ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

TOME DOUZIÈME.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1855.

ANVERS. — IMP. J.-E. BUSCHMANN.

SUITE

AU

TABLEAU GÉNÉRAL DES MEMBRES,

CONTENU DANS LE VOLUME PRÉCÉDENT.

Membres effectifs.

MM.

KEMPENEERS, avocat à Anvers.

LYSEN (FLORENT), membre de plusieurs académies et sociétés savantes, chevalier des ordres de St-Louis de Parme, du Saint-Sépulcre de Jérusalem, etc. à Anvers.

STEVENS (le docteur G. J.), Président de la Société de Médecine d'Anvers, membre du Conseil provincial, etc.

VALLEZ (le docteur P. J.), membre de plusieurs compagnies savantes, chevalier de l'ordre impérial de St-Stanislas de Russie, etc., à Bruxelles.

VLEESCHOUWER (le professeur), membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Anvers.

VAN DER HEYDEN (NICOLAS-JEAN), architecte, membre de plusieurs compagnies savantes, à Anvers.

Membres correspondants.

MM.

COUSSEMAKER (Edmond de), juge au tribunal civil de Dunkerque, membre du Conseil général du Nord, Président de la Société Dunkerquoise, Président du Comité Flamand de France, correspondant du Ministre de l'Instruction publique pour les travaux historiques, associé de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Arts de Belgique, membre honoraire de l'Académie d'Archéologie de Madrid, membre des sociétés des antiquaires de France, de Picardie, de la Morinie, des sociétés académiques de Lille, Douai, Valenciennes, Cambrai, d'Emulation de Bruges, des Beaux-Arts de Gand, etc., chevalier de la Légion d'Honneur.

DIEGERICK (J.), ancien archiviste d'Ypres, professeur à l'Athénée Royal de Bruges, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

GUICHON DE GRANDPONT, commissaire général de la marine impériale, officier de la Légion d'Honneur, etc., à Rochefort.

HAGEMANS (J.), archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Liége.

LE MAISTRE D'ANSTAING, archéologue à Tournai, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.

RAEPSAET (Henri), avocat, archéologue à Audenarde, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

WAP (Jean-Jacques-François), docteur en philosophie et lettres, membre de plusieurs compagnies savantes, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., à Utrecht.

Membres honoraires.

MM.

RODENBACH (Alex.), membre de la Chambre des Représentants et de plusieurs compagnies savantes, commandeur, officier et chevalier de plusieurs ordres, etc.

WYNANDTS, bourgmestre de Maestricht, président de la Société Archéologique et Historique du Limbourg, etc.

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 5 DÉCEMBRE 1854.

Président : M. le vicomte DE KERCKHOVE-VARENT.
Secrétaire : M. COLINS.

EXTRAIT DE LA SÉANCE.

M. le Président ouvre la séance par un discours improvisé, dans lequel il entretient l'assemblée de l'utilité des études archéologiques. Après avoir rappelé que dans son discours d'ouverture de la séance précédente il a traité des rapports qu'elles ont avec les lettres et les arts, il cherche à démontrer le profit que peuvent en retirer la civilisation et la morale...... « Nous n'arrivons, dit-il, à ce degré de civilisation que l'intelligence humaine s'efforce d'atteindre qu'en marchant sur les ruines du passé. Les débris du passé nous font connaître les lois, les croyances, les mœurs, les coutumes de nos pères, le bien et le mal qu'ils ont fait : tout autour de nous est plein de leurs souvenirs, et ces souvenirs sont des leçons précieuses pour la civilisation et la morale........ »

M. le vicomte de Kerckhove s'attache à prouver que l'archéologie est de toutes les branches des connaissances humaines celle qui est la plus féconde en préceptes pour guider l'homme dans la vie sociale, et dans laquelle on trouve de nombreux éléments pour acquérir le bonheur.........

« Je suis heureux, Messieurs, ajoute M. le Président, de pouvoir ouvrir cette séance avec la plus intime conviction que l'Académie remplit avec un zèle digne du plus grand éloge le but si louable, si pur de son institution, qu'elle ne cesse de donner des preuves du dévouement qui l'a animée du moment même où naissante elle n'avait encore à offrir au public que des désirs et des espérances. La Compagnie peut aujourd'hui se flatter d'avoir obtenu des réalités. Les travaux qu'elle publie sont nombreux, importants et appréciés de la manière la plus favorable chez toutes les nations où les lettres sont cultivées. . . . . Je rappelle ici avec un plaisir vivement senti que vous avez été les premiers en Belgique à proclamer l'importance de l'archéologie, à attirer sur elle l'attention des savants : vous avez répandu le goût de cette belle et utile science, auparavant négligée et même traitée avec défaveur ; et parmi vos titres à l'estime et à la reconnaissance publiques, celui qui n'est peut-être pas le moins glorieux, c'est de contribuer à faire pénétrer dans toutes les classes le respect qui est dû aux anciens monuments, dont l'étude, comme l'a fort bien dit une des plus grandes célébrités de l'époque, M. Guizot — dans une séance de la Société des Antiquaires de la Normandie, dont il était le président — ramène parmi nous le sentiment et l'art chrétien ; en aprenant à comprendre, à admirer nos églises, on est devenu presque juste pour la foi qui les a élevées.

» Oui, Messieurs, vos persévérants efforts, j'aime à vous le répéter, n'ont pas été stériles; vous pouvez être fiers de leur résultat, qui prouve jusqu'à la dernière évidence ce que peut l'esprit d'association lorsqu'il s'applique à des choses d'un véritable intérêt public, lorsque dans une heureuse confraternité d'intelligence, comme la vôtre, qui ne connaît ni classes, ni partis, il n'y a qu'un seul but, celui d'être utile. . . . . Aussi, Messieurs, vous continuez à recevoir les marques les plus honorables de sympathies et d'approbation des hommes les plus élevés en dignités et en réputation, ainsi que des principales

académies et sociétés savantes, nationales et étrangères, qui ont accepté avec un si bienveillant empressement votre alliance, née de l'amour du bien public, fondée sur l'utilité générale et cimentée par le travail et l'intelligence. . . . Tout, enfin, atteste que vous comprenez parfaitement votre noble mission. . . . . . .

» Je déclare la séance ouverte, en vous félicitant de cette bienveillance mutuelle et de cette bonne et remarquable harmonie qui ont constamment présidé à vos réunions, dans lesquelles jamais aucune parole désobligeante ne s'est fait entendre depuis la fondation de l'Académie jusqu'à ce jour. »

— Le procès-verbal de la précédente séance générale est lu et adopté.

— M. le Secrétaire donne communication de la correspondance et fait le rapport suivant sur les travaux de l'Académie depuis la dernière séance générale :

Messieurs,

En qualité de votre secrétaire, je suis appelé d'après l'usage à m'acquitter aujourd'hui de l'honorable tâche de vous présenter, dans cette assemblée générale, le rapport sur l'Académie d'Archéologie de Belgique.

En acceptant provisoirement le mandat flatteur de secrétaire, je ne me suis point dissimulé les devoirs et les obligations sérieuses qu'il impose; mais malgré ma conviction que je n'avais pas de titres suffisants à cette grande marque de votre bienveillance, j'ai cru devoir céder à un mouvement de gratitude et au désir de seconder vos efforts, dans l'espoir que cette année-ci, je serai remplacé par un membre plus apte que moi à ces fonctions, et sur le choix duquel je prie instamment mes honorés confrères de porter dès-à-présent leur attention, d'autant plus que mes devoirs de magistrat ne me permettent pas de me dévouer sans réserve aux intérêts de notre institution et d'y mettre tout le zèle et toute l'activité que vous êtes en droit d'exiger.

Treize années se sont déjà écoulées depuis la création de l'Académie. Vous savez, Messieurs, que vous en êtes redevable en grande partie, au zèle infatigable de M. le vicomte de Kerckhove, notre digne Président, qui de prime abord l'a mise en rapport avec les nombreuses compagnies savantes dont il était membre. Et, sans vouloir blesser sa modestie, je puis y ajouter que son amour-propre a dû être particulièrement flatté et qu'il a le droit de se féliciter du plein succès obtenu par ses louables efforts, et par sa courageuse persévérance à surmonter les difficultés qui, par suite de l'indifférence des uns et de l'égoïsme des autres, s'opposent d'ordinaire à la consolidation de toute institution nouvelle dont d'abord l'utilité n'est ni assez bien comprise, ni suffisamment appréciée. Aussi quelle légitime satisfaction n'a-t-il pas dû éprouver, en voyant que notre Académie, pour ainsi dire son œuvre, s'est acquis chaque année de nouveaux titres à l'estime du monde savant, et spécialement de nos compatriotes, amis des lettres et jaloux de la gloire de leur pays, et j'ose le dire, à la reconnaissance publique.

Ce serait abuser, Messieurs, de votre bienveillante attention, que de vouloir encore vous prouver la haute utilité de l'archéologie, alors que dans des rapports précédents, mes savants prédécesseurs vous l'ont déjà si éloquemment démontrée, et que personne ne saurait plus révoquer en doute la grande affinité qui existe entre elle et l'histoire, appelée à bon droit l'école des princes et des peuples, et dont elle doit compléter le rôle par les utiles enseignements que l'on peut y puiser. C'est, n'en doutons pas, Messieurs, par ces motifs et parce qu'on acquiert tous les jours de plus en plus la conviction que l'étude de l'archéologie doit contribuer infiniment à étendre le cercle des connaissances humaines, que la fondation des institutions archéologiques a reçu l'accueil le plus sympathique dans tout le monde savant. Et certes, ce n'est point un médiocre honneur pour notre Académie que d'avoir provoqué par sa création celle des autres compagnies analogues établies depuis lors en Belgique

et à l'étranger, qui ont demandé à être affiliées à la vôtre et dont les archéologues du plus grand mérite qu'elles comptent déjà dans leur sein, tiennent à honneur de nous appartenir, nous promettant leur concours actif.

Vous apprendrez sans doute avec une vive satisfaction, Messieurs, que les relations de l'Académie continuent à obtenir une extension toujours croissante, que des princes étrangers veulent bien nous exprimer toute leur reconnaissance pour l'envoi de nos Annales et nous donner les témoignages les plus flatteurs et les plus honorables de l'intérêt qu'ils attachent à vos utiles travaux, témoignages qui ne nous font pas défaut non plus de la part d'un grand nombre de compagnies savantes avec lesquelles la nôtre s'est associée et dont le nombre s'accroît d'année en année.

Notre correspondance s'étend aujourd'hui dans tous les pays civilisés des deux hémisphères, dont les savants les plus célèbres du siècle se sont empressés de former des liens de confraternité avec nous.

Notre Bibliothèque s'est encore enrichie par un grand nombre d'envois qui nous ont été faits de tous les points du globe, consistant en ouvrages, mémoires, médailles et autres objets très-intéressants, en échange de nos Annales. Ces envois réciproques ne sauraient manquer d'influer favorablement sur la marche progressive des diverses institutions archéologiques, par cette espèce d'émulation que les communications des découvertes arrachées en différents pays aux siècles précédents doivent exciter parmi tous ceux qui se livrent à l'étude de l'archéologie, mieux appréciée de jour en jour, et dont le domaine sans limites contient encore des mines aussi riches qu'inépuisables. Aussi, peut-on dire à l'honneur du siècle que le goût de cette étude se développe de jour en jour, tant dans notre royaume qu'à l'étranger.

Depuis votre dernière séance générale vous avez pu vous convaincre par vos Annales que le zèle de nos confrères ne

s'est point refroidi un seul instant, bien que l'on pût craindre à bon droit que la formidable lutte engagée dans l'Orient, et où tant d'intérêts se trouvent compromis, ne dût faire naître, auprès de nos laborieux collaborateurs, les plus graves préoccupations qui s'allient mal avec ce calme et cette tranquillité d'esprit que réclament si impérieusement les études historiques et archéologiques ; mais nous avons le bonheur de pouvoir aussi appliquer à notre Belgique, ce que le Roi de Prusse, notre puissant voisin, vient de dire naguères aux représentants de son peuple en ces termes :

« Heureusement notre patrie n'a point encore été atteinte » par la guerre : la paix a encore trouvé jusqu'ici un asile » chez nous. »

Mais qui pourrait répondre des graves complications que cette immense question de l'Orient pourrait encore faire surgir dans toute l'Europe : et certes il n'en faudrait pas davantage pour paralyser complètement la marche et les progrès de toutes les societés savantes. Puisse la divine Providence qui tient en ses mains les destinées des Empires, faire descendre dans les conseils des Rois un esprit de modération et de concorde qui fasse bientôt cesser les maux affreux que ce sanglant duel entre les plus grandes puissances de la terre, a déjà entraînés après lui, afin que le calme renaissant dans tous les esprits, rappelle par tout, pour ne plus les en distraire, les savants à leurs paisibles travaux !

Jusqu'ici, Messieurs, la situation politique de l'Europe, depuis deux ans si tendue et si inquiétante, n'a point encore exercé une influence fâcheuse sur les progrès des études sérieuses dans notre patrie, où au contraire celle de l'Archéologie prend chaque année des racines plus profondes.

Dans notre noble cité d'Anvers, on a vu cette année avec un vif intérêt qu'un grand nombre d'artistes et de citoyens notables, guidés par leur amour pour les trésors des siècles passés, ont réorganisé l'ancienne et célèbre confrérie ou Gilde

de St-Luc, et, sans contredit, on ne pouvait plus dignement en inaugurer la résurrection que par la superbe fête jubilaire de 400 ans, dont naguères nous venons d'être témoins, et pendant laquelle il nous a été permis d'admirer la magnifique exposition de tableaux anciens de notre vieille école flamande, qui nous a fourni une preuve de plus des talents éminents des anciens maîtres, qui ont élevé cette École à la haute réputation dont elle jouit dans tous les pays civilisés du monde. Nous ne saurions douter que cette ancienne confrérie, jadis si renommée, ne nous fasse encore faire de temps en temps connaissance avec bien des toiles, des œuvres et des objets d'art du plus grand mérite, cachés, oubliés ou méconnus jusqu'ici, et qui seraient en même temps un objet d'admiration pour le public, et un stimulant d'émulation pour les artistes. Votre Académie s'en applaudira sans doute, comme de tout ce qui peut contribuer à étendre le culte de la vénérable antiquité et à développer le goût et les progrès de l'Archéologie, qui, comme vous le savez, Messieurs, étend son domaine dans les siècles passés, non-seulement sur ce qui a rapport aux sciences, à la littérature, aux connaissances généalogiques et héraldiques, mais aussi à toutes les productions anciennes des beaux-arts, de la Peinture, de la Sculpture comme de l'Architecture et de la Gravure. Vous vous en applaudirez, Messieurs, comme d'un fait qui vient justifier vos convictions profondes que rien de ce que les siècles passés peuvent nous offrir de curieux et d'intéressant n'est étranger à l'Archéologie, et que sous le rapport des Beaux-Arts, l'exploration des temps anciens peut aussi nous amener les plus heureuses découvertes ; nous aimons à croire que la confrérie de St-Luc ne faillira pas à cette honorable mission.

Les onze volumes d'actes et mémoires renfermés dans vos Annales ont reçu dans tous les pays du monde civilisé l'accueil le plus distingué. Ce qui seul suffirait pour prouver toute l'importance et la haute utilité des travaux de votre Académie, et

elle a bien le droit d'en être d'autant plus fière qu'elle a obtenu un résultat si flatteur sans autre appui que le zèle ardent dont ses membres sont animés pour bien remplir la noble tâche qu'ils se sont imposée, n'ayant été favorisés jusqu'ici d'aucun encouragement officiel ou pécuniaire.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de signaler ici à votre reconnaissante attention les noms de vos laborieux confrères qui ont fourni un beau contingent à vos Annales, de MM. Schayes, Stroobant, Edmond Vanderstraeten, Schaepkens, le docteur Broeckx, Pereau, Hagemans, le docteur Roux de Marseille, le docteur Vallez, Diegerick, le Maistre d'Anstaing, Vanderheyden, etc., qui peuvent sans contredit revendiquer une large part dans les succès de vos dernières publications.

Bien que les travaux de ces zélés confrères portent en eux-mêmes leur récompense, et par leur incontestable utilité et par la juste considération qu'ils assurent à leurs auteurs, je ne saurais me dispenser de leur adresser ici, au nom de l'Académie, des remercîments publics si bien mérités.

Ce n'est pas à dire, Messieurs, que ces confrères aient besoin de pareils encouragements; leur louable passé devant nous être un sûr garant de la continuation de leur précieuse collaboration. Espérons que tous leurs confrères, prenant part à leurs travaux, s'efforceront désormais de toutes les facultés de leur âme et de leur esprit, de contribuer aussi par leurs productions à maintenir notre Académie dans la voie prospère qu'elle parcourt depuis sa création, et à justifier de plus en plus les suffrages et les marques de sympathie qu'elle a su conquérir.

Comme les travaux de votre compagnie sont publiés dans vos Annales, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans quelques détails à ce sujet, et je me hâte de remplir le triste devoir qui m'incombe encore de vous signaler les pertes sensibles et récentes que l'Académie a faites depuis sa dernière séance générale, et vous vous joindrez tous sans doute au juste tribut d'hommages et de regrets que nous devons à la mémoire de ces honorables

confrères qui avaient tant de droits à votre estime et à votre affection, et que l'impitoyable mort nous a ravis.

Mais, avant de vous en donner la nomenclature, je ne saurais, en qualité d'ancien ami, résister au désir de rappeler pour un moment encore vos souvenirs sur la perte si douloureuse pour notre Académie, de notre digne secrétaire-perpétuel M. Félix Bogaerts. Personne de nous n'a pu oublier quelle large part il a prise à la création de notre Académie, ni quel zèle et quelle activité il a déployés pour étendre ses relations et sa correspondance. Aussi ne sera-ce pas, Messieurs, sans une vive satisfaction que vous apprendrez que plusieurs de ses amis lui ont érigé cette année un modeste monument, qui n'est pas un des moindres ornements de notre superbe collégiale de St-Jacques. L'on y admirera toujours un beau portrait du pinceau de notre célèbre de Keyser, voulant payer par là le dernier hommage d'amitié et de reconnaissance à la mémoire du défunt. Le reste du monument est l'ouvrage de l'excellent sculpteur, notre confrère et trésorier-adjoint de Cuyper, qui lui aussi a voulu s'associer à ce témoignage si éclatant des sympathies et de l'affection de la part de ses intimes amis, à qui ce monument fait sans doute non moins d'honneur, pour en avoir conçu le projet, qu'à celui qui en fait l'objet, et à nos membres qui y ont coopéré par leur beau talent.

Voici maintenant la triste nomenclature des pertes que nous avons éprouvées depuis la dernière séance générale.

M. le docteur chevalier de Jong, médecin savant et Président de l'Académie des sciences de Middelbourg ; le docteur de Fischer de Waldheim, conseiller d'état de l'Empereur de Russie, directeur des musées impériaux et vice-Président de l'Académie impériale de médecine de Moscou, connu dans toute l'Europe par ses nombreux ouvrages scientifiques et littéraires.

Le docteur d'Avoine, Président de la Société des Sciences médicales et naturelles de Malines, sur lequel notre honorable collègue M. Broeckx a publié une notice biographique.

M. Van Weleveld, héraut d'armes du Conseil suprême de noblesse des Pays-Bas, auteur de plusieurs ouvrages héraldiques.

Le docteur comte des Alleurs, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, successivement Secrétaire-perpétuel et Président de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de la même ville, auteur de plusieurs productions scientifiques et littéraires très-estimées.

Raoul Rochette, Secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale des Beaux-Arts de l'Institut de France, un des hommes de lettres dont la France s'énorgueillit à juste titre.

De Schelling, Conseiller d'État du roi de Bavière, l'un des plus profonds et des plus célèbres littérateurs-philosophes d'Allemagne.

Le chevalier Longobardi, ministre de la Justice du royaume des Deux-Siciles, savant aussi distingué qu'habile homme d'État.

Smolderen, ancien professeur de mathématiques à l'Athénée royale d'Anvers, pendant 18 ans membre de la Députation Permanente; dont on peut dire : un beau talent et un beau caractère, de plus un bibliomane distingué, qui a laissé une bibliothèque riche en ouvrages rares et curieux ; collection qu'il serait désirable de pouvoir conserver à Anvers, étant le fruit de quarante années de recherches et de sacrifices.

J. Desmet, d'Alost, qui a fourni à nos Annales une excellente *Dissertation sur l'émigration des Hollandais en Allemagne au XIIe siècle.*

Enfin, le baron de Stassart, dont notre honorable confrère M. Vanderheyden vous a fait connaître dans une notice insérée dans vos Annales, les titres littéraires et politiques qui le recommandent si éminemment à l'estime publique. Ce sont là, sans doute, dans cette courte période, des pertes aussi nombreuses que regrettables ; mais après que vous avez lu ce que nos Annales ont publié sur la vie de ces estimables confrères, il serait aussi fastidieux que superflu de revenir sur leur carrière si utilement remplie pendant leur courte passage

sur cette terre et je finirai par émettre notre vœu à tous qu'il plaise au ciel de nous préserver pendant l'année qui commence, d'aussi pénibles épreuves.

— L'ordre du jour appelle le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat expire d'après l'art. 23 du Réglement.

Ont été réélus à l'unanimité, moins une voix :
comme *Président*, M. le vicomte de Kerckhove-Varent;
— *Vice-président*, M. De Keyser;
— *Trésorier*, M. Van den Wyngaert;
— *Trésorier adjoint*, M. Joseph de Cuyper;
— *Bibliothécaire archiviste*, M. Broeckx.

M. N. J. Van der Heyden, membre effectif de l'Académie, est nommé à l'unanimité *secrétaire adjoint*, conformément à l'art. 31 du Réglement.

— MM. Broeckx, de Keyser et Van der Heyden sont nommés membres de la commission des finances.

— Il est donné lecture du Discours suivant (que l'assemblée a arrêté par acclamation d'insérer dans ses Annales) de M. le vicomte Eugène de Kerckhove, chargé d'affaires de Turquie et membre correspondant de l'Académie, qu'une affaire imprévue empêche d'assister à la séance :

Messieurs,

En entrant dans cette réunion toute pleine de l'idée du passé, il est impossible de ne pas songer au contraste singulier que présentent ses pacifiques préoccupations avec les sentiments et les faits qui agitent le monde autour de nous. Ce monde, il faut l'avouer, ne s'inquiète pas beaucoup aujourd'hui de ce qu'ont pensé ou dit les siècles avant lui : il a bien autre chose à faire qu'à s'occuper des morts et des vieillards. Un spectacle plus émouvant appelle ailleurs son attention et sa curiosité; il y court avec ardeur, séduit par cet attrait de l'inconnu, dont l'influence est toujours si puissante sur l'imagination de la

foule. Nous pouvons, Messieurs, regretter cet entraînement, mais nous n'avons pas le droit de nous en étonner : l'homme s'agite incessamment entre ce qui n'est plus et ce qui n'est pas encore. Il y a là, ce semble, une loi de notre nature intime : en effet, nous portons en nous deux grands courants qui sollicitent avec une force presque égale les pensées de notre esprit et les sentiments de notre cœur : ce sont les souvenirs du passé et les aspirations de l'avenir. On peut dire que c'est toute l'histoire de notre vie ici bas; car le présent — ce présent que nous nous reprochons souvent de tant aimer — est, au fond, si peu de chose; il est si court pour nous, si incertain, que l'instant que nous croyons tenir est déjà hier ou demain. Nous le sentons à chaque pas, à chaque heure de l'existence; nous ne l'avouons pas toujours, nous cherchons même à l'oublier; mais nos instincts, comme notre conscience, nous en avertissent et dans nos joies et dans nos tristesses.

Pour les peuples, comme pour les individus, le mot *souvenir* est plein de charme et de poésie; c'est un mot qui fait palpiter le cœur des vieillards et qui enflamme l'ardeur des jeunes générations : c'est le nom de cette grande voix du passé, de cet enseignement de l'expérience, que la raison nous commande d'écouter pour devenir meilleurs. Mais, s'il est vrai que l'homme prend plaisir à retourner ainsi en arrière, comme pour ressaisir ce qui lui a échappé et pour se rajeunir, il est vrai aussi que notre âme éprouve un attrait plus grand encore à s'élancer vers ces perspectives mystérieuses de l'avenir, que la Providence s'est réservées. L'*avenir,* c'est le mobile de tout dans ce monde; chacun parle de son avenir, travaille pour son avenir : le religieux, du fond de sa prison volontaire, l'envisage au-delà des limites de cette vie mortelle; l'avenir pour lui c'est le ciel. Le spéculateur, l'ambitieux, le poursuit dans ses rêves de richesses ou d'honneurs. Le soldat l'appelle gloire, et le poète, immortalité. Un vieux proverbe dit que l'*espoir fait vivre*, et le vieux proverbe a raison. L'espoir, qu'est-ce autre chose que la foi en l'avenir? Quand

cette foi manque à l'homme, il a perdu toute sa force; il est mort moralement.

Cette soif de l'avenir, qui nous révèle notre nature immortelle, est la source des plus grandes choses, des plus nobles élans, des plus généreuses inspirations, comme aussi des combinaisons les plus criminelles, des erreurs les plus déplorables. Chose singulière! c'est encore elle qui nous ramène au passé, qui courbe le savant sur les ruines des siècles et le fait descendre, mineur infatigable, dans les entrailles du monde ancien, pour en rapporter au jour quelque parcelle de ces civilisations englouties sous la lave des temps; c'est elle qui attache tant d'intérêt aux méditations historiques; car, en découvrant ce qu'a été l'humanité autrefois, nous apprenons à deviner ce qu'elle sera un jour. C'est là, si je puis m'exprimer ainsi, le point de contact, le confluent de ces deux tendances qui se partagent toute l'activité de notre pensée. Malheureusement l'homme néglige souvent les leçons et les lumières que renferme le passé : comme ces enfants imprudents qui dédaignent les conseils de la vieillesse, il court devant lui, sans vouloir tourner la tête, vers les abîmes d'un avenir inconnu. Cette ardeur inconsidérée éclate surtout aux époques de grandes crises, lorsqu'un événement imprévu ou un homme puissant vient secouer le monde, et paraît près de déchirer le voile importun qui nous dérobe les desseins de la Providence. Comme alors tous les cœurs palpitent! Comme tous les esprits fermentent! Comme tous les regards se tournent avidement vers ce coin de la terre d'où semble devoir jaillir une lumière nouvelle! et comme alors aussi tout le reste est mis en oubli! L'homme se passionne et se tourmente; sa raison s'épuise en calculs et en hypothèses. Pauvre passé! qui donc pense à lui dans ces moments de fièvre?... Quand il réclame, quand il proteste, qu'il revendique son droit, on lui répond volontiers comme ce joueur enrichi, au pauvre qui lui demandait l'aumône : *Je n'ai rien à moi, tout cela appartient au jeu de demain.* Et cependant à quoi sert-il, pour l'homme, de se préoccuper ainsi de ce qui n'est pas encore, de calculer et de

supputer, de prévoir et d'espérer? Voyez donc les démentis cruels que les événements viennent si souvent jeter à nos plus chères prévisions, à nos plus solides espérances. Voyez les terribles leçons qu'a reçues notre vanité dans ces dernières années. Reculons un peu dans nos souvenirs, et rappelons-nous combien nous étions fiers et satisfaits; combien nous croyions à notre parfaite sécurité, comme nous nous glorifiions des progrès de l'humanité. Nous nous disions, chaque jour, avec emphase : « La science et l'industrie ont tellement marché; elles sont par- » venues si loin et si haut; elles ont si bien adouci les mœurs, » épuré les sentiments, entremêlé les intérêts, que toute guerre » entre les hommes civilisés est devenue impossible. La société » moderne est assise sur des bases plus justes et plus morales; » les gouvernements et les peuples ont compris que la même » pensée doit unir les gouvernants et les gouvernés : les uns » et les autres n'ont plus qu'un seul but, de réaliser pacifiquement « la plus grande somme possible de prospérité et de bonheur. » « Aussi, ajoutions-nous avec complaisance, ces grandes calamités » qui affigeaient périodiquement le monde, pendant le moyen- » âge, ont disparu avec ces temps d'imprévoyance et de barbarie. » Voilà ce que nous proclamions dans notre folle assurance, et déjà grondait à l'horizon cette terrible tempête de 1848, qui devait mettre la civilisation européenne à deux doigts de sa perte, et qui, plus dangereuse dans ses principes que sa devancière du dernier siècle, eût entraîné une seconde fois le monde vers un abîme sans fin, s'il ne se fut rencontré, pour la seconde fois aussi, dans la même famille, un bras puissant, une gloire populaire armée de l'audace du génie, pour retenir la société et la remettre sur sa base naturelle. Mais ce n'était pas sans doute assez de ce premier fléau pour humilier nos prévisions ambitieuses : à peine le torrent dévastateur a-t-il été repoussé dans son lit de haine et d'impiété, qu'une peste nouvelle est venue désoler l'Europe, défiant les ressources comme les efforts de la science; et avec elle, sinistre cortège, s'avançaient la famine et la guerre.

Ce que nous croyions impossible s'est donc réalisé pour notre malheur, et science, politique, philosophie, tout a été enveloppé dans une même confusion. Est-ce une leçon de la Providence? Est-ce un châtiment? Ou bien serait-ce seulement une des ces épreuves que Dieu envoie aux nations aussi bien qu'aux individus, pour les épurer et les relever, de même qu'il envoie les orages à la terre épuisée par les ardeurs du soleil, pour assainir l'atmosphère et raviver les forces vitales de la nature? C'est là le secret d'en haut et nous n'avons, nous, qu'à baisser la tête, à nous incliner sous le coup des événements.

Faire de la science, au milieu de ce tourbillon qui emporte les esprits et les cœurs, c'est presque hélas! un anachronisme. Les théories et les méditations sont bien peu de chose, quand les faits sont tout, remplissent tout, absorbent tout.

La Belgique, il est vrai, et c'est là une pensée consolante, a traversé avec un rare bonheur cette triste période qui commence à 1848, et qui aujourd'hui se développe sous une autre forme pour aboutir on ne sait où.

Quand je dis on ne sait où, Messieurs, ne croyez pas que je doute du triomphe de la cause du droit : Dieu me préserve d'un doute pareil! J'ai trop de foi en sa justice pour hésiter dans mes espérances; mais les calculs de la Providence, s'il est permis de parler ainsi, ne s'alignent pas comme les nôtres : ils appartiennent à cette arithmétique éternelle des mondes et des temps, où nous ne sommes qu'une poignée de poussière roulant dans l'espace; où nos siècles à nous sont à peine des années; où l'histoire des peuples n'est qu'un éclair à l'horizon de l'infini, et la vie de l'homme, un soupir entre le berceau et la tombe. C'est là une vérité peu nouvelle sans doute, mais qu'en réalité notre impatience nous fait trop souvent oublier. Il est cependant essentiel de ne jamais la perdre de vue, dans l'étude des faits et dans l'examen des théories, si l'on veut apprécier le spectacle du monde avec calme et indépendance; si l'on veut s'élever au-dessus des préjugés et des espérances vulgaires.

Je viens, Messieurs, de me féliciter avec vous de la situation privilégiée qui a été faite à la Belgique, au milieu des derniers événements. Il faut bien l'avouer cependant, tout n'a pas été repos dans ce pays, parce que le hasard de quelques noms sortis de l'urne électorale pour monter au pouvoir, l'a sauvé d'une catastrophe qui, six mois plus tard, emportait ailleurs un trône et une dynastie. La lutte n'a pas manqué pour cela, mais cette lutte, sans rapport, sans communication avec ce qui se passait au loin, n'a été alimentée que par ses propres forces. Elle s'est trouvée circonscrite, comme un incendie qu'on a coupé, aux limites étroites que lui imposaient les habitudes réfléchies de l'esprit national et ce sentiment si général des intérêts bien entendus du pays. Cependant la lutte a été assez loin, que dis-je? elle va encore assez loin aujourd'hui, pour qu'il soit permis de déplorer cette dépense de forces utiles au service de mauvaises rancunes, d'ambitions déçues, de passions haineuses, se cachant sous les termes les plus nobles, les plus élevés du dictionnaire politique. « Mais, dira-» t-on peut-être, vous voulez donc la suppression de toute » discussion, la mort des partis, le sommeil des intelligences? » Vous oubliez que la lutte c'est la vie, c'est l'âme des gouver-» nements libres. » Je réponds que la discussion n'est pas la dispute, que la critique n'est pas l'injure, la diffamation, la calomnie. Et puis, il est bien permis de se demander si cette force, qui déborde de toute part sur des questions de partis et de noms propres, ne pourrait pas être utilement dirigée vers une sphère plus élevée et plus pure. Le champ de la science et de l'art n'est-il donc pas assez vaste pour occuper l'activité de ce pays? Ou bien, au contraire, est-ce le pays qui semble un théâtre trop restreint, un horizon trop resserré pour le jeu des intelligences? Il est vrai que la Belgique est peu importante par son étendue; mais, ne l'oublions pas, elle a une admirable position, et il ne tiendrait qu'à elle de profiter des ressources de cette position pour devenir un

brillant centre d'activité au milieu de l'Europe civilisée. Placée entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre; participant par ses langues, ses idées, son caractère, au rayonnement de ces trois puissants foyers, et pouvant s'assimiler sans effort les découvertes du génie gaulois comme celles du génie germanique, la Belgique n'a qu'à travailler les éléments qui sont là sous sa main, pour parvenir au rang de grande puissance intellectuelle. Aujourd'hui, disons-le franchement, elle n'est qu'un trait-d'union politique et commercial. Pourquoi? Est-ce la force qui fait défaut? Nullement, la jeunesse active, intelligente et instruite, ne manque pas : il y a là une armée de vaillants soldats capables de grandes choses, mais privés d'organisation, et qui combattent en tirailleurs, chacun de son côté, à droite, à gauche, en avant, en arrière, sans trop savoir pourquoi, bien que toujours plus ou moins sous le drapeau de la politique : il y a là de nobles cœurs et de belles intelligences, dont le concours ardent pourrait servir avec éclat la cause de la science, mais que l'esprit de parti passionne et égare loin du but véritable assigné à leur activité. Partout nous voyons surgir des manifestes, des discours, des brochures, des journaux; mais je vous le demande, Messieurs, combien d'ouvrages sérieux au milieu de ce mouvement stérile? Sans doute, ce n'est pas la force qui manque : cette activité fébrile dont la politique est l'âme et le ressort, — bien que la politique s'y cache souvent sous d'autres formes d'autres prétextes — prouve le contraire d'une manière éclatante. La force existe, mais elle s'éparpille, se morcelle et se perd sans utilité réelle, sans espoir de lendemain ni de souvenir. Elle est pour le pays et pour elle-même, comme ces eaux errantes à qui la nature n'a pas fait de lit, et qui tantôt ravagent les campagnes, tantôt disparaissent complètement, en laissant aride le sol qu'elles devraient fertiliser. C'est à l'industrie de l'homme, à sa prévoyance, de corriger le défaut de la nature, et de changer en une source de prospérité ce qui était une cause de désolation et de misère. Ainsi faudrait-il faire pour les esprits en Belgique :

en leur donnant une pente régulière, en leur creusant un lit qui leur soit propre, on obtiendrait des récoltes abondantes là où il semblait que la science n'eût rien à espérer.

Ici se présentent deux difficultés que je ne veux ni cacher ni amoindrir. « Quels sont, dira-t-on, les moyens de réaliser un pareil projet ? Qui s'en chargera?.... Faudra-t-il en appeler à l'initiative du gouvernement? »... Peut-être est-ce là, Messieurs, la seule solution possible; mais, pour celle-là précisément, je ne me reconnais pas le droit de la discuter devant vous : je dois me borner à poser la question, en laissant à d'autres le soin de la résoudre. Elle vaut certainement la peine qu'on s'en occupe et qu'on s'en occupe sérieusement; car il y a, en Belgique, de riches mines à exploiter, et si le travail était mieux organisé, les travailleurs ne manqueraient pas. On peut répondre à cela que, depuis 1830, de puissants efforts ont été faits dans toutes les directions, et que ces efforts sont allés se perdre dans un milieu distrait par d'autres intérêts, d'autres préoccupations. Je le sais, Messieurs; je le regrette autant que vous; je sais — et c'est là une autre difficulté à vaincre — que le vent de l'époque n'est pas aux travaux sérieux : en effet, ce que la foule demande aujourd'hui, ce n'est pas un livre si mince qu'il soit, mais tout au plus une revue — et à peine même une revue — mais un journal, avec sa littérature rapide et fugitive, avec ses côtes de la Bourse, avec ses mille petites émotions de chaque jour. Aussi le journal ne nous manque pas. Assurément ce n'est pas lui qui nous sauvera; qui ramènera le pays dans les grandes voies d'une littérature et d'une science réellement nationales. Je le reconnais : cette tendance est très-fâcheuse; elle est un obstacle réel ; mais elle n'est pas irrésistible : on peut et on doit la combattre, et s'il n'y a pas à espérer de la détruire complètement, parce qu'elle tient à la situation générale, à l'esprit même de l'époque, au moins serait-il possible de la réduire, de reprendre sur elle une bonne partie du terrain qu'elle a usurpé. Pour cela, il faudrait à l'activité du pays cette

influence régulatrice d'une capitale intellectuelle, cette impulsion partant d'un grand centre, qui a donné à d'autres nations, à la France, à l'Angleterre, à l'Allemagne, à l'Italie, un développement si large et si éclatant. Encore une fois, placés comme nous le sommes, nous avons le droit d'aspirer à de plus hautes destinées dans le monde littéraire et scientifique, et nous pourrions, si nous le voulions sérieusement, y occuper un rang pour le moins aussi distingué que celui de notre admirable école flamande dans le monde des arts. Mais précisément — et c'est là un fait qui confirme ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire — cette école a eu la bonne fortune de posséder un centre commun d'enseignement et d'émulation, une métropole, qui a été le berceau des plus belles gloires du pays, et dont nous, Messieurs, avons particulièrement le droit d'être fiers, parce qu'elle s'appelle *Anvers*. N'oublions pas cette magnifique leçon d'histoire et tâchons d'en faire notre profit. Ne l'oublions pas, surtout aujourd'hui, en présence des vœux imprudents de ces soi-disant patriotes, esprits étroits et jaloux, qui prétendent dépouiller Anvers de son droit d'aînesse dans le glorieux héritage de l'école flamande ; les uns, pour ajouter à l'éclat de la capitale politique; les autres, pour disperser l'héritage au profit de toutes les villes grandes et petites du pays. Pauvres rêveurs, qui s'imaginent qu'on crée de l'art de par la loi, et qu'on transporte une grande école comme un convoi de marchandises!... Hélas! ils n'ont qu'à laisser faire le temps : la dispersion n'a déjà plus besoin d'être décrétée ; elle est malheureusement commencée depuis plusieurs années, et, à coup sûr, notre école n'y a pas gagné.

Ce mouvement que tous les vrais amis de l'art doivent regretter avec nous, tient à la tendance générale de notre époque : nos idées ne sont pas à la centralisation ; bien au contraire, nous nous décentralisons en toute chose; et pis que cela, nous nous individualisons chaque jour de plus en plus.

Autrefois la science se groupait autour de quelques points,

d'où elle rayonnait vivement vers les extrémités : c'était un savant professeur, attirant à lui, par l'attrait de son éloquence, les esprits jeunes et vigoureux de son temps, et faisant école avec eux; c'était un moine hardi, agitant le monde par sa plume du fond de sa pauvre cellule ; c'était une université, puissance organisée au nom de la suprématie de l'intelligence, force reconnue, entourée de privilèges par les lois politiques ; ou une association pieuse de savants, qui se faisaient de la prière un rempart contre les distractions de la vie extérieure, pour se consacrer à l'étude et la méditation, et qui jetaient à l'admiration du monde les noms des *Bénédictins* ou des *Solitaires de Port-Royal*. Plus tard, ce furent les capitales avec leurs académies, leurs salons littéraires, leurs coteries spirituelles. Insensiblement le mouvement s'était étendu ; mais déjà, en s'étendant, il perdait de sa force ; aujourd'hui, il s'étend à tous et à tout : sa formule c'est le journal quotidien. Le journal, ce n'est plus la pensée concentrée par l'étude, mûrie par la méditation, c'est l'idée morcelée, le caprice de l'esprit, plus ou moins bien habillé, jeté au hasard du jour, au vent de l'opinion ; c'est l'éclair de la passion, qui brille un instant, pour rentrer aussitôt après dans l'oubli. Le journal, c'est le symbole de la vie moderne : tout aujourd'hui se fait au jour le jour; écrire vite, apprendre vite, gagner vite et surtout jouir vite, voilà la pente générale de notre temps. Et l'on s'étonne, après cela, que les grands monuments, les pages sérieuses d'art, les belles œuvres littéraires deviennent si rares ! Mais où donc veut-on que l'architecte, le peintre, le poète ou le savant trouve l'inspiration créatrice, l'idée du grand et du beau, dans ce monde de mosaïque, dans cette existence, riche en détails sans doute, mais en détails mesquins, pleine aussi d'élégance et de bien-être, mais pauvre en grandeur? On a tant de choses à faire aujourd'hui qu'on n'a du temps pour rien ; et l'on vit d'ailleurs si commodément qu'on ne veut pas se déranger : tous les dévouements s'en vont, aussi bien les dévouements aux per-

sonnes que les dévouements aux idées. Tout est joli, gracieux, *confortable*, mais tout est petit.

Une seule chose peut sauver la pensée humaine de cette dégénérescence insensible, c'est la foi religieuse. Depuis quelques années, nous la voyons remonter avec vigueur le courant de l'époque : elle doit être la bien-venue pour tous les esprits sérieux, pour tous ceux qui veulent secouer le joug de ce sensualisme étroit qui pèse sur nous. Elle nous rappelle aux grands horizons de la vérité, au sentiment du devoir, à la véritable indépendance de la conscience; elle ramène avec elle le calme du cœur et cette solitude intime si nécessaire aux fortes méditations; elle seule peut nous rendre cette vigueur de conception que le matérialisme d'une civilisation avancée émousse chaque jonr davantage. Elle seule peut corriger et contre-balancer ce que j'appellerai les mauvaises influences du progrès. Parmi ces influences, la plus dangereuse, en toute chose, est notre tendance à l'individualisme. Peut-être nous dira-t-on que cette tendance n'est pas réelle, qu'on n'a jamais autant parlé qu'aujourd'hui de fraternité et de solidarité. C'est vrai, on en parle beaucoup; mais, au fond, Messieurs, je vous le demande, la formule vraie de l'époque, le grand principe de la situation, n'est-ce pas *chacun pour soi?* Or ce principe, qui a certainement accompli de grandes choses dans l'ordre matériel, sous le nom de *concurrence*, doit devenir un principe de mort pour la société, s'il est livré à lui-même, s'il n'est pas neutralisé par la résistance de tous les hommes de cœur, et surtout par l'action bienfaisante de l'idée religieuse.

Comment ce principe est-il entré dans notre civilisation? D'où vient-il? Quelle est son histoire? C'est là un point sur lequel, Messieurs, je vous demande la permission de nous arrêter un instant : il intéresse vos études aussi bien que les autres sciences, car il intéresse tout l'homme.

Les extrêmes se touchent, dit un proverbe : rien de plus vrai, tout à la fois, dans la vie des sociétés et dans la vie des individus.

Le vieillard, au terme de l'existence, redevient enfant, et la société la plus civilisée — l'histoire est pleine d'exemples de ce fait — redevient souvent barbare. Or, quel est le caractère dominant de l'état de barbarie? C'est l'isolement. Dans la vie barbare, tout est individuel : à peine y trouve-t-on les liens de la famille; c'est la négation de toute société. Telle était, à peu de choses près, la situation de l'Europe, après la chute de cette grande civilisation païenne qui s'appelait l'Empire Romain. L'effrayant chaos, qui s'était fait au milieu de ces immenses ruines, trouva dans la féodalité un commencement d'agrégation et de règle. La féodalité marqua une époque de progrès dans la condition générale de la société européenne. Il est vrai que, sous cette forme sociale, la vie politique et l'activité intellectuelle se trouvaient encore beaucoup trop localisées pour que la civilisation pût prendre son essor; mais déjà l'individualisme diminuait, et il y avait, dans le dévouement personnel, une magnifique compensation à ce qui manquait de cohésion dans l'ordre politique. Et puis dès lors, dès les plus mauvais temps du moyen-âge, le monde tenait à un autre lien d'une admirable puissance, celui de l'unité religieuse : il n'y avait pas encore de grandes familles d'états, mais il y avait une seule et immense famille de croyants; il n'y avait pas de grands centres monarchiques, mais il y avait la capitale de la foi. Au point de vue de la religion, tous les chrétiens étaient citoyens d'un même empire, frères entre eux et compatriotes, parlant la même langue et régis par les mêmes lois. Eh bien! et c'est là un fait digne de remarque, au fur et à mesure que les liens nationaux se resserrent, que l'unité politique s'étend, le lien de croyance se relâche, l'unité religieuse s'affaiblit. Ce double mouvement, qui commence à se manifester dès le douzième siècle, se développe insensiblement et éclate dans toute sa force au seizième.

A cette dernière époque, en effet, le travail d'agrégation des peuples s'achève; les grandes nationalités ont pris une forme plus

arrêtée, et le principe de centralisation, d'unité politique, acquiert chaque jour une force nouvelle : c'est précisément le moment où la nationalité chrétienne se déchire définitivement, où le Rationalisme, ce grand dissolvant des âmes, fait son entrée dans le monde. Jusque là, il est vrai, le principe *chacun pour soi* n'était proclamé que dans le domaine des croyances ; mais il ne devait pas y rester longtemps, et c'était logique ; tout se tient dans l'homme : le droit qu'on lui reconnaissait dans le gouvernement de Dieu, il devait l'avoir à plus forte raison dans le gouvernement du monde. Nous savons aujourd'hui — les rationalistes eux-mêmes se sont donné la peine de nous le démontrer — ce qu'est devenu, dans l'histoire de la société européenne, l'introduction de cet élément nouveau, la glorification de l'individu. D'abord, il a produit d'horribles désastres, des luttes affreuses, des persécutions épouvantables; puis, comme réaction nécessaire à tout ce désordre, le despotisme le plus effréné, en France, en Espagne, en Allemagne et ailleurs; ensuite, les brillantes saturnales du dix-huitième siècle, aboutissant à la plus sanglante des catastrophes; et enfin cette révolution de 1848, qui n'a dû peut-être qu'à l'impatience de ses auteurs de n'avoir pas mieux réussi.

De quelque façon qu'on juge ces divers événements, à coup sûr, il ne peut entrer dans l'esprit d'aucun homme tant soit peu sérieux de nier l'influence qu'a exercée sur le monde la révolution religieuse du seizième siècle. Mais, si je ne me trompe, on s'attache trop en général aux conséquences apparentes, extérieures, de ce grand fait, telles qu'elles se présentent au milieu du développement naturel d'une civilisation en progrès, et l'on ne se préoccupe pas assez du rôle particulier qu'a joué, dans les diverses directions de l'activité humaine, le principe fondamental de la Réforme. Il en résulte qu'on a beaucoup vanté cette révolution, qu'on l'a appelée *l'émancipation de l'esprit humain* ; qu'on lui a généreusement attribué tout ce qui s'est fait d'important en Europe, depuis le seizième siècle : sans elle, à en croire certains écrivains, nous serions encore au fin

fond du moyen-âge. Il y aurait bien des choses à dire sur ces singulières prétentions, mais cela nous entraînerait trop loin. Je tiens seulement à constater que très-souvent on a pris l'effet pour la cause : on s'est trompé en affirmant que la révolution religieuse avait déterminé le progrès général de notre civilisation, car c'est, au contraire, ce progrès qui a déterminé la révolution ; l'esprit humain n'a pas été émancipé pour s'être révolté, mais il s'est révolté, parce qu'il s'émancipait. La révolution a été naturelle, mais elle n'était pas nécessaire; elle a été un écart de notre jeunesse intellectuelle, le premier mouvement d'orgueil de l'enfant qui commence à sentir sa force, et qui veut s'affranchir de la tutelle de ses parents et de ses maîtres. Certes le jeune homme qui cherche à secouer le joug accuse en lui de l'ardeur et une certaine activité, qui peut-être lui fera plus tard accomplir de grandes choses ; mais ces choses-là il aurait pu les accomplir sans se révolter. Peut-être même cette révolte aura-t-elle sur tout le reste de sa vie un douloureux retentissement : c'est précisément ce qui est arrivé à la société moderne. Du reste, dans toute révolution il y a deux choses : le principe même de la révolution, sa formule plus ou moins nettement tracée; puis l'ébranlement inévitable et souvent heureux que l'événement communique aux esprits, en secouant leur torpeur, en les ravivant par la lutte, en les retrempant par le malheur, en les mûrissant avant le temps par l'expérience des grandes et fortes situations. La révolution accomplie, ce résultat demeure acquis à l'époque, et il se manifeste dans tous les sens un redoublement d'activité, qui a fait bien des fois succéder une période de prospérité et de splendeur à une période de troubles et de désastres. De sorte que l'homme est tenté de bénir la catastrophe qui a été suivie de pareils changements. Mais il reste un autre fait, que l'on perd de vue, au milieu de cette admiration, parce qu'il est moins apparent, qu'il est comme enveloppé dans les événements et caché dans les replis des cœurs, d'où il exerce son action souterraine et insen-

sible jusqu'au jour d'une nouvelle explosion. Ce fait, c'est le développement du principe de la révolution, de l'idée révolutionnaire. Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans l'histoire pour trouver la preuve de ce que je viens d'avancer : les révolutions ne nous ont pas manqué depuis un demi-siècle, et nous les avons vues d'assez près pour pouvoir les étudier. Telle a été aussi l'histoire de la révolution-mère du seizième siècle. Ses résultats généraux dans le domaine religieux et dans la sphère politique sont suffisamment constatés; mais ce qui a été moins remarqué, je crois, — et il y aurait là une étude curieuse à faire — c'est l'influence du principe de cette révolution sur les sciences, les arts et la littérature. Veuillez me permettre, Messieurs, de vous en dire quelques mots.

On a parlé beaucoup, de nos jours, à propos de science et surtout de philosophie, des *droits du libre examen :* cette formule sourit singulièrement à nos instincts d'indépendance, et elle offre ce grand avantage aux adversaires du principe d'autorité, d'être suffisamment vague pour pouvoir envelopper dans un anathème commun ceux qui, de divers points de vue, prétendent défendre la nécessité d'une règle supérieure à toute discussion. Au dire de certains *libres penseurs*, on ne saurait être qu'un enfant des ténèbres, un esclave de la superstition, un débris du moyen-âge, une variété de barbare enfin, si l'on ne croit pas fermement que l'homme peut penser ce qui lui plaît, et rejeter loin de lui tout ce qui est entrave ou limite à l'élan de sa pensée. « Vous acceptez tout sans examen, nous crient-ils ; vous subissez tout, » vous vous inclinez devant tout, vous abdiquez les droits de la » raison humaine. » Nos adversaires oublient qu'il y a examen et examen, comme il y a liberté et liberté : or dans la question qui se débat entre nous, et qui se débat sous tant de formes et depuis si longtemps, c'est bien moins de la liberté d'*examiner* par soi-même qu'il s'agit, que de la liberté de *décider*, ce qui est pourtant fort différent. Leibnitz, Descartes, Pascal, pratiquèrent avec éclat la liberté d'examiner, mais en s'inclinant devant la

nécessité suprême de la foi. Luther et ses continuateurs, les rationalistes, vont beaucoup plus loin : ils jugent et décident en dehors de la foi et malgré la foi. Le principe du libre examen entendu de la sorte est un élément de négation et d'anarchie : cela n'est plus contestable aujourd'hui. Il peut être retardé quelquefois, il est vrai, dans le développement successif de ses conséquences, mais ce n'est là qu'un temps d'arrêt : un peu plus tôt ou un peu plus tard il est forcé d'être, bon gré malgré, conséquent avec lui-même, d'arriver à la liberté de tout nier. Or il est évident pour le plus simple bon sens qu'en présence d'une pareille liberté, il n'est rien qui puisse rester debout, si ce n'est les choses que notre intérêt recommande à la bienveillance de notre raison. C'est par une exception de ce genre que nous avons vu, dans ces dernières années, pas mal de libres penseurs défendre, avec une tendresse touchante. les droits de la propriété contre d'autres penseurs, moins riches, mais plus francs et surtout plus conséquents. Malheureusement une fois que la question en est venue là, il ne s'agit plus des droits du libre examen ni des privilèges de la raison ; il ne reste que le droit de la force et les privilèges du sabre.

Je viens de parler de temps d'arrêt dans l'histoire d'un principe : c'est encore là un phénomène qui nous trompe fréquemment. En effet, dans la vie de l'humanité, les conséquences d'une théorie, d'un principe, sont souvent à plusieurs siècles de distances de ce principe; et encore ne se présentent-elles pas toutes à la fois, particulièrement dans une civilisation complexe comme la nôtre. Aussi nous arrive-t-il souvent de perdre de vue le lien qui unit les effets à la cause. Nous ne sommes d'ailleurs que trop disposés à mesurer les choses à notre propre durée : un nouveau système s'élève-t-il, une théorie politique ou religieuse apparaît-elle dans le monde, nous ne la jugeons que par ses effets rapprochés : elle nous paraît bonne ou mauvaise, d'après ce qu'elle produit immédiatement. Quant aux conséquences éloignées, notre impatience ne nous permet pas de les attendre :

nous ne serons plus là pour les voir, et cependant il nous faut les juger sans retard. Partout nous portons avec nous cette même impatience : certains pays protestants sont plus riches que certains pays catholiques; vite nous en concluons que le principe du protestantisme n'est pas un élément dissolvant, tout au contraire ; donc il vaut mieux que le principe catholique de l'autorité. Voilà comment nous raisonnons, en oubliant que, si l'histoire de notre vie à nous se compose de jours, dans l'histoire de l'humanité les jours sont des siècles. Nous oublions qu'il a fallu trois cents ans pour arriver de Luther au système de Strauss, de la révolution religieuse du seizième siècle à la révolution socialiste et athée de 1848. Les amis de Luther, les vainqueurs de la lutte du seizième siècle — pas tous il est vrai — trouvaient le mouvement magnifique : ils croyaient que tout était dit et fini par là; et cette même illusion s'est reproduite le lendemain de toutes les révolutions, après 1789 et après 1830; mais, quand la révolution matérielle est terminée ou paraît terminée, commence la révolution morale, et pour celle-là, elle finit quand elle est épuisée complètement; ce qui ne va pas vite. Or la révolution morale du seizième siècle est loin d'être épuisée, mais enfin nous en savons assez aujourd'hui pour pouvoir apprécier son principe, partout où il a pénétré. Eh bien! je dis que l'influence de ce principe a été généralement funeste aux arts, à la littérature et aux sciences.

En effet, qu'a-t-il produit d'abord en philosophie ? Pas un petit bout de vérité, mais beaucoup de systèmes et les systèmes les plus excentriques, les plus contradictoires : c'est ce qui est arrivé particulièrement dans le nord de l'Allemagne, cette grande *officine des peuples* en fait d'erreurs, où les écoles se succèdent avec une fécondité tellement grande, qu'à force de discussions, les pauvres savants en sont venus au point de n'être pas beaucoup plus surs de l'existence de Dieu que de celle d'Homère ou de Romulus.

En littérature et dans l'art en général, le principe a produit

le dédain des règles, la fantaisie personnelle, le désir de réussir *pour soi*, sans s'inquiéter ni des mœurs, ni des croyances, ni des idées reçues : c'est ce que nous avons vu se vérifier, depuis un siècle, dans la plupart des pays de l'Europe, mais surtout en France, où, par suite du caractère particulier de la nation et sous l'influence active de l'école du dix-huitième siècle, l'idée révolutionnaire a pénétré le plus avant dans les masses. En France et dans certains pays qui participent des idées, du mouvement de la civilisation française, la forme extérieure est restée catholique; on ne s'est pas donné la peine de la rejeter; mais l'esprit est tout protestant, tout de négation, de doute et de révolte. On se plaint souvent de la décadence de la littérature moderne ; on la compare avec regret à celle du siècle de Louis XIV et même à celle du dix-huitième siècle : la raison de cette décadence est dans l'esprit de l'époque. Au dix-septième siècle, on écrivait avec la bonne foi d'une foi sérieuse; on écrivait par conviction et par vocation; aujourd'hui on écrit par spéculation, on vend sa plume aux caprices de la foule; autrefois on luttait au besoin contre le goût du public, aujourd'hui on l'exploite. La littérature de Louis XIV était catholique, voilà le secret de sa grandeur. Quant à la littérature du dix-huitième siècle, elle était ardemment révolutionnaire ; elle était inspirée par une passion puissante, celle de démolir, voilà la cause de son éclat fiévreux ; mais aujourd'hui qu'il ne reste rien à démolir, cette littérature n'est plus possible : Voltaire lui-même reviendrait sur la terre, avec les admirables ressources de son génie infernal, qu'il ne serait plus Voltaire — car les circonstances font les hommes — mais tout au plus peut-être un obscur pamphlétaire ou un journaliste amusant. Et ce que je dis de Voltaire s'applique à toutes les nuances de l'école de négation, y compris même ces quelques écrivains plus rapprochés de nous, par lesquels ont été un instant mis à la mode la mélancolie, le découragement, le doute et ce fatalisme du mal, qui, il y a quelques années encore, faisait la fortune de certains théâtres et la gloire de certains romanciers.

Dans la science économique, le principe égoïste de l'individualisme a été plus heureux ; il était là sur son véritable terrain : il donnait pour guide à l'activité humaine l'appât du bien-être matériel. Aussi est-ce là qu'il a eu le plus d'éclat, qu'il a accompli les plus grandes choses, sinon toujours les plus favorables à la moralité des masses, au bonheur réel de l'humanité. C'est d'ailleurs ce qui explique comment, en général, les pays protestants ont marché plus rapidement dans la voie de l'industrie que la plupart des pays catholiques. Ici cependant il faut noter deux réserves: d'abord, que l'équilibre tend à se rétablir, puisque la Belgique, la Lombardie, une partie de la France et de l'Allemagne sont catholiques; secondement qu'il y a — dès-à-présent sans parler de l'avenir — à cette splendeur du développement industriel une bien triste compensation, dans les souffrances incontestables du paupérisme, cette lèpre hideuse qui s'attache aux flancs de l'industrialisme avide et anti-chrétien ; qui grandit avec lui, et qui étale surtout ses plaies dans les pays où le protestantisme a tué la charité. Or, c'est là un mal inconnu dans les pays agricoles, dans ces pays arriérés qu'on plaint si fort d'être encore catholiques : là il y a moins de grandes fortunes, il n'y a pas de féodalité industrielle, mais aussi il n'y a pas cette classe de parias, condamnés à passer quinze heures chaque jour, courbés sur des métiers, comme des automates, dans une atmosphère viciée au moral et au physique, et à mourir ensuite de faim, abrutis, hébétés, lorsque le travail vient à cesser par suite de l'imprévoyance cupide des exploiteurs. J'insiste sur ce point, Messieurs, non pour répéter ce qui a été dit bien des fois, mais parce que j'ai vu de près et par moi-même l'un et l'autre systême, que j'ai pu les comparer à loisir, et que j'ai trouvé dans la vie industrielle, séparée de la charité catholique, des maux tellement grands, des détails tellement repoussants que je n'oserais pas les rapporter ici; parce que j'y ai puisé une preuve de plus de l'horrible influence que peut exercer sur le moral de l'homme

même instruit, policé, civilisé, la passion égoïste du gain : ce n'est souvent pas assez de toutes les forces de la religion pour contenir cette passion fatale dans les limites de la justice ; que ne doit-elle pas devenir dans ces âmes où la religion a perdu tous ses droits, où sa voix n'est plus écoutée?

Nous avons vu les effets du principe d'individualisme dans la littérature et les arts, qu'en dirons-nous pour les études historiques? Là certainement de grands travaux ont été accomplis, mais là aussi l'esprit d'une sage critique a été remplacé par un esprit de révolte et de négation. A force de vouloir remonter aux sources et les expliquer autrement que ses devanciers, souvent même autrement que les contemporains des faits, à force de repousser les traditions reçues, pour faire du neuf et attirer sur *soi* l'attention, on est arrivé à construire des romans plus ou moins ingénieux, remplis d'érudition, de science de détails, mais auxquels il ne manque qu'une chose, la foi des autres savants; ceux-ci s'étant mis, de leur côté, en frais d'imagination, ne veulent croire, comme c'est fort naturel, qu'à leurs propres hypothèses, afin sans doute de maintenir intacts les droits de la raison.

Ce qui a eu lieu en histoire s'est manifesté également dans l'archéologie, et dans toutes les sciences qui reposent sur des traditions. Le principe, il faut le reconnaître, a aidé à l'esprit d'investigation, mais non pas tant pour trouver la vérité, par amour pour elle, que pour faire du neuf, de l'imprévu, de l'effet, au mépris des autorités reconnues. Faire de l'effet, voire même du scandale, en se moquant *des vieux*, *des perruques* — l'expression n'est pas de moi — c'est presque toujours une bonne spéculation d'amour-propre et d'argent, et cela suffit aux goûts du temps, à la conscience des grands hommes du *libre-examen*.

C'est la même tendance, le même esprit qui, dans une autre science — toute d'observation cependant — en médecine, a enfanté les théories les plus bizarres, théories dont le prin-

cipal avantage a été de faire la réputation et surtout la fortune de leurs auteurs : heureusement pour la science que l'expérience de tous les jours fait bonne justice de ces précieuses découvertes, mais cette justice n'est jamais assez prompte pour que l'expérience ne soit pas fort désagréable à ceux aux dépens de qui elle se fait, et pour que la raison humaine n'ait a enregistrer de nombreuses et tristes déceptions.

Quant aux sciences exactes, elles ont échappé à cette mauvaise influence, et cependant il y a eu en elles de grands progrès accomplis, des progrès incontestables qui font honneur à la civilisation; mais là précisément l'esprit d'insurrection ne saurait aller bien loin, et l'imagination la plus rebelle est sans cesse contenue et réglée. Ces sciences portent en elles un principe d'autorité et de hiérarchie, devant lequel il faut s'incliner bon gré malgré, si non il faut en sortir au plus tôt. On a vu sans doute des mathématiciens révolutionnaires, mais ils l'étaient seulement en politique, parce qu'ils voulaient mettre dans le monde de l'ordre à leur façon; qu'ils s'imaginaient pouvoir organiser la société comme un traité de géométrie : habitués à la règle, à l'enchaînement inflexible des principes et des déductions, ces esprits rigoureux souffrent du spectacle du monde et avec raison; seulement ils se trompent de remède. Si l'esprit du libre examen conduit à l'anarchie, l'esprit mathématique mène au despotisme : l'esprit religieux, lui seul, sauvegarde la liberté de l'homme, tout en lui donnant pour frein et pour guide une autorité, la plus respectable de toutes, celle de Dieu.

Ainsi, Messieurs, de quelque côté que nous nous tournions dans la société moderne, nous retrouvons partout plus ou moins ce principe d'individualisme sorti des entrailles de la Réforme, élément de révolte et de dissolution, esprit d'égoïsme, qui finira, si nous n'y prenons garde, par ruiner tous les nobles instincts du cœur, et détruire toutes les croyances, pour mettre à la place le culte de la fortune, du bien-être et des jouissances que donne l'argent. Bien des gens reconnaissent

l'existence du mal, mais ils ne savent que faire pour le guérir : ils s'écrient douloureusement que nous retournons au Bas-Empire; que notre civilisation, étant parvenue à son plus haut période, ne peut plus s'élever; qu'elle doit nécessairement et fatalement décroître et dégénérer, comme toutes les grandes civilisations qui l'ont précédée. D'autres demandent des remèdes aux combinaisons de la politique, et discutent à perte de vue sur la forme des gouvernements, sur l'efficacité des constitutions, sur l'influence de tel ou tel parti, de telle ou telle loi : ils oublient que tout cela n'est qu'affaire de formes, que le mal est ailleurs, dans l'âme même de l'homme, que la grande maladie de l'époque c'est la maladie de l'intérêt personnel. Cette maladie a été celle de toutes les civilisations en décadence; c'est elle qui a renversé la liberté à Rome et fondé le honteux despotisme des Césars; c'est elle qui a dissous la société romaine et l'a livrée en pâture aux Barbares. Nous l'avons déjà dit, les sociétés commencent là où cesse l'isolement, qui est l'égoïsme de la barbarie; elles cessent là où commence l'égoïsme du bien-être, qui est l'isolement d'une civilisation épuisée. Que ce germe de décomposition et de mort, que nous portons en nous, soit détruit par l'action éminemment sociale du principe religieux; que la foi rende à l'homme le sentiment du devoir et l'instinct du dévouement, la fermeté de la conscience et l'énergie du caractère, et, si défectueuses que puissent être les formes politiques, si imparfaits que soient les gouvernements, tout marchera bien parce que tout marchera droit. Aujourd'hui malheureusement nous ne prenons guère cette voie : de haut en bas dans la société, tout est fraude et défiance ; depuis les régions gouvernementales jusqu'à la boutique de l'épicier, tout se fausse et se frelate; et nous avons beau légiférer et réglementer, nous défier et nous garder les uns des autres, le mal ne diminue pas pour cela, il ne fait que s'étendre d'année en année, de jour en jour, d'heure en heure.

Mais ici, Messieurs, je prévois une objection : « si, dira-t-on, » tout est individualisme aujourd'hui, comment expliquer ce

» grand mouvement de rapprochement qui se fait, dans le monde
» entier, entre les peuples les plus éloignés, entre les races
» le plus longtemps hostiles? N'est-ce pas là une tendance anti-
» individualiste ? . . . »

Je pourrais répondre qu'il y a aujourd'hui, comme au seizième siècle, un double mouvement en sens contraire, celui des peuples qui se rapprochent, et celui des individus qui s'isolent; mais je crois qu'on peut aller plus loin, et se demander si ce penchant des peuples à oublier ce qui les séparait, à faire disparaître les barrières politiques ou religieuses qui s'élevaient entre eux, est réellement et sérieusement du rapprochement, de la fusion, de la *fraternité humanitaire*. Et, en effet, qu'est-il arrivé? Autrefois on était fortement attaché à sa foi, à sa patrie, à son prince; on poussait cet attachement jusqu'au fanatisme, on se laissait aller à des préventions, des défiances, des antipathies à l'égard des hommes qui appartenaient à d'autres croyances ou d'autres nationalités; et non seulement on ne luttait pas contre ces mauvais sentiments, on les avouait hautement, on s'en faisait gloire. C'était un mal, je l'avoue, un grand mal; c'était, si l'on veut, de la barbarie, mais cette barbarie accusait des caractères énergiques et faisait accomplir de grandes choses. Aujourd'hui il est vrai, ces préjugés, ces antiphaties, tout cela s'en va; mais pourquoi ? est-ce bien parce qu'on aime davantage ses semblables? Oh! si c'était là le motif de notre conversion, il faudrait y applaudir sans réserve. Malheureusement le véritable motif est ailleurs, il est dans l'affadissement de toutes nos convictions : on est plus tolérant, plus cosmopolite, non parce qu'on est devenu plus charitable, mais parce qu'on n'aime plus ni sa foi, ni sa patrie; parce que dévouement au pays, dévouement à ses croyances, dévouement à son souverain, à ses principes politiques, à ses devoirs, à ses amis, tout s'affaisse et se perd dans l'indifférence générale; parce que rien ne saurait résister à l'influence énervante de ce désir égoïste de bien-être, qui est la conséquence natu-

relle et très-légitime du culte du *moi*. Je sais qu'on habille tout cela de mots fort honnêtes, tels que *tolérance*, *amour de l'ordre et de la paix*, *esprit de conciliation*, *de concession*, *de transaction*, et bien d'autres encore; je sais aussi qu'on fait de ces mots un usage fort commode pour toute sorte d'opinions, de mœurs, de principes et de situations; mais le fait qui se cache sous ces formes séduisantes de langage, le fait réel, le fait déplorable, c'est indifférence pour toutes choses, excepté pour les intérêts de son ambition ou de sa cupidité.

Au reste, ce rapprochement des peuples dont on est si fier — et que, pour mon compte, je suis loin de regretter — a deux causes fort naturelles, fort simples : la première, c'est le goût croissant des voyages, le désir de voir du pays, de se distraire, se désennuyer, s'amuser si c'est possible ; désir au fond assez égoïste, on en conviendra. La seconde, et la plus énergique, c'est le besoin de *faire des affaires*, de trafiquer et de gagner. Certes, je ne blâme pas ces deux mobiles, ils sont très-légitimes; mais ils ne me paraissent que médiocrement humanitaires ou fraternels. Qui donc, Messieurs, voit-on s'aviser d'aller à quelques centaines de lieues de chez soi, uniquement pour fraterniser avec un peuple étranger, pour lui déclarer qu'on l'estime et qu'on l'aime? Qui, si ce n'est peut-être les voyageurs philanthropes des congrès de la paix, ou les disciples de Saint-Simon à la recherche d'une grande prêtresse? Nous connaissons donc l'esprit de ceux qui s'en vont à l'étranger chercher des affaires ou des impressions de voyage, mais quelles sont, d'autre part, les dispositions des pays qui reçoivent ces visiteurs? Messieurs, il y a un fait qui m'a souvent frappé, qui a frappé beaucoup de voyageurs, et qui, si vulgaire qu'il soit en apparence, me paraît avoir une certaine importance pour prouver que cette extension des relations entre les peuples, tout en dissipant beaucoup de préjugés, ne développe pas en réalité des sympathies bien vives entre les hommes. Ce fait confirme ce que nous apprend l'observation de tous les

jours, que l'homme en multipliant ses rapports avec ses semblables, devient en général plus sociable, plus bienveillant quant à la forme, mais perd d'autant pour le fond des sentiments; en d'autres termes, qu'*à force d'aimer tout le monde on n'aime plus personne.* Ce fait le voici. C'est dans les pays les moins avancés et surtout les moins fréquentés par les étrangers, voyageurs ou commerçants, que l'on retrouve encore les naïves et touchantes traditions de l'hospitalité antique; mais, au fur et à mesure que ces mêmes pays commencent à se pénétrer des idées de notre civilisation, que les voyageurs y deviennent plus fréquents, le caractère de l'hospitalité se modifie; elle devient plus réservée, plus froide : sous ses protestations banales, on sent s'agiter déjà les calculs de l'intérêt et de la méfiance. Encore un pas, et elle n'est plus qu'une spéculation avouée, une auberge plus ou moins confortable et plus ou moins rapace, ouverte à tout venant, je veux dire à tout payant. Ou je me trompe fort ou cette gradation successive de dispositions, depuis la confiance la plus complète, le dévouement le plus cordial, jusqu'à l'exploitation la plus insolente et la plus raffinée, ne témoigne pas beaucoup en faveur de l'influence heureuse de notre propagande, ni des progrès de la fraternité dans le monde.

Que conclure de tout cela, Messieurs? Faut-il condamner purement et simplement notre époque? Faut-il, comme ces esprits chagrins qu'entraîne et égare l'amour des théories absolues, jeter l'anathème sur notre civilisation? Faut-il nier le progrès, le mouvement de la société? Non sans doute, croyants ou indifférents, nous sommes les enfants de notre siècle : ce n'est pas à nous à maudire nos parents, quelles que soient leurs erreurs et leurs faiblesses, quelque mal dirigée qu'ait été notre éducation. Nous avons, nous, Messieurs, mieux à faire que cela. Chrétiens, comme nous le sommes, avertis par les leçons du passé et par les sinistres éclaircies de l'avenir, nous devons travailler de toutes nos forces, chacun selon la portée de ses moyens, à rendre à cette société dans laquelle nous sommes nés et nous vivons,

le nerf, l'énergie des convictions, l'esprit de dévouement, qui étaient l'honneur des siècles passés. Nous le pouvons, en nous appuyant sur la vérité chrétienne, sans perdre rien des conquêtes de l'esprit moderne. Mais pour atteindre ce but, nous n'avons pas de compression à réclamer: la compression n'a jamais été un principe; elle ne saurait être qu'une exception, une transition. Défions-nous, Messieurs, de tous les excès, même des excès du bien, et persuadons-nous que le salut de notre temps et celui de l'avenir est dans la restauration de cette grande idée de charité universelle, que le Christianisme a jetée dans le monde, il y a dix-huit siècles, en disant à l'homme: *tu aimeras Dieu par dessus tout et ton prochain comme toi-même*. Toute loi, toute morale et toute philosophie sont renfermées dans ce magnifique précepte. Principe d'ordre, de stabilité, de justice et de véritable indépendance, il a été, malgré de tristes contradictions et de regrettables oublis, le principal élément de notre civilisation, de cette civilisation qui a commencé au pied de la Croix, baignant dans le sang du Juste, fondée dans le plus sublime des dévouements, pour s'étendre de là sur le monde entier, pour affranchir l'homme, le régénérer, le relever à la hauteur de sa nature immortelle. Puisse cette même idée, par le concours de toutes les volontés droites, de tous les esprits honnêtes et sérieux, devenir l'âme de l'humanité dans l'avenir!

J'ai à vous demander pardon, Messieurs, de m'être laissé aller à vous entretenir de considérations qui ne semblent pas rentrer dans le cercle ordinaire de vos études. Mais je vous l'avouerai, dussiez-vous trouver étonnant de m'entendre vous parler de moi-même et invoquer mon propre témoignage — comme si ce témoignage obscur pouvait avoir quelque valeur à vos yeux — je vous l'avouerai, Messieurs, plus j'avance dans la vie, et plus je me sens convaincu de l'importance du rôle que jouent dans le monde les idées religieuses. L'homme a beau faire pour se soustraire à leur influence; il a beau rire, nier, protester, blasphémer même, elles l'entourent de toute part; elles pénètrent

partout, se rattachent à tout : leur histoire, c'est l'histoire de notre âme, de notre cœur, de notre raison, c'est-à-dire de tout nous-même. Quelques efforts que nous fassions pour l'oublier, une voix intérieure nous rappelle, à chaque instant, que notre vie ici bas n'est qu'une faible portion de nos destinées : cette voix rien ne saurait l'étouffer; elle crie dans le tumulte des passions comme dans le repos des nuits; et pussions-nous parvenir à ne plus l'entendre en nous, que le monde extérieur lui-même, la vue de ceux qui tombent à nos côtés, serait là pour dissiper notre courte illusion, pour nous représenter sans cesse l'inévitable réalité. Si énivrés d'orgueil, si saturés de jouissances que nous soyons, le redoutable problème de ce que nous serons après ces quelques jours passés sur la terre, est toujours là devant nous : hôte incommode, que nous repoussons, que nous défions, que nous chassons, mais dont nous ne parvenons jamais à nous débarrasser, et qui demeure avec nous, au milieu de nos joies les plus insolentes, comme ces squelettes couronnés de fleurs que les anciens Égyptiens plaçaient dans leurs salles de festin.

Cette histoire de chacun et de tous les jours est aussi l'histoire des nations, dans toutes leurs phases, de grandeur ou de décadence, de civilisation ou de barbarie. La religion est partout, reconnue ou niée, glorifiée ou combattue, reparaissant aussitôt qu'on la croit étouffée, se retrempant par les coups qu'on lui porte; inspirant tour à tour l'artiste et le poète, le moraliste et l'historien, et exerçant son influence sur ceux mêmes qui la maudissent, qui l'appellent *infâme*. Méconnaître cette immense et incessante action, c'est vouloir mettre dans l'ombre tout un côté de la nature humaine, c'est se condamner soi-même à l'erreur et à la confusion. A quelque ordre d'idées que nous ayons voué notre intelligence, nous devons donc une sérieuse attention à ce grand élément de civilisation, à ce ressort vital de l'existence des peuples et des individus.

La religion, Messieurs, a devancé tous les monuments et

survécu à toutes les puissances : traversant les phases diverses de l'humanité, elle vient à nous, chargée de siècles, de souvenirs et d'enseignements. Ce n'est pas nous, pionniers fidèles du passé, qui la repousserons du nom de *vieillerie*, car elle est à nos yeux la plus riche et la plus sublime archéologie, la science la plus complète de ce passé que nous honorons ; comme elle est aussi la meilleure et la plus sûre philosophie du présent, la plus belle, la plus consolante et la plus réelle garantie de l'éternel avenir.

MÉLANGES HISTORIQUES

CONCERNANT PRINCIPALEMENT

LA PROVINCE D'ANVERS,

PAR

M. LE BARON DE FIERLANT,

Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie.

ORDRE DE MALTE. [1] — COMMANDERIE DE TER BRAECKEL.

Extraits et notes tirés d'un cartulaire écrit en flamand, reposant aux archives générales du royaume, intitulé : Livre Censal de la commanderie de Ter Braeckel *dit* Champtreine, *ressortissant à la ville et juridiction de Turnhout.*

Renouvelé par le notaire J.-B. van Gastel, en vertu des Lettres de Terrier de l'année 1752, *ici enregistrées.*

La commanderie de Terbraeckel possède une ferme, maison, jardin, chambre, étable, grenier, bergerie, le tout attenant, avec une grange placée contre le susdit bâtiment, le tout en bon état, situé à Turnhout et sous sa franchise [2].

[1] *Bulletin de la commission d'histoire,* t. IX, p. 68, 70, 76, 86 et 356. — t. XV, p. 3. — *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique,* t. XI, p. 192. — *Nota.* Il existe à Turnhout, Marché au Beurre, une maison d'une construction singulière, actuellement pourvue d'une façade nouvelle, nommée : *Het hof van Ranst.* — La tradition en attribue l'origine aux Templiers.

[2] Cette ferme, située au hameau de Vieux Turnhout, appartient actuellement au bureau de bienfaisance. Elle fut louée le 26 juillet 1792 par acte passé devant le notaire Mermans, à la requête du S[r] L. Carpentier, agent général

« Suit l'indication de quatorze articles de terres, bruyères, » prairies, le tout situé à Turnhout. »

Lettres de Terrier données au Souverain Conseil de Brabant le 8 mars 1752, à la requête de Charles Alexandre de Grieu, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, etc.; Commandeur de la commanderie de la Bracque, dite Chantrain; exposant qu'en cette qualité il lui revenait divers cens et droits seigneuriaux sous Turnhout, Herenthals et voisinage; dont plusieurs restèrent celés, nonobstant le renouvellement des livres fait en 1710, en vertu des lettres-Terriers impétrées en notredit conseil, etc....

Ces lettres-Terriers ont été publiées le 8 avril 1752, par l'huissier Morren au perron de la maison de ville de la ville et franchise de Turnhout, le 9 suivant à Vieux Turnhout, et affichées aux portes de leurs églises et à celle de Schoonbroeck [2], etc....

Livre Censal de la commanderie de Terbraecken, dite Champtrain, ressortissant à la commune et jurisdiction de Turnhout, appartenant à l'ordre de St-Jean de Jérusalem à Malte, protecteur des chrétiens contre les Turcs, leur ennemi commun.

Ce renouvellement fut commencé le 19 avril 1752 et achevé

de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, dit de Malte, constitué par procuration générale et spéciale du S[r] Hercule Alexandre de Rassent, chevalier, religieux profès dudit ordre de Malte et commandeur de la commanderie des Bracques, dite Champtrain, demeurant à *Vermeuil*, au Perche en Normandie.

Mise aux enchères comme domaine national, provenant de la commanderie de *Santrain*, le 16 brumaire an V, n° 16 de l'affiche, elle fut vendue devant l'administration du dép[t] des Deux-Nèthes, accompagnée du C[n] Claude Louis Brixe, commissaire du Directoire exécutif, le 22 ventôse suivant, pour la somme de 4725 livres.

Par décrets impériaux du 15 et du 18 février 1811, le bureau de bienfaisance de Turnhout fut mis en possession d'une partie de cette ferme conformément à la loi du 4 ventôse an IX. — Sur contestation entre cette administration et l'acquéreur ou son représentant, intervint transaction devant le tribunal de première instance à Turnhout, le 31 décembre 1818 — et par acte d'acquisition du 15 septembre 1823, cette même administration en devint définitivement propriétaire.

[2] Hameau sous Turnhout.

le 27 août 1754. Pendant cette période les cens suivants, ensemble les biens y affectés, ont été déclarés.

Signé J. B. Van Gastel, not^re^.

Légalisation par les échevins de la ville et Duché de Turnhout avec sceau.

« Suivent 85 pages, mentionnant 169 cens sous Turnhout, » suivis jusqu'à la page 185me de 197 cens sous les hameaux » de Kinschot, Roode [1], etc....

Après quoi suit en français :

Tenant le V^ble^ chapitre provincial dans la salle des tours du Temple à Paris, le jeudi 12 juin 1755.

Président. Son altesse sérénissime Monseigneur le prince de Conty, grand prieur de France.

Le présent papier Terrier de la commanderie de la Bracque, et du membre d'Hérintal [2] en dépendant a été présenté par M. le chevalier de Grien, titulaire de ladite commanderie.

Et sur le rapport fait à la vénérable assemblée le 12 novembre 1755 par MM. les chevaliers de Lancry et de Nonant, il a été reçu pour bon et valable et ordonné qu'il serait remis à mondit chevalier de Grieu et le double déposé aux archives.

En foi de quoi nous, frère Pierre Denier, commandeur de Laigneville, prieur curé de St-Jean de Latran, chancelier du grand prieuré de France, garde et conservateur des archives, avons signé ledit jour, 12 novembre 1755.

Signé, le comd^r^ Denier.

A ce cartulaire est annexé un livret in-4° de 17 pages, intitulé : *Cens sous la ville et juridiction d'Herenthals, appartenant à la commanderie de Terbraecken, dit Champtrain, chevaliers de Jérusalem à Malte.*

Échéant à la fête de St-Étienne.

[1] Hameaux sous Turnhout.

[2] Herenthals.

Sur une pièce détachée se trouve un acte du 22 avril 1789, intitulé : *Nouvelle publication aux fins de déclaration des biens affectés appartenant à des retardataires*, signé Geerts, notaire.

Une autre pièce détachée, écrite en langue française, est de la teneur suivante :

Du mardi 22 juin 1790.

Messieurs les commissaires des Terriers assemblés à l'hôtel de M. le Bailly de St-Simon, l'un d'eux.

Il a été mis sur le bureau par M. Barthélemy un état de vérification par lui faite du Terrier de la commanderie de la Braque, présenté à la vénérable assemblée au mois de novembre dernier, par M. le chevalier de Rassent, administrateur de ladite commanderie, et renvoyé au comité de Terrier pour en faire le rapport.

Duquel état et vérification lecture a été faite ainsi qu'il suit :

Vérification du Terrier de la commanderie de la Braque présenté à l'assemblée générale du grand prieuré de France au mois de novembre 1789, par M. le chevalier de Rassent, commandeur de ladite commanderie, ledit Terrier comparé avec le précédent et plus anciens.

Le Terrier de la commanderie de la Braque a été renouvelé à la diligence de M. le chevalier de Rassent, sur les lettres de Terrier par lui obtenues de l'empereur, le 17 mars 1787, dûment publiées et affichées. Henri Joseph Noten et F. L. Geerts sont les notaires qui l'ont renouvelé ; il a été clos le 31 août 1789.

M. le chevalier en a présenté dix volumes, dont deux doubles en langue du pays, pour la seigneurie de Turnhout, deux autres, aussi doubles l'un de l'autre pour la seigneurie d'Herenthals, un contenant la traduction française du Terrier de Turnhout, et le sixième contenant la traduction française du Terrier d'Herenthals.

M. le chevalier de Rassent a joint à ces six volumes deux

plans figuratifs et géométriques, l'un du domaine utile de Turnhout, l'autre du domaine utile de Rixtel, paroisse d'Aerle, etc.

Domaine utile de Turnhout.

« Ce § constate que la ferme de Turnhout portée au Terrier » de 1685 pour 5061 verges, l'avait été à ceux de 1710 et 1755 » pour 5140 verges, et une augmentation de 298 verges sur le » Terrier de 1685 et de 219 sur ceux de 1710 et 1755. »

Domaine de Rixtel.

« .... non porté aux terriers de 1710 et 1755, le nouvel » arpentage le porte à 5934 verges, l'arpentage de 1685 le porte » à 5506 verges, non compris maison, jardin, granges et autres » bâtiments actuellement portés à 434 verges. — Différence » 6 verges. »

Cens et rentes.

« Constate des différences insignifiantes. »

Observations particulières.

« Ces observations constatent quelques omissions et irrégu- » larités dans les rapports. — Entre autres l'omission des » rapports pour les articles appartenant au couvent de Corsen- » donck supprimé; une irrégularité dans le terrier d'Hérenthals. »

Suit l'avis du commissaire-vérificateur.

Le terrier présenté par M. le chevalier de Rassent est plus complet que les précédents, et même plus exact dans tous ses points; mais il n'en paraît pas moins utile d'ordonner :

1° Que le commissaire à terrier de la commanderie de la Braque rétablira, sinon les filiations, ce qui serait actuellement très-embarrassant, au moins les contenances omises à différentes pièces;

2° Qu'il fera rendre par les propriétaires les rapports nouveaux avec les abouts, charges et filiations des articles omis et copiés sur les terriers de 1755 et 1710 ;

3° Que M. le chevalier de Rassent rapportera au chapitre un double des plans figuratifs par lui présentés du domaine utile de ladite commanderie ;

4° Qu'en conséquence copie de la présente vérification sera remise à M. le chevalier de Rassent et par lui communiquée au feudiste ou commissaire à terrier et à l'arpenteur pour s'y conformer, auxquels on ne fera pas le dernier payement de son traité, qu'il n'ait fait les corrections et rétablissements des omissions ci-devant indiquées.

Sur quoi MM. les commissaires, adoptant les conclusions du commissaire-vérificateur, ont délibéré qu'après en avoir référé au vénérable chapitre, l'état de vérification ci-dessus transcrit, ensemble l'avis dudit sieur commissaire-vérificateur, seront remis à M. le chevalier de Rassent pour s'y conformer.

Tenant le vble chapitre du grand prieuré de France dans la salle des tours du Temple à Paris, le mercredi 30 juin 1790.

Président le vble M. le Bailly de Champignelles, grand trésorier.

« MM. les commissaires ayant fait leur rapport le 12 9bre 1789,
» conforme à celui du commissaire-vérificateur, qui a été adopté
» par le chapitre. »

(Signé) le comdr Crepel, chancelier.

Il est ainsi. (Signé) Carpentier, agent général de l'ordre de Malte [1].

[1] Le cartulaire dont sont tirés les renseignements qui précèdent, a été remis par moi aux archives générales du royaume en décembre 1850.

LES RÉCOLLETS A TURNHOUT.

Ce fut vers la fin de 1649 [1] que les révérends pères Récollets commencèrent leur établissement en cette ville. Quelques pères, chassés de la Hollande à la suite des troubles de religion, s'y étant réfugiés, leurs confrères du couvent établi à Herenthals présentèrent requête en 1651 à la régence de la ville de Turnhout, afin de pouvoir y ériger un établissement de leur ordre ; cette requête fut favorablement apostillée le 23 janvier de cette année [2].

On posa la première pierre du couvent le 28 septembre 1656 [3]; le 11 juillet 1662 la clôture claustrale y fut établie, et le 10 novembre de la même année on y célébra pour la première fois l'office divin [4].

Jean Proost, avocat, Jean Pauly, receveur, Marc Gertman, Jean Van Laer et Adolphe Steenhuys firent les fonds pour sa construction. — Corneille et Anne Van de Plas donnèrent 18 verges de terre pour l'emplacement de l'église [5].

On doit compter parmi les bienfaiteurs de cette église et de la communauté à laquelle elle appartenait, la famille Vloers, dont trois membres du prénom d'Antoine furent successivement, savoir : le père, échevin de la ville de Turnhout, son fils [6],

[1] Circa finem 1649 incolere cœperunt. Le Roy, *Notitia Marchionatus S. R. Imperii*, p. 402. — *Théâtre sacré du Brabant*, p. 186.

[2] Van Gorcum, *Historie van Turnhout*, p. 184.

[3] Dans la rue des Récollets, *Paterstraet*. Dans les anciens documents et actes cette rue est appelée *Potterstraet*, rue des Potiers. — Après l'établissement des pères Récollets, on a confondu les deux noms.

[4] Van Gorcum, p. 189.

[5] Idem, p. 189.

[6] Il mourut le 2 novembre 1687, et fut enterré, ainsi que sa femme Catherine van Beeck, dans le caveau de l'église des Récollets à Turnhout, situé devant l'autel de la Ste-Vierge. — Ils avaient contribué à l'érection dudit autel jusqu'à concurrence de 1000 florins. — Ils avaient aussi fait don d'un confessionnal et d'un vitrail des cloîtres. — Ils firent construire à leurs frais la chapelle dédiée à la Ste-Vierge, située à Zevendonck, hameau dépendant de Turnhout, y fondant un anniversaire. — Leur fils Jean, frère de celui qui suit, décédé le 21 mars 1713, fut jubilaire, lecteur et gardien du couvent des Récollets ou Frères mineurs de Turnhout.

bourgmestre et son petit-fils chef-écoutète de la même ville et de son quartier. Il fut concédé vers 1666 à cette famille, à titre de bienfaitrice et co-fondatrice du couvent, un caveau dans son église; ce caveau était situé devant l'autel de la Sainte Vierge et subsista jusqu'à la suppression du couvent. — Un vitrail portait ses armoiries qui étaient également représentées sur un confessionnal et sur l'autel [1].

[1] Voir le diplôme d'anoblissement de la famille Vloers, en date du 6 juillet 1740. — En voici la copie — l'original repose entre les mains d'un descendant des titulaires, résidant actuellement à Vilvorde :

Charles, par la grâce de Dieu, etc....... à tous ceux qui ces présentes verront ou lire oiront, salut : De la part de notre chère et bien aimée Anne Marie Van Wevelinckhoven, veuve d'Anthoine Vloers, en son vivant licencié ès lois et chef écoutette de la ville, Pays et Franchise de Turnhout, quartier d'Anvers, au pays et duché de Brabant, fille légitime de Frédéric Thomas Van Wevelinckhoven, en son vivant avocat, et petite-fille d'Adrien Van Wevelinckhoven aussi avocat, nous a représenté en dû respect; qu'entre les plus proches parents de la remontrante il se trouverait avoir existé des évêques, savoir : Floris Van Wevelinckhoven et Jean de Nercassel, le premier ayant été évêque de la ville d'Utrecht en temps que cette ville était sous l'obéissance du roi d'Espagne; que sa famille se serait retirée pour la plupart du temps des rétorsions et guerres passées, de la Hollande en Brabant et en Flandres, èsquelles provinces la même serait encore actuellement résidente; que la remontrante aurait procréé avec feu sondit mari les enfants suivants : Frédéric, Antoine, Henri, licenciés ès lois, Ide Agnès, Pierre, chanoine régulier au monastère de Bethlehem, près de la ville de Louvain, Libert Balthasar, Renier prêtre et Adrien, lesquels, ainsi que leurs ancêtres tant paternels que maternels, auraient toujours professé la foi catholique apostolique romaine, et été attachés avec un zèle et fidélité inviolable au service de leurs princes souverains et légitimes, ayant desservi plusieurs charges honorables, et s'étant comportés en gens d'honneur et de probité, vivant noblement de leurs biens patrimoniaux sans s'être jamais immiscés ni souillés par quelque art mécanique ou roturier, sicomme le père et grand'père de feu sondit mari nommés ambedeux Antoine Vloers, auraient été bourguemaître et échevins de cette même ville, les mêmes ayant aussi fait différentes belles et pieuses fondations, et fondé en partie en cette ville, en l'an 1666, le couvent des révérends pères récollets, lesquels y

Par suite de l'invasion française, le couvent des Récollets à Turnhout subit le sort commun. En l'absence des magistrats municipaux, qui tous avaient donné leur démission, pour ne pas devoir participer aux actes arbitraires de la république, le commissaire du pouvoir exécutif Perrein publia lui-même les lois suppressives des couvents le 8 octobre 1796 et le 27 février 1797. Délégué à cet effet par arrêté de l'administration centrale

seraient venus, du temps des rétorsions et guerres de religion, de la Hollande, pour extirper les hérésies et augmenter la religion catholique apostolique romaine; que la même famille de feu sondit mari aurait encore actuellement dans l'église des mêmes prêtres récollets une cave et sépulture, que les armes se trouveraient aussi ès verrières, confessionnal et autel de ladite église; et comme la suppliante ne souhaiterait rien avec plus d'ardeur que de faire valoir avec plus de lustre et d'éclat, tant les services si fidèlement rendus par sondit mari et ses ancêtres que ceux qu'elle espérerait encore de rendre en personne avec sesdits enfants à notre auguste maison, et afin de porter les descendants, parens et alliés à suivre ses traces et de s'évertuer de plus en plus, au moyen de quelque grâce et mercède procédante de notre munificence R[le], elle nous a très-humblement supplié que notre bon plaisir soit de l'anoblir avec cinq de ses fils, à savoir : Frédéric, Antoine, Henri, Libert, Balthasar et Adrien Vloers, avec leurs descendants mâles et femelles, à naître de mariage légitime, lui permettant ainsi qu'à sesdits enfants de porter pour armoiries un écu coupé au premier d'or, chargé de trois coquilles d'azur, posées une et deux, et au second d'un pavé d'argent et d'azur : icelui écu surmonté d'un heaume d'argent, grillé et liseré d'or aux hachements et boncleis, à dextre d'or et d'azur et à senestre d'argent et d'azur, cimier une coquille de l'écu entre un vol d'argent. Nous, ce que dessus considéré, et ayant favorable égard à sa très-humble supplication, avons de notre certaine science, grâce, libéralité, pleine puissance et autorité souveraine accordé et octroyé, comme nous accordons et octroyons ces présentes à ladite Anne Marie Van Wevelinckhoven, veuve d'Antoine Vloers, de même qu'à sesdits cinq fils Frédéric, Antoine, Henri, Libert, Balthasar, Adrien Vloers, et à leurs enfants et descendants mâles et femelles, à naître de leur mariage, le titre et degré de noblesse; voulons et entendons qu'elle et iceux jouissent et usent d'ores et avant comme gens nobles, en tous leurs faits et actes des honneurs et franchises, priviléges, libertés et exemptions de noblesse, tout ainsi

du 5 janvier précédent, il procéda à l'expulsion des pères et à la prise de possession de leurs propriétés au nom de la nation, aidé par la force armée et la gendarmerie, et en l'absence de tout membre de l'administration locale renouvelée, dont aucun ne voulut concourir à cet acte de violence.

Le chœur seul de l'ancienne église subsiste encore. Il a été

qu'en usent et ont accoutumé d'user les autres nobles partout, par toutes nos terres, seigneuries, notamment de nos Pays-Bas, et qu'ils soient tenus et réputés pour nobles en toutes places et lieux, soit en jugement, soit hors d'icelui, et qu'ils soient capables d'avoir état et dignités, tant de chevalerie qu'autres, et qu'ils puissent aussi en tout temps avoir, acquérir et posséder terres, seigneuries, rentes, revenus, possessions et autres choses mouvantes de nos fiefs et arrière-fiefs, et tous autres nobles tenements, et les reprendre de nous ou d'autres seigneurs féodaux de qui ils seront dépendants, et s'ils en ont déjà acquis, les tenir et posséder sans être contraints de les mettre hors de leurs mains. A quel effet nous les habilitons et rendons suffisants et idoines, faisant en outre vers nous, nos hoirs et successeurs les devoirs pertinents selon la nature et condition d'iceux fiefs et biens acquis et à acquérir, et la coutume du pays où ils sont situés. Et afin que l'état de noblesse de ladite Anne Marie Van Wevelinckhoven, et de sesdits cinq fils, ainsi que de leurs descendants légitimes, soit d'autant plus notoire, nous leur avons accordé et permis, accordons et permettons de porter les armoiries blasonnées ci-dessus en la même forme et manière qu'elles se voient peintes et figurées au milieu des présentes, et donnons en mandement à notre très-chère et très-aimée sœur la sérénissime archiduchesse Marie Elisabeth, notre lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, et ordonnons à tous nos conseils et autres nos justiciers, officiers et sujets ce qui se peut régenter et toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement, paisiblement jouir et user ladite Anne Marie Van Wevelinckhoven et ses cinq fils ci-dessus exprimés, de même que leurs descendants mâles et femelles, à naître de mariage légitime, de cette notre présente grâce, octroi et tout le contenu en ces présentes, sans leur faire mettre, ordonner ou souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; ordonnons en outre, à notre conseil des finances, à ceux de nos chambres des comptes, nos Rois d'armes de nosdits Pays-Bas, et à tous ceux qu'il appartient, qu'ils procèdent bien et dûment à la vérification, enregistrement et entérinement de ces présentes, selon leur forme et teneur. Car ainsi nous plaît-il, pour que dans l'an après la date de cettes elles soient présentées à notredite chambre

rendu au culte par les religieuses chanoinesses du S. Sépulcre, qui en ont fait l'acquisition. — Victimes elles-mêmes des lois révolutionnaires, elles se sont reconstituées depuis, et ont érigé dans les bâtiments de l'ancien couvent des Récollets un remarquable établissement d'éducation pour les jeunes personnes du sexe.

des comptes, à l'effet de ladite vérification et entérinement, comme aussi dans le terme à notre premier Roi d'armes ou autre qu'il appartiendra en nosdits Pays-Bas, en conformité et aux fins portées dans le 8me article de l'ordonnance décrétée par les archiducs Albert et Isabelle le 14 décembre 1616, touchant le port d'armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, l'un et l'autre à peine de nullité de cette notre présente grâce, ordonnant à notredit premier Roi d'armes de la province qu'il appartiendra de suivre en ce regard ce que contient le règt. fait par ceux de notre conseil privé le 2 Octobre 1637, au sujet de l'enregistrement de nos lettres patentes touchant lesdites marques d'honneur, en tenant par nosdits officiers d'armes respectivement notice au dos de cette et afin, etc..... Vienne en Autriche, 6 Juillet 1740, paraphé Rxti vt, soussigné Charles. — Plus bas : par ordonnance Kurt. — Et plus bas, etc....

Mention de l'examen des susdites lettres par Messire Joseph Vanderleene, conseiller de l'Empereur et R., exerçant l'état de premier Roi d'armes, dit Toison d'or en ses Pays-Bas et Bourgogne, et Richard de Grez, écuyer, Roi et héraut d'armes ordinaire de S. M. Impériale et cath. esdits Pays-Bas, à titre de la province et Duché de Lothier et Brabant. — Bruxelles, ville de cour au duché de Brabant, le 28 Juillet 1740.

Visa de la chambre des comptes de S. M. I. et C. le 5 Août xvijc xl. et enregistrement au registre des chartes, octrois et autres affaires du duché de Brabant, Limbourg et Pays d'Outre-Meuse, commençant l'an 1730. Lettre et quote n° xx, fol. xliiij v° et sq. (Signé) cte de Fraula, J. F. de Caverson et I. d'Aubertin.

(*La suite à une prochaine livraison*).

NOTICE

SUR

GEORGE ET JEAN STALINS,

FONDATEURS DES ÉCOLES DES PAUVRES, A AUDENARDE;

PAR

M. Ed. VANDERSTRAETEN,

Membre correspondant de l'Académie.

Nous consacrons ces lignes à deux concitoyens dont le nom, attaché à un de ces actes de bienfaisance si rares dans l'histoire de l'humanité, mérite de vivre longtemps dans le souvenir de leurs semblables. Sacrifier un riche patrimoine pour offrir un asile à de pauvres créatures dénuées de toute espèce de secours; assurer à ces êtres malheureux une position honorable dans le monde, en pourvoyant à leur éducation physique et morale; perpétuer une pareille œuvre pour la longue suite des générations futures, ne sont-ce pas là des titres méritoires aux hommages de la postérité? Aussi le peuple, toujours reconnaissant des libéralités qu'on lui prodigue, a-t-il transmis religieusement le souvenir de ces deux bienfaiteurs; et aujourd'hui, le nom de Stalins ne sort de sa bouche, qu'accompagné des épithètes les plus louangeuses, récompense assurément digne d'être ambitionnée, et qui vaut bien, à notre avis, cette fumée d'encens qu'on nomme la gloire.

Les particularités biographiques qui nous sont restées sur

George et Jean Stalins se bornent à peu de chose. Nous savons que leur famille occupa, à partir de la première moitié du XVI[e] siècle, les charges les plus importantes dans la magistrature d'Audenarde. On la voit figurer tour à tour dans la nomenclature des échevins, des receveurs communaux et des chefs-tuteurs du perron féodal. De même que tous les magistrats anciens, les Stalins avaient leurs armoiries propres : elles étaient *d'or, à trois briquets de sable* [1].

Le père de George et Jean Stalins, appelé aussi George, remplit les fonctions de receveur communal et d'échevin en 1594 et 1608. Il eut pour épouse Anne Dilval, fille d'Adrien Dilval, qui apparaît également dans les registres de la magistrature d'Audenarde, et laissa quatorze enfants, dont neuf fils. L'Église de S[t]-Walburge conserve encore le sarcophage que ses héritiers élevèrent à sa memoire et à celle de son épouse. L'inscription de la pierre tumulaire est ainsi conçue :

HIER LIGHT BEGRAVEN D'HEER JOORIS
STALINS, F[S] D'HEER ENDE M[r] ARENDS, DIE
OVERLEET DESER WEIRRELT, DEN SEVENSTEN
AUGUSTI A[o] XVI[c] EN DERTICH, ENDE JONCVRAUW
ANNA DILVAEL, F[a] ADRIAENS, DES VOORSCHREVEN
JOORIS HUYSVRAVW WAS, DIE OVERLEET DEN
XII APRILIS XVI[c] EN XXI, EN HADDEN
TSAEMEN NEGEN ZONEN EN VYF
DOCHTEREN. BIDT VOOR DE ZIELEN.

George Stalins, le puîné de cette nombreuse famille, reçut une éducation soignée. Après avoir achevé ses humanités, il se voua à l'état ecclésiastique, obtint le grade de licencié en théologie, et devint chanoine pénitentier de la cathédrale de Tournai. Ce

[1] Ces armoiries peuvent être rangées dans la catégorie des armes parlantes en ce que le terme flamand *stalin* d'acier, (*stael*, acier, matière du briquet) a une consonnance parfaite avec le nom de cette famille.

fut en 1646, qu'il conçut l'inspiration charitable d'améliorer le sort de quelques enfants pauvres du sexe, voués de bonne heure, à un état d'oisiveté et d'ignorance. Plusieurs localités de la Flandre renfermaient des asiles ouverts à l'enfance indigente, où celle-ci recevait les bienfaits d'une éducation morale et physique. George Stalins voulut doter aussi sa ville natale d'un pareil établissement. Il avait déjà préludé à cette bonne œuvre, par une foule d'autres moins importantes, mais qui à elles seules constitueraient des titres au souvenir de la postérité. Voici les bases sur lesquelles le fondateur crut devoir établir cette nouvelle institution, appelée aujourd'hui *École des filles pauvres :*

Les jeunes filles, nées à Audenarde ou à Pamele, y seront seules admises; leur âge ne pourra dépasser huit ans. Elles seront choisies parmi les familles les plus indigentes de la ville. Une directrice inculquera à ces enfants les principes d'humilité, de modestie, de sobriété et de diligence, et leur enseignera les professions qui conviennent à leur sexe. Elles y seront logées, vêtues et nourries jusqu'à l'âge de vingt ans. En entrant dans le monde, elles seront tenues de fréquenter par continuation les services divins. Le but spécial du fondateur étant d'élever les enfants dans la religion catholique romaine, et de les fortifier contre les hérésies qui ont désolé la ville d'Audenarde, au siècle précédent, le siége de l'établissement sera porté ailleurs, si les religionnaires parvenaient à y ressaisir leur domination. On choisira les surintendants parmi les membres du magistrat de la ville, auxquels on adjoindra le curé de Ste-Walburge, chargé de la portion territoriale où l'école sera établie; le curé de Notre-Dame de Pamele et un autre membre de la plus proche famille du fondateur, ou à son défaut un des habitants les plus notables de Pamele. On nommera deux proviseurs, pris à Audenarde et à Pamele. Ces membres formeront la commission, qui sera renouvelée tous les trois ans. Le costume des élèves sera aussi modeste que possible. On choisira le drap gris foncé sans bordure, à l'exemple de St-François.

L'institution sera placée sous la protection immédiate de la Ste-Vierge et de St-Joseph.

La commission avait donc, comme on le voit, toute la latitude possible pour approprier le régime de cet établissement aux exigences particulières de la localité. Elle se mit aussitôt à l'œuvre, et élabora le réglement suivant que nous avons cru utile de mettre en son entier sous les yeux du lecteur, comme étant le seul monument authentique qui nous est resté sur la fondation de cette œuvre charitable, et comme formant en quelque sorte un tableau vivant des mœurs et coutumes de l'époque [1].

Reglement voor d'arme meyskens-schole, t'Audenaerde gefondeert by den Eerweerdigen heer ende meester George Stalins, fs D'heer Jooris, in syn leven Canonick tot Doornyck.

SOLI DEO HONOR ET GLORIA.

De institutie van de schole van de aerme dochterkens der stadt Audenaerde, is ghedaen gheweest in het jaer 1646, by den Eerweerdigen heere Mre Georgius Stalins, sone van d'heer Jooris Stalins ende joncvr. Anna Dilvael, Licentiaet in de heilige Godtheyt ende Canoninck penitencier der Cathedraele Kercke van Doornyck, ende ghebenificieert ofte ghefondeert met de charitaeten van synen tweghe, by den register in parchemyn deser aengaende specificativelyck geroert, met resolutie ende versoeck expres dat, voor reglement ende formulair van de manieren van doene van t'selve Godtshuys ofte aermen schole, sal dienen t'gonne hier naer volghende, resignerende het rechtsinnigh beleet daer van, in de protectie van Godt almachtigh, door de intercessie van de alderheyligste maghet ende moeder Godts, den heylighen Joseph, voester vader ons Salighmaeckers, ende alle Godts lieve heylighen.

1.

Alvooren, soo sal men schuldigh wesen ter exclusie van alle heresien ende ander leeryughe, de joncheydt ofte dochters van dit Godshuys te onderwysen ende verstercken in het Catholyck Rooms gheloove, hemlieden altydt pro-

[1] On adopta postérieurement divers articles d'un réglement en vigueur dans la *maison des orphelins*, à Menin, et qui nous paraît être d'une sévérité excessive.

viderende van deugdelycke ghetrauw catholycke directrissen ende dienaeressen, op peyne van de gone anders doende tselve te verantwoorden voor Godt almachtigh, van wat qualiteit, conditie ofte uyt wat reden dattet soude moghen wesen.

2.

Ende inghevalle daervan den ghenaedigen Godt believe de stadt Audenaerde te preserveren, datet soo quaeme te gheschieden dat de heresien ofte atheisteryen aldaer tot groote droefheydt in eenigh ongheluckighe toecommende tyden quaemen te prevaleren, soo ist dat de begheerte van den jeghenwoordigen instituteur absolutelyck is wesende, dat gheene heuverheydt ofte souverainiteyt haer en sal bestaen de goederen van synen tweghe, uyt charitate ter Godts eeren inckelyk ghejont, te laeten ofte doen misbruycken, diverterende tot ketteryen ofte eenigh ander dolynghen; ende soo verre, datter soude peryckelen syn dat dit soude commen te gheschieden, soo is de resolutie expres van den selven instelder, dat de jeghenwoordighe familie van de aerme meyskens met alle de goederen, meuble ende immeuble, gheene uytghenomen, faictelyck ghetransporteert sal worden daert best gheraeden sal wesen, ende ghemaintineert in het catholicq Rooms gheloove, biddende Godt almachtigh seer instantelyck, dat den ghonnen dese syne intentie ende volle begheerte violentelyck contravenierende, tselve voor hem mach commen beantwoorden.

3.

Wesende ook de resolutie van den jeghenwoordighen instituteur, mits dese syne devotie haer is extenderende tot behouve van de arme dochters gheboren ende den H. Doop ontfanghen hebbende te Pamel ende te Audenaerde, volghende dat hier naer breeder sal worden te kennen ghegeven, dat de superintendenten van de selve sullen believen te aenveerden voor altydt, de heeren van de Magistraet van Audenaerde, met de heere pastor van den wyck van dit Godtshuys, ende den heere pastor van Pamele; met een van de vrienden van den Instituteur, naerst van bloede bestaende, wesende capable, soo lanck alsser yemant dusdanig sal syn, ende, by deficientie van desen, soo sal in de plaetse van den selven *ten eeuwighen daeghe aenghenomen worden een van de notable van Pamele*, *bequaem ende zeleus*, de welcke sullen beliefven tot Pamele, tot goede regierynghe aen te stellen, sonder eenighe sensualiteit naer het rechtsinnigh dictamen conscientie, twee proviseurs, eenen van Audenaerde, ende eenen van Pamele, die uyt caritate ende verwachtende de eeuwighe recompense, zullen continueren in het bedienen van dese comissie, den tydt van dry jaren, ende alsdan worden

vernieuwt inder manieren by het aenstellen hiervooren vermelt, altydt hiertoe deputerende persoonen van rechtsinneghe renomée ende niet te seer mecanique.

4.

Item, de kinderen sullen ontfanghen worden in dit Godtshuys by de respective proviseurs, met interventie van de superintendenten ende advys van de directrice, *wesende in den auderdom van ses jaren, ten tyde van het ontfanghen, ofte wat daer onder, maer niet over, altyt uytterlyck tot acht jaren sonder meer;* sonder faveur ofte eenigh menschelick respect, inckelick ter eeren Godts, met consideratie van apparente toecommende redelickheyt, commende van deughdelyke auders, en expresselick wesende sonder lichaemlycke ghebreken, ende ten tyde, alst sal vereesschen, datter eenighe dochterkens ontfanghen souden worden, soo sal men tselve te kennen doen gheven by den predicant in den stoel der waerheyt, ende de gonne versouckende plaetse, sullen hemlieden commen te presenteren ande proviseurs, de welcke met interventie van de superintendenten, als voorschreven, naer rype deliberatie, sullen ontfanghen diet volghende conscientie best gheraden sal wesen.

5.

Item, de superintendenten nochte proviseurs en sullen niet vermoghen, uyt wat reden dat het soude moghen syn, eenighe ander arme dochterkens te ontfanghen in dit Godtshuys, dan wesende gheboren ende ghedoopt t'Audenarde ofte Pamel, altydt in conscientie ende voor Godt zynde verbonden, in gheender manieren eenighe kinderen te aenveerden dan de ghone wesende van de uyterste aermoede.

6.

Item, de dochterkens van dit Godtshuys sullen worden onderhouden ende ghecostumeert in alle godtvruchtighe exercitiën, ootmoedigheyt, onderdanigheyt, zegbaerheyt, soberheyt ende neerstigheyt onderwysende ende bedryvende elck in t'gonne daer toe sy de meeste capaciteyt syn hebbende, tsy spinnen ofte nayen.

7.

Item, de dochterkens zullen blyven woonachtich in dit Godtshuys, ten sy uyt merckelycke redenen ter contrarien, tot den tydt dat de selve wesende bequaem om te dienen, sullen worden versocht tot dienst by persoonen van gheraetsaem reputatie ende ten afscheede, soo sullen de selve

worden gheprovideert in redelicker voughen van cleederen, lynwaet ende ander cleen saeken, ofte wel, inghevalle van gheen occasie van dienst, soo sullen sy vermoghen in dit Godtshuys blyfven wonachtich *tot den auderdom van twintigh jaeren*, voorsien ten tyde van huerlieder vertreck in der maniere als voorschreven, de resolutie van den instelder expresselyck oock wesende, dat men de selve dochters in gheender manieren en sal vermoghen te besteden, ofte, soo verre het moghelick is, laten gaen woonen in eenighe bierhuysen, taverrins, herberghen ofte wynkelders, op peyne van tselve voor Godt almachtich te verandtwoorden.

8.

Item, alsoo de godtvruchtighe ootmoedigheyt en aermoede syn het behaudt ende welvaert van alle caritatifve familiën, soo ist, dat den jeghenwoordighen instituteur heeft ghedeclareert absolutelyck syne begheerte te syne, inghevalle de heeren van de magistraet van Audenaerde ende den edelen heere baron van Pamele t'selve soude commen te permitteren, dat men aldaer soude doen ommeghanghen in de kercke ende achter de stadt, tot vergaederynghe van aelmoessen voor dit Godtshuys, om alsoo te meerder ghetal van aerm kinderen te moghen ontfanghen, welcke ommeghanghen sullen gheschieden in de kercke van Audenaerde by den proviseur van aldaer, ende tot Pamel by den ghecommitteerden van de selve prochie, ende telkens ontrent de hooghtyde, op beede de prochien van de stadt by de selve proviseurs met eenighe van de superintendenten van huyse thuyse; ende t'gonne zy van desen sullen ontfanghen, sal met behoorelycke notitie overghelevert worden aen den ontfanghere respectif, die tselve met den ontfanck van secrete caritaten ende testamenten in syn rekenynghe sal bringhen.

9.

Item, desen instelder heeft oock schriftelyck ende mondelynghen te kennen ghegheven, absolutelick syne begheerte te wesen, dat de aerme meyskens onderhouden by syne caritate tot veroodtmoedinghen ter eeren van den heylighen Franciscus, anders niet en sullen ghebruycken dan cleederen van groulaeken ongheboort, met alle de ander noodtsaeckelicheyt van scoens, mutsen ende anderssints, streckende tot oodtmoedigheyt ende betoogh van aermoede.

10.

Wesende oock de resolutie expres van de selve instituteur, dat de arme kinderen van dit Godshuys sullen blyfven verbonden, in der eeuwicheyt te frequenteren den goddelicken dienst ende sermoenen in huerlieder prochie-

kercke, ende te biechten te gaen by den heere pastor van aldaer, ten waere uyt reden ende met consente van de directrice extraordinairelyck ondertusschen sonder tselve te bringhen in consequentie, als wesende teghen de begheerte van den instelder.

11.

Item, een half jaer somersaisoen, soo sal men smorghens ten vyf uren en half, ende het ander half jaer, wesende den winter, ten ses uren, luyden een groote belle; ende ten ses uren, in den somer, en half huer seven s'winters, soo moeten alle de kinderen voorts commen, uytghenomen seer cleene, ende als sy haerlieder ghebet sullen hebben ghedaen, soo sullen sy leeren lesen ende schryven t'somers tot den acht uren, ende s'winters tot half huer neghen; ende alsdan gaen naer de misse, ende daer naer ombyten; ende van dan voorts gaen wercken tot halfuere twaelfve; ten half huere twaelfve gaen doen hunne maeltydt, staende alleenelyck over d'een syde van de tafel, wanneer hemlieden sullen voorenghelesen worden saecken van devotie; ten een ure, sullen sy wederom neerstigh gaen wercken tot den seven uren; ondertusschen wat exercitie nemende om te aenhooren godsvruchtighe saecken; ten seven hueren, sullen sy gaen avontmaelen inder manieren vooren gheroert, aenhoorende eenighe lecture van devotie; ten acht hueren, lesen de litanie van de alderheylighste Maghet ende ander ghebeden, met ondersouck van hunne conscientie, alsdan oock bysonderliek bidden voor huerlieder weldoenders, ende daernaer, met stilligheyt gaen rusten.

12.

Item, alsoo dese weerelt an groote onghestadigheyt es onderworpen, en dattet onbekent is wesende tot wat declinatie de saecken sauden moghen commen, soo ist, dat den jeghenwoordighe instituteur heeft gheordonneert, in ghevalle in toecommende tyden eenighe van de ghonne ghesproten van de descendenten in lineâ directâ van d'heer Jooris Stalins ende Joncvrauwe Anna Dilvael, saligher memorien quaemen gheredigeert te worden tot uytterste aermoede, dat de selve, *cæteris paribus*, maer anders niet, sullen schuldigh syn voor ander, naer claer betoogh, ontfanghen te worden tot het ghenieten van syne devotie, alles respectivelyck ghelick de ander meyskens, an elck van de obligatien hy de selve gheroert.

13.

Item, de absolute begheerte van desen instelder is wesende, dat alle goederen soo meuble ende immeuble van de familie van de aerme dochterkens, sullen

blyfven gheseparecrt in der eeuwigheyt van de ghone toecommende de ghemeene huysaermen ofte kercken van Audenaerde ofte Paemele, mitsghaders dat den respectiven ontfangher van het Godtshuys ten gheenen tyde en sal vermoghen wesen den ghonen hebbende de administratie van de saecken van aermen ofte de kercke, sonder oock, datter eenighe obligatie sal wesen ofte voordeel van te ontfanghen in dit Godtshuys eenighe kinderen van de ghemeene huysaermen, soo van Audenaerde als Pamele, maer dat de respective proviseurs met interventie van de superintendenten, alsvoren gheroert, sullen raeckende den ontfanck van kinderen, blyfven in hunne volle liberteyt te aenveerden de ghonne diet naer conscientie voor Godt alderbest sal wesen gheraeden, *alteyt aennemende drye van gheboorte van Audenaerde, teghen twee van Paemele, midts het meeste last ende armoede van aldaer hebbende*, ter exclusie als voorschreven van alle meyskens niet wesende van gheboorte ende heiligh doopsel van Audenaerde ofte Paemele, ofte gheprocreert by anders die huerlieder residentie aldaer niet en hebben ghehauden den tydt van ses jaeren.

14.

Item, niemandt van de aerme dochterkens ontfanghen in dit Godtshuys, en sal vermoghen, om wat reden dattet soude moghen wesen, eenen nacht uyt het selve blyfven, op peyne van onwederroepelyck in geender manieren meer te moghen wesen ontfanghen.

15.

Wesende oock directelyck teghen de godvruchtige begeerte van den instelder jeghenwoordigh, dat eenighe aerme meyskens sullen voordeel hebben om ontfanghen te worden in dit Godtshuys, ten respecte sy wat middelkens souden medebrenghen, midts de intentie altydt is gheweest tot de inckel aermoede; ende inghevalle datter gheene van den nyttersten noot hemlieden en presenteerden tot ontfanck, soo dat noodig soude syn, deur faulte, eenige aerme meyskens met cleene middelkens te ontfanghen, soo sal tselve gheschieden alle op behoorelycken inventaris, ende tgonne sy inghebroght sullen hebben, dat sal men hemlieden restitueeren in specien ofte weerde, als sy uyt het Godtshuys sullen vertrecken, *ghelyck oock is synde teghen den begheerte van den instituteur, dat men aldaer taefelierkens, t'huysliggerkens ofte oock schoolkinderen en soude houden, ten waere voor corten tyd naer desen.*

16.

Item, de heeren van de Magistraet der stadt Audenaerde, met de ander superintendenten als hier vooren ghedeclareert, sullen tot rechtsinnig beleet

van het jeghenwoordig Godtshuys sonder particuliere affectie, alleenelick naer conscientie *committeren eenen ontfanger*, aen welcken sullen overghegheven worden de specificatien van de goederen ghejont caritativelick tot discussie van het inhouden van de selve, mitsgaders alle de aelmoessen van testamenten, secrete giften, ommeghanghen ende anderssints, niet uytghenomen die daer van jaerlicx sonder rekenynghen op rekenynghen te laeten vallen, sal schuldich wesen syne ontlastinghe raekende den outfanc ende uytghaven te passeren ende purgieren voor de heeren superintendenten, ter presentie van de respective proviseurs, den welcken oock sal blyfven ghehanden altydt te betaelen de saecke behouffelyck tot onderhoudt van het Godtshuys ende aen de directrice te subministreren promptelicken, sulckx als sy tot noodsaeckelicheyt van de familie sal commen te versoucken, dan of sy aen de proviseurs, ter presentie van een ofte twee van de superintendenten, sal schuldig wesen, alle drye maenden rekenynghe te doene.

17.

Ende voor het slot van desen, wesende de begheerte ende resolutie expres van den jeghenwoordighen instituteur, dat hem niemand, soo gheestelick als weerelick, van wat qualiteyt hy soude moghen syn, en sal vervoorderen ofte bestaen te laeten smelten ofte diverteren tot andere occasien van devotie ofte anderssints, uyt wat reden dattet soude moghen wesen, in deele nochte gheheele, directelyck nochte indirectelyck, de goederen tot onderhout continueel van voorschreven Godtshuys ghedestineert, als contrarierende daermede de devotie ende volle ghedurighe resolutie van den donateur.

18.

Dit syn de statuten ende resolutien, mondelynghe ende schriftelick te kennen ghegheven by den Eerweerdighen heere instituteur, in het beghinsel van desen gheroert, aen syn naest van bloede bestaende, met volcommen begheerte, dat elck van de selve in rechtsinnigheyt sal worden, ten allen tyden, gheobserveert, op peyne van den gonnen contrarierende, directelyck ofte indirectelyck, te onderstaene de goddelycke justicie, welke de voorseyde naerst van bloede bestaende naer syn overlyden oock hebben gheaggreert.

Toorconden, desen xxj^{en} Octobre 1648; ende was onderteekent: Jan Stalins, f^{s} Jooris, Lucas Stalins, Loys Mahieus, my sterck makende over myn kinderen; Jan Mahieus, over my en consoorten; ende Arnoldus Stalins, *per qualitatem quâ executor testamenti.*

Aldus gheexhibeert in t'Collegie van schepenen der stadt Audenaerde, by d'heer ende meester Jan Stalins, ter presentie van d'heeren Lucas Stalins

ende Loys Mahieus, naerdien tselve aldaer publiquelick ghelesen hadde gheweest op den voornoemden xxj^{en} October xvj^{e} achtenveertigh.

Aldus staet ten boucke van contracten van schepenen voornoemt, ende was onderteekend I. (J). VAN VLAENDEREN.

Érigée la même année, l'école des filles pauvres obtint du magistrat la franchise des droits communaux. George Stalins eut la consolation de voir, avant de descendre dans la tombe, son but pleinement atteint. Il mourut à Tournai, le 22 août 1647, regretté de tous ceux qui le connurent. Ses héritiers élevèrent à sa mémoire un monument funèbre dans l'église de Notre-Dame à Pamele; en voici l'inscription :

MEMORIE
VAN DEN EERWEERDIGEN HEER
MYNHEERE Mr GEORGIUS STALINS, ZONE VAN
D'HEER JOORIS ENDE JONCVRAUW ANNA DILVAEL,
LICENCIAET IN DE HEYLIGHE THEOLOGIE ENDE
CANONICK POENITENTIER DER CATHEDRALE
KERCKE VAN DOORNYCK, EN ALDAER OVERLEEDT
DEN XXII AUGUSTI XVI^{c} XLVII, WELCKE UYT
ZELEUZE CHARITATE EN LIEFDE TOT GHODT
ALMACHTIG TZYNDER HEEREN HEEFT
INGHESTELT EN GHEFONDEERT BINNEN ZYN
LEVEN DE SCHOLE DER AERME KINDEREN
MEYSKENS TAUDENAERDE.
VIATOR SISTE,
ANIMÆQUE INSTITUTIONIS OCCASIONE
OMNIMODO PIÆ BENE PRECARE MENTE
RECOLENS VANITATEM FRAGILITATEMQUE
GENERIS HUMANI ET ANNOS ÆTERNITATIS
AD VITAM AUT MORTEM.
REQUIESCAT IN PACE.
HÆREDES MOESTI HOC ANIMI GRATI SYMBOLUM POSUERE.

Un service solennel est célébré à perpétuité pour le repos

de son âme, dans l'Église de Ste-Walburge à Audenarde. On conserve pieusement, à l'école des filles pauvres, le portrait de George Stalins, qui nous semble avoir été peint par Simon De Pape, fils, son concitoyen et contemporain.

Jean Stalins, né en 1587 à Audenarde, complèta dignement l'œuvre de son frère. Ses amis se plaisaient à reconnaître en lui un caractère doux et conciliant. Le goût qu'il avait pris pour l'austérité et la solitude, le rapprocha de bonne heure de la société des PP. Capucins, établis à Audenarde en 1609, auprès desquels il passa la plus grande partie de sa vie. Il s'intéressait activement au sort de la classe laborieuse, dont il s'était constitué en quelque sorte le protecteur par excellence. Il aimait à soulager les misères cachées des personnes de bonne famille, que des malheurs avaient réduites à un état peu aisé.

L'acte de bienfaisance par lequel son frère venait de couronner la fin de sa carrière, avait fait sur lui une impression profonde. Il fut dès lors tourmenté du désir de marcher sur ses traces, en achevant l'œuvre commencée, en instituant un second établissement pour l'autre sexe. Sa charge de surintendant de l'école des filles pauvres, lui permit d'apporter à son projet toutes les améliorations dont l'expérience lui démontrait l'utilité. Mais soit excès de modestie, soit crainte d'opposition de la part de sa famille, soit enfin pressentiment d'une fin prochaine, il ne tint point à réaliser cette œuvre de son vivant. Le 7 novembre 1647, c'est-à-dire environ un an après la fondation de l'école des filles pauvres, il consigna dans un testament olographe les formalités à remplir, après sa mort, pour l'érection à Audenarde d'une institution pour les garçons pauvres. Ce dernier monument de sa libéralité nous a été transmis intact, et se conserve actuellement dans les archives de l'hôpital de Notre-Dame à Audenarde. Il est de la teneur suivante :

Jesus, Maria, Joseph.

Alzoo de ordonnantie van Godt almachtich is, dat alle menschen eens moeten sterfven, ende nochtans den tydt van elcx overlyden teenemael

onseker is, soo ist, dat ick, Jean Stalins, Fs Jooris, in ouderdom van t'sestich jaeren, met goede dispositie van lichaem ende vromicheyt van verstande, deur Godts Gratie zynde van intentie te disponneren rakende mynen uyttersten wille ende testament, hebbe tselve gheordonneert ende ghedisponneert, ordonnere ende disponnere by deser, inder maniere hier naer volgende; expresselyck ende absolutelyck begheerende, datter sal in elck point particulier sorteren syn volle effect, terstont naer myn overlyden volghende datter alsdan by myn handt onderteekent bevonden sal worden, op tverbant van alle myne goederen, meubel ende immeubel, patrimoniele ende gheconquesteerde niet ghereserveert.

1.

Alvooren, soo recommandere ick seer oodtmoedelyck myn ellendighe ziele in de grondeloose bermerticheyt van Godt almachtich haren schepper, instantelyck versouckende de intercessie van de glorieuse ende aldergoedertierende Maghet ende Moeder Godts Maria, van den Heylighen Joseph, voester vader ons Saligmakers, den Heylighen Joannes Baptista ende Evangelista, den Archangelus Michial met alle Godts live heylighen; ende myn onweerdigh lichaem, dat versouck ick begraven thebben in de kercke van de Eerweerdige Paters Capucynen der stadt alwaer ick sal wezen deser weirelt ghepasseert; maer inghevalle tselve aldaer niet en conste gheschieden, zoo sal men myn wederspannich lichaem leggen in de kerck van de Eerweerdige Paters Recollecten daer ick sal comme te overlyden; de welcke in sulck occurentie, dat oock ter aerden sullen draeghen, aldaer doende ter begravenisse een heerlyck uytvaert, tenderende tot devotie, sonder eenighe pompery coste, 'weirelschen pracht, begeirende absolutelyck dat men tmynder uytvaert gheen musicque en sal comen te employeren; mitsgaders dat men geen tortsen, flambeuws nochte wapens en sal ghebruycken; wesende oock myn intentie dat men ontrent myn graf gheen schilderyen, saercken nochte andere saecken, tenderende tot myn memorie, hanghen noch legghen en sal; ende in ghevalle de Eerweerdige Paters Capucynen sal believen, myn doet lichaem ter aerden te draeghen ende in haerlieder kercke te begrave, soo is myn verlanghen ende begheirte dat dit al sal gheschieden.

2.

Ick versoucke dat men terstont naer myn overlyden, sal doen celebreeren, deur de Eerweerdighe Paters Capucynen der stadt daer ick sal wesen overleden, drymael dertich missen van *requiem*, over myn ellendige ziele, ende twee jaeren lanck, den dagh van elcke weke, dienende an haerlieder

gheprivilgierden autaer, een misse tot solaes van myn aerme ziele. Recommandere seer instantelick an de selve Eerw. Paters Capucynen, dat myn siele soude moghen ghenieten het effect *litterarum filiationis*, angaende de middelen welcke de goddelicke bermertieheyt heeft belieft my te verleenen, soo ist, dat mynen uyttersten wille ende absolute resolutie testamentaire is wesende, *(Ut non vincamur a malo, sed possimus vertere in bona malum et benefacere iis qui oderunt nos)*, dat de weerde van het deerde deel van alle myne goederen, soo patrimoniele als gheconquesteerde, soo meuble als immeuble, niet uytghenoemen, sal gheemployeert worden by de executeurs van dit myn testament, tot het oprechten ende fonderen van een Godtshuys van aerme kinderen knechtjens, binnen de stadt van Audenaerde, wesende de twee deelen van gheborte ende heyligh doopsel, ende het derde van Pamel, aldaer ter exclusie van alle andere; tot effecte van welcken sal gheschieden, onlancx naer myn overlyden, volghende rechtzinnicheyt ende consciencie, om tselve voor Godt almachtich te verantwoorden, behoorlyck estimatie ende prysye van alle myne achterlaeten goederen, als voorseyt; ende de weerde van het deerde deel der selven sal faictelyck ghelevert worden an de executeurs van dit myn testament, tot effecte vooren gheroert; welverstaende nochtans ende met conditie expres, dat van het inhouden van de weerde van tselve derde deel van alle myne goederen als voorseit, ghegheven sal worden, voor een charitate an de Eerw. paters Capucynen, provincie van Vlaenderen, de somme van twee hondert guldenen, om volghende het goedtduyncken van de Eerweerdigen Pater Provinciael, tselve te distribueren tot behoeve van het couvent ofte couventen meest noodt hebbende; ende bovendien vyftich guldens an de Eerweerdige Paters Recollecten t'Audenaerde; item vyftich guldens an de aerme Clarissen tot Ghendt; item vyftich guldens an de Eerw. Paters Carmeliten discalssen, met ghelycke vyftich guldens an de weerde Carmelitessen binnen Ghendt; item an onse beminde suster Sanneken Stalins, religieuse in het clooster van Sioen t'Audenaerde. Inghevalle dat ick voor haer comme te overlyden, ende anders niet, de somme van thien ponden grooten Vlaems eens, om daeraf te disponneren tot haeren behouve, inghevolghe van dat sy als jubilarighe deur Godts gratie, by permissie van heur heuverste zal best gheradich bevinden; maer soo verre dat sy voor myn compt te sterfven, soo sal dit accresseren ende volghen an het gone ghedisponneert is voor het godtshuys van de aerme kinderen cnechtjens, hier vooren gheroert.

3.

Ende inghevalle dattet soo quaeme te gheschieden, dat onthier ende ses jaeren uytterlyck, tsy door crancke ende flauwe affectie tot Godt, ofte by faute

van souffisante middelen, het oprechten effectueren van het voorseyde godtshuys gheenen voortganck en quame te hebben, volghende myn devotie alhier ghedeclareert ende naermaels te verclaeren, wel betrauwende, mits het secours van collecten ende andere charitaten, dat jae, soo is myn resolutie ende absolute begheerte, dat in sulcke occurentie het inhauden van de jeghenwoordighe mynne dispositie als voorseyt, sal accumuleren punctuelyck an de fondatie van het godtshuys van de aerme kinderen meyskens t'Audenaerde, inghestelt by zaligher memorie den Eerweerdighen heere, Georgius Stalins, wylent canonninck penitentier der Cathedrale kercke van Doornicke; hoe wel nochtans sonder eenich verhael te maecken ofte kennisse te doen van myn, mits dat die charitate gheen edel glorie en is, hebbende van doene maer allenelyck in verwachtende de bermerticheyt van Godt almachtich, welcken is wesende de fonteyne ende recompense, al est dat wy dit syn onweerdigh van alle devotien; ende in dusdanighe occasie van gheenen voortganck van het oprechten van een godtshuys van aerm knechttjens als voorseyt, ende accumulatie van myne dispositie testamentair ande fondatie van de aerme kinderen meyskens vooren gheroert, soo is myn intentie ende volle begheirte, dat alles punctelyck ghevolgt sal worden het reglement ghepasseert voor de magistraet van Audenaerde, raekende het beleet van de respective familien; uytghenomen nochtans datter, van mynen weghe, gheen preferentie en sal vallen, *etiamsi cœteris paribus*, aengaende de kinderen van bloede bestaende, omme te excluderen alle murmuratien, verwyten ende onghemack in de familie; soo dat anders gheen voordeel raeckende dit subject en sal commen te gheschieden, dan naer conscientie, sonder eenighe particuliere affectie ofte zinnelicheyt, sullen worden ontfanghen de kinderen hebbende meeste aermoede.

4.

Wesende oock expresselyck myn intentie ende uyttersten wille, dat soo verre in deser manieren de voorseyde devotie van het oprechten van een Godtshuys van aerm knechtjens sal commen te effectueren, wel verhopende dat jae, de institutie ende protectie daer van sullen opghegheven worden ende gherecommandeert an den heylighen Joseph, voester vader van onsen lieven ende ghebenendyden Zalichmaker, soo dat de familie sal schuldich wesen te ghebruycken den naem van haeren weirdighen protecteur. Ende de cleederen welcke de aerme kinderen van dit godtshuys van cnechtjens, inghevalle van voortganck, sullen commen te dragen, sullen syn ghelimitteert te weten: half van root ende half van wit laecken, ghelyck in meer ander steden is gheschiedende. Ende raeckende het reglement tot godvruchtighe regieryngbe van de familie, myn begeerte is dat tselve sal worden gheformeert

by de executeurs van het jeghenwoordigh myn testament ten exclusie van alle andere, volghende de statuten gheobserveert inde godshuysen tot Corterycke, Yper, la *maison des Orphelyns* ontrent de kercke van Ste Martyn binnen Aeth, soo best gheraetsaem sal wezen, of ten ware dat ick gedurende den tydt van myn leven, deur Godts gratie, eenighe dispositie van desen, boven tgonne hier gheroert quaem te doene.

5.

Ende raeckende het employ van het derde deel van alle de goederen tot mynen sterfhuyse bevonden, naer rechtzinnige estimatie tot kennisse van de weerde van tzelve derde deel, soo ist, dat myn intentie ende uyttersten wille is expresselick, dat het in handen van de weerde van het derde deel in deser manieren ten eersten moghelyck wesende, sal worden gheeffectueert naer rechtzinnicheyt ende conscientie, om tselve voor Godt te verantwoorden, ende inghevalle van redemptie van eenighe renten, ofte meer occasien in deele ofte gheheele employ, ten eersten moghelyck ende gheraetsaem syn, sonder dat uyt wat reden ofte noodt dattet soude moghen wesen, dat iemant van wat qualiteyt hy saude moghen syn, soo gheestelyck als weerdelyck, sal vermoghen eenighe saecken, angaende dese devotie institutie van Godtshuys hier gheroert van aerm kinderen knechtjens, te diverteren directelyck noch indirectelyck ofte oock tot smeltynghe te laeten redigeren, op peyne van tselve voor Godt almachtich te verantwoorden, als gheweldelyck contrarierende de devotie ende uyttersten wille van den donateur. Ende inghevalle daer van den ghenadighen Godt beliefve de stadt Audenarde te bewaeren, dattet soo quame te gheschieden, dat de herezien ofte atheisteryen aldaer tot groote droefheyt in eenighe toecoemmende ongheluckighe tyden quame te prevaleren, soo ist, dat myn begheerte absolutelyck is wesende, dat gheene heuverheyt ofte souverainiteyt haer en sal bestaen de goederen van mynent weghe, uyt caritate inckelyk ter eeren Godts ghejont te laten ofte doen misbruycken, die converterende tot ketteryen ofte ander dolynghe, ofte de selve diverterende tot eenigh ander employ ende occasien, in wat manieren dat het saude moghen syn. Ende soo verre datter peryckel saude wesen dat dit saude commen te gheschieden, soo is myn resolutie ende begheerte expres, dat de jeghenwordighen familie van aerm cnechtjens, met alle de goederen meubel ende immeubel gheene uytghenomen, sal worden faictelyck ghetransporteert aldaer best gheraeden sal wesen, omme ghemaintineert te worden inder eeuwigheyt in het catolyck rooms gheloove, biddende Godt almachtich seer instantelyck, dat den gonnen dese myn intentie ende volle begheerte violentelyck contravenierende, tselve voor hem mach commen te

beantworden, als gheweldelyck teghen de justicie ende godvruchticheyt, hem makende meester van de devotie, fondatien ende institutien van ander persoonen.

6.

Ende aengaende de superintendentie tot godvruchticheyt beleet van dit myn versoek tot het oprechten van een godtshuys van aerm knechtjens tAudenaerde, ende van het derde deel van de weerde van myne goederen daertoe ghedestineert inder manieren als voren gheroert, myn begheerte ende uyttersten wille is, dat ter exclusie van alle ander, ter heeren Godts, dese commissie sullen annemen ende bedienen eerstmael de executoirs van het jeghenwoordich myn testament, met een van magistraet van Audenaerde, die daertoe collegialiter sal worden ghedeputeert; ende dese commende te overlyden, soo sullen altydt de supperintendenten van tselve Godshuys annemen tot administratie, een van de heeren pasteurs van Ste Walburghekercke t'Audenaerde, den heere Pasteur van Pamele, eenen van t'magistraet van Audenaerde, daertoe collegialiter ghestelt, ende eenen van de vrienden naest bestaende ende capable, ende, by ghebreke van bloedvrienden, een bequaem van de notable van Pamel, an den welcken, van Godts weghe, seer instantelyck wordt gherecommandeert, ten respecte van de toecommende eeuwicheyt, sonder eenighe particuliere affectie ofte zinnelicheyt, volghende de rechtzinnicheyt ende dictamen conscientie der vorseyde administratie.

7.

Ende alsoo de aermoede ende oodtmoedicheyt syn wesende de welvaert ende behaut van alle godtvruchtighe institutien, soo ist, dat mynen uyttersten wille ende absolute begheerte is, dat inghevalle van voortganck van deser devotie, occasie van het oprechten van een godtshuys van aerm knechtjens in der manieren voorengheroert ende verstaen te formeren, betrauwende dat jae; dat, met permissie van respective heuverheyt, sullen worden inghestelt alle debvoiren tot verghaederinghe van de caritaten, om te meerder ghetal van aerm knechtjens in het godtshuys te moghen ontfanghen; tot welcken effecte, sal aldaer voor de deure ghestelt worden een casse, te kennen ghevende het versoeck van aelmoessen, den gonnen van de knechtjens bequaemst wesende, ofte wel by ghebeurte, sullen de selve ommegaen achter de stadt, ende in de kercken t'Audenaerde ende Pamele, soot best gheraetsaem sal wesen, ten effecte als voorseyt; welck oock sal versocht worden, gherecommandeert te synne by de heeren predicanten in den stoel der waerheyt.

8.

Wesende oock de absolute begheerte van jeghenwoordigen testateur, in

cas van voortganck van synne devotie in der manieren voorseyt, dat den ontfanck ende aennemen van de aerm knechtjens in dit godtshuys sal ghe-schieden inckelyck van de gonne meest bezwaert synde met aermoede, sonder de minste sinnelicheyt, welcke eenen cancker is wesende voor alle devotien ende strydende teghen de consciencie. Soo dat, raeckende desen, in gheender manieren voordeel en sal vallen, soo angaende de gonne van bloede bestaende, als van ander occasien, omme, als hier vooren gheroert, in de familie te eviteren alle discusien ofte murmuratien. Ende het aenveirden van cnechtjens, alst den staet van het godtshuys sal toelaten, sal aldus gheschieden naer kennisse t'elckent raeckende, desen ghedaen in den stoel der waerheyt. Ick versoecke dat men in de kiste van myn doot ende bloot licham, ontrent myn herte, sal legghen een cruycifix, cleene van prys, van mynen alderliefsten Salighmaker, an wiens inghewant van grondeloose bermerticheyt, ick myn ellendighe ziele ben resignerende.

9.

Item, terstont naer myn vertreck van deser weirelt, soo is myn intentie dat men sal besorghen te gheschieden tot d'Eerweerdige paters Capucynen, paters Carmeliten discalsen, paters Recollecten, aerme religieusen Clarissen ende de Carmelyten religieusen van de salighe Teresa tot Ghendt, alle moghelyck exercitien van devotie, over ende tot solaes van myne ellendighe ziele, twelck men sal schuldich wesen particulierelyck met caritaten te re-compenseren.

10.

Dit is myn testament ende uyttersten wille, van welcken ick ghelyck alhier voorseyt is, in alle syn poincten ende articlen, ende elck point ende article bysonder, absolutelyck begheere, sonder eenighe wederlegghen, volbracht ende ter executie gheleyt te worden, terstont naer myn overlyden; reser-verende nochtans de volle macht ende authoriteyt, om den tyt van myn leven gheduerende, tselve te vermeederen, verminderen ende daeraf ende toe te doen volghen dat ick gheraedtsaem zal vinden.

11.

Ende om tvoorseyd myn testament te doen sorteren syn volle effect, alsoot ten mynen overlyden by mynder handt ghescbreven onderteekend sal worden, sonder eenich uytstel, soo ist, dat ik voor testamenteurs executeurs van desen mynen uyttersten wille hebbe ghenomen ende ghedeputeert de Eerweerdige heeren den pastoor van Pamele ende den pastoor van de derde portie ofte cure van de kercke, aldaer van Ste Walburghe t'Audenaerde; mitsgaders d'heer Jan Mahieu, mynen swaegher ende neve, elck van hem-lieden biddende instantelyck, de selve commissie ende last te willen annemen

ende poinctelyck volbryngben, ende ghevende volle macht om dit myn testament absolutelyck te doen effectueren, respectivelyck an tgone hiervooren ghedeclareert tot redelycken coste van myne hoirs, ende boven haerlieder vaccaetien; soo ist, dat ick aen elck van hemlieden gheve, voor een particuliere recompensie van debvoiren ende getrauwicheyt, vyf ponden grooten, vlaems eens.

In teeken der waerheyt, ende tot seker ghetuyghenisse dat ik al tgone voorschreven ende elck point bysonder begheere ick t'hebben gheeffectueert voor myn testament, soo hebbe ick tselve dispos van lichaeme ende van verstande, alsoo in het beghinsel van desen is voorseyt, met myn eyghen handt gheschreven ende onderteekent, den vij 9bre 1647.

Jan Stalins fs Jooris.

Ces dispositions s'éloignent peu de celles prescrites par George Stalins. Une chose nous frappe dans les unes comme dans les autres, c'est que les enfants de la plus proche famille des deux fondateurs, dans le cas d'un revers de fortune, sont mis en entrant dans l'établissement, sur la même ligne que les autres enfants, *etiamsi cœteris paribus*.

Jean Stalins survécut encore quinze ans à ce dernier acte de sa volonté. Il termina sa carrière le 24 septembre 1662, au milieu du deuil général de ses compatriotes. Son enterrement se fit, selon son désir, avec une grande simplicité. Son corps fut inhumé dans le cimetière des PP. Capucins. Les sceaux du testament furent brisés par le curé Pierre Tambuysere, en présence de deux témoins, d'un notaire royal, Pierre Van Zevecote, de Gand, et de ses héritiers. Ses exécuteurs testamentaires se mirent aussitôt en mesure de réaliser les vues philanthropiques du fondateur. Une maison contiguë à l'école de Ste-Walburge, appelée *Scolasterie*, fut immédiatement appropriée à cette nouvelle destination. Le réglement élaboré par la commission institutrice offre peu d'importance : nous nous abstiendrons de le reproduire ici, d'autant plus qu'il ne se rapporte pas directement à notre objet. Bon nombre de mesures qui y sont prescrites seraient d'une efficacité contestable à notre époque, en ce qu'elles contrastent étrangement avec les habitudes sociales émanées de la révolution

française. Nous relèverons notamment ces châtiments serviles opérés à l'aide de la verge, comme avilissants pour l'humanité, et comme ne produisant d'autre effet que d'endurcir le caractère de l'enfant.

Peu s'en fallut que les événements dont la ville d'Audenarde fut le théâtre quelques années après, ne compromissent l'existence de cette institution charitable. Le dévouement des administrateurs sauva cet établissement d'une ruine inévitable. Pendant la grande tourmente révolutionnaire, les biens des deux hospices furent respectés. Seulement le costume des enfants, assez bizarre, malgré son identité avec celui adopté dans plusieurs autres villes de la Flandre, subit une réforme complète. La lettre adressée le 7 février 1799, aux membres de la commission des hospices par l'administration municipale du canton d'Audenarde, mérite d'être reproduite ici :

CANTON D'AUDENARDE.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

Audenarde, le 17 Ventose, 7e année de la république française.

L'administration municipale du canton d'Audenarde, aux membres composant la commission des hospices civils, établie en la commune du même nom.

CITOYENS !

Comme le tems approche que les enfans de la maison d'hospice dite *arm mannekens schole*, doivent avoir des habits neufs, nous vous invitons à leur procurer des habits pour le 30 du courant, jour de la fête à laquelle ils devront comparaître, en vous invitant en même tems de ne les point habiller en habits de deux couleurs avec des chapeaux blancs, comme ils ont porté jusques à présent, mais de vouloir choisir pour leurs habillements une autre couleur, soit bleue, ou telle autre que vous jugerez le mieux convenir, ainsi que des chapaux noirs, car, sous le régime républicain, il faut que les anciens préjugés disparaissent.

Salut et fraternité.

(Signé) P. Van der Meersch, P. Biebuyck, P. Ballekens, P. Van Cauwenberghe, J. B.te Matthys, J. B. D'hont, J. B. Vanderhaeghen, J. B. Vandercleyen, J. B. Naessens, J. A. Vanderguchten, P. F. Ankaert, Louis Van Cauwenberghe, F. Gruloos, Sre en chef.

Le maire ad-intérim, A. Van de Walle, rétablit en 1814, le costume prescrit par les fondateurs. La lettre suivante, adressée à l'administration des hospices, révèle des sentiments nobles :

AUDENARDE, LE 14 FÉVRIER 1815.

Le maire de la ville d'Audenarde, chef-lieu du 2e arrondissement du département de l'Escaut, à messieurs les membres composant l'administration des hospices civils à Audenarde.

MESSIEURS,

J'apprends qu'il s'agit en ce moment de renouveler l'habillement des enfants des deux écoles sous votre administration.

Vous savez, Messieurs, que le costume que le fondateur a prescrit aux élèves de ces deux fondations, a été changé forcément sur les menaces faites par des sans-culottes, au commencement de la révolution, à vos prédécesseurs.

L'occasion se présente de redresser l'abus, le temps de terreur et de renversement de l'ordre a cessé; maintenant nous sommes obligé, je pense, sur nos consciences, de satisfaire à cette volonté expresse du fondateur.

On se prétextait de dire, que c'était un costume ridicul; mais nos ancêtres qui étaient plus sensés que ces novateurs, n'ont-ils pas invariablement conservé et respecté ce costume humiliant, comme s'il eût été sacré?

Le fondateur a eu au moins le droit d'apposer ses conditions à ses bienfaits. Le gouvernement n'a trouvé rien de ridicule dans cette condition et a agréé la fondation telle qu'elle avait été faite, et l'a fait exécuter.

Mon avis serait donc, Messieurs, de donner de nouveau aux élèves de ces deux établissements le costume prescrit par le fondateur....

Le maire ad intérim,
A. VAN DE WALLE.

On apporta depuis au costume primitif, de nouvelles modifications, imposées en quelque sorte par l'esprit du siècle. Les autres prescriptions sont maintenues pour la plupart dans toute leur intégrité. Des legs pieux ont encore étendu les limites de cette œuvre philantropique, qui réalise, depuis près de deux siècles, un bienfait immense pour la classe nécessiteuse.

Quelle œuvre plus méritoire, que celle de répandre des libéralités, au-delà même des limites du tombeau!

NOTICE[1]

SUR

L'ORDRE DU SAINT-SÉPULCRE

DE JÉRUSALEM,

PAR

LE BARON DE HODY,

chevalier de l'Ordre, membre honoraire de l'Académie.

Plusieurs auteurs veulent que l'ordre du Saint-Sépulcre fut fondé l'an 69 de Jésus-Christ par Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem ; d'autres se contentent de lui donner pour fondateur Godefroid de Bouillon. *Le plus sûr*, dit l'auteur d'une publication récente, *serait de descendre encore jusqu'à l'an* 1496, *et de considérer l'ordre comme une institution du Pape Alexandre VI.*

Il est facile, néanmoins, de prouver qu'antérieurement à cette prétendue bulle de 1496, il y avait des chevaliers armés au Saint-Sépulcre.

Dans les notes que Meibomius a annexées à la chronique des comtes de Schawenburg, on lit que le comte Adolphe III alla deux fois en Palestine et qu'il reçut de ce chef le surnom de Hiérosolymitain. Il partit une première fois en 1189 avec l'empereur Frédéric : il s'enrôla une deuxième fois, sous les drapeaux de l'empereur Henri VI. Lors de cette seconde expédition, *il fut créé chevalier par des ecclésiastiques constitués en dignité : à primoribus quibusdam ecclesiasticis equitem sive militem,*

[1] Cette notice est extraite de l'introduction d'un travail considérable qui paraîtra prochainement à Bruxelles, à la librairie de M. Goemaere, sous ce titre : *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon et des rois latins de Jérusalem*, jadis existant dans l'église dite du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection, à Jérusalem.

ut vocabant, *creatum*. Meibomius n'en dit pas davantage, de sorte que nous ne pouvons guère comprendre quels étaient les ecclésiastiques qui lui conférèrent l'ordre de chevalerie : ce n'étaient plus les chanoines du Saint-Sépulcre, puisqu'ils avaient dû quitter la ville avec le patriarche ; ce n'étaient ni les Dominicains, ni les Franciscains qui n'existaient pas encore.

« Lorsqu'en 1187, Saladin s'empara de la cité du Christ, » l'église de la résurrection rachetée à grand prix par les Syriens, » maintenant si pauvres, dit la correspondance d'Orient, lettre » 118, fut le seul sanctuaire de Jérusalem qui resta au culte » de la croix. » S'agit-il ici de Syriens orthodoxes ou schismatiques ? je l'ignore ; mais il est évident que le comte de Schawenburg n'a pu être armé chevalier en 1197 que par des prêtres de la communion à laquelle il appartenait lui-même, c'est-à-dire par des prêtres du rit latin. Or, nous lisons dans l'itinéraire du roi Richard, par G. Vinisauf et dans la chronique de Jean Bromton, qu'en 1191, Richard-cœur-de-lion, malade et pressé de regagner ses foyers, conclut avec Saladin une trève de trois ans, à la suite de laquelle l'évêque de Salisbury se rendit en pélerinage au Saint-Sépulcre, et il obtint du terrible conquérant la faveur d'y faire admettre deux prêtres et deux diacres du rit latin, pour y célébrer les divins mystères, concurremment avec les Syriens. C'est par eux, indubitablement, que notre brave comte fut armé chevalier.

Du Cange nous apprend que les prêtres pouvaient régulièrement pratiquer cette cérémonie : « Interdùm militiæ cingulum » ab episcopis et abbatibus ipsis conferebatur in ipsâ ecclesiâ, » sacris vestibus indutis.... A Lanfranco Dorohernensi episcopo » militiæ cingulum accepisse Henricum, postmodùm regem Angliæ, » primum cognominatum, tradunt Ordericus, lib. VIII, Willelmus » Malmesb. lib. IV et Math. Paris, ann. 1088, etc. » *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, Francof. 1681, in-8°, v° miles.

En 1318, un gentilhomme nommé Guill. de Baldensel se rendit

en Orient et visita successivement le Caire, Jérusalem et Damas. On possède la relation de son voyage, et l'on y trouve ce qui suit : « Je fis célébrer, sur le Saint-Sépulcre même, la messe de la » Résurrection, et plusieurs de mes compagnons y reçurent la » communion. Après la messe, j'armai chevaliers deux gentils- » hommes, en leur ceignant l'épée, et en observant les autres » formalités qui se pratiquent dans la réception des chevaliers. » *Supra sepulchrum christi, pulchram feci de resurrectione Domini* » *missam celebrare, et aliqui de meis sociis corpus christi devoti* » *sumpserunt. Post missam feci duos milites nobiles suprà sepul-* » *chrum, gladios accingendo, et alia observando quœ in professione* » *militaris ordinis fieri consueverunt.* »

L'histoire de l'abbaye de Saint-Bertin fut écrite par Jean d'Ypres, qui mourut en 1383. Cette célèbre chronique mentionne à deux reprises, au chapitre XL, part. 3 et 4, les chevaliers du Saint-Sépulcre parmi les ordres militaires. Elle les nomme d'abord *Fratres Sancti Sepulchri*, puis *milites Sancti Sepulchri, qui cruces vestibus suis laïcalibus apponunt.* « Ce sont, dit-elle, » des confrères, des chevaliers, qui portent une croix sur leurs » habits de laïcs. » Il ne s'agit donc pas d'une association de chevaliers vivant sous une règle commune, assujétis à des vœux spéciaux, et en particulier à la loi du célibat, comme les Templiers, les Hospitaliers, et tous les membres des ordres militaires proprement dits.

Monstrelet, ch. III, p. 640, édit. Buchon, rapporte que messire Hector de Flavy, en Hainaut, dans un combat singulier contre Mallotin de Bours, combat qui eut lieu à Arras le 20 juin 1431, avait dans ses armoiries la figure d'un tombeau, parce qu'il avait été armé chevalier sur le Saint-Sépulcre. Voici ses propres expressions : « Lequel pavillon de dessus dict messire Hector » estoit armoyé moult richement de seize manières de blasons, » c'est à savoir des costés dont luy et ses ancestres estoyent » issus et dedans iceluy estoit figuré un Sépulchre, parce que » iceluy messire Hector avoit esté faict chevalier au Saint- » Sépulchre de Jérusalem. »

En 1449, nous recontrons à Jérusalem une troupe de nobles pèlerins. Étienne de Gumpenberg, Frédéric de Wolfstel, Jean de Kameraw, accompagnés de Jean Stiegel et Nicolas Magerer, bourgeois de Meraw. Le 8 octobre, on créa quatorze chevaliers devant le Saint-Sépulcre, dit la relation de leur voyage. Allda machtet man die ritter vor dem heiligen grab; der waren vierzehen.

En 1465, George Emerich de Görlitz, dit M. J. Tobler, fut armé chevalier, et obtint du Père Gardien le chronogramme suivant, comme témoignage de sa réception :

eMerICUs CUstos qUI gnaVUs reXerat UrbIs
frena, sUper ChrIstI bUsta CreatUs eqUes.

En 1470, Anselme Adornes, de Bruges, accompagné de son fils Jean, alla visiter Jérusalem, Sainte Catherine du mont Sinaï, et l'Égypte : il mourut en 1482 ou 1483. La généalogie de la famille lui donne le titre du *chevalier de Jérusalem, de Sainte-Catherine et du mont Sinaï.* Ce fut son père et son oncle, Pierre et Jacques Adornes, qui achevèrent à Bruges, vers le commencement du XVe siècle la chapelle dite de Jérusalem, commencée, paraît-il, par leurs ancêtres. Comme ceux-ci, ils visitèrent les lieux saints et M. Gailliard dans son ouvrage intitulé : *Recherches sur l'Église de Jérusalem à Bruges*, 1845, in-4°, assure que Pierre Adornes y fut même créé, ce qui est fort probable, chevalier du Saint-Sépulcre.

Jean Tucher, bourgeois de Nuremberg, qui visita la Terre-Sainte en 1497, raconte que, le 6 août de cette année, se trouvant dans l'église du Saint-Sépulcre, il y vit armer chevaliers neuf personnes. « Frère Jean de Prusse, doit-il, de » l'ordre des Frères-Mineurs, arma d'abord chevalier le duc » Balthazar de Mechelburg : celui-ci arma les huit autres » personnes, avec une épée que je portais. L'on doit faire cette » cérémonie en secret, à cause des infidèles : c'est pourquoi » l'on s'y prit avant que chacun ne pût entrer dans l'église.

» Les frères allèrent ensuite dire leur messe au Saint-Sépulcre » et sur le Calvaire et l'on nous laissa ensuite sortir. »

En 1483, nous trouvons simultanément à Jérusalem le comte de Solms d'une part, accompagné de Bernard de Breydenbach, Philippe de Bickes, etc., et d'autre part les barons Truchsess de Waldpurg, avec Werli von Zimber, Henri de Stöffel, Bernard de Rechberg, etc. Le voyage des premiers a été écrit par le célèbre écrivain Bernard de Breydenbach qu'accompagnait un artiste distingué, Érard Rewich d'Utrecht; le voyage des seconds l'a été par l'un de leurs compagnons, Félix Fabri (Schmidt), Dominicain d'Ulm.

Breydenbach nous apprend sommairement que le 16 juillet la plupart des gentilshommes de sa société reçurent l'ordre de chevalerie : « Le 16 juillet à la pointe du jour la plupart des » gentilshommes nos compagnons, ceignant l'épée et se con- » formant aux cérémonies d'usage et aux formalités sacramen- » telles, à l'insu toutefois des infidèles, qui ne le supportent » que difficilement, reçurent les honneurs de la chevalerie : » après quoi les religieux célébrèrent des messes sur le Saint- » Sépulcre. — In aurorâ diei crastinæ, id est XVI julii, ex » nostris coperegrinis nobilibus plerique cingulum accipientes » militarem et consuetas ceremonias de more observationesque » paragentes, clam ipsis paganis, quod id non benè ferunt, » gloriam adepti sunt militarem, quibus ritè expletis, fratres » sæpè dicti missas in Dominico celebravere sepulchro, etc. »

La relation de Fabri est plus complète et plus intéressante : « Le 17 juillet 1483, à la chute du jour, nous fûmes introduits, » dit-il, dans l'église du Saint-Sépulcre, et nous visitâmes les » stations décrites précédemment. Vers minuit, ceux des pé- » lerins qui étaient gentilshommes et qui voulaient être créés » chevaliers, se rendirent devant le Saint-Sépulcre, où ils » trouvèrent le frère Jean (Hanszell) qui les attendait, et leur » fit un beau discours sur les droits, prérogatives, et obligations » de la chevalerie qu'ils allaient recevoir de ses mains. Il

» pénétra ensuite dans la chapelle du Saint-Sépulcre, et y fit
» entrer en premier lieu le comte Jean de Solms, lui ceignit
» une épée couverte d'ornements d'or, le chaussa de deux
» éperons du même métal, et le fit agenouiller devant le tombeau
» du Christ. Alors tirant la lame du fourreau, frère Jean le
» frappa du plat de l'épée entre les épaules, l'armant ainsi
» chevalier, au nom du Seigneur. Il appela alors Werli de
» Zimber et, avec sa permission, ce fut le comte de Solms
» qui fit la cérémonie. Puis vint le tour d'Henri de Stöffel,
» qui fut armé chevalier par Werli de Zimber, et de Jean
» Truchsess de Waldpurg, lequel le fut par Henri de Stöffel.
» Ce dernier termina la cérémonie en créant encore chevalier
» Bernard de Rechberg. »

Nicole Le Huen, qui visita la Terre-Sainte peu d'années après, dit, à propos de la troisième visite qu'il fit au Saint-Sépulcre, le 5 août 1487 : « Après disner retornâmes au Saint-Sépulchre
» Nostre-Seigneur, la tierce fois, perseverans en oraisons, dé-
» votions et prières : et après minuit les seigneurs desglise
» prestres firent comme devant. Davantaige il fut faict de nobles
» seigneurs tant de Frâce comme de Allemagne, Flandres et
» Espaigne et de Normâdie aulcûs chevaliers. Sur le Saîct-Sé-
» pulchre reçeurent l'ordre, et firent les serments a ce faire
» de raison. Les esperôs dores, lespée esbranlée pour la foy
» maintenir et por elle morir s'il est nécessaire. . . . . . »

Enfin, en 1495, le prince Palatin du Rhin, Alexandre, le comte de Nassau, et leurs compagnons furent armés chevaliers sur le Saint-Sépulcre par le frère Jean, déjà cité.

Voilà donc une foule de chevaliers créés au Saint-Sépulcre avant la bulle du pape Alexandre VI, qui aurait, prétend-t-on, créé, en 1496, l'ordre du Saint-Sépulcre, pour réchauffer le zèle de la foi et des pélerinages.

C'est ce qu'affirme l'histoire des ordres de chevalerie déjà citée. On y mentionne ironiquement les priviléges de l'ordre, *qui sont fort importants : seulement on ne sait comment le Père Gardien peut*

en garantir la jouissance. N'en déplaise au spirituel éditeur de cette publication, le Père Gardien ne se trouve à ce sujet dans aucun embarras : les privilèges dont on se moque si agréablement n'étaient ni ridicules ni illusoires, à l'époque où ils étaient conférés, et il n'en est plus question aujourd'hui. Ils étaient, disaient les anciens diplômes, l'effet de concessions pontificales, impériales et royales : *à Pontificibus, Imperatoribus et Regibus concessa.* Ils ont disparu avec l'ordre politique, sous l'égide duquel existaient ces priviléges, non-seulement pour les chevaliers du Saint-Sépulcre, mais pour la Toison d'or et d'autres dignités personnelles, et m'est avis que, même dans les États Pontificaux, bien mal avisé serait le chevalier qui en réclamerait aujourd'hui l'exercice. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, ont eu leurs comtes palatins, qui avaient droit de créer des tabellions et des notaires, et ceux que créaient les Comtes du palais impérial pouvaient instrumenter partout, même hors de l'empire (*Nouveau traité de diplomatique*, Paris, 1762, in-4°, ch. VII, art. 2). Les chevaliers de la Toison d'or, d'après les statuts de l'ordre, n'étaient pas justiciables des tribunaux ordinaires; ils ne pouvaient être jugés que par le conseil de Brabant, ou par leurs confrères (M. Ch. de Bavay, *Procès du comte d'Egmont*, Bruxelles, 1853) ; ils étaient « exempts » de payer en toutes villes et seigneuries aulcuns droicts d'assis, » gabelle, cueillottes ou maltottes, à cause de leurs dicts vivres, » bruvaiges et autres choses quelconques qu'ils auront et pren- » dront pour la despense et vivre d'eux, et de leurs dicts hôtels » et familles... de tous droicts de tonlieux, péages, passages, » travers, ou aultres débits et exactions quelconques, et sembla- » blement de toutes tailles, aydes, impositions, subventions et » aultres charges et contributions quelles qu'elles soient. » (*Statuts du noble ordre de la Toison d'or* — Cologne, 1689, in-12, p. 65). Une ancienne fondation attribue aux mêmes chevaliers « deux » pots de vin et dix liards de pain, chaque jour qu'ils seront » en cour de leur personne. » (Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, Bruxelles, 1830, in-4°). Ces statuts

n'ont jamais été révoqués ; qui songe cependant aujourd'hui à revendiquer les priviléges qu'ils constatent ? Et ces priviléges, *bien qu'il soit impossible d'en garantir aujourd'hui la jouissance,* empêchent-ils l'ordre de la Toison d'or d'être encore au XIXe siècle le premier ordre du monde ? C'est le lieu de faire remarquer que les chevaliers du Saint-Sépulcre, d'après les anciens statuts, avaient le pas sur tous les ordres chevaleresques, la Toison d'or exceptée.

Le saint Père n'aurait donc fait que régulariser un usage antique et respectable, qu'il trouva établi à Jérusalem ; il se borna à conférer aux Pères Gardiens du Saint-Sépulcre, Custodes de la Terre-Sainte, le privilége d'armer chevaliers les gentilshommes catholiques, qui leur paraîtraient dignes de cette grâce. Cette qualité de catholique est la première des conditions requises, et ne comporte aucune dispense. Je ne sais trop s'il faut croire Jacques Wormbser, lorsqu'il nous assure qu'en 1561 le Père Gardien conféra la dignité de chevalier du Saint-Sépulcre à ceux de ses compagnons qui avaient cessé d'être catholiques, mais je crois pouvoir opposer à son témoignagne celui de deux voyageurs protestants qui affirment le contraire. Breuning de Buochenbach visita les lieux saints en 1579 et assure, après avoir raconté exactement toutes les cérémonies de la réception des chevaliers, que les protestants ne pouvaient être reçus, à défaut de pouvoir prêter le serment qu'on exige encore aujourd'hui des récipiendaires. Breuning et son compagnon de voyage se gardèrent, dit-il, de se faire recevoir; toutefois en commémoration de ce voyage et des dangers qu'ils y avaient courus, ils augmentèrent leurs armoiries, à l'instar des chevaliers régulièrement reçus, et en guise de symbole, *in perpetuam rei memoriam et loco cymboli*, de la croix de Jérusalem et de la roue de sainte Catherine. Il nous apprend, à ce propos, que les chevaliers du Saint-Sépulcre, qui n'avaient pas été plus loin que Jérusalem ou Bethléem, ajoutaient à leurs armoiries, à dextre la croix de Jérusalem, à sénestre une demie roue, traversée d'un glaive, en souvenir d'une chapelle

dédiée à Sainte-Catherine, dans l'église de Bethléem, tandis que ceux qui poussaient leur voyage jusqu'aux monts Sinaï, Oreb et de Sainte-Catherine en Arabie, avaient le droit de prendre la roue entière, en témoignage de ce périlleux pèlerinage. Je n'ai vu cela nulle part : toutefois Quaresmius énonce, liv. II. chap. 62, qu'il y avait jadis *des chevaliers de Sainte Catherine au mont Sinaï*, et l'on en trouve également la mention dans l'ouvrage intitulé : *Den Vaderlandtschen Herauld ofte Tractaet van Wapenen en Polityken adel, door Thomas de Rouck*, *'t Amsterdam*, 1645, in-folio. On y lit ce qui suit : « Les pèlerins de » Jérusalem, qui vont au monastère de Sainte-Catherine, y sont » armés chevaliers sur le tombeau dans lequel est conservé le » corps de la sainte, après avoir assisté à la messe, et y avoir » reçu la communion. Ils reçoivent cet honneur du Père Gardien » ou du principal des religieux de ce monastère, qui observent » les mêmes cérémonies, et prononcent les mêmes formules que » celles dont on use à Jérusalem pour armer les chevaliers du » Saint-Sépulcre. Ces chevaliers portent sur le côté gauche de » leur manteau, outre la croix de Jérusalem, le signe du martyre » de Sainte-Catherine, à savoir une roue à six rayons. »

On peut également consulter à ce sujet André Favyn, *Théâtre d'honnenr et de chevalerie, ou histoire des ordres de chevalerie*, Paris, 1620 in-4° t. II, p. 1665, et Honoré de Sainte-Marie, *Dissertations historiques et critiques sur la chevalerie ancienne et moderne*, Paris, 1718, in-4°. liv. I, p. 126.

L'anglican Joliffe, dans ses lettres sur la Palestine, la Syrie et l'Égypte, écrites en 1817, et traduites par Aubert de Vitry, dit que l'ordre du Saint-Sépulcre est fréquemment conféré à des prêtres catholiques, qui en portent la décoration sur le cœur, et que si l'on admettait à cette distinction des ministres d'une autre communion, *on en recueillerait d'excellents résultats que tout bon esprit doit désirer*. « Ayant été assez heureux, ajoute-t-il, » pour rendre à plusieurs catholiques quelques légers services, » dont l'importance fut fort exagérée, les chefs de cette com-

» munion à Jérusalem en prirent occasion de chercher à me
» donner quelque témoignage de leur satisfaction. Mais on trouva
» les statuts trop positifs sur l'obligation imposée aux candidats
» de professer la religion romaine, pour qu'il fût possible de
» conférer le rang de chevalier à un voyageur anglais. Toutefois
» un protestant, au XIX[e] siècle, peut se relâcher un peu de la
» sévérité habituelle de sa croyance, lorsqu'il fixe son attention
» sur une institution à laquelle s'associent tant de souvenirs
» dignes de respect. »

» Au XIII[e] siècle, dit M[gr] Mislin, c'est-à-dire à l'époque où les
» armées chrétiennes allaient être contraintes d'abandonner les
» lieux qu'elles avaient conquis au prix de tant de sacrifices,
» Dieu suscita d'autres croisés : Saint-François d'Assises partit
» pour les saints lieux à la tête d'une armée de douze pauvres
» moines, et débarqua à Ptolémaïs l'année 1219; il venait fonder
» un royaume beaucoup plus durable que celui de Godefroid
» de Bouillon. »

Les premiers frères mineurs envoyés à Jérusalem furent massacrés dans l'église même de la résurrection par les Karismiens, en 1244, et pendant plusieurs siècles l'ordre eut à enregistrer une foule de martyrs. Roger et Quaresmius entrent là-dessus dans de grands et lamentables détails; j'y vois, entr'autres, que le P. Hilaire, *Flamand*, allant de Nazareth à Acre fut rencontré par des soldats qui le blessèrent cruellement. En 1653, et grâce aux capitulations obtenues par les rois de France, le sang des Franciscains ne coulait plus, mais leur situation n'en était pas moins digne de pitié. « Je ne veux pas mettre
» en ligne de compte, dit le P. Roger, les coups de bastons
» et de pierres, les gourmades et injures que nous recevons à
» toute heure quand nous allons dans la ville ou aux champs
» par la racaille du peuple, car cela nous est ordinaire comme
» à Paris d'estre saluez. Il est vrai que les mahométans qui
» tiennent rang et office de noblesse et ceux qui sont en répu-

» tation d'honnêtes gens ne nous disent ni font aucun mal. »

Ce fut en 1342 que le pape Clément V délégua définitivement aux pères Franciscains le soin des lieux saints, à la suite d'une convention consentie avec le soudan d'Egypte. Par sa bulle *gratias agimus*, il voulut, dit Bernardino dans sa préface, qu'il y eût continuellement des frères séjournant nuit et jour dans l'église du Saint-Sépulcre, pour y célébrer les offices divins. (Trattato del piante ed immagini della terra sauta, etc.)

Leurs couvents devinrent tout à la fois des hôtelleries, des écoles et des hôpitaux : la réception des pélerins était une fête pour eux; ils les recevaient sans distinction de culte, avec des soins touchants que décrivent la plupart des relations jusqu'au XVIIIe siècle, époque où cette réception dut être abandonnée à cause du petit nombre de voyageurs.

Avant l'arrivée du patriarche actuel, le supérieur des Franciscains était préfet des missions de Syrie, de Chypre et d'Egypte, gardien du Mont Sion et du Saint-Sépulcre, ainsi que Custode de Terre-Sainte : il ne dépendait que du général, qui est à Rome, et officiait pontificalement. Cette dignité était toujours dévolue à un Italien : celle de vice-supérieur devait être donnée à un Français, mais pendant longtemps il n'y eut plus de religieux de cette nation. La Belgique n'en avait également plus fourni depuis plusieurs années lorsqu'on y envoya le P. Lefebvre, de Charleroi, qui ne put supporter le climat, et faillit y mourir. Le nom de *flamand* était devenu tout-à-fait inconnu à Jérusalem, et l'on ne voyait dans Godefroid de Bouillon et son frère que des *princes français*, qualification contre laquelle la Belgique ne peut cesser de protester. *Suum cuique.*

Ce sont les Pères Récollets qui sont depuis longtemps chargés, à l'exclusion des autres branches de l'ordre des Franciscains, du service de la Terre Sainte. Ce mot *Récollet* ne date que de 1502 : les frères qui adoptèrent la réforme commencée vers la fin du XIVe siècle, sous le nom d'observance, prirent le nom de *fratres recollecti* (de recueillement), que Jules II leur confirma.

Henri IV fut l'un des protecteurs des Récollets qui s'établirent à Paris en 1603 : il les visitait souvent, et conversait particulièrement avec le frère Antoine, jardinier du couvent, alors situé dans le faubourg Saint-Antoine.

Louis XIV les donna à ses armées, en qualité d'aumôniers : à cet effet, Innocent XI leur accorda, en 1685, dispense de la règle pour monter à cheval dans leur service, à la guerre.

Les Pères Récollets sont habituellement chargés, en qualité de commissaires de Terre-Sainte, de recueillir les dons et aumônes destinés à l'entretien des Lieux Saints. Le commissaire actuel est le frère Archange Wendrickx, du couvent de Saint-Trond ; c'est un religieux instruit et zélé, qui fait à son ordre le plus grand honneur. C'est à lui qu'on doit la résolution d'envoyer désormais deux Pères belges au couvent de Saint-Sauveur à Jérusalem, dans l'intérêt de nos nationaux qui ne parlent ni l'italien ni l'espagnol.

C'est donc à la milice de Saint-François qu'est confiée la garde des Lieux Saints, dont l'Europe et la chevalerie du moyen-âge n'ont pas su assurer la conquête.

Ils étaient dignes de recevoir ce privilége, ces courageux Franciscains qui, depuis cinq siècles, montent courageusement la garde autour du saint tombeau, sentinelles héroïques et vigilantes que relève seule la mort, et dont le mot d'ordre se répète de génération en génération.

Les bulles pontificales furent la conséquence logique et naturelle de celle de 1342, mais elles n'innovèrent rien, elles ne créèrent rien. Elles constatèrent et régularisèrent un usage qui remonte au moyen-âge; elles codifièrent et légalisèrent les cérémonies traditionnelles, mais précises et non arbitraires, qui présidaient à la réception des chevaliers créés au Saint-Sépulcre.

—

Par les extraits qui précèdent, l'on a vu que la création des chevaliers se faisait de plusieurs manières : tantôt ce sont des

ecclésiastiques qui interviennent, tantôt c'est le gentilhomme allemand que *Fabri* appelle le frère Jean, et encore voyons-nous les seigneurs se donner successivement l'accolade en sa présence.

N'est-ce point là, je le demande, l'ancienne chevalerie du moyen-âge, telle que nous la font si bien connaître Du Cange et La Curne de Sainte-Palaye.

Des jeunes austères, des nuits passées en prière avec un prêtre et des parrains, dans des églises ou dans des chapelles, les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie reçus avec dévotion des habits blancs pris à l'imitation des néophytes, comme symboles de pureté; un aveu sincère de toutes les fautes de sa vie, une attention sérieuse à des sermons où l'on expliquait les principaux articles de la foi et de la morale chrétienne : tels étaient, dit La Curne de Sainte-Palaye, t. I, p. 69, les préliminaires de la cérémonie par laquelle le novice allait être ceint de l'épée de chevalier.

Le récipiendaire se mettait à genoux devant le seigneur qui se disposait à l'armer, qui lui demandait à quel dessein il désirait entrer dans l'ordre, et si ses vœux ne tendaient qu'au maintien et à l'honneur de la religion et de la chevalerie; le novice faisait les réponses convenables, et le seigneur, après avoir reçu son serment, consentait à lui accorder sa demande. Aussitôt le novice était revêtu de toutes les marques extérieures de la chevalerie : on lui donnait les éperons, le haubert ou la cotte de mailles, la cuirasse, les brassards et les gantelets; enfin on lui ceignait l'épée, ce qui était le signe le plus essentiel de la chevalerie.

Alors le seigneur qui devait lui *conférer l'ordre*, lui donnait l'accolade : c'était ordinairement trois coups du plat de son épée nue sur l'épaule ou le cou de celui qu'il faisait chevalier : il prononçait en même temps ces paroles : *Au nom de Dieu, de Saint-Michel et de Saint-Georges, je te fais chevalier*, auxquelles on ajoutait quelquefois ces mots : *sois pieux, hardi et loyal.*

Ne croirait-on pas entendre le récit de la réception d'un chevalier du Saint-Sépulcre? ce sont les mêmes cérémonies, bien

légèrement modifiées. « Pendant la nuit que les pélerins demeurent
» enfermés avec les religieux, dit Roger, s'il y a quelques gen-
» tilshommes ou autres personnes de mérite qui ayent rendu des
» services signalés aux Saints Lieux, et qui ayent dévotion d'estre
» chevaliers du Saint-Sépulcre, après s'estre confessés et com-
» muniés, ils prient le Père Gardien de leur donner *l'ordre de*
» *chevalerie.* »

Les diplômes actuels des chevaliers du Saint-Sépulcre ne parlent point d'une fondation proprement dite : ils se bornent à constater que l'institution existe de temps immémorial; elle remonte en effet à Charlemagne lui-même, en ce sens que, grâce au rayonnement de la gloire de cet illustre empereur, les avenues du Saint-Sépulcre s'ouvrirent de nouveau aux pélerins catholiques. L'histoire nous apprend en effet que le superbe Aaroun-al-Raschid, qui méprisait tous les princes de la terre, rechercha constamment l'amitié de Charlemagne, et lui adressa même une ambassade solennelle. Le moine de Saint-Gall (de vitâ Karoli) donne une curieuse description des fêtes qui furent offertes à Aix-la-Chapelle à ces ambassadeurs. La tradition rapporte qu'Aaroun, non-content d'accorder la permission d'honorer les saints lieux, et d'y envoyer des présents, fit remettre en outre à Charlemagne les clefs de l'église du Saint-Sépulcre, lui cédant la souveraineté de Jérusalem et de la Terre-Sainte, et ne s'y réservant que le titre de son lieutenant. C'est encore une fois de l'exagération populaire, qui alla jusqu'à faire conquérir la Palestine par le grand empereur, fable étrange dont les *chroniques de saint Denis* n'ont pas dédaigné d'accueillir le merveilleux récit. Grâce à Charlemagne, l'accès au Saint-Sépulcre devint et resta libre : ce fut une concession importante. car l'esprit de pélerinages vers les Saints Lieux put derechef se développer.

L'institution remonte aussi à Godefroid de Bouillon en ce sens que, grâce à la conquête de la cité sainte, on put y pratiquer les cérémonies préalables à la collation de la chevalerie, pratique qui était générale en Europe, et qui devait revêtir à Jérusalem un caractère

tout particulier d'enthousiasme religieux et militaire. L'usage de créer des chevaliers existait encore en Europe au XVI[e] siècle. Voici, tel que nous le raconte Symphorien Champier, un épisode de la fameuse bataille de Marignan : « Or, le roy, avant de créer » des chevaliers, appela messire Bayard, si luy dist : Bayard, » mon amy, je veux que aujourd'huy soye faict chevalier par vos » mains, parce que le chevalier qui a combattu à pied et à cheval » en plusieurs batailles, entre tous autres est tenu et réputé » le plus digne chevalier. Or est ainsy de vous que avez eu » plusieurs batailles et conquestes et vertueusement combattu » contre plusieurs nations.

» Aux paroles du Roy respond Bayard : Sire! celui qui est » Roy d'un si noble royaume est chevalier sur tous autres cheva- » liers. Si, dist le Roy, Bayard, despeschez-vous; il ne faut ici » alléguer ne loix ne canons, soyent d'acier cuivre ou de fer : » faictes mon vouloir et commandement, si vous volez estre du » nombre de mes bons serviteurs et subjects. — Certes, respond » Bayard, si ce n'est assez d'une fois, puisqu'il vous plaist, je le » ferai sans nombre, pour accomplir, moi indigne, vostre voloir » et commandement. Alors preinct son espée Bayard, et dict : » Sire! autant vaille que si c'estoit Roland ou Olivier, Godefroy » ou Baudouin, son frère. Certes, vous estes le premier prince » que oncques feis chevalier. Dieu veuille que en guerre ne preniez » la fuite. Et puis après, par manière de jeu, cria humblement, » l'espée en la main d'extre : Tu es bien heureuse d'avoir aujour- » d'huy à un si vertueux et puissant roy donné l'ordre de cheva- » lerie. Certes ma bonne espée, vous serez moult bien comme » reliques gardée et sur toutes aultres honorée. — Et ne vous » porteray jamais, si ce n'est contre Turcs, Sarrazins ou Mores. » Et puis feit deux saults, et après remeit au fourreau son espée. »

Le *chevalier sans peur et sans reproche* était bien digne de baptiser, au nom de la gloire, le vainqueur de Marignan : c'était le dernier et le plus noble représentant de la chevalerie au XVI[e] siècle. Vaincu à Pavie (1525) François I, s'écria : *Ah ! chevalier*

Bayard, que vous me faites grande faute, je ne serais pas ici.

Les chevaliers du Saint-Sépulcre sont souvent désignés sous la dénomination d'*equites aurati.* C'est encore un souvenir du moyen-âge.

« L'or était réservé, dit La Curne de Sainte-Palaye, t. I. p. 287, » pour les armes des chevaliers, leurs housses et les harnois de » leurs chevaux : les écuyers devaient se contenter de pareils » objets en argent. De là, la dénomination : *equites aurati* » *Hierosolymitani sancti sepulchri.* »

La Curne de Sainte Pallaye nous apprend encore, p. 222, qu'outre le prix décerné ou plus brave chevalier du jour, quelquefois au sortir d'un combat, d'un assaut ou d'une autre action, on donnait aux guerriers qui s'étaient signalés des chaînes d'or qu'ils pendaient à leur cou. C'est aussi une chaîne d'or, avec la croix de Jérusalem, qu'à la fin de la cérémonie le Père Gardien passe au cou des récipiendaires, mais ce serait erronément que l'on attribuerait ce collier à Godefroid de Bouillon, comme l'ont fait cernaits voyageurs, trop enclins au merveilleux.

Il me semble démontré que l'ordre du Saint-Sépulcre n'est pas autre chose que l'ancien chevalerie du moyen-âge, naissant avec les paladins de la Table-Ronde, mourant, comme institution civile, au XVI[e] siècle, mais subsistant encore aujourd'hui devant ce tombeau divin, symbole de l'éternité.

L'usage de créer des chevaliers, général en Europe, a dû être pratiqué de tout temps en terre sainte : c'était la récompense des pélerins qui avaient affronté les dangers du voyage, comme l'ordre de chevalerie était, après une bataille, la récompense des braves qui avaient survécu au carnage. Les chevaliers, créés au Saint-Sépulcre, ne formaient pas comme les Hospitaliers, les Templiers et autres, un ordre conventuel, moitié militaire, moitié monacal : c'étaient au contraire des chrétiens isolés, qui rentraient, après leur pélerinage, dans la vie civile, obligés par un serment libre, volontaire et solennel, à ne pas s'en tenir, pour la splendeur et la défense des Lieux Saints, à de stériles vœux.

Confondant le lieu de la réception des chevaliers avec l'origine de l'institution elle-même, l'on s'est ensuite habitué à appeler *chevaliers du Saint-Sépulcre*, les chevaliers créés à Jérusalem, dans l'église de la Résurrection, puis à en parler comme de membres d'un ordre pareil aux divers ordres militaires constitués en associations armées et permanentes, vouées par état à la défense des Lieux Saints, et à la guerre contre les infidèles. Enfin surgit cette singulière confusion entre les pèlerins, créés chevaliers de Jérusalem, à l'instar des chevaliers du moyen-âge, et les chanoines préposés par Godefroid de Bouillon à la garde du Saint-Sépulcre, chanoines d'abord séculiers, puis forcés, en 1114, par le patriarche Arnould, à vivre en communauté sous la règle de saint Augustin. Le chapitre du Saint-Sépulcre devint une corporation puissante, et les *assises de Jérusalem* nous apprennent (chap. 331) qu'il devait fournir 500 sergents d'armes à l'État, c'est-à-dire autant que le Patriarche et la cité de Jérusalem elle-même. Les victoires de Saladin forcèrent, en 1187, le Patriarche à s'exiler avec ces chanoines, qui se retirèrent, comme lui, à Ptolémaïs, conservant, comme de raison, la jouissance des biens qu'ils possédaient en Terre-Sainte, et vraisemblablement, dans diverses contrées de l'Occident.

A la chute de Ptolémaïs (1291) ces chanoines se retirèrent, paraît-il, à Pérouse, en Italie : en 1489, le pape Innocent VIII les supprima, et donna leurs biens à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mais il semble que cette bulle ne fut pas mise à exécution. Quoi qu'il en soit, les historiens de l'ordre chevaleresque, religieux et militaire du Saint-Sépulcre, continuation de la chevalerie du moyen âge, le confondent presque continuellement avec les dignitaires du chapitre fondé réellement par Godefroid de Bouillon, et qui n'eut jamais rien de militaire, bien que, dans son estimable Histoire des Croisades t. III, liv. V, M. Michaud ait cru pouvoir dire : « La religion avait sanctifié les périls et les » violences de la guerre; chaque monastère était comme une » forteresse, où le bruit des armes se mêlait à la prière. D'humbles

» cénobites cherchaient la gloire des combats; des chanoines » institués par Godefroid pour *prier auprès du Saint-Tombeau,* » *s'étaient revêtus, à l'exemple des Hospitaliers et des Templiers*, *du* » *casque et de la cuirasse* (1128) *et, sous le nom de chevaliers du* » *Saint-Sépulcre, se distinguaient parmi les soldats de Jésus-Christ.*»

L'habitude qu'ont les écrivains français de ne citer que rarement leurs autorités m'a empêché de pouvoir découvrir ce qui a pu porter ce consciencieux écrivain à émettre l'idée d'une métamorphose que je crois radicalement démentie par les faits de l'histoire.

Pour moi il n'y a aucun doute : il y a identité entre les chevaliers créés à Jérusalem au Saint-Sépulcre, et l'ancien chevalerie. Grâce à l'esprit de vie et de conservation que représente l'autorité pontificale, les papes ont, au moment de son déclin, saisi et sauvé l'institution, en la sanctifiant : elle s'est régularisée et perpétuée sous l'égide du pontificat romain, qui s'en réserva la grande maîtrise, tout en déléguant au supérieur de l'Ordre de Saint-François, à Jérusalem, le privilége de créer les chevaliers, privilége transféré par le Saint Père actuel, Pie IX, au Patriarche de Jérusalem, rétabli en 1847 sur son siége archiépiscopal.

EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, annonce la mort de M. le docteur Rigollot, président de la Société des antiquaires de Picardie, membre honoraire de l'Académie d'archéologie de Belgique, et que beaucoup d'autres académies et sociétés savantes s'honoraient de compter parmi leurs membres. M. Rigollot, l'un des savants les plus estimables de France, était directeur et professeur de l'école de médecine d'Amiens, auteur de plusieurs travaux remarquables sur la numismatique, l'archéologie et l'histoire des arts du dessin et de la peinture. Il jouissait d'une haute considération, acquise si justement, et qui le plaçait à la tête des hommes d'élite d'Amiens. Il est décédé le 27 décembre 1854, à l'âge de 69 ans, et vivement regretté de ses concitoyens.

— M. le président annonce la mort de M. le baron Van den Bogaerde de Terbrugge, ministre d'État et grand-officier de la couronne des Pays-Bas, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, ancien gouverneur du Brabant septentrional, où il laissa tant d'honorables souvenirs, membre de plusieurs académies, etc., il était auteur de deux excellents ouvrages, l'un *sur la Statistique du district de St.-Nicolas* (*Pays de Waes*) et l'autre *sur le commerce, la magistrature et l'industrie dans les Pays-Bas*. M. Van den Bogaerde, homme d'un mérite si distingué que l'Académie d'Archéologie comptait parmi ses membres honoraires, appartenait à une très-ancienne famille noble de Belgique : il était né à Bruges et allié à nos premières maisons, fils de *Donat-Jacques-Jean* Van den Bogaerde, membre de l'ordre équestre de la Flandre-Occidentale, et de dame *Thérèse-Caroline Gabrielle* de Peñaranda. Il est décédé le 15 janvier 1855.

— M. le président annonce la mort de M. le docteur de Fuss, conseiller d'État de l'empereur de Russie, secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, membre de la plupart des académies et sociétés savantes de l'Europe, auteur d'un grand nombre de travaux scientifiques, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, décédé le 22 janvier 1855.

— M. le président fait part de la mort de M. Wynandts, membre honoraire de l'Académie, bourgmestre de Maestricht, membre des États et président de la Société historique et archéologique du duché de Limbourg, décédé le 16 mars 1855. M. Wynandts était un homme distingué par ses connaissances et ses services rendus au bien public.

— M. le président fait également part de la mort de M. le docteur Van Camp, membre correspondant de l'Académie, décédé le 19 mars 1855. Notre honorable confrère M. Stevens publiera dans nos Annales une notice sur cet homme de mérite et de bien.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. Alexandre Rodenbach, membre de la Chambre des Représentants, membre honoraire de l'Académie, son ouvrage *Sur les Aveugles et les Sourds-Muets*, qui a obtenu un si brillant succès à l'étranger comme en Belgique.

2. De M. Guichon de Grandpont, commissaire général de la marine impériale de Rochefort, membre correspondant de l'Académie, son *Épître* à M. Ponsard, sur sa *Comédie de l'honneur et l'argent*.

3. Du même, son *Essai sur la susceptibilité du caractère, considéré comme un obstacle au bonheur*.

4. De M. du Puis, avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, membre honoraire de l'Académie, la *Notice historique et généalogique sur la famille du Puis*, à laquelle il appartient.

5. De M. Henri de Laplane, ancien député, membre correspondant de l'Académie à St-Omer, sa *Notice sur l'église de Fauquemberg*, arrondissement de St-Omer.

6. De M. Salneuve, premier avocat-général de la Cour impériale de Poitiers, son *Éloge historique de Michel L'Hospital;* discours de rentrée prononcé à l'audience solennelle de cette cour du 3 novembre 1854.

7. De M. Henri Raepsaet, membre correspondant de l'Académie à Lokeren, sa brochure intitulée : *Notes sur le droit de première nuit du seigneur, au point de vue de l'histoire du droit.*

8. De M. Mantellier, membre correspondant de l'Académie à Orléans, sa *Notice sur l'affinage royal de Trévoux.*

9. De M. Adolphe Mathieu, membre correspondant de l'Académie à Mons, son poëme *A propos de la cherté des subsistances.*

10. De M. Ch. de Sainte-Hélène, une *Notice sur Notre-Dame de Walcourt.*

11. De M. Raymond Bordeaux, membre de l'institut des provinces de France, correspondant de l'Académie à Evreux, une notice sous le titre de : *Démolition de l'étage supérieur du cloître de la cathédrale d'Evreux.*

12. De M. Le Maistre d'Anstaing, membre correspondant de l'Académie, sa *Notice sur les vitraux de la cathédrale de Tournai.*

13. De M. Goethals, conseiller de l'Académie, la 3e livraison de son *Miroir des notabilités nobiliaires.*

14. De M. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut Archéologique liégeois, membre honoraire de l'Académie, le 2e volume de son ouvrage intitulé : *De l'esprit et du cœur de l'homme.*

15. Du même, plusieurs nouvelles livraisons de ses *Tablettes liégeoises.*

16. De M. le vicomte Eugène de Kerckhove, chargé d'affaires de l'empereur de Turquie à Bruxelles, membre correspondant de l'Académie, sa *Circulaire adressée aux amis des pauvres*, à l'occasion de l'*Exposition organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul, au profit des indigents de Bruxelles*, etc.

17. De M. le docteur Wap, membre correspondant de l'Académie à Utrecht, l'ouvrage intitulé : *Précis de la vie de Guillaume II;* monument digne de la mémoire du prince si vivement regretté en Hollande, et tant aimé de toutes les personnes qui l'ont connu.

18. De M. Van Lerberghe, membre correspondant de l'Académie, la Ie et la 2de livraison de son recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen*, année 1854.

19. De M. l'abbé Jules Corblet, vicaire de S. Germain d'Amiens, sa brochure intitulée : *De la liturgie des cloches.*

20. De M. Capitaine, son *Nécrologe Liégeois*, pour 1854.

21. M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, lui fait hommage, au nom de l'Académie des sciences et arts de Batavia, dont il est membre correspondant, du XXVe volume de 1853 des intéressants mémoires de cette compagnie savante.

22. M. le docteur Broeckx, bibliothécaire archiviste de l'Académie, lui fait hommage d'une *Notice sur Roland Storms*, docteur en philosophie et en médecine, né à Louvain vers la fin du XVIe siècle, qui paraît être le premier qui ait fait connaître en Belgique les vertus thérapeutiques du quinquina.

23. L'Académie reçoit de la direction du Journal belge de l'architecture, plusieurs nouvelles livraisons de ce Journal.

24. De la Société des Antiquaires de la Morinie, plusieurs nouvelles livraisons de son *Bulletin historique.*

25. De la Société d'Archéologie et du Comité du musée Lorrain, plusieurs nouveaux cahiers de son *Journal*, ainsi que le tome 4 de ses *Bulletins.*

26. De la Société des Antiquaires de l'Ouest, plusieurs nouveaux *Bulletins.*

27. De la Société Archéologique de Touraine, la suite du tome VI de ses mémoires.

28. De l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, le tome IV de ses *mémoires.*

29. De l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, les nos 10, 11 et 12 du tome XXI, et le no 1 du tome XIII de ses *Bulletins.*

30. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, plusieurs nouveaux cahiers de son *Journal.*

31. De la Société Archéologique de l'Orléanais, plusieurs nouveaux *Bulletins.*

32. De la direction du Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique, plusieurs nouveaux numéros de son *Journal.*

33. De la direction du *Messager des sciences historiques*, etc., de Belgique, la 4e livraison de 1854 de son Recueil.

34. De la Société des Antiquaires de Picardie, plusieurs nouveaux nos de son *Bulletin* de l'année 1854.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome douzième. — 1re Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1855.

Nouvelles et Variétés.

— Les Annales ne seront plus envoyées qu'aux membres effectifs, aux correspondants qui y fournissent des travaux, aux sociétés correspondantes et aux abonnés.

— La société de Saint-Vincent de Paul de Bruxelles a obtenu du Gouvernement l'autorisation d'ouvrir une exposition d'objets d'art et d'antiquités au profit des pauvres de la ville et des faubourgs. Le Roi a mis à la disposition de la société le palais de S. A. R. le Duc de Brabant, et c'est dans les salons de ce palais que l'exposition est établie. Le Roi, la famille royale, le Duc d'Arenberg, toutes les grandes maisons de la capitale et des alentours y ont envoyé leurs plus beaux tableaux et leurs objets les plus précieux. On peut dire en toute sûreté de conscience, que jamais collection pareille n'a été aussi digne d'être admirée. Les amateurs s'y pressent pour voir cette foule de chefs-d'œuvre qui, appartenant à des particuliers, ne sont guère connus du public. Il y a des Rubens, des Van Dyck, des Ruisdael, des Hobbema, des Van der Neer, des Teniers, des Marilhat, des Breughel, des Philippe de Champagne, des Wouwermans, des Ostade, des Van der Werf, des Dusart, des Greuse, des Pater, des Pynacker, des Mieris, une Vierge d'ange de Fiesole, un Asselyn, des Cuyp, des Steen, des Berchem, des Backhuysen, des Both, des Craesbeke, des Van de Velde, des Brauwer, et d'une quantité d'autres célébrités artistiques. On y voit les choses les plus remarquables, des choses de la plus grande valeur qui sont des souvenirs de famille; on y voit des bijoux sans nombre qui sont le legs de plusieurs générations de maisons souveraines; on y voit des sculptures des grands maîtres, des armures, des armes, des manuscrits ornés de miniatures, des antiquités et des curiosités de tout genre, des objets qui ont été possédés par les plus grands personnages de l'histoire, enfin des somptuosités provenues de toutes les contrées du monde.

— Le *Constitutionnel*, de Paris, a publié récemment une notice pleine d'intérêt par M. Henry Cauvain sur Pompeï, qui, comme on sait, disparut le 25 Août 79 de l'ère chrétienne sous un torrent de lave et ne fut révélé au monde qu'au milieu du dernier siècle. Nous en extrayons ce qui suit :

« Aux yeux de l'archéologue et du savant, Pompeï a un mérite unique. Cette ville qui, pour l'étendue de son enceinte, pour la splendeur de ses monuments, ne saurait rivaliser avec les grandes cités du monde grec et du monde romain, nous a initiés aux mœurs, aux coutumes, à la vie intime des peuples de l'antiquité. Les auteurs classiques nous entretiennent sans doute souvent des usages et des arts de leurs temps. Mais que d'obscurités dans ces textes que les commentateurs ont tourmentés sans en faire jaillir un sens précis et décisif! Quelques coups de pioche, donnés dans les cendres qui recouvrent Pompeï, en ont plus appris sur ces points délicats que tous les in-folios des glossateurs. On avait disserté à perte de vue sur la question de savoir si les anciens employaient le verre. Le problème fut résolu le jour où l'on trouva des vitres à Pompeï.

« Au reste, la catastrophe soudaine qui frappa Pompeï a procuré aux explorateurs des avantages merveilleux. D'abord il s'est trouvé que l'amas des scories et de cendres, dans lequel la ville était ensevelie, formait un enduit admirable pour la conservation des métaux, des pierres et de la peinture. Le linceul, pour ainsi dire, avait préservé la cité morte de toute altération. Les statuts de bronze étaient revêtues d'une patine que l'art moderne a vainement cherché à imiter. Les marbres avaient conservé leur transparence et leur éclat. Les fresques et les mosaïques étaient aussi fraîches et aussi belles que si elles sortaient de la main de l'artiste. Les plus minces

objets, les bijoux, les monnaies, des cachets de théâtre, par exemple, n'avaient aucunement souffert. On a pu même assister, pour ainsi dire, aux repas, aux distractions, aux plaisirs, à l'existence domestique des Pompeïens, grâce aux trouvailles inespérées que les fouilles ont révélées au zèle des antiquitaires.

Aussi, entrez dans Pompeï et vous saisissez, pour ainsi dire, sur le vif, les mœurs des anciens. Sur les chaussées de ces rues étroites, mais bien allignées, voici les traces des roues des chars. Des trottoirs réguliers sont destinés aux piétons, et même des pierres saillantes et plates, disposées dans la rue, permettent de la traverser à pied sec, pendant les fortes ondées de l'automne. Nous pénétrons dans la boutique d'un cabaretier : on retrouve encore sur les tables de marbres, la marque des boissons emmiellées que l'on y servait au consommateurs. La maison d'un chirurgien nous offre la confection de tous les outils employés par l'art médical du temps, et, parmi ces instruments, plusieurs que l'on a cru inventer de nos jours. Une salle à manger nous montre le couvert mis : un pain, qui semble être sorti du moule la veille, des mets variés, des œufs à moitié mangés, sont sur la table. On pourrait s'imaginer que les absents depuis quelques minutes vont rentrer couverts de leurs togès et reprendre leurs places. On réparait cet édifice. Nous trouvons en effet dans la rue les pierres à moitié taillées, les chapiteaux de colonnes, les plaques de marbre qui doivent servir à cette restauration. Enfin, sur les murs, on peut lire les affiches du spectacle, les réclames des marchands, les vœux des électeurs. Ici, l'on vante des combats de gladiateurs et de bêtes fauves : là, un commerçant invoque la protection d'un patron puissant; plus loin, un propriétaire annonce qu'il a des maisons et des boutiques à louer.

« Partout des candidats aux honneurs de l'édilité et du sénat se recommandent aux suffrages de leurs concitoyens. Partout on lit les professions de foi d'Holconius et de Pansa, comme on voyait, en 1848, sur tous les murs de Paris. *Nommons battur.*

« Pompeï, en outre, renferme, pour ainsi dire, des échantillons de toutes les formes de l'art antique. Ses remparts, couverts d'inscriptions osques, rappellent les murs cyclopéens de Fiesole et de Tyrinthe. Des temples grecs se trouvent placés à côté de portiques romains. Des fragments considérables de fresques nous laissent entrevoir ce qu'il faut penser de la peinture antique. Des mosaïques, comme celles de la bataille d'Arbelles, nous montrent à quel point de perfection cet art avait été porté chez les nations anciennes. La ville entière, par ses révélations de toute espèce, nous apprend l'incomparable splendeur de la civilisation antique.

» Nous sommes en effet dans une ville de cinquième ou de sixième ordre. Le tiers de la surface totale est découvert. Dans cet étroit espace, on a déjà rencontré un vaste théâtre, qui pouvait contenir dix-huit mille spectateurs, deux théâtres construits en pierre, qui renfermaient, l'un deux mille, et l'autre douze cents places, neuf temples, une basilique ou tribunal, une chalcidique ou bourse, des bains publics, quatre forums entourés de portiques, onze portes de ville, des tombeaux magnifiques, une centaine de maisons ornées de mosaïques, de peintures, de marbres, et pleines d'objets d'art. Au lieu de nos papiers peints, d'une si mesquine apparence, les Pompeïens contemplaient sur leurs murs des décorations charmantes dues à l'art de la fresque. Des mosaïques d'un goût exquis tenaient lieu de parquets ou de notre carrelage. Et s'il en était ainsi d'une ville de quarante mille âmes, que devaient être Athènes, Alexandrie, Antioche, Rome, Rome surtout, enrichie de la dépouille des nations, Rome dont les débris grandioses confondent notre imagination et humilient notre orgueil! En vérité, nous ne sommes que des barbares auprès des anciens, et, pour ne pas regretter la civilisation antique, il faut nous souvenir qu'elle était désolée par l'esclavage et souillée par l'infamie des mœurs. »

— Les travaux de MM. Stroobant, Schayes et Schaepkens seront insérés dans la 2[de] livraison du tome XII, qui va être mise sous presse.

Sommaire de la première Livraison.

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. Van den Wyngaert, trésorier de l'Académie, à Anvers, rue des Arbalétriers, N° 1408, et chez les principaux libraires de la Belgique.

— Tous les abonnés aux Annales de l'Académie d'Archéologie sont priés de se faire inscrire chez M. De Cuyper, trésorier-adjoint de l'Académie, rue Rouge, à Anvers, afin de recevoir les Annales plus exactement.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé *franco* à M. le vicomte DE KERCKHOVE-VARENT, Président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir page* 381, 11e *volume*).

XXXIV.

Travaux de reconstruction et d'embellissement exécutés au palais des ducs de Bourgogne à Bruges, en 1445, 1446 et 1449.

Les notes suivantes, extraites des registres de la chambre des comptes de la Flandre, déposés aux archives du royaume, sont surtout curieuses pour les renseignements qu'elles donnent sur l'ornementation des jardins dans la première moitié du XVe siècle.

Le palais dont il est question dans ces extraits fut bâti par Philippe-le-Bon en 1429. Il n'en subsiste plus guère des vestiges. (Voir Sanderus, *Flandria illustrata*, et Gailliard, *Éphémérides Brugeoises*, page 665).

Ouvrages de l'ostel de Monseigneur à Bruges et autrement, fais en l'an mccccxlv *et* xlvj.

Compte Jehan Rauledre, commis à tenir le compte et faire les payemens des ouvraiges, estoffes et matières employés pour la maison des nouvelles estuves, baingneries, chambres et logiz à ce servans, nouvellement faiz à l'ostel de mon très redoubté seigneur, ou il se loge en la ville de Bruges, en lieu d'autres estuves et baigneries que paravant y estoient, que l'en a fait abatre et démolir, etc.

DESPENSE.

Et premièrement, paiemens faiz pour deffaire et rompre la

dicte viese maison, nettoyer et mettre à point les thieulles [1], pierres, bois et autres parties de matières qui en vindrent.

A maistre Michel Goetghebuer, maistre machon, demourant à Bruges, pour avoir fait rompre, desmolir les murs, cheminées et autres membres de machonnerie de la dicte maison et faire dégrader et oster tout le fondement, etc., etc. clx liv.

MACHONERIE.

Au dit maistre Michel Goetghebuer pour avoir fait, fondé et machonné la dicte nouvelle maison, composée et ordonnée à chambres pour embas avoir baignerie, estuves, retraict emprez icelles estuves à barbier, d'encosté au bout les fournois à mettre les pos à chauffer les dictes estuves, autres logiz encores embas en icelle maison à mettre les fournaisses à chauffer les eaues pour baignier et estuver, faire vice vaulte grande et parfonde servant pour le retrait des chambres en haut, et audessus d'icelles baignières et estuves deux belles chambres à couchier chascune ayant sa cheminée aux huis et fenestres à ce requises, icelles chambres pareillemement de la haulteur de treize pies; et sur la ruelle avoir fait et fondé une tourelle à vis pour des dictes estuves et baigneries venir esdictes chambres; pareillemement avoir rompu la vaute de l'aultre tourelle à viz estant sur la place du gardin et icelle tourelle à viz avoir haulchié à la haulteur du dit nouvel hostel, pour d'icelles povoir monter au plus hault d'icelle maison, la dicte maison de la longeur de quatrevingt piés et de trentesix piés de hault hors terre aux debous aux deux hauls murs appelez ghevels [2] et deux aultres semblables murs en haulteur faisant les entresens des dictes chambres ou les cheminées sont composées, la dicte maison fondée en terre huict pies de parfont et six bricques d'espès

[1] *Thieulles*, tuiles.

[2] *Ghevels*, mot flamand qui signifie façade.

et hors terre de trois bricques jusques le moyen estage et d'icelles en amont de deux briques et demi d'espès jusques au thois de la maison; la dicte maison ainsi faicte, avoir replastré et blanchi es chambre hault et bas, ainsi que l'ouvraige le requiert; à quoy le dit maistre Michel Goetghebuer et avec lui Loy Lievins, Jooris van Longhemart, Jan van den Poldre, Woutre de Brauwer, Anthonis Srawel, Jacob Masin, Jan van Heute, Ector Melewiel et Marc van den Kerckove, maistres machons, Gillis van Houte, Pietre de Verhem, Pietre Roze, Jacob Haghelinc, Pietre Walkier, Jacob F. Jans, Thorin Sanders, Lammin Dierman, Aernoul Cail et Colart Mariet, varlets, leurs servans, ont ouvré et besoigné es mois d'aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier et février, mars et avril ou dit an ccccxlv par diverses fois l'un portant l'aultre chacun d'eulx par cent et douze jours entiers, montent ensemble, les diz maistres audit prix de dix gros et les varlets à v gros chascun d'eulx par jour. viij^{c} xl liv.

Compte de Gautier le Marchant, clerc des offices de mon tres redoubté seigneur Mgr le duc de Bourgogne et de Brabant, conte de Flandres, et par lui commiz à tenir le compte des ouvraiges, achat et furnications de meubles, ustensilles d'ostel et aultres menues parties nécessaires en son hostel vert à Bruges, comme appert par deux lettres patentes de mon dit seigneur cydevant transcriptes, commencant le vj^{e} jour de juillet l'an mil cccc quarante et six et jusques au Noel l'an mil cccc quarante neuf.

AUTRES PARTIES PAYÉES POUR LE FAIT DU JARDIN DU DIT HOSTEL :

A Jaques Jaquelin, jardinier de Paris, pour son sallere et paine d'avoir fait et faite faire en l'an mil cccc quarante sept oudit jardin plusieurs grans [1] haulx et longs chariotz avec deux grans

[1] Le terme de chariots désigne probablement ici des espaliers en berceau.

pavillons, l'un ront et l'autre quarré, tous entrailliez de bois de sauch, contenant ensemble iceulx charios environ iiij^c lxij piez de long, item dix piez demi de hault et iij^c lij piez de large, et les dits deux pavillons contenant environ lxvj piez de tour en rondeur et treize piez de hault, chascun, pour le pris et somme de jx^xx iij liv. xij s.

A Jaquemart du Bois, jardinier, demourant à Lille, ou mois de mars mil cccc quarante sept pour cent potz, tant rosemarins, margolaines que violiers et autres fleurs que mon dit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour iceulx faire mettre et tenir audit jardin, au prix de quatre solz chascun pot l'un portant l'autre. xx liv.

A Guillaume Martens, jardinier, demourant à Bruges, pour la vendue et délivrance, oudit mois de mars mil cccc quarante sept, de deux cens églentiers et aussi soixante dix potz tant romarins, violiers que margolaines et grant quantité de rosiers doubles et autres tant blans que vermaulx, huit parques de lavendre avec deux autres grans romarins et aussi ung arbre de cyprès, tout l'un parmy l'autre par marchie avec lui fait, etc. xxvj l. xij. s.

A luy qu'il a payé oudit mois de mars mil cccc quarante sept, pour six botes de harchelles [1] tant blanches que vermeilles, pour servir tant autour d'aucuns parquets comme pots, ou estoient les dits romarins et margolaines, violiers et autres parties de fleurs, pour soustenir et conduirei ceulx. vij s. vj d.

Item pour cent wabus de terre verd mises au pavillon quarré estant audit jardin xij s. et pour deux potz de terre trouez de plusieurs trous pour servir à mouller les dits romarins et autres fleurs xij d.

Audit Mahieu de la Montagne pour vintcinq arbres cherisiers par lui venduz et livrez pour mon dit seigneur au mois de fevrier mil cccc quarante six et plantez oudit jardin du dit hostel pour le prix et somme l'un portant l'autre de lij s.

[1] *Harchelles*, osiers dont les jardiniers se servent pour attacher les espaliers.

XXXV.

Décadence de la ville de Bruxelles au XVe siècle.

On croit généralement que la ville de Bruxelles jouissait d'une haute prospérité sous la maison de Bourgogne. Il n'en est rien cependant, et au commencement du règne de Philippe-le-Bon, lorsque la commune élevait à grands frais son splendide hôtel-de-ville, un des monuments civils les plus remarquables du moyen-âge, son industrie et son commerce déclinaient de jour en jour et beaucoup de ses maisons étaient abandonnées et tombaient en ruine. On lit au préambule d'une ordonnance, datée du 1^r mai 1436, par laquelle le magistrat permet la liquidation de tous les cens constitués sur des maisons ou sur des emplacements ou avaient existé antérieurement des habitations : « want de stad van Brucel, midts crancker neeringhe die langhe daer inne es geweest ende in langs soe meer continueert, in achterdeele commen es ende de lasten op huere dagelycx verzwaeren, alsoe dat de menichte van de vollre [1] zeer vermindert, die huyse vervallen ende anderssins de voirgenomde stadt groetelyc declineert, soe sun, om daer jegen soe men naest can van remedien te verstene, by den burgemeesteren, scepenen ende raide ende der gemeyne stad van Bruessel gestatueert, enz. enz. »

(Extrait des archives de l'église de Ste Gudule, cartulaire de la chapellenie de Ste Agathe, 1re fondation.)

XXXVI.

Inventaire de l'argenterie appartenant à la ville de Bruxelles, dressé vers le milieu du XVIe siècle et intitulé :

Inventaris van alle 'tsilverwerk der stadt van Bruessele toebehoorende.

Ierst, twee silveren verguldc potten met een goude schildeken op 't decxsele dair sinte Michiel inne staet, wegende

xv merck. iiij oncen vj ingelschen.

[1] *Vollre*, foulons.

Item, een halff dousyne vergulde schalen met hooge voeten en met een decxsele, wegende xviij merck. j once xv ing.

Item, vier silveren vergulde soutvaten, wegende xiij merck. x ingelschen.

Item, een silveren becken met een waterpot, eensdeels vergult, in midden van den becken een goude schildeken dair sinte Michiel inne staet, wegende xiiij merck. iiij oncen x ing.

Item, noch twee silveren schinckpotten met toeten [1] wegende xiij merck. ij oncen v ing.

Item, noch een half dousyne silveren schalen, wegende ix merck. ij oncen xv ing.

Item, noch twee silveren geltpotten [2] met hooge voeten, op 't decxsele met een schildeken van goude dair sinte Michiel inne staet, wegende xij merck. iij oncen x ing.

Item, noch twee cleyne platte silveren schaelkens, wegende xi oncen x ingelschen.

Item, een dousyne groote silveren croesen, wegende xix merck. x ingelschen.

Item, noch een dousyne cleyne silveren croesen, wegende xiij merck. v oncen.

Item, noch vier silveren soutvaten, wegende iiij merck. v oncen x ingelschen.

Item, onderhalf dousyne silveren leepels, wegende iiij merck. ij oncen xvij ingelschen.

Somma der voirschreve xij partyen cxxxix merck. iiij oncen xviij ingelschen.

Silverwerck dienende totter capellen op 't stadthuys.

Ierst, eenen silveren vergulden kelckt metter patenen ende een silveren leepelken, wegende tsamen xviij oncen v ingelschen.

Item, een hostie busse van silver metter wapenen van der stadt, wegende xj oncen xv ingelschen.

1 *Toeten*, touten (becs, goulots).

2 *Geltpotten*, groote kannen of potten; in 't fransch : *hannap*.

Item, een silveren paix vergult, wegende xix oncen v ing.
Item, twee silveren amppullen, wegende xviij oncen.
Somma der voirschreve iiij partyen
viij merck. iij oncen v ingelschen.
Item, de vyff broken [1] van der stadt pypers, wegende tsamen
xiiij merck. ij oncen.
Item, twee broken van den twee trompetters, wegende elck xiiij oncen xix ingelschen, val. iij merck. v oncen xviij ing.
Item, noch drye cleyne broken met sinte Michiel, wegende
viij oncen xvj ingelschen.
Ende den segel *ad causas* [2] weeght x oncen iiij ingelschen.
Somma der voirschreve iiij partyen
xx merck. ij oncen xviij ingelschen.
Sommarium in alles compt op clxviij merck. iij oncen een ingelsche.

Item, eenen hooren beslagen met silveren banden, ende mits dien de selve banden aen den hooren vast syn, soe en heeft men die nyet gevoegelyck cunnen gewegen.

XXXVII.

Documents sur l'histoire de la table en Belgique aux XIVe et XVIe siècles.

Legrand d'Aussy a publié, au siècle dernier, un livre des plus curieux sur l'histoire de l'art culinaire et de la table en France [3]. Les trois pièces suivantes prouvent combien, en compulsant les dépôts publics de nos archives, on pourrait y recueillir des données précieuses pour un travail semblable sur la Belgique, comme

[1] *Broken*, halsketenen.
[2] *Den segel ad causas*, de segel voor rechtsaeken.
[3] Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, 1re partie. Paris, 1782, 3 vol. in-8°, 2e édit. avec notes, corrections et additions, par l'abbé de Roquefort. Paris, 1815; 3 vol. in-8°.

pour tout ce qui concerne les mœurs et usages de nos ancêtres [1]. La première de ces pièces inédites offre en même temps un document intéressant pour l'histoire de notre droit féodal.

Dit is d'ordenanche ghedaen by mynen here van Edinghen [2], op 't welke capitle van Berghe hem beclaghende was van die van Heerne ende van Kester.

In eersten heeft hy gheordineert dat die meyer ende scepen van Heerne, har amman, de bailliu ende de sergant van der stede ende de ontfanghere van daer, also si gaen te haren costen in 't lant op ende neder, ende de leenheers, datz te weten, myn heere van Edinghe, d'abt van Cantimpret te Camerike, mynheere van Hove, eest dat sier comen willen also si varen ende ghaen in 't land te haren coste, selen hebben iij maeltide tsjaers, dats te weten, in sente Jans daghe Baptiste, in sente Lux daghe ende in sente Steven daghe, ten welke de leenheers ne sin niet sculdich te comen. Ende es 'tmaeltyt sculdich te sin als elc : op daghe dat men vleesch eet, sal men hebben potage ende bacvleesch. Item, ghebrade te sente Jans messe ene gans in elken scotel ende daerna 'tgibelet ende case. Item, in sente Lux daghe ooc alsoe, ocht [3] men vleesch at, behouden dat op dien dach elck scotel en soude hebben maer een halve gans. Item, in sente Stevens daghe potaige ende bacvleesch, als vorscreven es, ende in elc scotel een cappun ghebraden, ende daerna in elc scotel een stuc rentvleesch, ende daerna case; ende waer't daghe dat men visch ate, so soude men hebben potage ende

[1] Dans son savant ouvrage intitulé : *Historische en letterkundige Avondstonden*, Van Wyn a consacré quelques pages à l'histoire de la table en Hollande, d'après ses recherches dans les Archives de La Haye. Il y est fait mention, entr'autres, de couques de Louvain (*lovensche koeken*), probablement des pains d'épice, servies comme dessert sur les tables des grandes maisons. (2e partie, p. 98). Il est à regretter que Van Alkemade n'ait pas eu recours à de pareilles sources pour ses *Displegtigheden*.

[2] *Edinghen*, Enghien.

[3] *Ocht*, indien.

heringhe ende een gherechte van vische, ende daerna vladen ende tarten; ende sin sculdich te hebben met ten eersten gherechte bier ghemeenlec als men vercoep te tappe, ende wyn redelic, alsoec als men 't ontsleet ende vercoept in den poort van Edinghe. Ende men is sculdich te gaen sitten ten uitgaene van der mese ende sitten ter maeltyt met reden [1]. Ende waren hier in enech tourbele och discortte das es t'ordineren ende verclaren by mün here van Edinghe ocht by sinen oer [2].

Item, in alselken manieren te Kestere om den voerscreve iij maeltide, ende syn sculdich te sinen met scepen den leenheers ende scepen clerc, har meyer, har amman. Ten ontfane myn here van Edinghe, Vranke van der Elst, Kenne, Zeger van Vylbeke ende Jan van der Hofstat.

Extrait d'un livre censal des rentes et cens dus au chapitre de Ste Waudru à Mons, au quartier d'Herenthals, vers la fin du XIVe siècle. (Aux Archives du royaume.)

Dépense du banquet donné par les états de Brabant aux états généraux des Pays-Bas en 1557.

Declaratie ende bewys aengaende tbancket d'welcke by mynen heeren de drye staten 'slants van Brabant gedaen is geweest opten vten decembris anno xvc lvij aen allen de generale staten van dese Nederlanden herwerts over, en alsoe tzelve by mynen heere heer Jacop van Bregilles, ridder ende burgemeester der stadt van Brussel geadministreert is geweest; ende dat ter ordinantie van myne heeren de voirschreve staten van Brabant, in der manieren alsoe hier naevolght.

Inden iersten om te voldoen 'tselve bancket, soe heeft mynen heere de burghmeester voorschreve by ordinantien van den voirschreven staten van Brabant ontfangen vuyt handen mynheer Jans van der Beken, huerlieder rentmeester in't quartier van Bruessel, de somme van [3].

[1] *Mit reden*, ordentelyk.
[2] *Sine oer*, zyne nakomelingen of erfgenamen.
[3] Het cyffer is weggebleven.

Vuytgeven tegen den voirschreven ontfanck

Eerst betaelt Jan van der Meeren van gelevert ende behangen t'hebben de cleyn sale van den stadthuyse van Bruessel met tapissereye, aldaer de voirschreve staten t'bancket gehouden hebben, blyckende by quictancie daer aff zynde. vj liv. artois.

Item, betaelt Joos Covelyns, in Gruenendale, van gelevert t'hebben suycker ende diversche specerye, blyckende by specificatie, enz. de somme van xlvj liv. v. st. iiij den.

Item, betaelt aen Peeter Vincke, becker, van broot by hem gelevert, blyckende, enz. xj l. viij. st.

Item, aen Jehan de Mon van xij machepainen, droege succade ende divers ander suycker xvij l. vj d.

Item, aen Jan de Douwer, vleeshouwer, van gelevert thebben seker merck ende ruet, iv l. xij st.

Item, aen Gielis van den Putte, van gelevert t'hebben dobbel ende inckel bier, vij l. iij st. vj. d.

Item, aen Jan van Overbeke van zekere geroecte tongen ende schaepsbooten viij l. vj. st.

Item, aen Gielis Godevaert van xxij sacken colen, xiij ezelen [1] houts ende C mutsaerts xvij l. x st. vj d.

Item, betaelt Willem Droechouts van gelevert t'hebben diversche eerden potten ende cruycken viij l. vij st.

Item, aen Danckaert Reynbouts van divers hamelen ende calfs vleesch xxxj l. iiij st.

Item, betaelt Jan Thys van diversche cristelyn glasen ende Vranckvoersche roomers [2], zoo groot als cleyne, van diversche gebroecken [3] ende oick voer de huere x l. i st.

Item, bet. Mr Jacop Nagels de jonge van gelevert t'hebbene divers tennewerk als schotelen, telloiren x l. iij st.

Item, bet. aen Jan Jennin le Clercq ende Willem Van den

[1] *Ezelen*, zekere maet.

[2] *Vranckvoersche roomers*, Frankfortsche glazen.

[3] *Gebroecken*, gebroken.

Brande, poilliers [1], van gelevert t'hebben diversche poillerye ij^c lxxiiij l. v st.

Item, aen Pauwels van den Moerten, pasteybacker, van gebacken t'hebben diversche pasteyen, taerten, enz. xcviij. l.

Item, aen Henrick Dollincx van gelevert t'hebbene oranieappelen, lemoenen, gaernaet appelen ende castanjen vij l. xij st.

Item, bet. aen negen cocken ende vier jongers xliij l.

Item, aen Jan Crabbe van gelevert t'hebben xcj liv. rint vlees te 1 1/2 stuver 'tpont vj l. xvj st.

Item, aen Peeter van Ouwenaken van divers roet laken by hem gelevert om op de taeffelen ende bancken te leggen vj l. ix st.

Item, betaelt aen den concherge van den voirs. stadhuyse van diversche partyen by synder huysvrouwe besorght ende gecocht, door ordinancie van mynen voirschr. heere de burghmeester, mits ooik daer inne begrepen vj l. xviij. st. art. dwelck deselve burghmeester geschoncken heeft voer een gratuyteyt [2] lxxvj l. viij. st. vj. d.

Item, aen Peeter Vrancx de jonge van geleverdt t'hebbene laerdeer ende potaige speck, worsten ende pensen. xxiij. l. viij st.

Item, aen Mr Andries van der Heyden, tymmerman, van gemaict t'hebbene opte voorschr. cleyn sale om de tappisserye te hangen ende anderssins xxv. st.

Item aen rapen ende divers ander gruen cruyden xxxix st.

Item, bet. voer de huere van vier speten, vier braetpannen ende twee beckenen xviij. st.

Item, aen Jan Nooteboom, van geleverdt t'hebbene twee hondert oisteren vj i.

Item Franchois Jacops van geleverdt t'hebbene xij westfaelsche hespen wegende xxxix liv. tpont te ij 1/2 stuv. ende xiij liv.

[1] *Poilliers* of poeleniers (van poule, kieken).

[2] *Gratuyteit*, gratificatie.

saucycien de Boloignen [1] te xij stuv. t'pont xij. l. xiij st. vj d.

Item, bet. Franchois Gielis opte Cluyse, van drye amen rinsche wyn metter accyse ende den impost van der stadt tsamen lxxix liv. vij st. art. ende noch by eenen kerff [2] van xv gelten [3] te ix st. valet. vj. l. xv st. valet tsamen de voirs. twee partyen lxxxvj l. ij st.

Item, aen Peeter Bruynleer in't *Gulden Hoot* van een ame wyns ende drye pinten voor den proefwyn val. 'tsamen inclus accyse xxij l. xij. st.

Item, aen Werneer Gielis in de *Kemele*, van oick eene ame rins wyn metter accyse-impost van der stadt ende een gelte proef wyn, valet tsamen xxv l. xviij st.

Item, aen Jan in den *Cruywagen* van xxxviij geltens rins wyn aldaer op eenen kerff gehaelt [4] xvij l. ij. st.

Item, betaelt aen de weerdinne in den *Gulden Leeuw*, Berchstrate, van dat de voirschr. burghmeester van Bruessel met eenige van den staten buyten Brabant ende oick de vier pensionarissen van den hooftsteden van Brabant aldaer vergadert zyn geweest om te oversiene de rekeninge van den voirschr. banckette, alsdoen aldaer verteert xvj l. ix st.

Item, bet. ter ordinancie van myne heeren de prelaten van St Bernaerts ende Percke aen de trompetters van den hertoghe van Savoyen van gespelt t'hebbene met hueren trompetten, zesse gonde croenen, val. xij l.

Item, bet. aen ander vyff speeluyden van oick met diversche instrumenten gespeelt t'hebbene iij l. ix st.

Item, aen d'maken, minuteren ende grosseren deser rekeninge, stellende t'selve ter discretien van myne heeren.

[1] Waerschynlyk gentsche saucysen, die ook veel beter zyn als de waere bolonische.

[2] *Kerff*, korf (?)

[3] *Gelten*, zekere maet.

[4] Het blykt uit de voorstaende rekening, dat er op dit banket niet als rhynsche wynen gedronken werden.

Services dont se composait le banquet donné par la ville de Bruxelles, en 1561, à l'occasion de l'ouverture du canal de Bruxelles au Rupel.

D'IERSTE SCHOTELE [1].

Rintvleesch gesprint [2].
Hamelenvleesch gesprint.
Cappuynen gesoden.
Gansen gebraden.
Braet verckenen.
Gygotten [3] gebraden.
Hateletten [4] gebraden metten sulckere.
Turten van blan mengé [5].
Duyven gestoeft.
Roeffiolen van merch [6].
Pasteyen werm van Venisoen [7]
Jonghe hasen gebraden.
Kiekenen gestoeft ende gevult metten gruen [8].
Schinkel hutsepot.
Fraessen [9] gestoeft.
Gruen rinoes metten specke.
Penssen.

TWEESTE SCHOTELE.

Cabrytten [10] gebraden.
Calfs vleesch.
Poellyen van Indyen [11] gebraden.
Cappuynen.
Faisanten gebraden.
Reyghers.
Kieckenen gefaisandeert.
Kieckenen gevult.
Lanprasen [12].
Duyven.
Venesoen hutsepot.
Quackelen gebraden.
Quackelen pasteyen.
Pasteyen evragie (?)
Lemoenen.
Oranje appelen.
Cappers.
Olyven.

[1] *Eerste schotele*, eerste geregt. [2] *Gesprint*, gesprenkt. [3] *Gygotten*, bouten. [4] *Hateletten* (*sic*), waerschynlyk koteletten. [5] *Blanc-manger*, een met suiker, amandelen, enz. toebereide spyze. [6] *Roeffiolen van merch*, merg pasteien, (patés à la moëlle). [7] *Venisoen*, wild braed, (venaison.) [8] *Metten gruen*, met groente. [9] *Fraessen*, kalfs darmen. [10] *Cabrytten*, jonge geitenbokken. [11] *Poellyen van Indiën*, kalkoenen. [12] *Lanprasen*, Laenprasen, konynen.

DERDE SCHOTELE.

Venesoen pasteye.
Haze pasteye.
Connyn pasteye.
Poillyen van Indyen pasteye.
Pauws pasteye.
Reyghers pasteye.
Faisant pasteye.
Swanen.
Westfaelsche hespen.
Tonghen.
Saucye de Bolonye.
Blan mengé.
Gesuyckerde mostaert.

FRUIT ALS VOER DE VIERDE SCHOTELE.

Ierst keese.
Botere.
Appelen.
Annys.
Pruymen gestoeft.
Castelingen [1].
Appelen gestoeft.
Platte keese [2].
Aertbesien.
Criecken.
Boonen.
Aerthouwen.
Cappers gestoeft.
Tweederhande geleye.
Fruytuere.
Bisquyt ende oblyen.
Succade.
Merchepain.
Vierderhande taerten.
Flaisotten.
Vlaeyen.
Quee [3] pasteyen.
Orangie appelen gestoeft.

XXXVIII.

Bombardement de Bruxelles en 1695.

Pour faire diversion et obliger l'armée des alliés, commandée par Guillaume III, roi d'Angleterre, à lever le siége de Namur, le maréchal de Villeroy vint, au mois d'août 1695, assiéger à son tour la capitale des Pays-Bas, à la tête d'une armée de 60,000 hommes. A peine eut-il fixé son camp au Scheutveld, hors de la porte d'Anderlecht, qu'il commença aussitôt

[1] *Caste-lingen*, of karstelingen, kraekelingen. [2] *Platte keese!* Wat zoude men heden zeggen indien men zulk een geregt zag opdissen aen eene groote tafel?
[3] *Quee*, kwe of kwepeer.

à bombarder Bruxelles avec une barbarie inouie et bien digne d'un stipendiaire de l'odieux despote (le Grand Roi des Français), qui trois ans auparavant avait fait brûler et saccager toutes les villes et villages du Palatinat [1]. Pendant 48 heures, du 13 au 15 août, 14,000 bombes et 50,000 boulets rouges vomirent sur la ville la mort et l'incendie. Quarante rues, près de 4000 maisons, 14 églises et couvents, l'hôtel-de-ville, la Maison du Roi, toutes les belles maisons des corps de métiers et beaucoup d'autres édifices publics devinrent la proie des flammes et ne présentèrent plus qu'un amas informe de décombres [2]. L'embrasement fut tel qu'on l'aperçut à dix lieues à la ronde. On assure que le caprice du duc du Maine, bâtard de Louis XIV et grand maître de l'artillerie de France, et son envie d'abattre la splendide tour de l'hôtel-de-ville, firent durer le bombardement un jour de plus. Cependant ces horreurs ne profitèrent en aucune manière aux Français qui furent contraints à lever honteusement le siége d'une ville mal fortifiée et défendue par une faible garnison, privée de munitions jusqu'au point de devoir charger ses canons avec des pavés [3].

Nous publions ici deux documents flamands du temps, qui présentent des détails curieux sur ce déplorable événement; l'un est extrait d'un manuscrit de la bibliothèque royale de La Haye; l'autre est la reproduction d'une feuille volante, imprimée immé-

[1] Les barbares du V[e] siècle n'ont certainement pas commis dans les Gaules et en Italie des actes de vandalisme aussi atroces que ceux dont se rendirent coupables dans le Palatinat l'*illustre* Turenne et autres généraux d'un monarque qui ambitionnait le titre de protecteur des lettres et des beaux-arts. Non contents de réduire en un désert la plus belle partie de l'Allemagne méridionale, ils allèrent jusqu'à faire sauter par la mine des monuments tels que les dômes de Spire et de Worms, la magnifique église d'Oppenheim, le château d'Heidelberg et le palais de Manheim.

[2] Les vues des quartiers incendiés, gravées par A. Coppens, en 1695, donnent une idée de cet épouvantable désastre.

[3] MM. Henne et Wauters ont donné une bonne relation de ce siége dans leur *Histoire de Bruxelles*, tome II.

diatement après le siége et qui, comme toutes les pièces de ce genre, est devenue d'une excessive rareté.

Den 10 augusti 1695 is den marechal de Villeroy met het fransch leger voor Brussel gecomen.

Den 13 savons ten ses uren heeft hy de stadt beginnen de bombarderen, te canoneren ende met vurige cogels te beschieten, t'gene geduert heeft tot den 15 dito naer den middagh, waer door meer als vier duysent huyzen en vyftien kercken, te weten de paters Lieve Vrouwen broeders, Minderbroeders, Predikheeren, met alle hunne woninghe en edificien, item de Capelle kercke, St. Nicolaes kercke, Betanie clooster en kercke, Brigitte clooster ende kercke, item St. Anne capelle in de Berghstraete, en de Magdelene capelle in den Steenwegh, de Spaensche Capelle te Predikheeren, de capelle van Visitatie te Vrouwen broeders en St. Eloys capelle, de capelle van Vogelensanck te Minderbroeders, item St. Jans kerck ende het geheel gasthuys met de capelle aldaer ende twee refugien met hunne capellekens, te weten van Groenendael ende Villeers, alle welke cloosters kercken ende huysen tot eenen steenhoop geschoten syn.

De straeten lagen gevult met steenen en gruys bynae de hoogde van een huys, soodanighe dat de joden gevraeght hebben drymael hondert duysent guldens om het gruys van de straeten wegh te voeren, waer de heeren van het magistraet hun gepresenteert hebben 150,000 guldens; dan connende niet hier met overeencomen, soo hebben de heeren versocht zekeren Peeter Van der Haeghen, hamelen beenhouwer, wesende als doen rentmeester der selver stadt, die alle het gruys op den tydt van een jaer oft daer ontrent heeft doen wegh voeren, hebbende hem gecost ontrent de 100,000 guldens; en gelycker wys de voorseyde heeren aen den voorseyden Van der Haegen hadden toegeseyt eene eerlycke recognitie van alle syne gedaene devoiren, soo hebben hem gerestitueert syne penninghe ende eene vereeringhe van 900 guldens, daer hy alreede de stadt hadde doen profiteren 50,000

guldens. Vermits door de voorseyde bombarderinghe veele huysen en plaetsen waeren gelegt in gruys ende assche, soo heeft Maximilianus, hertogh van Beyeren, gouverneur deser Nederlanden, geordonneert dat men van het Corenhuys tot teghen de Cellebroeders straete soude trecken eene straete tot gerief van de wagens en kerren, waer af van dien tyde de straete heeft blyven heeten de Beyerstraete.

Te voorens stont op die plaetse een groot diep huys waer inne een groot getal soldaeten, soo te voete als te peerde, logeerde, ende was genoemt het *Gulde Hooft*, d'welk te vooren by ongeluk der soldaeten was in brande geraekt.

Den 7 november 1696 is binnen Brussel op de Gerse merckt om verre gevallen eenen ouden thoren van den Spiegel, die een deel van de nieuw gemaeckte huyzen, namentlyk dat van de gautsmeden, met hem omverre getrocken heeft, in vollen dagh sonder ongeluck.

Beschryvinghe der Franschen moet-wil gheschiet in het bombarderen, en verbranden der princelycke stadt Brusselen, op den 14 en 15 Augustus 1695, *al waer door een al te groote barbarissche vreetheyd sijn verbrand en in 't asschen gheleyt over de* 3830 *huysen, en twelf capitaele kercken, met veel schoone princelijke ghebouwen.*

De stadt Brusselen, volghens de betuyginghe van *Barlandus*, *Haræus*, *Miræus*, *Schrickius*, en meer andere schrijvers, soude de selve haeren oorspronck ghecreghen hebben, omtrent het jaer 800, naer de gheboorte Christi, van seker casteel ghebouwt op het eylandeken van de Senne, by S. Gaugericus kerck, dat toen ter tijdt een capel was. Deze is allenghskens met verloop van tijdt, soodanigh aenghegroyt, dat men dese plaets heeft verreyckt met den naem der princelijke stadt Brusselen, de rust-plaets, en den lust-hoff van den grooten Keyser Carel den V, van hooghloffelijcker ghedachtenisse, de ghewoonlijcke woon-plaetse van Koninghen, Hertoghen, en Princen, vermaert door de vermaeckelijckheydt van boomgaerden, lust-hoven, en waranden van het princelijcke hof, door de uytmuntende conste van oude ghebouwen, door de menigvuldige water bronnen, en uyt springhende fonteyne, omringht, van den eenen kant, door het groot wout van Sonien Bosch, en veel mindere bosschagien, van den anderen kant, met groene saey-velden, en groene bemden langhs de soet-vloeyende revier de Senne, en de langhe met moeyte, en groote kost, ghegravene vaert,

bemint van alle vreemdelingen om de soet en aenghename locht, de ingeborne goethertigheydt van de inwoonders, en goede genegentheydt der gebortelingen recht om de vremste deught te doen en met alle beleeftheydt eere te bewijsen, gheeert als de eerste hoofdt-stadt van de Nederlanden, door de by-wooninge van princelijcke hooft-regeerders, eerste dienaren, en volmachtighde van onsen ghenadighen Heere den Koninck van Spagniën, soo desen tegenwoordigh, die Godt langh beware, als andere sijne voorouders van saliger ghedencke.

Dese princelijcke stadt Brusselen, als voren gheseght, is van alle tijden gheweest een wel vercierde verthoonplaets van alles dat aerdigh en konstigh is, selfs dat tot verwonderingh der vremdelinghen kost uytghewerckt oft verthoont worden, heeft haer eerste proef-stuck daer van ten thoon ghestelt in 't jaer 1577, als men ghesien heeft op S. Andries dagh, de in-comste van keyser Carolus den vierden, broeder van Wencelinus, hertogh van Brabant, en soo vervolghens van vorst tot vorst, in alle loffelijke uytwercksselen met roem uytgheschenen, tot dat eyndelijcken, dese soo kostelijcke, en volckrijcke stadt, hare langh genote ruste is gestoort geworden, in 't jaer 1695, op den 14. en 15. Augustus, door een al te onbermhertighe bevel van Ludovicus den XIV. Koninck van Vranckerijck, die door een onmenschelijcke quaetaerdigheydt, heeft doen op het onversins, als de Gheallieerde Machten saemen ghetrocken waer tot de belegheringh der stadt en casteel van Naemen, over-vallen ende de stadt met 33. mortieren ghebombardeert, byghevoeght een groot ghetal canon, die tusschen beyde continuelijck met gheloeyende koghels, een soo schrickelijcken brandt veroorsaeckten, en vervolghens tot ruwien (*sic*) ghebrocht hebben het schoonste ghedeelte vande stadt, en de prachtighste ghebouwen in stof en asschen ghelydt, niet teghenstaende, dat door de onvermoeyelijcke voorsichtigheydt vanden Hertogh van Beyeren Gouverneur der Nederlanden, diversche huysen syn om-vergehaelt, en doen springhen, om soo de hevigheydt des viers te stutten; even wel de vlammen deurschietende, in de nauwste straeten, maeckten sulcken confusie, en verbaestheidt onder de Borgerij, dat daer gheen order gehouden kost worden, om dit woedende vier te blusschen, door dien dat, daer den brant onstont, continuelijck door den vyant met bomben wierdt geworpen, daer door onmogelijck was jet te bergen ofte te vluchten, maer moesten troosteloos hunne goederen sien verbranden, en tot asschen consumeren. Het ghekryt, geschreeuw en gejammer klom tot den hemel op, en deden de menschen de hairen reysen. Den Hertogh van de Beyeren, met veele voorname stadts persoonen reden ghedurigh, tusschen het vallen van menichte Bomben, door de stadt, sochten alle moghelijcke middelen aen te wenden, tot behoudenisse der borgeren, en het beschermen haerder goederen, en de

troosteloose een hert in 't lijf te spreken, deden al dat in een grootere noodt verheyste. Men sagh by duysende menschen in arbeydt, om uyt de huysen, die noch niet door de vlam geraeckt oft verteert waeren, haere beste goederen naer de hooghte van de stadt vluchten; vele berghde hun in de Warande van het Hof; de moeders met haere kinderen liepen langhs de straeten troosteloos, alles verlaten hebbende; andere raeckten de poorten uyt, begaeven hun als verloren schaepen, dolende op onbekende weghen soo dat de man van sijn vrouw, de kinderen van hunne vaders, als ballinghen van malcanderen ghescheyden waeren. Dit Bombarderen, oft beter te seggen onmenschelijcke vreetheyt, 2 dagen en 2 nachten gheduert hebbende, sagh men door de vlammen te neer ghestort, ghebrandt, verwoest, en in asschen ligghen 3830 huysen, waer onder sijn vele winckels van alle kostelijcke waeren en uytmuntende koopmanschappen, als gout, silver, en dierbare ghesteenten, lijnwaeten, cramery, sijde stoffen, wolle lakenen, boter, caes, heele biblioteken van boecken, etc. onmogelijk alles te noemen. Hoe het daer ghestelt is can ieder gissen, daer soo groot ghetal van menschen, ontbloot van hunne huysen en alle onderhoudt, in d'open locht onder den blauwen hemel moeten logeren en ghespijst worden van de naburige steden; haere schaede te rekenen is niet wel moghelijck, daer soo groote coop-stadt, voor het schoonste ghedeelte in d'asschen leght.

Beschryvinghe van het droevigh noot loot der stadt Brusselen, van de eerste plaetse daer het vuer van de bombarderinghe gevat heeft, maeckende den om-keer tot aen de groote-mert en de om-liggende plaetsen, alwaer dat besonderlijk de verwoestinghe begonst en de gheeyndight heeft.

Soo haest het canon, gheloeyde koghels, en bomben sonder op-houden wierden gheschoten, ghedurende den tijdt van tweemael vier-en-twintigh uren, en dat met 33. mortieren seffens, zoo sagh men aenstonts vernielen en tot puynhoopen brengen alle deze naervolghende kercken, paleysen en huysen der stadt Brussel, beginnende eerst met een groot deel vande spaensche casernen, en corps de guarde op de oude mert, met het meesten deel vande huysen aen dat ghewest, voorder het gheheel clooster, ende capelle van de Swert-susters, en eenighe huysen ront-om, van daer in S. Gieriekx, van welcke kercke maer eene capelle beschaedight is, voorts loopende naer S. Cathalijne kercke, alwaer twee bommen door het welfsel ghedronghen sijn, en de biecht en predick-stoelen hebben ghemorselt en het grootste ghedeelte van de ghelaesen ghebrisselt; van daer siet men de Kieckemert met het geheel Minder-broeders clooster tot de gront verbrant, niet overblijvende als den verbranden overschot van onverteerbaer steenen, de gansche Melck-mert,

d'Oude-cleercooper straet, met de kercke en cloosters van Bethania, nu ghenaemt de Magdalena; van daer siet men in allende ligghen de koninckIijcke munte, met al de huysen dependerende aen dit ghebouw : het selve lot is oock overcomen aen een menichte van andere daer omtrent staende. Sich keerende naer de groote straete ghenaemt de Gracht, daer en sietmen op den rechten kant anders niet, als neerghestorte huysen, waer langhs men ontdeckt het verderf van het clooster en de kercke der Predick-heeren, het huis van den Hertogh van Holsteyn, dat van den Grave van Bergeyck, en de Capelle van S. Eloy en het meeste ghedeelte van dien teerlinck climmende van daer naer de bergh-straet; daer sietmen in 't verbygaen het schoon Huys van Aertschot, geheelijck van den gront ghelijck af geschoren, met alle de huysen die het zelven omringhen. Ghecomen sijnde in de Bergh-straet, en het gesight keerende naer de Gherse-mert, daer ontdeckt sigh de geheele Groote-mert, en oock de genoemde straete van wederzijden, van en met de Vier Eemers ganschelijck verbrant, als mede de capelle van S. Anna. Verlatende de destrucktie van den Bergh-straet en op-climmende naer de Hout-mert, comtmen in de Langhe waegestraet; hier siet men de Puttery die anders niet verthoont als eenen hoop steenen, de Magdaleene Kerck, ende de straet ghenaemt den Steenwegh, tot de helft vande selve, op houdende aen de seeperij van Mr. Mols, het welcke over ghebleven is; van daer afgaende naer de Spoor-maeckers-straet, de Kesemert, de Kercke en S. Jans Gasthuys, en eenighe huysen van die straete, met het huys van den Prins van Chimay, hetwelck syn Cheurvorstelijcke Hoogheyt den Hertogh van Beyeren in syne teghenwoordigheydt heeft doen ondermeynen en corts daer naer doen springen, om dat de vlammen niet voorder en souden loopen, de geheele Graen-mert op-gaende naer de Steen-poort, tot aen de uyt-spanningh den Hert, alle dese plaetsen hebben de vlammen niet connen ontgaen. Als men van de groote-merckt gaet om te comen tot de Lieve V. Broeders, daer verthoont hem een spectakel van ruinen, want alles is aldaer door het bombarderen tot gruys ghemaeckt, de kercke en het clooster vande selve Paters, de gheheele ghebuerte tot de Waelsche plaets inclues met 10. à 12. huysen in de Sellebroers-staet. De nieuwe op-ghetrocke Kercke van onse Lieve-Vrouwe van Bystant, met 4 straeten die ront-dom de selve sijn, uyt ghenomen den Bergh van Bermhertigheydt die Miraculeuselijck is blijven staen, sijn alle door het al verslindent vier tot niet ghemaeckt. Het eerelijck ghebouw van het Stadthuys is tot den gront verdelght, niet overlaetende als eenige mueren, maer alles met papieren, privilegiën, registers en de andere rariteiten door de woedende wreetheid aen den brandt op-geoffert. Het vermaert Broothuys, met al de schoone huysen van de Gulde, staende op de Merckt, met een menichte van silverwerck en oude giften, sijn al door de gierigheydt des viers ingeslocht,

niet over laetende als eenige onbrantbaere stucken steen. De kercke van S. Nicolaes is het geheel dack en welfsel inghevallen en verbrant; al de schoone klocken met de orologie, den onwaerdeerbaeren en aenghenamen beyaert, is met thoren en al aen de ongenade des viers ten beste gheweest. De gansche Been-houwers straet, de Ghersemerkt, de kercke en het clooster der Brigittinen, en het dack van de Capelle-kerck sijn oock niet verschoont gheweest van dien onbermhertigen brandt, soo dat men rekent dat door het vier vergaen sijn 3830 huyssen, en 460 grootelyks beschadigt, met de naervolgende kercken.

De Kercke van S. Geurickx, is een Parochie geworden 1525, verbrant voor een gedeelte.

De S. Cathalijne Kerck, beschadight voor een ghedeelte.

De Kercke en het Clooster der Paters Minder-broeders gheheelijck verbrandt.

Het Clooster van Betanie, nu Magdaleene, is gheheelijck verbrandt.

Het Predick-heeren Clooster met de Kerck, gans verbrandt, ghebouwt 1403.

De Capelle van S. Eloy, gheheel verbrandt.

De Capelle van S. Anna, gheheel verbrandt.

De Kerck en 't Gast-huys, gheheel verbrandt.

De Kerck en 't Clooster van onse Lieve-vrouwe-broeders, ghebouwt 1249, alwaer begraeven light de hertoginne Joanna van Brabant, in een groote verguldc tombe, gheheelijck gheruineert en verbrandt.

Ons Lieve-vrouw ten Bystant, onlanghs op-ghebouwt, gheheel verbrandt.

S. Nicolaes Kerck met den schoonen klock-toren, g'heel verbrant. Ghebouwt 1174.

Het Broodt-huys, ghebouwt door de aerts-Hertoginne Isabelle 1624, g'heel verbrandt.

Het Stadt-huys, is begonst te bouwen 1402 en volmaeckt 1454, gheheel verbrandt behalve den thoren.

De Swertsusters, verbrandt. De Brigittinen, verbrandt.

Het Clooster van Jerico, weynigh beschadight.

Het Beggaerde Clooster, een weynigh beschadight.

Exacte lyste van alle de ruinen, der Princelijke Stadt Brussel, door de Fransche Bombaerderinge veroorsaeckt : op genomen door expresse Ordre van de Magistraet der selve Stadt, aenwijzende de straeten, en merckten door den brandt vergaen en gheschonden.

MERCKTEN.

De Groot merckt.

De Kicke merckt.

De Pens merckt

De Gerse merckt.

De Kaese-merckt.

De Ponder merkt.

De Cole-merckt.

STRAETEN.

De Harnasmakers straet.
De Magdaleene straet.
De Puttery.
Bergh-straet tot aen de 4 Eemers inclus.
Langhe waghe-straet.
Bonten Os-straet.
Greps-straet.
Craentjens-straet.
Been-houwers-straet, met al de cleyn zijd-straetjens.
Korte ridder-straet, van het huys van den Bisschop tot achter de 4 Eemers, uytgenomen dat de huysen sijn blyven staen van aen den Beir tot aen het huys van Aertschot.
De Munte.
De gracht van d'een zijde.
Melck-straet.
De straeten rontom S. Nicolaes kerck.
Keste Manneken.
Oudecleercoopers-straet.
Vercier-straet. [1]
Harinck-straet.
Heuvel-straet.
Boter-straet.
Den steenweg tot aen het Huys van den h^r^. Mols, beneden den Prins de Ligne.
Steen-straet.
Hoeymaeckers straet.
Stoof-straet.
Gast-huys-straet voor een ghedeelte.
Coren-Huys.
Katte-straet.
Manneken Pis.
Drap-straet.
Eenige huysen op de Walsche plaets.
Eenighe huysen in de Cellebroers-straet.
Okeley straet. [2]
Priem straet.
Steen-houwers-straet.
Proost-straet.
Eycke straet.
Verver straet.
Beggaerde straet.
Eenige huysen in de Schipstraet.
Veele huysen op den Anderlechtschen Steenweg.
Daer en boven, hier en daer eenighe huysen aen den vaert-kant.

Volghens calculatie vindt men 3820. huysen gheruineert en verbrandt, en ontrent 460. seer beschadight.

De schade wordt dan gerekent op 22 à 23 Millioenen, hier onder begrepe alle de verbrande ende verdestrueerde Meubelen en Coopmanschappe.

XXXIX.

Chronique du chapitre de Schlayn, dans la province de Namur, au XVIIe siècle.

Cette chronique, très-sommaire, que nous avons trouvée dans un des registres de comptes du chapitre de Schlayn, déposés

[1] *Vercier straet*, Forciersstraet.
[2] *Okeley straet*, Acolay straet.

aux Archives du Royaume, ne consiste qu'en quelques annotations jetées sur le papier par un chanoine, écrivant très-mal le français [1], mais homme probe, simple et sans passions, et dont, pour ce motif, les paroles méritent une entière croyance. Ce ne sont point des faits neufs ou un récit circonstancié des événements que l'on doit y chercher, mais une peinture aussi fidèle que pathétique de la manière dont se faisait la guerre au XVIIe siècle, des vexations et maux de toute espèce que le paisible habitant avait à endurer d'une soldatesque féroce et sans frein, véritables hordes de brigands et dont les chefs ne valaient pas mieux que le ramassis de bandits et d'aventuriers auxquels ils commandaient. Telles étaient les armées françaises sous Louis XIV, comme sous Louis XIII.

Le general Becque est icy venus plusieurs fois avecque grandes trouppes et at causez des grandissimes domayges, tant au chapitre qu'au pauvres inhabitants de ce lieu, faisant tout fouller, battre les grayns et aultres exces ; il en a receu son sallair en ce monde, ayant esté tué en la bataille donnée le 20e d'aoust 1648 entre les Franchoy et nos gens entre Betthunne et Lens. Il scayt au present s'il at bien faict, ne se pouvant plus servir de ses soldats de ministres. *An gaudeat an puniatur, non fit magna mentio.*

Les trouppes des larons et ceux des Lorayns nous en ont faict de meisme plusieurs et diverses fois, faysants encor pire que nuls aultres. Dieu nous veuylle à l'advenir préserver de tels monstres de nature et furies infernales. Ce sont gens qui ont bien ruynés nostre pays. Je croy qu'il y en at qui portent desia la punition, mais le pauvre laboureur n'at pour ce ses vaches.

Les troupes du general Lomboy nous ont traités un peu plus doucement; mais ni les uns ny les aultres ne sont à desirer et nous pouvons bien crier vers le ciel : *nulla salus bello, pacem*

[1] Nous avons jugé devoir conserver textuellement la diction de l'auteur.

deposcimus omnes, et prier Dieu qu'il nous délivre de guerres et semblables brigandayges.

L'an 1649 le grayn est devenu si cher qu'on vendoit jusques à 14 et 15 fls. le muid déspeautre et les aultres grayns a l'advenant, et a continué un an et plus à se vendre à ce pris si excessive, telement qu'après tant de ravages, guerres, pertes et ruynes, nous avons veu la famine, et estoit piteux à veoir les pauvres gens touts affoiblis et élanguourés de faym, mendiants leurs payns de porte en porte, car oultre la cherté, il n'y avait rien à gaygner et tout trafique estoit mis à bas et crioient les gens *nemo nos conduxet.* — Dieu nous veuille préserver de pire . . . .

Au mesme temps (en may 1646) on comencoit à travailler à faire une citadelle à Liege au grant regret et mescontentement de la popullace.

L'an 1650 il y at si grande abondance de foing que chascun chanoine en at eu 44 mulleaux, estant septier et demy en resideu — et a esté vendue la prébende 28 fl.

. . . .

Le colonel Eurardin qui nous avoit esté ausi visiter et donné la charge en nostre pauvre petit hameau de Seclayn, at esté tué d'un coup de canon devant la chapelle. Nous avons du subject de prier Dieu mercy et louer son saint Nom pour qu'il commence à jectter les verges au feu.

Les oppressions et bringandages vont tousiour avant au pays de Liege. Dieu veuille soulager le pauvre peuple. Ils ont atthiré l'ire de Dieu sur leurs chefs et se peuvent escrier : *omnia quæ fecisti nobis Domine*, etc. Les oppressions y sont grandes et ils ont perdux la liberté pour en avoir trop eu.

Les gens du roy ont pris le 4e de novembre 1650 sur les Franchoy la ville de Mouzon.

Vers la fin de janvier 1651 les trouppes de S. A. de Loraynne et du vicomte de Turenne sont venus hiverner sur le pays de Liege et en passant nous ont fort bien donné la charge. Les

maulx, violements, arsins et aultres barbaries et brigandages qu'ils ont commis audit pays de Liége ont esté infinis; ils en auront pleine remuneration, car Dieu voit tout et est juste juge.

Le 14e jour de jullet Engnilbert de Bois, evesque de Namur, est decedé, pour lequel on nat pas porté icy trop grand deuyl, car il avait fort travaillé pour transferer le chapitre de ce lieu ou transporter en la cathedralle audit Namur. Il ne considerait pas qu'il fault layser les églises ou qu'on les at treuvées et que c'est le debvoir d'un bon pasteur de bien tondre ses brebis, mais pas les desgorger. *Requiescat in pace.* On luy at chanté son service icy et sonné les cloches 8 jours...

L'esté de l'an 1651 a esté si extraordinairement chaux et sereyn que de longtemps on n'en avoit veu de semblable et on at mouru de la maladie contagieuse bien fort à Bruxelles.

La moisson a esté si maygre à Bonneville et aux environs d'icy, que de memoir d'homme on n'en a veu une si moindre. Dieu veulle consoler et assister le pauvre peuple et le faire subsister par la grace au despit de tant d'oppressions.

L'esté at esté si secq et chaud l'an 1652 que les prairies ont demeurés arides et sterilles, tellement que chasque chanoine n'at eu que 17 mulleaux et demi de foing...., la seconde herbe dicte puayn at esté brousté et gasté telement par les sauterelles qu'on n'at peu charger des bestes sur la prairie, car la multitude de telles bestielles estoit si grande que c'estoit merveille, et une beste n'eut peu mettre son museau à terre pour paistre qu'il n'en y eut eu par douzaines sur la bouche ou gueulée.

La campagne at esté cet an 1652 fort bonne pour le roy d'Espaigne ayant esté telement favorisé du ciel qu'il at repris Barcelonne, Duncquerqes, Gravelinnes, Casal, Wesel et plusieurs aultres places. *Laus Deo.*

Les Lorains sont dereschef fondus dans notre pays et cartier, brigandants à leur ordinaire et ont mis le plat pays du tout à ruine, telement que chacun abandonnait tout, et ont mis le feu par toutte la condrox et y faict degasts inestimables, ayant

forcé la petitte et pauvrette ville de Ciney, y tué grand nombre de personnes en froid sang, et après la composition faite, destruict et mis à sac la garnison des paysants qu'on y avoit placé, sans que personne les ayt repris, chastié ou punys. Dieu le ferat quant il lui plairat.

Les dits Lorains ayants ainsi qu'est dict dessus faict tels degats et tenus leur quartier d'hiver en la Condroz et aux environs, avecq les gens du prince de Condé, sont marchés en campagne à l'entrée de la moisson et en repassant par Namur, nous ont donné la charge, y ayant esté logés à Sclayn trois regimens de cheveaux quatre jours de suite, telement que les foings ont esté ruinez et grande partie des grains, car il y avoit presque deux mils chevaux et les maisons n'estants bastantes [1] pour leur logements, iceulx s'avoient places ès jardins et tout destruict, telement que nous avons subject de chanter les lamentations du bon prophète Jeremie, car ils ont gasté et consomés tout ce que nous avions de plus cher. Le bon Dieu soit notre consolation.

Cest an at esté si malsain que personne n'at presque eschapé sans estre malade, regnant toutes sortes de fièvres, dissenterie et autres infirmités, telement que les chirurgiens et docteurs n'en ont pour ce battus leurs fermes.

La campagne de ceste année at estée prejudiciable à nostre roy, ne pouvant aultrement arriver pour le mauvais police qu'il y at entre les trouppes auxiliaires, car il at perdu Belgarde, Mouson, Retel, Ste-Manhoulde et autres places, ayant touteffois sur ce emporté Raucroy à nostre grande ruyne et prejudice, car il at. . . . . épionnier, chevaux, chariots etc., et les armées se retirant et prendant de rechef leurs cartiers d'hiver sur le pays de Liége, mettant garnison en villettes dudit pays et ruinant tout, nous ont esté de rechef visiter sur le jour de Noël, telement que sept regiments de chevaux ont logé au ban de Sclayn quatre nuicts de suite, en telle abondance qu'ils

[1] *Bastantes*, suffisantes.

ont mis pleine la grande eglise de chevaux, y fait feux et il nous est force de chanter : *Deus venerunt in hereditatem tuam, polluerent templum sanctum tuum etc.*

Ici est arrivé une chose digne de note et remarque : il est que Mre Henry Fresin, mon frere unicque, prestre, ayant esté presque deux ans renfermé et allité d'une paralysie ne pult estre induict à se saulver avecq ses meubles et biens, alleguant qu'il ne scauroit marcher ne se mettre à l'air, ores bien qu'il debveroit estre mal tracté et ruyné. Or en ceste opinion il demeuroit en sa maison avecque son manouvrier et une vielle femme attendant l'evenement et extremité, chose trop temeraire, veu les exemples journaliers, comme nous avons, de la cruauté et barbarie des soldats, estant pour la pluspart sans Dieu, foy ny loy, principalement entre les troupes auxiliaires composées de traistres franchois, Lorayns, Alemands et aultres nations peu crestiennes. Les soldats arrivés, le manouvrier voyant le mauvais ménage qu'ils tennoient à leur première abordée, se saulve après avoir reçu quelques bastonades. Un prédicateur de l'ordre des Recollets y estant venu en son lieu, pensant qu'ils respecteroient sa robe, sur les menaces qu'ils luy donnaient de le mal traicter et de le chastrer, s'éclipsa aussi. Le pauvret Fresin destitué de secours, après avoir esté tout pillé, mangé et despoullé tout nud et mis en chemise, fut encore en si grand peril d'estre desgorgé et meurdy, qu'il fut en la fin forcé de quicter sa demeure et courir oresque [1] paralitique, si legerement que les plus vistes ne l'eussent peult attendre, en ceste equipage qu'il estoit, avecq sa seul chemise tout. . . . . sans chapeau et à la legere, et se precipiter mesme jusqu'aux genoil dans la rivière de Meuse, oresqu'il faisoit un froid notable, la peur et crainte luy ayant donné des ailles et luy restitué les forces en ceste extremité, sans que l'on s'apperçoive que ce changement si subite et inopiné lui ayt changé sa maladie jusqu'à présent. Le temps nous apprenderat ce que

[1] *Oresque*, quoique.

cela veult dire. Le dit notre Henry est rentré en santé et convalescence et célèbre au present 1656 la messe. Il est décédé paraliticque le 19 febvrier 1659.

Lesdits soldats donc estants passé la rivière de Meuse sur le pont à Namur, le jour de Noël et les festes ensuivantes, se sont esté placer en la Hesbaye et comté de Namur, y faisant maints pauvres paysants et censiers tres pauvres, achevant de les ruisner jusqu'au dernier.

Ce n'est pas le tout, car le prince de Liége, Maximilien Henry se resentant des foulles que les Lorayns et Condois faisoient sur le pays de Liege, manda secours de France pour s'y opposer et expulser lesdits princes et leurs trouppes, et de faict y fut envoyé un certain mareschal de France, nommé le général Fabert, à l'arrivée duquel un chascun se sauvait et les troupes du roy aussi s'advancerent telement qu'il en y logeait icy à Sclayn en si grand nombre, que les églises collegiale et parochialle en furent pleines, et avoient faict jusques à 14 feux en ladicte collegiale, de sorte que tous les meubles du villaige y refugiés furent consomés du feu, et ne fut pas meisme pardonné à ce qui appartenoit au service divin, de sorte que l'église en demeura toute noircye et plusieurs tombes antiques gastées, durant ces ravages, tant icy que par toute la comté de Namur et pais de Liege et aultres voisins, jusques au mois d'April, que lors sur l'accord arresté entre les malcontents, les trouppes se retirerent, enlevant, pillant et derrobant tout, tellement que bien peu ont eschapé leurs mains ; et estoit piteux de veoir les pauvres paisants sortir des hayes et rochers, tout devalisez nuds, blessés et tres mal traictés! *O passi graviora dabit Deus his quoque finem et illis funem.*

Enfin les mauvais deportements et tyrannies du ducques de Lorrayne ont obligé le roy d'Espaigne à s'asseurer de la terre du dit duques, tant pour la deffiance qu'on avoit en ses armez que par donner appaisement aux princes voisins affrontés et.... L'on dist qu'il est mis au chateau d'Anvers, mais l'asseurance

de ce ne vient jusques à nous, *et quæ supra nos nihil ad nos.* Cependant le temps nous apprendra ce qu'il en est et la campaigne prochayne fera veoir quy mennera ses trouppes si corrompues et adonnées aux brigandages et sans aulcunne discipline militaire.

Le prince de Liege, *nescio quo spiritu ductus*, justement en la sepmaine de la passion a faict enlever le s^r de Groesbecques, chancelier et prevost de la cathedrale dudit Liege et l'a faict conduire au grand mescontentement de tout le clergé et populace par trois ou quatre cents chevaulx vers Egloghem et de la vers Coloigne, ce qui a encore causé de nouveaux tintamares tendants à une guerre civile audit pays. Qui vivera, voira l'issue.

Nonobstant cela, l'on a faict feux de joy audit pays de Liege et faict retentir le cannon à rayson de l'accord freschement faict en festes de pasque, et on espere que le tout reussira bien. Dieu le veuille.

Le premier prévost de Liege est rentré en la cité à la translation St Lambert au grand contentement de tout le peuple, aprèsque le prince eust digeré sa cholere, à la mienne volonté, que les princes et roy s'adonneroient à chastier les meschants, pas à opprimer les bons et en faire proye et curée à leurs chiers soldats et meurdriers brigands.

Tout au commencement du mois de may 1654 nostre pauvre roy, mal conseillé, se servant de nos ennemis, traistres à leurs roys, à nostre totale ruyne et pour achever de nous destruire, nous a chargé d'un regiment de dragons franchoys et a logé et placé au pauvre petit hameau d'Erpen quelque 10 ou 12 cents de fugitifs Irlandois, quy ont si mal traicté les pauvres paisants voisins, que chascun a esté obligé et constrainct de quicter sa demeure, et ceulx qui ne se sont gardés de tomber dans leurs mains, ont esté vollés, pillés, et leurs bestiaux enlevés, et que plus est, ont esté faicts leurs prisonniers et mis à rançon. Vah! qu'il faut que les naturels et fidèles patriotes soient dechassés par tels traistres estrangers qui nous ont tant

de fois battus et desconfits. Dieu nous veuille donner bonne patience, affin ne perdre le merite.

Le duques Franchois de Lorayne conduict les Lorayns. Le temps nous aprendra s'il fera mieux que son pere.

Le bruict est que le pauvre mal conseillé et aprins ducques de Lorayne est menné en Espaigne pour rendre compte de ses mauvais departemens. Ha Dieu!

Les Franchoys au mois de juillet se sont venus placer aux environs de Stenay et l'ont estroitement assiegé, et en revenche les trouppes du roy d'Espaigne ont investi la vieille et antique cité d'Arras. Le tout se passe tousjours aux despens du bon homme, car il nous a fallu trouver force escus et pionniers.

MILItes nostrI terga Dant franCIs.

Pauvres nouvelles : les Franchoys ont emporté la ville de Stenay et se sont venus cito rejoindre aux trouppes de leur roy, qui se sont telement faicts forts, qu'ils ont ce jour S[t]-Loijs venus attacquer de vives forces les gens de nostre roy dans leurs retranchements devant la ville d'Arras et les en dechasserent fort honteusement avecques perte de tous leurs canons et bagages, s'estant sauvés à quy mieulx et quictant du tout ledit siege, apres un grand carnage et effusion de sang. Dieu nous veuille renforcer de soldats mieulx aprins et plus valeureux, affinque le tout succede mieulx à l'advenir. Amen.

paLInoDIaM Cantant regII.

Les Franchois superbes de la victoire, jouyssants du fruict d'icelle, se sont advancés dans le pays, mettant tout en fuytte et ont prins et pillé Condé, Maubeuge, Binze et destruict mains petits et grands villages, mis en ruyne et à sacque les abbayes de Bonne-Esperance et de Lobbe, brief nous ont faict peur jusqu'icy, telement qu'on a esté obligé de redoubler le nombre des esleux pour en furnir les villes de Marienburg, Philippeville, Charlemont et aultres.

gaLLI nostrIs forMIDoLosI.

(La suite à une prochaine livraison.)

ARCHIVES DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME.

1225.



SCEAU DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME A MAESTRICHT.

ARCHIVES

DE

L'ÉGLISE NOTRE-DAME

A MAESTRICHT.

PAR

ALEX. SCHAEPKENS,

membre correspondant de l'Académie.

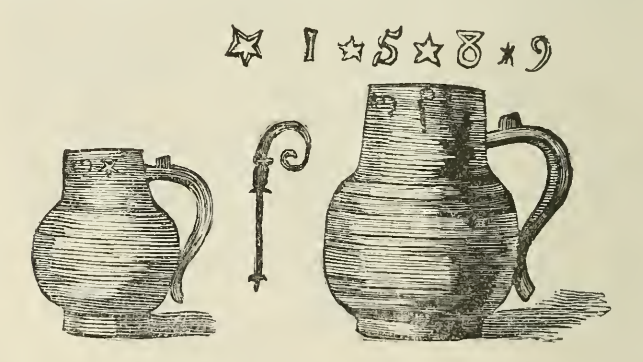
Les archives de l'église Notre-Dame, ancienne collégiale, à Maestricht, ont subi le sort de presque tous les titres des corps religieux et civils à la fin du siècle précédent, par suite de la suppression des monastères sous le gouvernement de la république française. Elles ont été dispersées, perdues ou anéanties, et une faible partie seulement est revenue à l'église. Nous avons visité les documents que l'église a récupérés, après la suppression de son chapitre, dans la salle même où les archives se conservaient anciennement. Une vieille porte à ferrures caractéristiques donnant accès à la tour méridionale du chœur magnifique de cette église, y mène, et d'après un ancien plan de la salle des archives que nous y avons trouvé, cette pièce a conservé sa destination primitive. Dans cette salle [1], en style roman et voûtée, existent encore les anciennes armoires où se serraient les documents, dont malheureusement une grande partie est anéantie et perdue ou se trouve éparpillée entre les mains des particuliers, abstraction faite des pertes que la collection a subies antérieurement

[1] Les étalons des poids étaient gardés dans un grand coffre dans la chambre

à la suppression du chapitre, par des incendies, des siéges de la ville ou d'autres causes.

Après avoir eu en mains et parcouru tous les cahiers, les livres, les liasses, les fascicules, les registres, etc., dont se compose la collection actuelle, nous avons trouvé un cahier, manuscrit sur papier, qui indique l'état des archives vers la fin du XVIII[e] siècle. C'est le catalogue général des archives, intitulé : *Index documentorum*, qui donne la liste de tous les documents, dont le plus ancien est daté de l'année 1096, époque du départ de Godefroid de Bouillon pour la Terre Sainte. Ce diplôme très-curieux et monumental, où il est fait mention du départ pour Jérusalem du prince belge, sert de preuve à l'appui pour l'histoire de la première croisade, et à

aux archives du chapitre, qui se trouvait dans une tour au côté méridional



Étalons de mesures qui servaient de mesures de convention entre le Prince-Évêque de Liége et la ville de Maestricht en 1589.

du chœur, appelée *la tour de Sainte-Barbe*. Ce coffre appartenait à la ville, et renfermait aussi les bulles et diplômes des priviléges dont jouissait Maestricht en matière de droit canonique, entre autres le diplôme *de non evocando*, etc. * Le doyen du chapitre avait été constitué conservateur des priviléges de la ville par une bulle du pape Léon X (*Annuaire de Limbourg*), année 1827.

* En vertu de ce titre, les habitants de Maestricht jouissaient du privilége de ne pouvoir être cités devant aucun tribunal siégeant hors de l'enceinte de leur ville.

cause de cette intéressante mention, nous l'avons publié antérieurement, en 1848, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, avec le dessin de son sceau, représentant Obert, évêque de Liége. L'église ne possède pas ce diplôme, le plus ancien de ses archives, ni la plupart de ses pièces originales sur parchemin, dont elle n'a gardé qu'un souvenir par le catalogue qui nous occupe.

Cet *Index documentorum* contient, à la suite du titre du diplôme d'Obert (cession de deux moulins sur la rivière du Jaer, à l'église Notre-Dame), les suscriptions, avec sommaire d'un grand nombre de priviléges d'empereurs, de bulles de papes, de donations et confirmations d'évêques, d'abbés, de sentences, de titres de revenus, de dîmes, etc., dont se composent ordinairement les archives des anciens corps religieux, et dont les sommaires nous font bien regretter l'absence des documents qu'ils indiquent.

Le catalogue est composé de deux volumes, avec un *Appendix*, et d'un inventaire des archives. Nous citerons ci-après les pièces qui nous ont paru les plus remarquables sous le rapport de l'histoire et de l'archéologie, parce que les bornes qui nous sont posées pour ce court aperçu ne permettent pas de publier tout le catalogue, dont nous suivrons l'ordre pour l'indication des documents.

Le premier volume contient environ 217 pièces, dont nous nommerons les suivantes :

1132. Diplôme de l'empereur Lothaire III, qui déclare l'église Notre-Dame indépendante de la justice de l'empereur, et confirme l'usage d'y tenir un synode.

1133. Donation en faveur de l'église, par l'évêque de Liége, Alexandre, d'un fonds de deux moulins sur le Jaer.

1148. Confirmation par l'évêque de Liége, Henri II, de la dîme que l'église possédait au village de Rosmeer.

1157. Bulle du pape Adrien, confirmant l'église dans tous ses biens.

1187. Seconde confirmation pour l'église, par le pape Urbain.

1225. Donation de terres situées à Nederbeke, en faveur de l'église, par son prévôt, Arnaud de Borne (des sires de Borne). L'auteur du catalogue pense que c'est le bien nommé *de Crauwinkel*, situé près du village de Beek [1].

1231. Pacte entre le chapitre de Notre-Dame et celui de Saint-Paul, à Liége, pour l'échange de la dîme du village de Wonck.

1232 et 1233. Deux donations à l'église par le prévôt, Arnaud de Borne, précité, de dîmes de plusieurs villages.

1243. Déclaration des échevins de Maestricht, concernant la juridiction de l'évêque de Liége et la conservation des étalons de mesures dans l'église Notre-Dame.

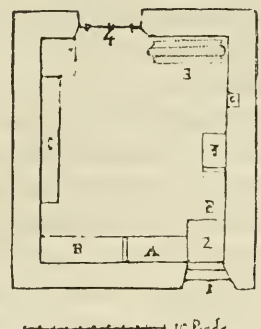
1266. Séparation de l'église du village de Cadier de l'église-mère du village de Heugem.

1273. Document de l'évêque de Liége, Henri, qui permet au prévôt de l'église de se décharger des soins de la paroisse et en charge le chapitre. Il est dit dans ce diplôme (que nous avons déjà fait connaître, d'après l'original sur parchemin, dans la notice précitée, *Anciens diplômes concernant Maestricht*) que la paroisse comptait alors au-delà de 2,000 âmes. L'évêque y cite un archidiacre de Liége, Gérard de Nassau, qui était prévôt ou abbé séculier de l'église Notre-Dame.

1286. Ordonnance du chapitre, relative à l'hospice de Saint-Gilles, à Wyk, institution d'une très-haute antiquité et qui dépendait du chapitre de Notre-Dame.

1 Nous avons eu en mains l'original de cette donation. C'est un parchemin qui mesure 0m. 25,5 sur 0m. 23,5, et est muni de trois sceaux en cire verte. Le premier est celui de l'évêque de Liége, HUGO DEI GRATIA LEO...IS, le second celui de l'église Notre-Dame SIGNU. ECCLE..., et le troisième celui du donateur ARNOLD. DEI GRATI... GEREON... COLON. Arnaud de Borne y lègue à l'église, en mémoire de sa famille, de ses prédécesseurs et pour le repos de son âme, six fermes situées *in villa quæ Nedbeke dicitur*. Nous reproduisons en tête un des trois sceaux, celui de l'église Notre-Dame; il a été publié dans le *Messager des siences*, année 1851 ; les deux autres sont figurés dans le *Trésor de l'art ancien*, à la planche XVIII.

PLAN DU CHARTRIER DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME A MAESTRICHT.



1 Introitus.
2 Porticus.
3 Porta.
4 Fenestræ.

Omnia quæ continentur in hisce respective Armariis.

A. Documenta memorialia.
B. Lites.
C. Stipalia antiqua et Registra computuum Receptoris.
D. Documenta beneficiorum et marcarum.
E. Cista in quâ varia chartæ inutiles.
F. Stipalia nova et Registra Laudum choraulium et Hospitalium.
G. Armarium pro reponendis pecuniis.

1307. Assentiment du chapitre, avec licence de l'évêque de Liége, pour la fondation et la consécration de la chapelle de Saint-Barthelémy, des pères Bégards.

1342. Consentement du chapitre pour transférer la paroisse de l'église Notre-Dame dans celle de Saint-Nicolas, nouvellement bâtie et consacrée en 1342. Cette pièce fixe la date de ce monument, qui a été démoli en 1836, sans cause plausible.

1343. Confirmation de cette translation par l'évêque de Liége, Adolphe.

1376. Acte de non-préjudice d'un don gratuit fait par le chapitre au magistrat de la ville.

1379. Idem à la commune de Herck, pour le mur de cet endroit, bâti par le chapitre. Le mur de Herck fut donc construit ou reconstruit en 1379.

1426. Acte de non-préjudice d'un don gratuit fait par le chapitre pour la construction de l'église Saint-Pierre, plusieurs fois reconstruite depuis.

1439. Attestation des échevins de Saint-Pierre d'un achat fait par le chapitre, de terres se trouvant à l'île supérieure de Saint-Pierre, *in insulâ superiore in S^{ti} Petri*, et d'une seconde acquisition pour compte de l'hôpital de Notre-Dame. Par l'île supérieure, on entend ici l'endroit appelé *de Hooge Weert*, situé sur la rive droite de la Meuse, dont cette rivière la séparait anciennement.

1445. Accord entre les deux chapitres de la ville, relatif à la montre de leurs reliques.

1459. Convention entre le chapitre et la commune de Cadier, pour la réparation de l'église de ce village.

1499. Bulle du pape Adrien VI, réunissant et incorporant l'église paroissiale de Saint-Nicolas à la mense capitulaire de Notre-Dame.

1508. Acte de non-préjudice d'un don fait par le chapitre au magistrat, pour les murs de la ville.

1512. Bulle du pape Jules II, qui exempte de toute juridiction, à quelque titre qu'elle soit exercée, les chapitres du clergé secondaire de Liége et leurs personnes, qui sont directement soumis au Saint-Siége.

1521. Accord entre les deux chapitres pour la montre de leurs reliques tous les sept ans.

1546. Privilége dont jouissait le chapitre d'être libéré des gabelles à payer à la ville pour les dîmes et les décimateurs du chapitre.

1552. Échange de terres entre le chapitre et le seigneur de Petersheim.

1572. Clause du testament de Richaldus de Mérode, doyen du chapitre, pour distribution de pain.

1577. Acte de non-préjudice d'un don gratuit de 60 florins au magistrat de la ville par le chapitre.

1585. Lettre de protection (sauvegarde) pour les deux chapitres, afin d'être affranchis de logements militaires.

1587. Testament du doyen Luc Constantini.

1592. Acte de non-préjudice d'un don de 300 florins.

Le second volume de *l'Index documentorum* commence par un document de l'année 1600. A la suite de cette pièce nous porterons l'attention sur les suivantes :

1603. Lettre du prince-évêque de Liége, adressée au gouverneur de la ville, pour la conservation de l'immunité du clergé de Maestricht.

1609. Acte de cession par le chapitre de la chapelle de Notre-Dame, au rivage, aux pères Augustins, qui en font leur église. C'est l'église des ci-devant Augustins, rue du Bouc, édifice remarquable d'un style riche et artistique.

Plusieurs fondations de membres du clergé de l'église, parmi lesquelles nous remarquons les anniversaires du chanoine Creusen et du prévôt Arnaud de Mérode.

1629. Déclaration du prince-évêque de Liége, Ferdinand (pièce appelée *ad nuntium*) que le chapitre fait partie du clergé secondaire, que les princes-évêques de Liége ont coutume de prendre possession dans l'église Notre-Dame, et que les chanoines sont admis au canonicat sans le placet de l'autorité brabançonne.

1640. Acte de non-préjudice donné par le gouverneur de la ville, par rapport à un hôpital militaire existant dans les bâtiments du cloître.

1652. Installation d'un curé de Heugem, contenant la sentence portée par l'official de l'archidiacre en faveur du candidat de l'église Notre-Dame, contre le candidat du comte de Gronsfeld.

1654. Résolution du magistrat d'incorporer une partie du cimetière de l'église à la rue, avec assentiment du chapitre et un acte de non-préjudice à délivrer à ce corps par la ville. Le consentement de l'ordinaire pour la profanation ; une apostille adressée au magistrat, afin que celui-ci se charge des frais de

réparation de la rue et de la construction du mur, avec la résolution du magistrat accédant à cette demande.

1655. Clauses du testament et codicille du chanoine Le Joesne, qui fonde son anniversaire ainsi que deux bourses à Louvain, léguant une petite maison dans la rue *Het Ridderstraetje*.

1661. Convention entre le chapitre et l'abbesse de Susteren concernant les limites des dîmes de Wyck et de Limmel.

1666. Acte qui libère le jardin existant derrière les portiques (*ambitus*) de l'église du capital dont il était grevé.

1682. Fondation de l'anniversaire du chanoine Henri Van Buel, de Saint-Denis à Liége.

1690. Ordonnance des commissaires déciseurs des deux princes, sur la supplique du prévôt concernant le logement des militaires.

1705. Fondation de l'anniversaire d'un seigneur Van den Stein, prévôt du monastère de Saint Gerlache.

1733. Fondation par la comtesse de Tilly.

1734. Seconde fondation de la même.

1737. Sentence du conseil suprême du Brabant, qui réduit les quatre bourses de Louvain, fondées par le doyen Le Joesne, à deux, dont une à conférer par le doyen et le chapitre.

A la suite du second volume de l'Index se trouve un *Appendix documentorum*, qui commence par le sommaire d'un document de 1452, et se termine par un de 1737, comptant en tout 38 pièces. Nous mentionnerons de cette liste les documents suivants :

1632. Acte de non-préjudice pour le chapitre d'une somme de 800 florins, donnée par ce corps au gouverneur de la ville pour necessité publique. C'est l'année du siége de la ville par le prince Frédéric-Henri d'Orange.

1661. Acceptation par le chapitre de la fondation des quatre bourses à Louvain (réduites plus tard à deux) par le chanoine Le Joesne.

1691. Sentence de l'official de Liége, condamnant les fermiers du commandeur du Jonc (le monastère dit du Vieux Jonc, de

l'ordre Teutonique) à payer la dîme d'un bois dit *den Weijer*, d'environ quatre bonniers, situé sous Herck.

1693. Résolution des États-Généraux de Hollande qui déclarent qu'il leur paraît, des pièces produites de la part du chapitre, que celui-ci est en possession de la juridiction des personnes et du terrain du cloître, ordonnant de là à leurs commissaires instructeurs de recevoir l'appel interjeté par le chapitre contre un décret des États.

La dernière partie du cahier est un Inventaire des archives, telles qu'elles étaient rangées dans les armoires, dans des boîtes et des paquets. Dans le relevé, chaque armoire est distinguée par une lettre, les paquets le sont par des numéros, et chaque paquet est subdivisé pour son contenu. Dans une des armoires se trouvent mentionnés, sur le premier rayon, deux dessins géographiques de la juridiction et du territoire du village de Bemelen. Nous avons remarqué encore :

Un *stipale*, en parchemin, in-folio, où sont notés tous les revenus du chapitre depuis 1377. Ce livre, relié en veau blond, contient un calendrier, où sont marqués, jour par jour, les anniversaires des bienfaiteurs du chapitre;

Le livre du sacristain, in-folio, pour les cérémonies du service, les funérailles, etc. : document curieux pour la liturgie.

Sur le second rayon se trouvaient les registres ou comptes du receveur, rendus tous les ans, depuis 1370 jusqu'à 1599; sur le troisième, ceux de 1600 jusqu'à 1695, et ceux de 1696 à 1700 sur le quatrième.

L'inventaire fait encore mention d'un évangéliaire contenant les serments des personnes attachées au chapitre; de deux anciens calendriers pour les anniversaires; d'un *stipale*, en parchemin, de revenus de 1338; d'un *stipale* des biens du chapitre, de 1369; d'un fascicule des rentes et revenus des hospices de Sainte-Agathe, de Saint-Gilles et de Notre-Dame.

A la fin de cet inventaire se trouve la date de l'année 1767, qui est celle du manuscrit; et tout à la fin du cahier est dessiné un

plan des archives, dont nous offrons la reproduction à la page 131.

Après le catalogue précité, nous avons parcouru un volume manuscrit sur papier, un *Index*, que l'auteur anonyme a intitulé *Memoralium collectio*. Dans ce catalogue le sommaire des documents est donné avec plus d'étendue que dans le catalogue que nous venons d'analyser; et quant aux pièces qu'il contient, c'est un choix fait par l'archiviste dans les archives, comme il le dit dans la préface. Nous en mentionnerons encore, comme nous venons de le faire pour l'*Index* qui précède, les documents qui ont fixé notre attention.

Nous citerons d'abord une preuve historique des anciennes relations commerciales des Pays-Bas, particulièrement de la ville de Maestricht, avec des pays éloignés, au XIIIe siècle. C'est une confirmation par Conrad, archevêque de Cologne, d'un privilége commercial dont jouissaient les habitants de Maestricht avant l'année 1259, date de ce document. Le prélat déclare dans ce diplôme qu'il a fixé, par un édit, aux marchands d'autres nations, des limites qu'ils ne peuvent dépasser avec leurs marchandises, et que tout bourgeois de Cologne peut arrêter les contrevenants. Mais, ayant appris de Gosuin, chantre de Notre-Dame et chanoine à Cologne, qu'il est permis aux bourgeois de Maestricht, par une ancienne coutume, de voyager pour leur commerce en Hongrie et en d'autres contrées orientales, et que ceci lui a été confirmé par le témoignage des bourgeois de Cologne, il ratifie le privilége dont ils jouissaient.

L'anonyme du catalogue pense que ce droit des Colonais de pouvoir arrêter les marchands étrangers à leurs frontières se nommait en flamand *Stabel recht*.

1284. Lettre d'indulgence donnée par plusieurs évêques (les mêmes qui accordèrent l'indulgence pour la construction du pont sur la Meuse en 1284) pour tous ceux qui prieront pour le repos des âmes des défunts Théodoric et son épouse, Veredole, de

leurs fils Théodoric et Henri, de Théodoric et d'Oda, *du Marché aux bois*, et d'autres morts ensevelis dans les portiques de l'église Notre-Dame. Il existe encore plusieurs anciennes pierres tombales dans ces portiques et notamment de la fin du XIIIe siècle.

1424. Réponse du chapitre au prévôt, qui exigeait les revenus de sa charge. — Le chapitre refuse au prévôt ses émoluments, à cause de la négligence qu'il a mise à défendre l'intégrité du droit claustral, ce qui est de son office. On indique dans cette lettre que le terrain du cloître avait été plusieurs fois violé sous ce prévôt, sans que celui-ci eût pris le soin de poursuivre les violateurs. Ce document prouve qu'à cette époque, et encore baucoup plus tard, le chapitre exerçait l'autorité sur le terrain de son cloître, mais que le protecteur du collége, le prévôt, usait mollement de son droit; et qu'à cause de cette négligence, ce droit sera tombé en désuétude plus tard. Dans sa réponse au prévôt, le chapitre cite les faits qui ont eu lieu dans l'enceinte claustrale, entre autres les mauvais traitements dont un chanoine, Gosuin de Haenen, dit de Arnkem, avait été victime.

1435. Bulle du pape Eugène IV, par laquelle ce pontife délègue, à la prière du doyen de l'église Notre-Dame, De Beicke, son secrétaire et camérier (*familiaris*), les doyens de Saint-André de Cologne, de Saint-Pierre de Liége et de Saint-Servais de Maestricht, les conservateurs des priviléges de l'église, pour contraindre tous ceux qui ont envahi les biens et les droits du doyen et du chapitre à en faire la restitution.

1437. Bulle du même pape, concédant des indulgences à l'église, à la demande du doyen précité.

1438. Bulle du Synode de Bâle en faveur des priviléges des chapitres du diocèse de Liége.

1440. Une copie d'une lettre du clergé secondaire de Liége, où il déclare renouveler avec le clergé de Notre-Dame l'ancienne confraternité pour la défense de leurs droits et priviléges communs. Une déclaration pareille pour le chapitre de Saint-Servais, 'e 1441, y est jointe.

1441. Instrument notarial contenant la réponse du clergé secondaire de Liége au chapitre de Notre-Dame, sur la question si on cesserait le service divin dans cette église, comme on le faisait déjà à Saint-Servais, à cause des injures que les habitants avaient faites à ce corps. La réponse du clergé de Liége fut affirmative, approuvant la juste demande du clergé de Saint-Servais, et par conséquent le service divin cessa à Notre-Dame, comme à Saint-Servais, en 1441, date du document, qui correspond à l'époque des troubles dans la ville occasionnés par le refus des bourgeois de payer au clergé de Saint-Servais la dîme des agneaux, *de lammeren tiende.*

1442. Sentence en faveur du chapitre de Saint-Servais, portée contre le magistrat de la ville par Philippe, duc de Brabant, et Jean de Hinsbergh, évêque de Liége. Ce document a trait aux mêmes troubles.

1443. Aliénation de revenus de l'église paroissiale de Saint-Nicolas, par les proviseurs de la fabrique de l'église, faite sous l'approbation du chapitre de Notre-Dame et dans le but de faire des réparations et des constructions nécessaires à ladite église Saint-Nicolas. L'auteur du catalogue dit, en note, que ce document prouve le droit archidiaconal du chapitre de Notre-Dame sur cette église. Nous le citons parce qu'il peut servir à fixer la date de plusieurs constructions partielles de ce monument que nous avons perdu.

1447. Concordat entre le pape Nicolas V, et l'empereur Frédéric III, et quelques autres princes allemands, concernant les collations des bénéfices ecclésiastiques et les élections.

1473. Liste des curés de Wyck qui obtinrent la cure par collation du prévôt, depuis 1473 jusqu'en 1744.

1498. Création d'une rente de cinq florins d'or du Rhin en faveur de Pierre Caldebrenner, docteur en médecine et doyen de Notre-Dame, et de ses héritiers, à charge du chapitre. Pierre Caldebrenner fut un médecin célèbre à cette époque et distingué par l'empereur Sigismond, qui l'anoblit. Son épitaphe se trouve

à l'entrée de l'église et fixe la date de sa mort en 1504. Nous l'avons publiée dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique* de l'année 1849.

1501. Le même savant doyen prête une somme de cent florins de Horne à l'église, pour laquelle il reçoit une rente en grains.

1508. Arbitrage entre le chapitre de Saint-Servais et le magistrat de la ville concernant l'exemption de ce chapitre et ses suppôts, des gabelles de la ville. Le magistrat avait déclaré une imposition sur le bois et les charbons à leur entrée en ville, ainsi que sur la mouture (vulgo *maelgeld*), afin de subvenir aux frais de réparation des murs, tours et portes de la ville, minés par le débordement de la rivière du Jaer. Les arbitres choisis déclarent le chapitre exempt de ces charges, ainsi que des accises sur le pain et la bière, et renouvellent ce qui a été réglé antérieurement pour le péage au pont.

1520. Bulle de Léon X qui confirme tous les priviléges des Maestrichtois, et déclarent que ni les monastères ni les mains mortes ne peuvent acquérir des biens immeubles dans la ville; que les causes ecclésiastiques seules relèvent de l'official de l'évêque de Liége, résidant à Maestricht; que l'évêque, en faisant son entrée à Maestricht, est tenu de prêter serment.

1521. Placet de Charles-Quint pour l'exécution de cette bulle.

1534. Confirmation de l'élection de Richaldus de Petersheim de Mérode comme doyen du chapitre. Cette élection eut lieu sous le prévôt Werner de Mérode.

1551. Le magistrat fait demander au chapitre par des délégués de quel droit il refuse le passage du cloître et empêche d'y passer les charrettes des bourgeois qui transportent leur bois. Le chapitre proteste contre cette demande et s'en fait donner copie pour entamer un procès.

1578. Contrat entre les chanoines-résidents, pour se défendre et s'aider réciproquement contre ceux de leurs confrères qui, par crainte des troubles, avaient quitté la ville. Ils exposent dans ce contrat que quelques chanoines ont émigré, sans la

permission du chapitre, et ont, par conséquent, perdu les revenus de leurs prébendes, d'après les statuts du collége; qu'eux, qui sont restés, ont été forcés par les chefs des troupes de payer une somme de 400 florins de Brabant, comme les autres ecclésiastiques et les bourgeois; que ne pouvant se procurer cet argent, et les absents ne voulant pas y contribuer, ils ont été forcés par la nécessité, après avoir protesté devant témoins, d'aliéner ou de faire fondre le pied en argent sur lequel était posé le buste de Saint-Lambert (conservant la tête avec la mitre intactes); que le monnayeur estima la matière à la somme de 276 florins de Brabant, et que pour compléter la somme jusqu'à concurrence de 400 florins, ils sont obligés d'y suppléer au moyen des revenus de Hercken, etc.

L'auteur du catalogue observe que le chapitre doit à ces courageux chanoines qui n'avaient pas quitté la ville la conservation de l'église avec ses meubles et ornements, et qu'elle ne fut pas profanée par les hérétiques. Il ajoute que les troupes dont il est question ici furent celles des confédérés des Pays-Bas, puisque les Espagnols avaient quitté ce pays depuis 1571, et le contrat est daté de l'année (1578) où Jean d'Autriche essaya de surprendre la ville.

1580. Mention de transport à Liége, en 1580, le 2 juin, des ornements et des reliques de l'église dans la maison du noble seigneur Arnaud de Mérode, chanoine à Liége et prévôt de Notre-Dame. Parmi ces objets on cite la tête de saint Lambert, avec mitre en argent ornée de pierres précieuses; un ciboire en cristal, monté en argent, de Sainte-Blaise. On ajoute après, en flamand : Volgt hiernae dat naderhand uitgehaelt is uit den huyse van den proost, item het silveren wynwaters vat, *sine aspergillo*, *duæ ampullæ deauratæ*, en die *argenteæ patenæ* of hoog schotel, en syn verpant voor de somme van drie hondert brabantse guldens, wesende Leninghe totte duytschen knechten.

1583. Supplique du chapitre au cardinal prince-évêque de Liége, Gérard de Groesbeeck, pour obtenir la permission d'engager et d'hypothéquer les biens de l'église. On y expose son état de

dénuement, savoir : que plusieurs biens situés aux environs de la ville et appartenant au chapitre avaient été brûlés par la garnison des confédérés; que depuis 1567 jusqu'à 1580, ils avaient été contraints de lever 2700 couronnes d'Italie ; que leurs fermes avaient été brûlées, leur bétail enlevé, leurs fermiers privés de leur bien; que ceux-ci avaient succombé au fer ou à la peste après le siége de la ville. Ils demandent au prince qu'il leur permette d'hypothéquer les biens de l'église d'une somme de 250 ducats, remboursables par annuités, ce qui fait la somme de 4000 couronnes ou 8000 florins de Brabant à 20 sous.

Cette supplique est accompagnée d'autres pièces, et dans une d'elles on énumère en détail les dommages du chapitre, comme suit : Pendant le siége l'église a été spoliée de ses biens et de ses ornements; sa toiture et d'autres parties ont été ruinées par les projectiles des assiégeants; des maisons du cloître ont été entièrement démolies par les soldats de la garnison, dans le but de se procurer du bois; quatre greniers du chapitre, dans la ville, ont été brûlés, dommage évalué à plus de 5000 florins; dans les deux siéges et prises de la ville, les chanoines ont dû deux fois racheter leurs corps et biens pour de fortes sommes; pour payer les troupes, ils ont dû fournir 8000 thalers impériaux. On y dit que tous ces faits sont connus dans le pays de Liége ; qu'on supplie le prince électeur de permettre que les biens de l'église soient chargés d'une somme de 1000 florins, de supprimer deux prébendes et d'en appliquer les revenus pendant cinq ans à l'usage du chapitre. Le prince écrivit sur la marge de la supplique les mots suivants :

Illustrissime ac Reverendiss. Dne placeat illust: ac Rdm. D: tuæ ob subscripta oratorum incommoda et calamitates, uti Patriæ Leodiensi notissimas, ex mea quoque parte hanc ipsorum supplicationem commendatam habere. (signé) *Ernestus Bavariæ dux.*

1589. Mémoire et instruction des écolâtres, d'après lesquels ils règlent leurs rapports avec les maîtres d'école, les libraires et les peintres qui sont ou seront soumis à leur autorité. Une note dit : On ignore la date où ces réglements furent publiés

et jusqu'à quand on les observa ; on mentionne ce document sous l'année 1589, à cause qu'il se trouve avec un protocole d'admission d'un recteur de l'école, de l'année 1589.

1590. Une lettre de l'évêque de Liége, Ernest, permettant au drossard de Bilsen de transférer la justice de Veltweselt à Maestricht, à cause des troubles du pays. Cette lettre est de 1590. Par une lettre de 1626 il conste que les habitants de Veltweselt ne purent jusqu'à cette époque être décidés à se dessaisir de l'ancien usage d'avoir recours à la justice dans leur propre commune.

1600. Registre des marcs du chapitre à l'usage du receveur, Antoine de Laval. A la première page de ce registre se trouve l'évaluation de la monnaie en usage pour les payements; suivent les marcs sur les maisons, que le chapitre possède à Maestricht et à Wyck. On les distingue par rues.

1610. Réunion et extinction de divers hôpitaux à Maestricht, pour l'érection d'un nouvel hôpital. C'est une copie d'un diplôme de Ferdinand, prince-évêque de Liége, par lequel il permet, à la demande du prévôt de Saint-Servais et des doyens des deux chapitres, ainsi que des magistrats de la ville, la vente des hôpitaux dont les noms suivent et qui sont ruinés, savoir : la place de l'hôpital de Saint-Nicolas, située près de la porte de Bruxelles, sans aucun bâtiment, terrain mesurant deux verges.

L'hôpital de Sainte-Catherine, avec sa petite église d'un seul autel : il est ruiné et se trouve vis-à-vis de l'église St-Mathias. Celui de St-Gilles à Wyck, avec église profanée et servant, depuis quelques années, d'arsenal militaire, terrain contenant trois arpents de terre. Un autre, de Sainte-Agathe, où se trouvent des vestiges d'une chapelle, avec maison en bois et petit jardin y attenant, le tout d'un contenu de deux verges. Il est situé près de l'église Saint-Hilaire sur le Jaer. Celui de Saint-Jacques. Celui de Notre-Dame, dans la rue *de Corte straet*, large de 30 pieds à la rue et d'une profondeur de 60 pieds. Le prince-évêque permet de faire vendre ces terrains en public

et accorde la faculté d'employer les sommes qui en proviendront à l'érection d'un nouvel hôpital à l'usage des pauvres de la ville.

1610. Exemption accordée par le magistrat de la ville du logement militaire pour une maison située dans la rue du Chapon, destinée à servir d'habitation à une personne dévote. Les Pères Augustins avaient cédé cette maison au chapitre pour une autre maison située près de la chapelle de Notre-Dame, au rivage.

1612. Lettre d'un archevêque de Rhodes, Guidon, nonce apostolique, demandant des reliques. Il dit dans sa lettre que, dans sa récente visite aux églises de sa légation, il a vu beaucoup de reliques très-vénérées, mais que les plus célèbres sont celles de Notre-Dame, dont il demande quelques particules. Le chapitre lui répond, en date du 28 mars, qu'il n'est pas en son pouvoir de concéder des reliques, puisque leurs prédécesseurs n'en avaient jamais aliénés. Nous citons cette lettre comme une preuve de la richesse du trésor de l'église Notre-Dame à cette époque.

1615. Conférence entre les commissaires députés des deux princes pour régler la juridiction de la ville. Les principaux articles concernant le chapitre sont les suivants :

5° Des limites des paroisses de Maestricht, déjà une fois posées le 5 septembre 1587, par les commissaires des deux princes.

6° Refus des commissaires brabançons de ratifier cette ordonnance, etc.

1618. Description des cérémonies de l'entrée du prince-évêque de Liége, Ferdinand, duc de Bavière et électeur de Cologne. Il y est joint une relation des cérémonies observées par la ville à cette occasion.

1624. Lettre de Ferdinand, évêque et prince de Liége, au magistrat pour renouveler les limites du cloître. Lorsque, pendant le sac de la ville en 1579, les soldats envahirent la chambre

des archives de cette église (qui servait en même temps à conserver celles de la ville) et dispersèrent les documents, le magistrat recueillit par la suite, parmi ses archives, une pièce de l'église concernant les limites des immunités claustrales. L'évêque enjoint par cette lettre au magistrat de rendre cette pièce, avec ordre de renouveler les limites.

1629 et 1631. Contribution volontaire demandée par l'archiduchesse de Brabant au chapitre, pour entretien des troupes du roi contre les rebelles et les hérétiques. Suivent plusieurs lettres de l'archiduchesse de Brabant et du prince-évêque de Liége, la première demandant la contribution, le second enjoignant au collége de la refuser. Elles sont mentionnées sous l'année 1631.

1632. La capitulation accordée par le prince d'Orange Frédéric-Henri et les États confédérés au clergé et au magistrat de la ville. Pièce rédigée en français.

1665. Taxe de 100 pattacons, imposée au chapitre par les États-Généraux de Hollande pour subvenir aux frais de la guerre contre l'Angleterre, en 1665.

1673. Les cérémonies observées aux funérailles de l'impératrice, célébrées dans l'église de Notre-Dame en 1673.

1673. Faits et gestes durant le siége de la ville par Louis XIV en 1673. Ce qui concerne le chapitre, tant pour le rachat des cloches et métaux et d'autres objets. Il y est joint une copie de la capitulation de cette même année, avec la relation de ce qui se passa au siége de 1748.

1688. Cérémonies observées aux funérailles de plusieurs princes-évêques de Liége.

1731. Publication ou ordonnance des États-Généraux de Hollande qui permet de lever, dès le commencement de l'année 1731, la dîme des pommes de terre, appelées vulgairement *aartappelen* et *aartpeeren*, comme des autres fruits assujettis à la dîme. Ils ordonnent provisionnellement, et seulement pour cette année, qu'on payerait comme l'année précédente

pour une mesure de terre appelée *Hond*, dix sous, et pour une mesure de moindre étendue d'après sa dimension. Cette ordonnance, qui est de 1731, prouve que ce tubercule n'était cultivé que depuis peu dans ce pays [1].

1735. Attestation de trois personnes que l'entretien de la cloche du ban ou de la justice liégoise, qui pend dans la tour de l'église, est à charge des ouvriers de la ville.

Note de l'archiviste. Il y a quelques années, sous la magistrature de M. Collette, cette cloche fut refondue aux frais de la justice ou du magistrat liégeois. Chaque semaine, le jour de mercredi, les huissiers ou *arresteerboden* se réunissent avec notre sonneur ou sous-matriculaire pour sonner cette cloche.

1738. Sentence en faveur du chapitre des chanoines et chanoinesses de Munster-Bilsen contre les chapelains ordinaires de ladite église. Cette sentence, portée en 1736 par le nonce du Pape, rappelle aux chapelains leurs devoirs religieux, qu'ils sont tenus d'accomplir dans l'église du monastère même, d'après leurs statuts.

1740. De la dîme des asperges. Supplique des habitants de Saint-Pierre pour obtenir des décimateurs le rachat de la dîme des asperges, au moyen d'une somme d'argent, parce que les décimateurs, en extrayant ces racines, les détruisaient pour la plus grande partie. Le chapitre consent à leur demande.

1743. Déclaration de l'architecte du chapitre, De Playe, qu'il a aligné, sur l'autorisation du chapitre, la maison claustrale du

1 M. le Baron J. de Saint-Genois a publié dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1852, une notice sur la dîme de la pomme de terre en Flandre. Les extraits que M. de Saint-Genois cite pour la levée de la dîme de ce tubercule, dans la Flandre, sont postérieurs à la date de la publication des États-Généraux de Hollande que nous mentionnons ici. Ainsi dans le Limbourg, la pomme de terre fut considérée comme matière décimale douze années plus tôt qu'en Flandre et vingt-trois années avant d'être jugée telle dans le Luxembourg. M. de la Fontaine a traité la question de l'introduction de ce tubercule dans cette dernière province, dans les publications de la Société du grand-duché de Luxembourg, vol. VII, pag. 189-196, année 1852.

chanoine Creusen, et qu'à cet effet il l'a avancé de cinq pouces, pour la mettre en ligne avec les autres maisons. Cette déclaration prouve que le chapitre avait son édilité qui soignait la voirie et les édifices du cloître, et qu'il y exerçait encore à cette époque la juridiction territoriale.

1743. Ici suivent diverses sentences pour le Brabant, la Flandre et le Luxembourg, concernant des fruits de la terre, dont, à cette époque, on contestait la dîme dans ces différentes provinces. Nous ferons remarquer que ces sentences, qui tranchent la question de la dîme du tabac et des pommes de terre en faveur des décimateurs, sont postérieures de 12 à 23 ans à la publication des États-Généraux de Hollande que nous avons donnée à l'année 1731 pour le Limbourg et qui est relative à la même question. Ces décisions ne regardent pas directement le chapitre de Maestricht, et semblent n'être citées ici que comme pièces à l'appui pour le chapitre dans les contestations sur ce sujet.

1743. Sentence portée en faveur du prévôt de Saint-Adrien *in Gerardsberge* par le conseil provincial de Flandre contre les habitants de cet endroit. Le prévôt est maintenu dans son droit de lever la dîme du tabac.

1751. Sentence du conseil suprême de Malines. Confirmation de la sentence précitée.

1749. Sentence du conseil suprême de Malines portée en faveur du curé de Taverneux et Fontenel contre ses paroissiens. Après appel interjeté de la sentence portée par le conseil provincial du Luxembourg, on lui adjuge la dîme des pommes de terre ou topinambours plantés dans les champs, mais non de ceux plantés dans les jardins.

1754. Sentence portée par le conseil suprême du Brabant dans le procès entre le doyen et le chapitre de l'église collégiale d'Anderlecht et les habitants de cet endroit conjointement avec ceux d'Itterbeek et Dilbeek.

Le conseil précité admet ces habitants à prouver que les pommes de terre, vulgo *aardappelen* ou *pataters*, avaient été

plantées pendant 40 ans en quantité décimable sans que la dîme en eût été perçue, et laisse le chapitre libre de prouver le contraire. Partant de là, il permet au chapitre, au préjudice de la partie adverse, d'exiger et de lever la dîme prédite des terres décimables situées dans les limites de cette paroisse, à condition, cependant, que le chapitre tienne note exacte des dîmes perçues.

1754. Même décret du gouverneur des Pays-Bas autrichiens, donné à la demande des États députés du duché de Luxembourg.

Chapitre de Saint-Servais.

1744. Sentence des commissaires-déciseurs du Brabant, interdisant au chapitre de Saint-Servais de placer au cloître ou dans les rues claustrales des poteaux, parce que le chapitre, comme les autres bourgeois, est assujetti aux ordonnances politiques qui concernent la voirie urbaine. Cependant on fit exception pour la grille de la maison de M. Van Brienen, qui ne gênait pas la circulation. Il résulte de cette défense que l'administration de la ville veillait avec soin, à cette époque, à la police de la voirie urbaine.

1748. Extrait du registre des arrêtés de Leurs Hautes Puissances des États-Généraux des Provinces-Unies, où il est question entre autres d'indemniser le couvent de Saint-Antoine (qui avait beaucoup souffert, ayant servi d'hôpital militaire en 1748), au moyen d'une imposition sur les autres monastères. Les États prennent ici la défense de la maison de Saint-Antoine contre les autres monastères soutenus par l'évêque de Liége.

1748. Le Journal tenu pendant le siége de la ville, en 1748 (par Louis XV), où sont traités le don gratuit du chapitre, le rachat des cloches et diverses autres difficultés avec le magistrat et le clergé régulier. A la capitulation de cette année est jointe le Journal du siége de 1673.

1750. Le compte de deux chandeliers en argent faits en 1750 ou 1751.

Plusieurs réquisitions faites au chapitre de la part du bourgmestre brabançon, en 1751, savoir : pour la sonnerie des cloches à l'entrée du prince d'Orange.

D'autres réquisitions de la part du même pour sonner les cloches lors de la mort dudit prince en 1752.

De même, en 1723, pour le décès du comte de Tilly, gouverneur de la ville.

Ce registre finit par le titre d'une pièce de l'année 1768.

Nous avons examiné ensuite un troisième registre contenant *in extenso* des copies de plusieurs documents, dont le premier date de 1125 et le dernier de 1755. Ces copies ne sont pas authentiquées, et présentent une écriture pareille à celle du cahier dont nous venons de rendre compte. Nous signalerons quelques-unes des chartes qu'il contient, et notamment les suivantes, qui nous semblent offrir de l'intérêt :

1157. Bulle du pape Adrien IV, qui confirme l'église Notre-Dame dans toutes ses possessions. Nous avons eu en mains le parchemin original sur lequel cette copie est faite et que possède un particulier de cette ville. Nous avons déjà cité cette bulle qui mentionne les endroits où le chapitre possédait des dîmes en 1157. L'original est muni de deux sceaux en cire verte.

1232. Donation de la dîme de Herck à l'église, par Arnould, prévôt de Saint-Géréon, à Cologne, et de Notre-Dame à Maestricht.

1286. Ordonnance du chapitre, concernant l'office du sacristain de l'église, et le recteur de la chapelle et de l'hôpital Saint-Gilles à Wyck. Il y est ordonné par le doyen que le *custos* gardera une des clefs du sceau et des priviléges de l'église, que les autres seront confiées à la garde du chapitre ou des chanoines, députés à cet effet; qu'il gardera une des clefs de l'étui (*capsella*, boîte en verre) dans lequel est conservée la ceinture de la Sainte Vierge (charmant et très-curieux reliquaire en vermeil, en style

ogival) [1], l'autre clef restant entre les mains d'un des chanoines que le chapitre chargera de ce soin; que ladite ceinture ne sera jamais ôtée de son étui pour être montrée, qu'avec le consentement du chapitre, et, dans ce cas, par un prêtre en habit sacerdotal et à jeun; qu'il conserve fidèlement et telles qu'elles lui sont confiées toutes les autres reliques, savoir : la croix, les calices, les encensoirs, les chasubles, les chapes, les baldaquins, les livres et tous les autres objets servant au culte divin; que ledit sacristain est tenu de montrer tous les ans aux vigiles de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, les objets qui lui sont confiés en cas où le chapitre l'exigerait. On y ordonne également que le sacristain recevra tous les cens et revenus appartenant à son office, avec toutes les offrandes faites en dehors des messes, tant sur les autels de chaque église, que sur la pierre placée au milieu de la nef, ainsi que celles qu'on mettra sur les reliques, savoir sur la croix, la ceinture, sur les reliques de sainte Barbe et sur les autres; qu'il recevra aussi les cierges des funérailles, etc. Au moyen de ces revenus, le sacristain sera tenu de faire nettoyer l'église de la manière usitée, de faire réparer les serrures, les armoires ou coffres, de fournir les cordes pour les cloches, d'entretenir les fenêtres vitrées et le toit et de veiller que l'église soit bien entretenue dans toutes ses parties, sauf les restaurations importantes et dangereuses à faire à l'église et aux tours, qui seront exécutées avec le concours du chapitre. On y ordonne entre autres encore que le sacristain sera recteur et proviseur de la chapelle de Saint-Évergiste etc.

1420. Concordat entre le doyen et le chapitre relatif aux revenus du décanat. Il y est question de vignes qui se trouvaient à Saint-Pierre, dont le doyen voulait s'arroger la dîme.

[1] Voyez la description de cette relique dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, vol. de l'année 1855. En tête de la description se trouve une planche qui reproduit la ceinture et le reliquaire.

1463. Un extrait, en flamand, des notules du conseil de la ville. On y énumère un grand nombre de processions faites en temps de calamités publiques, pour célébrer des victoires, etc., et qui eurent lieu par ordre des princes ou du magistrat de la ville à différentes époques, depuis 1463 jusqu'à 1609. La dernière messe avec procession, de 1609, est mentionnée comme suit :

Den trevis te doen publiceeren en eene hoogmisse te doen in St.-Servaes, de magistraat met flambeewen ende de ambachten, etc., met toortsen, den tuer om den vrythoff te doen en den te Deum te singen [1] *booven achter den choor van buyten de kerke van St.-Servaes*, den 27 april 1609. Processie te doen in St.-Servaes over den trevis gemaakt met eene speciale misse den 27 april 1609.

1655. Quelques clauses du testament du chanoine Laurent Le Joesne, par lesquelles il fonde son anniversaire et deux bourses à Louvain.

1737. Une clause de la sentence du conseil suprême de Brabant, réduisant les quatre bourses du chanoine Le Joesne à deux.

De tous les documents que nous venons d'énumérer, d'après le catalogue des archives de l'église Notre-Dame, il n'existe à l'ancien dépôt aucune charte, aucun diplôme original sur parchemin. Nous n'avons même trouvé qu'un seul cahier contenant des copies entières de quelques documents; ainsi le catalogue, quoique très-précieux, ne nous laisse qu'un souvenir de la collection. En analysant cet *Index*, nous nous sommes arrêté aux pièces qui nous ont paru les plus intéressantes, en passant, sans doute, d'autres qui offrent encore de l'intérêt. Mais les bornes que nous pose cet aperçu concis ne nous ont pas permis de

[1] L'exposition publique des reliques en dehors de l'église se faisait également dans la galerie à jour de l'abside, ce qui explique l'utilité de cet ornement architectural des églises romanes.

publier le catalogue en entier. Les indications curieuses pour l'histoire politique et religieuse du pays et de la ville, celles qui peignent les mœurs, coutumes et usages et particulièrement les arts de différents siècles, énoncés dans les documents, ont spécialement attiré notre attention. C'est donc sous son rapport archéologique et historique que nous offrons cette courte analyse des archives de Notre-Dame, en exprimant le regret de ne plus voir toutes ces richesses historiques, littéraires, artistiques et géographiques réunies dans leur dépôt primitif, dans cette sévère salle, voûtée en plein cintre dans le style de la belle basilique, dont elles sont les titres de mérite. Tous ces diplômes, ces chartes en parchemin, avec leurs sceaux, ces anciens cartulaires, ces missels et évangéliaires à miniatures et couverts de ciselures en métal ornées de pierreries, ces dessins coloriés sur parchemin, de construction, meubles et ornements de l'église, tout cela réuni, devait former un musée diplomatique et artistique, où non-seulement l'historien, mais l'artiste, l'industriel, le statisticien pouvaient trouver de curieux modèles, d'intéressantes élucidations sur l'état de la société, ses mœurs, ses coutumes, les productions du sol à différentes époques du moyen âge. De toutes ces richesses historiques il ne reste à l'église qu'un souvenir.

GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

DE LOCQUENGHIEN,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT,

Conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

(*Suite, voir tom. XI, page 404.*)

XIII. JEAN, SEIGNEUR DE LOCQUENGHIEN, Koekelberg, chevalier, bourgmestre de Bruxelles en 1549, 1550, 1553, receveur en 1551, 1552, échevin en 1547, 1548, amman en 1554.

Il naquit le 27 Janvier 1518.

En qualité de bourgmestre de Bruxelles, Jean de Locquenghien présida aux travaux du beau canal de Bruxelles à Willebroeck. Il donna le premier coup de pelle, le 16 juin 1550, circonstance que rappellent deux vers flamands faits à cette occasion :

Tot Willebroeck heeft Locquengiens macht gebleken,
XVI juny was den eersten steeck gesteken.

Ce digne magistrat, dont les soins infatigables avaient préparé et amené l'exécution de ce vaste projet, présida encore, en qualité d'amman, aux fêtes brillantes qui signalèrent l'ouverture du canal, le 12 octobre 1561.

Il acquit en 1564 la seigneurie de Melsbroeck avec un joli château, sous le bailliage de Campenhout, et mourut le 4 avril 1574 : son corps fut enterré à l'église de saints Michel et Gudule, à Bruxelles, avec cette épitaphe :

D. O. M.
NOBILISSIMO CLARISSIMOQUE VIRO
DOMINO JOANNI DE LOCQUENGIEN,
EQUITI AURATO, BARONI DE PAMELE,
PARI FLANDRIÆ, VEKERGEMI, BERCHEM,
COEKELBERGHE, MELSBROECKI DOMINO,
CIVITATIS BRUXELLENSIS EXTRACTIONI PRÆTORI
QUI FOSSAM, BRUXELLENSI A MAGISTRATU
PREFECTUS, OPUS AGENS ET ADMIRABILE
ANNORUM SPATIO PERFECIT ABSOLVITQUE FELICITER,
NONIS APRILIS MDLXXIV DIEM SUUM COMPLEVIT.
NOBILISSIMÆ ETIAM PROSTANTISSIMÆ
DOMINÆ ANNÆ VAN DER GRACHT,
UXORI SUÆ, QUÆ ANTE MORTEM HOERES FEODORUM
DOMINI JACOBI DE JOINGNY, BARONIS DE PAMELE,
XIII KAL. JANUARII MDXCIII FATIS CONCESSIT.

Il épousa, le 12 octobre 1540, Anne Van der Gracht, fille unique de Philippe Van der Gracht, seigneur de Melsen, et de Jeanne de Joigny.

Van der Gracht. *La maison Van der Gracht est une des plus illustres maisons de Flandre; elle prend son nom de la seigneurie Ter Gracht, à Moorseele. Le plus ancien seigneur connu de ce nom est Christophe Van der Gracht, qui procréa Thierry Van der Gracht, époux de Béatrix, dame de Moorseele, fille héritière de Guillaume, seigneur de Moorseele; ils laissèrent : 1° Wautier, seigneur Van der Gracht, Moorseele, chevalier, décédé en juillet 1369, qui épousa Marie Van Praet-Moerkerke, décédée le 7 mars 1385, fille de Lambert Van Praet, et de Marie, dame de Merckem; 2° Jean Van der Gracht, seigneur de Roosebeke, qui épousa Marie de Marets, fille de Jean, seigneur de Marets, chevalier, et de Catherine de la Vichte; 3° Guillaume Van der Gracht; 4° Catherine Van der Gracht, qui épousa Guillaume de la Cambre, seigneur de Fouquières, fils de Henri de la Cambre. — Olivier Van der Gracht, mort le 9 octobre 1418, fils unique de Wautier Van der Gracht et de Marie Van Praet, épousa Alix de Visch-de la Chapelle, décédée le 9 mars 1441, et laissa 1° Gueldolphe Van der Gracht, seigneur de Moorseele, chevalier, décédé le 14 septembre 1463, qui épousa Isabeau de Halluin, décédée le 20 mars*

1437, *fille de Jean, seigneur de Halluin, et de Jacqueline de Ghistelles;* 2° *Baudouin Van der Gracht, sigeneur de Zonnebeke, qui fut allié à Jeanne Van de Walle, de laquelle il eut Renaud Van der Gracht, décédé le* 7 *octobre* 1518, *qui avait épousé le* 3 *janvier* 1460 *Marie Belle, fille de Georges Belle, chevalier, seigneur de Boesinghe, et de Dénise Paeldynck : de cette alliance vint Jean Van der Gracht, seigneur de Zonnebeke, Gheluvelt. etc. qui épousa Catherine Van der Stoct;* 3° *Guillaume Van der Gracht. — De l'alliance de Gueldolphe Van der Gracht et d'Isabeau de Halluin, vinrent* 1° *Wautier Van der Gracht, seigneur de Moorseele, chevalier, capitaine d'Ypres et de Courtrai, grand-bailli de Flandre, député du corps de la noblesse aux États de Flandre, décédé en décembre* 1505, *qui épousa Isabeau, dame de Heule, Leeuwergem, Belleghem, décédée le* 19 *mai* 1492, *fille de Roger, seigneur de Heule, et de Béatrix de Mamismes, dame de Leeuwergem, Belleghem;* 2° *Jean Van der Gracht, seigneur de Westoutre, qui épousa Marguerite Boudens, fille de Jean Boudens, chevalier, de laquelle il eut Adrienne Van der Gracht, dame de Westoutre, décédée le* 9 *juillet* 1507, *ayant épousé en premières noces Jean de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Beaurewart, chambellan de l'archiduc Philippe-le-Bel, mort le* 28 *août* 1492, *et en secondes noces Gérard de Croix, seigneur de Wambrechies, mort le* 29 *octobre* 1524; 3° *Adrien Van der Gracht, seigneur de Scardau, député du corps de la noblesse aux États de Flandre, qui épousa Jossine Van der Meersche de Nevele, dont il eut Jean Van der Gracht, allié à Isabeau de Baenst, fille de Gui de Baenst, seigneur de Melissant, et de Jossine de Masin;* 4° *Robert Van der Gracht, chevalier, seigneur de Melsen, qui épousa en premier lit Marie de Gruutere, et en second lit Catherine Van Heule;* 5° *Marie Van der Gracht, alliée à Roger de Gavre-Escornaix, chevalier, seigneur de Hoorebeke;* 6° *Isabeau Van der Gracht, mariée à Robert, seigneur de Rockeghem, chevalier. — Robert Van der Gracht et Marie de Gruutere procréèrent Jean Van der Gracht, chevalier, seigneur de Melsen, qui épousa Jeanne Van Heule, fille de Robert Van Heule et de Jeanne d'Ideghem; de cette alliance vint Philippe Van der Gracht, seigneur de Melsen, qui épousa Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Joigny. *Ville de France (Yonne) avec titre de comté; ses seigneurs se disaient doyens des sept comtés vassaux et principaux pairs du comté de Champagne. Guillaume comte de Joigny, premier pair de Champagne, épousa Alix de Courtenay, fille de Pierre I de France, septième fils du roi Louis-le-Gros, et d'Elisabeth, héritière de Courtenay, Montargis, Château-Renard, Champignelles, Tanlay, Charni, Chantecoq, etc. Alix s'étant séparée de Guillaume de Joigny se remaria à Aymar, comte d'Angoulême. — Guillaume*

et Alix laissèrent Perronelle, comtesse de Joigny, qui épousa son cousin germain Pierre de Courtenay, seigneur de Conches, décédé en Palestine, en 1250, fils de Robert de Courtenay, seigneur de Champignelles, bouteiller de France, et de Mathilde, fille héritière de Philippe, seigneur de Mehun-sur-Yèvre, Selles, etc. — Amicie de Courtenay, leur fille aînée, fut accordée à Pierre, fils de Thiebaud VI, comte de Champagne et roi de Navarre, qui étant mort avant le mariage, elle épousa en 1262, Robert II, comte d'Artois, fils de Robert I de France, comte d'Artois, fils du roi Louis VIII, et de Blanche de Castille; Robert II, comte d'Artois, pair de France, né l'an 1248, perdit la vie en combattant les Flamands à la bataille des Éperons-d'Or en 1302. Perronelle de Courtenay, comtesse de Joigny, première paire de Champagne, leur seconde fille, épousa Jean I Blondel, et en eut un fils unique Guillaume Blondel, comte de Joigny, premier pair de Champagne, qui épousa Agnès de Mercœur, fille de Béraud, seigneur de Mercœur, et de Béatrix de Bourbon, mère de Jean II Blondel, qui fut seigneur de Mercœur après la mort de son cousin-germain Béraud, seigneur de Mercœur. — Ce Jean II Blondel, comte de Joigny, seigneur de Mercœur, épousa Agnès de Brienne, fille de Hugues, comte de Brienne et de Liches, et d'Isabelle de la Roche, duchesse d'Athènes, dont il eut : 1° Renaud Blondel, comte de Joigny, qui épousa Jeanne de la Trémoille, mère de Marguerite Blondel, comtesse de Joigny, troisième femme de Miles, seigneur de Noyers, maréchal, porte-oriflamme et grand-bouteiller de France : par le traité de mariage, il fut stipulé que l'aîné des fils à naître quitterait les armes de Noyers et prendrait celles de Joigny, qui sont de gueules à l'aigle d'argent membré et becqué d'or, *en retenant toutefois le nom de Noyers. 2° Jean Blondel de Joigny, mort jeune; 3° Jeanne Blondel de Joigny, dame de Mercœur, mariée par contrat du mois d'avril 1314 à Charles de Valois, comte d'Alençon, de Chartres, fils de Charles, comte de Valois, et frère du roi Philippe de Valois : cette dame mourut sans enfants le 2 septembre 1336; 4° Philippe Blondel de Joigny, seigneur de Cantelieu, Méry. — Ce Philippe, voyant la maison de Noyers devenne comtes de Joigny, vendit par dépit toutes ses possessions patrimoniales en Champagne, et se retira en Picardie, où il acheta les seigneuries de Cantelieu et de Méry : il épousa Jacqueline de Longvillers de laquelle il procréra Jean III Blondel de Joigny, seigneur de Cantelieu, Mery, Longvillers, Marquise, qui épousa Isabeau de Béthune, dame de Lillo, Termonde, Baucignies, fille de Matthieu de Béthune, chevalier, seigneur de Locres, Hebuterne, dont il eut Jean IV Blondel de Joigny, et Guillaume Blondel de Joigny, chevalier, sénéchal du Boulonois, grand-chambellan d'Antoine, duc de Brabant, qui épousa Isabeau de Cambron, de laquelle il eut un fils Anthoine Blondel de Joigny,*

et une fille Marguerite Blondel de Joigny, mariée à Jean de Lierre, chevalier, seigneur de Norderwyck, Ranst, Berchem, etc. Guillaume Blondel de Joigny fut enterré à l'église de Coudenberg à Bruxelles, où l'on voyait anciennement un vitrail peint, et cette inscription :

**Dese venster hebben doen maken ter eere Gods
heere Willem Blondel, heere van Gremlier en
Argonnes, raedt ende eerste camerlinck myns
heeren Anthone van Bourgoigne, hertog van
Lotheryck, van Brabant, ende van Lymborch.
ende joncvrouw Lysbette van Cambron zyn weduwe
die voor dese venster begraven liggen
ende starf int jaer ons heeren xiiijc ende elve
op den xxj dach van oustmaendt.**

La partie supérieure de ce vitrail représentait les deux femmes d'Antoine, duc de Brabant, avec leurs armoiries respectives; la partie inférieure représentait les frères Jean IV et Guillaume Blondel accompagnés de leurs femmes, avec leurs armoiries respectives. Jean Blondel IV, dit de Joigny, épousa Marie de Quesnoy, dite dame d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baronne de Pamele, beere de Flandre, et en eut 1° Charles Blondel dit de Joigny, tué à la bataille d'Azincourt, avec son père, et son oncle Louis de Quesnoy; 2° Jean Blondel dit de Joigny, gouverneur de Milan, sénéchal de Ponthieu, capitaine d'Abbeville, qui épousa Catherine de San-Severino; 3° Oudart Blondel de Joigny, dit seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, beer de Flandre, avoué d'Eenham, qui fit restaurer et rebâtir l'abbaye de Groenendael : il épousa a. *Marie Alaerts, fille de Daniel Alaerts, seigneur de Caprycke, conseiller du duc de Bourgogne*; b. *par contrat du 20 décembre 1433, Isabeau de Gavre, fille d'Arnould de Gavre, baron d'Escornaix, et d'Isabelle de Ghistelles; 4° Marguerite Blondel dite de Joigny, qui épousa* a. *Jean de Wavrin, seigneur de Wastines, fils d'Alard de Wavrin, et de Florence d'Anvaing;* b. *François de Créquy, gouverneur du Boulonois*; 5° *Peronne Blondel dite de Joigny, qui épousa François de Renty;* 6° Bonne *Blondel dite de Joigny, qui épousa François, seigneur de Bournonville;* 7° *Antoinette Blondel dite de Joigny, qui épousa David, seigneur de Brimeu. — Oudart Blondel dit de Joigny eut de sa*

première femme : 1° Isabeau Blondel dite de Joigny, dame de Genets, qui épousa Pierre de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, dont le fils Nicolas de Sainte Aldegonde, épousa Honorine de Montmorency, fille de Jean de Montmorency, seigneur de Nevele, et de Gudule de Gand-Vilain; il eut de sa deuxième femme : 2° Josse I de Joigny, dit le seigneur d'Audenarde, baron de Pamele, seigneur du pays entre Maerke et Rhosne, beer de Flandre, etc. qui épousa Jossine de Rocqueghem, dame d'Étichove: il quitta le nom de Blondel; 3° Marguerite Blondel, dite de Joigny; décédée au château de Lillare, le 18 mai 1506, qui épousa Jean de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie, Monsbroeck, fils de Daniel de Herzelles, et de Marguerite de Poucques. — Josse I de Joigny et Jossine de Rocqueghem laissèrent : 1° Josse II de Joigny, dit seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, beer de Flandre, avoué d'Eenham, etc. qui épousa Marguerite de Halluin, et procréa Jacques de Joigny, dit seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, beer de Flandre; celui-ci s'allia à Françoise de Montmorency, et à Marie de Sacquespee, dame de Dixmude; mais mourut sans enfants; 2° Adrien de Joigny, mort sans enfants; 3° Christophe de Joigny, prévôt de Nivelles; 4° Jacqueline de Joigny, qui épousa Claude de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre-sur-Sambre; 5° Robertine de Joigny, chanoinesse de Nivelles, et ensuite abbesse de la Thure; 6° Jeanne de Joigny, chanoinesse de Mons, qui épousa Philippe Van der Gracht, précité p. 154, dont est issue Anne Van der Gracht, femme de Jean de Locquenghien.

Mortagne. D'or à la croix de gueules, *cri :* Tournay. *Wautier, seigneur d'Avesnes, Leuze, Condé, avoué de Tournay, épousa Ide, fille héritière d'Éverard, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, et en eut : 1° Thierry d'Avesnes; 2° Nicolas d'Avesnes, seigneur d'Avesnes, Leuze, Condé,* 1180, *qui épousa Mathilde de Namur, fille de Henry de Namur, comte de la Roche; 3° Fastré d'Avesnes, avoué de Tournay; 4° Éverard d'Avesnes, évêque de Tournay. — Thierry d'Avesnes, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, épousa Alix de Hainaut, fille de Baudouin, comte de Hainaut, et de Yolenthe de Gueldres; de ce mariage vint Éverard I, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, qui épousa en premières noces Mathilde de Béthune, de laquelle il procréa 1° Richilde de Mortagne, femme de Gilbert, seigneur d'Audenarde, Pamele, Lessines, Flobecq, et du pays entre Maerke et Rhosne, avouée d'Eenham; 2° Baudouin, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, qui épousa Hildiarde de Warrin, fille de Hellin, seigneur de Warrin, sénéchal de Flandre, et d'Isabeau de Béthune. — Éverard II, leur fils unique, seigneur*

de Mortagne, châtelain de Tournay, épousa en premier lit Ide d'Enghien, fille d'Engelbert II, seigneur d'Enghien, et d'Ide d'Avesnes, et en second lit la fille de Roger, châtelain de Courtray, seigneur de Nevele : il laissa 1° Arnould, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, qui épousa Yolenthe de Coucy, dame de Pronfondeval, fille de Thomas de Coucy, seigneur de Vervins, et de Mathilde de Rhétel; 2° Michel de Mortagne; 3° Rodolphe de Mortagne, châtelain de Courtray, seigneur de Nevele, qui épousa Jeanne de Béthune; 4° Roger de Mortagne, qui épousa la dame de Seneffe, veuve de Wautier de Braine. — Arnould de Mortagne et Yolenthe de Coucy procréèrent 1° Jean, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, qui épousa Marie de Conflans, fille d'Eustache de Conflans; 2° Thomas de Mortagne, seigneur de Potelles, Romeries, qui épousa Marie de Trazegnies, fille de Gilles de Trazegnies, dit le Brun, connétable de France; 3° Arnould de Mortagne, prévôt de Cambrai et de Seclin; 4° Guillaume de Mortagne, seigneur de Tourcoing, qui épousa en premières noces Penthecoste de Luxembourg, en secondes noces Isabelle de Fiennes, et en troisièmes Isabeau, dame d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baronne de Pamele, avouée d'Eenham, beere de Flandre; 5° Baudouin de Mortagne, qui épousa Béatrix de Landas; 6° Mathilde de Mortagne, qui épousa Jean, châtelain de Lille; 7° Isabeau de Mortagne, qui épousa Arnould, seigneur de Diest; 8° Marie de Mortagne, qui épousa Jean Berthout, dit de Berlaer, seigneur de la cour de Befferen, Keerbergen, Gramene, etc. fils de Louis Berthout, seigueur de la cour de Befferen, Berlaer, etc. et de Sophie de Gavre, dame de Gramene. — Guillaume de Mortagne et Isabeau d'Audenarde laissèrent; 1° Guillaume de Mortagne, seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, avoué d'Eenham, beer de Flandre, tué à la bataille de Crécy en 1346; 2° Marie de Mortagne, héritière de son frère, qui épousa Jean du Fay, seigneur de Tilletoy, et eut un fils Jean du Fay, mort sans alliance; 3° Isabeau de Mortagne, héritière de son neveu Jean du Foy, qui épousa Gossuin de Quesnoy, et Jean seigneur de Strepy, Audregnies, fils de Guillaume, seigneur de Strepy, et de Jeanne de Jauche; 4° Iolenthe de Mortagne, qui épousa Fastré de Berlaymont, seigneur d'Assebrouck. — Gossuin de Quesnoy, descendu de Baudrin seigneur de Quesnoy, et issu des comtes de Hainaut, procréa d'Isabeau de Mortagne; 1° Louis de Quesnoy, seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, beer de Flandre, décédé sans enfants de Jacqueline de Heilly, fille de Jacques de Heilly, et d'Alix de Coucy; 2° Marie de Quesnoy, héritière de son frère, qui épousa Jean IV Blondel dit de Joigny; 3° Philippine de Quesnoy, qui épousa Grignard d'Esne, et Jacques Mouton,

seigneur de Harchies; 4° Iolenthe de Quesnoy. — De Jean IV Blondel dit de Joigny et de Marie de Quesnoy vinrent successivement : Oudart Blondel dit de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny mère d'Anne Van der Gracht, femme de Jean de Locquenghien.

Audenarde. *Jacques de Meyer, au premier livre de ses Annales, dit que la ville de Gand fut occupée, vers 400, par les Vandales, et que les Goths se retranchèrent à Audenarde et à Alost contre leurs excursions. Au cinquième livre de ses Actes des Flamands, le même auteur dit que Audenarde signifie Vieille Nervie, Oude Nerven, ou peut-être Vieux Marché, Oude Aert (marché), à cause de la commodité d'y transporter les marchandises par l'Escaut. Audenarde portait* fascé de gueules et d'or de six pièces; *mais depuis que les comtes de Flandre s'approprièrent la partie occidentale de la ville, cette partie a chargé ses armes du lion de Flandre, brochant sur les six fasces. La partie orientale, qu'on nommait Pamele, continua d'être possédée par les anciens propriétaires de la seigneurie d'Audenarde, qui s'intitulaient seigneurs d'Audenarde pour montrer leur prétention sur la partie occidentale. Je n'ai pu découvrir quand cette division eut lieu. Le château de Pamele se nommait aussi le vieux château d'Audenarde. — La maison d'Audenarde se dit descendre des comtes de Narbonne. Ebroïn, comte de Narbonne, fils de Bavon, petit-fils de Barme, arrière-petit-fils de Numéric et d'Ermengarde de Pavie, possédait Audenarde du temps de Louis III, roi de France; il épousa Elberte, fille de Weric, comte de Florines, et en eut entre autres enfants Gérard, seigneur d'Audenarde en 922, qui épousa la nièce de Régnier-au-long-Col, comte de Hainaut, dont il eut Fulbert et Gérard. — Fulbert, seigneur d'Audenarde, épousa la fille de Henri, comte de Namur, et procréa : 1° Arnould I d'Audenarde; 2° Fulbert d'Audenarde, seigneur de Peteghem, Tieghem, qui épousa Mélusinde, cousine du comte de Namur, dont est issu saint Arnould, évêque de Soissons, fondateur de l'abbaye d'Oudenbourg. — Arnould I, seigneur d'Audenarde, Machelen, fut fait chevalier par Baudouin IV, comte de Flandre, vers 1000, et épousa Malvisende, dont il eut deux fils, Arnould II et Hugues. — Arnould II, seigneur d'Audenarde, Pamele, fut constitué avoué d'Eenham par Baudouin V, comte de Flandre, en 1064, et épousa Mathilde, dont il n'eut qu'une fille, Mathilde, dame d'Audenarde, Pamele, avouée d'Eenham, qui épousa Gérard, seigneur d'Oudenbourg, et qui laissa : 1° Baudouin, seigneur d'Oudenbourg; 2° Arnould III d'Oudenbourg, qui reprit le nom et les armes de sa mère; 3° Gilles d'Oudenbourg; 4° Olivier d'Oudenbourg. J. de Meyer, au livre IV de ses Annales, dit, qu'en 1110 Robert, comte de Flandre, et Clémence sa femme, bâtirent une église au nouveau bourg d'Audenarde, en l'honneur de Notre-Dame, sur un terrain, qui*

leur fut concédé par Mathilde, dame d'Audenarde, et par Libert et sa femme Sigillinde. — Arnould III, seigneur d'Audenarde, Pamele avoué d'Eenham, en 1154, épousa Marie, dont il eut Gilbert, seigneur d'Audenarde, et Adeline d'Audenarde, première femme d'Engelbert I, seigneur d'Enghien, fils de Hugues, seigneur d'Enghien, et de Jeanne de Luxembourg. — Gilbert, seigneur d'Audenarde, Pamele, Lessines, Flobecq, et du pays entre Maerke et Rhosne, avouée d'Eenham, épousa Richilde de Mortagne, fille d'Everard, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, et de Mathilde de Béthune; et laissa 1° Arnould IV, seigneur d'Audenarde; 2° Everard d'Audenarde noyé avec deux autres frères, en 1214, comme il passait en Angleterre avec Hugues de Boves, au secours du roi Jean. — Arnould IV, seigneur d'Audenarde, Pamele, Lessines, Flobecq, Ronquières, du pays entre Maerke et Rhosne, avoué d'Eenham, fut créé baron de Pamele et beer de Flandre par Ferrand, comte de Flandre en 1228, avec lequel il avait été fait prisonnier à la bataille de Bouvines : il fonda le couvent du Val-des-Vierges à Audenarde, avec sa femme Alcide, dame de Rosoy, Baucignies, etc. : ils laissèrent 1° Jean, seigneur d'Audenarde, etc. 2° Gilles d'Audenarde, qui épousa en 1246 Isentrude, cousine du duc de Brabant, laquelle épousa ensuite Godefroid de Wesemael, seigneur de Perck; 3° Marie d'Audenarde, dame de Baucignies, qui épousa en premières noces, Jean, comte de Réthel, fils de Hugues, comte de Réthel, et de Mabilie de Baillœul, châtelaine d'Ypres; et en secondes noces Godefroid de Louvain, seigneur de Leeuw-Saint-Pierre, Herstal, Gaesbeek, fils de Henri, comte de Louvain, duc de Lothier et de Brabant, et de Mathilde, comtesse de Boulogne. — La Flandre avait anciennement quatre beers, deux dans le comté de Flandre sous la couronne de France, à Cysoing et à Heyne, et deux autres dans le comté sous l'empire, à Pamele et à Boelacre : ces beers étaient chargés de la tutelle des princes mineurs, et de la gestion des affaires publiques : le titre de beer correspond à celui de pair dans d'autres pays. — Jean I, seigneur d'Audenarde, Rosoy, Lessines, Flobecq, Ronquières, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, avoué d'Eenham, beer de Flandre, épousa en premier lit, Alix de Soissons, fille de Jean, comte de Soissons, et de Marie, dame de Chimay, et en second lit, Mathilde de Cresecques, veuve de Hugues de Picquigny, vidame d'Amiens; de la première femme il eut : 1° Arnould V, seigneur d'Audenarde; 2° Jeanne d'Audenarde, qui épousa en premières noces Godefroid de Brabant, seigneur de Perwez, Grimberghen, Ninove, Rumpst, Hoboken, fils de Godefroid de Brabant, seigneur de Perwez, et d'Alix, dame de Grimberghen, Ninove, Rumpst, Hoboken, et petit-fils de Godefroid, duc de Lothier et de Brabant,

et d'Imaine de Looz ; et en secondes noces Jean de Nesle, seigneur de Falvy, fils de Jean de Nesle, et de Béatrix de Joigny, dont elle eut deux filles Marie de Nesle, épouse de Jean de Looz, seigneur d'Agimont, et Jeanne de Nesle, épouse de Miles de Muray, tué à la bataille des Epérons d'or en 1302; 3° *Alix d'Audenarde, décédée en* 1303, *qui épousa Godefroid, comte de Vianden, seigneur de Perwez, Grimberghen, etc., fils de Philippe, comte de Vianden, et de Marie de Brabant, sœur et héritière de Godefroid de Brabant, seigneur de Perwez, Grimberghen, Ninove, Rumpst, Hoboken : de la seconde femme il eut* 4° *Jean d'Audenarde, seigneur de Rosoy, Pepinghen, Lessines, etc ;* 5° *Robert d'Audenarde*, 1285 ; 6° *Arnould d'Audenarde*, 1285; 7° *Gui d'Audenarde, seigneur de Sarlardinge en* 1296 ; 8° *Mathilde d'Audenarde, qui épousa Wautier, seigneur de Tupigny. — Arnould V, seigneur d'Audenarde, Lessines, Flobecq, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, avoué d'Eenham, beer de Flandre, épousa Isabeau de Hainaut, dame de Sebourg, veuve de Baudouin d'Alsace-Hennin-Liétard, fille de Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg, et de Marie de Strepy, petite-fille de Henri de Hainaut, seigneur de Sebourg, et d'Anne de Cysoing, et arrière-petite-fille de Baudouin IV le Bâtisseur, comte de Hainaut, et d'Alix de Namur : de ce mariage vint :* 1° *Arnould VI, seigneur d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baron de Pamele, beer de Flandre, décédé sans enfants de Félicité de Lille, fille de Jean, châtelain de Lille, et de Mathilde de Mortagne ;* 2° *Isabeau, dame d'Audenarde, du pays entre Maerke et Rhosne, baronne de Pamele, avouée d'Eenham, beere de Flandre, par la mort de son frère Arnould VI, qui épousa en premier lit Guillaume de Mortagne, et en second lit Gérard de Grandpré, seigneur de Houffalize. Du premier lit vinrent successivement : Isabeau de Mortagne ; Marie de Quesnoy ; Oudart Blondel de Joigny ; Josse I de Joigny ; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Gavre. D'or au double trécheur fleuré de sinople, au chevron de gueules brochant sur le tout ; *cri* : Gavre au chapelet. *Arnould de Gavre-Escornaix, procréa :* 1° *Roger de Gavre-Escornaix, seigneur de Hoorebeke, qui épousa Marie Van der Gracht, précitée p.* 154; 2° *Gérard de Gavre, seigneur d'Ayshove; Nokeren, etc. qui épousa Marguerite de Steenhuyse, et procréa Louis de Gavre-Escornaix, époux de Simonne de la Woestine ; et Barbe de Gavre-Escornaix, mariée à Josse Van der Zype, seigneur de Denterghem ;* 3° *Isabeau de Gavre, seconde femme d'Oudart Blondel, dit de Joigny, précité p.* 156, *dont vinrent successivement Josse I de Joigny ; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Rocqueghem. *Cette famille prend son nom de la seigneurie de Rocqueghem,*

située dans la commune de Hoorebeke-Sainte-Marie, et semble descendre de la maison de Gavre, vu qu'elle porte d'or au double trécheur fleuré de sinople, à la croix de gueules brochant sur le tout, *avec le cri* Gavre. — *Jean I de Rocqueghem, chevalier, seigneur de Kerkhem, eut Pierre de Rocqueghem, chevalier, seigneur de Kerkhem, et Arnould de Rocqueghem. — Pierre de Rocqueghem eut Jean II de Rocqueghem, chevalier, seigneur de Kerkhem, Etichove, qui laissa de sa femme Marie d'Eessen, dame de la Haye : 1° Robert de Rocqueghem, seigneur de Kerkhem, Etichove, la Haye; 2° Jacques de Rocqueghem, mort sans enfants; 3° Louis de Rocqueghem, chevalier; 4° Marie de Rocqueghem, qui épousa George de Gavre-Escornaix; 5° Marguerite de Rocqueghem, épouse d'Arnould Cabilliau. — Robert de Rocqueghem épousa Isabeau Van der Gracht, précitée p. 154, et procréa : 1° Jossine de Rocqueghem, épousa de Josse I de Joigny; 2° Marie de Rocqueghem, épouse d'Arnould de Gavre-Escornaix, seigneur de Nokere, Beveren, fils de Louis de Gavre-Escornaix, et de Simonne de la Woestine, précités. — Josse I de Joigny et Jossine de Rocqueghem procréèrent Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, épouse de* Jean de Locquenghien.

France. *Louis VI, roi de France, né en* 1081, *décédé le* 1 *août* 1137, *avait épousé, en* 1115, *Alix de Savoye, décédée en* 1154, *et procréa : 1° Philippe de France, né le* 29 *août* 1116, *décédé le* 13 *octobre* 1131; *2° Louis VII, roi de France, né en* 1120, *décédé le* 18 *septembre* 1180; *3° Henri de France, archevêque de Reims, décédé le* 13 *novembre* 1175; *4° Hugues de France, mort jeune; 5° Robert I de France, comte de Dreux, décédé le* 11 *octobre* 1188, *qui épousa en troisièmes noces, en* 1152, *Agnès de Baudement. — Robert I, comte de Dreux, laissa de sa troisième femme : 1° Robert II de France, comte de Dreux, décédé le* 28 *décembre* 1219, *qui épousa Marie de Bourgogne, et Iolenthe de Coucy; 2° Henri de France, évêque d'Orléans, décédé le* 25 *avril* 1198; *3° Philippe de France, comte-évêque de Beauvais, décédé le* 2 *novembre* 1217: *4° Pierre de France, décédé avant son père; 5° Guillaume de France, seigneur de Chilly, Torcy; 6° Jean de France; 7° Alix de France, seconde femme de Raoul de Coucy, fils d'Enguerrand de Coucy et d'Agnès de Baugency. — Raoul de Coucy, et Alix de France laissèrent : 1° Enguerrand de Coucy, décédé en* 1243, *qui épousa Béatrix de Vignory, Mathilde de Saxe, et Marie de Montmirel; 2° Thomas de Coucy, tige des seigneurs de Vervins, et père de Iolenthe de Coucy, qui épousa Arnould, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, précité p.* 157, *dont successivement Guillaume de Mortagne; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Henri I, roi de France, né le 23 mai 1027, décédé le 4 août 1060, avait épousé en 1044, Anne de Russie, et laissa : 1° Philippe I, roi de France, né en 1053, décédé le 29 juillet 1108; 2° Robert de France, mort jeune; 3° *Hugues de France, comte de Vermandois, décédé le* 18 *octobre* 1102, *qui épousa Adèle, comtesse de Vermandois, fille héritière de Herbert, comte de Vermandois, et d'Adèle, comtesse de Crespy et de Valois. — Hugues de France procréa d'Adèle de Vermandois :* 1° *Raoul, comte de Vermandois, sénéchal de France, décédé en* 1152; 2° *Simon de France, évêque de Noyon et de Tournay, décédé le* 10 *février* 1148; 3° *Henri de France, seigneur de Chaumont-en-Vexin, décédé en* 1130; 4° *Mathilde de France, mariée en* 1090 *à Raoul de Baugency, dont vint Angès de Baugency, qui épousa Enguerrand de Coucy, père de Raoul de Coucy, ci-dessus, dont successivement Thomas de Coucy; Iolenthe de Coucy; Guillaume de Mortagne; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Louis VI, roi de France, ci-dessus, procréa d'Alix de Savoye; 6° *Philippe de France décédé vers* 1164; 7° *Pierre I de France, seigneur de Courtenay, qui épousa en* 1150 *Elisabeth, dame de Courtenay. — Pierre I de France et Alix de Courtenay laissèrent* 1° *Pierre II de France, seigneur de Courtenay;* 2° *Robert de France, seigneur de Champignelles;* 3° *Philippe de France;* 4° *Guillaume de France, seigneur de Tanlay;* 5° *Jean de France;* 6° *Alix de France, qui épousa Guillaume, comte de Joigny, précité p.* 154, *dont successivement Perronnelle de Joigny; Perronnelle de Courtenay; Guillaume Blondel; Jean II Blondel; Philippe Blondel de Joigny; Jean III Blondel de Joigny; Jean IV Blondel de Joigny; Oudart Blondel de Joigny; Josse I de Joigny, Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Hainaut. *Baudouin II, comte de Hainaut, second fils de Baudouin I, comte de Flandre et de Hainaut, et de Richilde, comtesse de Hainaut, décédé en Palestine en* 1098, *avait épousé Itte, sœur de Godefroid, comte de Louvain, dont il eut :* 1° *Baudouin III, comte de Hainaut;* 2° *Arnould de Hainaut, qui épousa Béatrix, dame héritière de Rœulx, fille de Wautier, seigneur de Rœulx;* 3° *Simon de Hainaut, chanoine de Liége;* 4° *Guillaume de Hainaut, mort jeune;* 5° *Itte de Hainaut, qui épousa en premières noces Thomas, seigneur de Marles, Coucy, etc.; en secondes, Allard, seigneur de Chimay, et en troisièmes, Huart, seigneur d'Orbais;* 6° *Richilde de Hainaut, mariée à Amaury, comte de Montfort, ensuite religieuse à Maubeuge;* 7° *Alix de Hainaut, qui épousa Hugues, seigneur de Rumigny. — Baudouin III, comte de Hainaut, eut de sa femme Iolenthe de Gueldres :* 1° *Baudouin IV, comte*

de Hainaut; 2° Gérard de Hainaut, seigneur de Daelhem; 3° Iolenthe de Hainaut, mariée au seigneur de Toégny; 4° Richilde de Hainaut, épouse de Thierry d'Avesnes, seigneur de Mortagne, châtelain de Tournay, précités p. 157, dont vinrent successivement Éverard I de Mortagne; Richilde de Mortagne; Arnould IV, seigneur d'Audenarde; Jean, seigneur d'Audenarde; Arnould V, seigneur d'Audenarde; Isabeau, dame d'Audenarde; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel dit de Joigny, Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de JEAN DE LOCQUENGHIEN.

Baudouin IV, comte de Hainaut, épousa Alix de Namur, fille de Godefroid, comte de Namur, et d'Ermésinde, comtesse de Luxembourg, et procréa : 1° Baudouin de Hainaut, mort jeune; 2° Godefroid de Hainaut, comte d'Ostrevant, décédé sans enfants d'Éléonore de Vermandois, fille de Raoul, comte de Vermandois; 3° Baudouin V, comte de Hainaut, qui épousa Marguerite d'Alsace, sœur de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, duquel elle fut héritière; 4° Henri de Hainaut, seigneur de Sebourg, Angre, etc., marié à Jeanne de Cysoing, fille de Jean, seigneur de Cysoing. — Henri de Hainaut et Jeanne de Cysoing eurent Philippe de Hainaut, et Baudouin de Hainaut, mort jeune. — Quant à Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg, il épousa Marie de Strépy, et laissa : 1° Baudouin de Hainaut, marié à Mélisende, reine de Jérusalem; 2° Isabeau de Hainaut, dame de Sébourg, qui épousa Arnould V, seigneur d'Audenarde, précités p. 161, dont vinrent successivement Isabeau, dame d'Audenarde; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel dit de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de JEAN DE LOCQUENGHIEN.

Namur. *Albert I, comte de Namur, qui succéda à Robert I, comte de Namur, son père, épousa Ermengarde de Lorraine, fille de Charles, duc de Lorraine, et de Bonne de Moselle, et procréa : 1° Robert II, comte de Namur, tué à la bataille de Florinnes, en 1017, sans laisser d'enfants d'Ève de Brugeron, sa femme; 2° Albert II, comte de Namur; 3° Hadwige de Namur, épouse de Conrad, comte de Rhinfeld, et de Gérard d'Alsace, duc de la Haute-Lorraine; 4° Emma de Namur, mariée à Othon, comte de Looz; 5° Ermengarde de Namur, mariée à Othon, comte de Ciney. — Albert II, comte de Namur, épousa Régélinde de Lorraine, duchesse de Bouillon, fille de Gozelon, duc de Lorraine, dont il eut : 1° Albert III, comte de Namur; 2° Henri de Namur, comte de Durbuy, mort sans enfants. — Albert III, décédé vers 1100, épousa Itte de Saxe, veuve de Frédéric de Luxembourg, et fille de Bernard, duc de Saxe, dont il eut : 1° Godefroid, comte de Namur; 2° Frédéric de Namur, évêque de Liége, empoisonné en*

1121; 3° *Henri de Namur, comte de la Roche et Durbuy; 4° Albert de Namur, mort en Asie, marié à Mabilie de Roucy: 5° Alix de Namur, mariée à Othon II, comte de Ciney; 6° Itte de Namur, mariée à Godefroid, comte de Louvain. — Godefroid, comte de Namur, mort en* 1139, *laissa de sa seconde femme Ermésinde de Luxembourg :* 1° *Henri I, comte de Namur et de Luxembourg;* 2° *Albert de Namur, mort jeune;* 3° *Clémence de Namur, mariée à Conrad, duc de Zehringen;* 4° *Béatrix de Namur, mariée à Wautier, comte de Rhetel;* 5° *Alix de Namur, mariée à Baudouin IV, comte de Hainaut, précités p.* 163, *dont vinrent successivement : Henri de Hainaut; Philippe de Hainaut; Isabeau de Hainaut; Isabeau d'Audenarde; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy, Oudart Blondel dit de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Gueldre. *Wichard I, seigneur de Pont et de Gueldre, épousa la fille du comte de Zutphen, et mourut en* 910. — *Ils procréèrent Gerlac, seigneur de Pont et de Gueldre, décédé en* 937, *qui fut père de Godefroid, seigneur de Pont et de Gueldre, décédé en* 958. — *Son fils Wichard II, seigneur de Pont et de Gueldre, laissa Mégène, seigneur de Pont et de Gueldre, marié à Gerberge d'Ardennes, dont il eut* 1° *Wibinge de Gueldre, et* 2° *Alcide de Gueldre. — Ce Wibinge, seigneur de Pont et de Gueldre, décédé en* 1035, *avait épousé Elisabeth de Bavière, et procréa Wichard III, seigneur de Pont et de Gueldre, qui de sa femme Marguerite de Looz ne laissa qu'une fille unique Alcide, dame de Pont et de Gueldre, mariée en* 1061, *à Othon de Nassau, comte de Zutphen, décédé le* 18 *mars* 1107, *fils de Walrave de Nassau, et de Chima de Torselle. — Gérard, leur fils aîné, comte de Gueldre et de Zutphen, mort en* 1131, *épousa Hedwige de Hollande, fille de Floris, comte de Hollande, et de Pétronille de Saxe, et laissa :* 1° *Henri, comte de Gueldre et de Zutphen, décédé en* 1162, *marié à Sequandra de Brabant, fille de Godefroid, duc de Brabant, et de Marguerite de Limbourg,* 2° *Albert de Gueldre, évêque de Liége;* 3° *Salomé de Gueldre, mariée au comte d'Altenbourg;* 4° *Iolenthe de Gueldre, épouse de Baudouin III, comte de Hainaut, précités p.* 163, *dont vinrent successivement Alix de Hainaut; Everard I de Mortagne; Richilde de Mortagne; Arnould IV d'Audenarde; Jean d'Audenarde; Arnould V d'Audenarde; Isabeau d'Audenarde; Isabeau de Mortaigne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel dit de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne Van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Halluin. *La maison de Halluin prend son nom de la ville de Halluin en France (Nord), près de la Lys : elle portait* d'argent à trois lions de sable armés, lampassés et couronnés d'or. — *Francon, seigneur de*

Halluin, en 1051, épousa Jeanne de Mélun, et procréa Charles, seigneur de Halluin qui épousa Marie de Lannoy, dont il eut Wautier I, seigneur de Halluin, époux de Barbe de Soissons. — Wautier I laissa 1° Wautier II, seigneur de Halluin en 1190, époux de Marie, vicomtesse de Harlebeke; 2° Alix de Halluin; 3° Roger de Halluin, qui épousa Agnès de Boesbeke; 4° Richilde de Halluin; 5° Guillaume de Halluin, qui épousa Renée de Wallincourt. — Wautier II eut Roger seigneur de Halluin, vicomte de Harlebeke, décédé en 1229, *qui épousa Jeanne de la Douve, dame de Meulebeke et Gavre, dont il eut Jean I seigneur de Halluin, décédé en* 1263, *qui épousa Marie de Lichtervelde, décédée en* 1270. — *Wautier III, seigneur de Halluin, fils de Jean I, épousa en premières noces Alix de Stavele, et en secondes noces Jeanne, dame d'Ottignies : de cette dernière il laissa* 1° *Hugues, seigneur de Halluin, qui épousa Isabelle d'Uytkerke;* 2° *Marie de Halluin, qui épousa Guillaume de Stavele, vicomte de Furnes;* 3° *Jeanne de Halluin, qui épousa Jean I, seigneur de Rubempré, fils d'Antoine I, seigneur de Rubempré et de Marie-Anne de Coucy. — Hugues de Halluin procréa* 1° *Roland, seigneur de Halluin, décédé en* 1367, *qui épousa Marguerite de Bruges, fille de Jean de Bruges, seigneur de Grutuse, et de Béatrix de Grimberghen;* 2° *Josse de Halluin, qui épousa Jeanne de Mezières. — Roland de Halluin eut :* 1° *Wautier IV, seigneur de Halluin;* 2° *Guillaume de Halluin, seigneur d'Uytkerke;* 3° *Olivier de Halluin;* 4° *Perceval de Halluin. — Wautier IV, seigneur de Halluin, mourut en* 1381, *après avoir épousé Peronne de Saint-Omer, dame de Piennes, Buggenhout, Baesrode, etc., dont il eut :* 1° *Jean II de Halluin;* 2° *Daniel de Halluin, seigneur de Tronchiennes, décédé en* 1387; 3° *Margérite de Halluin, alliée à Wautier de Ghistelles, seigneur d'Ekelsbeke;* 4° *Louis de Halluin, qui épousa Adrienne Cabilliau. — Jean II, seigneur de Halluin, Piennes, etc., mourut le* 21 *novembre* 1440 : *il avait épousé le* 21 *décembre* 1415, *Jacqueline de Ghistelles, fille de Gérard de Ghistelles, seigneur d'Ekelsbeke, et de Marguérite de Créquy, dont il eut :* 1° *Wautier V, seigneur de Halluin, décédé le* 8 *octobre* 1441, *après avoir épousé Marie de Visch, fille héritière de Martin de Visch, seigneur de West-Capelle, Asperen, etc., et de Livine de la Capelle : leurs descendants s'allièrent aux familles la Clite, Montmorency, Hornes, Joyeuse, Witthem, Contay, Sainte-Aldegonde, Beaufort, Ligne, van der Gracht, Lannoy; Jeanne dernière héritière de la branche aînée, dame de Halluin, Commines, vicomtesse de Nieuport, décédée le* 6 *décembre* 1581, *avait épousé le* 24 *janvier* 1559, *Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, etc.;* 2° *Josse de Halluin, seigneur de Piennes, Ekelsbeke, souverain-bailli de Flandre, qui épousa* a. *Bonne de Mélun, fille de Jean*

de Mélun, vicomte de Gand, seigneur d'Antoing et de Marie de Sarrebruch, mort sans enfants; b. *en* 1462, *Jeanne de la Tremoille, fille de Jean de la Tremoille, seigneur de Dours, et de Jeanne de Créquy : ils sont les auteurs des seigneurs de Piennes, ducs de Halluin, pairs de France, des seigneurs d'Eketsbeke, etc., qui s'allièrent aux Ghistelles, Ligne, Wassenaar, Soissons, Drinckam, Saveuse, Viesville, Yve, Houchin, Bonnières, Beaufort, Rambures, Ailly, Bourgogne, Crèvecœur, Marcilly, Chabot, Gondy, etc.*; 3° *Perceval de Halluin, seigneur de Rolleghem;* 4° *Guillaume de Halluin, seigneur de Buggenhout, mort sans postérité de Philippine de la Clite;* 5° *Jean de Halluin, seigneur de Boesinghe;* 6° *Roger de Halluin, seigneur de Cuinghien, qui épousa Catherine Vilain;* 7° *Thierry de Halluin, grand-bailli de Flandre;* 8° *Catherine de Halluin;* 9° *Marguerite de Halluin, alliée à Philippe, seigneur de Boelaere, beer de Flandre;* 10° *Jossine de Halluin, mariée à Corneille van den Eechoute, seigneur de Watou, vicomte de Roulers;* 11° *Isabeau de Halluin, épouse de Baudouin d'Ongnyes, seigneur d'Estrées;* 12° *Adrienne de Halluin, mariée à Josse de Bailleul, seigneur de Douxlieu,* 13° *Isabeau de Halluin, qui épousa Gueldolphe van der Gracht précités p.* 153, *dont vinrent successivement Robert van der Gracht; Jean van der Gracht, Philippe van der Gracht, père d'Anne van der Gracht, femme de* Jean de Locquenghien.

Rozoy. *Cette illustre maison prend son nom de Rozoy-sur-Yerre, ville de France (Aisne). — Clerembaud, seigneur de Rozoy, épousa Isabeau de Namur, veuve de Gervais, comte de Rhétel, fille de Godefroid, comte de Namur, et de Sibille de Grandpré, sa première femme, et laissa* 1° *Renaud de Rozoy,* 2° *Roger de Rozoy, évêque de Laon en* 1185, *décédé en* 1201; 3° *Eufalie de Rozoy, qui épousa Philippe, seigneur de Hauterive;* 4° *Alix de Rozoy, qui épousa Gilles, seigneur de Chimay. — Renaud, seigneur de Rozoy, Baucignies, Chaumont, etc., épousa Julienne de Rumigny, fille de Nicolas, seigneur de Rumigny, et de Damison, dame de Chièvres; de ce mariage :* 1° *Roger I de Rozoy;* 2° *Nicolas de Rozoy, seigneur de Baucignies, marié à la dame de Plumion;* 3° *Alix de Rozoy, mariée à Wautier, seigneur de Termonde, et à Gérard, seigneur de Grimberghen. — Roger I, seigneur de Rozoy, Chaumont, etc., épousa Alix d'Avesnes, fille de Jacques, seigneur d'Avesnes, et procréa* 1° *Roger II, seigneur de Rozoy, Chaumont, etc., qui épousa successivement Alix de Coucy, fille de Robert de Coucy, seigneur de Pinon; la fille de Thierry, seigneur de Heinsberg; la fille du seigneur de Montmorency : il fut tué à la bataille de Mansourah en* 1250, *sans enfants;* 2° *Aleide, dame de Rozoy, etc., mariée à Arnould IV, seigneur d'Audenarde, précités p.* 160; 3° *Julienne de Rozoy, dame de Chaumont, épouse de Gobert, seigneur d'Aspremont;*

4° Clemence de Rozoy, épouse de Henri, comte de Salm. — D'Arnould IV d'Audenarde et d'Aleide de Rozoy, vinrent successivement Jean d'Audenarde; Arnould V d'Audenarde; Isabeau d'Audenarde; Isabeau de Mortagne; Marie de Quesnoy; Oudart Blondel dit de Joigny; Josse I de Joigny; Jeanne de Joigny, mère d'Anne van der Gracht, femme de Jean de Locquenghien.

Du mariage de Jean de Locquenghien avec Anne Van der Gracht:

1. Philippe de Locquenghien, dit seigneur d'Audenarde, baron de Pamele, seigneur du pays entre Maerke et Rhosne, Locquenghien, Koekelberg, Berchem, beer de Flandre, né le 24 novembre 1542, qui épousa à Bruxelles, le 19 mai 1579, Valérie de Cottereau, fille de Jean de Cottereau, chevalier, baron de Jauche et d'Assche, seigneur de Puisseux, Wideux, Releghem, etc. et de Catherine de Brandebourg. De ce mariage :

1). Catherine de Locquenghien, née le 10 avril 1580, morte le même jour.

2). Philippe de Locquenghien, né le 16 août 1581, mort le 14 septembre suivant.

3). Guillaume de Locquenghien, dit seigneur d'Audenarde, baron de Pamele, seigneur du pays entre Maerke et Rhosne, Locquenghien, etc. beer de Flandre, qui épousa Madelaine de Tenremonde, fille de Pierre de Tenremonde, seigneur de Bachy, et d'Eléonore de Grutere, dame de Diestvelt. De ce mariage :

(1. Philippe-François de Locquenghien, dit seigneur d'Audenarde, baron de Pamele, seigneur du pays entre Maerke et Rhosne, beer de Flandre, etc. qui épousa Anne d'Yve, fille de Philippe d'Yve, seigneur de Saint-Vaest, et d'Adrienne de Bernaige. N'ayant point d'enfants il vendit une grande partie de ses biens.

(2. Melchior de Locquenghien, qui épousa sa cousine Anne-Gertrude de Locquenghien, ci-dessous; de ce mariage :

(1.) Marie de Locquenghien, admise chanoinesse d'Andennes, le 30 novembre 1659, avec ces quartiers :

Locquenghien. Cottereau. Tenremonde. Grutere.
Locquenghien. Mepsche. Middleton. Bruxelles.

Le 23 novembre 1659 par mes dames doyenne et illustre chapitre d'Andenne, mademoiselle Marie de Locquenghien, fille légitime de messir Melchior-François de Locquenghien, chevalier, seigneur de la Haye, etc., et de dame Anne de Locquenghien, at esté mise et receute à la chanonie et prebende de l'eglise collegiale du dit Andenne, a elle donnée et conférée par le roi, nostre sir, et les lettres de donation presentées le 18 de juing 1658; vacante icelle prebende par la mort et trepas de damoiselle Jeanne d'Ive; et les solennités a ce requises et accoustumées ont estés gardées et observées Laquelle damoiselle de Locquenghien a esté jurée et affirmée estre gentil femme de pere, de mere, ave, tresave, et de tous loyaux mariages, et au surplus en la forme et maniere qu'est contenu au missel de la ditte eglise, et les serments et affirmations ont esté faittes par les sept gentilhommes soubsescrit, scavoir premier par messir Ferdinand Charles de Berlo, comte de Hozemont, et lequel a affirmé les six gentilhommes ci-apres nommés estre tous gentilhommes, messire Jean-Louis, baron d'Elderen, chanoine de Liége; messir Guilleaume d'Oyembruck de Duras, baron de Roost, seigneur de Seilles; et messire Charles-Maximilien, comte de Pottiers, gouverneur du duché de Bouillon; et messire Jean Baptiste, baron d'Oultremont, seigneur de Laminne; et messire Ulderic, baron d'Oultremont, seigneur de Landene, grand-bailly du quartier de Moha et du conseil ordinaire de S. A. S. de Liege; messire Ferdinand-Charles, baron de Berlo, seigneur des Abbyes, Haligen, etc. Ainsy fait et passé au dit Andenne, les jour, mois et an, que dessus.

(3. Marie-Valérie de Locquenghien, qui épousa son cousin Jacques-Renaud, baron de Rouveroit, seigneur de Lavaux, fils de Renaud, baron de Rouveroit, et d'Anne de Locquenghien, ci-dessous. De ce mariage sortit Melchior-François, baron de Rouveroit, puis par retrait lignager en 1667, dit seigneur d'Audenarde, baron de Pamele, seigneur du pays entre Maerke et Rhosne; beer de Flandre, etc.

(4. Marie de Locquenghien, chanoinesse de Denain.

(5. Florence de Locquenghien.

(6. Jeanne-Madelaine de Locquenghien, admise chanoinesse à Andennes, le 20 avril 1643.

(7. Agnès-Jacqueline de Locquenghien, admise chanoinesse à Andennes, avec ces huit quartiers :

Locquenghien. Vander Gracht. Cottereau. Brandebourg.
Tenremonde. Bercus. Grutere. Heurne.

2. Marie de Locquenghien, née en novembre 1544, religieuse au monastère de Jéricho, à Bruxelles.

3. Jeanne de Locquenghien, née le 18 juillet, 1545, qui épousa Guillaume de Berlo, comte de Hozemont, fils de Jean de Berlo, et de Louise Van der Meeren, précités p. 401, 11e vol. De ce mariage vinrent plusieurs enfants, entr'autres Jean-Charles de Berlo, qui épousa Amelberge de Montjoie.

4. Jacqueline de Locquenghien, chanoinesse et abbesse de Denain, née le 18 août 1546 et décédée le 3 octobre 1606.

5. Anne de Locquenghien, née le 31 décembre 1548, morte jeune.

6. Isabeau de Locquenghien, née le 17 juin 1550, chanoinesse de Maubeuge, qui épousa le 14 février 1580 Charles Rym, chevalier, seigneur de Bellem, veuve de Catherine de Bruxelles, précités p. 404, 11e vol. De ce mariage vint une fille Anne Rym, née le 26 décembre 1581, décédée sans alliance. Isabeau de Locquenghien épousa en secondes noces Philippe de Steelant.

7. Anne de Locquenghien, née le 16 septembre 1552, chanoinesse de Maubeuge, qui épousa Renaud, baron de Rouveroit, dont elle eut un fils Jacques-Renaud, baron de Rouveroit, époux de Marie-Valérie de Locquenghien, ci-dessus.

8. Jacques de Locquenghien, chanoine de Saints Michel et Gudule à Bruxelles, né le 9 avril 1557, décédé le 6 février 1604.

9. Sabine de Locquenghien, née le 13 octobre 1558, morte en bas âge.

10. Agnès de Locquenghien, née le 13 août 1559, admise chanoinesse d'Andennes, le 14 avril 1573.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqs d'Austrice; ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres; comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol, palatins, et de Haynnault, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen; marquis du Saint-Empire de Rome; seigneur et dame de Frize, de Salins, de Malinnes, des cité ville et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninke, etc. A nos cheres et bienamées les dames chanoinesses et chapitre de l'eglise collegiale de Sainte-Begge d'Andenne,

en notre pays et comté de Namur, salut et dilection. Comme à nous, comme comtes du dit Namur, affiert et appartient d'avoir soigneux esgard que les preslatures, abbayes, prevostés et autres premieres dignités y estant, soient pourvues des gens catholiques, de bonne vie et conversation, principalement au temps present, pour y entretenir et conserver notre sainte religion; et que par indult apostolicque droit de patronage regales et autrement nous compete, et ayons droit de aux prelatures et dignités de nos pays, quant elles vacquent, nommer personnes suffisantes, ydoines et a nous agréables; et qu'estant par le trepas de damoiselle Anne de Hamal, la prevosté de la dite eglise presentement vacante, nous ayons fait prendre information sur la qualité idoineté vie et conversation des damoiselles chanoinesses illecq et aultres de la meme eglise, par on il nous est apparu de la bonne, reguliere et catholique vie et conversation de notre chere et bienamée damoiselle Agnes de Locquenghien, doyenne de la dite eglise; sçavoir vous faisons qu'ayans egard aux causes susdites, nous consentons et requerons que procedans a l'election de votre nouvelle et future prevoste, vous elisiez et acceptiez la dite damoiselle Agues de Locquenghein, comme personne à ce capables et a nous agreable. A laquelle consentons et permettons par ces presentes de pouvoir sur ce obtenir de notre saint pere le pape, de l'evesque diocesain ordinaire ou autre superieur, telles bulles et provision de confirmation que il appartiendrat, et icelle mettre ou faire mettre a deue execution; et au surplus prendre et apprehender la vraie, reele et actuelle possesion de la dite prevoté et des fraits, proufits, revenuz et emoluments d'icelle, pour doresenavant la tenir, regir et administrer tant au spirituel que temporel, en ce gardées les solempnitez en tel cas requises et accoustumées. Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les chefs presidents et gens de notre privé et grand conseil, a nos chers et feaulx les president et gens de notre conseil provincial du dit Namur, et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regarderat qu'a vous en ce que dit est ils assistent si besoing soit, et en oultre facent la dite damoiselle Agnes de Locquenghien, de ceste notre nomination, accord et consentement plainement et paisiblement jowyr et user; cessant tous contredits et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. Donné en notre chateau de Marimont, le 20 juillet l'an de grace 1619. Ma. V[t].

Par les Archiducqs
La Faille.

Elle fut installée le 22 septembre suivant :

Aujourd'huy 22 de septembre 1619, par les dames et venerable chapitre de l'eglise collegiale madame Sainte-Begge a Andennes, pour ce capitulairement

congregiées et assemblées, madame Agnes de Locquenghien, doyenne du dit Andennes, ensuite des lettres patentes de LL. AA. SS. a eté mise et introduite en la reele, corporelle et actuelle possession de l'etat et dignité de la prevosté, et des fruits, proffits et emolumens d'icelle, et en faisant le serment et solempnitez ad ce requis et accoustumées.

Borsu *Notaire admis.*

Greffier du dit chapitre.

11. Antoine de Locquenghien, qui suit XIV.

12. Marguerite de Locquenghien, née le 7 février 1564, admise chanoinesse d'Andennes, le 28 octobre 1578.

(*La fin à un numéro prochain.*)

EXTRAIT

DE LA

Correspondance de l'Académie.

— Plusieurs compagnies savantes remercient l'Académie, dans les termes qui témoignent de toute leur satisfaction, de l'envoi des derniers travaux qu'elle a publiés.

— La Société des sciences de Görlitz, en envoyant à l'Académie la riche collection des travaux qu'elle a publiés depuis cinquante ans, manifeste le désir d'entrer en relation avec elle, ce qui est adopté par acclamation.

— Le Comité Flamand de France exprime le même désir. Adopté également par acclamation.

— La Société des sciences, lettres et arts du département de l'Allier annonce l'envoi de toutes ses publications. L'Académie arrête qu'il y aura un échange mutuel des travaux entre les deux compagnies.

— MM. Florent Lysen, membre de plusieurs académies; Alexandre Rodenbach, membre de la Chambre des Représentants, et le chevalier Scorsa, directeur du ministère de l'instruction publique de S. M. Sicilienne, remercient l'Académie de leur admission parmi ses membres, le premier comme membre effectif et les deux autres comme membres honoraires.

— M. le sénateur Fortoul, ministre de l'instruction publique de l'empire français, membre honoraire de l'Académie, l'autorise à se servir de son couvert pour faire parvenir les Annales aux compagnies scientifiques et littéraires de France.

— Le savant docteur don Serapio Escolar, secrétaire-perpétuel

de l'Académie royale de médecine de Madrid, membre correspondant de l'Académie, qui ne paraît pas plus étranger à l'art héraldique qu'à l'art de guérir, adresse à la Compagnie des renseignements qu'il a recueillis concernant une de nos premières familles — famille originaire d'Espagne — et auxquels il donne le titre de *Notice très-fidèle sur l'origine de la très-ancienne et très-noble famille de Peñaranda.* « C'est l'invincible cité de Numance, » connue aujourd'hui sous le nom de Soria, située près du » pont de Garay et des sources du Douro, qui est, dit-il, le » berceau de la très-noble et très-ancienne maison de *San-Florente,* » souche de branches si nobles et si qualifiées. L'une de ces » branches est la famille de *Peñaranda*, si célèbre dans la ville » de ce nom, alliée et parentée à l'illustre maison des comtes » de *Miranda*, fixée dans la ville de Santiago (St.-Jacques de » Compostelle), et possédant sa chapelle, sa sépulture et ses » armes dans l'église cathédrale de la dite ville.

» Il est avéré, dit M. Escolar, que *Fernan Sanchez de Peñaranda* » s'immortalisa par des actions d'éclat et de hauts faits d'armes, » au service du roi don Alfonse XI, à la bataille de Salado, » gagnée par ce prince le 30 octobre 1340, et qu'après avoir » perpétué son nom, il mourut à Algeziras en 1344, laissant » un fils légitime du nom d'*Alvaro-Sanchez de Peñaranda......* » D'après ce que rapporte M. Escolar, l'illustre famille d'*Avila*, à laquelle des généalogistes ont attribué l'origine de celle dont s'occupe notre honorable correspondant, serait une branche de la maison de *Peñaranda* qui est connue dans l'histoire et représentée en Belgique.

— M. le vicomte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, annonce la mort de son ami le comte de Thiennes Lyenbourg et de Rumbeke, ancien membre de l'ordre équestre de la Flandre-Orientale et chambellan du roi des Pays-Bas, décoré de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix et grand-dignitaire de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne, etc., membre honoraire de l'Académie d'Archéologie

de Belgique. Il est décédé à son hôtel à Gand, le 28 avril 1855, à l'âge de 77 ans.

Le comte de Thiennes, après avoir reçu une excellente éducation, passa une grande partie de sa jeunesse à visiter des pays étrangers, et par son intelligence supérieure il profita si bien de ses nombreux voyages qu'il acquit des connaissances presque universelles. Il avait appris la plupart des langues. C'était non-seulement un savant distingué, mais aussi un homme tout-à-fait voué au bien public, et observant sincèrement les devoirs prescrits par la doctrine chrétienne. Il avait de grandes connaissances en musique et en peinture et possédait une très-riche collection de tableaux. C'est lui qui conçut l'idée d'organiser les expositions de tableaux et d'autres objets d'art au bénéfice des indigents. La première de ces expositions eut lieu à Gand, et cet exemple a été suivi par d'autres villes du royaume.

M. de Thiennes, appartenant à l'une de nos plus anciennes et de nos plus illustres maisons, dont il était le dernier rejeton mâle, réunissait toutes les qualités qui doivent caractériser le véritable gentilhomme : cet excellent confrère, dont la modestie cherchait toujours à cacher son éminent mérite, était plein d'éducation, plein d'urbanité et de sentiments nobles : il avait un cœur digne du beau nom qu'il portait. Aussi était-il généralement estimé et aimé dans toutes les classes. Il ne cessera d'être vivement regretté de sa famille, de ses nombreux amis et des pauvres dont il était un bienfaiteur dévoué. Plusieurs sociétés savantes tenaient à honneur de le compter parmi leurs membres, il faisait partie de l'Académie d'Archéologie depuis sa fondation. Il a publié dans les annales de cette compagnie une *Notice sur l'habitation des templiers à Douai*, et *une généalogie dressée sur preuves de la maison de Kerckhove-Varent*, à laquelle il était allié. M. de Thiennes avait épousé une baronne de Draeck, appartenant également à l'une de nos premières familles nobles, et ayant toutes les qualités pour le rendre heureux. De cette union si bien assortie, sont issues deux filles, aux-

quelles M. de Thiennes, bon époux et bon père, a donné une éducaton brillante, conforme à la sienne, leur inculquant le goût de l'étude, l'amour des arts et surtout les vérités de la religion. L'une de ses filles a épousé M. le comte de Courtebourne, homme aussi distingué par ses belles qualités personnelles que par sa haute naissance.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. Ulysse Capitaine, membre correspondant à Liége, une brochure intitulée : *Pièces relatives au mandement publié à Liége le 19 avril 1633 contre les protestants.*

2. Du même, la *Lettre* qui lui a été adressée à propos de la chanson patriotique belge : *Valeureux*, etc.

3. De M. Hagemans, membre correspondant à Liége, une brochure intitulée : *Un cabinet d'amateur ; Notices archéologiques* ou *description raisonnée de quelques monuments de haute antiquité*, etc. Extrait du *Bulletin archéologique Liégeois.*

4. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, une brochure intitulée : *Les docteurs de la faculté de théologie de Louvain et le duc d'Albe, en* 1573. Extrait du t. XXII des *Bulletin de l'Académie royale de Belgique.*

5. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire de l'Académie à Liége, la 15e et la 16e livraison de son *Essai de Tablettes Liégeoises*, année 1855.

6. De M. Mathieu, membre correspondant à Mons, *Son poëme* sur la tombe de M. Lesbroussart. Cette touchante effusion poétique, dit notre honorable collègue M. le professeur Vleeschouwer dans son rapport, fait autant d'honneur au cœur qu'à l'esprit du poète.

7 De M. Van der Heyden, secrétaire-adjoint de l'Académie, la 2e livraison du tome II de son *Nobiliaire de Belgique*, dans laquelle il publie des notices sur les familles *Bauwens*, *Coolman*, *van Hoorebeke*, *de Zinzerling*, *Goethals*, *d'Omalius*, *de Biseau*, *de Cuvilier*, *d'Ittre*, *Lehon*, *de Crock*, *Bours* et *de Gand-Vilain.*

8. De M. Namur, secrétaire de la Société archéologique du Grand-duché de Luxembourg, membre correspondant de l'Académie, sa dissertation historico-archéologique intitulée : *De Lacrymatoriis*, que l'université de Bonn a jugé avec raison tellement intéressante qu'elle lui a décerné *in absentia* le titre de Docteur en philosophie; distinction que cette célèbre université n'accorde que dans des cas très-rares.

9. De la Société archéologique de Namur, la 4e livraison du tome 3 de ses *Annales* et le *Rapport sur la situation de la Société en* 1854.

10. De l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, les nos 2, 3 et 4 du tome XXII de son *Bulletin.*

11. De la même, sa publication intitulée : *Bibliographie académique ;* année 1854.

12. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les *cahiers de mars, avril, mai et juin* du 20e volume de son *Journal.*

13. De l'Institut archéologique Liégeois, la 2e livraison du tome II de son *Bulletin.*

14. De la Société historique et littéraire de Tournai, son *Bulletin* depuis le 4 août 1853 jusqu'au 9 janvier 1854.

15. De la Société d'Archéologie de Lorraine, le 3e, 4e et 5e numéro de son *Journal* de 1855.

16. De la Société archéologique et historique du Limousin, la 3e et dernière livraison du tome V de son *Bulletin.*

17. De la Société des antiquaires de l'Ouest, la livraison du premier trimestre de 1855 de ses *Bulletins.*

18. De la Société archéologique de l'Orléanais, le no 20 de son *Bulletin;* premier trimestre de 1855.

19. De la Direction du Messager des sciences historiques, etc. de Belgique, la 1ère livraison de 1855 de ce Recueil.

20. De la Direction du *Journal Belge de l'Architecture*, la 2e livraison de 1855.

21. De M. le docteur Roux, de Marseille, membre corres-

pondant de l'Académie, un exemplaire des *actes de la première session des assises scientifiques du Sud-Est de la France*, tenue à Aix en 1853, rédigés par M. Roux, président des assises.

22. De la société de statistique de Marseille, les tomes XVIe et XVIIe du *Répertoire de ses travaux.*

23. De M. Charles Hen, plusieurs nouveaux numéros du *journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique.*

24. De M. Louis de Baecker, membre correspondant de l'Académie, sa notice intitulée : *Chronique de guines et d'Ardre*, par Lambert, curé d'Ardre 918-1203. — Nouvelle édition par le marquis de Godefroy Menilglaise.

25. De M. de Chênedollé, sa notice intitulée : *Napoléon le Grand et l'almanach de Gotha.*

26. Du même, la seconde édition de son recueil intitulé : *Les rues de Bruxelles débaptisées*, etc.

27. Du même, une notice intitulée : *Simples conseils aux ouvriers*, par un de leurs véritables amis.

28. Du même, la traduction flamande de cette notice.

29. De M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, la 12e livraison de son bel ouvrage : *Histoire généalogique et héraldique de quelques familles nobles de Flandre.*

30. Du très-révérend père Ed. Terwecoren, son excellent ouvrage intitulé : *Notre-Dame de consolation à Vilvorde;* ouvrage d'un haut intérêt pour l'archéologie.

31. Du même, la seconde édition de son ouvrage intitulé : *Contradictions historiques du R. P. Augustin Theiner, prêtre de l'oratoire, au sujet de la compagnie de Jésus.*

32. Du même, toutes les livraisons de son recueil intitulé : *Collection de Précis historiques*, *littéraires et scientifiques*; recueil périodique que nous signalons à l'attention de nos lecteurs comme éminemment intéressant et comme justifiant sous tous les rapports le grand succès qu'il obtient non-seulement en Belgique, mais également dans les pays étrangers.

33. De M. Van Kerckhoven, membre correspondant de l'Aca-

démie, la 1e et la 2e livraison de 1855 de son Recueil intitulé : *De Vlaemsche Rederyker.*

34. De M. Hart, membre correspondant de l'Académie, un exemplaire de la nouvelle et magnifique médaille par laquelle il a voulu consacrer le souvenir de la protection accordée par les armées alliées à la Turquie : elle représente d'un côté les images réunies de l'empereur Napoléon et de la reine Victoria, et de l'autre côté un superbe trophée d'armes et de drapeaux Turcs qui dominent le dôme et les minerets lointains de Ste-Sophie, entourés des noms de *l'Alma*, de *Balaclava* et d'*Inkerman;* noms devenus si célèbres par les batailles qui s'y sont livrées entre les Russes et les armées alliées.

35. L'Académie reçoit de la Société des antiquaires de Picardie le n° 1r de son *Bulletin* de l'année 1855. Nous y remarquons une Notice fort intéressante sous le titre *d'Examen des progrès de l'Archéologie depuis* 1848, par M. l'abbé Jules Corblet, membre résidant de cette compagnie savante. Il dit en parlant du mouvement actuel de la science archéologique : « Un mouvement analogue à celui qui s'est produit en France » depuis 1848, s'est manifesté en Angleterre, en Allemagne » et en Belgique. Dans cette dernière contrée, dont les des» tinées littéraires sont si étroitement liées à celle de la France, » des sociétés archéologiques ont été fondées à Anvers, à » Liége, etc.; il n'est pas une ville importante qui n'ait » produit quelqu'œuvre remarquable d'histoire et d'archéologie. » C'est peut-être le seul pays où l'archéologie ait trouvé une » place dans la législation...... » M. Corblet paraît ignorer que notre Académie existe *depuis* 1842 ; qu'elle a commencé à publier ses annales au mois de janvier 1843. Qu'elle a donné l'impulsion à la création des autres sociétés archéologiques en Belgique, et qu'elle a continué jusqu'à ce jour à faire paraître régulièrement quatre livraisons par an de ses travaux, sans avoir jamais obtenu le moindre subside ni le moindre encouragement du gouvernement Belge.

36. L'Académie reçoit de la Société des sciences de Görlitz, la publication qu'elle a faite sous le titre de *Verzeichniss Oberlausizischer Urkunden* — depuis les années 965 jusqu'à 1803. —

37. De la même, le *Catalogue de sa bibliothèque*, en deux volumes in 8°.

38. De la même, l'ouvrage qu'elle a publié sous le titre de *Scriptores Rerum Lusaticarum*, en trois volumes.

39. De la même, son Recueil intitulé : *Neues Lausitzisches Magasin* depuis 1846-1854.

40. M. le docteur Neuman, Secrétaire de la société des sciences de Görlitz, fait hommage à l'Académie de son intéressante histoire de cette compagnie savante sous le titre de *Geschichte der Oberlausitzischen Gesellschaft der Wissenschaften in den ersten* 50 *jahren.* 1 vol. in-8°, 1854, Görlitz, imprimerie de Jul. Köhler.

41. La Société scientifique et littéraire du Limbourg adresse à l'Académie la 2e livraison du tome 2 de son *Bulletin.*

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome douzième. — 2e Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1855.

Nouvelles et Variétés.

M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie d'Archéologie, vient de recevoir un nouveau témoignage bien flatteur de haute estime et de bienveillance d'un souverain qui, par son mérite personnel, sait juger des talents, et l'un des princes qui encouragent le plus dignement les sciences : S. M. le roi des Deux-Siciles vient de l'élever au grade de commandeur de son Ordre royal de François Ier en récompense de ses ouvrages scientifiques — dont quelques-uns sont traduits en italien — et comme membre de l'Institut royal des Deux-Siciles, de l'Académie royale des sciences et des autres compagnies savantes de Naples.

— M. le docteur Vallez, membre effectif de l'Académie, vient d'être nommé membre correspondant de l'Académie royale de médecine et de chirurgie de Naples, et de l'Académie impériale médico-statistique de Milan. Notre honorable collègue doit ces titres flatteurs à son ouvrage sur les maladies oculaires, que ces célèbres compagnies savantes ont reçu avec un vif intérêt.

— Dans la séance de l'Académie pontificale d'Archéologie de Rome, tenue le 11 janvier dernier, le commandeur Visconti, secrétaire perpétuel de l'Académie, a communiqué une découverte faite à l'emplacement de l'ancien édifice d'Agrippa. C'est un marbre portant ces mots : *Corpus tabernariorum*, c'est-à-dire des vendeurs d'aliments et autres choses menues. Il remonte à l'an 366 de l'ère vulgaire.

— On vient de faire, à un mille au-dessus d'Ontonagon (au Canada), une découverte importante pour l'archéologie. Des ouvriers extrayaient de la terre pour fabriquer de la brique, lorsqu'ils extirpèrent un tronc d'arbre qui était enfoui depuis de longues années entre des couches de glaise, et sous les racines duquel se trouvaient trois fers de lance, des doloires de charpentier d'une forme ancienne et quelques marteaux en pierre. Tous ces objets, sauf les marteaux, étaient dans un état de conservation parfaite. Ils sont en cuivre pur, admirablement trempés, et ont la dureté de l'acier. Cette partie du Haut-Canada est célèbre par les nombreuses antiquités qu'on y a déjà trouvées et qu'on y trouve tous les jours. La plupart sont des armes ou des instrûments ayant appartenu aux Indiens. Les mines de cuivre sont abondantes : plusieurs ont été exploitées dans un temps très-reculé, et, chose étrange, au dire des mineurs, ce sont elles qui rapportent le plus. Ces faits tendent à prouver que les sauvages de l'Amérique du Nord, comme ceux de l'Amérique du Sud, avaient connaissance des propriétés métallurgiques de certains minéraux et qu'ils savaient en faire usage.

— Les élèves du Collége de la Propagande à Rome ont solennisé cette année, avec une pompe extraordinaire, la fête de l'Épiphanie. Réunis en académie polygote, ils ont célébré, dans une quarantaine de langues, la manifestation de Jésus-Christ aux gentils et l'Immaculée Conception de sa divine Mère.

— On vient de découvrir dans Saint-Eustache une nouvelle chapelle à côté de la porte de la sacristie ; c'est la chapelle de Saint-Louis, roi de France. Saint-Louis est représenté dans quatre tableaux : En prière ; apportant à Paris la sainte couronne d'épines ; à son lit de mort, et en apothéose.

Un reliquaire d'or placé au fond de la chapelle contient quelques ossements du saint roi.

— On a déjà parlé des découvertes archéologiques faites dans les fouilles entreprises à Sainte-Agathe, royaume de Naples, par les soins des administrateurs de la propagande. Ses travaux, suspendus durant l'été, ont été repris. Outre d'autres découvertes importantes, on a fait celle d'une catacombe chrétienne où fut érigée, selon l'usage, une basilique dédiée au pape Alexandre I[er]. Les autres catacombes ont été visitées dans d'autres temps et même abimées par les chercheurs d'antiquités, qui en ont enlevé les objets les plus précieux. La catacombe récemment découverte à la ferme de Coazzo n'a jamais été fouillée, puisqu'on y a trouvé des pierres et des monuments tumulaires ; ceux-ci jettent un nouveau jour sur les antiquités chrétiennes des premiers siècles de la sainte Église.

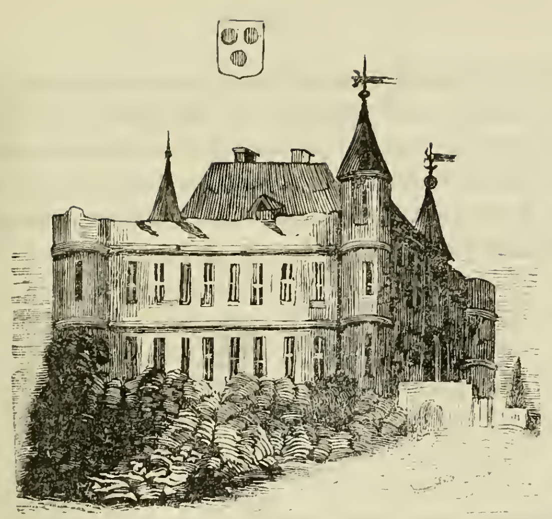
— Le Musée des objets qui ont appartenu aux souverains français, organisé au Louvre, il y a deux ans, s'est enrichi de volumes bien précieux pour la haute archéologie. Ce sont : les Heures de l'empereur Charlemagne, exécutées en 780 par les ordres de cet empereur et de l'impératrice Hildegarde ; elles furent conservées à Saint-Germain de Toulouse ; le livre de prières de l'empereur Charles le Chauve, exécuté entre 842 et 849, conservé dans l'église de Metz ; le bréviaire, le psautier et la bague de saint Louis ; une bible offerte en 850 par les moines de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, à l'empereur Charles le Chauve.

— On écrit de Courtrai, 31 mai : « En démolissant, mardi dernier, une petite maisonnete située au cimetière St-Martin, on a découvert une grande quantité de pièces d'or, enfouies dans la maçonnerie de l'étage supérieur. Quelques-unes de ces pièces sont marquées d'une croix, ce qui date du VIII[e] et du IX[e] siècle, et sont dans un état de parfaite conservation ; d'autres portent le millésime de 1661, du règne de Louis XIII et XIV. »

Errata de la première Livraison.

Page 88, ligne 25, on a omis après les mots : *Les bulles pontificales*, ceux-ci : concernant la création de chevaliers par le Supérieur des Franciscains de Jérusalem.

Sommaire de la deuxième Livraison.



Ancien château de Gronsveld.

NOTICE

SUR

L'ANCIEN COMTÉ LIBRE ET IMPÉRIAL

DE

GRONSVELD,

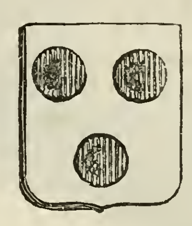
PAR

A. SCHAEPKENS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

L'ancien comté libre et impérial de Gronsveld se trouvait sur la rive droite de la Meuse et avait son château-fort à une distance d'environ une lieue de Maestricht. Il était composé, au siècle dernier, de ce château, démoli en 1831, des paroisses de Gronsveld et de Houthem, de plusieurs villages de moindre importance et de quelques fermes. Le comte de Gronsveld

siégeait à la diète de l'Empire avec voix délibérative ; au cercle de Westphalie, entre Pyrmont et Reckheim. Les premières armes de ces seigneurs étaient écartelées, portant dans les deux champs supérieurs quatre lis, dans les deux champs inférieurs trois lis. Plus tard, d'après Hemricourt, ils adoptèrent les trois tourteaux ou balles byzantines de gueules sur fond d'argent.



M. Chrétien Quix, dans une brochure qu'il a publiée sur le château de Rimburg et sur l'ancienne famille noble de Gronsveld [1], donne les noms de plusieurs seigneurs; il les a extraits des anciens documents, et mentionne, d'après Ernest, comme un des premiers, Guillaume, seigneur noble à Gronsveld, qui attacha son sceau portant les anciennes armes du comté à un diplôme de 1241. Il cite ensuite plusieurs autres membres de cette famille pour arriver aux différentes familles nobles auxquelles s'allièrent les sires de Gronsveld et dont les monuments existent encore [2].

La famille noble de Gronsveld a compté plusieurs turbulents et valeureux guerriers. Butkens cite Jean de Gronsveld comme vassal de Wenceslas, duc de Brabant, vers 1370. M. Franquinet, dans son mémoire sur les siéges de Maestricht de 1407 et 1408, mentionne Henry de Gronsveld, qui prêta secours, avec d'autres nobles, à la ville contre les Liégeois qui l'assiégeaient. Pellerin cite également un seigneur de Gronsveld à cette époque, qui

[1] *Schloss und ehemalige Herschaft Rimburg*, etc., par Chrétien Quix. Aix-la-Chapelle, 1835.

[2] Johan Hubners, *Geslacht-rekenkundige Tafelen*, 1729, IIe deel, tafel 444. *Graven van Bronkhorst en Gronsveld*.

secourut la ville de Maestricht, en 1465, en compagnie des sires de Pietersheim et du comte de Reckheim [1].

Les différentes pièces de monnaie d'or et d'argent frappées aux armes et à l'effigie des seigneurs de Gronsveld, Bronchorst et d'autres familles sont nombreuses et recherchées par les numismates. M. le conseiller Michiels van Verduinen, à Maestricht, possède dans sa collection plusieurs pièces d'or et d'argent de l'ancienne seigneurie de Gronsveld, et l'ouvrage en flamand dont nous donnons le titre en note, imprimé chez Chr. Plantin en 1575, en reproduit plusieurs en gravures sur bois de différentes dimensions [2]. M. Renier Chalons a également décrit des monnaies de Gronsveld dans la *Revue de la numismatique belge*.

Le château-fort de Gronsveld, bâti en grande partie en briques, était flanqué de quatre tours. C'était une ancienne construction, vaste, solide et imposante. Il était entouré de fossés profonds protégé par des ouvrages de défense et précédé d'un pont-levis, comme le sont la plupart des châteaux militaires du XVe et du XVIe siècle. Le château, en partie ruiné, était resté debout tel que le représente la petite vignette placée en tête de cet article, jusqu'en 1831, époque à laquelle il fut démolie presque entièrement et remplacé par une construction moderne [3]. Bouille, dans son *Histoire de la ville et du pays de Liége*, mentionne ainsi le siége que le château eut à soutenir au XVIIe siècle.

« Un peu après (1645), le nommé Cauvenberg s'était mis » à la tête d'une compagnie de Hessois, surprit par stratagème » le château de Gronsveldt, situé sur une terre de l'Empire, » entre Liége et Mastric ; s'y étant bien fortifié, il alla molester » tous les environs par ses courses et brigandages jusqu'aux

[1] *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse Inférieure.*

[2] *Ordonnantie provisionael ons heeren des Coninks opt stuck ende Tolerantie van den prys ende loop van de gouden en silveren munten enz.* MCCCCCLXXV, by Christoffel Plantin. *Hier begint die silvere ongevalueerde munte van diveersche coninckrycken hertogdommen en graafschappen, enz.*

[3] Dans la *Revue de Belgique*, nous avons donné de ce château une autre vue où il est déjà en grande partie détruit.

» portes d'Aix-la-Chapelle et de Liége ; en sorte que, du consen-
» tement des états de ces deux villes, il fut commandé quelques
» centaines de paysans avec des milices, sous la conduite du
» baron de Kerckem, du colonel Miche, du comte de Heere
» et du bourguemaître Wansoule, pour les aller déloger de ce
» poste ; deux pièces d'artillerie que l'on avait menées devant le
» château ayant fait brèche, la place fut prise d'assaut le 21 juillet ;
» la garnison fut passée au fil de l'épée, et le capitaine accroché
» aux barreaux des fenêtres du château, qui fut demantelé [1]. »

M. Wolters, de Gand, a donné des détails pleins d'intérêt, dans ses *Recherches sur l'ancien comté de Gronsfeld*, sur cette ancienne seigneurie et sur les différentes familles qui s'allièrent à la famille noble de ses seigneurs. Dans le même travail, M. Wolters a reproduit les pièces de monnaie les plus importantes frappées par ces seigneurs, et publiées en grande partie dans les ouvrages que nous venons de citer.

En publiant ces notes, que nous avons recueillies sur les lieux et auxquelles nous ajoutons les détails historiques que nous avons empruntés aux ouvrages cités, nous devons encore mentionner le mausolée en marbre rouge et noir qui se trouve au milieu du chœur de l'église paroissiale du village. Ce mausolée a en largeur 1 m. 70 c., en longueur 2 m. 75 c. et en hauteur 0 m. 75 c. Il était primitivement placé dans l'église du couvent des Récollets de Slavante, près de Maestricht, et porte au milieu les armes des défunts, Guillaume de Bronchorst, baron à Gronsveld et Rymborch, seigneur à Alpen, et de sa femme noble dame Aguesse van den Bylandt à Gronsveld. Au milieu de ce mausolée, on lit en caractères gothiques :

[1] *Histoire de la ville et du pays de Liége*, par le P. Théodore Bouille. T. III, p. 261. Wassenbergh, dans son *Duitsche Florus*, dit que le château fut pris par les Hessois avec l'aide de ceux de Maestricht. Les assiégeants, au nombre de six mille, avec quelques pièces d'artillerie, qui reprirent le château par capitulation, ne respectant pas les conditions qu'ils avaient faites, massacrèrent tous les soldats de la garnison et les dépouillèrent de leurs vêtements.

Hijr ligt begrave der Edele ende
Waelgebore Wijlhem va Brochorst
Fryher tot Gronsfelt en Rymborch
Her tot Alpen der gestorve is A°
1563 post circusione m.....
den ieste marcij ✠ En syn huysvrouwe
die Edele geporliger Angnese
van den Bylandt genant van
Bronchorst vrouwe tot Gronsfelt
En Reinborch die gestorve is
anno post circusione domini......

Sous le chœur de l'église se trouve le caveau sépulcral renfermant plusieurs cercueils en plomb, et au-dessus des autels et de l'orgue on voit encore suspendues des armoiries aux riches émaux des armes de Gronsveld et des différentes alliances de cette ancienne famille. Le maître-autel de l'église est décoré d'un tableau représentant le *Couronnement de la sainte Vierge*, il est signé « E. Fisen invenit et pinxit, » avec la date de 1710. Plusieurs tableaux, représentant des scènes de la vie de saint François, décorent les murs latéraux de l'église qui, avec ses boiseries, d'un goût simple, mérite l'attention du visiteur. L'église est d'une construction moderne, la tour seule, de forme carrée, paraît plus ancienne, elle est percée de petites fenêtres en ogive.

SOUVENIRS

D'UN

VOYAGE EN ITALIE,

PAR

l'Abbé Ch. J. VAN DEN NEST,

MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

PISA.

Livourne, le 20 février 1846.

A peine le soleil venait de surgir à l'horizon, que déjà, entraînés par la vapeur, à travers les dédales des magnifiques paysages, nous fuîmes vers Pise, cette noble et antique cité, en faveur de laquelle la nature et l'art semblent avoir épuisé tous leurs prestiges et toutes leurs séductions. Nous allions donc voir réaliser le rêve chéri de notre enfance et contempler, de nos yeux, la magnifique cathédrale, belle entre tous les chefs-d'œuvre du moyen-âge; cette tour extraordinaire qui, debout depuis des siècles, semble toujours prête à s'écrouler; ce merveilleux Campo-Santo, monument sublime érigé par le christianisme au culte de l'immortalité dans la mort; toutes choses qui, au temps de notre jeunesse, avaient allumé et entretenu, dans notre âme, ce noble enthousiasme qui nous y guide aujourd'hui et qui nous fait brûler du désir d'admirer, par nous-mêmes, toutes ces imposantes merveilles.

Après avoir franchi, en moins de trente-cinq minutes, une distance de cinq lieues, nous nous trouvâmes, comme par

enchantement, devant l'Arno, témoin séculaire de la gloire et de la décadence de Pise. Le trajet, pour avoir été opéré à toute vitesse de locomotion, nous avait cependant permis d'apprécier toute la richesse et toute la beauté du panorama des paysages qu'il avait fait passer à nos côtés. Elles étaient bien belles toutes ces plaines inondées de soleil et de verdure, partout émaillées de charmants villages et de jolies villas gracieusement couchés, en amphithéâtre sur les flancs boisés des collines, de beaux lacs bleus, de cascades étincelantes, de rivières, de ruisseaux qui semblaient entourer les sinuosités du terrain d'une bordure de miroirs liquides. N'eut-ce été le luxe éblouissant de ces eaux azurées qui réflétaient, avec éclat, les plus magnifiques perspectives, nous eussions pu nous croire transportés dans ces lieux mêmes de notre patrie, qu'à bon droit l'on a surnommés le jardin de la Belgique.

Pise, agréablement située au centre d'une plaine fertile, était autrefois comptée au nombre des douze villes de l'Étrurie et la troizième des républiques maritimes de la Péninsule. Au temps où elle fut gouvernée par des consuls, cette ville florissante comptait une population de cent mille âmes. Aujourd'hui, bien déchue de son antique grandeur, elle a perdu son importance politique et les quatre cinquièmes de sa population. Antique rivale de Venise et de Gênes, luttant jadis d'opulence et de splendeur, avec ces deux cités reines, Pise la romaine, est aujourd'hui humblement assise sur ces mêmes rives silencieuses de l'Arno, qui ont, un jour, retenti du bruit de sa prospérité et de sa gloire. Pourtant, si tout semble concourir à la plonger de plus en plus dans l'état d'abaissement où elle se trouve; si la mer a déserté ses plages, maintenant mornes et abandonnées, pour aller porter le mouvement et la vie aux pieds d'une nouvelle favorite; si Pise, l'antique cité des Césars a vu se flétrir les lauriers de sa vieille valeur guerrière, encore est-elle restée le séjour bien-aimé des sciences et des arts; encore porte-t-elle, avec éclat, l'inamovible couronne que lui a tressée le génie. Sous ce rapport, elle n'a rien

à envier, à aucune ville de l'Italie ; à bon droit et plus que toute autre, elle peut s'en prévaloir.

Ses édifices sont là pour prouver que Pise, la ville du moyen-âge et de la renaissance, avait commencé par être chef-lieu de colonie romaine.

Si la ville dont nous parlons, n'avait que ses quais sur l'Arno, ses hautes murailles, quelques tours démantelées, plus encore le bruit qu'elle avait dans l'histoire, Pise ne ferait de nos jours qu'un bruit lointain et sans écho. Mais, de toutes ses gloires passées, de toutes ses conquêtes nombreuses, de toutes ses ruines, il lui reste des monuments impérissables qui annonceront toujours au voyageur la ville artistique et la ville guerrière dont les flottes nombreuses sillonnaient les mers et gagnaient des batailles.

On ne saurait révoquer en doute l'antiquité de l'origine de Pise. Strabon assure qu'elle fut fondée par une colonie de Grecs venus, après la guerre de Troie, de la Pise de Grèce, située sur le fleuve Alphée, dans le Péloponèse. Cette assertion est confirmée par Virgile, qui dit, dans le dixième livre de l'Énéide, en parlant des guerriers qui accompagnaient son héros :

Mille rapit densos acie atque horrentibus hastris,
Hos parere jubent Alpheæ ab origine Pisæ,
Urbs Etrusca solo.

« Pour lui mille guerriers, armés de javelots,
D'une moisson de fer ont hérissé les flots ;
Toscane par son sol, grecque par sa naissance,
Fille heureuse d'Élis, Pise arma leur vaillance ;
Son nom atteste encor le lieu de son berceau [1]. »

Alliée de Rome, depuis l'an 561, Pise devint, en 574, une des colonies romaines les plus considérables. Adrien et Antonin

[1] Traduction de DELILLE.

en firent l'objet de leur prédilection et l'embellirent de plusieurs monuments dont il ne reste plus que des vestiges.

Pise dut sa splendeur passée à sa prépondérance maritime qu'elle tenait de l'Arno dont l'embouchure, pour lors limitrophe de la cité, en est aujourd'hui fort distante, à cause des alluvions considérables formées par ce fleuve. A la chûte de l'empire romain, du temps de l'invasion des barbares, Pise ne fut point épargnée. Après avoir été saccagée par les Goths, au cinquième siècle, elle alla subir la domination des rois lombards. A l'époque où l'Italie entière se conjura pour secouer le joug qui pesait sur elle, Pise leva l'étendard de l'indépendance et, rivale heureuse de Venise, elle se signala par de grandes entreprises et de glorieux exploits.

Vers l'an 1000, la république pisane était devenue opulente, redoutable. Le génie des conquêtes l'animait. Les Sarrazins, poursuivis par ses flottes, furent obligés de déserter les côtes de l'Italie. Peu de temps après, l'an 1029, les Pisans arboraient leurs banières victorieuses dans l'île de Sardaigne dont le roi devint leur prisonnier.

Les croisades vinrent ajouter un nouvel éclat à la puissance de Pise qui créa une foule d'établissements importants sur les rivages de l'Afrique. Des marchandises venues des nations les plus lointaines encombraient le port de la célèbre cité dont quelques tours en ruines font à peine aujourd'hui soupçonner l'antiquité de son existence passée. Cependant, entre Pise et Gênes dont le port s'achevait à cette époque, il venait d'éclater une rivalité funeste qui, fomentée par les guerres civiles auxquelles l'Italie était alors en proie, ne tarda pas à amener la ruine de la première de ces villes. Peu-à-peu cette cité se vit dépossédée de toutes ses conquêtes et finit par tomber dans un tel état d'abaissement, qu'elle ne dut sa conservation qu'à l'intervention toujours dangereuse des seigneurs étrangers.

Assiégée et prise par Louis de Bavière, elle se soumit, un demi-siècle plus tard, à la domination des Florentins. C'est alors

qu'elle sollicita et qu'elle obtint la liberté du roi de France, Charles VIII; présent funeste que les Pisans payèrent bien cher sous le règne de son successeur. Charles parcourut l'Italie en guerrier triomphateur; mais après avoir su vaincre et conquérir, il ne sut point profiter de ses conquêtes. Abandonnés par Louis XII, qui était pressé d'en finir avec la guerre d'Italie, les Pisans se rendirent à l'armée florentine, après un siége de quatre ans [1]. Enfin sous Come I, Pise commençait à jouir de quelque tranquillité : la confiance renaquit lentement parmi les habitants; les études reprirent leur cours; l'agriculture féconda de nouveau les campagnes et les Médicis firent tous leurs efforts pour cicatriser les plaies de cette ville infortunée. Mais, délaissée tout à la fois par la mer et par la fortune, elle ne put jamais revenir à cet état de prospérité qui l'avait rendue la rivale de Venise elle-même. De tous les avantages passés, il ne lui est resté que ce qu'on ne pouvait lui ôter : son climat si doux, si propice aux valétudinaires qui y accourent, en foule, dans toutes les saisons, pour réchauffer, à son soleil si vivifiant, leurs membres abattus par les langueurs des maladies.

LE DOME.

Quoique Pise ait perdu toute la prépondérance que lui avaient value ses conquêtes et sa politique, elle a su se maintenir au rang qu'elle s'était acquis en conservant intact le dépôt sacré des chefs-d'œuvre que l'art lui avait légué. A Pise, comme dans mainte autre ville d'Italie, on s'arrête à chaque pas, pour admirer ses monuments nationaux et les magnifiques édifices qui décorent ses rues et qui feront, à jamais, la gloire de cette célèbre cité.

A la tête des merveilles inestimables que la noble Pise étale

[1] *Souvenirs de voyages*, par le Comte de Locmaria, Tom. 1. Ch. XIX.

avec un juste orgueil, brille, sans contredit, sa magnifique cathédrale qui, avec le dôme qui la surmonte, le baptistère et le Campo Santo qui l'avoisinent, forment le monument le plus éloquent, le plus complet que l'art gothique et religieux ait enfanté au moyen-âge.

Cette basilique fut fondée au onzième siècle en *ex voto* pour la victoire remportée en Sicile, sur les Sarrazins, par les Pisans qui, sous le commandement de leur consul Orlandi, forcèrent le port de Palerme et se vengèrent des affronts que leur patrie avait reçus. Le produit des riches dépouilles qui tombèrent au pouvoir des vainqueurs, servit à l'érection de cette magnifique église.

A peine les Pisans avaient-ils songé à l'érection de cette colossale entreprise, qu'ils s'assurèrent le concours de tout ce que l'Italie renfermait alors d'architectes en renom et d'artistes de génie. Forts de cette puissante rivalité qu'ils venaient ainsi d'établir entre tous les hommes de cœur et de talent et dont l'infaillible résultat devait être un chef-d'œuvre exceptionnel, les Pisans se mirent à l'œuvre; aussi le grandiose édifice ne tarda pas à surgir dans les airs et, après un siècle d'efforts et d'incalculables sacrifices, il se dressa radieux et fier, sur ce même emplacement où l'on avait construit, au quatorzième siècle, sur les ruines des thermes d'Adrien, un temple dédié à sainte Reparata. On remarque encore le nom de l'empereur Adrien sur les débris en marbre qui font partie des murs de l'église, du côté de la Tour Penchée.

La façade du dôme est d'une construction noble, pleine de richesse et d'élégance. A la voir s'élancer si hardiment dans les airs, ils semble qu'un lien magique retienne entre elles, dans leur harmonieux ensemble, les cinquante colonnes qui la décorent. Les statues de la Vierge et des quatre évangélistes, œuvres colossales dues à l'habile ciseau de Jean de Pise, sont debout sur le faîte de la façade et servent de couronnement à ce majestueux édifice.

Les trois portes de bronze qui rappellent la magnificence

traditionnelle des portes du temple de Salomon, à Jérusalem, coulées d'après les dessins de Jean de Bologne, sont dignes, à tous égards, de la grande célébrité dont elles jouissent. Deux colonnes grecques, ornées d'arabesques d'une désinvolture exquise, décorent les montants extérieurs de la porte principale.

On ne saurait en voir, sans admiration, les bas-reliefs qui représentent les principales scènes de la vie du Sauveur et de la vie de la sainte Vierge : le bronze rayonne d'une manière céleste sous les traits de l'Homme-Dieu ; il semble parler, soit que le Sauveur distribue ses divins enseignements, soit qu'il dise aux malades : *Soyez guéris;* aux morts : *Sortez du tombeau.* On ne saurait se faire une idée de l'énergie avec laquelle s'y trouvent rendues les souffrances que l'Homme-Dieu a endurées, dans son agonie, au jardin des Olives et, dans sa mort, au Golgotha.

Entrons maintenant sous les nefs immenses dont les voûtes tout éclatantes d'or, portent, sveltes et légères, sur cinquante colonnes de granit oriental. Dès qu'on franchit le seuil de cette admirable église, on se sent saisi d'un respect involontaire, à la vue de cette noble et gracieuse architecture tout illuminée de ce doux et mystérieux éclat que les verrières coloriées des ogives y font fantastiquement vaguer dans tout l'intérieur de l'édifice. Tant est beau le spectacle qui se déroule à l'œil ébloui, alors que pour la première fois on met le pied dans cette magnifique cathédrale, qu'on croit y voir une image resplendissante de cette Jérusalem céleste qu'avait jadis entrevue le sublime exilé de Pathmos.

Le pourtour des colonnes et l'intérieur des chapelles, étalent avec une profuse richesse, les plus belles productions de la statuaire et de la peinture. Dans le chœur, non loin du tombeau de l'archevêque de Pise, Pierre Ricci, on remarque trois statues en bronze de Jean de Bologne, de ce grand artiste qui ne fut surpassé que par Michel Ange. La sainte Agnès d'Andrea del Sarto, qu'on a attribuée à Raphaël, est le plus précieux tableau que renferme la cathédrale; la figure de la jeune sainte qui

caresse un agneau, symbole de son innocence, semble répandre autour d'elle un parfum de virginité qui impressionne doucement l'âme du spectateur. La sainte Vierge et l'Enfant Jésus, entourés de saints, est un des ouvrages les plus renommés de cet illustre artiste : la physionomie de la divine Mère respire une douceur et un calme surhumains. Partout, en Italie, dans les tableaux des grands maîtres, les images des vierges, des saints et des anges, se font distinguer par une noblesse d'expression, une dignité suave d'attitudes qu'on ne saurait retrouver sur les toiles qui émanent d'écoles étrangères.

La chaire de vérité, qui n'est pas le moins bel ornement du temple, est portée par deux colonnes, dont l'une est travaillée en porphyre et dont l'autre est en brocatelle orientale. Les magnifiques bas-reliefs de Jean de Pise, qui d'abord avaient servi de support à l'ancienne chaire, sont adaptées aujourd'hui, comme balustrade, à la galerie qui couronne l'entrée principale de l'église.

Le tableau des saints anges qui surmonte l'autel qui leur est consacré, est un des meilleurs ouvrages de Salimbeni, peintre célèbre de l'école de Sienne du seizième siècle; l'archange Raphaël qui y forme la principale figure, est un produit de céleste inspiration. *Jésus-Christ au milieu des docteurs*, de Sorri, rappelle, en fait de perspective, le faire grandiose de Paul Véronèse.

A quelques pas de la porte qui ouvre sur la riche chapelle de saint Jean, se trouve un ancien bénitier, précieux bas-relief de Jean de Pise.

Le vaisseau de l'église est couronné par une coupole de dimension gigantesque. L'intérieur s'en trouve orné d'une mâle et vigoureuse composition qui représente l'*Assomption de la sainte Vierge*.

Quand on se voit entouré de toutes les somptueuses richesses que les arts ont rassemblées dans ce beau temple, on reste ébloui à l'aspect de tant de chefs-d'œuvre qui tous s'y lient et s'y groupent avec une harmonie suprême. S'il fallait se rendre un

compte exact et détaillé de toutes les beautés que présente ce magnifique ensemble, des mois entiers vous permettraient à peine de compléter cet intéressant, mais laborieux examen.

BAPTISTÈRE.

Trois portes donnent entrée à ce baptistère. La porte principale est ornée de bas-reliefs et de sculptures représentant *le martyre de saint Jean-Baptiste* et divers mystères de la vie du Sauveur. La finesse d'exécution qu'on remarque dans ces frêles productions de ciselure, annonce déjà l'aurore des beaux jours de l'école de Pise, qui, à cette époque, exerçait un ascendant salutaire sur toutes les écoles rivales de l'Italie. C'est d'après le dessin du baptistère de Florence que fut modelé ce chef-d'œuvre que le grand artiste Michel-Ange appelait lui-même une porte du Paradis.

L'intérieur de cet édifice présente un aspect non moins beau que celui de la cathédrale. Les colonnes qui soutiennent le monument sont d'ordre corinthien ; mais les arcades qui forment les tribunes et qui supportent la coupole, en simulant l'ogive, font pressentir, qu'à cette époque, on n'était plus fort éloigné de la période gothique.

Le centre du dôme est occupé par une cuve en marbre destinée à recevoir les ablutions du baptême. Au milieu de l'enceinte des fonts baptismaux, on admire une nouvelle statue en bronze : *Saint Jean Baptiste debout sur un piédestal*; cette statue est l'œuvre de Baccio Bandinello, de l'école de Sienne. Les parois internes sont flanquées de quatre autres cuvettes, en porphyre rouge, dont on faisait usage, alors qu'on administrait le sacrement de Baptême, par immersion.

Si on pénètre plus avant dans l'intérieur du temple, on est à même d'admirer un des chefs-d'œuvre les plus renommés de

Nicolas de Pise. La chaire de vérité, taillée en marbre de Paros, atteste, à elle seule, les pas immenses que ce grand artiste fit faire à l'art qu'il a si noblement illustré. Le bronze et le marbre, en passant sous le ciseau créateur de ce maître, révélaient les idées et prenaient les formes de la beauté la plus pure et la plus idéale. Les Pisans, fiers du beau travail de leur concitoyen, l'entourèrent d'une telle considération, qu'aux grandes solennités, lorsque la foule affluait de toutes parts aux services divins, de peur qu'il n'y survînt quelque dégradation, ils préposèrent des hommes armés à la garde de ce chef-d'œuvre bien-aimé.

Cette chaire est ornée de cinq bas-reliefs; chacune des figures révèle la main puissante de l'artiste qui les a créées. Ces bas-reliefs sont d'une conservation si heureusement belle, qu'on se refuserait à croire qu'ils aient traversé des siècles. Elle est supportée par sept colonnes de granit oriental, d'un admirable travail.

Un écho très-remarquable répète, avec une suavité et une fidélité étonnantes, chaque parole qu'on prononce à haute voix. Quand on parle très-bas, d'un côté de la muraille, on entend, à l'extrémité opposée, tout ce qui a été dit. Cet effet est très-fréquent dans les constructions circulaires et voûtées et ne dépend, en aucune façon, de la volonté des architectes, parce qu'on n'en est pas encore venu à établir, par des règles fixes et pratiques, la théorie de la répercussion des sons et qu'il est d'ailleurs hors de doute que les calculs d'acoustique étaient moins avancés au douzième siècle, qu'ils ne le sont de nos jours [1].

LA TOUR PENCHÉE.

Tout près de la cathédrale s'élève une des plus célèbres merveilles de l'Italie. Le campanile est, sans contredit, l'édifice le plus curieux que renferme la ville de Pise. Cette tour, de

[1] Voir Fulchiron, *Voyage dans l'Italie méridionale*, tome I. page 25.

forme cylindrique, compte six étages superposés sur six rangées de colonnes, toutes en marbres divers de la plus grande beauté. Ce monument excite plutôt l'étonnement que l'admiration, quoique, à part son inclinaison plutôt désagréable que merveilleuse, il impose par sa masse, son élévation et la hardiesse de sa construction [1].

Cet édifice, commencé, en 1174, par Guillaume d'Inspruck et Buonnanno de Pise, fut terminé vers la moitié du quatorzième siècle par Thomas Pisan. On y monte par deux cent quatre-vingt-treize marches. Dès qu'on touche au sommet de la tour pour atteindre le faîte, il vous faut faire le reste du trajet en grimpant sur une échelle.

C'est de cette hauteur que Galilée, alors qu'il était encore professeur de mathématiques à l'Université de cette ville, fit ses célèbres expériences qui ont servi, après, à régler les calculs de la chûte des corps graves, à constater la gradation de vitesse et la gravitation des corps en général. Déjà le mouvement réglé et périodique d'une lampe suspendue à la voûte de la cathédrale, avait révélé, à ce grand astronome, la mesure du temps, par le moyen du pendule; — idée dont il se servit cinquante ans plus tard, pour construire l'horloge chrono-astronomique.

Du sommet de cette tour, on découvre Livourne et la mer, les montagnes de Pise et de Lucques. Tous ces riants environs forment un des plus beaux panoramas qu'il soit donné de voir.

Ce qui a le plus contribué à assurer à ce monument d'un autre âge la grande célébrité dont il jouit, était évidemment l'étrange manière dont l'architecte a cru devoir le construire. En effet, tant est grande l'inclinaison de cette tour, que le faîte s'en trouve, de quinze pieds, en dehors de la base. Certes, il faut que cet édifice ait été admirablement construit et que la circonférence en soit parfaitement exacte, puisque, nonobstant la prodigieuse anomalie de son inclinaison, il n'a éprouvé jusqu'ici, ni ébranlement, ni

[1] Cette tour compte 190 pieds de hauteur.

lézardes, ni aucun dérangement de pierres. Tout l'intérieur de la tour, jusqu'à la plate-forme supérieure, est vide et dépourvu de poutre et de toute espèce de traverse — ce qui rend cette construction encore plus hardie et plus extraordinaire.

On a multiplié les suppositions, les conjectures, les systèmes pour expliquer les merveilles de cette tour penchée. Plusieurs érudits ont prétendu que l'intention primitive des architectes de cette tour n'était point de la construire telle qu'on la voit aujourd'hui, mais que, lorsque la construction eut atteint une certaine hauteur, un affaissement de sol fit céder un des côtés des fondations sous le poids exorbitant de la masse, et que les architectes, après avoir constaté que cet accident n'avait point altéré la solidité du bâtiment, avaient continué à l'élever dans le sens de l'inclinaison qu'il venait de recevoir. Cette opinion semble inadmissible. En Italie, ces prétendus phénomènes des tours penchées sont loin d'être rares et l'on ne peut supposer que le même accident se soit reproduit plusieurs fois, ou avait eu le même résultat. L'art était, en ce temps-là, chose trop sérieuse, pour qu'un architecte habile et prudent ait eu la témérité de s'exposer à voir crouler un monument national dont la construction devait absorber des sommes immenses et tout un siècle de travail. Ce qui corrobore notre opinion, c'est qu'en travaillant, il y a quelques années, à déblayer les terres amoncelées par le temps, au pied de la tour, le grand duc de Toscane fit creuser autour de la base du campanile pour la mettre à découvert. On vit alors que les colonnes du premier rang étaient plus courtes, d'un côté que de l'autre et qu'elles s'allongeaient progressivement pour atteindre la même mesure, à la plus haute rangée située à l'extrémité opposée du diamètre. Il nous paraît donc évident, que ce campanile est un tour de force du génie des architectes qui ont voulu étonner les siècles, en élevant ce monumentorné de deux cent sept colonnes, qui toujours penche et jamais ne tombe. [1]

[1] Voir : Fulchiron, *Voyage dans l'Italie méridionale*, tome I, pag. 22.

CAMPO SANTO.

A l'ombre de la cathédrale qui le protège, à proximité du baptistère qui semble lui servir d'entrée, mi-caché sous les sombres arcades et les hauts cyprès funèbres, s'étend le Campo Santo qui, grâce à cette heureuse situation, semble se trouver là, comme le dernier terme de la plus admirable expression qui ait jamais symbolisé les différentes périodes de la vie de l'homme chrétien et la courte durée de son exil sur terre. Si toutes les religions ont révéré le culte des morts, le christianisme a su lui donner cette pompe, cet éclat qui honore dignement les restes mortels de ses enfants et qui éveille hautement dans les cœurs, des pensées de gloire céleste et les désirs de l'immortalité [1].

Au commencement ce Campo Santo était spécialement destiné à recevoir la sépulture d'illustres Pisans qui, par de nobles exploits, avaient glorieusement servi la patrie et qui, en mourant, avaient légué, à leurs concitoyens, le souvenir d'un nom vénéré et de grands exemples de courage et de vertus.

C'est l'archevêque Ubaldo Lanfranchi qui le premier ait songé à consacrer ainsi ce coin de terre, au dernier repos des chrétiens. De retour d'une croisade, le prélat fit l'acquisition du terrain vague qui environnait la cathédrale et fidèle, à la sainte inspiration qui le guidait, il résolut d'y ériger le monument vénérable dont nous allons parler.

Au dire des historiens, la terre du cimetière fut apportée, en 1228, par les croisés qui en chargèrent cinquante galères, de ces lieux mêmes où s'étaient accomplis jadis les grands mystères de notre religion. Ce fut précisément, à cette époque, que l'empereur Frédéric II, de la maison de Souabe, remplit

[1] Voir Mond-Rond, *La Vierge et les Saints en Italie*, pag. 267.

l'engagement qu'il avait contracté avec Jean de Brienne, son beau-père, dernier roi de Jérusalem, de se rendre en Palestine, pour prendre possession de cette souveraineté. Après son couronnement, il conclut une trève avec les Sarrazins et les galères de Pise, qui avaient transporté l'empereur et ses troupes revinrent avec un lest emprunté au sol même de la capitale de la Judée.

Une ancienne inscription atteste que ce ne fut pourtant que vers 1278, et pendant que Frédéric Visconti exerçait les fonctions d'archevêque, que furent jetés les fondements de cet édifice qui s'éleva sur les dessins de Giovanni Pisano, célèbre architecte, chargé de diriger ces importants travaux qu'il acheva en 1283. Néanmoins ce ne fut qu'en 1464, alors que Philippe de Médicis occupa le siége archiépiscopal de Pise, que le monument se trouva dans l'état où nous le voyons aujourd'hui.

Lorsque la bâtisse de ces murailles fût achevée et que l'œuvre des architectes se trouva accomplie, la république abandonna ces murs funèbres à ses artistes favoris, afin qu'ils eussent à embellir la tombe commune, en même temps que leur propre sépulcre. A cet appel, tous les artistes en renom obéirent avec un louable empressement. Ils voulurent que pas un seul pan de ces murs ne restât vide, afin que du moins il y eût de l'écho dans ce silence — une foule dans cette sollitude. Ce fut ainsi, que ce cimetière, unique dans le monde, devint un monument consacré tout-à-la fois aux souvenirs de la religion, de la patrie et aux chefs-d'œuvre des arts.

L'extérieur du Campo Santo, tout bâti en briques, porte une empreinte de vulgarité qui, cependant, grâce à la prudente réserve qu'on a mise à le décorer, ne laisse pas d'offrir un aspect sévère et, partant, même grandiose.

L'intérieur de ce majestueux édifice, qui impose autant par sa vaste étendue que par les proportions colossales de son architecture, présente la forme d'un parallélogramme rectangulaire. D'admirables portiques, en marbre blanc de Carrare, en décorent tout le pour-

tour. Les soixante-deux arcades, bâties en ogive, sont divisées par des colonnettes de dix-huit à vingt pieds de hauteur qui ne comptent pas plus de six pouces de diamètre. On est tout étonné de voir que ces colonnettes si sveltes et si légères, depuis bientôt cinq cents ans, supportent, sans qu'elles aient seulement plié d'une ligne, le poids des maçonneries auxquelles elles servent de support. Ici la transition du style byzantin au style gothique est complète et les résultats en portent déjà un certain cachet de perfection. En effet, à dater de la seconde moitié du treizième siècle, jusqu'au commencement du siècle suivant, l'art avait déjà accompli toutes les phases du progrès. Aussi, tous ces arceaux, autour desquels serpente une ornementation riche et délicate, révèlent un caractère de simplicité à la fois gracieuse et grandiose.

Sur les parois de ces portiques illuminés du jour éclatant qui y circule à flots, s'étalent, comme un musée, des peintures à fresque, exécutées par les artistes les plus célèbres du quatorzième et du quinzième siècle. Il est à regretter que plusieurs grandes pages de ces conceptions religieuses soient entièrement effacées. Grâce cependant au doux climat de Pise, le temps a respecté un grand nombre des belles scènes qui s'y trouvent représentées, et l'on peut encore étudier avec fruit quelques-unes de ces admirables productions enfantées par la foi, dans ces siècles où elle exerçait sur les arts la plus heureuse influence [1].

Au nombre des fresques, il faut citer en premier lieu, le magnifique ouvrage d'Andrea Orgagna. Le pinceau hardi et énergique de ce grand artiste florentin y a tracé le *Triomphe de la mort*, composition originale qui, malgré quelques défauts de perspective, n'en restera pas moins, avec le *Jugement universel* et *l'Enfer*, autres chefs-d'œuvre de ce même artiste, une des plus admirables productions que l'esprit chrétien du moyen-âge ait jamais fait éclore.

Orgagna était un des premiers qui eût lu la *divine comédie*

[1] Voir Mond Rond, *La Vierge et les Saints en Italie*, page 268.

du Dante, et qui se pût inspirer du parfum de cette nouvelle poésie. Mais ce grand génie ne voyait encore dans le poëme d'Alighieri, que la forme, la couleur, le mouvement, le drame. Il était réservé à Michel Ange de comprendre et d'exprimer, dans son tableau de la chapelle sixtine, la mélancolie intime, a douleur cachée et la tristesse profonde que le Dante a décrites avec tant de force, dans son second chant.

A côté de ces œuvres admirables, brillent les productions non moins belles de Giotto. Le pinceau de cet artiste s'est plu à dépeindre quatre épisodes tirés de l'Écriture Sainte. Hélas ! à peine retrouve-t-on encore quelques lambeaux des chefs-d'œuvre de cet homme extraordinaire qui, de simple berger, s'éleva au rang de chef d'école et dont le talent, aussi calme, aussi pur et peut-être plus expressif encore que celui de Léonard da Vinci, imprima, à l'art, la salutaire impulsion qu'il a gardée depuis.

L'histoire de *la Vie des Pères du désert,* par Laurati, de Sienne, imitateur de Giotto, passe pour être l'œuvre la plus originale, la plus nourrie d'idées qui soit au Campo Santo Les scènes si touchantes et si merveilleuses de la vie de ces hommes du désert, y sont réprésentées avec un charme inexprimable. A les considérer attentivement, on se croit transporté avec eux au sein de leur chère solitude et l'on sent passer sur son âme un reflet de ce calme profond et inaltérable qui dilatait le cœur de ces pieux anachorètes.

Les trois compartiments des épisodes tirés de la vie de saint Renier, patron de Pise, renferment les ouvrages du peintre siénois Simon Memmi, qui furent dignement continués par Antonio Veneziano. C'est là que le pinceau suave de ce grand artiste retraça les traits principaux de la légende de saint Renier, avec un charme d'expression vraiment admirable.

Arrêtons-nous maintenant devant les immenses fresques de Benozzo Gozzoli, peintre florentin, élève du bienheureux fra Angelo di Fiesole. Retiré à Pise, dans ses vieux jours, ce peintre

exécuta dans ce *campo santo* une œuvre colossale qui n'embrasse pas moins que cette partie de l'histoire de l'ancien Testament qui va de Noë jusqu'à Salomon. Ce travail gigantesque forme une série de vingt-quatre tableaux, et, chose étonnante, l'artiste ne mit que deux ans à terminer cet ouvrage dont l'exécution eut nécessité, pour tout autre, un labeur de plusieurs années.

Un des premiers, Benazzo sut imiter la nature, donner du mouvement aux personnages, de l'expression aux physionomies et se faire un coloris inimitable. Jamais avant lui, le pinceau d'aucun artiste, alliant la naïveté à la grandeur, n'avait si heureusement représenté les scènes pastorales ou imposantes de la vie des Patriarches. — Un souvenir noble et touchant, digne d'être conservé dans l'histoire de l'art, se rattache à celle de ce grand arsiste. Les Pisans lui élevèrent, par reconnaissance, une tombe au lieu même qu'il avait orné de ses admirables peintures [1].

Plus de six cents sépulcres, appartenant aux plus illustres familles de Pise, de magnifiques sarcophages, la plupart en marbre de Paros, apportés de Constantinople et de la Grèce, ainsi qu'un grand nombre de monuments de sculpture ancienne et moderne, ornent cette religieuse enceinte.

Quel spectacle que celui que présentent ces quatre galeries où chacun de vos pas porte sur une tombe marquée de noms historiques, de noms illustrés, pour la plupart, par la gloire de l'héroïsme, par l'éclat du talent. — C'est ici que les temps glorieux de Pise se sont donné rendez-vous, que la vieille république a logé toutes ses renommées! — C'est ici le panthéon des Pisans et un panthéon complet! — Ces tombes sont une magnifique oraison funèbre, écrite par le ciseau des sculpteurs, où rien de ce qui fut grand n'est oublié et qui parle un langage qui n'est énigmatique pour personne.

[1] Voir Mond-Rond, *La Vierge et les Saints en Italie*, page 270.

Dans un sarcophage, en marbre blanc, qui semble avoir appartenu à quelque vaillant soldat romain, repose le grand architecte Nicolas Pisano, et, à côté de son père, dans une gracieuse amphore du plus beau style grec, sont conservés les restes mortels de Jean, son fils, architecte du *campo santo*. Excellent exemple que donnaient là ces artistes aux générations à venir : à savoir que l'antiquité n'était point faite pour être indignement mutilée et semée aux vents, mais au contraire, qu'elle était respectable jusque dans ses débris.

Parmi tous ces tombeaux, il y en a un qui revêt un aspect singulier par le massif de sa configuration, la richesse profuse de ses ornements et qui appelle sur lui un grand intérêt : les deux figures, dont il ne reste que le tronc, couchées sur le couvercle de la tombe, formaient les portraits des personnages qui furent enterrés en ce lieu.

Une colonne milliaire et plusieurs inscriptions datent du temps où la ville de Pise se gouverna en république avec le titre et les droits de colonie romaine.

Pendant que nos regards cherchaient à deviner à quels hommes ont appartenu tant de tombes antiques, il y a mille ans — à quels hommes elles appartiennent depuis trois siècles — nous nous arrêtâmes devant le magnifique mausolée érigé à la mémoire de la fille du général Schouvaloff. Le sculpteur y a représenté la mère pleurant sur le tombeau de l'objet de sa tendresse; le ciseau ne peut rendre avec une expression plus énergique, plus fidèle, l'excès de la douleur maternelle.

Le tombeau de l'illustre chirurgien Vacca décèle le brillant talent du célèbre Danois, Thorwaldsen.

En parcourant ce champ funèbre où rien n'interrompt le silence solennel qui y règne, on est forcé d'admirer un peuple qui, dans le naufrage de sa puissance, a su conserver ses monuments nationaux, les plus beaux vestiges de son antique splendeur.

RECHERCHES

sur la vie et les travaux de

BERNARD WYNHOUTS,

HORTICULTEUR BELGE,

PAR

M. J. CAROLUS,

docteur en medecine, membre correspondant de l'Académie.

Antoine Sanderus nous apprend dans sa *Chorographie sacrée du Brabant*, [1] que de son temps (1630-60) les religieux de l'abbaye de Dilighem, près de Bruxelles, cultivaient inviduellement avec émulation, de petits jardins, et que cette célèbre abbaye possédait en outre un jardin botanique nommé le *Jardin de l'Infirmerie*, qui servait aux besoins de l'hôpital de Dilighem. Le directeur de ce jardin était *Bernard Wynhouts* qui fait l'objet de cette notice.

Bernard Wynhouts, natif d'Enchuyzen, entra vers 1630 comme frère-religieux à l'abbaye de Dilighem, où il fut chargé de la direction du jardin de l'infirmerie et du potager. Au témoignage des contemporains, ce jardin acquit une si grande réputation, sous cette habile direction, qu'il n'éclipsa pas seulement celle

[1] Voir le tome I, pag. 391, de l'ouvrage intitulé : *Ant. Sanderi presb. Chorogrpphia sacra Brabantiæ*, (2[da] Editio), *Hagæ-Comitum*, 1726, 3 vol. in-fol., fig.

de tous les jardins de la Belgique, mais qu'il était connu de tous ceux qui s'occupaient de botanique en Europe et que les poëtes le chantèrent à l'envi.

Ce directeur nous a laissé un *Herbier,* récolté par lui et contenant des exemplaires des espèces de plantes cultivées dans ce jardin. Cet Herbier dont M. Kickx, professeur de botanique à l'Université de Gand est aujourd'hui l'heureux possesseur, contient plus de sept cents espèces de plantes et porte le titre suivant en latin : « *Herbier vif contenant les espèces des plantes » indigènes et exotiques telles qu'elles croissent au jardin de l'infir- » merie de la célèbre abbaye de Dilighem; par docteur et frère Wynhouts et achevé en* 1633. »

En 1834, M. Kickx communiqua cet Herbier à Richard Courtois, qui en ressentit une joie d'autant plus vive qu'il lui facilita ses recherches sur les plantes des *Pemptades de Dodonée. R. Courtois*, naturaliste belge que la mort enleva si prématurément aux sciences, fit un beau travail sur cet *Herbier* [1], dont il a donné l'énumération des espèces et la concordance des noms employés par *Wynhouts* avec les noms que *Linné* et les modernes leur ont appliqués.

Cet herbier, qui n'a d'autre ordre qu'un arrangement alphabétique, est cependant d'une grande importance historique, parce qu'il nous fait connaître les plantes alors cultivées en Belgique. Parmi ces plantes il y en a bon nombre d'exotiques et même des régions intertropicales, qu'on est surpris d'y voir déjà introduites et d'y voir passer l'hiver. Car, quoique le professeur M. *C. Morren* fasse remonter l'invention des serres par *Guillaume De Blasere*, échevin de Gand, à cette époque, on peut péremptoirement prouver par une *aquarelle de l'album des Jésuites de Bruxelles*,

[1] Ce travail porte pour titre : « *Commentarius secundus in Remberti Dodonæi Pemptades necnon in plantas, ineunte sæculo decimo septimo in Belgii hortis admissas et excultas; auctore Richardo Courtois.* — On le trouve inséré dans : *Nova acta.... academiæ naturæ Curiosorum;* tome XVII, pag. II, de pag. 825-840. —

de 1644, qui repose à la bibliothèque de Bourgogne, que ce qu'on appellait alors *serre* ou *Hypocaustum* pour préserver les plantes du froid, consistait simplement dans : une excavation de la terre à une profondeur de 2 à 4 pieds, recouverte de parois et d'un toit en chaume. Cette espèce de cabane était garnie d'une porte en chaume et l'on y descendait par deux ou trois degrés; son intérieur était chauffé à l'aide d'un poële, mais plus communément à l'aide de terrines aux trois quarts remplies de menu charbon de bois ou de tourbes allumées et recouvertes de cendres.

C'est probablement de cette manière que *Pierre Caudeberge*, pharmacien à Anvers, de 1556-1568, a pu conserver le *Dracæna Draco* qu'il cultivait dans son jardin à Borgerhout, au témoignage de *De l'Escluse* et de *De l'Obel.* C'est aussi de cette manière qu'on aura pu préserver les fameux *Palmiers* de l'abbaye d'Eename au commencement du XVIIe siècle.

Retournons à notre herbier et à *Wynhouts* : Parmi les plantes exotiques que ce directeur cultivait à l'abbaye de Dilighem, il est fait mention de l'ananas, de l'indigotier anil, du Gaïac de la Jamaïque et de la culture des pommes de terre dans les jardins.

Sanderus, qui a personnellement connu *Bernard Wynhouts*, dit : qu'il n'était pas seulement excellent cultivateur, mais aussi un savant industrieux qui avait formé des collections de toutes sortes de curiosités naturelles et de raretés des deux Indes ; il possédait un cabinet de Conchyliologie et d'autres produits maritimes; des animaux terrestres et nominalement une corne de rhinocéros de près d'une coudée de longueur. Il avait aussi formé une collection d'armes et d'idoles japonaises et indiennes ainsi que de plusieurs autres curiosités dignes de remarque.

On croit généralement que le commerce des plantes en Belgique est d'origine assez moderne. Nous avons été assez heureux pour découvrir une pièce qui prouve que *Bernard Wynhouts* faisait le commerce de plantes. Cette pièce, peut-être l'unique qui ait

survécue à la voracité du temps et au vandalisme des emballeurs, a été trouvée collée à la face interne de la couverture d'un in-folio et est citée dans le *Catalogue des livres de Danty d'Isnard, Paris*, 1744, *in*-8°, *au N*° 783. — Cette pièce intéressante à plus d'un degré, porte pour titre : *Catologus arborum et fruticum celebris horti fratris Bernardi Wynhouts , quas vendet die Junii* 1651 , *in abbatiâ Diligemensi. Bruxellis*, 1651. — *Une feuille in-folio.* — Cette annonce de vente prouve qu'en 1651, *Wynhouts* n'était encore que *frère*, quoiqu'à l'époque de la première édition de *la Chorographie sacrée de Sanderus*, c'est-à-dire en 1659, il fût *prêtre-chanoine.*

Cent fois on a fait la remarque : que l'histoire enregistre de préférence les fastes destructifs de l'espèce humaine, tandis que de l'homme modeste et utile on n'ignore que trop souvent les dates de naissance et de décès. Tel est encore le cas pour *B. Wynhouts*, dont *Sanderus* disait : « *Cultor egregius*, *prisci candoris* » *ac virtutis vir*, *R. D. Bernardus Wynhouts*, *Enchusanus*, *Dili-* » *gemensis ascelerii*, *Presbyter-canonicus.* »

REMARQUES ÉTHOLOGIQUES,

PAR

M. J. CAROLUS,

docteur en médecine, membre correspondant de l'Académie.

M. d'Orbigny dans son célèbre *Voyage en Amérique*, remarque que les peuples empruntent de préférence les termes de leurs comparaisons aux objets qui les environnent, qui leur sont usuels ou qui leur sont chers. Cette observation qu'on pourrait confirmer par un grand nombre de preuves prises chez les nations anciennes et modernes, trouve surtout son application chez le peuple belge.

De tout temps le culte de Flore, de Cérès et de Pomone fut en honneur en Belgique qui, aujourd'hui encore, tient la palme des cultures. Aussi, rien n'y est commun que d'y voir chercher des idées et des comparaisons dans le domaine de ces aimables déesses.

Les titres d'un grand nombre d'ouvrages publiés par des Belges sont empruntés au régne végétal. Ainsi, nous rencontrons parmi les ouvrages ascétiques, les suivants :

Het Hemelsch Palmhof.	Le Palmier céleste.
De Lusthof der gebeden.	Le jardin d'agrément des prières.
De geurige gebedenrozen.	Les roses adorantes des prières.
Jois Roest, Fasciculus florum.	Le bouquet de fleurs, par J. Roest.
N. Cartusiani hortulus rosarum.	Le petit parquet de roses, par N. Chartreux.

Viridarium precum. Le verger des prières.
St. Bernardi floris. Les fleurs de St. Bernard.
etc. etc.

Parmi les titres des recueils poétiques on en rencontre beaucoup comme les suivants :

Fascicules de fleurs poétiques.
Fleurs du Parnasse.
Sylva florum.
Primivères et jusqu'aux *Fleurs éphémères*, de M. Ch. Morren.

Dixmude.

1. *De Leliebloem.* La fleur de lis.
Sa devise portrait : *Rein-bloeme.* Fleur pure.

Gand.

1. *De Brem-bloem.* La fleur de genêt.
2. *De Balsem.* Le Baume.

Gheel, en campine.

1. *De Brem-bloem.* La fleur de genêt.
On sait que le genêt est très-abondant dans le Campine.

Herenthals, (de 1496 — 1561.)

1. Sa chambre de rhétorique portait cette singulière devise :
Schoon Cauwoorden. Belles Courges.

Ypres.

1. *De Rosieren.* Les Rosiers.

Lierre. (de 1480—1620).

1. *Den groeyenden Boom.* L'arbre croissant.
Pour devise: *'t dor word groeyende.* — Le desséché devient croissant.
Par allusion au miracle que fit St-Gommaire, patron de Lierre, qui rendit la vie à un arbre desséché.

2. *De Jenette-bloem.*	L'oeillet sauvage. (Dodonée).
3. *De Hofbloemkens.*	Les Pâquerettes.

Louvain. (1460—1561).

1. *De Roosebloem.*	La Rose.
2. *De Lelie.*	Le Lis.
3. *De Petercelieworlel.*	La racine de Perçil.
4. *De Kerssauwen.*	Les Marguerites.

Malines. (1450).

1. *De Pioen.*	La Pivoine.
2. *De Lisbloeme.*	L'Iris.

Les noms de plusieurs de nos anciens couvents représentent aussi des images champêtres, ainsi on comptait les couvents ou abbayes de Floreffe, du Val vert (Groenendael), du Val rouge (Rubri vallis), de Rozendael, etc.

Quand les paisibles demeures de nos béguinages ne sont pas directement mises sous le patronage de quelque Saint, elles portent ordinairement une désignation empruntée au langage de Flore. Ainsi, on y rencontre sur les portes des maisons, des inscriptions comme suivent : la Rose de Jéricho, le Lis entre les épines, la Rose mystique, etc.

Les titres et les devises de presque toutes les anciennes et modernes institutions littéraires de la Belgique, connues sous le nom de *Chambres de Rhétorique*, prouvent encore notre assertion. Voici ces titres et devises de quelques-unes des plus anciennes :

Chambre de Rhétorique d'Anvers.

1. *De Violieren.*	Les Violiers ou Giroflées, date de 1400.
2. *De Goudbloem.*	Le Souci.
3. *'t Leliken van Calvarien.*	Le petit Lis du Calvaire, » » 1500.
4. *Den Olyftack.*	La branche d'Olivier, » » 1616.

Chambres de Rhétorique d'Aerschot.

1. *De Tarwe bloem.*	La fleur de froment.

Chambre de Rhétorique d'Arendonck.

1. *'t heilich Groytselle.* La sainte végétation (croissance?)

Chambre de Rhétorique de Berghem, lez-Anvers.

1. *De bloeyende Wyngaerd.* La vigne florissante (coulante?)

Bruxelles.

Sur six chambres de Rhétorique que cette ville possédait, cinq empruntaient leurs titres à la botanique, savoir :

1. *De Maria crans.* La guirlande de Marie.
2. *De Korebloeme.* Le Bluet.
3. *De Violier.* La Giroflée.
4. *De Lelie.* Le Lis.
5. *De Olyftack.* La branche d'Olivier.

Heckerspoel, lez-Malines.

1. *De Boonbloem.* La fleur de Fève.

Anciennement, comme aujourd'hui encore, un grand nombre de maraîchers habitaient ce faubourg de Malines.

Ninove.

1. *De witte waterroozen.* Les Nénuphars blancs.

Sa devise était : *Al groeyende bloeyende.* Croissant et fleurissant.

Turnhout.

1. *Het Hey-bloemken.* La petite fleur des bruyères.

On sait que cette localité est située au milieu des bruyères.

Vilvorde.

1. *De Gou-bloem.* Le souci.

Cet amour de la botanique, ainsi que la noble émulation culturale qui régne en Belgique, ont enfanté un nombre prodigieux d'écrits sur cette branche, et bien d'autres Belges qui n'écrivaient pas ex-professò sur les plantes, s'y sont laissés

entraîner par un penchant irrésistible. Si une Romaine eût eue à souffrir l'outrage que Marguerite d'Autriche subit de la part de Charles VII, elle eut invoquée les foudres de Jupiter pour écraser le perfide. Margot, la gente Demoiselle, en bonne belge, pour exprimer la douleur de son dépit, cherche ses figures et ses comparaisons poétiques dans le domaine de Flore. Voici la fidèle copie du commencement de sa complainte, qui repose à la Bibliothèque de Bourgogne :

La complainte de Dame Marguerite Daustrice fille de Maximilien Roy des Romains.

Quant une fleur : yssant daitre dhonneur
est entré en vergier dun seigneur
Noble puissant et riche Gouverneur
et quelle croist en toute souffissance
en force : en grace : en louenge : en grādeur
en pureté : en substance : en odeur
C'est mal de lui oster force et puissance.
Pour moy chascun en a eu cognoissance.

Moy Marguerite : de toutes fleurs le chois,
Ay esté myse au grand vergier franchois
Pour demourer croitre et anter ainchois
Que fus grande : empres la fleur de lis
Là ay recue tous biens et tous asbanois,
Là ay vue joustes, dansses et tournois.
Et maintenant je vois et sy cognois
Que ces grandz biens me sont prins et fallis.
pas n'en doivent les miens estre jolis.

Je y ay esté noblement arousée
plus de dix ans : de trèsnoble rosée.
Cuidant estre Royne : et espousée
au Roy Charle : et courone portée
mais bien parchoy que je suis abusée
par quoy doy estre : en mon cuer dolorée
car de par luy : ay este refusée.
et sy ma fait, hors du verger oster,
pour une aultre en mon lieu bouter.

Monsieur le secrétaire,

Comme suite et complément aux documents historiques, que j'avais l'honneur de communiquer à l'Académie belge d'histoire et de philologie [1] et qui sont insérés dans ses *Mémoires*, tome 1, page 30, je vous transmets copie de deux lettres, qui ont été découvertes dans les archives de cette ville par les bons soins du secrétaire communal, M. Heuvelmans. La première d'icelles émane du chambellan de Sa Majesté l'Impératrice Marie-Thérèse, marquis Botta Adorno. Elle est adressée à la Régence de Turnhout, annonce l'érection en duché et décharge les magistrats du serment prêté à la dite Impératrice, pour le prêter au nouveau duc de Sylva Taroncea, entre les mains de son représentant le conseiller De Neny. — La seconde est une lettre de remercîments pour les présents offerts au nouveau seigneur duc et sa dame la duchesse.

Voici ces missives :

Antoine Othon, marquis Botta Adorno, chevalier de l'ordre de Malthe, chambellan et conseiller intime actuel d'état et de guerre, général d'artillerie, colonel d'un régiment d'infanterie de Leurs Majestés Impériales et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie et de Bohême pour le gouvernement général de ses Pays-Bas, etc. etc.

Chers et bien-aimés. Sa Majesté ayant trouvé bon de céder et

[1] Cette Académie a été fondue dans l'Académie d'Archéologie.

transporter à Emanuel, duc de Sylva Taroncea, chevalier de la Toison d'Or, conseiller d'état intime actuel, et président de ses conseils suprêmes des Pays-Bas et d'Italie, la terre et baronies de Turnhout, qui en conséquence a été érigée en duché, au moyen de l'application du titre de duc sur la même terre, et du relief qui en a été fait aujourd'hui à la cour féodale de Brabant; nous vous faisons la présente pour vous en informer, et pour vous décharger du serment, que vous avez prêté en dernier lieu à Sa Majesté, comme dame territoriale de Turnhout, et voulant que vous prêtiez le même serment au duc de Sylva Taroncea, entre les mains du conseiller des conseils suprêmes et d'état de Sa Majesté, De Neny, que le dit duc a requis de le recevoir et de prendre en son nom possession du duché de Turnhout, ainsi que vous le verrez plus particulièrement par le plein pouvoir qu'il vous remettra. A tant, chers et bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 4 juin 1753.

(Signé) Marquis BOTTA ADORNO.

Par ordre de son exc. :

(Signé) le baron De Lados.

A ceux du magistrat de Turnhout.

Messieurs,

Le présent que vous avez bien voulu me faire, et que je viens de recevoir depuis cinq jours, me prouve très-agréablement l'affection dont vous honorez le nouveau seigneur et l'importance des belles fabriques de l'ancienne illustre et noble seigneurie, par la possession de laquelle notre auguste Souveraine a daigné mettre le comble de ses bienfaits, à mes honneurs et titres. Quel qu'en peut être d'ailleurs l'usage constant en des cas pareils, et les assurances que vous me donniez, Messieurs, de votre affection, j'ai cru devoir vous procurer à tous à cette heureuse rencontre l'honneur de la royale permission, pour accepter ces belles toiles, coutils et dentelles à notre commun usage, puisque

vous avez voulu comprendre la nouvelle duchesse de Turnhout, mon épouse, dans la volontaire et grâcieuse redevance; et Sa Majesté impériale et royale nous ayant permis et ordonné de l'accepter, il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous en rendre mille grâces, et vous affirmer la particulière estime, reconnaissance et cordialité, avec lesquelles je serai le reste de mes jours,

Messieurs,

Votre très-affectionné serviteur,

(Signé) Le duc de Sylva Taroncea et de Turnhout.

Vienne, ce 15me novembre 1753.

A Mess. du Magistrat de la ville et duché de Turnhout.

—

A cet envoi je joins encore un document inédit et très-ancien, un octroi de libre passage accordé en 1207 par Othon, comte de Gueldre, sa dame et héritiers au couvent de *Postel.*

L'origine de cette abbaye se perd dans la nuit des temps, et plus d'une fois l'on est entré en discussion sur sa date. — Dans l'ouvrage connu : *Historia Episcopatûs Sylvaducensis, etc.* il est dit à ce sujet : « *Nihil certi* ausim asserere cum celeberrimi authores eâ in re dissentiunt. » — Ce document est intéressant sous plus d'un rapport ; d'abord il prouve d'une manière authentique que Postel avait déjà une certaine importance en 1207, puisqu'il portait déjà le nom de couvent, qu'il y avait une église et qu'il devait se faire des transports assez considérables de la Gueldre vers cet endroit pour qu'on accordât cet octroi.

Ensuite cette pièce peut donner lieu à des recherches historiques et généalogiques sur le comté de Gueldre, et peut-être même à relever des inexactitudes glissées dans plusieurs écrits au sujet de la généalogie du prédit comté. Je ne citerai que le dictionnaire de Moreri, en combinant les noms et les dates, l'on se convaincra déjà de ce que j'avance.

Le parchemin, au reste, est d'une écriture très-lisible, le scel y attaché est d'une parfaite conservation ; le comte y est à cheval.

L'on lit à l'entour : ✠ *secretum* comitis Ottonis de Gelre. — Je remarque le mot *secretum* au lieu de *sigillum*. Je remarque également dans le document, que l'*œ* n'était pas en usage, que les noms des villes ne subissent pas une traduction, ensuite les noms des témoins méritent encore une attention historique.

Voici la pièce, avec une traduction libre que j'en ai faite :

« ✠ In nomine sanctè et individuè Trinitatis. Amen.

» Otto dì grâ. Gelr. comes. Tam futuris quam modernis in
» pptuum. Quanto quis majori piorfruitur potestate tanto debet
» esse intentior circa ea que dei sunt et que ad perfectum expe-
» diunt animarum, ego siquidem ex ipsa deliberatione accedente
» qe consensu Richardis uxoris mee, et heredum meorum scilicet
» Gerardi et Ottonis Xanxtensis ecclie pposili et Lodiwici, saluti
» mee perspiciens et pdecessor meor memoriam revocans concessi
» ecclìè be Marie in Floreffia et ecclie de Postula ut ad quecuq.
» negocia fra earumdem ecclia irent p. utilitate p. dictor cenobior
» in conducto securi p. totam terram meam et aquam transirent
» et p. thelonia mea Arnhem atq. Zutvenne ab omni exactione
» thelonica plena eis indulta libertate transirent. Hoc autem cavere
» nolui ne bona aliquor prêter ea que sua sunt in navi eor.
» portent vel reportent. — Unde si à thelonеario meo culpati
» fuerunt elegerunt jam dicti certa fide asserere bona in
» navi eorum contenta tantum ad ipsos ptinere et sic sine omni
» difficultate dimittant. Ut aut hec p. missio mea rata servetur
» in futurû huic pagine fecim eam inscribi, et munimine sigilli mei
» et uxoris mee roborari. Acta sunt hec anno dnici Incarn.
» MCCVII, juridict. Xa coram his testib. quor nomina subscripta
» sunt Henric comes de Dalem, Henric de Burglo, Willelm de
» Bronchorst, Henric de Monte, Théoderec Fr. comitis Helmwic,
» Felix Arnold Dapifer, Conrad Pincemna. Conrad de Insula. »

TRADUCTION.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen.

Otto, par la grâce de Dieu comte de Gueldre, à jamais à tous

futurs et présens, plus les pouvoirs de quelqu'un sont grands, plus aussi doit-il prendre en attention les choses qui viennent de Dieu et qui contribuent au salut des âmes; guidé par cette considération, d'accord avec mon épouse Richardis et de mes héritiers Gérard Otto (ce dernier attaché à l'église de Xantes), et de Louis, ayant en vue mon salut et revocant ce que mes prédécesseurs ont statué de contraire, ai fait concession à l'église de sainte Marie à Floreffe et à l'église de *Postel*, sans distinction pour quelles affaires, les dites églises faisaient le voyage, pourvu que ce soit pour l'utilité de leurs monastères, de passer sans être inquiétés dans leur transport par toute ma terre et eau, même de passer en toute liberté par mes bureaux d'Arnhem et Zutphen, sans devoir payer les droits de péage. Je n'ai pas même voulu stipuler, qu'il ne leur est pas permis de conduire ou reconduire dans leur bateau des marchandises, qui ne leur appartiennent pas, de telle sorte que si le receveur du péage les accusait de fraude, il suffira qu'on affirme de foi certaine, que les biens chargés appartiennent à eux seuls, sans qu'on puisse les soumettre à aucune vérification. — Et pourque cet octroi soit maintenu en tout temps, j'en ai fait délivrer le présent acte, muni de mon sceau et de celui de mon épouse.

Ainsi fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1207, le dixième de ma jurisdiction, en présence des témoins dont les noms suivent.

Henri, comte de Dalem, Henri de Burgtlo, Guillaume de Bronchorst, Henri de Monte, le comte Théodore Fr. Félix Helmwic, Arnold Dapifer, Conrad Pincemna, Conrad de Insulo.

Si l'Académie trouve qu'il y a intérêt d'insérer dans ses Mémoires la présente, je n'ai pas des motifs pour m'y opposer.

Lorsque le corps savant désire voir l'acte de 1207 in originali, j'aurai l'avantage de la mettre à sa disposition pour en faire un fac-simile, etc.

Agréez, Monsieur le secrétaire, l'assurance de ma parfaite considération.

W. F. J. VAN GENECHTEN,

membre correspondant.

SERVICES RELIGIEUX

FONDÉS PAR

JEANNE DE LALAING,

COMTESSE DE PENTHIÈVRE,

DANS L'ÉGLISE DE QUIÉVRAIN,

PAR

l'Abbé C. STROOBANT,

Conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

La maison de Lalaing est une des plus illustres de la Belgique, tant par son ancienneté que par son héroïsme et ses grandes alliances. Elle prend son nom d'un village de France (Nord), près de Douai, sur la Scarpe.

I. SIMON I DE LALAING est mentionné dans une charte de l'abbaye de Marchiennes de 1198, avec son fils et ses filles:

Il épousa Marie de Montigny, fille de Renier, seigneur de Montigny, et d'Iolenthe de Saint-Aubin. (Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 147.)

De ce mariage :

1. Simon de Lalaing, qui suit II.
2. Agnès de Lalaing.
3. Alix de Lalaing.
4. Rectrude de Lalaing.
5. Mathilde de Lalaing, qui épousa Guillaume de Hainaut, seigneur de Thy-le-Château, fils naturel de Baudouin IV, comte de Hainant.

II. SIMON II. DE LALAING, seigneur de Lalaing, fut père de :

1. Simon de Lalaing, qui suit III.

2. Ide de Lalaing, qui épousa Othon de Trazegnies, fils d'Othon, seigneur de Trazegnies, Silly, Braine-le-Château, Haut-Ittre, pair de Hainaut, etc. et de Marguerite de Quiévrain. (Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, *p.* 19).

III. SIMON III DE LALAING, seigneur de Lalaing, mentionné dans une charte de l'abbaye d'Anchin, avec son épouse et ses enfants.

Il épousa Hermengarde de Lens.

De ce mariage :

1. Nicolas de Lalaing, qui suit IV.
2. Simon de Lalaing.
3. Othon de Lalaing.
4. Guillaume de Lalaing.

IV. NICOLAS DE LALAING, seigneur de Lalaing, est cité dans les archives de l'abbaye de Saint-Aubert en 1281 et 1285.

Il épousa Havoise de Marcq.

De ce mariage :

1. Othon de Lalaing, qui suit V.
2. Hugues de Lalaing, religieux à Saint-Aubert.
3. Wautier de Lalaing, religieux à Anchin.
4. Simon de Lalaing, religieux à Marchiennes.

V. OTHON DE LALAING, seigneur de Lalaing, se distingua à la bataille de Vironfosse en 1339.

Il épousa Isabelle de Sarrebruch.

De ce mariage :

VI. SIMON IV DE LALAING, seigneur de Lalaing, était grand-bailli du Hainaut en 1358. Il fut enterré au cloître de Beaumont à Valenciennes.

Il épousa Mathilde d'Aspremont, dame de Quiévrain, fille de Godefroid, comte d'Aspremont, et d'Isabelle de Quiévrain.

De ce mariage :

1. Nicolas, seigneur de Lalaing, grand-bailli de Hainaut, décédé en 1380, qui épousa Marie, dame de Montigny, fille de Guillaume, seigneur de Montigny, et de Marie d'Haveskerke.

Ils formèrent les branches des comtes de Lalaing, de Hoogstraten, des barons de Montigny, etc. etc.

2. Simon de Lalaing, qui suit VII.

VII. SIMON V de LALAING, seigneur de Quiévrain, décédé en 1386, et enterré au cloître de Beaumont, à Valenciennes.

Il épousa Jeanne de Rœulx, dame héritière d'Ecaussinnes-Lalaing.

De ce mariage :

1. Simon de Lalaing, qui suit VIII.

2. Marie de Lalaing, décédée le 16 décembre 1416, qui épousa Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, Tubize, la Folie, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, Virginal, etc., décédé le 12 février 1402, fils de Wautier, seigneur d'Enghien, et d'Isabelle d'Athènes, comtesse de Conversan, Brienne, Liche, dame de Rameru, etc. Ces deux époux furent enterrés à l'abbaye de Cambron, devant le tabernacle sous un magnifique mausolée, avec cette épitaphe :

Chy gist messire englebers denghien
jadis sire de rameru, de la follie et
de thubise, qui trespassa lan mil
iiij^c ij le xij de febvrier.
chy gist dame marie de lallaing
espeuse dou dit msgr englebert
danghien qui trespassa lan mil
iiij^c xvj le xvj jour de decembre.
prie pour leurs ames.

(Voyez mon *Histoire de la commune de Virginal*, p. 18.)

3. Mathilde de Lalaing, décédée en 1406, qui épousa en 1368, Anselme de Trazegnies, seigneur de Trazegnies, Silly, Hacquegnies, Heppignies, etc. prince des Francs fiefs de Rognon, pair de Hainaut, sénéchal héréditaire de Liége, grand-bailli de

Hainaut, etc. décédé en 1418, fils d'Othon de Trazegnies, seigneur des dits lieux, et de Jeanne de Châtillon, dame de Vierves. Ces époux furent enterrés au prieuré de Chapelle-lez-Herlaimont, avec cette épitaphe :

chy gist hault et noble anseau
sr. de traseignies, de silly et
de maisny, ki trespassa lan
de grace mil iiijᶜ xviij le xxviij
jour du mois. . . .
pries pour sarme.
chy gist haulte et noble dame
mehaut de lalain compagne et
espouse au dit seigneur de trazegnies,
et dame des lieux susdits, qui
trespassa lan mil iiijᶜ vj ou mois
daoust. pries poer sarme.

(Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 150.)

4. Jeanne de Lalaing, qui épousa Jean de Senzeille.

VIII. SIMON VI DE LALAING, seigneur de Quiévrain, Ecaussines-Lalaing, etc.

Il épousa Jeanne de Barbançon, fille de Jean, seigneur de Barbançon.

De ce mariage :

1. Jeanne de Lalaing, qui suit IX.

2. Marie de Lalaing, dame d'Écaussines-Lalaing, qui épousa Jean de Croy, comte de Chimay, seigneur de Tours-sur-Marne, etc., conseiller et chambellan de Philippe-le-Bon, chevalier de la Toison-d'Or 1429, gouverneur de Namur 1430, grand-bailli de Hainaut 1433-1456, ambassadeur près de la cour de France

1456-1460, gouverneur et châtelain d'Ath 1465, décédé en 1472, fils de Jean de Croy, seigneur de Croy, Araines, Renty, Seneghem, etc., chevalier, conseiller et chambellan de Philippe-le-Hardi et de Jean-sans-Peur, gouverneur d'Artois, chambellan et grand-bouteiller de France, etc., et de Marguerite de Craon.

IX. JEANNE DE LALAING, dame de Quiévrain.

Elle épousa Olivier de Blois, dit de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, Landrecies, etc., veuf d'Isabelle de Bourgogne, et fils aîné de Jean de Blois, dit de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, etc. et de Marguerite de Clisson. Cet Olivier de Blois-Bretagne, vint se refugier en Hainaut, en 1420. Son trisaïeul, Arthur II, duc de Bretagne, décédé le 27 août 1312, avait laissé deux fils de sa première femme Marie de Limoges, Jean III, duc de Bretagne, et Gui, vicomte de Limoges; il avait aussi laissé un fils de sa seconde femme Solenthe de Dreux, comtesse de Montfort, Jean IV, de Bretagne, dit de Montfort. Jean III mourut sans enfants, à Caen, le 30 avril 1341; et Gui, décédé à Nigeon, le 27 mars 1331, ne laissa de sa femme Jeanne d'Avaugour, qu'une fille unique, Jeanne-la-Boîteuse, vicomtesse de Limoges. Cette princesse épousa le 4 juin 1337, Charles de Blois. Son oncle, Jean IV de Bretagne, dit de Monfort, prince courageux et entreprenant, usurpa les états de Bretagne, et commença ces longues et fâcheuses querelles entre les maisons de Bretagne-Montfort et de Blois-Bretagne. La première de ces maisons eut l'avantage, quoique l'autre eut les rois de France de son côté. Jean IV fut assiégé dans la ville de Nantes, pris dans le château et conduit à la prison du Louvre, d'où il ne sortit qu'en 1339. Il promit de ne plus prétendre au duché de Bretagne; mais il ne tint pas sa parole : il courut le pays, et demanda du secours en Angleterre. N'ayant pu rien obtenir, il mourut de chagrin à Hennebon, le 26 septembre 1345. Son fils Jean V resta enfin victorieux après s'être vu exilé de ses états, attaqué par toutes les forces de France, après avoir gagné sept batailles, et tué son cou-

current, Charles de Blois, à la journée d'Avrai, donnée le 29 septembre 1364. La Bretagne lui demeura par le traité conclu à Guerrande le 12 avril 1365, et l'année suivante il vint à Paris rendre hommage lige au roi Charles V. Jean V mourut à Nantes le 1 novembre 1399, et eut son fils Jean VI pour successeur. Olivier de Blois-Bretagne, petit fils de Charles de Blois, l'ayant invité un jour au château de Chantonceaux le fit mener prisonnier à Palluou et de là aux Essarts en Poitou. Mais les barons et les seigneurs de Bretagne, à la tête de 50,000 hommes, ravagèrent les domaines du comte Olivier et délivrèrent leur duc Jean VI. Olivier poursuivi par ses ennemis se retira en sa vicomté de Limoges, et de là, traversant le pays d'Auvergne, il se rendit à Lyon, à Genève, à Bâle, traversa la Suisse et l'Allemagne afin de gagner sa terre d'Avesnes en Hainaut. Il fut arrêté en route par le marquis de Bade, dont autrefois plusieurs sujets avaient été maltraités en Hainaut, et ne recouvrit sa liberté qu'en payant 30,000 écus d'or. Il arriva à son château d'Avesnes en 1420. Le duc de Bretagne y envoya Roland de Saint-Pol, Jean de Lumon et Jacques de Faulermine avec quelques autres gentilshommes pôur l'enlever secrètement; mais leur entreprise ayant été découverte, Olivier les fit prisonniers, et comme il voulait les faire exécuter, on l'obligea de les mettre entre les mains de la justice de Mons, où ils furent relâchés. Le comte Olivier demeura le reste de sa vie dans le Hainaut, et y épousa Jeanne de Lalaing, dame de Quiévrain. Il décéda à Avesnes en 1433, et laissa quelques enfants qui moururent tous en bas âge. Ses frères Jean et Guillaume de Blois-Bretagne furent successivement les héritiers de ses terres.

Jeanne de Lalaing mourut le 10 avril 1467, et fut enterrée auprès de son mari, dans l'église collégiale de Saint-Nicolas à Avesnes-sur-Helpe, sous un superbe mausolée, sur lequel se trouvait cette inscription :

Cy gist tres noble prince Olivier de Bretaigne, comte de Paintheure, et de Perigort, viscomte de Limoges, seigneur d'Avesnes, héritier de la duché de Bretaigne, etc. qui trespassa lan mil iiij^c xxxiij le viij jour de septembre. Priez a Dieu pour son ame.

Cy gist tres noble princesse Jehenne de Lallaing, heritiere de Kievrain, espeuze de seconde nopces a tres noble Olivier de Bretaigne, duquel eut fils et filles icy reposans, et trespassa lan mil iiij^c lxvij le x d'apvril. Priez pour son ame.

Ces épitaphes étaient sculptées sur la bordure de la table de marbre du tombeau placé à gauche et à la hauteur du maître-autel, sous une arcade ouverte dans le mur, séparant le grand chœur de la chapelle de la Sainte Vierge. Ce tombeau fut détruit pendant la révolution française en 1793. Je dois la copie de ces épitaphes à l'obligeance de M. Auguste Lebeau, président de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

Noble et puissante princesse, mademoiselle Jeanne de Lalaing, comtesse de Penthièvre et dame de Quiévrain, accompagnée de Pierre Gervaise, son châtelain de Quiévrain, comparut, le 9 février 1450 (v. s. 1449), à Mons, devant son beau-frère Jean de Croy, seigneur de Chimay, Tour-sur-Marne, Gomegnies et Sempy, et devant plusieurs autres francs alleutiers du comté de Hainaut. Elle donna en leur présence à l'église de Quiévrain plusieurs francs alleuds, qu'elle possédait près d'Élouges, à condition de faire exonérer différents services religieux :

A tous ceulx quy ces presentes lettres veront ou oyront. Jean de Croy, seigneur de Chimay, de Thour sur Marne, de Gommegnies et de Sempy, Jean de Limoige, Philippes de le Val, escuiers, Gerard le Voillier, et Jean des Camps, francqs allouetiers, cest assavoir hommes tenant et

possessans francqs allouez ou pays et comté de Haynnau, salut. Scavoir, faisons que pardevant nous, comme francqs allouetiers sy que dit est, se comparurent personnellement noble et puissante princesse mademoiselle JENNE DE LALAIN, comtesse de Penthèvre et dame de Quiévrain, d'une parte; et Pieron Gerveise, son chastellain du dit Quievrain, d'aultre part. Et la endroit la ditte madamoiselle la comtesse, remembrans et recordans que des benefices, possessions, rentes, revenus, seigneuries et grans biens que nostre Seigneur Dieu, par sa benigne grace, ly avoit en cest mortel siecle prestes, et envoyez, dont elle le remercyoit et louoit tres devotement, point ne vouloit estre ingratte, et aussy ne faisoit elle des biens a ly venuz et succedez par les trespas de feux messeigneurs ses predecesseurs de bonne memoire, et specialement de messeigneurs ses pere et mere, que Dieu absolve, amen, desirait que pour les ames d'eulx, aussy de feu noble et puissant prince monseigneur OLIVIER DE BRETAIGNE, en son temps, comte de Penthevre, vicomte de Limoiges, et seigneur d'Avesnes, que fut son mary, quy Dieux pardoinst, d'elle mesmes, et de messeigneurs leurs enffants, avoecq aussy de ses successeurs et bienfacteurs, prieres et louenges fuissent faites et celebrées à Dieu, à la glorieuse benoite Vierge Marie sa mere, et à tous les saints et saintes, chacun jour continuellement en ce mortel siecle mesmement, en l'eglise parocyalle de sa ditte ville de Quievrain, car ainsy ses affections, intentions et devotions avoient telles estés passé avant longtemps, comme encore estoient presentement. Pourquoy, affin de icelle accomplir et executer realement, fut il que, en la presence et ou tesmoing de nous comme francqs allouetiers, sy que devisé est, elle veult, devisa et ordonna, que depuis le jour de la datte de ces présentes lettres en avant a tousiours, perpetuellement il soit dit et celebré, en la devant ditte église parocyalle de sa ville de Quievraing, chacun jour messe à l'honneur de Dieu, principalement pour la remission et pardon des ames de feux messeigneurs ses pere et mere, aussy du dit feu monseigneur le comte de Penthevre son mary, d'elles mesmes, de messeigneurs les enffans, de les anchisseurs, et de tous les amis bienfaiteurs et successeurs, par presbitre et chappelain ydoine, de belle vie et honneste conversation, bonne famye et renommé, non point dissolu, quy sera esleu par la loy, mayeur, eschevins avec les mambours de l'eglise et ville de Quievrain, quiconques le soient; lesquels mayeurs, eschevins et mambours auront ensamble puissance et autorité d'icellui chappelain hoster et demettre toutesfois que bon les semblera, et aultre en son lieu remettre, ou cas toutesfois qu'il se pervertesist quand fuist en maintenant vie deshonneste et dissolue manifestement et endelaissoit

vie salutaire et gratieuse, et non aultrement : lequel chappelain aura de gaiges et sallaire chacun an, pour ce faire, parmy tant qu'il sera tenu de livrer et fournire a ses despens pain en hosties aussy vin et chire que ainsy convenera pour les dittes messes celebrer chacun jour, soixante livres tournois, monnoie de Haynnau. — Item, a elle aussy ordonné et devisé, voelt et ordonne et devise, que le clercq marlier de la susditte eglise de Quievraing, quiconques le soit, aura de sallaire chacun an perpétuellement pour ayder a dire les dittes messes qui se celebront par le devant dit chapelain en chacun jour de l'an, comme remonstré est, dix sols tournois. — Item, a elle pareillement ordonné et constitué, que le curé de Quievrain, quiconques le soit, soit tenu de chanter, dire et célebrer chacun an, en la devant ditte église parocyalle de Quievrain, vingt quattre exeques et services de vigiles, comendises et messes, le premier comenchant a l'entrée de chacun mois de l'an, et le second a le moyenne d'iceulx mois, et ce comenchier a faire a l'entrée du premier mois qui eschera ensuitte la datte de ces presentes lettres, et ainsy puis la en avant a tousiours perpetuellement a dire ij execques de vigilles, commendises et messes a l'encommenchement et moyenne de tous mois de l'an, tant comme siecle dura : lequel curé de Quievraing doit et sera tenu a dire et prononchier en son escaffaut a l'eglise le dimenche devant que iceulx exceques et services escherront a faire les jours que celebrer et solempnisier on les debvra, par quoy le peuple en soit averty et que on ayt plus grande affection a y venir faire prieres et devotions a Dieu a la glorieuse vierge Marie et a la sainte Trinité de paradis : pour chacun desquels execques et services faire le devant dit curé aura en nom de sallaire et retribution douze sols tournois, et le clercq marlier pour y aider a chanter et iceulx execques sonner tant a vigilles comme a messes, ainsy qu'il appartient, ponr chacun six sols tournois, a tousiours perpetuellement : item que aux dis execques de vigilles, comendises et messes, il y ayt adceu avec le curé du lieu deux presbitres revestis, sy come diaquene et soubdiaquene, lesquels auront ensamble trois sols tournois, si come chacun d'eulx dix huict deniers tournois : item que aux enffans portant soupplichs de la ditte eglise de Quievrain, qui venront a chacun des dits execques de vigilles, comendises et messes, et y diront les sept psalmes, il soit baillié et delivré la somme de deux solz tournois, pour icelle somme distribuer et convertir enssi, et otant a l'un a l'aultre : item, volt et ordonne la devant ditte mademoisselle la comtesse, que parmy toute restitution et accompensation prendant ainsy comme cy dessoubs sera ordonné et appara plus applain, la dessusdite eglise de Quievrain soit tenue de livrer a tousiours emperpe-

tuité aux devantdits execques de vigilles, comendises et messes chacun an les luminaires et chires, qu'il y convenra et sera de necessité a avoir jusques a la valeur de six livres tournois par an, c'est a chacun des dis execques de vigilles, comendises et messes la somme de cinq sols tournois, mais parmi ce la dite eglise devra prendre et ravoir a son profit les remanans de chires quy y demouront aucun remanan y a, pour ce faire servir a l'augmentation et decoration de l'eglise, sans que le dessusdit curé ne aultres gens d'eglise y puissent rien ny aulcune chose demander ou clamer de droit. — Item, a encore la ditte madamoisselle la comtesse ordonné et devisé, volt et ordonne et devise, que en chacun vendredy de l'an devant le jour de Toussaint, et aussi le jour de vendredy devant le jour de la Purification Nostre-Dame, que on dist candelier, soit a tousiours perpetuellement de party en aulmosnes aux pauvres gens qui le vourront venir querir la somme de six deniers tournois, jusques a la valeur et montant de cent sols tournois, dont pour iceulx deux vendredy l'an dix livres veritablement. — Item, a semblablement la dessusditte madamoiselle la comtesse ordonné et voulu, voet, devise et ordonne, que chacun an perpetuelement, comenchant depuis le jour de le datte de ces presentes lettres, il soit donné pour Dieu et en aulmosne aux povres femmes gisant aux chartyres et aultres povres gens de Quievrain, par le conseil des baillieu, mayeur; eschevins et mambours de l'eglise et povres de la dite ville de Quievrain, la ou plus grand mestier et necessité sera, selon les avis et bonne aprinse qu'ils en feront, la somme de dix livres tournois monnoie coursable en Haynnau. — Item, voelt elle et ordonne et est son intention et opinion telle, que sy aulcunne deffaulte ou negligence echeoit en touttes les choses dessusdites, ou en aulcune d'elles, et que point ne fuissent accomplies et executees bien et enthirement, de quoy, quant ne comment que ce fuist et puist estre, par les baillieu, mayeur, eschevins, mambours, curet et chappelain de Quievraing ou par aulcuns d'eulx, que les seigneurs de Quievrain, quelconques le soient ou seront, y puissent pourvoir et avoir le regard, sans y aucun proffit prendre, pour tout remettre à bon estat raison et bonne equité salutaire et deue, aux frais des biens dont cydessus mention sera faicte. — Item, a elle ordonné constitué et estably, voet, devise et constitué et establist, que certain receveur ou mambourg soit institué comis et deputé par la justice et loy de Quievraing, pour recepvoir les deniers, proffis, cens, rentes et revenues, dont cyapres declaration sera faicte; lequel aura cherge de payer, satisfaire et accomplir des deniers venant de sa recepte touttes les parties heritages dont par cydessus est faicte mention. — Item, aussy

voet elle et ordonne, que il soit payé et delivré chacun an perpetuelement au mambour de l'eglise de la devantditte ville de Quievrain, quiconque le soit, pour ses peines et travaulx de pouveoir les chires et luminaires quy convenra avoir aux dessusdis execques et services, parmy tant que le sourcroix d'iceulx luminaires il remettera a point au proffit des dittes ordonnances, la somme de vingt sols tournois. — Item, encore voet elle et ordonne que le receveur et commis a recepvoir les parties cydessous declarées pour l'accomplissement des choses dessusdittes, ayt de gaiges chacun an heritablement en remuneration de ses peines et travaulx la somme de cent sols tournois, moyennant ce et parmy tant qu'il sera tenu de rendre bon juste et loyal compte renseignement et relique chacun an de sa recepte et gouvernement presens les baillieu, mayeur, eschevins, loye, curé et mambours de la ville et eglise de Quievrain, ou pardevant le seigneur du lieu, a la deffaulte d'iceulx se mestier estoit. — Item, aussy voet elle semblablement et ordonne que a la dessusdite loy de Quievraing pour avoir le regard et advis tant sur les chappelains comme receveurs, dont parcydessus est faicte mention, et aussy pour les comptes des dis recepveurs oyr, chacun an une fois il soit payé et baillié et delivré l'an heritablement xl sols tournois. — Et en oultre, a elle ordonné et devisé voet devise et ordonne, que pour les revenues et reparations des aournements, qu'il convenra faire aux habys et aournemens de l'eglise pour les messes, services et execques, dont parcydessus est touchiet, il soit payé baillié et delivré chacun an aux mambourgs et mambourcq de l'eglise de Quievrain la somme de trente sols tournois, sur tel estat et devise, touttes fois que se tant non convenroit chacun an, que le sourplus fuist gardé et mis en epargne pour le employer et mettre aux revenues et reparations des dits aournemens ou ent nouveaux pourveoir quant mestier ou besoin sera. — A Dieu, sans maise occasion. — Pour touttes lesquelles ordonnances et devises dessus dittes et chacune d'elles fournir, pourveoir, intertenir et accomplir bien et parfaitement, affin de les entretenir et executer a tousiours perpetuellement, sans quelque diminution ou amenrissement, la devant ditte madamoiselle comtesse dist, que elle estoit heritiere venant de son patrimoisne, juste et loyale parchon a l'encontre de noble et puissante dame madame MARIE DE LALAING, dame de Chimay, de Thour sur Marne, de Gommegnies et de Sempy, sa sœur germaine, de touttes les terres, seigneuries, rentes, possessions et revenues tenues en francq alloet qui s'enssuivent. C'est asscavoir de une maison, grange, mareschauchies, courte, jardins et entrepresse, gisans au terroir d'Eslouges, et la entours, tenant a la maison et heritage que feu messeigneurs comte de Warelles, avecq

vingt sept muids de terre abannables ou environ, huict huictelles pour le muid, gisent ci apres la ditte maison au dit terroir d'Eslouges, et de ung terraige en icelli terroir courant quattre vingt dix huictellées de terre ou environ, en plusieurs lieux, la endroit pareillement; de vingt sept cappons et huict deniers tournois coursable de rente, deuz sur plusieurs lieux et estre en la ditte ville d'Eslouges, echeans au terme du Noel; item, de cinq rasieres seize estiers d'avene de rente, deuz sur plusieurs lieux, au dit terme de Noel, item, de ung oyson, deu rente heritable au jour de la Magdelaine, sur deux journaux de terre, au dit teroir, appertenant a Jacquemart de le Court et Jean de le Motte; avecque dis sols trois deniers fors blancs de rente par an, aussy deuz sur plusieurs heritages au dit terroir; et de six deniers coursable de rente sur deux maisons et un courtil gisant au dit terroir d'Elouges, les derniers parties escheans chacun an au jour saint Remy; et encore de ung bois, nommé le bois de l'Espenoit, que on dit au Quesne de Bresne, contenant huict bonnier et demi ou environ, appendant a la dessusditte maison; item en outtre, de une maison, estre, edifices, courtils, jardin et entrepresure nommée la maison du Pret Fueilliet; avecq soixante huictellées de terres abannables ou environ, et dix huictellées de prets, appendans a celluy maison du Pret Feuillet, gisant en la susditte ville et terroir d'Eslouges. Et sy y avoit sur tout ce que dict est toutte justice et seignenrie haulte moyenne et basse, et avecq services a volontié sur tous les heritages quy doibvent les devant dites rentes quant ils vont de main en aultre. — De la moittié de touttes lesquelles parties enthierement dessusdites et de chacune d'elles, sans riens ny aucune chose excepter retenir ny mettre hors, si avant que droit y avoit, a l'encontre de la ditte madame de Chimay, sa sœur, quy l'aultre moitié semblablement y a et doit avoir, elle se vouloit desheriter, requerant que le dessus nomé Pieron Gervaise, son chastelain de Quievrain en fuist adherité bien et parfaitement a tousiours, come mambour au nom de la ditte eglise parocialle de Quievraing, pour en icelles parties prendre touttes les rentes, portions et devises cydessus en ces presentes lettres plainement specifiées, contenues, declarées et devisées. Lequel Pierre Gervaise requist aussy de ent etre aherité comme mambour a tousiours ou nom de la ditte eglise de Quievraing, affin de sauver et garder a eulx touttes les ordonnances, conditions et devises dessusdittes et chacune d'elles aux frais et despens des biens, sans y rien meetre du sien. Sy nous requist, semonst, conjura et temoindy la devant ditte madamoiselle la comtesse de Penthevre, dame de Quievraing, par les foids et sermens,

que nous avons fait a Dieu et nos alluez, que nous ly desissions par loy et par jugement comment elle se pouvoit et devoit desheriter et desvestir du droit que elle avoit es alluez pardessus dessignez esclarchis et denomez, tant en justice et seigneurie comme aultrement, a l'encontre de la devant ditte madame de Chimay, sa sœur, quy estoit la juste et vraye moitié, sans rien reserver excepter ny mettre hors, pour ent le devant dit Pieron Gervaise, son chastelain de Quievrain, comme mambour et a œlx de la ditte eglise de Quievrain, a tousiours aheriter bien et a loy pour sauver, garder, accomplir et entretenir touttes les ordonnances, devises et conditions parcidessus dites et chacune d'elles. Et sur ce nous conseilliers ensemble, par bonne et meure deliberatiou desymes, par loy par jugement et par sieulte paisible, faicte l'un de l'aultre, que la ditte mademoiselle JEANNE DE LALAING, comtesse de Penthevre et dame de Quievrain, se povoit et debvoit de tout tel droit, cause et action entierement, que elle avoit en tous les alluez parcidessus designez, esclarchis et denomez, tant en justice et seigneurie come aultrement, qui estoit la juste et vraye moittié a l'encontre de la devantditte madame de Chimay, sa sœur, desheriter et desvervir bien et suffisament, sans riens ne aulcune chose retenir, excepter ne mettre hors, et a yceulx renoncher deuement une fois, seconde et tierce, et les reporter en la main du dit Pierre Gervaise et l'en a heriter souffisament come mambour pour et a œlx de la devantditte eglise de Quievrain a tousiours, affin de accomplir, intertenir et executer heritablement et perpetuelement bien et deuement les ordonnances, conditions et devises cydessus declarées et specifiées. Sur quoi tantost et incontinent la endroit la dessusdite modemoiselle JEANNE DE LALAING comtesse de Penthevre et dame de Quievrain, de sa bonne, pure, franche, liberalle et agreable volonté, sans nulle ne quelconque constrainte empoint, temps et lieu que bien le peult faire, se devesty, desherita et desaisy bien et suffisamment de tout tel droit, cause et action entirement qu'elle avoit en tous les alluez dessusdits, tant en justice et seigneurie comme aultrement, quy estoit la juste et vraye moitié a l'encontre de la devantdite madame de Chimay, sa sœur, sans y riens ne aucune chose retenir reserver ne mettre hors, ains y renoncha et neant y clama, une fois, seconde et tierce, pour ly ne pour ses heritiers et ayans cause a tousiours, et les rapporta en la main du dit Piere Gervaise comme mambour et a œlx au nom de la devantdite eglise de Quievrain, pour sauver et garder touttes les ordonnances, conditions et devises parcydevant dites et declarées „ et sy bien aherita, advesty et mis en bien et a loy deuement, une fois, seconde et tierce a tousiours, sans ce que luy ou son ayant cause donne pour

cestuy cas aucun fraix ou dommaige avoir en temps advenir, quant que soit, fuist que aucuns y meissent empeschement ne aultrement amchois, doit estre frais et despens desdits allez. Lequel Piere Gervaise comme mambour sy que devisé est, ainsy les rechupt et en entra en mambournie et possession. Et puis ce ainsy fait, icelluy Pierre Gervaise nous scemonst, requist, conjura et emoindy bien et souffisament, par les fois et sermens que nous devons a Dieu et nos dis alluez, et que nous luy dessissions par loy et par jugement, se il estoit bien et a loy de tous les devantdits alluez entirement, tant en justice et seigneurie comme aultrement, aherité a tousiours comme mambour, c'est asseavoir pour tel droit, part et portion que la dessusdite madamoiselle la comtesse y avait paravant heu, qui, estait la droite et vraye moitié, sans rien reserver, excepter ne mestre hors, affin d'iceulx sauver et garder à oels pour furnir, estoffer et accomplir toutes les devises, conditions et ordonnances exprimées, devisées et declarées parcydessus en ces presentes lettres. Sur quoy nous, par bon advis et meure deliberation de conseil prins et heu ensamble discretement, luy desismes par loy et jugement et par sieulte paisible faite l'un de l'aultre, que oyl, et que touttes les choses en ces presentes lettres contenues estoient faites et passées bien et a loy deuement selon ce qu'il appertenoit, et que avions veu user et jugier de francqs alluez en dessusdit pays et comté de Haynnau. Pourquoy dont, affin que touttes les choses en ces presentes lettres contenues et chacune d'elles soient et demeurent fermes et estables, aussy plus parfaitement creuues et tenues en perpetuité, nous en avons, les francs allueticrs cydessus nommez, c'est asscavoir ceulx de nous, qui seaux avons, et requis en avons esté a la prierre et requeste des dittes parties, les mesmes presentes lettres, dont ils sont faites trois d'une fourme et teneur, la première pour demourer par deviers la seigneurie de Quievrain, la seconde par deviers l'église d'icelle ville, et la tierche pour estre mise ou ferme de la loi du dit de Quievrain, scelleez de nos propres seaulx, en approbation et tesmoignage de verité. Ce fu fait et passé bien et a loy, comme devisé est, en la ville de Mons en Haynnau, le noufyesme jour du mois de febvrier, l'an de grace nostre seigneur Jhesu Christ mil quattre cens quarante et nouf, selon le stille de la court de Cambray.

NOTES SUR L'ORNEMENTATION

DU CHŒUR DE L'ÉGLISE

NOTRE-DAME A MAESTRICHT,

PAR

ALEX. SCHAEPKENS,

membre correspondant de l'Académie et de l'Académie Royale d'Amsterdam.

Le chœur de l'église Notre-Dame à Maestricht est la partie principale de cette basilique [1]. C'est au chevet du temple, qui s'élève majestueusement au-dessus de la crypte, que l'architecte a consacré toute la richesse de la décoration. Ces beaux portiques circulaires superposés forment deux spacieuses galeries, soutenues par des colonnes d'un très-beau galbe, aux chapiteaux richement sculptés, dont les motifs sont empruntés, pour la plupart, à l'histoire de l'Ancien Testament. Les colonnes se rapprochant le plus de l'autel présentent sur leurs chapiteaux des sujets de la Genèse; c'est une concentration de plusieurs représentations du sacrifice de l'ancienne loi, rappelant celui de la nouvelle. A gauche, le chapiteau de la troisième colonne — la première se trouvant engagée contre le pilier de la grande arcade — représente la Terre : une femme allaitant des monstres. La quatrième offre trois scènes différentes. Sur la face, vers l'autel, Caïn et Abel présentent leur sacrifice à Dieu, figuré par une main bénissant l'offrande d'Abel. Celui-ci, vêtu d'une tunique et coiffé d'un bonnet, présente un agneau, et Caïn, en manteau avec capuchon, costume de l'époque, une gerbe de blé. La scène du fratricide, pour lequel Caïn se sert d'un bâton, et celle où le Seigneur maudit Caïn qui tient encore son bâton, se suivent sur le même

[1] Dans le tome VII des *Annales de l'Académie*, nous avons donné une notice historique sur le même monument, intitulée : *De l'époque du chœur de l'église de Notre-Dame à Maestricht.*



CHŒUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME A MAESTRICHT.

chapiteau. Le portique central derrière l'autel se distingue des autres par la richesse et la grâce de ses formes. Les grandes colonnes sont remplacées ici par des faisceaux superposés de colonnettes accouplées par quatre. Ces colonnettes, réunies par leurs chapiteaux et leurs bases, sont, pour le reste, parfaitement isolées. C'est riche et élégant, et ce portique est un rare et très-beau modèle pour l'architecture romane. Sur leurs chapiteaux se continue l'histoire de la Genèse. C'est sur les colonnettes à droite que se présentent, d'abord, Abraham, qui reçoit les trois anges sur le seuil de sa demeure, à l'intérieur de laquelle on aperçoit sa femme; puis Abraham et Sara, portant à manger aux trois saints assis à une table; le sacrifice d'Isaac et le bélier engagé dans le buisson, et finalement l'immolation de cet animal par Abraham pour le sacrifice de son fils. Sur les chapiteaux à gauche sont sculptés : Isaac bénissant Jacob au lieu d'Esaü, qui sort en pleurant d'un édifice, et qui est rencontré par sa mère portant le plat favori d'Isaac; la vision de l'échelle de Jacob, sa lutte avec l'ange, son retour vers Esaü avec sa famille et ses troupeaux; sa rencontre avec son frère au moment qu'ils s'embrassent; puis encore une scène de sacrifice d'un bœuf devant un édifice, probablement le Bethel ou maison de Dieu, lieu où Dieu changea le nom de Jacob en celui d'Israël. Ces sculptures décorent les chapiteaux des colonnettes inférieures, celles qui leur sont superposées n'offrant que des monstres entrelacés de rinceaux. Sur le chapiteau de la grande colonne, à la droite du spectateur et le plus près de l'autel, est sculpté le prophète Balaam sur l'ânesse qu'arrête un ange armé d'un glaive. Mais de toutes ces représentations, la plus intéressante est celle du chapiteau de la colonne qui suit et qui représente l'architecte du chœur ou de l'église. Vêtu, dans le goût du temps, d'une tunique courte, notre artiste pose un genou en tere et offre à la Vierge un des chapiteaux du chœur, représentant symboliquement l'hommage de son œuvre figurée par la partie pour le tout. La Vierge reçoit des deux mains ce chapiteau, qui est

représenté renversé le tailloir en bas. Sur un cartouche, au-dessus des figures, sont gravés le nom de Marie, S. MARIA, et celui de l'architecte, HEIMO. C'est un nom d'artiste du XI[e] siècle que ce



Heimo offrant à la Sainte Vierge le chapiteau d'une colonne romane.

chapiteau nous fait connaître, et sous ce rapport il présente un haut intérêt, bien peu d'architectes de cette époque nous étant connus.

Les autres chapiteaux sont historiés, mais à figures symboliques offrant des figures humaines combattant, différents animaux entrelacés de riches et gracieux rinceaux, et ces compositions rappellent le psaume CXCVIII de David, où il est dit : *Louez le Seigneur, ô vous qui êtes sur la terre; vous, dragons, et vous tous, abîmes d'eau; vous, bêtes sauvages avec tous les autres animaux; vous, serpents, et vous, oiseaux qui avez des ailes.* Les chapiteaux des colonnes de la galerie supérieure sont à feuillages; deux seulement sont historiés. Les colonnes qui supportent le portique central sont également accouplées, mais engagées et non à jour comme celles d'en bas. Le chœur de Notre-Dame a quelque ressemblance avec celui de l'église de Sainte-Marie au Capitole, à Cologne, et l'architecture de l'ensemble du monument est le style des églises romanes entre le Rhin et la Meuse [1].

[1] Pour avoir une idée plus complète du chœur de cette église nous renvoyons le lecteur à la grande planche, imprimée en couleurs, que nous venons de publier dans l'ouvrage : *Anciens monuments d'architecture du XIe au XIIIe siècle.* Le croquis que nous donnons en tête de ces notes figure le chœur avec sa vaste coupole en quart de sphère s'appuyant sur deux rangs de portiques superposés.

NOTICE

SUR

MONSIEUR

JEAN GÉRARD SMOLDEREN,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,

ANCIEN PROFESSEUR DES MATHÉMATIQUES A L'ATHÉNÉE ROYAL D'ANVERS,
ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL,
ANCIEN MEMBRE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,
MEMBRE DU CONSEIL DE FABRIQUE DE L'ÉGLISE ST-PAUL,
CONSEILLER DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE,
ET MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES,

PAR

P. VISSCHERS,

Curé de la paroisse de St-André, à Anvers; membre effectif de
l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.

M. Jean Gérard Smolderen, homme savant et bibliophile distingué, naquit à Gierle le 10 septembre 1773[1]. Après avoir terminé ses premières études, ou *Humaniora*, en cinq années, au collége de Turnhout, avec la plus grande distinction et la proclamation de *primus perpetuus* dans toutes ses classes, il se rendit à l'Université de Louvain, cette respectable *Alma Mater*, pour commencer les études de la haute philosophie, au collége dit du Porc. Là il se trouvait en compagnie avec 27 autres premiers de Rhétorique, de différents colléges, devant lutter entr'eux pour des grades encore plus honorifiques. M. Smolderen obtint en 1794 la septième place, dans la première ligne[2] et fut proclamé docteur en philosophie et lettres. Immédiatement après sa promotion, il se rendit à Anvers, où il entra au séminaire, se destinant à l'état ecclésiastique. La suppression des études théologiques, lors de la république française, en 1798, l'empêcha de suivre sa vocation.

Entretemps M. Smolderen donna des leçons particulières à Anvers. En 1807,

[1] Prov. d'Anvers, arrond. adm. et jud. de Turnhout, à 2 1/2 l. s. o. de Turnhout.

[2] Voir : *Promotiones generales philosophiæ et artium in Alma Universitate Lovaniensi.* Promotio 1794, celebr. 12 januarii 1795.

il fut nommé professeur des mathématiques à l'*école secondaire* [1] dans la dite ville, et suppléant des autres professeurs en cas de maladie. Ses collègues étaient le très-digne M. J. P. Lauwers [2], directeur et professeur; M. Marinus, directeur-adjoint et professeur; MM. Delfontaine et Cousin, prêtres, professeurs. En 1813, l'*école secondaire* reçut la dénomination de *collége*. M. Smolderen y resta dans sa fonction de professeur des mathématiques, ayant pour collègues MM. Maes, principal et professeur de rhétorique, Schellekens, Van Ellewyck, De Gratie, plus tard MM. Vermeulen, prêtre, H. Colins, Van Hoorenbeke, professeurs. En 1818, le collége reçut la dénomination d'*Athénée Royal*, dont l'installation eut lieu le 8 avril [3]. M. Smolderen s'y vit de nouveau nommé professeur des mathématiques supérieures, fonction qu'il a remplie jusqu'aux grandes vacances de 1834, lorsqu'il en a donné sa démission.

Pendant cette longue carrière de professeur, M. Smolderen s'est fait estimer et aimer par tous ses collègues et élèves. Beaucoup de ses élèves occupent aujourd'hui dans l'ordre civil, militaire, judiciaire et ecclésiastique des places distinguées.

« M. Smolderen a fait partie depuis quelques années du Conseil Communal d'Anvers, et pendant 18 ans il a représenté le canton de Turnhout au Conseil Provincial, où il fut de prime abord élu membre de la Députation permanente pour l'arrondissement de Turnhout; fonctions dont il a donné sa démission en 1834. Dans toutes ces fonctions le défunt, par son caractère conciliant, d'une douceur et d'une bonté rares, s'était concilié l'estime et l'amitié de tous ses collègues qui l'appelaient de pleine conviction le *bon et digne* M. Smol-

[1] Cette école fut ouverte le 2 octobre 1807. Dans l'almanach imprimé en 1808 chez Poitevin De la Croix, nous lisons : *École secondaire;* depuis longtemps on désirait à Anvers l'établissement d'une école secondaire. A la sollicitation des autorités de cette ville, cette faveur a été accordée par décret de S. M. I. et R. du 6 janvier.

On y enseigne les langues latine et française, la géographie, l'histoire, les mathématiques, la théorie des changes et celle de la tenue des livres. Outre le bienfait de l'instruction, les élèves y reçoivent les préceptes de la Religion et de la morale, gardes sûrs au moyen desquels on ne s'égare jamais dans la carrière de la vie.

Cette école, située dans un vaste bâtiment, dans un des plus beaux quartiers de la ville, réunit un pensionnat, où l'on compte déjà plus de 100 élèves.

[2] Ce digne et savant prêtre a été proclamé *primus* dans la seconde Ligne à l'ancienne Université de Louvain en 1791. Voir : *Catalogus omnium Primorum in generali et solemni Philosophiæ et artium promotione Univ. Lov.*

Il a été nommé successivement en cette ville : d'abord curé de la paroisse de S. Antoine de Padoue, ensuite de celle de S. Paul, et doyen du district rural, et enfin de celle de Notre-Dame, et archiprêtre du district d'Anvers. Il est mort à Anvers le 14 janvier 1838.

[3] Furent nommés professeurs : MM. Van Lanschot, J. H. Colins (actuellement juge au Tribunal d'Anvers), Dumont, Godissart, Van Hoorenbeke, le baron Fréd de Reiffenberg, Le Helloco, Empis; maîtres d'étude, Empis, fils, De Damps, Raeymaeckers; M. Buisseret, principal; M. Cousin, sous-principal et aumônier.

Le pensionnat, attaché à l'Athénée dès son installation, fut supprimé en 1824.

deren, nous rappelant les antiques vertus des hommes distingués des temps anciens. Sa probité, sa délicatesse et son zèle pour le bien public ne pouvaient être révoqués en doute par personne. Aussi pour récompenser sa belle et longue carrière, le Roi l'avait-il nommé, le 22 août 1841, chevalier de son ordre, distinction que sa modestie lui fit cependant toujours considérer comme n'étant pas assez méritée par ses services [1]. » Ajoutons-y que M. Smolderen était d'une pieté exemplaire.

Hors de ses fonctions administratives, M. Smolderen se prêtait volontiers et avec un zèle extraordinaire à tout ce qui intéressait Sciences, Arts et Antiquités. Il ne se faisait presque rien d'important à Anvers, sous ce rapport, sans son avis. En 1825, le chevalier Fl. Van Ertborn, bourgmestre d'Anvers, le nomma membre de la Commission, pour la rectification des noms des rues et places publiques en cette ville [2]. Dès 1852 il fut un des premiers membres de la Commission pour les *Inscriptions funéraires et monumentales de la Province d'Anvers.* Il appréciait cette publication à un haut degré; il la considérait même comme un dernier moyen de conserver ce qui nous reste de la piété de nos ancêtres et comme un hommage de reconnaissance bien légitime, rendu aux bienfaiteurs des pauvres et de nos églises.

La plupart des Sociétés savantes se faisaient honneur de le compter parmi leurs membres, soit comme effectif, soit comme correspondant. M. Smolderen avait une mémoire des plus fidèles; il savait même dans son âge avancé se rappeler avec une exactitude étonnante les faits, les dates, les lieux, les personnes et toutes les circonstances qui s'y rattachaient.

Ami des antiquités, il s'opposait avec énergie à tout ce que la hâche destructive dans notre siècle voulait abattre de ce qui nous restait encore des monuments de la piété de nos ancêtres. Il en a donné, en différentes occasions, des preuves non équivoques.

M. Smolderen cultivait avec succès la littérature latine et flamande, à l'âge de 80 ans il composait encore des vers latins. En 1853 il vint m'offrir un opuscule latin, imprimé en 1629, assez rare, dans lequel il me fit l'honneur, *nullement mérité*, d'inscrire les vers suivants :

Reverendo admodum Domino P. Visschers
eruditissimo ac vigilantissimo Pastori
ecclesiæ S. Andreæ Apostoli.
exemplo, scriptis, sermoneque Pastor et auctor
christicolas sancto vivere more doces,

[1] *Journal d'Anvers*, dim. 27 et lundi 28 août 1854.

[2] Les autres membres de la Commission étaient feu MM. J. F. Willems, J. B. Vander Straelen, et F. Lenaerts, archiviste de la ville.

commissumque gregem per pascua pinguia ducens
Ambrosiis dapibus languida membra foves,
Piscatorque hominum, qui turgida retia comples,
et *Petri* [1] navem divite prole beas;
immortale decus tibi sit, qui talia præstas:
hoc tibi devotus, vir venerande, dedi.

Antverpiæ 23 Maji 1853.

J. G. Smolderen.

D'ailleurs il n'y avait presque pas de fête de famille à Anvers, pour laquelle il ne composât quelque pièce de vers flamands. M. Smolderen n'a jamais rien publié que nous sachions, il n'en avait point le temps; mais il aimait à donner des notes, parfois des plus intéressantes, à ses amis qui s'occupaient de littérature et d'histoire [2].

Depuis 1807 M. Smolderen a commencé à se faire cette riche collection de livres rares et précieux dont nous avons eu le catalogue sous les yeux. Il n'était nullement bibliomane, mais bibliophile dans le vrai sens, il connaissait la valeur intrinsèque des livres; il les consultait et *lisait*. Un grand nombre d'ouvrages de sa bibliothèque et les notes dont il les a enrichis, prouvent la vérité de notre assertion. Nous osons dire hardiment qu'après les célèbres bibliothèques des Van de Velde, des Van Hulthem, des Lammens, des Van Rymenam et des Willems, il n'existait point en Belgique de collection plus importante, plus complète pour la philosophie, les mathématiques, l'histoire du pays, et pour la philologie grecque, latine et flamande.

Le repos dont M. Smolderen voulait jouir dans sa vieillesse était certes une récompense méritée de son zèle et de son activité. Il se trouvait depuis quelques jours à Turnhout chez son neveu, le très-digne M. F. J. Smolderen, curé de l'hôpital de cette ville. Le 26 août 1854 au matin on le trouva mort dans son lit. M. Smolderen avait l'âge de 80 ans, 11 mois et 16 jours. Les funérailles ont eu lieu dans l'église paroissiale de Turnhout, avec la pompe due à son rang et à sa dignité. Les autorités civiles et militaires lui ont rendu les derniers honneurs. Après le service funèbre, le cortège composé des proches parents du défunt, de beaucoup de prêtres et d'habitants de Turnhout, s'est dirigé vers le cimetière de Gierle, où l'inhumation a eu lieu.

On lit sur la pierre sépulcrale l'inscription suivante :

[1] Allusion faite à mon nom (*Visschers*) et prénom (*Pierre*).

[2] Voir : *Geschiedenis van Antwerpen*, door F. H. Mertens en K. L. Torfs.

✠

D. O. M.

Grafplaets
van den zeer geleerden Heer
Joannes Gerardus Smolderen
geboren te Gierle 10 september 1773
ridder van het Leopoldsorde
gepromoveerd den zevenden der eerste linie in het jaer 1794
in de oude hoogeschool van Leuven
oud professor van natuer en wiskunde by het
koninglyk athenæum te Antwerpen
oud raedslid dier stad en der bestendige deputatie
van de provincie
lid van den kerkraed der parochie van den
H. Paulus aldaer en van verscheydene
letterkundige genootschappen
overleden te Turnhout 26 augustus 1834.

—

Hy was een man.. godvreezende.. mildadig..
Vriend van onderwys en wetenschap
dat hy dan als eene ster voor Gods aenschyn blinke
in alle eeuwen der eeuwen ! *Dan. Hoofd.* 12. *V.* 3
Amen.

M. Smolderen repose tout près de la tombe de son cousin, feu M. P. J. De Nef, né à Gierle le 16 novembre 1774, chevalier de l'ordre de Léopold, ancien Commissaire du district de Turnhout, membre du Congrès National et de la Chambre des Représentants, etc., décédé à Turnhout le 13 novembre 1844. La Chambre des Représentants a perdu dans la personne de M. De Nef un de ses membres les plus estimables, et la Belgique un de ses meilleurs citoyens. Sincèrement attaché aux principes de la religion catholique, il les défendait hardiment. Son zèle à former des dignes ministres de l'autel, et surtout pour les missions étrangères, ainsi que sa charité pour l'humanité souffrante, étaient généralement connus.

L'inscription suivante est consacrée à sa mémoire :



Rustplaets
van den achtbaeren heer
Petrus Joannes de Nef,
Weduwenaer van vrouwe Joanna Cornelia Valé;
geboren te Gierle 16 november 1771 :
koninglyken commissaris van het distrikt Turnhout,
lid van het nationael Congres
en daerna van de kamer der Volksvertegenwoordigers ;
ridder van het orde van Leopold,
vereerd met het yzeren kruys ;
voorzitter van de commissie der godshuyzen te Turnhout,
raed van het kerkbestuer
en instelder van de stigting der latynsche schoól aldaer;
overleden in de zelve stad 13 november 1844.

—

Man vol geloof, mildaedigen medeburger,
verdienstryken vaderlander,
dat hy tot loon zyner godsvrucht, aelmoessen en arbeyd,
Gods weézen in het land der leevenden
voór eeuwig aenschouwe!
Amen.

Plus tard les nombreux élèves que M. de Nef a formés, et dont beaucoup se distinguent dans les carrières qu'ils ont embrassées, lui ont élevé dans l'église paroissiale de Turnhout un monument qui porte l'inscription suivante :



D. O. M.

Viro spectatissimo
Petro Joanni Denef Gierlensi
Selectorum nationis Belgicæ concilii socio
ad annua comitia ad quadriennium
iterumque iterumque civium suffragiis
delegato
tractus Turnholtani regio administratori
ordinis Leopoldini equiti
cruce ferrea condecorato
Curatorum hospitiis præpositorum
præsidi
ecclesiæ hujus ædili
idibus novembris MDCCCXLIV
anno ætatis LXX e vivis ablato
hoc monumentum
perpetuo religionis catholicæ jurisque patrii defensori
alumni
quos ad divini cultus ac patriæ munia plurimos
præparavit instituit informavit
ære collato
in grati animi signum.
P. C. C.

M. Smolderen était également cousin de feu M. Jean Gérard Van Hoogten, premier président de la Cour d'Appel de Bruxelles.

M. J. G. Van Hooghten naquit à Gierle le 30 décembre 1757. Il fit ses études de philosophie à l'ancienne Université de Louvain, où il fut proclamé, en 1777, troisième dans la première Ligne. Il obtint le grade de licencié en droit canonique et civil. Ses profondes connaissances dans le droit lui acquirent bientôt la réputation d'un des plus savants jurisconsultes du pays. L'empereur Joseph II l'envoya en Allemagne pour y visiter les universités, le regardant comme l'un des hommes les plus propres à continuer cette brillante série de jurisconsultes qui illustrait la Belgique depuis deux siècles. Nommé d'abord juge au tribunal de Turnhout, arrondissement dans lequel il était né, il occupa en 1806 la chaire de droit civil à l'école de Bruxelles, en 1815 les fonctions de commissaire général de la justice et en 1821 le fauteuil de

Président de Chambre à la Cour supérieure de Bruxelles. Lors de la réorganisition judiciaire en 1832, il fut placé à la tête de la Cour d'appel de Bruxelles. Il fut décoré en 1825 de l'Ordre du Lion Belgique, et en 1835 de l'Ordre de Léopold, dont il fut nommé officier en 1838. M. Van Hooghten est mort à Bruxelles le 7 avril 1842, laissant après lui deux fils, également respectables, dont l'un, M. C. J., est conseiller à la Cour d'appel, et l'autre avoué à Bruxelles. Ses funérailles ont été célébrées avec la plus grande pompe dans l'église des SS. Michel et Gudule, assistées de MM. les présidents, conseillers, du Procureur général, des autres officiers du parquet, de tous les greffiers et employés de la Cour d'appel, d'un grand nombre d'avocats, de M. le chevalier Wyns de Raucour, Bourgmestre de la ville de Bruxelles, et de M. le général Anoul, Commandant supérieur de la province de Brabant, qui se trouvaient en tête des autorités diverses et des députations de différents corps constitués.

Après les prières usitées, le cortège, précédé d'un corps de musique exécutant des marches funèbres, s'est rendu au cimetière de Molenbeeck-St. Jean, lieu de l'inhumation. Le clergé ayant procédé aux cérémonies de l'inhumation, trois discours ont été prononcés sur le bord de la tombe du respectable défunt. C'est M. Espital, le plus ancien des trois présidents de Chambre, qui, le premier, a pris la parole au milieu du recueillement le plus profond. Il a retracé les phases de la brillante carrière parcourue par le défunt, et rendu un juste tribut d'hommage et de regrets au véritable premier Président.

M. Gendebien, au nom du barreau, s'est ensuite avancé et a dit entre autres ces paroles remarquables :

« Messieurs, nous qui avons été ses élèves, nous n'oublierons jamais le zèle ardent et toujours soutenu du professeur qui nous initia à la science du droit, qu'il possédait à un si haut degré et qu'il nous communiquait si modestement et si bien. Vous n'avez pas oublié, vous n'oublierez jamais sa douce sollicitude, lorsqu'il présidait aux épreuves tant redoutées. Son anxiété était presqu'égale à la nôtre. Le professeur s'effaçait; au lieu d'un juge capricieux ou sévère, c'était un père bienveillant qui encourageait, qui soutenait nos premiers pas dans la carrière si pénible du légiste.

» Magistrat, nous l'avons retrouvé ce qu'il était, professeur : savant toujours modeste, juge intègre et laborieux; présidant et dirigeant les travaux de la Cour et du barreau, avec dignité sans morgue, avec bonté sans faiblesse. »

M. Verhaegen, aîné, avocat, a clôturé la cérémonie par un petit discours [1].

Il a été placée au cimetière de Molenbeeck-St. Jean une pierre sépulcrale à la mémoire du respectable défunt ; elle porte l'inscription suivante :

[1] Extrait des journaux publiés à Bruxelles les 9 et 12 août 1842.



Ici repose
Jean Gérard van Hooghten
ancien professeur de droit
Premier président de la cour d'appel
de Bruxelles
officier de l'ordre de Léopold
Chevalier de l'ordre du Lion Belgique
né à Ghierle (Anvers)
le 30 Décembre 1757
décédé à Bruxelles
le 7 Avril 1842.
R. I. P.

Il vient d'être placée au cimetière de Gierle une pierre sépulcrale avec l'inscription suivante :

D. O. M.
Ter gedachtenis
van den achtbaren heer
Joannes Gerardus van Hooghten .
Weduwenaer van Vrouw Maria Catharina Dillen
geboren te Gierle 30 December 1757 ,
den derden der eerste linie
Licentiaet van beide regten aen de oude hoogeschool te Leuven,
ten tyde des franschen bestuers professor der regten te Brussel
naderhand voorzitter en later eersten voorzitter
van 't hof van appel ter zelfder stad
Voorzitter van den kerkraed van de H. H. Gudula en Michael
Ridder van den Nederlandschen Leeuw
officier van 't order van Leopold
overleden te Brussel 7 april 1842
Begraven te Molenbeek by Brussel.

—

Hy was werkzaem en regtlievend, openhertig,
en eenvoudig, aen vaderland en Godsdienst toegekleefd :
God schenke hem de kroon der Glorie.
Amen.

J'ai cru devoir ajouter ces deux notices à celle de feu M. Smolderen, parce qu'on trouve rarement dans une même famille des membres aussi distingués, ayant droit à l'estime publique.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

— Plusieurs souverains et compagnies savantes remercient l'Académie dans des termes flatteurs, de l'envoi de ses derniers travaux.

— Le Congrès scientifique de France invite l'Académie à assister à sa vingt-deuxième session, qui s'ouvrira au Puy.

— Plusieurs Académies et Sociétés littéraires font parvenir à l'Académie les programmes de leurs concours de 1855-1856.

— Les membres nouvellement élus adressent à l'Académie leurs remercîments pour leur admission.

— M. Le Secrétaire de l'Académie annonce la mort de M. Charles Geerts, membre correspondant depuis la fondation de la compagnie, décédé à Louvain le 15 juin 1855. Notre honorable collègue était un statuaire distingué et très-occupé, ayant exécuté d'importants travaux : il excellait surtout dans le style gothique. Il était professeur de sculpture à l'Académie de Louvain, chevalier des ordres de Léopold et du Lion Belgique, membre de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bruxelles et d'autres Compagnies savantes.

— M. le président de l'Académie annonce la mort de M. le chevalier J. B. Lautard, docteur en médecine, secrétaire-perpétuel de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Marseille, membre de l'Institut de France et d'un grand nombre d'autres compagnies savantes, membre correspondant de notre Académie depuis sa fondation. Il vient de décéder à l'âge de 87 ans. Il a publié plusieurs écrits estimés, et sa longue carrière fut des plus honorables, entièrement voué aux sciences et à l'humanité souffrante.

— M. le président annonce également la mort de M. Houben,

membre correspondant de l'Académie à Xanten (Prusse), et de plusieurs autres Académies, auteur de plusieurs ouvrages archéologiques et possesseur d'un cabinet d'antiquités très-riche et très-remarquable.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. Hagemans, membre correspondant à Liége, une *Notice sur l'Egypte.*

2. De M. Perreau, membre correspondant à Tongres, ses *Recherches sur l'organisation municipale de la ville de Tongres aux diverses époques de son histoire.*

3. De M. le baron Jules de Saint-Génois, conseiller de l'Académie, sa notice intitulée : *Levensbericht van Goswinus Josephus Augustinus baron de Stassart.*

4. De M. l'abbé Jules Corblet, membre correspondant à Amiens, son discours académique *sur les progrès de l'archéologie religieuse en France et à l'étranger, depuis* 1848.

5. De M. Diegerick, membre correspondant à Bruges, le volume qu'il a publié sous le titre de *Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges, pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains.*

6. Du même, sa notice intitulée : *Neuve-Eglise, notes sur la draperie et ses chambres de Rhétorique.*

7. Du même, une brochure intitulée : *Analectes concernant la ville de Dunkerque.* — Extrait des mémoires de la société Dunkerquoise.

8. De M. Karsman, son nouveau recueil de poésie intitulé : *Lierbladdjes.*

9. De M. le docteur Vallez, membre effectif, sa notice intitulée : *Pierres anti-ophthalmiques.*

10. De M. Hart, membre correspondant à Bruxelles, la médaille qu'il a frappée à l'occasion de l'arrivée du roi de Portugal à Bruxelles en juillet 1854.

11. Du même, sa médaille représentant le portrait du roi actuel de Sardaigne.

12. Du même, sa médaille représentant le portrait du duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. — Ces médailles sont de nouvelles preuves du beau talent de M. Hart.

13. Du comité flamand de France, le volume de 1853 de ses *Annales.*

14. De l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique, le tome XXIX de ses *Mémoires.*

15. De la même, le tome XVI des *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers.*

16. De la même, son *Annuaire* de 1855.

17. De la même, les numéros 5, 6, 7 et 8 du tome XXII de son *Bulletin.*

18. De la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, la 3e et 4e livraisons de ses *Annales* de 1853-1854, et la 2e de l'année 1855.

19. Du Bibliophile belge, les 2e, 3e et 4e cahiers du tome XI de son *Bulletin.*

20. Du journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique, les numéros 6, 7, 8 et 9 de 1855.

21. De la direction du *Journal belge de l'architecture*, la 4e et 5e livraison.

22. Du révérend père Terwecoren, les livraisons du 15 juin, du 1r juillet, du 1r et 15 août, du 1r et 15 septembre, du 1r et du 15 octobre de la *collection de précis historiques.*

23. De M. Van Kerckhoven, membre correspondant à Anvers, plusieurs nouvelles livraisons de son recueil intitulé : *De vlaemsche Rederyker.*

24. De la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de juillet, août, septembre et octobre 1855 de son *Journal.*

25. De M. Ph. Van der Maelen, membre correspondant à Bruxelles, les *Cartes routières et administratives* qu'il a publiées des provinces du Brabant, de Liège et de Namur.

26. De l'Académie impériale des sciences, belles lettres et arts

de Clermont-Ferrand, le XXVIe tome de ses *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne.*

27. De la Société des antiquaires de l'Ouest, le cahier de ses *Bulletins* du deuxième trimestre de 1855.

28. De M. Norbert de Wael, membre de la Société grand-ducale de minéralogie et de géognosie de Jéna, son Mémoire publié dans les *Bulletins* de l'Académie royale de Bruxelles sous le titre d'*Observations sur les formations tertiaires des environs d'Anvers ;* Mémoire qui mérite de fixer l'attention des géologues.

29. De M. de Pontaumont, membre correspondant à Cherbourg, sa brochure intitulée : *Promenade archéologique au Rozel près de Cherbourg.* — Dédiée à M. le président de notre Académie.

30. De M. Lacroix, le numéro de juillet 1855 de la *Revue universelle des arts.*

31. De la direction du *Messager des sciences historiques, etc. de Belgique,* la 2e livraison de ce recueil pour l'année 1855.

32. De M. Borely, professeur d'histoire, membre correspondant au Hâvre, sa *Notice historique sur les croyances religieuses dans l'empire de Russie ;* notice profondément savante et qui offre un bien vif intérêt, surtout dans le moment actuel où l'ambition de la Russie a fait naître une guerre qui fait couler tant de sang et tant de larmes.

33. De la Société hâvraise d'études diverses, le recueil de 1852 et 1853 de ses *Publications.*

34. De la Société dunkerquoise pour les sciences, lettres et arts, le volume de ses *Mémoires* de 1853 et 1854.

35. De M. A. Namur, membre correspondant à Luxembourg, sa *Notice sur une collection d'antiquités gallo-romaines de Reinzabern.*

36. De M. le baron de Gerlache, membre honoraire de l'Académie à Bruxelles, sa *Notice sur l'établissement du christianisme en Belgique, depuis l'invasion des Germains.*

37. Du même, son *Fragment historique de Charlemagne.* Discours prononcé à la classe des lettres de l'Académie royale le 9 mai 1853.

38. De M. Ed. Van der Straeten, membre correspondant à Audenarde, sa *Notice sur George et Jean Stalins.*

39. Du même, sa *Notice sur les Carillons d'Audenarde.*

40. Du même, sa *Notice sur le registre de la corporation des savetiers* d'Audenarde.

41. De la Société de Médecine d'Anvers, les livraisons d'avril et de mai 1855 de ses *Annales.*

42. De M. le président de l'Académie, les 40 livraisons qui ont paru de la *Biographie Nationale*, publiée sous la direction de M. Van Hasselt.

43. De la Société archéologique de l'Orléanais, le n° 21 de son *Bulletin* pour l'année 1855.

44. De la Société archéologique et historique du Limousin, la 1re livraison du tome VI de son *Bulletin*, année 1855.

45. De la Société des Antiquaires de Picardie, le n° 2 de son *Bulletin* pour l'année 1855.

46. De M. Lansens, membre de Société d'émulation pour les antiquités et l'histoire de la Flandre occidentale, son ouvrage intitulé : *Aloude staet van Vlaenderen*, etc. 1 gros volume in-8°, 1841, Bruges imprimerie de G. de Moor.

47. Du même, plusieurs pièces de monnaie qui présentent un grand intérêt numismatique.

48. De M. Al. Hermand, membre correspondant de l'Académie à St-Omer, sa *Notice sur quelques méreaux de l'église métropolitaine de Sens.*

49. De M. Ulysse Capitaine, sa *Notice sur Jean Placentius*, extraite du Bulletin de l'Institut archéologique de Liége.

De l'Académie Belge d'histoire et de philologie d'Anvers :

50. *Discours* de M. le chancelier d'Aguesseau; 2 vol. in-12°.

51. *Pensées de Senèque.* 1 vol. in-18°.

52. Feste, *Manuel pratique de magnétisme animal.* 1 vol. in-18°.

53. Cuvier, *Histoire des progrès des sciences naturelles depuis* 1789 *jusqu'à ce jour.* 2 vol. in-8°.

54. *OEvres complètes d'Augustin Thierry.* 8 vol. in-12°.

55. *OEvres philosophiques morales et politiques de François Bacon.* 1 vol. grand-8°.

56. *Ouvres complètes de J. J. Raepsaet.* 6 vol. in-8°.

57. F. J. De Smet, *Dissertation sur l'émigration des Belges et Hollandais vers l'Allemagne au XII*e *siècle.* Br. in-8°.

58. P. A. Castel, *Rapport sur l'exposition universelle de Londres.* Br. in-8°.

59. Le même, *Voyage agronomique, descriptif et archéologique dans le centre et l'Est de la France.* Br. in-8°.

60. Ch. de Sainte Hélène, *De Paris à Meaux.* Br. in-8°.

61. P. Cuypers, *Quelques monnaies seigneuriales inédites.* Br. in-8°.

62. Le même, *Sur les monnaies des comtes de Megen.* Br. in-8°.

63. Le même, *Sur les monnnaies obsidionales frappées à Breda en* 1577. Br. in-8°.

64. Le même, *Sur l'introduction de la presse dans la fabrication des monnaies.* Br. in-8°.

65. Le même, *Sur une médaille frappée à l'occasion de la prise du château de Breda, au moyen d'un bateau de tourbes en* 1590. Br. in-8°.

66. Le même, *Sur les monnaies belges frappées depuis* 1832 *jusqu'à* 1850. Br. in-8°.

67. Le même, *Sur l'introduction de l'imprimerie dans le Braband septentrionale.* Br. in-8°.

68. Le même, *Sur la monnaie frappée en* 1626 *pour la ville de Breda.* Br. in-8°.

69. A. Warzée, *Recherches bibliographiques sur les Almanachs belges.* 1 vol. in-8°. (Deux exemplaires).

70. Sloet, *Over het zinnebeeldige in de water en dykregten.* Br. in-8°.

71. Prarond, *Études sur Shakespeare.* 1 vol. in-12°.

72. Henaux, *Note sur le temple de Visé.* Br. in-8°.

73. Henaux, *Pétrarque à Liége.* Br. in-8°.

74. Henaux, *Notice sur l'hôtel de ville de Liége.* Br. in-8°.

75. A. Le Grand, *Du plan d'un siége de Thérouane.* Br. in-8°

76. A. Le Grand, *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame de St-Omer le jour de St-Nicolas.* Br. in-8°.

77. Montanus Dehaan Hettema, *Het meer flevum en het eiland flevo.* 1 vol. in-8°.

78. *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg.* Tome 1, 3e fasicule.

79. *Annales de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand*, 1853-1854. 1e livraison.

80. Montanus Dehaan Hettema, *Vergelyking van oud noordsche met oud friesche eigennamen.* Br. in-18°.

81. *Annuaire de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique* 1 vol., in-18°.

82. L'abbé Guillaume, *La Rosière de Richicourt*, Br. in-8°.

83. G. C. Dela Boulie-Nevers, *Fables morales et politiques.* 1 vol. in-12°.

84. Th. Lorin, *Fables.* 1 vol. in-12°.

85. L'abbé Meynders, *Histoire de Salomon.* 1 vol. in-8°.

86. E. de Busscher, *Description du cortège historique des comtes de Flandre.* Br. in-8°.

87. Montanus Dehaan Hettema, *De Upstalboom by Aurich met de algemeene landdagplaats van alle Friesen.* Br. in-8°.

88. Le même, *Theu fieroiske spreke.* Br. in-8°.

89. *Nécrologe Liégeois.* Br. in-12°.

90. A. Capitaine, *Notice sur Hyacinthe Fabry.* Br. in-18°.

91. W. J. Hofdyk, *Geschiedenis der nederlandsche letterkunde.* 1e stuk, in-8°.

92. C.R. Hermans, *Geschiedenis der illustre en latynsche schoolen te s'Hertogenbosch.* Br. in-8°.

93. L. De Baecker, *De la religion du nord de la France avant le christianisme.* 1 vol. in-8°.

94. Heuschling, *Bibliographie historique de la statistique en Allemagne* Br. in-8°.

95. Le même, *Bibliographie historique de la statistique en France.* Br. in-8°.

96. Le même, *Notice biographique sur G. B. Craan.* Br. in-8°.

97. J. G. A. Luthereau, *Jean Joret poète normand du XVe siècle.* 1 vol. in-8°.

98. Th. Lorin, *Essai sur quelques proverbes contestés et contestables.* Br. in-8°.

99. J. Petit de Rosen, *De l'église Notre-Dame de Tongres.* Br. in-8°.

100. *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.* Tome 1, 3e livraison in-8°.

101. De le Bidart de Thumaide, *Des vices de la législation pénale belge.* 1 vol. in-8°.

102. H. Dottin, *Économistes et industriels.* Br. in-8°.

103. Le même, *Notice sur Preville.* Br. in-8°.

104. *Procès-verbal de la séance publique de la société libre d'émulation de Liège, tenue le 29 décembre* 1850. 1 vol. in-8°.

105. E. De Busscher, *Étude des études de M. le baron de Reiffenberg sur les loges de Raphaël.* Br. in-8°.

106. *Annales de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand.* 1841-1852. 1e et 2e livraisons.

107. Le même, *Rapport sur l'état et les travaux de la Société Royale des Beaux-Arts et de Littéraire de Gand.* Br., in-8°.

108. Castel, *Discours* prononcé à l'ouverture de la 3e session du congrès de l'Association Normande, le 15 juillet 1847. Br., in-8°.

109. Castel, *Compte-rendu de l'excursion, faite à Tournay, le 5 juin,* 1845. Br., in-8°.

110. P. Hedouin, *Gossec sa vie et ses ouvrages.* Br. in-8°.

111. M. A. Renzi, *Notice sur la grotte de Collepardo.* In-8°.

112. Le même, *Notice sur les Bohémiens.* In-8°.

113. Le même, Rapport sur l'ouvrage : *Des peuples et des Arts primitifs de l'Italie,* par le professeur Poletti. In-8°.

114. Le même, *La confession souterraine de la Basilique de St-Marc de Rome,* décrite par Monseigneur Bartolini. In-8°.

115. Le même, *Les Ouolofs.* Introduction à la grammaire de M. Lambert. In-8°.

116. A. Pinchart, *De l'inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut*. Br., in-8°.

117. A. Pinchart, *Correspondance littéraire de Rapedius de Berg*. In-8°.

118. H. Delvaux, *La decouverte du Steenbosch et l'origine de sa chapelle à Fouron-le-Comte*. Br. in-8°.

119. *Bulletin de la Société Scientifique et Littéraire du Limbourg*. Tome I. 1er fascicule. In-8°.

120. A. Bernard, *Maison de Nicolas Flamel à Paris*. Br. in-8°.

121. Le même, *Notice sur le théâtre antique et les autres monuments historiques du Bourg de Moind*. Br. in-8°.

122. H. Dottin, *Chants du pays*. Br. in-8°.

123. Le même, *Étude littéraire sur C. L. Mollevault*. Br. in-8°.

124. L'Abbé Meynders, *Triomphe de l'auguste mystère de la Foi, le très-saint Sacrement de l'Autel*. 1 vol. in-12°.

125. J. Gordon, *Redenen van myne bekeering tot de katholyke kerk*. In-8°.

126. Weemaes, *Gezangen met uitgekozen muziek*. In-8°.

127. J. A. Alberdingk Thym, *Een woord over de inquizitie*. Br. in-8°.

128. C. Stroobant, *Notice historique et généalogique sur les Seigneurs de Tyberchamps*. 1 vol. in-8°.

129. H. Capitaine, *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et les écrits périodiques Liégeois*. 1 vol. in-12°.

130. C. Stroobant, *Notice historigue et généalogique sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*. 1 vol. in-8°.

131. Valery Derbigny, *Fables, contes et autres poésies*. 1 vol. in-8°

132. *Bulletins de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique*. Tomes 20 et 21, et annexe (incomplet).

133. Sandelin, *Répertoire général d'économie politique ancienne et moderne*. 6 vol. in-8°.

134. *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du XVe siècle*. 2 vol. in-8°. (don de M. Kempeneers).

135. J. M. Saint-Cyr Poncet Delpech, *Fables pour les vieux enfants*. 1 vol. in-12°.

136. De Pontaumont, *Tableau historique des Gaules*. 1 vol. in-12°.

137. A. Nicolas, *Études philosophiques sur le christianisme*. 2 vol. in-8°.

138. De le Bidart de Thumaide, *Des améliorations que réclame la législation pharmaceutique Belge*. 1 vol. in-8°.

139. H. Capitaine, *Bibliographie Liégeoise XVI[e] siècle*. Br. in-8°.

140. E. Gallès, *Question d'Orient. Impossibilité morale de la guerre*. In-8°.

141. G. Francken, *De Marmont, Hertog van Ragusa*. Br. in-8°.

142. D. M. de Superville, *Miscelanea*. 1 vol. in-8°.

143. Charlé de Tyberchamps, *Notice des châteaux, grottes et mausolées de Belgique*. 1 vol. in-8°.

144. H. Delvaux, *Dictionnaire biograghique de la province de Liège*. Br. in-8°.

145. A. d'Otreppe de Bouvette, *Causeries d'un antiquaire*. 1 vol. in-12°.

146. Le même, *Recherches et feuilles dans le but de former un musée provincial à Liège*. 1 vol. in-12°.

147. F. J. De Smet, *Description de la ville et du comté d'Alost*. 1 vol., in-8°.

148. P. Cuypers, *Berigt omtrent oude grafheuvels onder Alphen in Noord-Brabant*. Br., in-8°.

149. P. Cuypers, *Berigt omtrent eenige oude grafheuvels onder Baerle-Nassau Noord-Brabant*. Br. in-8°.

150. M. J. De Gand, *Recherches sur la vie de Thierry-Martens*. 1 vol. in-8°.

151. M. de Varennes, *Précis historique des cérémonies de l'église pendant le moyen-âge*. In-4°.

152. Le même, *Équitation, sellerie, lormerie et carosserie pendant le moyen-âge et la renaissance*. In-4°.

153. H. de Formeville, *Sentences rendues par les commissaires enquêteurs réformateurs envoyés dans la Baillie de Caen vers l'an 1300*. In-4°.

154. H. de Formeville, *Les barons fossiers et les férons de Normandie* In-4°.

155. J. B. Monfalcon, *Monographie de la table de Claude.* Folio.

156. M. le baron de Hody, membre honoraire de l'Académie à Bruxelles, lui fait hommage de son remarquable ouvrage intitulé : *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon et des rois latins de Jérusalem.* Ir vol. in-8°; 1855, Bruxelles, imprimerie de Goemaere.

Cet ouvrage qui se vend au profit de l'hôpital catholique récemment ouvert à Jérusalem par Mgr. Valerga, le patriarche latin, était destiné aux Annales de l'Académie, il a dû être imprimé séparément à cause des développements qu'a reçus le travail primitif. Nous croyons donc devoir en rendre compte d'une manière plus étendue que d'ordinaire.

L'ouvrage se compose de six chapitres.

Le 1er. est consacré à la description du sanctuaire généralement connu sous le nom de *chapelle d'Adam* et auquel l'auteur proposa de restituer celui de *chapelle de Godefroid de Bouillon*, puisqu'elle abrita jusqu'au déplorable incendie de 1808 le tombeau de notre illustre compatriote. C'est d'ailleurs le nom que lui donnent Bernardino, qui publia en 1620 un atlas curieux des édifices de la Terre Sainte, ainsi qu'un livret du XIII siècle, rédigé à l'usage des nombreux pélerins qui s'embarquaient à Venise. C'est aussi la dénomination que proposait de lui donner le docte Quaresmius, jadis gardien du saint Sépulcre et auteur d'un ouvrage immense concernant la Palestine et publié à Anvers, en 1639, en 2 volumes compactes in-folio.

Le 2e chapitre s'occupe de l'emplacement des tombeaux, le 3e de leurs formes et dimensions, le 4e de leurs inscriptions et le 5e des caractères de ces inscriptions. L'auteur est ainsi appelé à démontrer que le modèle exécuté en pierre de France en 1849 par l'architecte Dumont, jadis attaché à la Commission royale des monuments et déposé au Musée royal d'armures et d'antiquités, ne saurait en aucune façon servir pour la restauration éventuelle du tombeau de Godefroid à Jérusalem.

Par un honorable privilège, Godefroid de Bouillon et les rois latins, ses successeurs, furent enterrés dans l'église de la Résur-

rection : ces rois furent Baudouin I, Baudouin du Bourg, Foulgues, d'Anjou, Amoury, Baudouin III, Baudouin-le-Mézel ou le Lépreux et Baudouin V : ce dernier mourut peu de temps avant la lamantable conquête de Jérusalem par Saladin.

Les tombeaux de ces six princes furent d'abord placés dans une crypte, au pied même du calvaire : plus tard cette crypte fut dénaturée et une partie des tombeaux déplacée. La malice des Grecs schismatiques, ennemis jaloux des Latins, ne cessa de travailler à l'anéantissement de ces tombes vénérables, et l'incendie de 1808 leur fournit l'occasion de les faire disparaître toutes, y compris celles de Godefroid et de Baudouin, encore intactes à cette époque.

Ces monuments étaient fort simples et d'une forme peu commune. Ils étaient du style roman, portant chacun une inscription commémorative. L'auteur s'est attaché à reproduire le véritable texte de celles que l'histoire a conservées. Il en reproduit même le fac-simile, afin de prouver que les caractères des épitaphes gravées par l'architecte Dumont sur le modèle déposé au Musée royale d'armures et d'antiquités constituent un fâcheux anachronisme, en ce qu'ils appartiennent à ce qu'on est convenu d'appeler l'écriture gothique, qui n'existait pas au XIIe siècle.

Toutes les énonciations de l'ouvrage sont basées sur les extraits textuels des voyageurs et écrivains consultés par l'auteur qui semble avoir parcouru avec une patience infatigable tous les ouvrages qui pouvaient de près ou de loin se rapporter à la description qu'il avait entreprise.

Dans un dernier chapitre, l'auteur émet le vœu de voir rétablir un jour dans l'église même du saint Sépulcre le glorieux monument de notre célèbre duc de Lothier, ce héros populaire de la première croisade; il énumère à ce propos les fréquentes largesses que firent à la Terre-Sainte les divers princes qui gouvernèrent successivement les Pays-Bas, et propose qu'une fois rétabli à son ancienne place, ce mausolée, destiné à rap-

peler d'une manière permanente la gloire de la patrie, soit entretenu aux frais de l'État, à l'aide d'un subside annuel, inscrit au budjet de la justice et des cultes.

L'ouvrage est précédé d'une longue et substantielle introduction qui n'en forme pas la partie la moins intéressante. Tout en esquissant à grands traits l'histoire des princes enterrés dans l'église du saint Sépulcre durant le XIIe siècle, le baron de Hody discute avec soin les preuves à l'aide desquelles on a voulu faire naître Godefroid de Bouillon et Pierre l'hermite en Belgique. Il trouve que ces prétentions, parfaitement justifiées pour Godefroid, ne le sont en aucune façon pour Pierre : il ajoute et démontre qu'il n'y a guère lieu de s'en attrister. Autant à ce propos il rappetisse Pierre l'hermite à qui la ville d'Amiens vient d'ériger une statue, autant il cherche à relever un autre prêtre belge, nommé Arnoul de Rohes ou de Rho, natif du village d'Hansbeke en Flandre, et qui fut assurément l'un des personnages les plus remarquables de la première croisade.

Enfin l'ordre du saint Sépulcre, dont on attribue généralement la fondation à Godefroid, est l'objet de développements nouveaux et curieux et nous apparaît comme la continuation de l'héroïque et chrétienne chevalerie du moyen-âge.

Cette introduction, véritable étude historique que nous recommandons à nos lecteurs, est suivie d'un tableau synoptique indiquant la descendance de Charlemagne en ce qui concerne les rois latins de Jérusalem, les empereurs d'Autriche, les ducs de Hesse et notre duc de Brabant, qui descend tout à la fois de nos anciens ducs et du grand-empereur.

Cet ouvrage est écrit dans des vues généreuses et patriotiques : l'amour du pays guide constamment la plume de l'écrivain qui s'est incidemment attaché à justifier le clergé romain de la croisade des graves et injustes reproches qu'à diverses reprises des auteurs, même catholiques, avaient dirigés contre lui à l'occasion de l'organisation de l'église latine après la conquête de Jérusalem.

Cette apologie est tout-à-fait originale et mérite une attention particulière.

L'ouvrage est orné de onze gravures faites avec soin et qui représentent le plan partiel de l'église du saint Sépulcre, la chapelle de Godefroid, avant et après l'incendie de 1808, les tombeaux de Godefroid et de Baudouin, le fac-simile de leurs épitaphes et enfin le seul sceau de Godefroid qui soit réputé authentique.

157. M. Ed. Le Grand, membre correspondant à Couckelaer, fait hommage à l'Académie :

1°. D'une médaille de Jules César avec une notice.

2°. De deux pièces romaines fortement oxidées, trouvées dans la commune de Wercken.

3°. D'une pièce frappée sous Henri IV en 1603.

4°. D'une pièce française frappée en 1598.

5°. De trois pièces frappées sous les ducs de Bourgogne, trouvées dans le cimetière de Ghistelle.

6°. D'une pièce espagnole.

7°. D'une pièce anglaise frappée en 1794.

8°. D'une pièce frappée en 1790 par le comité révolutionnaire des Flandres.

9°. D'une pièce du royaume de Westphalie, frappée en 1812 sous le règne du roi Jérome Bonaparte.

La médaille de Jules César mérite une attention spéciale. Voici ce qu'en dit M. Le Grand :

« Après la guerre d'Alexandrie, César apprit que C. Domitius, général romain, après avoir été battu par Pharnace, fils de Mithridate, s'était enfui du Pont avec le reste de ses soldats, que Pharnace s'était emparé de la Bithynie et de la Cappadoce et se préparait à conquérir la petite Arménie dont il avait gagné les rois et les tétrarques. César à la tête de trois légions marcha promptement contre l'ennemi et lui livra une grande bataille

près de la petite ville de Zela (ou Ziela [1]). Il tailla en pièces toute son armée et l'expulsa du royaume.

» César ressentit une très-grande joie de ce succès, et pour marquer la rapidité de cette victoire, il adressa à Amintius, un de ses amis de Rome, cette dépêche célèbre : *veni*, *vidi*, *vici* [2].

» La médaille que nous offre notre confrère, M. Le Grand, consacre ces faits mémorables. Elle est en cuivre allié d'argent. Le buste de César en fort relief est bien gravé et d'une grande ressemblance. Les mots suivants entourent le buste :

. C. CAESAR DICTATOR .

» Au revers, dans une guirlande d'encadrement, sont reproduits les mots :

VENI
VIDI
VICI

» Cette médaille a été trouvée près d'un vestige de voie romaine dans les environs de Dixmude, vers 1775, par un cultivateur, dont un des descendants la donna en 1827 à M. P. Lansens, littérateur flamand, qui en a fait cadeau récemment à M. Le Grand, lequel s'est empressé de faire parvenir cette pièce historique et numismatique à notre dépôt.

158. L'Académie de Stanislas adresse à l'Académie le volume de ses *Mémoires* de l'année 1854.

159. L'Académie Royale de médecine de Bruxelles, la Société de médecine de Gand et la Société de Pharmacie d'Anvers font parvenir à l'Académie leurs *dernières publications*.

[1] *C. D. Caesaris commentarii — Alexandriae bellum — auctore Hirtio.*
[2] Plutarch, *in vitâ Caesaris*, LVI.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE,

contenu dans le tome XI.

Membres effectifs.

MM.

BELLEMANS (Joseph), peintre d'histoire, à Anvers.

VAN SPILBEECK (Désiré), artiste industriel, membre de plusieurs sociétés littéraires, à Anvers.

Membres correspondants.

MM.

ALARQ (Louis-Justin), secrétaire-archiviste de la Société d'émulation pour les sciences, lettres et arts du département de l'Allier, professeur au Lycée, à Moulins.

AUSSI (H. d'), membre de plusieurs académies et sociétés savantes, à Saint-Jean-d'Angély.

BRETON (Ernest), auteur de plusieurs ouvrages archéologiques, à Paris.

CAROLUS (le docteur J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

CORBLET (l'abbé Jules), membre de plusieurs académies et sociétés savantes, à Amiens.

DELVAUX (Henri), ancien bourgmestre à Fouron-le-Comte, membre de plusieurs compagnies savantes.

ESTOILLE (le comte Max de l'), vice-président de la Société d'émulation du département de l'Allier, membre de plusieurs compagnies savantes, etc. à Moulins.

HERTEL (Joseph-Théodorie), trésorier de la Société des sciences de la Haute-Lusace, professeur de physique et de mathématiques au Gymnase de Görlitz, membre de plusieurs compagnies savantes.

MM.

JUYNBOLL (T. W. J.), recteur de l'Université de Leyde, etc.

KÖHLER (Gustave-Emanuel), vice-président de la Société des sciences de la Haute-Lusace, conseiller de régence, membre de plusieurs compagnies savantes.

LANSENS, membre de la Société d'émulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre-Occidentale ; du Comité flamand de France ; de la Société des antiquaires de la Morinie ; de la Société de littérature néerlandaise de Leyde ; des Sociétés d'histoire d'Utrecht et de Leeuwarden ; de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, etc. à Conckelaer.

NEUMAN (le docteur et professeur Th.), secrétaire de la Société des sciences de la Haute-Lusace, membre de plusieurs sociétés savantes.

NIEUWERKERKE (le comte de), directeur-général des musées impériaux de France, membre de plusieurs académies, décoré de plusieurs ordres, etc. à Paris.

PETIT DE LAFOSSE (le baron), préfet de la Haute-Vienne, président de la Société archéologique et historique du Limousin, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre pontifical de S. Grégoire-le-Grand, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.

SCHOLLAERT (François), docteur en droit et philosophie, membre de plusieurs compagnies savantes, à Louvain.

THONISSEN (Charles), professeur de droit à l'Université Catholique, etc., à Louvain.

TREVISANI (le marquis César de), membre de plusieurs Académies, etc., à Florence.

TUDET (Edmond), conservateur du Musée de la Société d'émulation du département de l'Allier, membre de plusieurs compagnies savantes, etc. à Moulins.

TZSCHASCHEL (le professeur Ernest-Henri), bibliothécaire de la Société des sciences de la Haute-Lusace, membre de plusieurs compagnies savantes, à Görlitz.

VAN GENECHTEN (W. F. J.), président du tribunal civil de Turnhout, membre de plusieurs sociétés savantes.

VAN MELCKEBEKE (G. J. J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Malines.

Membres honoraires.

MM.

BURE (Charles Philippe Albert de), président de la Société d'émulation pour les sciences, lettres et arts du département de l'Allier, membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Moulins.

LEVY (le docteur Michel), médecin de l'empereur des Français, membre du Conseil de santé et médecin en chef des armées françaises, grand-officier et commandeur de plusieurs ordres, etc.

LÖBEN (le comte de), président de la Société des sciences de la Haute-Lusace, décoré de plusieurs ordres, etc., à Görlitz.

SCORSA (le chevalier François), directeur du ministère des cultes et de l'instruction publique du royaume des Deux-Siciles, etc. à Naples.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGI

DE

BELGIQUE.

Tome douzième. — 3e Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1855.

Nouvelles et Variétés.

MM. le docteur Broeckx, conseiller et bibliothécaire de l'Académie, le baron Jules de Saint-Génois et Kervyn de Volkaersbeke, conseillers de l'Académie, viennent d'être nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold.

— M. Alexandre Schaepkens, membre correspondant de l'Académie à Maestricht, vient d'être nommé membre correspondant de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand.

— Un des employés des archives du royaume vient de faire, en dépouillant d'anciens comptes, une découverte intéressante pour l'histoire archéologique de l'une de nos vieilles villes flamandes; c'est celle du nom de l'auteur du plan de l'église Saint Pierre de Louvain. Comme d'habitude, l'ingénieux artiste auquel on est redevable de ce monument prenait le nom modeste d'ouvrier, au rebours de ce qui se passe en notre temps, où l'on voit tant d'ouvriers s'ériger en artistes. Par une coïncidence singulière au moment où cette découverte était faite aux archives par M. A. Pinchard, on retrouvait à Louvain la crypte de l'ancienne église Saint-Pierre sous les maisons attenantes à l'édifice.

— Il y a à Kertz une ancienne église grecque fort remarquable, portant le nom de St-Jean-le-Précurseur, qui existe déjà depuis douze siècles. La coupole de ce magnifique édifice est supportée par quatre colonnes colossales en marbre gris, dont les bases sont déjà assez profondément enfoncées dans la terre.

Une foule d'inscriptions, de bas-reliefs, de tronçons de colonnes, etc., qui ont été placés dans l'église, donnent lieu de penser qu'elle a été construite par les premiers chrétiens qui sont arrivés dans le pays, et même avec les débris du temple du célèbre Esculape de Pantisapée, dont les anciens auteurs font souvent mention.

Il existe aussi une tradition que cette église a été construite à la place d'une autre, élevée par un des saints apôtres qui est venu sur les côtes de la mer Noire pour annoncer le saint Evangile. On conserve de cette église un évangile écrit sur parchemin, qui, dans l'opinion de plusieurs archéologues, daterait du VI[e] siècle.

Un grand nombre de bas-reliefs grecs et de statues mutilées gisent épars dans les divers coins de la cour de l'église; on y remarque entre autres une statue de femme qui est l'œuvre d'un habile sculpteur, et le torse d'un homme, qui est d'un faible mérite. C'est à peine s'il y a une de ces statues dont la tête existe encore.

Lors de leur première invasion en Crimée, les Tartares ont, par barbarie et superstition, détruit les temples, brisé les monuments des beaux-arts, et employé les précieux débris de l'art grec et romain à reconstruire des fortifications et des mosquées.

— En faisant des fouilles dans la partie sud-est de la ville de Sayda (Syrie), on a découvert un immense sarcophage en marbre noir de 12 pieds de long, 4 de large et 3 de haut, enfoncé profondément en terre. Il porte des inscriptions en langue phénicienne. D'après le rapport des savants, il paraîtrait que ce tombeau est celui de la mère de Pygmalion (ancien roi de Tyr), laquelle était une prêtresse renommée et redoutée pour ses oracles. Ces inscriptions sont pour la plupart des prophéties et des imprécations contre celui qui découvrira la tombe de la Pythonisse.

Le sarcophage a été enlevé avec beaucoup de peine et embarqué par les marins de la corvette *la Sérieuse*; pour être conduit en France, où il est envoyé par les soins de M. Edm Lesseps, consul français à Beyrouth.

— On écrit de Copenhague (Danemark), le 11 septembre, au *Courrier de Séeland* :

« Le roi vient de faire exécuter, sous sa direction et en sa présence, des fouilles sous le pavé de l'église de l'ancien couvent de Saint-Bénoît, à Ringsted (Séeland), où, d'après une tradition, devaient se trouver les tombeaux de plusieurs rois danois de la dynastie des Valdemar.

» Ces travaux ont eu d'importants résultats. Ils ont fait découvrir les sarcophages de Canut VI et de ses deux femmes, les reines Dagmar et Régissa ; de Valdemar Ir, dit le *Grand*, et de la reine Sophie, sa femme ; de Valdemar II, surnommé le *Victorieux*, et de la reine Beugjerd, sa femme ; de Valdemar III ; du roi Eric-Menveld ; de Magnus-Birger, roi de Suède, chassé du trône par ses frères en 1287.

» Dans le cercueil de Valdemar Ir, qui est en granit avec un couvercle en fonte, on a trouvé, sous la tête de ce prince, un habit de moine roulé de manière à former un oreiller, et à l'intérieur de ce vêtement il y avait une plaque en plomb portant une inscription dont voici la traduction :

« Ci-git Valdemar Ir, roi des Danois, fils de saint Canut, noble vainqueur des Slaves, » généreux libérateur de la patrie opprimée. Il a vaincu les habitants de l'île Rygen, et » il fut le premier qui, après avoir détruit leurs idoles, les a convertis au christianisme » Il a édifié, pour la défense du royaume entier, le mur en briques nommé généralement Danevirke, et il a bâti la forteresse de Sprogoe (île du grand Belt). Il est mort » en l'an du Seigneur 1182, vingt-sixième année de son règne, le douzième jour de mai. »

» Le cercueil de la reine Sophie, femme du précédent, ne renfermait qu'un squelette dont les os étaient détachés et confondus. Le crâne a la forme caractéristique de ceux des individus de la race slave. Cette princesse était, en effet, fille d'un prince russe, Vladimir, et d'une duchesse polonaise.

» La tête de la reine Beugjerd, qui passait pour être une des plus belles femmes de l'époque, se distingue par deux rangées de dents d'une admirable beauté et parfaitement conservées. A côté du corps était une très-longue natte de cheveux blonds

» Le squelette du roi Canut VI a 77 pouces de hauteur, ce qui est une taille gigantesque.

» Le roi a décidé de faire continuer les fouilles.

— La société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts met au concours pour 1856 le sujet suivant :

« Histoire commerciale et maritime de Dunkerque, avec l'indication des causes qui ont » développé, arrêté ou renouvelé la prospérité de la ville, à ce double point de vue, et » l'exposé des diverses améliorations qui seraient jugées propres à en assurer la plus grande » et la plus rapide extension. »

Une médaille d'or, de la valeur de 300 fr., sera décernée, s'il y a lieu, à l'auteur du meilleur mémoire.

— La société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand ouvre pour 1855-1856, un Concours de *Gravure à l'eau-forte* et de *Gravure sur bois*.

1° Une planche à l'eau-forte d'au moins 22 centimètres sur 30, exécutée soit en hauteur, soit en largeur, *sujet à figures*, d'après un tableau moderne ou un dessin original, qui n'ait été ni gravé, ni lithographié.

Prix : une *médaille d'or de deux cents francs.*

2° Une Planche de même dimension, et exécutée selon les prescriptions précédentes, *sujet de paysage ou de marine.*

Prix : une *médaille d'or de cent cinquante francs.*

3° Une Gravure sur bois, de même dimension et exécutée selon les prescriptions précédentes *sujet à figures.*

Prix : une *médaille d'or de cent cinquante francs.*

Sommaire de la troisième Livraison.

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier adjoint de l'Académie, à Anvers, rue Rouge, et chez les principaux libraires de la Belgique.

— Tous les abonnés aux Annales de l'Académie d'Archéologie sont priés de se faire inscrire chez M. De Cuyper, trésorier-adjoint de l'Académie, rue Rouge, à Anvers, afin de recevoir les Annales plus exactement.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé *franco* à M. le vicomte DE KERCKHOVE-VARENT, Président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.

RECHERCHES

SUR LA

MUSIQUE A AUDENARDE,

AVANT LE XIXe SIÈCLE,

PAR

EDMOND VANDERSTRAETEN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADEMIE.

On ne trouve que peu d'inductions fécondes à retirer des archives communales d'Audenarde touchant l'usage de la musique dans les siècles précédents. Toutefois, les rares fragments qui s'offrent çà et là au patient investigateur, ont trop de prix à nos yeux pour que nous ne tentions point d'en explorer la trace partout où ils offrent quelque intérêt pour la science.

La musique n'aura véritablement pris naissance à Audenarde qu'avec le séjour de nos anciens souverains en cette ville. Les ducs de Bourgogne y avaient un château-fort somptueusement garni. Ils menaient à leur suite un personnel nombreux de musiciens de toute espèce. Jean-sans-peur qui y fixa le siège de sa cour, pendant deux ans, avait constamment à son service un clerc de musique et des pages, douze ménétriers, six harpeurs, des hautbois, des trompettes de guerre et des clairons. Or, la présence de ces musiciens à Audenarde, aura exercé, sur l'esprit de nos ancêtres, la plus heureuse influence, et plus d'un compatriote se sera formé à leur école. Peut-être même avant cette époque les habitants d'Audenarde eurent-ils l'occasion de se familiariser

avec des musiciens d'élite, car, durant plusieurs siècles, le château de Peteghem fut le séjour des premiers rois de France, puis de nos comtes de Flandre, et l'on sait que ces souverains avaient à leur service les musiciens les plus renommés de leur temps. On trouve consigné sans date, dans un ancien obituaire de l'abbaye de Peteghem, la mort d'un ménestrel d'un de nos comtes de Flandre : « . . . . . . *Sporkele. Het overlieden van Adam, ministreuls speelman van den grave van Vlaenderen.* » Nous ne pourrions dire au juste de quel Adam il est question ici : plusieurs ménestrels de ce nom, attachés à la cour de nos premiers souverains, sont cités à des époques différentes.

L'usage de la trompette, à Audenarde, est peut-être aussi ancien que la ville. Partout, où les remparts offraient un point exposé aux surprises nocturnes, on se servait de la trompette, soit comme signe de ralliement soit comme cri d'alarme. Quand Audenarde fut érigée en commune, la cloche desservit parfois la trompette; mais celle-ci continua d'être employée utilement sur les extrémités de la ville. Au nombre des ouvrages de défense élevés par les échevins en 1290, nous voyons figurer une tour appelée *Tour de la Trompette* [1].

De temps immémorial, la ville avait à gage quatre instrumentistes [2], savoir : trois fifres et un clairon. Ces musiciens se faisaient entendre dans les processions solennelles, dans les inaugurations, et lors du renouvellement de la magistrature, où ils étaient invités à un banquet splendide qui se prolongeait bien avant dans la nuit. Les fifres jouaient aussi dans l'église de Ste-Walburge à certaines fêtes de l'année, pendant l'offrande, et le clairon publiait, au son de son instrument, les édits et

[1] Un veilleur de nuit sonnait de la trompette à la tour communale, à différentes heures, comme cela se pratique encore à Gand. La cloche du beffroi, appelée *Mankin*, a joué un rôle important dans les grands événements de notre histoire locale.

[2] Bruxelles en comptait sept, qui, d'après un ancien usage, devaient, tous les vendredis, faire de la musique.

ordonnances émanés des autorités. Il paraît que cette formalité était indispensable pour légaliser et rendre obligatoire un édit. Le hautbois alternait souvent avec le fifre et le remplaçait parfois; de même le cornet à bouquin supplantait par intervalles le clairon, auquel on adjoignit dans la suite plusieurs autres instruments [1].

Les musiciens à gage étaient costumés aux frais de la ville. Ils portaient un chapeau à bords retroussés, surmonté d'un écusson d'argent aux armes de la ville, un habit vert pâle et un pantalon de même couleur. Leurs honoraires fort minimes étaient augmentés par des libéralités partielles accordées à certaines fêtes de l'année, notamment à la Ste-Cécile [2]. On les trouve mentionnés dans les comptes de la ville jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Les ressources instrumentales d'Audenarde ne se bornaient pas à ces musiciens. On en trouve plusieurs autres attachés aux sociétés de rhétorique et de tir. Le nombre des instrumentistes qui accompagnèrent la société de St-George aux fêtes que Philippe-le-Beau donna à Gand, en 1497, s'élevait à onze, savoir : cinq trompettes, quatre hautbois, un tambourin et un tambour. Quand nos corps de métiers et nos gildes de tir quittaient leur foyer pour voler à la défense du pays, ils se faisaient précéder de plusieurs trompettes, montes sur des chevaux magnifiquement caparaçonnés. Lors de la prise d'habit d'une

[1] Un ménestrel, Josin de Bey, donnait, en 1485, des leçons journalières au *Schepenhuuse* :

« Item betaelt Goesin de Bey, menestrieur, die dagelicx helpt spelen up scepenhuus, thulpen theenen nieuwen keerle waert. . . . . . iij par » Comptes de la ville, année 1485.

[2] La ville les indemnisait aussi pour l'achat de leurs instruments. Nous ignorons quelle espèce d'instruments le scribe des comptes de la ville aura voulu désigner par ces lignes : « Betaelt de scalmeyers deser stede thulpen van eenen duutsche cokere fluyten, ende eenen bascontre van hueren cromhoorene, die zy hebben doen maken, de welcke eeuwelic der stede bliven moeten, de somme van XVIII lib. par. . . » Année 1532.

religieuse à l'hôpital Notre-Dame, au XV[e] siècle, le fifre, le clairon, la harpe, le luth, l'orgue et le carillon se faisaient entendre tour à tour ou simultanément. Le chant n'y faisait pas défaut : tous les chantres de la ville étaient mis en réquisition. C'était une solennité bien imposante [1].

Le rôle qu'occupait la musique dans les anciennes représentations dramatiques, était extrêmement restreint. Pendant chaque intervalle ou *pause*, on se bornait à entonner une chanson, répétée d'ordinaire en chœur. Une moralité du XIV[e] siècle, publiée par M. Jules Ketele, seul monument qui nous reste de la splendeur de nos anciennes sociétés de rhétorique, peut nous servir d'exemple à ce sujet [2]. Le chant qu'on y a introduit, n'a aucun rapport avec le sujet de la pièce; il servait uniquement à soulager l'attention du spectateur. La manière dont il est amené mérite d'être signalée. Les personnages se provoquent mutuellement à se faire entendre; l'un s'excuse de ne pouvoir entonner que le plain-chant; l'autre de ne pouvoir pas chanter du tout; celui-ci n'a plus que sa voix de fausset; celui-là ne connait qu'une chanson dans un jargon désagréable. Enfin, on s'accorde à essayer en chœur la chansonnette nocturne du veilleur de nuit appelée *t' donker auweet.*

Les ébattements que les Rhétoriciens donnaient dans la procession annuelle du St-Sacrement, sur des traînaux, étaient aussi

[1] Voir les comptes de l'hôpital N.-D., année 1458-1459. Les archives de cet établissement contiennent des données extrêmement curieuses sur la musique. Le passage suivant, extrait d'un inventaire de livres portant la date 1272, nous révèle le nom d'un musicien érudit du XIII[e] siècle, auteur d'un psautier grégorien, en usage à l'hopital de N.-D. : « Psaltherium quod contulit Balduinus de Dilkenvenne... »

[2] *Het spel van de V vroede ende van de V dwaeze maegden, naer een handschrift van het begin der XVI[e] eeuw.* Maetschappy der vlaemsche bibliophilen, 2[de] serie, N° 6. — Cette moralité est tiré d'une parabole du nouveau Testament, appelée la *Parabole des dix Vierges.*

M. Ketele ignorait probablement cette origine, car il ne nous dit rien sur la valeur littéraire de la pièce, eu égard à l'invention et à la conduite scéniques. Voir l'Évangile selon St. Matthieu, chap. 25, v. 1—10 inclus.

mêlés de chant [1]. Les comptes de la ville nous livrent de curieux détails sur ces cérémonies.

Malgré le rôle secondaire assigné au chant dans les représentations dramatiques, il est certain que la chanson était cultivée avec zèle par les rhétoriciens audenardais. A l'occasion de la paix conclue à Crépy, entre Charles-Quint et François I, il y eut de grandes démonstrations de joie à Audenarde, notamment dans nos chambres de Rhétorique. Le programme des fêtes données à cette occasion renfermait entr'autres parties, un concours ouvert pour les compatriotes des deux sexes qui chanteraient la meilleure chanson sur le traité de Crépy. On avait égard pour les prix, autant à la composition littéraire qu'à l'exécution. Il est dit dans la charte rimée : *Wie d'alderbeste nieuwe lied syngen sal* [2]. Les prix consistaient en différents lots de vin, dont le plus grand était de six. Un fait nous permet de juger jusqu'à quel point de pareils concours étaient sérieux. Sur dix-neuf sociétés qui prirent part au grand concours littéraire et musical de Gand, en 1539, la société *Pax vobis* remporta le troisième prix de chant [3].

Il est vrai que la chambre *Pax vobis* avait alors à la tête un

[1] « An de scolen *Pax vobis*, van der *Kerssauwen*, van *St.-Adriaens*, an de *Coleuvreniers*, an de *Sanghers* ende Jan Van Spiere, ter causen van diversche cannen wyns hemlieden in vorme van prysen ghegheven, als zy esbatementen ter feesten voorseit. » Comptes de la ville, année 1507.

[2] Wie d'alderbeste nieuwe lied synghen sal
Aengaende desen paeys tzy vrouwen of mannen,
Voor hooftprys werden geschoncken zes kannen,
Voor tweeden prys 4 ; 2 zalmer en drye schyncken ;
Dicht vroyelick en laett de harmonie klincken.

Casteleyn, dont il est question plus loin, nous a laissé une chanson composée sur cet événement. C'est la 15[e] de son Recueil. Le refrain en est :

Payes is den oorsprong van alle vreugden.

[3] « Int jaer 1539, waeren de pryzen van de Rhetorycke te Gent, daer *Pax Vobis* van Audenaerde won den derden prys van het wys refreyn, van schoonst incommen den derden, van esbatement den vyfsten, van t'liedekin den derden. Huerlieder facteur was Mathys Castelyn. » (*Chron. M* f° 155 v.. S°,

homme de talent, qui honore non seulement la ville qui le vit naître, mais la littérature flamande, dont il fut une des gloires. Nous avons nommé Matthieu Casteleyn, surnommé à juste titre le législateur du Parnasse flamand. Cet homme, dont tout le monde recherchait le commerce, ouvrait habituellement sa demeure à un grand nombre de poëtes et de musiciens qu'une heureuse unanimité d'affections enchaînait mutuellement, et dont l'insouciante gaîté ne connaissait d'autres bornes que l'intempérance [1]. Peu soucieux de leur mérite personnel, ces joyeux compagnons n'envisageaient l'esprit d'association que comme un besoin du cœur, plutôt que comme un acheminement vers le progrès. Ils ignoraient ce mot magique de renommée, qui était la palme ambitionnée de la vie chevaleresque. Les chantres de l'église, loin de s'attribuer une suprématie de profession, s'immisçaient sans scrupule avec les autres confrères. Cette réunion constituait le véritable noyau des artistes audenardais. Sept chambres de Rhétorique entretenaient une noble émulation et une activité littéraire qui n'étaient dépassées par aucune ville du pays. Anvers seul marchait à l'égal d'Audenarde. Le commerce des tapisseries concourait à répandre l'aisance parmi la population audenardaise. C'était l'âge d'or des beaux-arts et de l'industrie [2].

[1] Wy bancketeren, wy dichten, wy zinghen.

De konst van Rethoriken, Rotterdam, 1616, p. 57.

[2] Pendant les six semaines que Charles-Quint passa à Audenarde, en 1521, avec un personnel nombreux, il se donna au château de Bourgogne de brillantes fêtes, où la musique joua, on peut le croire, un rôle très-important. Charles-Quint aimait passionnément cet art. « Élevé dans le palais de Marguerite d'Autriche, au milieu des artistes qui affluaient à la cour de cette princesse, dit M. Edouard Fétis, bercé en quelque sorte par les mélodies des compositeurs fameux qui venaient tour à tour soumettre leurs œuvres à l'appréciation éclairée de la gouvernante, Charles était devenu musicien, pour ainsi dire sans le savoir. Comme Marguerite, il se faisait donner des concerts de voix et d'instruments pendant ses repas. Sa chapelle était une des plus nombreuses qui fussent alors au service du souverain. Les artistes qui la dirigeaient étaient les premiers parmi les maîtres du tems. »

Sans nul doute, le séjour de Charles-Quint prépara la période florissante de la musique à Audenarde, qui signala la carrière de Casteleyn.

Dans une de ses ballades qui figurent à titre d'exemples dans son *Art de Rhétorique*, Casteleyn fait une énumération touchante des joyeux compagnons qui le précédèrent dans la tombe [1]. Il

[1] Cette ballade paraît remonter à 1513, puisque Casteleyn y dit expressément n'avoir que trente ans. Or, il était né en 1485. Il s'en suit que les musiciens susnommés étaient morts avant 1515. Voici les strophes qui ont rapport à notre sujet :

IX.

. . . .
. . . .
Meester Gillis Lammens track ook van hier
Metten componiste Loeyken Voet
Heer Arend Kaen, den goetwilligen bloedt
Moest oock helaes! naer den zelven leghere;
Hem en hilpen instrumenten noch musike zoet
Ende kurts daernaer volgde heer Zeghere.

X.

Meester Joos De Paepe, myn goede vrient,
In den zang expert ende ind latyn,
Was oock van de wreede doot gedient
Gheen beter drinckebroere en mochte zyn.
Heer Marotten, sonder galle oft venyn,
Volgde, en liet dleven daer hy best vant.
Meester Joos dede over d'zee syn fyn
Ende heer Jan, by Blankenberghe in den West-Kant.

XII.

Om noch eenen, hellas, moet ick versuchten,
Wiene ick beminde vuer dlicht mynder oochen:
In Brabant moeste syn siele vluchten,
Ende syn jongh lichaem verdroogen.
O God der hemelen hoe wildet (ghy) benooghen
Mynen vriend in syn jongde met zoo scherpe straelki
Wilt doch dyne ontfaermighe gratie tooghen,
Ghedynckende de ziele van den heer Jan Waelkins.

XIII.

Hellaes waer is den tyd ontspronghen,
Ende de konst daer hy hem gheneerde,
Dat hy (die gelyck een inghel heeft ghesongen)
Duer Gods wille leit vort onder d'eerde.
. . . .
. . . .
. . . .

De konst van Rhetoriken, édit. précitée pp. 68 et 69.

cite entre autres trois musiciens auxquels il assigne un titre particulier : Eloi Voet, Josse De Pape et Jean Walkin.

Eloi Voet était réputé comme un excellent compositeur de musique. Son intimité avec le poëte audenardais nous autorise à supposer qu'il est l'auteur de la musique adaptée aux chansons de Casteleyn. Plus d'un joyeux couplet aura été improvisé dans les réunions tenues chez ce dernier. Ce qui corrobore encore notre hypothèse, c'est que Casteleyn était facteur de la chambre *Pax Vobis*, et que Voet était concierge de la même chambre, (établie à côté de l'ancien hôtel-de-ville) [1].

Il n'est d'ailleurs pas vraisemblable que Casteleyn se soit adressé ailleurs, quand il avait à la main un concitoyen, un ami et un confrère de talent.

Josse De Pape, est cité par Casteleyn comme un chanteur habile et un latiniste distingué; il était fabricant de tapis et comptait dans sa famille plusieurs membres versés dans les belles lettres.

Jean Walkin, ordonné prêtre en 1508, possédait une voix d'ange, au dire du poëte audenardais.

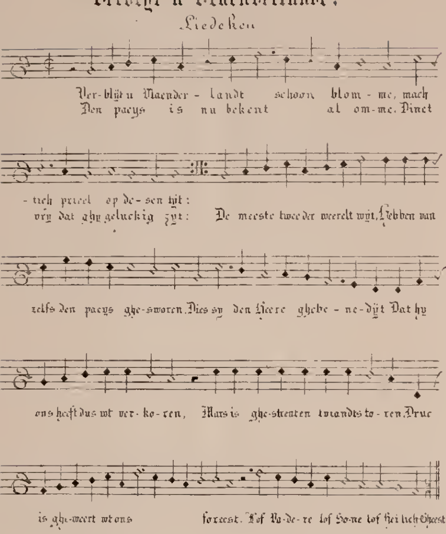
Il se retira en Brabant, où il mourut dans un âge peu avancé. Son homonyme Jean Waelkins, curé d'Edelaere, et auteur de la complainte rimée sur les ravages des gueux à Audenarde, appartenait aussi à la chambre *Pax Vobis*.

Les autres confrères mentionnés par Casteleyn, dans la bal-

[1] Nous n'attachons que peu de valeur à certains mots du titre des poésies de Casteleyn, d'où il semblerait résulter que Casteleyn a été le musicien de ses vers, ou le poëte de sa musique : « Hier achter zijn noch by ghevoecht alle de liedekens *by den zelven autheur op noten ghestelt.* » Si Casteleyn avait possédé ce double talent, il n'eût pas manqué de nous le faire connaître en plus d'un endroit de ses naïves poësies, et ses contemporains nous en eussent dit quelque chose. Comme prêtre, il aura dû avoir été initié aux principes du plain-chant; mais delà au talent de compositeur, il y a loin. Jusqu'à preuve du contraire, nous continuerons à croire que le législateur du Parnasse flamand s'est associé un musicien pour la composition de ses chansons.

Verblijt u Vlaenderlandt:

Liedeken



lade précitée, se distinguèrent surtout dans l'art dramatique. Ailleurs, le poëte audenardais cite un concitoyen, nommé Robbins, qui chantait en six langues différentes [1].

C'est au milieu des charmes de la société et de ce bien-être matériel, que Casteleyn composa son recueil de chansons, qui peuvent être considérées comme un reflet de l'esprit et des mœurs du temps [2]. La plupart sont bachiques ou érotiques. Trois se rapportent à des événements contemporains, la captivité de François I, le traité de paix conclu à Nice, et le traité de paix perpétuelle conclu à Crépy, en 1544. La première édition vit le jour en 1530, d'après M. Willems. Les chansons qui vont au-delà de cette époque auront été par conséquent ajoutées postérieurement. Celle qui a rapport à la captivité du rival de Charles-Quint, a été reproduite et modernisée, quant à la musique, par M. Willems. Nous offrons ici en regard le premier couplet de la seconde, telle qu'elle se trouve dans l'édition de Rotterdam, publiée en 1616. C'est la 30ᵉ du recueil. Sans vouloir porter en rien atteinte à la réputation de l'*Art de Rhétorique* de Casteleyn, nous ne pouvons nous empêcher pourtant de mettre bien au-dessus de cet ouvrage, le recueil de chansons du même poëte. On y rencontre de la naïveté, de l'abandon, de la simplicité, une versification facile, bien qu'un peu relâchée, et, par dessus tout, une verve soutenue. Affranchi de cette forme pédantesque, que le goût du jour prescrivait à Casteleyn dans son *Art de Rhétorique*, le talent du poëte se trouve ici à l'aise; voilà la véritable poésie, celle qui part du cœur. Le reste n'est qu'une sorte de bagage scolastique que la mémoire retient, que l'imagination développe et que la routine formule en vers. L'objec-

[1] *De konst van Rhetoriken*, etc. p. 101.

[2] *Diversche liedckens gecomponeert by wylent Heer Mathys de Casteleyn priester ende excellent Poët.* Tot Rotterdam, by Jan Van Waesberghe de jonghe, anno 1616. — In-12°, sans pagination. Réel. Aj — DV.

tivité parfois exclusive à laquelle s'astreint le poëte est pleine de charmes. On se transporte malgré soi en imagination au milieu de ces naïfs interprêtes des jouissances de la vie. On croit causer avec eux. Casteleyn paraît avoir eu une prédilection spéciale pour son recueil de chansons. Dans ses préceptes sur la poésie, il y renvoie le lecteur et les lui propose comme modèles à suivre [1]. Mais les règles qu'il prescrit pour la chanson, ne semblent guère porter que sur la forme matérielle de la versification, et ce qu'il dit de la concordance de la musique avec les paroles, n'a rapport, croyons-nous, qu'au mètre du vers et au rythme de la mélodie. Aussi la musique de ses chansons est-elle en général sombre et mystérieuse, même dans les sujets les plus gais, caractère du reste assez commun dans les contrées septentrionales et qui a sa source d'une part, dans la prédominance de la musique religieuse sur la musique profane, et de l'autre, dans cette anxiété craintive vers l'avenir, que les commotions politiques de notre pays entretenaient sans cesse dans le cœur des populations flamandes. On en jugera par la mélodie reproduite plus haut. Le chant en est grave et solennel : il a toutes les allures d'un hymne religieux. Les notes répétées sept fois sur ces mots : *Mars is gestrent en tsviandts toren*, produisent un effet saisissant analogue à celui qu'excite la même répétition de notes dans le beau chant de la préface de la messe, surtout de celle entonnée pendant la semaine Sainte, lors de la bénédiction des fonts, et qu'on dit avoir servi à Rome, pour l'entrée victorieuse du dominateur des Gaules. Quelques autres réminiscences démontrent clairement combien la musique religieuse influençait

[1] Leest myn liedekins bouxkin vele ende langė.
Of musike en woorden en zullen accorderen niet.
De konst der Rhetoriken, Rotterdam 1616, p. 49.

Et ailleurs :

Gy vindt hier van alle liedekens ghenough
Op noten ghestelt naer ulier gevough. *Idem*, p. 101.

la musique profane. L'effet suspensif de la note finale, laisse l'esprit dans une sorte d'expectative insoluble pour l'avenir. La dixième chanson du recueil de Casteleyn est à peu près dans le même style : c'est une complainte amère adressée à la déesse de l'amour. Observons que pour les sentiments forts et élevés, le compositeur tombe dans le genre solennel du plain-chant. Pour les sentiments paisibles et tendres du cœur, il adopte fréquemment la tonalité mineure [1] ou le rythme cadencé [2], dans le genre de l'air adapté à la chanson du Géant, citée plus haut.

Au rebours des paroles si connues de Beaumarchais : *tout finit par des chansons*, les troubles désastreux dont Audenarde fut le théâtre, en 1539, commencèrent par des couplets satiriques, chantés dans le faubourg de Bevere par un Rhétoricien audenardais, Jean Van Quikelberghe, à l'adresse d'un de ses compatriotes, auquel on attribuait l'intention d'introduire par force une garnison dans la ville. Ces couplets suivis d'un appel aux armes, souleva en un instant tous les bourgeois, et dès lors s'alluma cette déplorable révolution populaire, dont l'histoire locale n'a pas encore dit le dernier mot [3].

Quelques années plus tard, c'est-à-dire au début des troubles sanglants fomentés par les réformateurs, « rien ne fit accourir davantage, dit le P. Robyn, que le chant des psaumes de David, traduits par les ministres du nouveau culte pour être chantés sous forme de *chansons*. » On commença d'abord à chanter dans les faubourgs, et un grand nombre de bourgeois coururent avec

[1] Voir la 5me du Recueil.

[2] Voir la 9me. La musique de chaque chanson mérite une étude particulière que nous ne pouvons consigner ici. Nous y reviendrons ultérieurement.

[3] (1539). « Den VIen october, Jacob in den *Leu* dryenckende te Bevere, vant hy weddinghe t'zynen laste in het poortael van Jan Meere, de welcke den voornoemden Jacob Van Quikelberghe met het voornoemd waecken stont te singhen : *Lierum! lierum! hannekin merum!* t'welck doende bleef dat al dran cke synghende, tvolk tropte terstont vraegende waerom dat hy dat dede ; hy zegde dat Jan Meere in den sin hadde garnisoen in de stad te bryngheu... » *Chonique M. S.*, fo 156.

empressement entendre ces nouveautés. Puis, on se hasarda à les faire retentir dans les rues d'Audenarde, où elles produisirent un effet extraordinaire. L'empire de ces mélodies fut tel que des milliers d'opuscules des Psaumes furent achetés à vil prix par la populace. Ces opuscules, devenus extrêmement rares aujourd'hui, portent pour titre : « *Alle de Psalmen Davids ende andere Lofsangen wt den franchoyschen dichte in Nederduytsch overgheset door Petrum Dathenum, de welke men voortaen in de Nederlandsche ghemeynten ghebruycken zal. Gedruckt in den jaer onz Heeren, M CCCCC LXVI.* »

La musique fut donc un des plus puissants leviers de la réforme à Audenarde.

En 1599, les magistrats abolirent la coutume très-ancienne de jouer du fifre et du tambour la veille du nouvel an, devant la demeure des principaux bourgeois. Les couplets doucereux que le veilleur de nuit chante annuellement de porte en porte, remplaçent aujourd'hui ces sérénades bruyantes. Peu avant, l'autorité communale avait prohibé une chanson satirique composée par un certain Hannekin Van den Baerse, et qui eut une grande vogue à son apparition [1].

Parmi les couplets que la tradition ou la presse a transmis jusqu'à nous, il n'en est aucun, croyons-nous, qui soit propre à la localité. M. Willems cite une chanson du XVI[e] siècle qu'il assure avoir été beaucoup chantée à Audenarde, et qu'il attribue à la plume d'un rhétoricien de cette ville [2]. C'est une complainte d'une condamnée, commençant ainsi :

[1] Voici la teneur de l'édit lancé contre Van den Baerse : « Men verbiedt eenen yegelycken van weghen Heere ende wette deser stede, eeneghe schimpeghe liedekens te singhene, ende namenlyk tschimpich liedeken ghemaeckt van eenen Hannekin Van den Baerse, up peyne van thien ponden parasyse teleker reyse ende abritraire correctie; de pecuniaire boete van de kinderen te verhalen up vader ende moeder. Actum den XIII may 1596. »

Registre aux édits, f[os] 59 et 52.

[2] *Oude vlaemsche liederen, uitgheyeven door Willems*, Gent, 1848, pp. 216 à 219.

Wilder dan wilt, wie sal my temmen,
Placht ick te roepen vroech en laet!

Les autres sont identiques à celles qui se chantent dans les Flandres, ou n'en diffèrent que par le dialecte. Citons notamment : la chanson d'*Halewyn*, qu'on entend encore, à la chûte du jour, dans les campagnes d'Audenarde, et que les savants s'accordent à faire remonter à une haute antiquité [1]; la chanson de *Noël* :

Daer kwamen dry koningen met eene sterre,
Uit vremde landen, het was alzoo verre...

que des jeunes manants chantaient encore de porte en porte il y a quelques années, en exhibant une grossière étoile en carton; celle des *trois Rois* :

Wy kwamen al voor Herodes zyn deur,
Herodes den koning kwam zelve veur...

celle du géant, *Reuse-lied :*

Al die zeggen : « da' reuske Kom! »
Ze liegen daer om.

celle de *Pierlala*, qui date de l'invasion des Français, sous Louis XIV, et celle de *Ste-Cécile*, dont les modulations mineures sont empreintes d'une mélancolie vraiment touchante. Une autre chanson de Ste-Cécile, moins ancienne, paraît avoir eu de la vogue à Audenarde, sur le milieu du XVIII[e] siècle. Le manuscrit que nous avons sous les yeux porte la date 1757. En voici un couplet pris au hasard :

Speelt op bas ende violen,
Cimbalis et Cythara;
Springt met vreugd en cabriolen,
Viert nu al Cecilia. (*Bis*).
Laet de stemmen t' saemen hooren,
En singen met volle chooren :
Ut, si, etc.

[1] *Oude vlaemsche liederen, uitghegeven door Willems*, Gent 1848, p. 116. — M. Kervyn van Lettenhove en donne une traduction paraphrasée dans sa savante *Histoire de Flandre*.

Enfin, nous connaissons un couplet satirique d'une mélodie et d'un rythme très-anciens, qui nous semble, à en juger par les paroles, remonter aux troubles du XVIe siècle. S'il est propre à la localité, le ridicule qu'il lance contre l'établissement des églises réformées, ne peut avoir été dirigé que contre le temple protestant construit *extrà-muros* à l'Eyndriesch en 1567. Le voici en dialecte audenardais :

Wie hé t'er ze leeven zu verre geweest
Tot aen de Geusen Kerken?
K'hed der geweest,
K'en goe der nie meer : ze doe my t'zondogs werken.

A l'égard de la musique religieuse, les données de quelque importance nous manquent absolument. Ce que nous avons pu recueillir, suffit toutefois pour assigner au chant d'Église, une supériorité incontestable sur le chant profane, et même généralement parlant, sur la musique profane. En effet, la musique, en dehors des temples religieux, n'a été cultivée par nos ancêtres, que dans un but de délassement ou de récréation, et dans les grandes solennités, telles que processions, inaugurations et concours de tir, les chantres de nos différentes églises étaient chaque fois mis en réquisition pour rehausser quelque peu l'éclat de ces fêtes.

Les plus anciens fragments des registres aux comptes de l'église de Ste-Walburge, nous révèlent l'existence, au moyen-âge, d'une école latine élémentaire attachée à cette église et dirigée par un écolâtre. Des enfants de parents honnêtes y recevaient gratuitement les premières instructions de la langue latine ; ils y étaient logés, nourris et vêtus. Ils desservaient dabord les fonctions d'enfants de chœur ; puis, quand ils avaient acquis un certain âge, ils fréquentaient les écoles chapitrales et les maîtrises des grandes villes, pour embrasser la carrière ecclésiastique. L'enseignement de la musique marchait de pair avec les études littéraires. Souvent l'écolâtre n'avait dans ses attributions que la direction des belles-lettres, et un maître de chant remplaçait alors ce

fonctionnaire ecclésiastique. Les élèves suppléaient facilement aux besoins de ceux que l'âge ou le désir d'avancement poussaient ailleurs. Cette école, dont l'existence paraît dater du XIII[e] siècle, était attenante à l'église. La vétusté et l'insuffisance du local la firent renouveler en 1544, sur les plans de l'architecte audenardais Guillaume Baert, favorablement cité dans les archives de la localité pour des travaux de plus grande importance. On jugera de la nature de l'enseignement littéraire par les livres suivants qu'on y employait en 1552 : *Prima pars Despauterii. — Syntaxis Despauterii. — Evangeliorum introductiorum. — Communia adagia. — Epitome colloquiorum. — Proverbia.* Quant à la musique, on y enseignait le plain-chant ou *chant grégorien*, en usage, aux jours ordinaires, à l'unisson ou à l'octave, avec ou sans accompagnement d'orgue; et, selon toute apparence, le déchant, qui s'exécutait aux principales fêtes de l'année, avec grand renfort de voix et accompagnement obligé d'orgue. On sait que dans le déchant, la mélodie grégorienne chantée par les soprani, servait en quelque sorte de thème, sur lequel les chantres expérimentés exécutaient des broderies de contre-point selon le goût du temps. Si l'usage, ou plutôt l'abus des combinaisons harmoniques dans le chant d'église avant Palestrina, lui enlevait son onction douce et pénétrante, et donnait lieu à une foule de défectuosités, telles par exemple que la succession désagréable et quasi-barbare d'octaves et quintes, cette manière de rendre le chant sacré supposait néanmoins des ressources vocales nombreuses et des musiciens habiles.

Le déchant florissait particulièrement sous Jean Delmeere, qui fut à la fois carillonneur, organiste, chantre et facteur de la chambre de Rhétorique *Pax Vobis*.

Né à Audenarde en 1533 [1], Delmeere remplaça, dès l'âge de

[1] Jean Delmeere avait, en 1567, 44 ans. Il figurait alors comme témoin dans les informations que le magistrat intenta contre les bourgeois accusés d'avoir pactisé avec les sectaires, en 1566.

Ce Jean Delmeere ne peut pas être confondu avec Jean Dilmeere, qui exerça plusieurs fois les fonctions d'échevin et de chef-tuteur, à partir de 1555.

treize ans, l'organiste Gérard Van Aspere, et fut sacré prêtre en 1547. Outre sa réputation de musicien habile, il était encore considéré comme un excellent poëte et un littérateur érudit. Il fit subir en 1549, d'importantes modifications à la musique de Ste-Walburge, en ramenant le déchant sur un pied plus régulier et plus complet [1]. Depuis longtemps, une confusion déplorable régnait dans la répartition des voix. Sous sa direction, le chœur fut divisé en un nombre égal de voix différentes : hautes-contre, ténors et basses-contre. Pour rendre cette organisation durable, un règlement sévère fut promulgué, et, le système mérallique, introduit avec succès comme contrôle dans le paiement des musiciens, vint ajouter encore à la régularité du service des musiciens, aux offices solennels [2]. Jean Delmeere fut secondé dans sa tâche par l'écolâtre Antoine Lierts, qui faisait, outre l'enseignement de l'école latine, la fonction de maître de chant, conjointement avec Antoine Voet. Peut-être moins habile exécutant que Delmeere, Antoine Lierts composa pour l'église de Ste-Walburge, plusieurs mottets, dont il fut généreusement gratifié, et mourut la même année [3]. On inscrivit ces mottets avec plusieurs autres, dans un

[1] On chanta dès-lors l'office des morts pour les grandes fondations à quinze voix : « de xij van der distribucie, den scolmeestere, organiste ende noch een heere die zyn *discant* ende musicke wel can » *Reg. aux actes et contrats*, année 1551.

L'amélioration que Delmeere apporta dans la musique de Ste-Walburge, comportait vraisemblablement l'introduction du chant rhytmé. C'est ce nous croyons devoir induire des mots *nieuwe mysycke*, répété à diverses reprises dans les registres aux comptes, à l'occasion de cette réforme. Le chant de l'hôpital Notre-Dame semble avoir subi la même modification : « Item den ijen in junio LXIII, broeder Raesse int Syoen xxiiij vellen perchemyn om den nieuwen sancbouck in de kercke..... xi lib. xiii sch. Item den pater van Syaeme van voorn. sancbouck te scryven met al datter toegaet...... xxxix lib. iiij sch. Item betaelt broeder Raesse int Syoen van iij boucken te verbinden.... iii lib. iiij. sch. » *Comptes de l'hop. N.-D., année* 1562-1563.

[2] Voir les comptes de l'église de Ste-Walburge, année 1549, passim.

[3] Item betaelt in handen van Jan de Deckere, tot behouf ende profyte van den hoirs van Mr Anthonis Lierts, scholastere en zangmeestere, onlancx ghe-

gros registre relié au couvent de Notre-Dame de Sion. Un autre volume contenait en lettres bâtardes, écrites au même couvent, les nouvelles ordonnances pour les chantres, qui étaient tous ecclésiastiques. Voici quelques noms, avec désignation des voix : George Aelboom, Guillaume Casteleyn, basses-contre; George Rekelynck, haute-contre; Gilles Van Meerhaege, ténor; Josse De Rye et Adrien Cabelliau, qui remplaça Antoine Lierts en qualité d'écolâtre; comme doublures : Jean Blommaert, Jacques De Deckere [1], Baudouin Van der Ruest, Jacques Vlamynck et Jean Delmeere, qui se démit de ses fonctions d'organiste en faveur de Michel Maes.

Quant aux organistes de Ste-Walburge, nous savons qu'ils étaient primitivement tous ecclésiastiques. Leur pension annuelle qui était de 18 livres parisiennes, au XVe siècle, fut augmentée depuis. Gilles Van Aspere, le plus ancien organiste cité dans les comptes de cette église, touchait deux orgues : une petite dans le chœur et une grande au fond de l'église : Un facteur d'orgues, Josse De Bus, venait accorder annuellement ces instruments [2], renouvelés en leur entier en 1543, le premier par Thomas Ryeman, et le second par Corneille De Moor, d'Anvers. Ce dernier fut construit sur le modèle des orgues employées à l'église de St-Michel à Gand, et coûta onze cents Carolus d'or [3]. La boiserie

weest hebbende, ter causen ende voor synen salaris van dat hy diversche ende nieuwe muzycke opgestelt ende gescreven hadde in der kercken zanck boucken ende dit by appointemente . . . . xii lib.

Comptes de l'église de Ste-Walb. 1549.

[1] C'est le même peut-être qui fut fait prisonnier et jeté dans l'Escaut, lors de la prise d'Audenarde par les Gueux, en 1572.

[2] Josse de Bus confectionna pour l'hopital N.-D. une nouvelle orgue, en 1505. Celle dont on faisait usage avant cette époque, avait été renouvelée en son entier par Jean van Geeraerdsberghe, en 1458.

[3] « Item betaelt Mr Cornelis De Mooir, orghelmaeckere, residerende binnen der stede van Andwerpen, de welcke gheeontracteert heeft met schepenen huwer heeren voorsaten int schependom van Joncheere Joos Van der Meere,

du buffet, fut confiée à des sculpteurs audenardais : les panneaux à Corneille Werniers, les portes à Roland Van der Aelvoete et les statues à Bartholomée Boonaert. Le sujet principal des sculptures qui y figuraient était le *Jugement dernier*. L'expertise de l'instrument fut faite par un artiste gantois nommé Chrétien. Josse Van den Borre, organiste de Notre-Dame de Pamele, et George Van Spiere, autre musicien audenardais, examinèrent les jeux des registres. On présume que ce monument de l'art a été anéanti par les iconoclastes.

Les calamités qui pesèrent longtemps sur notre cité, au XVIe siècle, réduisirent presqu'à rien le cérémonial religieux, et entravèrent la marche progressive du chant sacré dans nos églises. La vogue qu'eurent les airs populaires adaptés aux psaumes de David traduits en langue vulgaire, corrompit le goût des mélodies grégoriennes, et l'introduction des instruments bruyants dans l'accompagnement de l'orgue, au XVIIIe siècle, acheva de perdre le véritable chant d'église. Primitivement admise pour les solennités de nos corps de métier et confréries de tir, cette innovation s'étendit insensiblement à toutes les fêtes de l'année. Le violon, la contrebasse, le haut-bois, le cornet, le basson et le serpent fonctionnaient tour à tour, et parfois simultanément, dans l'accompagnement des voix. Cette réunion d'instruments formait un petit orchestre, qui, en altérant l'austère gravité du plain-chant et de la musique mesurée de l'école de

schiltenape, heere Van Voorde, Jacques de Waring ende heure metghesellen schepenen van den jaere XV^c XLI, te maken eene nieuwe orghele binnen deser kercken naer den pas, groodte ende dueght van den orghele van St. Mechiels-kercke, binnen Ghendt, beter ende niet erghere, voor de somme van elf hondert Karolus guldenen, ende dit te leverene gestelt ende vuldaen binner deser kercken voor de wydinghe van diere, int jaer XV^c XLIIJ, op payne ende verbeurte van hondert Karolus guldenen eens, als breeder blykende by de letteren van Contracte daraf wettich gepasseert in daeten van den XII in junio XV^c XLII gheregistreert. f^o v.

Comptes de Ste-Walburge, année 1543.

Palestrina, avait cependant l'avantage d'accélérer considérablement le développement de la musique instrumentale en notre ville. Notons, en passant, que la véritable musique d'Église se conservait pure et intacte dans les communautés religieuses d'Audenarde et de ses environs. Le couvent des Récollets surtout, a gardé jusqu'à l'époque de sa suppression, les bonnes traditions de la musique religieuse. On peut en juger par les mottets de ce couvent, chantés annuellement dans l'Église de Ste-Walburge, à la fête de St-Portioncule, mottets qui comptent au nombre des meilleurs morceaux d'église qu'on possède à Audenarde; et par la réputation dont jouissent encore les organistes de cet ordre, notamment le R. P. Treels, musicien de grand talent, dont la mémoire est restée en profonde vénération auprès de nos vieux chantres. Nous avons dit ailleurs quel fut le précepteur de cet organiste habile, et quels services il a rendus à la musique de Ste-Walburge. Nous renvoyons donc le lecteur à notre *Notice sur Charles-Félix Dehollandre, compositeur de musique sacrée* [1]. Il y est dit que les émoluments attachés à l'office de maître de chapelle de Ste-Walburge, étaient assez médiocres. Ils consistaient en 75 florins donnés par l'église et 50 florins accordés par la magistrature. Aussi, le successeur de Dehollandre, nommé en 1752, ne tarda-t-il pas à donner sa démission. C'était Pierre Nicolas Rochefort, natif de Huy, et maître de chant moderne à la collégiale de Termonde [2]. Vainement les magistrats s'efforcèrent-ils d'obtenir du souverain une augmentation d'appointements. Leur demande fut rejetée. Après une vacature de quatre ans, les autorités communales purent enfin conférer

[1] Insérée dans les *Annales de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand*, année 1854.

[2] Les deux autres candidats furent : Mathieu Bastian, prêtre, maître de chant à St-Nicolas, et François Wallet, musicien très-habile, maître de chant à Wervicq.

la charge de maître de chapelle à un certain Antoine-Sébastien Cornillot, d'Armentières [1].

Jean Delmeere et Dehollandre sont les seuls musiciens, qui, parmi ceux attachés de temps immémorial à l'église de Ste-Walburge, en qualité d'organistes ou maîtres dé chapelle, méritent ici une mention spéciale. Nous y ajouterons Charles Marcx, natif d'Alost, auteur de quelques compositions religieuses, conservées à l'église de Notre-Dame de Pamele et consistant en : six *Ave Maria*, six *tantum ergo* et une messe de *Requiem*, à quatre voix, deux violons, alto et violoncelle. Nommé maître de chant à Ste-Walburge, le 12 mars 1761, Charles Marcx occupa ce poste jusqu'en 1788, époque de sa mort. Ses contemporains l'envisagèrent comme le seul musicien digne de transmettre le dépôt précieux des traditions laissées par Dehollandre.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, les ressources musicales s'accrurent considérablement à Audenarde. Il s'y trouva bientôt des éléments suffisants pour former un orchestre à-peu-près complet. On ne craignit pas d'aborder de front les symphonies de Mozart, d'Haydn et de Pleyel. Une circonstance inattendue vint y imprimer un nouvel essor. La troupe de l'ancienne chambre de Rhétorique, considérablement affaiblie, à la suite de l'insurrection de nos provinces contre l'autorité de Joseph II, venait de suspendre complètement ses représentations dramatiques. C'était l'époque où le genre d'ouvrages lyriques appelés *opéras*, faisaient partout fureur. Popularisés en Flandre et traduits en langue vulgaire par Jacques Neyts, de Bruges et Cammaert de Bruxelles, ces opéras, principalement ceux arrangés sur des anciennes comédies, furent accueillis par nos concitoyens avec un empressement extraordinaire. La société d'harmonie, de *Vrye patrioten*, et les meilleurs musiciens d'Audenarde, se fusionnèrent heureusement avec

[1] Ce musicien eut pour concurrents : Pierre Vandenhaute, de Gand, organiste à Eecloo et très-éminent artiste (*musicali scientiâ egregius*), et François Joseph Ricqué, de Lille, chantre à l'Église de N.-D., à Bruges.

les débris de l'ancienne chambre de Rhétorique, et bientôt notre petite cité eût l'avantage de posséder dans ses murs un théâtre où étaient représentées périodiquement les compositions lyriques les plus en vogue; *Nina* ou *la Folle par amour* (1794), la *Soirée orageuse* (1796), les *deux petits Savoyards* (1797), *Camille* ou *le Souterrain* (1798), de Dalayrac; *l'Amour filial* ou les *deux Suisses* (1795), de Gaveaux; le *Déserteur* de Montigny, *Zémire et Azor* (1797), de Grétry, etc [1].

Ici se terminent nos recherches. Force nous est de laisser dans l'ombre bon nombre de musiciens recommandables dont les traditions survivent encore parmi leurs descendants. Nous complèterons cette lacune, quand il nous sera permis d'analyser les nombreux documents qui ont été recueillis sur une des périodes les plus florissantes de nos annales musicales : la fin du XVIIIe et le commencement du XIXe siècle.

[1] M. le notaire Jules Saby fait une énumération de toutes ces pièces, dans l'opuscule : *Iets over de zangspelkundige genootschappen, op het einde der XVIIIe, en het begin der XIXe eeuw te Audenaerde.* Audenarde, drukkery van Gommar De Vos, Nederstraet; 1844, pp. 15.

ANCIENNE COLONISATION

DES

FLANDRES,

PAR

M. P. LANSENS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Il existe sans contredit deux espèces de monuments dont la connaissance approfondie est du plus haut intérêt pour l'histoire des nations. Les uns sont matériels, parce qu'ils consistent soit en temples magnifiques que la piété des peuples a élevés au culte de la divinité, soit en colonnes érigées pour éterniser un fait mémorable ou sauver de la mort morale une personne qui avait brillé par ses vertus ou par sa gloire, ou, enfin, en maisons-de-ville, halles, etc., témoignages de l'opulence et des richesses des communes. Les autres sont immatériels. Voilà, pourquoi le temps avec sa faulx inflexible n'y peut pas si tôt exercer ses ravages. Ces souvenirs de nos arrières-ancêtres sont philologiques et moraux, et conduisent celui qui les a étudiés par les différents siècles écoulés jusqu'à l'origine d'une nation.

Armé de cette connaissance on pénètre si profondément dans les ténèbres de l'histoire, même sans être guidé par l'étude d'autres matériaux, qu'on retrouve les peuplades qui se sont

établies dans une contrée quelconque. Pour y arriver, il faut commencer par examiner les noms des villes, bourgs, villages, etc.; avec un peu d'attention on trouve la langue dont ils sont formés, et par conséquent la nation à laquelle ses fondateurs appartenaient, car il est très-naturel de penser que ceux-ci n'ont pas cherché dans une langue étrangère les éléments pour donner un nom significatif à un endroit qu'ils chérissaient assez pour y établir leur séjour.

En outre, on trouve l'idiome primitif des colons, quoique un peu dénaturé, dans la langue du bas peuple que la lime civilisatrice touche assez lentement et qui conserve toujours certains éléments linguistiques, ainsi que certains restes des mœurs de leurs ancêtres, par lesquels le philologue peut indiquer leur patrie-mère et remonter le cours des siècles jusqu'au commencement de l'histoire d'un pays.

Voilà ce que nous essayerons de faire pour la Flandre. L'on sait que tous les historiens qui se sont occupés spécialement de cette partie de la Belgique disent que les côtes maritimes de cette contrée portaient le nom de *Littus Saxonicum* dès le commencement de l'ère vulgaire. Ils voulaient certainement par cette dénomination faire comprendre que le littoral de ce pays avait été peuplé par des *Saxons*; mais cette donnée, en l'absence de documents écrits et de démonstration monumentale matérielle, pourrait être rejetée dans le domaine des conjectures.

Toutefois, il nous semble qu'il y a des monuments moraux par lesquels on peut trouver la patrie-mère des anciens habitants du vieux *Littus Saxonicum*. Mais, avant tout, il faudrait dépouiller le nom de cette contrée de son costume latin *Flandrensi* et le représenter sous celui de **Flian-land**. Le nom *Flandrensi* se rencontre pour la première fois dans la vie de St-Éloi, écrite par St-Ouen, en 678 [1]. Ordinairement

[1] Voir *Acta sanctorum Belgii*. Ghesquière, Tom III, p. 236.

la ville de Bruges et les côtes maritimes sont désignées dans les écrits latins, du temps, par *Flandriæ.* Ce nom est une latinisation de Flian-land dont les latinistes ont fait une contraction en conservant l'initiale F. de flian pour l'ajouter au mot *land* (pays); les lettres terminatives indiquent, en latin, le pluriel. Les Flamands, imitant les latinistes, ont fait de *Flandriæ*, *Vlaenderen.* Ils ont substitué l'initiale V. à son parent F.; les lettres terminatives *eren* indiquent également le plurjel. Les éléments de cette dénomination sont pris de l'antique langue *Anglo-Saxonne* et ce nom est très-significatif; Flian veut dire, dans cet idiome, *fuir* [1]; et tout le monde connaît la signification de Land; donc ces mots réunis signifient *pays des fuyards*, termes qui caractérisent assez bien une nation émigrante.

Puisque le *Pagus flandrensus* renfermait seulement le littoral, on est pour ainsi dire obligé de croire que les émigrants saxons se sont d'abord fixés dans ces parages; mais il est naturel de penser que, s'étant multipliés, ils se sont étendus; il est aussi à supposer que d'autres compatriotes sont venus les rejoindre. Nonobstant tous les colons qui étaient arrivés avant le règne de Charlemagne, il est positif que cet empereur trouva ce pays trop peu peuplé; c'est pourquoi il y transplanta, vers 800, quelques milliers de familles saxonnes qu'il réunit à leurs prédécesseurs.

Ce fait est démontré par des documents historiques de ce temps, mais aucun historien, que nous sachions, n'a indiqué la limite de l'extension des colonies saxonnes, ni personne ne nous a montré le moyen de distinguer aujourd'hui leurs descendants des colons venus d'autres endroits de la Germanie.

Nous croyons que le fil d'Ariane, pour sortir de ce labyrinthe historique, est composé d'un triple fil et nous pensons

[1] La langue flamande a encore le verbe *Vlieten* qui n'est autre chose que Flian modifié.

que par le secours de ces trois cordes on peut arriver à travers les ténèbres épaisses qui enveloppent notre histoire, à trouver l'origine de la nation flamande, qui était jadis la gloire de l'Europe entière.

Les trois parties dont notre fil conducteur se compose, sont :

1° *Les noms des villes*, etc., qui doivent leur naissance à des colons, car, sans aucun doute, ceux-ci auront donné au lieu digne de leur séjour un nom significatif, soit par rapport à la position topographique, soit par rapport à d'autres circonstances.

2° *Le langage et l'accent de la basse classe*, car les idiomes et les habitudes communes de la vie subsistent toujours, malgré les années et le développement de la civilisation, malgré les distances physiques et les séparations politiques; toutes ces choses caractéristiques déposent, dans le silence de l'histoire, en faveur de l'origine similaire des peuples.

3° *Enfin les mots qui reçoivent l'accent tonique sur l'y*, lettre moderne qui a ursurpé la place de l'i tonique anglo-saxon ou la diphtongue gothique ei ou ai.

Parmi le grand nombre de noms de localités dont nous pourrions faire l'étymologie pour indiquer la patrie-mère de ceux qui les ont peuplés, nous choisirons *Dixmude*, nom très-significatif et qui indique la situation de cette ville. Ce nom est composé de deux mots *anglo-saxons* ; à savoir Dic (digue) Muth (*embouchure*). De ces deux mots réunis par contraction, avec le changement d'une lettre et l'adjonction de l'*e* doux, l'on a fait Dixmude, mot dont la signification littérale est *lieu* (probablement une forteresse) situé à *l'embouchure d'une rivière* (la Handsaeme) [1].

[1] On trouve en Angleterre le mot terminatif *Mouth*, autrefois Muth, ajouté à un grand nombre de noms de villes pour indiquer leur situation; entre autres *Falmouth*, *Plymouth*, *Porstmouth*, *Yarmouth*, qui doivent sans doute leur origine à des Saxons. L'on sait qu'une grande transmigration d'Anglo-Saxons à la *Britannia* eut lieu au V[e] siècle. Angleterre veut dire : *terre des Angles*.

Les noms de localités terminés par le mot anglo-saxon **Ende** ou **Hende** (fin) n'ont pas besoin d'explication.

Nous trouvons les racines anglo-saxonnes **Bar**, **Ber**, **Bern**, assez identiques avec **war** et **wer**, que les anciens glossaires ont rendu par *lieu de défense*, dans un grand nombre de noms de villages, situés dans la Flandre-Occidentale, tels que *Barsdam*[1], *Beerst, Beernem, Wardamme, Wercken*, etc. Le mot *anglo-saxon*, **Winne** se rencontre dans Winnendaele, ancienne résidence des comtes de Flandre.

Nous pourrions nous étendre bien davantage sur les racines *anglo-saxonnes*, qui entrent dans la composition des noms de lieux, situés dans la Flandre-Occidentale ; mais nous croyons en avoir dit assez pour convaincre le lecteur de l'exactitude de notre exposé philologique.

Cependant, pour fixer d'une manière indubitable la limite méridionale de l'extension saxonne, nous expliquerons encore le sens du nom de la ville de *Menin*, que Gramaye si erronément fait dériver de *Mennen*, mot flamand vulgaire par lequel on entend : *chercher la moisson en grange*.

L'historiographe des archiducs Albert et Isabelle s'est montré peu philologue dans cette explication.

Le mot *Menin*, en flamand *Meenen*, provient de l'anglo-saxon **Meënte**, qui veut dire *terrain en communauté*. Cette communauté était très-favorable pour y bâtir, pour faire de cette terre commune un lieu habité et donner ainsi naissance à une ville.

Le mot **Meënte** est encore employé en Frise pour désigner une prairie commune[2]. En outre la racine de **Meënte** se trouve encore dans notre mot flamand *gemeente*, *gemeen*, etc.

Nous pensons que le lecteur doit être convaincu que par la connaissance du sens du nom d'une ville, on peut trouver

[1] Un hameau de Qarrez, une ancienne place de défense.

[2] Voir Bruining, *Nederlandsche Synoniemen*, 1re partie, pag. 168.

l'origine de ses habitants, et, par conséquent, il doit conclure avec nous que la Flandre-Occidentale a été peuplée par des *Saxons*.

Pour le convaincre encore davantage nous aborderons notre second argument, celui des *mots pris dans le langage du bas peuple*. — Le pauvre campagnard, restant sans instruction linguistique, ne change que très-lentement sa manière d'exprimer ses pensées. L'accent de ces personnes se transmet de génération en génération, et en quelque sorte avec le lait maternel. On en peut dire autant des habitants des parties pauvres de nos villes. Ces pauvres gens restent aussi sans instruction littéraire et n'étant point en contact avec les personnes instruites et civilisées ne se trouvent pas dans la possibilité de changer leur langage. Les lettrés mêmes de nos villes conservent un certain accent, qui s'est perpétué depuis l'émigrant dont ils descendent jusqu'à nos jours, et par cet accent il est facile de les distinguer des habitants d'autres villes qui ont eu des colons, venus d'une autre contrée de la Germanie pour les peupler. Ces dialectes et ces accents particuliers caractérisent les habitants de la Flandre-Occidentale et nous serviront pour remonter à leur origine et indiquer de quel endroit les colons sont venus pour s'y établir.

Il existe dans la conversation de la basse classe campagnarde et villageoise du vieux *Littus Saxonicum* bon nombre de mots qu'on chercherait en vain dans la langue flamande écrite, parce que celle-ci est composée de mots de plusieurs branches de l'antique tudesque. Ces branches n'y ont pas fourni un nombre égal de mots; mais la tribu qui a exercé la plus grande influence morale dans cette formation a fait accepter le plus grand contingent d'éléments, tandis que le langage du plus faible a été rejeté comme une monnaie de billon et, de cette manière, a été relégué dans les recoins où la lumière linguistique ne pénètre que difficilement.

Il nous est impossible de citer tous les mots et toutes les expressions dont les habitants du *Littus Saxonicum* se servent

encore aujourd'hui ; cependant pour assurer le lecteur de ce que nous avançons à cet égard, nous donnerons ici quelques vieux mots anglo-saxons, employés par le peuple, mais qui ont été écartés dans la langue écrite par d'autres mots pris d'une autre branche de la langue-mère commune. Ces mots si maltraités dans la Flandre ont été plus heureux en Angleterre ; là, ils ont pour la plupart obtenu le droit de bourgeoisie. En voici quelques-uns :

Vieux Anglo-Saxon.	Anglais.	Prononciation flamande actuelle (*vulgaire* [1]).	Flamand moderne écrit.
Buter.	BUTTER.	*Butter.*	Boter.
Erma. [2]	ARM.	*Erme.*	Arm. (partie du corps).
Fir.	FIRE.	*Vier.*	Vuer.
Geola.	YELLOW.	*Gelewe.* [3]	Geel.
Thinne.	THIN.	*Dinne.*	Dun.
Ie.	I.	*Je.*	Gy.
You.	YOU.	*Joe.* [4]	Gy.
Zuna.	SUN.	*Zeune.*	Zoon.
Wif.	WIFE.	*Wyf.*	Wyf. (vulgaire) Vrouw.

Nous pourrions étendre cette liste, mais nous croyons avoir assez démontré, par les mots cités plus haut, que la confor-

[1] Nous croyons que la prononciation des Anglo-Saxons doit avoir subi, à la longue, un léger changement dans leur nouvelle patrie, parce que la Flandre est située de quelques degrés plus près de l'équateur et que l'influence de la température exerce une grande action sur les organes de la parole.

[2] Les Anglo-Saxons prononcaient cet a à-peu-près comme les Flamands prononcent l'*e* muet doux.

[3] Cette prononciation s'est conservée dans le nom de la commune de *Gheluwe*, située entre Ypres et Menin ; voilà une nouvelle preuve de la présence des colons *Anglo-Saxons*.

[4] Ce mot, comme pronom, s'applique aussi aux choses ; on dit dans le langage vulgaire *het joene*, pour *het uwe*, le vôtre.

mité de langage entre les habitants du vieux *Littus Saxonicum* et les insulaires de l'ancienne *Albion* ne peut être contestée. Les Anglais, qui ont exercé la plus grande influence dans la formation de la nouvelle langue, étaient des *Anglo-Saxons :* donc les tribus qui ont peuplé le littoral de la Flandre-Occidentale étaient leurs compatriotes.

De plus, il existe un certain idiotisme dans plusieurs endroits : l'habitant du Furnes-Ambacht peut être reconnu, partout où il se trouve, à la répétition continuelle du vieux mot *anglo-saxon* **Wine**, pris pour *wat.* L'emploi de cette expression s'étend jusqu'à Dunkerke et partout où l'on parle le flamand en France. Ce **Wine**, banni de la langue flamande écrite, a obtenu le droit de bourgeoisie en Angleterre et vient ici plaider pour l'origine commune de ces deux nations.

D'ailleurs les habitants de la partie occidentale de la Flandre, ainsi que ceux qui occupent le territoire que la politique a forcément séparé de ce pays, ont une habitude toute spéciale d'abréger certains mots et d'en faire des contractions. On dit dans cette contrée, dans le langage vulgaire : *Ké a* [1] *man ézien* ou *ke' 'n man ézien.*

J'ai entendu faire la même contraction chez les *Ostfrises* ; là on dit *'n lap*, *'n koe*, *'n beetje*, *'n bod* pour *eenen lap*, etc. Il est vrai que le langage de la classe élevée s'est un peu conformé à l'accent hollandais, mais autrefois ces contractions se trouvaient également dans la langue écrite ; le *Rustinger Regt der Vriezen*, promulgé en 1312, nous en fournit des preuves convaincantes. Là on trouve *Thet sind tho bode* pour *dit zyn de geboden — Nen Hollander schalma ontfaen for en burger* pour *geenen Hollander zal men voor eenen burger ontfaen.*

Cette conformité de la langue entre les habitants du côté occidental de l'ancien comté de Flandre et les Frises nous

[1] Les Saxons employaient *a* pour l'article indéfini.

prouve à l'évidence que ces deux peuples, quoique assez éloignés l'un de l'autre, sont d'une même origine. Melis Stoke nous démontre dans sa chronique rimée du XIIIe siècle que les Frises descendent des *bas Saxons* (Nedersaksers) : voilà donc aussi l'origine des habitants du Furnes-Ambacht et des Flamands de la France qui, à juste titre, sont si fiers de leur extraction.

Outre ces contractions, on entend dans quelques endroits de la Flandre-Occidentale des expressions qui ne sont pas comprises par les habitants d'autres localités. Aux environs de Poperinghe, une *brouette* se nomme *pypegale*. L'étymologie de ce nom vulgaire nous fait voir une colonie de *Saxons* dans cette contrée de la Flandre. Ce mot signifie en vieux anglo-saxon une petite voiture à une roue qui piaille en tournant [1].

Aux environs de Courtrai, on entend continuellement *dode* pour le pronom démonstratif *dat* (cela). Ce mot appartient également à un dialecte saxon mais usité dans une partie de l'ancienne Saxe située un peu plus haut que la patrie-mère des habitants du *Littus Saxonicum*. Ce mot favori de cet endroit, joint à l'idiotisme régnant, nous prouve que cette partie de la Flandre a été peuplée également par des Saxons.

A Bruges et dans quelques autres localités de la Flandre-Occidentale, telles que Staden, Hooglede et d'autres villages, on prononce également l'*e* devant *l*, et sonnant avec cette lettre, comme *a* : on dit *zalve*, *malk*, *alk*, etc. au lieu de *zelve*, *melk*, *elk*. Le son impropre de *a*, donné à la lettre *e*, fait voir que les colons, qui ont peuplé ces lieux, sont venus des côtes maritimes de la Saxe, vis-à-vis du Danemark ou même de ce royaume. Pour prouver ce que nous avançons ici, nous dirons qu'on trouve, en pareil cas, toujours un *a* dans la complainte du Danois Reyner Lodbrog, faite vers l'an 850. On rencontre, à la strophe

[1] Le vieux verbe *anglo-saxon* Gallen peut être rendu en français par *piailler*.

XV, 𝔰𝔦𝔞𝔩 pour *zelve* (même), et 𝔞𝔡𝔞𝔩 est employé à la strophe XXIII pour *adel* ou *edel* (noble).

Lors de l'introduction d'une orthographe uniforme dans la langue écrite, cet *a* s'est trouvé obligé de céder sa place à la lettre *e*, et l'on a écrit *zelve*, etc. Mais cette inovation dans la langue écrite ne fut pas admise dans la prononciation par les habitants de cette ville, etc. ; tant il est difficile de faire changer à un peuple ses habitudes.

On peut encore reconnaître les descendants des colons Anglo-Saxons à la prononciation de *woord* (mot) qu'ils articulent comme s'il y avait *word*. Ceci est un mot saxon qui est supplanté par le mot gothique 𝔴𝔬̈𝔯𝔡 (woord).

Mais les habitants de la Flandre-Occidentale continuent de prononcer ce mot comme les Anglais *word*, avec cette différence que dans la langue écrite de ces derniers il a conservé son orthographe primitive.

Enfin, les Anglo-Saxons prononcent leur *u* devant *r* comme notre diphtongue *eu* ; cet *u* saxon est devenu l'*ue* flamand ou l'*uu* hollandais que les habitants de la Flandre-Occidentale articulent généralement comme *eu*, par exemple : *natuer*, *gebuer*, etc., etc., qui se prononcent comme s'il y avait *nateur*, *gebeur*.

Le troisième et le meilleur moyen pour reconnaître les descendants des Anglo-Saxons c'est la prononciation de l'*y* ; elle seule pourrait suffire pour tracer la ligne de séparation entre la colonisation saxonne et celle d'autres Germains. L'*y* a remplacé, dans la langue flamande, l'i des Anglo-Saxons. Cette lettre avait dans cette vieille langue le son de *ii*. Ces lettres ont disparu aux yeux, la bouche seule conserve encore sa prononciation saxonne.

Pour éclaircir notre exposé linguistico-historique, nous rapprocherons ici quelques vieux mots Saxons de l'orthographe flamande d'aujourd'hui.

Vieux Anglo-Saxon.	Flamand moderne.
Gelic	Gelyk
Gripan	Grypen
Hi (prenom)	Hy
Gi (pronom)	Gy
Hnigan [1]	Nygen
Lif	Lyf
Riche	Ryk
Scinen	Schynen
Schibe	Schyf
Schrifan	Schryven
Schritan	Schryden
Stigen	Stygen
Sigen	Zygen
Side	Zyde
Strican	Stryken
Tide [2]	Tyd
Wican	Wyken
Wisan	Wyzen
Win [3] etc.	Wyn.

On pourrait beaucoup allonger cette liste des mots Anglo-Saxons, où l'*y* a remplacé l'*i* Saxon, en y ajoutant tous les mots modernes dans lesquels cette lettre reçoit le son tonique, mais nous pensons que les exemples que nous venons de citer, sont une indication assez saillante pour permettre de recon-

[1] La lettre H se plaçait quelquefois à la tête des mots pour donner une forte aspiration à la première syllabe. Quand les peuples, par la civilisation, furent devenus moins rudes, cette superfluité tomba en désuétude.

[2] J'ai trouvé grand nombre de campagnards qui, dans l'absence de toute instruction littéraire, prononcent *tyde* au lieu de *tyd*.

[3] Ce mot n'a pas encore subi de changement dans la langue anglaise.

naître partout, tant en Hollande qu'en Flandre, l'accent Anglo-Saxon par la pronciation de l'*y*. Nous croyons également avoir donné des moyens sûrs pour reconnaître les descendants de ces colons.

Cependant si ces données ne suffisaient pas, nous pourrions ajouter quelques légendes populaires pour faire voir que les mêmes superstitions, qui existaient autrefois en Saxe, étaient en très-grande vénération dans la Flandre-Occidentale. Ce serait une nouvelle et forte preuve de l'identité de la jeune nation flamande avec la nation-mère, car les superstitions ne s'effacent pas aisément de l'esprit de l'homme ; il est quelquefois plus facile de détrôner des rois puissants et de dépleupler un pays que d'enlever à une nation ses anciennes croyances.

L'on sait que du temps de Tacite les Germains, qui habitaient les bords de l'Elbe, adoraient la Terre sous le nom de *Hertha*. Cette divinité était représentée sur un char ouvert (*veste contectum*). Ce char était tiré par deux vaches, bêtes favorites de la déesse. Les prêtres le traînaient avec pompe, jusqu'à ce qu'étant fatigués, tout le convoi s'enfonçait soit dans la partie la plus reculée d'un lac, soit dans une rivière où il se trouvait un goufre, et, en l'absence de semblables lieux, dans une mare d'eau. Le pays des Anglo-Saxons abondait en places, où l'on croyait que la déesse *Hertha* séjournait. Ces endroits étaient en très-grande vénération chez eux; voilà pourquoi on y venait en pélerinage avec des offrandes d'or, des vêtements et quelquefois des chevaux pris sur l'ennemi [1]. On plongeait ces *ex-voto* avec beaucoup de dévotion dans l'eau [2]. L'Elbe avait beaucoup de ces lieux sacrés par la présence de la déesse, où des pélerins se rendirent jusques bien avant dans le XVe siècle.

La Flandre-Occidentale est riche en pièces d'eau dont on

[1] *De Mor. Germ.*

[2] Voir à ce sujet Eutrop, L. 5, 6, 2, *callema hym. V. 4.* et *Œschyl. suppl. V.* 561.

raconte des légendes, qui sont encore la terreur des campagnards. Ces eaux qui étaient autrefois des sujets de dévotion, ont reçu la dénomination de *klokputten*, *neckersputten* et autres. La multiplicité de ces puits est si grande qu'on trouve presque dans chaque commune un *klokput* dont on raconte des histoires merveilleuses [1]. L'église voulant combattre ces sortes de superstitions, ses prêtres ont dépeint ces lieux comme des places diaboliques. Voilà l'origine du *duivelswol* situé dans la commune de Keyem, à deux lieues de Dixmude, et de bien d'autres qui sont le sujet de légendes.

Le lecteur, ayant réfléchi sur tout ce qui précède, devra conclure avec nous que toute la Flandre-Occidentale, excepté quelques communes sises sur les limites orientales, a été colonisée par des Saxons venus d'entre le *Weser* et *l'Oder*. Toutefois la différence qui se trouve dans l'accent et les mœurs des habitants de cette province, nous fait conjecturer que les colons sont venus de différents endroits, qu'ils n'avaient, lors de leur invasion, ni les mêmes habitudes, ni la même industrie, ni enfin le même accent, quoiqu'ils se servissent d'un langage commun. La différence frappante qu'on remarque encore dans les mœurs nous fait supposer que des tribus plus sauvages que la généralité des émigrants s'y sont fixées. Les faiseurs de balais de *Ter Heest*, hameau de la commune de *Clercken*, et les petits marchands d'une partie de la ville de Roulers, le nouveau marché (*Nieuw-markt*), nous en fournissent une preuve frappante.

Après avoir fait des recherches linguistiques, etc., pour trouver la patrie-mère des colons de la Flandre-Occidentale, administrativement séparée de la partie orientale de l'ancien comté de Flandre, nous allons procéder de la même manière pour découvrir d'où sont venus les tribus qui ont peuplé la Flandre-

[1] L'intérêt que nous portons à ces anciennes croyances nous a engagé à écrire une brochure sur ce sujet que nous nous proposons de publier.

Orientale. Nous suivrons, à cet effet, la même marche et nou commencerons pa conséquent aussi par l'étymologie des noms de lieux.

On trouve dans cette province fort peu de racines de la langue Anglo-Saxonne dans la composition des noms de villes, de bourgs, etc.; la plupart sont formés d'éléments pris de la langue des Goths [1]. Pour le prouver, nous choisirons, entre autres, le nom de *Dendermonde* (Termonde). Ce mot est composé de *Dender*, nom-propre d'une rivière et du mot Gothique **Mund**. Cet ancien peuple prononçait généralement l'**u** comme l'**o** *Anglo-Saxon*. Dans la formation de la langue flamande cet **u** gothique a été remplacé par *o*. Pour avoir de l'uniformité l'on a écrit *Dendermonde*. L'*e* muet y est ajouté pour la douceur de la prononciation. Le lecteur voit évidemment que l'embouchure d'une rivière n'y est pas exprimée par **Muth**, mais par **Mund**. Cette différence de mots, pour exprimer une même idée, doit être une preuve frappante que les colons, qui ont peuplé *Dendermonde* et ses environs, étaient d'une nation différente de ceux qui ont donné naissance à la ville de *Dixmude*. Rupelmonde vient ici plaider la même cause. De plus, on rencontre des racines de la langue *gothique* dans la majeure partie des noms de localités de cette province.

[1] Les Goths étaient un peuple mêlé, fixé depuis des temps très-reculés sur les côtes occidentales de la mer noire, un peu plus haut que les Daces. Étant multipliés et habitués à une vie errante, ils s'étendirent du côté du nord-ouest jusqu'à ce qu'ils arrivèrent entre l'Oder et la Vistule et furent ensuite arrêtés, dans leur marche aventurière, par la mer Baltique. Ainsi ils occupaient le point septentrional de la Prusse actuelle. La langue de ce peuple était une branche de l'arbre Teutonique, qui différait de celle de leurs voisins les Anglo-Saxons. Quoique les Goths eussent une langue commune elle différait d'accent entre les diverses tribus dont cette nation se composait.

En outre, l'accent qui prédomine dans la Flandre-Orientale contraste tout-à-fait avec la prononciation des habitants de la Flandre-Occidentale. On y entend un accent qui a beaucoup de rapport avec le Bas-Allemand, surtout pour ce qui regarde la prononciation des *oo* qui se font entendre comme l'ö Allemand dans *boos*, *hooren*, *schoon*, etc., qui se prononcent à-peu-près comme les mots allemands **bös**, **hören**, **schön**. On pourrait joindre à ces exemples de la prononciation allemande un très-grand nombre de mots dont la prononciation flamande est très-peu variée de celle dont on prononce ces mots dans quelques contrées de l'Allemagne.

Tout cela plaide pour la différence de l'origine des habitants de la Flandre-Orientale avec celle de ceux qui habitent la Flandre-Occidentale, mais leur patrie-mère n'est pas encore assez bien indiquée par cette différence. Nous croyons que la prononciation de l'*y* seule peut décider cette question, qui, par le silence de l'histoire, est restée jusqu'à présent sans solution. Les anciens *Goths* et *Mœso-Goths* se servaient de la diphtongue **ei** là où les Anglo-Saxons employaient **i**. Cette diphtongue, ainsi que le son **ai**, que les Saxons n'avaient pas non plus, jouait un grand rôle dans leur langue. L'*y* a remplacé cette diphtongue dans les mots que la langue flamande a empruntés à cet antique idiome. Nous ne sommes pas dépourvus de preuves à cet égard ; nous avons sous les yeux une partie de la traduction des Évangiles en Mœso-Gothique faite, vers l'an 360 de notre ère, par l'évêque Ulphilas et dont nous extrayons les mots suivants pour convaincre le lecteur de ce que nous avançons :

Mœso-Gothique	Flamand moderne.
Dreiban	Dryven
Eisarn	Yzer
Greipan	Grypen
Leik	Lyk
Leib	Lyf
Neihts	Nyd
Reiks	Ryk
Steigen	Stygen
Skeinan	Schynen
Weinen	Wyden
Wein	Wyn
Weih	Wyk
Swein	Zwyn
Weisen	Wyzen.

Voilà des mots gothiques très-fidèlement représentés dans leur orthographe primitive. On voit par les mots flamands qui se trouvent en regard, et qui les représentent, que la diphtongue Mœso-Gothique est remplacée par l'*y*, auquel les anciens possesseurs de ei continuent de donner le même *son* que leurs ancêtres donnaient jadis à leur diphtongue *ei*. Le lecteur attentif a déjà pu observer que l'*y* remplaçant l'i saxon se prononce par les descendants des Anglo-Saxons comme *ii* et il est maintenant convaincu que cette lettre doit avoir le son de *ei* dans la bouche des personnes qui ont eu des Goths pour ancêtres [1].

[1] Nous ne nous prononcerons pas sur le meilleur accent donné à l'*y*. Les uns prononcent cette lettre comme *ii* (c'est l'accent de l'i Saxon) et les autres la prononcent *ei* : c'est l'accent Mœso-Gothique. Nous ferons seulement observer que la langue saxonne est la plus pure de tous les dialectes allemands et que l'accent en est le plus mélodieux ; voilà pourquoi Luther a préféré cet idiome pour faire sa traduction de la bible.

Puisque l'accent mœso-gothique, quant à la prononciation de l'*y*, règne dans toute la Flandre-Occidentale, il peut servir d'argument incontestable pour établir que cette province a été peuplée par des colons Goths.

La différence d'accent qu'on remarque entre les habitants des diverses parties de cette province, nous fait également conclure que les colons, quoique généralement d'une origine gothique, sont venus de plusieurs endroits de la Germanie. La différence de langage dans les principales localités de la Flandre-Orientale est très-saillante : l'habitant de la ville d'Eecloo et de ses environs peut à peine comprendre la basse classe de la ville de Gand, qui, à son tour, diffère d'accent avec les habitants des bords de la *Durne*.

Quoique en général l'antique accent gothique prédomine dans toute la province, il y a, comme dans la Flandre-Occidentale, des zônes aux habitants desquelles on est forcé de donner une autre origine; ainsi on trouve dans la commune de Zele un hameau habité par des fabricants de toiles-à-voiles qui ont leurs colporteurs lesquels transportent leurs produits dans tout le pays et même jusqu'en Angleterre. Ces gens-là parlent un langage tout-à-fait différent du flamand.

Leur langue, assez riche en mots caractéristiques, est appelée le *Bourgoensch*. Les voyageurs de Zele, les boutiquiers ambulants, ainsi que les voleurs en sont les dépositaires [1].

De semblables exceptions se rencontrent également aux environs d'Audenarde.

[1] Pour donner une idée de cette langue au lecteur, nous transcrirons ici un couplet d'une chanson bachique :

O mosken dokt' en flikken roey
't Maest kantiger as flens.
Ge sjoert hier eens 'en leutige koey.
Wy jokken naer zoo lens
W'en zyn ze leven 't buizen beu
En zyt gy veur geen doddigheid peu.

Après avoir examiné scrupuleusement la différence d'accent des habitants des deux provinces, après avoir remonté par ce monument moral à l'origine des différentes fractions qui composent la nation flamande, il sera maintenant facile au lecteur de trouver, par les moyens que nous avons mis à sa disposition, de reconnaître partout les descendants des *Saxons* et ceux des *Goths*.

Nous avons dit plus haut que la langue flamande est composée d'éléments puisés dans la langue *gothique* et dans la langue *saxonne*; il faudrait encore ajouter que des éléments pris au langage des anciens Allemans [1] et *frank-teutons* sont entrés dans sa formation.

Il est intéressant de voir comment les mots se disputent le terrain pour remporter la victoire sur un compétiteur, afin de se perpétuer. Le verbe Anglo-Saxon **Wesan** est, depuis des siècles, en lutte acharnée avec le verbe Mœso-Gothique **Sein**. Ce dernier aurait bientôt un succès complet s'il pouvait triompher de la seconde personne singulière *wees* de l'impératif et du participe passé *geweest*, qui sont encore restés intacts. Au contraire l'anglo-saxon **snidèn** a vaincu le mœso-gothique **sneidan**; toutefois il existe encore aux environs de Gand, mais il n'a qu'une vie chétive; il frappe les oreilles par **sneijen**, mais il est perdu pour les yeux. L'anglo-saxon **smitan** doit mettre bas les armes devant le *mœso-gothique* **waerpen** (werpen).

Nous pourrions citer un très-grand nombre d'athlètes qui se bat-

[1] On donnait le nom d'*Allemans* à de nombreuses bandes nomades qui, du temps de l'empereur Caracalla, attaquèrent les limites Occidentales de l'empire Romain. Ces bandes étaient composés de différentes tribus, qui voulaient jouir des mêmes privilèges. C'est pour cette raison qu'on leur attribuait la dénomination d'*Alleman;* c'est-à-dire le *partage de chacun.* Ces bandes dans leur vie vagabonde du côté de l'occident de l'Europe ont probablement fourni leur contingent de colons à la Flandre, au Brabant, etc. Leur langue avait plusieurs dialectes, qu'on retrouve encore avec plus ou moins de modifications, que la civilisation y a apportées, dans les différentes provinces de l'ancienne *Allemanie.*

tent de même avec un courage vraiment héroïque; mais nous nous contenterons d'indiquer cette guerre, afin d'attirer l'attention des intéressés sur ce champ de bataille.

Enfin, nous ferons encore observer qu'en langue tudesque on exprimait généralement par **Hem**, **Ham** ou **Heim** la demeure du propriétaire des colons. Les Saxons avaient pour principe de faire précéder leur **H** par un **G**; donc chez eux on écrivait **Ghem**. Plusieurs de ces **Ghem**, **Hem** et **Heim** sont devenus des villages dont le nom est composé de l'un de ces terminatifs, précédé du nom de l'ancien propriétaire. Dans la contraction que l'on en a faite *l'appellativum* de ce grand possesseur est devenu méconnaissable dans beaucoup de ces noms, tandis que le GHEM ou HEM est resté intact. Par conséquent on peut reconnaître les villages qui doivent leur naissance à des colons saxons à leur terminaison de GHEM. Or tous les noms de villages de la Flandre-Occidentale, composés de ces éléments, se terminent en GHEM : nouvelle preuve évidente que c'est un *adelung Saxon* qui s'y est établi avec les siens.

Pour donner plus de force à ce que nous avançons ici, nous dirons qu'on trouve la même terminaison dans la partie de l'Angleterre envahie par les Saxons ; nous pourrions citer un grand nombre d'exemples, mais nous nous contenterons de citer *Birmingham.*

Au contraire, dans la Flandre-Orientale on trouve, en pareil cas, simplement GEM à l'exception *d'Auweghem*, *Mooreghem*, *Peteghem*, (lez-Audenaerde) et *Worteghem.*

On objectera, sans doute, que l'on trouve dans la Flandre-Occidentale, aussi bien que dans la Flandre-Orientale, des villages dont les noms finissent en *them ;* mais il est bon de faire remarquer, à cet égard, que dans la contraction le *g* devant les *th* n'aurait été d'aucune valeur. Dailleurs les Saxons avaient l'habitude de faire précéder la lettre *h* d'un *t*, et leur *th* n'avait pas plus de valeur que notre *t* seul.

Ayant linguistiquement tracé la ligne de démarcation entre

les colons *Saxons* et *Goths*, nous tacherons maintenant de faire voir que les administrateurs, qui se sont succédés dans le gouvernement de la Flandre, ont toujours respecté les lignes qui séparaient les différentes tribus qui ont colonisé cette partie de la Belgique.

C'est ce que nous chercherons de démontrer : lorsque les Francs eurent secoué le joug romain et qu'ils se furent associé entr'autres les habitants du *Littus Saxonicum*, ils organisèrent autant que possible leurs districts administratifs de telle manière que chaque *Pagus* renfermât les colons d'une même origine. La politique de ces temps là ne s'écartait pas de ce principe ; car on peut observer qu'après la mort de Dagobert (638), dans le partage de ses états entre ses fils Siegebert II et Clovis II, la partie colonisée par des *Saxons* fut ajoutée au royaume de Neustrie, tandis que les autres colons allemands devinrent sujets du roi d'Austrasie [1]. Il entrait alors dans la politique des souverains de ne pas froisser leurs sujets ; c'est pourquoi ils laissèrent vivre les tribus et les peuples suivant leurs anciennes coutumes et habitudes, parce qu'ils croyaient qu'il était imprudent de vouloir assimiler des colons qui étaient diamétralement opposés les uns aux autres par leurs mœurs, etc.

Lorsque Baudouin Bras-de-Fer fut devenu comte héréditaire par son mariage avec Judith, fille du roi Charles-le-Chauve, il organisa l'administration de son comté militairement : dans la division qu'il en fit il eut également soin de tracer les limites de ses grandes châtellenies, d'après l'origine des colons. Les quatre grandes châtellenies qui composaient et qui composent encore la Flandre-Occidentale actuelle, sont Bruges, Furnes, Ypres et Courtrai. Il établit cette division manifestement d'après l'origine des habitants; car la différence de leur caractère, de leurs

[1] Pour connaître les limites du Royaume de Neustrie et celui d'Austrasie, il faut voir 3e partie des *Act. SS. Belg.*, pag. 54 et suiv.

mœurs et de leur langage, après un laps de temps de mille ans, est encore très-saillante aujourd'hui. Baudouin agit de la même manière pour ce qui regardait la Flandre-Orientale qui se trouvait sous sa domination. Les limites des grands districts administratifs établies par le premier comte de Flandre, sont restées les mêmes, là où les châtellenies n'ont pas été rognées par d'autres puissances, jusqu'à l'invasion française en 1794.

Les Français, après la conquête de la Flandre, formèrent deux départements de ce qui restait encore de l'ancien comté, savoir celui de la Lys et celui de l'Escaut; ils érigèrent les anciennes châtellenies de Furnes, Ypres et Courtrai avec l'adjonction des petites châtellenies en sous-préfectures, les faisant ressortir de la préfecture du département de la Lys dont Bruges était le chef-lieu.

Le département de la Lys est devenu, sans changement de limites, la province de la Flandre-Occidentale du royaume des Pays-Bas. Le royaume de Belgique a maintenu la division territoriale établie par les deux gouvernements précédents.

Le département de l'Escaut a été formé de la même manière et a pris le nom de Flandre-Orientale.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE CHAPITRE COLLÉGIAL

DE

SAINTE DYMPNE,

A GHEEL,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT,

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

Reliquiis sanctæ Dympnæ clara ecclesia magnifica et ampla, in qua Joannes Merodius baro collegium vicariale, ad peragendum rem divinam fundavit, probante litteris anni 1536 (1537) Paulo III pontifice, quod, authoritatem faciente anno 1562 Maximiliano a Bergis, Cameracensi episcopo, Henricus, successor in baronatu, mutavit in capitulum canonicale.

J. B. GRAMAYE. *Antverpia.* 35.

Au septième siècle de l'ère chrétienne, une partie de l'Irlande était gouvernée par un prince païen et très-méchant. La vertueuse reine son épouse n'avait aucun pouvoir sur ce cœur endurci : le roi cependant l'aimait éperdument, mais seulement pour sa beauté, qui était célèbre dans tout le royaume. Convertie en secret à la foi de Jésus-Christ, par un prêtre pieux, nommé Gerebern, elle vivait saintement au milieu de la corruption qui régnait à la cour. Elle mourut, et les anges portèrent son âme dans le ciel. Le roi fut inconsolable de cette perte. Sa douleur s'exhala en cris de désespoir.

Dympne était sa fille unique. Elevée par sa pieuse mère, elle avait senti, dès son enfance, la grâce du Seigneur descendre sur elle. Elle avait donné son cœur à Dieu, elle appartenait au ciel.

Un jour, poussé par son impatient ennui, le roi appela près de lui ses seigneurs, et leur dit : — Parcourez toutes les contrées de mes états, et voyez s'il ne s'y trouve point de femme dont les traits rappellent à mon âme l'image de celle que je pleure. Je jure que cette femme deviendra mon épouse et votre reine, fut-elle née dans la cabane du plus misérable de tous les serfs de mon royaume.

Excités par le désir de plaire au prince, les barons partirent, se dirigeant chacun vers une région différente du royaume. Mais toutes leurs peines demeurèrent infructueuses. Forcés de renoncer à leurs recherches, ils proposèrent au roi d'épouser Dympne, sa fille, image vivante de sa mère.

Le roi goûta ce conseil infâme, et impatient d'assouvir son horrible passion, il se rendit seul auprès de sa fille. Il lui déclarait que dans trois jours, nouvelle reine, elle partagerait son trône et sa couche. En entendant ces paroles, Dympne sentit tout-à-coup son cœur battre de frayeur; la pauvre enfant se jeta aux genoux de son père, et demanda un délai de quarante jours.

Le lendemain, elle quitta secrètement la demeure de son père, et alla trouver le prêtre Gerebern, qui l'avait baptisée et instruite dans la foi chrétienne. Celui-ci lui conseilla d'abandonner sa patrie, et de fuire le danger auquel sa virginité était exposée. Elle débarqua à Anvers, avec Gerebern, trois femmes, deux serfs affranchis et le bouffon du prince, qui avaient été convertis par Dympne à la vraie foi.

Craignant de ne pas y être en sûreté, Gerebern partit d'Anvers avec toutes les personnes qui avaient généreusement suivi leur jeune princesse, et après avoir marché pendant deux jours, ils arrivèrent près d'un endroit nommé Gheel, à côté duquel se déployait une grande et sombre forêt. Ils y trouvèrent une chapelle dédiée à saint Martin, évêque de Tours, et fixèrent leur demeure à Zammel, non loin de la chapelle. Le saint prêtre y fit construire une grande cabane qui pût pro-

téger les fugitifs contre les intempéries de l'atmosphère. Pendant trois mois, ils y servirent le Seigneur, en se livrant à la méditation et à la pénitence.

Quand les vivres venaient à manquer, Gerebern envoya à Westerloo les deux serfs affranchis pour y acheter des provisions.

Entretemps le père de Dympne se mit à la recherche de sa fille. Il débarqua à Anvers, et y apprit que Gerebern et tous ceux qui l'accompagnaient, s'étaient avancés dans l'intérieur des terres, vers l'Orient, mais qu'on ignorait complètement en quel endroit ils pouvaient s'être arrêtés.

Ravi de ce qu'il venait d'apprendre, le roi ne voulut pas demeurer davantage, et, suivi de ses seigneurs, il partit dans la direction qu'on lui avait indiquée.

Ce fut vers le milieu du jour qu'il arriva sur la lisière d'un grand bois, d'où l'on voyait s'élever, à une distance peu éloignée, les habitations de Westerloo. Le roi ordonna à quelques-uns de ses serviteurs d'y aller chercher des rafraîchissements.

Ils s'y rendirent avec le plus grand empressement possible, et y trouvèrent des provisions, dont ils s'emparèrent, offrant en retour à l'hôte des pièces d'or et d'argent. Celui-ci les ayant regardées attentivement leur dit qu'il avait déjà reçu des pièces de monnaie semblables, de la part d'un vieillard et d'une pauvre fille, qui habitaient le hameau voisin.

Les serviteurs coururent retrouver le prince et lui apprirent que sa fille et Gerebern se tiennent cachés dans le bois. En moins d'une heure, le cortège est arrivé près de l'habitation de Dympne.

Dympne et Gerebern se trouvaient en ce moment à la chapelle de Saint-Martin. Pendant qu'ils y priaient, un bruit se fit entendre au dehors. Le vieillard et Dympne se lèvent, quittent la chapelle, et le roi paraît devant eux. La vue des deux fugitifs rallume aussitôt toute sa fureur. Il fait assassiner Gerebern sous les yeux de sa fille. Dympne se précipite aux genoux du roi et tend vers lui ses mains suppliantes.

Un éclair de joie brilla dans les yeux du prince ; il crut que Dymphe consentirait à le suivre et à répondre à ses vœux. Mais c'est en vain qu'il la menace, qu'il la supplie. Elle reste invincible, elle refuse d'être reine, d'être la femme de son père.

Le roi ne se posséda plus ; la rage crispait ses nerfs ; ses lèvres, convulsivement agitées, ne pouvaient articuler une syllabe ; d'un geste violent il la désigna à ses satellites. A cet ordre, serviteurs et seigneurs, tous réculèrent épouvantés.

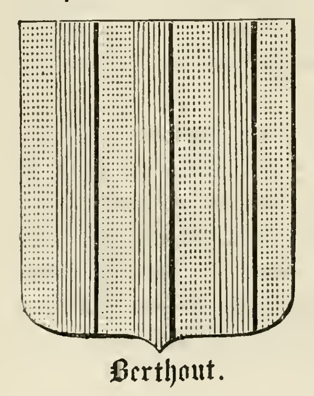
Lâches que vous êtes ! s'écria le monarque, en tirant son glaive.

L'arme fatale brilla un instant, flamboyante et rapide, comme l'éclair qui jaillit de la nue..... Et la tête de la victime, cette tête, belle comme celle d'un ange, était couchée sur le sable.

Ils abandonnèrent les saints corps aux bêtes sauvages ; mais quelques habitants de Gheel les mirent en terre près de la chapelle.

Dieu fit bientôt connaître la sainteté de ses serviteurs par de nombreux miracles. Il serait impossible d'énumérer les bienfaits qu'il accorda par l'intercession de sainte Dympne, particulièrement à un nombre infini de personnes qui ont retrouvé l'usage de leur raison près de son tombeau.

La première levée des reliques de sainte Dympne fut faite par un évêque de Cambrai. Celles de saint Gerebern furent transportées à Santen et à Sonsbeek, au pays de Clèves.


Berthout.

Au douzième siècle, Gheel avec ses dépendances Bel, Zammel, Milleghem, Eynthout, Veerle, Oevel, Oosterloo, Zoerle-Parwys, Echelpoel, etc. appartenait à la puissante maison des Berthout, seigneurs-avoués de Malines. Les nombreux miracles opérés par l'intercession de sainte Dympne, engagèrent un membre de cette famille à ériger une église en l'honneur de la sainte.

L'architecture de l'église actuelle dénote qu'elle fut commencée pendant le douzième siècle, époque de transition du style roman byzantin ou style roman-ogival. Cependant la différence qu'on remarque entre les bas-côtés, fait croire que la grande nef et le bas-côté septentrional ont été contruits à cette époque et le bas-côté méridional plus tard. Les colonnes des deux premiers ne sont pas encore ornées de chapiteaux, tandis que celles du bas-côté méridional ont des chapiteaux ornés de feuilles frisées et d'un tailloir octogone; — en un mot elles appartiennent au quatorzième siècle. Les fenêtres de ce bas-côté sont beaucoup plus larges que celles de l'autre côté et divisées en quatre compartiments. La structure des voûtes est surtout remarquable. Elles sont ogivales croisées, très-élevées et maçonnées en briques. Comme ce ne fut qu'au douzième siècle que l'exécution de ces voûtes ogivales est devenue commune par l'invention des arcs-boutants extérieurs, on doit conclure que l'église de Sainte-Dympne est une des premières qui ait été bâtie dans ce style.

L'église de Sainte-Dympne est sans contredit la plus remarquable de l'arrondissement de Turnhout, tant sous le rapport de l'antiquité, que sous celui de l'architecture.

Cette église ne fut jamais paroissiale, et porte le plus souvent le nom de chapelle dans les anciens diplômes. Elle se trouvait dans les confins de la paroisse de Saint-Amand. Le curé de Gheel y avait l'autel de Saint-Martin pour son service. L'église de Sainte-Dympne avait une dîme à Maeloy pour son entretien. Les habitants de Kivermont, Hadschot, Laer et Maeloy avaient leur cimetière à Sainte-Dympne.

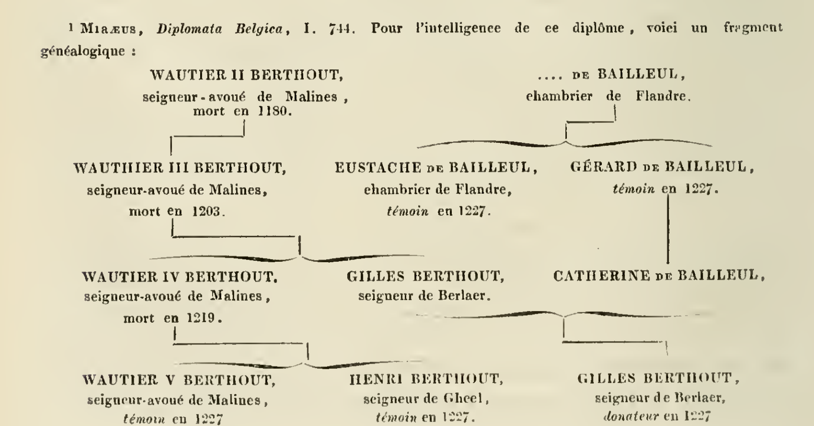
En 1227, un tiers de la dîme de Gheel appartenait à Gilles Berthout, seigneur de Berlaer, Vremde, Milleghem, Broechem, Grobbendonck, etc., fils de Gilles Berthout, seigneur des dits lieux, et de Catherine de Bailleul : il la donna à l'abbaye de Roosendael-lez-Waelhem, en présence de ses cousins Wautier V Berthout, seigneur-avoué de Malines, et de Henri Berthout,

seigneur de Gheel, et de son grand-oncle, et aïeul, Eustache de Bailleul et Gérard de Bailleul :

In nomine sancte et individue Trinitatis ; Egidius Bertaut, vir nobilis, omnibus christifidelibus in perpetuum notum esse volumus, tam futuris quam presentibus, quod nos intuitu miserationis divine et pro animarum predecessorum nostrorum salute, decimas de Berlaere et de Ghele conventui monialium cistertiensis ordinis de claustro juxta Walem in honorem Dei Genitricis Marie constructo, in quo etiam filias nostras locavimus, cum omnibus attinentiis suis perpetuo possidendas in elemosynam contulimus, et coram ipso conventu, multisque aliis, tam nobilibus quam ministerialibus, in altari Beate Marie reportavimus. His omnibus nostris heredibus assensum prebentibus. Et ut hec pia donatio firma permaneat, scriptum presens nostro sigillo munire curavimus. Hujus rei testes sunt Walterus Bertaut, et Henricus, frater ejus ; Eustachius, camerarius de Flandria ; et Gerardus, frater ejus, aliique quam plurimi. Actum anno gratie m. cc. xxvij. [1].

Un second tiers de la dîme avait été donné à la personne et au curé de Gheel. L'an 1247, Étienne de Braine, personne, et Jean, curé de Gheel, prétendirent lever les dîmes novales sur la part de l'abbaye de Roosendael. L'abbesse Catherine s'y opposa au nom de l'abbaye, et une convention fut faite, le 26 avril, par laquelle l'abbaye s'obligea de payer annuellement aux

[1] Miræus, *Diplomata Belgica*, I. 744. Pour l'intelligence de ce diplôme, voici un fragment généalogique :



demandeurs dix sétiers et demi de seigle. Cet accord fut fait dans l'église de Roosendael, en présence de Henri Berthout, seigneur de Gheel; Wautier de Sotteghem; Godescalc, chapelain de Roosendael; Jean van Laer, mayeur de Gheel; Wautier, curé de Duffel, et Arnulphe, proviseur de Roosendael : il fut en outre scellé par l'abbé de Baudeloo, le chapitre de Malines, l'archidiacre d'Anvers, l'archiprêtre du district d'Anvers, le pléban de Malines, et le curé de Duffel :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Universis et presentes litteras inspecturis, Catharina, miseratione divina, humilis soror et abbatissa de Valle-Rosarum, cysterciensis ordinis, totusque ejusdem domus conventus, et Stephanus de Brania, persona de Gheele, et Joannes, presbiter curatus ejusdem loci, in vero salutari salutem, et in omnibus cognoscere veritatem. Quum omnes morimur et quasi aque que non revertuntur in terram dilabimur, necesse est ut ea, que firma esse debent et inconvulsa, scripto et sigillorum munimine roborentur. Cum igitur contentio et controversia mota fuerat inter nos, scilicet abbatissam et conventum de Rosendael, ex una parte; et personam et presbiteros predictos ex altera; supra decimis novalium sitis in parochia de Gheele, tandem ex utraque parte, pacem et concordiam supra predicta controversia cupientes, de consilio proborum virorum et discretorum, in hujusmodi consentimus compositionem. Quia nos videlicet abbadissa et conventus predicti scilicet persone et presbitero memoratis et eorum successoribus imperpetuum, infra octo dies ante Nativitatem Domini vel infra octo dies post Nativitatem predictam, decem sextarios siliginis et dimidium bone et legalis ad mensuram mechliniensem in parochia de Gheele sine contradictione dare tenemur quolibet anno; non obstante aliquo infortunio, per quod fructus dictarum decimarum novarum contigerit deperire : et per hoc prefatas decimas novalium libere et sine contradictione qualibet possidebimus et habebimus in illis terminis in quibus veteres decimas hactenus possedimus et possidemus. Huic vero compositioni et ordinationi interfuerunt nobiscum in Valle Rosarum in ecclesia, dominus Henricus dictus Berthaut, dominus in Gheele, — dominus Walterus de Sottegim, miles, — dominus Godtscalcus, cappellanus de Rosendale, — Joannes de Lara, villicus in Gheele, — Walterus, presbiter curatus de Duffele, — et frater Arnulphus magister et provisor de Rosendale. Ut igitur hec compromissio et ordinatio rata permaneat et inconvulsa, presentem paginam rei geste seriem con-

tinentem sigillorum nostrorum munimine et sigillorum aliorum virorum discretorum videlicet patris abbatis de Rosendale scilicet Jacobi abbatis de Bodelo, capituli Mechliniensis, Henrici de Domis archidiaconi Antwerpiensis, Samuelis decani christianitis Antwerpiensis, Gerardi plebani Mechlinie, et Walteri, curati de Duffele, qui ad preces nostras sigilla sua apposuerunt, muniminibus fecimus roborari. Actum et dictum anno Domini m. cc. quadragesimo septimo in crastino beati Marci evangeliste [1].

C'est vers cette époque, un 15 de mai que l'évêque de Cambrai, Guy de Laon, assisté des abbés de Tongerloo et d'Averbode consacra la nouvelle église de Sainte-Dympne, et plaça les reliques dans une chasse d'argent, enrichie d'ornements dorés et de pierres précieuses. A cette occasion l'évêque pria Pierre, chanoine de Saint-Aubert à Cambrai, d'écrire la vie de la vierge-martyre, d'après les traditions conservées à Gheel, les anciennes archives de l'église ayant été détruites par les Normans. Pierre de Cambrai dédia cette vie à Étienne de Braine, personne de Gheel. C'est depuis cette translation des reliques que la fête de Sainte-Dympne fut célébrée annuellement le 15 mai [2].

Plusieurs processions eurent lieu chaque année en l'honneur de la sainte patronne de Gheel. La première, le second jour de Pâques ; la seconde, le jour de l'Ascension ; la troisième, le 15 mai ; la quatrième, le troisième jour de Pentecôte vers Zammel, c'était la principale ; et la cinquième, le lendemain de la fête du Saint-Sacrement vers la chapelle de Sainte-Dympne bâtie contre le chemin de Moll : cette procession se faisait en mémoire du départ des reliques de saint Gerebern, pour Santen que les reliques de sainte Dympne avaient accompagnées jusqu'en cet endroit. Ces processions étaient toujours suivies d'une multitude innombrable de pélerins.

Le 15 mai, fête de Sainte-Dympne, le curé de Tongerloo venait annuellement célébrer le saint sacrifice de la messe à

[1] *Archives de l'eglise Sainte-Dympne.*

[2] Craywinckel. *Leven van de Heilige Dympna.* 293.

Gheel, et offrait au nom de sa paroisse deux cierges devant les reliques de la sainte martyre. L'abbaye de Tongerloo fut aussi toujours très-dévote à sainte Dympne : on y voit encore de nos jours un vieux tableau, remarquable sous tous les rapports, représentant la vie de sainte Dympne [1].

La troisième part de la dîme appartenait à cette époque à Henri II Berthout, seigneur de Duffel et de Gheel, fils de Henri I Berthout, et de Béatrix. Il la vendit à l'abbaye de Saint-Bernard-lez-Hemixem, à condition que l'usufruit en appartiendrait à sa mère, sa vie durant. Béatrix renonça à son usufruit, au mois de mai 1253, en présence de son fils Henri Berthout; d'Arnould, sénéchal de Rotselaer; de Léon d'Aa, fils du châtelain de Bruxelles; de Henri de Bautersem, de Henri de Heinsbroeck, de Pierre de Keerberghen, et de Wautier de Haren :

Universis presentes litteras inspecturis, Beatrix, relicta viri nobilis, bone memorie, Henrici Bertout, domini de Gele, salutem. Noverint universi, quod ego coram nobili viro Waltero Bertout, domino de Mechlinia, usufructuario quem habui in decima de Gele, quam Henricus, filius meus, abbati et conventui loci Sancti-Bernardi, cisterciensis ordinis, vendidit, propria voluntate abrenuntiavi, nihil juris in ea mihi reservando. Huic abrenuntiationi interfuerunt dominus Hericus Bertaut; Arnoldus, dapifer de Rotselare; Leonius, filius castellani Bruxellensis; viri nobiles : Henricus de Boutersem; H. de Heinsbroec; Petrus de Kereberge; milites : Walterus de Haren, et plures alii. Actum m. cc. liij. mense majo [2].

Le 2 septembre 1270, Henri II Berthout, seigneur de Gheel, et Alix, sa femme, fondèrent une chapellenie dans leur château d'Oosterloo :

Nos, Henricus de Berthout, dominus de Gheel, et Alaysa, uxor nostra, notum facimus universis presentibus et futuris, ad quos presentes litere pervenerint, quia nos de proborum consilio, pure propter

[1] Craywinckel. *Leven van de Heilige Dympna*. 144. 156.

[2] Miræus, *Diplomata belgica*. I. 767.

Dominum et remedium ac salutem animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, presentibus Rasone domino de Liedekercke, Mathilde moniali de Foresto sorore nostra, Waltero de Wolverthem dicto de Diebbeka, Henrico de Seepvoert, Wilhelmo de Coleen, et aliis testibus quam pluribus ad hoc vocatis, fundamus et fundatam in perpetuum habere volumus capellaniam ad tres missas hebdomadatim de meis ad valorem decem librarum lovaniensium, apud Oesterloe vel ubicumque in terra nostra nos aut successores nostros manere contigerit, perpetuis temporibus deserviendam. Quas quidem decem libras conferimus et assignamus capellano qui pro tempore dicte capellanie deserviet, ad censum nostrum in Gheel in festo beati Bavonis singulis annis habendas et recipiendas, vel ubicumque nos aut successores nostri in posterum easdem decem libras comparare posterimus vel assignare ingulis annis capellano supradicto. In cujus rei testimonium, et ut fundatio ista stabilis et rata permaneat ac robur obtinet firmitatis, presentes literas sigilli nostri munimine, una cum sigillo virorum nobilium Walteri Berthout domini Mechlinie et dicti domini Rasonis domini de Liedekerke, duximus roborandas. Nos vero, Walterus Berthout tamquam superior dominus, et nos Raso predictus, ad instantiam et petitionem dicti Henrici domini de Geele, ad majorem precedentium certitudinem, sigilla nostra presentibus apponi fecimus in testimonium omnium premissorum. Datum anno Domini m° cc° lxx°, secunda septembris [1].

Ce bénéfice fut transféré plus tard à l'autel du grand-chœur de Sainte-Dympne. Il possédait une maison au Loyen, dite Borggracht, le quart du Papen-Beemd au Werlaer, un cens seigneurial de huit sous sur le Boksbeemd, et une rente annuelle de dix-huit florins à payer par la fabrique. Le bénéficier était chargé de chanter une messe tous les mardis en l'honneur de sainte Dympne; une, tous les jeudis en l'honneur du Saint-Sacrement, et de célébrer une basse-messe tous les dimanches. Au possesseur de ce bénéfice incombait la charge de prier sur les insensés qui venaient réclamer le secours de sainte Dympne. De temps immémorial la commune de Gheel est le refuge de ces malheureux. L'origine de cette dévotion à sainte

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

Dympne est entièrement inconnue. On présume, que dans le principe, les alliénés étaient réunis dans un établissement placé sous l'invocation de la sainte patronne. Plus tard ces infortunés furent répartis chez les habitants. Anciennement on observait différentes cérémonies pour obtenir la guérison des insensés : 1° Ils devaient s'approcher du tribunal de pénitence et recevoir la Sainte-Eucharistie, quand ils en étaient jugés capables ; 2° ils devaient faire trois fois le tour de l'église, et passer trois fois à pieds-nus sous la tombe de sainte Dympne, en récitant trente fois l'oraison dominicale ; trois fois en l'honneur de la Sainte-Trinité, quinze fois en l'honneur des quinze effusions de sang de Jésus-Christ, sept fois en l'honneur des sept douleurs de la Vierge Marie, et cinq fois en l'honneur de sainte Dympne ; 3° ils restaient neuf jours dans la salle des malades, contigue à l'église ; 4° pendant ces neuf jours, après la messe, on leur donnait journellement à boire dans le calice l'ablution du sacrifice, et on disait sur eux les prières suivantes :

℣. *Adjutorium nostrum* ✝ *in nomine Domini.* ℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Domine exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus. *Deus æterne, qui genus humanum redemisti e captivitate diaboli, libera et hunc famulum tuum ab omni vi immundorum spirituum, impera malignis et immundis spiritibus et dæmonibus, ut discedant ab anima et corpore famuli tui hujus, nec hæreant et occultentur in ipso, effugentur nomine tuo sancto et Unigeniti Filii tui et Vivifici Spiritus tui a figmento manuum tuarum, ut, expiatus ab omnibus insidiis diaboli sancte caste et pie vivat. Insuper te suppliciter deprecamur, ut tua potenti virtute, per passionem ejusdem Filii tui, dissolvere digneris omnia maleficia, ligamina et incantationes, præstigia et veneficia et colligationes, si quæ huic famulo tuo arte diabolica facta sint, sicut destruxisti magica figmenta magorum ægyptiorum ; et non permittas ipsi amplius nocere, sed libera eum ab omnibus maleficiis, incantationibus, fascinationibus, ligaturis, signaturis et facturis ac malis umbris, et dissolve omnia præstigia et omne opus nefarium sathanæ illi factum. Aperi ei, Domine, januam misericordiæ tuæ ; restituas ei sanitatem mentis et corporis ; et libera eum*

per intercessionem beatæ Mariæ Virginis, per omnes sanctos Angelos et Archangelos, Thronos et Dominationes et Virtutes cœlorum, per sanctos Apostolos et Evangelistas, per omnes sanctos Innocentes, Martyres et Confessores atque Doctores, per sanctam Dympnam, virginem et martyrem, patronam nostram, et omnes sanctas Virgines, Viduas et Continentes; et sicut liberasti Susannam de falso crimine, Judith et populum tuum de manu Holophernis, sic liberare digneris hunc famulum tuum ab omni impugnatione diaboli, ministrorum ejus, et debilitate sensuum : et disrumpe omnia vincula maleficiorum, incantationes, fascinationes, ligaturas, signaturas et omne opus diaboli et machinamenta ejus, si quæ ejus corpori sint ingesta. Per eum, qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem. ℟. *Amen.*

Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. ℟. *Amen.*

Indulgentiam, absolutionem, ✝ et remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. ℟. *Amen.*

Dominus noster Jesus Christus per meritum suæ passionis, et per intercessionem Virginis et matris ejus Mariæ, et etiam per preces et merita beatæ Dympnæ virginis et martyris, et omnium Sanctorum, dignetur tibi restituere sanitatem mentis et corporis, insuper et liberare te ab omni impugnatione diaboli et debilitate sensuum. Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Exi immunde spiritus, et da honorem Deo vivo et vero. Exi, immunde spiritus, et da honorem Jesu Christo, Filio ejus, Domino nostro. Fuge immunde spiritus, et da locum Spiritui Sancto Paraclito.

Per aquæ benedictæ aspersionem, det tibi Deus sanitatem mentis et corporis, protectionem contra omnes incursus inimicorum tuorum, in nomine Patris ✝, et Filii ✝, et Spiritus Sancti. ✝ ℟. *Amen.* [1].

5° En signe de plus grande pénitence, on leur conseillait de se coucher tout habillés; 6° ils offraient à l'église de Sainte-Dympne autant de livres de grains qu'ils en pesaient eux-mêmes; 7° par humilité, ils mendiaient ordinairement ce grain de porte en porte : cette offrande se nommait pour

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

l'église le droit de la louche, qui pouvait être racheté moyennant la somme de trente-deux sols [1].

Aujourd'hui on n'observe plus toutes ces cérémonies religieuses. A leur arrivée à Gheel, les insensés sont d'abord déposés dans une pièce attenante à l'église, où un ecclésiastique fait des prières sur eux et leur donne les consolations de la religion ; on les répartit ensuite chez les habitants et principalement chez les cultivateurs, qui, quoique la pension soit très-modique, les recherchent et en prennent le plus grand soin. L'habitude qu'ont ces cultivateurs de vivre avec des aliénés est cause qu'ils ont bien étudié et connu leur genre de folie et qu'ensuite ils les conduisent avec facilité; aussi n'est-il pas rare de voir ceux qui étaient furieux lorsqu'on les a amenés, devenir dociles et ne se porter à aucun excès. On commence par leur accorder autant de liberté que leur état le permet : leurs chaînes et tout ce qui peut entraver l'exercice de leurs facultés physiques sont enlevées, en observant toutefois les précautions qu'exige le genre de folie dont ils sont atteints. Il n'est presque point de cultivateur qui n'ait un et souvent plusieurs aliénés chez lui ; ces malheureux semblent être avec leurs hôtes comme en famille; ils mangent avec eux et sont, presque sans exception, d'une grande docilité; il y a peu d'exemples qu'un aliéné se soit porté au moindre excès; on en connaît qui depuis plus de vingt ans sont dans la même ferme sans avoir jamais manifesté le désir de la quitter ni témoigné de l'aversion pour les travaux agricoles, auxquels on les occupe, sans toutefois les violenter. Chaque ville dont les hospices envoient ses aliénés à Gheel, y entretient un ou plusieurs préposés chargés de les surveiller et de s'assurer si les

[1] *Archives de l'Église Sainte-Dympne.* — Craywinckel. *Leven van de heilige Dympna.* 346. — Wiggers. *Theologiæ tractatus* 8, *cap.* 6. *dub.* 15. — Ces deux auteurs démontrent à l'évidence qu'il n'y avait rien de superstitieux dans l'usage de ces cérémonies.

cultivateurs, chez lesquels on les a placés, remplissent tous les devoirs qui leur sont imposés; mais il est extrêmement rare que l'on ait la moindre plainte à faire à cet égard. Cela est porté à un tel point qu'un fermier qui manquerait d'égards ou maltraiterait un de ces malheureux serait en quelque sorte flétri dans l'opinion de tous les habitants de la commune et on lui retirerait l'aliéné confié à ses soins, ce qui serait pour lui la plus grande punition qu'on pût lui infliger.

La tombe de sainte Dympne, sous laquelle les insensés devaient passer à pieds-nus, se trouve derrière le maître-autel dans le circuit. Elle est en pierre blanche (lapis ligustricus) et couverte d'un coffre de bois, qui contient d'autres morceaux de pierre, qu'on croit avoir appartenus au cercueil de saint Gerebern. On y lit cette inscription :

Quod jacet hic intus, qui transis, pronus adora;
Tumbæ sanctorum Dympnæ sunt et Gereberni.

Henri II Berthout, seigneur de Gheel, mourut en 1270, et fut enterré au couvent de Blyenberg à Malines.

Le 24 décembre 1294, Jean Berthout, dit de Berlaer, neveu de Gilles Berthout, seigneur de Berlaer, s'étant opposé pendant quelque temps à la perception des dîmes par l'abbaye de Roosendael, y renonça entièrement avec ses fils Jean et Gilles, et reconnut la donation faite par son oncle en 1227 :

Universis presentes litteras visuris et audituris, nos, Johannes de Berlaer, et nos, Johannes primogenitus, dominus de Neckerspoele, et Egidius, fratres, dicti domini Johannis liberi, salutem et rei geste cognoscere veritatem. Attendentes quod vita hominis labilis, et ab injuriis et injuste acquisitis pium est fugere, et injusta non fovere, immo ab eis pium est abstinere; nos, igitur, Deum habentes pre oculis, omnes decimas quas conjunctim vel divisim infra parochiam de Gheele in quibuscumque limitibus dicte parochie existentes, tam in veteribus quam in novalibus, recipere consuevimus et minus juste, ad opus religiosarum mulierum abbatisse et conventus Vallis Rosarum, cisterciensis ordinis, cameracensis diocesis, per presentes, nomine restitutionis et in elemosinam puram restituimus, tam in presenti quam in

futuro, in remedium omnium peccaminum nostrorum predecessorum et nostrorum : omnesque decimas ad culturam jam redactas vel in futurum redigendas, jam restituimus in premissis, omneque jus, quod habuimus vel habere potuimus in quacumque specie, per presentes resignamus, resignantes et renunciantes omnibus exceptionibus doli, mali, lesionis, deceptionis, et omnibus aliis exceptionibus que nobis prodesse possent, et dictis religiosis obesse : Coram nobilibus et aliis hominibus nostris feodalibus, videlicet : domino Henrico, domino de Gheele, — Ludovico et Rasone, fratribus nostris, — domino Egidio dicto de Lare, milite, — Waltero, dicto de Poederle, Johanne et Egidio de Poederle, fratribus, liberis Adelise de Gheele, — testibus ad hoc vocatis. Promittentes expresse et tacite debitam warandiam et consuetam dictis religiosis supra dicta restitutione et elemosina contra quoscumque : ita quidem quod si quid in premissis defecerit, promittimus pro nobis et nostris successoribus, et tenebimur dictis religiosis fideliter adimplere. In cujus rei testimonium presentes litteras nostris propriis sigillis ac sigillis dictorum nobilium et hominum nostrorum feodalium, sigilla habentium, duximus roborandas : rogantes eosdem ut sigilla sua presentibus apponant in rei geste memoriam et munimen. Et nos Henricus dictus de Gheele, — Ludovicus et Raso, — Egidius et Walterus, — predicti ad petitionem et instantiam domini Johannis, Johannis et Egidii, predictorum, sigilla nostra presentibus apposuimus in testimonium premissorum. Datum anno Domini m. cc. nonagesimo quarto in vigilia Natalis Domini [1].

Le 14 Septembre 1329, dix cardinaux assemblés à Avignon, accordèrent des indulgences à tous ceux qui visiteraient l'église de Sainte-Dympne. Le 15 mars 1331 (v. s. 1330) douze cardinaux par bulle datée de la même ville, accordèrent pareilles indulgences, qui furent confirmées, le 16 septembre 1334, par Gui de Boulogne, évêque de Cambrai, lequel y ajouta quarante jours d'indulgences pour ceux qui visiteraient l'église, ou y feraient une aumône [2]. Cette clause nous fait supposer qu'on bâtissait alors le bas-côté méridional de l'église.

En 1337, Goswin, curé de Gheel, fonda une chapellenie à l'hôpital de Gheel. Cette hôpital, fondé en 1286, par Henri III

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.* — Miræus. *Diplomata belgica*, III. 616.
[2] Craywinckel. *Leven van de heylige Dympna.* 292.

Berthout, seigneur de Gheel, avait été bâti sur le lieu où Dympne, fugitive avait été atteinte et décapitée par son père ; circonstance que rappellent deux vers flamands placés en cet endroit.

ALS MEN SCREEF 30 MEY ZES HONDERD JAER
IS S. DYMPNA HIER ONTHALST VAN HAER EYGEN VAER.

Les biens, que le curé Goswin donna à cette chapellenie, furent amortis par Henri IV Berthout, seigneur de Gheel, et la fondation fut approuvée par Pierre Andréas, évêque de Cambrai, le 8 juillet 1337 :

Universis presentes literas inspecturis, Petrus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. In divini nominis gloriam exultamus, et multiplici gaudiorum affluentia delectamur cum subditos et christifideles nostre civitatis et diocesis videmus in humilitatis spiritu offerre Domino vota sua ad applicationem divini cultus et ecclesie orthodoxe ; que nos intimis cogitationibus attendentes tanto libentius ad eorum salubrem devotionem intendimus quanto scimus et speramus Altissimum gloriari. Sane dilectus nobis in Christo Goeswinus, presbiter et curatus parochialis ecclesie de Ghele, nostre diocesis, sana meditatione percogitans fragilitatis humane conditionem status certitudinem non habere, sed quod esse videtur in ea tendere potius ad non esse; providentia suadente discreta et discretione provida consulente t terrena ac transitoria cum spiritualibus et perpetuis bonis permutare intendens, quamdam capellaniam perpetuam in honore Dei, ejusdemque genetricis, sanctorum et sanctarum omnium et precipue beate Dimpne virginis, in hospitali de Gheele, nostre diocesis predicte, disposuit et fundavit. Ad cujus capellanie dispositionem et fundationem idem Goeswinus plures legavit terras arabiles, domos, prata, redditus et alia non nulla bona. Primo videlicet, duo bonaria prati jacentia in loco dicto Kivermont in d'Elst.... Item, dimidium bonarium terre arabilis jacens in campo dicto Kyvermonder acker.... Item, mansionem quandam sitam in platea dicta Logenstrate prope mansionem capellanie sancte Dympne cum dimidio bonario terre arabilis mansioni predicte adjacenti. Item, dimidium bonarium terre arabilis.... situm inter terram hospitalis et terram filiorum Kennens. Item, viginiti solidos monete currentis ad sive supra domum et domistadium Joannis Odem, situm juxta atrium sive plateam de Gheele, annuatim recipiendos. Item, unum modium siliginis annui redditus ad et supra... dimidium bonarium terre arabilis

jacens in loco dicto int Block, et tria quartaria prati jacentis in dicto loco Molenscat. Item, dimidium bonarium paludis turbonum, situm in loco dicto Winkelem.... ad fundationem et dotationem ejusdem capellanie quinque quartaria terre arabilis vel circiter jacente... ultra plateam prope terram dicti hospitalis. Et unum bonarium prati jacens in loco dicto Dyependael. Dederunt seu donaverunt et perpetuo concesserunt et irrevocabiliter assignaverunt. Que quidem bona universa et singula sunt bene et sufficienter admortizata prout per literas nobilis viri domini Henrici Berthout, domini de Duffele, militis, sub cujus jurisdictione ipsa bona consistunt his presentibus annexas apparet evidenter; walueruntque et valent singulis annis perpetuo communi et legittima extimatione decem et septem florenos ad scutum antwerpiensem, sicut de his *p*er diligentem inquisitionem factam super hec per dilectum decanum nostrum christianitatis antwerpiensis sumus sufficienter informati. Quocirca idem curatus fecit nobis humiliter supplicari ut predictis fundationi et dotationi et aliis premissis nostrum prebere dignaremur assensum et premissa omnia et singula confirmare. Nos autem, dicti curati piis supplicationibus favorabiliter annuentes, cupientesque ipsum curatum in suo pio et tam laudabili proposito confovere ac ipsum propositum quantum cum Deo possimus perducere ad effectum, predictis fundationi et dotationi consensum nostrum prebentes pariter et assensum eandem capellaniam, terras, prata, domos, redditus et alia bona superius declarata et eidem capellanie assignata, et ut premittitur admortizata, quantum in nobis est, admortizamus et ab omnibus talliis et collectis exactionibus secularibus et temporalibus eximimus per presentes, ipsamque capellaniam tamquam perpetuum beneficium competens, ac præmissa omnia et singula auctoritate nostra ordinaria ex certa scientia confirmamus; statuentes eadem auctoritate quod capellani quandocumque fuerint pro tempore in dicta capella canonice instituti tres missas qualibet ebdomada celebrarent, nisi legittimo impedimento fuerint occupati, quo casu per alium seu alios sacerdotes idoneos celebrari facere necessario sunt astricti; collatione et provisione ejusdem capellanie quotiens eam vacare continget nobis et successoribus nostris, Cameracensibus episcopis, ad præsentationem patroni loci ejusdem perpetuo reservatis. In quorum omnium testimonium et munimem presentibus literis sigillum nostrum duximus appendendum. Datum in nostro castello Cameracensi, die decimo octavo mensis julii, anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo [1].

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

A ce bénifice appartenaient deux bonniers de pré à Kivermont, un bonnier au Diependal, un demi-bonnier de terre au Kivermonts-akker près de la chapelle Stalpaert, une pièce de terre à Winkelom, une au Molensgat, cinq journaux de terre au Gasthuis-Boschken, un muid de seigle, une rente de trois florins et une rente d'un florin et demi. Il était chargé de trois messes par semaine et d'un cens seigneural.

L'an 1389, Arnould de Moykenborghe, bénéficier de la chapellenie de Notre-Dame à Sainte-Dympne, augmenta les revenus de cette chapellenie par la donation de quelques rentes :

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem millesimo trecentesimo octogesimo nono, indictione duodecima, mensis octobris die vicesima quarta, hora quasi completorii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Urbani, Dei providenti clementia, pape hujus nominis sexti, anno duodecimo, in presentia testium ac mei notarii publici subscriptorum, propter hoc personaliter constituto, Arnoldo de Mokenborge, rectore capellanie beate Marie in cappella Sancte Dympne in parochia de Gheel, Cameracensis diocesis, ex una parte; et Gualtero de Beke, Heselmo Creyt, necnon Remigio dicto Maeykens zoon, ac Joanne Wevere, ex altera : dictus Arnoldus contulit et dedit terras et heriditates subscriptas, ad dictam suam capellaniam spectantes in emphiteosim perpetuam, prescriptis personis eas recipientibus per modum qui sequitur. Videlicet dicto Waltero quamdam domum cum horto adjacenti continentem circa dimidium bonarium, sitam in loco qui dicitur Haetschot juxta viam publicam qua itur de recta capella versus Molle, pro et mediantibus duobus modiis siliginis, pactus et mensure ville de Gheel, solvendis singulis annis perpetuo in festo Nativitatis Christi rectoribus dicte capellanie, qui pro tempore fuerint, cum censu domini fundi ascendente ad viginti quinque denarios, quorum novem faciunt unum grossum veterem, et posuit dictus Walterus in ypothecam seu contrapignus unam fertellam siliginis, hereditarii pactus quem sibi tenetur Joannes Petri ejus sororis. Item, dicto Hesselmo unum bonarium terre arabilis vel circiter, situm in loco dicto Mannenstrate, pro et mediantibus duobus modiis siliginis, dictorum pactus et mensure, singulis annis in dicto festo prefatis rectoribus persolvendis, cum censu domini fundi ascendente ad quatuor vasa cum dimidio avene; et posuit in contrapignus dimidium bonarium terre site juxta

terram predictam continue versus dictam capellam Sancte Dympne. Item, predictis Remigio et Joanni conjunctim unam petiam terre arabilis site retro hortos sancte Dympne, et terras Joannis de Belle tenentes tria jurnalia vel circiter, pro et mediantibus uno modio et duabus partibus unius modii siliginis, dictorum pactus et mensure, dictis rectoribus singulis annis in dicto festo persolvendis, cum censu domini fundi ascendente ad dimidium mutonem dictum Meyhamel; ac posuerunt in contrapignus sex grossos antiquos hereditarios, scilicet quilibet eorum tres singulis annis ad et supra hortum retro horreum ipsius situatum, in casu quo in defectu solutionis dicte siliginis fuerint. Prescriptum pactum seu siliginem promiserunt dicti recipientes prefato rectori, et suis successoribus dicte capellanie rectoribus per mensuram predictam perpetue et heredictarie pro se et suis succesoribus bene et legaliter persolvere, dicta contrapignora propter hoc effectualiter obligantes in manu mei notarii publici subscripti stipulantis vice et loco dicti rectoris et suorum successorum ac omnium quorum interest. Supra quibus omnibus et singulis dictus rector petiit a me notario publico unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt hec, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu prescriptis, in domo inhabitationis honesti viri domini Gerardi Pelgrims presbiteri in dicta villa de Gheele situata : presentibus ibidem honestis viris dicto domino Gerardo, Egidio Porters clerico, Henrico Michaelis, necnon Joanne Petri et quam pluribus aliis personis, testibus fide dignis ad premissa vocatis in testimonium veritatis specialiter et rogatis.

Et ego, Joannes Poerters, clericus Cameracensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis, ut prescribuntur, unacum dictis testibus interfui eaque sic fieri vidi et audivi, hoc presens publicum instrumentum, signo et nomine meis solitis et consuetis signatum, propriaque manu mea conscriptum exinde confeci rogatus et requisitus [1].

A ce bénéfice, dont nous n'avons pas trouvé la fondation, appartenaient une rente de cinq quartiers de seigle sur le Mekelsblok, derrière le Cygne; deux rentes d'un muid de seigle chacune, vendues pour 290 florins qui furent mis à rente; une rente de cinq sous sur la maison de Dul au Loyenstraet ; une rente de deux florins cinq sous sur une maison située aux Berceaux;

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

cinq bonniers de pré et deux bonniers de marais sur le Steen à Meerhout, chargés d'un cens à recevoir par le chapitre de Lierre; un quart du Papenbeemd au Werlaer; un demi-muid de seigle à Veerle. Il était chargé de trois messes par semaine.

L'an 1400 on bâtit le portail septentrional de l'église et la tour, comme on le voit marqué sur la clef de voûte du portail. Ce portail était anciennement orné avec magnificence ; des colonnettes, les statues des douze Apôtres, des dais, des pinacles en décoraient les parois latérales. Aujourd'hui les portes de ce portail sont maçonnées : le badigeon, le crépi ont fait disparaître tous les détails d'architecture, et empêchent de voir toute la finesse des formes; les statues n'existent plus. La tour qui surmontait ce portail fut détruite par un ouragan en 1539.

En 1411, Guillaume de Rouwelcoven, et sa femme Elisabeth Hoyts, alias Ghysels, se proposant de fonder une chapellenie de Notre-Dame-de-Pitié, près de l'entrée du chœur de Sainte-Dympne, s'adressèrent à Marie de Hornes, dame de Gheel, veuve de Jean Stuart, comte de Meer, pour obtenir l'amortisation des biens qu'ils voulurent y annexer. La dame de Gheel accorda la demande, le 4 août 1411, à condition que la collation du bénéfice appartiendrait aux seigneurs du lieu :

Universis presentes literas inspecturis seu audituris, Maria de Horne, domina comitissa de Merre, nec non domina de Herlaer, salutem cum notitia veritatis. Cum ad capellaniam de novo fundatam in honore beate et gloriose virginis Marie lamentabilis vulgariter dicte de Noot Goets, sub sancta cruce in capella Sancte Dimpne virginis et martiris, penes walvas chori ejusdem capelle, in villa Gheele, fundatam ad honorem Dei omnipotentis et beate predicte virginis Marie, necnon ad profectum et utilitatem omnium peregrinorem in capella predicta existentium et advenientium, in puram elemosinam date et assignate sunt hereditates infrascripte, quas dedit et assignavit Wilhelmus de Raveleoven, cum legittima ejus uxore Elisabeth Hoyts, absque aliqua infirmitate ipsorum, sed cum libera utriusque voluntate, in presentia seneschalli scabinorumque ville de Gheele predicte, videlicet. In primis, medialatem unius prati continentis quinque bonaria, minus jurnali vel zilla, jacentis in Zielschot, alternatis semper annis

commutantem. Item, dedit et assignavit dimidium modium siliginis supra medium bonarium prati, paulo plus vel minus, situm juxta pratum dictum vulgariter Elst, pertinens Wilhelmo Ergers alternatis semper annis commutans erga liberos Wilhelmi Grilens. Item dedit et assignavit cum uxore predicta dimidium modium hereditarie siliginis mensure de Gheele, capiendum et levandum in Gheele supra hereditatem Petri Walteri Ghyxs. Item adhuc dedit et assignavit una cum eadem uxore predicta supra Loen unam petiam terre continentem duo bonaria, sita penes hereditatem Henrici de Buscho, necnon penes hereditatem Henrici Meyns et Joannis de Gansvenne. Item, adhuc dedit et assignavit cum eadem predicta pascuam vulgariter Eusel, dictam t Hoefken, continentem unum bonarium paulo plus vel munus, sitam juxte hereditatem uxoris Wilhelmi Maes, Joannis Deckers et Joannis de Sprengele. Item, adhuc dedit et assignavit cum eadem predicta sua unam petiam terre, vulgariter dictam Brabantsblooc, dimidium bonarium terre, paulo plus vel minus, situm in vicinio vulgariter dicto Ter Goes, juxta vicum Brabantie. Item adhuc dedit et assignavit eum eadem predicta, ad prefectum et utilitatem omnium et singulorum predictorum, supra unum pratum dictum Wolfsdonck, tres zillas prati sitas juxta hereditatem Arnoldi Hantsittens. Nobisque supplicantes humiliter et pure propter Deum, quatenus dicta bona necnon hereditates, futuraque advenientia, amortizare necnon ab oneribus liberare dignaremur. Hinc est, si et in quantum jus conferendi dictam capellaniam seu presentandi ad eamdem nobis et nostris successoribus imperpetuum remanserit, nos ex tunc et non alias, ob divini cultus augmentum necnon animarum nostrarum salutem, dicta bona vel adventura pro nobis et nostris successoribus amortizamus, et ab omnibus oneribus aliisque exactionibus et quibuscumque impositionibus liberamus imperpetuum et quitamus : salvo censu nostro in dictis bonis et aliis oneribus quibus predicta extiterunt alias onerata. In cujus rei testimonium sigillum nostrum proprium duximus appendendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, quarta die mensis augusti [1].

La chapellenie fut fondée, le 30 octobre suivant :

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, quod, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, indictione quarta, mensis octobris die tricesima, hora vesperarum vel quasi, pontificatus vero santissimi in Christo patris

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne*

ac domini nostri domini Joannis divina providentia pape vicesimi tertii anno secundo, in mei notarii publici testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia propter hoc personaliter constitute discrete et honeste persone Wilhelmus dictus de Rauwelcoven et Elisabet dicta Ghysel, conjuges veri, metu, fraude et dolo omnibus per eosdem penitus semotis et renunciatis, proborum virorum super hoc usi consilio, corpore sani pariter et mente, ac sensuum suorum compotes, de omnibus pie sibi a Datore omnium concessis bonis et rebus disponendis et ordinandis, animabus eorum cupientes providere saluti, perpendentes nihil esse morte certius, hora vero ejusdem nihil incertius, donaverunt dederunt et contulerunt in augmentatione cultis divini, ac donari dari et conferri fecerunt et mandaverunt mera liberalitatis donatione irrevocabili, ac pure simpliciterque propter Deum et in puram elemosinam, cum debita effestucatione et consuetis resignaverunt et effestucaverunt in manus mei notarii subscripti certas hereditates et bona immobilia, que predicti conjuges habuerunt in villa de Gheele, ad fundationem et dotationem capellanie sive altaris situati in capella Sancte Dimpne virginis et martyris in Geele, Cameracensis diocesis, in honore beate Marie Virginis lamentabilis vulgari teutonico dicti den Noot Godts site sub sancta cruce in dicta capella sancte Dimpne virginis penes valvas chori ibidem, in cujus capellanie fundationem provisionem dotationem seu bonorum mortificationem vidimus literas generose et nobilis domine Marie comitisse de Horne de Merre, et domine de Herlaer contineri. In primis igitur, predictus Wilhelmus de Rauwelcoven per modum prelibatum dedit et assignavit unum modium siliginis mensure de Gheel, perpetui census, super unum pratum situm in loco teutonico vulgari dicto Verbrooc op Silscoeterbrooc. Item, dedit duo cum dimidio bonaria alternatis annis commutanda ergo Joannem Petri Van den Houte. Item, Elisabet Ghysels prescripta, per modum pretactum, cum Wilhelmo marito suo legittimo prescripto, dedit ad dictam fundationem unum dimidium bonarium terre arabilis, dictum teutonice Brabantsblooc, sitam juxtam plateam dictam de Brabants strate in vicinio de Gore. Insuper dicta Elisabet secundo dedit, modo quo supra, duo bonaria terre arabilis teutonice dicta Loesterbloock, sita inter hereditates Henrici de Busco ex una parte, et inter hereditates Henrici Mens parte ex altera. Preterea sepedicta Elisabet dedit unum bonarium myrice teutoniæ dicte T'huefken alias Maesvenne, situm juxta hereditates uxoris Wilhelmi Maes ex una parte, et Joannis Deckers ac Joannis de Springele parte ex altera. Verum adhuc eadem memorata Elisabet dedit dimidium modium siliginis perpetui census, et dimidium bonarium

prati situm juxta bona Wilhelmi in 't Elst commutandum alternatis annis erga liberos Wilhelmi Grielens. Item, sepedicta Elisabet dedit tres zillas prati dicti teutonice de Wolfsdonck sitas juxta hereditates Arnoldi Hantsitter. Insuper, prescripta Elisabet dedit unum dimidium modium siliginis perpetui census capiendum et levandum ad et supra omnia bona immobilia Petri Walteri dicti Ghyxs in Millinghen, solvendum in Gheele. Wilhelmus de Rauwelcoven et Elisabet Ghysels conjuges memorati, unanimiter juraverunt in et ad manus mei notarii subcripti, testibus astantibus, quod predicta pignora, que ad fundationem capellanie predicte dederunt et assignaverunt ac contulerunt, bene et large valent decem modios siliginis mensure de Gheele sapradicte perpetue duratura. Insuper prefati conjuges, ratione sue prime fundationis et donationis capellanie hujusmodi sive altaris prescripti, dederunt et contulerunt pure et simpliciter propter Deum, nomine sancte et individue Trinitatis prius invocato, domino Servatio Aroens, idoneo et sufficienti presbitero, Leodiensis diocesis, eamdem capellaniam prescriptam cum tribus missis in qualibet hebdomada celebrandis, perpetueque in dicta capella faciendis; quodque memoratus dominus Servatius prenominatam capellaniam tamquam verus possessor ejusdem habeat perpetueque possideat. Acta fuerent hec in domo inhabitationis Wilhelmi de Rauwelcoven, et Elisabet Ghysels, conjugum prescriptorum, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu supradictis. Presentibus ibidem discretis et venerabilibus viris, domino Joanne Stalpant presbttero, Joanne Vos juniori, Joanne Petri, Henrico Swertgoer, clericis, Joanne Deckers, Joanne Barbier, et Gerardo Danielis laicis, dicte Cameracensis diocesis, testibus fidedignis ad premissa testificanda vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Walterus de Gompel, presbiter, Leodiensis diocesis, apostolica ac sacra imperiali authoritate notarius publicus, quia premissis donationi dotationi et resignationi ac omnibus aliis et singulis, dum sic, ut premititur, fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi et in hanc publicam formam redegi, manuque alterius idonei, me alias legittime occupato conscriptum hoc publicum instrumentum exinde confeci signo ac nomine meis solitis et consuetis signavi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus [1].

L'an 1412, la pape Jean XXIII, accorda une indulgence de cent jours à tous ceux qui accompagneraient la chasse de

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

sainte Dympne, le troisième jour de Pentecôte, lorsqu'on la porte processionnellement à Zammel, où selon la pieuse légende, la jeune princesse et ses compagnons demeurèrent pendant trois mois.

Le 20 septembre 1412, Guillaume de Erghere, Jean Bocx, Wautier Luyten le vieux, Jean Vos, Jean Gastmans, Jean Wynants, et Jean van der Elst, échevins de Gheel, ainsi que Jean Molenberghs et N. Bellens, ténanciers de la cour de Milleghem, approuvèrent les donations faites à Notre-Dame-de Pitié par Guillaume van Rouwelcoven et Elisabeth Ghysels dite Hoyts sa femme. Le 10 Janvier 1416 (v. s. 1415) Helwide Colaets, de Moll, augmenta cette fondation :

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quia anno Domini millesimo quadragentesimo decimo quinto, indictione quinta, mensis januarii die decima, hora vesperarum vel quasi, pontificatus in Christo sanctissimi patris ac domini nostri domini Joannis, divina Dei providentia, pape vicesimi quarti, anno suo quinto, Helwydis dicta Colaets, de Molle, Leodiensis diocesis, jacens in lecto egritudinis, de quo non convaluit, disposuit ordinavit ac fecit suam ultimam voluntatem in modum qui sequitur. In primis, legat dicta donatrix ecclesie Cameracensi pro injustis incognitis seu pro male acquisitis, unum boddrager semel dandum. Item, curato ecclesie Sancti Amandi in Gheele, septem boddragers semel dandos. Item, matriculario ecclesie predicte unum boddrager semel dandum. Item, legavit dicta donatrix altari beate Marie Virginis in ecclesia Sancte Dympne virginis, situato penes valvas chori, dimidium modium siliginis, annui et perpetui redditus, singulis annis capiendum et levandum in Purificatione beate Marie virginis ad et supra pactum suum situatum in loco dicto Erschot, Leodiensis diocesis, supra hortum quemdam vulgariter nuncupatum Ter Braken. Pretera, legavit dicta donatrix hospitali de Gheele, in quo viam universe carnis mutavit, dimidium modium siliginis annui et perpetui redditus, capiendum et levandum ad et supra pactum suum predictum, ac eodem die solvendum, prout superius narratum est. . . . .

. . . .

Hanc vero ordinationem dicta donatrix fieri voluit jure testamenti solemnis, vel jure codicilli vel codicillorum, vel eo modo quo melius ac utilius

voluntas ultimi decedentis vel ultimorum decedentium valere possit ac debet. Non obstante enim quod in aliquibus premissorum aliqua juris vel facti solemnitas in dictum testamentum sic firmum ratum et roboris obtineat. Supra quibus premissis omnibus et singulis, partes petierunt a notario publico publicum eis fieri instrumentum. Acta sunt hec in villa de Gheele, Cameracensis diocesis, in domo hospitalitatis ibidem, anno, indictione, mense, die, hora, pontificatu, quibus supra. Presentibus ibidem discretis viris et honestis domino Everardo de Beke presbitero mercenario ecclesie de Gheele, domino Servatio Aroens capellano capelle Sancte Dimne virginis, Joanne dicto de Bectelt matriculario ville de Gheele, Leodiensis diocesis, et Godefrido de Roma, clerico Cameracensis diocesis, testibus dictam donationem seu legationem testificantibus tamquam presentibus ibidem, et ad hoc specialiter vocatis et rogatis.

Et ego, Joannes de Mola, clericus Cameracensis diocesis, publicus imperiali authoritate notarius, quia dicte donationi seu legationi cum prenominatis testibus interfui in publicam formam redegi [1].

Cette chapellenie possédait un pré de deux bonniers dit Hoogkempen au Varrebroek, une maison dans la Kapuinestraet, un quart dans le Papenbeemd, trois journaux au Wolfsdonk, une rente d'un demi-muid de seigle à Milleghem, et trois rentes, qui rapportèrent ensemble 14 florins. Il était chargé de trois messes par semaine [2].

Il y avait une cinquième chapellenie fondée en l'honneur de sainte Dympne, dont je n'ai pas trouvé la fondation. A ce bénéfice appartenaient une prairie de trois journaux à Kivermont; un bonnier à Maeloy, nommé Waterschap; un journal d'aunaie dit Ganzenpoel; trois journaux de pré à Winkelom, dit Klein-Diependal; deux journaux au Royersbroeck; quatre cents verges de terre dans la Heistraet; le quart du Papenbeemd; quelques pièces de terre, dites Valkenborg et Papenschrieken à Elsom, et Papenstuksken au Krekelshol; un journal et demi au Gansakker; et une rente de trente-trois sous sur la maison dite le Saumon. Ce bénéfice était chargé de trois messes par semaine [3].

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

Pendant les guerres que le duc Philippe-le-Bon dut soutenir au commencement de son règne, la chasse de sainte Dympne et la plus grande partie du trésor de l'église furent cachés et enfouis. En 1448, Henri van Tongeren, le jeune, orfèvre de Hasselt, vint les restaurer, et mourut à Gheel, après une courte maladie le 27 janvier 1449 (v. s. 1448). Les marguillers de l'église lui érigèrent un petit monument, que l'on voit encore près du portail latéral. Sous les images des saintes vierges, Marie, Catherine et Dympne, sculptées dans la pierre et rehaussées de couleurs, on lit cette inscription :

hier. leet. begraven. meester
henrick. van. tongeren. die. jonghe
goutsmit van hasselt die sterf int iaer
ons heer m cccc ende xlviij opten xxvij
dach van loemaent bidt voer die ziele.

L'église de Sainte-Dympne, commencée au douzième siècle, ne fut achevée qu'à la fin du quinzième. Les membres de la fabrique, soutenus par Henri de Hornes, seigneur de Gheel, obtinrent la permission de rebâtir le grand-chœur. Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, par ses lettres du 20 décembre 1474, leur permit de prendre pour trente florins de rentes viagères à charge de l'église :

Universis et singulis presentes literas inspecturis, Joannes de Bourgundia, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus Cameracensis, salutem in Domino sempiternam. Votis subditorum libenter annuimus cum ecclesiarum nobis subjectarum decori intenditur et futuris obviatur incommodis. Sane pro parte rectorum fabrice ecclesie sive cappelle Sancte Dympne virginis et martiris, infra methas ecclesie parochialis de Ghele situate, et parochianorum ejusdem parochie nobis fuit seriose expositum, quod ipsi, de nobilis et generosi baronis domini Henrici de Horne militis domini temporalis dicti loci de Ghele ac communium ejusdem loci incolarum consensu, edificium majoris chori prefate ecclesie

sive cappelle, quod pre vetustate omnino vile et indecorum existens, ruinam etiam minari videbatur, demolientes, novum similis chori edificium admodum decorum et sumptuosum construi facere inceperunt et edificari; quod hucusque facultatibus et proventibus dicte ecclesie sive capelle ac opera contributione christifidelium ad satis magnam altitudinem, videlicet usque ad locum ubi fenestre vitre debeant collocari et amplius dinoscitur esse deductum; quandoquidem edificium quum, ut prefertur, decorum et sumptuosum existit de facultatibus et cotidianis obventionibus sive adventiis ipsius capelle tam cito sicuti bene expediret ad optatam et requisitam perfectionem deducere non valent, nisi vitalibus pensionibus annuis triginta florenorum renensium quolibet ad quinque solidos grossorum monete Brabantie estimato, supra toto corpore ac ceteris particulis ipsius corporis facultatum sive hereditatum dicte capelle ad vitas duorum venditis summam trecentorum similium florenorum semel proinde recipiendo. Unde cum pro parte dictorum rectorum fabrice et incolarum subjungebatur, facultates annue dicte capelle adjunctis cotidianis obventionibus sive adventiis pro pensione hujusmodi annua realiter exsolvenda et oneribus ejusdem capelle tam quoad divinum servitium et ornamentum quam etiam luminaria illius ac alia sibi requisita habunde sufficiant, nobis fuit pro parte eorumdem humiliter supplicatum quatenus in venditionem vitalis pensionis predicte nostros impartiri dignaremur auctoritatem, licentiam et consensum. Nos itaque, Johannes, episcopus prefatus, ex pastoralis officii nostri debito decori ecclesiarum nobis subjectarum intendentes et indempnitatibus earumdem intensis desideriis obvenire cupientes, eorumdem supplicationibus favorabiliter inclinati, attento precipue quod nobis sufficienter constitit et constat superius exposita et narrata veritate fulciri, nec aluid pro presenti commode posse reperiri modum convenientem necessitatibus dicte capelle pro presenti incumbentibus providendum, prelibatis rectoribus fabrice et incolis presentium tenore indulgemus ac consensum concedimus et facultatem ut super pretactis fructibus redditibus et proventibus corporum facultatum dicte capelle seu aliquibus particulis illius redditum seu pensionem vitalem triginta florenorum qualium supra ad vitas duorum dumtaxat uni vel diversis personis vendere possint et bona dicte capelle sive illorum partem proinde ypothecare pro quolibet denario vendendo similes decem denarios ad minus proinde recipiendos, proviso quod denarii exinde provenientes ad complementum dicti incepti operis et non alias applicentur, et redditem sive pensionem vitalem hujusmodi una vice aut pluribus dum ipsis affuerit facultas debeant redimere et teneantur, supra quibus eorumdem conscientias oneramus. Datum et actum Bruxelle, dicte nostre dyocesis, sub nostro sigillo, anno Domini

millesimo quadrigentesimo septuagesimo quarto, mensis decembris die vicesima. [1]

Ce nouveau chœur remplaça-t-il le chœur, bâti en même temps que l'église ? Nous ne le pensons pas. Il est très-probable, que l'ancienne chapelle de Saint-Martin fut convertie en chœur et ajoutée au vaisseau de l'église : car l'on ne peut pas supposer que le chœur, s'il avait été construit avec l'église, menaçât ruine après trois siècles, tandis que les autres parties de l'église, après sept siècles d'existence, se trouvent encore dans le meilleur état. Ce nouveau chœur est très-remarquable : il est composé du sanctuaire et du circuit en prolongement des deux bas-côtés de la grande nef. Autour du chœur se trouvent cinq chapelles dont les séparations servent de base aux arcs-boutants, qui à l'extérieur, soutiennent le chœur. Les chapelles n'ont pas toutes, ni les mêmes dimensions, ni les mêmes formes : deux présentent un plan carré, les autres s'approchent du cercle par une figure pentagonale. Les transepts semblent être bâtis avec le chœur, car le style et la hauteur des voûtes correspondent à ceux du chœur : les voûtes sont plus basses que celles de la grande nef. L'ensemble du temple à l'extérieure était du plus bel effet. Les arcs-boutants, qui soutiennent la nef principale, s'élèvent sur les contreforts des bas-côtés, et finissent en pyramides, qui étaient ornées de niches, de trônes, de statues et de feuilles. Entre ces pyramides existait une riche galerie. Aujourd'hui ces ornements d'architecture ont disparu en grande partie.

En 1475, la fête de sainte Dympne, 15 mai, tombait le lundi de Pentecôte. Les membres de la fabrique obtinrent de l'évêque Jean de Bourgogne, le 28 mars, l'autorisation de transférer la fête, avec l'office et les indulgences, au jeudi après l'octave du Saint-Sacrement, et cela pour toutes les fois

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

que la fête de sainte Dympne tomberait pendant les fêtes de Pentecôte :

Universis et singulis presentes literas inspecturis, Johannes de Burgundia, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus Cameracensis, salutem in Domino sempiternam. Pontificalis officii circumspecta discretio, cuncta que ad illam perferuntur negotia rationis libramine discutere satagens, nonnumquam ea que pristinis sunt instituta temporibus reformat, vel dumtaxat prout temporum pensatis qualitatibus id noverit in Domino expedire. Sane nobis pro parte rectorum fabrice capelle gloriosissime virginis et martiris sancte Dympne, infra methas ecclesie parochialis de Ghele, nostre diocesis, et ejusdem ville incolarum petitio exhibita continebat : quod cum ab antiquissimo tempore festum dicte virginis sancte Dympne die decima quinta mensis maij infra methas dicte parochie de Geele sub triplicis festi officio institutum fuerit celebrari ; qua quidem die christifidelium multitudo ad predictam capellam, peregrinationis alieque devotionis causa, confluere consuevit. Cum autem dicta decima quinta dies pro presenti anno septuagesimo quinto erit feria secunde sacrosanctarum festivitatum Penthecostes, quo officium prefate virginis, velut dictorum christifidelium exposuit devotio servari, ipsumque festum protunc celebrari commode nequeat ; nobis humiliter supplicare curarunt, quatenus prefatum festum sancte Dympne de dicta feria secunda in festivitatibus pentecostalibus usque ad feriam quintam post octavas Sacramenti cum suis indulgentiis transferre ac festum ipsum eadem feria quinta sub suo officio consuete servandum et celebrandum decernere dignaremur. Nos itaque, venerationem dicte virginis et martiris in prefeta capella, in qua corpus ejusdem una cum diversis aliis reliquiis reservatum dinoscitur, extolli et augmentari intensis desideriis cupientes, supplicationibus supradictis favorabiliter inclinati, pretactum ipsius virginis festum de dicta feria secunda usque ad pretactam feriam quintam post octavas Sacramenti cum suis indulgentiis transferendum, ac illius officium servandum et decantandum, festumque ipsum more hactenus consueto pro hoc anno septuagesimo quinto ac infuturum quotiens idem festum infra festa pentecostalia occurrerit celebrandum, decernendum duximus, ac transferimus et celebrandum decernimus in hys scriptis presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus appendendum. Datum et actum Mechlinie, anno Domini millesimo quadragentesimo septuagesimo quinto predicto, mensis martis die vicesima octava post Pascha [1].

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

En 1485, Henri van Heesboom et sa sœur Alix, pour satisfaire au testament de leur mère Elisabeth, fondèrent une messe pour tous les vendredis de l'année en l'honneur de la Sainte-Croix. L'acte fut dressé par Wautier Verbraken, notaire-prêtre à Pulderbosch, le 5 janvier 1486 (v. s. 1485.)

In nomine Domini. Amen. Presenti publico instrumento cunctis pateat evidenter, quod anno Incarnationis Domini 1485, indictione quarta, die vero 5 mensis january, pontificatus sanctissimi in Christo patris ad domini nostri domini Innocentii divina providentiæ pape octavi anno suo secundo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum presentia, personaliter constitutus honorabilis ac providus vir dominus Henricus van Heesboem, alias Goes, presbiter Cameracensis diocesis, exposuit nobis quatenus Elisabeth van Heesboem sua mater in suo testamento statuerat unam missam perpetuum celebrari singulis quindenis in capella Sancte Dympne Ghelensi, commiseratque ipsa executionem illius dicto domino Henrico et Aleydi sorori ejus. Volens igitur dominus Henricus cum sorore sua hanc piam matris voluntatem debite executioni demandare, et divinum cultum potius augmentare, aliam addiderunt missam perpetuam. Itaque volunt quod in dicta capella ad altare vivifice Crucis et confessoris Martini celebretur singulis ebdomadis una missa perpetua de Sancta Cruce, in qua sacerdos semper exorare tenebitur Altissimum, pro fundantium, parentum ac benefactorum animarum salute. Relinquentes pro fundatione illius misse duos modios siliginis annui redditus; constituentes rectores fabrice dicte capelle istius misse provisores. Et in quantum missa non celebraretur, aut omnino omitteretur, ex tunc volunt fundatores quod rectores mense Sancti Spiritus ecclesie parochialis sancti Amandi debeant dicta bona apprehendere et illa cum ceteris ipsius mense bonis distribuere singulis annis, quibus missa neglecta fuerit, et non diutius, ipsius parochie pauperibus. Proviso quoque, quod si quis de sanguine fundatorum fuerit sacerdos idoneus dictam missam celebrare poterit, in quantum petierit. Salvo etiam, quod dominus Henricus eamdem missam ad placitum suum celebrare poterit quoad vixerit et ubicumque voluerit; et quod dicti provisores dumtaxat post mortem ejus se intromittent de regimine misse hujus : et tunc providebunt de presbytero idoneo qui eidem deserviat pro salario requisito; residuumque de dictis redditibus applicabunt usui dicte capelle, pro pane, vino, lumine et reliquis ad celebrationem correquisitis. De et super quibus premissis, dictus dominus Henricus, petiit sibi a me notario publico infranominato fieri instrumentum. Acta fuerunt hec apud Pulderbossche,

dicte Cameracensis diocesis, in ecclesia ibidem. Presentibus honestis et discretis viris Henrico Vernyen custode dicte ecclesie et Johanne van Molle, incola ville predicte, clericis prafato diocesis, testibus ad premissa vocatis.

Et ego, Walterus Verbraken, presbiter, Cameracensis diocesis, publicus sacra imperiali auctoritate venerabilisque curie episcopalis Cameracensis juratus notarius, quia premissis una cum prenominatis testibus presens interfui; ideoque hoc publicum instrumentum exinde confeci, signoque et nomine meo signavi in fidem omnium premissorum [1].

Le 25 mars 1489, Marie de Busscher, par disposition testamentaire, fonda une messe par semaine à célébrer dans l'église de Sainte-Dympne :

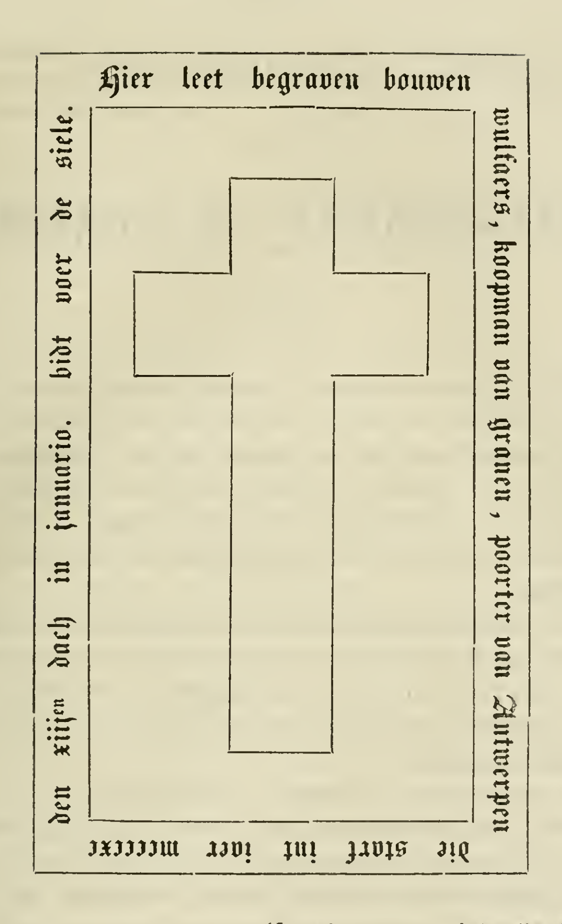
In nomine Domini. Amen. Universis et singulis presentes litteras visuris et audituris, Wilhelmus Liberti, presbiter, locum curati ecclesie parochialis sancti Amandi tenens, Cameracencis diocesis, salutem in Domino cum agnitione veritatis infrascriptorum. Noveritis, quod, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, mensis martii die vicesima quinta, hora tertia post prandium vel circiter, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia pape octavi anno suo quinto, in mei ac testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constituta discreta ac honesta mulier Maria Busschers, sana per Dei gratiam mente, suorumque sensuum et intellectus compos existens, considerans nihil certius morte, nihilque fore incertius hora mortis, ne forte ab hoc seculo intestata decederet, de bonis et rebus ipsi a Deo collatis suum condidit fecit et ordinavit testamentum ac ejus ultimam volontatem declaravit, protestans quod si hoc presens dispositio sue ultime voluntatis non valeret jure testamenti, saltem valeat jure codicilli seu codicillorum, ac eo jure quo quevis ultima decedentium voluntas melius et efficacius valere potest, juxta et secundum jura necnon canonicas sanctiones, et hoc in modum et formam subsequentem. — In den eersten, soo heeft deze testatrix, Maria Busschers voorseit gemaekt onsen lieven heere Godt haer ziele, ende alle den hemelschen heire, als sy van eertrycke scheyden sal. — Item, hiernae soo maeckt dese testatrix voorseit, ende begeerde haeren lichaem

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

begraeven te wesen in der gewyder erden, te Sinte Dympna op den karckhoff. — Item, hierna soo maeckte dese testatrix voirseit der fabrycken van onsser Liever Vrouwen van Cameryck eenen stuyver, eens te gevene voor haer onrecht goet, oft zy eenich hadde dies sy niet en weet. — Item, hierna soo maeckte dese testatrix voirseit den vier biddende ordenen elck eenen stuyver, eens te gevene dat sy voor haer bidden souden. — Item, hierna soo maeckte dese testatrix voirseit eene dertichste, ende dat begeerde sy van my Wilm Livens viceeureyt voirseit gecelebreert te hebbene voor haer siele. — Item, hyernae soo maeckt dese testatrix voirseit eene erfmisse alle weken eens te celebrerene in Sinte Dympna capelle; ende dese misse selen doen celebreren de kerkmeesters van Sinte Dympnen tot eeuwighen daeghen: ende tot deser erffmissen heeft sy gemaeckt ende gelaeten tot eewighen daeghen der capellen van Sinte Dympnen onderhalve sille landts gelegen op Laer,.... noortwaerdt vuyteomende aen de straet ende noch op een sille landts,... gelegen in Hadtschodt... — Item, hiernae soo maekt dese testatrix voorseit der fabrieken van Sint Amants totter structuren van der kercken thien peeters eens te gevene. — Item, hiernae soo maeckt dese testatrix voirseit dat susters ende bruers selen gelyck deylen in allen haer ander goede, have ende erve. — Acta fuerunt hec in villa de Ghele, in uno loco nuncupato Hadtschodt, in domo predicte testatricis, in inferiori camera, sub anno Domini, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra. Presentibus ibidem honorabilibus viris et mulieribus, Petro Peeters van den Aerden, Johanne Verbraecken filio Wilhelmi, Maria Floers, Elisabeth Goris uxor Wilhelmi Verbraecken, Joanna Smekens et Joanna Peeters, Cameracensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. In cujus rei proprium testimonium manu mea propria conscripsi, et sigillo meo proprio sigillavi [1].

L'an 1491 (v. s. 1490), le 13 janvier, Baudouin Wulfaers, marchand de grains, bourgeois d'Anvers, mourut à Gheel, et fut enterré à l'église de Sainte-Dymphe, avec cette épitaphe :

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*



(*La suite à une prochaine livraison*).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

— MM. le vicomte d'Arlincourt, le prélat Bruty, Henri Glavany, de Constantinople, le vicomte de Montaigu et de Saint-Maurice-Cabany, anciens membres correspondants de l'Académie belge d'histoire et de philologie d'Anvers, remercient l'Académie de les avoir admis parmi ses membres correspondants. M. Van Dyck, généalogiste et historien, adresse également ses remercîments pour son admission.

— M. le président propose d'entrer en relation avec la Société historique de Styrie et la Société d'histoire naturelle de la Prusse Rhénane. Adopté par acclamation. — Ces deux compagnies savantes ont adressé, à cet effet, toutes leurs publications à l'Académie.

— M. le président annonce la mort de M. Gustave-Daniel de Lorichs, chambellan et ministre de S. M. le Roi de Suède près S. M. la Reine d'Espagne, commandeur de plusieurs ordres, membre honoraire de notre Académie et membre d'un grand nombre d'autres académies et sociétés savantes, auteur de plusieurs ouvrages archéologiques et numismatiques très-estimés. Il est décédé, à l'âge de 78 ans, le 1 novembre 1855, à Madrid, où il a représenté dignement la Suède pendant longues années.

— M. le président annonce également la mort de M. Glarakis, sénateur et ancien ministre des affaires étrangères du Royaume de Grèce, président de l'Académie d'Archéologie d'Athènes, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres, savant distin-

gué et homme d'état fort habile. Tout dévoué aux intérêts de sa patrie, il a parcouru une carrière des plus honorables. Aussi a-t-il laissé de beaux souvenirs et d'universels regrets. Il est décédé à Athènes le 9 novembre 1855. L'Académie le comptait parmi ses membres honoraires depuis plusieurs années.

— Les Académies royales d'histoire et d'archéologie d'Espagne, ainsi que d'autres compagnies savantes, remercient l'Académie de l'envoi de ses dernières publications et lui expriment une vive satisfaction au sujet de ses travaux.

— Plusieurs compagnies savantes adressent à l'Académie leurs programmes des concours pour l'année 1856.

- L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses *Annales*, les envois suivants :

1. De M. Rangabé, professeur d'archéologie à l'Université d'Athènes, membre correspondant de l'Académie, le 2e volume de son remarquable ouvrage intitulé : *Antiquités Helléniques*, ou *Répertoire d'inscriptions et autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce*. In-4°, de 1098 pages, 1855. — Athènes, imprimerie royale.

2. De la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg, le volume de ses *Publications* de l'année 1854.

3. De M. le chanoine De Ram, recteur de l'Université Catholique, conseiller de l'Académie, sa publication intitulée : *Lettres de Lævinus Torrentius, évêque d'Anvers, à Arias Montanus, sur le fâcheux état des affaires publiques aux Pays-Bas, pendant les années* 1584 à 1595.

4. Du même, sa publication intitulée : *Lettres de Lævinus Torrentius, relatives à sa nomination à l'archevêché de Malines* (1593-1594).

5. Du même, sa brochure intitulée : *Lettres de Lævinus Torrentius relatives à la publication d'un ouvrage de Pierre Ximenius.*

6. Du même, son *Discours* prononcé à la salle des promotions le

25 octobre 1855, après le service funèbre célébré en l'église primaire de St-Pierre pour le repos de l'âme de M. Jacques-Guillaume Crahay, professeur ordinaire de physique et d'astronomie à la faculté des sciences de l'Université Catholique.

7. De M. Siret, membre correspondant de l'Académie à Namur, sa *Notice sur les vieux Châteaux-Ruines de Beauraing.*

8. De M. le Président, l'*Almanach de Gotha* de l'année 1856.

9. De M. Charles Aubertin, conservateur du Musée de la ville de Beaune, sa *Notice sur les ouvrages de M. Joseph Bard.*

10. De M. Van der Meersch, membre correspondant de l'Académie à Gand, sa notice intitulée : *De la Reliure des livres.* Extrait du *Messager des sciences historiques de Belgique.*

11. Du même, sa *Notice sur Wulfaert Vilainsteen.* Extrait du *Messager des sciences historiques de Belgique.*

12. Du même, sa *Notice sur les fonts baptismaux de Zedelghem.*

13. De M. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie, sa *Notice sur le dernier comte de Thiennes.*

14. De M. le vicomte Gustave de Juillac, membre correspondant de l'Académie à Toulouse, son ouvrage intitulé : *Recherches historiques sur l'ancien capitoulat de la ville de Toulouse.*

15. De M. Van Dyck, membre correspondant de l'Académie à Bruges, son *Précis généalogique et historique de la maison d'Autriche.*

16. De M. le docteur Stevens, membre effectif de l'Académie, son *Discours prononcé sur le tombeau du docteur Sommé*, chirurgien en chef de l'hôpital civil d'Anvers, etc.

17. De la Société Royale asiatique de Bombay, le n° XVII du vol. IV, de son *Journal.*

18. Du Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique, plusieurs nouveaux numéros.

19. Du R. père Terwecoren, les n^os du 1^r et du 15 novembre, et du 1^r et du 15 décembre 1855 de son recueil intitulé : *Collection de précis historiques.*

20. Du *Journal belge de l'architecture*, plusieurs nouvelles livraisons de l'année 1855.

21. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de novembre et de décembre 1855.

22. De la Direction du *Messager des sciences historiques de Belgique*, la 3e livraison de 1855 de son Recueil.

23. De la Société archéologique de Namur, la 1re livraison du tome IV de ses *Annales*; année 1855.

24. De M. van Kerckhoven, membre correspondant de l'Académie, les dernières nouvelles livraisons de son Recueil intitulé : *De Vlaemsche Rederyker;* année 1855.

25. Du Bibliophile Belge, les trois derniers cahiers de son *Bulletin* de 1855.

26. De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 3 de son *Bulletin* de 1855.

27. De l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, les nos 9 et 10 du tome XXII de son *Bulletin* de 1855.

28. De M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine inférieure, sa *Notice Biographique sur M. Nell de Bréauté*, etc.

29. De la Société d'histoire naturelle de la Prusse Rhénane, les volumes de ses *Mémoires* des années 1849 et 1850, accompagnés de planches.

30. De la Société Impériale d'Archéologie de St-Pétersbourg, le n° 2 du vol. V de ses *Mémoires ;* accompagné de planches.

31. De la Société patriotique d'Archéologie de Zurich, plusieurs nouvelles livraisons de ses *Mémoires*, accompagnées de planches.

32. De l'association historique de Gratz, toute la collection de ses publications jusqu'à ce jour.

33. De l'Académie Impériale des Sciences de Vienne, l'immense collection de toutes les publications de sa classe philosophique et littéraire, depuis le mois de janvier 1851 jusqu'au mois d'août 1855.

34. De la même, son *Annuaire* de l'année 1855, qui contient la liste des membres de l'Académie Impériale des Sciences, choisis parmi les principales illustrations scientifiques et litté-

raires de l'époque, et dans laquelle nous remarquons parmi les membres étrangers — fixés à un petit nombre — trois de nos compatriotes, savoir : MM. Gachard, archiviste général du royaume, le vicomte de Kerckhove, président de notre Académie, et Quetelet, directeur de l'observatoire.

35. De M. Ulysse Capitaine, membre correspondant, une brochure intitulée : *Correspondance de Bernard de Montfaucon Bénédictin avec le baron de Crassier.*

36. De M. le gouverneur de la province d'Anvers, un exemplaire de la brochure intitulée : *Concours de poésie française et flamande.* Distribution des prix. In-8°, 1855, Bruxelles, imprimerie de Deltombe.

37. De M. Jules Pety, une brochure intitulée : *A propos de l'exposition universelle des Beaux-Arts* en 1855.

38. De M. Van de Velde, président du tribunal de Furnes, son *Histoire de la procession de Furnes.*

39. De M. Léopold de Villers, aide du Bibliothécaire et de l'archiviste de Mons, ses *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église de Sainte-Waudru*, à Mons.

40. Du même, sa *Notice sur l'église de Saint-Julien*, d'Ath.

41. De M. Aug. Scheller, bibliothécaire du roi, membre correspondant, son *Annuaire statistique et historique belge* pour l'année 1855.

42. De M. le docteur Carolus, membre correspondant, son ouvrage intitulé : *La chirurgie de maître Jean Ypermans, le père de la chirurgie flamande.* — 1295—1351.

43. De M. François Driesen, *Note sur deux figurines antiques trouvées dans le Limbourg.*

44. De la Société scientifique et littéraire du Limbourg, le 3e fascicule du tome II de son *Bulletin.*

45. De l'Institut archéologique Liégeois, la 3e livraison du tome II de son *Bulletin.*

46. De M. Adolphe Mathieu, conservateur adjoint de la Bibliothèque Royale, membre correspondant, *La Poétique d'Horace.*

47. De M. le conseiller d'état Rafn, membre correspondant à Copenhague, son savant et remarquable ouvrage intitulé : *Antiquités Américaines*, d'après les monuments historiques des Islandais et des anciens Scandinaves.

48. Du même, le *Supplément* à l'ouvrage précédent.

49. De la Société royale des antiquaires du nord, toutes ses publications depuis 1845 jusqu'en 1852.

50. De M. Le Grand, membre correspondant, plusieurs objets d'antiquités.

51. De M. J. Casterman, capitaine en 1er du génie, etc., un travail intitulé : *Denrées alimentaires. Pains. Fours économiques à circulation d'air chaud.* Ce travail dont cet estimable officier a fait hommage à l'Académie en lui adressant pour ses annales une notice historique et chronologique fort intéressante sur la ville et le château-fort de Huy, témoigne des sentiments généreux de son auteur pour la classe nécessiteuse. Il livre au public des procédés fortifiés par une expérience de plus d'une année et dont l'application procure une diminution notable sur le prix du pain. Ce résultat doit fixer l'attention de tous les hommes de bien dans un moment surtout où la crise alimentaire réclame partout des moyens réels et sérieux, capables de diminuer la misère du pauvre, à laquelle l'Académie ne peut rester indifférente. Aussi, quoique la publication de M. Casterman soit en dehors de nos travaux ordinaires, nous la recommandons de toutes nos forces, intimément convaincus, qu'en présence de la crise actuelle des subsistances qui accable la classe ouvrière et indigente, et qui appelle le concours de tous les cœurs généreux, M. Casterman, en publiant une œuvre si éminemment utile, a bien mérité de l'humanité.

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 20 DÉCEMBRE 1855.

Président : M. le Vicomte de KERCKHOVE-VARENT.
Secrétaire : M. VAN DER HEYDEN.

—

EXTRAIT DE LA SÉANCE.

M. le président ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs,

Dans un moment où l'attention du monde entier est absorbée par la lutte gigantesque qu'a léguée à notre époque la diplomatie imprévoyante du dix-huitième siècle ; pendant que le sang coule au loin pour expier les fautes du passé ; que la mort fait litière de victimes pour le triomphe d'une formule d'équilibre politique, c'est une consolation de pouvoir se dire qu'il est une sphère plus calme et plus pure, élevée au-dessus de l'ambition et de la violence des hommes, et que les fureurs de la guerre ne sauraient atteindre ; qu'il est dans le sein de la Science un refuge pour les esprits desillusionnés, pour les cœurs religieux fatigués des orages de cette pauvre petite terre — orgueilleuse fourmilière — qu'agitent tant d'erreurs, tant de haines, tant de souffrances.

La science, Messieurs, a aussi sa neutralité — neutralité plus forte et mieux garantie que celle des traités — qui ne dépend pas des hasards d'une alliance ou des caprices d'un congrès ; qui admet tous les drapeaux, relie toutes les nationalités, et ne

connaît d'autre passion que celle de la vérité, d'autre ambition que celle du progrès.

C'est sur ce terrain, terrain de conciliation et de réelle indépendance, qu'il est doux de pouvoir se retrouver en oubliant les intérêts du monde extérieur, en s'oubliant soi-même et ses préférences et ses antipathies.

Voilà, Messieurs, ce qui, à nos yeux du moins, donne quelque prix à nos réunions et à nos travaux. Si ces travaux sans prétention, nés au milieu d'une société à la fois toute industrielle et toute politique, n'ont point l'éclat et la fortune d'autres études plus appropriées à l'esprit et au mouvement de notre temps, nous ne devons ni nous en plaindre, ni nous en étonner. Le champ de l'archéologie a été labouré dans toutes les directions, et, pour notre pays en particulier — où d'ailleurs les voies littéraires sont étroites — la moisson ne saurait être fort abondante. Il faut d'autant plus de courage et de constance pour demeurer fidèle à cette modeste culture, et c'est ce qui ajoute au mérite du cultivateur. Vous avez le droit, Messieurs, de vous rendre ce témoignage, vous qui, depuis plusieurs années, avez poursuivi avec dévouement cette voie souvent aride. Vous en avez, il est vrai, été récompensés par les flatteuses sympathies qui, des pays les plus éloignés, sont venues encourager vos efforts. Cependant, nous ne devons pas nous le dissimuler, la tâche devient chaque jour plus difficile, car l'horizon se resserre autour de nous, et, dans l'intérêt même du but que nous avons marqué à nos travaux, il sera peut-être utile d'élargir notre cadre, tout en restant fidèles à l'objet principal de notre programme. Je ne puis ici qu'indiquer cette idée : comme elle est venue à moi de divers côtés, je crois de mon devoir de la soumettre dès à-présent à vos réflexions. Je serais heureux, si elle reçoit votre approbation, qu'elle pût contribuer non-seulement à étendre vos relations déjà si nombreuses, mais à resserrer encore les liens si agréables qui existent entre nous, Messieurs ; à imprimer une plus grande activité à nos études ; à assurer de plus en plus le succès de cette

association dont, je le dis avec une véritable fierté (car c'est un de mes meilleurs souvenirs), j'ai eu le bonheur d'être un des promoteurs, dans l'espoir de rendre un service de plus à notre chère patrie, d'ajouter quelque chose à son éclat, à sa prospérité, à son bonheur.

— M. le président ayant déclaré la séance ouverte, l'impression de son discours est adoptée à l'unanimité.

— M. le secrétaire donne communication de la correspondance, et présente le rapport suivant sur les travaux de l'Académie depuis sa dernière séance générale :

Messieurs,

Je ne puis me faire illusion au sujet de la tâche flatteuse que votre bienveillance m'impose aujourd'hui. Je sens avec une véritable peine combien elle est au-dessus de mes forces; combien je suis peu apte à la remplir : il y a assurément une trop grande témérité de ma part à me mettre à la place d'un confrère si distingué par son intelligence et par son mérite reconnu tel que l'honorable M. Colins, si digne d'occuper les fonctions de secrétaire-perpétuel ; mais sa démission de secrétaire que nous regrettons tous, et moi en particulier, m'appelle, en ma qualité de secrétaire-adjoint, à le remplacer dans cette réunion. Vous êtes donc en droit, Messieurs, d'exiger de moi que je vous rende compte des travaux de l'Académie, et quelque soit l'embarras que j'éprouve, je viens, profondément ému de me trouver en présence d'hommes aussi éminents par leur savoir, faire preuve de ma bonne volonté et solliciter toute l'indulgence dont j'ai besoin.

Depuis la dernière assemblée générale, l'Académie n'a cessé de poursuivre son but avec zèle et avec un bien beau dévouement, qui est d'autant plus méritant qu'elle ne reçoit ni subside ni encouragement du gouvernement, qu'elle ne *vit que de ses propres ressources*. Tous ses efforts ne tendent qu'à se rendre de plus en plus utile et

à justifier les suffrages dont le monde savant daigne l'honorer.

Ainsi que les années précédentes l'Académie a vu ses publications accueillies avec beaucoup de faveur dans tous les pays où les lettres sont appréciées. Une quantité de compagnies scientifiques, de journaux et de recueils périodiques estimés en ont parlé de la manière la plus avantageuse, et ont signalé à l'attention publique les services qu'elle rend à l'archéologie et à l'histoire nationale. Parmi les encouragements que nous recevons des juges compétents, je vous citerai, Messieurs, la Société Havraise d'études diverses, si remarquable par ses travaux et si considérée en France et à l'étranger, elle contient dans le volume qu'elle vient de publier un long discours sur notre Académie, composé et prononcé en séance publique de cette société savante par son Secrétaire général, M. Borély, professeur d'histoire, connu si honorablement par ses ouvrages; et je me plais à vous donner de préférence un extrait de ce discours parce qu'il traite de notre si regretté collègue M. Félix Bogaerts, que l'inexorable mort a enlevé trop tôt aux lettres et à notre amitié.

» S'il faut juger des hommes par leurs œuvres, dit M. Borély, il convient de juger des Académies par leurs écrits, et, à ce titre, l'Académie d'Archéologie de Belgique doit être placée au premier rang parmi les corps savants de l'Europe.

» Cette institution qui ne date que de quelques années, a déjà produit plus de onze volumes remplis de travaux sous tous rapports méritants, et dont bon nombre se recommandent autant par la solidité du savoir, que par l'éclat de la rédaction.

» Fouiller le passé, étudier et rechercher les monuments des vieux âges, pour fournir des matériaux à l'histoire, des modèles à l'art, pour sauver de la destruction ce que la faulx du temps a épargné, telle est, ce me semble, la mission de toutes les Académies archéologiques ; l'Académie d'Anvers s'est aussi imposée cette grande et noble tâche.

» Mais on apprécierait mal les travaux de cette docte as-

semblée, si on ne voyait, dans ses très-remarquables annales, que des études savantes et de patients travaux d'érudition.

» Il est un mérite bien précieux et qui signale particulièrement à l'estime des hommes de bien l'Académie d'Anvers, c'est le religieux respect avec lequel elle touche au passé.

» Revue des anciens artistes belges, recherches sur ce qui peut intéresser l'origine et la fondation des anciens prieurés, des monuments religieux, des palais seigneuriaux, généalogies des plus nobles familles; documents historiques sur la vieille Flandre, ses privilèges, ses franchises, sur ses révoltes, heureuses ou malheureuses, inspirées par de justes griefs ou simple produit de caprices populaires, récit de ses fêtes anciennes qui sont une peinture si vive et si frappante des époques qui nous ont précédés; pieuses traditions, merveilleuses légendes qui égayèrent le foyer domestique et qui tiennent une si grande place dans la vie morale des peuples; les questions les plus variées, les études les plus ardues, tout, dans les Annales de l'Académie d'Anvers, a reçu l'empreinte du sentiment religieux, fortifié encore par l'amour de la patrie et par un sincère dévouement à la dynastie qui préside aux destinées de ce jeune royaume.

» Pour embrasser tant d'études diverses, il a fallu une activité de travail qui, nous pouvons bien l'avouer, n'est pas commune parmi les Académies et corps savants de notre pays; et cette ardeur n'a pas même été ralentie par l'âge, témoin une longue et très-savante dissertation sur l'émigration des Belges et des Hollandais vers l'Allemagne au XIIe siècle, travail très-curieux, et sous tous les rapports très-instructif, publié par M. de Smet, honorable avocat, âgé de plus de quatre-vingt ans.

» Grâce à l'impartialité et à la modération qui président aux études des membres de cette compagnie, il est arrivé que bien de questions relatives aux troubles des Provinces-Unies, aux rapports, par exemple, de ces provinces avec Charles Quint et Philippe II; que bien des faits ont été replacés

dans leur vrai jour, et que des grandes lumières ont été jetées sur des points jusqu'ici restés obscurs, ou dont la vérité historique avait été trop universellement faussée.

» Respect pour les anciennes institutions, pour les traditions, pour les croyances, pour tout ce qui a fait la vie et la fierté des générations depuis longtemps éteintes, respect et modération à l'égard des représentants des diverses puissances auxquelles elles ont appartenu, dans le passé, les provinces de Flandre et Belgique, même envers ceux qui ont été oppresseurs tyranniques, ou exécuteurs impitoyables d'ordres terribles, admirable activité à construire une grande histoire nationale, tels sont les caractères saillants de ces nombreux et estimables travaux, tels sont les principes qui ont présidé à toutes ces savantes recherches.

» C'est du moins l'impression qu'a produite sur mon esprit la lecture de ces annales; je me suis transporté par la pensée au milieu de cette réunion de savants et d'hommes de bien, j'ai remonté avec eux l'échelle du passé, j'ai partagé leurs émotions; mon cœur s'est échauffé à l'élan de leur génie et à la noblesse de leurs sentiments, et, au milieu d'un siècle si rempli de dédains pour tout ce qui n'est pas lui, j'ai cru goûter quelques-uns des charmes qu'éprouve le voyageur épuisé, quand, au milieu du désert aride, il lui est donné de se reposer sous les parfums et les doux ombrages d'une fraîche et riante oasis.

» Telle m'est apparu cette Académie d'Archéologie de Belgique, dont M. Bogaerts, notre correspondant, fut longtemps le secrétaire; ce n'est pas sans motifs que j'ai insisté sur les mérites qui signalent à notre estime ce corps savant, et il m'a semblé que faire l'éloge de cette compagnie, c'était faire l'éloge de M. Bogaerts, l'un de ses membres les plus dignes, homme profondément religieux et profondément patriotique, travailleur infatigable et martyr de la science, et à qui ses

nombreuses et remarquables productions littéraires avaient valu une réputation plus qu'européenne.

» Par le cœur comme par la science, il me semble que M. Bogaerts fut un des dignes représentants de ce corps savant, qui a tant déploré la perte prématurée de son digne secrétaire-perpétuel, et ainsi faire l'éloge de M. Bogaerts, c'est encore faire l'éloge de l'Académie dont il partagea les travaux.

» Plusieurs des ouvrages de ce savant ont été l'objet d'études lues au sein de notre Société; nous connaissons cette ingénieuse production intitulée : *Histoire civile et religieuse de la Colombe;* nous connaissons *l'Histoire* (du culte) *des saints en Belgique*, envisagée comme élement social; ces deux ouvrages ont été l'objet de rapports très-flatteurs, présentés par M. le docteur Maire.

» Parmi les autres publications de M. Bogaerts, on peut signaler encore les ouvrages suivants : *Lord Strafford; Pensées et Maximes; de la Destination des Pyramides d'Egypte; L'art en Belgique; de l'Iconographie Chrétienne en Belgique*, etc. Enfin quand la mort, en 1850, enleva en Belgique son auguste reine Louise-Marie, M. Bogaerts publia un Eloge historique de cette excellente princesse.

» M. Bogaerts était membre d'une foule d'Académies étrangères, et l'élévation de son caractère, l'aménité de ses manières, les rares qualités de son cœur, non moins que son mérite comme littérateur et savant, lui avaient conquis l'amitié des hommes les plus éminents de la Belgique, en première ligne desquels il faut placer M. le vicomte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie d'Archéologie, l'un des personnages de l'Europe qui possède le plus de décorations et dont l'illustre maison appartient à la plus haute noblesse.

» C'est un des plus beaux priviléges de la science et de la vertu d'être de tous les pays. Un homme nous est étranger par le lieu de sa naissance; mais il a marqué son passage à travers le monde par de nobles travaux, par la pratique des plus belles vertus, nous nous intéressons aussitôt à sa

mémoire, à ses œuvres, à ce qui a fait l'objet de ses études et de ses méditations ici-bas ; une irrésistible sympathie nous entraîne vers lui, comme vers un ami, nous déposons avec empressement sur sa tombe le modeste tribut de nos regrets et de nos hommages, et sa perte devient ainsi l'objet d'un deuil universel, comme sa vie elle-même fut l'objet d'une universelle approbation ! »

Je reviens, Messieurs, aux travaux de l'Académie. Un nouveau volume de ses annales sort des presses. Les honneurs en reviennent à MM. Colins, secrétaire-perpétuel ; le vicomte Eugène de Kerckhove, Ministre de l'empereur de Turquie en Belgique, membre correspondant ; le baron de Fierlant, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant ; Ed. Van der Straeten, membre correspondant à Audenarde ; le baron de Hody, membre honoraire à Bruxelles ; Schayes, conservateur du Musée d'armures et d'antiquités à Bruxelles, conseiller de l'Académie ; les frères Alexandre et Arnault Schaepkens, membres correspondants à Maestricht ; l'abbé C. Stroobant, conseiller de l'Académie ; l'abbé Van den Nest, membre effectif à Anvers ; le docteur Carolus, membre correspondant à Bruxelles ; Van Genechten, président du tribunal civil de Turnhout, membre correspondant ; Visschers, curé de la paroisse de S[t].-André à Anvers, membre effectif, et Lansens, membre correspondant à Couckelaer.

Permettez-moi, Messieurs, de remercier ici, en votre nom, ces savants collègues d'avoir concouru si honorablement à nos publications.

Depuis sa dernière séance générale, l'Académie a reçu des matériaux en abondance pour ses annales. Elle en possède déjà plus qu'il lui en faut pour le 13[e] tome qu'elle va mettre sous presse.

Ses relations ont continué à s'étendre. L'Académie Belge d'histoire et de philologie d'Anvers a été fondue dans notre

Académie. Ses membres sont venus renforcer nos rangs, et cette fusion promet d'heureux résultats.

La Société des Sciences de la Haute Lusace, le Comité flamand de France, la Société d'histoire naturelle de la Prusse-Rhénane et la Société des Sciences et Lettres du département de l'Allier viennent de contracter des liens de confraternité littéraire avec notre Académie, à l'exemple de tant d'autres Académies et Sociétés savantes avec lesquelles nous sommes en rapport.

Une foule de Compagnies savantes ont adressé leurs publications à l'Académie depuis la dernière séance générale. Sa bibliothèqne s'est enrichie de plus de trois cents ouvrages, brochures et autres envois.

Vous aurez appris avec plaisir, Messieurs, que plusieurs membres de l'Académie ont été distingués, depuis peu, d'une manière éclatante par des Souverains qui se montrent justes appréciateurs des Sciences et des Arts. Notre président, M. le vicomte de Kerckhove, a été nommé, par le roi des Deux-Siciles, Commandeur de l'Ordre Royal de François I, en récompense de ses ouvrages scientifiques, — dont quelques-uns ont obtenu les honneurs de la traduction en Italie — et comme membre de l'Institut royal des sciences naturelles des Deux-Siciles et de l'Académie royale des sciences de Naples. Son fils l'un des fondateurs de l'Académie, aujourd'hui membre honoraire, M. le vicomte Eugène de Kerckhove, ministre de la Sublime Porte près le roi des Belges — dont le brillant discours *sur les tendances de l'époque*, que nous avons publié a été l'objet de tant d'éloges — vient d'être nommé, par l'empereur de Turquie, commandeur de l'ordre impérial du Medjidié. M. Eugène de Kerckhove avait déjà reçu de S. M. le sultan la décoration en brillants de commandeur de l'ordre impérial du Nichan-Iftehar, lorsqu'en 1849 il était premier secrétaire de Légation, chargé d'affaires du roi des Belges à Constantinople. Notre Vice-président M. de Keyser, a été nommé, par le roi des Belges,

officier de l'ordre de Léopold, en récompense de ses magnifiques tableaux — véritables chefs-d'œuvre — qui à la dernière exposition d'Anvers, ont fait l'admiration de tous les connaisseurs. MM. le baron Jules de Saint-Génois, Kervyn de Volkaersbeke et le docteur Broeckx, tous trois conseillers de notre Académie, ont été nommés chevaliers du même ordre, en récompense de leurs travaux et de leurs services rendus. M. le baron de Witte, membre effectif de notre Académie, a reçu de l'empereur des Français la croix de chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur pour ses travaux archéologiques et comme membre de l'Institut impérial de France, enfin nous nous plaisons à rappeler, en même temps, qu'un de nos anciens membres effectifs — actuellement membre correspondant — M. Henri Leys a obtenu la Médaille d'honneur de peinture à l'exposition universelle de France, et que la ville d'Anvers, fière de lui avoir donné le jour, lui a fait une ovation digne de la noble cité de Rubens. Le roi des Belges lui a décerné la croix de commandeur de son ordre.

Si nous avons à nous réjouir de l'état florissant de notre Académie, nous avons aussi à déplorer des pertes bien sensibles, ce qui prouve une fois de plus qu'ici-bas où le bonheur parfait n'existe point, il n'y a pas de joie sans être accompagnée de peine. Nous avons consacré des notices dans nos annales aux confrères que la mort nous a ravis. Je puis par conséquent me dispenser de rappeler leurs titres à l'estime publique et à notre affection et de payer ici un nouveau tribut à leur mémoire. Je sais d'ailleurs qu'en le faisant je ne pourrais que redoubler vos regrets et vous attrister inutilement. Je me bornerai à vous dire que le vide que ces confrères, qui nous étaient chers à tant de titres, ont laissé parmi nous, a été comblé par d'autres savants du premier mérite, qui, d'après leur désir, ont été admis au nombre de nos membres. Ils aideront l'académie, il ne faut pas en douter, à remplir sa belle mission et à imprimer une nouvelle impulsion à ses travaux.

— M. le professeur Vleeschouwer, membre effectif de l'Académie, lit un travail très-étendu, plein d'intérêt et d'érudition, sur *l'Origine des peuples germaniques.* L'assemblée décide qu'il sera publié dans une des prochaines livraisons des Annales.

— La liste des candidats admis par le Conseil, sur lesquels des rapports favorables ont été faits, a été sanctionnée par l'assemblée générale conformément au règlement de l'Académie.

— M. Colins, conseiller de l'Académie, prie la compagnie de lui accorder sa démission des fonctions de secrétaire-perpétuel dont il s'était chargé provisoirement, et que ses nombreuses occupations de magistrat ne lui permettent plus aujourd'hui de remplir. L'Assemblée Générale accepte avec regret cette demande et vote des remercîments à cet honorable confrère pour le zèle qu'il a déployé dans l'exercice de ces fonctions. Le Conseil d'Administration proposera des candidats pour la place devenue vacante.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

Conseiller.

MM.

VAN DEN NEST (l'abbé), membre de plusieurs académies, chevalier des ordres d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et du Saint-Sépulcre, etc. à Anvers.

Membres correspondants.

ARLINCOURT (le vicomte D'), homme de lettres, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, etc., à Paris.

BOUCHER DE PERTHES (J.), président de la Société impériale d'émulation des sciences, lettres et arts d'Abbeville, chevalier des ordres de Malthe et de la Légion d'honneur, etc.

BRUTI (DOMINIQUE), camérier secret de S. S. Pie IX, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, membre de plusieurs académies, etc., à Rome.

CASTERMAN (J.), capitaine en 1r du génie, chevalier de l'ordre de Léopold, etc.

GLAVANY (HENRI), membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Constantinople.

MONTAIGU (le vicomte DE), membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Paris.

SAINT-MAURICE-CABANY (E. DE), directeur-général des archives générales de la noblesse de France, rédacteur en chef du Musée biographique, membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Paris.

MM.

VAN DE VELDE (H.), président du Tribunal de Furnes, membre de la Société d'émulation, d'histoire et d'antiquités de Bruges et d'autres sociétés savantes, etc.

VAN DYCK (F.), auteur du Recueil héraldique de Bruges, membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Bruges.

Membre honoraire.

DE KERCKHOVE-VARENT (le vicomte EUGÈNE DE), ministre de Turquie près le Roi des Belges, décoré de plusieurs ordres, membre d'un grand nombre d'académies et sociétés savantes, membre correspondant de l'Académie depuis sa fondation.

ERRATA. — Page 38, ligne 25, on a omis après les mots : *les bulles pontificales*, ceux-ci : concernant la création de chevaliers par le supérieur des Franciscains de Jérusalem.

Page 211, au lieu de *Heckerspoel*, lisez *Neckerspoel*.

Table générale des matières

contenues dans le XIIe volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome douzième. — 4e Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1855.

Nouvelles et Variétés.

— Le *Journal de Constantinople* annonce que M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, ministre de l'empereur de Turquie près le roi des Belges (membre honoraire de notre Académie), vient d'être nommé commandeur de l'ordre impérial du Medjidié. C'est la seconde décoration de Turquie que reçoit M. Eugène de Kerckhove : le sultan lui a conféré l'ordre du Nidchan-Iftchar en brillants, lorsqu'en 1849 il fut premier secrétaire de légation chargé d'affaires du roi des Belges à Constantinople.

— FOUILLES A KERTCH. — Un officier de marine, blessé dans l'expédition de la mer d'Azoff, et venu à Paris en congé de convalescence, a rapporté de Kertch un document assez curieux. C'est une sorte de procès-verbal, écrit en français, des fouilles qui eurent lieu en 1838 aux environs de la ville. En voici le résumé :

Les fouilles commencèrent sur le faîte de la colline désignée sous le nom de *Montagne de Mithridate*, là où s'élevait, d'après Strabon, l'antique Panticapée. Le directeur du musée de Kertch, visitant ces travaux, avait remarqué dans le voisinage un certain nombre de grandes pierres posées avec une apparente régularité. Il les fit dégager de la terre qui les cachait en partie. Sous l'une d'elles, à une profondeur d'une archine et demie au-dessous de la surface du sol, on trouva 50 pièces de monnaies de différents rois du Bosphore, toutes perfaitement conservées.

Parmi celles de Sauromate II (Tiberius Julius), on en remarque une dont l'empreinte ne ressemble pas à celles des monnaies du même roi trouvées antérieurement. D'un côté, l'on voit le buste du souverain tourné à gauche, et non à droite. Sur le revers est une grande porte placée entre deux tours. Au pied de l'œuvre est enchaîné un guerrier en costume scythe. Du même côté on voit les branches d'un arbre dont le tronc est caché par la tour et en bas ces lettres : M. II. que l'on trouve sur la plupart des monnaies des royaumes du Bosphore.

Pendant que l'on faisait ces découvertes, les recherches continuaient dans les environs de la ville. Plusieurs kourganes (*tumuli*) furent fouillés. Quatre de ces tertres artificiels cachaient des tombeaux enrichis d'objets remarquables. L'un de ces tombeaux était celui d'un guerrier. Son armure se composait d'écailles d'airain cousues sur une veste de peau. Là se trouvaient encore son épée et un grand nombre de flèches de formes différentes. Sur l'anse d'une amphore placée à la tête du squelette on lisait, en caractères grecs : « *Labrodamas,* » A côté de ce vase il y avait un de ces petits ustensiles connus sous le nom de *capediunculæ*, dont on faisait usage dans les sacrifices ; une autre amphore en argile était placée aux pieds du guerrier. Sur son anse on lit l'inscription grecque : « *Labraiôn.* »

Malgré leur antiquité, le casque et les cuissards sont bien conservés. D'après leur forme, ils paraissent dater des temps les plus reculés. Le casque est garni de plusieurs pointes en métal, offrant d'autant plus d'intérêt qu'on ne trouve, même dans les plus riches musées, qu'un nombre extrêmement limité d'armures de ce genre. L'exemplaire découvert se distingue, d'ailleurs, par une assez remarquable particularité : d'ordinaire, ces armures, en tôle d'airain, avaient une doublure en cuir, et les trous qu'on y trouve pratiqués au-dessus du genou donnent lieu de croire qu'elles étaient assujetties à la jambe à l'aide de courroies également en cuir. Celles qu'on a recueillies dans cette tombe sont enrichies, au-dessus du genou, d'ornements en relief. On n'y voit pas de trous, mais la tôle est tellement flexible, qu'il devait être facile de la plier autour de la jambe.

Dans un autre tombeau, on trouva un vase funéraire, orné d'un dessin de couleur rouge sur fond noir, représentant un génie ailé à cheval, qu'une femme paraît appeler en lui faisant signe de la main droite. Les nuages sont indiqués par une teinte blanche. Mais ce vase mérite moins de fixer l'attention qu'une petite statue en argile placée à côté. C'est l'image d'une femme tenant de la main gauche un petit garçon près duquel on voit une corbeille renversée d'où s'échappent des fleurs et des fruits. D'un côté est un chien, de l'autre un coq. On suppose que ce tombeau renfermait les cendres d'un enfant.

Dans le troisième tombeau gisait le squelette d'une femme reposant sur une couche d'herbes marines. Son front était ceint d'une légère guirlande en feuilles d'or, dont la forme imitait celles du frêne. Le cou était orné d'un collier de perles en cristal. Deux talismans, l'image d'un lion et celles d'un scarabée, étaient placés sur la poitrine. L'index de la main droite gardait encore une bague en or enrichie d'un granit syrien sur lequel était gravée une tête de femme. Autour de ce squelette, sous les fragments de plusieurs vases d'argile brisés, se trouvaient enfouies huit plaques rondes et bombées en or, qui servaient probablement à garnir le haut de la robe. Elles sont ornées de masques d'homme et de femme en relief. On en a retiré un petit

vase en ivoire, dont le couvercle sculpté représente la caricature d'une tête d'homme. Tous ces objets ont une grande analogie avec ceux qu'on a recueillis à diverses époques dans les tombeaux de la Grèce, surtout aux environs d'Agrigente.

Le quatrième rouleau contenait un fuseau à filer en ivoire et deux petits flacons de cristal, dont l'un est orné de couleurs brillantes. Il est en argile, et sa forme est celle d'une amphore.

De ces objets, quelques-uns ont été brisés par les Tartares, avant qu'on eût pu arrêter la dévastation du musée de Kertch; plusieurs ont été envoyés en France sur la *Mégère*, et viendront enrichir les musées du Louvre et de la Bibliothèque. Une partie des monnaies est passé en Angleterre, et se trouve en possession de M. Stebbing, ainsi que de M. Coxwell, solicitor de Southampton.

— On écrit de la Calabre qu'on a découvert un dépôt de 250 médailles qui ont été transportées à Naples. Au nombre de ces médailles, il s'en trouve quelques-unes en or à l'effigie de Marciana, Matidia, Sabine, Faustine, Trajan, Arien, Antonin-le-pieux, etc.

— Des fouilles ont été faites dans le gigantesque tumulus de Veryan Beacon, dans le Cornouailles. Les gens du pays espéraient beaucoup qu'on aurait découvert le bateau d'or et les rames d'argent qui d'après la tradition, ont été enterrés dans cet endroit avec le roi Gerennius. Sous ce rapport, leur attente a été trompée; mais on a trouve sous la voûte centrale formée par les pierres un coffre en roc brut, ayant environ 4 pieds 6 pouces de long, 2 pieds de large et 2 pieds 6 pouces de profondeur, qui, sans nul doute, contenait les cendres de l'ancien roi de Cornouailles.

D'autres découvertes interressantes ont encore été faites. Dans le cas où l'on eût trouvé une urne sépulcrale, on devait enterrer les cendres dans l'église de Gerrans, près de laquelle, dit-on, vécut et mourut le roi Gerrenuis; mais comme les cendres étaient mêlées de charbons de terre et de pierres, ainsi que de bois vermoulu en poudre, il fut décidé qu'on laisserait le tombeau dans l'état où on l'avait trouvé, et l'on va maintenant le rétablir tel qu'il était dans l'origine.

— Nous lisons dans le *Propagateur* d'Ypres :

Il y a quelques jours, le sieur Liévin Beddelcem, cultivateur à Oostvletteren, et occupeur d'une ferme appartenant à M. de Boo, notaire à la dite résidence, en creusant un nouveau fossé, a trouvé, à la profondeur d'un pied et demi, une cruche fermée par un couvercle de plomb, et contenant une masse considérable de pièces d'or, dont on évalue la valeur, selon la rumeur publique, à plus de 20,000 francs. Ces pièces, dont nous en avons eu quelques-unes sous les yeux, sont dans un état de conservation complète, d'une dimension un peu plus grande les unes que nos pièces de 2 francs, les autres que celles de nos 1/2 francs, elles représentent une espèce de divinité assise sur un trône, et sur leur revers une croix tracée dans un contours parsemé de fleurs de lys et de couronnes.

Sur une autre nous avons remarqué l'Agneau de Dieu tenant entre les pieds un oriflamme au bout supérieur duquel se dessine une croix très-bien formée vers laquelle l'Agneau a la tête tournée. Une gloire contourne la tête de l'Agneau qui se trouve également placé dans un rayon festonné. Des légendes très-distinctives mais d'un caractère qui nous est étranger, sont inscrites sur ces pièces, dont nous n'avons pu constater le millésime.

— Une trouvaille singulière vient d'être faite à la Bibliothèque royale. Un des employés de cet établissement consultait un de ces vieux livres reliés en parchemin auxquels les profanes donnent le nom de bouquins. Tout à coup un papier plié s'échappe du vide compris entre le dos du volume et la reliure. L'employé ouvre ce papier qui se trouve contenir deux belles pièces d'or. Le conservateur est immédiatment averti et une expertise a lieu qui fait découvrir seize autres pièces semblables recelées par le précieux bouquin. Un procès-verbal constatant cette trouvaille a été dressé et avis en a été donné au ministre. Voici le détail des pièces dont un hasard assurément fort étrange a enrichi la bibliothèque royale : 1° deux couronnes au soleil de Charles VII, roi de France; 2° une couronne de Charles VIII : 3° quatre couronnes au soleil de François 1er; 4° un écu du même pour le Dauphiné; 5° trois angelots de Henri VIII, roi d'Angleterre; 6° cinq nobles à la rose d'Édouard VI, roi d'Angleterre; 7° deux angelots du même.

» La valeur intrinsèque des dix-huit pièces est d'environ 200 fr. A quelle époque et dans quelle circonstance ce petit trésor a-t-il été confié à son muet dépositaire? Les conjectures sont libres à cet égard. Comme le livre qui l'avait discrètement gardé est une impression du XVIe siècle, il est permis d'en faire remonter l'origine jusqu'à l'époque des troubles des Pays-Bas, alors que la crainte des déprédations commises par les soldats espagnols portait les habitants de nos provinces à cacher leurs objets précieux. Le volume en question est passé, sans doute, dans bien des mains depuis lors. Peut-être a-t-il été adjugé à vil prix en vente publique avant de parvenir jusqu'à notre dépôt national. Averti par la publicité donnée à cette découverte, beaucoup de possesseurs de vieux livres vérifieront si aux trésors d'érudition qu'ils renferment, ne se joignent pas des richesses d'une autre nature. (*Indépendance*).

— Notre honorable confrère M. Alexandre Schaepkens, membre de plusieurs académies, et que tant d'intéressants travaux archéologiques recommandent à l'estime publique, publiera un nouvel ouvrage sous le titre d'*Anciens Monuments d'Architecture* de l'époque romane et de celle de transition, dessinés d'après nature et lithographiés en couleurs avec texte.

Cet ouvrage, qui ne peut manquer d'avoir un grand succès, formera un volume grand in-folio de huit planches dessinées d'après nature et lithographiées en plusieurs couleurs.

Un texte explicatif et un titre accompagneront les planches et seront imprimés dans le même format. Le prix de l'ouvrage est 15 francs. On souscrit à Bruxelles, chez M. Schaepkens, rue de l'Abondance, 10.

Indication des planches qui paraîtront dans l'ouvrage.

Frontispice. La porte de Visé à Tongres.
Intérieur de l'église saint Servais à Maestricht, avec l'autel de la Vierge en style roman.
Porche de l'église saint Servais à Maestricht.
L'église de Notre-Dame à Maestricht.
Le chœur de l'église Notre-Dame à Maestricht.
L'église de Notre-Dame à Ruremonde.
L'église de Notre-Dame à Ruremonde (côté nord).
Cloîtres de l'église Notre-Dame à Tongres.
L'église saint Martin à Saint-Trond.

Sommaire de la quatrième Livraison.

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

TOME TREIZIÈME.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHE-AUX-SOULIERS, 665.

—

1856.

ANVERS. — IMP. J.-E. BUSCHMANN.

NOTICE

SUR

LES NÉGOCIATIONS

QUI ONT EU LIEU ENTRE LES

ÉTATS-GÉNÉRAUX ET LE DUC D'ANJOU,

après la tentative de ce prince de surprendre Anvers

(1583 — JANVIER A AVRIL);

PAR

M. I. DIEGERICK,

membre correspondant de l'Académie, professeur à l'Athénée royal de Bruges.

I.

Dans un article précédent nous avons communiqué à nos lecteurs quelques renseignements concernant *l'entrée solennelle du duc d'Anjou dans la ville d'Anvers,* [1], nous nous hasardons aujourd'hui de leur en soumettre quelques autres concernant la déplorable tentative de ce prince contre la même ville, tentative connue sous le nom de *Camisade du duc d'Alençon.*

Mécontent du peu d'autorité dont il jouissait, excité par ses courtisans qui se croyaient humiliés par la dépendance de leur maître, poussé surtout par le fameux Jean Bodin [2], le duc résolut de se rendre maître des principales villes du pays. Des instructions furent envoyées aux gouverneurs des garnisons françaises, leur prescrivant de s'emparer, à jour fixe (le 17 janvier

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique,* tome XIme, page 405.

[2] C'est le fameux Jean Bodin, l'auteur du livre, de la *République,* en VI livres; il avait suivi le duc d'Anjou dans les Pays-Bas en qualité de Maître des Requêtes.

1583), des places sous leurs ordres. Le duc s'était réservé la ville d'Anvers.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails de ce drame, qui sont connus de tous et qui se trouvent partout ; nous nous contenterons de faire connaître quelques lettres, quelques documents concernant les faits qui suivirent immédiatement cette malheureuse tentative.

François de Valois, voyant son entreprise manquée, se retira donc, l'après-midi, à Berchem, où ses troupes se trouvaient campées; le même jour il envoya aux magistrats d'Anvers les Srs de Lantmettre et Scholiers avec un *factum* dans lequel il avait exposé les motifs qui l'avaient forcé de se porter à cette extrémité, et les pria de lui renvoyer ses meubles et ses papiers, ainsi que les meubles du duc de Montpensier, de messieurs le maréchal de Byron, de La Val, de La Rochepot, du comte de la Rochefoucault, de Desprunneaux et de Mauvissière. Son grand-aumônier [1] étant resté malade à Anvers, il pria aussi les magistrats de cette ville de ne pas le traiter indignement et de le lui renvoyer, pour autant que sa santé le permit.

Ce curieux document a été publié en flamand par P. Bor et par Hooft, mais aucun historien, croyons-nous, ne l'a publié en français; il est du reste assez important, assez singulier, pour être conservé. Le voici d'après une copie de l'époque se trouvant aux archives d'Ypres :

« Son atteze, par sa prudence et patience accoustumée, après avoir exposé et mis sa personne en hazard, perdu et ruyné beaucoup de gentilshommes et soldats, les ungs à la guerre, aultres par maladie et la pluspart de misères famine et pouvreté, pour essaier par tous moiens de faire cognoistre aux peuples de ces pays le désir et affection qu'il avait de

[3] Artus de Cossé, fils naturel du célèbre maréchal de Brissac. Il fut légitimé en 1571, et devint Evêque de Coutance.

les redimer des maulx et oppressions par eulx souffertes, a enfin recognu qu'il travailloit en vain, reservant en temps et lieu la preuve de son dire, pour découvrir plus ouvertement à tout le monde la source et origine du mal assez cogneu des gens de bien.

» La ruyne prochaine desd[ts] peuples, la désréputation de son Altesse quy s'en suyvoit, a certainement et avecq beaucoup de raison (estant prince tel que chascun le cognoist) merveilleusement alteré son naturel, se voyant sy indignement traicté, qu'il peut dire que l'auctorité entière et souveraine estoit en main d'aultruy. Mais l'extraordinaire indignité quy luy a esté ce jourd'huy faicte avecq peu de respect et mespris de sa personne et qualité, l'a tellement aigry, qu'il s'en est ensuivy ce qu'on a veu, dont il porte beaucoup de regret et extrême desplaisir.

» Et parceque son inclination est encoires du tout disposé au bien du publicq et des bons, il a voulu leur faire entendre pour scavoir comment ils se vouldront comporter en son endroict, devant que de se resouldre aux partys qu'il a en main, dont ils seront priez déclarer ouvertement leur intention aux s[rs] de Lantmetre et Scholiers, desquels ilz en apprendront dadventaige, selon la créance que son Altesse leur a donnée.

» Seront aussy semblablement priez de permectre librement à tous les franchois quy sont à Anvers de venir trouver son Alteze, et au s[rs] comte de Mansfelt; ensemble faire sortir librement les meubles de son Alteze, ceulx de Monsieur de Montpensier, de Messieurs le mariscbal de Byron, de la Val, de la Rochepot, comte de la Rochefoucault, d'Esprunneaux et Mauvissière son premier maistre d'hostel; comme aussy et spécialement les papiers de son Alteze, et meubles du s[r] de Quinte, son secrétaire; ensemble ses maistres d'hostel, trésorier et serviteur domestique, envers lesquelz il se promet qu'ilz n'auront usé d'aulcun rigueur comme du tout innocens de ce quy s'est ensuivy.

» Sadicte Alteze a son grand aulmosnier mallade audict Anvers,

lequel ilz seront priez d'envoier sy sa sancté le peult permectre et ne le traicter indignement.

» Faict au camp de Berchem le xvij jour de Janvier, 1583. »

» (Signé) François.

» et plus bas (signé) Le Pin. »

Le même jour le duc écrivit aux États-Généraux pour les informer de la démarche qu'il venait de faire près du Magistrat d'Anvers. Sa lettre n'est pas moins curieuse que le document précédent; ce sont les mêmes sentiments qui y règnent :

« Messieurs, j'envoye les s[rs] de Landmettre et Scholiers vers Messieurs de la ville d'Anvers, avecq une instruction par laquelle je leur fais entendre comme les choses sont passées. Toutefois les doléances que je pourrois raisonnablement mectre en avant, m'ont tellement transporté, qu'il s'en est ensuyvy ce qne vous avez veu, à mon trèsgrand regret et desplaisir. Je ne perds point pour cela l'affection que je vous ay monstré porter et au publicq, pourveu que je fusse plus dignement respecté que je n'ay esté jusques icy ; et cela je m'en remetz à la résolution que vous prendrez, pour, icelle entendue, me guider selon les occasions que vous me donnerez, vous priant de tenir la main que mes meubles et ceulx de mon cousin, Monsieur de Montpensier, Monsieur le marissal de Biron, et aultres seigneurs quy sont icy, et de mes serviteurs, me soient envoiez, et les franchois quy sont encor dans Anvers, sans qu'il soit faict aulcun desplaisir; et sur ce je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa trèssaincte et digne garde. De Berchem le xvij[e] jour de janvier 1583.

» Votre bien affectionné amy

François. »

« Depuis ma lettre escripte, jay advisé de faire accompaigner ces deux bourgeois de ce gentilhomme, affin de vous faire entendre plus clairement mon intention. »

Souscription :

« A Messieurs les États-Généraulx des Pais-bas.

Rp[ta] le xviij de Janvier 1583. »

La nouvelle de la tentative contre Anvers se répandit dans le pays avec la rapidité de l'éclair. Dès le 18 au matin, un hallebardier, envoyé par le prince d'Orange, vint en informer le seig^{r} de Haultain, gouverneur de Flessingue ; et dans la même matinée les magistrats de cette ville en donnèrent connaissance à ceux de l'Écluse et à d'autres villes de la Zélande [1].

Les quatre membres de Flandre s'en étaient préoccupés; et prévoyant que cette affaire pouvait amener des changements dans la forme du gouvernement, ils s'étaient engagés, dès le surlendemain (19 janvier), à se soutenir mutuellement, à ne prendre aucune résolution sans l'avis préalable du prince d'Orange et du Conseil d'État, à n'accéder isolément à aucune invitation, à n'écouter aucune proposition si ce n'est du consentement des quatre membres réunis [2].

D'après Bor et Van Metteren le duc adressa le 20 janvier des lettres au gouverneur de Bruxelles, Olivier Vanden Tympel [3], au magistrat de la même ville et à celui de la ville de Malines. Dans ces lettres il se plaignait amèrement du peu de respect qu'on lui avait montré à Anvers; il attribuait la cause de l'événement à une dispute entre quelques-uns de ses soldats et les bourgeois, et finissait par leur demander des vivres dont il avait le plus grand besoin, promettant du reste de leur faire connaître sous peu les véritables motifs de son mécontentement. Cette lettre datée de Duffel, le 20 janvier 1583, a été publiée par Bor. Quant à la lettre subséquente par laquelle le duc fit connaître les *véritables motifs de son mécontentement*, ni Bor, ni Hooft ni Van Metteren n'en font mention et je ne pense pas qu'aucun écrivain l'ait mentionnée jusqu'ici. Ce

[1] Lettre des magistrats de Flessingue à ceux de l'Ecluse. Aux archives d'Ypres.

[2] Lettre des Bourgmestres du Franc de Bruges au magistrat d'Ypres. Aux archives d'Ypres.

[3] Ce fut lui qui déjoua la conspiration tramée en 1579 par Philippe d'Egmond, dans le but de livrer la ville de Bruxelles aux Espagnols.

document est cependant d'une haute importance : nous avons été assez heureux pour en trouver une copie de l'époque aux archives confiées à nos soins, et malgré la longueur de la lettre nous n'hésitons pas à la donner en entier. C'est avec un sentiment de peine qu'on parcourt cette missive ; on y voit percer partout la colère, la jalousie, le mécontentement, la mauvaise foi du duc, surtout pour ce qui concerne la relation qu'il fait de la première tentative de Chamoy contre Dunkerque. Quoiqu'il en soit, voici ce document important que je crois entièrement inédit ; il est daté du camp de Rymenaud le 22 janvier, par conséquent cinq jours après la malencontreuse tentative :

« De par Monsieur filz de France, frère unique du Roy, duc de Brabant, Gueldres, Anjou, etc. conte de » Flandres. »

» Tres chiers et bien aymez. Encoires que je vous y faict entendre par ma despeche que vous a portée le Sr.- du Bois-Joly, ce que advint lundi dernier à Anvers, n'ayant ce me semble assez clairement représenté la source et origine du mal advenu, je vous diray comme à ceulx que j'ai tousiours cognu fort zélez et affectionnez au bien publicq, que, comme mon principal desseing a tousiours esté dessayer par tous moyens en accourcissant la guerre, redimer le pouvre peuple des incommoditez et oppressions qu'il en reçoit. Aussy n'ay-je rien oublié par fréquentes et réitérées remonstrances de prier les principaulx de ces estatz me faire cognoistre et donner tous les moyens qu'ilz avoient en mains pour satisfaire à la patrie des dépenses qui seroient nécessaires à cest effect ; que voulant inviolablement observer les articles de nostre traicté, ilz voulussent, de leur part, faire le semblable, parce que de là despend la bonne intelligence qui doibt estre entre nous et lesdts ministres, en l'establissement de mon auctorité, sans laquelle il me semble que la confusion première ne peult estre amendée, ny aucuns retirez des abuz par eulx commis en

leurs charges, préférant leur utilité particulière au bien de l'estat et du publicq. Mais tant s'en fault que par aulcun devoir et remonstrance que je leur ay faicte ilz se soyent vollu ranger à chose si nécessaire et prouffitable, qu'au contraire, ils se soyent de tout bandez à obscurrir et brouiller tout le contenu au traicté [1] et le maniment des finances, comme j'espère le vous faire veoir; tellement, que vous diriez que je n'ay poinct plus de cognoissance des affaires publiques que le premier jour que j'arrivai en ces pays; dont il s'est ensuivy beaucoup de mal, soubz lequel j'eusse encoires plié, sinon que je recognoissais évidemment la prochaine ruyne de ce pauvre estat, et mon authorité tellement mesprisée qu'il ne me restoit aulcun moyen d'y remedier, comme je suis obligé.

» Cependant, ayant lesd[ts] ministres recognu qu'il estoit très difficile d'eulx maintenir et jouyr long temps de l'aucthorité par eulx usurpée, commenchant le peuple à s'y vouloir opposer et avoir cognoissance de l'employ des grandes et excessives levées et impositions qny se font sur eux, ils ont suscité quelques gens de peu pour esmouvoir une sédition entre les franchois et les habitants des villes où ilz sont en garnison, afin que, par ung nouveau changement, lesd[ts] peuples fussent divertiz de la volonté qu'ilz avaient d'avoir cognoissance de leurs affaires, et me rendre et lesd[ts] franchois (sans lesquelz ilz ne peuvent estre retirez de leur oppression) du tout odieux à iceulx; enfin avoir recherché les moyens de parvenir à leurs pernicieux desseing; Ils ont commenché par le S[r] de Chamoy estant en garnison à Dunckercke, et suscité à heure indue, et lorsque les armes ne doibvent estre en main que de ceux qui font la garde, huit ou neuf bateliers et matelotz qui se trouvèrent devant sa porte, tenans leurs harquebouses en main, avecq la mesche allumée. Et comme il demanda en sortant pour aller veoir lesd[ts] gardes, quy estoit là, le tirèrent et commen-

[1] Traité de Bordeaux du 23 janvier 1581.

chèrent donner lalarme par toutte la ville, telle que, si led[t] Chamoys n'eust pourveu à se rallier avecq ses soldats, ils estoient touz taillés en pièches [1]. Ce qu'ayant entendu, et sachant l'agression avoir esté faite aud[t] Chamoys de ceste façon, je ne volus pourtant prendre la juste cause en main, mais fus d'advis qu'il en fust informé, et, à la vérité cogneue, en faire ung exemplaire chastiment de quelque costé que la faulte fust, qui est le droit chemin de la justice. Mais d'aultant que leur intention n'estait pas celle-là, je fus contraint par les instances qui me furent faites de consentir contre leur droict et raison, que led[t] Chamoy et ses compaignies sortiroient, et que l'information se feroit lorsqu'il seroit hors lad[te] ville et non plustost; vray moyen de mectre entièrement le tort sur led[t] Chamoy, par les premiers, qui eussent esté facillement faictes à son préjudice, luy absent et hors du lieu où le faict estoit advenu; mais, qui est à noter, ilz avoient auparavant que procéder à la cognoissance de la vérité dud[t] faict de faire tirer hors des villes tous les franchois qui y estoient en garnison, afin de parvenir à ce qu'ils avoient projeté et par ce moyen rendre mon armée mal contente, voiant lesd[ts] franchois estre sy méprisez, et ceulx aussy quy tenoyent la campaigne frustrez de tous moyens et d'argent et de vivres, chose assez souvent cy devant practicquée allendroict des aultres, qui misérablement y sont morts de faim. Que restoit-il plus après cela, denué de forces et moyens, que d'attenter soubz quelque faulx prétexte sur ma propre personne, comme j'ai scu par bons et certains advertissements qu'ils avoient délibérez, et dont l'affront qui me fut faicte led[t] lundy au matin me donne preuve très souffisante, qu'ils couvrirent de quelques bruictz semés par la ville, dont elle fust en

[1] Voyez sur cette première tentative de Chamoy, qui eut lieu le 25 décembre 1582, un article publié par nous dans les *Mémoires* de la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des lettres et des arts. Volume 1853-54. — Le vicomte de Chamoy était conseiller et chambellan du duc d'Anjou, maître de camp d'un régiment de gens de pied, et gouverneur de Dunkerque.

allarme toutte la nuict , affin qu'on ne trouvait point étrange que l'on eust fermé les portes pour m'empescher de sortir. Ce que je pris tellement à cœur avecq ce qu'il y avoit grande apparence qu'il y avoit quelque entreprise sur moy, meismes que je me résolus à quelque priz que ce fust de me tirer hors de leurs mains, et fis tant par mes prières qu'avecq layde d'aucuns bons, quy ne sont de ce party, la porte du coste de Burguenau [1] me fust ouverte, où, sans qu'il y euist lieu pour mon regard de pourpense, il advint ce que l'on a veu, non pour saccager la ville, comme ilz disent, estant mon desseing du tout contraire à sy pernicieux effect, comme je feray cognoistre par cy après, mais pour essayer de la purger de ceux qui s'engraissent du sang du peuple par une authorité illicite et usurpée, dont l'avarice et le gaing les empesche de se départir. A quoy il me semble comme les premiers intéressez, y allant du salut commun, que vous debviez estre resoluz et du tout bendez; et que comme vous m'avez esleu et choisy pour vostre prince ce ne soit pour servir de lustre, et couvrir d'une aucthorité empruntée, les abuz et larrecins quy se commectent à voz despens. Et quand vous y vouldrez mectre la main je suis tout prest de vous assister et maintenir en chose si saincte et sous laquelle je ne puis espérer qu'une désolacion et ruyne prochaine de tout lestat, à la manutention et accroissement duquel j'exposeray très voluntiers mes moyens et ma vie, et de mes serviteurs, comme vous avez veu que j'ay faict jusques icy; en quoy, si j'eusse esté secondé selon le devoir et les promesses quy m'avaient esté faictes, vous en sentiriez maintenant le bien et soulaigement au lieu du mal quy vous accable, s'yl n'y est promptement remédié. La souffissence de Sr de la Borde l'un de mes Mres d'hostel me gardera de vous la faire plus longue que pour prier Dieu, très chiers et bien

[1] Borgerhout.

amez, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde. Au Camp de Rymenand le xxij[me] janvier 1853.

« (Signé) Franchois. »

(Signé) Le Pin. »

Soscription :

« A nos très chiers et bien amez les Burchmaistre et Echevins de la ville de Bruxelles. »

Il paraît que les magistrats de Bruxelles accédèrent plus ou moins aux désirs du duc, car il passa la Dyle et arriva le même jour à Vilvorde, après avoir perdu beaucoup de monde à cause des inondations.

Entretemps des pourparlers furent ouverts avec le duc; sur sa demande les Etats-Généraux lui envoyèrent une députation composée d'Adolph van Meetkercke, Elbert Léoninus, le conseiller Hessels, le pensionnaire Tayaert, M[rs] Guillaume Everts et Henri de Bloyere, bourgmestre de Bruxelles[1]. Ils avaient pour instruction d'engager le duc à retirer ses troupes des villes dont elles s'étaient emparées, à se rendre lui-même dans une ville qu'on lui désignait, et à n'admettre dans sa garde et parmi ses conseillers et ses secrétaires que des gens du pays[2]. Les députés furent reçus à Vilvorde, mais, comme on s'y attendait, ils ne purent rien conclure; le duc renouvela ses plaintes

[1] Adolphe Van Meetkercke, chevalier, naquit à Bruges en 1528. Receveur pensionnaire du Franc de Bruges, il entra en 1577 au Conseil d'état. Il fut très-souvent chargé, par les États-Généraux, de missions diplomatiques importantes dont il s'aquitta toujours avec succès. En 1580 il fut nommé président du conseil de Flandre. Lors de la réconciliation de nos provinces avec Philippe II, Meetkercke quitta sa patrie; il se retira en Angleterre où il mourut en 1591. Il fut enterré à l'église de S[t].-Paul à Londres. — *Elbertus Léoninus*, fut nommé, en 1578, du conseil d'état, il devint chancelier; de Gueldre et mourut en 1598, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

[2] Lettre de Sébastien Pulthem, pensionnaire de la ville et député aux États-Généraux, du 21 janvier 1583. Aux archives d'Ypres. — Voyez plus loin l'instruction donnée à Meetkercke et aux autres délégués des États-Généraux.

en même temps que ses protestations de dévouement au pays, et remit aux députés la note suivante :

» Son Altesse après avoir entendu les remonstrances et propositions quy luy ont esté faictes par messieurs les députés des Estats-Généraulx des provinces unies des Pays-Bas, leur a tesmoigné l'extreme regret et desplaisir qu'elle a reçeu des inconvéniens advenus, et remonstré les justes et raisonnables occasions que son Altesse a de se douloir sur beaucoup de contraventions, et peu de respect quy a esté porté, depuis son arrivée en ces pays, à sa personne et qualité ; dont est né une deffiance quy peu-à-peu a mis alteracion entre les ungs et les aultres, telle, qu'au lieu d'effectuer ce quy estoit de la conservation et utilité publique, à quoy son Altesse a tousiours eu son principal but et desseing, l'on a pensé plustost à ce quy estoit du particulier prouffit, dont la faulte et coulpe doibt estre du tout rejecté sur aulcuns quy ont creu ne pouvoir maintenir leur avarice, ambition et aucthorité usurpée, que par tels illicites et extraordinaires moyens. Toutefois, n'ayant rien son Altesse tant à cœur que de contenir les effetz de la bonne volonté qu'elle a assez demonstrée porter à ces provinces, assopir et oublier tout le mal passé, s'est libéralement condescendue, attendant que les défiances soient du tout levées de part et d'aultre, à ce quy s'ensuit :

» Que les villes ou sont de présent les garnisons franchoises, demeureront en l'estat qu'elles sont et n'y sera rien innové, ny changé, jusques à ce que les choses quy sont à traicter et accorder entre son Altesse et les Seig^rs^ des Estatz-Généraulx soient resolues, conclues et arrestées.

» Sad^te^ Altesse s'acheminera à Termonde tant pour la commodité de sa personne que de son armée, où luy seront envoyez, premierement et avant tout œuvre, les meubles servans à sad^te^ personne, tous ses officiers, ses papiers, ensemble tous les gentilzhommes serviteurs, et aultres franchois, leurs meubles et tout ce quy leur appartient estant en lad^te^ ville

d'Anvers, et attendra joeusdy prochain lesd^{ts} Seig^{rs} députez pour avoir quelque resolution des présens articles.

» Dud^{t} Terremonde, sad^{te} Altesse s'acheminera vers la basse Flandre jusques à Ostende et Nieuport, lesquelz luy seront délaissez pour sa demeure, et sera led^{t} Nieuport la ville ou se fera le traicté. Au lieu desquelles S. A. retirera les franchois des Villes de Terremonde et Vilvorde, auxquelz seront données touttes sceuretez nécessaires pour venir joindre l'armée de S. Al^{sse} la part qu'elle sera, et seront esd^{ts} villes de Terremonde et Vilvorde mises telles garnisons qu'il se trouvera convenir par consentement de S: Al^{se}, desd^{ts} Estatz et de la province, à l'instant mesme que S: At^{se} sera entrée dedans lesd^{ts} villes d'Ostende et de Nieuport.

» Seront fournis durant led^{t} temps les vivres nécessaires pour la nourriture de son armée affin qu'elle soit contenue en passant par le pays de Waest, et serrée ensemble pour conserver et garantir les habitans d'icelluy, de perte et oppression, à quoy S: Al^{tess} tiendra tellement la main, moiennant lesd^{ts} vivres, qu'il n'en recepvront nulle incommodité.

» Dès à présent cesseront tous actes d'hostilité de part et d'aultre, et ne sera faicte assemblée de la part des d^{ts} estatz d'aultres gens de guerre, des garnisons, ny d'ailleurs, ny mis en aultre lieu qu'où ilz estoient auparavant le xvij^{e} jour du présent mois. Et demeureront les passages libres pour tous comme ilz estoient devant l'inconvenient advenue.

» Et si tost que les choses seront bien résolues et accordées, comme sad^{te} Alt^{sse} espère que Dieu nous en fera la grace, à quoy aussy elle apportera tous les facilitez qu'il luy sera possible, elle employera ses forces et moyens jusques au hazard de sa propre vie, avecq plus d'ardeur et d'affection qu'elle n'a jamais faict allencontre de ses ennemis, en la faveur, protection, salut et conservation des peuples et de ces provinces, aultant qu'ung bon prince le doibt et poeult faire. Croiant qu'il sera remédié et pourveu tellement à l'entière observation du

tracité, que nous ne tomberons jamais aux inconvenientz advenus par ce deffault. »

Cette réponse, comme on le pense bien, était loin de satisfaire les États-Généraux ; elle s'écartait même singulièrement du traité de Bordeaux. Nonobstant, les États-Généraux, d'accord avec le conseil d'état, le prince d'Orange, et le magistrat d'Anvers, résolurent de continuer les négociations mais de ne rien arrêter définitivement sans le consentement des provinces [1].

En général, ces premières négociations avec le duc d'Anjou ne sont pas assez connues; aucun historien, pas même Bor, ni Van Meteren, n'a parlé de la proposition d'échange de Vilvorde et de Termonde contre Ostende et Nieuport. —

Nous croyons donc qu'il ne sera pas inutile de communiquer ici les propositions faites par les États-Généraux, l'instruction que ceux-ci remirent à leurs délégués, et les réponses du duc d'Anjou.

Les États-Généraux s'adressèrent au conseil d'État pour s'entendre sur les conditions qu'on pourrait proposer au duc, et ce conseil leur envoya le projet suivant :

« Articles et conditions qu'il semble, soubz correction,
» que l'on pourroyt mectre en avant à Son Alteze, lesquelz
» ceulx du conseil d'estat dònnent pour advys sur la réqui-
» sition de Messieurs les Estatz-Généraux. »

» Pour éviter toute longueur de traicter, semble à Messieurs les Estatz-Généraulx que son Alteze pourra venir en ceste ville sur les mesmes articles faictz et concluz à Bordeaux, tant en général qu'en particulier.

» Bien entendù que comme la permission de la messe semble avoir esté la principale cause du mal advenu, que l'exercice général de l'église de St-Michel sera deffendu, sauf que son

[1] Lettre du même Sébastien Pulthem du 28 janvier 1583. — Archives d'Ypres

Alteze, en sa chambre, poulra avoir tel exercice que bon luy semblera.

» Et que sur le faict de la religion en toutes les villes de pardeça Son Alt^se innovera riens, mais que l'establissement de l'ordre à mectre sur le faict de la dicte religion sera à la disposition des estatz, saulf tousiours la liberté de la maison de Son Alteze.

» Et comme l'on a veu que les guardes de Son Alteze ont esté les premiers qui ont gaigné les portes et tué les bourgeois, qu'il plaira à Son Alteze faire sa garde des gens de ce pays icy, tant de pied que de cheval, et ce temps pendant, feront la garde à son Alteze les guldes de la ville.

» Et que pour oster tout soupcon, tous les officiers de l'armée et gens de guerre feront doresenavant serment à Son Alteze et aux Estatz, promectant sur leur honneur de n'attenter riens sur aulcune ville, forteresse, ou place, ny au faict de la religion.

» Que au plustost Son Alteze, mectra ordre à sa maison suyvant les articles du traicté de Bordeaulx, et qu'il usera, en toutes les affaires concernant les pays de pardeçà, du conseil tel que, par dénomination des Estatz, par Son Alteze sera choisy, suyvant l'accord qui sur ce a esté faict.

» Et n'usera nul aultre conseil secret ou de cabinet en tout ce qui concerne lesd^ts affaires du pays.

» Aussy luy plaira n'employer esd^ts affaires nulz aultres secrétaires que naturelz du pays, ny faire signer despeche, ne parapher sinon par les ordres à ce commis et députez.

» Pareillement luy pourra ordinairement, et quant la commodité se permettra, assister aud^t conseil sans donner lieu à aultres conseilz, lesquelz estant traictez par ceulx qui ne cognoissent pas bien les humeurs et l'estat dud^t pays, ne peuvent engendrer que diffidences, quy est, au vraye, ruine de l'estat.

» Et surtout et avant toutes choses qu'il plaise à son

Alteze, suyvant aussy les articles de Bordeaulx, retirer les garnisons françoyses hors des villes pardeça, et mectre des naturelz du pays, ou telz que lesd[ts] Estatz auront pour agréables.

» Et pareillement, qu'il plaise à son Alteze pour donner contentement au peuple et à tout le pays et oster les diffidences, faire chastier ceulx qui ont esté autheurs et inventeurs de ce conseil, qui a esté exécuté avecq si grand préjudice du service de son Alteze et du bien publicq, tant en ceste ville que es aultres lieux.

» Ou pour le moins qu'il les envoye hors du pays.

» Luy offrant au reste toutte très humble obeyssance et service, avecq tout debvoirs de maintenir les affaires, selon leur pouvoir, en tel estat, que l'ennemy puisse estre repoussée, et la grandeur de son Alteze accrue et que led[t] traicté de Bordeaulx et aultres traictés particuliers, faict et accordé par son Alteze, soient maintenuz en tous leurs poinctz, comme ils le supplient de faire de son costé.

» Durant cette communication les États fourniront des vivres à l'armée de son Alteze et effectueront ce qu'ils ont promis à icelle touchant le payement des contributions. »

Ensuite de cet avis du conseil d'état les États-Généraux donnèrent à leurs délégués Van Meetkercke, Léoninus etc., l'instruction que nous faisons suivre ici. Il est à remarquer cependant, qu'on n'y fait nullement mention de l'exercice du culte catholique dans l'église de S[t].-Michel, ni du renvoi en France des auteurs et instigateurs de la tentative. Il est cependant probable que ces deux articles et quelques autres points faisaient partie d'une instruction secrète qui fut remise aux délégués, ou qu'ils firent l'objet d'une nouvelle instruction.

« Instructie van t'ghene twelck die ghedeputeerde van de Staten-Generael sullen hebben te communiqueren met zyne Hoocheyt. »

« In den eersten dat zy van herten bedroeft zyn van het

ongheval ende inconvenient opgheresen tot groote achterdeele van zyne Hoocheyt ende verdryete van de ghemeene landen.

» Ende hoewel zy bevinden groote alteratie ende diffidentie over alle de landen, steden ende inwoonders, door de voors. inconvenienten ghecauseert; soo est nochtans dat de Staten-Generael begheirende dat alle misverstant wederleght ende gheweert worde, ende alle voordere inconvenienten verhoedt.

» Verzuecken om de voors. diffidentien ende alteracien te weren, ende fondament te legghene ende verzekertheyt te gheven van de tractaeten met zyne Hoocheyt ghemaect ende onderhouden, dat zyne Hoocheyt beliefve die franchoissche garnisoenen buyten alle steden ende sterkten daer zy noch in zyn metten eersten uuyt te trecken, ende namentlyck uuyt de stede van Denremonde binnen xxiiij uren, ende uuyt alle andere steden ende sterckten binnen drie ofte uterlick vier daghen daernaer, ende dezelve te laeten verzien met naturele van den lande, oft andere aggreable aen de Staeten, achtervolghende de tractaete.

» Ende alzo bevonden es dat de garde van zyne Hoocheyt deerste zyn gheweest die de poorten der stadt van Andwerpen overweldicht hebben, ende die borghers omghebrocht, dat zyne Hoocheyt believe zyne garde te maecken van naturele van deze nederlanden, soo te peerde als te voete.

» Dat zyne Hoocheyt believe te commen binnen deser stadt, op de tractaeten met zyn hoocheyt aengeghaen zoo int generael als int particulière.

» Ende tot alderstont zyner garde van naturele van den lande zal wezen gedresseert, zal dezelve beweert worden by der gulden dezer stede van Andwerpen.

» Ende omme alle misvertrouwen ende suspicien te meer te weren, dat alle bevelhebbers, officiers van volcke van oorloghe, ende soldaeten van de armee, voortaen eedt zullen doen zyne Hoocheyt ende de generaele staeten, van niet te attenteren up oft teghen eeneghe steden, sterckten, sloten of andere plaetsen van

deze gheunierde nederlanden noch ooc teghen stuck van Religie.

» Dat metten eersten zyne hoocheyt ordre stellen zal upt dresseren van zynen huuse [1] volghende d'articlen van den tractaete van Bordeaux.

» Ende dat zyne Hoocheydt in alle saecken ende affairen raeckende den staedt van de Nederlanden zal gebrucken den raedt van state gelick de denominatie van de voors : generaele staeten door zyne hoocheyt zal worden vercosen, achtervolghende t' verdrach dien aengaende gemaect, ende op zulcken instructie als by zyne hoocheyt met advys van de generaele staeten zal worden ghearresteert, zonder te ghebruycken in de voors : affairen eenighe andere secreten of achtterraedt.

» Presenterende ende belovende midts dien alle ootmoedighe ende getrouwe gehoorsaemheyd ende dienstwillicheit tot dienste van zyne Hoocheyt ende handthoudinghe. »

Les négociations continuèrent et le 31 janvier on présenta aux députés des États-Généraux une nouvelle note du duc, contenant seize articles et signée par lui. Les États transmirent cette note au conseil d'état qui proposa plusieurs changements de rédactions et quelques augmentations. Nous le transcrivons ici en ajoutant au bas de la page les changements proposés par le conseil d'état :

» Encore que les propositions et articles représentez à son Altesse de la part de Messieurs les estatz généraux par Messieurs leurs deputez, semblent fort durs, et ausquelz de prime face sad[te] altesse n'eust peu estre bonnement conseillée d'entendre à telles conditions, sy est ce que voulant tousiours faire congnoistre par effect qu'il n'y a rien de changé en la resolution premièrement prise par son Altesse de tout disposée à l'assistance et conservation de ces pays, comme elle espère, en

[1] Nous avons publié l'*Etast en brief de la maison de monseigneur le duc,* dans le XI[e] volume des *Annales de l'Académie d'Archéologie.*

continuant aux moyens qu'elle y a libéralement apportez, faire encore paroistre à l'advenir qu'il a le pouvoir et la volonté telle et sy affectionnée en leur endroict qu'en y mectant de leur part ce à quoy ils sont tenuz et obligez, les redimer de l'oppression des ennemis communs, s'est très voluntiers et facilement condescendu à ce quy s'ensuit, respondant aux articles quy luy ont esté présentez par les députez [1].

» Son Altesse *entent accomplir* [2] le traicté de Bordeaux *en tous ses* [3] points et articles, comme aussy de la part de Messieurs les Estats-Généraulx sera faict le semblable.

» Pour le regard de retirer les garnisons franchoises hors des places forteresses où elles sont de présent, suyvant la requisition quy en a esté faicte par lesd[ts] députez, son Altesse l'accorde, en luy délaissant la ville de Bruxelles pour sa résidence avecq garnison de Suisses quy *promectront* [4] aux Estatz de n'attenter rien contre l'estat ny au préjudice des articles dud[t] traicté, et notamment sur *celuy* [5] quy concerne la religion reformée; bien entendu que cependant l'exercice de la religion catholique pour son Altesse sera laissé en sa court comme il l'avoit à Anvers.

» La garnison *franchoyse* [6], qui sera de huyt cens testes,

[1] En marge de ce préliminaire se trouve : « *Comme Messieurs les Estatz » généraulz ont envoyé leurs deputez, par deulx fois vers son Alteze avecq » leurs instructions, sur lesquelles son Alteze leur a rendu cesthuy écrit, » sur lequel aussy lesd[ts] estatz ont demandé l'advis du conseil d'estatz, à » l'assemblée à ceulx dud[t] conseil pour leur advys, et soubz correction desd[ts] estatz, d'y faire les changements, corrections et additions quy s'ensuyvent.* »

[2] » *Accomplira.* »

[3] « *Et touz aultres traictez particuliers et tous leurs*, etc. »

[4] « *Par serment.* »

[5] « *Le xij*[e], »

[6] « *Moitié fransois, moitié flamens jusques à che que par l'assemblée des Estatz-Généraulx et provinches de Brabant et de Flandres, ces articles seront arrestez et approuvez. Bien entendu que l'exercice de la religion reformée sera remise audict Termonde, Dunkercke et aultres places, suyvant ledict traicté. Et en cas son Altesse persiste plustost accorder l'article en la forme qu'il est mis, y adjoutant, que ceulx de la garnison feront serment de sortir après trois mois, nonobstant commandement de qui que ce soit au contraire.* »

demeurera en la ville de Tenremonde par l'espace de trois mois à compter du jour de l'aggréation des présents articles; lesquels passez, son Altesse retirera pour y estre mis telle garnison qu'il sera par icelle son Altesse advisé, avec cousentement des seigneurs des États-Généraulx.

» Et pour le regard de la ville de Dunckerque, son Altesse promect de tirer le s[r] de Chamoy et les compaignies franchoises quy sont en icelle, dedans six sepmaines, ou plustost sy faire se peult. Aulieu duquel s[r] de Chamoy elle y mectra ung aultre Gouverneur et compaignies franchoises, telles que bon luy semblera, et les mieux reiglées et pollicées de toutes celles quy sont en ces pays, qui feront pareille promesse que celles de la garnison de Bruxelles.

» Et en ce faisant son Altesse fera *sortir* [1] les garnisons franchoises quy sont dedans les villes de Dixmude et Vilvorden, pour y en estre mis d'aultres convenables, et selon ce qui sera advisé par son Altesse avec le consentement des Estats.

» Son Altesse ordonne que dorenavant tous chefs, colonnels, capitaines, conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, ensemble les soldatz, tant de la campaigne que des garnisons, de quelque nation et condition qu'ils soient, promectent comme *dessus* [2], et par après de n'attenter rien contre aulcunes villes, chasteaux ny forteresses ou aultres places de ces pays, contre et au préjudice du traicté.

» La garde de son Altesse, de quelque nation quelle soit, promectra le semblable et dressera celle des naturelz du pays *le plus tost que faire se pourra* [3].

» Sad[te] Altesse dressera l'estat de sa maison en ces pays suivant le traicté de Bordeaux, dont lui seront donné les moyens par Messieurs les Estatz, convenables à sa qualité et *grandeur* [4].

[1] « *En déans trois jours.* »
[2] « *Article second.* »
[3] « *Incontinent que les estats lui auront donne les moyens.* »
[4] « *Et suyvant le traicté de Bordeaux.* »

« Tous affaires concernant ces pays se traicteront au conseil d'estat et non *ailleurs* [1], lequel conseil d'estat sera dressé et choisy par sad[te] Altesse, suyvant la dénomination qui en sera faict par Messieurs les Estatz-généraulx, conforme à l'accord quy a esté faict par sad[te] Altesse avecq lesd[ts] Seig[rs] des estats dernièrement à Anvers, sur l'instruction quy sera dressée par sad[te] altesse avec *l'advis* [2] dessd[ts] Seigneurs des Estatz.

» Pour le regard de ce quy concerne les mariages et alliances de Son Altesse, elle observera le xxiij[e] article du traicté de Bordeaux.

« Quant au général de l'armée [3] et chefs de la cavaillerie et infanterie, sad[te] Altesse donnera ausd[ts] Seig[rs] des Estatz toute occasion de contentement.

» Sera permis à Mess[rs] d'Anvers de proposer telz articles que bon leur semblera concernans la bonne police sceureté et bien d'icelle ville.

« Moyennant ce que dessus, seront envoyez en la ville de Bruxelles à sad[te] altesse les meubles servans à sa personne, tous ses officiers, ses papiers, ensemble tous les gentilz-hommes serviteurs et aultres franchois, leurs meubles, chevaulx et tout ce qui leur appartient estant demeuré en la ville d'Anvers, s'y avant qu'ilz soient *en nature* [4] de bonne foy. Semblablement sad[te] Altesse eslargira touttes personnes et biens de ceulx quy depuis le xvij[e] jour de janvier ont esté saisis et retenus, ne tenant le party des ennemis communs.

» De part et d'aultre seront ostéz et eslargis tous arrestz, saisissement et détentions des personnes, bestiaulx, marchan-

[1] *Auquel conseil serviront les secrétaires ordonnés aud[t] conseil et ceulx quy aprez succèderont, quy feront serment de rien despescher quy ne soit premier paraphé par quelqu'ung dud[t] conseil.* »

[2] « *Consentement.* »

[3] « *Son Altesse entretiendra le xix[e] article du traité de Bordeaulx, et oultre che, commettra chiefs de la cavallerie et infanterie agréables aulx Estatz et les dénommera dez maintenant.* »

[4] « *Ny allienė devant le xxv[e] de Janvier.* »

dises et biens [1], tant en France qu'en ces pays, et cesseront toutes voyes et actes d'hostilité demeurans les passaiges libres et asseurez à ung chascun comme ils estoient auparavant le dixseptiesme jour de Janvier.

» Sera ordonné commissaires pour mener en toutte seureté les gens de guerre que sad^te Altesse envoyera à Dunkerque au lieu du Sr de Chamoy, lequel, avecq ses compaignies, lesd^t commissaires rameneront au lieu ou sera l'armée de sad^te Altesse, et le pareil se fera en toutes les aultres compaignies quy seront tirées des garnisons.

» Sera advisé lieu plus commode pour loger l'armée de sad^te Altesse, au-delà de l'eaue où elle est présentement, ou deçà, pour quatre ou cinq jours, ou seront envoyés vivres pour la sustenter en attendant que l'on ayt résolu le lieu où on les pourra employer.

» Presenté à Messieurs les députez des Estatz-Généraulx le dernier jour de Janvier 1583.

« (Signé) FRANÇOIS.

LE PIN. »

Telles furent les propositions du duc d'Anjou et les modifications y apportées par le conseil d'État. Elles n'eurent guère plus de succès que les précédentes.

Pendant la nuit du 4 février arrivèrent à Anvers de la part du duc, le comte de Laval et le seigneurs De Villers [2]. Ces seigneurs affirmèrent au prince d'Orange que son Altesse, reconnaisant sa faute et celle de ses mauvais conseillers, était résolue de remettre entre les mains des États les villes

[1] « *De quelque aultre qualité ou condition quy soyent.* »

[2] Josse Zoete, Seigneur de Villers, l'un des signataires du compromis des nobles. Il avait été gouverneur de Bouchain. En 1581, les quatre membres de Flandres l'avaient nommé maréchal de camp en remplacement de La Noue fait prisonnier à l'affaire d'Inghelmunster. La même année il fut nommé, par les États-Généraux, chef de la moitié de la cavalerie, sous les ordres de Pierre de Mélun, prince d'Espinoi. L'autre moitié fut sous le commandement du Sr de Masyn. Enfin le duc d'Anjou le nomma maréchal de son armée.

de Termonde et de Vilvorde, et de se retirer à Bruxelles, comme les états le lui avaient proposé, en attendant la fin des négociations. Pour faire oublier la malheureuse affaire d'Anvers, il était même d'avis de remettre à la disposition des États-Généraux toutes les villes et sa propre personne. — On ajoutait encore, que tout son conseil de cabinet serait renvoyé en France, que justice serait faite de quelques-uns des plus coupables, que le comte de Rochepot lui-même reconnaissait sa faute, et que celui-ci pour ne pas empêcher le service du duc, était prêt, non-seulement à retourner en France mais encore à tirer, au préalable, justice de quelques gouverneurs sous ses ordres.

Ces détails intéressants nous sont fournis par une lettre adressée par Bernard de Wyncke, député de Bruges, aux bourgmestre et échevins de cette ville, et à ceux du territoire du Franc. Ce document est trop curieux pour ne pas être communiqué *in extenso*, il porte la date du 5 février 1583.

« Messieurs, comme ceste nuyct sont arrivés messieurs le conte de Laval et le Sr de Villers, de la part de son Alteze et que j'ay eu c'est honneur d'entendre seurement, tant de son Excellence, que particulièrement du d^t Sr de Villers, que son Alteze, recognoissant sa faulte et de ses mauvais conseillers est resolu, selon la lettre des États-Généraux, remettre absolutement entre les mains des d^ts Srs Estatz la ville de Vilvorde et Denremonde et se retirer à Bruxelles, selon que iceulx du d^t Bruxelles ont requiz et les estatz proposés, pour aprez traictier du reste : de quoy de fort bonne et asseurée main (le tenant de la bouche de son Alteze propre) je suis bien adverty que en recognoissance de son mauvais conseil, est déliberé remectre toutes les villes et sa personne propre entre les mains et au vouloir des Estatz. Et comme l'honneur m'a esté fait de la part des colléges, par son Excellence le conte de Laval, me communiquer ce que dessus avant que personne en ait eu la cognoissance, et dont le rapport se

doibt aus prismes faire demain, n'ay peu obmectre en toutte diligence vous en advertir afin que tout bon office pour le salut du pays peult estre procuré par delà, espérant que ce desastre est pour servir à vostre plus grand bien et seureté, entendant assez et librement que tout ce conseil de cabynet se retirera en France, ensemble la justice que se ferat de quelques meschantz dont ne vous puys par ceste faire plus ample déclaration ; mais j'ay moiennant la grace de Dieu, meilleur espoir que jamais, vous suppliant divertir les cœurs affectionnez aux Espaignolz et leurs adhérens qui ne nous peuvent valloir, en temps que c'estait, aulcun bien ; et vault mieux, à mon advys pardonner les faultes, que de demander pardon après les offenses. Et comme je vois et espère les affaires en meilleur terme que ne le fais escripre, vous prye itératyvement faire tout bon office et induire les cœurs. Jà ailleurs, chacun des francoys recognoist sa coulpe et nommément le conte de la Rochepot, lequel, dict estre très content, pour n'empescher le service de son Alteze et du pays, se retirer et faire faire justice préallable de quelques commandeurs soubz luy. Son Excellence m'at aussy moustré la response de Rysbourg [1], Montigny [2] et Rassenghien [3],

[1] *Richebourg*. Robert de Mélun, marquis de Roubaix ou de Richebourg, frère de Pierre de Mélun prince d'Espinoi, gouverneur de Tournai pour les États-Généraux. Le marquis de Richebourg avait combattu d'abord pour la cause de l'indépendance nationale, mais, ayant quitté le parti des États, il s'était reconcilié avec Philippe II, et avait été nommé général de la cavalerie espagnole. Il mourut au siège d'Anvers en 1585.

[2] Emmanuel de La Laing, baron de Montigny, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de Condé, grand bailly de Hainaut, amiral de Flandre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or. Né en 1537 il avait d'abord embrassé le parti des États-Généraux, et combattit à la tête de leur armée à la bataille de Gemblours, le 31 janvier 1578. Il devint dans la suite un des chefs du parti des *mécontents* ou des *Wallons*. Il assista au siège de Tournai en 1581, à celui de Dunkerque en 1583, à celui de l'Écluse en 1587 où il fut blessé au bras et où il perdit son fils unique Alexandre de La Laing. Il mourut enfin à Mons en 1590, et fut transporté à Condé et enterré dans l'église collégiale de Notre-Dame.

[3] Maximilien de Gand, dit Vilain, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, franc-Seig[r] de St.-Jean-Steen, etc., etc. Nommé gouverneur de l'Artois, il avait embrassé le parti des mécontents et s'etait reconcilié avec Philippe II.

escripte sur la lettre blanche par ceulx de Bruxelles, avecq icelle escripte par iceulx de Bruxelles à sad[te] Ex[ce] et ne servant ceste pour la brieveté du temps à aultre effect, prieray au créateur vous maintenir.

» Messieurs, en santé longue et heureuse vie, d'Anvers ce V[me] de febvrier 1583. »

» Votre affectionné confrère à votre service.

» Bernard de Wyncke. »

» P. D. Quant à la ceste des villes n'y aura nulle difficulté. »

« A Messieurs,

» Messieurs les Bourgmaistres et Échevins de Bruges, ensemble Messieurs les Bourgmaistres et Échevins du pays et terroir du francq de Bruges. »

Les mêmes sentiments de regret se trouvent exprimés dans une lettre que le duc adresse le même jour (5 février) aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges. Nonobstant la tentative du 17 janvier, avortée à Bruges, grâces au zèle et au dévouement du Grand-bailly de cette ville le seigneur de Gryse, le duc ne cesse de prodiguer dans cette lettre les assurances de son dévouement au pays, il exprime ses regrets de ce qui est arrivé à Anvers, mais ne fait aucune allusion à Bruges : et cependant là, comme à Anvers, tout avait été mis en œuvre pour s'emparer de la ville; le duc n'avait reculé devant rien, il n'avait pas rougi de mettre son nom au bas des lettres que son grand-prévôt La Valette venait présenter de sa part aux magistrats de cette ville, lettres qui ne contenaient que des mensonges pour tromper lesdits magistrats, et pour les engager à accorder à lui La Valette et à ses troupes le passage par cette ville, sous prétexte qu'ils se rendaient à Dunkerque pour sévir contre les soldats coupables de la compagnie de Chamoy!

Voici sa lettre :

« Treschiers et bien aymez ; je ne vous scaurois assez tesmoigner le desplaisir que je porte de ce qui est advenu à Anvers ; mais si est-ce qu'un mal passé ne se peult amender ny guarir par ung aultre auquel la passion nous pourroit par avanture transporter. Ce que, je vous asseure, n'adviendra point par mon moyen, n'ayant rien tant devant les yeux que de tenter tous les remèdes que je penseray estre propres à vous remettre en bonne intelligence et accord, esperant par cy après faire telle preuve de l'affection que je porte au bien et prospérité de ce pays, que la mémoire en peu de temps sera abolie de ce qui s'est passé. Semblables inconvenients sont advenus aultresfois qui ont apporté plus d'heur que de mal, quand soudainement, et sans s'arrester aux aigreurs, chacun a volu recognoistre sa faulte. Et pour vous donner un bon témoignage de ma volonté je me suis condescendu très facillement à changer la garnison de ceste place en naturels du pays, à l'instant mesmes où la ville de Bruxelles m'aura esté délaissée pour mon séjour et demeure, suivant la promesse qui m'en firent hier les Estatz-généraulx; et par la vous pourrez cognoistre si je veux en toute rondeur et sincérité contribuer à amender tout le mal passé, vous priant aussi de vostre part, en oubliant toutes choses y apporter toutes facilitez et doulceurs nécessaires en tel effect, dont il ne vous pourra jamais advenir que tout bonheur et contentement. Et sur ce je prieray dieu qu'il vous ayt, »

» Très chiers et bien amez, en sa très Saincte et digne garde. de Termonde le Vme de febvrier 1583. »

» (Signé) François.

« (Signé) Le Pin. »

P. D.

» J'ay entendu qu'il y a quelques uns des miens que vous détenez prisonniers, je vous prie ne leur faire point mauvais traictement esperant que toutes choses se racommoderont, »

» A nos très chiers et bien amez, les Bourgmaistres et » échevins de la ville de Bruges. »

Puisque nous en sommes à parler de la ville de Bruges, jetons un coup-d'œil rétrospectif sur l'événement du 17 janvier. Tous les historiens ont raconté, avec détails, la catastrophe d'Anvers, mais aucun, croyons-nous, excepté Van Meteren, Bor et Hooft, ne nous a donné des renseignements sur ce qui est arrivé à Bruges, à Dixmude et ailleurs. Le récit de ces trois écrivains est d'ailleurs très-circonstancié pour ce qui concerne Bruges, et Van Meteren ajoute qu'il le raconte en détail *om dat dezen aenslagh notabel was.*

Les renseignements concernant ce fait, que nous avons trouvés dans nos archives, confirment pleinement le récit des historiens susmentionnés, nous n'avons aucun fait nouveau à y ajouter, et cependant nous ne pouvons résister au désir de communiquer à nos lecteurs, malgré sa longueur, le document suivant, car c'est un rapport d'une authenticité irrécusable, attendu qu'il a été écrit le lendemain même par les magistrats de Bruges, qui avaient été témoins et acteurs de la scène qu'ils racontent. — Il est adressé à leurs députés aux États-Généraux.

« Edele wyse en zeere voorsienighe heeren. Alzoo hier ghisteren es ghevallen eene zake aensiende de generaliteyt van den staten, ende van zeer dangereuse ghevolghe, ende dewelcke daeromme wy noodtlic gheacht hebben UL Ed. aenghedreghen te zyne, zoo zal UL. Ed. believen te wetene dat zyne hoocheyt hebbende ghedaen lichten uuter stadt van Meenen de vier fransche vendelen, eensdeels op coleur van daer mede te willen stercken zyn legher, eensdeels dat hy dachte die stadt niet meer langhe te moghen houden, en wilde zyn goet volck daer verliesen; ende die zondaghe avondt ghedaen commen tot Couckelaere, eensamentlyck met een ander fransch vendele ghelicht uut Dixmude, omme hier te zyne smaendachs, dat was ghisteren xvij^e deser maendt, zo wy dat achterhaelt hebben uyt zeker brief ghevonden onder de papieren van den heere van Espiez, M^re du camp van den garnizoene dezer stede, zedert

besocht, ende daervan gaet de copie hier nevens [1]. Zoo dienvolghende de zelve vyf fransche vendels zyn voor deze stede ghecommen ten zelven daghe van ghisteren, ontrent de thien huren voor de noene. De heere van Valette, groot provost van zyne Hoocheyt, ten zelven daghe van Andtwerpen in haeste hier ghecommen zynde met ontrent xx of xxv peirden van zynen dienst, onder t'dexele van te treckene naer Dunckercke tot besoucke ende straffinghe van de beschuldighde in de troubelen daer onlancs gheschiedt [2], ende tot dien hende ons aenbiedende brieven van credencie van zyne Hoocheydt, met ghelaedt van een zoo groot secret daer in gheleghen, als dat de voors. heere van Espiez dat niet en mochte weten, heeft ons eensamentelic met den zelven heere van Espiez ende een officier van de vyf vendelen vooren ghecommen zynde voorghehouden ende versocht dat wy de zelve vyf vendelen zouden willen doen dienen van vivers, ende voorts passagie geven omme te eer te moghen zyne daer hemlieden gelast was van weghen zyne Hoocheyt. Daer in wy, midts de cleenigheyt van ghetale, gheen zonderlynghe zekerheyt ende omme den dienst van zyne Hoocheyt te voorderen (ooc dat midts het afbreken van alle de zuut-ley-brugghen wy hemlieden gheene andere passagie en hadden wel moghen bewysen, dan midts tot coste van den stede ende verliese van tyde, makende of legghende een nieuwe brugge over de selve leye) ende dien volghende de zelve vyf vendelen binnen ghebracht zynde tot op den marckt dezer stadt. De heere van Rebours over de zelve vendelen bevelende es met al 't volk daer ghebleven staende, zonder voorder te willen tooghen, tot hy ghesproken zoude hebben den voornoemden Despiez. Daervan wy gheadverteert zynde hebben in alder diligencie ontboden den zelven Despeiz, dewelcke by ons ghecommen zynde met den voornoemden Lavalette, provoost, heeft ons voorgheleyt een brief van cre-

[1] Nous n'avons pu retrouver la copie dont il est ici question.
[2] Il s'agit de l'entreprise de Chamoy contre Dunkerque, le 23 décembre 1582.

dencie van zyne Hoocheyt, hem ghebracht by den zelven provoost ; ende doende beide t'samen openynghe van de zelve credencie, gheseyt, alzoo zyne Hoocheyt te rechte wel ende zekerlick onderrecht was dat de catholycque zeer tonvrede waren ende vooren hadden zaken strekkende t'zynen ondienste, zelfs eenighe steden te leveren in handen van den vianden, ende int bysorder deze stadt, dat dezelve zyne Hoocheyt verzochte dat dezelve vyf vendelen, daer binnen ghecommen zynde by zyne ordonnancie, zouden daer moghen blyven vyf of zes daghen, ende niet langhere, tot t'voors. desseing ware ghebroken. Daerin wy als by ons niet verwacht, zeer beroert zynde, accuserende hemlieden van quaden listen ende bedekteyt, ende dat t'zelve was jeghens het tractaet van Bordeaux, ende daer omme zeer vastelick aenhoudende, dat zy zouden de selve vyf vendelen doen lyden ende buyten stede toghen; ende middeler tyd tot alle onze ruyteren, ende de zes ghegageerde vendelen voor haer lieden incompste in wapenen ghestelt zynde, t'gheheele ghemeente ooc in wapenen gherakende, ende ghenouch met dreighemente van de zelve vendelen te doen scheidene met crachte, hebben de zelve Espiez en Valette naeder verclaersende huerlieder meenynghe ons openlick verkent, dat t'zelve was gheschiet omme hier in te voerene de religioens vrede ende de catholique te stellene in het ghebruuck en de exercitie van haere religie, alzoo zyne hoocheyt ende zyne Excellencie verstonden, elken dies te ghevene liberteyt; verkennende ooc daer up alleenelic te staene de beroerte van Dunkerke, ende ten zelven maendaghe, als daer toe by zyne hoocheyt bestemt, zulx ooc ghedaen ende te weghe gebracht te wordene tot Andtwerpen, duer het inbrenghen van den legher of meerder deel van dien, tot Denremonde, en dandere zeesteden van Vlaenderen, tot Dixmude ende elders, ende dat zyne hoocheyt niet en verstond de religie aengaende langher ghedwonghen te blyvene. Twelck by ons verstaen, ende gheseit hebbende dat zulx en diende ghedaen by crachte; zonderlynghe ooc

zyne hoocheyt dat niet verzocht hebbende aen de staten, veel min de zelve staten hem dat gheweyghert hebbende, hoewel dat was jegens het voors: tractaet ende hemlieden zeer ernstelic voorghehouden ende verzwaert hebbende de pericleu hem lieden en de gheele stadt nakende, indien zy langher bleven op de marct staende, hebben hendelic gheordonneert dat zy van der marct zouden scheiden. Welke volghende zynde van daer vertrocken ende zoo wy vastelic meenden omme terstont de poorte te passerene, zyn anderwaerf ghebleven staende ter Ghentpoorte, emmers totter tyt de heere van Espiez waere by hem lieden ghecommen ende zulx hadde bevolen, daer op onder ons anderwaerf gherezen zynde groote twist, wy dringhende tot lyden van de compaignien ende hy staende op t' bevel van zyne hoocheyt, twelcke hy ghehouden was te volcommene, ende immers niet te belettene ten pericle van zynen lyve, hebben hem hendelinghe zoo verre ghebracht als dat hy by brieven den voornoemden Rebours gheconsenteert ende ooc gheraden heeft uuter stadt te treckene, blyvende by interim by ons met den voornoemden Valette, by ons te vooren beide wel bewaert tot onser gherusticheid. Voor het aendraeghen van welcken brief met dezelve Rebours, nader ghemerck ende gheweghen hebbende den oproer van de ghemeente gheneghen zynde tonsen eersten bevele op hem ende zyn volck te vallene, ende te ghebruuckene van crachten, was alreede beghoonen lyden een groot deel buuten de poorte. Die wy zeere verblyd zynde bezonder omme de bloedstortynghe die hier onghetwyffelt waere ghescliedt; hebbende terstond naer deliberatie, ghesloten derghelycx te doen uitlyden de vyf vendelen van onsen garnisoene onder den voornoemden Despiez, dewelcke ooc staende tonsen bevele zyn stracx ghevolcht met of zonder wapenen, alles involghende onze ordonnancie; daermede wy ghesteld hebben buuten der stadt alle die ons hadden moghen inderen; hebbende voorts noodlick ghevonden by ons te houdene de voornoemde Despiez, met-

gadres een zyn broedere ende den capiteyn van zynen regimente hier binnen bevonden, ende voorts den voornoemden Valette met alle zyne peerde ruyteren ende truanten emmers tot wy den grond van huerlieder voornemen nader zullen hebben verstaen, ende int byzondere gheweten den staet der stadt van Antwerpen, daer in dat al es gheleghen, metsgaders van Denremonde ende andere. Temeer dat wy al van ghistere avondt gheweten hebben het garnisoen van Dixmude ten zelven daghe te neghen hueren voor de noene derghelyck desseing uuyt gherecht te hebbene, met moorde ende met brande, ende dies wy hedent verbeyden breeder particulariteyt; interim blyvende de heere van Chamoy meester der stadt van Dunkercke, tot onsen leetwesen, omme de importancie van diere. Van al t'welck wy goed gheacht hebben. UE : Ed : te verwittighen. En meer dat wy uuyt verscheyde, jae, onghetallighe argumenten, te lanck omme schryven, boven het eyghen verclaers by den voorn . Espiez, eenighen onzer ghenouch opentlick ghedaen, verstaen hebben t'zelve al van langher handt bedoelt ende aengheleyt gheweest te zyne, ende zoo verre te zyne dat ongetwyffelt daer uuyt zal moeten volghen eene groote veranderinghe in den staet van den lande, die god ghelucke, ende zoo wy duchten dat den uuytganck van den mansclacht op Antwerpen ons dat ook vastelicker zal doen gelooven. Ten hende ghylieden voorziet tot UL : gherusticheyt zoo dat behoort; ende daer of voorts doen de wetene den staten van Hollandt, ons voorts van wederzyde berichtende van al t'geene ghylieden zult weten dienende tot onze verder instructie, ende int byzondere van den staet der stadt van Antwerpen, ende daer naer wy met zeer aenexstich herte buuten der mate zeere verlanghen. Hiermede.

» Edele wyse ende voorzieneghe heeren, God zy met U : E :. Uuyt Brugghe, den xviij^n dach van Lauwe. 1583.

» Ulieder Ed : goede vrienden Borchmeesters Scepenen ende Raedt van der stede van Brugghe. »

A Dixmude les partisans du duc avaient mieux réussi qu'à Bruges, grâce à l'adresse du Seig[r] de Sélincourt, gouverneur de cette place. Ce qui arriva dans cette ville peut nous donner une idée ce qui aurait pu arriver à Bruges; car, quoique les habitants n'offrissent aucune résistance aux Français, ceux-ci n'en commencèrent pas moins à massacrer tout ce qu'ils recontraient et à dévaster et piller les habitations des paisibles Dixmudois. Mais laissons parler les magistrats de Dixmude eux-mêmes. Voici comment ils racontent l'attentat de Sélincourt, dans une lettre adressée le lendemain (18 janvier) aux avoués et échevins de la ville d'Ypres :

« Edele ende weerde heeren. Wy hebben ontfaen UL: Ed: missive ghedateert van de date van hedent, ende omme ten inhouden van diere te voldoene ende UL: Ed: voor de desolatie alhier gheschiet t'onderrichtene, zo zal UL: E: believen te wetene dat als ghisteren, ontrent den acht hueren voor de noene, den heere van Selincourt, hebbende ons collegie ghedaen vergaderen omme ons te communiquerene, zo hy zeyde, zekere brieven die hy ontfanghen hadde van zyne hoocheyt, ons heeft vertoocht de wille van zyne hoocheyt te zyne, zo wel hier als alomme elders, exercitie ghedaen te worden van het roomsche religie, emmers gheadmiteert te worden een religioens vrede, ende tot zyne meerder verzekerthede afgenommen te worden de wapens van de inghesetenen dezer stede, verzouckende boven dien den voorn. Selincourt te hebben in zyn bevel als commandant over het garnisoen in de absentie van den heere van Saiseval [1], de slotels van de poorten dezer stede, ende de préeminentie van t'geven van den woorde. Ende alzoo wy t'zelve vertooch int langhe aenhoort hebbende, aen hem verzochten, dat hem believen zoude te vertrecken, omme danof met anderen te spreken ende resolveren, es van ons scheidende ghegaen unter camere tot

[1] Saisseval se trouvait à Anvers, où il périt d'après une lettre que nous publions plus loin.

beneden op de marct ; aldoe terstont ende, in maniere van spreken, binnen een moment daer naer, ende eer onderstont de capiteynen van de borgherlycke wacht, (de welke hy tzelve begheerde ghecommuniqueert te worden) by ons vergadert waren, de soldaten zynde al ghereet in wapenens, hem lieden ghesaisissert hebben van der marct ende beghonst te schieten ende te vermoorden al de ghene die zy in de furie ghevonden hebben, duerstekende alvoren een van de capiteynen van de borgerlicke wacht deser stede ; aldoe beghonst heeft onse desolacie zo dat binnen den tyt van twee tot drie hueren diversche borghers, wel tot vichtich toe, emmers zo als wy alnoch connen weten, vermoord ende ghesaccagiert zyn gheweest, ende vele ghepilliert ende gheplundert zynde, alzo, god betert het, jamerlyc metten inghesetenen deser stede vergaen ende huerlieden wapenen afghenommen. Ende hopende hiermede t'UL. E. verzoucke voldaen t'hebben, zullen deze henden met onze jonstighe recommandatie aen UL. goede gratie. Uut Dixmude desen xviij in Lauwe 1583, stils novo. »

« UL. E. goedjonstighe vrienden, Burchmeester Scepenen ende raedt van der stede van Dixmude. »

(Signé) Tivere. »

Souscription :

« Edele ende weerde heeren Voocht, schepenen ende raedt van der stede van Ypre. »

A Ostende, par contre, la tentative avait échouée. La garnison se composait de deux enseignes l'une de troupes flamandes, sous les ordres du capitaine Uuttenrecht, l'autre de troupes françaises, sous les ordres du capitaine de Sauret. Le capitaine flamand parvint à rester maître de la ville et de Sauret se retira avec sa compagnie à Dixmude; c'est lui-même qui nous l'apprend par une lettre adressée le 23 janvier à son ami le capitaine de Castels : « Il y a quatre jours, écrit-il,

que nous vous depeschames ung messagier, duquel n'ayant eu nouvelles, je vous escriray encoires par cestuy, et vous diray que je n'ay perdu que mon équipage à mon retour d'Osthende où je vous escripvoys par ma dernière lettre que j'avois eu tout le peuple bandé contre moy ; duquel avec l'ayde de Dieu, je me deslivray sans avoir eu qu'un soldat blessé, et entroy avec ma compagnie en ceste ville, où nous sommes en toutes les peynes du monde d'avoir des nouvelles de Denremonde. Nous y avons voulu envoyer, mais il n'y a eu ordre de passer. Quoy que ce soyt nous avons fait beaucoup de pertes dans Anvers; Mr de Saisoval, M^re^ du camp y a esté tué, et jusques à quatre-cens gentilshommes. On ne fault doubter que la pluspart de noz amis s'y soient trouvez. On dit que les quatre membres ont envoyé leurs députez vers son Al^t^ pour repatrier toutes choses ; je ne scay comment cela se pourra après un si remarquable perte et si dommageable au service de notre maistre. Il s'est faict icy quelque désordre à l'exécution de ce qui s'est passé, comme vous scavez qu'il est malaisé de refréner l'insolence du soldat sur la chaude, mais toutes choses sont en seureté et remises au premier estat pour le commerce de tous noz voysins, encore que le malheur passé les tient encore en quelque doubte. Ains, attendons des nouvelles de son Alteze, laquelle, je supplie à Dieu vouloir conduire et gouverner par son saint esprit à une sy grande extrémité dolleur et regret qu'il souffre pour le succès advenue. Je me consolle que vous soyez en bon estat, auquel je supplie vous maintenir, le priant, »

» Monsr qu'il vous donne aultant d'heur que vous en désirez.

» De Dixmude ce xxiij^e^ jour de Janvier.

» Vr̄e plus humble et fidelle à vous faire service

de Sauret. »

Comme on le voit, six jours après la tentative contre Anvers, les partisans du duc n'avaient pas de ses nouvelles et ne

savaient ce qu'il était devenu ; ils envoyèrent, de tous côtés, des messagers qui furent arrêtés, soit à Bruges, soit à Ostende. C'est ainsi que le 25 janvier Maximilien de Hornes, qui commandait à Furnes, intercepta deux lettres du fougueux vicomte de Chamoy, gouverneur de la ville de Dunkerque. L'une de ces lettres était adressée au Seig^r de Selzeval, l'autre au Seig^r de Rebours [1]. Toutes deux nous dépeignent tellement bien les sentiments violents qui animaient Chamoy, que nous ne pouvons résister au désir de les donner en entier; à ces deux lettres se trouvait jointe une troisième signée des initiales P: C: et adressé au Capit^ne de Sauret dont il vient d'être question.

Le même jour (25 janvier) à 10 heures du soir Maximilien de Hornes envoya ces trois lettres aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et du Franc, avec prière de les faire parvenir immédiatement au prince d'Orange.

» Monsieur mon grant amy. Avec beaucoup de peines j'ai leu votre lettre, pour lesdictes fascheuses nouvelles d'Anvers, touttesfois, avec ung poulce de terre il fault monstrer que nous sommes vrais françois, et serviteurs de nostre maistre; et m'esmerveille que faictes tant de courtoisie, comme de renvoyer ou laisser passer ceulx qui vous vouldraient veoir mort, et qui destiennent les nostres prisonniers comme ennemys. Cestes c'est donc pour vous asseurer que je ne fais ainsy, mais au contraire tous ceulx que je puis avoir d'Anvers, ou d'Ostende, ou de Bruges, je les retiens pour leur faire le pis que je pourray si nos compaignons ont mal, ou que monseigneur ait desplaisir. J'ay faict entrer deux compaignies qui estoient à Ostende en ce lieu. J'escrips à Mons. de Rebours, je vous prie luy envoyer

[1] C'est le Seig^r de Rebours qui avait la conduite des quatre enseignes envoyées de Menin à Bruges pour y faire le coup-de-main.

si tost les lettres s'il n'est là. Et si scavez encoire premier que moi des nouvelles, je vous prie m'en mander. »

» de Chamoy. »

« A Monsieur
Mr de Selzeval, capitaine d'une compagnie
de gens de pied. »

La deuxième lettre est adressée au Seig^r de Rebours et porte la date du 23 janvier.

« Monsieur. Ce n'est sans regret qu'il faille que j'entende les facheuses nouvelles que vous m'avez mandez, et plus de ne scavoir où est nostre maistre; toutesfois il fault en cecy se gouverner comme ses très humbles serviteurs, et mettre peines d'empescher que l'ennemy ne pesche sur nous en ceste eau si troublée; qui me faict vous prier d'envoyer icy deulx de vos compagnies puisqu'il y va du service de Monseigneur, et que vous me faites ce bien de m'en offrir; aviserez s'il vous plaist de vous tenir avec les autres en lieu où on ne vous puisse que le moins endommager, craignant que vos hommes ne se perdent. Et si on s'ataque icy croyez que vous serez le premier adverty, si j'y ai moyen. Je suis aussi incertain que vous de ce qui s'est passé en Anvers, de quoy je suis en extrême peine et entends tous les jours nouvelles que je vous manderay, incontinent que j'en auray reçu; de mesme je vous supplie aultant de votre part. Et croyez que le roy est déjà adverty de tout cecy, qui n'a pas envie de laisser Monseigneur son frère embarassé, et verrez bientost l'effect d'ung bon secours. Monsieur de Tourdon (?) a retenu à Calais tous les navires flamands; j'en fais aultant icy, et ay arresté tous ceulx que j'ay peu avoir d'Anvers. Jusqu'à ce que j'entende ou sera nostre maistre; et que l'on laissera aller trois des miens que j'envoyai à sa cour. Ceulx de Flessingues volent tous ceulx qui passent là. Voilà tout ce que

je vous puis dire pour ceste heure, sinon que je prie Dieu, Monsieur, vous donner heureuse et longue vie. de Dunckerque ce xxiij de janvier 1583. »

« Vostre aultant affectionné
à vous faire service »
« CHAMOY. »

« A Monsieur
Monsr de Rebours
à la part où il
sera. »

Enfin la troisième lettre ne porte pas de signature, mais est seulement marquée des initiales P C entourée de quatre petites *s*. Elle est ardessée à Monsr de Sauret, et nous semble être la réponse du capitaine de Castels à la lettre que nous avons donnée ci-avant :

« J'ay receu celle que m'avez envoyée, de quoy suis esté très ayse de scavoir nouvelles de vostre santé, de quoy j'estois en grand soing, sachant qu'estiez dehors vostre garnison. Mais sommes en peine de scavoir nouvelles de son Altesse, pour veoir à la vérité, s'il est à son armée, et où elle est. Nous y avons envoyé trois messagiers lesquels sont esté retenus à Nieuport et à Bruges, et encoires en faisons partir à ce matin deux pour aller scavoir des nouvelles de tout ce qui s'est passé à Anvers. Je deplore le desastre de ce qui est arrivé et la perte de beaucoup de nos amys que y avons perdu. Je prie prendre en patience la vostre, vous asseurant que je n'en suis de rien moins fasché que vous. Je vous prie, si scavez des nouvelles de nostre maistre, de m'en advertir par le premier, et m'aimer toujours comme celuy qui vous honore plus que tout le monde.

Je vous baise les mains de tout mon affection. A Dieu, monsieur. Je prie dieu qui vous doint ce que désirez. »

» Celuy qui est plus humble et
affectionné serviteur. »

s
sPCs
s

« A Monsieur
Mousieur de Sauret
Capitaine. »

Il résulte de ces lettres, que, six jours après l'attentat, tous les partisans du duc qui se trouvaient dans la Westflandre, tels que de Chamoy, de Sélincourt, de Rebours etc., n'avaient aucune nouvelle de la personne de leur maître : ils ignoraient s'il était ou non avec son armée et ils ne savaient pas même ce que celle-ci était devenue.

Mais ces lettres nous ont conduit bien loin des négociations du 31 janvier, nous y reviendrons dans un prochain article.

INFLUENCE

DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

SUR LA

CAISSE COMMUNALE DE LA VILLE DE LIERRE,

PAR

M. LE BARON DE FIERLANT,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Depuis nombre d'années les archives de la ville de Lierre présentaient une lacune dans la série de ses comptes, savoir : depuis le 1er novembre 1789 jusqu'à la fin d'octobre 1790. On en était réduit aux conjectures pour savoir quel pouvait être le motif de ce vide dans des archives généralement bien tenues et conservées, lorsqu'un registre des comptes embrassant cette période fut trouvé dans des papiers délaissés par un ancien conseiller au conseil de Brabant [1], parmi lesquels il était resté jusqu'alors inaperçu.

Il est probable que le magistrat municipal n'ayant pas voulu clore ces comptes de la manière habituelle, on les adressa au conseil souverain de Brabant afin de recevoir cette approbation d'office. Les événements et les changements politiques arrivés depuis, auront sans doute mis obstacle à ce que cette approbation fût accordée.

Ce qui permet d'accepter cette conjecture, c'est la réserve des trois états de la ville de Lierre, et le refus de clôture de la part de l'échevin van den Broeck, qui se trouvent au pied du compte, et qui sont ainsi conçus :

[1] J. C. de Viron, décédé à Bruxelles le 27 avril 1799.

Allen de voorstaende Rekeningen aen de dry leden der stad Lier voorgelezen, op allen geleth worden de zelve gesloten mids nogtans de stad geheel blyft tegen alle de gene over het gene aen de stad behoort betaelt of gerestitueerd te worden.

Actum den 16 feb. 1792.

Ita est.

LUD. CAR. STALPAERT, adj. secr[is].

De post verklaert den heere schepenen van den Broeck de vorenstaende rekeningen niet te willen sluyten. — Actum datum als boven.

Ita est.

LUD. CAR. STALPAERT, adj. secr[is].

1792.

Quels pourraient être les motifs de ces réserves et de ce refus? Seraient-ce les nombreuses dépenses se rapportant à la révolution brabançonne, qui éclata à cette époque, dépenses que le compte porte à charge de la ville, et qui sont en tout cas assez curieuses pour qu'on en conserve la mémoire? C'est à ce titre et comme document se rapportant aux événements dont, vers la fin du siècle dernier, notre patrie fut le théâtre, que nous publions les extraits qui suivent :

Uitgeef aen guides.

Aen guides ter oorsaecke van Syne Majesteyds trouppen van 1 9[ber] tot 5 X[ber] 1789 par liste à 7 s[t] par uere . . . . 307— 3 1/2

Uitgeef aen alderhande leveringe.

Aen Jouff. Maria Haerts over bier voor de patriotten by quitt. . . . . 51— 9

Aen de Dekens van de Colveniere over het inhaelen van d'heer van der Noot per elf quitt. . . . . . . 123 — 18 3/4

Aen de Dekens van den Kruysboog over als voren per 4 quitt.	45—19 1/2
Aen een half ton bier voor de wagte.	2— 3
Aen L. Truyts over 45 1/2 pond fackel voor de inhaeling van van der Noot en per quitt.	52— 6 1/2
Aen G. van Stevens over het maecken met vergulden van den standaert per quitt.	24—11 1/2
Aen P. van In over 5 1/8 pont witte flambeeuwen voor de uitvaert der geblevene vaderlanders p. quitt.	56— 4 3/4
Aen Frans de Belder over hooy en aver voor de peerden van de Heeren van den Comité per quitt. . .	5—17 1/2
Aen Peeter Verhaert over vuerwerk op het inhaelen van d'heer van der Noot per quitt. . . .	26—10
Aen M. Mangelschots over als voren	5—14
Aen J. H. Vekemans over 18 witte vierlemmers flambeeuwen, wegende 75 pond, aen 1—4 per pont, gedient hebbende voor den entré van d'heer van der Noot, per quitt.	90— 0
Aen P. J. Meert over 292 kruysbrooden op den naemdag van van der Noot p. q.	7— 6
Aen P. Rongé voor 33 potten diesters bier op den naemdag van van der Noot per quitt. . . .	4—19
Aen jouffrouw van Pelt over flambeeuwen op het inhaelen van van der Noot p. q.	25— 7 3/4
Aen Gom. Tramaseur over kruysbrooden en keirsen over het inhaelen van d'heer van der Noot p. q.	7— 7 3/4
Aen Daems over 100 kruysbrooden voor de vrywilligers per quitt.	2—10
Aen J. F. Coopal over 1500 pond poeder à 60 gulden per hondert ende mits dry guldens rabat voor contante betaelinge, comt by quitt.	829—10
Aen Peeter Uygen aen reparatie aen de fusieken.	99—18
Aen den selven over liverancie van poeder. . .	2—10

Aen de wed. Coen over eyserwerck aen d'affuyten, per quitt. . . . . 50—15 1/4

Aen Jacob Steps over eyser aen d'affuyten p. q. 47— 4

Aen Cornelius Schellekens tot Antwerpen over vier nieuwe trommels per quitt. . . . . 40— 0

Aen M. Van Mol over reparatie aen de fusieken p. q. 54—10

Aen P. Schellekens over 10 marmitten wegende 80 pont en reparatie aen de geweiren per specif. en quittancie . . . . 74—12

Aen den zadelmaker Geraro over vier riemen voor de trommels per quitt. . . . . 4— 4

Aen Alexander Frison voor een paer schoenen voor eenen vaederlander. . . . . 2— 5

Aen Frans Coluy over trommel en tentcoor p. q. 4—15

Aen d'heer van den Bránd over bier voor de patriotten, per quitt. . . . . 38— 3 1/2

Aen M. Naets over vyf tonnen bier voor de vrywilligers per quitt. . . . . 38— 5

Aen Lambert Janssens over reparatie aen de stoven en geweiren per quitt. . . . . 153— 0 1/2

Aen de Backere voor de vrywilligers, by kennis van U. Eerw. en ordens . . . . 16— 5

Uytgeef aen. . . . . dragen van schraegen, tortsen . . .

Aen P. Bogaerts over het dragen van stads tortsen op het inhaelen van d'h^{r} van der Noot . . . . 1—10

Aen Henri Somblé, cum suis, over het dragen van schraegen in de processie van den biddag tot welstand van 't vaederlant. . . . . 3— 0

Aen P. Bogaerts over het dragen der stadstortsen in de selve processie . . . . 1—10

Aen Somblé over het dragen van de schraegen in de processie van devotie op 16 7^{ber}. . . . . . 3— 0

Aen Bogaerts over het dragen der tortsen. . . 1—10

Aen P. Hens over het dragen der stocken . . . 2— 2

Aen 2 rontgasten over gardes in de misse van dankbaerheyd . . . . 1— 8

Uytgeef aen gesonge missen en andere godtsdiensten.

Betaelt aen P. Muller over het luyden van de missen tot welstand van het vaederlant per quitt. 9—12

Aen Jan de Ka over het besorgen van het gene noodig ware tot den lykdienst voor de overledene patriotten . . . . 1— 4

Aen de luyers over het luyden tot den voors. lykdienst per quitt. . . . . 5— 8

Aen G. F. Kennis cum suis over het spelen in het planten van den staek [1] p. q. . . . . 10—10

Aen Jacq. Kiekens cum suis over het luyden van de misse op den naemdag van d'heer van der Noot per quitt. . . . . 4— 4

Aen de heeren sangmeesters over 9 missen en loven solemneel tot welstand van 't vaederlant p. quitt . . . . 61— 7

Uitgeef aen waegen kair en scheepsvragten.

Aen J. B. de Swert over voeren van geweiren met verteer per quitt. . . . . 6—15

Uitgeef aen onkosten, militair, enz.

Betaelt aen P. Schellekens over een lanteirne door Z. M. troupen medegenomen p. q. . . . . . 13—18

Aen van de Ven voor 20 potten Caves [2] voor de trouppen per quitt. . . . . 2—12

[1] L'emblème de la liberté pendant la période de la révolution patriote consistait en une grande perche que surmontait un chapeau, — on la voit représentée, tenue par un lion, sur la monnaie de cuivre du temps.

[2] Dénomination de la bière qui se fabrique à Lierre.

Aen 4 mannen die naer Diest moesten trekken by kennis van U Eerw. betaelt. . . . . 2— 0
Betaelt voor de pré van 896 man per ordonnancie. 322—16
Item aen het selve corps medegegeven per ordonnantie . . . . 1000—00
Item aen de 2 st. boven hunne pré per ordonnancie. . . . . 211—00
Item betaelt aen P. J. F. Vinck adjudant over opleg van eenen stuyver per man daeghs dus voor 324 man per ordonn. en quitt. . . . . 178—18
Item alnog voor 210 man per ord. en quitt. . 84— 0

Uytgeef aen extraordinair en alderande.

Aen eene publicatie per plateas nopens de insolentie te doen aen borgers . . . . 1— 4
Aen eene publicatie nopens het gekogt geplunderd goed in te brengen . . . . 1— 4
Over eene publicatie nopens het schieten. . . . 1— 4
Over een dito nopens het werven. . . . . 1— 4
Over een dito nopens het by een rotten der kinderen met stocken . . . . 1— 4
Aen eene publicatie nopens de schimpschriften en woorden. . . . . 1— 4
Aen het setten der stoeltjens in den lyckdienst van de overlene vaederlanders by kennis van U Eerw. 1— 5
Aen eene publicatie nopens het schieten . . . . 1— 4
Item over eene publicatie van geene waepens te coopen van de crychs volckeren . . . . 1— 4
Aen J. B. du Plecy over het maecken van cartouchen by kennis van U Eerw. p. q . . . . . . 9—15
Aen eene publicatie van niet gaen sonder pas. 1— 4
Item betaelt aen bier voor eenige vaederlanders by kennis van U Eerw . . . . 2—12
Aen Flora Hens voor 40 vaederlanders getracteert te hebben p. quit. . . . . 4— 0

Aen vertier en drinkgeld in het haelen van de fusieken in den Eekhof tot Antwerpen...... 4—17

Aen eene publicatie per plateas van het casteel van Antwerpen langs de schelde niet te naederen. 1— 4

Aen een dito nopens de logementbriefkens. . . 1— 4

Aen G. F. Kennis cum suis over het spelen ten tyde van den entrée van d'heer van der Noot p. q. 23— 2

Aen een publicatie nopens het vegten en schieten der jongers..................... 1— 4

Aen eene ditto nopens veyligheyt des volckx . 1— 4

Aen N. van Mol over reparatie aen de geweiren p. q. 12—10

Aen het setten der stoeltjens in de mis van dankbaerheyd..................... 2—10

Aen eene publicatie nopens gemyne ruste . . . 1— 4

Aen eene publicatie nopens den wapenhandel. 1— 4

Aen J. Guiliams over reparatie van geweiren by kennis en quitt.................... 13— 7

Item alnog betaelt voor haelen van geweiren per ord. en quitt..................... 16—18 1/2

Aen eene publicatie per plateard nopens de inroeping van alle deghene die iets tot lasten hadden van de gedetineerde................. 1— 4

Item betaelt over informatien tot Mechelen naer de stads canonnekens................ 2— 2

Aen de waeckers op de Gilde caemers als het crychsvolk daer op gelogeerd was by kennis van U. Eerw. 3— 5

Aen vier publicatien nopens het overbrengen van iets tot laste der gedetineerde te weten, item. . . en nopens het plunderen.............. 4—16

Aen J. Guiliams over reparatie aen de geweiren per quittantie en kennis............... 13— 5

Aen Gaspar Berckmans over logement en cost en drank voor vier kryghslieden by kennis van U Eerw....................... 0—16

Aen eene publicatie nopens de gemyne rust . . 1— 4

Aen een dito nopens de gedetineerde. . . . . . 1— 4

Betaelt aen Frans Coluy over genevel voor de patrouillien ten tyde van het overgaen van 't casteel van Antwerpen p. q. . . . . 1—17 1/2

Aen een publicatie nopens het stormen. . . . . 1— 4

Aen een publicatie nopens d'enterprise van fouragie 1— 4

Aen recrueten voor verteir in het gaen naer Antwerpen by kennis van U Eerw. . . . . 1—15

Aen eene publicatie nopens de patrouille op den byvanck . . . . 1— 4

Aen eene dito nopens de logeringe van vreemde. 1— 4

Aen eene publicatie nopens het stormen. . . . 1— 4

Aen het setten van stoeltjens in de kerk op den naemdag van van der Noot . . . . 3— 0

Aen den deken van de Kruysboog-Gilde over bier, keerssen, lont, enz. soo op den naemdag van van der Noot als andere p. q. . . . . 40— 7

Aen eene publicatie nopens de wagte . . . . . . 1— 4

Item betaelt aen het afkomen van de vaderlanders tot Duffel over eten en drinken voor hun en de gene hun tot daer zyn toegegaen om in te haelen alles by kennis van U Eerw. . . . . 139—16 1/2

Item alnog voor verteir . . . . 0—12

Item betaelt over het haelen van fusieken naer Mechelen per ord. en quitt. . . . . 11— 9 1/2

Item over twelf geweiren gekogt in den handbooghof per ord. en quitt. . . . . 33—16

Aen een publicatie nopens het reglement der trouppen . . . . 1— 4

Aen een publicatie nopens het optrekken der vaederlanders . . . . 1— 4

Aen een ditto nopende valsche schriften . . . . 1— 4

Item betaelt over verteir en drinckgeld in het haelen der geweiren. . . . . , ... 4— 2
Item aen de wagt dier . . . . 4—18
Aen P. F. Uytven over beslaen van nieuwe affuyten voor de stads canonnekens en per quitt. . . . 43— 6
Aen Douwen over vragt van vier trommels . . . . 0—14
Item betaelt over recreatie voor het afcomende detachement van vaderlanders by kennisse van U Eerw. 83— 6 1/2
Aen publicatie nopens het buyten de stadt gaen van militairen en Cnolhuysen. . . . . 1— 4
Aen Henry Costermans over maeken van 756 cartouchen met papier per ord. en quitt. . . . . 3—15
Aen Jan Min over vier wielen en twee assen voor 't Canon per quitt. . . . . 18—0
Item betaelt 6000 cartouchen per ord. en quitt. . 30—0

Traitement. — Gages. — Émoluments. — Épices.

Nous extrayons du même compte les articles suivants, qui nous ont frappé par leur singularité, et dont il serait curieux de rechercher l'origine. Ils pourront présenter quelque intérêt à ceux qui s'occupent des anciennes institutions de notre pays, et des mœurs et usages de nos pères.

Uytgeef aen vereering en maeltheden.

Aen de heeren van het magistraet voor hunnen Etenkoek . . . . 36—0
Aen den Deken van d'ongeleerde over het sien van 't spel als ordinair. . . . . 9—16

Uitgeef aen schenk kalveren.

Aen den heer Borgemeester over synen afval als ordinair . . . . 3—0
Aen de 2 dienende rentmeesters in redemptie van ieder Een Calf. komt. . . . . 35— 8

Aen de selve over hunnen afval ieder 3 guldens. . 6—0
Aen den conchergie en stadsbode over hunnen afval saemen. . . . . 3—0
Betaelt aen C. Peborg etc. over een quaert Calf. Wegende 52 pond à 6 st per quitt. . . . . 15—12
Aen J. F. van Peborg over een quart dito wegende 86 pond per quitt. 25—16
Aen H. G. van Peborg over een half dito wegende 98 pond p. q. . . . . 20— 8
Aen Frans van Evenbroeck over een quart dito wegende 52 pont p. q. . . . . 15—12
Aen J. Busschots over een half calf wegende 114 1/2 pond p. q. 34— 7

Deze Calven zyn gepresenteerd.
Aen den heer Cancellier 1/2 [1].
Aen d'heer Fiscael 1/2.
Aen d'heer Commissaris 1/2.
Aen den secretaris van den Raede 1/4.
Alle als van outs alsoo geplogen.

Une tombola ad causas pias *à Gheel en* 1520.

Les chroniques de Gheel, que publie en feuilleton le journal qui s'imprime dans cette commune (*Nieuwsblad van Gheel*) rap-

[1] D'après une consulte du 10 février 1693, citée par Monsieur le Procureur général de Bavay dans son discours de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 15 8bre 1849. le chancelier avait droit à un bœuf sur la ville de Lierre; — l'avocat fiscal à un autre bœuf ou à cent florins ; — le conseiller procureur général aussi à un bœuf, ces deux bœufs à charge de la même ville. — Quand, et par quels motifs ces redevances ont-elles subi des modifications ? — Les comptes de la ville de Lierre pourraient donner quelque lumière à cet égard.... (Quant aux autres émoluments des membres du conseil de Brabant, parmi lesquels il s'en trouve d'une nature toute aussi bizarre, consultez le discours cité à la page 15 et suivantes.)

portent que par les soins de Chrétien van Helmont, secrétaire de la commune, et plus tard marguillier de l'église de St-Amand, il fut organisé une exposition de quantité d'objets offerts par des personnes pieuses et charitables, consistant en drap, toile, effets d'habillement, meubles, ruches, etc., etc., qui composèrent une loterie au profit de ladite église. Voilà monsieur le comte de Thiennes de Rumbeke [1] trouvant un prédécesseur dans nos anciennes chroniques, preuve que les siècles passés ne le cédaient guère à nos contemporains en fait de charité, et en inventions ingénieuses pour la rendre productive — c'est le cas de dire, *nil sub sole novum*.

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie,* T. XII, p. 175.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

NOTICE

SUR LA

COMMUNE DE COUCKELAERE

(Flandre occidentale)

PAR

M. LE GRAND-DE REULANDT,

Contrôleur des Finances, membre correspondant de l'Académie, du Comité flamand de France, etc.

La commune de Couckelaere [1], située entre Dixmude et Thourout à proximité de l'ancien château des comtes de Flandre à Wynendaele, a une origine très-ancienne que l'on peut reculer jusqu'à l'époque où le paganisme régnait encore dans ce pays, c'est-à-dire au VIe ou au VIIe siècle de l'ère chrétienne. L'étymologie de son nom le prouve. En effet les *laers* (*lar-laer*) chez les païens étaient des lieux où les prêtres faisaient leurs cérémonies religieuses et où ils donnaient l'enseignement [2]. Quant à *Coc*, *Koken* ou *Couck,* c'est la racine d'un nom propre dont la signification historique est perdue.

Les chroniqueurs nous apprennent que le seigneur de Couckelaere alla avec ses vassaux à Cassel pour secourir Robert-le-Frison dans sa guerre contre Richilde, comtesse de Hainaut (1070).

Cette seigneurie appartenait à une époque reculée à la maison de Montmorency, puis elle passa aux comtes de Middelbourg, de l'antique famille de Mérode [3]. Plus tard la châtellenie de

[1] *Kokenlare*, *Cokelers*, *Cokelaere.*

[2] Buddingh, *Geschiedenis van onderwys*, 1re partie, pag. 39.

[3] P. Lansens, *Aloudenstaet van Vlaenderen* — pag. 251, Bruges 1841, in-8°.

Couckelaere est devenue la propriété des princes d'Iseghem et une princesse de cette noble maison en a fait entrer les domaines dans l'illustre famille d'Arenberg qui les possède encore aujourd'hui.

Les seigneurs avaient leur manoir ou château-fort, dont il reste encore quelques vestiges appelés *Oosthofmote*, à l'est de l'église.

Le château féodal de Couckelaere (*Oosthof*) a été plusieurs fois assiégé, entr'autres en 1437 par les Brugeois révoltés contre Philippe-le-Bon. Ils y vinrent pour combattre le seigneur qui avait pris parti pour le comte de Flandre. Le château fut pris après un assaut sanglant [1] et les prisonniers menés à Bruges avec le curé Van Reygersvliet qui avait donné l'hospitalité aux hommes du comte [2].

Les seigneurs de Couckelaere construisirent un autre château (*Zuidhof*), au sud de l'église, dont on voit encore quelques traces et dont Sanderus dans la *Flandria illustrata* donne une vue.

Le grand sceau féodal de la châtellenie existe encore [3].

Outre les deux châteaux dont nous venons de parler il s'en trouvait un troisième au midi à deux ou trois kilomètres du village près de la voie romaine (*diverticula*), appelée encore aujourd'hui *Steenstraet*, qui reliait Cassel à Aerdenburg en Zélande. Ce château, dont il ne reste plus d'autres vestiges que quelques substructions informes, était probablement un de ceux construits au IX[e] siècle par Charles-le-Chauve, sur le littoral de la Flandre, pour arrêter les invasions des Normands [4].

L'église de cette commune, qui du reste ne présente rien

[1] Les canons des brugeois tiraient d'un petit bois qui existe encore et que l'on nomme *Kanonboschje*.

[2] *Jaerboeken van Brugge* — 1[re] partie, pag. 384.

[3] L'auteur a envoyé une empreinte de ce sceau au musée de l'Académie d'Archéologie. Il porte la légende suivante : * SEGHEL · VAN · HET · OOST · INDE · ZUYT · HOF · IN · COKELAERE. Il est du XVII[e] siècle.

[4] P. d'Houdeghesrst — *Annales de Flandre* annotées par Lesbroussart. Tome 1[er] pag. 92, Gand 1789, in-8°.

de remarquable comme art architectonique, a été reconstruite au commencement du XVIIIe siècle. De l'ancienne église il ne subsiste plus que deux pans de mur, aux côtés latéraux du porche, en appareil irrégulier (*opus incertum*), qui annoncent une construction très-ancienne, probablement du VIIe ou du VIIIe siècle. Ce qui confirme cette opinion c'est que l'église est dédiée à St.-Martin et d'après M. Dicks cela prouve que cette localité a été convertie de bonne heure au christianisme [1].

Dans les recherches de Dom Bouquet on trouve que Charles-le-Chauve donna cette église à l'abbaye de St.-Amand (845-850).

Couckelaere dans le moyen-âge était un endroit important. Sanderus le dit formellement. Nous possédons quelques chartes dans lesquelles cette localité est désignée comme ville [2]; nous citerons seulement celle de Philippe-le-Bon de 1430 (?).

« Philippe, etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres ver-
» ront salut. Savoir faisons nous avoir recu humble supplica-
» tion de nos biens amez les manans et habitans de notre ville
» ou village de Kokelare et notre terroir du franc de notre
» conté de Flandre, contenant que comme en notre dicte
» ville de Kokelare ait grand nombre de jeunes compaignons,
» eulx esbatans et exercitans journelement du jeu de larcq
» à main lesquels ont grant desir et volonté de ordonner
» entre eux et mectre sus en icelle notre ville de Cokelare
» à l'onneur de Monseigneur Sainct Sebastien une confrarie
» darchers dung doyn et de soixante compaignons ou andes-
» soubz, tout dune parrure ou livrée pour le bien, seurté
» et deffence de notre dicte ville et aussy de nostre pays de
» Flandres et mesmement pour nostre service toutes et quan-
» tefois qu'il nous plaira les mandez et requerir. Mais iceulx

[1] J. Dicks. *De vrye Fries*, tome IV, page 336, note 32, Leeuwarden, 1846, in-8°.

[2] Charles Wastelein, père jésuite, ne fait cependant pas mention de Couckelaere dans son remarquable ouvrage : *Description de la Gaule Belgique*, Lille 1761, in-4°.

» susnommés noseraient ces choses bonnement faire ou entre-
» prendre, sans en avoir licence, octroy et consentement de
» nous, dont tres humblement ils nous ont fait supplier.
» Pourquoi nous ces choses dessus dictes considerées mesme-
» ment quil est apparent que ce sera là bien servir et le
» prouffit de nostre dicte ville de Cokelare et mesmement
» de nostre pays de Flandres. Eu sur ce ladvis de nos
» President et anciens autres de notre chambre de nostre
» conseil en icellui nostre pays de Flandres, auxdicts sup-
» pliants avons octoyé, accordé et consenti, octroyons, accor-
» dons et consentons en leur donnant congié et licence de
» grasce especial par ces présentes que en nostre ville de
» Cokelare ils puissent et pourront eriger en lonneur de
» Saint Sebastien une confrarie darchers dung doyen et de
» soixante compaignons ou dessoubs, tous dune parure lesquels
» pourront à leurs despens faire faire et porter sur leurs robes
» manteaux ou chapprons licitement et sans aucun dangier ne
» reprehension nostre livrée et devise du fusil ou autre que
» pour le temps là donnerons avec deux flesches croisées à
» la fachon de la croix Monseigneur Saint Andrien et avec ce
» paisibles leurs armures loisibles pour la seurté et deffence
» de leurs princes. Pareillement comme les portent et peuvent
» porter par octroy et consentement de nous les aultres
» archers de semblables confraries en nostre dict pays de
» Flandres et ce tant que nous plaira et jusques aultre rappel
» pourveu et moyennant toutes fois que les dicts compaignons
» archers de la dicte confrarie et chascun deulx seront tenus
» et astrains de nous servir doresnavant toutes et quantefois
» quil nous plaira les mander et requerir à nos voyages et
» aillieurs ou les vouldront emploiier aussy comme les dicts
» aultres archiers de telles et semblables confraries en icellui
» nostre pays de Flandres et que soubz umbre de nostre
» dicte livrée ou port darmes et de leur confrarie de susdicte
» ils ne m'effacent en aulcune manière quelconque.

» Si donnons en mandement à nostre mestre dostel, à nos
» souverain Bailly de Flandres, Bailly de Bruges et à tous nos
» aultres justiciers et officiers de nostre pays et conté de
» Flandres, ou leurs lieutenants à chascun deulx en droit
» soy et si comme à lui appartient que de ceste nostre pre-
» sente grasce, octroy et consentement et de tout ce contenu
» et effect de ce presentes ils facent, seuffrent et laissent et
» chascun en son droit, les dicts suppliants plainement et
» paisiblement joyer et user, sans leur y felon donner ne
» souffrir faire au donner quelque destourbier ou empesche-
» ment, au contraire jusques à nostre rappel comme dit est,
» car ainsy nous plaist il, non obstant quelconques deffenses
» faictes ou a ce sur le fait du port darmes ou autres à ce
» contraire. En tesmoing de ce, etc. » [1].

Aujourd'hui Couckelaere est une paisible commune d'environ 4000 habitants qui s'adonnent uniquement à l'agriculture.

[1] Cette charte est citée aussi, mais partiellement, par P. Lansens, *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele*, pag. 34, Bruges 1845, In-8°.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE GÉNÉRALE

du 20 Décembre 1855;

PAR

M. le professeur L. VLEESCHOUWER,

MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

DE L'ORIGINE DES PEUPLES GERMANIQUES.

Un philosophe du siècle dernier posa la question de savoir, si la plupart des contrées du globe n'ont pas produit chacune spontanément une espèce particulière d'hommes, de même qu'elles ont donné naissance aux produits végétaux qui couvrent naturellement leur sol. Cette question proposée d'un ton moitié sérieux, moitié badin, avait pour but de combattre l'opinion de ceux qui rattachent l'histoire des peuples modernes à celle de l'antiquité, et de tourner en ridicule le récit de la création du monde et de la dispersion des peuples contenu dans les livres sacrés. Vous connaissez, Messieurs, l'esprit qui régnait en France au XVIIIe siècle; il est donc à peine besoin de dire que le philosophe auquel je fais allusion, penchait vers l'affirmative.

Malheureusement pour lui, les recherches des savants modernes sont venues renverser la plupart des théories des encyclopédistes, et prouver entre autres d'une manière irréfragable l'origine asiatique des nations de l'Europe. Mais comment ce fait important a-t-il été établi? Voilà ce que vous voudrez bien me permettre, Messieurs, d'examiner avec vous dans le cours de cette séance.

C'est une chose remarquable, que de tout temps, parmi les

nations germaniques, a régné l'idée vague chez les unes, positive chez les autres, d'une antique immigration dont le point de départ fut l'Orient. Il est probable que les historiens et les chroniqueurs se sont basés sur cette idée, pour composer leurs récits plus ou moins fabuleux. La plupart d'entre eux, mieux versés dans la langue latine et dans l'histoire de Rome et de la Grèce, que dans l'idiome et les traditions des peuples au milieu desquels ils vivaient, dénaturèrent ces traditions si précieuses, par les efforts qu'ils firent pour les rattacher à l'antiquité grecque ou romaine, et pour métamorphoser la mythologie septentrionale en celle des dieux chantés par Homère, afin d'arriver ainsi comme le firent quelques-uns, par une voie assez détournée, à la seule source incontestable, le Pentatheuque de Moïse.

Un historien qui s'est évidemment basé sur quelques-unes des chroniques, qu'au reste il ne cite pas, et qui se distinguait par une grande érudition, mais dont la mémoire était plus vaste que son jugement n'était droit, Marc Van Vaernewyck affirme fort sérieusement que l'Allemagne a été peuplée par Noé lui-même. A l'en croire, un fils de ce patriarche, nommé Thuyscon (car il lui fait généreusement cadeau de ce fils), régna le premier sur des peuples habitant les contrées situées dans le voisinage des bouches du Danube. C'est au moins ce qui semble résulter du nom d'un des successeurs de Thuyscon qui, selon Van Vaernewyck, s'appelait Ister, d'après l'ancien nom du Danube Inférieur. Ce récit que je me borne à indiquer, offre deux parties distinctes : l'une basée sur l'érudition de l'auteur, l'autre reposant exclusivement sur la tradition des peuples. Celle-ci est conforme à la vérité, l'autre est complètement fabuleuse. En supprimant tout ce qui se présente avec un cortége biblique, il reste ce seul fait que les peuples germaniques, avant de se jeter sur l'Occident, ont occupé les régions situées sur les bords de la Mer Noire.

L'historien, poursuivant à sa manière le narré de la transmigration des peuples germaniques, rapporte que Mannus, suc-

cesseur de Thuyscon, fonda la ville de Trèves, qu'Hermion, cinquième roi des Allemands, fut le fondateur d'Athènes, qu'Ulysse régna sur la Germanie. Quelque ridicule que soient ces inventions, il est à remarquer toutefois qu'elles ne sont pas totalement dénuées de fondement. Ainsi, sans parler de ce que rapporte Tacite relativement à Tuisto et à son fils Mannus, ancêtres du peuple germanique qui les mettait au rang des dieux; sans parler non plus d'un voyage qu'aurait fait Ulysse parmi les peuples septentrionaux; le fait de la communauté d'origine des Germains et des Grecs, est aujourd'hui généralement reconnu.

Si les fables rapportées par Van Vaernewyck sur l'origine des Germains présentent encore çà et là quelques traces de vérité, il n'en est plus de même lorsqu'il parle de la Belgique en particulier.

Ici nous ne rencontrons plus la moindre tradition populaire; tout est invention, erreur, mensonge. Virgile, dans son immortel poème de l'Énéide, avait taché d'augmenter l'intérêt pour son héros, en supposant qu'après la destruction de Troie, il était venu s'établir en Italie, et qu'ainsi l'origine de Rome remontait jusqu'à lui. Les anciens historiens français, jaloux d'une si noble extraction, ne permirent pas que celle de la France lui fût inférieure. Ils supposèrent donc un fils d'Hector, appelé Francus, qu'ils donnèrent pour ancêtre aux rois de leur pays. Van Vaernewyck ne pouvait naturellement permettre que ses compatriotes sortissent d'un sang moins illustre; et de même que l'histoire de France avait inventé un Francus, petit-fils de Priam, il fabriqua, lui, un cousin germain de ce roi et le baptisa du nom de Bavon. Ce Bavon était une espèce de sorcier qui avait lu dans les astres la ruine prochaine de sa ville natale. Il rassembla tous ses trésors, et, se mettant à la tête d'une puissante armée navale, il s'embarqua sur l'Hellespont. L'historien rapporte ensuite comment, après avoir doublé Laogerie et passé plusieurs îles, ils furent poussés, après un voyage de quarante

jours, dans la mer d'Afrique; comment ils furent attaqués par des pirates qu'ils défirent et auxquels ils enlevèrent un riche butin; comment, après avoir couru un grand nombre d'autres dangers, ils arrivèrent à la hauteur de Tyr et trouvèrent dans ce port deux cents navires chargés des richesses d'Anthénor et d'Énée, qui s'étaient également enfuis de Troie, mais qui avaient perdu leurs chefs dans la tempête; comment la plupart de ces fugitifs firent un traité avec Bavon et le suivirent dans sa pérégrination; et comment, après avoir passé les côtes du Portugal et de l'Espagne, ils arrivèrent à l'île d'Albion. Là, ils consultèrent le sort, pour savoir si cette île leur convenait; mais le sort se prononça pour la négative. Bavon, continue l'historien, ayant quitté » Albion avec tout son peuple, arriva dans le Zuiderzee, là où le » Rhin et la Meuse se jettent dans la mer, c'est-à-dire entre » la Flandre, le Brabant et la Hollande. Ayant de nouveau » consulté le sort, ils apprirent que ce pays leur était accordé. » C'était une contrée boisée et inhabitée. Bavon y ayant dressé » son camp, divisa son peuple en ducs, en princes et en » familles, à chacune desquelles il donna un chef, afin de » pouvoir connaître ses sujets et savoir quelle était sa force; » car il y avait au-delà de 1200 tentes, de sorte que la » multitude était presqu'innombrable.

» Or, il arriva qu'inopinément un loup traversa le camp. » Quelques jeunes gens le poursuivirent pendant trois jours, » jusqu'à ce qu'ils vinssent sur une montagne où ils le perdirent » de vue. Sur cette montagne se trouvait un temple con- » sacré à Bel, et dans le voisinage demeurait un peuple. » Après avoir appris qui régnait sur ce pays, ils s'en retour- » nèrent vers leur roi, qui s'y rendit avec toute sa suite et » y arriva après un voyage de trois jours. » Voilà comment, d'après Van Vaernewyck, la Belgique, de même que Rome et la France, doit son origine aux Troyens échappés à l'incendie de leur patrie.

Je vous demande pardon, Messieurs, de vous avoir entre-

tenus de ces récits fabuleux; mais j'ai cru devoir le faire, pour montrer que les savants qui ont rétabli l'exactitude des faits, ont eu à lutter, non seulement contre les difficultés que leur présentait la tâche qu'ils s'étaient imposée, mais encore contre les erreurs répandues par des hommes dont l'imagination était plus fertile que n'était grand leur amour de la vérité. Mais il est temps d'examiner s'il n'y a pas moyen de trouver ailleurs des lumières moins trompeuses qui puissent nous éclairer dans la recherche de l'origine des peuples septentrionaux. Les regards se portent naturellement d'abord vers les monuments historiques légués par les Romains. Malheureusement, dans les détails où ils sont entrés au sujet des nombreuses invasions des barbares, leurs historiens n'ont guères songé à s'enquérir de la patrie primitive de ces peuples, ni des pays qu'ils avaient traversés avant de se ruer en multitudes innombrables sur les contrées fertiles de l'Italie.

Leur présence fut signalée dès les premiers temps de Rome. Sous le règne de Tarquinius Priscus, dit Tite-Live, les Biturges avaient la primauté parmi les Celtes qui habitaient une partie de la Gaule. C'étaient eux qui donnaient un roi à ces peuples. Mais la Gaule ne suffisant plus à les nourrir, leur vieux roi ordonna à ses deux neveux, fils de sa sœur, de se mettre à la tête de hordes nombreuses et de sortir du pays, pour aller là où les conduirait la volonté des dieux. L'un d'eux se rendit en Germanie, tandis que l'autre se dirigea vers le midi, passa les Alpes, attaqua et défit les Etrusques et s'établit dans le Milanais. Ainsi donc, voilà une partie de l'Allemagne et de l'Italie occupée par les Celtes sortis des Gaules. Mais ces Gaulois Celtiques, d'où étaient-ils venus? C'est un point que Tite-Live ne décide pas.

Plus tard, lorsque dans la ville éternelle, la royauté eut fait place à la république, Clusium, ville d'Étrurie, fut menacée par les hordes septentrionales. Rome, dans ce moment, ne courait pas un danger immédiat. Mais il arriva qu'un ambas-

sadeur romain, contrairement au droit des gens, prit part au combat et tua de sa main un chef des envahisseurs. Aussitôt ceux-ci cessèrent le combat, levèrent le siège de Clusium, portèrent leurs armes contre Rome, mirent en déroute les troupes romaines, et contraignirent le sénat et la jeunesse guerrière à se refugier au Capitole. Vous savez, Messieurs, à quels excès se livrèrent ces peuples barbares. C'est alors, dit l'histoire, que périrent des documents précieux de l'antiquité, perte d'autant plus à regretter, qu'ils auraient peut-être répandu du jour sur des faits qui maintenant sont restés plongés dans les plus épaisses ténèbres ou remplacés et défigurés pas des fables grossières. Les historiens romains rapportent tous les dangers que courut alors leur patrie, la terreur que produisit la présence des barbares, la destruction imminente dont Rome était menacée. Je ne vous entretiendrai pas de l'attitude qu'on a attribuée aux sénateurs en présence des barbares étonnés de tant de majesté, ni du sort qu'ils durent subir, ni du secours inespéré que Rome reçut de Camille au moment où tout semblait perdu. Ces faits sont racontés tout au long avec une complaisance telle, que l'on dirait qu'il s'agissait d'une victoire plutôt que d'une défaite pour les Romains. Vous en connaissez tous les détails aussi bien que moi; d'ailleurs ces faits ne nous apprennent pas ce que nous désirons savoir, ils ne contiennent rien de relatif à l'origine des peuples dont l'invasion venait de causer tant de maux.

César, dans ses commentaires, raconte ses campagnes dans les Gaules et la Bretagne, et nous a laissé des données precieuses sur les Germains. Dio Cassius, Suétone et Vellejus contiennent également des sources, auxquelles l'on a puisé avec fruit pour décrire les événements, dont le théâtre fut la Gaule et la Germanie; mais l'auteur le plus explicite sur ces contrées, c'est sans contredit Tacite. Dans ses annales, ses histoires, son ouvrage sur les mœurs des Germains, ces peuples paraissent devant nous avec une grandeur qu'aucun auteur avant lui n'avait fait ressortir avec tant d'éclat. Toutefois, ici encore

on regrette l'absence de faits positifs sur leur origine. L'illustre historien penche vers l'opinion que les habitants de la Germanie étaient originaires de ce pays même, c'est à dire qu'ils n'y étaient pas venus par immigration ou par colonisation. « En » effet, dit-il, qui voudrait quitter l'Asie ou l'Italie, pour se » rendre dans un pays sans beauté, sous un climat rigoureux, » aussi désagréable pour celui qui cultive le sol que pour » celui qui le contemple? Qui voudrait habiter une pareille » contrée, à moins qu'elle ne fût sa patrie? » Mais, comme vous voyez, Messieurs, ce n'est qu'une simple supposition. Tacite semble oublier les causes puissantes, irrésistibles qui peuvent contraindre un peuple à abandonner les lieux de sa résidence, pour chercher au hasard une nouvelle patrie. Il convient d'ailleurs que les Germains célébraient dans leurs chants une autre origine. Quel malheur qu'il n'ait pas jugé digne de lui, de conserver quelques-uns de ces chants à la postérité! Les faits importants et les détails précieux que nous lui devons, loin de satisfaire notre curiosité, ne font que l'exciter davantage.

Si maintenant, détournant les yeux des faits qu'ont pu nous faire connaître les écrivains romains, nous portons les regards vers ceux de la Grèce, trouverons-nous chez eux ce que nous avons vainement cherché chez les premiers? Il semblerait d'abord qu'en remontant plus haut dans l'antiquité, et en nous plaçant, pour ainsi dire, au milieu d'un peuple qui a légué à la postérité tant d'écrits immortels, nous dussions voir augmenter les chances de découvrir quelques points se rattachant à l'objet de nos recherches. En effet, le peuple grec, de même origine que les nations germaniques, doit avoir été, à une époque très-reculée, en contact avec ceux-ci. Ses traditions primitives doivent avoir eu de l'analogie avec celles des Teutons et des Goths. Cependant il n'en paraît rien. Aucune tradition hellénique ne parle de ce contact. La mention la plus ancienne des peuples du nord se trouve dans Homère. Ce poète, au Xe chant de son Odyssée, s'exprime en ces termes : « Mais nous, après avoir arrangé

» toutes nos armes dans le navire, nous nous assîmes : le vent et le » pilote dirigeaient notre course. Toute la journée le vent sur » mer gonflait nos voiles : le soleil se couche, et toutes les » voies se couvrent de ténèbres. Cependant nous arrivâmes » aux confins du profond Océan : là était le peuple et l'état » des hommes cimmériens, plongés dans les brumes et les nua- » ges : et jamais le soleil éclatant ne les visita de ses rayons, » soit qu'il s'élève vers le ciel étoilé, soit que du haut du ciel, » il revienne vers la terre; mais une nuit pernicieuse enveloppe » les tristes mortels. »

Tel est, Messieurs, ce passage d'Homère, que je me suis efforcé de rendre littéralement. On y trouve bien, comme vous voyez, une description qui pourrait s'appliquer à certaines régions septentrionales pendant quelques mois de l'année, mais d'un contact avec les habitants de ces contrées, ou d'une allusion à leur origine, pas un mot. Il est donc à penser que le récit du voyage entrepris par Ulysse n'est basé sur aucun fait connu du poète. Cependant il y a ici une chose singulière à remarquer. Tacite parle d'une croyance qui aurait eu cours parmi les Germains, relativement à une descente du héros de l'Odyssée dans leur pays. « Quelques-uns sont d'opinion, dit Tacite, que » pendant ses longues erreurs, Ulysse est venu dans cette » contrée et a visité les champs de la Germanie. Asciburgium, » qui est situé sur les bords du Rhin, et qui de nos jours » encore compte des habitants, aurait été fondé par lui. Il » aurait même érigé un autel dans ces lieux à la mémoire » de son père Laerte. Il y aurait sur les frontières de la » Germanie, des monuments et des tombeaux portant des inscrip- » tions en caractères grecs. » Mais Tacite n'attache pas grande importance à ces assertions, puisqu'il se hâte d'ajouter : « Ce n'est pas mon intention d'appuyer ces données par » des arguments, ni de les réfuter. Que chacun, suivant son » caractère, y ajoute foi, ou refuse d'y croire. » Je ne veux pas, Messieurs, me montrer plus crédule que Tacite; cepen-

dant il ne sera pas hors de propos de faire observer ici, qu'en Laponie règne encore de nos jours la conviction, que l'on peut renfermer les vents dans des urnes, afin de les relâcher au moment où l'on en a besoin. Cette croyance, rapprochée d'un autre passage de l'Odyssée, tend à prouver, non pas qu'Ulysse a véritablement visité cette contrée hyperboréenne, mais qu'il y a de l'analogie entre une partie des fables grecques et certaines superstitions des peuples du nord.

Longtemps après Homère, sous le règne d'Alexandre-le-Grand, Pythéas de Massilie fit un voyage de circumnavigation qu'il décrivit; mais son ouvrage n'est malheureusement pas parvenu jusqu'à nous. On ne le connaît que par des citations données par d'autres auteurs. Polybe, qui en fait une critique amère, nous a conservé, entre autres, le passage suivant, relatif aux contrées septentrionales : « Là, il n'y a ni terre, ni mer, ni air ; » mais un assemblage compact de ces choses, entourant le » tout comme d'une ceinture, et l'on ne peut y pénétrer ni à » pied ni en navire. » Il est à présumer que la description de Pythéas se rapporte à une journée brumeuse, dont il aura été témoin pendant son voyage. Pline rapporte de lui un autre passage conçu en ces termes : « Un peuple septentrio- » nal (Pline fait observer que c'est un peuple germanique), » les Gultons, habitent les bords d'une baie de l'Océan, à la » distance d'une journée de voyage de l'ile d'Abalus. Au prin- » temps, les vagues déposent sur ce rivage de grandes quantités » de succin qui servent aux habitants de combustible, et » qu'ils vendent à leurs plus proches voisins, les Teutons. » Cette contrée où était-elle située ? C'est une question sur laquelle on peut former des conjectures, mais qu'il est impossible de résoudre d'une manière positive. Il est vraisemblable que c'est sur la Mer Baltique, puisque là seulement le succin se trouve en aussi grande abondance. Il s'en suivrait que dès le siècle d'Alexandre, les Teutons occupaient la partie septentrionale de l'Europe. Mais d'où étaient-ils partis ? Quels pays avaient-ils

traversés avant d'arriver à leur destination? Voilà ce que le récit de Pythéas ne nous apprend pas.

Les autres écrivains grecs ne répandent pas un jour plus vif sur cette question, et l'on arrive à Plutarque, sans avoir rien trouvé de satisfaisant sur l'origine des Germains. Cet auteur, qui était venu à Rome sous le règne de Trajan et qui y avait vécu jusqu'à la mort de cet empereur, rapporte ce qui suit au sujet des barbares dont l'Italie fut menacée du temps de Marius « On avait à » peine reçu à Rome la nouvelle de la prise de Jugurtha, » qu'on y apprit la descente des Cimbres et des Teutons. » D'abord on eut de la peine à croire ce qu'on disait du » nombre et de la force de ces armées; mais bientôt après on » connut que tout ce qui en était rapporté, était encore au- » dessous de la vérité. Ils étaient trois cent mille hommes por- » tant les armes, et avaient à leur suite un plus grand nombre » de femmes et d'enfants, tous demandant des terres capables » de nourrir cette multitude innombrable, et des villes pour » s'y établir; car ils avaient entendu dire que les Celtes, avant » eux, s'étaient emparés de la contrée la plus fertile de l'Italie, » qu'ils ôtèrent aux Toscans.

» Le peu de commerce que ces peuples avaient avec leurs » voisins, et le grand éloignement des pays qu'ils occupaient, » font qu'on ne sait pas au vrai quelles nations c'étaient, ni » d'où elles étaient parties pour venir se répandre comme un » gros nuage sur la Gaule et sur l'Italie. On conjecturait » seulement que c'étaient quelques nations de la Germanie, » à cause de leur grande taille et de leurs yeux bleus, et » parce que les Germains appellent les brigands, *des Cimbres*. » D'autres disent que la Celtique, contrée profonde et vaste, » s'étend depuis la mer océane et les climats septentrionaux » vers le Levant jusqu'aux Palus-Méotides, et touche d'un côté » à la Scythie pontique; et que ces deux nations voisines se » mêlèrent ensemble, sortirent de leur pays, non pas en même » temps, mais tous les ans, à l'époque du printemps, et que

» gagnant ainsi peu-à-peu du terrain par les armes, elles s'éten-
» dirent dans tout le continent de l'Europe et parvinrent jus-
» qu'en Italie. C'est pourquoi, bien qu'elles eussent plusieurs
» noms différents, selon la diversité des peuples qui les com-
» posaient, toute leur armée fut pourtant comprise sous un nom
» général, et appelée Celto-Scythe. D'autres enfin prétendent
» qu'ils étaient une partie de ces Cimmériens, connus des anciens
» Grecs, et que cette partie, petite par rapport à la nation
» entière, ayant pris la fuite, ou ayant été chassée par les
» Scythes après quelque sédition, passa des Palus-Méotides en
» Asie, sous la conduite d'un chef appelé Lygdamis. Mais les
» autres, qui étaient le plus grand nombre, et ce qu'il y avait
» de plus belliqueux, habitaient à l'extrémité de l'Ocean sep-
» tentrional, dans un pays toujours couvert d'épaisses ténèbres,
» et si rempli de bois, que le soleil ne le pénètre jamais de
» ses rayons, à cause de la hauteur et de l'épaisseur de ses
» forêts, qui sont d'ailleurs si vastes et si profondes, qu'elles
» s'étendent jusqu'à la forêt hercinienne. »

Ce passage, Messieurs, est comme vous voyez, fort important. Il se rapproche beaucoup de la vérité. Bien que basé sur de simples rapports en vogue du temps de Plutarque, il arrive cependant à peu près aux résultats obtenus par les recherches des savants modernes. Ainsi, il est très-vrai, cela est prouvé de nos jours, que les Cimbres et les Teutons sont partis des contrées qui avoisinent les Palus-Méotides ; que delà ils se sont répandus par tout le continent européen ; que, sous les noms différents de Scytes, de Celtes, de Celto-Scythes, de Teutons et de Germains, ils formaient un peuple de même race, de même origine ; que, dans leurs pérégrinations, ils ont pris des directions différentes, les uns vers le nord, les autres vers l'occident, et que ces émigrations ont eu lieu, comme le dit Plutarque, à des époques diverses et à mesure que des causes, inconnues de nos jours, les poussaient à quitter leur patrie. Ces vérités, longtemps niées comme fabuleuses, ne sauraient

plus être contestées, aujourd'hui que les traditions des peuples sont mieux connues, et que l'étude de leurs langues a été poussée à un degré de perfection telle, qu'on a pu en tracer l'origine jusqu'au fond de l'Asie.

C'est à l'Islande, Messieurs, que l'on doit la conservation de ces traditions précieuses. Tandis que, dans tout le reste de l'Europe, les nations germaniques, par le contact des Romains et par l'introduction du christianisme, avaient vu disparaître peu à peu la connaissance des faits qu'ils tenaient de leurs ancêtres, les Islandais, plongés plus longtemps dans les ténèbres de l'idolâtrie, durent à cette circonstance, regrettable sous tous les autres rapports, la conservation de leurs traditions nationales et de leur mythologie. Pendant les soirées si longues de ces tristes climats, les habitants de l'Islande aimaient à remémorer et à annoter ce qu'ils savaient de remarquable de l'antiquité scandinave; et, bien qu'un grand nombre de leurs livres se soient perdus, il nous reste cependant encore beaucoup de documents remplis de *Sagas*, parlant toutes d'une origine asiatique. Voici ce qu'elles rapportent relativement aux contrées d'où partirent les ancêtres des Scandinaves : « En Asie, à l'est de Tanakvisl ou » Donfloden, il y a une contrée nommée Asahjem, ou pays des » Ases. La capitale en est Asgaard. Là se trouvait un lieu sacré. » Douze sacrificateurs étaient les principaux chefs chargés de juger » les hommes et de présider à tous les sacrifices. Les autres » devaient les honorer et les servir, et on les nommait domi- » nateurs ou dieux souverains. Leur chef suprême se nommait » Odin. C'était un puissant guerrier, il parcourut le pays au » loin et s'empara de bien des empires. Il était triomphant, » et dans tous les combats il restait maître du champ de » bataille. Toutes les fois qu'il envoyait ses hommes à la guerre » ou les chargeait d'une expédition quelconque, il avait l'ha- » bitude de leur poser ses mains sur la tête et de leur donner » sa bénédiction. Alors tout devait aller bien; et lorsqu'ils se » trouvaient en danger ou en détresse, ils invoquaient son

» nom, et c'était là leur recours, lui seul était leur force et » leur appui. »

La Saga nous apprend ensuite que les Ases émigrèrent en Suède, détruisirent le monde précédent, chassèrent les dieux et les géants indigènes, jusqu'aux extrêmités de la terre, créèrent le genre humain, et construisirent *Mandhjem*, ou l'habitation des hommes. Il n'est pas sans intérêt d'examiner de quelle manière, d'après la tradition, s'établirent les premières relations entre la Suède et la nation des Ases. C'était du temps d'un roi suédois que la Saga nomme Gylfe. Ce monarque ayant appris les progrès du peuple asiatique, s'émerveilla du succès de toutes ses entreprises. Curieux de le connaître plus particulièrement, il eut recours à la magie dans laquelle il était fort versé, prit la forme d'un vieillard et se mit secrètement en route pour Asgaard. Mais Aser, plus habile que lui dans l'art de la devination, ayant prévu son arrivée, le fascina de manière à lui faire prendre l'illusion pour la réalité. Lors donc, que Gylfe arriva près d'Asgaard, il aperçut tout-à-coup, à une très-grande hauteur, un château à l'entrée duquel se trouvait un homme, à qui le roi s'annonça sous le nom de Ganglere. Ayant été introduit, il vit dans le château une grande quantité de gens occupés, les uns à boire, les autres à jouer, les autres à s'exercer aux armes. Plus loin, il aperçut trois siéges éminents, mais dont l'un était plus élevé que les deux autres. Tous les trois étaient occupés par un chef. Quel est, demanda Gylfe, le nom de ces trois personnages! — Le premier, lui répondit son guide, est le roi Hoi (*élevé*); le second se nomme le roi Jœvnhoi (*tout aussi élevé*), et le troisième, placé au-dessus des deux autres, est le roi Tredie. Alors le roi Hoi demanda à l'étranger quel était l'objet de son voyage. Gylphe lui apprit qu'il était venu pour savoir si parmi eux il n'y avait pas un sage qui pût répondre aux questions qu'il désirait lui poser. — Oui, répondit Hoi; mais si, dans vos demandes, vous n'êtes pas plus savant que celui que vous interrogez, vous ne sortirez

pas vivant d'ici. — Gylfe se mit donc à questionner relativement aux dieux et aux géants; il s'informa aussi du mystère du cours du temps. Et ainsi il continua à interroger les Ases, jusqu'à ce qu'ils lui eussent appris ce que c'était que l'aurore boréale et la palingénésie. — Tout à coup Hoi l'arrêta en s'écriant : Vous reste-t-il encore des questions à faire? Dans ce cas, je ne sais où vous avez acquis tant de sagesse; car jamais homme auparavant n'a examiné le cours du temps, la lumière du nord, ni la renaissance des choses. — Alors Gylfe entendit un grand bruit de tous côtés, et lorsqu'il se retourna, il n'y avait plus ni bourg ni salle, mais il se trouvait au milieu d'un vaste champ. Alors il se remit en route et revint dans son royaume, où il raconta ce qu'il avait vu et entendu. Depuis ce temps, ajoute la Saga, le même récit va de bouche en bouche parmi le peuple.

Au milieu des ténèbres de ce récit fabuleux, les faits historiques se démêlent sans trop de peine. Voici à quoi ils se réduisent : lorsque le roi de Suède, ou plutôt le chef d'une des peuplades originaires de ce pays, apprit l'approche des hordes asiatiques, il résolut d'aller s'assurer par lui-même de ce qu'il pouvait en avoir à craindre. Sous un déguisement il parut au milieu d'eux, et ayant satisfait sa curiosité, il s'en retourna chez lui, pour défendre son peuple contre l'invasion. Le même fait fut plus tard attribué au roi Arthus d'Angleterre, qui, assure-t-on, se rendit au milieu des Danois sous le déguisement d'un ménestrel, et, en leur chantant des chants guerriers, il parvint à apprendre de quelle manière il pouvait les vaincre et reconquérir son royaume. Il est probable que les deux récits n'en doivent faire qu'un, et que la tradition relative à Arthus n'est que la répétition de l'aventure de Gylfe. Quoi qu'il en soit, ce dernier ne fut pas si heureux que le roi d'Angleterre; car celui-ci finit par régner paisiblement sur son peuple, tandis que le royaume de Gylfe fut conquis par les Ases, qui en chassèrent l'ancienne popula-

tion. C'est du moins ainsi que nous croyons pouvoir interpréter la fable de la destruction du monde, de la fuite des dieux et des géants suédois, et de la création de Mandhjem, l'habitation des hommes en Suède.

De ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, découlent des présomptions très-fortes en faveur de l'origine orientale des peuples germaniques; présomptions très-plausibles à la vérite, mais qui n'avaient pas le degré de certitude qu'exige l'histoire pour passer à l'état de fait reconnu. Ce qui leur manquait sous ce rapport, la philologie ou l'étude comparée des langues le leur a procuré. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'expose ici la méthode qu'a suivie la science pour arriver à ce résultat. Il faudrait en effet vous faire connaître l'analyse minutieuse de tous les noms propres contenus dans César, dans Tacite et dans tous les auteurs qui se sont occupés des Germains; il faudrait vous présenter un tableau des analogies qu'on a découvertes dans toutes les langues de l'Europe et de l'Asie, à partir de la Mer Glaciale jusqu'au-delà du Gange; il faudrait vous faire connaître le gigantesque ouvrage de Grimm sur la grammaire de tous les dialectes teutoniques; il faudrait enfin suivre les voyageurs qui, poussés par l'amour de la science, sont allés examiner sur les lieux mêmes l'état des différents idiomes parlés sur tout le parcours du nord de l'Europe vers le midi de l'Asie. Comment en effet, pour ne pas parler des autres, suivre les travaux et les voyages du danois Rask? Cet homme remarquable a consacré dix années de sa vie, à visiter personnellement tous les pays situés entre l'Islande et Calcutta. Il a appris tous les dialectes des peuples demeurant sur sa route, et a cherché à acquérir tant en Europe qu'en Asie, tous les manuscrits remarquables qui pouvaient servir à son projet. Un autre savant, Franz Bopp, a démontré à l'évidence, l'analogie qui existe entre le sanscrit, les autres langues asiatiques, et les langues appartenant à la branche germanique.

Mais en voilà assez. Je crains, messieurs, par cette longue dissertation, avoir poussé à bout votre bienveillante patience. Vous m'excuserez, je l'espère, en vous rappelant que je m'y suis livré pour satisfaire à la tâche que vous m'avez fait l'honneur de m'imposer dans la dernière séance de l'Académie. Vous me pardonnerez l'ennui que je vous ai causé, en faveur de mon désir de vous être agréable.

NOTICE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUR LA

VILLE ET LES ANCIENNES FORTIFICATIONS

DE TERMONDE,

PAR

LE CAPITAINE A. CASTERMAN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

§ 1.

Termonde ou Dendermonde, ville de la Flandre Orientale, chef-lieu d'arrondissement, de district et de canton, est située au confluent de l'Escaut et de la Dendre.

Sa position topographique est des plus heureuses, sous le rapport des ressources que ses environs lui procurent, et surtout, par les communications nombreuses dont elle jouit et qui permettent à son commerce de s'étendre et de prospérer.

De belles routes pavées, des chemins de fer, l'Escaut et la Dendre, la mettent en relations promptes et faciles, avec Malines, Bruxelles, Alost, Gand, St.-Nicolas, Anvers, et par suite avec toutes les villes du pays.

Les ressources commerciales et industrielles de Termonde consistent en corderies, papeteries, filatures de coton, fabriques d'indiennes, de poteries, etc.

Ses environs sont fertiles en grains, en chanvre et en lin.

Sa population est d'environ 8000 habitants.

§ 2.

Il serait difficile de préciser l'époque de l'origine de Termonde, elle est à cet égard dans le cas de bien des villes de Belgique; cependant, s'il faut en croire de vieilles chroniques, celle-ci aurait commencé par l'établissement d'un fort qu'auraient construit les Goths au commencement du Ve siècle, alors qu'ils faisaient la guerre aux Vandales qu'ils assiégèrent dans Gand. Plus tard les Belges et les Francs occupèrent les forts construits par les Barbares et autour d'eux vinrent se grouper quelques bourgades qui donnèrent naissance à plusieurs villes, telles que Ninove, Alost, Termonde, etc.

Bien que ces indications manquent de certitude, la position toute particulière de cette dernière ville, peut faire croire qu'en cette époque de guerres continuelles, on n'aurait pas négligé un point aussi important. Disons cependant, que Lindanus, qui s'est occupé de l'histoire de Termonde, ne précise pas son origine; il assure seulement, que la ville existait avant Charlemagne, et qu'alors déjà elle portait son nom qui est tiré de sa situation topographique, (*Dender* et *mond*, bouche de la Dendre).

Termonde fut régie par des comtes, dont le premier, Haymon, existait en 800; depuis lors, jusqu'en 1059, époque à laquelle le comté était gouverné par Hugo, les chroniques se taisent sur son histoire, que nous n'avons pas la prétention d'écrire, notre but se réduisant ici à rappeler les principaux faits militaires qui ont fait marquer cette ville dans les guerres des Flandres.

Parmi tous les sièges et les nombreux combats dans lesquels les Termondois se distinguèrent depuis l'établissement de leur ville jusqu'au XIIIe siècle, nous citerons le siège qu'ils eurent à soutenir contre les Gantois en 1343.

Toute la Flandre à cette époque était régie par trois villes; Gand, Bruges et Ypres. Termonde qui souffrait impatiemment

le joug, essaya de le secouer à propos de nouvelles lois que les Gantois voulaient lui imposer par rapport à la fabrication de ses draps, alors principale branche de son commerce.

Les Termondois exaspérés se révoltèrent, appelèrent Louis de Crécy leur comte à leur secours, et cherchèrent à augmenter leur parti. Outrés de leur manque de soumission, les Gantois sous les ordres de Guillaume de Varnewyck, vinrent mettre le siège devant Termonde : leurs forces s'étaient accrues de toutes celles des villes qu'ils dominaient, et Louis de Crécy, effrayé du nombre de troupes qu'il aurait à combattre, se retira en Brabant.

Abandonnés à eux mêmes, les Termondois n'en firent pas moins bonne contenance et résistèrent aux Gantois, jusqu'à ce que Jean de Brabant entrant dans cette querelle, concilia tous les partis. Les draps furent taxés au même prix, mais les Termondois durent laisser leur ville ouverte de trois côtés, et s'engager à ne pas réparer ces coupures dont chacune avait quarante pieds, sans l'autorisation des trois villes maîtresses. Dix otages devaient être envoyés à chacune d'elles. Ces conditions furent ratifiées et tout rentra dans l'ordre.

En 1379, Termonde eut encore à soutenir plusieurs sièges. Nous rappellerons le plus remarquable.

La conduite et le luxe absorbant de Louis de Maele, lui avaient aliéné l'affection de plusieurs villes des Flandres, qui se révoltèrent contre lui : Alost, Audenaerde et Termonde lui restèrent fidèles. Il envoya à Audenaerde une grande partie des nobles qui l'entouraient, et lui-même se retira dans la citadelle de Termonde avec quelques soldats mercenaires. Bientôt, les forces des Flandres évaluées à plus de 60 mille hommes, (Froissard en porte le nombre à 100 mille) se portèrent sur Audenaerde pour en faire l'attaque, et un corps d'armée qui se détacha, vint assiéger Termonde. La défense fut tellement vigoureuse que le même jour les assaillants furent forcés de lever le siége, mais Audenaerde fut pris par les confédérés, et cette victoire les ramena devant Termonde.

Cette fois l'armée assiégeante était si considérable et les attaques si vives, que l'on fut obligé de rendre la place.

De 1435 à 1452, sous Philippe-le-Bon, la ville de Termonde ne fut plus attaquée pendant les guerres intestines qui affligèrent la Flandre à cette époque; mais des combats eurent lieu dans ses environs; et c'est pour la facilité de ses opérations, que ce prince fit jeter en 1452 un pont de tonneaux sur l'Escaut.

On sentit dès lors la nécessité d'établir un pont à demeure, on en construisit un en charpente sur pilotis; cette construction mainte fois réparée existait encore en 1827, époque à laquelle fut établi le grand pont éclusé.

En 1484, sous le règne de Maximilien d'Autriche, et pendant qu'il faisait la guerre aux Flamands, Termonde tomba par surprise au pouvoir de ce prince. Persuadé que la possession de cette place lui rendrait la prise de Gand plus facile, pressé par les circonstances et craignant d'ailleurs une résistance vigoureuse, il résolut de s'en emparer par surprise, et choisit pour mettre son projet à exécution, la veille du jour où les Termondois célébraient la fête de Ste-Catherine.

Trois chariots remplis de soldats déguisés en moines et en nones, pénétrèrent en ville, firent luire leurs épées, massacrèrent la garde qui défendait la Porte de Bruxelles et donnèrent passage à l'Archiduc qui se tenait à portée avec un corps assez nombreux.

Cette prise fut de celles qui coûta le moins de sang aux deux partis; la présence du prince arrêta toute hostilité.

Depuis lors, jusqu'au temps où Philippe II fit peser son joug despotique sur les provinces flamandes, on ne voit aucun fait remarquable à citer dans l'histoire militaire de Termonde; mais cette époque de sang a fait jouer à presque chaque commune des Pays-Bas un rôle trop important pour que Termonde n'y soit pas compris. C'est dans cette ville qu'eut lieu le 5 octobre 1566 la réunion des seigneurs les plus puissants du pays qui

se liguèrent contre le roi d'Espagne. Le prince d'Orange, les comtes Louis de Nassau, d'Egmont, de Horn et de Hoogstraten en étaient les chefs; une dissidence d'opinion s'éleva dans l'assemblée; le prince d'Orange, le comte de Hoogstraten et la plupart des confédérés étaient d'avis de s'insurger, de prendre les armes et de chercher l'appui des forces étrangères, le comte d'Egmont au contraire voulait qu'on s'en rapportât à la justice du roi. On se sépara sans avoir pris aucune résolution et on attendit les événements. Le choix qu'on fit de Termonde pour y tenir ce conseil, prouve assez que cette ville était du parti opposé à celui de Philippe II, aussi, lorsqu'en 1572, le duc d'Albe eut le dessus après la prise de Mons, la place fut-elle livrée à la dévastation et au pillage.

En 1584, Alexandre Farnèse, duc de Parme, vient l'assiéger après s'être emparé de Liefkenshoek, et pendant qu'on s'occupait du siége de Lillo, qui avait résisté à son lieutenant Mondragon. Le duc comptait d'autant plus sur la réussite de son entreprise, qu'une partie de la garnison avait été envoyée pour renforcer celle de Lillo, et que, la partie restante, vivait en mésintelligence, abandonnée par son commandant, que la peur avait fait se retirer en Hollande, sous prétexte de réclamer des fonds.

Après avoir saigné l'inondation tendue par la Dendre, Alexandre Farnèse bombarda la place au moyen de 80 bouches à feu amenées par la route de Bruxelles. Il dirigea son attaque sur le ravelin qui défendait cette porte et l'emporta. Avant de livrer l'assaut au corps de place, dont les assiégés avaient déjà réparé les brêches, il menaça la ville du pillage et força ses défenseurs à capituler le 17 août, après huit jours de résistance vigoureuse.

C'est de cette époque que date la reconstruction de la citadelle, qui alors encore conservait des vestiges de l'ancienneté de sa construction. Il rétablit et augmenta les fortifications, et l'accroissement de force qu'il donna à la place, permit plus tard aux Termondois de résister à Louis XIV, lorsque ce prince vint les assiéger, vers le milieu du XVIIe siècle.

Les conquêtes de Louis XIV dans les Pays-Bas ressemblèrent assez à une marche triomphale; nos provinces se trouvaient presque sans défense.

Ce prince s'empara des places de Charleroy, Ath, Tournay, Audenaerde, Courtray, Alost et vint bientôt se présenter devant Termonde, à la tête d'une armée de cinquante mille hommes. Les Français passèrent l'Escaut à Appels, et établirent leur camp près de cette commune.

Le 6 août 1667, les sommations ayant été rejetées, on fit les apprêts du siége.

La place se préparait à se défendre vaillamment, mais elle n'ignorait pas combien ses forces étaient insuffisantes contre une pareille attaque; aussi, les assiégés se servirent-ils des secours que la nature mettait à leur disposition ; la tranchée était ouverte depuis 3 jours, lorsqu'ils rompirent les digues et firent jouer toutes leurs écluses. Les travaux d'approche devenaient dès-lors impossibles, et le siége, auquel le roi assistait en personne, fut levé le même jour.

La guerre de la succession, où Marlborough et le prince Eugène se couvrirent de gloire, amena l'armée des alliés devant Termonde. La défaite de Ramillies avait fait tomber le Brabant et la Flandre en leur pouvoir ; mais Termonde résistait : on l'investit le 9 juin 1706. 7000 hommes occupaient Lebbeke, Grimbergen était gardé par un autre corps d'armée. Déjà avant l'arrivée des alliés, on avait tendu les inondations autour de la place dont les remparts attestaient les progrès apportés à l'art de fortifier ; aussi Marlborough en résolut-il le bombardement, qui dura 10 jours.

La ville était presque détruite et ne parlait pas de se rendre, lorsqu'enfin, fatigué de tant de résistance ce général prit le 28 juin la conduite du siège. Profitant du peu d'effet que produisait l'inondation entre les portes de Malines et de Bruxelles, il dirigea ses attaques de ce côté et après s'être emparé des ouvrages d'enveloppe et des demi-lunes, qui défendaient ces

portes, il attaqua le corps de place. La ville se rendit le 5 septembre après avoir vaillamment résisté pendant 96 jours.

La prise de Termonde sous Louis XV, met fin aux faits militaires de l'histoire de cette place. Ce prince continuait ses conquêtes dans les Pays-Bas, et une armée Française, sous les ordres du duc d'Harcourt, vint le 9 juillet 1745 mettre le siège devant Termonde défendu par les troupes des alliés. L'attaque eut lieu contre la porte de Malines ; la tranchée fut ouverte le 9, et le 11 la ville capitula malgré le jeu des écluses et l'inondation qui n'avait pu atteindre l'assiégeant.

En 1782 Joseph II, ensuite de son système réformateur, vint dépouiller Termonde de ses remparts ; aussi, sous les gouvernements suivants subit-elle sans résistance le sort des autres villes de Belgique. Elle traversa sans commotions notables les époques de la République et de l'Empire Français, et elle a dû aux événements de 1814 et surtout à sa position stratégique, d'être rendue à son rôle primitif.

Elle est redevenue place de guerre depuis 1822.

§ 3.

L'histoire des fortifications de toute place qui par sa position devait avoir un rôle de quelqu'importance à jouer dans les opérations des différentes guerres qui ont agité l'Europe, est nécessairement celle des perfectionnements apportés successivement à l'art militaire et par suite à celui de fortifier.

On sentait la nécessité, suivant ces époques de progrès, de doter les places d'ouvrages défensifs propres à les mettre en équilibre de force avec les moyens que possédait l'attaque :

Les fortifications de Termonde ont passé par toutes ces phases.

Au V[e] siècle elles ne consistent qu'en un fort construit au confluent de la Dendre et de l'Escaut.

Au X[e] siècle, on y ajoute un mur d'enceinte flanqué de tours; ce mur enveloppe toute la ville.

Au XIIIe siècle, en 1233, Robert, comte de Flandre, autorise par un édit d'étendre le rayon de la ville. Les remparts s'arrêtent à la partie de la forteresse qui porte le nom de *Vestje*.

Au XIVe siècle, en 1368, elle reçoit un nouvel accroissement; on y incorpore une partie de la commune de St-Gilles, les remparts portés sur la ligne qu'ils occupent encore aujourd'hui sont garnis de 23 tours qui servent à flanquer le mur d'enceinte; un fossé large et profond en défend l'approche.

Au XVIe siècle, en 1584, Alexandre Farnèse, fait reconstruire la citadelle située au confluent de la Dendre et de l'Escaut. Elle avait la forme d'un triangle dont le sommet faisait face au fleuve; la base, tournée vers la ville, formait deux fronts bastionnés. Elle était entourée d'eau; on y arrivait par la rue qui longe la Dendre; la porte d'entrée était flanquée par deux tours. Le mur d'enceinte du XIVe siècle garni de ses 23 tours est conservé, et la place possède onze ravelins revêtus en maçonnerie, précédés de fossés larges et profonds.

On voit que Termonde jouit, déjà à cette époque, des importants changements qu'amène dans le système d'attaque et de défense des places de guerre, l'emploi plus général des bouches à feu.

C'est dans cet état qu'au XVIIe siècle la place repoussa victorieusement les attaques de Louis XIV.

On sait, que depuis le commencement du XIVe siècle, époque à laquelle le prince de Parme avait fait exécuter les travaux dont nous venons de parler, jusqu'au XVIIIe, l'art de fortifier reçut de jour en jour plus de perfectionnements. Pagan, Vauban, Coëhorn et Cormontaigne, lui avaient fait faire des pas immenses et porté ses limites à un point qu'on a peu dépassé; aussi, en 1765, trouvons-nous Termonde doté d'ouvrages parfaitement en rapport avec les besoins défensifs de l'époque.

La ville a conservé sa vieille enceinte revêtue; elle est couverte par une ligne continue formée de douze redans reliés entr'eux par des courtines, ses portes sont défendues par des

ouvrages d'enveloppe respectables. Le pont sur l'Escaut est couvert par un ouvrage à redans, pourvu d'un réduit ayant la forme d'une demi-lune. Cette pièce est soutenue à droite et à gauche par deux redoutes placées sur la digue de la rive gauche du fleuve et renfermant des tours formant réduits. Le système d'inondation est complet. Il se compose de quatre batardeaux et de nombreux aqueducs éclusés.

A la fin du XVIIIe siècle Joseph II fait tout disparaître; les portes sont démolies, les ouvrages rasés sont convertis en terrains labourables, le corps de place est transformé en boulevard et le fossé qui le précédait n'est conservé que pour donner aux eaux de la Dendre l'écoulement qu'elles réclament.

Mais au XVIIIIe siècle, après les événements de 1814, et ensuite des besoins d'une politique nouvelle, Termonde reprend en 1822 son rang de place de guerre, et ses fortifications sont reconstruites.

On a pu remarquer par ce qui précède, que l'histoire des anciennes fortifications de Termonde peut se résumer en trois grandes époques qui représentent pour ainsi dire les périodes de transition de l'art de fortifier les places. Celle des communes, la domination espagnole et le gouvernement autrichien.

Bien que nous ayons cherché à éviter des descriptions détaillées qui auraient pu fatiguer le lecteur, nous pensons que les indications que nous avons données suffisent pour apprécier l'importance que les divers gouvernements qui ont régi la Belgique, ont attaché à la forteresse de Termonde, et l'on voit qu'au moyen des ouvrages défensifs dont elle fut successivement pourvue, cette ville a le mérite d'avoir presque toujours su tenir en échec, les différentes armées assiégeantes auxquelles elle a du résister.

LES GRAVEURS BELGES.

EXTRAITS.

Par M. Adolphe SIRET,

Membre correspondant de l'Académie.

AVERTISSEMENT.

Les extraits que je publie feront connaître aux artistes et aux amateurs le livre annoncé depuis trois ans et que je ne puis faire paraître à cause du peu d'empressement que mettent en général les artistes du pays à répondre à l'appel que je leur ai adressé dans l'intérêt d'un art très-négligé en Belgique et dont on ignore même les productions. Cette négligence s'est jusqu'aujourd'hui opposée à ce que je publiasse mes *Graveurs belges*; je nourris l'espoir que les extraits suivants paraîtront compris de manière à rendre service aux personnes qui étudient et à celles qui collectionnent et je me plais à croire que ce dernier appel adressé à des artistes beaucoup plus intéressés que moi au succès de mon livre, sera mieux entendu. Il n'est peut-être pas sans intérêt de consigner ici que le nombre d'eaux-fortes publiées en Belgique depuis 1830 et analysées dans les *Graveurs belges*, s'élève à plus de 4000, sans compter le nombre considérable d'eaux-fortes inédites dont j'ai pu me procurer des épreuves et dont il est également rendu compte. Le chiffre des gravures au burin n'est pas de beaucoup moins élevé. Les extraits suivants ne concernent que les eaux-fortes.

WILLEM VAN DEN BERGH, *né à Middelbourg en Zélande, élève de Pieterszen à Anvers où il a gravé en* 1847.

Paysage. — Petite rivière près d'un bois; la rivière commence à l'avant-plan et se perd dans le fond à gauche; à droite, forêt; vers la gauche, deux ânes, sur l'un desquels est une femme, et un chien traversent la rivière se dirigeant vers le bois.

L'épreuve d'essai est très-jolie et spirituellement touchée; le petit groupe de gauche est très-pittoresque. Les exemplaires définitifs sont noirs et lourds.

Dans l'épreuve d'essai un coin du ciel, à gauche, n'est pas rempli.

HAUTEUR 9 C. 05 M. — LONGUEUR 13 C. 08 M.

E. DE BLOCK.

1. *La Servante et le Cordonnier.* — A gauche, sous la planche : *Noordstar* 1842, au-dessus, dans la planche, le monogramme à rebours EB.

Une servante tenant un balai de la main gauche, a le coude gauche appuyé sur un établi et écoute les propos d'un cordonnier dont on ne voit que le haut du corps.

Gravé pour le *Noordstar.*

H. 13 C. — L. 10 C.

2. *Le Moulin.* — Signé à droite du monogramme EB 1840, gravé pour le *Noordstar.* Un moulin vers la gauche avec maison et arbres; sur le devant une femme assise; près d'elle un enfant debout; au fond et à droite église, moulin, maisons et arbres.

1r état. Avant le mot *Noordstar.*

2e état. Avec le mot *Noordstar,* gravé dans la plaque, au milieu, sous le dessin. Ce mot y est gravé deux fois l'un au-dessus de l'autre, le premier a été mal effacé.

C'est la première planche que l'artiste ait gravée. Monogramme EB.

H. 9 C. 08 M. — L. 17 C.

3. *La Prière dans le bois.* — Gravé pour le *Noordstar.* Un homme et une femme, celle-ci à genoux, sont en face d'une croix de pierre dans un bois et prient. A gauche le monogramme EB 1841 ; dans la plaque, au milieu, sous le dessin, *Noordstar : het Gebed in 't bosch.*

H. 17 C. — L. 10 C. 01 M. du cuivre.

4. *Rheta.* — Scène d'un roman. Rheta, le sein nu, est placée près d'une pierre druidique, joint les mains et lève les yeux au ciel. Un prêtre a les coudes appuyés sur la pierre; groupe de Druides au fond.

A gauche, au bas, dans la planche, le monogramme EB; au milieu, vers la droite, le nom *Rheta*.

H. 10 C. 02 M. — L. 14 C. 07. M. du cuivre.

5. *Wat een moeder lyden kan.* — Une mère assise près du lit de son enfant se prend la tête entre ses mains et paraît sangloter. L'enfant malade est fortement éclairé; près du lit se trouve assis un autre enfant pleurant. La grande cheminée est sans feu et une horrible misère semble régner dans cette mansarde.

1r état. Avant les ombres retravaillées du fond; on lit, quoiqu'avec peine, le nom de E. De Block, à gauche, dans le bas.

2e état. Avec les ombres plus fortes. Le nom est complètement caché par les hachures.

Composé avec sentiment et spirituellement touché.

H. 10 C. 01 M. — L. 14 C. 08 M.

6. *Verlangen.* — Une jeune femme, mise avec goût, paraît épier dans un jardin un couple que l'on voit dans le fond. Costumes Louis XV. Sous le dessin, à gauche, signé *Eug. de Block f.* 1842; au milieu VERLANGEN, à droite, *Noordstar.* Gravé pour ce journal.

H. 15 C. — L. 9. C. 09 M. du cuivre.

7. *De Brandstapel.* — Un vieillard, un jeune homme et une jeune femme sont sur un bûcher auquel on vient de mettre le feu. A droite, au fond, la tour de Notre-Dame d'Anvers; à gauche on distingue la tête d'un soldat et une pertuisane. A droite, au bas, dans la planche, le monograme EB à rebours.

Le même sujet a été reproduit de la façon suivante : Le vieillard tend les mains à des soldats placés devant le bûcher et dont un lui tourne le dos; le jeune homme a la main droite posée sur la taille de la jeune femme. Dans cette gravure le monogramme est écrit à l'endroit. L'inscription *De Brandstapel* se trouve immédiatement sous le bûcher.

L'auteur mécontent de cette planche l'a effacée pour la refaire comme elle est décrite plus haut. Très-peu d'exemplaires de cette planche ont été tirés. Le cuivre donne 15 c. 01 m. en hauteur.

1r état. Le vieillard a la main droite appuyée sur la poitrine et tient dans la gauche la main du jeune homme; avant l'inscription mais déjà avec le monograme tel qu'il est désigné au commencement de cet article.

2e état. Avec l'inscription.

H. 14 C. 05 M. — L. 10 C. du cuivre.

8. *Scène d'intérieur*. Une vaste chambre, remplie d'objets de ménage, est chaudement éclairée par un fort rayon de soleil qui entre par la fenêtre, à gauche. Une femme donne à manger à un enfant vis-à-vis d'un feu allumé dans une grande cheminée. Vers le fond, une autre femme ; à gauche un berceau près duquel on voit une petite fille. Sans marque. Gravé pour le *Noordstar*.

Pièce gravée avec esprit.

H. 10 C. 03 M. — L. 14 C. 07 M.

9. *Kolmar*. — Un guerrier, armé d'un bouclier et d'un glaive, marche sur le corps d'un homme près duquel on voit une roue munie d'une faulx. A gauche, au bas, le monogr. EB à rebours.

H. 15 C. 02 M. — L. 10 C. du cuivre.

10. *Doodstryd van lange Margriet*. — Une jeune fille, la poitrine nue et les cheveux pendants, est étendue sur un lit.

A gauche, sous le dessin, *Noordstar* 1841 ; à droite, *Eug. De Block invent. et sculp.* au milieu : *Doodstryd van lange Margriet*, *bladz*. 133.

Grassement gravé dans les clairs.

H. 7 C. 01 M. — L. 11 C. 05 M.

G. BUSCHMANN, *élève de Braekeleer*, *né en* 1818, *mort en* 1852.

1. *Croquis*. — Sept têtes d'homme et deux individus dont un vu de dos et un autre fumant. Signé dans la planche, au bas, vers la droite, G. B^{nn}.

Cette pièce, la première de l'auteur, est une des meilleures; on y remarque une grande liberté de trait qu'on ne retrouve dans aucun des numéros suivants.

H. 12 C. 05 M. — L. 19 C. 06 M. du cuivre.

2. *Scène de roman*. — Un homme vêtu à l'Espagnole, donne des ordres à deux individus qui tiennent un corps lié dans un sac et qu'ils se disposent à jeter à l'eau.

Signé à gauche dans la planche, vers le bas, G. B^{nn}. 1842 et en dessous le n° 5.

H. 10 C. 07 M. — L. 17 C. 08 M.

3. *Un tombeau moyen-âge*. — Un homme, couvert d'un ample manteau, est agenouillé devant un tombeau gothique, sur lequel est couché une statue de chevalier. Trois anges sont à genoux près de cette statue ; à gauche en haut, dans la planche, G. B^{nn}.
40.

1^{r} état. Sans la signature, avec contre épreuve.

2e état. Avec la signature et quelques hachures en plus dans le fond de gauche.

H. 7 C. 05 M. — L. 15 C. 05 M. du cuivre.

4. *Explosion du brulot envoyé par la ville d'Anvers contre le pont Farnèse sur l'Escaut en* 1585.

1r état. Travail préparatoire. A droite, en haut, G. Bon. 1842 f. Le 2 est à rebours.

2e état. Plus de force. Le 2 de 1842 est mis à l'endroit.

3e état. Plus de force encore dans l'aspect général.

4e état. Plus de vigueur dans le jet des nuages et dans les ombres.

H. 10 C. 02 M. — L. 15 C. 01 M.

JOSEPH VERHOEVEN, *né à Anvers, élève de Leys.*

1. *Le Trompette militaire.* — Ce trompette, vêtu selon le goût du XVIIe siècle, tient un cheval par la bride et regarde un chien assis devant lui. Finesse, mais raideur dans le trait. Sans signature.

H. 10. C. — L. 8 C.

2. *Le Cheval à l'écurie.* — Un homme donne du foin à un cheval placé vis-à-vis d'une fenêtre. Sans signature.

1r état. Avant le panier accroché à gauche du grand pilier.

2e état. Avant les fortes ombres du plafond.

3e état. Définitif.

H. 10 C. — L. 13 C. 05 M.

3. *Le Marchand de volaille.* — Un homme accompagné d'un âne chargé et d'un chien, présente une volaille à une dame assise et faisant de la dentelle à sa fenêtre. Sans signature.

1r état. Avec les ombres faiblement indiquées.

2e état. Avec les ombres plus fortes.

H. 18. C. 07 M. — L. 15 C.

4. *Mendiants à la porte d'une église.* — Sans signature. — Un mendiant à barbe blanche est debout, l'autre blessé et malade est à genoux.

H. 13 C. 03 M. — L. 9 09 M.

5. *Halte devant une maison.* — Un cavalier en costume du XVIIe siècle, est devant une maison et coupe du pain qu'il donne à son cheval. Près de lui une femme avec un enfant dans une hotte, verse à boire.

Gravure inachevée; sans signature.

H. 18 C. 06 M. — L. 15 C.

6. *Scène rustique.* — Une femme nettoie une marmite devant une maison rustique, tandis qu'un homme assis joue avec un enfant placé dans une chaise de bois. Sans signature.

H. 18 C. — L. 15 C.

La Recureuse. — Une femme nettoie une marmite devant une maison sur le mur de laquelle grimpent les branches d'un arbre ; au fond deux enfants, un homme et un cheval.

1r état. Ombres faibles et avec la signature, au bas : *J. Verhoeven*, 1847.

2e état. Ombres plus fortes. L'artiste, doutant de lui-même, a enlevé sa signature.

H. 18 C. 05 M. — L. 15 C. 02 M.

8. *Vieille femme faisant de la dentelle à sa fenêtre.* Sans signature.

H. 7 C. 03 M. — L. 5 C.

9. *La marchande de fruits et de légumes.* Sans signature.

1r état. Avec la volaille pendue à droite et les ombres faibles.

2e état. Ombres plus fortes.

3e état. La volaille et le toit en bois, qui faisait fond, sont enlevés.

H. 7 C. 03 M. — L. 5 C. 03.

10. *Jeune Hollandaise* faisant de la dentelle à une fenêtre. Sans signature.

H. 9. C. — L. 8. C. environ.

Presque toutes les gravures de Verhoeven paraissent inachevées.

A. DILLENS.

1. *Assemblage de divers objets*, signé à droite, au bas : *Adolf Dillens* ; gravé pour l'antiquaire Verhelst de Gand et placé en tête du catalogue de sa collection.

Cette gravure représente une grande quantité d'objets pour la plupart antiques : poteries, statuettes, gravures, livres, manuscrits, triptique, tableaux, sculptures, épée à deux mains, vases, etc., se trouvent confondus pêle-mêle dans une chambre dont la fenêtre est à vitraux et dont le fond est orné d'une immense cheminée surmontée d'une pendule Louis XV. Au milieu, sur la table, s'étend un parchemin nanti de trois sceaux mais dont la surface, totalement blanche, paraît devoir être destinée à recevoir le titre d'un ouvrage dont cette planche devait être le frontispice. A droite, une espèce d'arbrisseau grimpant longe la gravure sans qu'il soit possible d'y justifier sa présence.

H. 17 C. 5. M. — L. 20 C. 8 M.

Dans les trois états qui existent de cette planche, l'auteur a successivement renforcé son travail sans y rien ajouter.

2. *Portrait de Versturme.* — Signé à gauche, au bas, du monogramme : AD; gravé pour le catalogue de M. Versturme, à Gand.

Eau-forte recommandable par le dessin, la vérité d'expression et la puissance de l'effet. Les méplats du visage et les ondulations de la peau y sont très-bien indiqués. Le graveur a été très-heureux dans ce travail. On croit en quelque sorte voir le modèle parler, sourire et s'agiter sur le papier.

H. 11 C. 3 M. — L. 8 C. 5 M. de la plaque.

3. *S'vaders verhael.* — Signé à gauche, au bas, *A. Dillens*, 1841 ; à droite : *Noordstar* 1841. Gravé pour ce journal.

Une jeune femme assise lit en présence de deux personnages également assis. L'un est un vieillard, l'autre est un jeune homme fumant une pipe. Costumes de fantaisie. Morceau faible. Un des premiers de l'auteur.

H. 16 C. 9 M. — L. 9 C. 8 M.

4. *Turc avec sa favorite.* — Figures vues à mi-corps. Un Turc à longue barbe et coiffé du turban, voit s'appuyer sur lui une jeune fille vêtue à la Grecque. Le premier personnage est placé à droite, le second à gauche.

Petite pièce joliment dessinée et d'un puissant effet. Pointe grasse.

H. 9 C. 1 M. — L. 6 C. 7 M.

5. *Jeune femme en costume oriental* (je pense que cette planche n'a jamais été achevée). Signé en haut, à gauche : *Adolf Dillens.*

La jeune femme est vue de face ; sa main droite est appuyée sur sa hanche; la main gauche est posée sur un objet dont la forme se distingue peu. Elle porte au cou quatre rangs d'un collier de perles, et sur ses cheveux arrangés en bandeaux plats avec tresse roulée on voit un croissant. Fond d'architecture moresque.

H. 20 C. — L. 15 C. 6 M.

6. *Un Tribunal de paix au XVe siècle*, signé à gauche, au bas : *Adolf Dillens*, 1851.

La scène se passe dans un vestibule au pied d'un vaste escalier, qui va se perdre dans le haut de la gravure. Au pied de l'escalier se trouve établi une espèce de bureau ou table, un homme à barbe est assis à cette table et a devant lui un livre ouvert sur un pupître, dont les côtés sont coupés en trèfle. Sous le pupître, à un étage inférieur de cette table ou bureau, on voit un livre, un petit pot, une cornue, un flacon carré et un vase de grès ; à droite, se tient debout un personnage sans barbe, ayant la tête chauve au sommet et vêtu d'une longue robe. A l'extrême droite un homme, couvert d'un berret et enveloppé de sa robe, est assis et appuyé sur une canne.

A gauche, on voit une jeune femme à genoux ayant près d'elle un enfant,

sur la tête duquel elle pose la main gauche. Derrière elle un soldat armé d'une pertuisane, couvert d'un casque et d'une cuirasse, la désigne du doigt au juge assis à la table ; à l'extrême gauche un homme debout et les bras croisés, espèce de géolier, semble attendre le résultat de la scène ; entre cet homme et la jeune femme, une jeune fille, dans le costume pittoresque des femmes du peuple de cette époque, tourne le dos au spectateur.

Au fond, appuyés contre le pilastre qui commence la rampe de l'escalier et sur lequel on voit un drapeau et un écusson, on remarque un jeune clerc qui sourit et un autre jeune homme qui porte un triple collier avec croix.

A gauche, vaste fenêtre taillée dans un mur épais, à laquelle on arrive par un escalier de trois marches. Au premier palier du grand escalier, dans l'ombre du fond, on aperçoit des colonnettes avec chapiteaux romans soutenant un cintre. Du plafond descend une lampe faite de deux planches en croix, au bout desquelles sont placés des pots.

Quelques changements ont été apportés à la gravure définitive de cette pièce, voici en quoi ils consistent.

Dans les premiers états de cette estampe, on voit au fond deux personnages se diriger en causant vers une espèce de porte ou fenêtre, dont l'artiste n'a laissé subsister qu'une partie dans son œuvre définitive. Les cintres du fond n'existent pas et le dessous de la partie supérieure du grand escalier, au lieu d'être ce qu'il est dans l'état actuel, c'est-à-dire la charpente même de l'escalier, présente une surface unie.

Cette planche importante vaut la peine de lui consacrer une analyse détaillée.

Composition. — L'auteur paraît très-familier avec l'époque à laquelle se passe la scène qu'il a choisie. La vérité locale, sous le double rapport des hommes et des choses, y est reproduite avec une grande fidélité. Les groupes sont posés avec beaucoup d'art et de naturel, et chaque personnage paraît bien occupé du rôle qu'il joue. En étudiant cette composition si consciencieusement sentie, il semble qu'on lit un chapitre de Walter Scott, et qu'on se trouve transporté au milieu de la scène. L'unité du sujet n'est pas une des moindres choses à remarquer dans cette œuvre ; en effet, la jeune femme accusée par le soldat devant les juges qui l'écoutent, le géolier grave et impassible qui attend sans doute sa prisonnière, la jeune fille debout près d'elle, les jeunes clercs du fond qui observent en souriant quelque peu, ce qui se passe et le personnage assis à droite dont l'attention ne paraît pas moins excitée, tous concourent à la parfaite homogénéité de l'action et donnent à l'œuvre de Dillens de la valeur comme création. Le lieu de la scène est pittoresque et rappelle très-heureusement à la pensée les intérieurs de nos anciennes maisons communales ou de nos vieilles maisons de justice. Les costumes sont reproduits largement et par une main pour laquelle ils ne paraissent pas avoir de secrets.

Dessin. — Les têtes sont généralement pleines d'expression et dans le caractère qui convient à leur rôle. Celle de l'enfant est la moins heureuse à cause de son type vulgaire. Le personnage assis à l'extrême droite, est traité avec largeur, les plis de sa robe sont amples, abondants et pris sur le fait. On doit critiquer dans ce travail le bras droit du soldat dont le raccourci n'est pas heureux. C'est, d'ailleurs, le seul reproche que l'on soit en droit d'adresser au dessinateur qui dans le reste de son œuvre s'est montré tour à tour vigoureux et souple selon les parties qu'il avait à traiter.

Gravure. — Effet général plein d'harmonie : lumière bien comprise, demi-teintes fondues habilement, ombres transparentes et travaillées avec l'aplomb de l'étude et de l'observation. La variété de la pointe, ce mérite si difficile à acquérir et si rare à trouver, règne dans cette composition à un haut degré. Qu'on examine comme preuve de cette opinion, les tailles longitudinales de la robe du personnage assis dans l'ombre à droite, les tailles espacées et interrompues du bois de la table, celles de la robe en étoffe grossière de la jeune fille, celles plus moelleuses du vêtement de l'accusée, celles du mur de gauche pleines de hachures croisées et multipliées et enfin qu'on jette les yeux sur les tailles vagues et indécises du fond et l'amateur se convaincra que Dillens est une des natures artistiques pour qui la gravure à l'eau-forte est un véritable jeu.

H. 24 C. 5 M. — L. 20 C. 4 M.

7. *Jeanne d'Arc prisonnière conduite par des soldats anglais*, signé à droite, au bas : Adolf Dillens ; à gauche sous l'estampe : *Adolf Dillens aqua forte et pinx*[t] et à droite : *Brux. imp. F. Segers et Bauwens.*

Les personnages sont vus à mi-jambe. La scène se passe dans le camp anglais. Jeanne d'Arc occupe le milieu de l'estampe, elle est poussée en avant par un soldat qui tourne la tête et parle à un de ses camarades qui porte une bannière. La jeune guerrière, cheveux au vent et les bras liés en arrière, paraît résignée et s'avance en levant les yeux au ciel. A droite, un archer tenant son arc de la main gauche montre le poing à Jeanne ; à gauche, au premier plan, un jeune page tenant un lévrier en laisse, marche suivi d'un autre page qui a sa main droite placée dans celle de son compagnon ; à droite, dans le fond, on voit deux cavaliers qui galoppent et derrière eux les tentes du camp. Derrière le groupe principal, on aperçoit des têtes de soldats, l'un deux dans le fond à gauche semble sonner de la trompette.

Cette composition pittoresque ne manque pas d'harmonie et offre un cachet incontestable d'originalité. Jeanne d'Arc est bien posée, son visage est empreint d'une expression heureuse, l'archer qui l'insulte manque peut-être

de cette physionomie rudement soldatesque qui n'aurait que mieux fait ressortir la douceur des traits de Jeanne, mais, tel qu'il est, il présente un type satisfaisant. Les deux soldats placés derrière Jeanne offrent des têtes coiffées de casques qui sont de bonnes créations. On comprend difficilement que les jeunes pages du premier plan puissent marcher, ayant chacune de leurs mains prise par l'autre. Lumières larges et de beaucoup de puissance.

Dessin en général facile et surtout heureux dans les détails; on ne peut guères critiquer à ce sujet que le bras droit de l'archer, dont le raccourci manque évidemment de vérité. Le dessin du ciel est lourd et manque de vastitude.

La gravure de ce morceau est énergique et d'un faire gras mais qui tombe dans la lourdeur aux parties ombrées. On peut également reprocher à cette planche une pointe par trop uniforme. Le ciel trop pesant semble tomber sur les personnages. La gravure des têtes mérite quelqu'attention et c'est particulièrement sous ce rapport joint au pittoresque de la composition que cette estampe doit être recherchée.

H. 17 C. — L. 22 C. 2 M.

8. *Portail de la salle collégiale à Audenaerde*[1]. — Le portail occupe le milieu de la planche et est reproduit en son entier. Contre la porte ouverte à moitié et qui laisse voir au fond une fenêtre vivement éclairée, s'appuie un jeune militaire dans le costume du XVIe siècle et tête nue; à droite, près d'une table couverte d'un tapis long, se tiennent deux personnages; le premier, richement vêtu, est assis et a devant lui une carte déployée; l'autre debout, la poitrine couverte d'une cuirasse traversée d'une écharpe, a les yeux fixés sur la carte, la main gauche sur la hanche et la droite sur la table; un lévrier figure à gauche de la gravure; à l'extrême gauche une fenêtre à petits carreaux laisse entrer le jour. Le sol est dallé de pierres de deux couleurs.

Composition. — L'artiste a voulu populariser par la gravure un chef-d'œuvre de la renaissance. Au lieu d'en prendre une copie froidement exacte, il a cherché à rendre son motif intéressant en y joignant une scène d'intérieur très-sage de conception et riche d'exécution. En effet, les deux chefs militaires qui semblent projeter un plan de campagne, sont heureusement compris; l'homme debout est surtout remarquable par l'expression grave et rêveuse de son visage; le jeune officier qui paraît attendre un ordre, est parfaitement bien planté et complète, par son attitude naturelle et son

[1] Ce portail fut sculpté en 1531 par Paul van der Schelden, ainsi que la magnifique cheminée qui se trouve dans la même salle.

expression, l'esprit de la scène. Comme jeu de lumière cette planche est sans contredit une des plus belles eaux-fortes que la Belgique ait produites depuis 1830 jusqu'à présent ; elle est en même temps un véritable tour de force, car le portail tout en étant l'objet principal que le graveur paraît avoir eu en vue, n'ôte rien à la valeur du sujet en lui-même. La partie supérieure de ce monument est plongée dans une ombre presque lumineuse qui permet de suivre sans peine le dessin des sculptures, tandis que sa partie inférieure reçoit quelques rayons chaudement lumineux qui en se projetant dans la salle viennent éclairer avec force les personnages qu'elle renferme. Le style de cette composition est véritablement empreint de grandeur.

Dessin. — Facile, abondant, large et correct sauf toutefois en ce qui concerne la main droite du personnage debout à la table. Cette main se laisse un peu deviner. Le dessin du portail est compris avec intelligence, ce n'est point une reproduction photographique, c'est une esquisse vigoureuse et adroitement traitée qui ne met en saillie que les parties importantes de l'édifice.

Gravure. — Pointe grasse, lumineuse, transparente et spirituelle. La partie supérieure de la planche est remarquable de ton et de couleur ; on regrette de rencontrer vers le bas de la planche quelques lourdeurs telles que celles du haut de chausses du personnage assis et des ombres formées par les plis du manteau sur lequel il se trouve assis. Les demi-teintes sont belles et les jours sont ménagés par une dégradation de traits d'un effet plein de vérité.

En résumé, comme il est dit plus haut, cette vaste eau-forte est dans son genre une des plus puissantes productions de notre école belge moderne et sera toujours pour Adolphe Dillens un triple succès comme composition, comme dessin et comme gravure.

Le dernier état de cette planche a paru avec ce titre qu'on ne comprend pas : *Le droit et la force*, titre donné à un tableau qui aurait inspiré l'idée de la gravure.

H. 31 C. 6 M — L. 26 C. 2 M.

E. HAMMAN, *né à Ostende, élève de De Keyser.*

1. *Croquades.* — Signé au milieu, vers le bas, *E. Hamman.* A droite, un vieillard assis en face d'une bibliothèque ; à gauche, vers le bas, un cavalier dont le cheval se jette dans l'eau ; au-dessus, un seigneur vu à mi-corps et vers la droite un personnage en manteau avec rapière.

C'est la première pièce gravée par Hamman.

Dessin faible, pointe fine et qui montre déjà une grande flexibilité.

H. 7 C. 5 M. — L. 15 C. 6. M. du cuivre.

2. *Portrait à mi-corps du duc Farnèse.* — Signé à gauche, vers le bas de

la cuisse, E. Hamman, 1842. On lit dans la gravure, sous le portrait, l'inscription suivante : *Alexander Farnesius Dux Parmæ et Placentiæ. Caroli V nepos. Belgii Gub^r.*

1^r état. Avant la signature et le titre.

2e état. Comme ci-dessus.

Mains trop fortes, effet dur dans les jours, pointe moelleuse.

H. 15 C. 1 M. — L. 10 C. 1 M.

3. *Cour d'auberge.* — D'après Leys. Signé au bas, à la droite, *E. Hamman, f. aqua forti* 1842. A gauche en bas, *H. Leys, pinx.*

Gravure abondante et facile, sauf dans le feuillé des arbres où l'inexpérience du graveur dans cette partie est flagrante. Tout le côté gauche est traité lourdement; la même observation peut s'appliquer au groupe principal des trois personnes réunies sous un des grands arbres. Malgré ces défauts, malgré la teinte généralement dure et terreuse de cette grande estampe, elle occupe une place honorable dans les productions de l'école anversoise parce qu'elle reproduit assez bien le caractère de l'œuvre, dont elle rappelle le souvenir. Gravée pour la *Revue d'Anvers.*

H. 19 C. 8 M. — L. 25 C.

4. *Saül faisant évoquer l'ombre de Samuel.* — Saül est à genoux un peu vers la droite, sa main droite cache ses yeux et son bras gauche est étendu vers l'apparition ; au milieu de l'estampe un homme, baguette en main et à barbe, vêtu d'une robe longue et d'un manteau, semble être celui qui a évoqué l'ombre de Samuel qui apparaît faiblement à gauche au milieu de clartés brillantes. Au premier plan, à gauche, une table de pierre contre laquelle est appuyée le bouclier de Saül. Aux pieds de cette table on voit dans l'ombre un chat et sur la table un oiseau étendant les aîles. La scène se passe dans une caverne. Le casque de Saül est tombé devant lui.

Ce beau sujet renferme une inexactitude qu'il est bon de mentionner ici afin que les artistes tentés de le reprendre ne tombent pas dans la même erreur.

M. Hamman a substitué une fantaisie à la tradition qui veut que son magicien soit une femme et non un homme.

« Saül dit alors à ses officiers : cherchez-moi une *femme* qui ait l'esprit » de Python....... Ses officiers lui dirent : il y a à Endor une *femme* » qui a un esprit de Python. »

« Saül se déguisa et se mit en chemin, accompagné de deux hommes » seulement; il arriva de nuit chez cette *femme*. . . . .

. . . .

« Alors cette *femme* lui dit : qui voulez-vous donc que j'évoque? il lui
» répondit : Evoquez-moi Samuel.

» Cette *femme* ayant vu paraître Samuel. . . . .

. . . .

» *La Pythonisse* vient ensuite trouver Saül . . . .

» *Elle* lui dit : vous voyez que votre *servante* s'est rendue à ce que vous
» désiriez. . . . . (*Liv. des Rois*, l. I, ch. XXVIII.)

On le voit l'équivoque n'est pas possible.

Il est fâcheux que cette gravure d'un effet très-vif, ne soit pas achevée ou du moins paraisse ne pas l'être.

H. 11 C. 4 M. — L. 15 C. 9 M.

5. *Militaires du XVIIe siècle.* — Signé à gauche au tiers de la hauteur, dans le mur, *E. Hamman* 1842.

Un militaire se trouve assis à une table à pieds torses; il tient d'une main un verre et de l'autre un livre; un autre militaire, assis à droite de la table, sur laquelle se trouve un jambon, fait une lecture qu'écoute attentivement un troisième personnage debout, adossé à une grande cheminée. La scène, qui paraît empruntée à l'époque de Cromwell, se passe dans une espèce de salle basse. Au fond on voit une femme qui se dispose à monter des escaliers. Contre le mur à gauche se trouvent accrochés un chapeau puis une armoire.

1^r^ état. Avant l'armoirie et avant quelques travaux dans les ombres de dessous de la table et du haut de chausses du militaire assis et lisant.

2e état. Comme ci-dessus.

Cette petite scène, dessinée en forme de croquade, est d'un aspect agréable, pointe légère et facile.

H. 7 C. 6 M. — L. 15 C. 7 M.

6. *Allégorie. La ville d'Anvers livrée aux Espagnols.* — Signé à gauche, au bas, *E. Hamman,* 1842.

Un ange, l'épée à la main, aîles déployées, désigne à un homme déjà d'âge et vêtu à l'Espagnole, la ville d'Anvers personnifiée par une femme assise et éplorée. Sa main droite couvre son visage voilé par ses cheveux et sa main gauche tient l'écusson aux armes de la ville; à ses pieds est tombée sa couronne murale. L'Espagnol pose sa main gauche sur la ville d'Anvers tandis que de la main droite il semble se préparer à placer sur elle une espèce de selle. Cette planche ainsi que les deux suivantes ont été faites, je crois, pour un ouvrage écrit par F. Bogaerts, sur la ville d'Anvers.

H. 14 C. 8 M. — L. 10 C.

7. *Allégorie.* — *La ville d'Anvers entre la richesse et la pauvreté.* — Signé à gauche, au bas, *E. Hamman*, 1842.

La ville d'Anvers figurée par une femme puissante, debout sur son trone, lève les yeux au ciel et appuie sa main gauche sur sa poitrine tandis qu'elle abandonne la droite à un seigneur richement vêtu, représentant la richesse. A droite de la planche on voit un pauvre en haillons personnifiant la pauvreté; au fond, à gauche, deux personnages.

Le seigneur et le pauvre sont d'un excellent dessin et gravé d'une façon spirituelle en même temps que vigoureuse; malheureusement les effets de lumière dans cette gravure sont totalement manqués; on dirait une planche non terminée.

H. 15 C. — L. 10 C.

P. LAUTERS.

1. *Une sentinelle hollandaise.* — A gauche, dans la planche, les initiales du nom de l'artiste. Sous la ligne à gauche, *Noordstar*; à droite, 1842; au milieu, *Nooit te vreden.*

Soldat les mains dans les poches et battant, comme on dit, la semelle; son fusil est appuyé contre une élévation de terre; à droite, au fond, autre sentinelle.

1r état. Avec les ombres faibles.

2e état. Ombres fortifiées.

H. 14 C. — L. 8 C. 08 M.

2. *Paysage.* — Une ferme dans la campagne et adossée à de grands arbres dépourvus de feuilles; à droite, ligne d'horizon; à gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

Petit sujet d'agréable aspect. L'exemplaire que j'en ai vu n'est pas terminé, et je ne pense pas que la gravure l'ait été.

H. 07 C. — L. 10 C. 07 M.

3. *Paysage.* — Une chaumière près d'une mare, un homme se dispose à entrer dans la maison. A droite, au bas, dans la planche, le monogramme avec les lettres P. L. à rebours; à gauche dans la planche, au bas, 25 janvier 1850.

H. 13 C. 01 M. — L. 15 C. 02 M.

4. *Environs de Bruxelles.* — Porte de ferme, derrière laquelle on voit deux toits en chaume; à droite et à gauche, arbres; une femme chargée d'un tas de fourrages et d'un paquet au bras droit, se dirige vers la porte. En haut, à gauche, dans la planche, le monogramme; sur le battant gauche de la porte l'artiste a gravé une croix avec les lettres C. L.

1r état. Avant le ciel et les arbres qui meublent le fond et la ligne du cadre.

2e état. Avec ces travaux et d'autres terminés.

Pièce d'un aspect vrai, mais un peu terne; feuillé varié et bien indiqué dans ses différentes essences; lourdeur dans la perspective des plans. Cette eau-forte a paru dans l'album du 5 janvier.

H. 16 C. 03 M. — L. 23 C. 07 M.

5. *La tour au bord du ruisseau.* — En haut, à droite, dans la planche, le monogramme du graveur.

Tour avec toit en pointe surmonté à gauche d'une petite tour avec un toit également en pointe; à droite, derrière et à gauche de la tour, ruines d'un donjon; à l'avant-plan ruisseau; au fond, montagne.

1r état. Avant la ligne du cadre qui limite la planche.

2e état. Avec la ligne et les travaux achevés.

H. 11 C. — L. 7 C. 01 M.

6. *Paysage. La porte du parc.* — Chemin conduisant vers le parc; muraille ouverte et formant porte; à l'avant-plan mare d'eau; au fond, bois. Signé à gauche, en haut, dans la planche, du monogramme.

1r état. Travaux préparés et avant la ligne du cadre. Le monogramme y est déjà.

2e état. Avec la ligne. L'estampe est augmentée dans le bas à gauche et à droite de quelques millimètres, avant les travaux du ciel à gauche et des broussailles du même côté.

3e état. Avec ces travaux terminés.

H. 5 C. 09. M. — L. 9 C. 05. M.

7. *Paysage.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme de l'artiste. Bouquet d'arbres dans un site pauvre et nu.

1r état. Avant quelques nuages dans le ciel et la liaison, dans le haut, des arbres vers la gauche.

2e état. Avec la liaison opérée et plus de force dans le feuillé.

3e état. A. Avec les travaux du ciel terminés, le monogramme et un frottis qui donne au paysage un aspect monotone.

3e état. B. Le frottis enlevé.

H. 4 C. 09. M. — L. 9 C. 05 M.

8. *Le saule et la chaumière au bord de l'étang.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

1r état. Avant les travaux du fond de droite et de gauche; avant le monogramme et la ligne qui limite la planche.

2e état. Avec les travaux terminés.

H. 7 C. 08 M. — L. 11 C. 01 M.

9. *Paysage.* — Entrée d'un bois. A droite, un énorme rocher; à l'avant-plan, quartiers de roches, ruisseau desséché, herbes; au 1r plan, rideau de chênes parmi lesquels il faut distinguer celui de droite à l'ombre duquel se tient un enfant debout; à gauche, pour horizon, une colline boisée ça et là.

1r état. Travail préparatoire, ombres claires, la moëlle du chêne couché au 1r plan, légèrement indiquée.

2e état. Ombres rudement indiquées, la moëlle du chêne couché définitivement accentuée.

3e état. Travaux terminés; à droite, en haut, dans la planche, une ancre.

Ce beau paysage a remporté le prix au concours établi en 1852 par la Société Royale des Beaux-Arts, de Gand.

Pièce capitale du maître; un peu de monotonie dans la distribution de la lumière. L'avant-plan est traité avec une puissance de vérité extraordinaire et une grande liberté de pointe. Morceau très-recherché des amateurs.

H. 23 C. 06 M. — L. 35 C. 02 M.

H. LEYS.

1. *Intérieur.* — Signé à droite, vers le bas, H. L. réunis. Une femme sommeille à droite sur un siège. Deux individus la regardent par une fenêtre cintrée au fond. Très-rare.

H. 8 C. 04 M. — L. 7 C. 05 M.

2. *Condamné marchant au supplice.* — Signé à gauche, à un tiers du bas de la planche *H. Leys f.* 1840.

La scène se passe au XVe siècle. Le condamné, soutenu par un religieux qui lui présente une croix, descend les marches d'un escalier attenant à un portail gothique. La rampe de cet escalier est richement sculptée. Le bourreau, hache sur l'épaule, marche devant le condamné à la gauche duquel se trouve un soldat cuirassé et armé d'une pertuisane. Derrière eux on voit se presser une foule de personnages bizarrement vêtus et dont les visages sont empreints d'expressions diverses. Au pied de l'escalier deux femmes assises sont livrées à la douleur; devant elles deux hommes, deux magistrats, vêtus de longues robes, et dont l'un tient une baguette à la main, sont placés en face d'un livre ouvert posé sur un support à colonnes torses; à droite dans le fond, ou aperçoit l'échafaud, le billo et une grande croix. Des religieux se pressent autour de cet échafaud. Au fond, maisons gothiques avec fenêtres à vitraux, pignons et tourelles, au-dessus desquelles s'élève la haute tour carrée d'une église.

Il existe deux états de cette planche qui ne diffèrent entre eux que par des travaux de peu d'importance. Dans le premier état les quatre fenêtres

de la maison du fond sont moins ombrées et n'ont point de barres qui les traversent à la base du cintre ainsi qu'on le voit dans le 2e état où la partie supérieure du portail est fortifiée d'une ombre lavée. Voilà, à peu de chose près , les différences signalées.

Ce travail appartient à la première manière de Leys essentiellement romantique. Le dessin est généralement faible quand il n'est pas exageré; quant à la gravure on pourrait demander des effets de lumière mieux compris et plus d'achèvement dans les parties principales, telles que les deux femmes assises traitées avec une grande négligence. La pointe du graveur est large et spirituelle.

Cette pièce est recherchée.

1r état. Avant les traverses aux fenêtres devant la figure du bourreau.

2e état. Avec les traverses ; contre épreuve de cet état.

H. 28 C. 2 M. — L. 19 C. 8 M.

3. *L'homme au violon*, signé à droite, au bas *H. Leys, f.* — Un homme à barbe longue, coiffé d'un berret , assis sur un banc en face d'un pot de bière et adossé contre une maison, joue du violon *de la main gauche.*

On connaît cinq états de cette planche.

1r état. Avant les deux fenêtres derrière l'homme.

2e état. Avec les deux fenêtres et la maison mais avant l'ombre au-delà du banc à gauche.

3e état. Avec l'ombre au-delà du banc mais avant le nom.

4e état. Avec le nom mais avec une tâche au bas de la planche, au milieu.

5e état. Épreuve définitive sans la tâche.

Morceau gravé finement et recherché. La jambe droite de ce joueur de violon est peu heureuse comme dessin.

H. 10 C. 5 M. — L. 8 C.

4. *Intérieur.* — *Escalier de la maison hydraulique* à Anvers, signé en bas, à gauche, *H. Leys.*

Grand vestibule dont le haut est vitré ; l'escalier muni d'une rampe sculptée est à droite ; à gauche, contre le mur, on voit un fauteuil , puis un homme s'éloignant dans le fond. Une lanterne tenue par une corde accrochée au mur de gauche descend du plafond. Une ligne tranversale et descendant vers la droite, coupe cette planche dans le bas.

1r état. Ombres pâles.

2e état. Ombres plus fortes avec contre épreuve.

Croquis lumineux.

H. 12 C. 07 M. — L. 8 C. 6 M. du cuivre.

5. *Intérieur.* — Signé à gauche en bas *H. Leys f.* 1840.

Chambre éclairée par une fenêtre carrée à vitraux. A gauche un lit-armoire dont le dessus supporte des rouets à filer, des paniers, etc. A droite une femme ouvre une armoire, près de laquelle est un chat. Tables, chaise, béquille, fusil, ustensiles de ménage, etc.; plafond avec poutrelles.

Cet intérieur ne manque pas de vérité. Dans certaines parties le dessin est lourd. La gravure présente dans quelques détails beaucoup de tons.

Au-dessus de l'estampe, entre la ligne qui la termine et la fin de la plaque, on remarque le contour d'une tête vue de trois quarts et dont le nez est démésurément long. Cette tête paraît appartenir à un travail effacé depuis.

Contre épreuve de cette pièce.

H. 21 C. 5 M. — L. 13 C. 8 M. du cuivre.

H. 19 C. 2 M. — L. 13 C. 5 M. de la gravure.

C. SEGHERS.

1. *L'heureuse famille*, signé à gauche, au bas, vers le milieu *C. Seghers.*

A droite on voit le grand-père assis, au milieu un enfant jouant avec un chien, derrière le père debout, avec un rateau sur l'épaule, et à gauche, assise sur un banc, la mère ayant auprès d'elle un autre enfant. La scène se passe dans un jardin sous un pavillon de verdure; maison au fond.

H. 12 C. 7 M. — L. 9 C. 7 M.

2. *Le buveur,* signé du monogramme C. S., à gauche, vers le milieu de la gravure, dans une planche.

Un homme assis élève son verre de la main droite, et tient un pot dans la main gauche. Ce buveur est appuyé contre un vieux fût et élève la jambe gauche en même temps que le bras.

Pochade qui ne manque pas d'originalité.

1r état. Avant le monogramme.

2e état. Avec le monogramme.

H. 7 C. — L. 4 C. 7 M.

3. *Attaque d'une batterie*, signé, au bas, à droite *C. Seghers.*

Une troupe de cavaliers du XVIe siècle se précipite sur une batterie défendue par des fantassins. Un canon placé à gauche entre deux paniers remplis de terre, est pointé par un soldat sur la troupe, dont un des chefs frappé tombe en arrière.

Petite pièce curieuse, gravé avec une excessive finesse. Un des canonniers,

tenant en main l'instrument qui sert à nettoyer les canons, est une des bonnes parties de cette composition très-mouvementée.

H. 3 C. 1 M. — L. 7 C. 7 M.

4. *Un homme vêtu à la Turque.* — Signé à droite, vers le haut de la plaque du monogramme C. S.

Cette pochade, qui n'est pas gravée sans finesse, semble reproduire un costume de carnaval.

H. 7 C. 5 M. — L. 3 C. 1 M. du cuivre.

5. *Jeune femme assise lisant une lettre*, signé au bas, à droite, C. S.

Une jeune femme, en toilette, assise dans un fauteuil, placé près d'un guéridon, lit une lettre. Sur le guéridon sont placés un vase avec des fleurs et des livres. A gauche une table avec tapis, sur laquelle on voit un vase.

Petite pochade gravée finement et spirituellement dessinée.

H. 6 C. 4 M. — L. 4 C. 3 M. du cuivre.

6. *Villageois se préparant à céder à un besoin naturel.* — Signé à gauche du monogramme.

Pochade de mauvais goût; la tête du villageois est pleine de naïveté et gravée avec esprit.

H. 6 C. 6 M. — L. 4 C. 5 M.

7. *Tête de vieillard.* — Signée, en haut, à droite, du monogramme. Une longue barbe descend sur la poitrine de ce vieillard dont la tête est couverte d'une espèce de bonnet.

Barbe et cheveux d'un grand naturel; pointe excessivement moëlleuse.

H. 10 C. — L. 7 C. 8. M. du cuivre.

8. *Jeune femme avec deux enfants.* — Signé à gauche, au bas, *C. Seghers.*

La scène se passe dans un jardin. Une jeune femme debout tient de la main gauche une grappe de raisin qu'elle montre à deux petits enfants dont l'un est couché sur un tertre.

Petite pièce assez agréable, d'une pointe facile.

H. 9 C. — L. 6 C. 7 M.

9. *Scène d'intérieur.* — Signée à gauche, au bas, C. Seghers.

Un homme vêtu en militaire du XVIIe siècle et tenant une arquebuse de la main droite, cause avec un homme assis couvert d'un chapeau à larges bords. Cet homme tient un papier de la main gauche. Une épée est accrochée à un rideau et à droite on voit une bibliothèque meublée de livres.

Cette planche paraît devoir être une illustration d'un livre d'histoire ou d'un roman.

H. 12 C. — L. 9 C. 7 M.

10. *Encadrement pour une carte d'invitation de bal de Carnaval de la Société de Guillaume Tell, à Anvers.* — Signé à gauche du monogramme.

Rideau à gauche, en haut lambrequins avec les armes d'Anvers au milieu, à droite bannière. Un homme et une femme costumés à l'italienne sont placés à la gauche de la planche; au fond, couples dansants.

H. 14 C. 6 M. — L. 9 C. 7 M.

11. *Dame masquée dansant un pas.* — Signé, à gauche, en haut, du monogramme.

Petite planche d'un dessin infiniment grâcieux et gravée avec une finesse extrême.

1r état. Avant quelques travaux à la pointe sèche.

2e état. Avec ces travaux.

H. 6 C. 9 M. — L. 4 C. 6 M.

12. *La batterie.* — Un soldat est appuyé contre un canon qui se trouve placé au pied d'un vieux château ruiné. Cette gravure est restée inachevée surtout vers la droite; sans signature.

H. 15 C. 06 M. — L. 12 C.

13. *Le duc d'Alençon à Anvers.* — Signé à droite en bas *C. Seghers.*

Cette pièce n'est pas sans mérite.

1r état. Avant le frottis.

2e état. Avec le frottis.

H. 11 C. 07 M. — L. 14 C. 06 M.

A. SEVERIN.

Suite de *Gravures à l'eau-forte* non numérotées *par A. Severin,* imprimées à Bruxelles chez Segers et Bouwens, sans date (1853.)

Ces gravures sont au nombre de 9 dont voici une courte analyse. Les numéros donnés aux gravures n'existent pas de fait.

2. *Intérieur d'un bois.* — Signé à gauche sous l'estampe : *A. Severin aqua forte.*

Bois épais, vieux arbres, une trouée à travers les branches laisse tomber sur le premier plan un jour un peu mystérieux. Au milieu de cette place éclairée on voit un homme avec un bâton à la main qui pénètre dans la forêt.

Dans ce morceau d'un aspect très-orginal mais sec, l'auteur a abusé du

frottis. Le fond de cette forêt est évidemment exagéré, on dirait qu'un mur noir borne la vue. Composition hardie.

H. 15 C. 2 M. — L. 11 C. 5 M.

2. *Paysage.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin aqua forte.* A droite, en haut, dans la planche, le monogramme du graveur AS. A droite une maison entourée d'un bouquet de verdure; à gauche le commencement d'une allée d'arbres; au fond une montagne couronnée, vers la droite, des ruines d'un château dont on voit encore deux tours reliées par une muraille. Ciel dur, effet généralement terne et gris; le premier plan échappe à ce reproche.

H. 10 C. 5 M. — L. 16 C.

3. *L'étang dans la forêt.* — Signé à gauche *A. Severin aqua forte.* — A droite, en haut, dans l'intérieur de la planche, le monogramme.

L'étang occupe la largeur de la planche et s'élargit vers la droite; au milieu, une cabane de paille entourée de pilotis enfouis dans l'étang; à gauche grands arbres ainsi qu'au fond.

Gravure dont la composition est poétique mais d'un touche monotone. On peut faire à cette planche le même reproche qu'au n° 1 : le fond est impénétrable et manque de cette transparence profonde qu'on remarque dans la nature; absence de lumière.

H. 10 C. 7 M. — L. 16 C. 2 M.

4. *Paysage boisé.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin aqua forte.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

Au premier plan un chemin qui paraît conduire dans un bois; vers la droite un bouquet d'arbres; au second plan vers la gauche, une chaumière adossée contre des massifs et située sur une petite élévation.

Les arbres du premier plan sont bien compris et bien rendus; le second plan est moins heureux comme exécution. La composition de cette pièce est pittoresque et l'on doit encore regretter ici que le graveur soit si sobre de lumière.

H. 9 C. 4 M. — L. 13 C. 6 M.

5. *Les ruines du château.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin, aqua forte.*

On voit au milieu de l'estampe deux tours ruinées derrière lesquelles sont des massifs de verdure qui se reflètent dans une mare qui occupe les trois quarts de la gravure; à droite, un arbre avec des broussailles.

Composition très-heureuse mais gravée en général d'une manière un peu monotone; le ciel est travaillé avec dureté. Toute la partie ombrée dans

laquelle se trouvent placées les ruines du château, a un caractère plus moelleux qui donne beaucoup de charme à ce morceau.

H. 10 C. 5 M. — L. 16 C. 2 M.

6. *Prière à la Madone.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin, aqua forte.*

Au milieu de la planche une femme et un enfant sont agenouillés devant une petite chapelle en pierre. Les branchages de deux arbres immenses dont on voit les troncs à droite et à gauche, forment un encadrement à cette scène. Le fond représente une colline qui fuit en diminuant vers la droite.

Feuillé monotone, ton général terne; le fond traité dans la lumière fait valoir cette composition pittoresque d'ailleurs. Le terrain du premier plan et les objets placés dans la demi-teinte, à gauche, sont finement touchés.

H. 9 C. — L. 14 C. 6 M.

7. *Paysage* — Signé à gauche, sous l'estampe, *A. Severin, aqua forte.*

Au premier plan, vers la gauche, un arbre; au deuxième plan, deux arbres plantés sur la pente d'un monticule; au troisième plan à droite, massifs; fond vague vers la droite et représentant un bout de colline à la gauche.

Petite gravure traitée avec soin et rélevée par un jeu de lumière plus vif que dans les pièces précédentes.

H. 8 C. 2 M. — L. 13 C. 6 M.

8. *Paysage.* — Signé à gauche sous la gravure *A. Severin, aqua forte,* à droite en haut dans l'estampe, le monogramme.

Une rivière coupe la gravure de gauche à droite; vers ce dernier côté se voit un arbre battu du vent; à gauche maison adossée à un arbre à tête ronde.

H. 6 C. 6 M. — L. 10 C. 5 M.

Paysage. — Signé à droite sous l'estampe *A. Severin*, 1851. A gauche sous l'estampe, on lit *imp*rie *F. Segers et Bouwens*

Au milieu, sur une légère élévation, on voit deux chênes vigoureux et vers la gauche, un troisième chêne placé un peu en arrière. Le fond représente des massifs et le lointain, une colline qui monte vers la droite.

Le premier plan de cette estampe est traité dans ce genre uniforme affectionné par l'auteur et qui ote aux objets leur relief naturel. Le ciel est compris et étudié, il est exécuté franchement et largement.

H. 8 C. 8 M. — L. 13 C. 1 M.

VERTOMMEN.

1. *Femme drapée à l'antique et jouant de la lyre.* Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Cette femme est assise sous un arbre et lève les yeux vers le ciel. Gravure qui ne paraît pas achevée.

H. 14 C. L. 9 C. 7 M.

2. *Van Dyck surpris par Rubens, à Saventhem.* Signé à gauche, au bas de la porte, *Vertommen.*

Van Dyck, vu de profil, est assis à droite et tient un écheveau de fil que dévide une jeune fille assise devant lui. Rubens paraît et pousse le haut du corps au-dessus de la moitié d'une porte. Ameublement rustique.

Gravé pour un poëme de Van Ryswyck.

H. 11 C. 7 M. — L. 9 C. 9 M.

3. *Scène de buveurs.* Signé sur le manteau de la cheminée, *Vertommen.*

Au premier plan deux buveurs assis dos à dos; derrière eux, fumeur debout; au fond un homme assis boit; à droite une table, ameublement peu indiqué.

Gravure d'une pointe facile et agréable.

1ʳ état. Avant les travaux pour fortifier la planche.

2ᵉ état. Définitif.

H. 12 C. 5 M. — L. 12 C. 9 M.

4. *Holbein et le gentilhomme anglais*, signé sur la rampe à droite de l'escalier *Vertommen*; plus bas 1841. Gravé pour un poëme de Van Ryswyck.

On connaît l'anecdote qui a inspiré le graveur : un gentilhomme anglais voulait à toute force pénétrer chez Holbein pour le voir travailler. Le peintre furieux de l'obstination que mettait le curieux à frapper à la porte, malgré ses observations, se lève, sort de son atelier, et précipite l'Anglais du haut en bas de l'escalier.

H. 16 C. 9 M. — L. 11 C. 2 M.

5. *Portrait de femme.* — Signé vers la droite, *Vertommen* 1841. Le chiffre 1 superpose le chiffre 2 primitivement gravé.

Gravure raide et froide.

1ʳ état. Ombres pâles.

2ᵉ état. Définitif.

H. 14 C. — L. 9 C. 9 M.

6. *Un vieillard au lit de mort.* — Sans signature. Un vieillard au lit cause avec un religieux assis; le lit est carré, à baldaquin, rideaux et statuettes.

A droite un personnage se détache en noir sur une lumière que son corps cache aux yeux du spectateur; au fond, du même côté, autre personnage dans l'attitude de la prière.

Beaucoup d'effet, pointe ferme et transparente.

H. 12 C. 1 M. — L. 9 C. 8 M.

7. *Portrait de l'auteur.* — Signé à gauche en bas, *Vertommen,* 1842.

Franchement mais rudement gravé.

H. 13 C. — L. 11 C. 2 M. du cuivre.

8. *Portrait de Van Ryswyck.* — Signé à droite au-dessus de la main, *Vertommen* 1842.

Le poète est représenté assis dans un fauteuil à clous et surmonté de deux petites têtes sculptées dont l'une grimace et dont l'autre pleure, pour rappeler sans doute le talent satyrique et élégiaque du modèle.

Portrait ressemblant mais faiblement gravé.

H. 22 C. 8 M. — L. 16 C. 3 M. du cuivre.

9. *Portrait de Jacob Duym.* — Signé sous l'ovale, à gauche, *Vertommen*, 1842. Dans l'ovale se lit l'inscription suivante : *Jacobus Duym Lovaniensis aetatis suae LIII anno CIϽIϽC.*

Tête coiffée d'un petit berret, moustache et barbe pointue, fraise ample et empesée. L'écusson de Duym est placée au bas de l'ovale.

H. 15 C. — L. 10 C.

10. *Sujet inconnu.* — Signé à gauche, au bas, 1842 *Vertommen.*

Une dame est assise contre une palissade près de laquelle on voit un tronc d'arbre formant une espèce de poterne à laquelle se trouve attachée une corde. La dame fortement décoletée, a les jambes croisées et ses mains posées sur son genou. Devant elle se trouve un personnage vêtu à la mode des guerriers du commencement du XVIIe siècle; le personnage porte la main à son front et paraît livré au désespoir.

H. 15 C. — L. 10 C. du cuivre. Une ligne coupe la planche à 8 C. de l'extrémité inférieure.

11. *Même sujet.* — Signé au bas, à gauche, *Vertommen* 1842.

Même position du groupe. L'arbre est ici une véritable potence. La robe de la dame est de plis et de dessins différents et sa poitrine est encore plus découverte. Le seul changement qu'on trouve au guerrier consiste dans la disposition de sa cuirasse.

H. 15 C. — L. 10 C.

12. *Scène de prison.* — Signée à droite en bas, *Vertommen.*

Un vieillard en prison tient sur ses genoux un jeune enfant qu'il embrasse; à gauche un géolier tient une lanterne dont la lumière est projetée sur le groupe principal.

H. 12 C. 9 M. — L. 9 C. 4 M.

13. *Homme sortant de l'eau.* — Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Un homme dont les jambes sont dans l'eau se tient à un poteau planté dans le talus de la rive. Une barque dont on ne voit que la moitié est à l'avant-plan. Au fond à droite, maisons; vers le milieu à l'horizon, un navire; effet de nuit.

1r état. Esquisse.

2e état. Ombres plus fortes.

3e état. Définitif.

H. 12 C. 7 M. — L. 9 C. 4 M.

14. *Deux hommes au coin d'une rue.* — Sous la gravure au milieu, on lit *W. Vertommen.*

Deux hommes, l'un couvert d'un chapeau, l'autre d'une casquette et d'un manteau, semblent attendre quelqu'un. Tous deux sont armés de bâtons. Effet de nuit.

Cette gravure a paru dans la *Revue de Belgique,* 5e année, 2e série, tome V.

H. 15 C. 7 M. — L. 11 C. 6 M.

15. *La grande salle de la boucherie d'Anvers.* — Signé à gauche, au bas, *W. Vertommen*, 1841.

L'auteur y fait passer une scène en présence de personnages du XVIIe siècle.

H. 18 C. 6 M. — L. 30 C. 6 M.

16. *Une âme au Ciel.* — Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Une ombre vêtue d'une robe à longs plis marche sur des nuages; un ange plane au-dessus d'elle, tient une couronne sur sa tête et de l'autre main lui indique le chemin.

Plis abondants et naturels; nuages gravés avec négligence.

Le 2e état de cette gravure est rehaussé de blanc et porte en-dessous l'inscription gravée suivante : *Heer! gy hebt my verlost van de verdervenis en my getrokken uit den kwaden tyd.*

H. 15 C. 2 M. — L. 9 C. 8. M.

17. *Scène d'intérieur.* — Signé sur le dossier d'une chaise à droite, *Vertommen.*

Deux individus sont attablés ; l'un lit une gazette, l'autre coiffé d'un chapeau tyrolien et tenant une pipe de la main gauche, écoute attentivement. La lumière est placée derrière une vaste cruche. Ameublement rustique malgré le cuir de Cordoue dont l'auteur a cru devoir recouvrir le mur du fond.

L'effet de lumière est assez heureux. Gravure en général timide et molle.

1r état. Avant quelques travaux dans le premier plan.

2e état. Définitif.

H. 9 C. 2 M. — L. 11 C. 3 M.

18. *La vieille femme et son chat.* — A gauche sous la planche, *L. Carolus, pinxit*, à droite, *W. Vertommen sc.*

Une vieille femme assise dans une chambre dallée verse du lait dans une jatte. Devant elle on voit une table sur laquelle se trouvent une jatte, un cafetière, un chat et un essuie-mains.

H. 18 C. 3 M. — L. 17 C. 4 M.

19. *Femme en prison.* — Signé à gauche, en bas, *W. Vertommen.*

Une femme en prison agenouillée, appuie son coude sur un pilier et pose sa main droite sur son visage en pleurs ; près d'elle se trouvent une cruche et un morceau de pain.

Petit motif compris simplement ; la femme est d'un dessin gracieux dans son ensemble, mais son visage est complétement manqué. Gravé avec sentiment et finesse. Les ombres sont bien traitées et ont de la profondeur.

1r état. Avec quelques légers travaux pour donner du ton à l'aspect.

2e état. Définitif.

H. 9 C. 5 M. — L. 11 C. 5 M.

20. Titre allégorique pour le *Muzen Album*, — Signé à gauche, au bas, *Vertommen.*

1r état. Avant les ombres.

2e état. Définitif.

H. 12 C. — L. 7 C. 5 M.

21. *Le récit dans le corps de garde ; XVIIe siècle.* — Signé à droite sous l'estampe, *W. Vertommen*, 1850.

Au milieu de la planche un soldat assis tient de la main gauche un verre et gesticule de la main droite ; en face de lui, appuyé contre une cheminée, se trouve un autre militaire assis et tenant son genou droit de ses deux mains, à sa droite est un homme debout, bras croisés et écoutant avec

intérêt le récit : derrière lui on voit un individu tenant un verre de la main droite ; entre cet homme et le narrateur se trouve un personnage assis. La scène se passe dans une salle de mesquine apparence ; à droite table chargée de pots, etc., et d'un manteau ; à terre armes, cuirasses, etc., au fond, une porte et au-delà on aperçoit deux individus en manteau, causant ; contre la cheminée se trouve cloué le portrait d'un guerrier de l'époque. Un seul des cinq auteurs de cette scène est découvert, les quatre autres sont coiffés de chapeaux à plumes et paraissent appartenir au régiment des mousquetaires.

Composition. — Ce sujet mille fois traité et souvent réussi n'a rien inspiré de neuf à l'artiste. Le groupe est heureux, mais l'expression des physionomies est complètement nulle. — La lumière émane d'un endroit que l'on doit supposer assez élevé et frappe les personnages presqu'en face. Le narrateur ne reçoit de jour que sur le visage, le reste de son corps paraît plongé dans une ombre épaisse; c'est là une disposition qui s'explique difficilement, d'autant plus qu'aucune raison plausible ne justifie cette absence de lumière sur le corps de l'individu alors que des objets placés sur la même place en reçoivent. Nous admettrons volontiers que le narrateur soit vêtu de noir, mais le noir est également soumis aux effets de la lumière et l'art de la gravure a des ressources pour ce genre d'effets. Les accessoires placés au premier plan participent de la même lourdeur et font véritablement tache dans l'estampe. On serait aussi en droit de demander à l'auteur pour quelle raison ces guerriers se pressent autour d'une cheminée sans feu. Il est fâcheux que le graveur n'ait pas jugé à propos de faire briller quelques étincelles dans l'âtre. Son travail eut paru plus animé.

Dessin. — Le militaire assis et éclairé est le mieux réussi du groupe ainsi que celui aux bras croisés dont la tête est excellente. Le narrateur a des mains d'un contour malheureux; sa figure nous paraît trop sacrifiée. Le troisième personnage assis est très-faible de dessin, de même que son voisin debout dont le bras offre un raccourci manqué. Les accessoires sont en général peu de chose; ceux de droite sont d'un dessin plus intelligible que celui des autres.

Gravure. — Toujours cette pointe abondante et grasse qui captive l'œil du spectateur autant que celle du connaisseur, seulement M. Vertommen a forcé son talent dans les ombres et un tirage peu soigné aidant, les épreuves de sa planche sont désagréablement semées de taches noires qui otent tout moelleux à son œuvre.

H. 18 C. 2 M. — L. 25 C. 3 M.

22. *Lustre du XVIIe siècle.* — Signé à gauche, *W. Vertommen*. Le lustre ornait la salle de la boucherie, à Anvers.

H. 22 C. 8 M. — L. 20 C. 6 M. du cuivre.

23. *Une chasse nervienne.* — Sous la planche on lit à gauche *Kuytenbrouwer pinx*, à droite, *Vertommen sculpsit.*

Cette eau-forte qui décèle une pointe habile est malheureuse comme effet et inintelligible dans la plupart de ses parties. On voit dans les deux états primitifs de cette planche, des épisodes complétement perdus et noyés dans l'épaisseur et le nombre des hachures et de la lourdeur du tirage de l'épreuve définitive.

A paru, dans la *Revue de Belgique.*

H. 15 C. 6 M. — L. 21 C. 8 M.

24. *Lecture de la Bible.* — Signé du monogramme *W. V.* au haut du pilier en bois qui commence la rampe, sous la planche à gauche, *W. Vertommen* (publié dans l'album du 5 janvier 1850).

Un homme âgé, assis devant une table, en face du spectateur, lit la Bible; à côté de lui, également en face du public, une dame âgée écoute en s'occupant d'un travail de couture. Derrière eux s'élève un escalier par lequel descend une femme portant un vase dans une aiguière; à droite, une porte ouverte, éclaire vivement la scène; à gauche on aperçoit une espèce de cuisine; sur la table on voit une cage à perruche, celle-ci est perchée au sommet de la cage à côté de laquelle sont posés un pot en porcelaine à relief et un verre long. Devant la table et à droite de la dame assise est placé un panier rempli d'objets de lingeries, à gauche de la dame se trouve couché un chien. A l'extrême gauche de la planche un vaste rideau est relevé à sa base sur le dos d'une chaise haute, sur laquelle se trouve un chapeau d'homme et une canne. D'autres objets sont placés près de cette chaise.

Composition. — Scène simple et harmonieuse traitée avec bonheur et dans le style hollandais. L'exactitude des détails sobrement choisis, la vérité des poses, la disposition naturelle du lieu de la scène, le choix du sujet emprunté au calme de la vie intime et enfin, la belle distribution de la lumière constituent dans cette œuvre de Vertommen, une des compositions les mieux comprises et les mieux rendues.

Dessin. — Grande faiblesse en général. Le chien est mal couché, la perruche et sa cage sont d'un style étriqué; les yeux de la dame assise sont démésurément gros; ses mains sont aussi trop fortes et les colonnettes de la rampe de l'escalier sont d'un tracé timide.

Gravure. Pointe remarquable sous presque tous les rapports. Dans les jours vifs le graveur a agi sans dureté de manière à rendre, même presque sans le concours des contrastes, la couleur chaude du soleil. Dans les demi-teintes la pointe plus serrée est transparente et pleine de reflets moëlleux; dans les ombres on remarque une grande sobriété d'effets, sobriété rare chez nos graveurs qui visent souvent à ces effets par des oppositions de jour trop tranchées.

D'après ce qui précède on comprend que cette planche est très-recherchée.

H. 15 C. 5 M. — L. 21 C. 7 M.

25. *Scène de famille; le portrait.* — Signé au milieu et en-dessous de la planche, *W. Vertommen.*

Un homme d'un âge mûr est assis à une table et vient sans doute de crayonner le portrait d'une jeune dame qui paraît encore poser et qui considère, en même temps qu'une autre jeune fille, le portrait en souriant. Près du dessinateur se trouve une dame âgée.

La scène se passe dans un appartement dont la disposition est créée par la fantaisie de l'auteur. A droite, un escalier conduit à une chambre dont on aperçoit les fenêtres; au pied de l'escalier s'élève un piédestal surmonté d'un vase contenant des fleurs; un vaste rideau de brocard, retenu par des cordes, vient s'enrouler autour du piédestal en descendant du plafond; les jeunes femmes sont appuyées contre le piédestal; la table couverte d'un tapis à grands dessins, supporte des verres de forme longue et étroite, une espèce de pâtisserie et des papiers; le dessinateur tient son crayon à la main et dirige son regard vers le groupe des deux jeunes femmes; accessoires d'un riche ameublement du XVIIe siècle; un épagneul est placé vers la droite.

Composition. — Motif simple et agréable; les personnages sont naturellement posés et participant avec vérité au petit événement qui les occupe. La jeune dame dont on vient sans doute de faire le portrait est, comme composition, très-gracieusement comprise. La lumière tombe sur le groupe principal avec des tons doux et brillants; les ombres sont vraies et offrent surtout aux transitions des passages très-moëlleux. L'appartement est en lui-même une création plutôt de décor qu'une reproduction véritable d'une salle quelconque de l'époque.

Dessin. — D'une faiblesse qui va parfois jusqu'à l'incorrection; ainsi le dessin de la figure des jeunes femmes est totalement manqué et les mains de la personne principale sont d'une disproportion évidente. La figure du dessinateur manque de caractère et paraît aussi bien petite pour le buste.

Gravure. — Ici encore M. Vertommen est coloriste et sa pointe est

presqu'un pinceau. Le costume de la jeune femme est touché avec sobriété, les fonds sont traités avec un rare discernement dans les hachures et certains détails sont rendus spirituellement quant à l'intention et avec un faire qui dénote la facilité d'exécution du graveur. On doit remarquer dans cette estampe le fond à droite et toute la partie supérieure. Un manteau jeté sur une chaise haute à gauche est lourdement gravé. Peut-être n'en faut-il accuser que le tirage.

Cette gravure qui forme en quelque sorte pendant à la *Lecture de la Bible* lui est inférieure sous tous les rapports ; cependant les amateurs la recherchent.

H. 15 C. 8 M. — L. 20 C. 5 M.

Je dois mentionner ici que je n'ai pas, dans ces extraits, compris tout l'œuvre de l'artiste sous son nom. Je n'ai voulu donner qu'un aperçu du travail préparé. Je compléterai cet aperçu en disant qu'à la suite de la définition des estampes de chaque graveur, on trouvera indiqué un résumé de son œuvre donnant le chiffre et le titre des pièces. Les tables générales compléteront cette partie du livre et offriront une idée exacte et sommaire des richesses dont la plupart de mes compatriotes ignorent l'existence.

1856. Ad. St.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome treizième. — 1re Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHE-AUX-SOULIERS, 665.

—

1856.

Sommaire de la première Livraison.



1. S. Vrsmer. | 3. S. Vlgise. | 5. S. Abel. | 7. S. Hydulphe.
2. S. Theoduphe. | 4. S. Ermin. | 6. S.te Amelberge. | 8. S. Amolvin.

P. J. Dutilloeul, Graveur à Mons 1773.

M. M

NOTICE

SUR

L'ÉGLISE DE SAINT-URSMER,

A BINCHE,

PAR

M. LÉOPOLD DE VILLERS,

Membre correspondant de l'Académie.

L'origine de la jolie petite ville de Binche [1], située à 4 lieues E. de la capitale du Hainaut, est jusqu'à ce jour enveloppée de ténèbres. On lit, à la vérité, dans l'épitaphe du comte Baudouin IV *l'édificateur*, que ce souverain « bâtit de fond en comble et munit de tours et édifices la ville de Binche [2]; » mais une telle attestation n'est exacte qu'à moitié, puisque cette épitaphe dit la même chose de localités dont l'existence est bien antérieure à Baudouin-l'Édificateur. Il est vrai néanmoins que ce n'est guère que l'emplacement de Binche, sur une colline, qui aura excité le comte à en faire l'un des points redoutables de ses frontières.

§ 1.

Quoiqu'il en soit, l'église paroissiale de cette ville était primitivement dédiée à la sainte Vierge. Gilbert rapporte que le

[1] *Bins*, selon l'ancienne orthographe et la prononciation vulgaire. On écrivait ci-devant *Binch*.

[2] « Binchium à fundamentis condidit, et turribus et edificiis munivit. »

fils aîné de Baudouin IV, qui mourut en bas-âge, fut enterré à Binche, dans le *moustier* de Sainte-Marie [1].

Nos investigations ne nous ont procuré aucun détail sur cette église primitive. Ce n'est qu'à dater de 1409, que les chroniques de Lobbes [2] nous donnent des renseignements précieux sur l'église de Binche, qui fut, dès cette époque, dédiée à saint Ursmer, par suite des événements que nous allons rapporter.

En 1406, les Liégeois s'étaient soulevés contre leur prince-évêque Jean de Bavière, qui refusait de prendre les ordres sacrés. Ils proclamèrent sa déchéance, prirent pour mambour le seigneur de Perweis, et élurent le fils de celui-ci, Thierry de Hornes, leur souverain. Innocent VII refusa de ratifier cette élection, mais l'anti-pape d'Avignon, Benoît XIII, consulté à son tour, dépêcha à Liége un légat qui confirma Thierry de Hornes. Alors Jean de Bavière rassembla à la hâte quelques troupes, se retira à Maestricht, et réclama les secours du comte de Hainaut, son frère, du comte de Namur et du duc de Bourgogne. Les Hennuyers s'avancèrent sur les rives de la Sambre, ravagèrent un grand nombre de villes et de villages, et marchèrent vers Liége en amoncelant des ruines sur leur passage.

Tous les membres du chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes [3], pour se soustraire aux vexations des soldats, s'étaient retirés dans la ville de Thuin ; mais les horreurs qu'ils fuyaient s'étant renouvelées dans cette place à l'arrivée des Hennuyers, ils demandèrent en grâce à Guillaume IV de les loger dans l'une de ses forteresses, jusqu'à la conclusion de la paix. Le comte de Hainaut leur assigna la ville et l'église de Binche, par lettres-

[1] *Chronica Gisleberti.* Édit. du marquis du Chasteler, p. 48.

[2] Folcuinus. Gilles Waulde. *Chroniques de Lobbes.* — Brasseur. *Origines Hannoniæ cœnobiorum*, p. 476. — Vinchant-Ruteau. *Annales du Hainaut*, p. 369. — *Éd. des bibliophiles de Mons,* t. IV, p. 33. — Molanus. *Natales sanctorum Belgii.* Louvain, 1595, p. 72.

[3] *Lobbes*, commune du canton et à 1/2 lieue de Thuin, et à 6 lieues de Mons, faisait autrefois partie du pays de Liége.

patentes données à Mons le 24 août 1409, et dont voici la teneur :

« Guillaumes, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rins, ducq de Bavière, comte de Haynault, Hollande, Zélande, et seigneur de Frise. Comme il soit ensi que par le fait et ocquison de le très-grand ghere et orible rébellion que les communes de Liége et du pays avoient, à leur grand tort, fait et soustenut par aulcun tamps contre nostre très-chier et très-amé frère Iean de Bavière, leur droiturier seigneur en spirituel et temporel, la ville de Lobbes, empriès Thuinch, fuist et soit mise en grande désolation et plainement arse et destruitte; par coy, le dyen, cappitte, capplains et vicaire du collége del église Sainct-Ursmer de ce lieu fuissent escheu en misérable destruction et inhabitable mansion, et fuist apparant que li offices divins accoustumez à faire en ledicte église Sainct-Ursmer, et li réverence de plusieurs corps sains estant et reposant en celi église cessast ou dou mains fusce très-granment admeuris et diminués, ensi que lesdis dyen, cappitte et vicaires nous avoient remonstré, suplians à nous que, par aulcune voie de vivre et raisonnable, le volisièmes de nostre grasce conforter et aydier, en à eulx baillant et délivrant lieu et place honeste et sequre en nostre dict pays de Haynault, pour lesdis corps sains et eulx aussi héberger, pour ledict office divin faire. Nous, Guillaumes dessusdis, meus en pité et dévotion, affin que ledict office divin fuist plus révéramment fais et continués et en lieu sceur, ossi que lesdits corps sains fuissent plus dévotement depryés, requis, révérés et honourés dou peuple; pour ces causes et autres qui nous ont meus, avons, par très-grande et meure délibération, par le consentement, greit et acort de nos devantdit très-amé frère seigneur en spirituel et temporel dudict pays de Liége, aussi par le greit et consentement del abbé et couvent del église Sainct-Pierre de Lobbes, comme patron deledicte église Sainct-Ursmer, veu et consenty, volons et consentons par ces présentes, en tant qu'en nous est que faire le poons, pour les

raisons dessus dites : que les dessusdis corps saints, reliques, juwiaux, livres, callisces, clokes, aournemens, fourmes, aiglier et autres appertenances, avec tout le collége par-dessus nommet, estant en ledict église Sainct-Ursmer, fussent et soient translatés en l'église parochiale Nostre-Dame estant en nostre ville de Binch, ensi qu'ilz sont jà de présent mis. Et, pour ce que le patronage et collation d'icelle église parochiale de Binch et des cappelles estant en ycelle église appartient à nos chiers et bien-amez les prévost, dyen, cappitte del église de Cambray, et que, à nostre pryère, se sont consenty et accordé à ladicte translation faire oudit lieu, moyennant chiertaines devizes pour chou faittes entre euls et lesdis de cappitte Sainct-Ursmer, comme plus à plain doit apparoir par lettres que lesdittes parties en ont, — nous les en remerchions et sçavons gré, et ne voullons mie que eus, lesdis de Cambray, en ayent ne sueffrent aulcun damaige, de présent ny en tamps advenir; ainschois les en voulons et promectons garder et deffendre, si avant et par le manière que à nous et à nos successeurs puet et doit appertenir à faire, pour les causes dessus dites; par le tiesmoing de ces lettres scellées de nostre scel, données en la ville de Mons, l'an de grasce mil quattre cents et noef, le iour sainct-Bettremieu l'apostre, ou mois d'aoust. Dou commandement Monsigneur le Ducq, présens en son conseil : le signeur de Haynin, bailly de Haynault, le signeur d'Audregnies, messire Robert de Vendegies, et sire Bauduin de Froimont, trésorier de Haynault. »

Guillaume de Bavière, animé du désir de retenir à Binche les précieuses reliques du chapitre de Saint-Ursmer et cette importante corporation, avait fait toutes les dépenses nécessaires pour obtenir du pape, de l'évêque de Liége, de celui de Cambrai, et de l'abbé de Lobbes, la confirmation de ses lettres. Par une bulle donnée à Boulogne, le 2e des nones de juin 1410, le pape Jean XXII approuva toutes les conditions relatives à la translation des corps saints et du chapitre, et

ordonna, en outre, pour conserver la mémoire de cet événement, qu'on fît une procession annuelle, le second jour de juillet, si c'est un dimanche, ou le premier dimanche qui suit. Cette solennité a donné naissance à la fête communale de Binche.

Le 20 juin 1409, un concordat avait été conclu entre l'évêque, le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai; l'abbé et les moines de Lobbes; le chapitre de Saint-Ursmer, le curé, les jurés et la commune de Binche; et l'on y avait réglé tous les statuts du nouvel établissement. Le dernier porte : « que les » paroissiens de Binch devront continuer l'assistance à la dicte » église pour le service divin, en livrant un clerc, luminaire, » huile, ornemens, livres, cordes, cloches, et autres choses » qu'ils avoient accoustumé de donner et administrer auparavant » de laditte translation. »

Les priviléges du chapitre furent confirmés par le pape Martin III, en 1417. Le 12 octobre 1412, le comte de Hainaut avait déclaré les chanoines de Saint-Ursmer exempts des droits d'aubaine, de servage et de morte-main [1]. En 1444, Philippe-le-Bon amplifia encore ces priviléges. Ce prince ne borna pas là ses marques de dévotion envers le patron de Binche. Il laissa, pour mémoire, à l'église de cette ville des ornements précieux : cinq chappes et chasubles, deux tuniques, un parement d'autel, et un dais pour les processions du Saint-Sacrement, le tout marqué des initiales P et Y (Philippe et Ysabelle).

Cinquante ans s'étaient écoulés depuis le transport des reliques du chapitre de Saint-Ursmer, lorsqu'en 1459, une cérémonie des plus touchantes fut célébrée dans la ville de Binche, et y attira un concours innombrable d'étrangers. Nous laisserons narrer les détails de cette solennité, par Gilles de Waulde, en son temps pasteur, chanoine et doyen de chrétienté de Binche.

« L'an mil quatre cens cinquante et neuf, dit le chroniqueur,

[1] Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 310.

» les doyen, chapitre et la communauté de la ville de Binch,
» pour tesmoigner la singulière dévotion qu'ils avoient à l'en-
» droit de sainct Ursmer et les aultres saincts desquels les
» sacrées reliques leur estoient arrivées à la bonne-heure depuis
» cincquante ans, considérant que ces thrésors si augustes
» couroient fortune et hazard, lorsqu'on les portoit en proces-
» sion, à raison que les châsses estoient trop fragiles et
» caducques par vieillesse : ils s'étoient mis en debvoir d'en
» préparer d'autres nouvelles très-richement ornées d'or et
» d'argent, selon que la portée de leurs moyens avoit permis,
» avec la libérale contribution des gens de bien.

» Sur la place publique de la ville, un théâtre fut élevé et
» préparé, pour commodément célébrer cette translation mémo-
» rable. Avant procéder à l'exécution, fut faict ouverture du
» mandement et commission particulière que Monseigneur
» l'évesque de Cambray, Jean de Bourgogne, avoit donnés à
» son vicaire général. La harangue sur la matière de la trans-
» lation fut faite par frère Michel de Maroilles, durant la
» messe célébrée par mondit seigneur le vicaire. La feste con-
» tinua le quatorziesme et quinziesme d'octobre. Lors, les
» sacrez corps de sainct Ursmer et saint Ermin, évesques, de
» S. Théodulphe, archevesque de Reims, de saincts Ulgise et
» Amoluin, évesques, de sainct Abel, aussi archevesque de
» Reims, de sainct Hydulphe, duc de Lorraine, et de la
» bien-heureuse Amalberge furent tirez de leurs vieilles
» châsses et fiertes de bois, dans lesquelles depuis fort long-
» temps ils avoient estez révéremment mis et conservez selon
» la coutume ancienne et cérémonies de nostre mère la Saincte-
» Église, ainsi qu'il apparoissoit par les lettres authentiques
» trouvées en chaseune des dites fiertes. Puis, on les transporta
» dans les nouvelles, en présence des révérends abbez assistans
» au révérendissime Jean, abbé de Lobbes : Rasson, abbé de Sainct-
» Denis-en-Brocqueroye; Hugues, abbé de Haut-Mont; Guillaume
» d'Averkam, abbé de Crespin; Thomas, abbé d'Aulne; Jean,

» abbé de Cambron; Pierre, abbé de Bonne-Espérance; Henry,
» abbé de Sainct-Foeuillan. Outre et par-dessus les ecclésias-
» ticques, sont dénommez présens et assistans à la feste nobles
» et généreux seigneurs : Jean, séneschal de Haynaut, seigneur
» temporel de Jeumont; Jacques, seigneur d'Urchin, son filz;
« Jean, seigneur de Trivières; Eustache, seigneur de la Haye;
» Jean, seigneur du Chasteau; Léon, seigneur de Boussoy;
» Jacques, seigneur du Saulchoit, et Jacques, seigneur de
» Carnières, avec plusieurs aultres nobles, honorables et dis-
» crètes personnes, spécialement requises et appelées pour tes-
» moingner de la dite translation. De laquelle, Liévin Douillier,
» du diocèse de Tournay, et Jean Pierman, prestre du diocèse
» de Cambray, notaires publics et impériaux, firent instrument
» et lettres authenticques, sousignées de leurs mains. »

Cette curieuse relation nous donne une idée de la vénération que l'on portait aux reliques précieuses reposant dans les murs de Binche. Ces riches trésors étaient le palladium de cette cité. Aussi fut-ce toujours en vain que l'on chercha à les faire rentrer dans le sanctuaire de Lobbes. En 1479, l'évêque de Liége, Louis de Bourbon, avait envoyé vers la veuve du duc Charles de Bourgogne, une députation composée de chanoines de sa cathédrale, de plusieurs nobles Liégeois et de trois des plus anciens habitants du village de Lobbes, pour ravoir les corps saints, comme le duc l'avait promis de son vivant, à la prière du pape, et en avait même, paraît-il, donné l'ordre, avant sa mort. La bonne dame, qui occupait alors sa résidence de Binche, tout en ayant égard aux dernières volontés de son époux et au mandement papal, ne put souscrire à la perte de la principale richesse de ses chers vassaux, et voulut seulement que l'on opérât un partage. Des commissaires furent nommés pour accéder à ce vœu : mais des événements politiques très-graves empêchèrent de rien réaliser, et la ville de Binche conserva son dépôt sacré.

Toutefois les habitants de Lobbes eurent longtemps encore l'espoir de recouvrer ces reliques, et le pieux hagiographe de saint Ursmer rapporte naïvement à ce sujet diverses particularités que nous ne pouvons négliger de faire entrer dans cette notice.

» L'an mil cinq cens nonante-huict, certain jeune homme
» natif de Lobbes, par quelque occasion opportune qu'il trouva
» en l'église de Binch, pensa faire chose agréable à ses conci-
» toyens, s'il leur reportoit le sacré chef de saint Ursmer.
» La tentation le vainquit, et de faict il se chargea du trésor qu'il
» mit dans un sac. Mais, venant en la petite ruelle toute voisine
» de l'église, entre le collège et le vieil hostel de Bonne-Espérance,
» une frayeur estrange le saisit, et ne sçavoit où il estoit, se
» trouvant tout esblouy; de manière qu'il fust contraint de
» retourner et remettre le trésor qu'il avoit emblé. A ce propos,
» il convient que je face bresche à quelque conte de vieilles,
» qui s'authorise mesme en la croyance du vulgaire : sçavoir
» que ceux de Lobbes auroient voulu ravoir les corps saincts,
» et que, de faict, on les auroit reconduict jusques au bois
» voisin de Lobbes, lez un village appellé le Mont de saincte-
» Geneviève : mais qu'estant là parvenus, il ne fut possible de
» les mener plus oultre, et qu'en ce moment un abbé ou
» évesque se seroit présumé d'adjurer les saincts de marcher
» en avant; dont pour récompense de sa témérité, il seroit
» tombé en furie et rage, de sorte que ce bois du depuis en
» a changé de nom, et s'appelle encore le bois de Rabion.
» Or, ne trouvant aucune apparence de vérité en cecy, je suis
» contraint le désavouer et dis n'estre croyable qu'une chose
» tant remarquable seroit passée sous le rideau du silence,
» sans que personne en auroit fait note. Néantmoins, par ce
» que nous avons cy-dessus récité, sainct Ursmer a bien voulu
» tesmoigner qu'il se complaisoit à favoriser cette ville par la
» présence de ses reliques, où elles sont ainsi honorées et le
» seront, Dieu aidant, d'avantage cy-après. »

La dévotion envers saint Ursmer ne fit, en effet, que s'accroître. Une confrérie en son honneur fut instituée par l'archevêque de Cambrai, et obtint l'approbation du pape. Chaque membre de cette association payait annuellement deux patars et demi; au décès d'un confrère, on faisait célébrer des vigiles à trois leçons, les laudes et une messe de *requiem.*

Les archiducs Albert et Isabelle contribuèrent beaucoup à étendre ce culte. Après avoir fait leur joyeuse entrée à Mons, le 23 février 1600, ces souverains vinrent tenir leur cour à Binche, en attendant l'achèvement de la maison royale de Mariemont. A dater de cette époque, ils ne manquaient pas, lorsqu'ils venaient habiter cette dernière résidence, au printemps ou en automne, de se rendre à l'église de Saint-Ursmer, comme en pélerinage. On rapporte que l'archiduc Albert se trouvant un jour accablé de la goutte, à Mariemont, invoqua le glorieux patron de Binche et fit vœu de lui offrir une jambe d'argent, s'il guérissait. Sa prière fut exaucée, et en attendant qu'il pût se rendre à l'église, il y fit déposer cette jambe d'argent, estimée à plus de sept cents livres. L'offrande se fit le 3 juin 1615, pendant la messe solennelle qu'on chanta dans la chapelle du Saint, en actions de grâces, comme l'avait demandé le prince.

Le 25 juin de cette année, les archiducs assistèrent à la bénédiction de la plus grosse des douze cloches nouvellement fondues. Albert en fut le parrain et Isabelle, la marraine : ils lui donnèrent le nom de *Marie*, en l'honneur de la Mère du Sauveur. La cérémonie se passa dans le chœur, et leurs Altesses en témoignèrent hautement leur satisfaction, tandis que le peuple fut édifié de leur humilité.

Le 5 juillet suivant, ces pieux souverains revinrent à Binche, pour accompagner la procession solennelle instituée en mémoire de la translation de 1409. Les chanoines de Saint-Ursmer et les pages des archiducs y portèrent des flambeaux blancs, provenant de la libéralité de ceux-ci. Les civières servant à soutenir les châsses furent revêtues d'ornements d'or, et celles-ci furent

couvertes de velours cramoisi, passementé d'or : elles furent portées sous douze dais de même étoffe, avec des franches d'or et des rideaux de taffetas. La chapelle de Saint-Ursmer était aussi tendue de velours et de satin fleur délisés, bordés de passementerie d'or. Les ornements de l'autel étaient splendides : il y avait quatre chandeliers et une lampe d'argent. L'armoire où l'on conservait les quatre chefs de saint Ursmer, de saint Abel, de saint Hydulphe et de sainte Amalberge, était tendue de drap d'or. Enfin, l'autel était surmonté d'un pavillon d'étoffe semblable. Le chœur n'était pas moins richement orné : le maître-autel était couvert de drap d'or. Les chasubles, les tuniques et les chappes étaient d'une magnificence extraordinaire.

Une autre solennité, celle de la translation des ossements de saint Abel dans une châsse nouvelle, se fit, le 2 juillet 1617, avec non moins d'éclat.

Ces témoignages de la vive piété d'Albert et d'Isabelle envers les patrons de Binche, furent continués par les gouverneurs-généraux qui vinrent, après eux, habiter le palais de cette ville ou celui voisin de Mariemont, résidences vraiment royales et dont les merveilles ont été décrites par Guicciardin.

Hélas! un temps arriva où toutes ces reliques furent profanées par des mains sacriléges. Depuis près de quatre siècles, saint Ursmer était reconnu l'ange tutélaire de la ville de Binche, quand les commissaires français firent enlever, en 1793, les châsses contenant les restes mortels de ce grand protecteur et de ses compagnons, et les envoyèrent à Mons, à la destination du trésor public. Ce ne fut qu'avec peine que les Binchois parvinrent à recouvrer quelques fragments des reliques.

§ 2.

L'église de Saint-Ursmer avait été détruite en 1554, pendant la guerre que le roi de France Henri II fit à l'empereur Charles V. Sa reconstruction totale dura plus d'un siècle : on

ne conserva des ruines de l'ancien édifice que le grand portail et le soubassement de la tour. Celle-ci porte le millésime 1583, et sur sa toiture on lit : 1671.

Sans être un édifice remarquable, cette église, construite dans le beau style ogival tertiaire, présente quelque intérêt. Elle renferme neuf chapelles. Le chœur offre un aspect imposant : il est entouré de boiseries qui encadrent six tableaux de dimension moyenne, dus au pinceau d'un artiste nommé Scounet, natif d'Avesnes, et qui ont pour sujets : *la Présentation de la sainte Vierge au Temple*, *l'Annonciation*, *la Visitation*, *la Naissance du Sauveur*, *l'Adoration des Mages*, *et l'Assomption*. Cinq vitraux-peints éclairent cette partie de l'édifice. Ils furent exécutés, en 1850, par l'habile peintre M. Capronnier, et représentent : 1° *Le Sauveur du monde*, *bénissant d'une main et tenant de l'autre le globe surmonté de la croix.* 2° *La sainte Vierge tenant l'enfant Jésus*, — ancienne patronne de l'église. 3° *Le glorieux saint Ursmer*, patron chéri des Binchois. L'illustre pontife, vêtu du costume antique, porte à la main droite, qu'il appuie sur son cœur, le signe sacré de la croix; il repose la main gauche sur sa crosse épiscopale. L'œil se porte avec plaisir, dans le couronnement, sur l'écusson où est figuré l'ancien château royal de Binche. 4° *Le Prince des Apôtres*, *tenant à la main les deux clefs traditionnelles.* 5° *Le Docteur des Nations*, *tenant d'une main le livre*, *et s'appuyant de l'autre sur l'épée.* — Saint Pierre et saint Paul étaient spécialement vénérés par l'ancien chapitre de Saint-Ursmer. On sait que l'église qui avait été fondée à Lobbes par ce dernier, était sous le patronage de ces deux apôtres [1].

Un jubé, en marbre, est adossé au grand portail de l'église. Il présente, dans des niches, les statuettes des vertus théologales, et, au centre, un écusson dont les armes ont disparu, entouré du collier de l'ordre de la Toison d'Or, avec le millésime 1592 au bas.

[1] Voyez la notice de M. Schayes, *L'abbaye et l'église paroissiale de Lobbes*, dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*; 1835, p. 383.

La chaire de vérité n'a d'apparent qu'un groupe représentant Jésus et la Samaritaine.

Plusieurs mausolées décoraient jadis l'église de Saint-Ursmer. Mais ils ont disparu ou ont été mutilés, lors de la pose du nouveau pavement, en 1829 : profanation peu commune en Belgique, et qui a soulevé à Binche de justes réclamations. C'est à cette époque que l'on a retiré du chœur, une belle pierre sépulcrale, en marbre de Gênes, dont l'épitaphe rappelait la mémoire de Messire Sébastien-Nicolas de Croix, comte de Clerfayt et de Calonne, gouverneur et lieutenant-prévôt de la ville et terre de Binche.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE DE St-URSMER,

A BINCHE [1].

Dans la chapelle de St-Julien :

D. O. M.
Icy gisent Messire George
Christophe de Schellart
chevalier de la libre et
immédiate chevalerie du
Rhin-inférieur, seigneur de
Gerbacq, Saint-Alban, Lissendorfe,
Grondesweiller, Theley et
autres lieux, décédé le 8
9bre 1700 ;
Noble Dame Anne-Marie-Bonne
De Pottiers sa femme, morte
le 16 de 9bre 1703 ; et auprès
d'eux, Marie-Françoise De
Schellart, leur fille,
trépassée en célibat le
2 de Juin 1751, laquelle
a fait poser cette tombe.
R. I. P.

[1] Je dois la copie de ces épitaphes à l'estimable M. Th. Lejeune, d'Estinnes-au-Val. Ce jeune et laborieux écrivain a déjà mis en publication des ouvrages utiles, parmi lesquels je citerai celui intitulé : *Coup-d'œil sur le canton de Rœulx*. Seneffe, 1853, in-8°.

Dans la chapelle de St-Sébastien :

Reverendvs D. Joannes Lvcivs,
abbas Bonæ Spei, suis parentibus,
patri Joanni Lvcio, prima
augusti 1551, matri Margaritæ
Zone, vigesima prima martis
1563, defunctis, et in hujus
ecclesiæ cæmiterio sepultis,
posvit eis, ev christiane
lector requiem felicitatemq.
Sempiternam precare.

Dans la chapelle du Saint-Sacrement :

Mariæ Namurcæ claris natalibus ortæ, et antiquis majorum comitum Namurcorum stemmatibus ornatæ summis animi, corporis et fortunæ bonis donatæ, cum in puellari ætate transegisset annos XVIII in matrimonio cum nobillissimo atqz prestantissimo viro Jacobo ab Hamaide Cherenæ domino V, in viduitate XXXVI, ex hac vita mortali in immortalem translatæ, in atri carissimæ filius amantissimus Carolus hujus urbis præfectus P. E. P.

Vixit ann. LII mens
dies VI obiit pridiè nonas maii
an CIↃ IↃCXXIII.

NAMUR	ITTRE	LIEDEKERQUE	LADOUVRE
SAVOIE	BOUSIES	CRANNE	HALEWIN
BARBENÇON	OPHEM	MORBEQUE	BERLETTE
ROISIN	WYTERIEVIN	STEELANT	LANOY

Dans la chapelle de St-Ursmer :

D. O. M.
Hoc sibi monumentum
posuit reverendus
admodum dominus
Alexander Wolffz
hujus capituli decanus
et in supremis
Hannoniæ ordinibus
deputatus
VIta DefUnCtUs
ILLI bata
prIDIe IDUs jULII.
R. I. P.

Dans le chœur :

Ci-gist
Messire Sébastien-Nicolas De Croix
comte de Clerfayt
et de Calonne
gouverneur et lieutenant
prévôt de la ville
et terre de Binche,
seigneur de Bogard,
Braige, Beringue
Bruile et autres
lieux, colonel au
service de Sa
Majesté impériale
et catholique, ayant
fait son entrée le 2
de novembre 1712,
décédé le 3 de
novembre 1738
âgé de 45 ans.
Priez Dieu pour son âme.

R. I. P.

Près du portail latéral :

Icy gist le corps de Sr
Pierre Gespart jadis hōm
de Chambre de sō Exce
le duc d'Ommal gouver-
neur de ceste ville, etc.
lequel est décédé de
la contagion le 10
de may 1636; et en
le cimetière paro-
calle de ceste ville
repose le corps
de damoiselle Marguerite
Delemotte son épouse laquelle
trespassa le 7 janvier 1633.
Priez Dieu pour son âme.

D. O. M.

Vénérable et circonspect home Mons[r] M[re] François Deppe pbre
iadis chanoine de ceste église de la métropole de Cambrai où
il mouru le 6[e] novemb. 1623 at faict ériger ceste épitaphe, ayant fondé
le double de S[t]-François en octobre et le lendemain un obit
solemnel, par le doyen de ceste egle, à perptuité pour son
âme, de son père, Baldvin qui trespassa le 19[e] abvril 1588
et repose cy devant, et de sa mère Catherine
Prévost, aussy pour son beau-frère mre Jean Le Duc licen[r] ès
droicts iadis lieutenant de ceste ville qui mourut le 9[e] abvril
1619 et de sa femme Catherine Deppe décédée le 1[er] Juing
1623 et de ses parents et amis.

R. I. P.

Viæ vitæ mortalis spes et via eternæ advente
O lector viator perigrinus hic eo exul filius evæ
reditur ad patrem qui est in cœlis et nos vocat ad se ;
sit hæc spes reposita in sinu tuo et die qui moriam
absolvisti et latronem exaudisti mihi quoque spem
dedisti per tuam misericordiam quia pius es, fidelium
animæ requiescant in pace. Ho die etiam mecum mo-
riatur anima mea morte justorum et fiant novissima
mea horum similia.

Prions pour toutes les âmes souffrantes et singulièrement pour celle de Mons[r] M[r] Feuillien Deppe qui décéda le 20 d'avril 1636 et de François Deppe seigneur de Goignies décédé le 28 8[bre] 1637.

Nous eussions pu étendre cette notice, en y introduisant les légendes des saints dont les reliques reposaient à Binche [1], et que notre gravure représente autour de la Ste-Vierge, première patronne de cette ville. Mais c'eût été nous écarter singulièrement du plan que nous nous sommes tracé. Nous y reviendrons, du reste, en nous occupant des anciennes abbayes du Hainaut.

[1] Nous avons omis de dire que les châsses de saint Ursmer et de ses compagnons furent sauvés à Mons, dans l'hôtel de Bonne-Espérance, en 1554, et qu'elles y demeurèrent jusqu'au 17 avril 1557, où elles furent processionnellement reportées à Binche, au milieu d'une foule innombrable de fidèles. (*Procès-verbaux des séances du Conseil de la ville de Binche*, et *Mémorial de Félicinus*, doyen du chapitre à cette époque.

STYLE ROMAN.

TOURS DES COMMUNES

DE WERCKEN ET DE BOVEKERKE

(Flandre-occidentale).

NOTICE

par M. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie.

Depuis un demi-siècle les savants belges ont fouillé, examiné et étudié, avec une admirable ardeur, les monuments anciens que nous ont laissés les générations passées. La Flandre surtout si riche en antiquités, a été explorée avec une grande attention. Aussi de brillantes publications ont-elles mis le monde scientifique à même de connaître ce que notre beau et riche pays contient de trésors archéologiques. Mais ces études laborieuses n'ont jusqu'à présent, en général, été dirigées que dans les localités importantes de la Belgique. Ainsi dans la Flandre on s'est borné à décrire les antiquités des villes, telles que Bruges, Gand, Ypres, Menin, Courtrai, Poperinghe, Furnes, Dixmude, etc. Les recherches n'ont pas été poussées jusques dans les petites localités, où cependant on rencontre souvent des objets si intéressants pour la science archéologique [1].

[1] Notre estimable confrère, M. le baron J. DE St-GENOIS, dans le tome V, n° 8, des *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, a indiqué quelques communes rurales de la Flandre-occidentale qui possèdent des monuments anciens intéressants pour l'archéologie.

La Flandre contient un grand nombre de petites villes et de villages, remarquables sous ce rapport.

Les communes de Wercken et de Bovekerke [1], situées toutes les deux à une lieue à l'est de Dixmude, possèdent chacune une église dont la tour est de l'époque romane.

De l'ancienne église de Wercken il ne reste plus que la tour et un pan de mur.

La tour, qui est octogone dans sa partie supérieure, est percée à chaque face d'une fenêtre à plein-cintre, géminée et entourée dans son cintre d'un tore qui se relie en ligne droite aux tores des fenêtres voisines.

Le pan de mur, bâti comme la tour en appareil irrégulier (*opus incertum*), ne présente rien de remarquable qu'une porte cintrée, murée depuis plusieurs siècles. Ce mur se trouve actuellement au côté latéral gauche de l'église.

Le toit de la tour, légèrement surbaissé, ne doit pas être celui construit primitivement, bien qu'il soit possible que la forme en ait été conservée.

Il est pour ainsi dire certain que cette construction date au plus tard de la fin du XIIe siècle.

L'église nouvelle, bâtie en briques, est construite en style ogival secondaire et n'offre rien d'intéressant au point de vue de l'art architectonique.

A Bovekerke, l'église ne possède non plus de son ancienne

[1] Jusqu'au XIIIe siècle, les terres de Wercken (*Werkin*) et de Bovekerke appartenaient aux seigneurs de Mortagne. En 1279, Gui de Dampierre en fit l'acquisition et les donna avec leurs dépendances à sa femme Isabelle, comtesse de Namur. Ces terres devinrent dès-lors fiefs de la châtellenie de Winendaele. (*Charte du* 10 *mars* 1280.)

Gui de Dampierre fit transférer peu après d'Eessen à Wercken le monastère de l'ordre de Saint-François, qu'il dota de terres et de revenus et qu'il confia à une abbesse et à des sœurs qui y vécurent d'après l'ordre de Sainte-Claire. Ce couvent, nommé *s'Hemelsdale*, fut transféré à Peteghem, près d'Audenarde, vers 1290, et devint plus tard la célèbre abbaye de Sainte-Claire de Beaulieu. (*Bulle du pape Nicolas IV, du* 17 *septembre* 1289.)

construction que sa tour. Elle est carrée depuis la base jusqu'à la naissance du toit de l'église. Là elle prend la forme octogone. A chaque face elle a, comme celle de Wercken, une fenêtre cintrée entourée d'un tore qui prend la figure de l'archivolte. Au-dessus de chaque fenêtre se trouve un *oculus* (œil-de-bœuf) rond et simple, encadré d'un arc simulé mais peu saillant.

Cette tour, construite également en appareil irrégulier, est soutenue par deux contreforts placés du côté de l'entrée de l'église. Le toit plus élancé et plus effilé que celui de Wercken, a sans nul doute été remplacé dans une forme autre que celle du toit primitif.

La construction de l'église de Bovekerke date de la même époque que celle de Wercken, peut-être même a-t-elle un quart ou un demi-siècle de moins.

Le vaisseau de cet édifice a été rebâti à neuf en 1848, et il ne reste plus aucun vestige de l'ancien [1].

[1] Les tours de Bovekerke et de Wercken sont du même style que la tour de l'église de St-Jacques à Liége, qui est de la seconde moitié du XII[e] siècle.

Notre savant confrère et ami M. A. G. B. Schayes a donné une excellente description de l'église de St-Jacques, à Liége, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique*, tom. II, p. 116, sq.

SOUVENIRS

D'UN

VOYAGE EN ITALIE,

PAR

l'Abbé CH. J. VAN DEN NEST,

CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir tome XII*, 3e *livraison, pag.* 186).

Pisa, le 21 février 1846.

Pise, fière des quatre grands monuments dont nous venons de parler, en possède encore d'autres qui, pour la majestueuse beauté de leur construction autant que pour la richesse des souvenirs historiques qui y sont attachés, ne le cèdent en rien à leurs glorieux rivaux.

Les premiers jours de notre arrivée dans cette ville ayant été consacrés à la visite de ces quatre merveilles d'architecture qui font son légitime orgueil, ce fut avec un bien doux plaisir que nous employâmes le reste de notre temps dans cette belle cité, à nous initier ultérieurement à l'appréciation de ce qu'elle possède de souvenirs religieux, historiques et artistiques.

Sur la rive gauche de l'Arno s'élève gracieusement un vieux palais auquel se trouve attaché un souvenir bien triste et bien touchant. C'est dans cette demeure royale, à l'aspect sombre, que, loin de sa patrie, loin de sa famille, une gracieuse prin-

cesse, Madame Marie d'Orléans [1], devenue duchesse de Wurtemberg, termina, bien jeune, une vie à laquelle de précoces talents et les belles qualités de l'esprit et du cœur avaient déjà donné tant de prix.

Cette noble femme qui faisait les délices des réunions intimes du palais des Tuileries, relevait l'éclat de sa naissance et de sa beauté par la double illustration de la vertu et du génie. Ame sensible, intelligence d'élite, elle s'était fait un renom de maître dans l'art plastique qu'elle cultivait avec une prédilection spéciale. Aujourd'hui encore, si au Musée de Versailles on admire des chefs-d'œuvre portant le cachet d'un faire exceptionnel, c'est qu'on y rencontre les productions de cette auguste princesse, qui, par les plus suaves qualités de l'esprit et du cœur a su conquérir les hommages de la gloire et les bénédictions de la charité.

En face de ce palais se trouve la belle église de *Santa Maria della Spina*, ainsi nommée de ce qu'elle reçut un jour un précieux reliquaire renfermant une des épines qui avaient jadis ensanglanté le front de Jésus-Christ mourant. Les ornements qui décorent ce doux asile de la prière y étalent le luxe le plus éclatant, dans les proportions minimes de la gentillesse, et prêtent ainsi à ce noble édifice tous les dehors du plus charmant ouvrage de miniature qui se puisse voir.

En examinant ce beau sanctuaire, dont la gracieuse et frêle construction a bravé les âges, on reconnaît qu'il est le produit combiné de deux styles d'architecture en vogue à des époques différentes. Cette supposition est d'autant plus légitime, qu'elle est confirmée par la teneur de vieux manuscrits conservés en cette ville.

La façade de cette remarquable chapelle est ornée de plusieurs

[1] Elle naquit, en 1813, à Palerme et mourut à Pise, le 2 janvier 1839. Ses restes mortels, transportés en France, ont été déposés dans les caveaux de la chapelle de Dreux.

statues de saints et de colonnettes, de l'exécution la plus parfaite que le ciseau du moyen-âge nous ait jamais léguée. Une teinte grisâtre qu'on pourrait appeler la teinte des siècles couvre le monument, excepté du côté du couchant où le marbre a conservé une couleur blanche et jaune.

L'intérieur de cet édifice, splendidement décoré, est éclatant des chefs-d'œuvre de tout genre et de toute valeur qui s'y présentent à l'admiration. Au nombre des précieux objets que l'art y a étalés avec tant de luxe, on se plaît à citer *un groupe en marbre de Ninus de Pise, fils d'André*, qui orne le maître-autel. Ce groupe représente la sainte Vierge, debout, tenant l'Enfant Jésus dans les bras. Dans l'attitude et dans l'expression de la Vierge-Mère règne une si angélique douceur, qu'à la vue de ce marbre, on se sent naître dans l'âme un sentiment de respect et de religieuse sympathie. Les draperies sont rendues avec une perfection surprenante, eu égard au savoir-faire de cette époque. Cet artiste célèbre sut, par le sentiment qu'il avait de la beauté et de la simplicité artistiques, contenir dans de justes limites l'imitation de la nature et le goût de la variété, et travailla dans le plus beau style de la sculpture chrétienne. L'interprétation fidèle de la nature devint dès-lors le trait caractéristique des développements ultérieurs de la sculpture.

On y admire encore *la Vierge au milieu des Saints*, tableau des plus remarquables de Solimène, tant au point de vue de la beauté des formes et de la douceur des contours, que de l'éclat du coloris. Une imagination vive, un goût délicat et un jugement sûr présidaient à toutes les compositions de cet artiste. Il avait le grand art de donner du mouvement à ses figures et joignait à une touche savante et libre, un coloris ferme et vigoureux. Il avait pour système que l'excellence des ouvrages en peinture réside dans le fini ; qu'aucune ligne ne peut être jugée digne de l'art si elle n'a été conçue par la pensée avant d'être tracée par la main; que l'âme seule, et non l'œil, est juge des couleurs.

L'Église du St-Sépulcre, construite sur les dessins de Dioti Salvi, possède un chef-d'œuvre de Santi di Titi, représentant *la Descente de Croix.* L'ensemble de ce tableau est admirable de vérité, de grandeur; on est vivement impressionné en contemplant cette dernière et touchante scène de la Passion de Notre-Seigneur. Il est à regretter que ce tableau soit si mal éclairé; les rares et petites fenêtres de ce sanctuaire ne laissent pas pénétrer assez de jour, pour que l'œil puisse saisir parfaitement tous les détails de cette belle peinture.

Dans l'église de St-Nicolas, la plus remarquable de Pise pour la variété et la richesse de ses marbres, se trouve, près du chœur, une chaire où l'on montait jadis pour chanter, aux messes solennelles, l'Épître et l'Évangile. Taillée dans un marbre transparent, elle est soutenue par des colonnes de granit oriental qui reposent sur des lions. Parmi les tableaux, on admire surtout, *une sainte Vierge* de Lomi, célèbre peintre de Pise du seizième siècle. Le clocher est une construction élégante et hardie de Nicolas de Pise et fait époque dans l'histoire des progrès de l'architecture. L'escalier, orné de vingt-quatre belles colonnes, monte jusqu'au sommet avec une légèreté et une hardiesse étonnantes.

Dans l'église de Ste-Catherine on conserve la chaire dans laquelle saint Thomas d'Aquin, le docteur angélique, professait pendant son séjour à l'ancien couvent des Dominicains. Un distique latin rappelle ce souvenir. Cette chaire est un des plus beaux monuments que cette antique cité italienne étale. Dans ces temps où le monde n'avait pas encore vu se lever l'aurore des sciences civilisatrices qui l'éclairent aujourd'hui, elle voyait un homme d'une érudition phénoménale et dont la pensée avait parcouru le cercle entier des connaissances divines et humaines, éblouir ses contemporains émerveillés des trésors de lumière et de foi que son intelligence projetait dans la nuit de ces temps d'ignorance populaire qui, en face d'un pareil éclat, ainsi que le prouvent les faits de l'histoire, n'a pas

tardé a se dissiper. Les deux *Sommes* de l'Ange de l'École resteront la source intarissable de la science théologique et de la philosophie.

Un auteur moderne dont on ne suspectera pas la partialité en pareille matière, a dit : « La fameuse *Somme* de saint Thomas d'Aquin, est un des grands monuments de l'esprit humain et comprend, avec une haute métaphysique, un système entier de morale et même de politique, et cette politique n'est pas de tout servile [1]. » — « C'était l'homme le plus savant de son siècle, disait Érasme, et aucun théologien moderne ne peut lui être comparé pour l'exactitude, le talent et l'érudition [2]. » — C'est à saint Thomas d'Aquin que l'Église est redevable de son office du Saint-Sacrement, œuvre admirable pour la profondeur de l'adoration, la sublimité des pensées et l'onction de la prière.

Près du palais des chevaliers de saint Étienne, on montrait naguère la *tour de la faim* à laquelle a été attaché le souvenir de la fin malheureuse qu'y fit le comte Ugolini. Nous ne pouvons résister au désir de dire ici quelques mots du terrible drame qui s'y est accompli, et que le Dante a célébré dans des vers immortels [3]. Le comte Ugolini, après avoir servi la république de Pise avec éclat, crut devoir mettre à exécution certains projets d'une politique trop ambitieuse qu'il paya, plus tard, du supplice atroce qui a immortalisé son nom. Après avoir vu échouer la trame qu'il avait ourdie contre l'état dont il voulait usurper les rênes, il alla tomber au pouvoir de ses ennemis qui lui firent expier son orgueilleuse tentative, en le jetant dans une étroite prison. Cette première mesure de rigueur, loin de ramener le comte à des pensées de calme et de soumission, ne servit qu'à lui faire étayer des fureurs de la vengeance,

[1] Voir : Cousin, *Histoire de la Phil. au XVIIIe siècle*, leç. IX.
[2] *Comment. in epist. ad Rom.*
[3] *L'Inferno*, cap. XXXIII.

le parti qu'il avait pris de mener à bonne fin ses audacieux projets d'usurpation. Aussi ne tarda-t-il pas à briser ses fers et à reparaître, fier et terrible, devant ses ennemis, qui, déconcertés par tant d'audace, n'eurent que le temps de se soustraire aux horribles représailles dont il les menaçait. Pour cette fois cependant, le sort du comte fut décidé. Par ordre supérieur il fut arrêté et enfermé dans une tour, dont le surnom fut emprunté à l'atroce agonie qui y termina sa vie. On sait combien le châtiment fut terrible. Pour ôter désormais à l'infortuné toute espérance de salut, on le condamna à mourir de faim dans un cachot dont on mura les portes, après qu'on eut brisé et jeté les clefs dans le fleuve qui coule auprès de cette affreuse prison.

Mais reprenons le cours de nos descriptions. L'ordre de saint Étienne était un ordre militaire, établi par Cosme I, en 1561, pour défendre, des agressions des pirates, la Méditerranée, surtout les côtes de la Toscane et pour combattre les ennemis de la Chrétienté dans la guerre contre les Turcs. Ce fut alors que la civilisation chrétienne fit valoir ses droits en face de la barbarie musulmane et que la civilisation resta, en Europe, maîtresse du champ de bataille.

Le costume officiel de cet ordre portait, entre autres marques distinctives : une croix de satin rouge, aux rebords découpés en pointe, ainsi qu'une petite croix d'or attachée à un ruban, couleur de feu, qui se nouait autour du cou. Les chevaliers de cet ordre, au nombre de quatre cents, n'étaient point astreints au célibat, et pour pouvoir être initiés, ils devaient témoigner de cinq degrés de noblesse, comme apanage maternel : une fois admis, le récipiendaire faisait un noviciat de trois ans qui l'obligeait à servir sur les galères de cet ordre dont les nobles exploits militaires brillent à côté des plus hauts faits d'armes que l'histoire ait jamais enregistrés.

C'est en vue de perpétuer le souvenir des victoires remportées par ces chevaliers, que fut bâtie l'église de saint Étienne. Les

nombreux drapeaux pris sur les Musulmans sont suspendus aux murs de ce temple et attestent, plus éloquemment que ne le font les inscriptions et les tableaux encadrés dans la riche voûte de cette église, la haute valeur des preux chevaliers.

Le maître-autel, taillé en porphyre, serait d'une bien grande richesse artistique, si le style de l'œuvre n'appartenait à l'époque de la décadence des arts. Le tableau le plus remarquable que cette église possède, est une toile de Lomi, où ce peintre a représenté la *Sainte Vierge debout*, *entre saint Joseph et saint Étienne.* Dans ces temps de foi vive et ardente, les peintres rendaient mille fois mieux que ne le font nos artistes modernes, le caractère ascétique des Saints dont ils retraçaient la vie, voire même le type si pur et divinement suave de la Mère de Dieu.

Quand on a admiré tous les monuments artistiques accumulés dans l'antique cité de Pise, on remarque, à la gloire de cette ville, que la plupart et les plus importantes de ces œuvres portent le nom d'artistes nés sur les bords de l'Arno et offrent des preuves irrécusables d'un génie indépendant et hardi qu'on ne retrouve presque plus de nos temps, où les intérêts de l'art sont si souvent sacrifiés aux spéculations du lucre et de l'intrigue.

Sur le parvis de cette église entourée d'anciennes maisons des chevaliers de saint Étienne, se dresse la statue en marbre de Cosme I, fondateur de l'ordre.

En quittant ce sanctuaire rempli de tant de souvenirs glorieux pour la cité de Pise, notre cicerone nous fit remarquer, sur le quai de la rive droite de l'Arno, le palais Lanfranchi dont l'architecture est censée être l'œuvre de Michel-Ange. Ce palais fut habité en 1822, par lord Byron qui y porta, comme partout ailleurs, son génie et les inquiétudes de sa vie aventurière et bizarre. On a divulgué, mais à tort, que la cupidité exploite aujourd'hui, au palais Lanfranchi, le souvenir du poète anglais. Depuis le passage assez orageux du

lord, ce palais a été acheté par un riche Toscan qui en fait sa demeure, et la cupidité n'en ouvre point les portes.

Non loin de ce palais s'élève celui de Lanfreducchi, sur la façade duquel on lit ces mots : *Alla giornata.* « au jour le jour. » Au-dessous de cette originale inscription pend une chaîne de captif. Cette chaîne mélancoliquement suspendue sur le devant d'un beau palais de marbre, pique vivement la curiosité. A ce sujet on raconte l'anecdote suivante : Un jour, Lanfreducchi ayant capturé un Turc de distinction, lui accorda sa liberté au bout d'un certain nombre d'années. Quelque temps après, Lanfreducchi tomba lui-même entre les mains des Ottomans qui le mirent aux fers. Après avoir passé quelque temps en prison, l'homme, auquel il avait jadis rendu la liberté, l'ayant reconnu, lui fit obtenir sa délivrance. Rentré dans ses foyers, Lanfreducchi fit, comme souvenir de son ancienne captivité, attacher au-dessus de la porte de son palais, la chaîne qu'il avait jadis portée.

Depuis l'année 1808, le pont de marbre jeté sur l'Arno ne voit plus célébrer l'antique jeu *del ponte*, qui s'y donnait tous les trois ans et qu'Alfieri a peint si poétiquement dans ses sonnets [1]. Il y a des auteurs qui prétendent que ce jeu était d'origine grecque; d'autres le font remonter, avec plus de vraisemblance, à l'exploit de la noble Chinzica Ghismondi. Cette Jeanne d'Arc Italienne s'était, vers l'an 1000, mise à la tête du peuple, et avait repoussé sur ce pont la descente nocturne des Sarrazins qui, venus de Sardaigne, avaient surpris la ville en l'absence de ses guerriers. Ce jeu avait tous les dehors d'un véritable combat qui se livrait entre les deux quartiers de Pise, celui du nord et celui du midi, séparés par l'Arno. Les deux armées étaient composées, chacune de six compagnies et d'à-peu-près cinq cents hommes. Les combattants revêtus de cuirasses, portaient visières et casques dorés,

[1] *Sonetto* CLXIV.

et étaient armés de massues de bois, dont cependant il leur avait été défendu de faire usage, puisque la lutte ne devait se borner qu'à une vigoureuse poussée. On assure néanmoins qu'elle ne se terminait guère sans qu'il y eût, de part et d'autre, nombre de blessés. C'est ce qui a porté l'autorité pisane a interdire ce jeu qui, pour avoir été plus original que barbare, n'en était pas moins fort dangereux.

Au mois de juin, pendant l'octave de saint Rainier, patron de Pise, cette ville, en toute autre occurrence si calme, si triste, semble un instant se réveiller de son long sommeil. A cette époque, il y afflue, de toutes parts, une population désireuse d'assister aux cérémonies religieuses de cette fête qui s'y célèbre avec une pompe inaccoutumée. Une illumination générale, dont l'aspect n'est pas moins beau que celui de l'illumination de sainte Rosalie à Palerme, et de saint Pierre à Rome, éblouit, pendant trois soirées, les yeux de la foule ravie d'allégresse. Il ne nous était pas donné de partager le pieux enthousiasme des Pisans. La ville éternelle nous appelait à être témoins de spectacles non moins imposants et non moins enchanteurs.

LA CHARTREUSE.

Pisa, le 22 février 1846.

A six milles de Pise, dans la vallée de *Calsi*, dite *la graziosa*, est située, au pied d'une montagne, la douce retraite des Chartreux. On arrive à cette abbaye à travers une nature opulente qui a le privilége de garder un éclat tout printanier, même au milieu des rigueurs de la morte saison. A peu de distance du monastère, on aperçoit de riches plantations d'oliviers qui égalent, en beauté, ceux d'Athènes et de Lesbos. Les bons religieux, pour payer les services des paysans qui les aident aux travaux de la récolte, leur concèdent la moitié du produit recueilli.

Ces olives sont fort estimées et le débit constitue une branche d'industrie assez lucrative pour qu'elle assure le bien-être des habitants de ces fertiles contrées.

Le monastère est d'une construction élégante et gracieuse, de tout point en harmonie avec l'aspect riant de la nature qui l'environne. Une statue de la sainte Vierge montant aux Cieux, couronne la façade du noble édifice.

Fondés en 1367, l'église et le monastère ont été rebâtis, à grands frais, en 1770. Le saint Bruno qui orne le maître-autel du resplendissant sanctuaire est un tableau de Volterrano, d'une parfaite exécution. Au milieu de ce temple, on admire un ange en marbre, aux aîles déployées, qui porte un encensoir d'argent.

C'était l'heure de la grand'messe. Douze religieux revêtus de blanc, debout, chacun dans sa stalle au chœur, chantaient, dans un profond recueillement, les cantiques de la solennité. Les mâles accents de ces voix fortes et harmonieuses remuaient doucement l'âme attendrie et y laissaient des impressions d'une foi vive et d'une tendre piété.

Tout autour du cloître, soutenu par des colonnes de marbre, se déroule la file des cellules des Chartreux. Chaque religieux a son oratoire particulier, ses deux chambres, une bibliothèque et un petit jardin dont les murs sont tapissés d'orangers, avec une grâce et un soin parfaits. En dehors de ces jardins, il en existe un, de plus vaste étendue et dont ils jouissent en commun. Les montagnes qui dominent le côté septentrional de cette abbaye et que l'on appelle le *Mont des Olives*, appartiennent au couvent et offrent des promenades fort agréables aux cénobites.

Le réfectoire n'a de remarquable que les tableaux qui y représentent des sujets tirés de l'histoire de l'ordre.

Le coin de terre destiné à recevoir un jour la dépouille mortelle de ces enfants de la solitude, est enclavé dans l'enceinte même de leur cloître. Point de pompe sépulcrale dans ce funèbre enclos, qui, dépourvu de tout ornement, ne révèle pas même,

dans son austère simplicité, le nom de ceux qui passèrent leur vie à y creuser leur tombe. Le monde s'évertue à léguer, aux siècles de l'avenir, le fracas d'un nom que l'oubli fait disparaître, de même que le temps anéantit les monuments qui doivent en perpétuer la mémoire; la religion ne lègue à la postérité que le parfum d'une vie angélique et des souvenirs qui ne sont que des espérances.... Eh! qui pourrait pénétrer dans ces lieux d'une austère retraite, parcourir les longs cloîtres, sans être vivement ému! Plus de place ici dans le cœur pour les bruits du monde, pour l'agitation tumultueuse de ses passions, pour ses regrets, ses craintes, son scepticisme désolant. C'est ici qu'il faut venir pour apprécier la valeur réelle des vains soins qui consument la plupart de nos heures fugitives!.. On n'y connaît point ces tristes divisions qui troublent aujourd'hui tant de pays, ces funestes partis au milieu desquels se consument tant d'intelligences, au milieu desquels tout patriotisme s'éteint et toute vérité s'efface.

La bibliothèque de cette abbaye possède de précieux manuscrits, au nombre desquels on distingue un diplôme de la pieuse comtesse Mathilde, qui date de l'an 1112, et qui provient du monastère de l'île de la Gorgone, d'où les religieux, expulsés par les fréquentes descentes des Sarrazins, vinrent chercher un asile dans ces lieux qui leur servent aujourd'hui de retraite, et un diplôme de Conrad II, duc de Franconi, élu roi d'Allemagne en 1024, après la mort de l'empereur saint Henri. En 1027, il fut couronné empereur à Rome avec la reine son épouse. Il mourut à Utrecht, en 1039, après avoir régné avec quelque gloire en Allemagne.

De retour à Pise, nous nous empressâmes de visiter l'Université justement célèbre dans toute l'Italie pour le profond savoir des maîtres qui y professent et par l'élan qui y est donné aux études.

Cet établissement, fondé au milieu du quatorzième siècle [1], réorganisé par Cosme I[er] de Médicis [2], est le seul de ce genre qui existe en Toscane. Les papes, de tout temps, s'en étaient montrés les ardents protecteurs. En 1344, Clément VI, dans une bulle rapportée par Fabrucci [3], veut que tout clerc qui vient y étudier, jouisse en paix du revenu de ses bénéfices et les touche intégralement. Comme les autres universités d'Italie, celle de Pise eut ses jours de gloire et d'adversité. A la suite des diverses révolutions populaires qui, sous le règne des Médicis, agitèrent si souvent l'Italie, l'Université était devenue déserte. Alors les Médicis songèrent à lui restituer sa splendeur primitive. L'école pisane se releva de ses ruines; plusieurs élèves se dirigèrent vers Pise pour y entendre la parole des maîtres célèbres. C'est encore un pape qui favorisa l'élan de cette studieuse jeunesse : Sixte IV [4], dans un bref qui porte la date de 1475, permet dans l'intérêt de l'Université, de pré-

[1] M. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de l'instruction publique en Europe*, tom. V. pag. 194, donne pour date de la fondation de l'Université de Pise, l'année 1333. — J. Alzog, dans son *Histoire de l'Église*, prétend qu'elle fut fondée en 1343 et rétablie en 1472.

[2] Ce prince cultivait lui-même et encourageait les études d'archéologie, d'histoire, de botanique, des sciences physiques et mathématiques. Il mourut à Florence, en 1574, âgé de 55 ans, après avoir gouverné avec autant de sagesse que de gloire. L'illustre famille des Médicis fut longtemps en possession de fournir à l'État des gonfaloniers; elle a donné à la cité de Florence 100 prieurs; 7 grands-ducs; au monde, plusieurs reines; à Rome, trois Papes, Léon X, Clément VII et Léon XI.

[3] Fabrucci, *Raccolti d'opus.* scient. tom. II. — Voir *Histoire de Léon X*, par M. Audin, tom. I. Louv. 1846. —

[4] La bibliothèque du Vatican fut enrichie par ce Pontife des manuscrits les plus rares qu'il avait fait recueillir dans toute l'Europe; il préposa à la garde de ces livres des bibliothécaires grecs, latins et hébreux, dont le chef fut Bartolommeo di Piadna, si célèbre sous le nom de Platine. On comptait de son temps, dans cette bibliothèque, plus de 9,000 ouvrages grecs et latins. La mort empêcha ce Pape d'exécuter en entier le magnifique projet qu'il avait conçu. Cette bibliothèque renferme actuellement 24,877 manuscrits et 100,000 livres imprimés.

lever, sur les biens de l'Église, mille ducats par an [1]. Florence avait choisi, sur la proposition du Grand-Duc, cinq de ses citoyens pour dresser les statuts de la réorganisation de l'Université : ce furent Tomaso de' Ridolfi, Donato degli Acciajuoli, Andrea de' Puccini, Alamanno de' Rinuccini et Lorenzo de' Medici, surnommé le *Magnifique et le Père des lettres* [2]. La grand' salle fut restaurée et on y plaça la statue couronnée du Dante [3] qui, un des premiers, avait illustré la renaissance des belles lettres et qui fit revivre, dans ses poésies, le siècle d'Auguste. Les élèves, en signe de respect, se découvraient le front en passant devant cette statue. L'édifice entier reçut de notables embellissements et les honoraires des professeurs furent augmentés. Désormais leur traitement atteignit le chiffre de 600 florins par an, somme immense eu égard à cette époque. Grand nombre

[1] Voir : *Storia della letteratura italiana*, par le R. P. Tiraboschi, tom. VI. Ce savant Jésuite, mort en 1794, était conservateur de la bibliothèque de Modène qui compte 90,000 volumes et 3,000 manuscrits.

[2] Voir : *Histoire de Léon X*, par M. Audin, tom. I. Louv. 1846.

[3] Une chose assez remarquable au point de vue des annales littéraires belges c'est que le Dante, pendant qu'il étudiait à la Sorbonne de Paris, eut pour professeur de philosophie Siger de Brabant, chanoine de S. Martin de Liége, Doyen de Notre-Dame de Courtrai. C'est le Dante lui-même qui l'atteste, en lettres impérissables, dans le dixième chant de son *Paradis*. Au milieu de la lumière éclatante de son Paradis, il entend une voix qui lui apprend de quelles âmes illustres il est environné. « Celui qui est le plus près de ma droite, fut mon frère et mon maître : c'est Albert de Cologne ; et moi, je suis Thomas d'Aquin. Si tú veux savoir qui sont les autres, que tes yeux suivent bien mes paroles en faisant le tour de la bienheureuse couronne. Cette autre étincelle sort du sourire de Gratien, qui, par ses écrits, fut si utile à l'un et l'autre droit, qu'il fut agréé dans le Paradis. Après lui, brille dans nos rangs ce Pierre qui offrit, comme le denier de la veuve, son trésor à la Sainte Église. Vois ensuite resplendir l'ardent génie d'Isidore, de Bède, de Richard, que ses extases élevèrent au-dessus de l'homme. Celui sur lequel ton regard m'interroge est un esprit qui, dans ses graves méditations, eut voulu devancer la mort trop lente : c'est l'éternelle lumière de Siger, qui, professant dans la rue de Fouarre, mit, en syllogismes, d'importunes vérités. » — Voir la savante dissertation sur Siger de Brabant dans le tome VII de la *Revue Catholique*. Louv. 1849-1850, pag. 525.

d'étudiants se firent inscrire, dès qu'on apprit que Jean de Médicis arrivait à Pise pour étudier les hautes sciences sous Filippo Decio et Bartolommeo Soccino. A cette époque l'Université possédait dans son sein les plus habiles professeurs de droit ecclésiastique et de droit civil. L'enseignement de la médecine y fut illustré par les leçons de notre compatriote André Vésale [1], un des plus grands anatomistes qui aient jamais contribué à porter l'art, à ce degré de perfection où nous le voyons encore aujourd'hui [2].

Résumons cette digression et disons que c'est à la noble et puissante protection dont les papes favorisèrent toujours cette célèbre Université, qu'elle a été redevable des immenses progrès qu'on l'a vu faire. Cette assertion qui au premier coup-d'œil semblera peut-être un peu gratuite, acquerra la valeur d'un fait incontestable, si l'on veut bien considérer, que les souverains pontifes, fidèles à leur mission de propagateurs de la Foi, ont toujours été intéressés à seconder, de toute leur influence, la marche progressive des études scientifiques. « Au moyen âge, dit Mgr. De Ram [3], dont on accueillira l'appréciation compétente, dans un temps à peu près stérile pour les études, une des causes qui contribuèrent le plus au développement de l'intelligence humaine fut la création de grands

[1] Il naquit à Bruxelles le 31 décembre 1514 et mourut le 2 octobre 1564, à l'île de Zanthe, en revenant d'un pélerinage qu'il avait fait à Jérusalem.

Depuis le 31 décembre 1847, la capitale de la Belgique est dotée d'un monument élevé par la reconnaissance publique à André Vésale. Cette statue, exécutée en marbre par notre concitoyen M. Joseph Geefs, professeur de sculpture à l'Académie royale d'Anvers, est une œuvre digne de la renommée de ce grand artiste.

[2] Voir : l'ouvrage couronné : *Essai sur l'histoire de la Médecine belge avant le XIXe siècle,* par notre savant concitoyen M. Broeckx. Gand 1837. — *Notice sur les illustrations médicales belges,* par le même, pag. 20.

[3] Voir : *Considérations sur l'histoire de l'Université de Louvain* (1425—1797), par M. le chanoine De Ram, recteur magnifique de l'Université Catholique de Louvain, pag. 7. Bruxelles 1854.

centres d'enseignement, réunissant tout ce que le talent et la science avaient alors de plus illustre, et répandant ensuite des rayons lumineux dans toutes les directions. L'initiative en avait été prise par les souverains pontifes ; partout, à une époque bien antérieure à celle qu'on s'est plu à nommer le siècle de l'émancipation intellectuelle, ils intervenaient dans la fondation des universités, ils leur accordaient des priviléges, les honoraient par d'éminentes distinctions. »

« C'est à l'Église catholique, disaient des évêques belges en 1817, que le monde savant doit l'établissement des universités qui ont succédé aux écoles épiscopales dont les premières ne furent, dans le principe, qu'une extension considérable. En formant au sein de l'Europe moderne ces précieux berceaux des belles-lettres et des sciences d'où sortirent tant d'hommes célèbres, son but principal fut de perfectionner toutes les branches des connaissances humaines, mais avant tout la première et la plus essentielle des sciences, celle de la religion... On pensa avec raison qu'on ne pouvait atteindre ce but important sans l'intervention des premiers pasteurs et surtout du chef de l'Église, dont le devoir est de veiller constamment à la conservation de la saine doctrine dans tout le monde catholique... Aussi les souverains catholiques qui n'ont pas un moindre intérêt que l'Église au maintien de la religion et des bonnes mœurs, seules bases vraiment solides de la tranquillité et de la prospérité des empires, invoquèrent-ils eux-mêmes l'autorité et la vigilance des souverains pontifes, pour soutenir et pour diriger, par de sages réglements, ces hautes écoles dont ils appréciaient tous les avantages [1].

» C'est donc une chose assez généralement reconnue, dit Châteaubriand, que l'Europe doit au Saint-Siége sa civilisation, une partie de ses meilleures lois et presque toutes ses sciences et ses arts... La cour de Rome s'est presque toujours montrée

[1] *Requête au roi Guillaume I*[r], 22 Mars 1817.

supérieure à son siècle. Elle avait des idées de législation et de droit public; elle connaissait les beaux-arts, les sciences, la politesse, lorsque tout était plongé dans les ténèbres des institutions gothiques; elle ne se réservait pas exclusivement la lumière, elle la répandait sur tous; elle faisait tomber les barrières que les préjugés élèvent entre les nations; elle cherchait à adoucir nos mœurs, à nous tirer de notre ignorance, à nous arracher à nos coutumes grossières ou féroces. Les papes, parmi nos ancêtres, furent des missionnaires des arts, envoyés à des barbares, des législateurs chez des sauvages [1]. »

Aujourd'hui l'enseignement de l'université de Pise est divisé en trois grandes *sections* ou *facultés*, qui comprennent : la Théologie, le Droit et la Médecine. Les chaires sont occupées par d'habiles professeurs; plusieurs de ces savants ont su se créer un nom que l'Europe vénère, et le Grand-Duc et la ville ont fait de louables efforts pour les attirer à Pise. Un des traits distinctifs du caractère italien est, sans contredit, ce sentiment enthousiaste qu'ils vouent à leur sol natal. Il est rare de rencontrer un indigène qui ne mette un noble orgueil à voir la ville, où il a reçu le jour, resplendir de cet éclat que les sciences et les arts ont répandu, avec tant de profusion, sur les grandes cités de ce merveilleux pays.

L'examen du doctorat et la réception du candidat se font avec une certaine solennité. La cloche de l'université bourdonne dès le matin. Le candidat, en se présentant devant ses examinateurs, doit réciter une courte prière latine en honneur de la sainte Vierge; puis il s'assied devant la *faculté* réunie, présidée par le recteur. L'épreuve dure uneheure; si le candidat est admis, on procède à la cérémonie de réception. Un ancien professeur, chargé de présider, prend place autour d'une longue table; devant lui se trouvent placés le livre des saints

[1] *Génie du christianisme*, 4me partie, liv. VI. ch. VI. pag. 110. Brux. 1850.

Evangiles entre deux cierges allumés, ainsique le bonnet et l'anneau du docteur. Aux extrémités opposées de la même table sont assis deux autres professeurs, qui remplissent les fonctions de témoins. Dans le fond de l'enceinte, à droite, le recteur est assis près d'une petite table, ayant à ses côtés le chancelier. En face d'eux sont assis, dans de larges fauteuils, les autres membres de la *faculté*. Le candidat, revêtu de la toge, est admis à prêter serment entre les mains du recteur, puis il va s'asseoir à côté du président. Alors celui-ci prononce un discours latin approprié à la circonstance; après quoi le candidat prête un second serment entre les mains du président qui le proclame docteur, en le revêtant des insignes et en lui donnant l'accolade; à cet instant les fanfares de l'université remplissent les airs de leurs sons bruyants, et la cloche, lancée à toutes volées, fait connaître aux paisibles habitants le succès du candidat. Le lauréat adresse en latin quelques mots de remercîments, et la cérémonie est terminée [1].

La bibliothèque de l'université possède plus de 30,000 volumes et bon nombre de manuscrits fort rares, parmi lesquels quarante-quatre volumes de Dom François Louis Guido Grandi [2], religieux Camaldule, géomètre, théologien, biographe, antiquaire, poète et professeur de philosophie à l'Université de Pise, regardé de son temps par Newton comme l'un des plus grands mathématiciens du continent. Dans l'église de saint Michel in *Borgo* se trouve un monument consacré à sa mémoire; — on y conserve aussi la plus grande partie des livres du biographe Ange Fabroni [3], historien, recteur de l'université de Pise et prieur de l'ordre de saint Étienne.

[1] Voir : *L'Athenæum français* du 11 mars 1854.

[2] Il naquit à Crémone, en 1671, d'une famille distinguée et mourut le 4 juillet 1742.

[3] Il vit le jour, en 1731, à Marradi, village dans la Toscane, et mourut à Pise, le 22 septembre 1803.

A la bibliothèque est annexé un cabinet zoologique, qui possède des fossiles très-remarquables d'animaux de races aujourd'hui éteintes.

Les mammifères sont bien conservés et dans une attitude naturelle. Parmi les oiseaux, qui y constituent une collection riche, on distingue un *albatros*, le plus grand des oiseaux de mer. L'*albatros* a le corps très-gros, le bec très-fort, le dos couvert de plumes roussâtres. Ses ailes ont plus de quatre pieds d'envergure. On le rencontre aux tropiques méridionaux. Malgré son volume qui semblerait devoir le condamner à ne pas quitter la surface des eaux où ses pieds palmés lui facilitent les moyens de nager, comme les canards, l'*albatros* est l'un des oiseaux qui volent le mieux et qui supportent le plus longtemps les fatigues d'un essor prolongé. C'est aux soins du savant professeur Savi que l'on doit l'organisation de ce cabinet.

Le jardin botanique, dont la fondation remonte à l'an 1544, compte aujourd'hui au-delà de trois mille espèces de plantes. Le célèbre Andrea Cesalpino [1], professeur de philosophie et de médecine, en fut le premier directeur. Avant lui, on ne classait les plantes que d'après les lieux où elles croissent, les vertus qu'elles possèdent, ou tout autre caractère aussi peu propre à mettre quelque ordre véritable dans leur arrangement; il en distribua les classes d'après des caractères tirés du fruit, particulièrement du nombre des capsules et cellules, du nombre de la forme, des dispositions des semences, et de la situation du *Corculum*, radicule ou œil de la semence, qu'il regardait comme très-important. Cesalpino décrivit avec la plus grande habileté les plantes de son pays, et laissa un herbier composé de 768 espèces [2]. La minéralogie lui fut également redevable de quelques principes de classification [3].

[1] Né, en 1519, à Arezzo, dans la Toscane, il mourut à Rome en 1603.

[2] Voir son ouvrage : *De plantis*, libri XVI. Florentiæ 1583.

[3] Voir : *Dictionnaire historique de la Médecine ancienne et moderne*, par MM. Dezeimeris et Raige-Delorme, tom. I. Paris 1831.

Cette ville s'enorgueillit, à juste titre, d'avoir donné le jour à Leonardo di Pisa, célèbre mathématicien qui, le premier, fit connaître, au commencement du treizième siècle, les chiffres arabes et l'algèbre, et enseigna et perfectionna les principes de cette science. Etant à Bugie, ville d'Afrique, où sonpère était facteur des marchands pisans, il s'initia dans l'art de compter la manière des Arabes, et composa, en latin, un traité d'arithmétique intitulé : *Liber abaci, compositus a Leonardo, filio Bonacci, Pisano, in anno* 1202. Grâce à sa méthode, cette science se propagea bientôt en Europe. Ce savant prétend que les chiffres arabes pourraient bien nous venir des Grecs plutôt que des Indiens. Il est encore auteur d'un *Traité d'arpentage* [1].

Pendant plusieurs siècles, ce furent les voyages qui servirent de véhicule aux communications littéraires : les professeurs qui changeaient d'université, arrivaient dans leur nouvelle résidence, riches de ce qu'ils avaient récolté d'érudition dans la ville qu'ils venaient de quitter et dont ils étaient comme les représentants ; tandis que les élèves, forcés de parcourir de grandes distances pour entendre les maîtres les plus célèbres, rapportaient chez eux les copies des ouvrages les plus récents et favorisaient ainsi, à leur insu, le développement des connaissances humaines. Ce furent surtout les religieux de l'ordre de saint Benoît qui sacrifiaient tout le temps qui leur restait après la prière, à compulser et à transcrire les manuscrits des professeurs savants et à conserver, par un patient travail, les chefs-d'œuvre de l'antiquité et du moyen-âge. La possession de ces œuvres excite en nous le juste regret de la perte d'autres ouvrages qui ne nous sont plus connus que de nom. On ne saurait s'imaginer aujourd'hui la rapidité avec laquelle les ouvrages des hommes célèbres étaient copiés et répandus dans les contrées les plus éloignées, à une époque où il n'y

[1] Ces deux ouvrages se conservent dans la bibliothèque Magliabecchiana, qui compte aujourd'hui plus de 139,000 volumes imprimés et 11,000 manuscrits.

avait ni journal, ni imprimerie, ni aucun moyen régulier de communication. Après l'invention de l'imprimerie, ce moyen de propagande devint de plus en plus rare, et les universités cessèrent d'être fréquentées aussi assidûment. Depuis l'invention de la typographie, le professeur se fait entendre de plus loin, mais son immense auditoire a disparu.

Une chose assez remarquable pour la gloire littéraire de l'Italie, c'est que, depuis le jour où Charlemagne [1] appela en France, pour y professer, Pierre de Pise et Paul Diacre (787) les collèges français furent presque exclusivement desservis par des professeurs italiens. Pierre de Pise, déjà vieux, dit le savant Ozanam, acheva sa vie dans les honneurs du palais; il professa la grammaire, en comprenant sous ce nom l'étude des poètes. Paul Diacre enseigna le grec à la princesse Rotrude, fiancée au jeune empereur Constantin. C'est alors que Pierre de Pise lui écrivait ces vers au nom du prince : « Nous » louons le Christ, fils unique du Père qui vous amène, » Paul, le plus savant des poètes, dans nos terres stériles, » pour y jeter de fécondes semences. En langue grecque vous » nous montrez un autre Homère, en latin un Virgile, en » hébreu vous égalez le savant Philon. Vous savez que, par la » volonté du Christ, notre fille, sous la conduite de Michel, » va traverser les mers pour prendre le sceptre d'un grand » empire : voilà pourquoi vous enseignez les lettres grecques » à nos clercs, afin que, restant à son service, ils se mon- » trent savants devant les princes de Byzance. » Paul Diacre répond avec grâce à tant d'hyperboles; il ne se laisse point écraser sous les fleurs, et déclare qu'il n'a rien de commun

[1] Ce prince consacra, sous la direction d'Alcuin, beaucoup de temps et de travail à l'étude de la rhétorique, de la dialectique et de l'astronomie. Toutes les nations soumises à son pouvoir n'avaient point eu jusqu'alors de lois écrites : il ordonna d'écrire leurs coutumes, de les consigner sur des registres. Une grammaire nationale fut aussi commencée par ses soins. Voir *Hist. de Charlemagne*, par La Bruère.

avec Homère et Virgile, et qu'il serait bien fâché d'être dans la mauvaise compagnie de ces païens. « Je ne parle point le » grec, dit-il, en finissant; je ne sais pas l'hébreu : trois ou » quatre syllabes apprises dans l'école forment toute la gerbe » que je puis porter à vos greniers. » La correspondance de ces deux émigrés éclaire le commencement du siècle littéraire de Charlemagne; elle précède la fin de l'année 787, qui vit rompre l'union projetée du jeune Constantin et de Rotrude. Cependant on y trouve la langue enseignée, la poésie latine cultivée, les placets rédigés en vers pour toucher plus sûrement le cœur des princes; les épîtres qui portent une énigme à résoudre; enfin tous les passe-temps d'une cour savante. Tel était déjà le pouvoir de l'Italie, de cette dangereuse et belle contrée où nos pères laissèrent leurs ossements sur tant de champs de bataille, mais où le génie français devait, à chaque fois, renouveler ses forces, et qui mêla son inspiration à tous les grands siècles de notre littérature [1].

Après ces deux savants, ceux qui illustrèrent ainsi les écoles de France, furent surtout : Fulbert, cinquante-quatrième évêque de Chartres, en 1007, chancelier de France, passa d'Italie en France, et donna des leçons de théologie dans les écoles de l'église de Chartres [2]. — Laufranc de Pavie, après s'être distingué par sa science et avoir enseigné le droit à Pavie, passa en France et se consacra à Dieu, en 1041, dans le monastère du Bec, dont il devint prieur. Il y ouvrit son école, qui devint la plus célèbre de l'Europe : il en établit une autre de littérature à Avranches. Guillaume, duc de Normandie, le tira de son monastère pour le mettre à la tête de l'abbaye de saint Étienne

[1] Voir : *La civilisation chrétienne chez les Francs*, par A. J. OZANAM, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Paris. Liége 1850, pag. 445. — *Dissertation sur l'histoire ecclésiastique*, par l'Abbé LE BOEUF. Tome I, pag. 370.

[2] Il mourut le 12 avril 1029.

de Caen. En 1063, Lanfranc y ouvrit encore une école qui devint aussi fameuse que celle du Bec. En 1070, Guillaume, devenu roi d'Angleterre, appela Lanfranc, et lui donna l'archevêché de Cantorbéry [1]; — Lanfranco de Milan, contemporain de Dante, fut le chirurgien le plus distingué du moyen-âge. La part qu'il prit aux troubles des Guelphes et des Gibelins le fit chasser d'Italie, par Matthias Visconti. Il passa en France, et après s'être arrêté quelque temps à Lyon, il vint à Paris, où la chirurgie languissait dans l'état le plus misérable. A la prière de Passavanti, doyen de la faculté de médecine, il ouvrit des cours de chirurgie qui eurent le plus grand succès. L'influence qu'il exerça sur la renaissance de son art, est un fait attesté par l'histoire [2]. — Pierre Lombard, appelé *le Maître des sentences*, se distingua tellement à l'université de Paris qu'il en fut nommé le président et ensuite pourvu de l'évêché de cette capitale [3].

Au treizième et au quatorzième siècle, on trouve peu d'Italiens qui ne soient venus à Paris, et qui n'y aient professé. Ce fut au milieu du treizième que s'y rendit saint Thomas d'Aquin [4] pour y occuper la chaire de théologie qu'il a illustrée avec tant d'éclat. Lorsqu'en 1271 il revint en Italie, il fut remplacé par un professeur d'origine romaine. Un autre Italien, le Père Gilles Colonne, général des Augustins, archevêque de Bourges [5], professeur de théologie à l'université de Paris, surnommé le docteur *très-fondé*, fut le précepteur de Philippe-le-Bel et écrivit pour lui le traité : *De regimine principis*. Ce savant moine s'était acquis une telle célébrité que, lors du sacre du roi, les *facultés* de Paris le choisirent pour assister, en leur nom, à la cérémonie, où il prononça un discours en

[1] Il naquit à Pavie vers l'an 1005, et mourut en 1089.

[2] Voir : *Dict. hist. de la médecine ancienne et moderne*, par J. E. Dezeimeris. Tome III. Paris, 1837.

[3] Né près de Navare dans la Lombardie, il mourut en 1164.

[4] Il reçut à l'Université de Paris le grade de docteur, le 23 octobre 1257.

[5] Il mourut à Avignon en 1316.

langue française. Dans ces temps, où la charge de chancelier de la susdite université était briguée par tout ce que les sciences comptaient de plus illustre, nous la voyons successivement remplie par des Italiens distingués, appelés indistinctement *Lombards* par les Français; établis en grand nombre dans la capitale de la France, ils donnèrent leur nom à la *rue des Lombards*, dénomination qui, à cette époque, ne signifiait autre chose que *rue des Italiens* [1].

Les voyages de ces grands hommes prouvent, d'une manière irrécusable, que les savants Italiens ont puissamment contribué à illustrer l'université de Paris. En face des preuves que nous fournit l'histoire, on ne saurait se refuser à reconnaître que des hommes qui ont passé à Paris une partie de leur vie, et qui y ont écrit et publié une foule de savants ouvrages, n'aient beaucoup aidé à répandre dans cette capitale les trésors de leur vaste savoir.

Les lignes que nous venons de consacrer à la ville de Pise, prouvent l'intérêt qu'une petite cité d'Italie peut offrir aux études de l'archéologie.

[1] Voir : *Faits curieux relatifs aux mœurs et à l'histoire de l'Italie au moyen-âge*. Paris 1839.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES. CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir page 126, 12e volume*).

XL.

Documents officiels relatifs aux troubles de Louvain sous le règne du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne.

Les dissentions sanglantes qui agitèrent la ville de Louvain de 1360 à 1383, sous le règne de Wenceslas et de Jeanne et qui eurent pour résultat la décadence de cette cité, alors une des trois communes les plus puissantes de la Belgique [1], (les deux autres étaient Gand et Ypres) avaient, comme presque toutes les guerres de nos communes au moyen-âge, pour but ou pour prétexte le défense des privilèges et la rivalité des familles patriciennes et de la bourgeoisie, énorgueillie par ses richesses et sa force. Ces événements très-connus sont décrits dans l'*Histoire des ducs de Brabant* par Harræus, et dans toutes les histoires générales de la Belgique, mais d'une manière beaucoup plus complète, plus détaillée et surtout plus exacte dans la savante et judicieuse *Histoire de Louvain* par notre honorable ami M. Piot. Les raconter ici de nouveau serait tomber dans de rédites inutiles, mais comme complément et pièces à l'appui,

[1] Le massacre des Nobles qui composaient le magistrat, forme l'épisode le plus curieux de ce drame.

nous publierons quelques documents qui ont une importance d'autant plus grande qu'ils émanent d'une source officielle.

La première de ces pièces est un rapport adressé, en 1382, par le magistrat de Louvain aux autres villes du Brabant concernant les meurtres et pillages commis par les nobles exilés sur des bourgeois et habitants de Louvain.

La seconde est un narré fait par ordre du duc et de la duchesse de tout ce qu'ils prétendaient avoir tenté pour ramener les habitants de Louvain à l'obéissance, à la paix et à la concorde et pour rendre à la ville son ancienne prospérité. Il y a sans nul doute beaucoup de partialité dans ce récit; aussi doit-il être contrôlé par les actes de la partie adverse et par les récits des historiens favorables à la commune.

Le troisième document présente le projet d'un nouveau réglement pour l'administration de la commune de Louvain, adressé par cette dernière à Wenceslas et à Jeanne, mais que ceux-ci n'adoptèrent qu'avec de larges modifications [1].

Dit syn de ghebreke die de stat van Lovene heeft ende die toent den goeden steden van Brabant, dair sy grote overwinleke scade bi genomen ende leden heeft van hoerre neeringen ende assizen, die biden vorschrevene gebreken grotelec ende seer ghecrenct ende ghemindert syn, dies niet en ware noch gheweest en hadde, en hadden de pointe ende gebreken hier nae volghende niet gesciet noch gevallen; die alte grotelec syn jegen den goeden pays die onse lieve genedige here ende vrouwe van Brabant bi rade van sinen baenrothen, ridderen ende goeden steden synre stat van Lovene verleent ende besegelt hebben; op welken goeden pays de stat van Lovene ende alle hoere porteren ende goede liede hoepten ende waenden in rasten [2] ende in vreden geweest hebbene, hoere neeringhe

[1] Voir Miræus, *opera diplom.* tome II, p. 1024, 1026, 1247.

[2] *Rasten*, rusten.

ende commenscap te hanteren binnen ende buten; ende was de vorschr. stat nae der voorschr. pays comen op goede weghe van neeringhen ende van rasten ende van vreden, dwelc alte male weder slagen [1] waert mids den pointen ende gebreken hier nae volgende.

In den iersten, dat cortelinghe na den vorschr. goeden pays, dair hen alle de poirteren ende goede liede van Lovene op verlieten, den porter van Lovene gheheeten Jan Van Hoelair, treckende omme sine neeringe ende commenscap t'Antwerpen in de stat, ende in't wedercomen waert hi binnen de stat van Mechelen verspiet ende aldair jammerlec verslagen ende ter doot bracht, in contrarien van den vorsch. goeden payse ende de stat van Lovene gemeinlec, want alle die goede liede van Lovene omme dies fayts wille zeer ontzaet ende ontstelt waren van rasten ende van vreden ende van hoerre neeringen buten te doene, also sy begonnen hadden; welc doetslach gedaen waert van Henneken den Witten ende Peter Platvoet met hoeren hulperen; dies niet ghesciet en waere, hadde onse genedige heere die liede ter zoenen doen comen, also die pays begrypt.

Dit is d'verdrach dat Henneken de Poeghere, dair te Sintruden over gericht was, dede voer de stat van Sintruden, alsoo hoere besegelde brief in heeft, die hier na bescreven es van worde te worde:

Wy meestre, raetsliede ende dekene van der stat van Sintruden doen cont allen lieden, want Henneken de Poegher voer ons op syn doet die hi doen soude [2], gheseegint ende verlyt [3] heeft, dat hy, Jan van den Calsteren, heer Willem van Wilre, ridderen, ende Lodewyc Criecsteen deden noch en lieten Pieterken Platvoet noch Henneken den Witten die soene niet

[1] *Weder slagen*, vernietigd.

[2] *Op syn doet die hi doen soude*, voor dat hy ter dood ging.

[3] *Verlyt*, belyd.

aengaen [1], en hieten [2] hen buten lande trecken, omme dat sy de stat van Lovene niet bat [3] en wisten te verderven, ende t'geldt dat sy buten lands verteerden dat gaf hen Lodewic vorsc. Ende doen Peterken ende Henneken de Witte langhe buten lande geweest hadden, ende dair nae comen waren te woenen te Mechelen ende den doetslach gedaen hadden aen Janne van Hoelair, dien de jonge Berteken jegen ginc te Duffle ende verriet, doen ghingen sy ten Minderbroederen te Mechelen in de kercke, ende dair nae quam Lodewyc voorsc. tot hen ende riet hen ende deese gaen op Hagewinkelbosch ende wachten die van Loven quame, omme die doet te slane soe wie van Loven quame, ende dair laghen sy vij daghen, ende doen sy niemant en vonden teghen sy weder te Mechelen ten Minderbroederen, ende dair quam Lodewyc Criecsteen voorsr. tot hen ende succorssese ende gaf hen gelt dat sy verteerden; en toen sy weder buten lands togen, doen gaf hen ende sinde Lodewyc voorscr. weder gelt dat sy verteerden ende oec hales [4] Poeghere selve aen Lodewyc voorscr. te Bruessele in enen besloten brief, ende droegh't Peterken ende Henneken den Witten; ende alle dat geldt dat hen Lodewyc gaf ende sinde, dat betaelde hen Jan van den Calsteren, heer Willem van Wilre, Goessen van Quaderbruggen ende Lodewyc voirscr. selve; ende oec seide Gerard van Redingen dat hi gerne syn aendeel geven woude, indien dat d'andere geven woude. Ende dit tughen wy meesteren, raetslude ende deckene voorscr. ende hebben des t'orconde onzen segel ter saken op deze cedule ghedruct. Gescreven xvij dage in november in 't jair ons heeren mccc ende lxxxj.

Ende van desen bedragen hebben heer Willem van Wilre ende Goessen Van den Quadebruggen hoere onscout [5] gedaen

[1] *Die soene niet aengaen*, den peis, de verzoening aennemen.

[2] *Hieten*, geboden.

[3] *Bat*, beter.

[4] *Hales*, haelde het.

[5] *Onscout*, regtvaerdiging.

voer die viij persone van den payse, alsoe dat dair af quyt gewyst syn met den pays van den vorscr. viij personen.

Item, cort dair nae, omme de stat altoos te houdene in onrasten, ghevielt dat een andere arm knape gheheten Jan Vleminc van Lovene, oec treckende omme sine neeringe, des ghelycs jammerlec verslagen waert te Waelhem, in contrarie van den vorscr. goeden payse, van Lodewyc Ghielys, die den vorscr. goeden pays tweewarf ghesworen hadde ten heyligen te houden, dair de stat ende goede lieden van Lovene oec seer ontstelt ende ontzaet waren van hoere rasten, vreden ende neeringen, hopende altoes dat fayt ghecorrigeert ende vervolght soude hebben geweest van onzen genedegen here ende van sinen goeden steden nae inhouden 'spays, dies noyt en ghesciede.

Item, ghevielt dair nae omme dat de stat en de goede liede van Lovene noch in meerre onrasten comen souden ende in onvreden, dat de ghebruederen Pynnox ende Godevart uten Lyemingen verslagen ende ter doet brachten in de Leeps bi Tieldone twee porteren van Lovene, geheten Wouter de Riddere ende Godevart van Scaffenen, in contrarien van den vorscr. goeden payse ende der stat van Lovene, welc fayt oec noyt gecorrigeert noch vervolght en waert van onsen genedegen here van Brabant noch van sinen goeden steden, nae inhouden des vorscr. pays.

Item, dair nae ghevielt dat Reynier ende Filips van der Elst met horen hulperen opliepen ghewapender hant, tusscen Lovene ende Bruesele, de commoingemeester ende goede liede van der stat rade van Lovene, die omme orber ende profyt der vorscr. stat ghereden waren bi onsen genedegen here van Brabant, ende vuerden den vorscr. commongemeester ende sinen knecht gevangen van dair uut den lande van Brabant, in contrarien van den vorscr. goeden payse ende omme den lyftocht wille van den taxatien, die in den vorscr. goeden payse van onsen genedigen here ende ghemeynen lande van Brabant te niente ghemacct ende versegelt is, ende scoten op de vorscr.

goede liede ende quetstense ende wondense met swerden ende met ghescutte ende wirpene der stat knape van sinen perde ende vuerden't met hen.

Item, omme onvrede ende onraste noch meer in de stat te makene, gheviel't dat Lodewyc Crieesteen, Godevart uten Lyemingen ende de kinderen Pynnox hadden doen wachten Wouteren den Ras, Peteren den Cousmaker ende andere porterèn ende coepliede van Lovene, comende uut die marct van Antwerpen te herberghe op de heyde bi Haeght, de welke sy aenverden [1] ghewapender hant, ende Wouteren den Ras sine sekerheit aenworven [2] ende Peteren de Cousmaker vorscr. en wechvuerden, ende namen hem syn pert ende syn mes, in contrarien van den vorscr. goede payse.

Item, dat her Jan van den Calsteren ende Lodewyc Crieesteen met hoeren knechten ende gesinde nae den vorscr. pays commen syn te Vilvoirden, te tween stonden, tot Neel Woutermans huys, ghewapender hant, met ghetoghenen swerden, omme hem te evelne van sinen live [3], ende op syn huys ende doren gheslagen hebben, ende hem ende Janne sinen brueder alsulke vrese aenghedaen, dat sy dair binnen Vilvoirden niet bliven en dorsten, d'welc oec es jegen den goeden pays.

Item, dat Gielken uut den Lyeminghen, de bastart, Heinken van Zichenen ende Heinken van Bacen met haren hulperen ghewacht ende ghelaeght [4] hadden ghewapender hant bi Woluwen Jannen en Willeme van Ghenpe, ghebruederen, porteren van Lovene, treckende omme hoere commenscap te Bruessele waert, denwelken Willeme sy dair quetsten ende wondden, in contrarien van den vorsch. goeden payse.

Item, dat nu cortelinge comen zyn te Beckenvoert, tusschen

[1] *Aenverden*, aenvatten, aenhielen.
[2] *Sine sekerheit aenworven*, zynen vrybrief afnamen.
[3] *Te evelne van sinen live*, te vermoorden.
[4] *Ghelaegt*, bespied.

Lovene ende Dieste, Lodewyc Crieesteen, Lodewyc Pynnoc ende Godevaert uit den Lyemingen, Willemke van Beke, Pieteren Corsbout ende haeren ghesellen, ballinge van Lovene, die te Halle plaghen te ligghene, ende hadden dair ghewacht ende gelaeght de vleeschouweren porteren van Lovene, die sy opliepen ghewapender hant, ende namen hen haer ghelt ende perde ende vuerden ze van dair tween wech ghevangen, als Godevaert Deckens ende Janne Boene, die sy swaerlec pynden en rantsoenden op c ende iiij peters ende vj peters ende vj guldene, die oec dair op ghinghen [1], die hadden die ghene diese sochten ende hen hoer rantsoen helpen bedeedingen, ende xxj scilde van coste van xxj dagen eer sy hen rantsoeneerden, sonder 't gelt dat hen genomen was dat sy over hen hadden, lxviij moetoene ende ij perde ende j pansier, te gader xxj moetoenen.

Item, Joese Houtewale j peert dat sy hem aldair namen, van x mottoenen ende xlvj moetoenen ende iij placken iij gelde, die sy hem oec namen, die hi over hem hadde, ende xvj moetoenen die Willems van Thienen waren.

Item, dair nae syn comen die kindere van der Elst ende haeren hulperen in s' heren banc van Rotselair, ende hebben dair ghenomen met der nacht, jegens den vorsch. pays, xxij goede vetten ossen, toebehorende Willeme Hertshals, porter van Lovene, dair sy ghinghen ter weyde, ende hebben die wech gedreven met fortse ende met ghewoude [2] op lyftocht van den taxatien die in den vorsch. pays van onsen genedigen here ende ghemeinde lande, als vorschreven es, te niente ghemaect ende versegelt es, die wert waren iij^{c} mottoenen.

Item, dat Jan de Bastart van den Calstren ende Lodewyc Crieesteen met horen hulperen ghedestrueert ende ghebrant hebben metten nacht ende met ontide een goede woninghe gelegen t'Erpse, toebehoerende Gielise Marien, porter van Lovene, in contrarien

[1] *Die oec dair opghinghen*, daerenboven.

[2] *Ghewoude*, geweld.

van den vorsch. payse, omme eens Geriths wille, dat ghedaen was overmids jugement ende terminacie van den viij personen die den pays te verwaren hebben ende daertoe gheedt ende gecoren syn, welke scade den vorschr. Gielys Marien ghehouden heeft ten heyligen [1] op iiij^c mottoenen. En seyde doen sy de vorscr. woninghe ghebrant hadden tot Jans wive van Protegheem, vraeghende iemant wie't ghedaen hadde, sy seyde dat Lodewyc Criecsteen ende de Bastart van Calstren ghedaen hadden. Ende doen sy in de vorscr. woninghe quamen ende die branden souden, doen nam d'een van hen enen brant in de hant ende gaffene enen anderen die met henen was en seyde, nu wrect den smaet ende de spyt die u de stat van Lovene heden gedaen heeft, ende alle de ghenen die dat daden quamen uut der stat van Vilvoirden; tot welcker gericht te doene die meyer van Lovene versocht was van de stad ende van den viij, ende hi antwordde dat sy uuttoghen, hi soude dair alsoe vollec [2] syn als sy, ende alsoe reet hi uut der stat ende quam daer niet.

Item, dat Lodewyc Criecsteen, Willemke van Beke, Marten Corsvout ende hoeren hulperen ghehaelt ende ghevanghen ende wech ghevuert hebben enen portere van Lovene met den nacht, gheheeten Jans Deckens, ende hebben dien swaerlec meshandelt ende ghepynt ende hem afgheset ende gerantsoneert iiij^c mottoenen ende xxx guldene ende ij peteres, in contrarien van den vorscr. payse, binnen die deedingen [3] ende traitice. Ende des vorscr. Jans Deckens broeder was dach gheset te comene te Bruessele int Donkerhuys ende dat hi dair vinden soude enen man die hem leyden soude dair hi 'tvoirscr. rantsoen betalen soude, ende dair soude men hem sinen brueder leveren. Ende doen hi in't Donkerhuys te Bruessele quam, doen vant hi dair den man die hem leydde op't veld buten Bruessele bi Anderlecht,

[1] *Ghehouden heeft ten heyligen*, gezworen heeft.
[2] *Vollec*, spoedig.
[3] *Deedingen*, overeenkomsten, verdragen.

dair hi dat gelt betaelde Lodewik Criecsteene, ende dair leverde men hem sinen brueder vorscr.

Item, Jan van der Cammen, porter van Lovene, heeft gheseeght ende ghenomen op sinen eet dat hi in de weke nae half vasten lestleden in de stad van Bruesele was te Lisen Peepercorens huys in de Berchstrate, ende dat dair ane hem quam Hennen Peeperman, syn swager, een van de vorscr. ballingen ende leydde den vorscr. Jan van der Cammen van dair achter 't Corenhuys te Bruessele in ene meede camere [1], dair hi sach zevene van de vorscr. ballingen, die te Halle plaghen te ligghene, die ghebannen syn uten vyf landen op den vorscr. pays.

Item, dat een arm knape gheheten Willem Gorys, portere van Lovene, nae den vorscr. payse uut was omme sine neeringhe te doene, op den wech tusscen Lovene ende Mechelen, tusscen Wispelair ende Meerbeke opghelopen wart met ghetogenen swerden en messen van Gielken den bastaert uut den Lyemingen, Heinken van Zichenen ende Heinken Balen, die staken ende sloeghen nae hem, ende seyden tot hem dat hi syn been uut stake, want hi moeste enen voet laten. Doen seyde Heinken Balen dat hi gheen wever en waer ende dat een goet knecht waere ende verbat den anderen also vele dat sine gaen lieten, want hi gheen wever en was, ende dwonghenen dair toe dat hi weder omme keeren moeste ende sine orber [2] laten. Ende doen hi van hen scheeden soude, doen seyde Gielken uut den Lyeminghen dat hi die stat ende quadyen [3] van Lovene seyde dat sy over den wech niet gaen noch keeren en souden, sy souden den kinderen Pynnox ende horen magen ende vrienden hoeren smaet beeteren ende haer souden gelden [4], d'welc oec gheseiet es jegen den vorscr. goeden pays.

Item, dat na den vorscr. goeden pays Willemke van Beke

[1] *Meede camere*, huer kaemer.
[2] *Orber*, goed.
[3] *Quadyen*, kwaedwillige.
[4] *Gelden*, vergoeden.

ende Marten Corsbout vorscr., ballinghen van Lovene, quamen ridende tusschen Wolnwe ende Bruesele ende aenveerden dair een vrouwe aen van Lovene, gheheten Lysbet Dunnebiers, porteresse van Lovene, ende dwonghense dair toe jeghen horen danc ende jeghen hoeren wille dat sy met hen gaen moeste van dair tot Anderlecht, ende dair hielden sy se bi hen enen dach ende enen nacht, ende de vorscr. Marten lach, bi hare ende dede sinen wille ane hoere, also vele als hi waude met crachte ende met forchen, ende doen lieten sy se gaen, ende dat heeft si gheclaeght voer meyer ende voer scepenen van Lovene; d'welck een grote forche ende overdaet is, groetelech jeghen de heerlecheit ons liefs heren van Brabant ende jeghen den vorscr. goeden pays ende al noch ongericht ende onghecorigeert bleven es ghelyc den anderen pointen vorscr.

Item, dat nae den vorscr. pays Gerard van Redinghen ridende quam te Bradene op twee milen van Nyvele ende vant dair gaende enen armen knecht van Lovene omme zyn broet, gheheten Arndeken de Brune, ende vraeghde hem ocht hi van Lovene waere; hi seyde jah, ende doen deden [1] Gerard vorscr. vaen ende van dair voeren tot Genepie ende op een rat setten omme dat hi van Lovene was, d'welc oec jeghen den vorscr. goeden pays is.

Item, dat Wouter Peeper sint den vorscr. pays van der stat wegen van Loven uut ghesent was ten lande wert van Vlaenderen, omme maeren te vernemene van den orloge aldaer, gelyc dat andere goede stede oec plegen haeren boden uut te sendene dair also orloge omtrent hen es. Ende dair hi quam bi Aelst, waert hi ghevangen ende t'Aelst ingheleydt, lopende neven een paert, ende waert dair jammerlec ghepynt met water, met viere, ende overghehaelt omme dat hi van Lovene was, bi toedoene van Lodewic uut den Lyeminghen, van Gielken den bastaert uut den Lyeminghen ende van Hennen van Foreest, ende doen hi ter doet toe ghepynt was ende sy ane hem niet

[1] *Deden*, dede hem.

en vonden, namen sy hem al dat hi hadde ende lietene gaen ocht hi mochte [1].

Item, dat den ballinghen van Lovene die te Halle plagen te ligghene ende den anderen die gebannen syn uut den vyf landen op den pays, ghedoeght ende ghestaedt heeft gheweest dat sy comen syn binnen den lande van Brabant, alsulken onraet [2] ende scade doende op de stat van Lovene, also vorscreven es, dair mede dat sy de stat van Lovene bracht hebben in verderfeliken scaden van rasten ende van neeringen, dies niet ghesciet en waere hadde onse genedege here ende sine goede stede die vervolght ende gecorrigeert na inhouden 's pays, ende sunderlinge van heren Janne van den Calsteren, riddere, die daghelix compt ende keert ende es op't 'thof van Brabant in de stat van Bruessele, ende van allen anderen ballinghen die gebannen syn op den pays, dat sy uut ende in riden te Bruessele, te Vilvoirden ende elders binnen Brabant dair sy willen, als't wel scheen van den vorscr. heren Janne die te Genepie in deselve herberghe lach dair die van Leewe laghen op enen ghemeyen dachvaert die dair ghehouden waert van minen here ende van sinen gemeynere steden.

Item, dat de stat van Lovene nu vij weken lanc ghestaen heeft sonder meyere ende sonder recht ende sonder vonnisse, dat es jegen 'tghemeyn lantrecht ende sunderlingen jegen alle de charteren ende privilegien der stat van Lovene.

Overmids welke poente ende stucken van onrade vorschr. die van buten op de stat en de goede liede van Lovene ghedaen ende ghesciet syn, diere vele es ende noyt gecorrigeert noch gericht en worden, de vorschr. stat in seleken scaden comen es van neeringhen ende van rasten ende van vrede, omme dat sy buten niet wandelen en dorsten omme haere commenscap, ende was de vorsch. stat comen in goeden state

[1] *Ocht hi mochte*, gelyk hy kon.

[2] *Onraet*, verderf.

ende op goede weghe van neeringhe ende van vreden, d'welc te male wederslagen waert mids den onraede die van buten op hen ghesciede van tide te tide ende niet gecorrigeert noch gericht en waert van onsen lieven genedegen here noch van sinen goeden steden, ende haddenen den onraet van ierst ghericht nae inhoude 'spays, soe en ware soe groten onraet ende scade dair nae niet ghesciet, ende alsoe waer die stat wel bleven in goeden vrede ende in neeringen. Ende bidt ende versmeet de vorscr. stat van Lovene ende eyscht den goeden steden van Brabant dat zy die stat vorscr. den onraet ende haeren porteren haere scade verichteren, corrigeren ende betalen doen, die aldus gedaen ende gesciet syn jegen den vorscr. pays.

Dit syn die pointen, ramingen, dedingen ende ordinancien die almeest geordineert gededingt ende geraempt hebben geweest van onsen lieven here wegen, des hertogen ende die hertoghinnen van Luccemburg ende van Brabant by haren goeden rade ende haren goede steden van Brabant, metter stad van Loven om die uut hairen commer ende laste te bringen, so dat die goede lude van der stad ende die comer varen ende vliten mochten ende in neeringen ende goeden staet comen mochten.

In den irsten, so geviel dat onse lieve here die hertoge voirsch., overmits beeden ende versueke van synre goeder stad van Loven, die hem bat dat hi in syn stad van Loven comen wonde ende dan toesien ende die stad in syn hant nemen, eer sy altemale verderft werden, so dat onse lieve here om synre stad te hulpen ende uten commer ende laste te bringen ende in neeringen, in payse ende in rasten te setten, reet in syn goede stad vorsch. omtrent halfe vastene lestleden met sinen goeden rade ende mit hem de raet van sinen goeden steden die hi dair toe bat ende versochte, ende toech opt raethuus, dair alle die ghemeyne stad van binnen raets ende van buten raets vergedert was, ende oic die goede knapen

ende gesworne van den ambachten, dair alrehande worde ende dedinge waren hoe men toten commer van der stad gaen mochte, so dat onder d'ander dedingen aldair die knapen van den ambachten onsen lieven here voirsch. baden ende versochten dat hi vyf pointen woude doen geschien die sy hem overleverden aldair in gescrifte, op dat hem ende sinen goeden rade weselic ende mogelic docthte. Ende begerden in den irsten rekeninghe te hebben van den heren die de stad gheregeert hebben van Peters Coutereels tide hieraf, op dat [1] onsen lieven here ende sinen rade moghelic dachte.

Item, begherden sy dat alle die ghene die assisen binnen den voirschr. termine gehadt hebben, so wie sy syn ende diese niet vol betaelt en hebben, dat men hen dat achterstelle doe betalen oft haren borghen.

Item, noch begherden sy dat alle die ghene die gescat waren van Peter Coutereels tide ende dair af lyftocht gemaect hebben, dat men besien sal oft si vol betaelt syn van haire scaden, ende es dat sake dat sy vol betaelt syn, dat dan die lyftocht quite sal syn ende te niete; wair yemant niet vol betaelt en ware, hem voirt betalen soude toter tyt dat hi vol betaelt ware; ende wair oyc yemant die over geharen hadde, dat hy dat wederkeeren soude, want, lieve genedige here, in den peys gesproken was dat sy hare scade weder heffen souden te minster scaden ende ten meesten profite van der stad ende ghene lyftocht dair af maken en souden.

Item, begerden sy voirt dat men d'assisen van der stad in der ambachten hande setten wille of in der gheenre hande die sy dair toe kooren selen, ende dat men dair af rekeninge doin sal van maenden te maenden voir die ghemeine stad, want sy d'assise gecocht hebben tot hairen goetdunken; ende dair op geloefden sy dat men varen ende vlieten soude sonder rastement van lyftochten, welc hen niet geschiet en is.

[1] *Op dat*, voor zoo veel.

Item, voirt begerden sy dat men den zegel van der stad leggen in der goeden lieder hant ende andere ambachts ende guldbrueders, so dat men niet vercoepen en mach en sy mit gemeynen consente, op dat u, lieve genedige here, ende uwen goeden rade desen voirscreven pointe redelic ende mogelic duncken.

Ende doin onse lieve here voirsch. ende syn goede raet ende de raet van sinen goeden steden verhoirt hadden dese vyf pointen voirsch. ende 'tversuec van den ambachten, wart hi, syn goede raet ende de raet van sinder goeden steden op de voirsch. pointen met synre stad van Loven gemeynlic eendrachtich as [1] dat men die rekeninge sieder [2] Peter Coutereels tyt verhoiren soude ende weten dat regiment van der stad, ende dat men die pointen vercleren soude ende dair toe gaen mit eendrechticheiden ende bescheide. Ende voirt so was overdragen mit onsen lieven here ende den rade vorsch. dat men nemen soude ende dair toe eeden ten heilegen viij personen van den goiden luden van den geslechte ende viij persone van den guldbruders ende van den ambachten, welke xvj persone te gader ocht elck viij alleene, op hoiren eet dair toe gedaen te gader gaen souden ende ordineren, ramen ende sueken alle die pointe ende goide wegen bi den welken die goide stad van Loven vorsch. soude mogen wederstaen hairen last ende commer dair sy in ware, ende dat sy allen xvj te gader ocht elke viij alleene alsulke pointe, ordinancie ende raminghe als sy vonden souden hebben om die voirsch. stad uut hoiren commer te bringen, by onsen lieven here, sinen rade ende biden rade synre goeder stede vorsch. bringen souden ende overgeven; ende wes [3] onsen lieven here, sinen goede rade ende stede voirsch. gelieven soude ende genoegen op die raminge

[1] *As*. Men zegt nog heden te Loven *as* voor als.
[2] *Sieder*, sedert.
[3] *Wes*, wat, hetgeen.

ende ordinancie der xvj voirsch. te ordineren, het waere in meeren, in minderen of in veranderen ter stad profite, dat men dair mede voirt varen soude om de stad te hulpen uut hairen last ende commer, behoudelic der stad rechte ende oyc ons liefs heren rechte. Voirt so bat ende versochte onse lieve here en de stad voirsch. der goeder stad van Bruessel dat sy op ten commer der goeder stad van Loven oyc suecken ende ramen ende ordineren wouden alrehande pointe dair de stad mede geregeert mochte werden ende behulpen om uut hairen commer te comen, dwelk de goede stad van Bruessel seere ghonstelik ende mit voirsienicheiden ghearbeit heeft ende alrehande raminge ende pointe geordineert ende geraempt heeft, dair mede de voirsch. stad uut hoiren commer ende in goiden staet comen mochte. Ende oyc op dese selven tyt so was overdregen ende geconsenteert by onsen lieven here voirsch. dat men de rekeningen van der stad regimente van Peter Coutereels tide hier af hoiren soude ende oyc weten soude wie lyftocht ende pensie op die stad van Loven hadde oft hieve t'oechte, na inhouden der pointen overgelevert bi den ambachten vorsch., welke rekeningen hebben gehoirt gewest op't raethuus te Loven, dair ons liefs heren raet dair toe geordineerd by was, ende oyc die raet van der stad van Bruessel ende een deel der andere steden in yegenwoordicheiden der ghemeyne stad van Loven ende oyc den xvj. Voirt was op ten zelven tyt overdragen dat men goide lude setten soude gelyc as men dede, die pensie die men 'tonrechte op die stad heffen mochte die persone te versuekene [1] ende te weten een verkleeren wie enich pensie hieve die gheen gelt dair om ghegeven en hadde. Ende dair dese rekeninge gedaen was, soo schiet ons liefs here rait ende die rait van der goiden steden van dair, opdat dat die xvi rechtere voirt souden gaen ramen ende ordineren op te commer van der stad, alsy daden. Ende eer die xvj die raminge consten geor-

[1] *Te versuekene*, op te zoeken.

dineren ende geramen, so was onse lieve here, om nootsaken wille die hi te doin hadde, gereden in sinen landen van Luccemburg; so dat onse lieve vrouwe de hertoghinne, doen die xvj ens waren, omtrent tsinxen lestleden, mit hairen goiden rade ende oic mitten raden van hairen goeden steden, die sy dair toe bat, reet in hair stad van Loven om de raminge van den xvj te hoiren, welcke raminge tot sinte Gertruden voir hoir, hoiren rade ende den rade van hoiren steden gelesen wart, ende dair yegen oyc de raminge der stad van Bruessel, de welke beide gader oyc gelesen werden voir al die ghemeyne stad van Loven op't raathuus. Ende want onse lieve vrouwen die hertoghinne, hairen goiden rade ende den rade van hairen goiden steden wel dochten datte stad van Loven mitten ramingen van den xvj niet en soude comen uut hairen commer noch hairen last wederstaen, also dat sy souden moghen varen ende vlieten, ende dede de vorsch. stad bidden ende versueken, selve bat ende versochte dat sy al die zaken hairen stad commer aengaende ende laste onsen lieven here den hertoge, sinen goeden rade ende steden geloeven [1] woude, ende altoes behoudelic haire stad rechte, sy hoepte dat onse lieve here ende syn goede rait ende goide stede dair op alsulke goide wege ende ordinancien vinden souden, dat die goide stad uut hairen last ende commer soude ende dat die commer soude mogen varen ende vlieten. Wair op die stad van Loven antworde dat hen des niet en stonde te doin, want sy buten den ramingen der xvj persone niet gaen en wouden noch dar af noch dar toedoen, mer bi den ramingen der xvj wouden sy bliven. Ende doin onse lieve vrouwe hoirde dese antworde vorsch. bat sy ende dede bidden den goiden steden dat sy hen in payse ende in rasten houden wouden ende verbeiden [2] ons liefs heren s'hertogen coemste, die sy hoepte dat cort comen soude binnen lants, ende dat sy hier

[1] *Geloeven*, vertrouwen.
[2] *Verbeiden*, wachten.

en binnen nauwer beraden wouden ende aensien 'tprofyt van hairen stad.

Oyc is't te weten dat op die dachwart die in de vasten voirleden was overdragen by onsen lieven here den hertoge by sinen rade ende goiden steden mit eendrachticheit der gemeyne stad van Loven, dat men den zegel van der stad ende den briefe van den xxix pointen leggen soude in enen comme tot sinte Peters op ten toore, tot welken comme men maken soude xij slotelle, dier slotellen souden hebben die goide luden van den geslechten viere, die gulbruders viere, ende d'ambachters iiij; welke saken vorsch. also gedaen werden mit gemeynen accorde ende eendrechteit der gemeyne stad.

Voirt is te weten dat also soen [1] als onze lieve here binnen lants comen was, selve reet tot Loven opten Sacrements avonst mit sinen goiden rade opte bourch ende ontboit aldair sine gemeyne stad van binnen raets ende van buten raets, daer hi hen bat ende versochte, also vriendelic ende ernstelic als hi conste, dat sy hem alder saken geloven wouden en te hem wairt keeren, behoudelic altoes haire stad rechte, hi meynde mit ter Goidshulpen hen cort de helpen dat sy souden mogen varen ende keeren ende in neringen, in payse ende in rasten syn mit alsulker ordinancien als hi mit sinen goiden rade ende mitten rade synre goider stad van Bruessele, ende mit sinen andere steden op de raminge van den xvj vinden, ramen ende ordineren soude; ende om dat te volbrengen, so woudi arbeiden met alle synre macht ende oic versueken sinre broederen den greve van Vlaenderen, den hertoge Aelbrecht ende andere heren dair sy provisie sculdich mochten syn ende steden [2], ende dair toe also vele doinde mit alle synre macht dat die commer soude mogen waren en vlieten ende neringe hebbe. Waer op de stad van Loven, ten versucke onser lieven here, haer beriet

[1] *Also soen*, zoodra.
[2] *Steden*, staede, hulp.

tot na den eten, ende quamen te vespertide weder op te bourch, dair sy mit sunderlingen corten worden hairen commonigymeesteren deden antworden op 'tversuec ons liefs heren vorsch. dat sy buten den ordinancien ende ramingen van den xvj niet doin noch gaen en soude, ende dat sy tot dier ramingen af noch toe doin en soude, ende meynden eendrachtichlic by dier ramingen te bliven. Ende dese antworde aldus gedaen, schieden sy sonder meer segghens en sonder enich bode ocht versueke te doin onsen lieven here den hertoge voirsch. dat hi by hen in de stad bleven waere, om hen te helpen ende geraden tot hairen commer of tot enigen saken die sy te doin hadden; des hem die hertoge sunderlinge ser verwonderte dat die stad also vremdelic van hem schiet, ende sat op ende riet tot Bruessel wart.

Hier na cort so geviel dat onse here die hertoge riden moeste in sinen lande van Luccemborch, als hi dede, ende oyc onse lieve vrouwe die hertoghinne, mer eer sy reet, so ontboet sy by haer tot Bruessel opten disendach van sente Jans dach Baptiste lestleden hair goide stede van Bruessel, van Thienen, van Nyvelle, van Lyre, van Herenthals, van Geldenaken ende van Vilvorden, ende dede hen thoenen by heren Janne van Bourguevaul wes [1] onse lieve here vorsch., omme syn goide stad van Loven die in groten commer was, also sy alle wel wysten, in neeringen te setten ende in beteren poincte te bringen, so dat sy varen ende vlieten mochten, ghereden geweest hadde te Loven in syn stad, ende leide hen alrehande goide wege te voren dair hi mit hoepte hen te behulpen; dair sy hen op berieden ende antworden dat in hoir stad van Loven voirsch. sy xvj genomen waren om wege te vinden dar sy uut haren commer mede commen mochten, dewelke by een geweest hadden ende die wege ghevonden ende uutghegeven by eendrechticheiden ende accorde der voirsch. xvj, ende by dien wegen ende ordinancien van den xvj dair bleven sy by ende meynden dar

[1] *Wes*, hoe.

af noch toe te doin, so dat onse lieve here die hertoge voirsch. des sonder meer bescheits van hen uut synre stad schiet ende wech reet. Ende versochte her Jan van Borguevaul, in den name onser lieve vrouwen vorsch., den goeden steden vorsch. die dar op onser lieve vrouwen dachwart ontboden ende commen waren, want die wege van den xvj niet orboirlic en vanden also se die van Loven voer hadden ende dair sy by bleven, ende myns heren meyninghe ware dair ute ende uten weegen die die van Bruessel dair op gedacht hadden ende oyc uten wegen die onse lieve here die hertoge ende syn raet dar toe ramen souden, te ordineren ende te maken alrehande goide pointe ende ordinancien dair die stad van Loven uut hairen commer mede comen mochte ende soude ende den lieden 'thare betalen, in neeringen sitten ende vaeren ende vlieten, by rade synre goeden steden; gevielt dat die stad van Loven hen niet te besceede keeren en wouden, maer bliven op haer ordinancie ende in haeren crycht [1] dat die goide stede vorsch. des bliven wouden by onsen lieven here ende vrouwe voirsch.

Op't voirsch. versuec antworden die voirsch. stede, zonder [2] die van Bruessel ende Vilvorden, want sy niet en wisten om wat saken wille onse lieve vrouwe vorsch. huere stede ontboden hadde ende sy te diere dachvaert van negeenen saken gelast en waren, dan onse genadige vrouwe begherte te aenhoirene, dat sy't gerne elc aen syn stad vueren souden; ende de stad van Bruessel, bygevolge der stad van Vilvorden, antworde alse onse genedige heere de hertoge by sinen goeden ende wisen rade ende by rade ende hulpen synre goeder stede, so uter ordinancien die de xvj geraempt hebben, soe uter wegen die onse lieve here vorsc. en syne wise raet daer op vonden hebben of noch vinden selen, soe oec uter wegen die die van Bruessel ocht d'andere goide steden daer op gedacht hebben of noch denken selen,

[1] *Crycht*, gezeg, uitspraek.
[2] *Zonder*, byzonder, voornamelyk.

enige goide wege ende ordinancien vonden sal hebben om die van Loven ut hairen commer te hulpen ende dat si gelden mogen ende varen ende vlieten; eist dat sake dat die van Loven hen rebel daer iegen maken ende niet willen raets leveren noch metter ordinancien voirtgaen, dats dan de stede van Bruessel ende van Vilvorden by onsen lieven here voirsch. bliven willen. Ende doen reden die voirsch. raet van deze stede voirsch. elc aen syne stad, ende thoenden wes hen onse lieve vrouwe de hertoghinne versocht hadde. Wair op sy hen berieden ende lieten weder achter weten hair antworde aen den drossaert, aen here Janne van Bourguevaul ende aen den rentmeester van Brabant, ende antwoirde de stad voirsch. by hen selve dat sy bleven by der antworden die die van Bruessel onsen genedigen vrouwen gedaen hadden.

Ende binnen dien dat onse lieve here ende vrouwen die in hairen lande van Luccemborch waren, so geviel op sinte Marien Magdalenen dach dat alrehande personen van den ambachten quamen op't raethuus te Loven ende versochten aen Wouteren van Netenen, commoingimeester, dat men op ten torre te comme gaen woude dair de brief van den xxix pointen en de zegel in geleit waren, om te bezien of de brief en de zegel dair inne waren, omme de ghemeynte te rusten ende te payen; dair die commoingimeester op antworde dat dair alle die ghene niet en waren die slotele van den comme hadden, ende oyc so en meynde hi ter comme niet te gaen, het en waere dat die goede liede van den rade dair by waren. Welcke antworde den ghenen niet en genoechden die dair comen waren ende de ambachten, so dat op ten selven avont in den nacht, alle die ambachte ende die ghemeinte van der stad hair becken [1] sloegen ende ghingen in de wapene ende quamen mit banieren ter plaetscen ende kerchove [2], so dat die goide liede van den

[1] *Becken*, trommels.

[2] *Kerchove*, het sinte Peeters kerkhof, de hedendaegsche groote Markt.

geslechte in den selven nacht uter stad rumen ende vlien moesten die in der stad rade waren oft geweest hadden, elc so hi beste conste om syn lyf te beschudden. Ende voirt ghinc die ghemeynte des anderen daeghs maken ende setten van hoer selve hoetmanne, coninxstavele ende raetsliede van hen selven ende begrepen menich ander point, dair met sy te male iegen den pays ghinghen ende iegen ons heren 'shertogen heerlicheit, ende oic sy dair in begrepen menich ander point met groten onbescheide, dat iegen den peis ende iegen de raminge van den xvj gaet.

Ende eert hier toe quam, so was ons liefs heren raet ende oic dier goeden raet van der stad Brussele sieder half vastene hieraf te vele dachvarden te Loven, hen allevege [1] biddende ende versueckende dat sy met eendrechticheiden ende met bescheide hen woude laten helpen by rade ons liefs here ende rade synre goeder stede dat sy uut hairen last ende commer commen mochten ende dat die commer vaeren ende vlieten mochte, ende altoes behoudelic der stad rechte, wair toe sy noit gezeyt en wouden syn noch laten geraden. Mar doen onse lieve here ende vrouwe binnen lants comen waeren, begeerden sy ende sonden brieve aen onsen lieven here selve, hem biddende dat hi in syn goet (*sic*) stad comen woude of hen eene goede dachvaert consenteren woude, dair hi sinen goeden raet ende raet van sinen steden woude doen comen, welke dachvaert onze lieve here hen consenteerde in de weke voir onser Vrouwen dach half oechst, toter Vueren, tot welker dachvaert sy baden ende versochten dat men die raminge van den xvj voir oegen leggen woude ende oic de raminge der goider stad van Bruessel, ende dat men hen voirt oic woude laten bliken die raminge die onse lieve her ende oic de raet daer op geraempt hadden; wair op hen geantwoort was

[1] *Allevege*, allerwege, op alle manieren.

van den rade ende van den rade der stad Brussel dat sy hair versuec gerne voir onsen lieven here ende vrouwe bracht hadden, al sy daden. Ende was weder dair om ene andere dachvaert gemaect des disendaechs na onser vrouwen dach, ter Vuren, op welke dachvaert die raet van der stad van Loven hoire raminge van den xvj brachte ende consenterde voirt ende vergerden die raminge ons liefs heren ende der stad van Brussele mitten pointe hoirer raminge, dair elc syn stad hadde mit haren pointen ende eendrechticlic, ende waren des eendrechtich ende content. Ende want ons liefs heren rade ende der stad rade van Brussel dachte dat sy mit der vorsch. ramingen uut hairen commer niet comen en conden, so hadde onse lieve here, syn goede raed ende der stad raet van Brussel geraempt, altoes op't verbeteren, de vier pointen hier na gesereven, de welke iiij pointe hen overgegeven waren mit gescrifte, ende namen die op hairen raet ende een ander dachvaert welke hen geconsenteert was. Ende binnen dese berade ende dachvaert van hen versocht, so togen sy uut gewapent mit banieren tot Arschot ende elders ende si daden alsulke cracht ende gewonde as elkermalic [1] wel weet; welke iiij pointe hier van den ramingen ende op haren comer over gegeven hier na volgen.

Dit's d'avys dat minen here ende syn goide raet ende die raet van der stad van Bruesselen gheraempt hebben op die lyftocht van Lovene, want hen dunct dat d'avys van der selven stad niet wel toe te brenghen en is.

In den irsten, dat men allen den inghesetenen, porteren van Loven ende oic anderen, dair sy't ane vercrighen connen, hair lyftocht die sy hebben op die selve stad vererven sal ter belicht ende met selken condicien dat die stad hair quitenisse dair ane behouden sal als't hair ghenuegt ocht alsy's ghestaedt sal syn [2] ende gheven voir elken penninc xiiij den.

[1] *Elkermalic*, elckermalck, iedereen.
[2] *Alsy's ghestaedt sal syn*, als het haer gevoegelyk zal wezen.

Item, dat men sueken sal soe men meest van binnen der stad van Loven die gheen lyftocht dair op en hebben of alsoe ghegoedt syn, dat sy copen moeghen somighe xx s. gr. sjaers erffelec, somighe xv s. somighe x s. ende somighe v st. ende den penninc omme xvij den. ende dair omme oic weder te quitene als die stad ghestaedt ware; ende mochte men van desen persone vynde elken hondert persone of meer, dair soude die stad groet gelt af comen haren commer mit te stoppene, ende vondemen oic enighe persone buten die hair lyftocht vererven wouden ocht erve coepen in den vorsch. vormen, dat quame der stad te baten [1].

Item, dat men van elken laken dat men binnen Loven maken sal gheven sal enen ouden swaren gulden, hairen commer mede te wederstane, viij jair lanc, boven ander ongelt dat dair te voren opstont. Ende oic sal men houden d'andere pointen die minen here ende die vorsch. stad van Brussel gheraempt hebben op die raminghe van den xvj personen van Loven och die men noch vynden mach, dair der stad met bescede gelt af comen mach.

Item, dat men ordineer ende sette op dat orberlec is aen viergelt [2] of een wekegelt op alle d'inghesetenen liede van Loven, omme der stad commer mette stoppen ende elken te setten na syn gheland [3], dat hi geven mach of xx^{te} of xl^{te} den. te ghevene of in anderen manieren, alsoe dat orberlixte is, viij jair lanc durende.

Ende dese gewont ende crachte aldus tot Arsschot ende elders gedaen, werden die van Loven also beraden dat sy liede van ordinen mit brieven van gelove sonden aen onsen lieven here ende vrouwe ende aen de stad van Brussele, biddende ende versuekende om ene dachvaert te hebben totte Banc [4] om

[1] *Te baten*, ten voordeele.
[2] *Viergelt*, impost op de haerdsteden.
[3] *Gheland*, gelang, evenredigheid.
[4] *Ter Banck*, eene vrouwepriory by Loven.

op de iiij pointen die hier vorschreven staen te verantwordene, ende oic alsulke pointen te thonen ende over te gheven als daer mit sy meynden dat die gode stad van Loven in payse ende in rusten comen souden, welke dachvaert onse lieve vrouwe hen noch consenterde te beden hairs goits raits ende der stad van Bruessele. Ende alse men ter Banc ter vorsch. dachvaert quam, so en daden sy neghen antworde op de iiij pointen vorsch. geraempt op hoeren commer, maer thoenden dair ende versochten alrehande pointen die welke sy na der hant mitten meyer van Loven oversonden, ende baden onsen lieven here ende vrouwen dat hen die vorsch. pointe geschien mochten, want sy hoepten dat sy daer mit te payse ende te rasten comen souden ende eendrechtlich worden mitten goiden lieden van der stad. Op welke pointe onse lieve here, als hi die ghehoirt hadde, mit sinen goiden rade hem beriet, aensiende dat hi gaerne syne goide stad te pays ende te rusten sien soude, also als hi alle wege miter herten ende mit begherten sonderlinge seer begheert heeft, ende daerom gepuit heeft ende doen puien sinen goiden raden ende steden mit alle syne macht, hoe dat hi syne stad in payse, in rasten in vreden, ende in neeringen setten mochte ende uut hoiren last bringen ende dien goiden luden die pensie ende lyftocht op de stad hebben, van Bruessele ende van anderen goiden steden, betaelt mochten werden; ende niet aensiende de fortsse, crachte gewout ende wille, als si binnen synre stadenen dair buten gedreven, gedaen ende gebesict hebben, heeft op de pointe hem overgesent van der vorscrevene stad mit sinen rade ende rade syne goder stede eene raminge geraempt hem ende synre heerlicheit seer nagaende, welke raminge niet te houden en waere, het en waere dat hi syn stad in payse ende in rusten gerne bringen soude, ende dat syn voorscreve stad niet verderfelic en werde, ende die goede betaelt mochten werden die de voorscreve stad sculdich is; welke raminge na den pointen hier naer volghende gescreven is op ten selven pointen geraempt ende op te pointen ende ramingen hier nagescreven. Ter bede

van die van Loven wart ene dachvairt ghemaect ter Banc, ende gehouden des maendachs voer sinte Gielis dach, dair ons genedichts heere 's hertoghe raet was, der stad raet van Bruessel ende die raet van den ouden goiden steden. Op welke dachvairt de stad van Loven op hoiren pointen die sy over gesent hadde ons liefs heren raminge ten verantworde gelesen was ende hen copie dair op gegeven, ende des versocht ende gheheist een antwoirde, want de dachvaert hen also by geleit was, om dat sy entelic [1] onsen lieven here ende den goeden steden dair op een antwoerde gegeven souden; op 't welc die stad van Loven bat dat men hen respyt gave tot des anderen dages ter selver stad op ten selven pointen t'antworden, dat hen geconsenteert wart, ende dair op schieden sy van dair ende togen in die stad ende daden ons liefs heren raeminge lesen, ende alsy gelesen was, worden sy also beraden dat sy noch dach houden en wouden noch antworde geven, mair ghinghen in de wapenen mitter stormklocken ende wederboden [2] de dachvairt aen den raet ten Vuren mit haeren knape, ende hebben synt alsulke overdaet ende onraet gedaen als men wel weet ende openbair es.

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] *Entelic*, Eindelyk.
[2] *Wederboden*, deden, afzeggen.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE CHAPITRE COLLÉGIAL

DE

SAINTE-DYMPNE,

A GHEEL,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT.

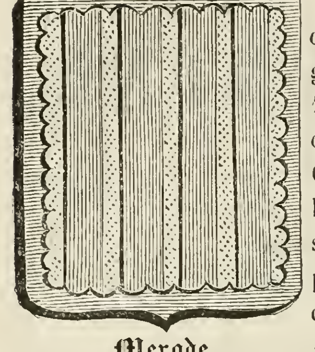
CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

Suite, voir tome XII, 4e livraison, page 337.

> Reliquiis sanctæ Dympnæ clara ecclesia magnifica et ampla, in qua Joannes Merodius baro collegium vicariale, ad peragendum rem divinam fundavit, probante litteris anni 1536 (1537) Paulo III pontifice, quod, authoritatem faciente anno 1562 Maximiliano a Bergis, Cameracensi episcopo, Henricus, successor in baronatu, mutavit in capitulum canonicale.
>
> J. B. GRAMAYE. *Antverpia.* 35.

Le bénéfice le plus considérable de la paroisse de Gheel était le personnat. Il était à la collation du seigneur. Il possédait un tiers de la dîme avec le curé de Saint-Amand : dans ce tiers la personne avait deux tiers, et le curé un tiers. La dîme se levait sur tous les grains, les viandes, les agneaux, les veaux, les poulains, les porcs, les oies, les abeilles, le lin et le chanvre. La personne avait en outre deux parts de trois dans les offrandes faites à l'église paroissiale, les dîmes de Varendonck et de Blarendonck à partager avec l'abbaye d'Averbode, et toute la dîme des grains et des agneaux à Broussel-lez-Rethy jusqu'à mi-roue du moulin. D'après l'accord fait en 1247, il recevait avec le curé onze quartiers de seigle de la dîme de Roosendael. Le personnat possédait encore une ferme avec cinq bonniers d'héritages, située aux Leunen, une pièce de terre de trois cents

verges au Brukelsblok, et environ un bonnier au Wytbosch. La ferme fut vendue en 1568, et l'argent mis à rente.


Merode.

Simon van der Sluysen, possesseur du personnat mourut en 1499 [1]. Marguerite de Melun, veuve depuis le 15 juillet 1497, de Jean II, baron de Merode, seigneur de Duffel, Gheel, Perwez, Hilvarenbeek, Waelhem, Westerloo, Oosterloo, etc. présenta son frère François de Melun, protonotaire apostolique, pour jouir de ce bénéfice, le 28 septembre, 1499 :

Margareta de Meluyn, domina de Merode, Petersim, Gheile, Westerloe, Hersselt, etc. venerabili viro domino archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, salutem in Domino. Cum, sicut accepimus personatus ecclesia sancti Amandi in Gheile, Cameracensis diocesis, per obitum quondam magistri Symonis van der Scluys, dicti personatus ultimi possessoris, vacaverit et vacet ad presens, cujusquidem personatus, dum pro tempore vacat, presentatio ad nos solum et insolidum ratione juris patronatus nostri supradicti spectare et pertinere dinoscitur, nos volentes ad eumdem personatum virum dignum et ydoneum presentare, ac ipsi ecclesie quantum in nobis de persona ydonea providere, venerabilem et egregium virum dominum Franciscum de Meluyn, apostolice sedis prothonotarium, de cujus meritis et virtutibus sufficienter sumus informati, ad eumdem personatum obtinendum vobis presentandum duximus, prout tenore presentium in Dei nomine presentamus. Rogantes propterea vos et requirentes quatenus predictum dominum Franciscum, seu ipsius

[1] Depuis Etienne de Braine, personne de Gheel, en 1247, il est fait mention des personnes suivantes :

1454—1470. Jean Loyes.

1470—1489. Jean Wyns, licencié-es-droits, prévôt de Cassel, conseiller du duc de Juliers, à Duren. En 1485, il accorda l'autorisation de nommer le premier chapelain de Larum.

1489—1499. Simon van der Sluysen.

legittimum procuratorem pro eo, in et ad predictum personatum instituatis, illumque sibi conferatis, ac in illius juriumque et pertinentiarum universorum ipsius corporalem realemque et actualem possessionem ponatis et inducatis, seu poni et induci faciatis, adhibitis solempnitatibus adhiberi solitis et consuetis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum proprium litteris presentibus duximus appendendum. Datum in nostro castro de Westerloe, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimonono, die vicesima octava mensis septembris, presentibus Francisco de Destuert et Johanne de Hollander, Cameracensibus testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego, Johannes Herckmans, presbiter, Leodiensis diocesis, ac sacra imperiali auctoritate notarius publicus, quia dicte presentationi ceterisque premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem, robur et testimonium omnium singulorum premissorum, rogatus et requisitus [1].

Le lendemain, 29 septembre, Jean Posson, fut installé, par procuration, pour François de Melun, comme personne de Gheel :

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, indictione secunda, die penultima mensis septembris, infra decimam et undecimam horas post ortum solis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri, divina providentia, pape octavi anno octavo, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constitutus providus et discretus vir Johannes Posson, presbiter Cameracensis diocesis, habens et tenens in suis manibus quoddam instrumentum publicum, manu signo et nomine honorabilis viri domini Arnoldi Coppens alias de Nivella presbiteri dicte Cameracensis dyocesis scriptum et signatum; cujus quidem instrumenti vigore prefatus dominus Johannes Posson petiit sive per me, procuratorio nomine, ad opus magnifici viri domini Francisci de Meleun, tradi et

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

dari possessionem corporalem et actualem personatus ecclesie parochialis Sancti Amandi in Gheel. Et ego, Henricus subscriptus, ut obediens filius, vigore predicti instrumenti, dicto domini Johanni, modo prescripto, dedi possessionem dicti personatus tradendo eidem calicem, missale et cetera ornamenta ad hoc requisita, mandans eciam sibi quantum in me fuit de omnibus et singulis fructibus dicte personatus inveniendis. Jure cujus libet semper salvo. Acta fuerunt hec in ecclesia Sancti Amandi in Gheel, sub anno, indictione, mense, die ac hora prescriptis. Presentibus ibidem honorabilibus et discretis viris domino Johanne Maes alias de Pyra, presbitero, Arnoldo Cuyiaerts, senescallo libertatis de Gheel, et Wilhelmo Tfos supradicte ecclesie matriculario, testibus fide dignis, Cameracensis et Leodiensis dyocesium, ad premissa testificanda vocatis atque rogatis.

Et ego, Henricus de Beelke, presbiter Leodiensis dyocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi, scivi, audivi et in notam sumpsi, ideo hoc presens publicam instrumentum, manu mea propria scriptum, exinde confeci et in hanc formam publicam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus et requisitus [1].

Étant déjà ainsi installé à Gheel, François de Melun se fit présenter à l'archidiàcre d'Anvers, mais celui-ci refusa de lui conférer ce bénéfice. François de Melun protesta contre ce refus par acte daté de Paris, le 13 avril 1500 :

In nomine Domini. Amen. Noverint universi, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonogesimo nono, indictione tercia, die vero mensis aprilis decimatertia ante pascha, pontificatus santissimi in Christo patris ac domini nostri domini Alexandri, divina providentia, pape sexti anno octavo, in mei notarii publici subscripti, et testium infra nominatorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, presentia personaliter constitutus nobilis et generosus vir dominus et magister, Franciscus de Meleun, ecclesie Cameracensis thesauraurius, scolaris Parisiensis, exposuit quod

[1] *Archives de l'église Sainte-Dymphne.*

nuper, vacante personatu de Gheele per obitum defuncti magistri Simonis de Sluusa, illius ultimi et immediati possessoris, ad presentationem domine Margarete de Meleun sue sororis, relicte quondam domine Johannis de Merode dum viveret domini temporalis de Merode, de Gheele et aliorum dominiorum, ad causam eorumdem dominiorum seu alias spectante et pertinente, extitit ipse dominus Franciscus per dictam dominam Margaretam ad prefatum personatum, viro venerabili domino archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, seu aliis vel alii quorum intererat, presentatus, prout per litteras desuper confectas plenius constabat, quas postmodum debite presentaverat seu presentari fecerat petens et requirens hujusmodi presentationem admitti seu recipi et sibi de dicto personatu, virtute ejusdem presentationis, collationem seu provisionem fieri; que quidem collatio seu provisio eidem domino Francisco recusata et denegata fuit. Qua de re protestatus est de habendo recursum ad eorum superiorem de remediis juris circa dictam provisionem habendis et perquirendis. Hinc est quod idem dominus Franciscus, ex ejus certa scientia, meliori quoque via, jure, modo et forma quibus melius potuit et debuit, potest et debet, fecit, constituit, creavit, nominavit et ordinavit, facit quoque, constitit, creat, nominat et ordinat venerabiles viros dominos et magistros Johannem Boucher, Johannem Posson, et eorum quemlibet insolidum, suos procuratores, actores, factores et negociorum suorum infrascriptorum gestores, ac certos nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, et quod unus ipsorum inceperit alter illorum id prosequi valerit mediare, terminare et cum effectu finire. Videlicet specialiter et expresse ad, ipsius constituentis nomine et pro ipso, prosequendum, petendum et acceptandum a reverendissimo in Christo patre et domino domino archiepiscope Remensi, seu ejus in spiritualibus vicario et omnibus aliis et singulis quorum interest seu intererit, dictam collationem seu provisionem, et litteras super hoc requisitas, in vim dicte presentationis seu alias quomodolibet in recusationem et denegationem prefatas, et si opus sit juramentum ad hoc necessarium prestandum, et generaliter omnia alia et singula in premissis oportuna faciendum, etiam que ipsemet constituens faceret si adesset, etiamsi mandato egeant ampliori, promittens dictus dominus constituens, per ejus fidem et juramentum ac sub ypotheca et obligatione bonorum suorum presentium et futurorum, se ratum et gratum habere et habiturus quidquid per dictos suos procuratores aut eorum alterum factum fuerit in premissis, seu etiam procuratum. De et super quibus premissis prefatus dominus constituens petiit a me dicto notario sibi fieri atque tradi instrumentum publicum unum

vel plura. Acta fuere hec Parisiis in domo habitationis dicti constituentis, in vico cithare, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis. Presentibus ibidem honestis viris, Johanne des Huches, clerico, et Johanne Guiwert, Leodiensis et Ambianensis dyocesium, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Necnon quia ego, Johannes Olivier, clericus Parisiensis, in artibus magister, et in decretis baccalarius, apostolica auctoritate curiarum quoque episcopalis et confirmationis privilegiorum apostolicorum studi universitatis Parisiensis notarius juratus, predictorum procuratorum constitutioni et ceteris premissis, dum fierent, una cum prenominatis testibus affui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco huic presenti publico instrumento, manu propria scripto, signum meum publicum consuetum apposui, me sic subscribente in fidem et testimonium supradictorum requisitus [1].

François de Melun gagna son procès. Il fut successivement prévôt des églises de Saint-Omer et de Lille, évêque d'Arras en 1510, et évêque de Térouanne de 1512 à 1518. Il conserva le personnat de Gheel jusqu'à sa mort.

Le 11 janvier 1506 (v. s. 1505) Jean van Orshagen et Marguerite Lemmens, sa femme, fondèrent une messe en l'honneur de la Sainte-Vierge pour tous les samedis de l'année :

In nomine Domini. Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem Domini 1505, more gallicano, indictione nona, mensis januarii die 11, infra octavam et nonam horas ante meridiem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Julii divina providentia pape secundi, anno suo tertio, in mei notarii publici, testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constitute honeste persone, Johannes van Orshagen et Margaretha Lemmens, ejus uxor legittima, sub parochia de Gheele commorantes, Cameracensis diocesis, sani mente et ratione, . . . volentes. . de bonis eis a Deo collatis animarum suarum providere saluti, . . . suum testamentum, . . . in modum subsequentem fecerunt. Inprimis igitur, dicti conjuges animas suas, dum eas eorum corpora exire contigerit, Deo optimo, eorum vero corpora christiane sepulture commendarunt. — Ter eerster, totter fabricken van onsse Lieve Vrouwe van

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

Cameryck, een yegelyck eens twee stuyvers, oft sy eenich onrechtveerdich goet hadden, daer sy niet aff en weten. — Item, den vier biddende ordenen, om dat sy voor haer sielen bidden souden, als sy haer statie te Gheel houden, een loopen erfcorens, op een huys gelegen onder den heertganck van Kievermont, noort, oost ende zuyt aen s Heerenstrate. — Item, hebben begeert een eerelyck vuytvaert, met tien stalkeerssen ende twee tortsen. — Item, hebben gemaeckt den heylighen geest van Gheele twee mudden erffroggen om te deylen den armen, ende tot troostenisse haerder beyden sielen, de welcke sy heffen selen tot Molle. — Item, hebben van nieuws gefondeert een erffmisse van onser Lieven Vrouwen, ende begeeren dat men die tsaderdaechs sal singen in Sinte Dympne kercke op onsser Lieven Vrouwen altaer : ende by gevalle dat dye rectoers van Sinte Dympne niet en deden celebreren den voorseyden dienst Godts, soo sal t clooster van Malle dye renten aenveerden ende den dienst doen in haer clooster : ende tot deser missen hebben sy gemaeckt eenen bempt anderhalff zille groot, gelegen tot Kievermont over de brugge, ende nog een eeuwsel over den dyck van Kievermont, houdende een half bunder, west aen de gemeyne heyde uyteomende. — Item, hebben gemaeckt der kercken van Sinte Dympnen xx rinsgulden eens, ende begeren daer voire begraven te wordden in Sinte Dympnen kercken voor onser Liever Vrouwen. — Item, hebben gemaeckt Henricken Balyen, Peeters zoon, voor sekeren dienst die hy dickwils gedaen heeft, een mudde roggen van xx peeters. — Item, hebben gemaeckt een jaergetyde met vigilien van neghen lessen ende met eenre singende misse, voor hem ende voer syn huysvrouwe ende hoen beyder ouders tot eeuweghen daeghen : waervoor sy maken der fabrycken van Sinte Dymphne een mudde erffroggen : den prochiaen voor syn recht iiij stuyvers, ende den schoelmeester ende den coster iiij stuyvers, ende den cappellaenen dye alsdan misse lesen ende gaen mede opt graf lesen Miserere mei Deus metten collecten van alle gelooviglie sielen j stuyver, ende denghenen die geen misse en doen, ende helpen mede singen eenen halven stuyver. — Item, hebben gemaeckt binnen den dorpe van Meerbeke een singende misse des dynsdaechs van sinte Annen eeuwelyck duerende, voor welcke misse sy maecken vj hollandsche guldenen, gelyck sy heffen op ten Saeck int voirseyt dorpe, ende waert saecke dat die van Meerbeke desen dienst nyet en daden, soo selen dye vrienden dat goet deylen. — Item, hebben gemaeckt den clooster van Malle xx rinsguldens eens, eer dat yemant deylen sal. — Item, hebben noch gemaeckt in puerder aelmoessen Peeter Balys ende kinderen, halff thuys, met halff der schueren ende lande daer achter ane geleghen, oft ee rinsche gulden daer voren. —

Item, hebben gemaeckt den voirseyden metten kinderen de helft van eenen driessche onder Kievermont, noort aen den Hamacker. — Item, noch den selven een halff block met halffder schueren daer ane geleghen, noort aen s Heerenstraete. — Ende de andere helft van desen drie parcheelen sal gaen optes voirseyden testateurs erfgenamen. — Voert alle de andere goeden sullen gaen op te naeste erffghenaemen, brueders kinderen ende susters kinderen al even vele. — Ende waert saecke dat yemant waren die teghen dit testament wouden doen met eenichen rechte, dat dye zal verbeuren syn gedeelte, de een helft tot proffyt mynsheeren van Cameryck, ende dye ander helft tot prouffyte myn jonckeren van Merode. — De et super quibus omnibus et singulis premissis dicti testantes petierunt a me notario publico subscripto sibi confici instrumentum. Acta in libertate Ghelensi, in domo testantium, anno, mense, indictione, pontificatu, die et hora prescriptis. Presentibus discretis et honestis viris Guilielmo Zegers, Matthia Van den Zavele, Jacobo Meens et Henrico Maes, testibus vocatis et rogatis.

Et ego, Jacobus de Busscher, presbiter Cameracensis diocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, quia premissis unacum testibus interfici, ideo hoc publicum instrumentum exinde confeci, signoque et nomine meis signavi, rogatus et requisitus in testimonium premissorum [1].

Le 2 septembre 1514, Elisabeth Witvens, veuve de Jean Van Desschel, augmenta la fondation de la chapellenie de Notre--Dame-de-Pitié :

In den naem ons Heren. Amen. Kennelye zy allen luden die dit tegenwoordich openbaer instrument sullen sien oft hooren leesen, hoe dat in den jare van den geborten des zelfs ons Heeren duysent vyfhondert ende veerthien, den tweden dach van september, tusschen een ende twee hueren namiddach, indictione tertia, des pausdoms ons alderheyligste vader in Gode ende heere heere Leo, door die goddelyke voersienigheid die thiende paus van dyen name, in den derden jaire zynder coronatien, in tegenwoordicheyt myns openbaren notaris ende getuygen ondergeschreven daer toe geroepen ende gebeden, eerbare ende voersienighe persoon Lysbet Witvens, weduwe, hier voermaels wittige huysvrouwe Jans van Desschele, saliger memorie, gesont van ligchaem ende haer verstant wel hebbende, haeren sinnen ende memorien in al wel te

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

vollen machtich, gaende staende ende wandelende op ter aerden, door die gratie Goedts, verclerende ende gaf te kennen dat zy in den jaren ons Heren 1510, den veerthiensten dach van april, een testament gemaect hadde voer my heer Jacop de Busschere, viceecureyt van Gheele ende openbaer notaris, in den welcken zy haer verbonden hadde dat sy egeen testament meer maken en zoude dan dat yerste testament dat zy met Jan Hillen, haren man, gemaect hadde, aenmerckende dat zy kwalyck bedacht was op die tydt, ende dat zy niet en zoude mogen maken om Godts wille, ofte egeen vrienden en soude mogen versien die haer dagelycx goet deden; alzoo heeft die zelve testatrice wederroepen alle testamenten die welcke sy hier voortyts zoude gemaect hebben by haren man ofte by haer zelven; begheerende daerom te schouwen alle periculen van te storven sonder haer testament te maken, maer willende haerder zielen salicheit funderen, ende haren erfgenamen concordie, peys ende vrede endrachticheit, heeft zy van allen haren goeden, hafelyc ende erfelyc, ruerlyc ende onruerlyc, haer op der aerde verleent, ende die sy naer haer doot achterlaten sal, gemaect, gedisponeert in der besten formen ende vuegen dat sy conste of mochte, gelyck hier naer volcht. In den iersten, heeft die voerseide Lysbet Witvens, testatrice, haer siele, zoo wanneer zy van haren lichame sceyden sal, bevolen Godt van hemelryc ende Maria synder gebenedyder moeder, met allen den hemelschen scaren tot eender bewaringhe, begherende haer lichaeme begraven te woorden op Sint Amants kerckhoof binnen Geell by haren man saliger memorien, met eender tamelyker utvaert met x stalkerssen ende een thortys, met vigilie ende misse gesongen. Item, beset ende maect noch de selve testatrice onser moederkercke van Cameryck eenen stuyver eens, oft sy enich onrechtveerdich goet hadde, dat sy niet en wiste. Item, maect ende beset den vier biddende ordels tsamen vier stuyvers eens, omdat sy voir haer ziel bidden souden, als sy haer statie tot Geele houden seelen. Item, deselve testatrice heeft noch gemaect ende beset ende gefundeert een jaergetyde gecelebreert te woorden ten eewegen dagen, met eender gesongene misse ende vigilien van den prochiaen van Sint Amants tot Gheele voer haer siele ende voer haerder ouders sielen, waer voir sy maect ende beseet der kercken van Sint Amants drie zillen hemps, luttel min oft meer, gelegen opt Werlaer, genumpt den Duyct, oost aen Jans van den Poele kinderen erfve, west neven Goess Goesheyns kynderen erve; ende dese drie zillen hemps moogen hare erfgenamen quyten met 25 karolus gulden eens te betalen, ende die voorseide penningen moeten die rectoers van Sint-Amants kercke aen renten leggen, op dat men jaerlycx dat voirseit jaergetyde mach doen celebreeren, op dat die prochiaen, schoelmeester, coster ende priesteren daeraf jaerlycx mogen betaelt worden. Item, noch heeft die selve testatrice gemaect

der cappelryen genumpt de Noot Godts in der kercken van Sint Dingen, maget ende martelersse, tot behulp der fundatien van drie missen ter weken, aengesien dat niet genoch gedoteert was om die drie missen alle weken te celebreren, ende om dat die priester voer haer ziele ende voir haer ouders zielen bidden souden, heeft gemaect ende beset totter zelver cappelrien hare portie ende gedelte gedragende onderhalf sille bemps, luttel min oft meer, gelegen in de Seggen, aen der weduwe Goesheyns kinderen erfve oestwaert, west aen t gemeyn broeck, gelyck dat eenen scepenen brief beter verclaren sal, gevende den capellanen voirseit volcomen macht de selve onderhalf sille te vercopen ende aen ander renten te leggen totten voirseiden drie missen. Item, de selve testatrice heeft noch gemaect om Godts wil den clarissen tot Mechelen, drie karolus gulden eens te geven op haer goet als voirseit staet......
Item, de selve testatrice heeft noch gemaect ende beset dat men eenen ygelycken aermen menschen sal distribueren om een oort stuyvers broot, als men haer vuytwaert doet . . . .

. . . .

Ende van al dat voirseit es heeft de voirseide testatrice begeert van my notaris openbaer ondergeschreven haer testament gemaect te wordene, een oft meer instrument oft instrumenten. Dit gesciet in die vryheit van Gheele ende in die stat van Herenthals in den woonhuyse van my heer Jacop de Busschere, daer by ende over waren eerbaren ende discreten persoonen, heer Jan van Gheele priester, Jan van den Broecke, Jan van Ackerbeke, ende Jan Pauels, als getuyghen sonderlinge daer toe geropen ende gebeeden.

Et ego, Jacobus de Busscher, presbiter, Cameracensis diocesis sacra imperiali auctoritate notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, idcirco presens publicum instrumentum, manu alterius, me legittime aliis occupato negotiis, scriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meo solitis et consuetis signavi et subscripsi, rogatus et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum [1].

Le 4 mars 1517 (v. s. 1516) Jean van de Perre, prêtre, donna un demi-muid de seigle, à lever annuellement sur une

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

maison située près de l'église de Sainte-Dympne, pour la fondation d'une messe hebdomadaire des Trépassés.

Après la mort de François de Melun, évêque de Térouanne, arrivée en 1518, le personnat de Gheel fut conféré à Jean Huyberts, dit de Lommel, où il était né. Après avoir été curé à Weelde, il devint professeur de droit à l'Université de Louvain, où il avait obtenu la grade de licencié. Il fut aussi conseiller au conseil de Brabant, chanoine à Liège, à Malines et à Anvers, et archidiacre de Famenne. Lorsque Adrien Boyens, qui devint pape sous le nom d'Adrien VI, obtint la prévôté de Saint-Sauveur à Utrecht, Jean de Lommel fut nommé par le pape Léon X, son chargé d'affaires. Il avait la confiance du cardinal Guillaume d'Enckevoort, qui l'employa en plusieurs circonstances. De Lommel s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il mourut à Anvers le 17 octobre 1532, après avoir fait plusieurs fondations pieuses en faveur des jeunes gens de Lommel, de Weelde et de Gheel. Il fut le dernier possesseur du personnat de Gheel, auquel il renonça lors de l'érection du collége des chapelains. Il avait écrit un ouvrage sur le droit canon et sur les bulles papales [1].

Par acte du 19 août 1530, Jean Posson fonda un cantuaire dans l'église de Sainte-Dympne, chargé de cinq messes par semaine :

In den naem Godts. Amen. By desen openbaren instrumenten sy kenlyck enen iegelycken, dat in den jair ons Heeren duysent vyfhondert ende dertich, den neghenthiensten dach der maent van augusto, tusschen achte ende negen hueren voir middach, oft dair outrent, ter derder indictie, ende paeusdoms ons alderheylichste vaders in Gode paeus geheeten Clemens die sevenste van dien naem in synen sevensten jair, in presentien van my notario ende getuyghen hier ondergeschreven hier toe sunderlinghe geroepen ende gebeden, heeft hem vertoent eerbare discrete heere meester Jan Possom, priester,

[1] Foppens. *Bibliotheca belgica*. II. 678. — Dierexsens. *Antverpia*. — Coppens. *Beschryving van het bisdom van 'S Hertogenbosch*. IV. 182.

wonende in die vryheyt van Gheele, onder bisdom van Camerryck, mechtich syns verstands in woirden, in scriftueren te declareren, gelyck dat openbaer bleeck; aenmerckende dat allen dinck vergankelyc is op der eerden, ende niet sekerder dan die doot, ende niet onsekerder dan die huere des doots, heeft dairomme dese testatoer zyn testament ende uterste wille, met goeden rypen rade die hy dair op gehad heeft, gemaict ende geordineert, maicte ende ordineerde in allen desen legaten nu van hem geconcipieert ende hier nae bescreven gelyck deselve declarerde by scriftueren ende woirden, wilde ende begheerde dat men desen synen utersten wille ende testament houdt van weerden in formen dat iemants testament ende utersten wille van weerden gehouden wordde met alle den codicillen hier toe gedaen nae den gheestelycken rechte ons hofts van Cammerryck hier op begrepen ende gemaict. In den iersten, heeft dese testatoor wederoepen allen testamenten ende utersten willen by hem hiervoirtyds gemaict ende geordineert, in wat formen dien geschiet zyn, wilde alleen desen synen utersten wille van werden gehouden wordden, niet tegenstaende dat hier enighe solemniteyt van rechte achtergebleven ende vergeten wair. In den iersten, heeft dese testatoer syn ziele bevolen God almechtich ende synder glorioser moder Maria ende allen den hemelschen here, begeerde na staet ende ordinantie onser moder der heyligen kercken te sterven, ende syn lichaem bestelt in der gewyder eerden als een goed kersten mensch. Item, begheerde de selve testatoer geinhumeert ende begraven te wordden in der kercken van Sinte Dympnen in Gheele in den choer in den omgainck, aldair hy een cantuarie gefundeert heeft, dair voir hy maict der kercken van Sinte Dympnen voirseit vyf rynsgulden eens. Item, hier nae maicte dese testatoer totter fabrycken van onser Liever Vrouwen van Camerryck, voir enich onrechtverdich goet dat hy onweetende hebben, mocht vyf stuvers, eens te geven. Item, hier nae heeft dese testatoer gemaict zeker dertichsten, makende voir elck dertichste drie rinsgulden eens, te weeten: den minnebrors van Herentals, den minnebrors van Diest, den minnebrors van Loevene, den minnebrors van Mechelen, den minnebrors van Act. carthuysers by Zelem, carthuysers by Dornick, den predicators van Loeven, den carmeliten van Thienen, den cruysbrors van Bottenbroek wonende in landen van Merode; den nonnen van Herentals desgelycx, drie rynsgulden, dat zy voir zyne ziele bidden souden, desgelycx den nonnen int gasthuis van Herentals twee rynsgulden dat zy ooick voir zyne ziel bidden souden. Item, hier nae heeft den testatoer gemaict een spinde gedaen te wordden den armen van Gheele

nae syn doot, te wetene te doen backen in rogghen broeden tot drie mudden toe, ende geven dair en boven eenen halven stuver elcken ermen die dair compt als die distributie gedaen wordden sal, gelyc zyn executoers dat by advys ordineren soelen. Item, hier nae heeft dese testatoer begheert ten tyde als syn ziele van synen lichaem gescheyden sal syn by der voirsienicheyt Goeds, ende syn inhumatie gesciet, als hy begheert heeft dat syn executoers geven selen elcken priester . die daer compt ende celebreert misse, biddende voir zyne ziele, twee stuvers, ende die de misse singet vier stuvers, ende den subdiaken eenen stuver, ende den diaken eenen stuver. Item, hier nae heeft dese testatoer begheert dat syn executoers souden diligencie doen om syn exequie te doen celebreren soe corts als sy connen met oetmoedicheyt ende ter eeren Goeds, ende hier toe cryghen alsoe vele priesters als sy connen, ende dien celebreren soelen zy geven twee stuvers. Item, dese testatoer heeft begheert dat syn executors betalen sulen al syn wettighe schulden die men bevint dat hy schuldich is van allen syn gereetste goeden ende ter causen van dien ende voirts van allen legaten in zyn testament begrepen stelt ende sedt in handen van synen executors al syn goet, haeflyc ende erflyc, om vuytterichten ende te voldoen desen synen uitersten wille in dit testament begrepen. Item, hier nae maiet hy den landtdeken christianitatis Antwerpiensis, sonder syn rechten die hem competeren, vyf stuvers semel. Item, hiernae maiet dese testator synen bichtvader, het tsy religioes oft werlycke priester, in synen utersten goede ammonitte ende verclaringhe doet die hem tot goede treeken moegen, drie rinsgulden eens te gevene nae zyn doet; ende voirts den priester die hem syn heylige olie ministreert eenen karolus gulden, ende den coster sess stuvers eens te geven nae syn doot. Item, deze dickmael genoemde testatoer maiet alle sy goet, beyde haeffelyc ende erffelick, dat bevonden sal wordden na zyn doot tot wat plaetsen dat zy, het sy vercregen goeden ende oft dat doer successien gecomen zyn, tot diversen ermoesen ende godtsdiensten als men in desen zynen testament ende codicillen van desen testament namaels bevinden sal. Item, deze testatoer wilt, eest dat enighe graviteyt quame in dezen synen utersten wille dair duysternisse inne gelegen wair, soe wilt dese testatoer dat zyn executors die duisternissen ende graviteyt declareren soelen, soe dat haer dat best duncken sal, volgende altyt den utersten wille van den testator als hy begert mits desen testament verclart.... Item, meester Jan testatoer maiet der edelen welgeboeren vrouwe Magrieten van Meluyn, die hy menich jair gedient heeft, eenen rosen nobel, desgelycx heer Jannen van Merode, haren soene, ene gouden

nobel, desgelycx maict meester Jan voirseit der huisvrouwen des heeren van Meroede, om haer gebeden delachtich te wesen, twe onsen silvers eens; noch maict hy Magrieten van Meluyn een tafereelken van sinte Dimpnen onthoedenisse. Item, meester Jan testatoer maict Jenin Sciournet, zoen, synen peteren, hem dair mede ter scholen te stillene, achtien rinsgulden eens te geven, ende Mariken ende Jenniken, beyde Jennin wettige dochteren, sesse rinsgulden tsamen te hebben eens. Item, maict Katherinen Wyvekens, zynder mairten, drie mudden roggen eens in den sack te gevene nae syn doot. Item, hier nae heeft meester Jan testatoer belast zynen executoren dat zyn cantuarie voirtganck hebbe alsoe hy die maecken sal in codicille van desen testament, belastende den executoers seker gronden van erven te vercopen ende de penninghen dair aff comende oft in erftsyse te geeven, altyt quitenhouden sal men die pennninghen stellen tot losrenten ende dair aff bewys doen den cappelaen van der cantuarien dat hem competeren sal jairlix te ontfangen van den sess missen nae die declaratie ende begheerte van meester Jan testatoer in zynen testament by pampieren cedullen dat declarerende, ende wat dan oversciet, de gronden vercocht zynde, ende de penningen geaplieeert tot losrenten sullen comen tot reparatien in den choer van der cantuarien voirseit, ende wat duysternisse dat hier inne quaem in die betalinghe te hebben den cappellaen, soelen die executeurs declareren soe dat hair discretie goetduncken sal ende nochtans blyvende rectores van der cantuarie oft dair enich gebreck in quame van den genen die de testatoer genoempt heeft nae doet den testatuer ende voirts eenen anderen te nomineren nae doet den jersten. Item, hierna heeft dese testatoer begheert dat de capellaen van zynder cantuarie sal wezen een priester binnen Gheel wonende eerbaer van leven, ... ende moet selve dese cantuarie bedienen sonder anderen dair inne te stellen, oft vuyt te geven te bedienen eenen anderen ende moet altyt vervolgende zyn den utersten wille van den testatoer voirseit; ende oft den capellaen hier inne bevonden wordde brekende den utersten wille van den testatoer, soe sal de capellaen in den hooghen choer metten executoers oft gubernatoers van Sinte Dympnen eenen anderen institueren nae die ordinantie van den testatoer, ende in dier formen sal men nae die doot van den cappellaen die genomineert is eenen anderen stellen. Item, meester Jan testatoer maet tot behulpe ende augmentacie, terstont als tot Sinte Dympnen capellanen gefundeert syn om die seven getyden te sengen naer die ordinancie als die edele welgeboren heer Jan van Merode met zynder vroumoder dat geconcipieert

et fundavit duas missas in ecclesia parochiali sancti Amandi in Geel perpetuis futuris temporibus celebrandas, unam videlicet singulis diebus dominicis finito sermone, alteram vero singulis diebus festivis, curato ejusdem ecclesiæ ad offertorium summæ missæ perveniente, cum missa divæ Dympnæ virginis et martyris, cum introitu Gaudeamus, excepto festo triplici, quo tenebitur de Sancta Dympna collectam tantum in missa dicere : quodque similiter fundavit in eadem ecclesia laudes dictæ divæ virginis ante ejus imaginem singulis diebus perpetuis futuris temporibus decantandas : pro quarum quidem missarum et laudum respective celebratione et decantatione dictus dominus testator alias, ut asseruit, assignavit x florenos renenses annui et perpetui redditus,... de quibus mandat præsenti testamentaria dispositione persolvi deservitori dictarum misarum pro tempore existenti viij florenos renenses et xvj stuferos, et pro dictis laudibus j florenum renensem et iiij stuferos,... petens hujusmodi missas celebrari per dominum Cornelium de Geel ejus nepotem quamdiu est in humanis et post obitum ejus vult quod dominus de Merode pro tempore perpetuis temporibus futuris curabit ut per aliquem presbiterum seu bonæ vitæ sacerdotem dictæ missæ celebrentur propter populum longe ab ecclesia habitantem, rogans cordialiter præfatum generosum dominum ut curet diligenter præfatas missas et etiam laudes interteneri, legans eidem propter hoc duas taceas argenti quamlibet de sex uncijs : item... ad opus dictarum missarum legat et relinquat calicem suum argentum et deauratum. Item, prædictus testator dedit ecclesiæ divæ Dympnæ in Geel xliij florenos renenses, pro die passionis divæ Dympnæ observanda et celebranda, quæ est die penultima maij, dando curato et singulis aliis sicut consuetum est. Item, prædictus testator petit et vult in ecclesia divi Jacobi Antwerpiensis perpetuis futuris temporibus ad alatre sanctæ Dympnæ qualibet die dominica celebrare unam missam ad honorem sanctæ Dympnæ, pro cujus celebratione dat et relinquit vj florenos hæreditarios,... etdispositionem hujus missæ habebunt perpetuis temporibus thesaurarius ecclesiæ Sanctæ Mariæ et curatus Sancti Jacobi Antwerpiensis pro tempore. Item, relinquit ad horas canonicas decantandas in ecclesia divæ Dympnæ in Geel, in qua ejus corpus sanctissimum requiescit, x florenos perpetui reditus... volens tamen hunc reditum non dari aut transferri ecclesiæ, nisi fundatio seu erectio concepta de horis decantandis sit per sedem apostolicam seu ordinarium admissa, et nisi horæ de facto ibidem cantentur : et in eo eventu quo non admittatur fundatio concepta, et horæ non cantentur, habebunt hæredes ejus hos x florenos renenses. Item, dictus dominus testator in omnibus aliis suis bonis mobilibus et immobilibus... suos hæredes universales con-

stituit.. proles legittimas.. quondam Guillielmi de Geel, sui.. fratris legitimi, æquis portionibus, non obstante lege municipali de Gheel... Ut autem præmissa omnia et singula executioni debite demandentur, icirco præfatus dominus testator hujus præsentis testamenti et ultimæ voluntatis fecit... executores, videlicet venerabiles et providos viros ac dominos magistrum Egidium Nicolai cantorem et canonicum, et Walterum Nicolai capellanum ecclesiæ beatæ Mariæ Antwerpiensis, et eorum quemlibet in solidum,... dans et legans utrique suorum executorum unam taceam argenteam de sex uncijs. Super quibus omnibus et singulis præmissis dictus dominus testator petiit sibi a me notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica fieri aut confici instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Antwerpiæ in domo dicti testatorissita in de Mere, sub anno, indictione, mense, die, pontificatu præmissis. Præsentibus ibidem providis viris magistro Cornelio Hugonis dictæ ecclesiæ beatæ Mariæ capellano, et Guilielmo de Haren clerico Trajectensi, testibus ad præmissa rogatis specialiter et requisitis.

Dein anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, mensis junii die undecima, indictione septima, pontificatu sanctissimi domini nostri domini Clementis papæ septimi anno suo undecimo, sæpedictus dominus testator Waltherus de Geel, licet infirmus corpore, mente tamen sanus, suorumque sensuum bene compos, meliori modo quo potuit dictum suum testamentum... confirmavit,... demptis his paucis quæ sub sequuntur. In primis nempe, vult si Dympnæ Huyts famulæ suæ non solvatur de x renenses vitalis pensionis... quod tunc et in illo eventu dicti domini testatoris hæredes solvent prædictæ Dympnæ annue x renenses... Item cuidam pauperi mulieri Margaretæ, quam novit prefata Dympna, legat ij renenses semel. Item, petiit et vult Michaelem Verhaegen, de Geel, esse executorem sui testamenti et hujus codicilli cum dicto domino Waltero Nicolai,... legando etiam eidem unam taceam argenteam de sex uncijs. Super quibus omnibus et singulis præmissis dictus dominus testator petiit sibi a me notario publico subscripto unum vel plura publicum seu publica fieri aut confici instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Antwerpiæ in domo prædicti domini testatoris, sita in de Mere, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu præmissis. Præsentibus probis et honestis viris Joanne de Ligno, clerico Cameracensi, et Johanne Muers, incola Antwerpiensi, testibus ad præmissa specialiter rogatis et vocatis.

Et ego, Henricus Hovelmans, presbiter et plebanus ecclesiæ beatæ Mariæ virginis oppidi Antwerpiensis, Cameracensis diocesis, sacra apos-

tolica auctoritate notarius, quia præmissis omnibus et singulis, dum sic, ut præmittitur, fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens interfui, vidi, scivi et audivi, idcirco hoc præsens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum exinde confeci, et in hanc publicam formam redegi, signoque meo solito et consueto subscripsi, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum, rogatus specialiter et requisitus [1].

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

(La suite à une prochaine livraison.)

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

Le Roi des Belges, Sa Sainteté Pie IX, plusieurs autres souverains et un grand nombre de compagnies savantes remercient l'Académie, dans des termes flatteurs, de l'envoi qu'elle leur a fait de ses derniers travaux.

— Plusieurs associations scientifiques font parvenir à l'Académie leurs programmes des concours ouverts pour l'année 1856.

— Les membres nouvellement admis adressent leurs remercîments à l'Académie pour leur admission ; ils sont portés à la suite du tableau général.

— La Société historique d'Utrecht exprime le désir, par l'organe de son secrétaire, d'entrer en relation avec l'Académie. Accordé par acclamation. Il a été décidé qu'il y aura un échange mutuel des travaux entre les deux compagnies.

— M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, propose l'association avec la Société impériale d'émulation d'Abbeville et la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, au nom de ces deux compagnies, dont il est membre. Adopté par acclamation, et il a été arrêté qu'il y aura un échange mutuel des travaux.

— M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, fait part de la mort du prince de Béthune, membre honoraire de l'Académie depuis sa fondation, décédé à son hôtel à Paris, le 15 janvier 1856. Il était colonel de la garde Royale sous la Restauration, décoré de plusieurs ordres, et l'un des Grand-Dignitaires de l'ordre chapitral de l'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne.

M. le président, qui fut en relation avec le prince de Béthune pendant longues années, rapporte que jamais noble n'a été plus pénétré que lui du fameux précepte : *Noblesse oblige.* Homme plein d'instruction, de franchise, de loyauté, de dévouement et de bienfaisance, le prince de Béthune était royaliste d'une fidélité éprouvée et chrétien d'une vie exemplaire. Il était issu de l'une des plus anciennes et des plus illustres maisons, fils d'*Eugène-Léon prince de Béthune*, des anciens comtes souverains d'Artois, marquis d'Hesdigneul, comte de Noyelles-sous-Lens, châtelain de Sisson, lieutenant-général des armées du roi de France, grand'croix des ordres de l'aigle blanc et de St-Stanislas de Pologne; des ordres de St-Louis ; du Lion du Palatinat ; de l'ordre noble du Phénix de Hohenlohe ; de l'ordre de Malte ; grand'croix et Grand-Dignitaire de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne et de l'ordre du Lion de Holstein-Limbourg, et de Dame *Albertine-Joséphine-Eulalie Le Vaillant*, baronne de Bonsbeke, dame de l'ordre de la croix étoilée, dame de Wadripont et autres lieux. Il était frère de *Marie-Aimé-Bernard-Antoine-Joseph-Eugène-Maximilien* comte *de Béthune*, baron de Bonsbeke, chevalier de Malte, chambellan du roi Guillaume I des Pays-Bas en 1816 et bourgmestre de Tournai, allié à dame *Marie-Joséphine de Steenhuyse*, des princes de Steenhuyse, comtesse d'Heest, dont *Eugène-Adolphe* comte *de Béthune*, allié à dame *Adélaïde-Mathilde-Isabelle de Peñaranda*, mort en 1852 par suite d'une chute de cheval qu'il fit étant aux eaux de Spa, en laissant trois enfants, deux fils et une fille, nés à Bruges.

— M. le président annonce aussi la mort de M. le vicomte d'Arlincourt, membre correspondant de l'Académie, intendant de l'armée française en Catalogne sous l'empereur Napoléon ; maître des requêtes sous le roi Louis XVIII ; gentilhomme honoraire de la chambre du roi Charles X ; décoré de plusieurs ordres, spécialement connu par des romans historiques. M. d'Arlincourt, né en 1789, d'une ancienne famille noble de Picardie, favorisée de la fortune, reçut une éducation des plus

distinguées ; il fit d'excellentes études dans sa jeunesse. En 1818, il publia l'ouvrage intitulé : *Charlemagne* ou la *Caroléïde*, qui a commencé sa réputation littéraire. Après cette production remarquable par beaucoup d'érudition, de traits brillants, de vers heureux et de figures hardies, il fit paraître successivement ses romans intitulés : *Le Solitaire* ; *Le Rénégat* ; *Ipsiboë* ; *L'Étrangère* ; *Ismalie*, etc. M. d'Arlincourt était également un archéologue savant. Homme de bien et ami dévoué, il laisse beaucoup d'honorables souvenirs et de nombreux regrets.

— Une autre perte que l'Académie vient de faire dans la personne de l'un de ses membres honoraires, est celle du prince Pierre Odescalchi, des ducs de Syrmie, de Céri et de Bracciano, président de l'Académie d'archéologie de Rome, membre d'un grand nombre de compagnies savantes, conseiller d'état du souverain pontife, chambellan de l'empereur d'Autriche, décoré de plusieurs ordres, appartenant à une ancienne maison princière très-considérable, qui réside en Hongrie et dans les États Romains. La famille d'Odescalchi est une des plus illustres de Rome par sa noblesse et par sa bienfaisance. Le prince Pierre Odescalchi naquit le 1 février 1789, reçut une éducation digne de son nom et se voua de bonne heure à la carrière littéraire, dans laquelle il a obtenu de grands succès. C'était un savant très-érudit et un modèle des vertus chrétiennes.

— L'Académie a reçu, depuis sa dernière séance générale, les envois suivants :

1. De M. Delvaux de Fouron, membre correspondant, sa Notice intitulée : *La Découverte du Steenbosch et l'origine de sa chapelle à Fouron-le-Comte.*

2. De M. Ernest Breton, membre correspondant à Paris, sa Notice intitulée : *Coup-d'œil sur les fouilles de la voie appienne* (1850-1851).

3. De M. Perreau, membre correspondant, sa *Notice biographique sur Mathieu Kessels.*

4. De M. Florent Lysen, membre effectif de l'Académie, son ouvrage intitulé : *Du Mouvement genéral des esprits au XVIe siècle.*

5. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, l'*Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, pour l'année 1856.

6. Du même, une brochure intitulée : *Hagiographie Belge.*

7. Du même, une brochure intitulée : *Saint-Adélard, abbé de Corbie en Picardie.*

8. De M. le Ministre de la Justice, le 1^r^ cahier du 3e volume des *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.*

9. Du même, le premier volume in-folio du *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, troisième série, 1684-1794.

10. Du même, un exemplaire de la *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance du royaume, d'après le budget de l'exercice* 1853.

11. De M. Léopold de Villers et Adolphe Bara, la brochure qu'ils ont publiée sous le titre d'*Etude sur les poésies morales de maître Jean Bosquet, écolâtre á Mons, au XVIe siècle.*

12. De M. Edmond Van der Straeten, membre correspondant, plusieurs brochures.

13. De M. Karsman, littérateur flamand, son Recueil de poésie intitulé : *Luitgalmen.*

14. De la Société Archéologique de Namur, la 2de livraison du tome 4e de ses *Annales*, et le *Rapport* sur la situation de cette société en 1855, par son secrétaire, M. Jules Borgnet.

15. Du très-révérend père Terwecoren, les cahiers du 1^r^ et du 15 janvier; du 1^r^ et du 15 mars, et du 1^r^ et du 15 avril 1856 de son Recueil intitulé : *Collection de précis historiques.*

16. De la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de janvier, de février, de mars et d'avril 1856 de son *Journal.*

17. De M. Van Kerckhoven, membre correspondant, de nouvelles livraisons de son Recueil intitulé : *De Vlaemsche Rederyker.*

18. Du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie en Belgique*, plusieurs nouvelles livraisons.

19. De la rédaction du *Bibliophile belge*, le 1er cahier du tome XII.

20. De M. Van Lerberghe, membre correspondant, la 3e et la 4e livraison de la 6e partie de son recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen.*

21. De la Société de médecine d'Anvers, plusieurs nouvelles livraisons de ses *Annales.*

22. De la Société des antiquaires de Picardie, les derniers cahiers de ses *Bulletins* de 1855.

23. De la Société des sciences de Zélande, la 1re livraison de son recueil intitulé : *Archief.*

24. De la Société des antiquaires de l'ouest, la livraison de ses *Bulletins* du dernier trimestre de 1855 et du 1er trimestre de 1856, ainsi que le *Rapport sur ses travaux*, pendant l'année 1855, par M. Ménard, secrétaire de la Société.

25. De la même, les volumes de 1854 et 1855 de ses *Mémoires.*

26. De l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, les tomes seconds de ses *Mémoires* de la classe des sciences et de la classe des belles-lettres.

27. De la Société impériale d'agriculture de Lyon, le tome IV et le tome V de ses *Annales.*

28. De l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, le volume du *précis analytique de ses travaux* pendant l'année 1854-1855.

29. De l'Académie impériale des sciences de Vienne, la suite des publications faites par sa section philosophico-historique jusqu'à la fin de 1855.

30. De l'Académie royale des sciences de Madrid, le tome I et tome II de ses *Mémoires* des années 1854 et 1855.

31. De la Société des sciences de la haute-Lusace, la 1re, la 2de, la 3e et 4e livraisons de 1855 de son recueil intitulé : *Neues Lausitzisches Magazin.*

32. De M. le docteur Broeckx, bibliothécaire et archiviste de l'Académie, sa *Notice bibliographique sur l'histoire de l'école de Salerne.*

33. Du même, sa *Notice bibliographique sur le docteur Guillaume Marcquis.*

34. Du même, sa *Notice sur François Mathieu Verbert*, pharmacien en chef et professeur de chimie à l'hôpital civil d'Anvers, docteur en sciences et en philosophie naturelle, etc., homme d'un grand mérite et d'un noble caractère, qui, dans sa longue et honorable carrière, a rendu des services signalés.

35. Du même, son recueil *d'observations sur l'empoisonnement par les champignons.*

36. De M. Hart, membre correspondant de l'Académie, sa belle médaille représentant le portrait *d'Abdul-Medjid-Khan*, empereur de Turquie.

37. De la direction du journal d'architecture belge, plusieurs nouvelles livraisons.

38. De M. Hagemans, membre correspondant à Liége, la suite de son ouvrage intitulé : *Un cabinet d'amateur.*

39. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire de l'Académie, son *rapport*, en sa qualité de secrétaire général, au conseil d'administration de la Société libre d'émulation de Liége relativement aux travaux des comités de cette société — 1856.

40. De M. de Rode, membre correspondant à Dunkerque, son *Discours* prononcé à la séance d'installation du bureau de la Société Dunkerquoise pour l'année 1856.

41. De M. Edouard Fr. Van Cauwenberghe, archéologue à Audenarde, son ouvrage sous le titre de *Lettres sur l'histoire d'Audenarde.*

42. Du même, sa brochure intitulée : *Aumône et travail.*

43. Du même, sa brochure intitulée : *L'Historique du Notariat.*

44. Du même, sa *Notice sur les conférences de Saint-Georges.*

45. Du même, sa notice intitulée : *Verordening van den magistraet van Audenaerde.*

46. De M. Louis De Baecker, membre correspondant à Dunkerque, une brochure intitulée : *Du calendrier chez les Flamands et les peuples du Nord.*

47. De M. François Driesen, secrétaire de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, une brochure sous le titre de *La fontaine de Pline à Tongres.*

48. De M. Diegerick, membre correspondant à Bruges, sa notice intitulée : *Les drapiers Yprois et la conspiration manquée.*

49. De M. A. Van Honsebrouck, conseiller communal de Wercken, différentes pièces de monnaie du temps de Louis XIV.

50. De la Société libre d'émulation de Liége, son *Annuaire* pour l'année 1856.

51. De la Société scientifique et littéraire du Limbourg, le 1r fascicule de son tome III.

52. De la Société archéologique et historique du Limousin, la 2e livraison du tome VI de son *Bulletin.*

53. De M. Lansens, membre correspondant à Couckelaer, les pièces numismatiques suivantes : une pièce de Henri II de France (en argent) ; deux pièces espagnoles ; une pièce de Philippe V de Bourgogne ; une pièce des comtes de Luxembourg (1760) ; deux pièces de François II d'Autriche (1794 et 1800) ; une pièce abbatiale à l'effigie de St-Paul (1740) ; une pièce de convention d'une compagnie industrielle de Birmingham ; un décime obsidional à l'effigie d'Anvers (1814) ; une pièce de Marie-Thérèse (1777) ; une pièce frappée en Flandre pendant la révolution brabançonne ; un décime à l'effigie du prince de Monaco ; une pièce navale anglaise (1812) ; une pièce des colonies françaises (1828) ; une pièce de convention d'une société industrielle de Macklefield; une pièce à l'effigie de Louis XIV ; une pièce des États-Unis d'Amérique ; une pièce d'un *heller* (1772), et quelques dents, trouvés en 1840, au pied du mont Cussel.

54. Du même, son ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele.*

55. De l'Académie américaine des sciences et arts de Boston, la livraison de ses travaux du mois de mai 1855.

56. De M. Alex. Schaepkens, membre correspondant à Maestricht, sa Notice intitulée : *Réceptions, intronisations et funérailles solen-*

nelles des princes, princesses et prélats aux XVe et XVIe siècles.

57. Du même, la *Liste* imprimée des chanoines de l'ancienne église collégiale de Saint-Servais à Maestricht.

58. De l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, son *Annuaire* de 1856.

59. De la même, son *Bulletin*, n°s 11 et 12 du tome XXII, et les n°s 1, 2 et 3 du tome XXIII.

60. De la Direction du *Messager des sciences historiques*, la 4e livraison de l'année 1855.

61. De la Société archéologique de l'Orléanais, les n°s 22 et 23 de son *Bulletin* de 1855.

62. De M. Hennebert, membre correspondant à Tournay, la 6e édition de son ouvrage intitulé : *Cours élémentaire de prononciation*, etc.

63. Du Comité flamand de France, le volume de ses *Annales* de 1854-1855.

64. De M. de Wal, membre correspondant à Leyde, sa notice intitulée : *Accynsbrief van Haarlem, in 1274, door Floris V verleend of ontworpen*, accompagnée d'introduction et de notes.

65. De M. de Snick, bourgmestre de Couckelaer, conseiller provincial de la Flandre-Occidentale, une pièce de monnaie romaine, qui est en moyen bronze, à l'effigie d'Antonin-le-Pieux. La légende suivante entoure le buste : ANTONINUS AUG. PIUS P.P. TR. P. COS. IIII. Le revers représente la déesse *Salus* sous la figure d'une femme debout, tenant de la main gauche un serpent entortillé et de la main droite une patère. Au bas du revers se trouvent les lettres S. C.

Cette médaille un peu fruste a été déterrée dans les environs de Dixmude. Plusieurs autres médailles d'Antonin, en grand et en moyen bronze, ont été découvertes avant le XIXe siècle dans les Flandres, entr'autres à Gand, à Waesmunster, à Destelberghe, à Courtrai, à Oedelem, à Bornhem et à Wespelaer. (V. De Bast, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans les Flandres.* — Gand, 1804.

(*Note communiquée par M. Ed. Le Grand.*)

66. M. Ed. Le Grand de Reulandt, membre correspondant, adresse l'Académie plusieurs objets d'antiquités, parmi lesquels se trouvent deux *sceaux Gothiques flamands* dont se servaient les chefs-hommes des corps de métier au moyen-âge; une empreinte en cire d'une médaile de Gustave-Adolphe; deux pièces de monnaie espagnole frappées sous Philippe IV, et trouvées dans le cimitière de Ghistelles; deux pièces de monnaie belge de Charles-Quint; une pièce de Philippe III d'Espagne; une pièce de Marie-Thérèse; deux pièces de monnaie en fer de Charles II d'Espagne; une pièce en cuivre de Zélande (1788); trois pièces de monnaie frustes; l'empreinte en cire du grand sceau de la commune de Couckelaer et une empreinte du grand sceau de l'ancienne et célèbre abbaye des Dunes. Ce sceau représente en haut relief la Sainte-Vierge tenant sur son bras gauche l'enfant Jésus et de la main droite une branche d'Olivier. Il porte la légende suivante: *sigillum : conventur : beate : Marie : de : Dunis.* L'abbaye des Dunes près de Furnes, fondée en 1107, fut consacrée par Saint-Bernard. Richard-cœur-de-Lion s'y réfugia. Les religieux obtinrent en récompense de leur hospitalité de grandes concessions commerciales en Angleterre. L'empereur Othon IV leur accorda aussi de grands avantages. En 1571 l'abbaye fut entièrement rasée par les Calvinistes. Au XVIIe siècle ce monastère fut transféré à Bruges. La bibliothèque de l'abbaye des Dunes renfermait des manuscrits précieux. Elle possédait celui intitulé: *Summa pauperum in legibus* par Vicarius. Elle avait aussi des glossaires remarquables, un cartulaire renommé et l'original du *Chrodomus* de Brandon, mais ce dernier ouvrage a été détourné de la bibliothèque de l'abbaye avant sa dissolution. La ville de Bruges et les archives du royaume de Belgique ont acquis une partie des manuscrits de ce riche et célèbre monastère.

(*Note communiquée par M. Ed. Le Grand.*)

67. M. Le Grand adresse également à l'Académie deux médailles

romaines. L'une de ces médailles, en moyen bronze, assez fruste surtout à l'inscription, porte une tête d'empereur romain entourée de la légende suivante :

TI. CAESAR DIVI AUG. F. AUGUSTUS. . . (?) VIII.

Au revers se trouve un caducée, cantonné des lettres S. C. et entouré des mots :

. . . . ESTA PIUS PONTIF. MAXIM. . . . .

Cette médaille est probablement de Tibère.

L'autre médaille est encore plus fruste que la première. La légende en est à peu près illisible. Elle porte d'un côté un buste d'empereur et de l'autre un bœuf paisible, qui est un signe de paix. (Voyez Dom Mangeart, *La science des médailles*, page 353 et suivantes). Nous présumons que cette pièce est de Vespasien.

(Note de M. Le Grand de Reulandt.)

68. M. Willaert, surnuméraire de l'administration des finances à Bruges, adresse à l'Académie une empreinte sur soufre du grand sceau de l'abbaye de Zonnebeke. Cette abbaye des chanoines réguliers de Ste-Marie de Zonnebeke (ordre de St-Augustin) fut fondée en 1072 (Miræus, 2, 1133) par Fulpold, châtelain d'Ypres, qui la dota de biens considérables. Le nombre des chanoines y était primitivement de sept, d'après une bulle du pape Paschase adressée en 1110 au premier prévôt du monastère. Thierry d'Alsace, comte de Flandre, augmenta ce nombre en accordant aussi de nouveaux revenus à l'abbaye. Le monastère de Zonnebeke ne compta depuis son origine jusqu'à sa suppression que vingt-sept abbés, dont le premier fut Lambert, petit-fils du Fulpold, et le dernier Emmanuel Prisie. Ses propriétés furent confisquées par la république française et vendues comme bien nationaux.

Le sceau dont l'empreinte est envoyée à l'Académie par M. L. Willaert, est du XVe siècle. Il est un peu fruste et

a la forme ovale. Il porte en demi-relief une figure en pied d'abbé tenant de la main droite la crosse et de la main gauche un évangile ou un missel. Deux fleurs de lys se trouvent dans le champ. La figure de l'abbé est entourée de la légende suivante :

+ S'. IOHS· VI· ORA· ABBATIS·
DE· MARIE· DE· SUNNEBECE·

Ce sceau est celui de Jean de Spina, nommé abbé de Zonnebeke par le pape Innocent VIII (1490-1516), ou de Jean Calin, élevé à la dignité abbatiale par Charles-Quint (1538). Nous pensons qu'il est du premier de ces deux abbés.

(*Note de M. Le Grand*).

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE,

CONTENU DANS LE TOME XI.

Membres correspondants.

MM.

BOULIE (le comte DE LA), vice-président de la Société impériale d'agriculture de Marseille, conseiller de préfecture des bouches du Rhône, chevalier de l'ordre royal de François Ir de Naples, de l'ordre pontifical de Pie, etc.

BUDGE (le docteur JULES), professeur de physiologie à l'Université de Bonn, secrétaire général de la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, membre de plusieurs académies, etc.

CAUWENBERGHE (ÉDOUARD-FR. VAN), archéologue, à Audenarde.

DECHEN (le docteur H. DE), capitaine des mines, directeur de leur administration supérieure, président de la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, etc.

DUBOIS (le docteur JULES), membre de la Société impériale d'émulation d'Abbeville et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Abbeville.

DUSEVEL (HYACINTHE), inspecteur des monuments historiques du département de la Somme, membre du comité historique près le ministre de l'instruction publique de France, membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Abbeville.

MM.

HOOFT GRAAFLAND (H.), secrétaire de la Société historique d'Utrecht, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

VARENNES (le marquis DE), membre du Comité des gens de lettres de France et de plusieurs sociétés savantes, etc., à Paris.

VILLERS (LÉOPOLD DE), archéologue, à Mons.

Membres honoraires.

MM.

CHREPTOWITCH (le comte DE), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empereur de Russie près le Roi des Belges, décoré de plusieurs ordres, etc.

GREINDL, lieutenant-général de l'armée belge, ministre de la guerre, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

hebben, vyfentwintich rinsgulden ende vier stuvers die de selve testatoer heffende is op de kercke van Sinte Amants in Gheele nae vuystwysen synen brieven die ter quitinghen staen, ende gheeft dese selve testatoer zynen executoren macht eene rente te vercopen int heele oft int deele by advys den heere van Merode om dair mede te coopen boeeken ende reparatie te doen van des men dair behoeven sal, behentelyck eest zake dat die erectie achter blyft ende die getyden niet gesonghen en wordden als voirseit is, soe suelen die executoers met deser renten ordineren een cantuarie in der kercken van Sinte Dympnen gevende voir elcke vier rinsgulden, totter wylen toe dat de erectie gebort by capellanen oft canoniken, ende dese capellaen van deser cantuarien sal geinstitueert wordden metten capellaen in den hoghen choer ende by de executoers voirseit dair toe sy hem bewysen soelen dese rente te heffene nae de discretie van den executoers. Item, hier nae heeft meester Jan testatoer gemaict ende gefundeert in der kercken van Millingen twee missen alle weeeken, dair voir hy maickt twee peters, den peeter van achthien stuvers.... Item, noch maicht meester Jan testatoer tot desen twee missen vyf rinsgulden, den gulden van twintich stuvers.... Item, noch begheert dese testatoer hier toe gedaen te wordden twee rinsgulden.... Item, noch maict dese testatoer dertich stuvers tjars redimibel tot augmentacie deser twee missen in der kercken van Millingen.... Item, dese testatoer wilt ende begheert dat syn executoers houden alsoo vele ghels by haer, als syn dinsten gedragen van den cantuarien voir een heel jair den capellaen te betalen. Item, meester Jan testatoer maict tot twee anniversarien, altyt dat een gedaen te worden ontrent Alderheyligemisse ende dat ander zynder aflyvicheyt, hier voir maicht hy twee rinsgulden.... op den Borchgreft.... die den Borchgreft bewoent sal dese syn twe anniversarien betalen, want de selve testatoer den Borchgreft gereparceert heeft.... dair aff de reparatie wel gedraecht drie hondert rinsgulden, soe hebben onse eerwerdige heeren van den vicarieyt tot Bruessel.... georloft dat hy dese plaetse belasten mocht met twe rinsgulden tjairs.... Item, dese testatoer wilt ende begheert alsoe verre als erectie gesciet tot Sinte Dympnen die seven getyden te singhen, d'overste oft president van den capellanen ende doet residencie die sal hebben die woninghe op den Borchgreft.... Item, hier nae heeft desen testatoer begheert dat men allen synen haeflycken goeden.... soelen die executoers vercopen, ende die penninghen bevonden ende dair affcomende sal men applieeren tot behulp den getyden te singhen in den kercken van Sinte Dympnen.... ende oft alsoe gesciede dat die getyden niet gefundeert en wordden

ende egheen fundatie van capellanen gesciede, soe sullen die executoers dese penninghen appliceeren tot losrenten, ende doen dair voir doen missen alsoe verre als die renten reycken totter tyd toe dat erectie gesciet. Item, consenteert dese testatoer, ingevalle dat erectie geschiede, dat men met desen synen gelde gecomen van de haeffelyck goeden, syn executoers muegen coopen boecken totten getyden mede te singen. Item, antedictus testator heeft twee gouden ringen, dair aff deen syn signet is, in den anderen twee steenen syn, die wilt hy oick tot den dienst Goids geappliceert te worddene, ist dat hy die in synen leven niet wech en gheeft, alsoe hy meyningen is.... Nochtans macht hy syn executoers, om dat sy syns gedachtig wesen souden, eenen yegelycken drie onsen silvers eens te hebbene nae syn doet.... Die erfgenamen vuytgesloten syn met eenen ouden grooten.... Ende voirt verclairt hier mede heeft meester Jan testatoer synen utersten wille gesloeten ende geeyndt nu ter tyt. Welcken desen utersten wille my van meester Jan testatoer gebleken is in papieren cedullen gescreven van meester Jan voirseit, ende voirts mondelinge verclairt de variacie, in desen synen testament by papieren cedullen verclcert, begheerde gevariecrt te hebben, gelyck dat wel blycken sal by de codicillen van den selven testatoer gemaict ende hier nae geostendeert. Van al welcken, als voirseit staet, heeft de voirseide testatoer begheert een oft meer instrument oft instrumenten gemaict te wordene in der bester formen van my notario onderscreven. Dits gesciet in de vryheyt van Gheele in der kercken der reynder maget Sinte Dympnen, in die oude coeken, in den selven jaire dage ende maent ende pontificaet, als voir : in de tegenwoirdicheyt met my als getuyghen, onder voerschreven bysdom van Camerryck, eerbaren discreten mannen, Wilhelmo Molenberchs, presbitero, et Martino Van Cauwegom, organista, hier toe geroepen ende gebeden.

Et ego, Johannes Geens, presbiter de Ghele, Cameracensis diocesis, publicus sacra apostolica auctoritate notarius juratus, quia premissis testamentarie dispositioni, ejusdemque corroborationi, aliorum ejusdem testamentorum et perprius sub quacumque verborum jactorum forma revocationi, potestatis addendi minuendi ac revocandi presens testamentum reservationi, aliisque omnibus dum sic, ut premittitur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri scivi et audivi, et in notam sumpsi, idcirco hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque, nomine et cognomine meis solitis et consuetis subscripsi et subsignavi in fidem robur et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requisitus.

Le 23 août 1531, il déclara ce testament être le seul valide, qu'il avait fait; et le 9 octobre suivant il fit un premier codicille en augmentation de son testament :

In naem Godts. Amen. By desen instrument sy kenlyc enenyegelycken dat in den jair ons Heeren duysent vyf hondert ende enendertich, den negensten dach van der maent octobris, tusschen drie en vier hueren, etc. heeft meester Jan Possom dese naevolgende clausulen, hier onder volgende, in formen van codicillen gemaict in augmentacien synen testament, gepasseert voir magister Frederico de Mota notarius publicus, ende begheert dit naevolgende in der bester formen geset te wordden. In den iersten, maect magister Jan Posson vyf missen gecelebreert te wordden op den outaer van den heyligen Cruce ende Johannis Baptiste et Dympne in den omgainck, ende noch een messe pro defunctis gesonghen des maendaechs alle weken, hier toe maict hy achtien rynsgulden... Item, noch wilt meester Jan Possom dat men dat bounder weyvels, gelegen in die Herentals strate, vercoopen sal... noch hier een mud erfroggen... noch een half mud rogghen... item noch vyf rinsgulden..., item noch... voir dese voirseide misse pro defunctis des maendachs alle weken te singhen ses ende twintich stuvers ende twee grooten Brabants des jars den scoelmeester met den scoelkinderen, oft den capellanen op dat de erectie voortganck heeft, de misse te singen voir den voirseiden loen. Item, voir de misse te singhen pro defunctis tot Sinte Amants in Ghele ende scoelmeester met den scoelkinderen ses en twintich stuvers twee grooten Brabants des jars. Item, noch maect de selve testatoer den custer van Sinte Dympne nu synde ende naemaels weesende, om te luyden de noenclocke altyt te twalf hueren, ende hier nae Ave Maria trecken, als gewoenlyc is ter eeren der passien ons heren Jesu Christi, oick sesentwintich stuvers ende twee grooten Brabants.... Item, noch maict meester Jan testatoer twelf ermen minschen te spinden alle sondage eenen yegelycken eenen halven stuver na de misse van Sinte Dympne in den cleynen choer sancte Crucis, Johannis Baptiste et Dympne... Item, maict noch de selve testatoer Caiherinen Wynkens, synder marten, voir dienste, pyne ende arbeyt ende seker hanteringhe, vier mudden roggen... dair aff zy de twe mach alieneren... ende twe ander gebruycken hair leefdage lanck ende nae hair doot te comen totter distributie... tot behoef den twelf personen miserabel voirseit... Welc codicille voirseit de selve testatoer synen naem hier ondergeset heeft, in den jair als voir. Ita est mea extrema voluntas et ultima.

JOANNES POSSON.

Le 8 novembre, il fit encore quelques legs :

In den naem Goids. Amen. By desen instrumente sy kenlyck een yegelycken dat in den jaire ons Heren duysent vyfhondert ende eenendertich, den achsten dach der maent van novembris, tusschen negen ende thien hueren, oft dair ontrent, etc. heeft meester Jan Posson dese naevolgende clausulen hier nae genoempt in formen van codicillen gemaict in augmentacien synen testament, gepasseert voir my Johannes Gheens notario publico, ende begheerde dit navolgende in der bester formen geset te worddene. In den iersten, maict meester Jan Posson, Catherinen Wynckens, synder mairte, de woninghe op den Borchgreft, in formen als meester Jan die bewoent heeft... ende dit voir pyne ende arbeyt ende hanteringhe, haren leefdage lanck; item, noch maict de selve meester Jan, Catherinen de beste tinnen schotel on noch een van den middelschen, ende twe metalen candelaren ende eenen ketelpot ende een trysoerken in de grote camer metten taeffereelken dair opstaende. Ende voirts wilt ende begheert meester Jan Posson, testatoer, dat die woninghe toecomen sal den ghenen die hy genoempt heeft in syn principael testament nae doote Katherinen voirseit. Item, hiernae maict meester Jan testatoer heer Dierick Sapeels het huys ende hoff dat hy tegen Marien Tsuys erfgenamen gecocht heeft syn leefdage dair inne te woenen, alsoe lange als hy wel doet ende eerbalyc leeft; item noch het bedde dair hy op slaept metter coetsen die in de kercke van Sinte Dympnen staet; item noch... zynen vossen tabbart, nae syn doet. Ende heer Ambrosius, synen neve, eenen tabbart met swartten vellen grau. Item, heer Jan Gheens eenen tabbart bonte valiers grau. Item, noch eenen inckelen tabbart grau maict hy Catherinen Wynkens, synder mairten. Item, heer Hubrecht Smeyers eenen tabbart... Van al welcken als voirseit staet begheerde dese voirseide testatoer van my notario een oft meer instrument oft instrumenten gemaict te wordden in der beste formen : in tegenwoirdicheyt met my als getuyghen Huberto Smeyers ende Joanne Gheens, juniore, hier toe geroepen ende gebeden.

L'an 1531, Robert de Croy, évêque de Cambrai, et son coadjuteur Adrien, évêque de Ros (Syrie), vinrent à Gheel. Ce dernier y consacra, le 5 juin, six autels, ceux de saint Gerebern, de la Sainte-Croix, de saint Antoine, dans le circuit du chœur; et ceux de sainte Marie Magdelène, de sainte Anne, et du saint nom de Jésus dans la grande nef, contre les colonnes :

Robertus de Croy, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Universis et singulis christifidelibus presentibus et futuris, presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Gaudentes exultamus in Domino, cum, illius favente clementia, qui super omnia excelsus in altis habitans humilia respicit in celo et in terra oculo pietatis, mentes fidelium adeo divino amore succensas conspicimus, quod in talibus devotionis et pietatis operibus se exercent per que multorum crescit devotio, cultus augetur divinus et animarum salus multipliciter procreatur. Notum itaque facimus, quod reverendus in Christo pater, dominus Adrianus, eadem gratia episcopus Rosensis, noster in pontificalibus vicarius, de nostris licencia et permissu, die date presentium, ad devotam supplicationem dilectorum nobis in Christo magistrorum sive rectorum fabrice sacelli sive capelle beate Dimne villagii sive libertatis et parrochie de Gheel, nostre diocesis, sex altaria in dicta capella pridem erecta et constructa, unum videlicet seu primum, situm in ambitu summi chori directe retro seu post dictum summum chorum ac altare ejusdem summi chori, in sancti Gereberni et decem millium martyrum; secundum altare, proximum ad dictum altare sancti Gereberni versus septentrionem etiam in dicto ambitu situm, in sancte et vivifice Crucis dominice, beati Johannis Baptiste et sancte Dimne; tertium, in dicto ambitu proxime ad dictum altare sancti Gereberni versus meridiem situm, in sanctorum Anthonii, Sebastiani et Rochi; quartum, in navi ecclesie sive sacelli, versus meridiem ad secundam columnam dicte navis, in sanctarum Marie Magdalene, et Katherine ac Barbare virginum; quintum, in eadem navi etiam versus meridiem ad tertiam columnam ibidem situm, in beatorum Anne, Job et Gertrudis; sextum, in dicta navi versus meridiem ad primam columnam situm, in dulcissimi nominis Jhesu et sancte Crucis prelibate honorem, ac sub dictis respective titulis, laudem quoque gloriam et honorem omnipotentis Dei, dive et gloriosissime virginis Marie, ac totius celestis curie, et christifidelium salutem, cum orationibus, letaniis, incensationibus et benedictionibus ac aliis cerimoniis et solemnitatibus in talibus fieri et adhiberi solitis unacum certa parte atrii sive cemiterii sita post seu retro chorum tendente ad latus antiqui atrii dicti sacelli versus meridiem in qua parte antiquum atrium sive cemiterium dicti sacelli jam augmentatum seu majoratum existit, rite benedixit, dedicavit, et consecravit, ac eorumdem altarium dedicationis diem seu festivitatem singulis annis tricesima mensis maij, die quidem martyrii dive Dympne prelibate celebrari et observari debere decrevit et instituit, prout etiam presentium tenore decernimus et instituimus. Cupientes itaque ut dicta altaria congruis

frequententur honoribus et a christifidelibus jugiter venerentur, utque christifideles ipsi eo libentius causa devotionis, orationis et peregrinationis, confluant ad eadem atque ad illorum reparationem, manutentionem et fulcimentum manus eo promptius porrigant adjutrices, quo ex hoc dono celestis gracie se noverint uberius refectos, omnibus et singulis christifidelibus prefatis vere penitentibus, contritis et confessis, qui dicta altaria in suorum respective patronorum seu patronarum, necnon in quatuor capitalibus seu principalibus anni, videlicet paschatis, penthecostes, nativitatis Christi et omnium sanctorum, et illorum octavis, assumptionis gloriose Dei genitricis virginis Marie, necnon eorumdem altarium dedicationis pretacte, diebus et festivitatibus devote visitaverint et ad altarium seu capelle predictorum raparationem, manutentionem et fulcimentum manus porrexerint adjutrices, pro singulis diebus et festivitatibus predictis, quibus et quoties id fecerint, de omnipotentis Dei misericordia ac sanctorum Petri et Pauli apostolorum ejus autoritate, glorioseque virginis Marie et omnium sanctorum et sanctarum meritis et intercessione confisi, quadraginta indulgentiarum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus per presentes perpetuis futuris temporibus duraturas, similes indulgentias quadraginta dierum per prefatum dominum episcopum Rosensem tempore consecrationis altarium predictorum premissa facientibus sui ex parte simili modo pro diebus et festivitatibus antedictis concessas, ordinaria nostra autoritate roborantes et confirmantes, ac mandantes rectori dicte capelle, necnon curato dicte ecclesie parochialis beatorum Amandi et Dimne in Geel, omnibusque et singulis aliis ecclesiarum parrochialium circumvicinorum locorum curatis et vicecuratis, quatenus indulgentias pretactas populo eis subdito diligenter publicent et notificent, ut illarum se participes efficere valeant. In quorum fidem et testimonium has litteras exinde fieri et per dilectum nostrum secretarium subscriptum signari, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum in libertate de Gheel predicta, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimoprimo, mensis junij die quinta.

Per dominum episcopum et ducem. Joh. Egidii. [1]

§ 1. COLLÉGE DE SAINTE-DYMPNE.

La collation du personnat de la paroisse de Gheel était toujours une cause de conflit entre l'évêque de Cambrai et le seigneur

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

de Gheel. C'est pourquoi Marguerite de Melun, veuve de Jean de Merode, et son fils unique, Jean de Merode, seigneur de Gheel, avec son épouse, Anne de Ghistelles, et Jean de Lommel, personne, se décidèrent à supprimer ce bénéfice, après la mort de ce dernier. Ils s'adressèrent, en 1532, à Robert de Croy, évêque de Cambrai, et le supplièrent de vouloir fonder un collége de vicaires dans l'église de Sainte-Dympne, et d'y annexer les revenus du personnat et des chapellenies qui y existaient. Les nombreux miracles opérés par l'intercession de sainte Dympne et le désir de la paix, engagèrent l'évêque à obtempérer à cette demande, et à ériger le collége.

Le collége fut composé de neuf prêtres, du recteur de la grande école, et de quatre choraux. Le recteur actuel et les bénéficiers des cinq chapellenies furent nommés vicaires du collége. Les quatre autres furent laissés au choix du seigneur de Gheel. Le titulaire devait être prêtre, ou le devenir endéans l'année après sa promotion. Le chef du collége prenait le titre de directeur. Les vicaires étaient tenus à la résidence.

Le personnat avait la collation de la cure et du bénéfice de la sainte Vierge de l'église de Saint-Amand. Il fut stipulé qu'après l'extinction du personnat, ces bénéfices, ainsi que ceux de la Sainte-Croix et du Saint-Esprit dans la même église, seraient à la collation de l'évêque; sauf que le seigneur de Gheel aurait le droit de présenter le curé à la nomination de l'évêque.

Le prélat dota ce collége des revenus du personnat, et des chapellenies d'Oosterloo, de Sainte-Dymphe, de la Sainte-Vierge, de Notre-Dame-de-Pitié, et de l'Hôpital. Il y ajouta les revenus de la Louche, et les offrandes faites à Sainte-Dymphe avec la charge d'entretenir l'église, et à l'exception des agneaux et des laines offerts en nature, et d'une somme de dix-huit florins par an qui devait servir à l'extinction des rentes à charge de l'église. Le seigneur de Gheel y ajouta une rente de quatre-vingts florins par an, à charge de deux messes par jour; et

une rente de dix florins pour quatre anniversaires, avec quatre muids de seigle pour être distribués aux pauvres.

L'administration des revenus appartenait au directeur du collége et à deux marguilliers laïcs, qui devaient rendre leurs comptes tous les ans au seigneur et à deux vicaires délégués par le collége.

Le directeur était élu par les vicaires, et confirmé dans sa dignité par le seigneur. La première fois il fut nommé par ce dernier seul. Il jurait à son installation d'administrer fidèlement les biens du collége. Il devait distribuer les plombs, annoter les absents, diriger le chœur dans le chant et la lecture.

En compensation de la perte que l'évêque de Cambrai souffrit par l'extinction du personnat, le collége se chargea de lui payer annuellement un marc d'argent à la Saint-Rémi.

L'acte de fondation fut passé à Câteau-Cambresis, le 28 mai 1532 :

Robertus de Croy, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Universis et singulis christifidelibus, præsentes nostras litteras inspecturis, visuris, lecturis pariter et legi audituris, salutem in Domino sempiternam. Ea, quæ ad pacis tranquillitatem ac sacræ religionis christianæ et divini cultus augmentum spectant, pastoralem dignitatem summopere procurare decet. Dudum siquidum dum inter piæ memoriæ predecessores nostros episcopos Cameracensis et nobiles generososque dominos de Merode, super præsentationem personæ personatus de Gheel nostræ diocesis, seu ejusdem personatus collatione, lis orta sit et pendet indecisa, et rursus eamdem non sine molestia formidatur excitari seu continuari posse, pro parte nobilium et generosorum dominæ Margaretæ de Melun, relictæ quondam domini Johannis de Merode, et domini Johannis de Merode, filii eorumdem unici, ac ejus conthoralis dominæ Annæ de Ghistelles, necnon reverendi patris magistri Johannis de Lommel, in ecclesia Antverpiensi archidiaconi et consiliarii nostri, personæ personatus ecclesiæ parochialis Sancti-Amandi de Gheele, nostræ diocesis, expositum exstitit : magnam peregrinorum seu christifidelium multitudinem ad divæ Dympnæ, virginis et martyris, templum seu sacellum in Gheel, dictæ nostræ diocesis, sub dicta parochia, in dies confluere, miserabilesque personas, a spiritibus immundis ac malignis vexatas, arreptas et obsessas,

precibus et meritis et intercessione ejusdem virginis et martyris divæ Dympnæ, in magnam fidei christianæ confirmationem, consolari, mundari et liberari. Quapropter dictæ nobiles et generosæ personæ, domina Margareta de Melun, dominus Johannes de Merode, ejusque conthoralis Anna de Gistelles, necnon modernus persona prædictus, zelo devotionis accensi, Dei honorem ejusque matris Mariæ ac divæ Dympnæ virginis et martyris, in territorio et ditione dictarum generosarum personarum, devote procurare, promovere et augmentare desiderantes, humiliter supplicarunt ut, nostra authoritate ordinaria liberalique pietate, annuere, et in prædicto templo seu sacello divæ Dympnæ, virginis et martyris, singulis diebus septem horas canonicas pie et devote per novem presbyteros, rectorem scholarum et quatuor chorales perpetuis temporibus celebrandi ac decantandi facultatem, consensum pariter ac assensum nostros impertiri, atque personatum in Gheel supprimere et extinguere, ejusque proventus in opus tam sanctum tam pium ad honorem Dei convertere et applicare ac perpetuo incorporare, certamque dotem quam prædictæ nobiles personæ ad hujusmodi fundationem contulerunt acceptare et approbare, seu etiam applicare, annectere et incorporare, melioribus modo et forma, quibus possumus, aliasque ipsis supplicantibus, in et circa præmissa opportune providere vellemus. Nos igitur, ut vetus super præsentatione seu collatione personæ seu personatus Sancti-Amandi in Gheel, prædictæ nostræ diocesis, querela seu quæstio præscindatur ac sopiatur; Dei cultus ejusque matris Mariæ et divæ Dympnæ, virginis et martyris, augmentetur; fructusque devotionis sæpedictarum nobilium et generosarum personarum uberius prodeat et promoveatur; salus quoque populi nobis commissi procuretur; super præmissis maturo habito consilio; in erectionem dictarum horarum canonicarum, per prædictos presbiteros, rectorem scholarum et quatuor chorales decantandarum, suppressionem fructuum ejusdem, ad fundationem prætactam, consensum et facultatem nostros, pro nobis nostrisque successoribus, impertiti sumus, et per præsentes impertimur; ac quantum ad nos spectat et de jure possumus, hujusmodi horas canonicas ac vicarias per dictos novem presbyteros et rectorem scholarum obtinendas, erigendas duximus, et per easdem præsentes erigimus; personatumque prætactum supprimimus et extinguimus, ac proventus ejusdem ad opus prætactum applicamus et perpetuo incorporamus, fundationem seu dotem prætactam, inferius latius specificatas, approbantes, acceptantes, admittentes, applicantes ac etiam incorporantes, ad majorem Dei honorem, in hunc qui sequitur modum. Inprimis, ordinamus et volumus, matrici ecclesiæ Sancti-Amandi de Gheel, per istam novam horarum canonicarum fundationem, nihil

præjudicii in divino servitio aut aliis suis juribus irrogari. Ulterius, quod novem presbyteri et rector scholarum pro tempore majoris scholæ libertatis de Gheele, cum quatuor suis choralibus, constituentes decem vicarios, habebunt, ad usum et sustentationem eorum in matutinis, laudibus et prima simul cantandis in templo sive sacello divæ Dympnæ, virginis et martyris, infra limites parochiæ Sancti-Amandi de Gheele situato, unum dimidium stuferum; in tertia, sexta et summa missa, et nona, dimidium stuferum; et in vesperis, completorio et laudibus etiam cantandis, alium dimidium stuferum, eorum quilibet : sic quod singulis diebus quilibet eorum decem nominatorum omnes horas prædictas visitantium in prædicto sacello recipiet unum stuferum cum dimidio; et custos ejusdem sacelli, qui ad singulas horas, more in similibus ecclesiæ consueto, pulsare aliaque ad officium suum spectantia adimplere tenebitur, absque tamen quod dictis horis interessendo cantare adstringatur, unum stuferum. Et, quia beneficiati in templo seu sacello divæ Dympnæ existunt, unus capellanus chori seu summi altaris, habens in fructibus, sub onere trium missarum, xxiiij renenses, capellanus ad altare divæ Dympnæ, sub onere trium missarum, xxvj renenses; capellanus ad altare divæ Virginis Mariæ, sub onere trium, xxij renenses cum dimidio; capellanus ad altare divæ Virgines Lamentabilis, sub onere trium missarum xxiiij renenses; capellanus ad altare Hospitalis: ex quibus habentur quinque beneficiati, quos una cum dicto rectore scholarum tamquam sexto vicario, de consensu prefatarum nobilium personarum, et præsertim ipsius domini de Merode, hujusmodi beneficiorum collatoris seu jus ad illa præsentandi habentis, voluimus ad prædictas horas decantandas, modo qualificati, idonei et residentes fuerint, prout post cessum vel decessum modernorum beneficiatorum, ut inferius describitur, residere tenebuntur, cæteris non beneficiatis præferri, eisque hujusmodi vicarias conferri : si autem prædicti moderni beneficiati non resideant, eorum substituti, modo idonei fuerint, possunt ad dictum beneficium assumi, modo et stipendio prædicto. De reliquis autem quatuor vicariis conferendis ipsi domino patrono prælibato liberam relinquimus facultatem, cum tamen idioneos assumat et quales infra, quoad destitutionem dictorum quatuor vicariorum eidem patrono authoritatem reservantes, qualem illi in aliis infra adscribimus et reservamus, salvo quod hi beneficiis suis, si quæ alias obtinent, non priventur. Et ad finem ut hæc convenientius fieri possent, de consensu quo supra volumus et ordinamus, quod de cetero post cessum vel decessum modernorum beneficiatorum prætactorum nemo poterit admitti aut institui in dictis beneficiis aut aliquo ipsorum, aut etiam vicariis prætactis, nisi fuerit actu sacerdos, vel qui infra annum ad sacerdotium possit pro-

moveri, competentem vocem habens, legere et cantare, saltem simplicem cantum sciens, et in locum residere valens. Qui siquidem promovendi sic admissi et instituti, si intra annum ad sacerdotium promoti non fuerint et ad residentiam in dicta ecclesia personaliter se non contulerint, aut si tam ipsi quam alii, quod absit, incontinentes ac concubinarii fuerint, et semel per prælibatum dominum de Merode, suosve in jure patronatus hujusmodi suæ fundationis successores, et directorem infra designatum, moniti a præmissis infra mensem a die monitionis non destiterint, beneficiis prætactis, si quæ habent, et etiam vicariis hujusmodi privati sint, et esse censeantur, eo ipso. In directore vero præfato sic delinquente aut defectuoso comperto sufficiat monitio ipsius domini temporalis in præsentia duorum de suis confratribus seu convicariis facta, quod et in aliis observetur. Directore hujusmodi monitionem cum ipso domino temporali facere frivole recusante, porterit de ejusmodi beneficiis et vicariis sic vacantibus patronus sæpedictus disponere, perinde ac si per cessum aut decessum vacarent. Et præterea, quod hujusmodi beneficiati seu vicarii, sacerdotes, existentes et etiam rector scholarum infra tres menses, a die admissionis et institutionis computando, ad ipsam ecclesiam seu capellam ad effectum residendi in illa accedere et hujusmodi residentiam acceptam sese non absentare absque causa legitima, sine expressa domini temporalis loci, aut in ejus absentia ejus vicesgerentis et directoris. Quod si se absentaverint ultra tres menses continuos vel interpellatos, non solum perdent fructus tempore hujusmodi absentiæ, imo privati censeantur ipso facto dictis beneficiis, si quæ habent, et vicariis, nec poterit licentia domini temporalis et directoris ipsis ultra dictos tres menses in anno in aliquo prodesse aut suffragari, etiamsi in servitio domini temporalis aut cujuscumque alterius quantumque privilegiati exstiterint. Director vero ab ipso domino temporali, suove vicemgerenti, et duobus senioribus suis confratribus hujusmodi licentiam obtineat. Et, ne ipse dominus temporalis in futurum exequi recuset seu dissimulet, quod in eventu privationis et vacationis hujusmodi, idem dominus temporalis, postquam semel per nos seu successores nostros monitus fuerit, et infra sex hebdomadas a die hujusmodi monitionis non præsentaverit, tunc nos et successores nostri, pro ea vice negligentiam ejus supplentes, providebimus uni qualificato, modo præmisso, de dictis vicaria et beneficio, sic, quod absit, ut præmittitur, vacantibus. Pro quo quidem stipendio seu dote vicariarum et fundationis præscriptarum, in parte habendo seu constituendo, medietatem omnium et singulorum fructuum et proventuum dicti personatus, in quibuscumque consistunt, demptis collationibus beneficiorum ad ipsius collationem

spectantium, vita ipsius durante : post mortem vero ejusdem moderni personæ integros ejusdem personatus fructus et proventus prædicto vicariorum officio seu fundationis, cum expresso consensu moderni personæ suprascripti, dicta nostra ordinaria potestate reservamus, adjicimus et incorporamus, ac volumus perpetuo esse addictos, atque incorporatos; collatione seu præsentatione beneficiorum ad collationem personæ pertinentium, videlicet curæ sive ecclesiæ Sancti-Amandi prælibatæ, ac capellaniæ Virginis Mariæ in eadem ecclesia fundatæ, nobis reservata una cum collatione Sanctæ Crucis, necnon Sancti-Spiritus in eadem ecclesia Sancti-Amandi sitorum : salvo quod dominus temporalis pro tempore habebit nominationem ad eamdem ecclesiam parochialem Sancti-Amandi nobis et nostris successaribus faciendam, pro collatione et admissione obtinenda, prout et quemadmodum præmissa medio et interlocutione peritorum ac providorum virorum inter prælibatum dominum de Merode et nos concordata sunt. Item, de consensu præfatarum nobilium personarum, necnon rectorum fabricæ sacelli sanctæ Dympnæ, scabinorum seu legislatorum libertatis de Gheel, una cum curato et rectoribus fabricæ dictæ ecclesiæ Divi-Amandi, de quo nobis etiam legitime constitit et constat, pariformiter reservamus, adjicimus, applicamus et perpetuo incorporamus dicto officio seu fundationi, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes, quæ hactenus ad camdem fabricam dictæ capellæ spectare consueverunt, supercrescentes ultra onera intertentionis ejusdem fabricæ, ornamentorum, calicum, librorum ac luminarium ejusdem, ac alia quæcumque et qualiacumque onera, quæ dicta fabrica hactenus ferre consuevit, tam extra ipsam fabricam sive capellam, ut processionum generalium quæ annue ibidem cum certis imaginibus, vehiculis et aliis solemnitatibus fieri et celebrari consueverunt, quam etiam intra : quæ quidem munera seu potius oblationes et emolumenta quibus ea hactenus ferri et supportari consueverunt, una cum omnibus ovibus et ovium velleribus et lanis in dicta capella in specie in futurum offerendis, dictæ fabricæ reservabuntur et deducentur, prout illa etiam reservamus et deducimus, una cum octodecim carolis seu florenis renensibus communibus, etiam singulis annis deducendis pro dequitatione certorum redituum dequitabilium, quibus dicta fabrica onerata dignoscitur, et hoc donec hujusmodi reditus dequitati fuerint et non ultra; necnon cum dictis oblationibus, proventus et emolumenta provenientia ex officio infirmorum, dicto vulgariter de Lepel, de consensu sæpememorati domini de Merode et aliorum præscriptorum, si et quantum eos et eorum quemlibet concernit, in hoc etiam adhibito, simili modo prædicto officio

reservamus, applicamus, adjicimus atque incorporamus. Et propterea, ut præmissa omnia et singula firmiori fulcimine subsistant seu muniantur, prætactam dotem, quam prefatæ nobiles personæ pro vicariis seu fundatione prætactis modo subscripto assignarunt, videlicet in primis redditum unum annuum et hereditarium lxxx florenorum renensium, quolibet floreno ad viginti stuferos monetæ Brabantiæ computato, redimibilem pro et mediantibus viginti denariis consimilibus, ac pleno censu, sub onere duarum missarum quotidianarum, quarum una videlicet matutinalis prima decantata super altare beatæ Virginis, ubi corpus domini de Merode, piæ memoriæ, sepultum existit, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus et De profundis ac orationibus super sepulchris defunctorum fieri solitis, aspersione aquæ benedictæ post finem missæ, et altera videlicet summa missa diebus celebribus cum diacono et subdiacono, et aliis ferialibus et simplicioribus sine illis celebrabitur. Et hæc omnia ultra missas beneficiis supradictis incumbentes. Et insuper adhuc decem florenos similes renenses annuos et dequitabiles ut supra, sub onere quatuor anniversariorum singulis annis per dictos vicarios celebrandorum; et adhuc quatuor modios siliginis, mensuræ de Gheel, etiam hereditarios et dequitabiles, quolibet scilicet modio pro et mediantibus xxvj florenis renensibus, semel quartatim pauperibus christianis singulis diebus anniversariorum hujusmodi erogandos et distribuendos; ea adjecta conditione, quod denarii capitales ex dicta forsan futura dequitatione proventuri debebunt iterum applicari ad similes et ejusdem naturæ reditus, authoritate qua supra, acceptamus, approbamus, applicamus et incorporamus officio et fundationi prætactis. Et ad finem, ut prædictæ oblationes omnes et singulæ dictæ capellæ, una cum emolumentis cochlearis, dicti vulgariter den Lepel, quas et quæ soli laïci administrare et de illis domino temporali dicti loci, pro tempore existenti, computum reddere consueverunt absque eo quod ordinarius seu rector parochialis ecclesiæ Sancti Amandi de illis sese intromisit, accuratius et diligentius adnuncientur, colligantur, et observentur, ac in usus prætactos convertantur; ordinamus etiam cum consensu dictarum nobilium personarum, rectorum fabricæ et aliorum præscriptorum, quod director præfatus una cum prædictis laïcis, qui duo dumtaxat esse consueverunt, hujusmodi oblationes et proventus cochlearis administrabit, ac computum et calculum singulis annis consueto more coram domino temporali loci, et duobus prædictis vicariis assumendis et deputandis per alios vicarios, reddet et faciet; ita tamen quod, si contingat dictos tres receptores seu administratores in aliquo hujusmodi administrationis suæ officium concernente discordare, poterit tunc dictus dominus temporalis a duobus simul

concordantibus ex dictis tribus, vel etiam a tertio requisitus, ipsis tribus præsentibus, vel aliquo contumaciter absente, examinare hujusmodi differentiam ac concludere et ordinare ac executioni mandare, quod a prætactis duobus concorditer fuerit conceptum, nisi æquior et rationabilior esset ipsius tertii opinio, et merito per ipsum dominum temporalem sequenda et executioni mandanda. Postremo, ut præmissa omnia, et præsertim quoad divinum officium adimplendum ordinate fiant et observentur, volumus et ordinamus, quod ex præfatis novem presbyteris pro decantatione hujusmodi horarum assumendis, unus pro hac vice assumatur et nominetur per ipsum dominum temporalem, qui director appellabitur; et in eventum cessus, decessus aut privationis ejusdem, de cetero alius per alios novem vicarios, de consilio tamen et avizamento dicti domini temporalis, quod ejusmodi electioni interessendo præstare poterit, eligetur et electus hujusmodi præsentabitur dicto domino temporali loci, qui eumdem admittere habebit et debebit, salvo juramento in similibus præstari solito de fideliter administrando. Qui siquidem director nominatus, electus et admissus habebit ex suo officio distribuere plumbum, notare absentes, dirigere chorum, ut omnia ordinate et regulariter fiant, in legendo, cantando, pronuntiando, accentuando, pausando, auscultando, incipiendo, finiendo, et alia quæ statuentur et ordinabuntur, ut observentur et interteneantur, dirigendo et ordinando. Quod si hujusmodi director ex aliqua causa rationabili, alleganda per vicarios, veniret destituendus, hoc fiet per ipsum dominum temporalem loci, et alius in ejus locum per ipsos vicarios, modo præmisso, eligetur et admittetur. De stipendio vero ejusdem gratiose convenietur cum ipso sic electo et assumpto, per ipsos alios vicarios et ipsum dominum temporalem loci. Habebitque itidem director cum consilio aliorum vicariorum ordinare et exequi correctionem parvorum excessuum qui committuntur in non observatione statutorum et ordinationum fiendarum circa celebrationem et decantationem horarum et servitii divini, sine tamen præjudicio nostro et successorum nostrorum in majoribus criminibus ac etiam aliis præmissis et cæteris quibuscumque per præventionem corrigendis. Quod si aliquis ex prædictis vicariis assumptis recusaverit recipere hujusmodi correctionem, ad querelam ipsorum vicariorum destituetur per ipsum patronum, monitione prescripta prius rite facta. Ne autem nos et successores nostri in episcopatu Cameracensi ex præmissis, et præcipue commutatione seu suppressione et extinctione dicti personatus, nimium dispendium patiamur, interveniente expressa consensu præfatorum supplicantium, nobis nostrisque successoribus episcopis Cameracensibus super fructibus præfati personatus

unam marcham argenti puri per præfatos vicarios singulis annis in festo Sancti-Remigii nostro sigillifero in oppido Bruxellensi persolvendam : necnon collationem et provisionem, modo præexpresso, dictarum ecclesiæ Sancti-Amandi et capellaniæ Beatæ Mariæ, et aliarum ad collationem personæ pertinentium post cessum vel decessum dicti magistri Johannis persona reservamus et reservandam duximus. Et si imposterum ex proventuum totalium dicti personatus ad dictam fundationem applicatione et incorporatione, defectu visitantium horas, emolumentis christifidelium vel alias ultra onera et distributiones prædictas, redditus et thesaurus succreverit, ut ex iis stipendium vicariorum, aut numerus personarum ad divinum cultum commode augmentari, aut dictæ vicariæ in canonicatus erigi possint, volumus in collatione beneficiorum fundandorum aut erigendorum et quibuscumque aliis præsentem fundationem aliaque præmissa concernentia, jus nostrum et in episcopatu successorum nostrorum, et cujuslibet alterius semper esse salvum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes litteras fieri, sigillique nostri jussimus appensione muniri. Datum et factum in oppido nostro Castri Cameracesii, anno Domini m. d. xxxij, mensis maii die xxviij. Præsentibus ibidem venerabilibus et circumspectis viris dominis ac magistris Melchiore le Lormuer, cantore et canonico Cameracensi, et Eligio Waelken, decano et canonico Teneramundensi, testibus ad præmissa vocatis et rogatis [1].

A peine le collége fut-il fondé, que Marguerite de Melun mourut le 14 octobre 1532, et Jean de Lommel, trois jours plus tard.

Par disposition testamentaire du 18 avril 1533, Wautier de Gheel, prêtre à Anvers, fonda l'office, la messe et le sermon pour le jour de la Décollation de sainte Dympne, 30 mai; il laissa pour cette fondation une rente de quatre florins et demi, et en outre une rente de dix florins pour être participant des offices de l'église de Sainte-Dympne :

In nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio, indictione sexta, mensis aprilis die decima octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini

[1] Miræus. *Diplomata Belgica.* II. 1291.

Clementis divina providentia papæ septimi anno suo decimo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum præsentia personaliter constitutus honorabilis et providus vir Gualterus de Geel, filius legittimus quondam piæ memoriæ Walteri de Geel, presbiter Cameracensis diocesis, in et sub parochia divi Jacobi Antwerpiensis commorans, licet corpore infirmus, sanus tamen mente, sensuumque suorum per omnia bene compos existens, recogitans revolvensque sepenumero lubricitatem præsentis peregrinationis, nihilque certius esse morte, incertius vero nihil quam ubi et quando et quomodo decedendum sit, idcirco intestatorum casum subterfugere præcavereque cupiens, de bonis suis temporalibus, sibi a summo bono Domino suo collatis, testamentum suum seu ejus extremam voluntatem fecit et condidit et ordinavit, ac facit condit et ordinat in hunc qui sequitur modum. In primis igitur, commendat animam suam, nunc et in illa extrema hora exitus sui, sacrosanctæ ac summæ Trinitati, sacratissimæ et virgini Mariæ, ac sanctis Dympnæ et Gereberno, purissimisque spiritibus totius ecclesiæ triumphalis; corpus vero suum ecclesiasticæ sepulturæ in dicta ecclesia divi Jacobi Antwerpiensis juxta altare divæ Dympnæ, cujus festum celebratur die decimaquinta maij, per ipsum dominum testatorem in eadem ecclesia ad modum festi triplicis perpetius futuris temporibus fundatum, et pro ea fundatione ipse dominus testator, ut asseruit, exsolvit rectoribus fabricæ predictæ: dictum suum corpus non inhumari nisi ipsum per viginti quatuor horas mortuum fuerit..... Item,... dat et legat fabricæ ecclesiæ Virginis beatæ Cameracensis pro bonis suis injustis, si quæ sint, quod tamen prorsus ignorat, septem stuferos semel. Item, domino decano christianitatis concilii Antwerpiensis xx stuferos, et servitori ejusdem v, semel. Item, ecclesiæ parochiali quondam sancti Amandi, nunc sanctæ Dympnæ, in Geel, duas taceas argenti, quamlibet de sex uncys, pro ibidem communicantium oblatione, quas prohibet alienari aut vendi. Item, dictus dominus testator legat nepti et filiæ suæ domesticæ Dympnæ Huyts x florenos renenses vitalis pensionis..... Item,... legat mensæ Sancti Spiritus in Geel tres fertellas siliginis annui et hæreditarii reditus, pauperibus de Geel annue distribuendas... salvo quod rectores dictæ mensæ Sancti Spiritus, de et ex hujusmodi tribus fertellis siliginis dabunt singulis annis curato ecclesiæ parochialis de Geel v stuferos, pro quibus idem curatus die dominica perpetuis futuris temporibus nomen dicti domini testatoris exclamando pro sua et parentum et benefactorum suorum animarum salute populum orare faciet. Item, præfatus dominus testator declaravit verum esse qualiter ipse anno 1517 instituit

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome treizième. — 2e Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1856.

Nouvelles et Variétés.

— On vient de faire à Maestricht une découverte de monnaies liégeoises des plus importantes et qui jette un jour nouveau sur l'histoire numismatique du pays. Ces pièces, en argent et au nombre d'environ 500, offrent une vingtaine de types inédits, provenant des ateliers de Maestricht, Liége, Visé, Ciney, Celle, Saint-Trond et Stavelot : elles appartiennent toutes au onzième siècle. On y remarque des monnaies des évêques Nitard (1038), Vazon (1042), Théoduin de Bavière (1048) et Henri de Toul (1075). Jusqu'aujourd'hui on ne connaissait aucune monnaie épiscopale liégeoise authentique antérieure au règne d'Olbert, mort en 1119. La découverte de Maestricht avance d'environ un siècle notre histoire monétaire. M. de Coster, membre de la Société numismatique belge, fera de cette trouvaille l'objet d'une notice étendue qui paraîtra dans l'une des prochaines livraisons de la *Revue numismatique.*

— Un monument grandiose va être élevé à Rio-Janeiro, à la mémoire de l'empereur don Pedro 1er. C'est une statue équestre en bronze, entourée de quatre figures allégoriques représentant les fleuves principaux du Brésil.

Sur le piédestal en granit seront des écussons portant les noms des vingt provinces de l'empire. Toute la partie décorative sera empruntée aux animaux et aux végétaux du sol. Enfin, les candélabres de bronze qui doivent entourer le monument et orner la place, auront la forme de grands palmiers portant la lumière dans les parties occupées par les fruits.

On dit que la dépense pourra s'élever à un million.

— Un correspondant de Londres adresse à la *Gazette d'Augsbourg* les renseignements suivants sur la découverte d'une ancienne ville indienne dans l'Amérique centrale :

L'abbé Brasseur-Bourbourg, connu par ses recherches archéologiques, se trouve actuellement dans l'Amérique centrale. Afin d'être mieux à même de poursuivre ses travaux, il a obtenu une cure à Rabinal, dans la province de Vera-Paz (Guatemala), et il est déjà parvenu à faire quelques découvertes intéressantes en fait d'antiquités indiennes.

Rabinal est situé à 70 milles anglais (25 lieues) au nord de la capitale du Guatemala. Du haut d'une montagne voisine, l'abbé Brasseur a pu voir que, sur une hauteur dépourvue de toute végétation, se trouvaient des vestiges de deux villes indiennes dominant toute la plaine qui s'étend à leurs pieds.

L'une de ces ruines est éloignée de Rabinal de 3 milles anglais; (environ une lieue) au nord; les indigènes l'appellent *Cakiu;* l'autre est distante de 6 milles anglais de l'église Rabinal dans la direction du nord; elle est appelée par les indigènes *Tsak-Pokoma* c'est-à-dire, ville des Pokomans.

Ces deux villes sont bâties sur deux hauteurs rocailleuses qui se rattachent à la chaîne de montagnes couvertes de forêts de sapins et appelée par les gens du pays *Sierra de Tikiram.* Ces montagnes séparent les deux Vera-Paz, c'est-à-dire la haute de la basse.

La hauteur sur laquelle se trouve la ville ruinée des Pokomans est située à environ 1,000 pieds au-dessus du niveau de la mer; les terrains sont la propriété d'une de ces communes ecclésiastiques (*Cofraderia*) si communes parmi les Indiens. L'abbé Brasseur Bourbourg a visité ces ruines le 21 mai 1855, en compagnie d'un grand nombre de villageois de sa paroisse. Le sol, dans les environs de ces ruines, est stérile et la végétation très-chétive.

Un grand nombre de constructions sont dans un tel état de dégradation qu'on aperçoit à peine les fondations à fleur de terre; mais il s'en trouve un certain nombre qui sont encore debout et assez bien conservés. C'est ainsi que l'abbé Brasseur a vu une espèce de palais long de 190 pieds, et dont les murs s'élèvent sur une terrasse haute d'environ 6 pieds, et où conduisent quelques marches.

Sur le front de cet édifice se trouve une sorte d'autel de forme pyramidale, destiné aux sacrifices, haut d'environ 15 pieds, avec un escalier sur chacun des quatre côtés, dont deux cependant sont plus larges que les autres. Autour de la pyramide on voit encore les restes d'un mur qui entourait cet autel.

Au total, cette construction se trouve encore dans un état passable de conservation; les murailles sont construites en briques et mortier. Pendant son excursion, l'abbé Brasseur a vu encore d'autres constructions semblables toutes les unes aux autres et aux constructions de l'autre ville ruinée dont nous avons parlé plus haut.

A en juger par l'étendue des ruines, l'abbé Brasseur pense que la ville des Pokomans pouvait compter 80,000 habitants. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on n'a découvert nulle part ni vases, ni statues, ni sculptures.

Les ruines de ces deux villes découvertes par l'abbé Brasseur n'offrent aucun reste de cette splendeur et de cette civilisation qu'on remarque dans les anciennes villes indiennes de Copon, de Guirigua, de Palenque et d'Uxmal.

L'abbé Brasseur Bourbourg suppose que la ville des Pokomans était encore peuplée, lorsqu'au XIe siècles les tribus de de Guiche pénétrèrent dans la Vera-Paz et firent la conquête de Guatemala. Le savant archéologue a recueilli aussi un certain nombre de grammaires et d'autres manuscrits indiens.

— On lit dans l'*Echo de Luxembourg* :

« Un véritable trésor numismatique vient d'être trouvé au *Hirzenberg*, près d'Arlon. En défrichant un bois, un des ouvriers employés à ce travail, le nommé Pierre Greden, d'Udange, touche avec sa pioche un vase en terre grise, recouvert d'une forte ardoise qu'il fait éclater, et met à découvert 10 à 12 mille pièces, médailles en petit bronze.

» Cette trouvaille a été déposée entre les mains du commissaire de police. L'examen de quelques-unes de ces pièces a fait découvrir qu'elles appartiennent au troisième siècle de l'ère chrétienne. Les médailles sont de revers différents et portent les inscriptions ci-après : *Galienus et Solatina* (sa femme); *Claudius Gothicus*, *Tetricus senior*; *Tetricus junior*.

» Un bon tiers des pièces examinées jusqu'ici portent des empreintes très-lisibles; les autres sont à peu près frustrés. »

Sommaire de la deuxième Livraison.

NOTES CHRONOLOGIQUES

SUR LES

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

ET

INSTITUTIONS CHARITABLES

établies à Audenarde, depuis le XIIe siècle, jusqu'à la fin du XVIIIe;

PAR

ED. VAN DER STRAETEN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Les couvents et hospices ont été jadis assez nombreux à Audenarde, eu égard à l'importance secondaire de la ville. Indépendamment de l'hôpital N. D., dont l'historique nous a été retracé dans deux notices intéressantes [1], nous mentionnerons, au nombre des communautés religieuses, les Templiers, les Frères mineurs ou Récollets, les Sœurs noires, les Frères Cellites, les Dames du Val-aux-Vierges, les Sœurs de N.-D. de Sion, les Béguines, les Récluses, les Sœurs grises, les Collettines, les Apostolines, les Capucins et les Jésuites; et,

[1] *Notice historique sur l'hôpital d'Audenarde*, par Jules Ketele. *Messager des sciences et des arts*, année 1857. — *Archives de l'hôpital de Notre-Dame à Audenarde*, par Henry Raepsaet. Même recueil, année 1852.

Les deux écoles des pauvres fondées par George et Jean Stalins, ont également fait l'objet d'un travail spécial, publié par nous dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome XII, pp. 56 à 77.

Ces notes ne sont que les préliminaires d'un travail plus étendu, qui sera publié ultérieurement.

parmi les établissements de bienfaisance, l'hospice St-Jacques, celui de St-Julien, la Mense des pauvres, les Bogards, les Lombards et le Lazaret, institutions qui n'ont laissé, pour la plupart, que de bien faibles traces de leur existence. Coordonner les notes disséminées dans les archives communales d'Audenarde, y adapter quelques éclaircissements indispensables, appuyer le tout par des citations authentiques, tel est le but de la présente notice.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

TEMPLIERS. — L'établissement des Templiers à Audenarde paraît remonter à l'affranchissement de cette commune par Thierry d'Alsace, en 1188. Peu après, la ville fut ceinte de murailles et mise en état de résister aux incursions dévastatrices d'un voisin remuant. Or, on remarque que partout les templiers ont fondé leurs couvents dans les localités protégées par une puissante forteresse. Il occupaient dans la rue d'Eyne une maison très-vaste, qui avait une issue dans la rue aux Chats [1]. On la

[1] *Archives d'Audenarde.* Acte de cession de cette propriété aux sœurs noires, en date du 20 juillet 1670.

Deux maisons, l'une située dans la rue aux Chats, l'autre dans la rue dite entre-ponts, étaient jadis désignées sous les noms de *clooster*, *oud clooster*. Jusqu'ici, il nous a été impossible de constater à quel ordre religieux ces maisons auraient appartenu, si tant est qu'aucun ordre se soit jamais établi d'une manière permanente dans les rues précitées. Peut-être, l'un ou l'autre couvent des environs y possédait-il un lieu d'asile en temps de guerre, ou un pied à terre, lors de la célébration d'une solennité imposante. Ces maisons s'appelaient *refuges*. Autrefois, on n'en comptait guère que trois à Audenarde: le refuge de l'abbaye d'Eenaeme, actuellement la demeure de M. le bourgmestre Liefmans; le refuge du prieuré d'Elseghem, aujourd'hui la brasserie de Me veuve Vander Piete; et le refuge de l'abbaye de Peteghem, converti en une vaste maison occupée par Me veuve Dhont, rue aux Chats. Le refuge de Peteghem pourrait bien avoir été appelé jadis *den clooster*, étant situé dans la rue même où cette dénomination prévalut.

« Cattestraete. — Den cloester van Peteghem over dher Janne Meynaert up thuus ende erve gheheeten den cloester, tusschen Inghel Pierts huus, ende Pieters Stalramyns huus » *Archives de l'hôpital Notre-Dame*, 1481.

nommait encore, au XVIIe siècle, *het oudt clooster ofte Tempeliers huys* [1]. Lors de la suppression de cet ordre célèbre, les bâtiments furent appropriés à un hospice, celui de St-Jacques, qui pourrait bien avoir été fondé par les Templiers eux-mêmes ou par les religieux de l'Ordre de Malte. Des recherches minutieuses faites sur le séjour des Templiers à Audenarde, n'ont produit aucun résultat.

Frères mineurs ou Récollets. — Le couvent des Frères mineurs fut fondé en 1260, par Arnoud de Gavere, seigneur d'Escornaix. Mgr. Walter de Marvis, évêque de Tournay, en posa la première pierre au mois de novembre. L'achèvement complet n'en eut lieu qu'en 1285 [2]. Ce retard s'explique par les difficultés de bornage que les nouveaux religieux eurent avec la ville, difficultés qui furent applanies en 1269. Il fut reconnu que le Frères mineurs n'avaient aucun droit à un certain chemin situé entre leur couvent et les murs de la ville. D'après la chronique locale, l'emplacement leur fut donné en 1235, par deux bourgeois d'Audenarde, Jean dit *Porten* et son épouse, et cet emplacement se trouvait primitivement sur le territoire de la seigneurie de Bevere, jusqu'à ce que la guerre contraignit les religieux de s'abriter derrière les remparts de la ville; ce qui se fit probablement par l'incorporation d'une partie de leur couvent dans

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] « Int jaer MII^c^ XXXV, soo gaf heer Jan, geseyt Porten, ende Janetta zyn huysvrouwe, woonachtigh tot Audenaerde, de plaetse van het clooster van de freremineurs, in welcke plaetse huerlieder wonste was.

Int jaer MII^c^ LX, wiert tclooster van de freremineuren tAudenaerde begonnen te maecken in de maent van november, ende was meest volmaeckt int jaer LXXXV daer naer volgende. Den fundateur was mynheere Van Maeter die men seyt Van Schoorisse... Ik hebbe my laeten seggen dat dit clooster was gesticht op de heerlyckheydt van Bevere, waeraf die Van Schoorisse plochten te zyn, twelcke groote erve geeft, maer dat metter tydt ende door de oorloghe in de stadt besloeten wierdt; hier dient tot meerder versterkinge, dat de vesten daer ontrent, met noch diversche perceelen, sonderlinge daer thuys, het *Geestkin* genaemt, opstaet, de freremineurs toebehoorden, eer zy ghereformeert wierden. » *Chronique ms. d'Audenarde*, f° 30.

l'enceinte de la ville. De là peut-être les difficultés dont il est question plus haut [1].

Les Frères mineurs ont présidé à la formation de nos sociétés de Rhétorique et préparé insensiblement les éléments de prospérité matérielle et intellectuelle dont Audenarde se trouva dotée au XVe siècle. Ils prenaient eux-mêmes part aux ébattements donnés annuellement par les Rhétoriciens, à l'occasion de la procession sollennelle du St-Sacrement. Nous voyons dans les comptes communaux, que lors de l'entrée joyeuse de Charles-le-Téméraire, en 1468, ils représentèrent splendidement le mystère de l'assomption de la Ste-Vierge. Les principaux d'entr'eux faisaient leurs études théologiques à Paris, et revenaient répandre à Audenarde les connaissances qu'ils avaient acquises dans la capitale de la France. On compte parmi eux bon nombre d'orateurs et d'écrivains de mérite. Jean Royard, né à Audenarde, vers la fin du XVe siècle, passa pour le plus éloquent prédicateur de son siècle [2]. Dans les expéditions militaires, on les voit constamment à la tête de nos corporations et gildes, en qualité d'aumôniers, et mainte fois ils firent preuve du dévouement le plus héroïque. A la bataille de Groninghe, ces religieux recueillirent, au péril de leur vie, les cadavres qui jonchaient le sol. L'un d'eux obtint du comte Gui l'autorisation d'ensevelir le corps du comte d'Artois, autorisation que le comte de Flandre n'accorda qu'aux plus pressantes sollicitations.

Dans les expéditions du Ham (Picardie) en 1410, et de Calais en 1436, iis se distinguèrent par leur sang-froid et leur bravoure. Pendant le siège d'Audenarde par les Gantois en 1452, le frère Bertolphe Van De Putte, soutint, par ses prédications énergiques, le moral de la population, et contribua puissamment à neutraliser les efforts de l'ennemi, qui fut contraint de renoncer à son entreprise.

[1] *Chronique ms. d'Audenarde.*

[2] Foppens, II, pp. 718 et 719. Paquot, IX, pp. 349 à 351.

Les Frères mineurs d'Audenarde subirent la réforme générale de leur ordre en 1502. Quelques désordres, promptement réprimés par les magistrats, éclatèrent à cette occasion. Trois d'entr'eux furent détenus pendant huit jours. Le gardien et quelques autres frères du couvent de Courtrai présidèrent à cette réforme, le 5 février.

Voici comment s'exprime à ce sujet la chronique locale : « L'an XV^c II, le jour de St-Agnès, on réforma les frères mineurs. Ceux qui avaient été organisés primitivement, appartenaient à la scission (*splete*), nommée *Largamanica*, comme il en existe encore à Rome, et comptaient parmi eux bon nombre d'hommes érudits. Ils convoquèrent les réformateurs à une dispute théologique, mais ces derniers l'ayant emporté, s'établirent dans leur couvent, sous le nom de Récollets » [1].

La même chronique parle laconiquement de l'organisation d'un chapitre au couvent des Frères mineurs, le 3 août 1421 [2].

Les Récollets eurent considérablement à souffrir des dévastations des gueux, au XVIe siècle. A la prise d'Audenarde par les rebelles, en 1566, leur église fut entièrement ravagée, et les religieux maltraités de la manière la plus atroce. Les prêtres de St.-Walburge, ayant cru trouver un refuge assuré dans le couvent des Récollets, y furent saisis impitoyablement et delà pré-

[1] « Int jaer xv^c ii op S. Agneeten dach, wierden de freremineuren ghereformeert, want die daer eerst ghewoont hadden waeren van de Splete, die men heet de Largamanica, gelyck er noch woonen te Roomen, waer in vele gheleerde mannen waeren; en beriep al de nieuwe die toequaemen ter disputatien, maer en mochten niet helpen, de nieuwe, dat is de Colletten quaemen in het clooster. » *Chronique ms. d'Audenarde*, f° 153.

« Item ghepresenteert den v in sporele xv^c ii den Custode ende andre freren van Curtricke, die hier quaemen om tclooster van den freren deser stede te reformeerne, dwelc zy deden; tharen willecomme, acht stope wyns, III, lib. II, sch. par. » *Comptes de la ville*, 1502.

[2] « Het capittel tot Audenaerde van de frereminenren was den derden dagh van ougst, int jaer 1421. » *Chronique ms.*

cipités dans l'Escaut. Jean Mahieu, une des gloires de l'ordre [1], retiré dans sa ville natale, fut exposé aux plus abominables outrages. Sans respect pour son âge, ses infirmités et le rang distingué qu'il occupa dans l'église, les barbares se saisirent du vénérable prêtre, le traînèrent comme une bête féroce autour de sa cellule et le percèrent de mille coups. Laissé pour mort sur la place, le vieillard survécut encore quatre ans à ces tortures, et mourut à Audenarde en 1576.

En 1578, l'exercice du nouveau culte ayant été toléré par le magistrat, les réformés s'installèrent dans le couvent des Récollets, au mois de juin, en y faisant des prêches et en y baptisant trois enfants [2].

En 1630, le P. Flavien essaya d'établir un couvent de Récollets à Renaix. L'admission de ces religieux fut agréée par les magistrats de cette ville; mais elle échoua en haut lieu.

[1] Il assista au concile de Trente, et fut nommé évêque de Deventer. Sa tombe, surmontée de son buste, était placée dans la ci-devant église des Récollets. On y lisait :

VERA EFFIGIES REVERENDI ADM. PATRIS
FR. JOANNIS MAHUSIJ, PRIMI DAVENTRIENSIS
EPISCOPI ELECTI IN ODIUM FIDEI A
GUESIJS IN HOC OPPIDO INTERFECTI, 4
OCTO.is 1572, DE QUO MARTYROLOGIUM
FRANCISCANUM QUARTO NONAS OCTOBRIS;
JACET SEPULTUS E REGIONE HUJUS
TABELLÆ SUB LAPIDE CUI INSCULPTA EST
EFFIGIES FRATRIS MINORIS HANC MEMORIAM
AFFECTUS ERGO CURARUNT RENOVARI
EJUSDEM Rdi PATRIS DEVOTI ET
HONORABILES NEPOTES DOMINI
MAHUSIJ, ANNO 1655.

Une palme aux hommes qui illustrent le lieu de ma naissance, par Éd. F. Van Cauwenberghe. — Voir aussi *Historia episcopatuum foederati belgii* etc. *per H. T. V. H.* (Van Heusschen) *sac. T. L. V. Tr. Antverpiæ apud* Joh. Bapt. Verdussen MDCCLV, t. II, f° 19.

Cet ouvrage en mentionne quatre autres, où il est question de Mahusius.

[2] *Chr. ms. d'Aud.* f° 123.

En 1735, le couvent et l'église des Récollets furent presqu'entièrement renouvelés. Depuis la suppression de l'ordre, à la fin du siècle dernier, ces bâtiments reçurent plusieurs destinations et servent aujourd'hui d'arsenal.

Après la prise d'Audenarde par les Français, en 1745, le corps du major Sterreberg du bataillon de Saisrug, le plus intrépide défenseur de la ville, tué sur le parapet des fortifications, fut enterré dans l'église des Récollets.

Il y a quelques années, on découvrit sur l'emplacement de leur cimetière, plusieurs cercueils, renfermant, dans la poussière des ossements, quantité de petites monnaies en cuivre à l'effigie de Charles-Quint.

Nous avons décrit ailleurs un sceau gothique du gardien des Frères mineurs, et un méreau des Récollets, offrant les emblèmes de leur ordre [1].

Charles Van Mander, en parlant de Pourbus-le-vieux, mentionne avec éloge une composition de ce peintre, qui ornait jadis l'église des Récollets. C'est un grand tableau à volets, représentant l'Adoration des Mages, la visite des Bergers et la Circoncision. M. Vandermeersch assure avoir rencontré ce tableau chez un particulier.

Soeurs noires. — La fondation de ce couvent remonte à 1295. De tous les ordres religieux qui furent établis à Audenarde, celui des Sœurs noires a rendu les plus éclatants services à la population. Deux fléaux terribles, le mal de St-Lazare et la peste régnèrent pendant nombre de siècles à Audenarde. Le dévouement de ces religieuses sauva des milliers de victimes. Le domaine de leurs soins n'était pas resserré dans les murs d'un hospice : il s'étendait à toute l'enceinte de la ville. Quand le mal de St-Lazare eut disparu, la fureur des iconoclastes le remplaça. Au milieu du déchaînement de la peste et de l'irréligion, en 1578, on voit ces religieuses au chevet des pes-

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belg.*, T. IX. pp. 376 et 377.

tiférés, bravant mille morts pour soulager un de leurs semblables. L'hôpital N.-D. était encombré de malades, et les religieuses que le fléau avait épargnées, étaient pourchassées par les rebelles [1]. Ce fut alors qu'une sœur noire, nommée Jeannette Ghuus, se consacra seule, nuit et jour, pendant treize semaines (*totter dood*), au service d'un multitude de pestiférés. Cet exemple de dévouement sublime et de courage héroïque nous est transmis dans les comptes de l'hôpital N.-D. [2].

[1] Leur départ eût lieu le 28 août 1578.

[2] Les comptes de l'hopital N.-D. nous fournissent, sur les ravages des Gueux dans cet établissement, plusieurs données restées inaperçues jusqu'ici et que nous résumerons brièvement :

Iconoclastie de 1566. L'hôpital de N.-D. contribue dans l'entretien de la garde bourgeoise qui remplace la garnison.

20 *août*. L'hôpital gratifie Jean Van Steenhuyse pour sa grande peine et diligence à détacher les statues dans la chapelle.

5 *sept*. Josse Van der Beken et Adrien Blankin sont chargés de défendre l'entrée de l'établissement contre les Gueux et les *Gueuses*, l'un pendant cinq jours, l'autre pendant seize jours.

20 *sept*. On leur adjoint encore Valentin de Neve, Lyaen, Jean Van Steenhuyse et un hallebardier. Malgré ces précautions, les iconoclastes envahissent l'hopital, brisent les fenêtres, la porte d'entrée, la porte de la chambre aux comptes celle de l'appartement de la prieure et de la chapelle, et quittent l'établissement chargés de butin.

Prise de la ville, en 1572. Les sœurs de l'hôpital N.-D. s'échappent clandestinement et se réfugient à Courtrai. Arrivées à l'hôtellerie du *Faucon*, elles reçoivent un asile dans le couvent de Sion, et y demeurent pendant un mois. Les religieuses de Sion leur prodiguent tous les soins désirables. Entretemps, l'hôpital d'Audenarde est livré au pillage. George Van West et plusieurs autres bourgeois attachés à l'établissement, font preuve du plus grand dévouement. Dans le but de prévenir les brigandages, des objets précieux et du numéraire sont offerts aux rebelles. Nonobstant ces précautions, tout l'intérieur de l'établissement est pillé et dévasté. Le butin emporté par les Gueux, consistait principalement en lingeries, habillements, soie etc., les objets précieux enlevés en 1566, n'ayant vraisemblablement point été remplacés. L'ensemble de leurs rapines en numéraire est évalué, dans les comptes, à douze cent livres parisis.

Gouv.[t] des États, 1578, 23 *sept*. Sur la proposition des dix-huit de Gand. Jacques Van der Straeten est nommé administrateur des biens de l'hôpital. Les membres de la Commission sont : le seigneur Van Mullem, Charles

La conformité de nom de cette religieuse ou ses liens de parenté avec un des principaux chefs des religionnaires, qui présidèrent au pillage de la ville, expliquent la modération tenue à son égard, car les autres religieuses n'échappèrent à la cruauté des gueux que par la fuite. Leur couvent subit une dévastation complète [1].

Les sœurs noires occupèrent, depuis leur fondation, un vaste établissement situé dans la rue des Vignobles. Par suite de travaux importants exécutés aux fortifications de la ville, en 1670, elles furent obligées de se retirer dans la rue d'Eyne. La ville leur ayant cédé le local de la corporation de St-Michel, et celui de l'hospice de St-Jacques avec la chapelle y attenante, elles en formèrent un superbe établissement qui subsiste encore en grande partie aujourd'hui [2].

Rokelfing et Charles Uutenhove. Les charges prélevées sur les biens de l'hôpital sont onéreuses. Les soldats commettent de tristes ravages dans les fermes de cet établissement, auquel on délivre une sauvegarde. La peste sévit avec une intensité inouïe. Les dépenses annuelles s'élèvent à 579 livres, tandis que les recettes n'atteignent pas 200 livres. De 1585 à 1594, on constate un déficit annuel d'environ 15,000 livres. Plusieurs biens sont vendus. Le recouvrement complet ne s'opéra qu'en 1615. Le 28 août, les religieuses de l'hôpital, au nombre de douze, quittent la ville et se rendent à Tournai, où elles séjournent jusqu'au 25 janvier 1579. La prieure est autorisée à emporter les meubles et autres objets à leur usage, moyennant une indemnité de 25 livres gros, par contrat signé le 18 septembre 1578. Ces meubles sont débarqués à Tournai, à l'hôpital Notre-Dame, paroisse de St-Brice, où ces sœurs reçoivent l'asile, après avoir accompli un voyage pénible, inquiété par des bandes de soldats indisciplinés.

Citons, à cette occasion, deux articles relatifs à des événements arrivés en-dehors de la localité :

« Item noch ghegheven in aelmoesene vrouwe Kathelyne Van Lannoy, abesse van Olme, in Henegauwe, wiens clooster van den Franchoisen verberrent es, en de religieusen verjaeght; ter bede van mevrauwe van Ougny, hare sustere, die somme van .... vij lib. iiij sch. par. » Année 1554.

Item den xxv[en] in Junio LXV, ghegheven, ter begheerte van mynheere van Egmond, ter hulpe van de kercke van Zotteghem die verbrant was...... vj lib. xvj sch. par. » Année 1565

[1] *Klagtschrift van Joan. Desid. Waelckens, pastor van Edelaere.* — Audenaerde, 1836. — *Historie der ketterye binnen en omtrent Audenaerde.*

[2] C'est le même qu'occupent actuellement les Carmélites.

Les Sœurs noires d'Audenarde utilisaient leurs loisirs, en confectionnant des broderies fines en soie et or, pour ornements d'église. [1].

La baronnie de Pamele, possédait également, de temps immémorial, un couvent de sœurs noires. Depuis la révolution française, ces deux institutions, fusionnées en une seule, poursuivent leur mission charitable avec non moins de zèle qu'autrefois. Leur établissement est le même qu'habitaient les sœurs noires de Pamele, avant la suppression générale des couvents.

Frères cellites. — Les Frères cellites ou *Lollards*, du tiers ordre de St-François, contribuèrent non moins efficacement que les Sœurs noires, à combattre les maladies contagieuses qui sévirent autrefois à Audenarde. Établis, depuis le XIIe siècle, près de l'église N.-D. de Pamele, non loin de la rue dite *Baerstraete*, ils se vouèrent particulièrement au service des Lazaréens, autant pour le service intérieur de l'hospice, que pour les sépultures. Quelques années après leur suppression, arrivée, croyons-nous, au commencement du XVIe siècle, la ville dut organiser un corps bourgeois de *Rauwers*, pour l'enterrement des pestiférés [2].

Les Frères cellites ne sont cités qu'une seule fois dans nos

[1] « Item de zwarte znsterkins van een corporael burse ende een cappe van de capelle te vermakene, mette gaude ende zyden fryngen.... viiij lib. » *Comptes de l'Hôp. N.-D.* 1574.

[2] « Item vertooghen voorts de voorseyde scepenen, hoe dat zy omme te eviterene tineeste dangier van de peste, begonst up te reysen binnen deser stede, ende datte duer tbegraeven van de doode lichaemen, hebben zoe verre ghecommuniquiert metten dekens ende officiers van de neeringhen der selve stede, als dat elcken redelicke cote van contributie ghestelt es gheweest, omme te onderhoudene twee rauwers, die de voorseyde doode lichamen kisten ende begraven zouden. *Comptes de la ville*, 1558, f° 74.

Les ravages de la peste nécessitèrent l'etablissement d'un cimetière spécial pour les victimes du fléau : « Den 16^en^ octobris 1577, wiert by de suffragaen van Mechelen, een kerckhof op den Heyndriesch gewyt voor die sterven souden van de peste. » *Chron. ms. d'Aud.*

archives communales, en 1441 [1]. Un registre de l'hôpital N.-D., de l'année 1317, mentionne un Nicolas le *Lollard*, pour le paiement d'une rente de 12 livres parisiennes. Comme Gand fut jadis un des principaux siéges de cette communauté, nous présumons que c'est de cette ville que les premiers fondateurs auront été envoyés [2].

Dames du Val-aux-vierges. — Cette abbaye, mieux connue sous le nom *Magdendaele*, fut d'abord établie à Flobecq au XIII[e] siècle, sous la règle de St-Bernard. Par suite des désastres de la guerre, l'abbesse sollicita et obtint d'Arnoud d'Audenarde, ber de Flandre, l'autorisation d'en transférer le siége à Pamele, en 1232. Voici, d'après la chronique ms., les circonstances qui amenèrent ce changement :

« L'an 1233, au mois de mars, on commença à bâtir le couvent de Magdendaele, à Pamele. Il était établi jadis près du bois appelé *Coecamerbosch*, dans le village de Flobecq. Les religieuses durent quitter cette résidence, à cause des dangers qu'elles encouraient nuit et jour au milieu de cette solitude. Le baron de Pamele, seigneur d'Audenarde, étant allé visiter

[1] « ... twee huusen ende erven ... staende in de bartstrate by der kercken van Pamele, van achter pallende an thuus ende erve daer de cellebroederkins woonen, die men heet Lollaerts. » *Act. et contr.*, 1441, f° 72. En 1416, le frère Henri Yem, natif de Malines, reçoit en donation une maison située à côté de l'hospice St-Julien. *Reg. aux actes et contrats.*

[2] *Het seldsaem leven, uytmuntende deughden ende wonderlyke doodt van den H. Alexius, oorsprong der Alexianen, ghesyt cellebroeders, wiens IIII. gheheenten binnen dese stadt van Ghendt, in de capelle der voorghenoemde Alexianen zyn rustende.* — Te Ghent, by d'hoirs van Maximiliaen Graet, in den Inghel, 1686.

A Gand, chaque personne qui mourrait, leur devait un écu, quatre flambeaux, et un escalin par flambeau, quand le défunt était un personnage de distinction. Cette coutume pourrait bien avoir été suivie aussi à Audenarde. Peut-être parviendra-t-on un jour à leur assigner l'un ou l'autre de ces antiques petits plombs, portant des emblèmes religieux et que personne jusqu'ici n'a pu interprêter. Dans plus d'un couvent, ces plombs servaient de bons métalliques qui s'échangeaient périodiquement contre la monnaie courante.

un jour ses propriétés, les religieuses de Flobecq le supplièrent de vouloir leur accorder un lieu sûr pour y fixer leur demeure, lui promettant le ciel pour récompense. Séduit par cette promesse, le baron de Pamele, leur donna une prairie, où elles fondèrent leur couvent. Le maître-autel de leur église se trouve à l'endroit même où était établi la potence du baron [1]. »

Ce récit, qui n'est qu'une compilation d'un écrit contemporain, conservé aux archives communales, concorde, du moins pour la chronologie, avec les autres données qu'on possède sur la fondation du couvent de Magdendaele.

Par convention signée le 6 février 1232, entre l'abbesse du Val-aux-Vierges et le prieur de l'abbaye de Bénédictins d'Eenhaeme, les droits de ce dernier, relativement à l'érection d'une église, furent reconnus et sauvegardés, moyennant certaines stipulations et obligations. Arnaud d'Audenarde et son épouse Alice ne tardèrent pas à leur accorder l'emplacement nécessaire à l'effet d'y bâtir un couvent. L'année suivante, ils firent don à l'abbesse, d'une prairie appelée *Ham*, située sur la rive droite de l'Escaut. Là, fut fondé, comme nous avons vu, l'abbaye de Magdendaele. Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, mécontente de n'avoir point été consultée à cet égard, essaya de transférer cette abbaye à Ath, *cum omnibus quæ ad eam*

[1] Int jaer XII[c] XXXIII, in maerte, doen was tcloester van Magdendale binnen Pamele nu staende, begonst te fonderen ende maecken, ende placht wylent te staen by den Coecamerbosch, in een dorp ghenaempt Fabeke. Zy moesten van daer vertrecken om de wilde beesten ende om andere zaecken die heurlieden groot quaet deden by nachte. Ik hebbe my laten seggen dat op eenen tydt den Heere van Pamele, gheseyt van Audenaerde, was gaen wandelen in zynen ham ofte meersch, daer hem de religieusen van Fabecke oft heur ghecommitteerde baden om een plaetse thebben tot fondacie van heur cloester : zy sonden hem den Hemel doen hebben.

Mynheere, door dese belofte verlacht, gaf hemlieden groote quantiteit van zynen ham ofte meersch daer sy, als voorschreven is, heur cloester gesticht hebben; soo dat haeren Hooghen autaer staet op de plaetse daer doen ter tydt de galghe van mynen voornoemden Heere staende was. » f° 29.

pertinebant [1]. Elle parvint seulement à en détacher quelques religieuses, qui allèrent s'établir en cette ville à l'endroit appelé *Refugium B. Mariæ*, à la faveur de sa haute protection. Peu de temps après, Raesse de Gavere et son épouse, Marguerite, octroyèrent à l'abbaye de Magdendaele de larges libéralités. En 1247, le pape Innocent IV accorda aux sœurs spirituelles de Val-aux-Vierges, l'exemption de tous droits et impôts, à prélever sur les consommations du couvent. Cette exemption fut renouvelée en 1254, par Jean, fils unique d'Arnaud d'Audenarde et son épouse Mahaud, puis confirmée en 1521, par Josse de Joigny, baron de Pamele. Avant de mourir, Jean, sire d'Audenarde, sollicita la protection de Gui Dampierre, pour les religieuses du Val-aux-Vierges, et les gratifia de plusieurs largesses (1285). Des abus de tout genre s'étant glissés insensiblement dans le régime de ce couvent, une réforme fut déclarée nécessaire. Elle fut opérée en 1468 [2].

En 1408, les eaux de l'Escaut s'étant élévés à une hauteur démesurée, les murs du couvent du Val-aux-Vierges furent en parties emportés par les flots. De mémoire d'homme, pareil désastre n'avait frappé la population d'Audenarde.

Le Val-aux-Vierges passait, avec l'abbaye d'Eenhaeme et l'hôpital N.-D. d'Audenarde, pour une des plus puissantes communautés religieuses de la Flandre. Aussi, l'abbesse dut-elle mainte fois secourir pécuniairement nos princes dans leurs opérations militaires, et contribuer, pour une bonne part, dans l'équipement des gildes de la localité. Ainsi, l'abbesse contribua dans l'expédition de Calais, en équipant à ses frais deux chariots de guerre (1436-1437).

En 1567, le Val-aux-Vierges eut horriblement à souffrir de

[1] Miræus, I. 201.

[2] M. le docteur Vandermeersch a publié sur cette réforme, dans les *Vlaemsche Bibliophilen*, un récit authentique, précédé d'une introduction d'où nous puisons la plupart des renseignements cités plus haut.

la rapacité des religionnaires, qui maîtres de la ville, s'emparèrent de tous objets d'or et d'argent, et saccagèrent les meubles précieux.

Ces désastres, et ceux occasionnés par le violent bombardement de 1684, diminuèrent notablement la prospérité de ce couvent. La ville intervint pour une part dans la réparation des dommages; mais à partir de 1692, elle déclara ne plus accorder de subside ni à ce couvent ni à celui de N.-D. de Sion.

En 1745, pendant le siège d'Audenarde par les Français, le Val-aux-Vierges fut fortement endommagé par les bombes.

Les religieuses consacraient leurs heures libres à la transcription des livres d'office; nous en avons vus de très-remarquables pour la calligraphie gothique et l'enluminure. Presque toutes appartenaient aux familles les plus distinguées de la localité. Leur costume était aussi riche qu'élégant. Le Val-aux-Vierges fut supprimé en 1796. Les bâtiments furent achetés par un particulier de la ville, M. Fonson. Ils subsistent encore presqu'en leur entier, et servent actuellement de la caserne. Les stalles en bois de chêne, le maître-autel en marbre blanc et un tableau de la *Rédemption des esclaves*, attribué à Simon De Pape, ornent actuellement l'Église de Roosebeke, près d'Audenarde.

Soeurs de N.-D. de Sion. — L'origine de ce couvent remonte au XIIIe siècle. Voici comment elle est racontée par la chronique locale :

« En l'an 1200, l'Eyndriesch était un lieu désert, habité par quelques femmes d'une conduite fort suspecte. Les bourgeois d'Audenarde s'y rendaient souvent pour y banquetter. Leurs épouses justement alarmées, firent tant qu'elles obtinrent l'autorisation d'y bâtir une chapelle; et, à l'endroit même qu'habitaient ces femmes de mauvaise vie, on installa quelques béguines, qui y passaient et repassaient longtemps dans une mise extrêmement convenable. L'année suivante, ces béguines firent venir de la Hollande deux fratresses. En 1485, elles prirent l'habit de

St-Augustin, et se retirèrent dans leur couvent de Sion [1]. »

Cette relation qui a tout l'air d'un roman, offre néanmoins un fond véridique. Un passage d'un registre de l'hôpital N.-D. de 1272, nous apprend que le lieu de retraite primitif de ces filles pieuses, formait une espèce de béguinage, placé sous la protection de la Ste-Vierge : *hereditas hospitalis ante curiam Beguinagium de Syon.* La chapelle de ce béguinage subsistait encore au XVe siècle, et servait d'oratoire aux sociétés de Rhétorique de l'Eyndriesch [2]. Non loin de là, se trouvait une autre chapelle consacrée à la Ste-Vierge, appelée la petite chapelle au puits de cailloux, *Kappelleken ten Kezelputte* [3].

En 1434, plusieurs sœurs de N.-D. de Sion, encore libres de tout vœu, allèrent s'établir à Gand dans une maisonnette qui leur fut donnée par un prêtre nommé Gilles Spierinck. Ce fut là l'origine du couvent de Ste-Agnès.

[1] In 't jaer 1200, was den Heyndriesch een woeste plaetste, daer sommige vrouwkins de mans ghelandende, in woonachtig waeren. De borghers van Audenaerde ghingben derwaerts dickwils wandelen ende banquetteren. Dus, huerlieder huysvrouwen jalours zynde, sy deden soo vele, dat men vercreegh een capellekin van paeys te stichten, ende in de stede van oneerbare vrouwen ordineerde men daer sommige baginkins, die daer langen tydt properlick op ende nederghingen; maer in 't volgende jaer, soo sonden deze baginkins in Hollandt om twee fratressen. Int jaer 1465, doen verkreegen sy voorts het kleedt ende ordere van St-Augustyn, ende leefden in huerlieder Syoen. *Chron. ms.*

[2] Il existait à l'Eyndriesch, de temps immémorial, une confrérie de St-Jacques de Compostelle, dont le but est suffisamment connu. Les autres confréries religieuses d'Audenarde ne paraissent pas remonter bien haut. On trouve mentionné, en 1485, une gilde de la Ste-Vierge, *Onser Vrouwe gulde*, qui était en grande estime dans toute la ville, puisque la *Chron. ms.* dit que, lors de l'enterrement d'un de ses membres, les sept cloches de l'église de Ste-Walburge sonnaient à toute volée La confrérie de N.-D. au Scapulaire, qui est aujourd'hui la principale, fut érigée à Pamele, le 27 mars 1627, sous les auspices des PP. Carmes, du curé de la paroisse et du baron de Pamele. Celles de Notre-Dame de Hal et du Rosaire, sont encore plus récentes.

[3] « ... De selve erve ligghende by den Capellekine van Onser Vrouwenten Keeselputte. » *Act. et contr.* 1522, f° 227.

En 1458, la ville décréta l'établissement d'un chemin menant au couvent de Sion et communiquant avec le grand chemin qui reliait le petit Eyndriesch au grand Eyndriesch [1]. D'après M. Van Cauwenberghe, les filles de N.-D. *Ten Distelen* comme on les appelait d'abord, adoptèrent sous leur confesseur Inghel de Gavre, l'ordre des *Fraters*, en 1420. En 1454, elles reçurent de Jean, évêque de Tournai, avec l'habit gris et le scapulaire, la règle de St-Augustin. En 1485, elles transférèrent leur monastère en ville, comme couvent de Sion, ordre de St-Augustin, d'après une bulle du pape Innocent VIII [2].

Elles s'installèrent dans une maison située sur l'emplacement du palais de justice actuel [3]. Cette maison, à en croire l'auteur du *Tableau historique de Courtrai*, leur aurait été abandonnée par un sire noble, Pierre Hessi, en 1420.

Cet établissement n'échappa point aux ravages des gueux. Tous les objets précieux furent enlevés, et leur église fut transformée en magasin.

En 1745, le 14 juillet, pendant le siège d'Audenarde, par les Français, le couvent de Sion fut entièrement brûlé, à l'exception de l'église.

Nous savons qu'au siècle dernier, les sœurs de Sion se consacraient à l'éducation des jeunes filles de bonne famille. Nous doutons cependant que l'instruction ait été jadis le but de leur ordre.

Un religieux et deux frères lais du couvent des Augustins à Gand, présidaient à un atelier de reliure, de calligraphie et d'enluminure, et fournissaient des manuscrits à grand nombre de communautés religieuses et églises d'Audenarde et des environs.

[1] La *Chron. ms.* dit que ce fut à cause de la guerre : « Int jaer 1485, om den oorlog, lieten de susteren van Sioene huerlieder clooster op den Eyndriesch, ende quaemen in de stede woonen. »

[2] *Chron. ms.*

[3] *Lettres sur l'hist. d'Aud.*, par Ed. Fr. Van Cauwenberghe. — Audenarde, imp. de Van Peteghem-Ronsse, p. 222, note 3e.

Le *scriptorium* du prieuré d'Elseghem l'égalait seul en rénommée.

Nous avons décrit ailleurs [1] plusieurs estampilles et ornementations du meilleur goût, figurant sur les couvertures en veau de certains registres des archives communales. M. Van der Meersch présume que le directeur de l'atelier de Sion n'est pas demeuré étranger à la publication des ouvrages d'Arnaud De Keysere, imprimés à Audenarde de 1479 à 1482 [2]. Si, après le départ de De Keysere, un autre l'eût remplacé dans ses fonctions d'imprimeur, peut-être n'aurions-nous pas à regretter aujourd'hui cette longue stérilité littéraire qui s'est prolongée pendant environ trois siècles, dans une ville renfermant tant de religieux instruits et tant de littérateurs renommés par tout le pays. Ce n'est qu'en 1754, c'est-à-dire trois ans après l'installation de l'imprimeur Vereecken, et 271 ans après le départ d'Arnoud De Keysere, que nous voyons apparaître quelques opuscules insignifiants, tristes précurseurs de la décadence prochaine de nos communautés religieuses et de nos sociétés dramatiques.

Une partie des bâtiments du couvent de Sion, sert actuellement de prison; une autre partie loge les gendarmes. Quelques pierres tumulaires trahissent seules sa primitive destination.

Béguines. — Il existait à Audenarde au XIIIe siècle, derrière l'église de Ste-Walburge et sur une partie de l'emplacement qu'occupa depuis l'hôpital N.-D., un asile de paix nommé *de Cluuse*, où quelques filles pieuses coulaient tranquillement leurs jours dans la pratique de toutes les bonnes œuvres. Ce fut là, au rapport de la chronique locale, que Richilde expia ses nombreux méfaits [3]. Ce fut là aussi que le Béguinage d'Aude-

[1] *Annales de l'Académie d'Archéol. de Belgique*, t. IX. pp. 378 et 379, n°s 3, 4, 5, 6 et 7 de la planche.

[2] *Inductions historiques sur Arnaud de Keysere, imprimeur à Audenarde, de* 1479 à 1482. — Gand, 1840.

[3] « ... Daer nu thospitael staet, plochte te zyn haer hof (van Richilde). Soo geeft apparentie, dat van doen een cappelle was daer nu de kercke van Audenaerde is, ende Richilt, heur penitentie doende, dagelickx quam. »

narde prit naissance [1]. Après avoir habité pendant quelques années sous la libre direction d'une supérieure, et sans être astreintes à des engagements formels, ces filles adoptèrent au mois de novembre 1367, un réglement dont les dispositions n'offrent rien d'exceptionnel avec ceux des autres villes de Flandre. Un prêtre de l'église de Ste-Walburge, Jean Hoen, leur fit don de la maison *de Cluuse*, et peut être regardé comme leur fondateur. Le gardien des Frères Mineurs présida à leur installation et à la rédaction de leurs statuts, qui reçurent la ratification du magistrat. D'après ces statuts, conformes à ceux des autres villes, le Béguinage aurait eu un directeur spirituel et un directeur laïc nommé par le magistrat.

Le 18 février 1449, ces statuts furent renouvelés. En 1522, les Béguines cédèrent leur résidence aux dames de l'hôpital N.-D , et obtinrent en échange plusieurs maisons du bourg, où elles se retirèrent. Ces maisons, incorporées en un vaste enclos, forment le béguinage actuel.

Peu de souvenirs se rattachent à l'institut des béguines d'Audenarde. Lors de la joyeuse entrée de Charles-le-Téméraire à Audenarde, en 1468, les béguines figurèrent pour la première fois, à côté des autres ordres religieux, dans le somptueux cortège qui précédait le prince. Pendant les ravages des gueux en 1567, le béguinage fut dévasté de fond en comble. Une béguine, poursuivie à outrance par les rebelles, se précipita dans l'Escaut et parvint à se sauver à la nage [2].

[1] Le passage suivant des comptes de l'hôpital N.-D. explique nettement la situation topographique de ce béguinage : « Item ghedaen maken ghemeene de kercke van Audenaerde ende Igodshuys van hier binnen, den muer staende up de erve van de vors. kercken en die onser wylen heer dat Olivier Hakenys was, ende ooc theghunhof, streckende van den murre van den freren toot an ende in den muer van den voors. zieckhuuse, welcken coste van stoffen ende handghedaden, de somme van. . . lxxiiij lib., 11 sch. vj. den. par. » 1467-1468.

[2] Robyn, *Historie der ketterye binnen en omtrent Audenaerde.* Il existe dans les archives de l'hôpital N.-D., un registre de décès des béguines d'Audenarde, de 1650 à 1810.

Le béguinage de Pamele, qui s'est formé comme celui d'Audenarde, reçut ses statuts en 1409 [1]. Il était situé dans la rue dite *Baerstraet*, derrière l'église N.-D., non loin du couvent des Frères cellites. Déjà en 1547, ce béguinage était en pleine décadence. Un article des comptes communaux nous apprend qu'à l'occasion de la procession du St-Sacrement, le vin d'usage ne fut point offert aux béguines, comme aux autres ordres religieux, parce que leur couvent était en pleine désorganisation. En effet, douze ans après, leur établissement fut vendu à sire Jean Van Halewyn, par autorisation du baron et des jurés de Pamele (1559).

Récluses. — On les trouve citées en 1414, dans un registre de la baronnie de Pamele, et, en 1416, dans un registre de l'hôpital N.-D. On présume qu'elles suivaient la règle de St-Antoine, et se tenaient enfermées dans de petites cellules dont elles ne sortaient presque jamais. Faut-il rapporter cette association religieuse à l'institut des béguines? Nous l'ignorons. Remarquons cependant que les Récluses (*Cluysenessen*) [2] sont mentionnés comme variante des Béguines dans les comptes de l'hôpital N.-D. (1535-1536). De cette manière s'expliquerait le nom de *Cluuse*, donné au lieu de retraite primitif des Béguines d'Audenarde [3].

Soeurs grises. — La fondation du couvent des sœurs grises ou pénitentes à Audenarde, remonte au XV[e] siècle. Leur église doit avoir été achevée en 1470. Nous trouvons dans les comptes de l'hôpital N.-D., l'article suivant : « payé au couvent des sœurs grises, lors de la bénédiction de leur cloche..... XII etc. » [4].

Les sœurs grises obtinrent, en 1514, une place réservée dans

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Ne pourrait-on pas les appeler aussi *Kluizenaeressen*, éremitesses?

[3] « Den selver kercken (van Ste-Walburge) up dheghynhof, was de cluuse gheheeten, twee stoopen wyns tjaers. » *Comptes de l'hôp. N.-D.*, 1448-1449.

[4] « Item int graeuwe zusterhuus als de clocke gewyt was. . xij sch. » 1470.

l'église de Ste-Walburge. Leur couvent fut dévasté en 1572. Il se trouvait sur l'emplacement occupé actuellement par la maison de M. Raepsaet, rue Haute. On l'appelait aussi couvent de la Magdelaine, *Magdelene klooster*. Il fut dévasté au mois de mai 1784.

Colettines. — En 1442, des sœurs colettines, vinrent solliciter l'appui des communautés religieuses et de la population d'Audenarde, pour l'érection d'un couvent de leur ordre ; mais il ne paraît pas que leurs démarches aient abouti. Après un séjour de quelques mois, cette petite colonie retourna à Gand [1].

Apostolines. — Les données manquent sur l'origine de ce couvent. Nous présumons que sa fondation n'est pas antérieure au XVIIe siècle. Nous n'en possédons d'autres souvenirs qu'une épitaphe de dame Clara Van Neste, qui dirigea cette institution pendant 45 ans, et quelques vestiges de murailles, sur la rive droite de l'Escaut, en face de l'arsenal. Sa suppression a été ordonnée par la loi de 5 frimaire, an VI de la république française. On y enseignait aux jeunes filles tous les genres d'ouvrages propres à leur sexe.

Capucins. — Le 14 novembre 1608, sur une requête présentée aux magistrats d'Audenarde par les PP. Capucins, et appuyée par Mgr. l'évêque de Gand, le collége des échevins accorda à ces religieux une somme annuelle de cent florins, pour être employée à l'érection d'un couvent de leur ordre. Cette somme était prélevée sur les revenus du Lazaret d'Audenarde. En outre, il leur fut encore concédé, en 1609, une somme de mille francs, pendant quatre ans, et deux pièces d'artillerie en fer, pour la même destination. Arrivés à Audenarde le 24 novembre 1608, et munis de l'autorisation de leurs supérieurs ecclésiastiques, les PP. Capucins firent l'acquisition de plusieurs maisons situées dans la rue aux Vignobles, près du couvent des sœurs noires,

[1] *Comptes de l'hôp. N.-D.* 1442, passim.

et y bâtirent un couvent, dont la première pierre fut posée le 8 septembre 1609, par le magistrat d'Audenarde.

Le baron de Torcy, gouverneur de la ville, fut un de ceux qui favorisèrent le plus l'établissement des PP. Capucins.

Dans la suite, les échevins leur accordèrent encore d'autres libéralités. En 1644, ils leur firent don d'une partie de terre située *extra-muros*, et leur ménagèrent un passage particulier à travers les fortifications de la ville. En 1652, une autre parcelle de terre adjacente leur fut accordée. En 1671, le roi de France leur fit parvenir plusieurs dons considérables auxquels le magistrat joignit encore deux cents florins. Jusqu'à sa suppression, le couvent des PP. Capucins fut toujours soutenu par la ville. [1].

Nous avons décrit ailleurs [2] un méreau de cet ordre, au type ovale, représentant, des deux côtés, une croix haute. Sur un de leurs sceaux, que nous avons sous les yeux, est représenté un P. Capucin tenant un crucifix et foulant, du pied gauche, le globe terrestre, avec cette légende :

S. F. CAP ✠. ALDENARD.

L'église des PP. Capucins sert aujourd'hui de local à la société de tir de St-Hermès. Une pierre tumulaire enchassée dans un des murs du jardin, contient pour armoiries un écureuil avec cette inscription :

HIC JACET QUI JUSTÈ PIÈ TEMPERANTER
VIXIT NOBILISSIMUS AC GENEROSISSIMUS D.
JOHANNES ALBERTUS SICHTERMAN STRENUUS OLIM
LEGIONIS PEDESTRIS REGIONIS DRENTHINÆ
ASSOCIATÆ PROVINCIIS FOEDERATI BELGII
TRIBUNUS ET NOMINE ILLUSTRIUM AC
PRÆPOTENTIUM BELGII ORDINUM ALDENARDÆ
AD SCALDIM PRO TEMPORE VIGILANS
PROEFECTUS OBIIT 23 DECEMB.
ANNO A REPARATA SALUTI
1708 ÆTATIS DEFUNCTI
53. REQUIESCAT IN PACE.

[1] *Archives d'Audenarde.*
[2] *Revue de la numismatique belge*, t. I, 2e série.

Jésuites. — Les Jésuites vinrent s'établir à Audenarde, sous les auspices de leurs altesses sérénissimes Albert et Isabelle, en 1615. Le 16 mai 1615, le magistrat résolut de leur accorder une pension annuelle de mille florins sur les revenus des biens appartenant au Lazaret, complètement abandonné depuis quelques années, à l'effet « d'y bâtir ung collége de leur confrérie, pour y faire les debvoirs de leur profession, notamment d'instruire la jeunesse en foy, catholique et bonnes lettres, » avec la réserve toutefois que « les dits mille florins n'auront cours, que lorsque les dits pères commenceront à tenir école latine et enseigner la jeunesse et cathéchiser. » Après en avoir référé aux archiducs, le magistrat confirma sa résolution, en séance du 25 août de l'année suivante. L'acte d'agréation des archiducs fut signé le 24 janvier 1617 [1].

Le 15 avril 1617, trois pères de la Compagnie de Jésus, vinrent s'établir à Audenarde. A leur réception, la ville leur offrit douze lots de vin. Les pères obtinrent l'accueil le plus favorable tant de la part du magistrat que des habitants. A l'effet de faciliter l'érection d'un collége, le magistrat opéra plusieurs modifications et embellissements au quartier de la ville dit *bachten-meulen*, composé en grande partie de maisons en ruine, et où les PP. Jésuites avaient résolu d'asseoir un établissement [2]. La première pierre de leur église fut posée au mois de mai 1617. Un petit noyau d'étudiants donna à cette occasion une représentation dramatique. Une somme de mille francs leur

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Un ouvrage contemporain nous fournit encore quelques renseignements sur la fondation du collége d'Audenarde : « Oudenaerde heeft ons in het jaer 1615, door bedryf van den persoon ende pastoor Petrus Langritius aengenomen; hy hadde, door zyne vroomigheid, de heeren ende de borgherye soo verre ghebragt, dat er in den breeden raedt niet meer als eene stemme teghen en viel. De wooninghe was in het beghinsel soo vernepen, dat wy selve elder om onse diensten te kercken moesten gaen; ende een huys voor de scholen buyten ons begryp hueren. Allengskens hebben wy ons met hulpe

fut votée par les échevins. L'année suivante, l'église fut consacrée et leur établissement achevé. Le 4 avril 1625, les PP. Jésuites purent jouir intégralement des biens du Lazaret, réduits à deux cents florins de revenus nets, par décrets de son altesse sérénissime, sur l'avis de Mgr. l'évêque de Gand.

Nous avons vu une empreinte d'un de leurs sceaux employés à Audenarde. Elle est de forme ovale et représente dans un grénetis ornementé, le sigle de N.-S. Parmi les illustrations qu'a formées cet institut, on peut citer le P. Corneille Hazart, natif d'Audenarde, controversiste distingué, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages théologiques dont quelques-uns sont consultés encore de nos jours [1].

Leur établissement spacieux, supprimé en 1773, est converti en caserne, après avoir servi de local aux sociétés dramatiques, à la fin du siècle dernier, et de collége laïque au commencement du siècle présent.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Hospice St.-Jacques. — L'hospice St.-Jacques, situé dans la rue d'Eyne, relevait de la mense des pauvres et était constituée

van de stadt ende het land, begroot. Doch woonen nogh al aermelyk ende gebruyken middelertyd een deel van de huysinge voor den dienst der kercke, tot dat Godt beters doer iemand voorsie, die zich over d'aeremoede van dit collegie ontferme. » *Afbeelding van d'eerste eeuwe der Societeyt Jesu.* T'Antwerpen, in de Plantynsche druckerie, MDCXL, p. 552.

[1] Un de nos amis nous a communiqué le programme d'une pièce dramatique jouée par les élèves du collége d'Audenarde. Outre l'intérêt qui s'y rattache comme souvenir de cet institut, ce programme a une valeur bibliographique qui n'échappera point aux amateurs de la localité : c'est la première production typographique connue de Vereecken, le tardif successeur d'Arnaud de Keysere, qui vint s'établir à Audenarde en 1751. D. O. M. *Orestes et Pylades, tragœdia dabitur in collegio Aldenardensi societatus Jesu, ad solemnem præmiorum distributionem, die XVII augusti, horâ post meridiem primâ.* Aldenardæ, typis Petri Joannis Vereecken, apud Beguinagium, MDCCLII.

en *Gilde*, ayant doyens et officiers. Une commission, choisie parmi les maîtres des pauvres, appelés *proviseurs*, contrôlait l'administration des doyens et officiers. Ses ressources étaient minimes. Un inventaire, dressé en 1536, constate qu'il ne possédait en tout que quatorze lits. Les pélerins indigents y trouvaient un asile commode et assuré. Une chapelle était attenante à l'établissement, qui fut supprimé en 1670 [1].

Hospice St.-Julien. — L'hospice St.-Julien, mentionné dans un registre de 1416 [2], était situé à Pamele sur l'emplacement qu'occupe actuellement la demeure de M. Thienpont. L'hospice St-Jacques ayant été supprimé en 1670, et son local occupé par les sœurs noires, ses revenus furent annexés à l'hospice St-Julien, pour être employés par continuation au logement des pélerins et « pauvres passants. »

Mense des pauvres. — La mense des pauvres ou du St.-Esprit, à Audenarde, paraît remonter à une époque assez reculée. De temps immémorial, une commission composée de deux échevins, de trois membres du conseil de la ville et des maîtres des pauvres, s'assemblait deux fois par semaine pour délibérer sur les intérêts des pauvres inscrits au bureau de bienfaisance.

La ville constitua un receveur spécial de la mense, en 1450 [3]. Les ressources de cet établissement étaient assez considérables, et prirent une extension rapide de 1479 à 1543. En 1528, le magistrat fit publier un réglement fort sage, renouvelé le 29 octobre 1538, avec des modifications nombreuses [4]. Par une ordonnance du 4 avril 1530, il imposa à tous les pauvres portés sur le registre

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] *Reg. aux actes et contr.*, 1536, f° 189.

[3] « Int jaer 1450, stelden schepenen den ontfanger van den aermen ende van de kercken. » *Chron. ms. d'Aud.*

[4] Ce réglement a été publié en 1853, sous le titre de : *Verordening van het Magistraet van Audenaerde, vastgesteld den 29 october 1538, over de bestuerlyke beteugeling der bedelary, uitgegeven door* Ed. Fr. Van Cauwenberghe. Audenaerde, drukkery van Charles de Vos, Hoogstraet.

de la mense, l'obligation de se faire transporter à l'hôpital N.-D., en cas d'infirmité, afin de ne point obérer les ressources du bureau de bienfaisance. En 1561, il publia un édit portant le cachet d'une sagacité peu commune [1], à laquelle de nos jours, après tant d'efforts stériles, on est forcé de rendre hommage. — Les différents meubles et objets appartenant à la mense d'Audenarde, représentaient une colombe blanche.

Une autre mense relevait de la juridiction du baron de Pamele, qui s'était réservé la nomination exclusive des maîtres des pauvres. Pendant les troubles des iconoclastes, le baron de Pamele prit une mesure efficace : il ordonna à tous les pauvres soutenus par le bureau de bienfaisance de Pamele, de se présenter annuellement à la mense, avec un certificat du curé de la paroisse constatant qu'ils appartenaient à la religion catholique. Cette mesure abolie en 1578, par la paix de Religion, qui accordait une égale facilité aux deux religions dominantes, fut de nouveau mise en vigueur quelques années plus tard.

Bogards. — Les Bogards étaient jadis une association de Tisserands infirmes qui vivaient en commun du fruit de leur travail, dans les localités habités par leurs confrères du métier. Dans plusieurs villes du pays, ils prirent, au XIVe siècle, l'habit et la règle du tiers ordre de St-François, en se soumettant à la juridiction de la ville et de la gilde des Tisserands. Le personnel de leur administration se composait à Audenarde, au XVIe siècle, d'un directeur et de six proviseurs [2]. Les Bogards occupèrent, de bonne heure, près de l'Église de Ste-Walburge, un établisse-

[1] *Registre aux édits.*

[2] Le passage suivant de la *Chr. ms.*, mentionne un changement dans l'administration des Bogards, en 1464, ce qui autorise à supposer qu'ils ont été d'abord régis, comme partout ailleurs, par des frères du tiers ordre : « Int jaer 1464, den 12en in meye, was gheordonneert dat voorschepen ende voeght soude zyn van het bogarden huys, in het persoonstraetkin staende, ende den cnaepe ende officiers van de weverye zullen tzelve huys regieren. »

ment situé sur une partie du terrain occupé aujourd'hui par l'hôpital N.-D.

En 1355, les Bogards d'Ypres tentèrent de s'arroger la direction de l'établissement d'Audenarde. Après plusieurs altercations, il fut décidé que les Bogards d'Audenarde continueraient à exercer leurs fonctions [1] *à perpétuité sous l'ordonnance et juridiction de la ville* [2].

L'établissement des Bogards d'Audenarde fut transféré, en 1412, dans l'impasse appelé *sac*. Nous le trouvons cité sous les titres de *Voorderhuys* et de *Godshuys*, jusques vers le milieu du XVIe siècle.

LOMBARDS. — Cette institution paraît dater de l'érection d'Audenarde en commune. Certain Gilles le *lombard*, est cité, en 1305, dans un fragment de registre de l'hôpital N.-D., pour le paiement d'une rente. L'établissement des Lombards était tenu par des Juifs étrangers qui exigeaient jusqu'à 35 p. $^0/_0$ d'intérêts. Il figure dans nos archives sous les noms de *Pandhuys*, *Woeker* et *Lombardenhuys*. Il était situé en face du pont en pierre reliant les deux rives de l'Escaut.

La maison des Lombards, fut supprimée au commencement du XVIe siècle, et il ne paraît pas que, par suite de la décroissance de l'industrie en cette ville, il ait jamais été question de la remplacer un mont-de-piété. Son local servit depuis de pied-à-terre aux seigneurs d'Escornaix, et échangea le nom de *Lombarden-steen*, contre celui d'hôtel d'Escornaix [3].

[1] Ils débitaient et réparaient les outils du métier.

[2] « Is den voorschreven baghaerde gheconsenteert te houdene ende userene nu voortaen de poincken ende ordonnantien van haeren ambacht, van settynghen, van auweelte ende van allen anderen ghelycke, dat hemlieden voortyds van de wet gheconsenteerd waeren; dit was ghedaen int jaer voorseyt, den 21 dagh in lauwmaend. » *Arch. d'Aud.*

[3] « ... eene rente besedt by expresse up den Lombarden steen teghen de Steenbrugghe te Pamele, dwelc nu ghenaempt es thof van Schoorisse. » *Act. et contr.*, 1519, f° 21 v°.

Les membres d'une ancienne famille d'Audenarde, celle de Tavernier, étaient tous qualifiés, au XVe siècle, du surnom de *Lombards*.

En 1452, lors du siége d'Audenarde par les Gantois, l'abbaye d'Eenaeme ayant été totalement ravagée par l'ennemi, les bénédictins réfugiés en ville avec tous les objets d'or et d'argent de leur couvent, durent mettre en gage aux Lombards d'Audenarde une grande partie de leur trésor, pour pouvoir se réinstaller dans leur cloître.

LAZARET. — L'érection de cet hospice remonte à la fin du XIIe siècle. En 1207, les proviseurs sollicitèrent et obtinrent du baron de Pamele l'autorisation d'acheter des rentes [1]. En 1288, une donation importante accrut considérablement les ressources du Lazaret qui pour lors était encombré de malades. En 1397, les échevins d'Audenarde réglèrent les attributions du proviseur de l'établissement [2]. Un registre aux comptes de 1419, seul débris parvenu jusqu'à nous, constate une diminution marquante dans le chiffre des malades. En 1503, une donation de plusieurs maisons attenantes au Lazaret, sauva cet établissement d'une ruine inévitable [3]. Situé *extra muros* sur le territoire de la commune d'Edelaere, près de l'ancienne porte de la montagne, il avait déjà essuyé mainte fois, dans les divers siéges d'Audenarde, des dommages considérables, quand en 1485, le jour même où les Gantois parurent devant Audenarde, le gouverneur et le magistrat firent incendier le Lazaret, afin d'ôter aux assiégeants tout moyen de refuge. Dans les luttes intestines de la réforme, au XVIe siècle, le Lazaret ne fut guère plus respecté : tous les meubles et objets

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Int jaer 1397, wierden gemaekt de keuren der schepenen... Item van den proviseur der Lazarye. » *Chron. M. S. d'Aud.*

[3] « Wel es te weten dat Coolins ende Margriete Van der Linden, zyn wyf, binnen heure ghesonder live, gheven ende up draeghen der Lazarie, de huusen die zy ghecocht hebben jeghen die van den Syoene, staende nevens der Lazarie, ter stede waert... Actum den x^en in november xv^c ende drie. » *Actes et contr.*, 1503, f° 69 v°.

de certaine valeur furent dévastés impitoyablement. Par ordonnance de leurs altesses sérénissimes, Albert et Isabelle, en date du 28 janvier 1617, les revenus de l'hospice du Lazaret furent affectés au paiement d'une pension de mille florins, accordée par la ville aux PP. Jésuites, récemment établis à Audenarde, « si longuement toute fois, de l'employer à la nourriture des ladres, suyvant sa première institution [1]. » D'après un autre passage, cet hospice ne renfermait, en 1627, aucun malade atteint du mal de St-Lazare, et même il n'y avait aucune apparence d'en voir surgir encore. A cette époque, l'hospice possédait tout au plus « quelques menues rentes en argent et terre, qui en tout peuvent rendre par an, environ six à sept cents florins, mais si chargez, qu'à peine demeurent deux cents florins de clair. »

Une chapelle était annexée à l'hospice. Elle était desservie par le curé d'Edelaere, et par les PP. Capucins. Nous voyons figurer, au XVIe, les échevins d'Audenarde avec le titre de gouverneurs en chef ou surintendants du Lazaret. En 1580, les échevins résolurent de réunir l'administration des biens du Lazaret à celle de la gilde de St-Jacques et de la mense des pauvres. Mais il ne paraît pas que ce projet fut mis à exécution. Les réglements pour l'admission, le traitement d'un Lazaréen n'offrent rien de particulier [2]. Les frères cellites, cités plus haut, faisaient le service intérieur de l'établissement.

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Pour les droits d'entrée et d'enterrement des lépreux, voir les *Actes et contrats*, année 1431 et 1519. On peut lire à l'année 1513 (f° 116 v°), des détails curieux sur le genre de punition infligée à un homme atteint du mal de St-Lazare.

NOTICE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUR LA

VILLE ET L'ANCIEN CHATEAU-FORT DE HUY,

PAR

le Capitaine A. CASTERMAN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Huy, en latin Hoium, en flamand Hoey, est l'ancienne capitale du pays des Condrusiens. Cette ville est située dans la province de Liége. La Meuse la partage en deux parties. Elle est placée entre Liége et Namur, et à six lieues de chacune de ces deux villes.

Elle reçoit sur la rive gauche du fleuve, la Méhaigne, petite rivière qui prend naissance à Meux, à deux lieues de Namur, et sur la rive droite, le Hoyoux, ruisseau dont la source se trouve au village du même nom, et sur les bords du quel s'élèvent chaque année de nouvelles fabriques, de nombreuses et riches usines, qui donnent à la ville une extension et une prospérité croissantes.

Huy possède entr'autres ressources industrielles, des papeteries remarquables, des hauts-fourneaux, des fabriques de zinc, des clouteries, etc.

Les environs sont riches en vignobles.

Quelques grandes routes pavées, la Meuse et un chemin de fer direct de Namur à Liége, mettent la ville de Huy en communication avec le reste du pays.

Un fort, situé sur la rive droite du fleuve, et bâti à l'emplacement du vieux château, sur un rocher assez élevé, sert de tête de pont et interceptait avant l'établissement des ponts d'Ardenne et de Seraing, les communications par eau et par la grande route entre Namur et Liége.

La population de Huy est d'environ 8000 habitants.

Il nous serait difficile de préciser exactement l'origine de la ville de Huy; d'anciennes chroniques la reportent à l'époque de la défaite des Gaulois celtiques par César, Bède dans son *Histoire d'Angleterre*, en attribue la fondation à des Belges qui, battus par César lors de la victoire qu'il emporta sur les Nerviens, vinrent établir à Huy un *Castrum* et s'y retranchèrent. Ces deux versions se rapportent à la même époque, et on serait tenté d'en conclure que Huy doit son origine à la guerre de César dans les Gaules. Nous trouvons encore dans *Mélart*, ancien bourgmestre de Huy qui écrivait son histoire en 1641, que l'empereur Antonin, dans un voyage qu'il fit dans la Gaule Belgique en 148, admira la situation pittoresque de la ville de Huy, la fit rebâtir, l'entoura de murailles et fortifia le château, qui, dit-il, avait été construit en 142, par Godart, fils d'Octave. Toutes ces versions nous paraissent fort douteuses, et nous pensons avec M. le professeur Gorrissen, qui a continué le livre de Mélart, en le commentant fort judicieusement, qu'on ne peut établir l'existence certaine de la ville de Huy qu'au commencement du IVme siècle, à l'époque où St-Materne, l'apôtre Tongrois, prêchait dans les pays riverains de la Meuse.

Brûlée et détruite par Attila, vers le milieu du Vme siècle, la ville de Huy reconstruite à grande peine, fut érigée en comté par l'empereur Charlemagne en 779.

Le comté de Huy jouissait de prérogatives spéciales : il était héréditaire comme fief impérial et sa juridiction s'étendait très-loin dans la Hesbaie et le Condroz.

Basin, frère de Jean d'Alençon, seigneur d'Avignon et écuyer de Charlemagne, en fut le premier comte; il fortifia le château et y ajouta une tour ou donjon qui porta son nom. Les nombreux excès de Basin, les sévices qu'il exerça contre les habitants, finirent par exciter leur haine et amenèrent une révolte qui força le comte de se retirer dans le château. Il y fut assiégé par Robert d'Esprez, comte de Looz qu'il avait essayé d'empoisonner. Le siège dura 6 mois, et Basin se rendit enfin à Ogier, dit le Danois, qui le fit conduire à Paris où il fut condamné en 825 à être écorché et brûlé vif. Ogier d'Esprez, cousin de celui qui fit condamner Basin, fut nommé par Charlemagne feudataire héréditaire du comté de Huy. Durant le cours de son gouvernement, il eut à soutenir une guerre contre Ganelon, archevêque de Cologne, qu'il battit près de Duras. Ogier gouverna 25 ans, et fut tué en combattant à St-Gilles près de Liége pour s'opposer avec Raymond, comte de Paris, à une invasion des Northmands.

Après Ogier, viennent 13 comtes dont les actes sont peu importants à signaler. La plupart se rattachent aux guerres que les comtés se faisaient entr'eux. Les comtes de Huy furent alternativement auxiliaires ou ennemis de leurs voisins, et l'histoire ne nous laisse de toute cette période de plus d'un siècle, que les noms de 13 comtes de Huy que nous donnons ici d'après Mélart suivant l'ordre chronologique :

Radut d'Esprez, Ogier d'Esprez, Gaufroy d'Esprez, Jean d'Esprez, Ogier d'Esprez dit le preux, Guillaume d'Esprez, Mengeold de Kingston, Richard de Lincolne, Hue de Lincolne, Guyon de Lincolne, Simon de Werminfrende, Aufroy de Werminfrende.

En 985 Ansfrède quinzième comte de Huy et fils, dit-on, de Lambert I[e], comte de Louvain, fit donation de son comté à St-Lambert et à Nodger, évêque de Liége, et entra dans les ordres. L'empereur Othon III, en sa qualité de suprême Suzérain du comté de Huy approuva cette donation qui devenait dès lors un héritage pour les évêques de Liége qui furent de fait les continuateurs des comtes de Huy. Mais le père d'Ansfrède qui prétendait hériter

de son fils, et posséder le comté, déclara la guerre à l'Évêque. Aidé des comtes de Flandres, du Hainaut et de Blois, le comte de Louvain vint assiéger Huy, défendu par 6000 hommes, commandés par Arnaud, comte de Moha. Une bataille fut livrée à Wanze près de Huy. Ansfrède fut battu, ses troupes mises en déroute et poursuivies jusqu'à Louvain dont on fit le siège. La ville fut emportée et mise à sac. Vilvorde eut le même sort. Enfin, et pour faire cesser la guerre, Robert fils de Hugues Capet dut intervenir comme médiateur. L'évêque conserva le comté de Huy et ses dépendances et le comte de Louvain reçut une compensation territoriale.

Le gouvernement de Nodger fut des plus paternels; ce prince accorda aux Hutois des privilèges qu'ils n'avaient pas sous leurs autres comtes. Il les délia des tailles et impôts qu'ils devaient leur payer. Les échevins de Liége n'eurent plus aucun juridiction sur les Hutois, ce droit fut réservé au magistrat de Huy. La liberté et l'inviolabilité du domicile était consacrée. Tout prisonnier ou repris de justice qui avait mis le pied sur le seuil de la porte d'un citoyen, avait droit d'asile. Ces privilèges et ces droits, fort importants d'ailleurs, étaient hautement appréciés par les Hutois qui en étaient fiers; aussi lisait-on ces vers écrits sur toutes les bornes de la banlieue :

Mieux vault morir de franche volonté,
Que du Pays, perdre la liberté.

En 1059 sous le règne de Théoduin de Bavière, prince-évêque de Liége, Baudouin, comte de Flandre, qui avait à venger une défaite que lui avait fait éprouver Théoduin, vint mettre le siège devant Huy. Les faubourgs furent pris et brûlés, mais les Hutois se défendirent valeureusement et tinrent bon jusqu'à l'arrivée des secours qu'ils attendaient de Liége et du Condroz; alors, conduits par le comte de Moha, ils font en masse une vigoureuse sortie par la porte St-Germain, tuent à l'ennemi

4000 hommes, le mettent en pleine déroute et lui font 2000 prisonniers. Cette belle défense acquit aux Hutois une réputation méritée de courage et leur valut l'affection de Théoduin qui rétablit les faubourgs et combla le peuple de faveurs.

C'est ce prince qui en 1048 fit complètement reconstruire l'église de Notre-Dame qu'il consacra en 1066.

Théoduin de Bavière mourut à Huy en 1075 et y fut enterré devant le maître-autel de l'église Notre-Dame.

C'est vers la fin de ce siècle, en 1096, que Pierre-l'Ermite, ce courageux promoteur de la terre Sainte, né à Amiens en 1053 et descendant de la noble famille des ermites, rameau des comtes de Clermont de l'Auvergne, fonda à Huy, en revenant de la première croisade l'abbaye de *Neumoustier*, qu'il dédia avec son église au St-Sépulcre. Il y mourut et y fut inhumé en 1115.

L'*Histoire des Belges aux croisades*, par M. Van Hasselt, donne sur ce fait d'intéressants détails que nous rappelons ici.

« Pierre-l'Ermite s'était embarqué à Laodicée avec les comtes de Montaign et de Clermont sur Meuse et plusieurs autres chevaliers Liégeois et hommes d'armes de Huy; surpris en mer par une violente tempête, l'ermite et ses compagnons firent vœu de bâtir un monastère au pays de Liége, s'ils parvenaient à échapper au naufrage qui les menaçait. Le ciel exaura leurs prières, et Pierre fut chargé du soin d'accomplir le vœu qu'ils avaient fait. La ville de Huy lui offrit un endroit convenable et il y bâtit une église qu'il dédia au St-Sépulcre; il y joignit un monastère où ils s'établirent des chanoines de l'ordre de St-Augustin. Cette maison fut appelée *Neumoustier* c'est-à-dire nouveau monastère. L'ermite en fut le premier prieur. Il y mourut le 8 juillet 1115. Enterré d'abord selon sa demande expresse dans le cimetière commun du monastère, il fut levé de terre en 1242, et transporté dans une petite grotte construite sous la tour de l'église, où les passants, pouvaient voir son cercueil à travers un grillage de fer qui donnait sur la rue. Il resta en cet endroit jusqu'au moment où les armées républicaines de la France eurent

envahi la Belgique vers la fin du siècle dernier. Son cercueil fut brisé par des mains impies et ses os furent foulés aux pieds. » Celles des reliques qui ont pu être soustraites à la fureur aveugle des révolutionnaires, ont été, dit-on, transportées à la cathédrale de Namur. M. le baron de Catus, qui devint plus tard propriétaire du Neumoustier, éleva à Pierre-l'Ermite un tombeau qui existe encore. Le mausolée qui se trouve dans le parc est en pierre et a la forme d'une pyramide quadrangulaire.

A l'imitation des Liégeois et sous le règne de Henri de Gueldre, évêque de Liége, les Hutois en 1255, nommèrent des bourgmestres chargés de représenter le peuple et de défendre ses droits.

Les Liégeois et les Hutois s'étant révoltés contre l'évêque, ces derniers pénètrent dans Liége, pillent les maisons des chanoines et reviennent à Huy chargés de butin. Henri de Gueldre dont on méconnaissait la puissance, jura de se venger. Il excommunia les Hutois qui ravageaient le pays, les attaqua entre Antheit et Vinalmont (près de Huy), les défit, mit le siége devant la ville, la réduisit par la famine et la fit rentrer dans le devoir. Au reste, s'il faut en croire les chroniques, Henri de Gueldre s'attira par ses dérèglements et sa conduite ignoble, le mépris du peuple qu'il gouvernait, et ses nombreux excès obligèrent en 1274, le pape Grégoire II de lui retirer son évêché et d'en doter Jean d'Enghien neveu de Philippe-le-Hardi, roi de France.

C'est sous l'épiscopat de Jean d'Enghien en 1275 qu'eut lieu la guerre dite *de la Vache* à laquelle les Hutois prirent une si grande part.

On sait que cette guerre qui dura deux ans et dans laquelle 15,000 hommes au moins perdirent la vie, eut pour cause première, le vol d'une vache appartenant à un habitant de Ciney. Le voleur était un paysan de Jallet. Le volé reconnaît sa vache à Andennes, par conséquent hors de la juridiction de son bailli.

On promet au voleur la vie sauve s'il ramène la vache à Ciney. Confiant dans cette promesse, l'habitant de Jallet se dirige vers le Condroz, mais à peine a-t-il mis le pied sur les terres du bailli, que celui-ci le fait saisir et pendre.

Outré de ce manque de foi, le seigneur de Jallet ravage les terres de Ciney, le bailli par représailles brûle Jallet; la querelle s'envenime, les Liégeois, les Hutois et les seigneurs voisins prennent parti qui pour, qui contre, le Condroz est mis à feu et à sang, les châteaux sont assiégés, les villages ravagés, démolis; la guerre devient générale, les souverains des principautés voisines y prennent part; on y voit intervenir le duc de Brabant, le comte de Luxembourg, celui de Namur. Enfin, de guerre lasse et après des massacres de toute nature, Philippe, roi de France, fut choisi pour arbitre et médiateur. Il rétablit en 1275 les choses comme elles étaient en 1273; et il ne resta de cette guerre que des ruines, et le douloureux souvenir de la cause futile qui l'avait fait naître.

La construction de deux monuments d'une haute importance pour la ville de Huy et ses dépendances, termine les faits à citer dans le XIII[e] siècle et inaugure le XIV[e].

En 1294, le pont de bois qui reliait jusqu'alors les deux rives de la Meuse devant la ville, est remplacé par un pont en maçonnerie, du style plein-cintre et dont l'évêque Hugues de Châlons posa la première pierre.

On jette le 15 mai 1311, les fondements de l'église de Notre-Dame; ce sont ceux sur lesquels s'élève la belle collégiale actuelle dont nous parlerons plus loin.

En 1399 les Hutois se révoltèrent contre leurs échevins qu'ils accusaient de concussion. Ils pillèrent leurs maisons, celles du Mayeur, et des notables de la ville qui furent forcés de se sauver à Liége. L'évêque contre lequel les Liégeois étaient en révolte, approuva la conduite des Hutois, cassa leurs échevins, en nomma d'autres, et se servit des révoltés de Huy pour faire rentrer les Liégois dans le devoir. Les deux partis se firent une guerre

de dévastation ; les Liégeois brûlèrent Plamcoq, sur la chaussée de Staete, et par représailles les Hutois s'emparèrent du château de Clermont qu'ils saccagèrent.

Les exactions qui se commirent et qui s'aggravaient chaque jour, obligèrent le Pape à intervenir à la demande des Liégeois. L'évêque fut remplacé dans son évêché et reçut celui de Besançon.

Adolphe de Waldège lui succéda en 1401. Cet évêque parvint à concilier les deux parties ; les Hutois cependant, cause première du désordre, subirent les plus dures conditions ; les échevins distitués furent replacés et la ville perdit plusieurs privilèges, entr'autres celui de la garde du château.

En 1456, la nomination de Louis de Bourbon à l'évêché de Liége, sans la participation des bourgeois, occasionna une nouvelle guerre entre Liége et Huy, où Louis de Bourbon s'était retiré. Après avoir vainement cherché à attirer les Hutois à leur parti, les Liégeois attaquèrent la ville dans laquelle ils s'étaient ménagé des intelligences.

Louis de Bourbon allait y être fait prisonnier lorsqu'averti à temps, il se sauva à Bruxelles auprès du duc Philippe de Bourgogne. Huy fut pris et pillé : le Marquis de Baden, sous la protection duquel les Liégeois s'étaient placés, s'empara du château et y plaça un gouverneur. Quelques années après et lorsque le sang eut coulé avec abondance dans le cours de ces guerres intestines, Louis de Bourbon fut replacé sur le trône épiscopal de Liége.

Depuis lors, aucun fait particulier digne d'une citation ne signale son gouvernement.

Les événements du XVe siècle se terminent par l'incendie qui consuma en 1499 l'église de Notre-Dame, qu'Everard de la Marche évêque de Liége, fit reconstruire après la peste de 1515 qui ravaga Huy.

La ville devint presque déserte. L'évêque dut empêcher toute communication avec elle sous peine de banissement ou de mort. Après la disparition de ce triste fléau, le comte Everard s'occupa sérieusement de fortifier et d'améliorer le château ; c'est lui qui

fit creuser le puit de 95 mètres de profondeur dont on se sert encore aujourd'hui. Il embellit la ville, et lui donna plus d'extension; enfin, c'est à ses soins que l'on doit l'importante reconstruction de l'église collégiale, un des plus beaux monuments religieux du style ogival que nous possédons dans le pays. Notre savant archéologue, J. B. Schayes, en donne dans son *Histoire de l'architecture en Belgique* [1], une description complète que nous croyons intéressant de reproduire :

« L'église Notre-Dame de Huy, construite dans les proportions les plus nobles et les plus pures, présente une croix latine à bras très-raccourcis, longue dans œuvre de 72 mètres, et large de 23 mètres et demi. Deux rangs de grosses colonnes cylindriques à bases rondes et à chapitaux ornés de feuilles de choux frisés, la partagent en trois nefs et séparent le chœur de ses collatéraux qui s'arrêtent au rond-point.

» Des demi-colonnes semblables font saillie sur les murs des bas-côtés de l'église, entre les chapelles qui les bordent. *Le triforium* est découpé en méneaux trilobés surmontés de quatre feuilles encadrées. De longues fenêtres à méneaux rayonnants, éclairent le chœur qui occupe un tiers de l'église. Des panneaux, du dessin le plus riche et le plus élégant, couvrent en entier les murs plats qui terminent les transepts et qui sont percés chacun d'une immense et superbe fenêtre rayonnante. Les murs des bas-côtés et des chapelles, sont également ornés de panneaux, mais d'un dessin plus simple que celui des transepts. Les fenêtres des trois nefs sont de style flamboyant et ont été probablement refaites en même temps que les voûtes à nervures croisées dans les collatéraux, mais alternant dans le reste de l'église, avec des nervures prismatiques ornées de culs-de-lampe. Les lunettes des voûtes de la nef centrale, du chœur et des transepts [2] sont peintes en arabesques de la

[1] Tom. III, page 178.

[2] On apprend par le millésime inscrit sur la voûte de la grande nef que cette voûte, celle du chœur et des transepts furent reconstruites en 1523, et 1526.

renaissance. L'extérieur de l'église Notre-Dame de Huy est loin d'annoncer la richesse d'ornementation et la beauté de l'intérieur de ce magnifique temple, si ce n'est par la grande et très-belle rose à meneaux rayonnants, qui en décore la face antérieure et produit un effet vraiment magique, vu de la nef centrale, et sauf aussi le mur droit qui ferme le transept septentrional et où les panneaux reparaissent avec la même élégance et la même richesse de dessin qu'à l'intérieur. Point d'arcs-boutants, point de balustrades le long des toits; un portail tant soit peu décoré; deux petites portes latérales, de la construction la plus simple donnent accès à l'église. On s'apperçoit toutefois que jadis, avant l'incendie de 1499, ou la reconstruction des voûtes du XVI[e] siècle, les hauts combles étaient garnis d'une espèce de gables et de pinacles bordés de crochets.

» Au devant des nefs surgit une tour carrée de 140 pieds (ancienne mesure de Liége), couronnée jadis d'une flèche en bois qui lui donnait une hauteur totale de 122 pieds.

» Deux autres tours carrées, mais de moindre dimension, et restées inachevées, cantonnent le chœur. Cette disposition assez commune pour les églises des époques précédentes, se rencontre rarement dans celles construits au XIV[e] et au XV[e] siècle. »

Le château de Huy, ainsi que nous l'avons vu plus haut, avait reçu sous Éverard de la Marche un accroissement considérable de force, et les princes de Liége en étaient paisibles possesseurs, lorsqu'en 1595 un stratagème, peu honorable d'ailleurs pour ceux qui en furent les auteurs, le fit tomber au pouvoir des Pays-Bas. A la suite du traité de neutralité signé entre l'évêque de Liége et les Pays-Bas, les Hollandais pouvaient séjourner dans différentes villes du pays de Liége.

Huy était de ce nombre; malgré les demandes pressantes de renfort faites par Thiry de Graesbeek, qui en était gouverneur, le château, gardé par cinq ou six vétérans, se trouvait sans défense. Les Hollandais l'apprirent, et voyant dans sa possession un moyen facile de communiquer avec la France par le Luxembourg, Charles Héranguière, gouverneur de Breda, proposa au prince Maurice de Nassau de s'en rendre maître.

Maurice recula devant la témérité de l'entreprise, devant sa déloyauté peut-être, mais Héranguière, homme d'action, n'en continua pas moins à s'assurer des divers moyens propres à mener son projet à bonne fin. Il commence par s'associer un habitant de Huy nommé Hendric. Cet homme, qui avait l'entrée de la forteresse, s'assura de la possibilité d'y pénétrer par une fenêtre qui se présentait en face d'une maison de chanoine près l'église collégiale. Certain de la réussite, Héranguière vient de nouveau soumettre son projet au prince Maurice, qui cède enfin, séduit par l'importance politique d'une telle possession. Hendric, muni des instructions d'Héranguière, retourne à Huy, loue la maison du chanoine, fait ses préparatifs et se rend garant de la prise du château, moyennant une récompense de huit mille florins, et une pension annuelle de six cents. Le marché conclu, ce traître emploie quelques mois à gagner la confiance du capitaine ; il peut entrer au château et en sortir avec la plus grande facilité, personne ne s'en défie. Enfin, Héranguière envoie sécrètement à Huy trente soldats résolus, lui-même doit suivre avec des troupes, aussitôt que le château sera pris.

Les soldats s'introduisent dans la maison louée, une nuit obscure facilite l'escalade au moyen d'une échelle de cordes, fixée par Hendric à une des fenêtres du château ; il place ses hommes dans une chambre contigue à la chapelle. Au moment où le gouverneur de Graesbeek et les principaux habitans du château se trouvent réunis pour y prier, Hendric s'y précipite, ses soldats s'emparent des habitans, les enferment et ils sont maîtres du château. Hendric se hâte de prévenir Héran-

guière qui se tenait à portée avec des troupes et qui se présente devant Huy au moment où les habitans indignés, instruits du stratagème, s'apprêtaient à essayer de reprendre le château. Après quelques délibérations, qui démontrèrent l'inutilité d'une attaque, on remit à Héranguière les clefs de la ville et il plaça garnison dans la forteresse.

L'évêque de Liége Ernest de Bavière se plaignit, vivement, de la conduite du prince de Naussau qui avait violé le traité de neutralité. Il réclama la restitution de Huy et de son château; mais ses réclamations restèrent sans effet et il dut recourir à la force.

L'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas lui prêta son appui. Le comte de la Motte arriva devant Huy avec 4000 hommes et 2000 chevaux et se rendit maître de la ville. Cerné dans le château, battu par l'artillerie, d'un côté, par les Liégeois, de l'autre par les troupes Espagnoles, Héranguière qui avait déjà perdu une partie de ses soldats vit qu'une plus longue résistance serait inutile; il demanda et obtint une capitulation qui lui permit de sortir sain et sauf avec sa garnison, le 20 mai 1596, après avoir occupé le château pendant un mois et demi environ.

La forteresse rentra sous la dépendance du prince évêque, mais en 1674, les troupes impériales auxquels on avait permis de traverser la ville, s'y maintinrent et signifièrent au baron de Mérode gouverneur du château pour le prince, de rendre la place. De Mérode répondit en se préparant à une défense vigoureuse, mais les batteries des assiégeants eurent bientôt rendu la brêche praticable, et le gouverneur capitula avec les honneurs de la guerre. L'année suivante les Impériaux furent délogés du château après 3 jours de siège, par les troupes françaises placées sous le commandement du marquis de Rochefort. Cette victoire amena la destruction totale du pont sur la Meuse, les fortifications de la ville et celles du château furent démolies sous la direction du comte d'Estrade. Les français les rélevèrent eux-mêmes au commencement de 1678, puis, le traité de Nimègue signé dans

le courant de cette année, rendit Huy au prince évêque de Liége qui fit reconstruire le pont dont on posa la première pierre le 27 septembre 1680.

Les travaux étaient à peine achevés en 1686, que le traité de Nimègue fut violé par la France, qui s'empara de Huy et de quelques autres villes et châteaux. Le prince de Liége Jean Louis d'Elderen réclama la restitution de Huy par voie diplomatique, et une convention signée à Versailles par le marquis de Louvois et le comte de Groesbeek amena l'évacuation de la place par les troupes françaises, qui eurent soin de détruire avant leur départ les nouvelles fortifications. Aussitôt après, les murs d'enceinte furent réparés à la hâte et l'on mit la ville à l'abri d'un coup de main, toujours à craindre, car les Français malgré le texte formel du traité de Nimègue, n'avaient pas évacué Dinant, et y maintenaient un corps de troupes assez nombreux.

Néanmois, les Hutois espéraient enfin vivre en paix, lorsque les circonstances politiques entraînèrent en 1689 Louis d'Elderen à se joindre à l'empire et à la Hollande, qui déclaraient la guerre à la France. La réponse de Louis XIV ne se fit pas attendre, et Huy faiblement fortifié, reçut les premiers coups. Parti de Dinant avec quelques troupes, le baron de Gournay s'empara de la ville sans coup férir, et mit immédiatement à exécution, les ordres de Louis XIV, qui lui avait enjoint de la détruire de fond en comble; 800 maisons et deux églises furent brûlées.

Huy garde encore les traces et le souvenir de cette déplorable destruction. La plupart des maisons de la place du marché et des environs portent le millésime de 1690 ou 1691, date de leur reconstruction.

A la fin de 1692, Louis XIV voulut essayer d'occuper la principauté de Liége, il fit investir Huy, mais les alliés repoussèrent les troupes françaises. Cependant, le 15 juillet suivant, le maréchal de Villeroi, vint mettre le siége devant la ville qu'il investit ainsi que le château. Attaqué vigoureusement, le gou-

verneur baron de Rénesse rendit la place au maréchal le 24 juillet 1693, après cinq jours de tranchée ouverte.

Voici les conditions de la capitulation que nous trouvons dans l'ouvrage de M. Gorissen.

Art. 1. Le gouverneur du château de Huy livrera immédiatement la porte attaquée, aux troupes du roi, et la garnison sortira demain à neuf heures du matin, à l'exception des transfuges, de quelque nation qu'ils soient.

Art. 2. La dite garnison sortira avec armes et bagages, tambour battant, drapeau déployé et sera conduite en toute sûreté à Liége; elle ne pourra enlever aucune pièce d'artillerie.

Art. 3. Le maréchal de Villeroi fournira les moyens nécessaires au transport des bagages, des malades et des blessés.

Art. 4. (Ne se trouve pas.)

Art. 5. Les officiers et soldats paieront ce qu'ils doivent aux bourgeois, le gouverneur répondant en son propre nom.

(*L'article proposé par le gouverneur portait qu'ils ne pourraient sous aucun prétexte être arrêtés pour dettes.*)

Art. 6. Les articles ci-dessus seront exactement observés de part et d'autre et à la bonne foi.

Fait à Huy, le 24 juillet 1693.
(*Signé*) le maréchal DE VILLEROI.
RÉNESSE.

Malgré les termes formels de l'article 2, le maréchal de Villeroi viola cette capitulation, en s'emparant du baron de Rénesse, qu'il fit prisonnier de guerre.

Les Français occupèrent Huy et son château jusqu'en 1694, époque à laquelle les troupes alliées sous la conduite du duc de Hostein, ayant sous ses ordres le baron de Heyden, le général Beurtz, et pour les Liégeois le général Jamart, mirent le 17 septembre le siége devant la ville qui se rendit immédiatement, à condition que l'attaque du château défendu par le seigneur de Reignac, se ferait du côté de la campagne. Les Français se défendirent valeureusement; leur artillerie fut démontée et après

avoir soutenu et repoussé trois assauts, ils furent forcés d'abandonner les forts Rouge, Picard, et la tour Tardavisée, qui se trouvait entre ces deux forts et le château. Battu en brêche, le château fut rendu le 26 septembre, au moment où on allait livrer l'assaut au corps de place.

En 1696, ce même général Jamart que nous trouvons au siège de 1694 comme commandant des troupes liégeoises, est nommé par le prince-évêque, Joseph Clément de Bavière, gouverneur militaire de Huy et chargé de recevoir la place, qui était occupée par les troupes anglaises.

Le traité de Ryswick signé en 1697, maintint la ville en possession du prince de Liége.

Quelques années plus tard, la guerre de la succession d'Espagne vit l'évêque-prince de Liége, abandonner le parti des alliés, et remettre Liége et Huy aux Français, qui occupèrent cette dernière place et son château le 23 novembre 1702.

De 1702 à 1705 la place appartint successivement aux Français et aux alliés.

Marlboroug l'emporta le 26 juin 1703, et y plaça une garnison hollandaise.

Le 31 mai 1705, l'électeur de Bavière et le maréchal de Villeroi, mettent le siège devant Huy. La ville capitule et la garnison se retire dans le château et dans les forts Rouge, Picard et Joseph. Les forts sont attaqués à trois reprises, et trois fois les assauts sont repoussés, enfin toutes les défenses ayant été détruites, les assiégés se retirent dans le château qui soutient avec succès, le 10 juin, un assaut général, dont la gloire resta aux assiégés. Néanmoins la place se rendit et ses défenseurs capitulèrent avec tous les honneurs de la guerre.

Les Français ne jouirent pas longtemps de leur conquête, car ils durent évacuer la place le mois suivant, après avoir soutenu un bombardement et un siége des plus meurtriers.

Les alliés y placèrent une garnison hollandaise, qui y resta jusqu'à l'époque à laquelle les États-Généraux renoncèrent à

l'occupation de la citadelle de Liége, de la ville et du château de Huy.

Toutes les fortifications de la ville, le château et les forts furent rasés, mais cette fois on conserva le beau pont qui avait été construit en 1714, et qui existe encore aujourd'hui. Les troupes hollandaises évacuèrent la place dans les premiers jours de janvier 1718.

Sous la République et l'Empire français, Huy appartint à la France et son histoire n'offre rien de remarquable.

En 1814, cette ville fit partie du royaume des Pays-Bas et le gouvernement construisit par les soins du capitaine du génie Annemat, et sur l'emplacement qu'occupait l'ancien château, le fort qui existe aujourd'hui et dont les batteries défendent le passage du pont sur la Meuse.

Sans savoir ce que l'avenir lui réserve, remarquons que le château fut démoli et reconstruit quatre fois en moins d'un siècle et demi.

Huy depuis 25 ans a pris une importance industrielle qui s'accroît de jour en jour, et sa situation pittoresque, dans un des plus beaux sites du royaume, en fait un des points les plus intéressants à visiter, par les voyageurs qui parcourent la vallée de la Meuse.

STYLE DE TRANSITION ROMANO-OGIVAL.

TOUR DE L'ÉGLISE DE CORTEMARCQ

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

par M. Éd. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie, de la Société des Sciences, Lettres et Arts du Hainaut

La commune de Cortemarcq, située à six kilomètres (ouest) de Thourout, faisait partie autrefois des domaines du château de Winendaele, résidence des comtes de Flandre qui en firent l'acquisition en 1287 d'Arnould d'Audenarde. Cette localité fut fréquemment le théâtre des guerres tant intérieures qu'étrangères. Vers 1299, entr'autres, malgré la trève conclue entre Gui de Dampierre et Philippe-le-Bel, des hommes d'armes du roi de France se rendirent à Cortemarcq, où le bailli du comte avait ajourné les sujets de ce dernier à comparoir pour le reconnaître en cette qualité. Le chef des soldats français, Henri de Bousebieke, ordonna aux habitants de le recevoir lui-même comme bailli du roi, sous peine de mesures coërcitives sévères, ce que, contraints par la violence, les gens de Cortemarcq furent obligés de faire [1].

[1] *Chartes des Comtes de Flandre*. Inventaire, 2e cahier, p 305. — Gand, 1844; in-4°.

De l'ancienne église de Cortemarcq il ne reste plus que la tour, le vaisseau ayant été reconstruit il y a quelques années [1].

Cette tour, bâtie en briques, est carrée dans toute sa hauteur; chacun de ses angles est flanqué de deux contreforts en retraite. A chaque face se trouvent simulées au premier étage deux fenêtres ogivales, lancéolées et géminées, dont les archivoltes et les meneaux reposent sur un socle prismatique. Le second étage est percé de deux fenêtres disposées comme celles inférieures, à l'exception qu'elles sont en plein-cintre et que l'extrados de chacune d'elles contient un oculus rond et simple. Au-dessus de chaque fenêtre se dessine un tore figurant une ogive à lancette, se reliant horizontalement au même tore de la fenêtre voisine. Au-dessous de chaque rang de fenêtres existe un autre tore droit et horizontal qui longe toute la face du bâtiment en passant même par-dessus les contreforts qu'il semble ainsi relier au corps du bâtiment.

Le toit, prismatique et surbaissé, a huit versants supérieurs et quatre versants inférieurs.

La porte d'entrée, telle qu'elle existe aujourd'hui, est de beaucoup plus récente que la tour même.

La construction de la tour de l'église de Cortemarcq doit appartenir à la fin du XIIIe siècle.

[1] C'est à la sollicitude éclairée du révérend M. Lampe, curé actuel de Cortemarcq, que cette commune doit cette nouvelle église.

QUELQUES RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES

MANUFACTURES DE TAPISSERIES

A AUDENARDE,

PAR

M. ED. VAN CAUWENBERGHE,

membre correspondant de l'Académie.

Il n'est point dans l'histoire de période plus importante que celle des deux siècles mémorables, dont la durée a été pour ainsi dire tout entière remplie par les croisades. Quand on considère dans son ensemble cet immense mouvement qui a fait refluer vers l'Orient toutes les nations de l'Europe occidentale, on peut dire que les idées puissantes font les grands siècles.

Au point où nous sommes placés aujourd'hui, les idées qui ont dominé les temps passés, peuvent à quelques personnes paraître superstitieuses et cupides, mais si elles réchauffaient néanmoins tous les cœurs et créaient des prodiges, c'est qu'elles constituaient alors un progrès réel et donnaient aux esprits un essor inattendu. Telle fut incontestablement l'impulsion qui faisait du Saint-Sépulcre l'apanage commun des peuples chrétiens et jeta d'innombrables armées dans les plaines de la Syrie.

L'état social vicieux du XIe siècle, avait tout préparé pour favoriser la prépondérance de l'autorité spirituelle que Grégoire VII avait conçue. La crosse du successeur de St-Pierre s'étant croisée

avec le sceptre de l'héritier des Césars, la religion déploya sa toute-puissance au milieu des guerres civiles et des fléaux de l'anarchie féodale; elle s'était assise sur le trône au-dessus des souverains qui s'abaissèrent bientôt devant les décrets de la tiare brillante de la triple couronne. L'Europe salua avec confiance, avec joie, la naissance de cette autorité d'ordre et d'unité, de ce pouvoir modérateur entre la royauté affaiblie et ses insolents vassaux. La puissance papale devenue pouvoir actif et force d'opposition, excita au plus haut degré l'enthousiasme universel et offrit un intérêt commun, un mot de ralliement à tous. Le sentiment de l'unité se réveilla bientôt dans les différents états aux cris de la religion menacée dans l'objet le plus révéré de son culte, le tombeau du Christ.

Urbain II, le formidable successeur du pape Grégoire, voyant le moment propice, convoque aussitôt (1095) un concile à Clermont, et y prêche un armement contre les infidèles. Aux mots de *Diex el volt!* tout l'Occident s'ébranle, et, sous les bannières de la croix déployées par le pontife, le vieux continent entraîné dans un tressaillement héroïque, se précipite sur l'Asie. « C'était une merveille de voir, écrit un contemporain, avec » quelle joie les riches et les pauvres, les hommes et les femmes, » les moines et les clercs, les habitants des villes et ceux des » campagnes, se dévouaient ou aidaient de leurs facultés ceux » qui partaient [1]. »

Plus qu'aucun autre état de l'Europe, la Belgique prit une part active dans ces expéditions lointaines. Elle peut revendiquer avec orgueil les exploits de ces pèlerins-guerriers. Un Brabançon fonda le royaume de Jérusalem, un Flamand conquit l'empire d'occident.

Aussi fut-ce en Belgique que le contact des deux civilisations, chrétienne et musulmane, eut des conséquences plus immédiates.

[1] Ordéric Vital, ap. Bouq. XII, 661.

L'Allemagne que la lutte de l'empereur et de ses vassaux livrait à d'interminables querelles ; l'Angleterre, où le règne féodal de l'aristocratie affaiblit le pouvoir royal et prépara la victoire des barons sur Jean-sans-Terre ; la France troublée par les anathèmes d'un pontife français ; l'Italie, agitée par les factions ; l'Espagne devant combattre sans cesse les Sarrasins sur son propre territoire, ne participèrent que plus lentement aux salutaires effets des croisades.

Mais en Belgique, où les plus puissants seigneurs se livrèrent avec ardeur à la conquête de l'ancienne Judée, ces longues guerres produisirent une action puissante sur le développement de la civilisation et du bien-être social ; elles épurèrent, elles perfectionnèrent l'esprit de la noblesse féodale par celui de la chevalerie. Le cœur de ces maîtres superbes que rien n'avait pu fléchir jusqu'alors, s'adoucit en faveur de leurs serfs décorés de la croix : beaucoup de seigneurs les affranchirent au pied de la montagne où le sang du Christ avait coulé, où le mystère de la rédemption s'était consommé. La liberté attendait dans l'Occident tous ceux qui revenaient de la guerre sainte ; les mains qui avaient arraché aux infidèles le tombeau d'un Dieu-Sauveur, ne pouvaient reprendre les marques de la servitude !

L'influence des croisades sur l'affranchissement des communes et l'organisation municipale n'a pas été moins bienfaisante. Ces guerres gigantesques ont posé, à cet égard, les bases d'un nouvel ordre politique, qui donna aux peuples les idées de liberté et de patrie.

A ces premiers bienfaits, joignons l'impulsion pour les lettres et les sciences que les croisés reçurent en Orient, et nous verrons se préparer le beau siècle de la renaissance des lumières.

Les monuments de Constantinople frappèrent encore le soldat du Christ d'une admiration qui ne resta pas stérile. A son retour, l'ogivale sortie de la crypte mystérieuse, prend son élan et des constructions grandioses aspirent vers le ciel.

L'industrie et le commerce se ressentirent surtout de l'influence

de ces courses lointaines ; elles imprimèrent un vigoureux essor au travail et aux relations internationales ; elles généralisèrent les idées, et mirent en éveil l'esprit de négoce. Les croisés flamands rapportèrent de ces longs voyages, le principe de notre prospérité industrielle. Les ouvriers des métiers, les serfs même, en accompagnant leurs patrons et leurs maîtres, avaient pu se convaincre des besoins et des goûts, des ressources et des richesses du midi. De retour dans la mère-patrie, ils mirent ces instructions à profit, et l'industrie, cette source initiale de la liberté, jeta de profondes racines.

Saint-Jean d'Acre était à peine devenue la capitale des États chrétiens en Asie, que déjà les flottes flamandes rivalisaient dans la Méditerranée avec les puissances commerciales de Venise. Les richesses et l'opulence répandues dans toutes les classes de la société, augmentèrent prodigieusement la population des villes de la Belgique, et rendirent leur puissance redoutable aux souverains.

En 1246, Ypres, suivant un dénombrement dont les documents existent encore, dit M. Briavoinne, comptait une population de 200,000 âmes qui vivait de la tisseranderie.

Juste-Lipse assure que vers la même époque, Louvain avait 3 à 4000 manufactures de drap qui, si l'on en croit les chroniqueurs contemporains, employaient chacune 30 à 40 ouvriers.

Les premières fabriques de linons et de batistes furent au XIII[e] siècle, en pleine activité à Nivelles.

Malines comptait alors jusqu'à 3000 métiers battants.

La puissante cité de Gand, où la draperie et la teinturie en écarlate florissaient, avait, dès le règne de Marguerite de Constantinople, dû agrandir son enceinte qui eut jusqu'à quatre lieues de circuit. Suivant Meyerus et Froissard, elle ne contenait pas moins de 80,000 hommes en état de porter les armes.

Sous Philippe d'Alsace, Lille, Tournai et Douai étaient déjà parvenues, par le tissage des laines à un tel point de prospérité que celui-ci, suivant M. Chotin, leur fit assigner l'un

des premiers rangs parmi les cités industrielles de nos belles provinces.

Dinant renfermait d'innombrables manufactures de cuivre et de fer, dont le produit appelé *dinanterie*, circulait alors dans toute l'Europe.

Bruges, le grand entrepôt des villes hanséatiques, était au XIVe siècle, une des trois places de commerce les plus importantes du nord de l'Europe [1]. Anderson rapporte que parfois jusqu'à 150 navires y entrèrent en une seule marée. Seize associations de négociants de nations différentes y avaient leurs comptoirs et leurs maisons consulaires.

La fabrication des tapisseries de haute et basse lisse parvint bientôt à un tel point de perfection et de prospérité à Audenarde, que cette opulente cité rivalisait, sous le rapport de la splendeur commerciale, avec les plus célèbres villes de l'Orient.

C'est de cette dernière industrie, paisibles trophées que les croisés d'Audenarde avaient dérobées à l'Orient, que nous allons nous occuper exclusivement.

Mais avant d'entrer en matière, voyons quelle part les publicistes accordent aux Audenardais, dans cet ébranlement de l'Europe qui se heurta contre l'Asie.

Un historien du temps [2] dit que la caravane audenardaise partit pour la première de ces grandes batailles, au mois de mars 1096, sous la conduite d'Arnoult, sire d'Audenarde [3], et

[1] Les deux autres étaient Londres et Novogrod en Russie.

[2] *Albert d'Aix.*

[3] *Arnulphus princeps Castelli de Aldenardis.* — Le mot prince, dans la locution de la langue moderne, est ici entièrement inapplicable à Arnoult d'Audenarde; nous ne pouvons prendre l'expression d'Albert d'Aix que dans sa signification ancienne et ne lui attribuer d'autre force que celle que comporte le mot latin *princeps* qui, comme dit Augustin Thierry, signifie *chef* ou *commandant*.

Ce fut seulement en 1194, que Giselbert, fils de Arnoult III, fut nommé par lettres de Baudouin de Constantinople, prince d'Audenarde.

qu'ayant rejoint l'armée des croisés avant son arrivée à Constantinople, elle assista, placée entre la porte d'Hérode et de Cedar, au siége de la ville sainte. Qu'Arnoult, combattant avec sa troupe (*commilitonum copiâ*) y fit des prodiges de valeur, entra dans Jérusalem, et continua à guerroyer contre les infidèles jusqu'après la bataille d'Ascalon qui fut la dernière de la première croisade.

La chronique de Hainaut [1] qui célèbre l'héroïque dévouement d'Ide, comtesse de Hainaut, cite le même Arnoult. On sait que Baudouin II, comte de Hainaut, après la bataille livrée sous les murs d'Antioche à l'armée de Korboga, fut envoyé en ambassade à Constantinople auprès de l'empereur Alexis, et qu'il disparut dans les montagnes sauvages qui avoisinent Nicée, sans qu'on peut savoir quelle fut sa fin. Au retour des croisés, Ide, sa jeune épouse, dans une cruelle incertitude sur le sort de son mari, s'exposa sur un frêle esquif et alla, comme Télémaque, redemander aux flots et aux rivages les plus lointains l'objet de ses affections. « Elle partit pour l'Orient, dit l'ancienne » chronique susmentionnée, avec plusieurs hommes d'armes sous » la conduite d'un noble chevalier, nommé Arnoult d'Audenarde, » parcourut en vain toute l'Asie-Mineure et fouilla tous les » recoins de la Syrie. »

Ce jeune chevalier Audenardais fut tué en 1106, lorsqu'après la bataille de Ramla, il cherchait dans les montagnes de la Judée, son écuyer qui s'était éloigné du camp des Latins. « Le » roi et les princes de la ville sainte, dit Albert d'Aix, le » regrettèrent beaucoup, parce qu'il était affable et sans reproche » dans le combat; mais la douleur de la noble épouse de Baudouin » de Hainaut fut plus grande encore, car Arnoult avait été son » ami et son compagnon de voyage depuis la France jusqu'à » Jérusalem. »

Le corps de ce chevalier affable et preux fut trouvé sur l'em-

[1] *Gisleberti chronica Hannoniæ.*

placement des tentes arabes et transporté à Jérusalem. Il est enterré dans l'église de Notre-Dame de la vallée de Josaphat à la ligue.

Ce furent les industrieux pélerins qui, sous les ordres d'Arnoult, avaient fait la première croisade, qui importèrent en Belgique la fabrication de ces belles tapisseries, dont Audenarde conserva le monopole jusqu'à ce que le génie d'un grand monarque sut transporter cette florissante industrie dans la capitale de la France.

La fabrication des tapis est très-ancienne : elle était déjà connue en Egypte avant la sortie des Israélites, qui empruntèrent aux Egyptiens leurs procédés d'exécution. Dans des temps très-reculés, la voluptueuse Babylone était renommée pour ses tapis, que l'éclat de leurs couleurs faisaient rechercher par les étrangers. Les Latins avaient de riches tapisseries, qu'ils nommaient *aulea*, et les Grecs les appelaient avant eux *peripetasmata*. Il paraît que c'est à la composition qu'ils voyaient sur les tapisseries, que les Grecs ont emprunté l'idée des animaux fabuleux, tels que les griffons, les centaures, etc., mais à mesure que leur goût s'épura, ils substituèrent à ces figures bizarres, les verdures et les personnages tant affectionnés dans la suite pour la décoration de l'*aulea*. Aristote rapporte avoir vu une grande tapisserie qui avait dans son milieu les six principales divinités de la Grèce. Le haut était bordé d'arabesques de Suze et le bas d'arabesques persans.

Parmi les anciennes tapisseries les plus remarquables, on cite celles de Pergame. Quelques auteurs disent que plusieurs de ces tapisseries sont parvenues à un temps assez rapproché de nous, et qu'on en faisait un grand trafic en Italie. Pline nous apprend que, chez les Romains, on ne donna le nom d'*aulea* aux tapisseries, que lorsqu'Attale, roi de Pergame, eut institué le peuple romain héritier de ses états et de tous ses biens, parce que parmi les meubles de son palais, il y avait des tapisseries magnifiques brodées d'or.

Après avoir passé de la Grèce en Italie, Bergame s'occupa

avec succès de cette fabrication ; toutefois les manufactures de tapisseries de haute lisse établies au Caire, dans Alexandrie et à Smyrne, surpassèrent encore en magnificence les *aulea* de Bergame. Elles excellaient principalement dans l'emploi de la soie qui donne à la tapisserie plus de vivacité et d'éclat.

Ce sont ces beaux tapis de Smyrne, dit M. Duhamel, que les croisés de la ville d'Audenarde imitèrent à leur retour de la Terre-Sainte. Ces habiles ouvriers poussèrent fort loin la perfection des hautes et basses lisses [1], et leurs manufactures jouirent bientôt d'un grand renom.

Tout ce qui se rapporte aux premiers ateliers de tapisserie

[1] On travaillait la tapisserie à Audenarde de deux différentes manières, que l'on appelle de *haute* et de *basse lisse*. Pour la première, la chaîne était tendue verticalement sur le métier, tandis que pour la seconde, elle l'était horizontalement.

Dans le travail de haute lisse, l'ouvrier était debout; il découpait d'abord, sur le tableau à copier, des cartons de la forme de son dessin, et, les appliquant sur son canevas tendu, il en marquait les contours au moyen de terre rouge ou noire, de sorte que ce dessin se trouvait comme calqué sur la chaîne, dont il éloignait une partie des fils pour faire passer les fils de trame de la couleur que lui indiquait la peinture placée derrière lui; il pouvait donc à chaque instant comparer son ouvrage avec le modèle et juger de son résultat et de son effet.

Le travail de basse lisse se faisait à l'envers, c'est-à-dire que l'endroit où le dessin se formait était en dessous dans le métier. L'ouvrier assis, l'estomac et les coudes appuyés sur l'ensouple où s'enroulait l'ouvrage, faisait hausser et baisser alternativement les fils de la chaîne au moyen de deux pédales. Le tableau à imiter était placé par bandes, de la largeur du métier, sous la chaîne, et non dessiné sur les fils; ce n'était qu'à travers ceux-ci que l'ouvrier apercevait très-imparfaitement les traits qu'il devait suivre. Dans ce second mode, le tapissier ne pouvant juger son travail que par l'envers, la correction du dessin, l'accord et l'ensemble du tableau ne pouvaient y être exprimés avec la même fidélité qu'à la haute lisse ; mais par contre les passées ou jetées de fils embrassant plus d'espace dans ce procédé, faisaient gagner assez de temps pour que le travail de basse lisse se fit à peu près un tiers plus vite que celui de la haute lisse.

établis à Audenarde, semble à jamais perdu pour l'histoire. Avant que les tapissiers formassent une communauté industrielle, on ne peut nous faire assister, par aucun monument, à leur développement progressif. Personne ne sait et ne découvrira jamais, pensons-nous, comment cette ingénieuse importation s'est élevée, étendue à Audenarde, ni comment nos tapissiers se préparèrent, sous le modeste nom de confrérie, cette organisation forte et sévère qui, pendant plusieurs siècles, a fait leur gloire et leur puissance.

Au XIVe siècle, les tapissiers ne possédaient pas encore de priviléges spéciaux : leur association n'était pas autorisée ou pour mieux dire, elle n'avait point de statuts, point d'administration propres; elle ne formait alors qu'une simple fraction de la corporation des tisserands de laine (*wolle wevers*), dont elle était unie par les mêmes droits, les mêmes devoirs.

Ce fut dans la première moitié du XVe siècle, que les tapissiers acquirent à Audenarde une importance politique : le magistrat, voyant qu'il était dans l'intérêt de la commune de seconder le développement de cette nouvelle activité commerciale, confirma, établit, ou pour parler le langage du temps, fonda la corporation des tapissiers. Une charte réglant les autorités, les droits, les obligations du corps de métier et garantissant son existence et ses priviléges, fut donnée le 14 juin 1441, sous l'échevinage de Jean Van Clesseneere, Jean Cabillau, Guillaume Van der Moten, Guillaume Van der Muelne, Gérard Van der Muelne, Jean Illoirs et Adrien Babeur, avec l'agrément du grand bailli, représentant du droiturier seigneur, le duc de Bourgogne.

Nous allons transcrire ici en entier cette charte qui se trouve aux archives de la ville (*Charterboek f° 147*) [1], parce qu'elle est le plus ancien document, la loi fondamentale, si nous pouvons

[1] M. Louis Van Lerberghe, archiviste à Audenarde, a singulièrement simplifié notre tâche, en nous aidant dans nos recherches aux archives communales. Nous lui en témoignons ici notre vive reconnaissance.

nous exprimer ainsi, de cette importante institution et qu'elle révèle en quelque sorte les mœurs et les coutumes de cette époque:

Ordonnantie ende reghele up d'ambacht ende neeringhe van den legheweerckers ende tapitsiers in de ghulde van S[te] Baerblen, ghemaect by bailliu ende scepên van der stede van Audenaerde, zo hier naer volcht.

Wy scepenen ende raedt van der stede van Audenaerde doen te wetene: allen den ghonen die desen prten tsaertre zullen zien of hooren lesen, dat wy by goeder voorsienicheden ende by goeder deliberatien ende rypen raede, te meer stonden hier up ghehadt, ansiende de goede ghetrauwe jonste ende natuerlicke minne die de goede lieden van den lechweerckers ende dat daer an cleven mach, hebben ghedreghen ende draghen tonsen gheduchten heere waert, den hertoghe van Boorgoingnen ende grave van Vlaend. in desen tyt, ende tonser gheduchter vrauwe de hertoghinne van Bourgoingnen ende graefscede van Vlaend. ente ter voors. stede waert, so hebben wy den voors. goeden lieden van den ambachte voors[t], tharen neerstighen versoucke ende bede, gheconsenteert ende ghewillekeurt, consenteren ende willecueren by consente van eersamen ende wysen Louis Monsourt, in desen tyt upperbailliu van Audenaerde, ende specialicke in de eere van Gode en van Sente Baerblen, wies weerdicheit zy ghelooft hebben te reparerne ende daer of te haudene haer broederschip en gulde, van nu voort an te haudene ende te userene alsulcke vryheden en ordonnantien omme tghemeene prouffyt ende nutschap van der stede vors., als hier vollecht ende van pointe te pointe verclaerst staet.

Eerst, zo wat manne die wille leeren de voors. neeringhe, hy moet leeren drie jaer ende met eenen vryen meester woonachtich zynde binnen der stede ende vryhede van Audenaerde ende van Pamele ofte binnen Bevere, en hy moet gheven den ambachte voors. xx sc. pars., ende als hy vulleert heeft, wilt hy vry werden en meester int ambacht voors., en hy poorter es binnen der voors. stede, zo moet hy den ambachte voors. gheven xii L. Pars., en es hy gheen poorter, zo moet hy den ambachte voors. gheven xxiiij L. Pars, ende dit omme den heere ende de wet mede te dienene, de gulde de costen en lasten van den voors. ambachte met te haudene en te verwarene; ende elc meester moet verandworden voor zynen leercnape van sambachts rechte, ende ne gheen leercnape en mach weercken noch doen weercken, anclevende der neeringhen voors., voor zyne leeringhe uut es ende hy ghenouch ghedaen heeft zynen meester ende den ambachte voors. van synen rechte; ende dat moet de meester kennen voor dekene ende vinders tharen goetdynckene; ende elc meester ne zal maer moghen houden drie leercnapen

teenegader; en alle diere nu jeghenwordich meer hebben, zullen zy een jaer sonder eenighe te moghen nemene.

ij. Item, dat gheen meester jeghen cnape, noch cnape jeghen meester, eenich weerck verdinghen sal, also langhe als zy eenighen Meester belanck zyn; den meester up de boete van xx sc. par, ende den cnape up de boete van x sc. p. Maer waert zo dat de voors. meester ondervraechde of hy ijemende belanck van weercke of van ghelde waere, ende hy dat loochende, so sal de cnape ghehauden zyn in beede de boeten voors.

iij. Item, dat gheen Meester, wie hy zy, anderlieder stoffe weercken sal ende leercnapen houden, up de boete van xx sch. p., also dickent als hyt dade ende daer mede bevonden ware.

iiij. Item, dat niement den voors. ambachte toehoorende, weercken sal, noch doen weercken, up sondach noch up mestdach, het en waere by noode, ende dat by consente van dekin ofte officieren, up de boete van x sc. p. also dickent als hy daer mede bevonden waere van dekin ofte officiers voors

v. Item, waert zo ende gevielt dat eenich leercnape zynen Meester ontghinghe ofte ontliepe, ende hy xiiij nachte wech bleve onbegrepen, so sal die leercnape verbeuren de boete van xx sc. p.; en dan de voors. neeringhen ghenouch doen aleer hy int vuldoen van zynder leeringhen commen sal; het en ware dat de schulden by den meester toequamen, ende hieraf sal elc de meester warant zyn der voors. neeringhen.

vj. Item, omme de bewaerenesse van den coopman ten heurbuere en prouffyte van hem en van de voors. stede, zo ne zal gheen meester, wye hy zy, eenich weerck maken, toebehooren der zelver neeringhen, met ghebleekten warpt, noch up lynen warpt, up de boete van iij L. P. telcken ende also menich waerf als hyt dade; en elc man die vry es in de voors. neeringhe ende ambacht, die mach daer in elc van zynen kindren vryen omme x sc. p; ende gheen man ne mach vry werden in de neeringhe voors., hy ne ware ofte ghinghe in de gulde van Ste Baerblen, ende diere gulden gheven tsynen ingane xxv d. p.

vij. Item, zo ne mach gheen man, noch wye hy zy, dese voors. neeringhe doen, noch doen doen binnen den plaetsen voors., hy ne ware ghevrydt ghelyck voors. es, up de boete van iij L. P.; en dweerck verbeurt, also menich weerfen als hy daer met bevonden waere.

viij. Item, waert dat eenich gulde broeder of guldezustere voere van lyve ter doot, dan moet haerl. hoyr gheven den voors. ambachte x sc. p. ende midts dien moeten dekin ende officiers doen draghen de banniere van den gulden tAudenaerde, te Pamele ende te Bevere, up tambacht cost; ende waert dat eenich van den guldebroeders of guldezusteren niet en quamen te regelien van den guldebroeders of guldesusteren die ghevaren waren van

lyve ter doot, dat ware up de boete van vj d. p. telcker weerf, ende dierghelycke quamen zy niet ter messen van duutfaert, dat ware up de boete van xij d. p. telcker waerf.

ix. Item, waert dat eenich persoon van der gulden voors. niet en quamen daer ne dekin ende vinders van d'ambachte ontboden omme toccoisoen van d'heere van dwet of van den ambachte, dat waere telcker waerf als hyt niet en dade, up de boete van ij sc. p.; het en ware dat hy in dese sake ende ooc in dandere van den veghelyen ende uutfaerden voors., redelicke nootsaken in waer doen mochten voor dekin en vinders van den ambachte voors.

x. Item, waere eenich persoon van der gulde voors. die niet en quame ter messen up Ste Baerblen dach, ter eeren ende ter weerdichden van haere, dat waere up de boete van xij L. P., hy en mochte toghen redelick beledt voor dekin en vinders voors.

xj. Item, ghevielt dat eenich persoon van der gulde voors. in discorde waere of in twiste teghen eenighen anderen persoon van der gulde, daer no pais, soendync, mynecke noch veerdebrake ne waere, dat moghen dekin en vinders van dambachte voors. up nemen en paisieren, behauden sheeren rechte en der wet; ende waert of ghevielt dat eenich persoon dat ontseide den dekin ende vinders voors., dat waere up te verbeurne zyn ambacht een jaer lanck, nochtans soude hyt moeten doen en betren te segghene van scepen voors.

xij. Item, waert ende ghevielt dat eenich persoon van der voors. gulde stake jeghen dekin en vinders van der voors. ambachte, ofte heml. eenighe leelichede seyde of dade, omme toccoisoen van dambachte of van d'heere of van d'wet, dat waere up te verbeurne zyn ambacht tote der tyt dat hyt ghebetert hadde, ten goetdynckene van scepen voors.

xiij. Item, waere eenich guldebroeder die wrochte boven verbode van dekin ofte officiers voors., dat waere up de boete van iij L. P., ende voort up tsegghen van scepen voors.

xiiij. Item, ghevielt dat dekin ofte officiers, of eenich van hemlied. te haren officie doende eenighe boosheit of archeit daden, ende men dat redelic bevonde of in waer doen mochte, dat waere up de boete van hondert schell. pars., ende voort upt segghen van scepenen naer de misdaet die zy misdaen hadden.

xv. Item, waert dat eenighe guldebroeders niet en quamen met en onder zyne banniere, als scepenen banniere daer waere metten Heere ende metter wet ende metter ambachte voors., dat waere telcker waerf up de boete van ij Sc. P. als noot waere; ende dierghel. buuten als noot waere up de boete van x Sc. P., het ne waere dat hy redelicke onschult tooghen conste voor dekin en vinders voors.

xvj. Item, ghevielt dat eenich guldebroeder van d'ambachte voors. eenighe

saken daden by den welcken dambacht vermindert mochte werden of schofierighede hebben, dat waere up te verheurne syn ambacht een jaer lanck, nochtans sande hyt daer boven moeten betren ten goetdynckene van deken en van vinders voors. ende emmer by rade van scepenen voors.

xvij. Item, es te wetene alle de baten vooren verclaert, als van ingane, van uutgane, van leeringhen ende van meesterscepe, also wel van poorters als van anderen, zullen commen ten proufyte van den voors. ambachte, ome den heere ende der wet mede te dienene tallen tyden alst van noode es of wesen sal; en haren tenten, pauweilloene mede thaudene en haer ambacht en gulde van Ste Baerblen en andere saken haren ambachte anclevende; ende alle boeten die vallen zullen in d'ambacht voors. deelen in drien; deen derde onsen gheduchten Heere den Grave van Vlaend.; dander derde scepen. van Audenaerde; en tderde derde deken en vinders van d'ambachte voors., ten proufyte van der voors. ambachte ende van der voors. gulde.

xviij. Item, es te wetene dat van desen voors. ambachte zullen zyn eenen deken ende drie officiers, ende die zullen elcx jaers, tSte Baerblen daeghe ofte daer ontrent, nieuwe dekins en officiers overbringhen by scepen; ende daer zullen zy haren eedt doen ghelyck dat ghecostumeert es van andren ambachten, en altoos dekin en vinders rekeninghe doende voor de nieuwe, een waerf tjaers, van sambachts goede en rechte ghelyck dat vooren verclaert, en dit curt naer dat zy af zyn.

Maer wel es te wetene, dat wy scepen voors. machtich blyven en almachtich, al dese voors. ordonnan. en elc point zonderlinghe van dese voors. ordonnan. voort te meersene, te minderene ofte al tanitcheleerne ende te nieuten te doene, over ons ende over onse naercommers scepen in Audenaerde, talle tyden alst den Heere en der wet ende den goeden lieden van den rade van der stede voers. redelic heurbeur en prouffyt dyncken sal. In kennessen der waerheden, so hebben wy scepen ende raedt boven ghenompt, dese prete lren gheseghelt metten grooten seghele van der voors. stede van Audenaerde, uuthanghende in oircondschepe van waerheden.

Dit was ghedaen int jaer ons heeren als men screef duust iiijc een en veertich, up den xiiijen dach in wedemaent.

Onder stont ghescreven: Ghecollationneert jeghen den originalen tsaertere den xj dach van Junio in 'tjaer ons heeren vyfthien hondert, by my gheteekend O. De Heurne.

Ghecollanioneert jeghen de ghelycke copie, gheteeckent als vooren en accordeert van worde te worde, by my (*signé*) Anvaing.

Dans la charte qui précède, on voit que les tapissiers se mettaient sous le patronage de Ste-Barbe. A cette pensée reli-

gieuse, commune d'ailleurs à toutes les associations de cette époque, viennent se joindre des habitudes d'affection intime. Tout membre de la *Gilde* est admis, le jour de la fête patronale, au repas commun, et la coupe de paix circule dans le cercle joyeux comme un symbole de fraternité. Les taux des salaires sont bientôt mesurés sur les règles d'une exacte justice, la probité devient la première condition du travail.

Cette organisation complète de l'association des tapissiers, était une garantie efficace des droits de la bourgeoisie. Quiconque était admis dans la corporation, devait jurer fidélité au Seigneur, attachement à la commune et dévouement au métier. Son premier devoir était la défense des priviléges municipaux : tout tapissier qui ne se rendait pas sous sa bannière, quand le magistrat assemblait les bourgeois au son de la cloche, pour les conduire en armes sous les enseignes de la commune, devait payer une amende de deux escalins parisis ; et dix escalins, quand la confrérie marchande devait franchir les limites de la cité libre.

Quand Baudouin IX se fut revêtu de la pourpre impériale de Constantinople, les Belges profitèrent de cet accroissement de puissance politique pour consolider leurs affaires dans toutes les mers du Levant; il n'y eut bientôt plus aucun port de l'Asie occidentale qui ne fut ouvert à l'exportation des produits de la Flandre. Les tapisseries d'Audenarde, déjà en grande estime à cause de la richesse et de la beauté de leurs dessins, furent, dès le XVe siècle, recherchées en Orient. Beaucoup de riches tentures, portées alors de cette ville à Constantinople, y ont été retrouvées plus tard dans le palais des sultans [1]. Des traités de commerce ne tardèrent pas à assurer aux produits des manufactures d'Audenarde toutes facilités dans les ports de l'Espagne et des villes Anséatiques; elles obtinrent aussi assez promptement sur les marchés de France des avantages spéciaux.

Cependant, à mesure que l'industrie, comme la puissance des

[1] Briavoinne. *De l'industrie en Belgique*, t. I, p. 26.

tapissiers, se développait, des abus s'introduisirent dans la *Gilde*, les frais et dépens accrurent à tel point, que le Magistrat crut devoir prescrire des règles générales pour l'administration, et déterminer d'une manière uniforme et simple la célébration de la fête de Ste-Barbe.

Ce fut le 24 novembre 1517, que le bourgmestre et les échevins, de concert avec le chevalier Alexandre de Vaernewyck, seigneur de Borst, grand-bailli de la ville et châtellerie d'Audenarde, publièrent une ordonnance pour la réforme de l'administration intérieure [1].

L'article premier de cette ordonnance est conçu comme suit : « *Eerst dat men telcken jaere up het Sente Baerbelendag int vermaecken van Dekin ende officieren schyncken sal Mynheeren Scepenen eene canne wyns van xxiiij sch. P.* »

Les autres articles, au nombre de vingt-quatre, traitent de la célébration de la messe le jour de la fête patronale; des avances que peut faire la corporation pour le repas du même jour, et de celui de la passation des comptes; du vin à offrir aux officiers entrants et sortants; des indemnités annuelles pour leur costume (*abyten*); de la procession, etc.

Le désordre administratif était à peine réformé, et la nécessité de faire cesser la fraude dans la fabrication des tapisseries, se fit sentir avec urgence. Des règlements sévères destinés à combattre les infidélités qui tendaient à s'introduire par l'usage des couleurs frauduleusement obtenues, se succédèrent assez rapidement depuis 1519 jusqu'en 1530. Cependant la première ordonnance sur cette matière remonte à l'année 1515, preuve qu'à cette époque on avait déjà dû porter loin le raffinement de la fabrication déloyale.

Voici le texte de cette ordonnance que nous trouvons au *Charterboek*, f° 155 des archives d'Audenarde :

[1] *Om te remedieren de groote ongheregheltheden en te modereren de excessive kosten der neeringhe.*

Ander ordonnantie van den leghweerckers angaende dweerck ghenaempt Verdure, zo hier naer volght :

Omme de neeringhe van den legghewerercke ofte tapytse binnen der stede van Audenaerde ende hare vryhede te haudene ende te doen onderhaudene in goeder politien so es gheordonneert by eersamen ende wysen Jacob Van der Varent, Danneel Hloyrs ende hueren ghesellen scepenen nu wesende der zelver stede, by consente van edelen ende weerden Mer. Sanders Van Vaernewyck, rudder heere van Borst, hoochbailliu der voornoemde stede ende casselrie van Audenaerde, dat men van nu voortan de verduere zal moeten maken ende weercken van goeden gheblauden campe wel ghewaudt ende gheblaudt ende anders niet, zo men dat te gheploghen heeft van doene ende weerckene van auden tyden ende dat de beeldemakers niet breeder en zullen vermoghen ghebleecte veruwe weercken dan also men datte over XL jaer ofte van auden tyden gheploghen heeft te doene ende te weerckene; dit al up de boete van X Lib. Par., ende tgaren verbuert deen derde den heere, dander der stede ende tderde derde Dekin ende officiers van der zelver neeringhe, ende voort arbitralick ghepugniert te zyne ter discretie van scepenen.

Staende al dat voorseyt es ter calaeuque van dekin ende officiers der voornoemde neeringhe ofte van heere ende wet. Altyts onvermindert den chaerter der zelver neeringhe ende ooc staende te minderene te meerderene ende met allen te nieuten te doene dese voornoemde ordonnantie ter discretie van heere ende wet.

Ghedaen ende ghepublieert den iiij van december anno XVe vichtiene.

Onder stondt gescreven : aldus staet in scepenen bouck f° XLIX ende gheteeckent *Meere*.

Ghecollationneert jeghen zyn originael, gheteekent als vooren ende accordeert van worde te worde by my (*signé*) Anvaing.

Le 18 mars 1531, le Magistrat modifia la charte primitive des tapissiers, par une ordonnance que nous croyons utile de mettre en son entier sous les yeux du lecteur ; et introduisit dans la corporation des dispositions fort remarquables; quelques-unes en sont reproduites dans l'édit général de Charles-Quint pour la réformation du métier des tapissiers dans les Pays-Bas, édit dont nous allons nous occuper tantôt.

Ome te remediern de groote incovenete en ghebreken die men daghelicx bevindende es ende noch meer ghescheppen te vindene, ne waere hier inne voersien, in de neeringhe ofte ambacht van der tappytserie ofte legghewerercma-

kers des. stede en vryhede van Audende, ende ooc ter comoditeyt. ghemeensaemheyt ende versteerckinghe van den ghuenen die in de selve neeringhe syn ofte comen sullen, so es ten neeresten versoucke en vervolghe van Beernaert Van der Beken ghes[t] de Leeuwere, als deken, Pieter Heuse, Beernaert Van den Bogaerde, Jacob Hoeyaert, officieren, en Adriaen Mys, ghes[t] de queeckere, ontfanghere der selver neeringhe, ooc by den ghemeenen accorde van den raede der selver neeringhe, by consente ende overeendraghene van Edele ende weerde Mer. Alexander van Vaernewyck, ruddere, heere van Borst, als hoochbaillui van der stede en casselrie van Audende; Jacob Van der Varendt, Nicolas Savary, Willem Van den Eede, Jan du Meere, Jooris De Curte ende heure wetghesellen, scepen nu wesende der vors. stede, gheordineert en ghestatueert tghuent dat hier naer volgt.

Eerst, dat gheen Meestere, vry wesende int ambacht ofte neeringhe van den tappytsiers ofte legghewerckers, wie hy zy, van nu voort an eenighe leercnapen vermoghen sal an te nemene en te weercke te stellene, tsy tsinen huuse ofte daer by weerckt doet, langhere dan xiiij daghen, zonder tconsent van dekin ende officiers der selver neeringhe; ende so wie tselve langher dade of dade doen dan vors. es, soude telcker reysen verbeuren de boete van xx Sc. p.

Item, sullen de selve Dekin en officiers vorn. de selve leercnapen anscriven theurlieder bouck ofte register ende teekenen t'jaer en dach waneer heurlieder leeringhe ingaet, ten fine dat men daer by bevinden mach waneer zy heur leeringhe vuldaen hebben ende waneer die uutgaet.

Item, ende also diewils als eenich leerknape scheet ofte gaet van sinen meestere daer mede hy sine leeringhe heeft beghonnen doen, ende tselve ghebeurt voor dexpireren van sune vulle drie jaeren, sal sulc een leercnape verliesen al sine vryheyt die hy alsdan sal hebben beghinnen anemen.

Item, indien eenich leerknape scheedende van sinen meestere daer mede hy sine leerighe beghonnen heeft, met eenen anderen meestere gaet weercken ofte met hem gaet wonen, vermach datte wel te doene, dies werdt de meestere ghehauden weder ome en van nieus by dekin ende officiers vorn. te comene heml tselve te kenen ghevende, up de verbeurte indien hy tselve niet en dede, van xx Sc. p.

Item, dwelc ghedaen, sullen de selve dekin en officiers den selven leercnape van nieus anscriven djaer ende dach als voren, en sal bydien verliesen sinen tyt van der leeringhe by hem beghonnen doen.

Item, en sal niemant vry leerknape zyn, hy en hadde drie vulle jaeren achter een met eenen vryen meestere binnen Audenaerde, Pamele ofte Bever gheleerdt, achtervolghende den voorgaenden tsaertre in daten duust vier hondert XLJ.

Item, moet elc leercnape tsinen anscrivene gheven alzo menichwaert als dit ghebeurt, ende met wat meesters dat hy gaet weercken, telcker reyse naer doude statuten xx sc. p.

Item, dat dekin en officiers vorn. van nu voort an gheen meesters ontf. en sullen in heurlied. neeringhe, de selve meestere en bringhe een biledt gheteekent uut spoorters van Audende of Pamele bouck, daer mede verifierende dat hy poortere es.

Item, es ooc gheordineert dat elc meestere gheven moet sinen eersten loen, weerdt synde drie pond p. tsinen incomene ofte uuterlic tSente Baerbelen daghe daer naer eerstcomende.

Item, es elc meestere ghehauden tsinen incomene te settene twee boerghen, en elc sal zyn principael, elc boerghe voer anderen ende een voor al.

Item, indien Deken ende officiers vorn. de cotrarie van al dien vors. es doen of bevonden werden ghedaen hebbende, sullen telcker waerf verbeuren iij L. P.

Item, dat van nu voort an niemant, wie hy sy, vermoghen sal te weerckene ofte te doen weerckene, noch eenich gaerne te diere causen uut te ghevene, hy en sal voren goet meestere van sinen ambachte ende coope de selve neerghe, mids daer voren betalende, die gheen poortere en es ende niet gheleert en heeft binen Audenaerde, Pamele ofte Bever, xxxvj L. P. Ende de poortere hoewel hy syn ambacht in de stede ofte haere vryhede niet gheleert en heeft, xxiiij L. P. dit al up de boete van drie pond ende dweerck verbuert.

Item, alle questien die in de selve neerghe ter causen van heurl. neerghe tusschen hemlieden ghebeuren, die sullen by dekin ende officiers afgheleyt werden; ende in ghevalle dat de zake heur zo onderdroughe dat sy daer ome by scepen der vorn. stede ten avise comen moesten, zo sullen ptien over beede zyden ghehauden syn inne te legghene, te wetene : van ses pond par. incluus ende der ondre, elc ij sc. p.; ende van xij Lib. p. inclus ende der ondre iiij sch. p.; ende van dat boven xij Lib. p. syn sal, elc viij sc. p. ende so wie obtineert sal syn ghelt weder hebben ende partie adverse gecondempneert in de costen.

Item, sullen Dekin ende officiers vornt ghecostumeert syn thebbene up de rekeninghe dagh van Sente Baerbelen snoenens van de voorn. neerighe thulpen van doncosten, ses pond p., so en sullen sy van nu voort an maer hebben iiij Lib. P.

Item, tot welcken vier pond p. dekin ende officiers vorn. daude ende de nieuwe sullen ghehauden syn te legghene in verlichtinge als voren, elc van hueren wedden xx sc. p.

Item, sullen dekin ende officiers daude ende de nieuwe up Sente Baerbelen dach snoenens ter tafele ghehauden syn te ghevene in verlichtinghe van den

oncosten die alsdan met de gulde broeders ghebeuren sullen, tot den ses pond pars, die sy totter tyt van nu van der neeringhe ghehadt hebben, elcke wer haren wedden, xx sc. p.

Item, es ooc gheconsenteert van nu voort an den selven Dekin ende officiers vorn. tot den XL sc. p. die sy up den rekenighe dach snoenens myncken van heuren ses ponden p., die sy totter tyt van nu ghehadt hebben, te moghen hebbene ende nemene van der selver neeringhe ten selven rekeninge daghe tsavonts ome tvergaederen van den goeden manen andre XL sc. p.; dies werden boven desen, dekin ende officiers vorn. daude ende nieuwe, ghehauden daer toe te legghene in verlichtinghe als voren, elc van sinen wedden xx sc. p.

Item, es ooc gheconsenteert van nu voort an den selven gulbebroeders ome dat sy te bet ende meer sauden moghen vergaederen, een zondach haudt, bedraghende jaerlicx te laste van der vorn. neerighe L sc. p.

Item, en om dat scepen vorn. goet rapport ghed. es gheweest by den vorn. dekin en officiers van de groote industrie, negociatien en daghelieschc coomerscepen die Pieter Van der Ghuchten ghest Loose, fs. Zeghers, Waelram Van der Rie, fs. Adriaens, Jan Van der Moten fs. Jacobs, Jan Dulay fs Loys, ende Jan Van Weerbeke fs. Anths.; in de selve neeringhe doende syn, niet jeghenstaende dat sy in de selve neeringhe niet en syn, noch huerl. abacht, so vors. es, gheleert hebben, noch ooc ghegheven hebben sulc als andere die van nu voort an in de selve neeringhe comen sullen gheven moeten, zo consenteren en willen sy dat dese vorn. persoonen de selve neerighe doen sullen heurl. leefdaghe lanc, zonder in consequencie tselve te comene, ende dat sy te dien by Dekin ende officiers vorn. ontfaen werden; dies werdt ghehauden de ghuene die de selve neeringhe van nu voort an doen wilt ende met dekin ende officiers vornt. als noch niet overcomen es, de selve neeringhe te ghevene ende betalen xii lib. p.

Actum den xviij van maerte xvc xxxj.

La fabrication des tapisseries avait pris à Audenarde les développements les plus remarquables, quand tout à coup un incident imprévu jeta la perturbation dans cette importante industrie.

En 1538, une grande quantité de tapisseries, provenant des ateliers d'Audenarde, fut saisie à Anvers, sous prétexte de falsification ou d'altération dans les matières servant à la fabrication. Les notables du métier, accompagnés de deux gens de loi, se rendirent à Bruxelles, pour démontrer à la reine-douairière de Hongrie, que la saisie avait été injustement pratiquée; que

la marchandise séquestrée était en tout conforme aux ordonnances sur la matière.

La régente des Pays-Bas ne tint probablement pas grand compte de ces remontrances, car le 14 mars 1538, les échevins d'Audenarde présentèrent une nouvelle requête à la Reine; et Philippe de Lalaing, seigneur d'Escornaix, capitaine-gouverneur de cette ville, par lettre du 16 du même mois, la supplia de vouloir prendre en considération les démarches du Magistrat d'Audenarde.

La lettre de Philippe de Lalaing est très-curieuse : elle indique, dans la fabrication des tapisseries, un grand état de détresse. Plus de douze à quatorze mille individus, dit-elle, vivent de cette industrie à Audenarde et dans sa banlieue. Le peuple, poursuit-elle, y est en grande perplexité et dans une situation désastreuse. Par suite de cette saisie, les maîtres-tapissiers ont fermé leurs ateliers, et un nombre considérable d'ouvriers est depuis plusieurs jours sans travail et forcé à demander l'aumône. Si un tel état de chose doit se prolonger, il est à craindre que, poussé par la misère, le peuple ne se révolte et que la fabrication des tapisseries ne se transporte en d'autres pays, ce qui amènerait incontestablement la ruine et la destruction de la bonne et loyale ville d'Audenarde.

Ces deux pièces, conservées aux archives du royaume, quoique déjà publiées, par M. Gachard, dans la collection des chroniques belges inédites, sont trop importantes pour ne pas trouver place dans cette notice, nous les copions ici littéralement.

Sacrée Majesté, nostre très-redoubtée Dame, si très humblement que plus povons nous recommandons en vostre très-noble grâce.

Plaise à Vostre Majesté de scavoir, Madame, comme ainsi soit que, puis aucuns jours en chà, nous ayans envoyé vers icelle Vostre Majesté, deux de noz confrères en loy, avec aucuns notables du mestier de la tapisserye d'icelle vostre ville d'Audenarde, affin de aucunement dreschier l'affaire du trouble et empeschement que aucuns malveuillans et envieux se sont ingérez de faire et semer, au contempt et irréparable préjudice des marchans

et entremetteurs dudit mestier et négociation, et meismes affin de remonstrer à Vostre dite Majesté, la justification d'icelle marchandise, laquelle, comme espérons, ne se trouvera telle, comme l'on la réclame et charge; touttesvoyes, quelques remonstrances que iceulx noz députez ayent sceu faire, leurdite marchandise est demeurée et encoires demeure en arrest, sans par les commissaires sur ce ordonnez par Vostre Majesté vouloir aucunement entendre à la raison, ne prendre aucun regard à ce que la faulte que l'on leurs vouldroit ou poulroit imposer, ne se doibt en équité entendre faulsoire, parce que de si loing temps l'on en a usé, au sceu et bon gré des marchans tant de Franche, d'Espaigne, d'Enghelterre, Portingal et aultres, où icelle marchandise s'est de tout temps livrée et transportée, et, que plus est, n'y eult jamais aucune ordonnance, prohibition ne deffence ou contraire. A ceste cause, Madame, et que ce seroit grande pitié, vire ung inconvénient inextimable, de perdre et destruire une telle si bonne et notable ville, qui de tout temps à, par dessus touttes aultres villes de vostre conté de Flandres, esté si bonne et léalle à la Majesté de l'Empereur, et ses très-nobles prédécesseurs, nous nous sommes advanchés escripre à Vostre Majesté, suppliant, en toutte extrême humilité, que vostre très-noble plaisir soit à ceste fois prendre iceulx noz marchans en vostre singulière grâce, et, ensieuvant ce, quant ores aucune faulte en leur marchandise (qu'ilz espèrent que non), icelle toutesvoies vouloir faire eslargier, en leur ordonnant de nouveau quelque bon statut et ordonnance, pour selon icelluy soy rigler doresenavant, à telles paynnes et amendes si onéreuses, que chascun aye craincte et se guarde de les enfraindre en aucune manière; dont et affin de mieulx dreschier ceste affaire, ils rendront payne de brief rediger et envoyer par escript ung bon et louable concept par forme d'instruction, suppliant très-humblement, icelluy par Vostre Majesté et vostre noble conseil veu et corrigé, leur en vouloir faire passer lettres de statutz en bonne forme. Dont, Madame, nous, comme voz très-humbles et obéissans serviteurs et officiers en loy, très-humblement supplions, que aynsi se face, et le plus brief que sera possible; aultrement ne voyons moyen que ceste vostre ville ne tombe en totale ruyne et désolation, et d'autant plus que ladite négociation et marchandise de la tappisserye est le principal membre et soustenement de vostre dite ville d'Audenarde. En ce faisant, Madame, avec ce que ferez œuvre méritoire, nous donnerés cause de plus en plus vous servir en toute humilité, léaulté et obéyssance, et pourvoirez à la totale destruction de vostre dite ville. Escript à Audenarde ce xiiij^{e} de mars xv^{c} xxxviii.

Vos très-humbles serviteurs et très-obéissans subgectz.
Les échevins de vostre ville d'Audenarde.

Madame, tant et sy très-humblement que faire puis, à la bonne grâce de Vostre Majesté me recommande.

Madame, plaise Vostre Majesté de scavoire comment, puis mon arrivée en ceste vostre ville d'Audenarde, et mesmes le jour d'hier, j'ay trouvé le peuple et commune d'icelle en sy grandt tourble, perplexité et lamentation, que toutte créature humaine auroit pitié de les veoir, et oyr les crys et pleurs des pouvres ouvriers qui de coustume enverent à journée au faict et négociation de la tappisserie, en sorte que, en grant inextimable nombre, ce sont venu vers moy, comme cappitaine de ladite ville, priant voulloir advertier Vostre Majesté de leur totale éminente ruyne et destruction, plaindant ameirement qu'il ont desjà esté pluissieurs jours, eulx et leurs enfants, en grant pouvereté et famyne, à cause que leurs maistres tappisseurs, se véant que ne peullent faire leur prouffyt de leur marchandyse, qui pour le présent est arresté en Anvers, ne leur peullent plus donner à ouvrer, et que partant desjà beaucoup d'eulx leur convient mendier et querre l'hamonne d'huys en huys, en grant povereté en misère. Dont, Madame, doubtant la totale destrucxtion d'une sy bonne et léalle ville, ne ay peu laissir d'en advertir icelle Vostre Majesté, suppliant, en toute humilité, de vostre très-noble grâce, y volloir prendre regardt, et y remédier le plus tost que faire ce polra, car il y a plus de douze ou quatorsse mille, que hommes, femmes, que enfans, qui vivent dudit mestier de la tapisserie. Et seroit fort à craindre que, ayant perdu leur négociation, povreté les contrainderoit venir à quelque muytinerie, ou eulx despayser et rethierer en aultres contrées (et ne c'est ce passé sans aulcuns en tenir quelque pourpots), comme en Engleterre, Fransche, Almaigne ou Espaigne, et illec transporter la science et négociation de ladite tappisserie, qui seroit et causerait une inexstimable dommage au pays de par dechà, et par espécial à vostre dite ville d'Audenarde, comme Vostre Majesté et vostre bon conseil peuvent mieulx scavoire que ne vous scaroie escripre.

Madame, depuis la lettre receu qu'il a plait à Vostre Majesté m'escripe, n'avons encoire aulcunement peu commenchier à besoingnier, par l'apsence des huysschiers, lesquels n'ont encoire icy esté depuis ma venue. Le souverain s'y est trouvé, et de chy allé à Gandt, pour aulcunes affaires, et a mandé lesdits huisschiers, avecque leurs informations tenues, pour, ensuyant icelles, besoingnier, ausquelz donneray toutte l'adresse que polray.

Madame, il plaira à Vostre Majesté volloir prendre cethuy mon advertissement de bonne part, et ou surplus commander vostre nobles desiers, pour icelles à mon pouvoir acomplis, Dieu en hayde, auquel prie, Madame, vous donner sa saincte garde.

D'Audenarde, ce xvj^{e} de mars xv^{c} xxxviii.

Vostre très-humble et très-obéyssant serviteur.

(Signé) P. De Lalaing.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

STYLE DE TRANSITION ROMANO-OGIVAL.

ÉGLISE DE MOERE

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

PAR M. ED. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie,

de la Société Impériale des Sciences de Lille.

A trois lieues d'Ostende, dans le plat-pays de la Flandre occidentale, se trouve la commune de Moere [1], d'une origine ancienne.

Son église est très-intéressante pour l'histoire de l'art architectonique. Elle est composée de quatre bâtiments formant la croix et du centre desquels s'élève la tour. Le bâtiment postérieur servant de chœur est double et à pignons. A l'arrière de ce bâtiment se trouvent trois fenêtres simulées et lancéolées, dont les archivoltes reposent sur des colonnettes ornées de chapitaux à crochets. Une ogive simulée et également lancéolée, recouvre chaque fenêtre. Au-dessus de la fenêtre centrale existe un oculus rond, simple et simulé percé d'une croix et entouré de deux tores circulaires. Cet oculus est flanqué de deux petites

[1] Moere était au moyen-âge un des 67 villages de la *keure* ou *plat-pays du Franc de Bruges*. Aujourd'hui cette commune fait partie du canton de Ghistelles.

fenêtres simulées et trilobées en plein cintre et il est surmonté d'une fenêtre en trèfle également simulée.

La tour est carrée à sa base; à la hauteur du toit de l'église elle devient octogone. Chaque face est percée d'une fenêtre géminée et lancéolée dont les archivoltes, ainsi que les meneaux, se composent de colonnettes avec chapitaux à crochets et bases attiques appuyées sur un socle prismatique. L'extrados de chaque fenêtre contient un oculus rond et simple. Le tout est surmonté d'un arc simulé et lancéolé.

La tour est entourée, au-dessous des fenêtres, d'un gros tore. Dans sa partie supérieure elle est ornée dans tout son pourtour d'arcatures plein-cintre qui se reposent sur des corbeaux.

La toiture, qui est également octogone, est élancée et effilée comme le sont toutes celles des constructions religieuses de ce style.

On peut attribuer la construction de l'église de Moere à la seconde moitié du XII[e] siècle ou à la première moitié du XIII. Aucun document n'existe, à notre connaissance, qui assigne à ce bâtiment une date certaine.

SUR UN

MANUSCRIT DU Vme SIÈCLE

DE DIOSCORIDE.

PAR

le docteur CAROLUS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Au troisième siècle de notre ère, la cause sacrée des sciences, des arts et des lettres, ainsi que celle de l'humanité est menacée d'une ruine complète par l'indiscriptible molesse où était tombé l'empire romain. L'incurie doit avoir laissé périr beaucoup de manuscrits à cette époque. Au siècle suivant, ce fut bien pis. La décadence des sciences et des lettres suivit celle de l'empire. Ensuite les Huns, les Goths, les Vandales vinrent successivement leur porter des coups mortels.

En 640, lors de la prise de la ville d'Alexandrie par les Sarrasins, la bibliothèque des Ptolomées, qu'on disait contenir 700,000 manuscrits, fut incendiée par le calife Omar, qui ne voulait d'autre science que celle de l'Alcoran. Heureusement, quelques savants arabes sauvèrent quelques livres de l'incendie, sans quoi, il ne nous serait peut-être resté aucun manuscrit de l'antiquité.

Si l'on ajoute à ces causes de destruction, la voracité du temps, qui a surtout beau jeu du papyrus [1], sur lequel on

[1] On nous dira qu'il y a des papyrus d'au moins quarante siècles d'âge et qu'en conséquence, cette substance n'est pas si sujette à la détérioration. Nous en convenons pour les papyrus trouvés dans les sépultures, où ils ont pu se pénétrer de résines, de baumes et d'aromates, qui les ont, pour ainsi dire, momifiés; mais, pour les autres, notre observation reste entière.

écrivait alors habituellement, on ne sera nullement étonné de la rareté des manuscrits payens originaux. Aussi, en est-il à peine parvenu cinq ou six jusqu'à nous, et parmi ces six, un seul est en grec, le fameux manuscrit de Dioscoride, qui fait le sujet de cet article. Disons d'abord un mot de son auteur :

Dioscoride, médecin d'Anazarbe en Cilicie, est le plus célèbre de tous les anciens auteurs qui ont écrit sur l'histoire et les vertus des plantes. L'opinion la plus commune est qu'il florissait sous Néron, cependant on est si peu certain de l'époque où il vivait, qu'il y eut autrefois un pugilat littéraire entre Pandolfe Collenutius et Leonicus Thomæus, pour savoir qui de Pline ou de Dioscoride s'était copié.

Dioscoride suivit d'abord la carrière des armes et s'adonna ensuite exclusivement à l'étude de la botanique et de la médecine. Il a laissé cinq livres sur la matière médicale et un livre sur les vénins. On n'a pas d'autres particularités sur sa vie et on ignore l'époque de sa mort.

Jusqu'au XVIe siècle, où parurent Dodonée, De l'Escluse et autres grandes botanistes, ses écrits furent consultés comme un oracle et avant l'invention de l'imprimerie, ils furent souvent reproduits par des copies manuscrites, plus tard il en parut plus de 70 éditions [1], dans presque toutes les langues de l'Europe,

[2] Pritzel, dans sa consciencieuse bibliographie botanique intitulée : *Thesaurus Literaturæ botanicæ*, cite 41 éditions. Anvers en a donné quatre éditions au XVIe siècle, dont nous en mentionnerons une ici, parce qu'elle est devenue extrêmement rare et parce qu'elle nous rappelle la belle époque de la typographie anversoise. Voici ce titre :

Pedacio Dioscorides Anazarbeo Acerca de la materia medicinal y de los venenos morbiferos. Traducido de lingua griega en la vulgar castellana y illustrado con claras y substanciales annotaciones y con las figuras de innumeras plantas exquisitas y raras por el Doctor Andreas de Laguna, medico de Julio III. Pont. Max. — En Anvers, en casa de Juan Latio. 1555. In-fol. min. de 616 pp. — Préf., ind. et fig. gravées sur bois.

Les exemplaires de cette édition originale, imprimée par Jean De Laet d'Anvers, sont devenus tellement rares, que, Pritzel excepté, aucun bibliographe botanique n'en ait fait mention. La Bibliothèque royale de Bruxelles, en possède

excepté (chose remarquable), dans la langue anglaise. Cependant, toutes ces copies manuscrites et toutes ces éditions ont été faites sur des copies plus ou moins tronquées par les arabistes et par les scolastes du moyen-âge. Ce n'est qu'après la découverte du manuscrit original, qu'on a pu les comparer avec le texte primitif.

La découverte de ce manuscrit aurait immortalisé le nom de celui qui l'a faite, même s'il n'eut pas eu d'autre titre. Il fut donné à un Belge, dont la mémoire est encore chère aux savants, à Auger de Busbecq, ambassadeur de Maximilien II d'Autriche, de le découvrir. Il en fit la découverte pendant son ambassade à Constantinople, mais il ne l'importa pas en Europe, comme les auteurs modernes l'avancent. Cet honneur fut réservé, comme nous l'apprend Dodonée [1], à une autre illustration belge, à à l'ambassadeur Gérard Van Veltwyck. De Busbecq lui-même donne la raison pour laquelle il n'en fit pas l'acquisition. Elle est consignée dans ses *Lettres sur son ambassade* [2], dont nous traduisons et donnons ici le passage en question, parce qu'il est en même temps un document de ce que cet homme illustre fit pour les sciences et les lettres : « .... Je rapporte aussi, » dit-il, une grande quantité de médailles et de monnaies

un exemplaire. Ch. Van Hulthem, le bibliophile gantois, en dit dans une note manuscrite : « L'auteur s'est servi d'un bon ms. grec, au moyen » duquel il a rétabli plus de 700 endroits. Il avait fait de grandes dépenses » pour faire venir de la Grèce, de l'Égypte et de la Barbarie, un grand » nombre de plantes, afin de les comparer avec la description de Dioscoride, » et dans ce but, il avait même beaucoup voyagé. »

L'épître dédicatoire de cette édition est adressée d'Anvers le 15 septembre 1555, à Philippe II; ce qui ferait croire, dit La Serna Santander, que l'auteur était venu en cette ville pour y soigner l'édition. Dans cette épître dédicatoire il engage Philippe II à établir un jardin de plantes en Espagne, comme en possédaient déjà plusieurs princes et universités d'Italie. Voyez Catal. des livres de don Santander, oncle, t. II, n° 1806.

[1] Voyez *Cruydtboeck Remberti Dodonæi*, édition in-fol. d'Anvers de 1644, p. 401, col. 2.

[2] Voyez *Augerii Busbecqui Legationis Turcicæ Epistolæ quatuor.*

» anciennes (numismata), dont j'offrirai les principaux exem-
» plaires à l'Empereur; ensuite, je rapporte une grande quantité
» de manuscrits, car il n'y en a pas moins de deux cents quarante,
» que j'ai déjà expédiés par mer sur Venise, en destination
» pour Vienne. J'ai visité tous les coins et recoins pour acquérir
» tout ce qui restait de ces anciens documents, mais, *j'ai dû*
» *laisser à Constantinople un ancien Dioscoride*, tout en lettres
» majuscules, avec des figures peintes de fleurs, et contenant
» aussi, si j'ai bonne mémoire, quelqu'écrit de Cratava et un
» petit traité sur les oiseaux. Il se trouve en la possession
» d'un juif, fils d'Hamon, de son vivant médecin de Soliman,
» duquel j'aurai tant désiré l'acheter, mais le prix m'a effrayé;
» car, il en demande cent ducats, somme par trop impériale
» pour moi. Mais, je ne désisterai pas d'engager l'Empereur à tirer
» cet illustre auteur de l'esclavage. Par son ancienneté, ce
» manuscrit se trouve dans un mauvais état de vétusté, et à
» l'extérieur il est tellement rongé par les vers, qu'à peine on
» daignerait le ramasser à la rue. »

Ce manuscrit fait aujourd'hui l'ornement de la bibliothèque du palais à Vienne, où il est précieusement conservé sous verre. Il fut dédié à Julia Anicia, femme du patrice Aréobinde et fille de l'empereur Anicius Olybrius, mort en 472; il date donc de près de quinze siècles; mais il est postérieur de plus de quatre siècles à l'époque où l'on fait vivre Dioscoride. De sorte que ce ne serait pas encore le manuscrit autographe de Dioscoride.

Ce vénérable codex est écrit sur papyrus et illustré de figures peintes de fleurs. Il a été décrit par Lambricius, bibliothécaire à Vienne et par Mosel, dans *Geschichte der Wiener Hofbibliothek.*

Par ordre de l'impératrice Marie-Thérèse ces figures des plantes avaient été soigneusement copiées et étaient prêtes à être éditées, même, il en avait déjà été tiré des exemplaires, et Pritzel dit qu'il a lu la note suivante écrite par de Candolle père, lors d'un voyage en Angleterre en 1816. « J'ai vu à Norwich chez
» Mr James Edward Smith les planches du manuscrit de Dioscoride

» de Vienne, qu'on dit être du Ve siècle; l'impératrice les avait » fait graver, et Jacquin donna le premier exemplaire à Linné » et le second à Sibthorp; le premier se trouve aujourd'hui » à Norwich, le second à Oxford. Après cela les planches ont » été perdues ou détruites et il n'en reste que ces deux exem- » plaires. Jacquin le fils demande à l'université d'Oxford de » lui rendre celui que son père avait, dit-il, prêté à Sibthorp. »

Dodonée, qui avait eu l'occasion de voir ce manuscrit pendant son séjour à Vienne, le cite plusieurs fois et l'appelle : *le livre impérial* (*het keyserlyck boeck*), et il a donné quelques échantillons, dans son *Histoire des Plantes*, des figures copiées de ce manuscrit, entre autres, celle : du Coronopus, du Lotus d'Égypte et de l'Arctium.

Il existe une traduction flamande de la matière médicale de Dioscoride, datant de 1351 et portant pour titre : *Herbarius van Dioscorides.* Cet herbier ou plus tôt cette matière médicale est rédigée par ordre alphabétique et donne la description et les vertus de 202 plantes. Elle repose aujourd'hui à la bibliothèque de Bourgogne, dans le recueil où se trouve la chirurgie de maître Jean Ypermans, le père de la chirurgie flamande. Je pense qu'on ne serait pas loin de la vérité en l'attribuant à cet auteur.

STYLE OGIVAL SECONDAIRE.

ÉGLISE DE HANDZAEME

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

PAR M. ED. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie,

de la Société Royale de Littérature et des Beaux-Arts de Gand.

La commune de Handzaeme [1], avant que l'Océan eut été refoulé dans ses limites actuelles, touchait la mer à marée haute et avait un port où les navires de moyen tonnage pouvaient aborder, aussi cette localité acquit-elle au moyen-âge une certaine importance par son commerce. Plus tard elle devint un des onze villages du pays de Winendaele.

La seule chose intéressante qui existe dans cette commune est l'église, bien qu'elle présente des différences de style.

Le bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur est simple. Il se compose d'un parallélogramme terminé par une abside. La tour bâtie au centre de l'église est hexagone et à fenêtres ogivales tiers-point [2] qui sont surmontées à la naissance du toit d'arca-

[1] Handzaeme est situé à deux lieues (est) de Dixmude.

[2] L'arc tiers-point a ses centres pris au tiers opposé de la corde.

tures ogivales, reposant sur des corbeaux. Le toit à six versants est surbaissé.

L'église est flanquée d'une tourelle polygone en retraite ayant à hauteur d'homme une rangée d'arcs ogivaux simulés, qui sont surmontés d'une autre rangée d'arcs plein-cintre trilobés et également simulés. Le tout est couronné d'une petite flèche octogone dont les arètes sont ornées de nombreux crochets à volutes. L'amortissement consiste en une sorte de petit gable cylindrique.

Il est difficile de déterminer exactement l'époque de la construction de cette église. La partie la plus ancienne, celle du porche, en *opus incertum* paraît être de l'époque romane; le vaisseau, la tour et la tourelle, bâtis en briques, avec parements en pierre, doivent appartenir au commencement du XVe siècle.

LISTE

DES

CHANOINESSES DE SAINTE-WAUDRU A MONS,

DE 1776 A 1794,

PAR

Léopold DE VILLERS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

« Colligite... fragmenta, ne pereant. »

Le comte de Saint-Genois a donné, dans ses *Monuments Anciens*, la suite des chanoinesses de Mons de 1300 à 1775, d'après un document qu'il trouva à Lille et qu'il vérifia, dit-il, sur un grand nombre de cartes généalogiques déposées dans les archives du chapitre de Sainte-Waudru, lequel fut, comme on sait, fondé par cette patronne, vers 650, et supprimé en 1794. De son côté, M. Ducas, dans son *Nobiliaire de France*, Paris 1843, a reproduit la série des dames du chapitre Royal de Sainte-Waudru, de 1195 à 1775, suivant un manuscrit en sa possession, et des notes prises par lui sur des pièces originales.

Ces tables précieuses laissant une lacune bien regrettable, en ce qui concerne la fin du siècle dernier, on a cru rendre un véritable service, en la comblant par la liste suivante, qui a été faite sur des documents authentiques des archives du chapitre de Sainte-Waudru, déposées aux archives de l'État à Mons, et d'après des mémoriaux de la bibliothèque communale de cette localité.

Françoise-Thérèse-Catherine Du Bost du Pont d'Oye, — fille de Christophe-Charles, marquis du Bost et du Pont-d'Oye, et de Louise-Thérèse, marquise de Lambertye, — fut admise au

serment de chanoinesse de Mons, après avoir fait ses preuves de filiation et de noblesse, conformément au règlement de l'impératrice Marie-Thérèse, du 23 septembre 1769; le 22 juin 1776.

Théodore d'Wrtby, — fille du comte d'Wrtby, et de Marie-Anne, comtesse de Klenova, baronne de Janowitz; — fut admise au serment, le 30 septembre 1776.

Amélie de Schonborn, — fille d'Eugène-Ervin, comte de Schonborn, Boucheim, etc. et d'Elisabeth, princesse de Salm-Salm; — fut admise au serment le 13 août 1778.

Thérèse-Barbe de Waldstein et Wartemberg, — fille d'Emmanuel-Philibert, comte de Waldstein et Wartemberg, et de Marie-Anne, princesse de Lichtenstein; — fut admise au serment le 26 mars 1779.

Marie-Cressance-Sabine de Salm-Reifferscheid — fille de Sigismond comte de Salm-Reifferscheid, et d'Eléonore-Josèphe-Marie-Walburge Truchsess, comtesse de Ziel; — fut admise au serment le 21 juin 1779.

Mathilde-Eugénie-Henriette de Dam, — fille de François-Albert-Camille, vicomte de Dam, chambellan, lieutenant-colonel du régiment de Kaunitz, et d'Antoinette-Amélie-Josèphe de Rodoan, de l'ordre de la croix-étoilée; fut admise au serment le 22 juin 1779.

Thérèse-Gustavienne de Stolberg; — fille de Gustave-Adolphe, prince de Stolberg et du Saint-Empire, etc., et d'Elisabeth-Philippine-Claude, princesse de Hornes et du Saint-Empire, dame de la croix-étoilée; — fut admise au serment le 23 juin 1779.

Thérèse-Josèphe-Bernardine-Louise de Kaunitz, — fille de Dominique, comte de Kaunitz, et de la comtesse Bernardine de Plettemberg-Wittems; — fut admise au serment le 23 juin 1779.

Marie-Antoinette-Guillelmine-Susanne de Kaunitz, — fille des précédents, — fut admise au serment le 24 juin 1782.

Marie-Josèphe-Robertine-Hyacinthe-Albertine de Trazegnies et d'Itre, — fille d'Eugène-Gillon-Otton-Alexis-Ghislain, marquis de Trazegnies et d'Itre, et de Marie-Victoire-Françoise-Xavier-Dominique de Rifflart, marquise d'Itre, baronne de Tongre-Saint-

Martin, dame de Marche; — fut admise au serment le 4 mars 1785.

Marie-Josèphe-Elisabeth de WALDSTEIN-WARTEMBERG, — fille de Chrétien-George, comte de Waldstein-Wartemberg, et de la comtesse Elisabeth d'Ulfeld ; — fut admise au serment le 23 juin 1785.

Marie-Thérèse-Josèphe-Corneille de SPANGEN D'UYTTERNESSE, — fille de Charles-François-Pierre, comte de Spangen d'Uytternesse, et de Marie-Anne-Françoise-Joséphine de Croix, comtesse de Clerfayt ; — fut admise au serment le 23 juin 1785.

Marie-Thérèse-Ghislaine de FOURNEAU, — fille de Henri-Joseph-Philippe-Ghislain, baron de Fourneau et du Saint-Empire, comte de Cruyckenbourg, baron de la chapelle St-Ulleric, et d'Anne-Léopoldine de Rets-Brisvila, comtesse de Chanclos ; — fut admise au serment le 1 juillet 1785.

Auguste de STERNBERG, — fille de François-Chrétien, comte de Sternberg, chambellan, et d'Augustine-Léopoldine, comtesse de Manderscheid, Blanckenheim et Gerolstein ; — fut admise au serment le 1 février 1786.

Marie-Thérèse-Ludmille-Anne-Walburge-Josèphe-Véronique de WURBEN ET FREUDENTHAL, — fille de Eugène, comte du Saint-Empire Romain, de Wurben et Freudenthal, seigneur de Hoschowitz, etc., et de Marie-Thérèse, comtesse de Kollonitz et Kollograd ; — fut admise au serment le 16 septembre 1786.

Marie-Anne de SCAFFGOTSCH, — fille d'Antoine-Gottard de Scaffgotsch, comte du Saint-Empire et de Semperfrey, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Marie-Anne, comtesse de Kollonitz de Kollograd ; — fut admise au serment le 16 septembre 1786.

Marie-Anne-Joséphine-Françoise de Paule-Michèle de WILDENSTEIN, — fille de Jean-Maximilien-Probus, comte de Wildenstein, et de Marie-Agnès, comtesse de Nimpsch, baronne d'Ols ; — fut admise au serment le 3 juillet 1788.

Marie-Ernestine SCHLIK, — fille de Léopold Schlik, comte de Passaun et Wieskirchen ; et d'Antoinette, comtesse de Franckenberg ; fut admise au serment le 5 mai 1789.

Marie-Anne-Xavière-Népomucène-Antoinette-Josèphe-Camille de

Kollonitz de Kollograd, — fille de Charles-Joseph-Mathieu, comte de Kollonitz de Kollograd, et de la comtesse Frédéric Gavriani ; — fut admise au serment le 14 août 1790.

Agathe-Charlotte-Barbe-Françoise-Joséphine de La Barre, — fille de Sébastien-Charles-Joseph, baron de La Barre, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Étienne, député de l'état noble du duché de Luxembourg, gentilhomme de l'ancienne noblesse du comté de Hainaut, et de la baronne de Marche, dame de l'ordre de la croix-étoilée ; — fut admise au serment le 9 novembre 1790.

Marie-Luduine-Philippine-Henriette-Charlotte-Augustine de Roisin, — fille de Marie-Philippe-Albert-Baudry, baron de Roisin, et de Françoise-Charlotte-Josèphe de Rets Brisuila, comtesse de Chanclos; — fut admise au serment le 8 juin 1793.

Marie-Ange-Florimonde-Jeanne-Baptiste d'Argenteau, — fille de Joseph-Louis-Eugène, comte d'Argenteau d'Ochain, et de Marie-Joséphine, comtesse du Saint-Empire Romain, de Limbourg Styrum; — fut admise au serment le 28 juin 1793.

NOVICES A L'ÉPOQUE DE L'EXTINCTION DU CHAPITRE :

Henriette-Bernardine-Josèphe comtesse de Spangen, qui avait été reçue par suite de la résolution capitulaire du 21 novembre 1793. Cette dame est décédée à Mons, le 15 août 1853, à l'âge de 85 ans 9 mois.

Louise-Caroline-Ferdinande d'Arberg de Vallengin et du Saint-Empire, qui avait été reçue au chapitre par suite de la résolution capitulaire du 6 juin 1794.

Un mois après cette dernière date, l'illustre chapitre de Sainte-Waudru, qui avait reçu dans son sein des membres des plus grandes familles de l'Europe, était anéanti. Il n'en reste déjà que le souvenir : car nous pensons qu'il n'existe plus aucun membre de cette antique institution. Mais ses archives, si riches et si curieuses, lui ont survécu et, par les soins particuliers et dignes d'éloges de M. l'archiviste A. Lacroix, elles ont été rassemblées et forment l'un des fonds les plus précieux des archives de l'État conservées à Mons.

INTERROGATOIRES

DU DOCTEUR

J. B. VAN HELMONT,

SUR LE MAGNÉTISME ANIMAL,

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie.

Le manuscrit du document que nous publions, est déposé aux archives de l'archevêché de Malines. Nous avons déjà fait connaître sommairement dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome XII, année 1852, les pièces qui font le sujet de cette Notice. L'importance qui s'attache à toutes les productions de la plume de notre illustre compatriote et les pressantes sollicitations de plusieurs amis des gloires nationales nous ont engagé à entreprendre cette publication.

Jean Baptiste van Helmont, seigneur de Mérode, Royenborch, Oirschot, Pellines etc., dévoré d'un esprit inquiet de tout savoir, de tout approfondir, s'est occupé de diverses branches des connaissances humaines. Il s'est acquis un nom immortel dans les sciences médicales et chimiques par son système spiritualiste et par sa critique piquante du Galénisme dégénéré des écoles du dix-septième siècle. Mais s'il contribua beaucoup à faire tomber le système du médecin de Pergame, il s'attira aussi l'inimitié de ses contemporains, la haine des nombreux partisans de Galien. L'histoire de l'esprit humain, en général, et celle des sciences médicales,

en particulier, nous prouvent que c'est là la marche ordinaire des choses. Tout inventeur doit s'attendre durant sa vie à être nié, calomnié, haï. En versant ses flots de lumière, il entendra les protestations de l'ignorance contre la vérité; il verra l'erreur obstinée et envieuse repousser la lumière en haine de celui qui porte le flambeau. Toutefois il faut en convenir, ce n'est pas toujours par des motifs intéressés que les découvertes sont combattues et repoussées. Il y a souvent dans les luttes scientifiques à propos d'une idée nouvelle des motifs de résistance plus ou moins valables et légitimes jusqu'à un certain point. En effet, les novateurs ne sont communément ni modestes, ni modérés. Ils sont souvent exigeants, impérieux, contempteurs et censeurs. Or, les hommes veulent bien être instruits, mais non humiliés. Est-il étonnant alors qu'ils n'acceptent pas une doctrine qu'on leur présente explicitement comme une démonstration de leur ignorance? Du reste il y a de faux prophètes en science comme en religion et tout ce qui s'annonce comme nouveau n'est pas pour cela nécessairement vrai. Toutes les vérités sont combattues, nous en convenons, mais toutes les erreurs le sont aussi. Ce n'est pas comme vérités, mais comme nouveautés qu'on les suspecte et qu'on les repousse. La doctrine du docteur van Helmont se trouva dans ce cas. Au temps où le système de Galien régnait encore en despote dans toutes les écoles de l'Europe, où le respect pour les oracles de l'antiquité subsistait encore dans toute sa force, le médecin de Bruxelles vient annoncer au monde scientifique que son système médical est le seul qui soit vrai, le seul qui soit basé sur l'expérience et la raison, et que tous ses prédécesseurs ont été dans l'erreur. . . . . . Qu'on juge de l'impression qu'une pareille annonce dut produire sur les professeurs des facultés de médecine de ce temps! Être accusés à la face de l'Europe de marcher dans l'ignorance et les ténèbres, eux qui se croyaient les seuls dépositaires, les seuls distributeurs de la science médicale! L'histoire médicale des systèmes modernes peut à peine nous donner une idée de l'opposition, de la haine,

que souleva le système de van Helmont. Les docteurs Plemp, professeur primaire à Louvain; Moreau, professeur à Paris; Henri de Heers, à Liège; Boudewyns, à Anvers, dans son ouvrage annoncé à la page 108 du *Dienstich ende ghenuchelyck tydverdryf voor siecken* et devant porter pour titre : *Vindiciæ medicorum veterum*, entrent les premiers en lice pour venger l'honneur de l'ancienne médecine et traitent van Helmont comme un homme qui ne mérite aucune considération et contre lequel tous les médecins et toutes les facultés de médecine devaient se liguer.

Attaqué de toutes parts, notre réformateur ne se tint pas pour battu. Il semblait se moquer des obstacles qu'il rencontrait et n'en continua pas moins ses études et ses recherches dans son laboratoire de Vilvorde. Vers le commencement du seizième siècle Paracelse prétendit avoir découvert dans les êtres animés une vertu secrète analogue à celle de l'aimant, vertu qui procèderait des corps planétaires, *Magnale ex astris descendit et nullo alio* [1]. Ces idées furent reprises par d'autres médecins et entre autres par Rodolphe Goclenius, professeur à l'Université de Marpurg. Celui-ci publia sur cette doctrine un grand nombre d'écrits qui furent victorieusement refutés par Jean Roberti, successivement professeur aux universités de Douay, de Trèves, de Wurzbourg et de Mayence.

Van Helmont, nourri de la philosophie stoïcienne, et élévé dans le spiritualisme, cherchait à approfondir les lois de la nature. Il parcourut avec avidité les ouvrages de Goclenius et de Roberti et ne cessa d'avoir devant lui les écrits de Paracelse. Après de longues méditations sur le magnétisme animal, notre compatriote mit par écrit ses idées sur cette matière. Il paraît qu'il communiquait avec complaisance son manuscrit et qu'à son insu l'un de ses adversaires le fit imprimer à Paris sous le titre : *De magneticâ vulnerum naturali et legitima curatione contra opinionem D. J. Roberti.* Parisiis, Leroy, 1621, in-8°.

Cette publication eut un prodigieux succès et produisit une

[1] Paracelsi, *opera omnia*, Genevæ 1562, in-fol.

sensation profonde. La nouveauté de la matière d'une part, la renommée de l'auteur de l'autre firent lire et relire ce curieux ouvrage. Les ennemis de van Helmont ayant remarqué quelques opinions hétérodoxes dans sa dissertation, crurent avoir trouvé une occasion favorable pour se venger de ses attaques. Ils soumirent vingt-sept propositions, tirées de la dissertation, au jugement de quelques facultés de théologie et de médecine. Les théologiens de Louvain, les professeurs de médecine de la même ville, les facultés de théologie et de médecine de Douai, ainsi que les médecins de Cologne et de Liége, condamnèrent ces propositions comme hérétiques et comme appartenant à la magie. Les adversaires de notre compatriote se hâtèrent de faire imprimer ces censures en 1624 à Paris in-8°, sous ce titre : *Joannis Baptistæ Helmontii medici et philosophi per ignem propositiones notatu dignæ deprompta ex ejus disputatione de Magn. vulnerum curatione, Parisiis edita. Coloniæ ex officina Birckmannicâ. Anno MDCXXIV.*

On ne se contenta pas de l'impression des vingt-sept propositions censurées. On s'empressa encore de les distribuer avec profusion en Belgique, afin de susciter à notre compatriote un procès devant la cour ecclésiastique de Malines. L'official de l'archevêché, en prenant connaissance des opinions de van Helmont, les avait considérées comme étant proposées aux savants sous forme de controverses scientifiques, et les crut sans doute uniquement justiciables du tribunal de la science. C'était aussi là l'opinion de notre compatriote; van Helmont déclare, à la fin de la dissertation, qu'il est catholique romain et qu'il n'a jamais eu l'intention d'écrire quelque chose de contraire à Dieu ou à son église : « *En habes nostram, idest, christianam philosophiam, non ethnicorum deliria, aut otiosa somnia. Cave, quæso, ne et me propterea in censuram injicias, qui in censuris promptior fuisti. Tuus sum et catholicus Romanus, cui nil quod Deo, quodque Ecclesiæ contrarium, pensitare fuit animus.* Il faut croire que l'official de Malines ait été sollicité à différentes reprises par les

adversaires du médecin bruxellois puisqu'il ne lui demanda compte de ses opinions, que *six ans* après la publication de son livre et *trois ans* après la distribution des censures.

Avant de faire connaître les interrogatoires subis par van Helmont, nous ferons une observation sur les instigateurs de ce fameux procès qui commença en 1627 pour ne finir qu'après 1642 [1]. Est-ce la sévérité de l'official Leroy qu'il faut accuser? Nous ne le croyons pas. En effet pourquoi l'official n'aurait-t-il pas usé de son droit à l'apparition du livre, en 1621? Que devrait-il attendre jusqu'en 1627, alors qu'il était presqu'impossible de trouver un exemplaire du livre incriminé, si ce n'est parmi les médecins? L'auteur semble croire que les Jésuites lui ont suscité ces embarras. Mais nous ne partageons pas ici son opinion. Qu'elles preuves notre compatriote allègue-t-il? Il dit simplement que les jésuites ont fait retirer à Stevartius, vicaire-général du diocèse de Liége, la permission qu'il avait donnée à Hovius d'imprimer la dissertation sur le magnétisme animal. C'est une assertion sans preuve, et à l'appui de laquelle il ne se trouve aucune pièce dans tout le dossier du procès. Les jésuites n'avaient aucun intérêt à ce que le docteur van Helmont fut poursuivi, incarcéré et condamné. A notre avis, le célèbre réformateur de la médecine avait pour adversaires tous les médecins de son temps; ils les avaient raillés et fait passer pour des ignorants. Or, ces choses-là ne se pardonnent pas entre médecins. Dans ce temps se vérifiait surtout cet ancien dicton : *medicorum invidia pessima.* A notre avis ses adversaires ont saisi la première occasion pour se venger de ce qu'ils appellaient alors son insolence. A l'appui de ce que nous venons d'avancer nous allons faire connaître trois citations qui prouveront les dispositions des médecins de ce temps à l'égard de notre compatriote.

[1] Dans notre notice sur le manuscrit *Causa J. B. Helmontii medici*, publié en 1852 dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, nous avons fait connaître que des pièces de 1642 se trouvaient au dossier.

Henri Deheers, au septième chapitre de son ouvrage sur les eaux de Spa, parle de Van Helmont de la manière suivante : *Si unum Helmontium excipias, qui philosophus ut se scribit per ignem ita de aquis argutatur, ut putem si Sulmonensi vati occurisset, eum vocasset semi-virumque asinum, semi-asinumque virum. Nam illo asiniorem nulla Arcadia pariat.*

Moreau docteur et professeur en médecine à Paris, dans une lettre du 7 mars 1642, le dépeint de la manière suivante :

Vous m'envoies dans vostre paquet l'autheur de *Febrium doctrinâ inauditâ*, que j'avois desja resceu et veu, mais avec estonnement, et pour dire vraij avec scandale non seulement de sa part, car que peut on esperer autre chose d'une teste mal faite et d'un viel radotteur, mais de celuij qui a donné approbation a ce livre qui est un nommé Coens, censeur des livres en Anvers. Je voudrois bien luij demander avec quelle conscience il peut permettre qu'on mette en jour un livre qui renverse toutes les vniversites approuvees de l'Eglise et des Papes, qui diffame d'outrages et d'iniures toutes les escholes de Philosophie et de la Medecine. Tout le monde est dans l'erreur et dans l'ignorance a ouir dire ce bel autheur, mais ce seroit peu de choses s'il n'appelloit tous les medecins meurtriers, bourreaus, qui font mourir vne infinité de personnes, qui n'ont ni conscience, nij ames, nij religion, qui ont puisé leur doctrine du Paganisme et de l'Atheisme, en vn mot qui n'on point de plus belles qualites que d'ignorans, insolens, impertinens, badins, sots, babillards, resveurs, opiniastres, et une infinité d'autres iniures, dont son livre est parsemé. Quand il dit, pag. 2, que les premiers autheurs de la Medecine n'ont point esté crees de Dieu, il faut conclurre, qu'ils l'ont esté du Diable et que par consequent que ce que nous tenons d'eux n'est qu'un art diabolique. En la mesme page il dit qu'il voit croistre nos abus, *atque inde non parvam mortalium cladem auguratur*. A la fin de là preface il dit, *saltem viderint qualiter animas suas causamque viduarum et pupillorum omnibus commendatam custodierint*, comme si de guet a pand nous faisions des meurtres. N'est ce pas ce qu'il dit en la pag. 12, *vtpote quorum reatu tot millionum mijriades tam infauste necantur*, Ne dit il pas en la page 116, que *vesicatoria a spiritu neque a Moloch*

exogitata? Je ne veux pas faire vne collection des contumelies et des iniures qu'il dit vniversellement contre les academies; et contre l'Eschole de Medecine, et particulierement contre les remedes, car il faudroit transcripre le tiers ou le quart de son livre. Mais ie diraij que c'est une Satijre perpetuelle que son ouvrage, qui ne meritoit point une approbation mais une censure tres severe en vn lieu bien policé. Les Vniversités et facultes sont establies pour approuver et censurer les ouvrages des particuliers, et voicij un particulier qui veut censurer des facultés toutes entieres. Si les medecins d'Anvers ont tant soi peu de courage, ils feront supprimer ce livret, et punir ce calomniateur et universellement l'Université de Louvain et de Douaij, et les medecins de toutes vos villes de Flandres doibvent former des plaintes contre ce miserable qui a desja esté autrefois chastié par le Sieur Ab Heer touchant son livre de l'onguent magneticque, qui a fait voir que cest homme la avoit eu des maximes presques heretiques. On voit bien qu'il se sert des remedes superstitieux veu qu'il se vante en la pag. 36, qu'il scait faire un Anneau qui porté l'espace d'un Pater oste la douleur d'hemorrhoides. Je ne pense pas que cela se puisse faire naturellement et crois qu'il ij a beaucoup de gens doctes et de bien de mon advis. Si Monsieur Plempius ne chastie ce galand, et qu'il ne remue toute son vniversité pour cela, ie dirais qu'il n'a point de courage. J'attend toutesfois la dessus vostre jugement, lequel vous feres scavoir avec le mien audit Sr Plempius et a vos autres amijs, affin que si vous le trouvés bon on face des severes reprimendes a cest homme la. Il faut demander reparation a toute l'vniversité, et sen plaindre mesme aux Evesques qui doibvent conserver les facultes que l'Eglise a approuvé.

Mais cest trop, ie m'arreste, etc.

Le docteur Plemp, professeur primaire à Louvain, grand partisan de Galien, approuve les opinions contenues dans la lettre précédente et s'exprime de la manière suivante sur le compte de notre compatriote :

Excerpta ex litteris Plempij datis pridie kalend. April 1642.

Tota tua Epistola invehitur in doctrinam febrium inauditam justè quidem : sed nec tantillo quidem labore dignum est monstrum illud hominis; contemnendum censeo libellum non refellendum : quis enim

in illam sententiam, vel potius fatuitatem concedat? est homo alijs aliorum suorum opusculorum palinodijs infamis : quare indecorum mihi censeo cum isto tali congredi, etc.

De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure que tous les désagréments causés à van Helmont lui ont été suscités par les médecins de ce temps, conformément à l'ancien dicton *is pater est cui prodest.*

Si des sommités médicales ont poursuivi van Helmont avec tant d'acharnement, est-il étonnant que le vulgaire des médecins se soit laissé entraîner à la même injustice? Nous ne sommes pas éloigné de croire que cette première critique a peut être le plus contribué au jugement désavantageux que la postérité a porté de van Helmont.

Pour bien comprendre les réponses de van Helmont et les questions de l'official, nous engageons nos lecteurs à consulter le traité de *Magnetica vulnerum curatione* et notre *Notice sur le manuscrit Causa J. B. Helmontii, medici.* Faute d'espace nous ne reproduirons pas ici en entier les passages incriminés. Nous allons faire suivre les interrogatoires par ordre de date, afin de présenter une histoire aussi complète que possible de cette cause célèbre.

Die 3 septembris anno 1627 *Coram Rev.*[do] *D*[no] *Off.*[li] *Mech.*[si] *et me infra scripto substituto Graphiarij Curiæ Metrop. Mechl.*

Comparuit D. J.[s] B.[a] Helmontius medices doctor qui, ostenso libello parvo continente propositiones Jo[is] Bap[tæ] Helmontii medici et philosophi per ignem notatu dignas, depromptas ex ejusdem disputatione de Magnetica Vulnerum curatione, Parisiis edita, dixit et affirmavit, quod fateatur se scripsisse et composuisse disputationem quamdam de Magnetica vulnerum curatione, illamque scriptam dumtaxat, non editam, dedisse D[no] Remaclo *Roberti*, præfecto annonæ in exercitu regio, qui a triennio obiit, illo fine ut traderet fratri suo Patri Joanni *Roberti* e societate JESV, qui statim ut accepit libellum, Bruxellam venit, et disputatione inita cum respondente suasit et hortatus est multoties tum

verbis tum scripto ad dictum suum fratrem ut ederet libellum. Post modum vero ipse respondens tradidit cuidam Joanni *Galle* mathematico Leodiensi, ut ederetur, si a vicario, vel censore librorum ibidem admissus fuisset, qui libellus subinde per Dominum *Stevartium* vicarium generalem Leodiensem fuit admissus et traditus typographo Hovio, licet postmodum instantia PP. societatis Jesu revocata fuit per eumdem Stevartium admissio et licentia mandandi typis dictum librum. Unde factum est quod inscio respondente dictus liber a pluribus fuerit exscriptus, et postmodum impressus Parisijs.

Examinatus particulariter super articulis propositionum impressarum.

Ad primam propositionem dixit non esse suam, in modo et forma, sed aliter sonare.

Ad 2dam dicit esse sua verba, sed male applicata, et non illo sensu prout applicantur in dicto suo libro.

Ad 3. fatetur esse sua verba, indeque se velle elicere quod omne donum bonum e sursum sit a patre luminum, idque se in dicto suo libro expresse dicere.

Interrogatus quomodo possit esse certitudo, quod ideæ depictæ vel propositæ in phantasia hominum sint à bono vel malo genio ut dicit. Respondit ipsum bonum angelum vel genium una cum propositione speciei afferre quamdam certitudinem authoris sui, et de cætero ipse Respondens hujusmodi assertionem dumtaxat intellexit de scientijs per illuminationem acquisitis, et petito exemplo istius assertionis, dixit, ut factum est apud Judæos, nominatim quando Deus dedit quibusdam spiritum fabricandi in metallis.

Ad 4. fatetur esse sua verba, et se damtaxat dicere quod in corrupto maneant etiam quædam qualitates quæ prius erant in genito, et quod, si dumtaxat esset materia prima aristotelicorum sine formá et qualitatibus in corrupto, reliquiæ illæ essent indifferentes.

Interrogatus quæ qualitates maneant in reliquiis quæ primo fuerunt in vivo ob quas debeatur veneratio reliquiis. Respondit puritatem, incorruptibilitatem et similia quæ licet sint superne data a Deo, tamen fuerunt mediantibus qualitatibus ibidem relicta, et deinde relicta est forma eadem ossis, quæ prius erat sub vivo, sive identitas formalis sancti ossis. Paganicum vero in dicto articulo errorem vocat Aristotelis, qui scilicet asserebat subjectum gravitatis et corruptionis esse nudam materiam primam orbam omni forma et qualitate.

Ad 5, articulum fatetur esse sua verba, dicit vero se spiritum mundi non intelligere animam sed auram ætheris, id est spiritum vitalem, qui apud medicos vocatur corpus, se vero neutiquam velle loqui quod Deus sit anima mundi et hunc spiritum de quo agit in dicto quinto articulo dicit esse in qualibet re diversum, eumque negat esse Deum.

Instantia facta quod verba non cadrant sed clare continere esse spiritum unum qui anima sit mundi — Repondit suam declarasse intentionem, errasse vero si verba aliter sonent.

Ad 6, fatetur esse sua verba.

Instantia facta ut ipse respondens exprimat aliqua quæ homo solo nutu posset agere. Respondit verbum prolatum vade et quod alter vadit, deinde applicatio unguenti armarii ad ensem ad curandum ægrum distantem, fit enim hic applicatio virtutis balsamicæ in unguento existentis ad ægrum absentem. Affrictio pomi ad verrucam suspenso tandem pomo et putrefiente putrefit verruca. Itidem piper aquaticum per frigidum ablutum, ulceri appositum, mox delatum ad locum ubi possit putrefieri, putrescente pipere, sanatur vulnus. Item fabricatio acus nauticæ, ut si faber ducta linea ab aquilone in austrum super incude, illa pars acûs quæ spectaverit boream perpetuo sine variatione ostendet boream, quod cœteris acubus per ejusdem intentionem non fabricatis non evenit, etiam sine attactu magnetis et plura exempla ejus generis expressit. Respondens in libro suo disputationum, et inter cætera illud ut si quis excrementa sua deposuerit ad ostium alterius volentis inhibere continuationem, accenderit fænum super dictum excrementum scabiosus fiet ipse depositor circa partes secretiores.

Interrogatus an illos effectus tribuat soli nutui et voluntati hominis. Respondit quod nutus hominis sit copulator virtutis activæ ad passivum, atque subinde accedente nutu contigerat fieri quæ non fierent iisdem positis, dummodo abesset nutus, sicque opinative asserens.

Ad 7, dicit esse sua verba. Potestatem vero naturalem in dicto articulo censet esse dictum nutum, qui in anima est Deum proxime referente.

Interrogatus ut explicet sequentia verba *nec aliud prorsum Satan ad homicidium adfert præter excitationem dictæ potestatis somnolentæ.* Respondit se intelligere a prævaricatione Adami illas potestates animæ intellectum, voluntatem et memoriam velut obdormire in nobis quæ

quando excitantur denotatione in bonum, faciat grandes effectusin bonum, quando verro excitantur in rem naturalem indifferentem vel malam, tunc etiam voluntas illa accensa operatur effectus consimiles.

Instantia facta quod ergo Satan, verbi gratia, in perpetratione homicidii plus adferat quam excitationem potestatis somnolentæ quandoquidem excitare debeat voluntatem ad objectum malùm. Respondit excitationem sequi judicem excitatoris, unde quia dæmon malus est excitat ad mâlum.

Interrogatus respondens an ergo quilibet posset suo proprio nutu et voluntate excruciare absentem inimicum per figuram ceream, quandoquidem secundum ipsius assertionem hoc pendeat a solo nutu et potestate hominis, dummodo homo ipse excitet in se illam potestatem. Respondit se non esse peritum istius excitamenti. Sed cum Paracelso existimare, quod si homo possit eatenus et eo usque se excitare, quod producet eumdem effectum.

Cum illatum esset quod ergo liceret uti hujusmodi modo contra hostem publicum patriæ vel ecclesiæ, quem interesset publice occidere, respondit sibi id videri licere si excitatio fiat ab homine conformiter ad superiora.

Cette croyance était généralement admise à cette époque chez les partisans du magnétisme animal. Nous devons avouer que, de nos jours, elle existe encore dans quelques endroits de notre pays. Pour se venger d'un ennemi, on portait des blessures à de petites figures de cire et l'on croyait que les douleurs en étaient ressenties par la personne dont les magnétiseurs voulaient se venger. On raconte même que Charles-le-Téméraire, vers la fin de la vie de son père avec lequel il vivait en désaccord, fut tourmenté de cette manière, par un magnétiseur, ami de Philippe-le-Bon. On dit que ce magnétiseur, nommé *Jean Costinus*, possédait une figure en cire, à laquelle il donnait continuellement des coups d'aiguilles ou de fouet, et que de cette manière il fit cruellement souffrir Charles-le-Téméraire. Celui-ci s'en aperçut et tua en 1464 son ennemi dans une partie de chasse près de Rupelmonde. (Consultez : Ren. Snoi, *Rerum Batavic.* lib. X, pag. 152, in Sweertii *Annal.* Pour l'histoire de ces figures en cire on peut voir : Grimm, *Deutsche-Mythologie.* § 618-620.

Comparez : OVIDE, *Amor.* L. III. Eleg. 7, vers. 29, 30; HORACE, *Epod.* 17, vers. 76. « *movere cereas imagines* » VIRGILE, *Eclog.* VIII, vers. 74, 80, 81; BILDERDYK, *De ziekte der geleerden, uitgegeven door J. David*, Louvain 1848, in-8°, page 595. *En mandragoren, met een looden naald doorpriemd.*) »

Interrogatus, relectione facta, an idem sit effectus si imago ista fiat ex caseo vel butyro; respondit omnes illas figuras cereas sive alterius materiæ esse superstitiosas, et si quid operetur in iis esse virtutem imaginationis et voluntatis.

Interrogatus an Sancti, dum faciunt miracula, operentur etiam solo nutu vel vi dictæ potestatis naturalis excitatæ proprio motu, vel a Deo Dixit se existimare, quod totum miraculum procedat à Domino Deo.

Ad 8, articulum fatetur esse sua verba, sed alio sensu relata.

Interrogatus an ibidem expresse, et nominatim elevatio mentis, collocutio et unio cum Deo tribuat potestati naturali. Respondit quod non. sed excitatio in mente per gratiam divinam facta ut est plane supernaturalis, ita quidquid inde manat est supernaturale.

Interrogatus quid sentiat de arte Cabalæ. Respondit Judæos et Rabbinos direxisse illam artem ad intelligenda quædam misteria suæ fidei, quibus Christiani non habemus opus. Ipse vero respondens putat dictam artem cabalæ esse fabulas et inanes mentis cruciatus, dicit vero se habere de Arte cabalæ *Ruclenium* et *Paulum Ritium* scribentes contra Rabbinos

Ad 9 art. dicit esse sua verba, sed addidisse in libro suo haec verba (suo modo) scilicet, quod singula vivant suo modo, et lapides etiam et lignum suo modo vivere quia inest illis vis quædam medica et vis vitalis.

Ad 10 articulum dicit esse sua verba, et ibidem relata historia quæsivisse et dedisse rationem facti et suum addidisse judicium et quidem approbare effectum non autem modum.

Ad 11, dicit esse sua verba et hausisse ex Genesi ubi non dicitur quod Abel sed sanguis Abel clamet vindictam in cœlum.

Pro cujus explicatione addit respondens quod in sanguine etiam separato a corpore inest quidam spiritus vitalis clamans hujusmodi vindictam. Quia in genesi dicitur nolite comedere sanguinem quia in eo est anima.

Ad 12. Dicit esse sua verba sed ait illa esse plane detorta propter lascivam censequentiam quam inde infert collector propositionum, quasi

duo agentia producentia consimilem aliquem effectum, proinde deberent esse paria in efficacia et dignitate, ut exempli gratia nefas non dicit nec Deum satanæ æquiparat, qui dicit Deum sanare dolorem dentium miraculose et diabolum prestigiose.

Interrogatus quid intelligat per potestatem magicam. Respondit se intellexisse voluntatem accensam, imaginationem ferventem, et confidentiam, et illa tria juncta efficiunt quidem potestatem et facultatem, quam respondens vocat magicam.

Interrogatus quis excitationis illius est terminus et finis, dicit esse ad aliquid operandum sive bonum sive malum, et prædicta dicit se habere ex Paracelso.

Potestatem vero illam magicam dicit esse naturalem.

Interrogatus an verba articuli 13 sint ipsius respondentis, respondit quod sic. Dicit vero vim creandi entitatem realem se intelligere quoties forti imaginatione et voluntate fiunt ideæ expressæ istius imaginis conceptæ ut verbi gratia fit in prægnantibus, quæ solo nutu traducant imaginem rei conceptæ in fætum. Basiliscus per visum emittit, torpedo per suum itidem nutum et de cætero refert se ad suum libellum unde dictus 13 articulus desumptus est.

Interrogatus quo in loco sacræ scripturæ dicantur ea quæ habentur sub finem dicti articuli 13. Respondit in Genesi et Deuteronomio. Dicitur enim ibidem : Non comedetis sanguinem animalium, anima enim in sanguine est, excepto tamen quod in eo loco nihil habeatur de sanguine putrido.

Ad 14 articulum fatetur esse sua verba.

Ad 15 articulum dicit esse sua verba citata ex Paracelsi libro de occulta philosophia.

Interrogatione facta an ergo virtus et effectus exorcismorum pendeat a natura et sit effectus naturalis. Respondit quod non, sed operari ex opere operato. Attamen defectu operatoris reddi aliquando impedita, et proinde effectus exorcismorum non semper sequitur pro ut bene fit in formulis sacramentorum.

Interrogatus de ratione disparitatis. Repondit se illam non posse definire; sed opinative quod Deus videatur se adstrinxisse formulis sacramentorum, non item exorcismorum.

Instantia facta quod videatur esse repugnantia et contradictio in

supradictis responsis ex eo quod asserendo exorcismos non habituros effectum si exorcista non habeat mentem excitatam, includat exorcismos hujusmodi effectum habere ex opere operantis et non ex opere operato. Respondit effectum semper consequi ex opere operato causative, ex opere operantis autem occasionaliter, tamquam causa sine qua non.

Ad 16, articulum fatetur esse sua verba, dicit a se posuisse quod omnia creata habeant suam phantasiam et sensationem suo modo, uti videre est in magnete, in omni sympathia et antipathia. Intelligit vero respondens illam sensationem per determinationem suo modo esse analogicam et non univocam. Addit aliud exemplum de pane qui dum est in stomacho sentit se convertendum in substantiam hominis vel canis et proinde ad impressionem virtutis digestivæ inexistentis se conformat.

Ad 17, admittit esse sua verba et alias refert se ad suum libellum. Intentio vero respondentis fuit quod habeamus in specie similem sanguinem cum sanguine Christi non autem comparat in pretio et valore.

Ad 18, articulum admittit esse sua verba. Monitus ut explicaret eum articulum respondit se fecisse collationem et explicationem magnetismi naturalis in unguento per appositionem sanguinis vulnerati in similitudine magnetismi supranaturalis, agentis etiam in distans, virtute divina, estque hæc similitudo et analogia deducta longinque. Et hoc tantum eo attulit respondens ut conformitate effectuum ostendat Deum non esse inimicum magnetismi naturalis.

Interrogatus an ergo teneat virtute naturali ad instillationem vel impositionem sanguinis vulnerati in pixide unguenti armarii consequi curationem absentis vulnerati. Respondit se tenuisse in libro suo quod sic et ad hoc adduxisse et effinxisse suas rationes.

Ad 19, admittit sua esse verba et intentionem sic explicavit quod sicuti magnes naturalis post motum et affrictionem validius operatur, et cum jam antea similitudinem magnetismi naturalis cum supernaturali posuisset, ulterius prosequitur dicens quod proinde forte reliquiæ recentes aut translatæ augustiora edant miracula.

Interrogatus quid importet an reliquiæ sint recentes an antiquæ, an quiescant vel moveantur quandoquidem integer effectus procedat a virtute supernaturali. Respondit devotionem aut fidem in translatione aut novitate esse majorem et esse loco affrictionis.

Ad 20, dicit esse verba sua referens se nihilominus ad suum librum,

haec autem verba sua sic explicat : Quod D. Deus diversis locis dixerit ubi thesaurus ibi cor vestrum, ubi cadavera ibi aquilæ et ex duobus istis locis putavit judicari aliquem magnetismum naturalem quem in libro prosecutus est, opinans quod quotiescumque paradoxum aliquod in philosophia statui debeat, primum sit inculcandum an non sit contra scripturam et hac de causâ etsi impertinenter et supra crepidam suam, putavit non e re fore sua paradoxa confirmari per aliqua loca sacra non autem quod presumat aut explicare aut alienare ullo modo verba sacræ scripturæ.

Ad 21, admittit esse sua verba ex Paracelso desumpta, dicitque llud aliunde, etsi parabola sit, denotasse tempus a lata sententia per Christum.

Interrogatus an non fuerit ergo eadem ratio ante Christum natum medicorum ad Rabbinos vel legis interpretes antiqui testamenti atque est post Christum natum medicorum cum theologis novæ legis. Respondit quod sic verum Christum primum tulisse sententiam in dicta parabola quod theologi non essent amplius medici.

Interrogatus an faceret contra præceptum Christi si Theologus transiens prope vulneratum infunderet in vulnus ejusdem oleum et vinums Respondit quod non et esse tantum argumentum inductivum non autem probativum.

Ad 22 admittit esse sua verba et dicit se hæc recitasse ex *Taulero* et existimare esse legem in membris nostris repugnantem legi mentii nostræ, adeoque quidquid in sanguine et carne fit solum esse animale et inclinationes exteriores hominis non autem quidquid in interior sive anima sive mentis fundo fit; illamque dicit esse voluntatem animalis, hunc autem hominis, exterioris autem hominis voluntatem vocat appetitum.

Ad 23, articulum dicit esse sua verba, referens se ad ea quæ continentur in libro per se scripto; dicit autem abusum phyltrorum esse diabolicum non autem ipsa phyltrá.

Ad 24, dicit esse sua verba et esse plana, illaque se habere ex *Alberto Magno* libro suo de ligatione animarum sive fascino physico, et ex Paracelso.

Ad tres propositiones positas in fine libelli propositionum respondit ad primam se ita scripsisse et tenuisse in suo libro de Magnetica vulnerum curatione.

Ad 2, propositionem dicit se in libro suo pagina 25 non assertive scripsisse sed relative ex alio ibidem citato, quo supposito rogavit in fine paragraphi : *An et hoc diabolicum censebis?* sic proprium solius sanguinis mumialis magnetismo restituisse et addidisse assertive. Restituitur autem prorsus et indubitative. Quia ipse respondens non dubitat de veritate facti sed ignorat qua virtute fiat divina, naturali an diabolica.

Ad tertiam dicit eam non reperiri in suo libro neque eam unquam somniasse.

Ostenso respondenti libro cui est titulus *Joannis Baptista Helmontii de magnetica vulnerum curatione contra opinionem Dni Roberti*, etc. Impresso Parisiis apud Victorem Le Roij in area palatii e regione controlatoris cancellariæ, anno 1621.

Respondit se librum quidem hunc scripsisse, sed videri nonnulla immutata.

Instantia facta ut designaret loca ubi facta esset hujusmodi mutatio. Respondit non posse ex eo quod a decem annis non habuerit exemplar suum et tantum unicum scripserit, alter fuit descriptum a *Dno Remaclo Roberti* ut mitteret suo fratri.

Suprascripta vero Respondens nec non dictum libellum vel disputationem de magnetica vulnerum curatione submittere declarat Ecclesiæ catholicæ orthodoxæ romanæ et quod paratus sit quælibet revocare et ipsum librum comburere si Ecclesia ita faciendum judicet et decernat.

His finivit et signavit.

Johannes Bapta de Helmont.

J. Jordaens graph. subst.

Le 6 du même mois le procureur de l'office porta un décret par lequel le livre et les réponses de van Helmont seraient soumis au jugement et à la censure des docteurs et professeurs de théologie de Louvain.

Die 6 Septembris 1627.

Procurator officii curiæ metropolitanæ Mechliniensis petit communicationem sibi fieri responsionum factarum per Reum, ut agat quod officii et partium suarum erit.

Decretum.

Priusquam disponamus super petitione Procuratoris officii decernimus

super responsionibus Jo^is Bap^tæ Helmontii et libro ejusdem in iisdem responsionibus mentionato petendum esse judicium et censuram Doctorum et professorum S. Theologiæ in Universitate Lovaniensi ut illa visa statuamus ulterius quod erit Juris.

Per copiam, J. Jordaens.

A la suite de la pièce qui précède, nous trouvons :

Coram Rev.do Dno Officiali Mechliniensi die 3 sept.

Comparuit D. Jo^es Bap^ta ab Helmont, medices doctor, qui promisit quod se crastina die hora nona ante meridiem ac toties quoties illi injunctum et insinuatum fuerit, representabit et sistet coram prædicto Rev.do Dno Officiali Mechliniensi et coram eodem se suscepturum et subiturum actionem et judicium ob causam in qua hodie coeptum est examen et ipse comparans respondet personaliter.

Actum die mense et anno quibus supra.

(*Sign. autog.*) Johannes Bapta de Helmont.

Il paraît qu'après ce premier interrogatoire van Helmont eût quelque temps de repos. En effet, ce ne fut qu'en 1630 qu'il se vit de nouveau cité à comparaître devant l'official de Malines. Quelle fut la cause de ces secondes poursuites? Serait-ce l'apparition des censures de la faculté de Louvain? Nous ne le croyons pas, puisque ces censures sont datées du 24 octobre 1630 et que l'interrogatoire eut lieu le 23 du même mois. Serait-ce la sévérité du procureur de l'office ecclésiastique? Nous ne pouvons pas l'admettre davantage. En effet, pourquoi aurait-il attendu trois ans avant de l'exercer. Nous préférons de croire que les adversaires du médecin bruxellois auront itérativement mis tout en œuvre pour lui susciter des désagréments et que peut-être ils ont fait connaître officieusement l'opinion des docteurs de Louvain et celle des facultés étrangères. Quoiqu'il en soit, voici le second interrogatoire.

Die xxiij mensis Octobr. 1630 *coram Rev^do Dom^o offic. Mechl. nec non Rev^do Dom^o Archipresbytero Bruxellensi et me infra scripto.*

Comparuit Procurator officii qui scripturas citatoriales executus in

personam Domini Joannis Helmontii Doctoris medicinæ ex Mechlinia introductus et exemplar libelli criminalis una cum duobus libellis in dicto libello criminali mentionatis nec non responsione personali per eundem mihi facta coram Reverendis Dominis die tertia septembris anno 1627 cum censura Dominorum Doctorum Sacræ Theologiæ Lovanii residentium, desuper jubens petens et concludens prout in dicto libello criminali.

D. Citatus declarat se paratum respondere personaliter promittens dicere veritatem.

Ad primum articulum prædicti libelli credit.

Ad 2.um dicit se dumtaxat habuisse intentionem scribendi disputationem sive illa intituletur liber sive codex sive alio modo.

Ad 3.um negat.

Ad 4.um fatetur librum ibidem mentionatum impressum fuisse ex privilegio regio, non autem præviâ permissione Ordinarii et se inscio.

Ad 5. 6. et 7. Articulos dicti libelli dicit intelligere et ita judicasse doctores professores Theologiæ in universitate Lovaniensi; vero reus se submittit censuræ Ecclesiæ orthodoxæ romanæ, prout in calce dicti libri etiam continetur.

Ad octavum dicit se negare contentum articuli, quandoquidem dumtaxat scripserit prædictam disputationem suam uni particulari, scilicet patri Joanni *Roberti* presbytero societatis Jesu, et hoc ad instantiam et requisitionem fratris ejusdem patris Roberti, qui dicebat exercendum esse eumdem patrem Roberti fratrem suum.

Ad 9. articulum dicit se referre ad responsa sua pridem facta, quorum fit mentio in eodem articulo.

Ad 10. articulum item.

Fuit vero hic reo reproducta responsio per illum facta die 3a septembris anni 1627 et illius facta fuit reo relectio.

Ab initio ejusdem responsionis usque ad verba ad primam propositionem respondit, illa per se die supradicta ita fuisse responsa et declarata.

Ad verba ad primam propositionem dicit se responsioni pridem factæ etiam inhærere.

Monitus ut declaret illa quæ putat esse a se dicta in modo et forma quoad hanc propositionem, respondit suam mentem tunc fuisse dicere et loqui de scientiis illuminationis et non aliis, quibus applicat haec verba *omnis scientia* et alia contenta in dicta prima propositione.

Interrogatus quænam sint illæ scientiæ illuminationis, respondit esse

scientias quas D. Deus immediate dat herbarum, syderum et similium rerum.

Lecta responsione facta per reum ad secundam propositionem, dicit se itidem illi inhærere.

Interrogatus quare verba hæc secundæ propositionis male dicat esse applicata, respondit quod ipsius mens fuerit et sit dicere, quod intuitu scientiarum quæ infunduntur a Deo immediate, Deus ipse cum illis inspicere aliquam certitudinem, quod hujusmodi scientia ab ipso immediate proveniebat; in aliis non item.

Illatione factà quod omnes scientiæ, quæ acquiruntur per studium, discussionem, praxim et aliis modis, ita ut non acquirantur immediate infusione divinâ cum certitudine quod taliter sint acquisitæ, habendæ sunt pro vanis, caducis et calliditatibus, ex filiis tenebrarum et filiis lucis impropriis, juxta verba dictæ secundæ propositionis, Respondit se submittere in hoc censuræ ecclesiæ et doctorum.

Instantiâ factâ ut fateatur consequentiam modo factam esse erroneam vel non, idque expresse et particulariter, dixit se respondere uti ante.

Lectâ responsione factâ per reum ad tertiam propositionem, respondit se agnoscere suam responsionem tunc factam, sed modo se sentire ut ecclesia sentit et mandat.

Interrogatus quid sentiat et mandet ecclesia eâ in parte, respondit se paratum esse sentire quod a superioribus illi injungetur. Dicit nihilominus se credere dictam tertiam propositionem esse erroneam.

Interrogatus quænam sit causa asserti erroris, Respondit quod paratus sit doceri de errore.

Lecta responsione factà per reum ad quartam propositionem, respondit agnoscere esse suam responsionem illique inhærere, addit tamen quod agnoscat in ea errorem suum et insufficientiam ex eo quod D. Deus operetur virtutes et miracula, non propter qualitates inexistentes ipsis reliquiis, sed propter rationes sibi cognitas.

Quoad responsionem factam ad quintam propositionem dicit et fatetur illam fuisse suam, illique nihil velle addere.

Ad responsionem factam ad sextam propositionem dicit reus, sicut continetur in scripto sibi prælecto, fuisse per se responsum, modo vero existimare se, nugas esse.

Interrogatus an admittat esse errorem clarum et evidentem, respondit se hoc relinquere judicio aliorum.

Ad responsionem factam ad septimam propositionem dicit se quidem ita respondisse, sed nunc dicit et propositionem et responsionem esse erroneas.

Interrogatus de ratione agnitionis erroris, respondit se nullam aliam habere rationem præter authoritatem ecclesiæ et doctorum ita judicantium, quibus libenter assentitur, rejectis in hoc Paracelso et Theophrasto quos antea habuit authores.

Ad responsionem factam ad octavam propositionem dicit fateri se ita pridem respondisse, se vero jam agnoscere esse errorem Paracelsicum quem execratur motus majori authoritate, licet non habeat rationem pariticularem erroris præter authoritatem supradictam.

Ad responsionem factam ad nonam propositionem dicit se inhærere eidem, neque videri errorem.

Ad responsionem factam ad decimam propositionem dicit se ita quidem tunc respondisse, sed modo arbitrari omnia esse superstitiosa ex eo quod non habeant causam naturalem.

Ad responsionem factam ad undecimam propositionem dicit modo se arbitrari animam male attributam esse sanguini.

Ad responsionem factam ad duodecimam propositionem dicit utrumque pridem ita respondisse juxta doctrinam Paracelsi de mysteriis vermium, tamen modo dicit se hujusmodi propositionem detestari ut erroneam.

Ad responsionem factam ad decimam tertiam propositionem, dicit se modo tam eamdem quam dictam propositionem decimam tertiam repudiare, quia illud pendet ab eadem facultate magica quam modo detestatur.

Ad responsionem factam ad decimam quartam propositionem dicit se tam eamdem propositionem quam responsionem suam submittere judicio theologorum.

Ad responsionem factam ad decimam quintam propositionem dicit ut ante, se et propositionem et responsionem suam rejicere tamquam consequentias potestatis magicæ.

Ad responsionem factam ad decimam sextam propositionem respondit ut ante, et illa modo detestari utpote procedentia ex eodem principio erroneo potestatis magicæ.

Ad responsionem factam ad decimam septimam propositionem dicit esse suam responsionem, eamque se submittere meliori censuræ. Dicit vero quod faciendo priorem suam responsionem ipse intellexerit

sanguinem esse in nobis elementum aquæ et sedem spiritus vitalis.

Ad responsionem factam ad decimam octavam propositionem dicit se ita quidem respondisse, sed modo fateri errorem suum; putabat enim tunc sudorem Pauli ut talem aliquid operari, modo autem agnoscit esse mera opera divina, quapropter quæcumque exempla de magnetismo supernaturali adduxit esse impertinentia.

Ad responsionem factam ad decimam nonam propositionem dicit se fateri propositiones et responsiones suas continere errores ex eo quod tunc putavit reliquias aliquid efficere posse atque adeo quod frictæ plus operantur quam quiescentes.

Ad responsionem factam ad vigesimam propositionem dicit se illi inhærere.

Ad responsionem factam ad vigesimam primam propositionem dicit se illa quæ continentur in dicta propositione dixisse prædicto patri *Roberti* occasione illâ quod invectus fuisset in medicos et nominatim quod dixisset Paracelsistas esse ignorantes, se vero jam sentire parabolam istam non.... in theologos neque vetitum.... illa theologos mederi....

Ad responsionem factam ad vigesimam secundam propositionem dicit se illi inhærere non tamen ita quin se submittat meliori doctrinæ. Dicit autem appetitum non esse meram voluntatem sed inclinationem ad velle.

Ad responsionem factam ad propositionem vigesimam tertiam dicit se tenere modo phyltra quatenus præter substantiam suam exigunt voluntatem propinantis ad effectum esse superstitiosa.

Ad responsionem factam ad vigesimam quartam propositionem dicit se insistere quod illa verba hubeat ex ibidem citatif et nunc illa detestari uti procedentia a potestate magica.

Ad responsionem factam ad primam propositionem Paracelsi, dicit se quidem tenuisse uti habet dicta responsio et esse objectum sui libri, sed modo rejicere prout integram potestatem magicam.

Ad responsionem factam ad secundam propositionem Paracelsi, dicit se inhærere eidem responsioni non tamen modum ibi relatum approbare.

Ad responsionem factam ad tertiam propositionem Paracelsi dicit se eidem responsioni inhærere.

Reus de cetero dicit se inhærere reliquo contento dictæ suæ responsionis factæ die iij septembris anni 1627.

Interrogatus reus quot exemplaria habuerit dicti libri cui titulus est Joannis Baptistæ Helmontii de Magnetica vulnerum curatione disputatio

etc. Dicit se habuisse circitur viginti tria illaque tradita fuisse uxori sui respondentis tunc temporis ab ignoto et innominato. Postea vero convenit se respondentem, eratque abbas commendatarius *de Fontanes*, legatus vero Franciæ apud suam celsitudinem, mons *de preari* duxerat in uxorem sororem dicti abbatis qui illi vero sibi respondenti declaravit quod viso manuscripto exemplari id curaverat imprimere et respondenti miserat prædicta exemplaria impressa. Cumque interrogasset illum respondens an plura non extarent, respondit impressorem ob homicidium a se commissum fugisse Neapolim et proinde omnia exemplaria quæ sub se habebet sicut et alios libros et supellectilem a satellitibus regis esse direpta uti credebat et rite fieri solet; adeoque petiit a se respondente duo vel tria exemplaria.

Monitus Reus ut nominet omnes personas quibus dedit exemplaria sibi Parisiis missa ut ante respondit se dedisse prædicto *Fontanij* tria.

Dno Joanni *Galle* duo.

Domino comiti de.... ut daret principi electori duo.

Domino decano ecclesiæ metropolitanæ coloniensis unum.

Cuidam a cubiculis dicti electoris unum.

Domino fiscali Pontano unum.

Dne Baroni Hoboken unum.

Filio dicti Baronis, qui tunc erat præpositus Duaci, unum.

Dno de *Asseldonck* canonico Sta Gudulæ unum.

Illustrisimo Dno Archiepiscopo Mechliniensi unum.

Reverendo Patri *Roberti* unum.

Remaclo *Roberti* unum.

Reverendo Patri Martino *Limborch confessario domini* Nuntii coloniensis unum.

Reverendo Do suffraganeo Leodiensi tunc temporis unum.

Dno Theodoro de *Huas* moderno suffraganeo Leodiensi unum.

Doctori Joanni *Taillart* unum.

Patri Sergio *Le Ruellii* minoritæ duo.

Amplisimo Dno Cancellario *Pechio* unum.

Non recordatur vero se pluribus dedisse, si tamen recordatur adhuc declarabit.

Ad xj xij et xiij articulos dicti libelli dicit se quoad illos aliud nihil posse respondere quam quod ipse respondisset filius obediens ecclesiæ et submittat se censuræ ejusdem.

Ad xiiij dicit se nescire quemquam qui pro eâ causâ fuerit scandalisatus.

Ad conclusionem dicit se paratum renunciare librum præfatum imo et comburere si illi injungatur et facere professionem fidei, petit tamen parcere honori suo, uxoris et prolium maxime eo intuitu quod prædictus liber editus sit se inscio, neque exstare amplius adeoque vere suppressus sit.

Offert vero jurare respondens in formâ juris quod non habeat amplius ulla exemplaria præfati libri neque dolo desiit habere.

JOHANNES BAP^ta DE HELMONT.

Reus petit copia libelli et . . . . ampliandi ad octiduum et infra eundem terminum provedebit sibi de procuratore [1].

Le lendemain de cet interrogatoire, c'est-à-dire le 24 octobre 1630, parut la censure des propositions par les professeurs de la faculté de théologie de Louvain. Nous avons déjà fait connaître ce document dans notre notice sur le manuscrit causa J. B. Hemontii medici insérée dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique* de 1852. Quoique cette pièce soit signée par les sept docteurs et professeurs de théologie, Mercerus, Paludanus, Wiggers, Rampen, Schenckelius, Capronius et Janssenius; — quoiqu'elle condamne la doctrine de van Helmont comme hérétique et comme entachée de magie diabolique, notre compatriote ne fut pas poursuivi immédiatement pour ses opinions. En effet, ce ne fut qu'au mois de mars 1634, près de quatre ans après la publication des censures de Louvain, que l'official crut y devoir donner suite. Quelle fut la cause de ce redoublement de sévérité de la part de Leroy? La voici : les adversaires de notre célèbre réformateur n'étaient pas restés oisifs; ils avaient continué de soumettre les propositions

[1] Après cet interrogatoire l'official statua qu'on attendrait les censures de Louvain avant de donner suite au procès. Voyez ce décret que nous avons publié en 1852 dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, sous le n° XXVI.

tirées du livre de *Magnetica vulnerum curatione* à la plupart des facultés de théologie et de médecine de l'Europe. Lorsqu'ils crurent avoir obtenu un nombre suffisant de censures pour abattre ce qu'ils appelaient l'orgueil et l'insolence du médecin de Bruxelles, ils les publièrent sous le titre de : *Joannis Baptistæ Helmontii medici et philosophi per ignem propositiones notatu dignæ, depromptæ ex ejus disputatione de magnetica vulnerum curatione Parisiis edita. Additæ sunt censuræ celeberrimorum tota Europa theologorum et medicorum ex autographis optima fide descriptæ. Leodii, typis Joannis Tornay, sub signo sancti Augustini 1634, superiorum permissu* [1]. Des exemplaires de cette publication furent envoyés à un grand nombre de membres du clergé et du corps médical de Belgique. Après une pareille publicité que restait-il à faire au procureur de l'office ecclésiastique? Tous ceux qui savent que la Belgique était à cette époque un pays éminemment catholique, dont l'atmosphère était pour ainsi dire catholique, devront convenir que le procureur de l'office se vit forcé de donner suite au procès contre van Helmont. Le 3 mars 1634 il décréta l'arrestation de l'accusé. Celui-ci obtient pour prison, sous caution de 6,000 florins, le couvent des Frères-Mineurs de Bruxelles. Par un acte rédigé en flamand et passé le 7 mars suivant, Guillaume-Charles de Ranst, seigneur d'Alestayen, se constitue caution pour la somme de 6,000 florins. Le 18 du même mois van Helmont adressa à l'official une requête en flamand par laquelle il demande à pouvoir quitter le couvent des Frères-Mineurs et à obtenir d'être detenu dans sa propre maison Le même jour, Leroy lui accorda sa demande. Ces deux pièces sont suivies d'un acte, rédigé en flamand, par lequel Guillaume-Charles de Ranst se constitue de nouveau caution. Voici ces pièces :

[1] Brochure in-4° de 20 pages.

Die tertia mensis marty 1634 Bruxellæ coram Reverendo Domino Officii Mechliniensis.

Procurator officii declarat ad suam notitiam devenisse editas et publicatas esse censuras graves omnium pene universitatum Europæ contra libellum editum per Joannem Baptistam Helmontium de magnetica vulnerum curatione, cujus exemplar unum exhibet impressum Leodii hoc anno per Joannem Tornay ex quo quandoquidem assertiones hæreticæ et blasphemiæ, quæ continentur in eodem libello magis in publico quam unquam innotuerint, petit sibi concedi litteras vel decretum ad apprehendendum prædictum Helmontium juxta libellum quem etiam exhibet, et de cætero in dicta causa ad ulteriora procedi.

Viso dicto libello una cum exemplari censurarum supra mentionatarum decernimus quoad apprehensionem, quod manu mea adscriptum est margini libelli dicti procuratoris officii cum impressione sigilli nostri.

Die quarta eiusdem mensis.

Procurator officii declarat se cum assistentia officiarii secularis apprehendisse personam Joannis Baptistæ Helmontii ac insuper eodem officiario nec non duobus scabinis ac reverendo domino officiali præsentibus in ædibus dicti rei cepisse quosdam libros et chartas ad quorum inventorizationem petit procedi.

Procedemus :

Die sexta ejusdem mensis.

Procurator officii ut ante et sibi permitti exhibere articulos additionales.

Comparuit ex adverso dictus Joannes Baptista Helmontius qui repetendo libellum pridem exhibitum Illustrissimo et Reverendissimo Domino Archiepiscopo Mechliniensi et ad reverendum dominum officialem remissum, petiit sibi concedi provisionalem relaxationem sub iis conditionibus et cautione, quas idem reverendus dominus officialis arbitrabitur.

Procurator officii sustinet relaxationem non cadere, referens se nihilominus ad discretionem reverendi domini.

Viso prædicto libello permittimus provisionaliter et donec per nos aliter fuerit ordinatum, ut Reus sit et moretur in conventu patrum minoritarum in hoc oppido mediante tamen promissione jurata per dictum

Helmontium in manibus meis facienda quod non egredietur e prædicto conventu neque ibidem aliquos alloquetur præter uxorem, liberos ac domesticos suos et dominum Guillielmum Carolum *van Ranst* infrascriptum, sine licentia Illustrissimi ac Reverendisimi Domini Archiepiscopi Mechliniensis vel nostra, et quod de cætero se coram nobis personaliter representabit et sistet in ædibus prædicti Illustrissimi Domini toties quoties per nos illi fuerit ordinatum sub pæna perjurii et convicti, et summæ sex millium florenorum incurrenda per eum eo ipso in casum contraventionis vel defectus, applicanda alimentationi pauperum ad arbitrium et determinationem dicti Illustrissimi et Reverendissimi Domini Archiepiscopi Mechliniensi, pro qua idonee per fidejussorem cavebit, qui fidejussor se ad id obliget uti principalem cum renuntiatione ex — cussionis principalis et omnibus aliis remediis et exceptionibus iuris, et quod si forte quæstio vel difficultas incideret intuitu prædictarum contraventionum vel defectuum et commissionis huiusmodi pœnæ pecuniariæ, — ipse Reus vel fidejussor per eum dandus ad electionem nudam procuratoris officii curiæ meæ tenebitur in scribatu curiæ nostræ consignare de facto et realiter præfatam summam sex millium florenorum, antequam posset admitti vel audiri in suis exceptionibus, oppositionibus, vel appellationibus alias illis non obstantibus viâ executionis dictus Reus et illius fidejussor et illorum quilibet poterit viâ executionis compelli ad prædictam consignationem ad quem effectum uterque se tenebitur subjicere jurisdictioni, coarctioni et executioni nostræ.

J. Le Roy off.[lis] mechlinensis.

Prædictus Joannes Baptista Helmontius, audito decreto reverendi domini officialis declaravit se acceptare contentum ejusdem et subsequenter sub solemni juramento præstito in manibus dicti reverendi domini officialis promisit et promittit quod servabit et satisfaciet omnibus et singulis clausulis, punctis et conditionibus expressis in prædicto decreto et in particulari quod se repræsentabit et sistet personaliter coram prædicto reverendo domino officiali Mechliniensi toties quoties illi per eum fuerit ordinatum, alias et in casum contraventionis vel defectus obligat se pœnis contentis in eodem decreto, et in particulari pœnæ et mulctæ summæ sex millium florenorum modo et forma et cum renunciationibus et subjectione ibidem etiam expressis, et de reliquo offert pro fidejussore

juxta tenorem eiusdem decreti dominum Guillelmum Carolum de Ranst.

JOHANNES BAPta DE HELMONT

J. JORDAENS.

Den voorschreven jonckheer Willem Charel de Ranst, heer in Alestaijen comparerende voor den voors. Eerw. Heere officiael, oyck in de presentie van my openbaer notaris by den grooten raet van Mechelen midsgaders den rade geordonneert in Brabant ende de naergenoemde getuygen heeft verclaert soo by vercleert mits desen, dat hy gehoort ende wel verstaen hebbende het voors. decreet van den Eerw. Heer officiael van Mechelen, hem constitueert borge ende cautionaris als principael voor den voors. Joes Baptista Helmontius ingevolge ten effecte ende naer den inhoude ende teneur van den selven decrete totter somme van sesse dusent guldens, renoncierende namentlyck ende in besunder het beneficie oft remedie van excussie van het principael mitsgaders van alle andere remedien ende exceptien van rechten hoedanich die souden moghen syn consenteren pertinentelyk dat inghevalle van contraventie als voore aen den voorschreven decrete van den Eerw. Heere officiael ende belofte gedaen voors. Jan Baptista Helmontius, hy comparant gecompelleert werd er by den voors. H. officiael oft alle andere bequame manieren van rechten ende bedwanck totte namptisatie ende consignatie van voors. somme van sesse dusent guldens in de greffie van voors. geestelycken hove niettegenstaende alle oppositie ende appellatie sonder dat hy oft den voors. Helmontius sal mogen daerinne werden gehoort eer dat de voors. consignatie reellyck zy geschiet renuncieeren tot dyen eynde privilegie feri ende hem submitteren de jurisdictie ende correctie van den voors. eerw. h. officiael ende boven dyen heeft den voors. Jo.r Willem Charel de Ranst onwederroepelyck geconstituert M.r Jan Steynart ende M.r Cornelis Van Aerendonck ende elck in solidum om te compareren in synen name soo voor den voors. eerw. H. officiael als in den grooten raede tot Mechelen ende in den souvereynen raede van Brabant ende hem aldaer in de observantie ende voldoeninghe van tgene voors. is te laeten ende doen condemneren promittens ms. obligans... inde comparerende de voors. Jan Bapt. van Helmont heeft belooft synen voors. borge ende cautionaris van alles te indemneren costeloos ende schadeloos ende verbintenisse van synen persoon ende goederen roerende ende onroerende. Aldus gedaen ende gepasseert binnen Bruessel den vij martii 1634 in presentie van h. ende M.r Ægi-

dius Van Busleyden licentiaet in de rechten ende A.t postularis in den raedt van Brabant ende Marten Sermousy getuyghen daer toe geroepen ende geweest

Johan Baptista van Helmont.	H. Ch. de Ranst.
J. Jordaens.	Johan Van Ampil, notar.
A. E. Van Busleyden.	Martinus Sermousij.

Die xviij Martii Anno 1634 *coram R. D. Offlic Mechliniensis.*

Is gecompareert persoonelyck Doctor Jo.es Baptista van Helmont den welcken heeft gesecht dat aengesien de groote incommoditeyt ende interesten dewelcke hy is lydende wesende ende blyvende gearresteert int convent van de Minderbroeders binnen dese stadt dat den heere officiael gelieve hem te permitteren te keeren tot synen huyse binnen de selve stadt ende 't selve te houden voor plaetse van arrest oft gevanckenisse belovende vuyt t selve nyet te gaen vele min vuyt dese stadt sonder expressie permissie van den Hoog Eerw. heere aertsbisschop van Mechelen of van den voors. eerw. heere officiael ende van op de voors. pene van confessie ende van te verbeuren de somme van sesse dusent guldens inghevalle van contraventie tot dyen eynde presenterende te vernieuwen de cautie hier voren gesteld mitsgaders ter versekerheyt van de belofte oock te voren gedaen dewelcke hy vernieuwt by desen dat hy hem sal representeren terstondt voor den voors. h. officiael alsoo dickwils als sulcks by hem sal wesen geordonneerd oock by de voorgemelde pene.

J. Bapte van Helmont.

Audita declaratione et requisitione supradicta permittimus dicto Joanni Baptæ van Helmont egressum è dicto conventu fratrum minorum ex hoc oppido et reditum ad ædes proprias quas ei assignamus loco carceris eidemque doctori van Helmont mandamus ne ex illis multo minus ex hoc oppido egrediatur sine licentia expressa Illmi Di Archiepiscopi Mechliniensis vel nostra, sub pœna confessi et sex millium florenorum per eum incurrendam eo ipso et applicanda alimentationi et necessitatibus pauperum in eodem oppido ad arbitrium prædicti Illustrissimi Domini Archi pro qua prædictus doctor van Helmont idone cavere

tenebitur nec non pro repræsentatione personali ipsius facienda coram nobis toties quoties illi fuerit ordinatum etiam sub prædicta pœna.

Leroy offic. Mechl.

Is insgelycks gecompareert Jo[r] William Charel van Ranst voor den voors. Eerw. H. officiael ende my notaris onder ende boven schreven den welcken voorgelesen synde de boven schreve acte ende decreet ende 't selve voer verstaen hebbende mitsgaders hebbende gehadt van den cautie by hem gestelt den sesden deser maendt voor den selve eerw. h. officiael ende notaris heeft verclaert hem in der selver voeghe ende maniere als aldaer is vuitgedruckt ende geschreven te stellen borge ende cautionaris als principael voer den voors. doctor Jo[es] Bap[ta] van Helmont tot versekerheyt voldoeninghe ende ingevolge van de voorgemelde ende decreet by den voors. Eerw. heere officiael op hem gedecerneert ende gepronuncieert vernieuwende alle ende iegelycke van de beloeften, obligatien, renuntiatien; consent ende conclusie ende voors. acte ende instructie van cautie van den sesten deser begrepen gedaen ten dage maent ende jaere voorsch.

W. Ch. de Ranst.

Den procureur van officie insgelyks comparerende heeft verclaert de voors. borge te houden voor sufficient ende deselve te accepteren.

Après avoir obtenu son élargissement du couvent des Frères Mineurs et ayant sa propre maison pour prison, van Helmont dût comparaître, les 17, 21 et 27 du mois de mars 1634, devant l'official de la cour ecclésiastique de Malines. Dans ces trois séances l'official s'est occupé des papiers et des livres saisis au domicile du médecin de Bruxelles. Ces pièces sont au nombre de onze. Elles ont rapport, pour la plupart, au magnétisme animal. C'est ainsi que, dans ces trois interrogatoires, l'accusé est successivement interrogé sur le contenu des pièces qui suivent : 1° *Oratio qua defenditur vulnus non applicato etiam remedio citra omnem dolorem curari naturaliter posse si instrumentum tantum vel telum quod sauciavit ceu quo vulnus est inflictum peculiari unguento inunctum obligetur, habitâ Marpurgi anno* 1608, *mense*

aprilis a Rod. Goclenio, *med. doct. cum physica illi professio demandaretur.* 2° Un manuscrit en six feuilles intitulé : *Philadelphus,* contenant la défense des opinions de Goclenius contre le père J. Roberti. 3° Un manuscrit de quatre feuilles en langue anglaise. 4° Un manuscrit contenant des horoscopes. 5° Un manuscrit sur parchemin commençant par les mots : *Deus pater sexuum fecunditate etc.* 6° un manuscrit intitulé : *Alchindus de influentiis mundi inferioris.* 8° Un manuscrit commençant *exterior homo etc.*, extrait d'un écrit que lui a envoyé le père Marius Marsemius de l'ordre des Frères-Mineurs de Paris. 9° Un manuscrit portant pour titre : *Het begryp der duytsche theologie.* 10° *Un* livre de chimie : *Mercurius triumphans.* 11° Enfin un livre manuscrit en français, traitant des jours critiques et des horoscopes.

Die xvij mensis martii anno 1634 coram Rev^do^ D^no^ Officiali Mechliniensi.

Præfatus reverendus Dominus Officialis Mechliniensis visitatis libris et chartis quæ reperta fuerunt per eum in ædibus doctoris Joannis Baptiste van Helmont, reperit inter illos libellum quemdam in xvi folio, impressum Marpurgi Cattorum anno 1608 cujus titulus est *Oratio qua defenditur vulnus non applicato etiam remedio citra omnem dolorem curari naturaliter posse, si instrumentum tantum vel telum quod sauciavit ceu quo vulnus est inflictum peculiari unguento inunctum obligetur, habita Marpurgi, anno 1608, mense aprilis a Rod. Goclenio med. d. cum physica illi professio demandaretur.*

In eo vero libro inter alia deducuntur antipathiæ et sympathiæ exempla inter res naturales, item effectus rerum naturalium occulti.

Item ostenditur non vanam esse doctrinam de imaginibus seu sigillis insculpandis observato singularium planetarum cursu, sigillum Jovis facere pro honoribus acquirendis, Martis contra timiditatem, Solis ad favorem regium conciliandum, Veneris ad lætitiam, venustatem et robur corporis, sigillum vel imago Mercurii ad ingenium vel memoriam acuendam, adduntur et similia de reliquis planetis et signis zodiaci et inter alia imaginem galli vel trium puellarum in achate sculptam hominem gratiosum reddere apud Deum et homines.

Subduntur virtutes sigillorum vel imaginum animalium diversorum et in speciali vis : in amethiste figuræ dæmonis.

Item deducitur quod figuræ rotundæ, quadratæ vel triquetræ pro planetæ alicujus virtute recipienda ad supradictos effectus etiam faciant, modo planeta sit in proprio domicilio fortis et fortunatus.

Item ostenditur annulos quibus insculptæ sunt imagines dictarum planetarum pro honoribus et dignitatibus et favore principum consequendis ac recipiendis influentiis cœlestibus ut ait author.

Postea subsumit author neminem nisi ignarum sanationem factam per unguentum armarium quo vulnus, etiam non applicatis remediis, curatur instrumento tantum eo unguento delibuto non naturalem sed superstitiosam dicturum.

Quin imo asserit fieri illam sanationem per meram naturalem atque magneticam quandam efficaciam, attractionem et deductionem, nec non (inquit) toties decantatum vectorem spiritum qui tanquam medium vinculum primo ex definitis et propriis constellationibus sympathiam et copulam seu convenientiam inducit, ex qua deinceps vis sanatoria in telum medicatum derivatur, ex quo postea egreditur et ad partem usque vulneratum continuatur et traducitur, tandemque actionis virtutis consequitur effectus, et ad eum finem plurimum conferre phantasiam patientes.

Folio 61 dicitur cœlum et omnia procreata accepisse a Deo et retinere vires divinas, quibus se conservent et generis sui propagationi incumbant et illo sensu a veteribus dictum Deum per naturas esse divisum.

Folio 62 dicitur cœlum perfectionem et vitam suscitare in omnibus lucido spiritu intercedente qui mundi et cœlorum vector est in totam universitatem diffusus qui omnia continet calore vitaque fovet.

Fol. 63. Fieri inquit non potest mundi spiritum vitam statumque rebus omnibus sic impertiri ut ne minimum quidem astrorum opem desideret.

Item divinæ cœlestesque vires ad rerum omnium procreationem et conservationem per omnem illum vectorem spiritum intermediæ inter cœlum et sublunaria substantiæ, cujus vi omnes mundi partes cohærent et cuncta complexu conciliantur, nihilque in vivente mundo sic tam abjectum cui non infusus ille spiritus divinorum cœlestium operum aliquid elargiatur etc.

Tandem sub finem libri describitur confectio unguenti armarii. Estque dictus liber quotatus numero primo.

Die xxi Martis 1634.

Item repertum est scriptum continens apologiam sub nomine *Philadelphi* pro prædicto Goclenio contra P. Joannem Roberti in sex foliis majoribus quotatum numero secundo.

Interrogatus reus an dictum scriptum, quotatum n° 2, scriptum non sit propria illius manu et per illum exaratum, Respondit quod sic et se composuisse et scripsisse illud anno xvi^{c} xviij, dum noviter in lucem prodiisset Heautontimorumenos P. Roberti.

Interrogatus an dictum scriptum vel apologia non fuerit per eum confecta et scripta post editionem prioris sui libelli sive disputationis de magnetica vulnerum curatione; Respondit quod non, sed quidem bene post datum dicto patri Roberti dictum suum autographum prioris sui libelli et proinde in eadem apologia citat dictum priorem suum libellum.

Instantia facta quod videtur dicta apologia scripta etiam postquam comentus fuit in hoc judicio per officii procuratorem, ex citatione suprascripta primæ paginæ prioris folii, nominatim ex his verbis : et me hæreseos imposturæ, incogitantiæ et nigromantiæ me damnavit, episcopis et universitatibus me exposuit, etc.

Respondit reus P. Roberti prædictum mox ab impressione libelli de magnetica vulnerum curatione edidisse quendam librum sub titulo *Impostura magica Helmontii*, eumque dedicasse illustrissimo et reverendissimo archiepiscopo Mechliniensi, suntque capita annotata per numeros incogitantiarum Helmontii idque anno xvi^{c} xxj dudum antequam reus fuisset comentus in hoc tribunali.

Interrogatus quare in dicto scripto signato n° 2 vocet se philadelphum. Respondit se intellexisse chymicos omnes quos pater Roberti diversis locis vocat fumivendulos, viros nauci, nequam, etc. et se loqui pro schola sua.

Interrogatus an nomine fratrum non intelligat fratres Rosea-crucis ut vocant. Respondit reus se illos ignorare et credere merum somnium. Insuper se tota vita testatum tam operibus externis, conversatione quam omnifaria confessione se esse catholicum romanum nec unquam in animum habuisse agendi aliquid quod ab eadem confessione discreparet, Et

si scivisset se aliquid egisse, fatetur sub juramento oblato, se illud numquam fuisse acturum, adeoque admonitum per priores citationes se numquam deinceps cogitasse de materia ista defendenda.

Interrogatus quo sensu allegaverit scripturam sacram fol. 2, pag. 1. not. nono. nominatim : non debet animam comedere cum carnibus et alios textus sequentes, et quomodo nominatim liceat inde inferri pro asserenda magnetica cura vulnerum; Respondit se tum temporis illa sic annotasse ut consuleret doctos ita ista non probarent sanguinem extravenatum servare sympathiam cum toto integrali, sed deinceps post admonitionem primam et dudum ante reliquisse se istam disputationem desertam et obtruncatam, adeo ut Heautontimorumenos patris Roberti habeat viginti quinque aut sex sectiones, reus vix responderit ad novem aut decem. Quod ad probandam curationem magneticam vulneris facere existimavit colligendo vel inferendo ex eodem principio sanguinem quo delibutus esset ensis quo inflictum vulnus est, servare talem sympathiam cum vulnerato corpore, ut vis medicaminis adhibita ipsi ensi vel sanguini, communicaretur ipsi corpori.

Instantia facta quod non appareat sic ipsius responsio quandoquidem ipse dictos textus sacræ scripturæ in prædicto scripto et loco præcitato allegat assertive et non per modum dubitantis aut alios consulere volentis. Respondit se totum illud scriptum eo animo sic scripsisse ut quandoque nactus consultorem, de re ista disputando et disserendo disceret, hocque putavit sibi ut catholico esse licitum, sin minus, se eo semper fuisse animo ut ab hujusmodi opinionibus resiliret.

Folio notato F verso, asseritur qualitatem unam et eandem numero migrare de subjecto in subjectum idque in natura ordinarium esse et necessarium, quam assertionem dictus reus respondit se adhuc tenere in iis qualitatibus quæ ambulando per medium fiunt ut lux, sonus, etc.

Interrogatus de allegatione rei facta folio quotato F, nominatim de intellectu hujus relationis et horum verborum : assiduum quem laborem taedia, vigilias ac puram discendi intentionem flagrantque desiderium Deus aspiciens subinde placida tunc fronte favebit arculam luminis naturæ reserat oculos discentis aperit et largo rore medicinæ adeptæ per Raphaelem desuper influit, etc. Respondit idem reus se ipsa tunc intellexisse sic de scientia infusa medicinæ quæ dicitur adepta.

Interrogatus an ergo secundum illius principia, medices non sit alia

scientia quam quæ infusa est per Raphaelem archangelum. Respondit quod sic, scilicet quæ labore, doctrina et disciplina est acquisita.

Folio quotato litt. G., pag. prima ad n. 15 scriptum est quod ortus accidentium formalium Archæi non sit generatio sed explicatio; interitus vero eorum non habeat annexam privationem sed solum occultationem et secessum, de quorum verborum sensu interrogatus reus respondit se tum sensisse spiritum vitalem ceu secundum potestates vitales esse eundem qui mox in pullo est, adeoque non generari de novo sed per dispositionem apparere et etiam transire in interitum.

Eadem pagina ad numerum vigesimum primum habentur haec verba : Quod senium (non durationis temporum) incommoditatem ætatis et corruptionis auferri posse constante vitæ radice prima in individuo nihilominus vegeta et integra, idque pro modulo regenerationis balsami in corpore physico juxta illud qui replet in bonis desiderium tuum, renovabitur ut aquilæ juventus tua, senium autem vitæ longæ Ileastri non subest pyrotechniæ, et de cætero instantia facta ut reus applicet ad propositum verba prophetæ ibidem allegata. Respondit et declaravit in homine balsamum corporis sui posse restaurari per medicamenta chymica quædam prout naturaliter aquilæ sua juventus renovatur, hocque sic sentire omnes chymicos.

Quæsitum est an ergo sentiat mentem prophetæ fuisse, incommoda ætatis et corruptionis naturaliter per artem medicam aut curationem magneticam posse auferri et ætatem restaurari. Respondit quod non, sed hoc verum esse, quod etiam in sacris constet, naturaliter quædam renovari in juventutem, adeoque exinde velle elicere reum, id quoque per artem possibile esse.

Interrogatus quare ergo chymici hoc beneficium non præstent omnibus senibus. Respondit hoc tantum esse penes perfectos chymicos, adeoque scientiam præparandarum istarum medicinarum esse adhuc rarissimam et unus illorum fuit Paracelsus et alius dicitur esse in oppido quodam prope Basiliam.

Folio quotato littera H. art. 62 dicitur quod numerus repetitionum qui post remissionem culpæ, quæ pro eluenda peccati mortalis labe requiritur idem sit ac numerus specierum animalium primæ creationis sive numerus herbarum in zona cingente viridi, qui numerus est mons in quo virent philosophi; interrogatus de sensu illorum verborum, respondit esse

emblemata seu hieroglyphica artis chymicæ quæ gnari capiunt adeoque tangere metalla.

Interrogatus qui hoc convenienter dici possit, cum pluribus ante articulis vel assertionibus locutus sit de purgatorio animarum, uti constat ex dicto scripto. Respondit apud chymicos metalla imaginari cum corpore spiritu et anima cum purgatorio resurrectione et glorificatione et similibus.

Interrogatus ergo de sensu verborum et clausulæ adscriptæ margini ad dictum articulum 62 quod purgatorium non sit in vindictam aut pœnam peccati quasi Deus odio habeat qui ibidem detinentur, sed ad hoc institutum sit ut purgentur a sordium inquinamentis. Respondit illa omnia metaphorice et per similitudinem dici, prout initio istorum articulorum videre est quod proponuntur tamquam sub hieroglyphico sigillo thesi prima quæ sic habet in verbis : *quomodo videlicet per ignem demonstrari queant sequentes propositiones esse de numero eorum quæ quia sunt* unde patet omnes sexaginta septem propositiones esse abdita secreta chymiæ solis chymicis propositæ.

Lectione facta reo articulorum descriptorum in prædicto folio a 51 inclusive usque ad finem eorumdem, nempe sexagesimum septimum continentium præcipua mysteria fidei nostræ orthodoxæ. Respondit illa esse occulta et arcana artis chymiæ sic involuta, quodque chymici utantur verbis ibi contentis tamquam terminis et sese intelligant.

Interrogatus quid intelligant chimici per Christum dominum. Respondit quod intelligunt Mercurium philosophorum.

Item ait per peccatum originale intelligi sordes intrinsecas materiæ primæ.

Item per regenerationem totius hominis perfectionem metallorum productione pulveris aurifici factam.

Item per spiritum igneum perpetuum, aquam permanentem chymicorum.

Item per Evam et peccatum ejus, sordes naturæ primæ.

Item per haec verba : quod qui redimeret hominem debebat redimere in suo sanguine et non mori suffocatus nec ossa frangi. Intelliget extractum sulphuris philosophorum.

Monitus ut dicat convenientiam accommodando verba præscripta. Respondit quod sulphur deberet extrahi in forma sanguinis rubri sine æsione corporis unde extrahitur.

Item hacc verba : quod is debebat nasci ex virgine non obnoxia menstruo nec peccato; intelligit reus sic chymicos denotare puritatem mercurii et materiæ unde extrahitur.

Item quod Christus non potuerit peccare neque infirmari, intelligunt chymici mercurium non posse ab ulla sorde contaminari.

Item quod resurrexit a mortuis mox ante quadragesimam horam suæ mortis completam et ante ortum solis ; respondit chymicos sic intelligere surrectionem secundæ nativitatis lapidis sive regenerationis.

Item quod adcensu in cœlum fieri debuit adspicentibus hominibus electis tantum, resurrectio autem nemine mortalium vidente. Dixit intelligere chymicos revivificationem materiæ fieri clausa vase, ejus autem ascensionem conspici posse a chymicis tantum.

Item quod purgatorium necessario sit pars integralis totius universi, idque non nisi post peccatum et usque ad mundi regenerationem. Dixit reus chymicos intelligere purgationem essentialiter necessarium in primo opere usque ad verificationem materiæ.

Item quod realiter in purgatorio deferantur animæ a magnis ardoribus ad aquas nivium. Et vicissim ac repetitum multoties quod aquæ nivium comburentes et ardores lavent ; dicit reus intelligere chymicos modum et materiem purgationis et operationum.

Item quod corpora electorum dumtaxat immutabuntur in resurrectione adeoque fient clara, impassibilia, soli creato puriora, adeoque penetrabunt omnia solida sine reactione ; dicit per haec omnia intelligere chymicos de mercurio, eorum solem autem creatum dici aurum, et argentum lunam.

Item quod merita glorificatorum possint non glorificatis subvenire et coaptari pro libitu, modo in essentialibus proprietatibus gloriæ symbolisent, alias non ; respondit hæc chymicos intelligere de pulvere aurifico quam vocant corpus glorificatum, quod conjectum super metallum vertit in aurum, non vero lapides aut alia similia.

Item quod in resurrectione beatorum nemo erit monoculus, nemo calvus, intelligunt chymici quod aurum arte factum nullam reservabit maculam eritque auro creato simile.

Item quod peccatum unumquodque pro indole sua traxit animam ad instar phantasiæ prægnantis fœtum suum deformando, hinc uniuscujusque peccatum manifestabitur et judicium sine lite erit. Respondit

quod intelligunt chymici de internis sordibus materiæ pravæ et metallorum, quæ habent suas animas metaphoricas et spiritus metaphoricos.

Item quod semel damnatus in æternum per se gloriæ sit incapax, etiamsi esset præsentialiter in conspectu beatifico et penetrabili gloriæ quod revelatione hisce infernus est interminabilis. Intelligunt chymici per haec verba materias mere metallicas incapaces esse perfectionis adipiscendæ ex pulvere aurifico.

Item quod corpus glorificatum nequeat invenire quietem nisi uniatur cum corpore quod Dominus traxit de virgine, quodque hoc includat ultimata in nobis beatificæ visionis essentia. Dicit hoc sonare apud chymicos quod sulphur philosophorum nulli rei in toto mundo possit copulari arte ullo nisi soli mercurio philosophorum.

Instantiâ factâ quomodo illa possint applicari ad chimica cum utatur in assertione suâ his verbis : inhærente in nobis beatificæ visionis essentia. Respondit se ab initio dixisse has omnes propositiones metaphoricas factas in gratiam chymicorum eas intelligentium ut ostendant se per ignem similitudinariè posse demonstrare quæ quia sunt idest similia.

Denique per hæc verba : quod mundi terminus per ignem erit anno ætatis solari MMCC sub veris sequentis initium nisi divinitus prolongetur aut abbrevietur; respondit continere hieroglyphyca chymicæ circa præparationes dealbationis.

Interrogatus an illud non sit blasphema applicari mysterium fidei nostræ ad res chymicas. Respondit chymicos uti istis terminis et docere quod etiam paganus per artem chymicam facile posset cognoscere mysteria fidei aliqua ratione aut facilius illis adstipulari per artem chymicam naturaliter quam alius paganus arte ista non imbutus, quo circa credit reus sibi licere his inventivis alloqui innumeros chymistas hæreticos, ut per theoremata, quæ profitentur, credant articulos fidei, quos negant, et ea propter has propositiones ita esse digestas asserit, ut videri est ex quæstione seu thesi superius deposita.

Eodem folio verso sunt verba sequentia : Tres sunt qui in cœlo testimonium dant, Pater, Verbum et Spiritus sanctus et hi tres unum sunt (quæ verba desumpta sunt ex Epistolâ primâ S. Joannis cap. 5). Deinde sequitur : et deinde ad dictam humanitatem descendens inquit : Tres sunt qui in terra testimonium dant sanguis, aqua et spiritus

et hi tres unum sunt; ubi nec anima Christi nec ejus divinitas sanguis sunt et aqua, quæ attamen ambo idem sunt cum spiritu, quo circa spiritus ille aqueus et sanguineus non est tibi usitatus cacodæmon. Non denique anima Christi, non etiam divinitas ejus, sed spiritus verus sanguineæ identitatis ad longinqua penetrans, quatenus spiritus, qualem scilicet et quidem consimilem spirat, etiam nostra humanitas ut talis nacta est etc.

Interrogatus de sensu horum verborum reus, et nominatim an dicere intendat quod nos homines habeamus spiritum ejusdem speciei cum divino. Respondit se credere nos habere in sanguine spiritum vitalem specie unum cum spiritu vitali sanguinis Christi, hæcque libello de magnetica vulnerum curatione sic dicta et hic repetita, denotant reum hæc scripsisse cum eadem submissione quâ in libello prædicto se meminit et se scripsisse hæc circa annum xvi^{c} xviij ante ullam censuram.

Interrogatus reus an ergo in sanguine Christi fuerit distinctus spiritus ab animâ ejusdem et qualis naturæ fuerit is spiritus, an spiritualis, corporeus vel alterius conditionis et naturæ. Respondit reus consensu omnium medicorum in humano sanguine esse auram quamdam corpoream, quam sub diversâ dispositione vocant spiritum naturalem, vitalem et animalem.

Interrogatus ad quam finem ipse usus fuerit dicto textu Sanctæ Scripturæ et quomodo exinde vult probare, quod intendere videtur in dicto suo scripto, spiritum nostrum per magnetismum posse agere in distans. Respondit reus, occasione sumpta à patre Roberti negante ullum spiritum inesse sanguini præter cacodæmonem, tum temporis se allegasse illa verba totum ipsum sanguinem esse spirituosum et halituosum, adeoque tunc putabat, eumdem admonitus sanguinem extravenatum servare symphatiam ratione spiritus illius vitalis cum suo vulnerato.

Instantia factâ quod in eo vix sit apparentia, quandoquidem sensus allegatorum verborum Sacræ Scripturæ hoc dumtaxat sit, quod spiritus sanguis et aqua, sive supradicta tria in utroque textu expressa, conspirent ad unum testimonium Christo dandum. Respondit reus, se testatum dicto libello de magnetismo, se nihil dixisse assertive, et in verbis nihil pensitasse quod Ecclesiæ sit contrarium, adeoque ex hinc et imposterum constanti animo se omnia referre et submittere censuræ Ecclesiæ.

Monitus fuit reus ut plenius satisfaciat interrogationi, persistit reus se satisfecisse, neque voluit dare aliam explicationem.

Monitus ut applicaret ad propositum prima verba dicti textus tres-sunt qui in cœlo testimonium dant : Pater, Filius et Spiritus Sanctus et hi tres unum sunt. Respondit non alias allata ista quam propter nexum textus de sanguine sequentis.

Monitus ut applicaret textum sequentem suæ intentioni expressæ in præfato scripto : Quis novit quod si spiritus filiorum Adam ascendat sursum et si spiritus jumentorum descendat deorsum. Respondit hæc verba Salomonis disputative allata, ut identitatem genericam spirituum vitalium tam in brutis quam in sanguine humano insinuaret.

Instantiâ factâ quod illa non videntur conformia illis quæ allegantur in dicto scripto, cum ibi asseratur quod sanguis etiam coctus a cibis in lege arcebatur quod spiritus adeoque vita eidem inhabitaret. Respondit ut ante, consensu medicorum inhabitare spiritum vitalem sanguini etiam extravenato.

Illatione facta quod ergo sanguis et aqua non sit unum a spiritibus, sed sit quid ab his separatum, intelligendo more medico vel physico Respondit negando quia imo censet spiritum illum esse idipsum cum sanguine et aqua.

Interrogatus quomodo ergo sint tria. Respondit per dissolutionem esse tria et per compositionem unum quid.

Monitus ut hæc applicet ad probationem magnetismi. Respondit se ex pleno applicuisse in præcedenti folio ad quæ se refert.

Interrogatus reus an probet illa quæ Goclenius scripsit de figuris et characteribus in sigillis. Respondit quod non.

Interrogatus an curationem magneticam asserat esse naturalem et fieri modo et medio naturali. Respondit se aliquando id bonâ fide credidisse, sed jam non.

Interrogatus quam habuerit intentionem reus componendo et scribendo prædictum scriptum contra P. Joannem Roberti. Respondit se voluisse ostendere in libro ejusdem Patris Heautontimorumenos non conclusisse quidquam bonâ demonstratione contra unguentum sympatheticum vel armarium.

Interrogatus an fuerit impressum illud scriptum. Respondit præcedenti examine se tantum scripsisse in aliquot sectiones P. Roberti, deseruisse autem illud scriptum truncatum et defectum.

Interrogatus cur ergo non excusserit vel fregerit. Respondit credere sibi licitum sibi asservari disputationes problematicas in scriptis, qualem dicit esse istam responsionem seu responsionis fragmentum ad prædictum Heautontimorumenon. Asserit vero se non plura scripsisse de illa materia quam continet dictum scriptum etiamsi multa super fuissent adhuc scribenda.

Interrogatus specialiter an reus probet vel improbet ea quæ sub finem dicti scripti continentur de vita Bombasti Paracelsi. — Respondit quod tunc temporis ita censerit, modo autem non approbet in quantum possent aliqua inesse quæ mereantur censuram.

Reproductis reo quatuor foliis Anglice scriptis, interrogatus fuit quid continerent et a quo habuerit. Respondit sibi data esse hujusmodi folia ab *Hugone Place* anglo, in Anglia anno 1607 vel 1608, qui adserebat se curasse per similes scedulas quæ docentur in dicto quaternione multas febres, dedisse autem ei ut examinaret quid veritatis subesset. Cui respondit reus esse parvi momenti et proinde etiàm ipse reus hucusque illas non legit.

Interrogatus cur ergo potuerit dicto Anglo respondere illas esse parvi momenti, quandoquidem asserat se illas non legisse. — Respondit se futilitatem vel ex primis regulis percepisse.

Instantiâ facta quod illa non habeant apparentiam quandoquidem ipsemet reus in primo folio paginâ versa adjecerit ad marginem suâ manu *si febris de die est* et infra *si de nocte est*, quæ arguunt reum nedum legisse sed et illis uti intendisse. Respondit negative et se scripsisse ad marginem prædicta verba præcedente dicto anglo interpretante quid characteres oppositi designarent, agnoscens nihilominus se intelligere linguam anglicam.

Interrogatus quo fine et quâ intentione sub finem hujusmodi quaternionis scripserit septem lineas suâ manu incipientes : *in signis lucidis* etc. Respondit anglum prædictum dixisse tunc isti scripto deesse elucidationem quam rogavit ut reus vellet adjungere aut supplere, dictante prædicto anglo, idque eo fine ut reus illa examinaret.

Interrogatus quare dictum quaternionem non laceraverit vel excusserit cum notorie contineat superstitiosa. Respondit se incuria hoc fecisse, agnoscens nihilominus illa quæ continentur in dicto quaternione superstitiosa esse, vana et ludicra. Estque dictus quaternio quotatus n° 3.

Ostensa reo figura quadam horoscopica cum his verbis supra annotatis *Jean Ermand de Plessis ducq de Richelieu cardinal.* Respondit se hujusmodi figuram et characteres non fecisse, sed nobilem quemdam, nomine Fabroni, cohabitantem Reginæ matri Franciæ, qui nobilis hujusmodi figuram cum annotatis dedit sibi reo petenti non alio fine quam ut asservaret et occasione datâ ostenderet cuidam astrologo, quem artem dicit se non profiteri.

Ostensis reo quibusdum aliis horoscopiis nominatim vero [in cujus initio scripta sunt hæc verba *Clementine ab Helmont* nec non alio non apposito nomine. Respondit se illa habere à Francisco de La Bursena et posterius esse suum horoscopium quæ expetiit a prædicto authore curiositatis ergo.

Interrogatus quid sentiat de hujusmodi horoscopiis. — Respondit esse telas aranearum, et se reperisse, horoscopium Clementinæ ab Helmont esse plane mendacem, quippe quæ obiit anno quarto ætatis, et dicebat astrologus illam victuram supra septuaginta. Fatetur vero in horoscopio primo Jean Ermand etc. per se scriptum, ut sciret cujus esset dictum horoscopium et negat sequentia scripta esse suâ manu. Suntque dicta horoscopia simul juncta quotata n° 4.

Die xxvij Martis 1634.

Comparuit iterato Joannes Baptista van Helmont, cui reproductum fuit scriptum quoddam insertum cuidam registro vel libro compacto in pergameno incipiens : *Deus pater sexuum fœcunditate,* etc., et imprimis interrogatus fuit, quis titulus præfixus fuerit tractatui qui deletus conspicitur, et an hujusmodi scriptum non sit exaratum manu propriâ?

Respondit prædictum scriptum descriptum fuisse manu ipsius et existimat in initio verba deleta fuisse sequentia *ex libro aliquo qui erat descriptus ex libro Cornelii Agrippæ.*

Interrogatus quomodo intelligat illa verba quotata in margine numero primo *mas et femella* id est *ambo repræsentant ad amussim imaginem protoplasti et non sigillatum.* Respondit reus illa verba non esse sua, ut neque totum contextum integri scripti.

Interrogatus ad quem finem exscripserit. Respondit se anno ætatis suæ decimo octavo composuisse præcedentem librum gallicum in honorem sexus fœminei et postmodum incidisse in scriptum aliquod desump-

tum ex Agrippa ejusdem materiæ et se illud curiositatis ergo exscripsisse sine ulla intentione et ab eo tempore non legisse, et ex incuria non excussisse vel lacerasse.

Propositis reo aliquot propositionibus hæreticis et blasphematicis quæ continentur in hujusmodi scripto. Respondit se illas minime tenere, esseque factum alienum.

Instantia facta quod videretur prædictum scriptum seu tractatum ab illo compositum, quandoquidem lituræ et mutationes verborum manifestum facerent dictum tractatum scriptum esse non uti copiam sed tamquam primam minutam. Respondit persistendo ut ante, tamen se ignorare an dictante aliquo scripserit nec ne; qui dictator potuisset similia mutare, unde eædem lituræ.

Relectionem faciendo institit R. D. Archipresbyter Bruxellensis, se legisse tractatum Agrippæ de fæminis, et habere omnia illius opera; et contentum dicti scripti inter ea non reperisse. Respondit ut ante se habere ex manuscripto Petri Papii. Dicit autem se dilacerasse titulum dicti scripti propter authorem quem dicta verba proponebant.

Et quoad alium tractatum qui titulus est *De peccato originali.* — Fatetur etiam eundem manu sua descriptum in adolescentiâ suâ ex manuscripto aliquo dato reo per Petrum Papium studiosum juris in Universitate Lovaniensi, dicentem esse ejusdem Cornelii Agrippæ et eundem tractatum scripsisse etiam ex curiositate neque amplius se illum legisse, existimare nihilominus dictum tractatum esse malum respiciendo ad authorem et non scire in particulari quid idem tractatus contineat.

Ostenso alio tractato cui titulus est *Alchindus de influentiis mundi inferioris.* Declaravit dictum scriptum suum non esse; sed sibi cum aliis porrectum mense septembris ultimæ per Dominum Steensel canonicum ecclesiæ divæ Gudulæ qui tutor est cujusdem pupillæ et neptis domini Van der March defuncti in cujus hæreditate et domo mortuari a cum prædictus canonicus reperisset varia scripta, retulit ex iis septem ad se respondentem ut despiceret an aliquid continerent quod in usum foret pupillæ, sex vero ex iisdem libris legit respondens et restituit dicto domino canonico erantque ii libri chymici, dictum vero scriptum restans necdum ob occupationes suas potuit examinare unde illud inventum est inter reliqua sua scripta.

Ostenso insuper respondenti alio scripto incipiente *Exterior homo*, etc., fassus est illud per se et manu sua exsrciptum ex scripto misso

respondenti per *P. Marium Marsemium* ordinis Minimorum Parisiis, qui aiebat esse consilium datum pro impraegnatione cujusdam principis ut judicium daret.

Ostensis respondenti correctionibus factis in dicto scripto quodque per ea arguant satis quod ipse illius sit author. Respondit quod quando scriptum fuit ipsius quod permissum illi fuit mutare vel addere quæ voluit.

Interrogatus specialiter quomodo intelligat hanc clausulam dicti scripti *Sane virilis anima omni ævo facilis in casum fuit ideoque antiquus serpens vix in parte mascula defectum iri* detegens fæminam priorem utque validius resistentem nec irrito aduretur. Respondit esse factum alienum nec se intelligere.

Suntque dicta scripta quotata in margine numeris 5, 6, 7 et 8.

Ostenso respondenti alio scripto cui titulus est : *Het begryp van de duytsche theologie.* Respondit libellum quemdam impressum Antverpiæ sub censura Sylvestri a Pardo intitulatum fuisse Theologia Germanica quem cum aliquando legisset nec haberet amplius, tandem doctor Leonardus de Haelem ipsi dictavit summarium contenti ejusdem libri.

Interrogatus ad quem finem ipse descripsit prædictum summarium et quale sit illius judicium de prædicto scripto. Respondit se audivisse capucinos laudare theologiam germanicam quæ cum non extaret, se asservasse illud summarium, et quod de cætero nihil judicet de illo neque sciat esse damnatum.

Interrogatus quisnam sit et ubi degat prædictus Petrus Papius. Respondit quod ille studens per quatuordecim annos Lovanii et postmodum fuerit doctor juris Herbipolensis et ibidem professus est et putat illum obiisse.

Estque dictum scriptum quotatum n° 9.

Ostenso reo alio libro cui titulus est *Mercurius triomphans*, interrogatus de contento ejusdem libri respondit esse librum chymicum tractantem de chrysopæa seu confectione auri, quem fatetur se legisse et adscripsisse quasdum annotationes et eumdem emisse in hoc oppido inde. . . . .

Cum propositum esset respondenti præfatum librum continere varios errores contra fidem orthodoxam. Respondit librum a se lectum ob energiam versuum et habuisse reflexionem tantummodo ad arcana chymica errores autem in fide ut nec se animadvertisse ita nec tueri velle.

Interrogatus unde habeat ea quæ annotantur in albo primi folii idque manu propria dicti respondentis, respondit se illa vel haussisse ex ipso scripto libro vel ex relatu aliorum.

Interrogatus quomodo folio 9 prædicti libri intelligat illa verba a se scripta : *Lux primogenita filii Dei.* Respondit esse annotationem ad explicationem carminis.

Instantia facta quod carmen hoc non habeat. Respondit carmen habere laudem luminis.

Pagina 31 dicti libri circa numerum 140. dicit author libri in substantia Deum infundere astrologorum scientiam et ad marginem adscripsit respondens hæc verba : vide *Mathesin adeptam Paracelsi.* — Respondit se remittere ad Paracelsum dicentem Philosophiam Medicinam et Mathesin subinde esse scientias infusas et has vocet adeptas.

Illatione facta quod ergo respondens approbet prædictam doctrinam Paracelsi. Respondit negative sed adjecta esse ut consonantiam illorum versuum cum Paracelso inveniret, non autem quod probet vel improbet.

Pagina 48 monitus ut explicaret hæc verba manu sua scripta et ibidem annotata *adhuc nigram imbibit.* Respondit esse verba artis chymicæ significare vero putrefactionem materiæ chimicæ primæ in vase·

Ostensa aliqua annotatione inter apotelesmata philosophica *Mercurii Triumphantis* libro primo apotelesmate 42, ubi asserit lumen esse Deum idemque lumen esse gravitatem. Respondit se negare respexisse ad gravitatem sed bene ad actum simplicem et formam primam, postmodum dixit non esse scripturam suam iij annotationibus.

Et dictum librum quotatum est in 10.

Ostenso respondenti alio libro manuscripto idiomate gallico et repleto diversis tractatibus de diebus criticis et figuris horoscopiorum.

Respondit se accepisse illum librum ex dono Joannis Chastelet Franci esse conformem traditioni Galenicorum multorum sed se parum respicere ad dies criticos eo quod dies critici nulli sint avisi ubi materia sola fert totum morbum adjuta autem anticipat dies criticos.

Estque dictus liber quotatus n° 11.

CONCLUSION.

On a tant écrit sur ce procès et dans tous ces écrits les auteurs semblent s'être copiés constamment les uns les autres. Ce qui nous a frappé, c'est que tous s'accordent à accuser l'official de sévérité, voire même de cruauté à l'égard du médecin

bruxellois. La reproduction littérale des pièces, semble prouver, à l'évidence, que l'office de Malines n'aurait jamais songé à poursuivre van Helmont pour ses opinions sur le magnétisme animal, s'il n'y avait été forcé à diverses reprises par les publications et les sollicitations incessantes des ennemis du célèbre réformateur de la médecine au dix-septième siècle.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS

ATTACHÉS

À

L'HOPITAL NOTRE-DAME, A AUDENARDE.

(1322 à 1784.)

Nous donnons ici la nomenclature des médecins et chirurgiens attachés à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde, pendant l'espace de cinq siècles. Tandis que nos anciens architectes, sculpteurs et peintres sont partout l'objet d'une investigation minutieuse, assidue, on ne peut trouver étrange de nous voir consacrer ici quelques lignes à ces hommes qui ont tant mérité de l'humanité souffrante, et dont chaque nom rappelle implicitement cette longue série de soins, de veilles et de dévouements de toute espèce que réclame le service d'un hospice. On sait que l'art de la médecine et de la chirurgie impliquait jadis une foule de connaissances encyclopédiques, et que le médecin et le chirurgien étaient envisagés en quelque sorte comme l'oracle de leur localité. Voilà donc un double titre à notre sympathie. Et, qu'est-ce une simple citation, en échange de tant de travaux, tant d'abnégation, tant de dévouement ?

1322. Me Luc Van Pardike, chirurgien.

1416. Me Liévin Van Pardike, chirurgien.

1436. * Me Gilles Van den Effeltere [1], de Gand, docteur en médecine.

[1] Nous faisons précéder d'un astérique les noms des médecins et chirurgiens appelés à Audenarde pour des cas particuliers.

1438. * Me Jacques Van Sacespée, de Tournai, chirurgien.
1441. * Mes Jacques Despars, de Tournai, et Hugues Van Oesterwyck, de Louvain, docteurs en médecine.
1445. Me Jean Van Pardike, chirurgien.
1458. Me Crispin Van de Vivere, chirurgien. Son fils est nommé, à la même date, supérieur au couvent des *Frères-Mineurs*.
Me Olivier, docteur en médecine, mentionné jusqu'en 1468, époque de sa mort.
1464. * Me Simon, médecin à Gand.
1472. Me Jean Van den Bossche, chirurgien.
1506. * Me Jean Van Euloghe, médecin à Gand.
1507. Me Thierry Maes, chirurgien, remplace Crispin Van de Vivere.
1525. Me Isebrand Rocham, docteur en médecine.
Me Hermès Quamoere, docteur en médecine, un des principaux compilateurs de la chronique M. S. d'Audenarde.
1536. Me Antoine Huwaert, chirurgien, se distingue par son dévouement dans la peste.

Ce fléau est signalé, pour la première fois, dans les comptes de l'hôpital Notre-Dame, en 1468. Des ouvriers occupés à bâtir une nouvelle salle aux malades, furent tout-à-coup obligés de cesser leurs travaux, à cause de l'intensité de la *pestilence*. En 1470, 1518 et 1538, il ne discontinua point d'exercer ses ravages. En 1545, il sévit avec une intensité inouïe. Ce fut alors qu'Antoine Huwaert fit preuve d'un dévouement héroïque. Parmi les remèdes mentionnés dans les registres susdits, nous comptons la saignée, l'eau de lavande et de rose, la décoction de carottes, et une certaine poudre expédiée de Bruges. Les eaux distillées étaient fabriquées au couvent de Notre-Dame de Sion et des Sœurs-Noires. Une religieuse de l'hôpital Notre-Dame, Marie Dupret, succomba le 20 novembre, victime de son zèle. Les autres religieuses échappèrent comme par miracle, et firent, en actions de grâces, un pèlerinage à Grammont,

à St-Adrien et à Bruxelles. Leur délivrance fut l'objet d'une fête particulière au couvent de Notre-Dame de Sion [1]. La persistance du fléau nécessita, en 1558, la création d'un corps bourgeois de *Rouwers*, pour l'enterrement des pestiférés, en 1577, l'établissement d'un cimetière spécial au quartier de l'*Eyndriesch* [2], et, en 1580, l'érection temporaire d'une nouvelle corporation, prise parmi les tourneurs en bois, sous le patronage de St-Antoine, pour la confection des cercueils [3]. Le même fléau enleva, en 1636, Simon de Pape, architecte-ingénieur, père du peintre de ce nom. Un souvenir touchant nous est conservé de cette époque calamiteuse. Sur la porte de l'ancien hôtel d'Escornaix, on voit St-Roch, patron des pestiférés, avec son emblême caractéristique, tendre des mains suppliantes vers le ciel, pour demander grâce en faveur des habitants d'Audenarde. Cette sculpture date de la première moitié du XVIIe siècle.

Antoine Huwaert était fils de Me Colart Huwaert, chirurgien pensionné de la ville, qu'il remplaça en 1535. On le trouve cité jusqu'en 1562, où il fit place à Me Léon Matthieu. Nommé dizainier de la garde bourgeoise, c'est-à-dire commandant d'un peloton de dix hommes, il fut compris dans le nombre de ceux

[1] Voici, comme spécimen de la pieuse naïveté du scribe des comptes de l'hôpital Notre-Dame, le passage relatif à cette fête :

1545-46. — « Item ghegheven int Syoen, als mevrauwe ghinc eten metten religieusen aldaer, naer dat zu ende de joncvrauwen waeren buuten dangiere van den smettelicker sieckte genaempt de peste, om tcouvent te verblydene die voor dese religieusen neerstig ghebeden hadden God van Hemelrycke; in wyne, biere, vleesche, ... xiij lib. par. »

[2] « Den 16^en^ octobris 1577, wiert by de suffragaen van Mechelen, een kerkhof op den Heyndriesch gewyt, voor die sterven souden van de peste. » *Chron. ms. d'Aud.* On voit en marge de ce passage, sur une des copies modernes de cette chronique, la note suivante : *credo quod sit anno* 1677. Le copiste-glossateur se trompe. Voir nos *Recherches chronologiques sur les communautés religieuses et les institutions charitables d'Audenarde.*

[3] Les menuisiers ne suffisaient plus à la tâche : « Considererende den grooten noodt van de ziecken, ende dat de scrynwerkers niet ghenouch leveren en consten, (namentlyk doodkisten).... » *Reg. aux résolutions*, oct. 1580, f° 46.

qui favorisèrent le soulèvement populaire de 1539, et condamné comme tel à l'amende. Compagnon et voisin du poëte Casteleyn, il cultiva assidûment les belles-lettres, et partagea avec lui les premières dignités de la chambre de Rhétorique de Pamele, la *Marguerite*. Il prit part à une fête dramatique donnée à Renaix en 1548, où cette société conquit tous les suffrages. Mort probablement vers 1563.

1538. Me Thomas, chirurgien.
1542. * Me Jean Van den Broucke, docteur en médecine, à Gand.
1548. Me François Hirsné, chirurgien.
1552. Me François Gruneau, chirurgien.
1553. Me Philippe Van de Wiele, chirurgien.
Me Robert Sanders, docteur en médecine.
1567. * Me Liévin Sanders, médecin à Gand.
1569. * Me Jacques Van der Varent, docteur en médecine à Louvain.

C'était un des hommes les plus érudits de l'époque [1]. Sanderus le cite au nombre des illustrations d'Audenarde. Jacques Van der Varent mériterait assurément de figurer avec honneur parmi les hommes remarquables de cette ville, si Audenarde était effectivement le lieu de sa naissance. Il vit le jour au château de Bevere, près d'Audenarde, le 20 mai 1524, comme l'atteste un document authentique conservé dans les archives de cette ville, et reproduit dans les *Notices généalogiques* aux quelles nous renvoyons ci-dessous. Il décéda le 25 avril 1577, et fut enterré à l'église de St-Pierre à Louvain, au pied de

[1] Mieux connu, dans le monde savant, sous le nom de *Jacobus Varentius*. Il était chanoine de St-Pierre à Louvain, et recteur magnifique de l'Université de cette ville. Voir la *Notice sur les illustrations médicales belges*, par le docteur Broeckx, insérée dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. I. p. 67, ainsi que les *Notices historiques et généalogiques sur les maisons* de Kerckhove-Varent, par M. Van der Heyden, insérées dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome X, pp. 110 et 111.



Jacques de Kerckhove, dit Van der Varent (Jacobus Varentinus), Docteur en médecine, Chanoine de St. Pierre & Recteur magnifique de l'Université de Louvain, né le 20. Mai 1524, décédé le 25 Avril 1577

Lith. de Joseph Ratinckx a Anvers.

l'autel des Saints Luc, Cosme et Damien, dans une tombe ornée de ses armes et quartiers [1].

Il était fils d'*Arnould de Kerckhove*, dit *Van der Varent*, seigneur de Terwalle, Hofdriessche, ter-Leyen, etc., receveur de la châtellenie d'Audenarde, et de dame *Jossine Van der Donct*, et petit-fils d'*Antoine de Kerckhove*, dit *Van der Varent*, écuyer, seigneur de Diesvelt, Bevere, Hofdriesch, ter-Leyen, etc., et de dame *Louise Van Rechem*, dame de Bolancy, de la maison des vicomtes d'Audenarde.

1572. Me Henri, chirurgien, se dévoue courageusement au service des malades à l'hôpital N.-D., pendant les déprédations des Gueux.

1573. Me Gilles Van de Vivere, chirurgien, remplace Pierre (Van der Camere) le chirurgien, démissionnaire.

1585. Me Pierre, le docteur.

1586. Me Jacques (Van Steenbeke) le chirurgien.

1616. Me Mathieu Deutels, docteur en médecine.

Me Gaspard De Rekenaere, chirurgien.

1622. La veuve de Gaspard De Rekenaere, se dévoue pendant la peste, et remplit les fonctions de son mari jusqu'en 1632.

1623. Me De Moor, docteur en médecine.

1626. Me Lespilette, docteur en médecine, est envoyé à Messines pour soigner dame Houplines.

Me Josse De Rekenaere, docteur en médecine.

1632. Me Gaspard Van den Heede, chirurgien.

1641. Me Jacques Arnault, chirurgien.

1651. Me Jean Moriarti, docteur en médecine.

1652. Me Jean Arnault, chirurgien.

1681. Me Jean Breughel, docteur en médecine.

Me Pierre Van Mulhem, médecin.

[1] Nous donnons ci-joint une copie lithographiée de son portrait, qui est peint d'après nature et dont son parent, M. le vicomte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, est en possession.

1698. Me Guillaume Van Schauwenbroucke, docteur en médecine,
Me Jacques Rommel, chirurgien.
1744. Me Philippe Cools, licencié en médecine, mort en 1749.
Me Jean Rommel, chirurgien.
1757. Me Rayan, docteur en médecine.
1762. Me J. Remes, chirurgien.
1769. Me Van Holderbeke, docteur en médecine.
1775. Me Caus, docteur en médecine.
1784. Me Maes, docteur en médecine.

Les médecins et chirurgiens d'Audenarde, y compris les pharmaciens, étaient réunis en corporation, sous le patronage des SS. Cosme et Damien. Les statuts qu'ils adoptèrent en 1653, reçurent des modifications considérables en 1696 [1]. Quelques membres étaient aux gages de la ville, et faisaient, avant d'entrer en charge, serment de fidélité au magistrat. Presque tous remplirent des fonctions importantes dans nos chambres de Rhétorique, et contribuèrent, sans nul doute, aux succès remportés par nos sociétés littéraires, dans les plus fameux concours du pays.

(*Ces notes sont extraites des Registres aux comptes de l'hôpital Notre-Dame à Audenarde*).

Edmond VAN DER STRAETEN,
membre correspondant de l'Académie.

[1] Ce n'était là apparemment qu'une rénovation de la charte primitive. Il est du moins certain que la gilde des SS. Cosme et Damien existait déjà de fait, sinon légalement, au XVe siècle. Nous voyons dans les comptes de l'hôpital N.-D., que Crispin Van de Vivere, chirurgien de l'établissement, reçut, en 1474, cinquante-quatre escalins, pour des réparations effectuées à l'autel des SS. Cosme et Damien :

« Item ghegeven meester Xprispyaeme, onsen suergien, ter reperachyen van Sente Cosma en Damyanus autaere te maekene . . . LIIIJ sch. par. »
Année 1473-74.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome treizième. — 3e Livraison.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHÉ-AUX-SOULIERS, 665.

—

1856.

Nouvelles et Variétés.

— L'un des membres honoraires de l'Académie d'Archéologie, M. le lieutenant-gén ral Greindl, ministre de la guerre, a été élevé, par arrêté royal du 21 juillet dernie à la dignité de baron, transmissible à ses descendants par ordre de primogéniture. Voi un titre de noblesse conféré à un beau talent et à un beau caractère : voilà comme faudrait toujours accorder les titres nobiliaires. En faire exclusivement la récompense d'u mérite éminent et des services rendus au pays, ce serait le seul moyen de relever l noblesse, qui a reçu de nos temps des coups tellement mortels qu'elle a perdu sa con sidération et ses prestiges.

— M. le baron de Stein d'Altenstein, chef du bureau des ordres et de la Nobless au ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie d'Archéologie, auteur d l'*Armorial du royaume* et d'autres ouvrages héraldiques, vient d'être nommé, par l'empe reur de Turquie, officier de l'ordre impérial du Medijé.

— M. Alexandre Schaepkens, membre correspondant de l'Académie d'Archéologie auquel elle est redevable de tant d'intéressants travaux, vient d'être nommé membr honoraire de la Société des Archivistes de France et de la Société d'histoire et de beaux-arts de la Flandre-Maritime.

— MM. le baron de Witte, Schayes, le docteur Stevens et Léonard de Cuyper, membres effectifs de l'Académie d'Archéologie, viennent d'être nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.

— M. le baron de Hody, membre honoraire de l'Académie d'Archéologie, vient de recevoir la croix d'officier du même ordre.

— M. le baron de Gerlache, premier président de la Cour de cassation, membre honoraire de l'Académie d'Archéologie, vient d'être élevé au grade de grand'croix de l'ordre de Léopold.

— M. J. de Cuyper, trésorier-adjoint de l'Académie, auquel la Société d'Histoire et des Beaux-Arts de la Flandre Maritime de France a donné, il y a quelques jours, une marque de sa haute estime en l'admettant au nombre de ses membres, vient de terminer plusieurs pièces de sculpture qui honorent son talent, parmi lesquelles on remarque celles qui représentent l'*Annonciation à la Ste-Vierge ;* la *Martyrisation de St-Adrien* et le *Sauveur du monde*.

— On écrit de Bombay : On a fait des découvertes intéressantes en pratiquant des fouilles dans le royaume de Sindk, à la place où se trouvait la ville de Brahminabad, sur un bras de l'ancien lit de l'Indus. On dit que cette ville a été la capitale d'un royaume hindou que l'invasion des Mahométans a épargné, mais qui fut anéanti par le feu du ciel ou par un tremblement de terre.

» Les recherches auxquelles s'est livré M. Bellasis, receveur à Hyderabad, et qui a publié un ouvrage sur ce sujet, semblent établir qu'en effet cette ville a été abimée par suite de quelque grand cataclysme, qui a en même temps changé le cours de l'Indus. On ne saurait trouver d'autre cause d'une destruction aussi subite et aussi complète.

» Les maisons, les rues sont remplies de squelettes, dont quelques-uns sont entassés et ensevelis dans les coins, d'autres sont aplatis et écrasés par les lourdes masses dont ils sont recouverts ; d'autres portent encore adhérant à leurs crânes les angles saillants des pierres de construction. On a trouvé des monnaies et des objets précieux, entre autres des figures d'ivoire, des ciselures en cornaline et en agathe, et une collection de figures d'échecs en ivoire.

» Les sculptures religieuses appartiennent au bouddhisme. C'est la conservation parfaite de ces figures qui a amené M. Bellasis à conclure que les musulmans iconoclastes ne s'étaient pas emparé de Brahminabad ou ne l'auraient pas possédé d'une manière contenue à l'époque de sa destruction, qu'il place environ en l'an 1020 de l'ère chrétienne. »

— Une découverte archéologique d'un véritable intérêt a été faite ces jours derniers à Troyes, dans les vestiges de terrassement du rempart de la Rompure. Au pied des anciens murs, fouillés pour une construction neuve, on a trouvé un pavé émaillé circulaire sur lequel s'adossent et se contournent deux oiseaux séparés par un pédicule.

Ce pavé est du treizième siècle. Mais l'intérêt de la découverte est surtout dans deux fragments de poterie domestique. On a trouvé deux grandes assiettes vernissées, portant écrits sur le bord interne, l'un ces mots : *Partant je te regrette*; l'autre : *Tout vient à point à qui sait attendre.*

Dans le fond de la première assiette est peinte une fleur. Dans le fond de la seconde est une figure en buste, chaperonnée.

Cette poterie, faite sur le tour et cerclée de filets, est de terre blanche. Les ornements, la figure, lettres gothiques de la légende, tout fixe la date de la fabrication. Elle remonte à la première période de la Renaissance, c'est-à-dire à une époque antérieure aux tentatives de Bernard Palissy. Ce n'est pas encore de la faïence comme l'illustre potier parvint à la faire, mais déjà ce n'est plus de la poterie ordinaire. On sent que les fabriques de Faënza et de Castel-Durante exercèrent une influence sur l'art que devait transformer le célèbre Agenais.

Ces objets, malheureusement très-endommagés, vont être déposé au Musée par I. Fléchy, architecte de la ville de Troyes.

— Le 4 juillet dernier on a procédé à la vente définitive du célèbre *Château-César*, ncienne résidence des comtes de Louvain et des ducs de Brabant.

Ce château est un monument célèbre de l'antiquité, et auquel se rattache des souvenirs istoriques d'un intérêt élevé. Les étrangers, les touristes, avant de quitter Louvain, manquent presque jamais d'escalader le *Château-César* pour prendre une vue générale la ville.

Les plus érudits ne peuvent expliquer l'origine de ce nom : Château-César, ainsi désigné, oique César n'en ait point été le fondateur. Le nom est resté à l'élévation où dominait citadelle qui, elle-même, n'existe plus, et que l'empereur Arnould fit construire itre les murailles de la ville, pour garantir le pays des attaques des Normands. Cet percur s'y défendit en 691, on l'appela dès lors le *Burght*, ou le Château de César. iould y remporta une éclatante victoire sur les Normands, en cette année. Des historiens ont fait remonter la fondation de la ville de Louvain au temps de ar, d'après Juste-Lipse lui-même, croyons-nous. Le nom de premiers Césars d'entre Belges fut décerné aux Louvanistes. Reginon, historien et chroniqueur fameux, nt allusion à ce nom, a écrit quelque part cette glorieuse appréciation du caractère Louvanistes :

La fidélité des bourgeois de Louvain, dit-il, jointe à leur valeur héréditaire, a é mise à l'épreuve par tant d'attaques, tant d'incommodités et de fatigues, et par nt de pratiques secrètes, qu'on ne peut mettre en doute qu'ils ne soient les premiers sars d'entre les Belges. »

ste-Lipse a dit à peu près la même chose.

titre de César fut encore rappelé comme ayant été mérité, au commencement ècle dernier, par les Louvanistes, dans une circonstance mémorable.

5 août 1710, les Français, sous le partisan Du Moulin, entrèrent par surprise la ville. Ces habitants, pour réparer cet échec, se défendirent avec une telle idité, qu'ils finirent par repousser l'ennemi, après une lutte héroïque de part et e. Les assaillants durent se retirer dans le plus grand désordre, hors des murs ville.

e action valut à la ville de Louvain la magnifique clef d'or déposée encore aujour- à l'Hôtel-de-Ville, et envoyée de la part de l'empereur Charles VI, lors de la Utrecht.

qu'il en soit, voici encore les principaux événements qui se rattachent aux rs historiques du *Château-César*, l'ancienne résidence des comtes de Louvain et es de Brabant.

i Ier y fut assassiné en 1038.

ry, comte de Hollande, y fut détenu prisonnier de guerre en 1200.

es-Quint y passa son enfance avec les princesses ses sœurs (1510, Philippe-le-Beau, e, y séjourna, et les assemblées des États y furent installées.

pe, comte de Saint-Paul, y mourut, et Édouard III, roi d'Angleterre, ayant s États pour faire la guerre à la France, y passa l'hiver de 1485, avec la tc.

Sommaire de la troisième Livraison.

ERRATA :

Tome XIII, page 220, ligne 16-17, *conventur*, lisez : *conventus*.
Même volume, même page, ligne 28, *chrodomus*, lisez : *chronodromus*.
Même volume, page 220, ligne 26, *vicarius*, lisez : *vacarius*.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE CHAPITRE COLLÉGIAL

DE

SAINTE-DYMPNE,

A GHEEL,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT,

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

—

Suite, voir tome XIII, 2e livraison, page 211.

Reliquiis sanctæ Dympnæ clara ecclesia magnifica et ampla, in qua Joannes Merodius baro collegium vicariale, ad peragendum rem divinam fundavit, probante litteris anni 1536 (1537) Paulo III pontifice, quod, authoritatem faciente anno 1562 Maximiliano a Bergis, Cameracensi episcopo, Henricus, successor in baronatu, mutavit in capitulum canonicale.

J. B. GRAMAYE. *Antverpia.* 35.

Anne de Ghistelles suivit sa belle-mère au tombeau le 27 mars 1534 (v. s. 1535), après avoir fait un testament collectif avec Jean de Merode son époux, le 4 février précédent :

In den name ons Heeren Jesu Christi. Amen. By deser teghewoordighen openbaren instrumente, zy kenlick eenen yeghelycken, hoe dat, in den jare desselfs ons Heeren geboerte dusent vyf hondert drie ende dertich, in der seste indictie, opten vierden dagh in februario, na der noenen, des pausdoms ons alderheyligste vaders in Gode heeren Clement by der godlycker voersienicheyt de sevenste paus van dien name in syn thienste jare, voor ons notaris ende getuyghen hier onder gescreven, hier toe zunderlinghe geroepen ende gebeden, zyn gecompareert edele voersienighe persoenen, joncker Jan, heere van Merode, Westerloe, etc. ende jouffrouw Anna van Ghistelles, vrouwe van Duzeele, etc., zyn wittighe huysvrouwe, ende hebben elck by consente des anders gemaect hun testament oft testamenten oft uytersten wille, de welk zy ende elck

van hen begheeren van weerde gehouden te worden in forme ende maniere van testamente oft testamenten oft van codicill of codicillen, in der bester vueghen soe 't best van weerden wesen mach; ende dat uyt crachte van octroye ons heeren des keysers, elcken van der voorseiden testateurs bezunderlic verleent, te weten, den voorseiden jonckeren Janne van den date dusent vyfhondert sesthien den tweeden dach in julio, ende jouffrouwe Annen van den date dusent vyfhonderd twe ende dertich op ten vierentwintichsten dach in januario, daer mede den selven testatouren heeft by onsen heere den keyser georlooft gheweest hun testament oft testamenten ende uytersten wille te moghen maken, voor notaris ende ghetuygen, voor scepenen ofte goede mannen oft onder hun zeghelen, van allen hunnen goeden, tsy leengoederen, chynsgoederen, eyghen goederen oft hoe die genoemt mogten zyn, ghelyck dit naerder blyckende is by den openen brieven van octroye die welcke voor ons notaris ende ghetuygen ondergenoemt hebben ghetoent ende gelesen geweest ende zyn bevonden geweest gans, geseghelt by den groeten seghel van Brabant. — In den yersten, soe hebben die voorseide testatouren ende elck van hun gerevoceert ende wederroepen, revoceren ende wederroepen by desen, alle voorgaende testament of testamenten, codicill of codicillen, willende dat dit teghenwoordich testament of testamenten sal oft sullen van weerden gehouden worden, in der manieren als boven is verhaelt. — Item, de voorseide testatouren hebben hunne zielen gerecommandeert, als zy van hunne lichamen sullen scheyden, Gode van hemelryck, zynder gebenedider moeder Maria, ende allen den hemelschen here; ende hun lichamen der ghewyder eerden, kiesende elck van den voorseiden testatouren hun sepultuere in der capellen van der heiligher maghet sinter Dingnen in der vryheyt van Gheel, in der sepultuere of tomme van wylen den heere vader ende vrou moeder van den voorseiden jonckeren Janne heere van Merode. — Item, maken de voorseide testatouren, ende legateren der fabrycken van Onser Vrouwen van Camerick elck eenen philippusgulden eens. — Item, elck van der testatouren hebben noch gemaect ende maken by desen den cureyt van Westerloo eenen philippusgulden eens; ende den coster twelf stuvers eens. — Item, elck van den vier biddende oordenen sess karolusguldenen eens. — Item, de voorseyde joncker Jan, heere van Merode, heeft tot vermeerderinghe goodsdienst in sinte Dingenen kercke tot Gheele gelegateert vierhondert ende tachtentich karolus gulden tot twintich stuvers tstuck, om daer mede te coepenen een rente van vierentwintich rynsgulden erfelick, den penninck twintich; welcke rente heffen selen de priesters, die welcke in de voorseide kercke van sinte Dinghen sullen worden geordineert om

aldaer te singhenen de seven ghetyden, navolghende der erectien ende consent van den eerweerdighen vader in Gode den bisschop van Camerick hier af synde; op ten laste dat de selve priesters sellen moeten alle weken celebreren vier missen : ende oft soe gheboerde dat de voorseide erectie, orlof ende consent van den voorseiden seven getyden te singhenen in de voorseide kercke van sinte Dinghenen egheenen voortganck en hadde oft effect en sorteerde, nochtans soe is de begheerte ende uytersten wille van den voorseiden jonckeren Jan, testatour, dat tvoorseidt legaet van den voorseiden vierhondert ende tachtentich karolusgulden om daer met te copen vier ende twintich rynsguldens erflick den penninck twintich, sal stadt grypen ende van weerde bliven, om daer mede betaelt te wordenen den priestere de welcke celebreren sal de voorseide vier missen de weke. Insgelycks heeft de voorseide joncker Jan, testatuer, ghelegateert den voorseiden priesteren die geordineert sullen worden om de seven getyden in der kercke van sinte Dingnen te singhenen honderd karolusgulden tot twintich stuvers stuck, om daer mede te coepenen vyf rynsguldens erfelick, den penninck twintich; ten laste dat die voorseide priesters sullen jaerlycks schuldich zyn te doene twee jaerghetyden, dat een opten dagh van der aflivicheyt van den voorseiden jonckeren Jan, testatour, ende dander jaerghetyde opten dagh als die voorseide jouffrouw Anna ven Ghistelles haer ziele God den here offeren sal; soe dat de voorseide priesters voor elck jaerghetyde hebben sullen vyftich stuvers Brabants : welck legaet aengaende den voorseiden jaergetyde oeck van weerden bliven sal al waert soe dat die voorseide erectie egheen stadt en mochte grypen : ende soe verre die voorseide testatour de voorseide renten bewyst binnen sinen leevenen soe sal dit legaet doot ende te nieuwte syn als voldaen wesende : Ende begheert de voorseide joncker Jan, testatour, dat zyn executours nabescreven sullen diligentie doen aen onsen heere den keyser om van zynder majesteit te verworvenen consent dat dese voorgaende ende navolghende fundatien, ende oick sekere fundatie by saligher gedachten wylen vrouwen Margrieten van Meluyn, des testatours moeder, gemaeckt by haren testamente oft uytersten wille, moghen huer volcommen effect sorteren, bezunderlick gemerckt dat ennighe van der voorseider fundacien zyn gedaen uyt voorgaender begheerten oft willen van wylen den heere vader van den voorseiden jonckeren Jan van Merode, testatour. — Item, de voorseide joncker Jan, testatour, heeft noch verclaert dat hy verereghen heeft op de goederen van Clara Sluyters twee mudden corens erfelick, na inhout der scepenen brieven van Gheel daer op gemaeckt; welcke twee mudden corens die voorseide testatour heeft gelegateert, ende legateert midts desen, den huysarmen

tot Gheel, om daer af deen mudde gedeylt te wordenen opten dagh van den jaergetyde van den voorseiden jonckeren Janne, testatour, ende dandere mudde opten dagh van den jaerghetyde synder huysvrouwe voorgenoemt. — Item, elck van den voorseiden testatours heeft begheert dat men hun exequien sal duen eerlick ende tamelyck, sonder uytwendighe pompe, in der voorseide kereke van sinte Dingnen, met vigilie, commendatie, behoorlycke missen van requiem ende andere gewoenlycke diensten daertoe behorende, al ter discretien van den executouren nagenoemt. — Item, heeft elck van den voorseiden testatouren begheert, dat elck van den priesteren celebrerende in der voorseide kercke van Sinte Dingnen opten dagh van der uytvaert ende exequien, biddende voor de siele, sullen hebben dri stuvers, ende dat men tselve condighen sal acht daghen oft sondaegs voor de exequien. — Item, heeft elck van den voorseiden testatouren noch begheert, dat men opten dagh van hunner exequien oft twee oft drie daghen voor oft na sal deylen tot Gheel elcken armen mensche aldaer comende tsy out oft jonck, eenen stuver Brabants in gelde ende een witten broot van eenen halven stuver, ende in gevalle datter niet broots genoch en ware dat men dat recompenseren sal met ghelde; ende dat men den dagh van deser deylinghe openbaer condighen sal in de prochikereken ontrent Gheel ende Westerloe geleghen, ten eynde dat te meer voor de ziele mach worden gebeden. — Item, de voorseide jouffrouw Anna van Ghistelles heeft begheert ende gewilt, begheert ende wilt by deser, dat haer executour oft executours hier na genoemt sal oft sellen opheffen die vruchten, baten ende profiten van dri jaren na haer doot van haren goeden ofte heerlicheyden in den lande van Artoys gheleghen, te wetenen, van Hammelingeourt ende Cerysy, ende dat tot behoef van den costen van haerder exequien ende dat daer ane cleeft. — Item, die voorseide jonecker Jan van Merode, testatour, heeft voorts verclaert hoe dat hy jouffrouwe Annen van Gistelles, synder wittigher huysvrouwen, heeft besorcht van haerder douwarien ende van haerder woenstede, van oft metten huysen ende heerlichkheyde van Merode, ende den goeden ofte renten die de voorseide testatour heeft in de stadt van Cuelen ende op den tol van Keyserweert, ghelyck dat naerder blycken magh by zeghelenbrieven hier af gemaeckt; dwelck de voorseyde testatour verclaerde ende seyde gedaen te hebbenen, midts dyen dat hy synder voorseider huysvrouwen niet en conste te dyer tyt ghevueghelyck besorghen haer douwarye ende residencie te hebbene op de goeden ende huys van Westerloe, midts dyen dat saligher memorien des testatours vrouw moeder doen ter tyt noch leefde ende dat sy haer woenstede huer leefdagh

hadde int voorseit huys van Westerloe; niettemin want zyndert de voorseide vrou moeder van den testatour, by den wille Goods, aflivich is geworden, soe heeft de voorscreven testatour der voorseider jouffrouwe Anna van Ghistelles, synder wittigher gesellenede, ghegeven haren kuese, weder zy wilt houden tvoorseit huys van Merode voor haer woeninghe ende de goeden van Merode ende die goeden ende renten van Cuelen met oock den tol van Keyserweert, allet achtervolgende de brieven ende zeghelen haer daer op geexpediert, oft weder zy hebben wilt voor haer woeninghe thuys van Westerloe, ende voor haer duwari die heerlickheyden ende goeden van Westerloe, Oolen, Quabeke, Hersel, Hulshout ende Berchem, met allen hueren toebehoorten, metten melioratien ende renten die de voorseide joncker Jan testatour daer af gequeten heeft; willende ende uyterlick begheerende de voorseide testatour dat de voorseide jouffrouw Anna hier af hebben sal haren vryen kuese, soe dat zy sal moghen behouden haer leefdagh langh thuys ende heerlickheyden, dorpen ende goeden van Westerloe, in der maten boven verklaert, voor haer woenstede ende douwari, al waert oick soe dat die voorseide goeden meer weerdig zyn oft bevonden worden dan de duwarie der voorseide jouffrouwe Anna van Gistelles toegeseet : behoudelick altyt den heeren van den cappitle van den Doem ende van Oudemunstere tot Uytrecht hunnen rechten. — Item, boven deser heeft de voorseide testatour der voorscreven jouffrouwe Annen van Gistelles, syner gesellenede, noch gelegateert ende gemaect, maeckt ende legateert by deser, haer leefdaeg langh gedurende ende niet langher, dry hondert rynsgulden alle jaren opten goeden ende renten van Cuelen. — Item, heeft de voorseide testatour jouffrouwe Annen, synder huysvrouwen, noch ghelegateert ende gemaect, maect ende legateert by deser, dri hondert rynsgulden sjaers van den vier hondert rynsgulden, die de voorseide testatour heffende is van Thomas Scotelman ter saken van der heerlicheit van Walem ende Duffel; ende soe verre de voorseide Thomas Scotelman aflivich worde voor de voorseide jouffrouwe Anna van Gistelles, soe dat die voorseide rente van vier hondert rynsgulden smolte, soe legateert de voorscreven joncker Jan, heere van Merode, der voorseider juffrouwe Annen, synder huysvrouwen, ghelycke dry hondert rynsgulden, haer leefdagh gedurende, opte heerlickheyt van Walem ende van Duffel; willende ende heur autoriteyt ende consent gevende dat zy de voorseide heerlickheyt van Walem ende van Duffele sal moeghen in haren handen houden totter tyt toe dat die erfgenamen van den voorseiden jonckeren Janne die voorseide rente van dry hondert rynsgulden sjaers lyftochten der selver

jouffrouwe Annen van Gistelles sullen hebben bewesen, ende behoorlick voor stadhoudere ende mannen daert behoirt geypotheceert. Ende boven deser, heeft de voorseide joncker Jan, testatour, gelegateert, legateert ende maect by deser, der voorseider jouffrouwe Anne, synder huysvrouwe, alle beruerlicke ofte haeffelycke goeden, tzy huysraet, gout, silvere, gemunt oft ongemunt, bagghen, juweelen, cleederen, tapeeerien, ende voorts alle andere beruerlike goeden, egheen uytghescheyden, die achter hem, boven scult ende legaten bliven sullen, om haren vryen wille daermede te doene : behalven d'artillerie dienende totter bewaernisse van den slote ende huyse van Westerloe, dwelcke na de doot van der voorseider jouffrouwe Annen volghen sal den proprietaris van den selven slote ende huyse. — Item, de voorseide joncker Jan, heere van Merode, heeft gelegateert ende gemaect, legateert ende maeckt by deser, jonckeren Ricarde van Merode, zynen neve, die heerlickheyt ende goeden van Leefdale, met hunnen toebehoorten, opten commere ende laste van den renten daer uyt gaenden, ende bezundere op den last van eender erffelyker losbaer rente van sestich ryngulden sjaers, op de selve heerlickheyt en de goeden van Leefdale met meer andere goeden beset by tyden van der administratie die saligher gedachten vrouwe Margriete van Meluyn, moeder van den voorseiden joncker Jan, testatour, geduerende zyne onbejaertheyt van sinen goeden heeft ghehadt, gemerct dat de voorseide wilen vrou moedere des voorseiden testatours die penninghen daer af gecommen heeft bekeert ten profite van den voorseiden testatour; willende alsoe die voorseide rente van sestich rynsgulden, nu toebehoorende meester Peeteren van Walem, van weerden gehouden te worden in alder manieren oft die voorseide testatour de selve rente, voor hoff ende heere daer dat behoirt, hadde bekent ende geconstitueert. — Item, die voorseide testatour heeft noch gelegateert elcken van den dochteren wylen heeren Ricaerts van Merode, in synder tyt oem des voorseiden testatours, te wetenen, jouffrouwen Annen, ende jouffrouwen Jannen van Merode, elck een hondert rynsgulden sjaers te heffenen op de heerlickheyden ende goeden van Westerloe na de doot van der voorseider jouffrouwe Annen van Gistelles; ende noch elck der voorseide dochteren een hondert philippusgulden sjaers op alle de leengoeden die de voorseide testatour in Brabant achterlaten sal. Behalven dat alle dese renten, den voorseiden twee dochteren van Merode gelaten, sellen altyt quytbaer syn, den penninck twintich. Ende sullen die voorseide twee hondert philippusgulden erfelick cours hebben terstont na daflivicheyt van jonckeren Jan van Merode, testatour, ten laste van den erfgenamen des voorseiden jonckers Jan, die syn leengoeden in Brabant aenveerden

sullen. — Item, die voorseide testateur heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, Adam van Merode, sinen natuerlycken broedere, ter causen van alimentatien, een erfelycke rente van hondert philippusgulden tsjaers, dewelcke Thomas Scotelman, als tochtenaere ter saken der heerlickheyt van Parweys seuldich is jaerlycks, duerende syn leefdaghe, te betalenen den voorseiden testatour; makende oick na Thomas doot ende legaterende den selven zynen voorseiden broedere, uyt crachte soe wel van der octroyen den voorscreven Adam, sinen natuerlyken broedere, als van der octroyen den voorseiden testatour by onsen heere den keyser verleent, de heerlickheyt van Perweys met allen den appendentien ende toebehoorten, om deselve te besittenen ende te gebruyckenen als syn proper goet, alle vruchten, baten, profyten daer af comende, op te heffenen : behoudelick dat die ghene die hen oft hem aengaende der selver heerlickheyt van Perweys souden oft sal willen draghen als erfgename oft erfgenamen, moghen oft mach deselve heerlickheyt lossen uyt handen des voorgenoemden Adams, mitds denselven Adam opleggende in gereeden ghelde twee dusent ende vyf hondert karolusgulden eens, den karolusgulden van twintich stuvers tstuck, oft denselven Adam bewysende goede, loffelycke ende deugdelycke renten, wel ende suffisantelick bepant den penninch twintich totter voorseider somme toe; welcke rente voorseit die voorgenoemde Adam sal erfelick voor hem selven ende na zyn afliviclieyt zyn wittighe hoiren behouden ende besitten. Ende in gevalle Adam voorseit storve sonder wittighe hoire achter te laten, alsdan sal deselve rente van hondert philippusgulden wederom comen ende devolveren totten rechter erfgenamen ende proprietarissen van Perweys. Ende oft die voorseide rente van een hondert philippusgulden gelost worde, soe sellen die penninghen gestelt worden op den wisselle der stadt van Bruessele, ende en sullen by den voorseiden Adam niet moghen ontfanghen worden, maer sullen die penninghen tot ghelycke renten aengeleet worden. Insghelyckx, heeft die voorseide testatour noch gelegateert ende legateert by dezer den voorseiden Adam, sinen natuerlycken broedere, voor syn onderhouden ende alimentacie, uyt crachte van der octroyen als boven, een rente van hondert rynsgulden sjaers op de heerlickheyt ende goeden van Westerloe, yerst te heffenen na d'aflivicheyt van jouffrouwen Annen van Gistelles voorseit : behoudelick dat soe verre die voorseide Adam aflivich worde sonder wittighe geboerte achter te latene, dat dan die voorseide rente sal wederom commen op den ghenen die de heerlickheyt van Westerloe sal toebehooren ende competeren. Behoudelick dat mitds deser legate zeker rente van dertich rynsgulden erfelick, die den voorseiden Adam

heeft gheweest hier voortyds geassigneert op te heerlickheyt ende goeden van Merode, sal syn ende bliven doot ende geextingueert. Ende sal de voorseide rente van een hondert rynsgulden den penninck twintich losbaer zyn. — Item, de voorseide heer van Merode, testatour, heeft synder natuerlycker sustere jouffrouwen Johannen van Merode ghelegateert ende legateert by desen, uyt crachte van octroye van onsen heere den keyser soe wel jonckeren Janne testatour, als uyt crachte van der octroye zynder voorseide natuerlycker sustere verleent, vyftich rynsgulden erfelick op Emde metten toebehoorten om die te heffenen na de doot van den voorseiden testatour, ende noch vyftich ghelycke rynsgulden erfelick op de heerlickheyt endie goeden van Westerloe te heffene na daflivicheyt van der voorscreven joffrouwe Annen van Ghistelles; behalven dat alle beyde dese renten sellen moeghen worden gelost by den ghenen die toebehooren sullen die heerlickheyden van Emde ende Westerloe, alst hem ghelieven sal, elcken penninck om twintich penninghen, ende sal midts desen legate oick syn doot ende geextingueert alsulcke rente van twintich rynsgulden tsjaers als huer heeft hier voortyts bewesen ende geassigneert gheweest op de heerlickheyt van Merode. — Item, heeft de voorschreven testatour noch ghemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, elcken van der twee dochterkens van synder voorseider bastaert sustere sess karolus gulden lyftochte op die heerlickheyt van Emde. — Item, heeft de voorseyde testatour noch gemaeckt ende gelegateert, maekt ende legateert by deser, Jacop van Mons alias Mares een rente van sessenderlich rynsgulden erffelick op de heerlickheyt van Emde te lossene den penninck achtthien. — Item, heeft de voorschreven testatour gelegateert ende gemaect by deser sinen bastaert broedere heer Gheraert van Merode, canonick tot Beke, vyffentwintich rynsgulden lyftochten te heffene opte heerlekheyt van Beke. — Item, elcken van den edelen mannen die ten tyde van der aflivicheyt by den voorseiden heere van Merode testatour woenachtich sullen syn, maeckt ende legateert de selve testatour sess rynsgulden lyftochten. — Item, heeft de voorseide joncker Jan, testatour gelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert by deser elcken van den persoenen hier na bescreven, elcx leefdaghe gedurende ende niet langher, sess rynsgulden lyftochten tsjaers, als te wetene, heer Willem Hollanders synen capellaen, Jacop de Cock, Willem de Cock, jouffrouw Jacominen camerjouffrou van jouffrouwe Annne van Gistelles, huysvrou desvoorseiden testatours. — Item, heeft de voorseide joncker Jan van Merode, testatour, noch gemaect ende gelegateert Aerden van Reepen twelf rynsgulden lyftochten, syn leefdagh gheduerende ende niet langher. — Item, maect die voorseide tes-

tatour Gheertken camerjoffrow des voorseiden jouffrouwe Annen van Ghistelles, huysvrouwe des voorseiden testatours, vier rynsgulden lyftochten, alsoe verre als zy by der voorseider jouffrouwen Annen tot haerder afflivicheyt blyft woenende oft met dancke van haer scheydt; ende op dese condicie is te verstane het legaet van Jaqueminen. — Item, heeft de voorseide testatour noch ghelegateert ende gemaect, maeckt ende legateert by deser, elcken van den persoenen hier na genoemt, gheduerende elcx leefdagh ende niet langhere, dry rynsgulden lyftochten, te weten, Niclaes Trufier oude lakey van den voorseiden testatour, ende elcken van den anderen dienaers ende dienerssen, als knapen, maerten, wie zy zyn, en wat dienste zy binnen den huyse doende syn, vast woenende by den testatour ten tyde van synder afflivicheyt, ghelycke dry rynsgulden lyftochten, elcx leefdaghe gedueerende ende nyet langhere. Alle welcke lyftochten renten boven gespecificeert, ende diverschen persoenen gemaeckt ende gelegateert na der dystinctien boven verclaert, wilt ende begheert de voorseide testatour dat die sullen ghehaven ende outfangen worden van oft op tvierde honderdtich rynsgulden tsjaers de welcke Thomas Scotelman zynen leefdagh gedueerende den voorseiden testatour schuldich is op Duffel ende Walem te betalene, die selve een hondertich rynsgulden van den vieren verypotheecerende ende verbindende uyt crachte van den octroye van den prince, voor die betalinghe van den voorseiden lyfpensien ofte renten. Wilt voorts de voorseide testatour, in ghevalle dat dese legataris voorseit oft yemant van den selven den voorseiden Thomas overleeffden, dat alsdan de selve sal oft sellen moghen voor hun betalinghe de heerlickheyden van Duffel ende Walem in handen nemen, de vruchten ende profiten der selver na advenant huerder lyfrenten aftreecken ende ghebruycken totter tyt toe dat die erfgename oft erfgenamen des testatours aengaende den heerlickheyden voorseit sullen behoerlick ende wittelick de selve lyfrenten boven ghespecificeert elcken bezunderlich bewezen ende gheypotheceert hebben in der bester formen ende manieren van rechte behoerende als tselve boven gheexprimeert is. — Item, het residu van allen den goeden die achter den voorseiden heere van Merode, testatour, bliven sellen, het zy leengoeden, chysgoeden, emphiteoteque goeden, eyghen goeden, oft hoe die genoemt moghen syn, heeft die voorseide testatour gemaect ende gelaten, maeckt ende laet by desen, zynen twee neven, te wetene, jonckeren Henrich van Merode, heere van Peetersem, ende jonckeren Ricarde van Merode, wittighe kinderen wylen heere Ricarde van Merode, heere van Peetersem, om de selve goeden by den selven twee gebroeders synen neven ghepart ende gedeylt te wordene, alsoet na de lantrechten ende leenrechten daer onder die voorseide goeden

gheleghen syn behoirt, ende oick alsoet na der natueren van den goeden is behoerende, in sulcker wys dat tslot ende heerlickheyt van Westerloe met allen sinen toebehoorten, soe dat in emphiteosim gehouden is van den capitule van den Doem ende van Oudemunster tot Uytrecht, sal int gheheel volghen na daflivicheyt van der voorseider jouffrouwen Annen van Ghistelles, soe verre der voorseider jouffrouwen Annen belieft te kiesene voor haer duwarie thuys ende goeden van Westerloe, dwelck zy, als voorseit is, doen mach, ende op de lasten boven verclaert, den voorseiden jonckeren Henrick van Merode, heere van Peetersem, als outste erfghename van den voorseiden jonckeren Jan testatour. De selve syn neven int voorseit residu oft overschot in der manieren voorseit syn erfgenamen noemende ende institucrende; in deser nochtans versien ten eynde dat thuys van Merode mach bliven in eeren ende gheheel, dat de voorseide joncker Henrick, heere van Peetersem, sal het deel ende part, dwelck sinen jonckslen broeder na dlandrecht in de heerlickheyt ende goeden van Merode toebehooren sal, moghen lossen ende redimeren, mitds hem gevende soe vele erfelycke renten als den penninck twintich zyn part ende deel ter rechtveerdighen estimatien soude moghen ghedraghen. Behoudelyck oick dat de voorseide twee neven zyn erfgenamen sculdich selen syn den vrienden van der moederlycker syden des voorseiden testatours ende die den testatour in de moederlycke goeden souden behoiren te succederen uyt te reykene ende te betalene uyter heerlickheyt van Gheele de somme van vyf dusent karolusgulden tot twintich stuvers tstuck eens, oft sullen daer voor moeghen bewysen erfelycke renten, te lossen den penninck twintich. Ende heeft de voorseide joncker Jan, testatour, opelick verclaert dat syn meyninghe ende intentie is, dat dit syn testament sal stadtgrypen ende onderhouden worden soe verre hy by den wille Gods aflivich worde sonder wittighe gheboerte, van sinen lichaem geprocreert synde, achter te latene; maer soe verre hy aflivich worde achterlatende wittighe kint oft kinderen, soe heeft hy verclaert dat tvoorscreven testament ende dispositien boven verhaelt egheen stad grypen en sellen, behalven dat hy wilt dat die goedertieren legaten, tot goodsdienst ende andersins ghelaten, sullen altyt stadt grypen; ende behalven oeck dat die voorseide jouffrouwe Anna, zyne huysvrou, soe verre zy langher leefde dan de voorseide joncker Jan, testatour, hebbende van den selven testatour kint oft kinderen, sal altyd behouden haren kuese van der duwarien in maten boven verhaelt, ende tot dyen de muebel ofte haeffelycke goeden; behalven oick dat de voorseide lyftochten boven verhaelt ende diverschen persoenen gelegateert oick altyt sullen stadtgrypen, weder die voorseide testatour kint oft kinderen achterlaet oft

niet; behalven oick dat de rente van sessendertich rynsgulden erfelick den voorseiden Jacop de Mons gelaten sal oick stadtgrypen, weder kint oft kinderen achtergelaten worden of niet; behalven oick dat het legaet van hondert philippusgulden op Perweys gemaect den voorseiden Adam natuerlick broeder des voorseiden joncker Jans, testatours, oick sal stadtgrypen, weder joncker Jan wittich kint achter laet of niet; ende insghelyeks sal stadtgrypen die erfelycke rente van vyftich rynsgulden op Emde gelegateert synder natuerlycke sustere; maer die rente van hondert rynsgulden erfelelyck Adamen gemaect op Westerloe, ende van vyftich rynsgulden erffelick zynder natuerlycker suster, sellen doot syn ende te nieuwte, soe verre die voorseide testatour aflivich wordt achterlatende wittighe hoire van sinen live geprocreert; behalven insghelycks heer Gheert van Merode die oick behouden sal viventwintich rynsgulden lyftochten na des voorseiden testatour aflivicheyt, weder hy wittighe hoir achterlaet oft niet. — Item, ten eynde dat desen uytersten wille worde geobserveert ende onderhouden, ende dat die voirseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, des testatours huysvrouwe, versekert mach syn van den kuese haer boven ghelegateert, soe begheert de voorseide testatour ende is sinen uytersten wille, dat zyn voirseide twee erfgenamen die de testatour hier boven heeft geinstitueert sullen schuldich syn binnen sess weken na dat hun dit teghewordich testament sal worden gethoent tselve te approberen ende daer af der selver jouffrouwe Anna goet bescheet te ghevene ende dit op de pene van thien dusent karolusgulden te verbuerene by elcken van den erfgenamen, dier hier inne gebreeckelick vallen sal, tot behoef ons heeren des keysers als hertoghe van Brabant, verbindende als nu voor alsdan voor de selve pene uit crachte van der voorseiden octroyen alsulcken part ofte porcie van den goeden als elcken van den voorseiden erfgenamen uyt crachte van den testamente toecomen sal; tselve testament nochtans blivende altyt in synder weerde, de voorseide pene verbuert zynde oft niet. — Item, die voorseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, vrouwe van Duzeele, etc., wittighe huysvrou des voorseiden joncker Jans van Merode, heeft verclaert haren uytersten wille ende begheerte te zyne dat men na haer aflivicheyt der kercke van sinte Dingnen tot Gheel sal geven alsulcken silveren juweelen als zy heeft propys tot celebracien van der missen, als eenen witten silveren kelck, pathene, appullen, pees, wywater vat, ende andere silveren juweelen daer toe dienende. — Item, boven desen heeft die voorseide testatoresse noch ghelegateert ende legateert by deser diversche kercken tot goodsdienste zekere haer zyden cleederen, soe men daer af bevinden sal een cedulle met haerder

hant gheteeckent. — Item, heeft die voorseide testatueresse noch gemaect ende gelegateert, maect ende legateert by desen haren testamente oft uyterste wille, jonckeren Janne, heere van Merode, etc., haren wittighen man, mitds der vorderinghe ende goetdoene dwelck hy haer, staende hueren huwelyck ende by desen testamente, bewesen heeft, alle die haeffelycke oft muebel ende beruerlycke goeden haer ennichsins competerende ende die achter haer bliven sullen, tzy huyshave, gout, silver, gemunt oft ongemunt, juweelen, bagghen, cleederen, tapeeryen, lynwaet, schulden van verschenen goeden oft renten ende andersins ende alle andere haeffelycke oft beruerlycke goeden, hoe die genoemt moeghen zyn ende in wat landen oft plaetsen die geleghen mogen syn, soe verre die goeden gheacht ende ghehouden moghen syn ende daeraf zy macht heeft te moghen disponeren : behoudelick nochtans den particulieren legaten hiervoor ende na gespecificeert. — Item, heeft de voorseide testatouresse noch ghelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert by deser, den voorseiden jonckeren Janne, heere van Merode, haren man, alle alsulcke actien ende recht als haer ennichsins mach oft soude moghen competeren in op oft van ennighen renten die ghelost moghen zyn oft noch gelost sullen moghen worden, staende haren huwelick, van den goeden des voorseiden joncker Jans, heere van Merode, tsi leengoeden oft andere als van den goeden van Westerloe oft elders waer die gheleghen zyn, in sulcker wys dat zy niet en wilt dat ter saken van ennigher lossinghen die staende haren huwelick gedaen is oft ghedaen sal worden, huer vrienden ende maghen ennighe actie oft recht sullen moghen pretenderen oft queruleren in ennigher manieren. — Item, die voorseide testatouresse heeft noch den voorseiden jonckeren Janne, heere van Merode, haren man ghelegateert, legateert ende maeckt by deser, zyn tocht ende byleeven, soe langhe hy leeven sal, in alle de immuebel ofte omberuerlycke goeden der voorseide jouffrouwe Annen competerende, in wat lande oft plaetse die gheleghen syn, daer zy macht over heeft te moghen disponeren, boven nochtans alsulcken recht als den voorseiden jonckeren Janne ennichsins na de costume van der plaetsen ofte landen, daer de goeden van der voorseider testatouressen moghen gheleghen zyn, mach competeren, het zy aengaende den rechte van duwarie, tochte, proprieteyt oft erffelickheyt; aengaende den welcken zy testatouresse in egheender meyninghen en is haren voorseiden man in ennigher manieren te vercortene oft te prejudicerene van den costumen hem profitelick; maer laet hem geheel in al alsulcken recht als hem na costume van den landen oft plaetsen, daer haer goeden gheleghen moghen syn, mach in ennigher manieren competeren; niet tegen-

staende desen teghewoordige makagen de welck alleenlick ghemaeckt is om den voorseider joncker Jan, haren man, te vorderen boven tghene dat de costumen hem souden moghen geven. — Item, heeft die voorseide testatouresse noch ghemaeckt ende ghelegateert, maeckt ende legateert by desen, jouffrouwen Katherinen van Ghistelles, haerder wittighe sustere, haer bagghe metten dyamanten. — Item, heeft de voorseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, testatouresse, noch gemaect ende gelaten jouffrouwe Marien van Halloy, haerder nichten, ter eeren Goods ende ten eynde dat zy te bat soude moghen comen tot eerlycken state, ende oick in recompensie van diversche diensten die de selve jouffrouwe Marie der voorseider testatouressen heeft gedaen, ende in almoesen, om redenen haer daer toe porrende, het vyfste deel, ghenheeten le quint datyff oft quint d'aulmosne, van alle den immuebelen oft onberuerlycke goeden ende erfelyck renten, die de voorseide testatouresse heeft ende achterlaten sal ligghende in den lande van Artoys, behondelic dat die erfgename oft erfgenamen van der voorseide testatouresse die in de voorseide goeden van Artoys sullen succederen, sellen tselve vyfste deel mogen redimeren ende lossen, mitds daer voor ghevende der voorgenoemder jouffrouwen Marie de Halloy den penninck twintich van tghene dat tvoorseide vyfste deel sal in der rechtveerdigher estimacien moghen gedraghen in der jaerlycker weerden, ten eynde dat die voorseide goeden onverseeyden moghen by een bliven. — Item, heeft die voorseide testatouresse noch ghemaect ende gelaten, maeckt ende laet by desen, der voorseider juffrouwen Marien de Halloy, haerder nichten, haren grauwen damasten tabbart ende haren courss van witten damaste, ende twee bordueren van gouwe. — Item, heeft de voorseide testatouresse noch ghelegateert, ende legateert by desen, Jacominen, haerder camerjouffrouwe, de somme van vyfentwintich rynsgulden eens. Item, der selver Jacominen noch eenen van den testatouressen swerten lakenen tabart metten fluweele in de mouwen ghevoedert, ende eenen courss van osteyte, ende noch eenen osteyten nacht tabbart; ende begheert dat die voorseide Jacomine terstont na haer aflivicheyt hebben sal sess rynsgulden lyftochten; ende dat Geertken, haer camerjouffrouwe, van ghelycken hebben sal vier rynsgulden lyftochten: dewelke zy begheert dat die voorseide heere van Merode hun jaerlicks willen doen betalen, soe langhe zy leeven sullen, ende dat na syn aflivicheyt die voorseide Jacomine hebben sal sulcken sess rynsguldens als myn voorseiden heere van Merode haer heeft by zynen testamente ghelaten; ende de voorseiden Gheertken vier rynsgulden lyftochten haer insghelycks by den voorseiden testamente van

joncker Janne gelaten, wel verstaende dat als die voorseide Jacomine ende Gheertken hebben sullen die voorseiden renten navolghende den voorseiden testamente van den voorseiden jonckeren Janne, heere van Merode, dat zy daer met te vreden sullen syn sonder meer te heyschen. — Item, ten einde dat tvoorseide testament oft testamenten oft uyterste wille souden moghen syn effect sorteren ende tot volcomender execucien ghebracht worden, soe heeft joncker Jan, heere van Merode, testatour, voor syn executouren genoemt heer Franchoys van Merode, riddere, heere van Moriames; heeren Henrick van Merode, heere van Vuelen; meester Peetere van Walem, raedt ende advocaet fiscael in Brabant; ende Jacques de Mons; ende jouffrouwe Annen, syn huysvrou, als superintendent; soe dat by een oft twee van den executours sullen alle saken moghen gedaen worden, by advyse van der vorseider jouffrouwe Annen, soe verre sy den voorseiden jonckeren Janne haren man overleeft; makenden elcken van den vooiseiden executours eenen silveren cop weghende dri marck silvers binnen ende buiten vergult synde, ende dat boven de vacatien die de voorseide executours oft ennighe van hun int voldoen van der executien sullen moeten doen. Ende de voorseide jouffrouwe Anna, testatouresse, heeft genoemt voor haer executours, minen heer den senescal van Henegouw, haren neve; den heer van Halloy; ende Nicolas de Bruyn, baillieu de Jumont; ende jonckeren Jan, heere van Merode, haren man, voor superintendent, soe dat die een oft twee van den executouren by advyse van den vooiseiden jonckeren Jan, heere van Merode, sullen moghen al doen dat totter executien van haren testamente oft uytersten wille sal behoeven, hebbende elcken van den vooiseiden executouren voor hun moytte ende arbeyt ghelegateert eenen cop van dry marck silvers vergult, ende dit boven die vacatien ende costen die de voorseide executours oft ennighe van hun int voldoen van der executien sullen moeten doen. Ende hebben die voorseide testatour ende testatouresse in handen van den vooiseiden hunnen executours respective ghestelt alle hun goeden, tzy have oft erve, om hun testament oft testamenten oft uytersten wille volbracht te wordene. Reserverende altyt de selve voorgenoemde testatours, ende elck bezunderlick hun volcomen macht dese hun testament oft uytersten wille te moghen veranderen, minderen ende meerderen by codicill oft andersins, alsoe hun dat goetduncken sal. Op alle welcke vooiseide die voorgenoemde testatours ende elck van hun bezonderlick begeerden van mi, notaris openbair, ondergenoemt, gemaecl ende gepubliceert te hebbene een oft meer instrument oft instrumenten in der bester formen. Dit is

aldus ghescliiet int slot van Westerloe, onder dbisdom van Camerick, in presentien Jan Baten, ende Govaert van den Bruele, schepenen van Westerloe, ende Willem de Riddere, heyligheestmeester tot Westerloe, ende Gielis Pereman, als ghetuighen hier toe gheroepen ende zunderlinghe ghebeden.

Et ego, Walterus Ancelmi, clericus Leodiensis dyocesis, publicus sacra imperiali auctorirate notarius, necnon ad exercendum hujusmodi notariatus officium per concilium Brabancie admissus ac deputatus, quia presentis testamenti ordinationi, legationi, assignationi, declarationi, exonerationi, protestationi, heredum institutioni, necnon et executorum electioni, ceterisque omnibus et singulis prescriptis, dum modo ac forma prenarratis fierent ac agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula, sic ut premittitur, fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum manu mea propria conscriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque maiori ac nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem, robur ac testimonium omnium prescriptorum, requisitus specialiter et rogatus [1].

Après la mort de son épouse, Jean de Merode fit un nouveau testament le 24 avril 1534; il porta la rente de quatre-vingts florins, donnée pour l'érection du collége, à cent florins, à lever annuellement sur les revenus de la seigneurie de Gheel :

In den naem ons Heeren Jesu Christi. Amen. By dezen teghenwoordighen openbaeren instrumente zy kennelyck eenen yegelycken hoe dat in den jaere desselfs ons Heeren duysent vyffhondert vierendertich, in de sevenste indictie, op den vierentwintichsten dach van april na Paesschen, des pausdoms onsses alderheylichste vaeders in Gode heeren Clements by der goddelycker voorsienicheyt de sevenste paus van dyen naeme in syn elfste jaer, voor my notaris ende getuyghen hier onder geschreven, hyer toe zunderlinghe geroepen ende gebeden, es gecompareert d'edele voorsienighe persoon joncker Jan, heere van Merode, Westerloo, Gheele, etc. gaende ende wandelende op der eerden, ende by der gratien Godts synder sinnen verstandt ende memorien wel machtich synde, hoewel hy evenwel cranckelyck van lichaem was, ende heeft gemaeckt zyn testament oft vuytersten wille, alsoo hyer naer sal

[1] *Archives de la commune de Gheel.*

volghen. Begherende dat tselve sal van weerden blyven, het sy by forme van testament van codicille, oft soet anders alderbest sal moghen naer den goedertieren geestelycken oft weerlycke rechten van weerden blyven : zunderlinghe ook vuyt crachte van octrooye ons heeren des keysers als hertoghe van Brabant den voorschreven jonker Jannen testateur verleent, wesende van der date 1516 den 2 dach van julio, by den welcken octroyen den voorseyden testateur verleent is te moghen disponeren ende ordonneren van allen synen goeden, het zy leengoeden of andere goeden, naer synen gelieften ende goetduncken, ghelyck dit naerder blycken mach by den brieven van octroye hier aff synde, de welcke voor my notaris ende getuyghen ondergenoempt syn gethoont ende gelesen geweest, ende hebben dye bevonden gansch ende geheel, gesegelt by den grooten segele van Brabandt. — In den eersten, soo heeft die voorseyde jonker Jan testateur gerevoceert ende wederroepen, revoceert ende wederroept by desen alle voorgaende testament of testamenten ofte vuytersten wille by hem gemackt, soo wel aengaende goedertieren legaeten als anderssints, willende vuyt crachte van den octroye als boven dit tegenwoordich testament alleenlyck van weerden gehouden te hebbene. — Item, dye voorseyde testateur heeft syn siele, als sy van syn lichaeme, by den wille Godts scheyden sal, gerecommandeert Gode van hemelryck, synen schepper, synder gebenedyder moeder Maria, ende allen den hemelschen here; ende zynen lichaem der gewyder eerden, kiesende syne sepulture in der kercken van de heylighe maghet sinte Dingnen in der vryheyt van Ghele in den choire daer wylen jouffrouw Anna van Ghistelles saliger syn huysvrouwe begraven is, begerende dat men aldaer te memorie maecke eene tome naer den staet van den testateur; ende dat oock de exequien van den testateur sullen worden gedaen eerelycken, al nae discretien van zynen executeurs naerbeschreven. — Item, de voorseyde testateur heeft gelegateert ende legateert by desen der fabrycken van Onsser Liever Vrouwen van Camerycken eenen phlipsgulden eens. — Item, die voorseyde testateur heeft vercleert hoe dat saligher gedachten wylen vrouwe Margarite van Melinghen, vrouwe moeder van den testateur, heeft by heuren testamente, oft vuyttersten wille, begeert dat men in der kercken van sinte Dingnen tot Gheele soude doen sekeren dienst van messen by den priesters dye aldaer de seven getyden singhen souden, welcken dienst de voorseyde testateur vuyterlyck begeert voldaen te wordden in alder manieren soo syn voorseyde vrouw moeder tselve gewilt ende begeert heeft; ende boven dyen begeert die voorseyde testateur dat men noch alle weken sal in der selver kercken van sinte Dingnen celebreren tot eeuwighen daeghen vier missen, dewelcke boven

de messen dye wylen syn vrouw moeder heeft begeert gecelebreert ende gedaen te wordden, ende dat de selve vier missen sullen oock wordden gedaen ende gecelebreert by den selven priesters in der voorseyde kereken van sinte Dingnen de seven getyden singende soo de voorseyde vrouw moeder des testateurs heeft geordonneert van den messen dye sy heeft begeert gedaen te wordden. Ende oft soo gebeurde dat de erectie, orloff ende consent van den voorseyde seven getyden te singene in der voorseyde kereken van sinte Dingnen egheenen voortsganck en hadde, oft effect en sorteerde, nochtans soo ist verstant meyninghe ende begeerte van den testateur, gelyck hy opentlyck vercleert heeft ende vercleert by desen, dat de messen by saliger synder vrouw moeder by heuren testamente voor tyden geordineert met oock den jaergetyden by heur begeert, ende tot dyen oock de voorseyde vier messen dye de voorseyde testateur boven de missen van synder vrouw moeder begeert gedaen te hebben, met oock de jaergetyden van wylen jouffvrouwe Anna van Gistelles synder huysvrouwen, ende oock djaergetyde dwelck de testateur begeert dat tot eeuwighen daghen van hem sal wordden gedaen, sullen al stadtgrypen ende tot eeuwigen daeghen worden gecelebreert, ende in plaetsse van alle tgene des wylen des voorseyden testateurs vrouw moeder heeft gelaeten ende gelegateert om den dienst van missen ende jaergetyden by hem begeert gedaen te wordden ende oock voor den loon van der vier missen dye de voorseyde testateur begeert van nieuws gedaen te wordden ende de jaergetyden van wylen synder huysvrouwen ende hem, soo heeft dye voorseyde testateur gelaten ende gelegateert der kereken van sinte Dingnen een erffelycke rente van 100 carolusguldens erffelyck te lossen den penninck twintich, welcke rente men van halve jaer thalve jaer heffen sal op de goeden ende heerelycheyt van Ghele; hebbende de voorseyde testateur, uit crachte van de voorseyde octroyen by den prince hem verleent, voor de voorseyde rente van hondert carolusguldens erffelyck verbonden ende gehypotheceert de voorseyde goeden ende heerlycheyt van Ghele met allen heuren toebehooren. Ende soo verre de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck wordde hyer naermaels gelost, soo heeft de voorseyde testateur begeert, dat de penninghen sullen wederomme ter selver natueren aengeleeght wordden, ende dat soo menich werff als de renthe sal moghen wordden gelost. Ende heeft de voorseyde testateur begeert dat van deser renthe sullen d'administratie hebbben de ghene dye ten tyde wesende sullen wesen kerckmeesters van sinte Dingnen te Ghele, ende sulcken elcken celebrant ten minsten boven elcke misse geven twee stuyvers, ende boven elcke jaergetyde dat men doen sal solemnelyck in der voorseyden kereken

voor wylen den heer vader van den testateur, zyn vrouw moeder, voor wylen der huysvrouwen des testateurs ende voor den testateur, elcke twee phlipsguldens. Maer soo verre de erectie van den seven getyden mach stadtgrypen, soo begeert de testateur dat men hem reguleren sal in der administratien van de voorseyde renthen naervolgende der erectien ; ende tsurplus dat van de hondert guldens erffelyck overen sal, sal men employeren aen broot wyn ende licht totten voorseyden missen behoevende, ende aen dbroot te deylen op de twee jaergetyden van den heer vader ende vrouw moeder des testateurs. Ende heeft de voorseyde testateur vuyterlyck begeert dat syn executeurs sellen hun diligentie doen om van onssen heere den keyzer te moghen geeryghen consent dat de voorseyde missen ende dienst ten eeuwighen daeghen op de conditien voorseyt mochten in der kercke van sinte Dingnen gedaen wordden, bezundere gemerckt dat eenighe van der voorseyde fondatien oft missen hebben begeert geweest by wylen den voorseyden heere vader van den testateur voor ende eer het statuyt ons heeren des keyzers aengaende de fondatien van missen ofte diensten heeft gemaeckt geweest. Ende alsoo verre als de voorseyde diensten van missen nyet en souden moghen gedaen wordden, dwelc de voorseyde testateur verhoopt vuytterlyck jae, soo is de vuyterlycke begeerte van den voorseyden testateur dat syn executeurs voorseyt de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck, dye hy op de heerelyckheyt van Ghele, heeft by desen synen testamente gesteldt om de voorseyde diensten van missen ende jaergetyden te voldoene, sullen bekeeren in andere wercken van charitaeten, het sy tot een eewelycke ende erffelycke deylinghe van almoessen die men den armen gebreckelycken menschen onder Ghele ende Westerloo soude moghen doen voor de laeffenisse van de zielen, ende ter eeuwighe memorie van de ouders van den testateur ende van den selven testateur ende wylen synder huysvrouwe. Oft soe verre men oock geen eeuwelycke distributie tot behoeff van den armen hiermede en soude moghen fonderen, dat dan de penninghen van hondert carolusguldens erffelyck, daer voor hy verbonden heeft ende verbindt mits desen syne goeden ende heerlyckheydt van Ghele, sullen worden gedistribueert den armen ter discretie van syn executeurs; soo dat de vuytterlycke begeerte is van den testateur, dat in desen gevalle syn executeurs sullen moghen vercoopen op de heerelyckheyt van Ghele een renthe van hondert rintsguldens erffelyck den penninck twintich ende dye penninghen bekeeren als voorseyt is. Ende sullen dye proprietarissen dye den voorseyden testateur in de goeden ende heerelyckheyt van Ghele succederen sullen, schuldich syn de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck, naer de distinctie hyer

boven vercleert vuyttereycken ende te betalen totten voorseyden dienst van der missen; oft soo verre den dienst van der missen nyet en soude moghen gebeuren tot behoeff van de erffelycke distributien van aelmoessen den armen te geven; oft soo verre dyen dienst oft erffelycke distributie nyet en souden moghen gebeuren, sullen de cooper oft cooperen dye de voorschreven renthe tegen d'executeurs souden moghen coopen, daer inne schuldich zyn te erven ende te goeden in der bester voeghen ende manieren dat mogelyck is voor hoff ende heer daer dat sal behooren, ten eynde dat de executeurs moghen twee duysent rinsguldens eens van de voorseyde heerelyckheyt heffen, om des voorseyden testateurs vuytersten wille hyer boven vercleert te volbrenghen. — Item, de voorseyde testateur heeft noch vercleert dat hy verkreghen heeft op de goeden van Clara Sluyters twee mudde korens erffelyck, nae inhoudt der schepenen brieven van Ghele daer op gemaekt, welcke twee mudde korens de voorseyde testateur heeft gelegateert ende legateert midts desen den huysarmen tot Ghele, om daer aff d'een mudde gedeylt te wordden op den dach van den jaergetyde wylen juffvrouw Anna van Gistelles, synder huysvrouwen, ende d'ander mudde op den dach van den jaergetyde van den testateur. — Item, heeft de voorseyde testateur noch begeert dat elck priester die celebreren sal in de kercke van sinte Dingnen op den dach van der exequien van den testateur sal hebben dry stuyvers, ende dat men tselve condighen sal acht daeghen oft des sondaegs voor de exequien. Item, heeft dye voorseyde testateur noch begeert dat men op den dach van synder exequien oft twee oft dry daeghen voor oft nae sal deylen tot Ghele elcken armen mensch out ende jonck twee stuyvers ende een witte broot van eenen halven stuyver, ende alsoo verre nyet broots genoech en waere, dat men tselve sal recompenseren met gelde, ende dat men den dach van de voorseyde deylinghe openbaerelyck condighen sal in de prochiekercken tot Gheel ende te Westerloo acht daeghen voor de deylinghe. — Item, de testateur wilt ende begeert dat syn executeurs sullen heffen de vruchten dye van alle syn goeden sullen verschynen totten daeghe dat in elck heerelyckheyt de nieuw rekeninghe begint, soo dat d'executeuren sullen hooren ende sluyten de leste rekeninghe dye nae d'aflyvicheyt van den testateur sullen vallen te doene, om de penninghen met andere syne meubelen ende haeffelycke goeden bekeerdt te wordden, alsoo hyer naer sal worden vercleert. — Item, die voorseyde testateur heeft noch gelegateert den cureyt van Westerloo twee carolusguldens eens, ende den kuester aldaer eenen carolusgulden eens, om dat sy voor de siele van den testateur souden bidden. — Item, de voorseyde testateur heeft ge-

maeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, jonckeren Rycharde van Merode, synen neve, de heerlyckheyt van Hilvarenbeke, met alle syne toebehoorten, op de commeren ende lasten daermede de selve heerelyckheyt mach eenichsints belast syn. — Item, de voorseyde testateur heeft noch gemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, jouffvrouw Johannen, outste dochter van wylen heeren Rycart van Merode, in synen tyt oom des testateurs, twee hondert rinsguldens erffelyck jaerelycks te heffene naer syn afflyvicheyt op de heerlyckheyt van Westerloo, te lossene den penninck twintich : welcke heerelyckheyt van Westerloo de voorseyde testateur vuyt crachte van den octroye voorseyt ende in der besten vueghen dat hem mogelyck is verbindt mits desen. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, ende legateert midts desen, jouffvrouwe Anna van Merode, synder nichten, jongste dochtere van den voorseyden wylen heeren Ryeardt van Merode, hondert carolusgulden erffelycke oock te heffen op de voorseyde heerelyckheyt van Westerloo, te lossen als boven den penninck twintich, daevoor insgelyckx verbindende ende hypoteeerende de voorseyde heerlyckheyt van Westerloo. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, Adam van Merode, des voorseyden testateurs natuerelyck broeder, vuyt crachte van der octroyen als boven, ende oock der octroyen den voorseyden Adam verleent om te moghen hebben oft succederen intgene des den voorseyden Adam soude by testamente oft anderssints wordden gemaeckt oft gelaeten, een rente van dry hondert carolusguldens erffelycx, daer voor de voorseyde testateur heeft verbonden ende verbint midts desen zyn heerlyckheyt van Waelhem ende Duffele met allen heuren toebehoorten, ende heeft vercleert dat de voorseyde rente van dry hondert carolusguldens erffelyckx sal by den voorseyden Adam geheven ende ontfanghen wordden van alsulcken rente van vier hondert rinsguldens tsjaers als Thomas Schotelman syn leeffdaeghe geduerende, ende soo langhe hy de heerlyckheydt ende goeden van Waelem ende Duffele in touchte besitten sal, geven moet den voorseyden testateur oft dye van selven testateur nae syn afflyvicheyt actie hebbende sullen ; de selve vier hondert rinsguldens tsjaers daer voor oock verbindende ende verhypoteeerende, ende daer voor oock verbindende alle de ander renthen dye de voorseyde testateur van de heerlyckheyt van Duffelen ende Waelem heeft gequeten, ende welcke renten de voorseyde Thomas Schotelman schuldich is syn leeffdaeghe lanck den testateur oft dye van hem actie hebben sal oft sullen jaerelyckx vuyt te reycken ende te betaelen : ende sooverre de voorseyde Adam eenich gebreck bevonde

naemaels, dat hy nyet genoech versekert oft besorcht en waere aengaende de dry hondert rinsguldens erffelyck hem gelaeten, soo verbindt de voorseyde testateur daer voor alle syn ander goeden ende heerlyckheden binnen den lande van Brabandt geleghen; want de voorseyde testateur immers begeert dat de voorseyde Adam, syn natuerelyck broeder, wel besorght sy van de dry hondert rinsguldens erffelyck. Ende heeft de testateur vercleert dat syn meyninghe ende begeerte is dat de voorseyde Adam de voorseyde dry hondert rinsguldens erffelyck hebben sal naer des testateurs aflyvicheyt, boven sulcken hondert rinsguldens erffelyck als de testateur binnen synen leven heeft den voorseyden Adam bewesen op syn heerlyckheyt van Westerloo. Item, boven desen heeft de voorseyde testateur den voorseyden Adam, synen natuerlycken broeder, noch gelegateert ende ghemaeckt, legateert ende maeckt by desen, sesse hondert carolusguldens eens, die men den voorseyden Adam vuytreycken sal terstont naer de aflyvicheyt des voirseyden testateurs, ende noch dry van des testateurs peerden. — Item, heeft de voorseyde testateur gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, heeren Geerarde van Merode, synen natuerelycken broeder, canonick te Beke, vyftich rinsguldens erffelyck te heffen op de heerlyckheden van Waelem ende Duffele, die selve heerlyckheden daer voor verbindende ende verobligerende al in der vueghen ende manieren als boven is vercleert van den vooeseyden Adam. — Item, heeft de voorseyde testateur gemaeckt ende gelegateert juffvrouwen Johannen van Merode, syne natuerelycke suster, een erffelycke rente van hondert philippusguldens tsjaers, de welcke Thomas Schotelman soo langhe hy de heerlyckheyt van Perwys in tochte besittende is den testateur jaerelykx uytreycken ende betaelen moet; ende als de tocht van den voorseyden Thomas sal wesen geexpireert, soo sal de voorseyde jouffvrouwe Johanna jaerelycx erffelycx heffen op de heerlyckheydt van Perweys met allen heuren toebehoorten een rente van hondert philippusguldens tsjaers erffelyck, de selve heerlyckheyt van Perweys met alle heuren toebehoorten daer voor verbindende ende verhypoteeerende midts desen synen testament, vuyt crachte van den octroyen als boven. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaeckt ende] gelegateert, maeckt ende legateert by desen, Jacob van Mons alias Marez, mits den langhen getrouwen menichvuldighen dienste, die deselve den testateur heeft gedaen ende noch, alsoo de testateur hoopt, doen sal, een erffelycke rente van tachentich guldens tsjaers erffelyck te heffen op de heerlyckheyt van Yempden, deselve heerlyckheyt van Yempden daer voor verbindende ende verobligerende vuyt crachte van octroyen als boven. Item, heeft

den voorseyden testateur den voorseyden Jacob van Mons, alias Marez, noch gemaeckt ende gelegateert de somme van twee hondert rinsguldens eens in gereeden gelde, om dye te hebben terstont nae d'afflyvicheyt van den testateur, ende noch twee peerden, d'een daer oppe de voorseyde testateur pleegh te ryden. — Item, de voorseyde testateur heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, den Heylighen Geest te Westerloo ses rinsguldens erffelyckx op de heerlyckheyt van Westerloo, de selve daer voor mits desen verbindende. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, legateert en maeckt, heer Rycart van Merode, heere van Frens, twee vergulden koppen met waepenen van Ghele, tot eender gedenckenissen. — Item, heeft den voorseyden testateur noch gemaeckt ende gelegateert den personnen hyer naer vercleert, lyfftocht renten, der selver persoonen leeffdaeghe alleenlyck geducende, in der manieren alsoot hyer naer volcht, welcke lyfftocht renten de persoonen hyer naer volghende sullen hebben ende heffen op oft van de renthen dye de voorseyde testateur heffende is van Thomas Schotelman soo langhe als hy dye heerlyckheyt van Waelem ende Duffele in tochte besittende is, deselve renten daer voor mits desen verbindende ende hypotecerende; ende oft dye tochte van den voorseyden Thomas Schotelman expireerde eer de voorseyde lyfftochten in al oft in deel waeren doot oft te nieuwte, soo wilt den voorseyden testateur dat de voorseyde lyfftochten hyer nae beschreven sullen wordden betaelt van den goeden ende heerlyckheden van Waelem ende Duffele, de selve heerlyckheyden ende goeden daer voore vuyt crachte van den octroyen als boven verbindende ende hypoteecerende; ende soo verre eenigh gebreck bevonden werdde aen eenich van de voorseyde heerlyckheyden daer op de voorseyde renten tsy erffelyck ofte lyfftocht syn geassigneert, soo dat de legatarissen nyet en konsten touw gekomen om hen gelegateerde renthen daer op te verhaelen, oft ooyck dat men wilde seggen dat men vuyt crachte van desen testamente eenighe van de voorschreven goeden nyet en mocht verbinden, soo verbindt in eenighe van desen gevalle den voorsyden testateur voor de versekertheyt van den voorseyden renthen soo wel erffelycke als lyfftocht alle syn andere goeden tsy leenen ofte anderen hoe die syn; want syn begeerte ende vuyttersten wille is dat de voorseyde renthen sullen wel ende sekerlyck wordden voldaen: ende ierst, suster Maria van Merode, woonende te Bergen opten Zoom in eenen regulieren clooster, twelff carolusguldens tsjaers lyfftochte; item, heeren Willem Hollander, cappellaen van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende twintich rinsguldens gereets

gelts, op den last dat hy schuldich sal syn te celebreren dry dertichsten voor de saelicheyt van der sielen des testateurs; item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert mynheer Claessen van Hogarden, cureyt tot Ghele, twelff rinsguldens lyfftochte, ende vierentwintich rinsguldens eens; item, jonckeren Amelroden, thien rinsguldens lyfftochte; item, Aerden van Repen, vyfthien rinsguldens lyfftochte; item, Jan de Catere, page des testateurs, tien rinsguldens lyfftochte, ende twintich rinsguldens eens, om hem te houden ter scholen ende te doen leeren om naermaels syn broot te moghen winnen; item, Willemen, cock van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende noch dertich rinsguldens eens gereets gelts; item, Jacques, den ouden cock van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende dertich rinsguldens eens; item, Peeter Van der Heyden, bottelier, acht rinsguldens lyfftochte; item, Gysken van Brecht, stalknecht van den testateur, acht rinsguldens lyfftochte, ende vyfthien rinsguldens eens; item, Vrancken, den jaeger, sess rinsguldens lyfftochte, ende vyffthien rinsguldens eens; item, Heyne, de portier, sesse rinsguldens lyfftochte, ende twelff rinsguldens eens; item, Jan Vrancx, den wageman, vier rinsguldens lyfftochte; item, Niclaes Triffier, oude laccay des testateurs, acht rinsguldens lyfftochte, ende vyfthien rinsguldens gereets gelts; item, Peeter de Jonghe, meyere van Verle, vier rinsguldens lyfftochte; item, Anthonis Van der Heetvelde, sone van meester Jan Van der Heetvelde, doctoir in medecynen, den welcke de testateur op de vonte gehouden heeft, twintich rinsguldens lyfftochte; item, Wouteren, knape van Adam bastaert van Merode, vier rinsguldens lyfftochte; item, Willeken van Schoubroeck, ende voortyts jaeger van den testateur, vier rinsguldens lyfftochte, ende acht rinsguldens eens; item, Niclaes Melis, oock vier rinsguldens lyfftochte, ende acht rinsguldens eens; item, jouffrouwe Jacquelyne, camerwyff van wylen jouffrouwe Anne van Gistelles, sess rinsguldens lyfftochte, boven sulcke sess rinsguldens lyfftochte als wylen jouffrouw Anna van Gistelles huysvrouwe des testateurs heur heeft by heuren testamente gelaeten; item, Geertruyden, camerwyff der voorseyde wylen jouffrouw Anna van Gistelles, vier rinsguldens lyfftochte, boven sulcke vier rinsguldens als de voorseyde wylen jouffrouw Anna der selver Geertruyden by heuren testamente gelaeten heeft; item, Margarite, maerte des testateurs, vier rinsguldens lyfftochte; item, Catheryn, oock maerte des testateurs, vier rinsguldens lyfftochte. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, brueder Adriaen van Atrecht, president van de minderbruederen te Herentals, des testateurs biechtvadere, de somme van vierentwintich rinsguldens eens, om daer mede

te coopen een cappe ende andere dinghen dye hem van noode syn. — Item, heeft dye voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert by desen, Claessen, de bode, twelff rinsguldens eens; item, den cnapen van den palfinier, van den jaegher ende van den cock, elck van hen dryen twelff rinsguldens eens. — Item, heeft de voorseyde testateur noch vercleert syn vuysterste begeerte te syn, dat terstont naer syn exequien zyn executeuren sullen distribueren vier hondert rinsguldens eens den armen huysarmen geseten onder Ghele ende Westerloo, daer men soude konnen geweten meest gebreck ende behoeff synde, al tot hender discretien. — Item, heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt mits desen den drossaert van Ghele een hondert rinsguldens eens; item, den schouteth van Beke, een hondert rinsguldens eens. — Item, heeft noch gemaeckt ende gelegateert de kinderen ende erffghenaemen van wylen Joosen Vuytterhellicht, in synder tyt rentmeester van Westerloo; twee houdert rinsguldens eens, de welcke men hen corten sal ende affslaen van alsulcken schult als de voorseyde Joos Vuytterhellicht den voorseyden testateur schuldich mach syn. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert mits desen, den rentmeester van Ghele, Mertten Winricx, eene somme van vyftich rinsguldens eens, die men hem affcortten sal aen syn schult; item, den rentmeester van Westerloo, Matthys Verporten, dertich rinsguldens eens. — Item, maeckt ende laet d'erffgenaemen van wylen synen schouteth ende rentmeester van Merode, nu lest overleden, hondert gouden guldens eens, oft dye weerde daeraff, die men hen oock afcorten sal aen de schulden dye sy schuldich mogen syn. — Item, maeckt noch Ingelberecht van Ophem, rentmeester van Leeffdaele, viertich carolusguldens eens. — Item, heeren Jannen Tengel, twintich rinsguldens eens, op den last dat hy voor des testateurs siele sal bidden, ende in den godtshuyse van Dieleghem doen bidden, ende dat hy sal celebreren een dertichste. — Item, heeft nog gelegateert synen rentmeester van Ceulen, twintich carolusguldens eens, op synen ontfanck dye hy schuldich mach syn : ende soo verre de voorseyde rentmeester oft eenighe van de persoonen boven vercleert soo vele ter saecken van hennen ontfanghe nyet schuldich en waren, als hen gemaeckt is, dat men hen tselve sal opleggen in gereede penninghen. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, maeckt ende legateert by desen, Jan van Merode, secretaris tot Cuelen, veertich carolusguldens eens. — Item, heeft gemaeckt ende gelegateert den drossaert van Westerloo, vyfftich carolusguldens eens. — Item, laet ende maeckt de cruysbroederen van Sinte Matthys dat by Merode

vffytich rinsguldens eens, op den last van drye dertichste voor de siele van den testateur te doene. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, ende legateert by desen, den minderbruederen van Herentals, een hondert carolusgulden eens, op den last van te celebreren drye dertichste, ende een jaer nae d'afflyvicheyt des testateurs in hen memorie ende gemeyn gebedt gerecommandeert te wordden alle vrydaeghe. — Item, heeft noch gelaeten ende gemaeckt, laet ende maeckt by desen, den minderbruederen van Loven, vyfftich rinsguldens eens, op den last van drye dertichste, ende in hen gemeyn gebedt gerecommandeert te wordden oock een jaer geduerende nae syn afflyvicheyt alle vrydaeghe. — Item, heeft noch gelegateert den minderbruederen van Diest, van Maestricht, van Sint Truyen, van Mechelen, van Antwerpen, van Brussele, van Roosendaele, van Dueren, van Aken, van Cuelen, van Shertoghenbossche, elcke van hun, twelff rinsguldens eens, op den last van elck een dertichste, ende in hen gemeyn gebedt gerecommandeert te syn. — Item, den predicaren van den Bossche, van Brussele, van Maestricht, van Aken, van Cuelen, van Valecyn, van Antwerpen, elcken twelff rinsguldens eens op den last van elck een dertichste. — Item, den carmelicten van Mechelen, van Antwerpen, van Brussele, elcken sesse rinsguldens eens, op den last van een dertichste. — Item, den augustynen van Thienen, twelff rinsguldens, ende den augustynen van Mechelen twelff rinsguldens eens, op den last van elck een dertichste te celebreren. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaekt ende gelegateert der fabrycken van den parochie kercke van Westerloo; item, der parochie van Sint Amant tot Ghele, ende van der kercken van Sinte Dignen, elck der selver fabrycken vyfftich rinsguldens eens. — Item, der fabrycken van de prochie kercke van Eeckx, dertich rinsguldens eens; item, der capelle van Dorne onder Merode, twintich rinsguldens eens; item, der prochie kercken van Leeffdaele, Beke, Herssele, elcken der selven twintich rinsguldens eens; item, der fabrycken van der kercken van Oolen, Hulshoudt, Oevele, Verle, Enthoudt, Belle, Millinghen, elck thien rinsguldens eens, op den last van de alle de voorseyde kercken tot eeuwighen daeghen den testateur geseth te worden int sondaechs gebedt. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaeckt ende gelegateert elcken van synen dienaers ende dienaressen, dye ten tyde van synder afflyvicheyt by hem woonen sullen, eenen rauw tabbaert metten cappruyne, ende onderrock ende rouwrock, coussen, wambays, bonnette, elck nae synen staet ende ter discretie van de executeurs. — Item, de vrienden ende de maegen des testateurs, als die ter uuytvaert

komen sullen van den testateur, elcken eenen rauw tabbaert ende cappryn, onderrock ende huycke, nae hennen staet, soo verre sy met hen egheen en brenghen, ende oock ter discretie van den executeurs. — Begeert insgelycks dat syn officiers, als drossarden, meyers, rentmeesters, sergeanten, dienaers, ende voorts alle andere die totte uuytvaert sullen behoeffelyck wesen om te dienen, tsy int draegheu van den toortsen oft andersins, sullen all in den rouw gekleet worden, elck nae synen staet, nae discretie van de executeurs: behoudelyck dat de voorseyde testateur begeert dat de arm ondersaeten, onder Ghele ende Westerloo geseten, sullen draeghen de voorseyde tortsen ende nyet syn officiers. — Item, heeft de voorseyde testateur noch begeert dat syn officiers, als te weten den drossardt ende stadthouder van Ghele, van Westerloo, schouth van Beke, rentmeester van Ghele ende van Leeffdaele, sullen hun leeffdaeghe lanck blyven behouden hunne officien, soo verre hen believt d'officien te bedienen; ende ingevalle die gene, dye uuyt crachte van desen testamente hebben sullen de goeden ende heerlyckheden van den testateur, nyet en wilden van de voorseyde officiere gedient syn, in desen gevalle soo heeft dye voorseyde testateur hen gelaeten ende gemaeckt, te weten den drossaerdt van Ghele vyffentwintich rinsguldens tsjaers lyfftochte metter wooningen ende habitatien syn leeffdaeghe geduerende van den huyse van Oosterloo; item, den drossaert van Westerloo achttien rinsguldens tsjaers lyfftochten, ende den schouteth van Beke vyffentwintich rinsguldens lyfftochte; item, den rentmeester van Ghele twintich rinsguldens tsjaers lyfftochten, ende den rentmeester van Leeffdaele twintich rinsguldens tsjaers lyfftochten, metter habitatien ende wooninghen syn leeffdaeghe geduerende op thuys van Leeffdaele: item, soo verre de voorseyde officiers, of eenighe van hen, nyet en begeerde de naerkomelinghen van den testateur te dienen, soo sal elck van den officiers dye niet dienen en sal willen, hebben jaerlyckx twelf rinsguldens lyfftochten. Voor welcke renten heeft de voorseyde testateur verbonden, ende verbindt mits desen, de selve heerlyckheyden ende goeden, daer aff dat elcken van den voorseyden officieren is officier, om dat elck officier nu synde soude moghe verhaelen op de heerlyckheyt daer hy officier aff is de voorseyde renten, nae den onderscheyt als boven. — Item, heeft de voorseyde testateur begeert dat syn sterffhuys sal gehouden wordden sesse weken naer synder afflyvicheyt, sonder dat dyen tyt geduerende thuysgesin scheyden sal: ende soo verre nae de voorseyde sesse weken den dienst van der uuytvaert wordde gedaen, soo sal men tsterffhuys noch houden sonder scheyden vyfthien daeghen naer den voorseyden dienst. — Item, het residuum ende overschot van alle de voorseyde haeffelycke ende beruerelycke goeden ende schulden, hoe men

dye noemen mach, dye de voorseyde testateur achterlaten sal, boven syn wettighe schulden, costen van exequien, ende legaten boven geschreven, dye welcke eens weebdraeghens maer te betaelen en syn, heeft hy gemaeckt ende gelegaten den armen Christi, willende tselve overschodt gedistribueert hebben denselven armen, naer der discretie van syne executeurs, hebbende de selve arme int selve residuum syn erffgenaemen geinstitueert ende genoempt : ende besundere begeert dese penninghen, in al oft in deel, soo verre hy mogelyck sy, geemployeert te wordden aen een erffelycke distributie van aelmoessen dye men den armen tot Ghele ende Westerloo soude moghen doen, allen naer der discretien van de executeuren : ende soo verre daer egheen residu oft overschodt en waere, maer dat men te kort quaeme, soo dat men van de haeffelycke oft beruerelycke goederen nyet en konst voldoen de schulden, kosten van exequien ende uuytvaerden, ende oock de legaeten eens weehdraeghens gemaeckt in dit testament begrepen, ende die noch by codicille oft codicillen souden moghen wordden gemaeckt, soo heeft de testateur vercleert syn begeerte te syn, dat men dat gebreck op syn erffgoeden, te weten op syn leengoederen in Brabandt sal verhaelen by vercoope van erffelycke losbaer renten den penninck twintich oft achtthiene. — Item, heeft de voorseyde testateur noch vercleert ende begeert dat alle syne erffgoederen, dye hy achterlaeten sal, tsy chysgoeden, leengoeden, eygengoeden, emphetioteke goeden, hoe dat dye genoempt moghen syn ende boven nyet gespecificeert, sullen nae syn doot comen ende devolveren op syn twee neven, te weten, jonckeren Henrick van Merode, heere van Peeterssem, ende jonckeren Rycalde van Merode, wettighe kinderen wylen Rycaldts van Merode in synder tyt heere van Peeterssem, ende oom van den testateur, die selve goeden hun legaterende laetende ende maeckende by desen synen testament uuyt crachte van de octroyen als boven, om die selve goeden by den selven syn twee neven gedeylt te wordden al soot naer den landtrechten oft natuere van den goeden daer onder de voorseyde goeden gelegen syn is behoorende, in sulcker wys dat tslot ende heerlyckheydt van Westerloo met allen synen toebehoorten, soo dat in emphitiosim gehouden is van den capitele van den Dom ende van Ouden Munster tot Utrecht sal int geheele volghen den voorseyden jonckeren Henrick van Merode, heere van Peetersem, als outste naeste maeghe den voorseyden testateur bestaende. Ende ten eynde dat het huys van Merode mach blyven in eeren ende geheel, soo begeert de voorseyde testateur dat joncker Henrick van Merode, heere van Peeterssem, sal het deel ende part, dwelck synen jongsten broeder nae dlandtrecht in de heer-

lyckheden ende goeden van Merode toebehooren, sal moghen lossen ende redimeren mits hem gevende soo veel erffelycke renten als den penninck twintich syn part ende gedeelte ter rechtveerdigher estimatien soude moghen gedraeghen. Behoudelyck in den eersten, dat de voor seyde twee neven des testateurs sullen schuldich syn de brieven van de moederlycke syden des testateurs, ende die den testateur in de moederlycke syde souden toebehooren te succederen, uuyt te reycken uuytter heerlyckheydt van Ghele elck van de voorseyde twee neven nae rate dat in de voorseyde heerlyckheydt nae leenrechte oft landerechten gericht mach syn, de somme van sessduyentich carolusgulden eens, oft de weerde daer aff in gereede penninghen oft quytbaer renthen te lossen den penninck twintich oft achtiene, ende dat in plaetse van sulcke dotael penninghen als de vrouwe moeder van den testateur heeft te huwelyck gebracht met wylen den heere vader van den voorseyden testateur : behoudelyck oock ten tweeden, dat de voorseyde neven des testateurs schuldich sullen syn uuyt de voorseyde heerlyckheyden ende goeden te betaelen alle commeren ende lasten van renten tsy erffelyck oft lyfftochten daer mede de voorseyde heerlyckheyden, by den voorseyden testateur achtergelaeten, in al oft in deel moghen belast syn, wie dat oock de commeren oft renten daer op mach hebben gestelt oft geset; ende besundere wilt ende begeert de voorseyde testateur betaelt te hebben de renthe die wylen vrouw Margriete van Melinghen, syn vrouw moeder, op eenighe van den voorseyde goeden oft heerlyckheden by tyde van huerder administratie onder jongheyt oft onbejaertheyt van den testateur heeft bekendt ende vercocht op eenige van de heerlyckheden, gemerckt dat wylen des testateurs vrouw moeder groot prouffyt den persoon ende goeden des testateurs heeft gedaen, ende besundert seeckere renthe van tsestich rinsguldens erffelyck te quyten op de heerlyckheydt van Leeffdael meester Peeteren van Waelhem competerende : op noch expresse conditie ende last dat de voorseide twee neven schuldich sullen syn te betaelen allen de renten erffelyck ende lyfftocht in der manieren alsoo dye boven syn gespecificeert : ende sullen de voorseyde twee neven schuldich syn binnen sesse weken naer d'aflyvicheyt des testateurs den legatarissen boven genoempt, elck in tsyne, hen renthen erffelyck ende lyfftocht te bekennen ende passeren voor hoven ende heeren daeraff de voorseide goeden ende heerlyckheyden daerop de voorseide renten boven geschreven syn geassigneert, syn ruerende oft gehouden, ende dat al in der bester formen ende meeste versekertheydt dat men nae costume van de hoven de rentiers soude moghen besorghen; want des testateurs uuyterste begeerte ende

wille is dat aen de voorseide renten erffelyck ende lyfftochtelyck boven gespecificeert egeen gebreck en sy. — Item, wilt de voorseide testateur dat syn twee voorseyde neven schuldich sullen syn hen te vercleeren binnen sesse weken na d'afllyvicheyt van den testateur oft sy tvoorschreven testament willen houden oft nyet; ende soo verre sy tselve willen houden, dat sy daer aff schuldich sullen syn den executeuren te geven goet bescheet voor notaris ende getuygen gepasseert; ende soo verre yemant van den selven neven vercleert tselve nyet te willen houden, soo heeft den voorseiden testateur vercleert, alsnu voor alsdan, dat hy begheert dat de gène dye testament niet houden en sal, sal syn en blyven gepriveert van de parte ende gedeelte dat hy uuyt crachte van desen testamente soude moghen hebben; ende dat de gene van den neven dye testament sal willen houden, alle dese voorseyde leengoeden ende erffgoeden sal behouden : ende soo verre beyde syn voorseyde neven tvoorseyde testament nyet houden en wilden soo maeckt de voorseyde testateur alle syn voorseyden leengoeden van Brabandt onssen heere den keyser, als hertoghe van Brabandt ende heere des landts van Mechelen, synen leenheere, daeraff een grooten deel van de goeden te leene wordden gehonden, ende de heerlyckheydt van Merode den hertoghe van Gulick, ende de heerlyckheyt van Westerloo den capittele van Uuytrecht, welcken onssen heeren de keyser, hertoghe van Gulick ende capittele van Utrecht de voorseide goeden souden moeten aenveerden op de commeren ende lasten boven gespecificeert. — Item, de voorseide testateur heeft vercleert syn meyninghe te syn dat tvoorseide testament, in der manieren als boven vercleert is, sal stadt grypen, soo verre hy afllyvich wordde sonder wettich kint oft kinderen van synen lyve van wettighen houwelyck geboren achtergelaeten; maer soo verre hy afllyvich wordde achterlaetende wittich kint oft kinderen, soo wilt hy dat dit voorseydt testament wordde gehouden als nyet geschiet oft gebeurt, behalven de legaten van de erffelycke ende lyftocht renten synen dienaren ende dieneressen, ende den voorseiden Anthonis van Heetvelde gemaeckt, ende oock den legate aengaende de diensten van de missen boven gespecificeert : ende behoudelyck oock dat de voorseyde testateur in desen altydt behoudt syn minderen ende meerderen nae synder goeder gelieften. — Item, ten einde dat tvoorseyde testament ende uuyterste wille soude moghen syn volcomen effect sorteren, soo heeft de voorseide testateur begeert, geordonneert ende uuyterlyck gebeden den seer wysen en voorsienighen heeren heeren Aduolven van der Noot, ridder, cancelier van Brabandt, meester Peeteren van Walhem, raedt ordinaris ende advocaet fiscael ons heeren

des keysers in syn hertochdomme van Brabant, Jacob van Mons, alias Marez, Aert van Brochoven, drossaert van Ghele, Servaes Schilders, schouteth van Beke, dat sy souden willen wesen executeurs van desen synen testamente, hen d'executie desselfs geheel ende al volkomentlyck betrouwende en syn executeurs van desen synen testamente noemende ende maeckende, hebbende gestelt in hennen handen alle syne goeden, haeve ende erve om dit syn teghenwoordich testament ende uuyterste begeerte int geheel te volbrenghen ende ter executien te stellen, hen stellende in syn eigen plaetsche, hen gevende authoriteyt ende volkomen macht dat sy by henselffs authoriteyt sonder yemant te aensiene, sullen moghen alle syne goeden, haeve ende erve aenveerden om te volbrenghen ende al te doene des boven is gespecificeert, ende desen uuyttersten wille te defenderen in alle rechten geestelycke ende weerelycke teghen de ghene dye daer teghen zouden willen doen oft zeggen : ende heeft de voorseyde testateur de voorseyde executeurs, te weten heer Aduolen van der Noot, riddere, cancellier, meester Peeter van Walhem, elcken van hen gelegateert een hondertich carolusguldens eens, ende tot dyen elcken eenen vergulden cop, binnen en buiten vergult, weghende dry mercken silvers, ende den voorseyden Jacob van Mons, drossaert van Ghele, ende schouteth van Beke, elcken van hen eenen vergulden cop, binnen ende buyten vergult, elcken van dry marcken silvers : willende doch dat ingevalle de voorseyde executeurs oft eenighe van hen eenige vacatien doen tsy in reysen oft andersints, dat sy sullen daer aff wordden elcken nae syn qualiteyt gesalariseert ; ende heeft de voorseyde testateur vercleert syn meyninghe te syn, dat tgeene des een van de drye executeuren, te weten, Jacob van Mons, drossaerdt van Ghele ende schouteth van Beke, sal doen by advyse van den voorseyden mynheere den cancellier ende van meesteren Peeteren van Walhem, soo vere sy beyde te saemen in de stadt van Brussel syn, oft in absentie van den eenen van hen by advyse van den ghenen die present sal syn, stadt grypen ende van weerden gehouden wordden, gelyck oft alle de executeurs tsaemen oft den meestendeel van hen tselve testament executerende waeren. — Van alle welcke voorseyde dye voorgenoemde testateur begeerde van my openbaer notaris ondergenoempt gemaeckt ende gepubliceert te hebbene een oft meer instrument oft instrumenten in der bester forme. Dit is aldus geschiet tot Loven binnen den huyse oft hoff des prelaets van Tongerloo, onder het bisdom van Ludick, aldaer by ende overwaren d'eerweerdighe eerbare ende discrete heeren ende mannen, meester Jan Van Heetvelde, doctoor in de medecynen, meester Frederick de la Mota des bisdoms van Dornick, Sebastiaen Weyts

ende Gielis Perman, clercken des bisdoms van Cameryck, als getuyghen hiertoe geroepen ende sunderlinghe gebeden.

Et ego, Walterus Ancelmi, clericus leodiensis diocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, necnon exercendi hujusmodi notariatus officium per concilium Brabantiæ admissus ac deputatus, quia præsenti ordinationi, legationi, assignationi, declarationi, institutioni, necnon executòrum electioni, cæterisque omnibus et singulis, dummodo auctoritate prænarrata fierent et agerentur una cum prænominatis testibus præsens interfui eaque omnia et singula sic ut prœmittitur fieri vidi et audivi, ideo in præsens publicum instrumentum manu alterius conscriptum exinde feci, in hanc publicam formam redegi, signoque minori et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in fidem, robur, testimonium omnium præmissorum, testibus speciatim vocatis et rogatis.

Sur le pli. Dit es mynen uuytersten wille ende testament. Oirconde myn handtscrift, actum vj[a] maij anno xxxvij.

J. Van Merode. [1]

1536-1549. JACQUES DE BUSSCHER, 1r directeur. — Fils de Wautier de Busscher et de Catherine Moerlands, il naquit à Gheel en 1474. Après avoir achevé ses humanités au collége de Gheel, il étudia avec distinction la philosophie à l'université de Louvain et devint prêtre en 1498. En 1503, il fut admis notaire royal par le conseil de Brabant, et en 1504 il devint vicaire de l'église de Saint-Amand, et contribua beaucoup par son zèle à la réédification de cette église. Pendant la peste qui sévit à Gheel en 1519, et qui emporta son père, un de ses collègues et un chapelain, il rendit les plus grands services à la commune, et mérita l'estime de tous ses concitoyens et surtout de Jean Posson qui lui portait le plus sincère attachement. En 1526, le vicaire De Busscher eut quelques difficultés avec le receveur du seigneur Martin Winrickx. Celui-ci l'accusa devant l'officialité, et soutint avoir essuyé de graves injures de sa part. L'affaire fut laissée à l'arbitre de Jean Posson, du curé Nicolas

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

van Hoegaerden, du drossard Arnould Van Broeckhoven, des échevins et ex-échevins Renier Van Diest, Nicolas Van Dornick, Henri Geudens, Amand Lemmens, Jean Vermoten, Marc Goor, et du secrétaire Chrétien Van Helmont. Tout s'arrangea à l'amiable. Quoique De Busscher fut déclaré innocent des accusations du receveur, il quitta Gheel et alla remplir les fonctions de vicaire à Herenthals. [1].

Le seigneur Jean de Merode, pleinement convaincu de la fausseté des accusations portées par son ancien receveur contre De Busscher, nomma celui-ci premier directeur du collége qu'il venait de fonder dans l'église de Sainte-Dympne.

La fondation du collége fut approuvée par le pape Paul III, le 5 octobre 1537 :

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad sacram beati Petri sedem, meritis licet imparibus, divina dispositione, vocati, curis angimur assiduis, et continua meditatione pulsamur, ut ad ea sollicite intendamus per quæ nostræ provisionis ministerio divinus cultus ac ministrorum ecclesiasticorum numerus, cum populi devotione et animarum salute ubique augeatur, et illa quæ propterea per ecclesiasticos prælatos gesta fuisse comperimus, ut firma, perpetua et inconcussa permaneant, libenter, cum a nobis petitur, apostolici muniminis præsidio roboremus. Sane, pro parte dilecti filii nobilis viri Johannis de Merode, moderni baronis de Merode, Perweys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beke, et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Annæ de Ghystellis, dominæ in temporalibus de Dutzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliarum diocesium, conjugum, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod alias cum inter tunc episcopum Cameracensem et dominum in temporalibus dicti loci de Merode, super jure patronatus et præsentandi personam idoneam ad personatum parochialis ecclesiæ Sancti Amandi loci de Gheele, Cameracensis diocesis hujusmodi, seu jure illum con-

[1] *Het Nieuwsblad van Gheel*, 1855. 3 november.

ferendi lis orta fuisset et indecisa penderet, majorque suscitari formidaretur, pro parte tunc in humanis agentis Margaretæ de Meleun, dominæ in temporalibus loci d'Achen, dictæ diocesis, quondam Joannis de Merode, dum viveret baronis de Merode, de Leefdale, etc., domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beeke, locorum prædictorum, relictæ, ac qui ipsorum Johannis olim baronis, et Margaretæ unicus filius existit, Joannis moderni baronis, et Annæ prædictorum, ac etiam tunc in humanis agentis quondam Joannis de Loemel ipsius personatus personæ, eidem episcopo exposito quod magnus peregrinorum et aliorum christifidelium multitudo ad capellam sanctæ Dymphnæ virginis et martiris in Gheela, sitam infra limites parochiæ dictæ ecclesiæ, confluebat, ac personæ spiritibus immundis et malignis obsessæ præcibus et meritis ac intercessione ejusdem sanctæ liberabantur; necnon eidem episcopo humiliter supplicato, ut ad divini nominis laudem et gloriam ac illius cultus augmentum in ipsa capella singulis diebus septem horas canonicas per novem presbiteros et rectorem quatuor choralium dictæ capellæ sanctæ Dymphnæ in Gheele perpetuis et futuris temporibus celebrandi et decantandi licentiam concedere, et ipsum personatum supprimere et extinguere, illiusque proventus in suos necnon quosdam annuos redditus per præfatos Margaretam et Joannem de Merode modernum baronem ac Annam donatos eidem capellæ pro sustentatione novem presbiterorum et rectoris choralium eorundem applicare et appropiare dignaretur. Præfatus episcopus pro sedandis hujusmodi questionibus et divini cultus augmento, de ipsius Joannis de Lomel consensu, personatum ipsum ordinaria auctoritate supressit et extinxit, ac fructus, redditus et proventus, in quibuscumque rebus consisterent, demptis tamen collationibus beneficiorum ad ipsius personæ collationem spectantium, ac de rectorum fabricæ capellæ et ecclesiæ Sancti Amandi et scabinorum loci de Gheele prædictorum consensu, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes et ad illius fabricam spertantes, oneribus tamen manutentionis ejusdem capellæ ac ornamentorum, calicum, librorum et luminariorum ejusdem, necnon processionum generalium quo singulis annis inibi cum certis imaginibus, vexillis et aliis solemnitatibus fieri et celebrare consueverant supportatis, necnon omnibus et singulis ovibus et ovium velleribus et lanis inibi in specie et in futurum offerendis, ac summam decem et octo carolorum seu florenorum renensium communium annis singulis in redemptione certorum redditnum quibus fabrica capellæ hujusmodi onerata erat, donec ab illis liberata foret et non ultra exceptis, ac emolumenta ex officio infirmorum de lepel nuncupata de ipsorum Margaretæ et Joannis

de Merode moderni baronis et Annæ si et in quantum ad illos vel eorum aliquem pertineret, consensu, necnon annuum redditum per eosdem Margaretam et Joannem de Merode modernum baronem ac Annam donatum centum et viginti florenorum renensium communium viginti stuferis monetæ Brabantiæ pro quolibet floreno computatis, redimendorum tamen viginti denarios pro quolibet denario persolvendo; necnon quatuor modiorum siliginis mensuræ de Gheele, etiam redimendorum summa triginta sex florenorum similium pro quolibet modio persolvendo; ea tamen adjecta conditione quod pecuniæ ex redemptione reddituum eorumdem provenientes in emptionem aliorum reddituum similium converti deberent; capellæ prædictæ applicavit et appropriavit; ac, quod in ipsa capella novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, illique singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas, et unam matutinalem ad beatæ Mariæ virginis ubi corpus dicti quondam Joannis de Merode ipsius Joannis de Merode moderni baronis genitoris sepultum existit, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus, et De profundis ac orationum super sepulchris defunctorum dici solitorum, necnon aspersione aquæ benedictæ in fine ejusdem, et aliam collegialem, celebribus cum diacono et subdiacono, aliis vero feriatis diebus absque illis, missas, necnon singulis annis quatuor anniversaria celebrare et in die celebrationis eorumdem anniversariorum dicta quatuor modia siliginis pauperibus Christi distribuere, tenerentur; et ipsi presbiteri ac rector quatuor choralium in matutinis, laudibus et prima dimidium, in tertia vero, sexta et majori missa, ac nona dimidium, et in vesperis, completorio et laudibus in ipsa capella celebrandis, assistentes alium dimidium, et custos ipsius capellæ qui in singulis horis prædictis, prout in aliis ecclesiis consuevit, campanas pulsaret et alia ad ejus officium pertinentia adimpleret, absque eo quod dictis horis interessendo cantare teneretur; singulis diebus unum stuferum haberent. Et cum in ipsa capella una ad illius majus sub onere trium, valoris viginti quatuor, et alia ad ejusdem sanctæ Dympnæ sub onere aliarum trium, valoris viginti sex, et alia ad beatæ Mariæ virginis sub onere etiam trium, valoris viginti duorum cum dimidio, necnon alia ad ejusdem beatæ Mariæ pietatis altaria, in ea sita, sub onere aliarum trium, valoris viginti quatuor, et alia hospitalis nuncupata sub onere similiter trium missarum singulis hebdomadis celebrandarum, valoris sexdecim florenorum renensium similium : perpetuæ capellaniæ de jure patronatus pro tempore existentes domini dicti loci de Merode existerent, quod illas tunc obtinentes dummodo idonei forent et in ipsa capella residerent, cæteris in ipsa capella non beneficiatis in numero eorumdem novem presbiterorum præferrentur et ipsi seu eorum substituti, dummodo

idonei forent, ad dictarum horarum celebrationem cum dicto salario admitterentur, et post eorum cessum vel decessum nullus in eisdem capellaniis vel earum aliqua, sed nec in vicarium dictæ capellæ assumi posset nisi actu presbiter vel talis qui infra annum ad sacerdotium promoveri posset, existeret, et competentem vocem haberet, ac in lectura et cantu saltem firme eruditus existeret, ac in dicto loco residere vellet. Et si aliqui eorum ad præmissa admissi infra eumdem annum ad sacerdotium non promoverentur, vel in ipsa capella non residerent, aut tam ipsi quam alii ejusdem ecclesiæ vicarii incontinentes aut concubinarii forent, et semel per pro tempore existentem dominum in temporalibus ejusdem loci de Merode et directorem ipsius capellæ moniti infra mensem ex tunc computandum non desisterent, beneficiis et vicariis per eos obtentis privati essent et esse censerentur eo ipso : si vero ipse director in præmissis defectuosus existeret et per dictum in temporalibus dominum in beneficiatorum seu vicariorum eorumdem præsentia monitus non desisteret, eo ipso, ut præfertur, privatus esset, et idem in aliis observaretur ; ipso directore cum præfato domino hujusmodi monitionem facere recusante et patronus capellaniarum et vicariarum eorumdem sic per privationem pro tempore vacantium de illis ac si per cessum vel decessum vacarent, disponere posset ; quodque beneficiati seu vicarii in sacerdotio constituti ac rector quatuor choralium præfati infra tres menses a die eorum admissionis computandos ad ipsam capellam accedere et in eo residere tenerentur, nec ab inde absque causa legittima sive expressa licentia domini in temporalibus dicti loci de Merode, et eo absente ejus vices gerentis, et directoris eorumdem recedere deberent. Si vero ultra tres menses continuos vel interpellatos abessent, non solum fructibus ipsorum beneficiorum et vicariarum verum etiam ipsis beneficiis et vicariis privati censerentur, nec domini in temporalibus dicti loci et directoris eorumdem licentia ultra dictos tres menses quolibet anno suffragaretur, etiamsi ipsi presbiteri obsequiis ipsius domini in temporalibus aut cujusvis alterius quantumcumque privilegiati insisterent. Præfatus vero director ab eodem domino in temporalibus seu ejus vicesgerente et duobus senioribus vicariis dictæ capellæ licentiam se absentandi obtineret. Et ne idem dominus in temporalibus præmissa in futurum exequi recusaret seu dissimularet, si in eventum privationis hujusmodi, postquam per episcopum cameracensem pro tempore existentem semel monitus, infra sex hebdomadas ex tunc computandas ad beneficia et capellanias per eamdem privationem vacantia non præsentaret, idem episcopus de illis, ut præfertur, vacantibus personæ modo præmisso qualificatæ provideret. Quodque director unacum duobus laicis qui nonnulla emolumenta, de lepel nuncupata, ejusdem capellæ

administrare consueverant, illa ut prius administrarent, ac de illis computum more solito coram ipso domino in temporalibus et duobus ex vicariis dictæ capellæ per alios illius vicarios deputandis redderent, et ubi in administratione ipsa discordarent posset dictus dominus in temporalibus a duobus discordantibus vel etiam a tertio requisitus ipsis tribus præsentibus vel eorum aliquo contumaciter absente hujusmodi differentia examinare et concludere, necnon quod ab eisdem duobus concorditer conceptum foret executioni demandare, nisi æquior et rationabilior ipsius tertii opinio et merito executioni demandanda existeret. Quodque eorumdem novem presbiterorum unus per ipsum dominum temporalem prima vice nominandus, director nuncuparetur, et postmodum eo cedente vel decedente seu privato alius per alios vicarios et de consilio tamen ipsius domini in temporalibus elegi, et electus eidem domino in temporalibus, qui eum admitteret, præsentari deberet : ipseque director sic electus et admissus ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere ut omnia ordinate et regulate in legendo et cantando pronunciando pausando auscultando incipiendo finiendo et alia quæ in posterum statuerentur, fierent et observarentur : necnon correctionem parvorum excessuum qui in non observatione statutorum et ordinationum faciendorum eorumdem, ac circa celebrationem et decantationem hujusmodi horarum et divini cultus, absque tamen præjuditio ejusdem et pro tempore existentis episcopi in majoribus criminibus et etiam aliis præmissis et cæteris quibuscumque, præventionem corrigendi haberet : et si aliquis ex eisdem vicariis hujusmodi correctionem recipere recusaret ad aliorum vicariorum eorumdem quærelam destitueretur ; si vero idem director ex aliqua rationabili causa per præfatos vicarios alleganda destituendus foret, is per dominum in temporalibus destitueretur, et in ejus locum alius per præfatos vicarios, ut præfertur, eligeretur, statuit et ordinavit. Necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi ad personam porsonatus hujusmodi pro tempore existentem pertinens Joanni de Merode ac ejus hæredibus et successoribus præfatis perpetuo reservavit et concessit prout in patentibus ipsius episcopi literis desuper confectis, dicitur plenius contineri. Quare pro parte Joannis de Merode, moderni baronis, et Annæ de Ghistelles, prædictorum, asserentium se postmodum in dicta capella eosdem novem presbiteros ac magistrum quatuor choralium introduxisse ac extunc inibi horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac alia divina officia celebrari fecisse, necnon personatus centum et quinquaginta ac ecclesiæ Sancti Amandi viginti quatuor ducatorum auri de camera, secundum communem extimationem valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter suppli-

catum ut suppressioni, extinctioni, applicationi, appropriationi, statuto, ordinationi, reservationi et concessioni hujusmodi, pro illarum subsistentia firmiori, robur apostolicæ firmitatis adjicere, ac alias in præmissis oportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum extimationem prædictam, etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interest, ac idem servaretur in confirmationibus unionum jam factarum; quumque divinum cultum et ministrorum ecclesiasticorum numerum ubique vigere et augeri, nostris potissime temporibus, sinceris desideramus affectibus, Joannem de Merode, modernum baronem, et Annam de Ghystelles, præfatos, ac eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pænis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa, latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutos fore censentes; ac literarum prædictarum veriores tenores, necnon fructuum reddituum et proventuum dictæ capellæ verum annuum valorem præsentibus pro expressis habentes; hujusmodi supplicationibus inclinati, cum ad hoc dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Cameracensis, necnon Bernardi alias Bernardini de Cruce, moderni archidiaconi Antwerpiensis in ipsa ecclesia Cameracensi, ad quem et pro tempore existentem archidiaconum Antwerpiensem in eadem ecclesia Cameracensi institutio personæ idoneæ ad dictum personatum præsentatæ ante suppressionem ipsam, ut asseritur, pertinebat, per dilectum filium magistrum Andream de Castillo, scriptorem et familiarem nostrum, procuratorem eorum ad hoc ab eis specialiter constitutum, expressus accedat assensus, suppressionem, extinctionem, applicationem, appropriationem, statutum, ordinationem, reservationem et concessionem, prædicta, ac prout illa concernunt, omnia et singula in dictis literis contenta, alias tamen licita et honesta, ac inde secuta quæcumque, auctoritate apostolica, tenore præsentium approbamus et confirmamus, ac illis perpetuæ firmitatis robur adjicimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem. Et nihilominus pro potiori cautela, personatum ipsum, qui sine cura est, etiamsi per obitum dicti Joannis de Lomel postmodum extra Romanam curiam defuncti, sive alio quovismodo quem etiam si ex illo quævis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet præsentibus haberi volumus pro expresso; aut ex alterius cujuscumque persona vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit

quod ejus collatio, juxta Lateranensis statuta concilii, ad sedem prædictam legittime devoluta, ipseque personatus dispositioni apostolicæ specialiter reservatus existat, super eo quoque inter aliquos lis, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo tempore datæ præsentium non sit in eo alicui specialiter jus quæsitum, auctoritate apostolica et tenore prædictis, supprimimus et extinguimus, ac illius fructus, redditus et proventus, necnon annuos redditus per eosdem Margaretam et Joannem de Merode, modernum baronem, ac Annam de Ghystelles, donatos, et singula emolumenta prædicta massæ communi dictorum vicariorum, ita quod liceat vicariis dictæ cappellæ pro tempore existentibus, per se vel alium fructus redditus et proventus hujusmodi perpetuo libere recipere, ac in suos ac dlctæ capellæ usus et utilitatem convertere, dioecesani loci vel cujusvis alterius licentia minime requisita, auctoritate apostolica et tenore supradictis applicamus et appropriamus. Necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi, dum illam pro tempore vacare contigerit, per ipsum episcopum ad præsentationem hujusmodi instituendam, Joanni de Merode suisque hæredibus et successoribus, præfatis eisdem auctoritate apostolica et tenore, reservamus et concedimus. Et insuper, quod eorumdem vicariorum unus, per dominum in temporalibus primo et deinde per alios vicarios præfatos, eligendus et deputandus, ut præfertur, director nuncupari, illeque et alii vicarii præfati horas canonicas, missas et alia divina officia hujusmodi celebrare, et emolumenta lucrari et percipere, ac in dicta capella residere debeant, ut præfertur, omniaque et singula alia, prout per præfatum episcopūm, statuta et ordinata existunt, de novo præfata auctoritate apostolica earumdem tenore præsentium, statuimus et ordinamus. Non obstante priori voluntate nostra prædicta ac Lateranensis concilii novissime celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, necnon piæ memoriæ Bonifacii papæ octavi, prædecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ sedis vel legatorum ejus literas impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem literas et processus habitos per easdem ac inde secuta quæcumque ad dictum personatum volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus, quorum-

cumque tenorem existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri et de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris literis mentio specialis. Nos enim quo ad suppressionem, extinctionem, applicationem et appropriationem, nostras prædictas, ex nunc irritum decernimus et innane si secus super his a quoque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, adjectionis, suppletionis, suppressionis, extinctionis, applicationis, appropriationis, reservationis, concessionis, statuti, ordinationis, voluntatis et decreti, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, tertio nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Sur le pli. S. Grolleti [1].

Le même jour, le pape Paul III chargea le prieur de Saint-Jacques-sur-Coudenberg à Bruxelles, et les doyens de Saint-Pierre à Louvain, et de Saint-Jacques à Liége, de l'exécution de cette bulle :

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, priori monasterii per priorem gubernari soliti Sancti Jacobi Frigidimontis oppidi Bruxellensis, Cameracensis diocesis, et Sancti Petri et Sancti Jacobi ecclesiarum oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, decanis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie a nobis emanarunt literæ tenoris subsequentis. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ... pontificatus nostri anno tertio. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios literas prædictas et in eis contenta quæcumque, ubi et quando opus fuerit, ac quoties pro parte Joannis de Merode, moderni baronis, et Annæ, necnon hæredum et successorum, ac vicariorum ac directoris, necnon presbiterorum, rectoris et puerorum choralium prædictorum seu alicujus eorum, desuper fueritis requisiti, solemniter publicantes ac eis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciatis

[1] *Archives de l'église Sainte-Dymphne.*

auctoritate nostra literas et in eis contenta hujusmodi firmiter observari, ac singulos quos ipsæ literæ concernunt illis pacifice gaudere, non permittentes vos desuper per quoscumque contra præsentium tenorem, quomodolibet molestari, contradictores quoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione postposita, compescendo ac censuras ipsas, etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachii sæcularis, non obstantibus recolendæ memoriæ Bonifacii papæ octavi similiter prædecessoris nostri, qua cavetur ne quis extra suam civitatem vel diocesim nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam a fine suæ diocesis ad judicium evocetur, seu ne judices a sede prædicta deputati extra civitatem vel diocesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere aut alii vel aliis vices suas committere præsumant, et de duobus dictis in concilio generali edita et aliis apostolicis constitutionibus necnon omnibus supradictis seu si aliquibus communiter vel divisim a dicta sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint in literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, tertio nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio [1].

Jean de Merode constitua ensuite une pension de trente florins à payer au directeur du collége par l'église de Sainte-Odrade de Milleghem. Il fit cette pension au directeur du consentement de Guillaume de Hollander, curé de Milleghem et vicaire du collége de Sainte-Dympne. Le pape Paul III approuva encore cette constitution, le 18 mars 1538 (v. s. 1537) :

Paulus episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Ad ea per quæ personarum ecclesiasticarum quarumlibet commoditatibus valeat provideri, libenter intendimus, ac illis, quantum cum Deo possumus, favorem apostolicum impartimur. Dudum siquidem pro parte dilecti filii nobilis viri Joannis de Merode, baronis de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus Gheele, Westerloe, Beke, et tunc in humanis agentis quondam Annæ de Ghystelles, dominæ in temporalibus de Dutzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliarum dioecesium, conjugum, nobis exposito quod alias cum

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

inter tunc episcopum Cameracensem et dominum in temporalibus dicti loci de Merode, super jure patronatus et præsentandi personam idoneam ad personatum parochialis ecclesiæ Sancti Amandi loci de Gheele et Cameracensis diocesis hujusmodi, seu jure illum conferendi, lis orta fuisset et indecisa penderet, majorque suscitari formidaretur, pro parte tunc in humanis agentis Margaretæ de Meluyn, dominæ in temporalibus de Dachen, dictæ diocesis, quondam Joannis de Merode, dum viveret baronis de Merode, de Leefdale, et domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beke, locorum prædictorum, relictæ, necnon, qui ipsorum Joannis baronis et Margaretæ unicus filius existebat, Joannis moderni baronis, et Annæ prædictorum, ac etiam tunc in humanis agentis quondam Joannis de Lomel ipsius personatus personæ, eidem episcopo exposito, quod magna peregrinorum et aliorum christifidelium multitudo ad capellam Sanctæ Dympnæ virginis martiris in Gheele sitam infra limites parochiæ dictæ ecclesiæ, confluebat, ac personæ spiritibus immundis et malignis obsessæ precibus et meritis ac intercessione ejusdem sanctæ liberabantur, præfatus episcopus Margaretæ relictæ et Joannis moderni baronis ac Annæ prædictorum in ea parte supplicationibus tunc inclinatus, pro sedandis hujusmodi questionibus et divini cultus augmento, ipsius Johannis de Lomel concensu, personatum ipsum ordinaria authoritate suppresserat et extinxerat, ac fructus redditus et proventus, in quibuscumque rebus consisterent, demptis tamen collationibus beneficiorum ad ipsius personæ collationem spectantium, ac de rectorum fabricæ capellæ et ecclesiæ Sancti Amandi, ac scabinorum loci de Gheele prædictorum consensu, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes et ad illius fabricam spectantes, certis tunc expressis oneribus supportatis, necnon certis similiter tunc expressis inibi offerendis ad certum tempus exceptis, ac emolumenta ex officio infirmorum de lepel nuncupata, de ipsorum Margaretæ et Joannis modernis baronis ac Annæ, si et in quantum ad illos vel eorum aliquem pertineret, consensu; necnon modo similiter tunc expresso annuum redditum etiam tunc expressum per eosdem Margaretam et Joannem modernum baronem et Annam donatum capellæ prædictæ applicaverat et appropriaverat; ac quod in ipsa capella novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, illique singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac unam matutinalem ad beatæ Mariæ virginis, ubi corpus dicti quondam Joannis de Merode ipsius Joannis de Merode moderni baronis genitoris sepultum existebat, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus, et De profundis ac orationum super sepulchris defunctorum dici solitorum, necnon aspersione aquæ benedictæ in fine ejusdem, et aliam collegialem, celebribus cum diacono et subdiacono,

aliis vero feriatis diebus absque illis, missas, necnon singulis annis quatuor anniversaria celebrare, et in die celebrationis eorumdem anniversariorum quatuor modia siliginis dicti sensus donati pauperibus Christi distribuere tenerentur, et ipsi presbiteri ac rector quatuor choralium in matutinis laudibus et prima, dimidium, in tertia vero, sexta et majore missa ac nona, dimidium, et in vesperis, completorio et laudibus in ipsa capella celebrandis assistentes, alium dimidium, et custos ipsius capellæ qui singulis horis prædictis, prout in aliis ecclesiis consuevit, campanas pulsaret et alia ad ejus officium pertinentia adimpleret, absque eo quod dictis horis interessendo cantare teneretur, singulis diebus, unum stuferum ejusdem monetæ haberent; quodque eorumdem novem presbiterorum unus, per ipsum dominum temporalem prima vice nominandus, director nuncuparetur, ac postmodum eo cedente, vel decedente seu privato alius per alios vicarios dictæ capellæ, de consilio tamen ipsius domini in temporalibus, elegi, et electus eidem domino in temporalibus, qui eum admitteret, presentari deberet; ipseque director, sic electus et admissus, ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere ut omnia ordinate et regulate in legendo, cantando, pronuntiando, pausando, auscultando, incipiendo, finiendo, et alia quæ in posterum statuerentur fierent et observarentur, necnon correctionem parvorum excessuum in non observatione statutorum et ordinationum faciendorum eorumdem, ac circa celebrationem et decantationem hujusmodi horarum et divini cultus, absque tamen præjuditio ejusdem et pro tempore existentis episcopi in majoribus criminibus, ac etiam aliis tunc expressis, et cæteris quibuscumque, præventionem corrigendi haberet; et alia tunc expressa statuerat et ordinaverat; necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi ad personam personatus hujusmodi pro tempore existentem pertinens, Joanni de Merode ac ejus hæredibus et successoribus præfatis perpetuo reservaverat et concesserat : prout in patentibus ejusdem episcopi literis desuper confectis dicebatur plenius contineri. Nos, Joannis de Merode moderni baronis, et Annæ de Ghystelles, prædictorum, asserentium se postmodum in dicta capella eosdem novem presbiteros ac magistrum quatuor choralium introduxisse ac ex tunc inibi horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac alia divina officia celebrari fecisse, in ea parte supplicationibus inclinati, dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Cameracensis, necnon Bernardi alias Bernardini de Cruce moderni archidiaconi Antwerpiensis in ipsa ecclesia Cameracensi, ad quem et pro tempore existentem archidiaconum Antwerpiensem in eadem ecclesia Cameracensi institutio personæ ydoneæ ad dictum personatum

præsentatæ ante suppressionem ipsam, ut asserebatur, pertinebat, per certum procuratorem eorum ad id ab eis specialiter constitutum expresso accedente consensu, suppressionem, extinctionem, applicationem, appropriationem, statutum, ordinationem, reservationem et concessionem, prædicta, ac prout illa concernebant, omnia et singula in dictis literis contenta, alias tamen licita et honesta, et inde secuta quæcumque per alias nostras literas approbavimus et confirmavimus ac illis perpetuæ firmitatis robur adjecimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus si qui forsan intervenerant in eisdem, et nihilominus pro potiori cautela personatum ipsum, qui sine cura erat, etiamsi per obitum dicti Joannis de Lomel, postmodum extra Romanam curiam defuncti, sive alias quovis modo vacaret, suppressimus et extinximus ac illius fructus redditus et proventus necnon annuos redditus per eosdem Margaretam, Joannem de Merode modernum baronem, et Annam, donatos, ac singula alia emolumenta prædicta massæ communi dictorum vicariorum applicavimus et appropriavimus; necnon jus patronatus et præsentandi personam ydoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi dum illam pro tempore vacare contingeret per ipsum episcopum ad præsentationem hujusmodi instituendam Joanni de Merode suisque hæredibus et successoribus præfatis reservavimus et concessimus; et insuper quod eorumdem vicariorum unus, per dominum temporalem primo ac deinde per alias vicarios præfatos eligendus et deputandus, ut præfertur, director nuncupari, illeque et alii vicarii præfati horas canonicas, missas et alia divina officia hujusmodi celebrare et in dicta capella residere deberent; omniaque et singula alia prout per præfatum episcopum statuta et ordinata existebant, de novo statuimus et ordinavimus, prout in eisdem literis nostris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Joannis de Merode moderni baronis petitio continebat, director dictæ capellæ, ut præfertur pro tempore electus et admissus, ex ejus officio directionis chori et aliorum præmissorum onera subiturus sit, si dilecto filio Jacobo de Buschere moderno et pro tempore existenti præfatæ capellæ directori pensio annua triginta florenorum renensium communium, super parochialis ecclesiæ quartæ capellæ nuncupatæ Beatæ Odoradæ de Millingen, Leodiensis diocesis, quæ de jure patronatus ipsius Joannis de Merode moderni baronis et pro tempore existentis domini in temporalibus dicti loci de Gheele existit, et non copiosum sed parvum parochianorum numerum habet, fructibus redditibus et proventibus qui nonaginta florenorum similium secundum communem æstimationem valorem annuum excedunt et ad sustentationem dilecti filii Wilhelmi Hollander moderni et pro tempore existentis illius rectoris,

etiam deducta pensione hujusmodi, suppetunt, perpetuo reservaretur et assignaretur profecto ipsius directoris pro ejus decentiori sustentatione et faciliori onerum prædictorum supportatione, subventione, salubriter consuleretur; nos igitur eidem Jacobo, et pro tempore existente dictæ capellæ directori, de oportuno subsidio providere volentes, ipsumque Jacobum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum seriæ absolventes et absolutum fore censentes, ejusdem Joannis de Merode moderni baronis in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate apostolica tenore præsentium statuimus et ordinamus, quod præfatus Wilhelmus, cujus ad hoc per dilectum filium Andream de Castillo, clericum Tornacensis diocesis, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expressus accedit assensus et consensus, et successores sui dictam ecclesiam Sanctæ Odoradæ quomodolibet pro tempore obtinentes, eidem Jacobo et pro tempore existente directori capellæ hujusmodi vel procuratori suo ad id ab eo speciale mandatum habenti, pensionem annuam triginta florenorum renensium communium monetæ Brabantiæ, quolibet floreno ad viginti stuferos ejusdem monetæ extimato, ex dictæ ecclesiæ Beatæ Odoradæ fructibus, redditibus et proventibus, quorum medietate ipsa pensio, ut dictus Wilhelmus asserit, non excedit annis singulis, pro una videlicet in domini nostri Jhesu Christi et alia medietatibus pensionis ejusdem in beati Joannis Baptistæ nativitatum festivitabus integre persolvere teneantur: decernentes Wilhelmum et successores præfatos ad integram solutionem ipsius pensionis præfato Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ, faciendam juxta statuti et ordinationis prædictorum tenorem fore efficaciter obligatos; ac volentes, et eadem autoritate statuentes quod ille ex Wilhelmo et successoribus præfatis, qui in dictis festivitatibus, vel saltem infra triginta dies illarum singulas immediate sequentes, pensionem prædictam per eos tunc debitam non persolverit cum effectu, lapsis diebus eisdem, sententiam excommunicationis incurrat, a qua, donec Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ vel procuratori suo præfato de pensione hujusmodi tunc debita integre satisfactum aut alias secum vel cum dicto procuratore suo super hoc amicabiliter concordatum fuerit, præterquam in mortis articulo constitutis absolutionis beneficium nequeat obtinere; si vero per sex menses dictos tringita dies immediate sequentes, sententiam ipsam animo, quod absit, sustinuerit indurato ex tunc effluxis mensibus ipsis dicta ecclesia Beatæ Odoradæ perpetuo privatus

existat, illaque vacare censeatur eo ipso, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscumque, aut si Wilhelmo et successoribus præfatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod ad præstationem vel solutionem pensionis alicujus minime teneantur, et ad id compelli non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris literis mentio specialis. Nullo ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, statuti, ordinationis, decreti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, quintodecimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto [1].

Le même jour, le pape chargea l'abbé de Sainte-Gertrude, le doyen de Saint-Pierre, à Louvain, et l'official de Liége, de l'exécution de la bulle :

Paulus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii Sanctæ Gertrudis, et decano ecclesiæ Sancti Petri oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, et officiali Leodiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie, cum nuper procurantibus dilecto filio nobili viro Joanne de Merode, moderno barone de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloo, Beke, et tunc in humanis agente quondam Anna de Ghystelles, dominæ in temporalibus de Dutzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliorum diocesium, conjugibus, postquam tunc episcopus Camaracensis ex certis causis inter alia statuerat et ordinaverat quod in capella Sanctæ Dympnæ virginis et martiris dicti loci de Gheele infra limites parochiæ parrochialis ecclesiæ Sancti Amandi ejusdem loci de Gheele, novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, qui singulis diebus horas canonicas

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

diurnas et nocturnas, ac modo tunc expresso missas et alia divina officia necnon anniversaria celebrare tenerentur, ac quod eorumdem novem presbiterorum unus per dominum in temporalibus loci de Gheele hujusmodi prima vice nominandus, director nuncuparetur, et postmodum eo cedente vel decente seu privato alius per alios vicarios dictæ capellæ de consilio ipsius domini in temporalibus elegi, et electus eidem domino in temporalibus qui eum admitteret præsentari deberet, ipseque director sic electus et admissus ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere et alia tunc expressa peragere haberet, nos statutum et ordinationem hujusmodi per quasdam approbavissemus et confirmavissemus ac præmissa de novo statuissemus et ordinavissemus, nos per alias nostras literas statuimus et ordinavimus, quod dilectus filius Wilhelmus Hollander, modernus rector parochialis ecclesiæ quartæ capellæ nuncupatæ Beatæ Odoradæ de Millingen, Leodiensis diocesis, quæ de jure patronatus præfati Joannis et pro tempore existentis dicti loci de Gheele in temporalibus domini existit, et ipsius Wilhelmi successores dictam ecclesiam Beatæ Odoradæ de Millingen quomodolibet pro tempore obtinentes, dilecto filio Jacobo de Buschere moderno, et pro tempore existenti dictæ capellæ directori vel procuratori suo ad id ab eo speciale mandatum habenti, pensionem annuam triginta florenorum renensium communium monetæ Brabantiæ ex fructibus redditibus et proventibus dictæ ecclesiæ Sanctæ Odoradæ annis singulis in certis terminis tunc expressis sub excommunicationis sententia et deinde privationis pœna integre persolvere teneretur, ipsius Wilhelmi ad id per certum procuratorem suum ad id ab eo specialiter constitutum expresso accedente consensu prout in eisdem literis plenius continetur. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum si et postquam dictæ posteriores litteræ vobis præsentatæ fuerint per vos vel alium seu alios faciatis autoritate nostra pensionem prædictam Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ vel procuratori suo præfato juxta posteriorem statuti et ordinationis prædictorum ac decreti nostri in dictis nostris posterioribus litteris appositi tenorem integre persolvi et nihilominus quemlibet ex Wilhelmo et successoribus præfatis, quem hujusmodi excommunicationis sententiam vobis incurisse constiterit, quotiens super hoc pro parte ipsius Jacobi et pro tempore existentis directoris capellæ hujusmodi desuper fueritis requisiti tam diu dominicis et aliis festivis diebus in ecclesiis dum major inibi populi multitudo ad divina convenerit excommunicatum publice nuntietis et faciatis ab aliis nuntiari ac ab omnibus arctius evitari donec Jacobo et pro tempore existenti directori capellæ vel procuratori hujus-

modi de pensione hujusmodi tunc debita fuerit integre satisfactum, ipseque excommunicatus ab hujusmodi excommunicationis sententia absolutionis beneficium meruerit obtinere, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus omnibus quæ in dictis posterioribus literis voluimus non obstare; seu si Wilhelmo, successoribus præfatis, vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo septimo, quinto decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto [1].

Le 23 juin, veille de la Saint-Jean, 1538, les vicaires de Sainte-Dympne furent solennellement introduits avec la procession du très-saint Sacrement : ils furent reçus à l'église par le commissaire, député de l'archevêque de Cambrai, Frédéric de Mota, et par le baron Jean de Merode.

Le 5 octobre 1538, Gérard, bâtard de Merode, chanoine à Hilvarenbeek, fit son testament. Il laissa au cantuaire de Sainte-Dympne la somme de cent florins pour son anniversaire, et trente florins pour le salut du Saint-Sacrement, à chanter tous les dimanches :

In nomine Domini. Amen. Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo octavo, mensis octobris die quinta, indictione undecima, pontificatus Pauli annorum ejus quarto, ego, Gerardus de Meroda, presbiter et canonicus Sancti Petri Beckensis, Leodiensis diocesis, subscriptus et subsignatus, ordinavi et ordino testamentum meum seu extremam voluntatem in modum et formam qui sequitur. In primis, animam meam, dum ab ergastulo corporis mei separari contigerit, altisimo Creatori commendo, ejusque immaculatæ genetrici, beato Petro apostolo, et patrono meo, totique cælesti curiæ. Item, lego fabricæ Sancti Lamberti, pro meis forsitan injuste quæsitis, quinque stuferos semel solvendos. Item, lego fabricæ Cameracensis tres stuferos semel solvendos. Item, lego pro anniversario meo, canonicis et capellanis de ecclesia Beckensi, secundum consuetudinem ecclesiæ nostræ, primo unum

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

florenum ,... et unum petrum.... Item , lego canonicis et sacellanis ecclesiæ Beckensis annum meum gratiæ : volo quod blada vendantur et redditus perpetue redimibiles emantur ; volo tamen semper redditus iterum applicentur, et volo quod proventus ex redditibus in die anniversarii mei distribuantur inter celebrantes, et vigiliam et missam defunctorum interessentes ; et volo quod si aliqui religiosi aut alii presbiteri sæculares venerint in die anniversarii mei, habentes devotionem celebrandi, admittantur et habeant duos stuferos, in quantum intraneorum portio cujuslibet se extendat ad duos stuferos, alias minimæ admittantur extranei. Item, eligo sepulturam meam in ecclesia Divæ Dimpnæ virginis et martyris, ante altare virginis Mariæ, prope sepulturam patris mei, piæ memoriæ, a latere; et lego cantuariæ quæ est in ecclesia seu sacello Divæ Dimpnæ centum karolos semel exolvendos.... et volo quod illi sex floreni singulis annis distribuantur tempore anniversarii mei inter celebrantes, et vigiliam et missam defunctorum interessentes ; volo tamen quod si aliqui religiosi aut alii sacerdotes sæculares venerint in die anniversarii mei, habentes devotionem celebrandi, admittantur et habeant duos stuferos, dummodo cujuslibet intraneorum portio se extendat ad duos stuferos. Item, lego Mariæ de Merode, sorori meæ, moniali in monasterio Margaritæ virginis Bergis super Zomam, centum florenos karolos semel dandos... Item, lego pauperibus Christi in Beeck existentibus sex florenos annuos redditu redimibiles... et volo quod quilibet ad minus habeat unum stuferum, nec plures advocentur pauperes quam centum et decem, sic quilibet habeat unum stupherum, et [peto quod duo ex senioribus canonicis, non ætate sed receptione, et duo ex sacellanis velint eligere pauperes de Beeck quos sciunt magis egenos : permitto tamen quod isti quatuor... habeant pro oneribus receptionis et distributionis... ex istis sex karolis singulis annis decem stupheros;... et volo hi pauperes semper intersint missæ anniversarii mei, et persistant in missa orando pro anima mea et parentum et benefactorum, usque dum commendatio fuerit finita, nec prius recipiant stupheros. Item, lego Stephanæ van Dun alias Compeers, famulæ meæ, pro fideli servitio et propter Deum, duos karolos redimibiles,... nigram tunicam meam, quam mihi dedit dominus de Merode, ut habeat vestem lugubrem tempore exequiarum mearum. Item, lego Ydæ de Hamont, famulæ meæ, pro fideli servitio triginta stupheros perpetue redimibiles.... adhuc omnia lingna in domo mea existentia.... exceptis tribus lecticis, excepta etiam mea lectica.... et tribus mensis et septem melioribus sedibus, quæ omnia lego fratri meo Adam. Item, lego matri meæ decem et tres florenos karolos ad vitam tantum... post mortem matris meæ lego et volo quod habeat hos

decem et tres florenos korolos frater meus Adam de Merode, et in quantum contigerit fratrem meum Adam claudere diem extremam sine legittimis prolibus, sic post mortem fratris lego hos decem et tres florenos karolos cantoriæ de Gheel in ecclesia sive sacello Divæ Dimpnæ virginis et martiris; hoc tamen salvo, quod contores de consensu domini de Merode fratris mei, si supervixerit, ordinabunt aliquod officium in ecclesia sive sacello prædicto faciendum, alias ipsi cantores ordinabunt, pro anima mea, parentum et benefactorum meorum. Item, lego fratri meo Adam adhuc viginti duos karolos... Item adhuc lego fratri meo Adam quatuordecim karolos... : volo tamen, si frater meus Adam sine legittimis prolibus discedere contigerit, viginti karoli in tali casu applicentur cantoriæ in ecclesia Divæ Dimpnæ... salvo tamen quod ex illis viginti karolis cultus divinus semper augeatur, ut supra, orando pro me, parentibus et benefactoribus meis : reliquos sedecim lego, in tali casu, pauperibus Christi in municipio Gelensi existentibus, et supplico cantoribus Divæ Dimpnæ et mamburnis ecclesiæ, et si non sint mamburni ecclesiæ Sanctæ Dimpnæ, mamburnis ecclesiæ Sancti Amandi, ut fideliter hos sedecim karolos distribuant, et vocent pauperes magis indigentes, non secundum favorem, in quo onero conscientias eorum, et in missa animarum tempore anniversarii mei persistant in ecclesia orando pro anima mea, parentum et benefactorum meorum, donec commendatio fuerit finita, nec prius recipiant, et volo quod quilibet pauper ad minus habeat unum stupherum brabanticum. — Item, lego sorori meæ Joannæ pro prolibus sororis, in primis, duodecim cum dimidio karolos. — Item, aduc lego sorori meæ Johannæ et prolibus sororis octo karolos,... et volo etiam, si proles Joannæ sororis meæ sine legittimis prolibus decesserint, habeant pauperes Christi de Gheel hos viginti cum dimidio karolos, et in tali casu nunc pro tunc lego eis, et peto etiam distribuantur redditus pauperibus per cantores et mamburnos ecclesiæ ut supra. Item, volo quod exequiæ meæ honeste celebrentur tam in Beeck quam in Gheele, et ad omne minus expendantur in distributionibus pauperum et exequiarum trecenti floreni de viginti stupheris, quia creditores mei plus mihi tenentur, et omnia quæ ferme habui sunt ecclesiastica. — Item, lego fratri meo domum meam cum aliis attinentiis, pomerio, etc., hoc tamen salvo quod si apud me non reperti fuerunt trecenti floreni post mortem, ipse frater meus mihi det accomodato aut mutuo residuum quod mihi desit ad causam distributionum pauperum et exequiarum, et si mihi prætactum mutuo dederit, do et lego fratri meo Adam domum ut supra; et pono omnia mea credita in manibus fratris tam

ex beneficiis quam ex redditibus meis provenientia; et volo quod omnes, quibus aliquid legavi, nihil recipiant donec frater meus fuerit plene satisfactus : et in quantum frater meus recusaverit complere defectum trecentorum florenorum sic, in tali casu volo quod adstatim domus mea vendatur et ex proventibus exequiæ meæ debite celebrentur. Reperientur apud me ad minus centum floreni, et si quæ supercrescunt tam ex redditibus quam ex beneficiis quæ tempore vitæ meæ cessi fuerunt, peto et volo quod frater meus cum aliis exequutoribus distribuant medietatem pauperibus in communitate Gelensi moram trahentibus, et aliam medietatem pauperibus de Becka. Et volo, dominus generosus de Merode habeat bursam meam de flucto et unum nobilem de rosa; et volo, generosus dominus sit principalis executor et superintendens. Cætera omnia de quibus non sum testatus et ad quæ ego jus habeo, sive competit mihi, lego fratri meo Adam de Merode, ut puta quatuor lectos, vestimenta, libros et omnia linea, et si quæ sint alia de quibus non occurrit memoria. Postremo, adhuc eligo in meos executores sive manufideles venerabiles viros Adam de Merode meum fratrem, et dominum Arnoldum capellanum Divæ Dimpnæ in ecclesia Beckensi, et Henricum Hamont procuratorem curiæ Diestensis, et lego cuilibet istorum trium quinque florenos de viginti stupheris semel dandos, exhortans eos ut dignentur hujusmodi executionis onus, ut in ipsis plene confido, in se suscipere, et ad debitum finem perducere. Hoc est mea extrema voluntas, quam volo viribus subsistere acte rite valere, ac si omnes solemnitates de jure inseri solitæ et consuetæ essent insertæ, reservando mihi potestatem addendi, mutandi, minuendi, corrigendi, ut in optima et meliori forma. Anno, die, mense ut supra. Et ego, Gerardus de Meroda, volo quod ita scriptura præscripta valeat ad modum testamenti, codicilli, licet habeat plures rasuras et maculas, quæ hæc scripsi in infirmitate mea, nec volui statum meum parare esse manifestum. Ita est.

GERARDUS DE MERODA [1].

Cette année mourut Jean Posson, dit de Groote heer Jan, chapelain du baron de Merode, et fondateur d'un cantuaire dans l'église de Sainte-Dympne en 1530. Il s'était fait construire, dès son vivant, un monument funéraire : dans une niche gothique se trouve l'image du Sauveur crucifié, à la gauche sa douloureuse

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

mère Marie se tient debout, tandis que Jean Posson agenouillé, présente un écrit au Sauveur par l'intermédiaire d'un ange. On y lit cette inscription :

O bone Jesu, hominum amator, confisus de tua bonitate et clementia, ad te accedo, licet peccatum meum grande est : sed scio quod miseratio domini immensa, et rogitando, piissime Jesu, ut sub umbra crucis et alarum latere et meditari valeam, et tuo preciosissimo sanguine in corde meo scribere, et passionem tuam acerbissimam deflere, donec peccata mea remissa fuerint, quia ibidem effusus sanguis ad debita abluenda : imploro confidenter, ne in hora mortis deseres, sed salvam fac creaturam tuam sperantem in te, quia tu es summus et spes mea ultima.

Hic jacet sepultus honorabilis vir
magister Joannes Posson,
capellanus in sacello divae Dymphnae
in Geela, qui obiit anno 15.. mense.... die..
oretis ut anima ejus requiescat in sancta pace[1].

La bulle d'institution du collége fut fulminée par Ruward Tapper, d'Enckhuizen, professeur de théologie et doyen de Saint-Pierre à Louvain, le 6 novembre 1538 :

Reverendissimo in Christo patri et domino domino, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopo Cameracensi, ac archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, eorumque et cujuslibet ipsorum in spiritualibus et temporalibus vicariis seu officialibus generalibus, omnibusque aliis et singulis, quorum interest, intererit aut interesse, quosque infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit, quomodolibet in futurum, commu-

[1] Copiée sur place.

niter vel divisim, quibuscumque nominibus censeantur, et quacumque præfulgeant dignitate, Ruwardus Tapper, de Encusia, artium et sacræ theologiæ professor, decanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, judex, executor et commissarius ad infrascripta, unacum quibusdam aliis nostris in ea parte collegis, cum illa clausula : quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, etc. a sancta sede apostolica datus specialiter et deputatus, salutem in Domino, et nostris hujusmodi, imoverius apostolicis firmiter obedire mandatis. Literas siquidem apostolicas sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia, papæ tertii, unam videlicet gratiosam cum filis sericeis rubei croceique colorum, aliam vero executoriam cum cordula canapis, veris bullis plumbeis ipisus domini nostri Pauli tertii papæ, more Romanæ curiæ, impendentibus, bullatas, sanas siquidem et integras, non viciatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omnibus prorsus vitio et suspitione, ut in eis prima facie apparebat, carentes, nobis pro parte illustris, nobilis et generosi domini domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, Perweys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe et Beecke, etc. principalis in eisdem literis apostolicis principaliter nominati, in notarii publici et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentia præsentatas, nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis : quarum literarum apostolicarum tenores de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ...
anno tertio. Sic scriptum supra plicam : S. Groletti. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis. . . . .
. . . .
pontificatus nostri anno tertio. Post quarum quidem præinsertarum literarum apostolicarum præsentationem et receptionem, nobis et per nos, ut præmittitur, factam, fuimus pro parte antedicti illustris nobilis et generosi domini domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beeke, etc. principalis in eisdem præinsertis literis apostolicis principaliter nominati, debita cum instantia requisiti, quatenus ad earumdem præinsertarum literarum apostolicarum et contentorum in eisdem executionem procedere vellemus et dignaremur, juxta traditam seu directam per eas a sancta sede apostolica nobis formam. Nos igitur, Ruwardus, decanus, judex executor et commissarius antefactus, attendentes requisitionem hujusmodi fore justam et consonam rationi, volentesque mandatum apostolicum præinsertum, nobis in hac parte directum

reverenter exequi, ut tenemnr, ac sibi domino Joanni de Merode moderno baroni de Merode, principali, ejusque legittimis hæredibus et successoribus, necnon vicariis, directori, presbiteris et rectori puerorum choralium prædictæ capellæ Sanctæ Dympnæ de Gheele, dictæ Cameracensis diocesis, unde in eisdem præinsertis literis apostolicis contentis, narratis et descriptis efficacis defensionis præsidio assistere auctoritate apostolica nobis commissa, et qua fungimur in hac parte, præinsertas literas apostolicas, hunceque nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta vobis omnibus et singulis supradictis quibus præsens noster processus dirigitur et vestrum cuilibet insolidum, communiter etiam et divisim, et vestrum quemlibet quæ in præmissis culpabiles fueritis, aut quominus præmissa omnia et singula suum debitum sortiantur effectum impedimentum aliquod per vos vel submissas personase directe vel indirecte quovis quæsito colore præstiteritis aut impedientibus dictum dominum Joannem de Merode modernum baronem de Merode, ejusque legitimos hæredes et successores, ac alios supradictos super præmissis auxilium consilium vel favorem dederitis, ac contradictores, rebelles et impedientes ex nunc prout ex tunc et e converso singulariter in singulos prædicta sex dierum canonica monitione præmissa, excommunicationis, in capitula vero conventus et collegia et in his forsan delinquentes suspensionis a divinis, et in ipsorum et quorumcumque delinquentium et rebellium hujusmodi ecclesias, monasteria et capellas interdicti ecclesiastici sententias ferimus in his scriptis et etiam promulgamus : vobis vero reverendissimo domino episcopo Cameracensi dumtaxat excepto, cui ob reverentiam vestræ pontificalis dignitatis deferimus in hac parte; si tamen contra præmissa vel aliquod eorum feceritis seu fieri mandaveritis per vos vel submissas personas, ex tunc pro ut ex nunc et e converso, prædicta sex dierum canonica monitione præmissa, ingressum ecclesiæ vobis interdicimus in his scriptis; si vero hujusmodi interdictum per alios sex dies, dictos sex dies immediate sequentes, sustineritis vos in eisdem scriptis, eadem monitione præcedente, suspendimus a divinis; verum si præfatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies, dictos duodecim dies immediate sequentes, animo, quod absit, sustinueritis indurato, vos in his scriptis, simili canonica monitione præmissa, ex nunc pro ut ex tunc et e converso, excommunicationis sententia auctoritate apostolica prædicta innodamus. Cæterum, cum ad executionem præmissorum ulterius faciendam nequeamus quo ad præsens, pluribus aliis arduis negotiis prepediti, personaliter interesse, universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, præpositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, custodibus,

thesaurariis, succentoribus, sacristis, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parochialiumque ecclesiarum rectoribus, seu locatenentibus eorumdem, plebanis, viceplebanis, cappellanis, curatis et non curatis, vicariis perpetuis, altaristis, cæterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque, per civitatem et diocesim Cameracensem ac alias ubilibet constitutis, et eorum cuilibet insolidum, super ulteriori executione dicti mandati apostolici atque nostri facientis auctoritate apostolica tenore præsentium committimus plenarie vices nostras, donec eas ad nos specialiter et expresse duxerimus revocandas, quos et eorum quemlibet insolidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo, tertio, et peremptorie communiter et divisim, eisque nihilominus et eorum cuilibet insolidum, in virtute sanctæ obedientiæ et sub excommunicationis pæna, quam in eos et eorum quemlibet, nisi citra sex dies postquam pro parte dicti domini Joannis de Merode moderni baronis de Merode suorumque hæredum et successorum legittimorum ac præfatorum vicariorum, directoris, presbiterorum et rectoris puerorum choralium dictæ capellæ Sanctæ Dympnæ de Gheele super hoc fuerint requisiti, seu aliquis eorum fuerit requisitus, immediate sequentes, quos sex dies ipsis et eorum cuilibet pro termino peremptorio monitioneque canonica assignamus, fecerint quæ eis in hac parte committimus et mandamus, prædicta canonica sex dierum monitione præmissa, ex nunc pro ex tunc et e converso fecimus, in his scriptis districte præcipientes, mandantes quatenus ipsi et eorum singuli, qui super hoc requisiti fueritis : ita tamen quod in his exequendis alter alterum non expectet, nec unus per alium vel pro alio se excuset, ad vos omnes et singulos supradictos, ad quos hujusmodi noster processus dirigitur, personasque alias et loca alia, de quibus, ubi, quando et quoties expediens fuerit, personaliter accedant, seu accedat, præinsertasque literas apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta et descripta, seu eorum substantialem effectum vobis omnibus et singulis supradictis legant, intiment, insinuent et fideliter publicent, ac ipsum dominum Joannem de Merode, modernum baronem de Merode, ejusdem legittimos hæredes et successores, ac alios supradictos præfatis suppressione, extinctione, applicatione, appropriatione, statuto et ordinato, reservatione et concessione, aliisque omnibus et singulis in dictis literis apostolicis contentis, juxta earumdem præinsertarum literarum apostolicarum vim formam et tenorem, pacifice et quiete uti frui et gaudere facient et procurent, nec eumdem dominum Joannem de Merode, modernum baronem de Merode, suosque hæredes et successores, ac alios prædictos, et quos præinsertæ literæ

apostolicæ concernunt indebite molestari permittant, non obstantibus omnibus quæ præfatus sanctissimus dominus noster Paulus papa modernus in dictis suis literis apostolicis voluit non obstare, et generaliter omnia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur, juxta traditam seu directam a sancta sede apostolica nobis formam, ita tamen quod dicti subdelegati nostri nihil in præjudicium dicti domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, suorumque hæredum, ac vicariorum, directoris et rectoris choralium præscriptorum prætactæ capellæ Sanctæ Dympnæ in Gheele, super præmissis valeant quomodolibet attentare, nec circa processus per nos habitos, neque dictas sententias per nos latas absolvendo vel suspendendo immutare, in cæteris autem quæ dicto domino Joanni de Merode, moderni baronis de Merode, suisque legittimis hæredibus, ac aliis prædictis, nocere possent seu quomodolibet obesse, ipsis et quibuslibet aliis potestatem omnimodam denegamus, et si contingat nos super præmissis in aliquo procedere de quo nobis potestatem omnimodam reservamus, non intendimus propterea commissionem nostram hujusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione ipsa specialem et expressam in nostris literis fecimus mentionem. Per processum autem nostrum hujusmodi nolumus, nec intendimus nostris in aliquo præjudicare collegis quominus ipsi, vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, possint et valeant in hujusmodi executionis negotio procedere, prout ipsis aut eorum altri visum fuerit expedire. Præfatas quoque literas apostolicas et hunc nostrum processum volumus pænes præfatum dominum Joannem de Merode modernum baronem de Merode, ejusque hæredes, ac alios prædictos, remanere, et non per vos vel aliquem vestrum seu quemcumque alium, ipsis invitis, quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes præfatis nostris sententiis, prout in his scriptis latæ sunt, ipse facto volumus subjacere. Mandamus tamen copiam fieri de præmissis eam petentibus et habere debentibus, petentium siquidem sumptis et expensis. Absolutionem vero omnium et singulorum, qui dictas nostras sententias aut eorum aliquam incurrent seu incurrerint, quoquo modo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsens supplicum instrumentum sine munimentum, hujusmodi nostrum processum continens, exinde fieri, et per notarium publicum infrascriptum subscribi, signari et publicari mandavimus, sigillique nostri decanalis dignitatis jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Lovanii, Leodiensis diocesis, in domo habitationis nostræ solitæ residentiæ, sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo octavo,

indictione undecima, mensis novembris die sexta, pontificatus præfati sanctissimi domini nostri domini Pauli divina providentia papæ tertii anno suo quinto, præsentibus ibidem honorabilibus et discretis viris dominis et magistris Frederico de Lamote, utriusque juris baccalaurio, Willebrordo Theodorici, et Rutgero Coci, clerico, Cameracensis et Leodiensis diocesium, testibus ad præmissa vocatis specaliter atque rogatis.

Et ego, Joannes Duyskens ab Hasselt, clericus, Leodiensis diocesis, publicus sacris apostolica et imperiali authoritatibus, ac dominorum officialis Leodiensis et conservatoris privilegiorum almæ universitatis Lovaniensis curiarum notarius juratus, et per consilium in ducatu Brabantiæ ordinatum, ad notariatus exercitium admissus, quia præmissis atque literarum apostolicarum præsentationi et receptioni et institutioni processus et censurarum subjacentium ac decreto subdelegentium, cæterisque præmissis omnibus et singulis, dum sic, ut præfertur, per præfatum dominum ac magistrum Ruardum decanum, judicem et executorem, et coram eo fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi : idcirco hoc præsens publicum instrumentum sive munimentum, hunc processum in se continens, in his xxix papiri foliis conscriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque nomine et cognomine meis solitis et consignavi et subscribsi in fidem robur et testimonium omnium et singulorum, rogatus et requisitus [1].

Le 17 décembre 1539, Jean de Merode comparut devant les magistrats de Gheel et se déshérita d'une rente de cent vingt florins, en faveur du collége des vicaires, qu'il avait fondé dans l'église de Sainte-Dympne :

Wy, Amant Lemmens, Henrick Peters, Jan van Tulder, Lambrecht Tsmolderen, Peter Gheyens, Jan de Zeergere ende Merten van Cauwegom, schepenen in Geele, doen condt allen ende eenenyegelycken dat voor ons comen is heer Jan van Merode, heere tzoo Merode, Geele, Westerlo, etc. overmidts dat in april voir paesschen anno xv^{c} vyfendertich, ende in april nae paesschen anno xv^{c} sessendertich sekere eerfgiften opgedragen zyn tot heer Jans van Merode, oft daer hy toe begeeren soude behoef, gedragende tot den somme van hondert twintich karolusgulden tsiaers. Alsoe door consent van heeren Jannen van Merode,

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

voirseit, zoo zyn die directoer ende vicaryen van der reynder maget Sinte Dympnen, nu synde ende namaels wesende, tot ter giften gecomen ende zyn in de voirseide renten gegoed ende geerft. Dies sal de directoer ende vicaryen, nu oft namaels wesende, den dienst schuldich zyn te doene die geordineert is by den heer van Merode voorseit, ende naer inhouts der bullen. Ende soo wanneer eenighe renten van dyen geleet worden, soo sal die directoer ende vicaryen gehouden syn die selve rente die afgequeten ende geleet is wederom aen te leggene ende te applicerene onder den lande myns heeren van Merode, altyt staende tot derselver naturen. Ende dits al geschiet met vonnisse ende rechte, ende egheen poynte van rechte achtergelaten, dat hier inne schuldich was te geschiedene, alsoo verre als wy daer winders ende wysers aff syn. Behoudelyck altoes den heeren ende eenenyegelycken zynen goeden rechte. Ende omdat dit voir ons scepenen voirgenoemt gesciet is, ende ons die partyen beyde gebeden hebben dat wy dit op hen souden willen besegelen ende westen, daeromme soo hebben wy dit besegelt met onsen gemeinen zegele ons scependoms in kennisse der waerheyt. Gegeven in den jare ons Heeren doe men screef duysent vyf hondert ende negen en dertich, op ten seventhiensten dag van december.

A la fin de décembre 1539, un ouragan abattit la tour de Sainte-Dympne, qui détruisit par sa chute la chambre des infirmes, adossée à l'église. Le portail de l'église, bâti en 1400, resta intact. La tour fut rebâtie, telle qu'on la voit aujourd'hui, en 1540, avec les pierres blanches, qui n'étaient pas hors de service et en briques d'Oevel. La première pierre fut placée, le 28 avril, par François Bogaerts, drossard de Gheel, au nom de Jean, baron de Merode. On voit le millésime sculpté sur deux pierres :



Elle ne fut achevée qu'en 1549, comme on peut le lire sur la 85e marche de l'escalier :

JAN ANTHONIS GHYBEN,
SOEN VAN BREDA, A° 1549,
5 JUNY, OUD BOUWMST. [1]

Gérard, bâtard de Merode, chanoine de Hilvarenbeek, mourut le 2 février 1540 (v. s. 1539), et fut enterré dans l'église de Sainte-Dympne avec cette épitaphe :

Hoc saxo teguntur ossa venerandi
domini Gerardi de Meroda, juris baccalaurei,
canonici quoque bekensis, viri pacifici,
animoque modesti, erga egenos
liberalissimi, qui vita functus est
anno domini 1539 ii februarii cujus anima
quiescat in pace. amen. pr. nr. ave ma. [1]

Pierre de Vos, chapelain de Saint-Gommar à Lierre, par son testament du 8 mars 1541, légua à l'église de Sainte-Dympne une rente de quinze florins pour la célébration de trois messes par semaine, le mercredi en l'honneur de Sainte-Dympne, le vendredi en l'honneur de la Passion, et le samedi en l'honneur de la Sainte Vierge :

In nomini Domini. Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, more scribendi gallico, indictione decima quarta, die vero octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli divina providentia papæ tertii anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentia personaliter constitutus honorabilis vir dominus Petrus de Vos, cappellanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Gommari oppidi Lirensis, Cameracensis dioecsis, sanus

[1] *Nieuwsblad van Gheel.* 1855, 8 september.

[1] Copiée sur place.

corpore, sensuum tam interiorum quam exteriorum mentis quam rationis per omnia bene compos, sagaciter perpendens atque alta mente revolvens humanæ naturæ fragilitatem et inconstantiam dierum, quam hominis brevitatem, et quod nihil sit certius morte, hora vero ejusdem incertius sit nihil, nolens igitur ab hac vita intestatus discedere, sed de bonis ac rebus sibi a Deo supra terram collatis et concessis in animæ suæ salutem disponere cupiens, suum testamentum sive ultimæ suæ voluntatis ordinationom fecit, condidit et ordinavit in hunc modum et formam subsequentem... Item, dat et legat dictus dominus testator, pro dotatione et fundatione trium perpetuarum missarum singulis hebdomadibus, perpetuis futuris temporibus, in templo Sanctæ Dymphnæ in Gheel, dictæ Cameracensis diocesis, celebrandarum; videlicet die mercurii de sancta Dympna; die veneris de passione Domini, cujus introitus est Humiliavit semetipsum dominus noster Jesus Christus, et sabbatho de beata virgine Maria, xv florenos annui et hereditarii reditus redimendos... videlicet pro qualibet missa hebdomadatim celebrando v florenos.... cum ea conditione quod presbiter seu presbiteri hujusmodi missas celebraturus seu celebraturi, finita missa legat seu legant psalmos Miserere mei Deus et De profundis cum collecta pro sacerdote, de quibus missis dispositionem deputandi presbiterum seu presbiteros hujusmodi missas celebraturum seu celebraturos, reditus hujusmodi recipiendi et celebrationem solvendi habebunt rectores fabricæ dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ pro tempore existentes, adjuncto eis uno de sanguine dicti testatoris si superstes fuerit: sed in his missis celebrandis præferantur canonici seu vicarii perpetui dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ, nisi fuerit aliquis presbiter de sanguine dicti testatoris ad hoc idoneus, quem omnibus vult anteferri, proviso tamen quod ad easdem missas celebrandas non admittantur nisi presbiteri bonæ et laudabilis vitæ.... Item, dat et legat dictus dominus testator fabricæ dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ pro luminaribus, pane et vino et ornamentis ad hujusmodi missas necessariis iiij florenos caroli annui et perpetui reditus, redimibiles.... Item, dat et legat præterea eidem fabricæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ Gelensis iiij florenos monetæ caroli, semel. Item, fabricæ ecclesiæ Sancti Amandi in Gheel iiij florenos monetæ caroli semel.... Item, legittimis prolibus quondam Gregorii van Dunghenen, filii legittimi quondam Dympnæ sororis suæ, scilicet Simoni, Johanni, Henrico, Waltero, et Petronillæ, culibet eorum xx florenos caroli semel. Item, Joanni van Dunghenen filio Petri van Dunghene filii dictæ quondam Dympnæ Vos sororis suæ xxviij florenos caroli semel, et suum quotidianum nigrum tabbardum simplicem. Item, Dympnæ filii ejusdem Petri van Dunghene, sorori dicti Joannis statim prædicti, xx florenos

caroli semel, et suam nigram cappam chorialem.... Item, dat et legat Gregorio van Dunghene filio Johannis pratum quoddam in Meerbeke situm, nuncupatum de Ransdonck, in subsidium studii sui, et in titulum quo possit promoveri ad sacros ordines presbyteratus, cum conditione quod non poterit idem pratum alienare aut quovismodo onerare : et si ad sacros ordines promoveri noluerit, quod ex tunc hujusmodi pratum apprehendent et vendent rectores fabricæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ Gelensis, et pecunias inde provenientes applicabunt ad reditus hereditarios super bonis sufficientibus et pignoribus emendos, et de illis reditibus procurabunt celebrari missas singulis hebdomadis in dicta ecclesia Sanctæ Dympnæ : numquam tamen, si hujusmodi reditus se extendent, quam dando pro qualibet missa hebdomodali v florenos renenses, et sic ulterius pro rata; salvo quod in hujusmodi missis celebrandis præferatur si quis fuerit de sanguine dicti testatoris, quem ad modum etiam in aliis missis ibidem per eum fundatis suos consanguineos ad hoc qualificatos anteferri voluit..... Item vult dictus testator libros suos reservari ad opus Gregorii van Dongene filii Joannis, si ad statum presbyteralem pervenerit, aut ad opus illius de sua progenie qui primus ad sacrum prespyteratus ordinem promovebitur..... Item,..... dat et legat dictus dominus testator residuum omnium bonorum suorum tam mobilium quam immobilium... ad opus fundationis certarum elemosinarum pauperibus domesticis in Ghele erogandarum, sub omnibus modo et forma certarum elemosinarum per quondam dominum Joannem Possom, vulgo dictum de groot heer Jan, capellanum quondam magnifici et generosi domini domini de Meroda domini temporalis de Ghela, legatarum et fundatarum, quarum nunc administrator est dominus Jacobus de Busser presbiter decanus sive director collegii Sanctæ Dympnæ noviter erecti, sub et cum omnibus et singulis conditionibus in testamento ejusdem quondam domini Johannis Posson contentis et expressis, eosdem pauperes domesticos in hujusmodi residuo bonorum suorum supercrescentium instituendo... Et ut hujusmodi suum testamentum, omnia et singula in eo contenta efficacius suum sortiantur effectum, ipse dominus testator ejusdem sui testamenti executoris elegit nominavit et deputavit honorabiles et providos viros dominum magistrum de Ysendyck presbiterum dictæ Lirensis ecclesiæ cappellanum, et Reynerum van Cauwenberch, receptorum dicti oppidi... Acta fuerunt hæc in oppido Lirensi, dictæ Cameracensis diocesis, in domo habitationis mei notarii publici infrascripti, sita in vico dicto den Brul, apud pontem vulgo dictum de Minnebrugge, in cubiculo inferiori ibidem, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu

quibus supra. Præsentibus ibidem honorabilibus ac discretis viris domino Cornelio Truyts presbytero cappellano dictæ ecclesiæ Sancti Gommari, et Ambrosio Molle statuario, incolis dicti oppidi Lirensis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

AUGUSTINUS REMIGII, NOTARIUS [1].

Après la mort de Nicolas Van Hoegaerden, arrivée en 1547, Jacques de Busscher fut nommé curé à Saint-Amand, réunissant ainsi les deux premières dignités spirituelles de la paroisse.

Le 22 avril 1548, l'évêque Robert de Croy donna plusieurs statuts au collége des vicaires :

Robertus de Croy, Dei gratia, dux et episcopus Cameracensis, etc. Universis et singulis præsentes nostras literas inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Pastorali nostro incumbit officio ut christifidelium desideriis libenter anuamus, eaque ut optatum sortiantur effectum favoribus prosequamur oportunis, quibus præsertim laudabiles in ecclesia ritus catholicique mores non sine multorum devotione et animarum salute augeri ac scandalis et abusibus obviari speratur, ut his quidem extirpatis, laudes et fructus cum divina benedictione subsequantur. Cum itaque dudum ad humilem supplicationem nobis in Christo nobilium et generosarum personarum Margaretæ de Melcun et domini Johannis de Merode, etc. in erectionem septem horarum canonicarum in ecclesia Beatæ Dympnæ virginis et martiris, in libertate Gelensi, nostræ diocesis, per directorem et alios novem vicarios presbiteros ac quatuor chorales decantandarum, suppressionem quoque et exstinctionem personatus, fructuumque ejusdem incorporationem, applicationem et fundationem, prætactis nostros consensum et assensum pro nobis nostrisque successoribus impertiti fuimus, et horas hujusmodi canonicas ereximus; idcirco, ne tam pium desiderium debito sui frustretur effectu, sed ut dictæ horæ canonicæ in eadem ecclesia perpetuis temporibus honeste et devote decantentur, ad ulteriorem præfati domini Joannis de Merode, necnon directoris et vicariorum humilem supplicationem, maturo super his præhabito consilio, autoritate nostra ordinaria et pontificali, nonnulla statuenda et ordinanda duximus; statuimusque et ordinamus ea quæ sequuntur, perpetuis futuris tem-

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

poribus inviolabiliter observanda, et ut justus in hujusmodi nostris ordinationibus et statutis ordo sequetur. — In primis. Quia juxta receptam in ecclesia consuetudinem, populus ad divina officia quibusdam campanarum pulsibus distinctis, prout dierum requirat qualitas, audienda quasi quibusdam incitamentis admoneri consuevit; statuimus et ordinamus, quod custos ejusdem ecclesiæ singulis diebus triplicibus incipiat pulsare hora quarta continuando usque ad medium horæ quintæ, deinde aliam campanam pulset ad quartam horæ partem; et postea ob diei solemnitatem usque ad quintam baurizabit; qua quidem hora jacta, omnes simul campanas pulset majores, ad octavam horæ partem. Pulsus autem ad alias horas, vesperas et divina officia in triplicibus fiat prout in ecclesiis collegiatis fieri consuevit. Triplicia autem esse et dici volumus, quæ per totam nostram diocesim ut triplicia celebrantur, et festum patroni et pratonæ, atque dedicationis ecclesiæ. Et in eisdem triplicibus, tempore quo canitur Te Deum, solemnem pulsum fieri volumus; similiter in adventu quando canitur O- ad Magnificat. Et singulis quoque diebus volumus campanam præcariam novem ictibus agitari quando fit elevatio corporis dominici in summa missa collegiali. In duplicibus autem festis, et quæ in dicta nostra diocesi ut duplicia celebrantur, ac aliis etiam diebus, inchoentur, continuentur et finiantur singularium horarum pulsus, prout in ecclesiis collegiatis nostræ diocesis fieri consuevit. — Et quod singulis horis juxta ordinationem et erectionem nostrarum litterarum, custus presens adsit, licet cantui astrictus non habeatur, quodque singulis horis, compulsu finito, cereas accendat prout diei celebritas requirit, atque horis expletis eosdem extinguat, aliaque onera subeat ac faceat, quæ pro diei et temporis exigentia honesta et necessaria videbuntur, scilicet in aperiendis altaribus, choro purgando, eumdemque ramusculis et frondibus exornando: et quod missis matitunalibus et collegialibus at aliis cantantibus, ut moris est, serviat aut iisdem per aliquem clericum honeste deservire faciat et procuret. Idemque custos, in choro præsens tempore quo horæ cantantur canonicæ, in habitu sit clericali, induto superpellicio, more aliorum matriculariorum in collegiatis ecclesiis consueto. Pro custodia autem librorum, calicum, aliorumque ornamentorum quorumque, ad ecclesiam Beatæ Dympnæ prætactam pertinentium, de fideliter observandis et custodiendis iisdem idoneam præstare tenebitur cautionem. Et si circa præmissa custos negligens fuerit, pro discretione directoris et seniorum vicariorum, eumdem stipendio suo, per literas nostras erectionum assignato, pro hora illa qua talis per illum commissa fuerit negligentia privari volumus. — Progrediendo ad officium

directoris et vicariorum collegii prædicti, statuimus et ordinamus quod in dicta ecclesia, finito debito pulsu campanarum simul sonantium, horæ canonicæ, non cursim et festinanter, sed tractim et cum intermissione in medio cujuslibet versiculi psalmorum, prout cujusque diei qualitas requirit vel solemnitas, inchoentur et absolvantur, in veste talari, almusio, ac alia linea superiori munda, non lacera, neque nimis brevi, tonsura sacerdotali et barba rasa. Quarum tempore decantationis horarum fabulis non intendant, neque horas suas canonicas legant, vel divina celebrent, neque obmutescant a cantu, aut dormiant; sed simul in psalmis et canticis et decantatione horarum et divini officii Deo famulentur et reverenter deserviant. Super quibus diligenter observandis, director, cui hoc onus juxta nostras erectionis literas incumbit, advigilet et observet, ne quid fiat indecenter, vel inordinate circa præmissa committatur. Et si quid contra hæc commissum fuerit, privetur transgressor distributione illius horæ, in qua præmissis contraventum fuerit, vel plurium horarum imo et dierum : nichilominus interea ad singula horarum et chori officia astrictus maneat, prout excessus gravitas exegerit, juxta arbitrium directoris et covicariorum. — Statuimus et ordinamus, quod quilibet in matutinis, vesperis et aliis horis, ante finem primi psalmi, usque in finem earumdem, divino officio debeat interesse, alioquin pro illa hora absens censeatur; nisi quam forte necessitate aut serio aliquo negotio cogente, et petita licentia a directore, eo absente a seniore seu proximo vicario, a choro discedere oporteat. Et idem quoque districte observari volumus in eo quod processionibus, quas solemnibus diebus et aliis quibus processionem in ecclesia fieri contigerit indicandam tamen et sciendam, qua director collegii venerabilem sacramentum circumferre solitus, a principio usque ad finem interfuerit et permanserit. Et in triplicibus duo seniores providebunt qui etiam in medio chori concinent Venite exultemus : reliqui duo seniores ut diaconus et subdiaconus summæ missa deservient et ad librum cantabunt ; alii in medio chori : aliis vero diebus missæ servient juniores. — Statuimus et ordinamus, quod quicumque tempore horarum vel divini officii in ecclesia prædicta aut foris vel in platea deambulare aut cum aliis colloqui visus fuerit, absque justa causa, directori aut seniori aut proximo vicario prius indicari oportebit, illius horæ distributionem ipso facto amittat. — Insuper, quod frequenter accedit, quod viri ecclesiastici, suis voluptatibus nimium indulgentes, cænis delectantur prolixis, commessationibus dediti, et quod, cæna peracta, confabulationibus et lusibus bonam noctis partem insomnem ducunt, adeo quod somno gravati mane surgere et matutinis interesse

et quasi somnolenti et dormientes horis canonicis aliisque divinis officiis vacare nequeant, statuimus et ordinamus, quod tales sic absentes aut in ecclesia tempore horarum seu divinorum officiorum dormientes, dummodo de hoc legittime constiterit, pro arbitrio directoris et aliorum vicariorum debite corrigantur. — Quod si quis in necessario impeditus foret, sic quod tempore nequeat matutinis interesse, adsit tamen ante finem tertii responsorii, et in vesperis ante Magnificat, et ante inceptionem summæ missæ, medio gaudebit stipendio : item in quadragesima quum vesperæ ante prandium cantantur, qui tertiæ, sextæ et nonæ, missæ et vesperis præsens fuerit, blancam lucrabitur, qui vero completorio et laudibus, quadrantem. — Item, quicumque abfuerit, nisi eum de causa legittima abesse contigerit, et directori ante finem illius horæ causam hujusmodi suæ absentiæ insinuaverit, carebit lucro seu distributione illius horæ, et aliarum horarum quibus absque justa et rationabili causa, modo præmisso insinuata, se absentaverit. — Item, quod quilibet volens esse particeps distributionis et lucrorum in anniversariis fundatis vel fundandis, aut aliis quibuscumque dominicalibus et votivis, debebit interesse vigiliis ante finem secundi psalmi, et ibi permanere, et missæ ante ante epistolam, ac commendationibus usque in finem intersit; alioquin lucris et distributionibus carebit, respectione dari consuetis. — Item, si quem propter infirmitatem legittimam abesse horis et divinis officiis oportuerit, it tam diu, et non diutius, lucrum diurnum pariter et nocturnum percipiet, quamdiu illum infirmitate cogente intra septa domus suæ manere oportuerit; salvo quod suis impensis procuret per suum covicarium suas vices et onera missarum celebrari et observari facere, ne fiat confusio. — Item, quod primum sacrum, tempore æstivali, paulo post Te Deum incipiatur, et tempore hiemali, circa primam : atque is, cujus ilud celebrare, debito tempore chorum egrediatur, ut sese ad hoc ipsum præparet; nisi forte pro commoditate peregrinorum, seu exigentia temporis aut causæ, dictus director aliter duxerit ordinandum. — Item, statuimus et ordinamus, quod receptor, singulis annis, coram dominis directore et vicariis, de omnibus et singulis receptis et expositis, computum reddat justum, ipso præordinando et præfigendo : et, quod distributor plumbetorum nulla plumbeta aut distributiones alicui dare præsumat, nisi his qui horas et divina officia rite adimpleverint, sub pæna dupli. — Item, statuimus et ordinamus, quod quicumque vicariorum fuerit vehementer suspectus de aliqua incontinentia, vel diffamatus cum aliqua muliere, quam domi habet, et si aliter quam per dimissionem illius, directore cum consilio vicariorum idipsum judicante, talis contra illum nata suspitio dilui nequeat

vel scandalum sopori, eamdem tenebitur intra terminum per directorem præfigendum a familia sua dimittere et ablegare ; vel si foris habitet, ab illius colloquio abstinere et commertium effugere : et si hujusmodi mulierem infra dictum terminum non dimiserit, aut ab illius commertio, consuetudine vel colloquio minime abstinuerit, sic quod omne penitus sopiatur scandalum, poterunt dicti director et vicarii taliter diffamatum et suspectum tam diu suspendere a distributionibus et lucris ecclesiæ, donec suspitio omnino et scandalum sopita fuerit, eamque et ejus consortium penitus dimiserit realiter et cum effectu. — Item, quod nemo collegialiter tractata directe vel indirecte promulgare præsumat, quod si hoc debite constiterit, ad spatium quindecim dierum, quibus nihilominus horis singulis sub pæna similiter interesse tenebitur, a quotidianis distributionibus suspendeatur. — Item, omnes et singuli suum ex ordine servent hebdomadariatum, psalmos intonantes, aliaque quæ sui sunt officii et prout temporis poscit ratio singula decantantes ; vicarius aut contresedens ex altero latere psalmos eidem lateri incumbentes seu competentes intonabit : ordine summum sacrum celebratui. — Item, statuimus et ordinamus, quod si inter aliquos ex dictis vicariis exoriantur dissensiones, vel si alter alteri verbis injurietur, dictus director cum aliorum vicariorum consilio taliter dissidentes componere poterit, et eosdem sibi invicem reconciliare, ac ad tempus, prout ipsis videbitur, a lucris, distributionibus suspendere : si vero partes hujusmodi reconciliari nequeant, poteret idem director, cum dictorum vicariorum consilio, authorem talis injuriæ verbalis, postquam de hoc sibi debite constiterit, tam diu, a distributionibus quotidianis suspendere, donec fratri suo reconciliatus sit, aut per eum steterit quominus reconciliatio facta fuerit ; et nihilominus sic suspensus ad horas quoque singulas visitandas sub pæna dupli maneat obligatus. Si autem, quod absit, alter alteri re ipsa injurietur, facto scilicet vel verbere, et de hoc debite constiterit, poterit dictus director, cum consilio quo supra, injuratorem hujusmodi a distributionibus prædictis suspendere, donec beneficium absolutionis desuper meruerit obtineri, literis etiam desuper expeditis, quo quidem tempore durante, idem director et vicarii missas et alia divina officia sic suspenso incumbentia fieri procurabunt stipendiis ad hujusmodi vicariam pertinentibus, contradictione non obstante. — Item, statuimus, quod vacante aliqua vicaria per cessum vel decessum vel alium vacationis modum, fructus vicariæ pro rata temporis, quo vicarius hujusmodi vicariæ deservierit, ad illum seu illius hæredes, si defunctus sit, pertinebunt ; et quod successor a tempore, quo hujusmodi vicariam receptus fuerit, ceperitque eidem deservire, similiter pro

rata impensi officii distributiones lucrabitur, et lucra percipiet : si tamen prædecessor vixerit aut servierit usque ad primas vesperas Purificationis beatæ Mariæ virginis, cedent prædecessori aut hæredibus, sub onere missarum et aliorum servitiorum usque ad festum Nativitatis Johannis Baptistæ, tunc proxime sequentis, per successorem illius dumtaxat celebrandarum : salvo quod successor a tempore receptionis suæ habebit integras distributiones instar aliorum vicariorum. — Item, statuimus, quod nullus vicariorum, sub pæna suspensionis a fructibus et distributionibus quotidianis ad tempus, prout directori et aliis vicariis juxta quantitatem et qualitatem delicti videbitur, tabernas publicas fræquentare, nocte plateatim divagari, publicas in plateis choreas ducere, domum aliquam inhonestam aut suspectam intrare, neque ludum alearum aut alium quemvis indecentiorem exercere, attentat aut præsumat : et si quis obmurmurare nitatur ob pænam ratione excessus inflictam, pænam dupli similiter incurrat. — Item, statuimus, quod omnia et singula emolumenta ex distributionibus seu fructibus eorum, quos propter contraventiones statutorum et ordinationum hujusmodi suspendi et corrigi contigerit, provenientia colligantur seorsim et quolibet anno de illis reddatur computus; quodque illa dum commodum videbitur ad usum et necessitatem chori debite applicentur; volentes et districte præcipientes quod pecuniæ atque clenodia, si quæ pro augmentatione divinorum officiorum dari aut legari tesaurariæ in posterum contingat, statim in annuos redditus applicentur, ad hujusmodi officia debite salarianda et persolvenda, ne donantium vel testatorum animæ piis frustrentur præcibus et suffragiis. — Item, quod omnes litteræ reddituum, bonorum et proventuum dicti collegii, et alia munimenta sive secreta quæcumque in archivo includantur communi, tres distinctas seras habente : et si illis, vel illorum aliquo, coram justitia vel in jure uti necesse, dimissa ibidem copia autentica, statim originale seu originalia recuperentur, et in archivo prædicto denuo recudantur : atque ii in quorum manibus erunt claves dicti archivi diligenter observent, ne quid illorum pereat aut evanescat. — Item, quod director, seu vicariorum aliquis ad hoc assumendus per eum, idoneus et legalis adjungatur laicis mamburnis veluti thezaurarius qui omnia et singula ad fabricam dictæ ecclesiæ spectantia cum eisdem mamburnis recte gubernet : quodque ille sic deputatus, salvo fidelitatis juramento, intersit calculo singulis annis coram domino temporali loci fideliter reddendo. — Et ad finem, ut onera dictæ ecclesiæ commodius sustentari valeant, statuimus etiam, cum præfati domini Johannis de Merode, vicariarum prætactarum patroni, ac directoris et aliorum vicariorum expresso consensu et assensu quod

de cætero perpetuis futuris temporibus cujuslibet vicariarum hujusmodi fructus, proventus et redditus primi anni, quo quis ad residentiam venerit, eidem ecclesiæ in quatuor ducatis auri semel, quolibet ad decem solidos monetæ Brabantiæ æstimato, obligentur et censeantur efficaciter obligati. — Quæ quidem omnia et singula volumus et districte mandamus per directorem et vicarios sæpedictos, eorumque successores pro tempore, et eorum quemlibet respective perpetuo inviolabiliter sub prætactis et inobedientiæ pænis observari et interteneri; et nihilominus præfatis quoque directori et vicariis quatenus hujusmodi nostris statutis et ordinationibus alia, juxta rerum et temporis exigentiam, ac de consilio et avisamento dicti patroni, statuta et ordinationes licitas et honestas addere seu facere valeant, licentiam concedimus et facultatem : nostris in superioritate, authoritate et moderatione in omnibus salvis, quodque etiam jurisdictioni nostræ ordinariæ, aut nostro, vel cujuslibet alterius, juri præjudicare non intendimus expresse declarantes : cæterum pænam destitutionis contra illum seu illos, vicarium seu vicarios, qui correctionem a præfato directore cum consilio vicariorum faciendam recipere recusaverit, omniaque alia et singula in literis erectionis contenta et comprehensa, juxta formam et tenorem eorumdem, suos debitos effectus sortiri volumus et mandamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes has literas exinde fieri, et per dilectum nostrum secretarium subscriptum subscribi, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione muniri. Dium et actum Bruxellæ, dictæ nostræ diocesis, anno Domini millesimo quingentisimo quadragesimo octavo, mensis aprilis die vicesima secunda.

Per Robertum de Croy, dominum
episcopum et ducem Cameracensem. F. Clusis [1].

Quelques difficultés étaient survenues entre le curé défunt de Saint-Amand et le collége de Sainte-Dympne. Jacques de Busscher, pour les prévenir dans la suite, conclut le 17 mars 1549, (v. s. 1548) un concordat avec les vicaires du collége de Sainte-Dympne :

In Dei nomine. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, indictione sexta, mensis martii die

[1] *Archives de l'église de Sainte-Dympne.*

decima septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia, papæ tertii anno suo decimo quarto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentia personaliter constituti, honorabiles et discreti viri dominus Jacobus de Busschere, presbiter, curatus ecclesiæ parochialis Divi Amandi, libertatis de Gheele, Cameracensis dioecsis, ex una, necnon Ghiselenus de Prenode, Joannes Loverius, et Thedoricus de Wesalien, vicarii ecclesiæ sive sacellia Beatæ Dimpnæ, ejusdem libertatis, pro se ipsis et aliis suis convicariis absentibus, quos in hac parte comprehenderunt et pro eisdem se fortes fecerunt, partibus ex altera. Exponentes quod dudum postquam generosæ et nobiles personæ domina Margareta de Melun, relicta quondam domini Joannis de Merode, et dominus Joannes de Merode filius eorumdem unicus, ac ejus conthoralis domina Anna de Ghystelles, pro devotionis zelo accensi septem horas canonicas in ecclesia sive sacello hujusmodi per novem presbiteros, rectorem scholarium, et quatuor chorales, perpetuo decantandas, erigi et institui curassent et obtinuissent, certæ dissentiones et discordiæ per et inter curatum pro tempore dictæ parochialis ecclesiæ et vicarios præfatos, ad causam celebrationum certorum anniversariorum, funeralium aliorumve divinorum obsequiorum ortæ fuerunt et adhuc verosimiliter oriri et suscitari formidantur. Qua propter dictæ partes, cupiente dissentionibus et rixis sive discordiis hujusmodi obviare, et tam suæ quam successorum suorum quieti et mutuæ paci et tranquillitati studere, præhabitis nonnullorum dictarum partium communium amicorum, magnæ siquidem eruditionis et authoritatis virorum, communicationibus, tandem, consensu tamen et beneplacito sanctissimi domini nostri papæ, ejusque apostolicæ sedis, et ordinarii loci, in omnibus et per omnia semper salvo et suffragante, gratis, sponte, non coacti neque in aliquo circumventi, sed ex certis suis scientiis, animisque et propositis deliberatis, omnibus modo via jure causa et forma quibus melius tutius et efficatius potuerunt et debuerunt, præfato domino Joanne de Merode, patrono vicariarum prædictarum, et ad quem etiam jus patronatus et presentandi ad ecclesiam Sanctæ Amandi prætactam spectare dinoscitur, ibidem tunc præsente et consentiente, convenerunt, tractarunt et amicabiliter concordarunt modo et forma subscriptis, videlicet : In primis, quod curatus dictæ ecclesiæ Divi Amandi pro tempore, celebraturus exequias in et sub districtibus ecclesiæ seu sacelli Beatæ Dympnæ, aut dum in eo vel in ipsius cæmiterio aliquem seu aliquos sepeliri vel inhumari contigerit, propriis tunc uti debebit ornamentis ob periculum quod ex inde provenire posset, metumque contagionis : easdem exequias ante nonam horam perficere, aut alioquin illas donec

summa missa peracta fuerit, differe tenebitur, ne scilicit horas impediat canonicas aut divinum interturbet officium : pro quibus quidem exequiis sic celebrandis extra chorum altare habebit sibi peculiare, quod parochie dicetur, videlicet altare divi Martini; super quo singula sua exercebit officia : et tempore pestis quoque, cadavera et mortuornm corpora extra ecclesiam sive sacellum prædictum dimittet. Item, quod director pro tempore, ejusve vicegerens, suorum convicariorum, rectoris scholarium, et custodis, eorumque familiarium domesticorum, atque aliorum dictæ ecclesiæ sive sacelli ministrorum pro tempore, decedentium exequias et funeralia cum aliis suis convicariis celebrare poterit, mediantibus juribus et emolumentis in similibus persolvi consuetis : quodque idem director dictis convicariis suis, rectori scholarium, custodi, et ipsorum familiaribus domesticis, ac aliis dictæ ecclesiæ sive sacelli ministris, actu servientibus, necnon peregrinis et ægrotis inibi degentibus, ecclesiastica tenebitur administrare sacramenta : atque a reverendissimo domino episcopo Cameracensi ejusve vicariis pro tempore existentibus curam animarum præmissorum occasione recipere. Item, quod præfatus director seu ejus vicegerens, dummodo ad hoc idoneus fuerit et qualificatus, atque pro tali ad hoc a prælibato reverendissimo domino Cameracensi specialiter admissus, in ecclesia sive sacello prædicto hora aliqua magis oportuna, quando scilicet in parochiali ecclesia Divi Amandi non fit sermo, verbum Dei prædicare, ac quolibet etiam die dominico aquam benedicere, et populo ibidem tunc existenti eamdem aspergere palam et publice, poterit. Item, quod antedicti vicarii omnia et singula anniversaria et tricenaria in eadem ecclesia sive sacello Beatæ Dympnæ fundata et fundanda, ac etiam votiva seu dominicalia, illaque quæ ex voto fiunt et ad placitum petentium, celebrare, juraque et emolumenta exinde provenientia recipere poterunt, et in suos usus convertere. Et insuper, quia non modica incumbit ipsis vicariis cura peregrinorum, ab immundis spiritibus obsessorum, infirmorumque in ecclesia sive sacello prædicto jacentium seu detentorum, idcirco iisdem vicariis talium peregrinorum inibi decedentium exequias, mediantibus juribus et emolumentis consuetis, celebrare licebit, salvo tamen quod, si curatus pro tempore dictæ ecclesiæ Sancti Amandi illis interesse voluerit, tantum exinde lucri quantum unus vicariorum ibidem tunc præsentium consequetur. Reliqua vero officium divinum et ecclesiasticum exercitium concernentia, aut in festivitatibus majoribus, dedicationibus, processionibus, et aliis quibuscumque, tam in eadem parochiali quam in Beatæ Dympnæ ecclesia sive sacello respective hactenus fieri solita, juxta antiquum ritum et consuetudinem firmiter observabuntur, prout dictæ partes præmissa quoque omnia et singula inviolabiliter observare ac contra non venire, per se vel alium

seu alios, directe vel indirecte, quovis quæsito colore vel ingenio, promiserunt; seque et bona sua, tam mobilia quam im mobilia, præsentia et futura, ubicumque existentia, solemni stipulatione interveniente, obligarunt et hypothecarunt. Et nihilominus ut, quæ modo et forma præmíssis tractata et conventa sunt, perpetuis futuris temporibus efficaciter subsistant, præfatus dominus Jacobus curatus, pro se et suis in dicta ecclesia parochiali successoribus, cum consensu et beneplacito domini patroni antedicti, consentiit suosque concensum et assensum per expressum præstitit, quatenus premissa omnia et singula authoritate apostolica seu ordinaria approbentur confirmentur et perpetuæ firmitatis robore communiantur. Atque ad finem et effectum prætactos, pro que majori cautela, quatenus opus fuerit, idem dominus Jacobus, non seductus neque coactus, omnibus modo jure causa et forma quibus potuit et debuit, potest que et debet, melioribus, fecit, constituit, creavit et solempniter ordinarit suos veros certos legittimos et indubitatos procuratores, actores, factores, negociorumque suorum hujusmodi gestores et nuntios generales et speciales, ita tamen quod generalitati specialitas non deroget, nec contra, videlicet providos et discretos viros Joannem Pratensem, Joannem Mereau, Nicolaum de Motta, Claudium Ricquelot, in Romana curia residentes, absentes tamquam præsentes, et eorum quemlibet insolidum, ita quod non sit potior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis, sed quod unus ipsorum inceperit alter eorum id persequi mediare et finire atque ad effectum perducere valeat specialiter et expresse, ad ipsius domini constituentis nomine et pro eo coram sanctissimo domino nostro papa ejusque vicecancellario seu cancellariam apostolicam regente, aut alio quocumque ad infrascripta potestatem habente, ubi, quando et quotiens opus fuerit, comparandum, ac ut tractatus, modo et forma præmissis per et inter ipsum dominum constituentem et vicarios prædictos initus et factus, aliaque omnia et singula præinserta, autoritate prælibati sanctissimi domini nostri papæ ejusque sedis sanctæ apostolicæ aut alterius cujuscumque ad hoc potestatem habentis, confirmentur, approbentur, atque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observanda declarentur, literæque desuper necessariæ et oportunæ decernantur et expediantur, expresse consentiendum suosque concensum et assensum adhibendum supplicandum et obtinendum, et generaliter omnia et singula faciendum, dicendum, gerendum et exercendum, quæ ipsemet dominus constituens faceret diceret gereret et exerceret, si præmissis personnaliter interesset, etiamsi tali forent quæ mandatum exigerent magis speciale quam præsentibus est expressum. Promittens idem dominus constituens in manu mei notarii subscripti, rite et debite stipulantis et recipientis vice et

nomine omnium et singulorum quorum interest, et intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum, se ratum, gratum, firmum atque stabile perpetuo totum id, et quicquid per dictos suos procuratores aut eorum aliquem actum dictum et gestum fuerit in præmissis, eosque et eorum quemlibet relevare indempnes ab omni onere præmissorum occasione ipsis quomodolibet incumbente, sub obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum, cumque et sub omni juris et facti renuntiatione ad hæc necessaria pariter et cautela. De et super quibus omnibus et singulis præmissis dictæ partes petierunt, et quælibet pars petiit, fieri atque confici a me notario publico infranominato instrumentum unum vel plura in meliori forma. Acta fuerunt hæc in Westerloo, ibidem in castro præfati nobilissimi ac præpotentis domini Joannis de Merode, præsentibus nobilibus ac circumspectis viris domicellis Adam de Merode et Jacobo de Mons, testibus ad hoc specialiter vocatis atque rogatis.

Ego, Henricus Verdonck, presbiter in Herentals, dictæ Cameracencis diocesis, residens, publicus sacra apostolica authoritate notarius, per concilium Brabantiæ admissus, quia præmissis omnibus et singulis una cum prænominatis testibus præsens fui, eaque omnia et singula sic fieri vidi scivi et audivi, idcirco præsens publicum instrumentum, manu alterius, me aliunde occupato, fideliter scriptum exinde confeci, subscribsi et in hanc publicam formam redegi, signoque nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi rogatus et requisitus [1].

De Busscher mit tout en œuvre pour améliorer le malheureux état de l'hôpital de Gheel, qui menaçait de périr, faute de moyens. Il fut secondé dans cette affaire par Jean de Merode, qui se montrait disposé à y faire de généreuses fondations. Cependant, comme l'institution de l'hôpital ne répondait plus aux besoins et aux mœurs de l'époque, il insista auprès de l'évêque de Cambrai de vouloir y introduire quelques changements, afin d'assurer à l'hôpital une existence durable. En 1548, il donna des biens, des rentes et des revenus à l'hôpital, à condition qu'ils retourneraient à ses héritiers naturels, si une réforme n'y eut lieu. Ces donations, jointes aux fondations faites par Jean de Merode, engagèrent l'évêque Robert de Croy d'exécuter la réforme si longtemps désirée [2].

Le 23 juillet 1549, Jacques de Busscher fit son testament

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

[2] *Het Nieuwsblad van Gheel.* 1855. 5 november.

devant Jean Van Tongerloo dit Loverius, notaire et vicaire de Sainte-Dympne. Il laissa à l'église de Sainte-Dympne une rente de sept florins pour une messe à célébrer tous les vendredis en l'honneur de la Sainte-Croix et une rente de deux florins pour deux anniversaires à célébrer, le premier, le jour de Pâques, et le second le jour de Noël : à chaque anniversaire on devait distribuer à chacun des vicaires un pain blanc et deux blancs en argent.

Il mourut le 10 août 1549, agé de 74 ans, et fut enterré à l'église de Sainte-Dympne avec cette épitaphe [1] :

Hier leet begraven heer
Jacob de Busscher pastoer van Gheele ende ierste
directoer van deser
Collegien sterf anno 1549 den x dach augusti.

hic jacobus pastor
primus collegiarcha
bis quina augusti
fusus agit requiē.

[1] Copiée sur place.

(Suite et fin à la prochaine livraison).

QUELQUES RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES

MANUFACTURES DE TAPISSERIES

A AUDENARDE,

PAR

M. ED. VAN CAUWENBERGHE,

membre correspondant de l'Académie.

(*Suite et fin, voir tome treize, 3e livraison, page 294*).

La manufacture de tapisseries avait d'abord eu Audenarde pour point central; c'est là, comme nous l'avons déjà dit, que les Croisés avaient importé cette industrie; mais à mesure qu'elle augmenta d'importance, un plus grand nombre de localités y participèrent; peu à peu, elle s'introduisit dans les autres parties du pays, mais elle n'y acquit jamais la même importance; exceptons-en toutefois Bruxelles qui s'est fait aussi une certaine célébrité dans ce genre d'industrie.

Vers le milieu du XVIe siècle, époque où la fabrication des tapisseries avait pris une extension considérable, les fabricants des communes où, ni ordonnances ni règles ne régissaient les artisans et les négociants, employaient pour la confection des tapisseries des laines inférieures d'Espagne, en y mêlant de la laine de la Campine ou du Condroz, et façonnaient leurs tentures comme ils le voulaient. De plus, ils donnèrent à leur produit, le nom et parfois l'empreinte de telle ou telle ville renommée dans cette fabrication. Ils parvinrent ainsi à établir leurs tapisseries à des prix dont elles n'avaient pas la valeur.

Par un édit général du 16 mai 1544, Charles-Quint voulut obvier à ces abus. « Nous, considérans, dit-il, qu'icelle œuvre » de tapisserie est une des plus renommées et principales négo- » ciations de nos diets pays, en laquelle, non plus qu'en aultre » ne voulons avoir usé d'aulcune fraude ou déception : ains » donner ordre qu'il soit obvié à telz inconvéniens, tant pour » le bien de noz pays, que pour la conservation de ladicte » négociation. Scavoir faisons qu'à meure délibération, avons » statué et par général édict ordonné : statuons et ordonnons » ce que s'ensuyt :

» 1° Par ce que divers abuz se commettent audict mestier » et negociation, procedans en partie, par ce que ledict mestier, » stile et négociation se use en lieux non privilegez, tant dedans » que hors franchises, et où aulcunes ordonnances ou règle » ne se donne aux ouvriers et négociateurs à l'occasiô de quoy » lesdicts ouvriers et maistres, besoignans en telz lieux non » privilegez, font faire et dresser leur ouvrage à leur bon sembler » et volunté, donnant à leur dict ouvrage le nom et bruyt, » estre de telle ville qu'ilz veulent. Nous, désirans obvier à » telz abuz, et veuillant que d'oresenavant ledict mestier soit » ballement et droictement exercé, avons ordonné et statué » par cestes, que nul maistre ouvrier ny aultre quel qu'il soit, » demourans hors des villes de Lovain, Bruxelles, Anvers, Bruges, » Audenaerde, Allost, Enguien, Byns, Ast, Lille, Tournay et » autres francs lieux, esquelz sur ledict mestier y a ordonnance » et police, ne pouront d'oresenavant user dudict mestier, stil » et négociation ne soit que telz maistres et négociateurs, veuil- » lans continuer ledict mestier et stile, viennent préalablement » déclarer aux doyen et jurez de la ville (soubz laquele ilz » vouldront dénommer leur ouvrage) qu'en ouvrant ilz veulent » ensuyvir leur manière de faire et d'ouvrer. Et qu'ilz facent » serment d'eulx régler en leur dict mestier et négociation, » suyvant l'ordonnance donnée ou à donner ausdictz doyen et » jurez, sur peine de confiscation de leur ouvrage, privation

» dudict mestier, stile et négociation, et oultre plus de correction
» arbitraire. »

Cet édit, qu'on peut appeler les statuts généraux du métier de la tapisserie, contient 90 articles ; nous nous abstenons de le donner littéralement à cause de sa longueur, nous l'analyserons cependant, article par article, car il mérite qu'on en connaisse avec précision le caractère. Nous conserverons autant que possible les expressions du vieux style.

L'article premier a été copié textuellement ; les huit suivants traitent de l'apprentissage et des conditions requises pour entrer dans la corporation. Tous ceux, dit l'article 2, qui voudront exercer la *négociation* et le métier de la tapisserie dans une des villes prénommées, devront y être bourgeois de naissance ou par achat. — Ceux qui voudront entrer au métier, seront tenus d'avoir appris le *stile* près d'un franc-maître, pendant trois ans (art. 3). — Tout apprenti, soit fils de maître ou non, aura six semaines d'épreuve (art. 4). — L'apprenti sera tenu d'accomplir ses trois années d'apprentissage près du même maître sous peine de perdre ses années de stage, ainsi que la somme qu'il aurait payée au métier à sa réception (art. 5). — Si le maître meurt pendant ces trois années, le doyen ou les jurés du métier pourvoiront à la continuation de l'apprentissage de l'élève. (art. 6). — Tout apprenti devra être inscrit au livre du métier, et chaque franc-maître, n'aura qu'un apprenti à la fois, à moins qu'il n'ait des enfants procréés de son corps, auquel cas, il pourra apprendre le *stile* à un apprenti et à un de ses enfants (art. 7). — Tout apprenti devra avoir huit ans révolus, et nul ne pourra être pris en apprentissage qu'au su et du consentement des doyen et jurés (art. 8). — Celui qui voudra apprendre le *stile* sera tenu de payer, après les six semaines d'épreuve, au profit du métier, la somme accoutumée, et aux doyen et jurés, le vin et le salaire ordinaire (art. 9).

Les neuf articles qui suivent, ont trait aux compagnons ou ouvriers qui ont fait leur apprentissage et qui travaillent pour le compte d'un maître.

Le compagnon, dit l'article 10, travaillant pour maître et venant du dehors de la ville, sera tenu avant de pouvoir y travailler, de prouver par certificat, aux doyen et jurés, qu'il a satisfait le maître qu'il vient de quitter ; en cas de défaut, il ne sera reçu par aucun maître de la ville, sous peine, pour ce dernier, d'une amende d'un demi-réal d'or, et en outre de se rendre personnellement responsable de la dette que ledit compagnon aurait contractée vis-à-vis son ancien maître. — Le compagnon ayant exhibé ledit certificat, pourra être admis à travailler en ville pendant quinze jours, sans devoir rien payer au métier; mais après ce délai, le compagnon sera tenu de se faire admettre par les doyens ou jurés, et de payer les droits accoutumés (art. 11). — Le compagnon ayant appris son métier en dedans ou en dehors de la ville où il demande à travailler, sera tenu d'ouvrer d'après les patrons qui lui seront transmis, sans pouvoir introduire dans la tapisserie aucune autre étoffe que celles prescrites par l'ordonnance de la ville, sous peine de dommage et intérêts, et d'une amende d'un demi-réal d'or au profit du seigneur (art. 12). — Nul compagnon ne pourra quitter son maître sans avoir achevé les tapisseries commencées (art. 13). — Le compagnon ne pourra, sans motif légal, suspendre son travail pendant un jour, sous peine d'une amende d'un sol pour la première fois, de deux sols pour la seconde fois, et de la perte totale de ce qui lui revient de la part de son maître, pour la troisième fois (art 14). — Les compagnons et apprentis quels qu'ils soient, ne pourront prendre, emporter, dissiper ou laisser détourner les fils d'or et d'argent, la soie, la sayette ou autres matières premières, sous peine d'un pèlerinage à Saint-Pierre ou Saint-Paul à Rome, ou de vingt carolus d'or au profit du seigneur; de dédommager en outre leur maître et d'être suspendu, pour la première fois, pendant un an, de tout travail dans le métier, et en cas de récidive, pendant toute leur vie (art. 15). — Le compagnon et le maître travaillant pour le compte d'un autre maître, ne

pourront entreprendre pour leur compte personnel, aucun ouvrage en tapisserie, sous peine d'une amende de dix carolus d'or, moitié au profit du seigneur et moitié au profit du métier (art. 16 et 17). — Nul franc-maître exerçant le métier, ne pourra travailler pour un autre maître, soit par aune, soit à la journée, ou seulement pour former des visages, à moins que tel maître ne renonce à travailler pour son propre compte et n'en fasse insinuation aux doyen ou jurés du métier, sous peine que dessus (art. 18).

Suivent huit articles sur la conduite que les maîtres ont à tenir envers leurs apprentis et ouvriers.

Le franc-maître ne pourra retenir son apprenti, quand il cesse le métier pour son propre compte (art. 19). — Le franc-maître qui traitera son apprenti hors de raison, devra s'en départir et lui laisser pourvoir, par les doyen et jurés, d'un autre maître (art. 20). — Si, sans raison, un apprenti s'absentait de son maître, pendant 15 jours consécutifs, celui-ci pourrait prendre un autre apprenti; mais si l'élève lui était enlevé pour mauvais traitements, alors le maître ne pourrait le remplacer pendant tout le temps que durerait l'apprentissage du premier (art. 21). — Le compagnon, maltraité par son maître, pourra le quitter et abandonner son travail, à condition d'en prévenir au préalable les doyen et jurés du métier (art. 22). — Le franc-maître s'étant chargé d'une tapisserie, ne pourra, pour sa facilité, la faire confectionner hors du patron par son ouvrier ou son apprenti, sous peine d'être suspendu pendant un an et de dommages envers la personne qui aurait ordonné l'ouvrage (art. 23). — Les francs-maîtres seront tenus de donner du travail aux compagnons de la ville, de préférence à ceux du dehors (art. 24). — Dans la même ville, aucun maître ne tirera le compagnon du service d'un autre maître, sous peine d'une amende de dix carolus d'or (art. 25). — Nul franc-maître ne tiendra plus de quatorze jours, un compagnon venant du dehors, à moins que tel ouvrier ne soit inscrit au livre du

métier et n'ait payé les droits de sa réception, sous peine d'une amende d'un carolus d'or (art. 26).

Les trois articles suivants traitent de l'admission du franc-maître.

Le franc-bourgeois, dit l'art. 27, ayant appris le métier conformément au présent édit, et voulant passer maître dans le *stile*, sera tenu de faire serment soleunel, d'être bon et loyal envers le seigneur, la ville et le métier; d'obéir aux doyen et jurés; de se conformer aux statuts et ordonnances sur la matière, et de les faire observer par ses apprentis et ouvriers. — Celui qui voudra être admis au métier, sera tenu de faire assembler les doyen et jurés (art. 28). — Le franc-maître affranchira audit métier, tous ses enfants mâles, nés de légitime mariage, quand ils auront atteint l'âge de huit ans (art. 29).

Toute la suite de l'édit traite spécialement de la fabrication, des couleurs et de la matière première. Les derniers articles déterminent le mode de renouvellement des doyens et jurés.

Tout franc-maître, voulant exercer la profession de tapissier, devra prendre une marque pour faire reconnaître ses productions et la présenter aux jurés pour être mise, avec son nom et prénom, au livre qui sera tenu à cette fin au métier (art. 30). — Tout franc-maître pourra faire ou faire faire tel ouvrage et à tel prix qu'il jugera convenir, pourvu que, lorsqu'il s'établisse, il déclare aux doyen et jurés, quel genre de tapisserie il entend confectionner, en se conformant toutefois aux articles suivants (art. 31). — Le franc-maître qui, en s'établissant, déclare faire de la tapisserie de huit patars (*sols*) de Brabant l'aune et au-dessus, ne pourra en confectionner à un prix inférieur (art. 32). — Celui qui fera de la tapisserie du prix de 24 patars et au-dessus sera tenu d'ourdir suivant que l'ouvrage le requerra (art. 33). — La chaine se fera de véritable laine de Lyon, de fil d'Aragon ou de sayette d'Espagne (art. 34). — En tapisserie dudit prix et au-dessus, on ne pourra faire usage de noir ou d'autre

couleur légère, mais on devra se servir de *bonne couleur de camp ou au moins de bon brun vert*, *bouté en noir*, *bien woudé et weddé* (art. 35). — On ne pourra non plus ouvrer dans ces tapisseries, du sangle filé avec soie, ni de fil jaune entortillé dans de la soie de même couleur (art. 36). — Pareillement on ne pourra se servir pour la trame, de fil de Lyon, de laine agneline, ni de fil brûlé (art. 37). — Dans les ouvrages dudit prix, les têtes, les nez, les yeux et les bouches seront ouvrés au fond de la tapisserie (art. 38. — Ledit ouvrage se fera au mi-temps (*au milieu*) de la même épaisseur que sur les deux bouts, et de telle solidité dans sa partie supérieure qu'au bas de la tapisserie (art. 39.) — Le maître ne pourra faire faire une pièce de tapisserie par plusieurs compagnons, travaillant chacun séparément à une partie de la pièce, pour les joindre ensuite, sous peine de confiscation de cette tapisserie au profit du seigneur (art. 40. — Le maître faisant de la tapisserie dudit prix, sera tenu de faire ouvrer sur l'un des bouts et au fond de la tapisserie, outre sa marque, tel enseigne que la ville ordonnera, pour que l'on sache que l'ouvrage vient de telle ville et de tel maître et qu'il revient au prix de 24 patars et au-dessus (art. 41), — Le maître-ouvrier, voulant exercer son métier et faire de la tapisserie au-dessous du prix de 24 paters et jusqu'à 8 patars inclusivement l'aune, ne pourra faire usage de flocons de laine, de filets brûlés, de poil, ni de fil de légère couleur noire au lieu de couleur de camp. Il ne pourra non plus faire l'ourdissement de son ouvrage, de fil de lin, mais il devra se servir de bonne couleur de camp ou de bon brun vert, bouté en couleur noir (art. 42). — Le maître faisant cette tapisserie sera tenu d'ourdir suivant que l'ouvrage l'exigera (art. 43). — Le maître-ouvrier qui voudra travailler pour son propre compte en tapisserie au-dessous de 8 patars l'aune, pourra user de laine courte, de poil et semblables étoffes, pourvu que l'ouvrage n'excède pas la somme de 5 ptars l'aune (art. 44). — Nul maître-

ouvrier ne pourra entreprendre une tapisserie pour le compte d'un grand maître, d'un marchand ou d'un facteur, sans la faire entièrement dans la ville où il réside, à moins que la convention ne porte expressément, qu'elle doit être faite dans telle autre ville. Dans ce cas, le maître-ouvrier fera mettre audit ouvrage la marque du maître qui aura fait la tapisserie et l'enseigne de la ville où elle aura été faite (art. 45). — Pour que les facteurs ou courtiers dans ladite profession, ne nuisent aux intérêts des maîtres ouvriers, il est ordonné et statué que nul courtier en tapisserie, ne pourra faire faire ou acheter pour son compte personnel, aucune tapisserie, ni se concerter avec le franc-maître auquel il aura adressé la commande qui lui est faite, alors même que le courtier serait franc-maître au *stile*, sous peine d'une amende équivalante à la valeur de la tapisserie qu'il aurait achetée, fait faire ou pour la fabrication de laquelle il se serait entendu avec le franc-maître (art. 46). — Le franc-maître qui aura pris à crédit du fil d'or, d'argent, de soie, de sayette ou autre étoffe, pour faire l'ouvrage d'autrui ou pour son propre ouvrage, ne pourra vendre la tapisserie faite de cette étoffe, si préalablement il n'a payé celui de qui il aura reçu la matière première, ou qu'il ait au moins son consentement pour ladite vente, sous peine d'un pèlerinage à Rome, rachetable moyennant vingt carolus d'or, au profit du seigneur, et de se libérer entièrement envers son créancier (art. 47). — Nul franc-maître, compagnon-ouvrier, apprenti, peintre ou autre, ne pourra contrefaire, tirer, peindre ou prendre en quelque manière que ce soit, le patron d'un autre maître, sous peine de trente carolus d'or, dont un tiers au profit du seigneur, un tiers au métier et le troisieme tiers à la partie lésée (art. 48). — Toute tapisserie qui se fera dorénavant ne pourra être enluminée que dans la ville où elle aura été ouvrée (art. 49). — Personne ne pourra enluminer ou amender une tapisserie, s'il n'est dudit métier et à même de le faire; à cet effet, il devra être admis comme tel par les doyen et jurés,

et avoir fait serment de se régler suivant la présente ordonnance (art. 50). — L'enlumineur ne pourra user d'aucune couleur détrempée dans l'eau, ni de peinture fresque, hormis l'encre et la foule-graine. Il ne se servira de ces dernières substances que pour tirer des contours et pour tracer la séparation des fruits, des verdures, des membres, etc., si l'ouvrage l'exige; sans pouvoir introduire dans la tapisserie, par ces couleurs, quelque chose qui n'y serait ouvré au fond (art. 51). — Les ouvriers appointeurs ou enlumineurs pourront se servir de craie blanche, de terre rouge et noire pour disposer les lignes des visages et des membres nus ouvrés au champ de la tapisserie, pourvu qu'ils ne les détrempent point dans l'eau (art. 52). — Comme il arrive souvent que, par la faute des teinturiers, le bleu de pourpre, le jaune, le vert et semblables couleurs, ne sont appropriées comme il convient et que la tapisserie, quoique bonne, en perde en estime et en valeur, l'appointeur pourra, pour y remédier, se servir de fil teint dans ces différentes couleurs (art. 53). — Toute tapisserie ainsi faite et amendée, devra avant qu'elle soit livrée, si l'acheteur le désire, être vérifiée par les doyen et jurés du métier de la ville où elle doit être reçue; et dans les endroits où il n'y aura pas de jurés, par ceux que les échevins commettront à cet effet. Si la tapisserie examinée, a été trouvé conforme à la présente ordonnance, l'acheteur n'aura plus de recouvre contre le vendeur pour la fraude qu'on pourrait y découvrir dans la suite (art. 54). — S'il advient que l'acheteur se contente de recevoir des tapisseries sans les faire examiner, et qu'on y découvre ensuite des fautes ou de la fraude, celui-ci sera tenu d'en répondre vis-à-vis la personne à laquelle il les aura revendues, sauf son recours contre son vendeur, à moins que le premier acheteur n'eut revendu ces tapisseries qu'après vérification; dans ce cas, il en sera déchargé (art. 55). — Afin que, par haine ou malveillance, nul apprenti ou compagnon, ne cause du dommage à son maître, il lui est défendu de se servir à son insu, d'aucune étoffe défendue, sous

peine d'être tenu de faire un voyage à St-Jacques en Galice, et d'être à jamais exclu du métier (art. 56). — Que le maître ou le marchand à qui appartiendra la tapisserie faite et enluminée comme il est dit ci-dessus, ne s'avise de toucher ou de faire toucher à icelle pour fruster la présente ordonnance, sous peine, quant à l'enlumineur d'une amende égale à la valeur de la tapisserie et de vingt carolus d'or, et quant à celui qui aurait ordonné l'enluminure, de la confiscation de la tapisserie et d'une pareille amende de vingt carolus d'or (art. 57). — Il y aura dans les villes d'Anvers et de Bergues certains courtiers pour renseigner les maîtres et les marchands, et pour s'entremettre dans la vente ou l'achat de leurs marchandises. Ces courtiers qui seront gens de bonne réputation et de crédit, feront serment d'observer fidèlement la présente ordonnance. Ils ne pourront vendre ou livrer aucune tapisserie en laquelle ils trouveront cette ordonnance enfreinte, sous peine de cent carolus d'or, au profit du seigneur (art. 58). — Ceux qui seront admis audit courtage, devront fournir bonne caution et remettre au maître, le jour de l'échéance, la somme pour laquelle ils auront vendu ces tapisseries. Dès qu'ils auront fait une transaction, ils seront tenus d'en informer sans délai, le maître et de lui faire connaître le jour de la vente et les conditions du marché. Si le marchand fait faillite ou devient insolvable, le courtier répondra du prix de vente. Pour toute indemnité, droit de courtage et responsabilité, le courtier recevra quatre deniers pour chaque livre de gros (art. 59). — Le maître pourra toujours vendre lui-même sa tapisserie, sans l'intervention d'un courtier (art. 60). — Pour que les étoffes servant à la fabrication de la tapisserie que le maître remet à ses ouvriers, ne soient dissipées ou aliénées, il est défendu à tout apprenti, compagnon-ouvrier et maître travaillant pour maître, de vendre ou d'acheter, sans une autorisation spéciale du seigneur ou du métier, des fils d'or, d'argent, de soie, de sayette, de laine ou tout autre étoffe de la négociation. (art. 61). — Comme il arrive que le maître-tapissier se trouve parfois

dans le cas de devoir vendre certaines étoffes, et qu'il doit alors les faire présenter à ceux qui en ont besoin, le doyen ou les jurés du métier pourront choisir deux, trois ou quatre personnes de bonne fâme et renommées pour faire ce trafic. Ces personnes feront serment ès-mains desdits jurés de s'acquitter loyalement de cette tâche. Elles ne pourront recevoir ou vendre aucune étoffe pour des apprentis, des compagnons ou maîtres-ouvriers, sous peine d'une amende de dix carolus d'or (art. 62). — Ledit métier aura autant de doyens ou jurés que de coutume : deux serviront deux années consécutives là où il y en a quatre; trois le feront où il y en a six; et un seul où il n'y en a que deux. Les autres seront renouvelés chaque année (art. 63). — Les doyen ou jurés, en entrant en fonction, feront serment d'être bons et loyaux envers le seigneur, la ville et le métier, et qu'ils entretiendront et feront entretenir la présente ordonnance (art. 64). — Tous maîtres, compagnons-ouvriers et autres ressortissants dudit métier, qui seront mandés à comparoir devant les doyen ou jurés, seront tenus de s'y trouver à l'heure indiquée, sous peine d'une amende, pour la première fois, d'un gros de Flandre; pour la seconde fois, de deux gros; pour la troisième fois, de douze gros; et pour la quatrième fois de correction arbitraire (art. 65). — Lesdits doyens ou jurés requerront les maîtres du métier à assister à toutes les processions et assemblées publiques, avec chandelles et enseigne. Tous seront tenus de s'y trouver, sous peine d'une amende de huit gros de Flandre pour chaque contravention (art. 66). — Pour que les doyens ou jurés soient à même de savoir, si chaque maître se règle suivant la présente ordonnance, tant en ce qui concerne les étoffes et ouvrages, qu'envers ses apprentis et compagnons-ouvriers, et réciproquement les compagnons-ouvriers envers leurs maîtres, le doyen ou les jurés visiteront, dans leur ville, de six en six semaines, toutes les maisons des maîtres faisant ouvrage et *négociation*, afin de se convaincre, que l'étoffe qu'on y fabrique est conforme à la

présente ordonnance et pour s'informer si elle a été entretenue par le maître et les ouvriers. Tous seront tenus de faire leur déclaration sous serment si les doyens ou jurés l'exigent, et de spécifier les abus qui pourraient avoir été commis dans les six semaines d'intervalle, sous peine d'une amende de six carolus d'or (art. 67). — Outre lesdites visites, les doyen et jurés pourront, de tout temps, faire des recherches et perquisitions chez le maître qu'ils supposeraient avoir enfreint la présente ordonnance (art. 68). — Les doyen ou jurés seront tenus d'avoir, outre le livre auquel ils inscrivent les noms et prénoms des francs-maîtres, des compagnons-ouvriers et des apprentis, un livre où ils annoteront les contrevenants à la présente ordonnance, avec spécification des infractions. Lesdits jurés devront exhiber ce livre à l'officier de la ville, lorsqu'ils y seront requis (art. 69). — Les doyens ou jurés seront en outre tenus d'informer ledit officier de chaque contravention constatée, sous peine de devoir payer personnellement le quadruple de l'amende ; en cas de crime, d'être condamnés à la réparation honorable ou au bannissement, et d'être à jamais privés de leur métier, *stile* et *négociation* (art. 70). — Lors de l'admission d'un franc-maître au métier, les jurés s'assureront préalablement, si celui-ci a satisfait à son dernier maître, et exigeront un certificat du métier de la ville où il aura travaillé en dernier lieu. Ils en feront autant pour le compagnon-ouvrier qui demandera l'autorisation de pouvoir travailler pour un franc-maître de la ville (art. 71). — Pour que tout compagnon-ouvrier se transportant d'une ville à l'autre, afin de connaître le pays et de chercher la science, puisse partout être admis au travail, le métier de chaque ville fera faire un sceau, sous lequel et sous la signature du doyen ou d'un juré, on certifiera que tel compagnon-ouvrier à satisfait le maître pour lequel il a travaillé dans la ville d'où il se retire (art. 72). — Le compagnon-ouvrier qui prouvera avoir satisfait son maître, obtiendra sans délai ledit certificat ; il ne payera de ce chef que quatre gros de Flandre

(art. 73). — Les jurés mettront tous les certificats en liasse et les conserveront tant pour leur assurance, que pour éviter que des compagnons-ouvriers ne soient admis avec des attestations antérieures en d'autres lieux (art. 74). — Les jurés et anciens du métier qui admettent un maître ou un compagnon-ouvrier avec un certificat contenant spécification de ce qu'il est redevable à son ancien maître, le feront de suite se libérer envers celui-ci, si non, ils resteront responsables de la dette. Si, sans avoir été admis par les doyens ou jurés, un franc-maître le prend en travail, celui-ci répondra personnellement de la chose due et encourera en outre une amende de douze deniers de Flandre (art. 75). — Les doyen et jurés tiendront un manuel de toutes les recettes et dépenses qu'ils feront durant leur administration, dont ils rendront compte le jour de l'expiration de leur mandat. Ce compte, fait en due forme, sera remis aux anciens du métier, six semaines avant l'audition et la clôture d'icelui, pour que ceux-ci puissent l'examiner et le rectifier, s'il y a lieu, avant d'en donner lecture à l'assemblée (art. 76). — Tous les maîtres du métier pourront assister à la reddition de ce compte (art. 77). — Ledit compte sera clos en présence du doyen, d'un des jurés et du clerc de la draperie. Dans les endroits où il n'y a ni doyen ni jurés de cette corporation, le compte sera arrêté par-devant un échevin et un clerc juré. Le métier leur payera à chacun 32 gros de Flandre pour *auditure passation, closture et signature du compte*, (art. 78). — Dans la quinzaine qui suivra la clôture du compte, les doyen et jurés seront tenus de remettre aux nouveaux élus, les deniers revenant au métier, qui resteront avec les comptes, registres et secrets du *stile* entre les mains des doyen et jurés rentrant (art. 79). — Les doyen ou jurés qui quittent l'administration, délivreront aux nouveaux élus, leur manuel contenant les noms et prénoms des maîtres, compagnons-ouvriers et apprentis, avec tous les certificats reçus, ainsi que les autres livres, écrits et documents concernant leur charge et

office (art. 80). — Pour que lesdits jurés ne cherchent à différer la remise des deniers revenant au métier, sous prétexte qu'il y a des arrérages, il faut qu'avant l'expiration de leur mandat, ceux-ci fassent sommer tout débiteur de payer dans le délai d'un mois ; si quelqu'un reste en défaut de se libérer au jour assigné, le défaillant sera mandé devant les nouveaux doyen et jurés, pour déclarer pourquoi il n'a satisfait dans le délai voulu. S'il reconnaît la dette, ils ordonneront audit débiteur de payer dans la quinzaine, sous peine d'exécution et de suspension de son *stile* et *négociation* tant qu'il n'aura fourni le montant de sa dette (art. 81). — Tout ce qui pourra, lors de la reddition du compte, se vérifier par acquit et quittance, ne pourra passer sous simple affirmation (art. 82.) — Pour charges administratives, peine et labeur, les doyen et jurés auront ce que les anciens du métier ou ceux de la loi leur taxeront (art. 83). Aucun maître-ouvrier ni autre travaillant ou faisant travailler au plat-pays ou hors de ville et lieu franc, ne pourra mettre ni ouvrer au bord de la tapisserie ni ailleurs, l'enseigne ou la marque dont il peut se servir dans sa ville, sous peine de confiscation de la tapisserie au profit du seigneur et d'être en outre corrigé arbitrairement (art. 84). Les maîtres-ouvriers et autres, usant du *stile* ne pourront vendre dans les villes franches, les tapisseries faites au plat-pays, si ce n'est les jours de marché, à moins qu'ils soient francs-maîtres du métier de cette ville (art. 85). — Aucun maître ne pourra prendre des apprentis à moins qu'il soit franc-maître du métier d'une ville ou lieu franc ; lesquels apprentis seront alors, au terme de leur apprentissage, francs pour entrer et ouvrer au métier de cette ville, comme ceux qui auront appris chez des maîtres demeurant dans la ville même, moyennant de payer les droits d'entrée, comme les autres et de verser en outre deux carolus dans la caisse du métier (art. 86). — Un maître-ouvrier qui n'est pas franc au métier d'une ville ou lieu franc, ne pourra prendre un apprenti sans encourir une amende de

dix carolus d'or, moitié au profit du seigneur et moitié au profit du dénonciateur (art. 87). — Personne ne pourra contrefaire, falsifier ou effacer la marque d'une tapisserie, sous peine de perdre la main droite et d'être à jamais exclus du métier (art. 88). — Comme les choses de moindre importance, telles que la cotisation ou la subvention pour le secours des pauvres et des malades du métier, la direction et l'administration de la chapelle ou de l'autel de la corporation et autres cas semblables, ne peuvent se régler uniformément dans toutes les localités, il est laissé aux villes toute latitude pour régler les points non prévus par la présente ordonnance, nous réservant l'interprétation, la modération, l'augmentation ou la diminution d'icelle (art. 89). — Cette ordonnance générale sera publiée partout et en tous lieux où l'on use de ladite négociation et ailleurs où la publication et notification est requise (art. 90).

Le 12 mai 1545, le Magistrat d'Audenarde publia une ordonnance interprétative de l'édit général de Charles-Quint, et, réglementant avec les cas non prévus, toutes les dispositions nouvelles, il dirigea les manufactures de tapisseries dans ses moindres détails.

C'est vers cette époque que la fabrication de ces belles tentures était, en Flandre, à l'apogée de sa renommée. Les ateliers historiés d'Audenarde, qui occupaient alors un nombre considérable de bras, avaient pris un développement extraordinaire; leurs magnifiques produits, où l'or, la laine et la soie mariaient leurs riches couleurs pour imiter les nuances variées des plus brillantes peintures, excitèrent l'admiration de toute l'Europe. C'est surtout des XV[e] et XVI[e] siècles, que datent les chefs-d'œuvre encore connus de la haute lisse. En 1556, François d'Avroult, seigneur de Helfaut, prélat de St-Pierre à Gand, fit exécuter à Audenarde, dix grandes tentures, représentant des épisodes de la vie des apôtres St-Pierre et St-Paul. Placées dans l'oratoire de l'abbaye du mont Blandin,

elles s'y trouvaient encore en 1781. Encadrées entre les piliers du chœur, dit M. de Busscher [1], elles étaient habituellement préservées du contact de l'air et de l'action décolorante de la lumière par des volets à panneaux, sur lesquels étaient peintes à l'huile des compositions analogues à celles des tapisseries, ou simplement des fantaisies et des ornementations.

Lors de la suppression de l'abbaye, ces belles tapisseries, aussi remarquables par la beauté du dessin, que par la richesse des couleurs, furent d'abord transportées à Amsterdam et ensuite vendues publiquement à Gand. En 1821, elles furent de nouveau présentées en vente à Bruxelles et exposées dans une des salles du Musée royal. Plus tard, elles furent exhibées dans le local de la bibliothèque à Gand et vendues à un anglais pour ne plus revoir la Flandre.

M. le chevalier Odevaere, peintre du roi des Pays-Bas, qui en 1821, a publié une notice historique sur ces tapisseries, dit que l'abbé François d'Avroult demanda à Raphaël Sanzio les dessins de ces dix grands sujets de la vie de St-Pierre et de St-Paul, et qu'il les fit exécuter à Audenarde. Deux bénédictins de la congrégation de St-Maur, dans leur voyage littéraire, avaient déjà avancé avant lui, que le chef de l'école romaine, en avait fait les cartons ou dessins ; mais comme le fait très-bien observer M. de Busscher, Raphaël étant mort en 1520, et François de Helfaut n'ayant été élu prélat de l'abbaye de St-Pierre qu'en 1556, ce dernier n'a pu conséquemment faire prier le grand peintre de la Transfiguration, de faire les dessins de ces tapisseries ; mais il croit, avec quelques artistes qui ont vu cette production, que les cartons sont de la main d'un élève de Raphaël.

En 1402, le chanoine Toussaint Prier offrit à la cathédrale de Notre-Dame de Tournai, quelques belles tentures de tapisserie, représentant la vie et la mort de St-Piat et de St-Éleuthère fondateurs de cette église. Ces tapisseries, curieuses par leurs

[1] *Notice sur l'abbaye de Saint Pierre à Gand*, p. 77.

dessins, dit Le Maistre d'Anstaing [1], l'étaient encore par les inscriptions qui les expliquaient. Elles avaient été faites à Audenarde, poursuit-il, sur les cartons de Pierre de Cortonne, peintre célèbre d'Italie. Ces tentures furent appendues à la muraille dans la seconde partie du chœur, réservée au chapitre, derrière le dossier des formes, à partir de la stalle du grand archidiacre jusqu'à celle du doyen, et décoraient ainsi le pourtour du chœur. Elles furent enlevées en 1742 et remplacées par des tentures données, en 1539, à la cathédrale de Notre-Dame, par l'évêque Charles de Croy. Celles-ci représentaient, en dix tableaux, l'histoire de Jacob et d'Esaü, la bordure inférieure de chaque tableau contenait, en vers latins, l'explication du sujet, surmontée des armoiries du donateur. On ignore la ville où cette œuvre d'art avait été ouvrée.

Il y a encore à Nancy, une fort belle tenture de tapisserie qu'on croit provenir des ateliers d'Audenarde. Elle ornait, d'après une ancienne tradition, la tente de Charles-le-Téméraire lorsque, le 4 janvier 1477, il fut tué devant la capitale de la Lorraine. Cette tapisserie devint alors un meuble de la couronne et servit au palais des ducs de Lorraine, jusqu'à ce que Charles IV, ayant établi sa cour souveraine à Nancy, en fit présent au Magistrat. Elle sert aujourd'hui de tenture au palais de justice de cette ville.

Cette merveille de l'art dont on a, à une époque antérieure à la première révolution française, ôté les bordures, transposé l'ordre et mutilé quelques figures, offre une allégorie qui représente les inconvénients de la bonne chère. Les personnages, en grandeur naturelle et habillés selon le costume du temps, portent leurs noms sur leurs habits. Les principaux sont : *banquet*, *souper*, *passe-temps*, *gourmandise*, *friandise*, *accoutumance ;* vient ensuite *bonne-compagnie* éplorée portant plainte à *dame expérience*, qui

[1] *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournay*, t. I, p. 167.

ordonne de saisir et d'amener devant son tribunal les personnages déjà cités. *Galien* et *Averroës* y font l'office de rapporteurs ; *diète* et *sobriété* sont les bourreaux ; la *fièvre*, la *goutte*, l'*apoplexie*, la *pleurésie*, la *gravelle*, la *colique*, etc., ornent aussi la scène.

C'est une œuvre fantasque, dégradée par le temps et plus encore par l'ignorance des soi-disants restaurateurs, mais dont le tissu de laine très-fine, éclairée par l'or et la soie, annonce un chef-d'œuvre de nos anciennes fabriques [1].

C'est en 1468, à l'occasion de l'inauguration à Audenarde, de Charles-le-Téméraire, qu'il est fait pour la première fois mention de tapisseries dans les comptes de cette ville. On décora alors de riches tentures, la vaste halle aux draps, où le nouveau comte jura, sur les saints Évangiles, devant les magistrats et les notables, de maintenir, comme ses prédécesseurs, les priviléges, droits, franchises, coutumes et usages de la commune. On paya aux compagnons-tapissiers qui avaient appendu ces tentures, la somme de douze escalins parisis [2].

En 1477, lors de la joyeuse entrée à Audenarde, de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne, la halle aux draps, où les illustres époux prêtèrent le serment d'inauguration, fut de nouveau tendue des plus belles tapisseries des fabriques de la ville [3].

[1] M. Achille Jubinal a fait une description très-intéressante de ces tapisseries, dans un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'usage et l'origine des tapisseries à personnages.*

[2] Item, betaelt Jan Meynaerde, van den tentvellen daer up de wapenen van onsen geduchten heer ende princessen gheschilt was., mids de clanwieren, ende xii schel. par. de ghesellen die tapitserie hinghen in de halle daer hy zynen eedt dede, van al xxxix sch. p.— *Comptes de la ville*, année 1468.

[3] Item, betaelt Jan van Canborre ende andere tapytlegghers, van den tapytte ghehangen op de Halle, als onse gheduchte Heer zyn entreet dede, mids xiiii sch. par. Tassin de Weeldighe ende synen complicen die de torchen droughen, tsamen xxix sch. vi den. par. — *Comptes de la ville*, année 1477.

Quand le 26 avril 1532, Marie reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, fit son entrée à Audenarde, on décora de tapisseries toutes les maisons des rues qu'elle avait à parcourir, c'est-à-dire depuis la porte de Bevere jusqu'au château des ducs de Bourgogne [1].

Les comptes de la ville nous apprennent encore que, dans les grandes solennités religieuses, on ornait à Audenarde, les églises de tentures de tapisseries [2]. Lorsque, le 19 janvier 1483, on y célébra, par une fête religieuse, le traité de paix conclu entre la France et les états de Flandre, l'église de Ste-Walburge fut ornée des plus magnifiques tapisseries qu'on trouva dans les ateliers de cette ville.

Dans un registre de la confrérie du Rosaire, instituée en la même église, nous trouvons que, par acte passé devant le notaire Jacques Bauwens, en date du 8 juillet 1713, Jean B^te Benisson, avocat au conseil de Flandre et échevin de la ville d'Audenarde, et son épouse Barbe Jeanne Bernaert, gratifièrent, par donation entre-vifs, la chapelle du St-Rosaire, d'une tapisserie de verdure, en six tableaux, mesurant ensemble 148 1/2 aunes; à condition que ces tentures serviraient exclusivement à l'ornement de ladite chapelle, et à charge, pour la confrérie du Rosaire, de faire célébrer, après leur décès, annuellement deux messes pour le repos de leurs âmes.

Dans un inventaire des objets appartenant à la même confrérie, dressé le 11 septembre 1716, on rencontre, outre la

[1] Eerst, betaelt Jan Walrave, hem vierdere, die hy laste van scepenen thewind hadden de tapitserien te hanghene voor de lieder huusen, van an de Beverpoorte tot int nieuwe casteel daer sou ghelogiert was, de welcke inquam zonder eenich licht van tortsen ofte andersins, daer vooren XL sch. par. — *Comptes de la ville*, année 1532.

[2] Betaelt Pieter de Steur, van de tapisserie in de kercke te hanghene als men de processie drouch, XX sch. par.

Item, betaelt Pieter de Steur, van der tapitserie te hanghene up den Assensioens dach als men de processie drouch, XX sch. par. — *Comptes de la ville*, année 1532.

verdure dont nous venons de parler, encore deux grands tableaux de vieille tapisserie, représentant la naissance du Christ et l'Adoration des Mages.

A commencer de l'année 1515, on trouve dans les registres aux comptes de la ville d'Audenarde, quelques documents concernant des tapisseries que le Magistrat fit exécuter pour l'embellissement de la salle des échevins. Ce sont d'abord des coussins et des tours de cheminée, puis des tentures pour orner la salle entière [1]. C'était en 1669, que la chambre éche-

[1] Betaelt Loy de Wulf, tapytsier, van dat hy, by laste van scepenen, ghemaect ende ghelevert heeft, een tapys van xix hellen om een caefcleet up der stede huis, tê xxiiij sch. p. dhelle, dragende xxii L. xvi S.

Betaelt den zelven van een half dousyne cussins van tapys, verwapent metter stede wapene, oec tê xxiiij sc. p. d'helle, vii l. iiij sch.

Betaelt Pieter van Coye, van drie hellen roet lakens om de voorn. cussens te verdeckene over daverechte syde, tê xxiiij sc. p. dhelle, iii l. xii s.

Betaelt Arent Van der Beken, van de selve cussins te stofferene van tycken ende plumen ende tmaken, vij l. xvi sc. — *Comptes de la ville*, année 1515.

Betaelt Gillis Blommaert van dat hy ghestopt heeft tapyts cleet dwelc in scepenen camere hangt, jeghen de cave, iij Lib. xij sc. — *Idem*, année 1528.

Item, betaelt Jacob Colpaert van een autaer cleedt tapytserie, by scepen jeghens hem ghecocht, metter boorden daer naer by hem ghemaect, tsamen xviij l. p. — *Idem*, année 1536.

Item, aen d'heer Adriaen Wackens, over leveryngbe van zes tapytsche cussens ghemaeckt ten dienste van schepenen, op het stadhuys, LX Lib. p. — *Idem*, année 1637.

Item, payé à la vefve de Josse de Vriese, pour la livrance d'une chambre tapisserie au service de la ville, conforme le contrat, 2912 Lib. P. — *Idem*, année 1669.

Payé à Jean Carlier, pour avoir reparé quatorze coussins pour asseoir Messieurs du Magistrat, par ordonn., 26 Lib. p. — *Idem*, année 1672.

Item, betaelt an dheer Judocus Inghels, de somme van vierentsestich pond par., over leveringhe van carseyde tot het maecken van nieuwe tapyten sitcussens, daer inne oock begrepen de leveringhe van tycken cussens, alles voor het Magistraet deser stede, liggende in hemlieden collegie, per ordonnantie van 8 april 1695, lxiiij Lib. — Item betaelt an Jan Brandt, de somme van 55 guldens, ter causen van by hem ghegarniert ende ghenayt thebben vyf stucken tapyt hanghende in het collegie van het Magis-

vinale fut, pour la première fois, entièrement revêtue de tapisseries. Suivant convention faite entre le Magistrat et la veuve Josse Devriese, celle-ci livra ces tentures pour la somme de 2912 livres parisis.

L'autorité communale d'Audenarde offrit souvent en présent ou comme une marque de gratitude, des tapisseries à des personnages de distinction. Les comptes de la ville nous don-

tract, per ordonnantie van den 18 x^ber 1694. LXX l. p. — *Idem*, année 1695.

Den 9 february 1694, verleent ordonnantie aen dheer Pieter van Verren de somme van vier hondert guldens, op rekeninghe van syn aenghenomen werck van een tapisserie voor het collegie. — *Ordonnantieboek*, Archives d'Audenarde.

Item, betaelt an dheer Pieter van Verren, over reste ende in voldoeninghe van de stucken tapyt by hem ghelevert tot het behanghen van het collegie, par ord. van den 19 february 1695, I^m iii^c iiii^xx vi Lib. xviii sc. p. — Item, betaelt an Jan Carlier, dry pond par., over het hangen van het tapyt van het collegie, ord. 19 july 1695, III l. p. — Item betaelt aen dheer Pieter van Verren, op rekening van een camer tapytsery, aen hem besteet te maecken voor het collegie van Oppervooghden, II^c XL lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1695.

Comme les registres aux comptes de la ville ne sont pas complets, nous n'y trouvons point le restant de ce paiement ; cependant le livre d'ordonnance des échevins, nous apprend que l'année suivante, on paya encore au même Van Verren, la somme de 729 livres 16 escalins parisis, en acquit de cette tapisserie.

Item, betaelt aen François Van de Kerchove, de somme van vier ponden grooten, over aerbeyt by hem ghedaen in het repareren van stads tapyten ende goude leren, by ordonn. van den 6 8^ber 1700, XLVIII lib. p. — *Comptes de la ville*, 1700.

Item, betaelt aen Jacobus Brandt, de somme van ses ponden parisis, over syne debvoiren ter causen van het op ende afhanghen van de tapyten in het collegie, met het cuysschen ende raccomoderen van diere, par ordonnantie van den 22 maerte 1709, vi lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1708.

Item, betaelt aen Pieter Brant, de somme van 24 guldens, over reparatie ghedaen aen de tapyten hangende in het collegie, par ordonn. van den 1 X^ber 1725, XLVIII lib. p. — *Idem*, année 1725.

nent à ce sujet de bien précieux détails 1. Tantôt c'est un grand bailli ou un président du conseil de Flandre; tantôt

[1] Anthone Robbins f^s Jans, voor een dossyne tapytsche cussens gheschonken Mynheere Lybaert, president in den raed van Vlaenderen, tên. XII Lib. p. stick, CXLVIIJ Lib. P. — *Comptes de la ville*, année 1599.

Anthone Robbins f^s Jan, van vier alfve dossyne tapytsche cussens die scepenen hem ghelast hadden te maken om schenck daer mede te doene, CLXXX lib. — *Idem*, année 1600.

Anthone Hobbins, voor een dossyne tapytsche cussens die scepen ghelast hebben te maken om schenck daer mede te doene, LXXII lib. — *Idem*, année 1601.

It. betaelt Anthone Robbins, over levering van een stick tapyts om schynck te doene daer scepen noodich ghevonden hebben, CLXXX lib. XII sc. — *Idem*, année 1602.

It. betaelt Antone Robbins, van zeker tapytserye an scepen ghelevert, CIIII^xx XVIIJ l. — *Idem*, année 1603.

It. betaelt Anthone Robbins, over leveringhe van xii tapytsche cussins, gheschonken Mynheer den President van Vlaend. tzynder ancompste, CXLIIIJ l. — *Idem*, année 1605.

Item, betaelt Anthone Robbins, over leveringhe van twee sticken tapyts, by schepene gheschoncken in tvervolch van den octroix van donghelden deser stede, II^c LII l. — *Idem*, année 1605.

Item, Anthone Robbins, over leveringhe van een tapyts tafelcleet by scepenen ghedaen maecken om schynck te doene, CXLIIII lib — Den selven van zes cussebladeren, oock om schynckte doen, XXXVI l. — *Idem*, année 1607.

An Jooris Ghuus, over coop van zes tapytsche cussins, om schynck te doene, XLVIII lib. — Item voor een alf dossyn cussins, gheschonken by Mynheere van Hossoy, voorvooght, tot advancemente van de zaken van den vooghden huuse, XXXVI lib. — *Idem*, année 1608.

Item, betaelt Anthone Robbyns over den coop van een alf dossyne cussins an scepenen ghelevert om schynck te doen aen eenen commis van de Leden, XLII lib. — *Idem*, année 1612.

Item, over eene camerye tapytserye ghesconcken an mynen heere van Rolleghem tsyner incompste als hoochbaillui, gheeocht van Joos van den Hende, I^m lib. P. — *Idem*, année 1613.

Betaelt an Anthone Robbyns, over een dossyn tapytscussien, gheschoncken aen Eerweerdighen heere den Bisscop van Gendt, tsynder incompste, I^c XX lib. — *Idem*, année 1613.

Item, over een dosyne tapytsche cussens, gheschoncken an Mher Marcus Hertogh, President van Vlaenderen, int gratueren van zyn advanchement, I^c XLIIII lib. — *Idem*, année 1617.

c'est un évêque ou un gouverneur qui, à sa réception, est favorisé de ces libéralités; mais le plus souvent, ce sont des

Item, betaelt Anthone Robbyns, over een half dosyne cussens, gheschoncken by Burgm. en Schepenen van den voorleden jaere, an zekeren forier tot Brussel, de stadt eenighe groote diensten ghedaen hebbende, XLVIII lib. — *Idem*, année 1619.

Item, betaelt an Anthone Robbyns, over leveringhe van tapytserye, by de stede geschoncken, zekeren persoon tot Brussele, deser stede dienst ende plaisir ghedaen hebbende, IIII^c lib. p. — *Idem*, année 1623.

It., betaelt an Mynheere van Rongny, hoochbaillui deser stede, over een camer tapytsaye by scepen. den voorn. Heere, gheschoncken in zyn arrivement binnen deser stede, X^c L Lib. P. — *Idem*, année 1622.

Item, an den Eersamen Anthonis Robbyns, over leverynghe van een stick tapytserye twelcke gheschoncken es gheweest an zekeren persoon tot Brussele, over diversche diensten by hem an de stede ghedaen tot voorderynghe van de affairens deser stede, LXXV Lib. P. — *Idem*, année 1625.

Item, ghegheven an mynen Ed. heere den Baron van Corey, gouverneur deser stadt, voor eene camer tapytserie ten daghe van syn incommen, XII^c lib. p. — *Idem*, année 1642.

Item, betaelt an Mher Guill. de Blasere, Heere van Hellebus, over eene caemer tapytserye an den voorn. heere gheprest. in syne incompste van synen bienvenu als hoochbaillui deser stadt, XII^c lib. p. — *Idem*, année 1646.

Payé à la veuve Josse de Vriese pour avoir livré au commissaire Cammu quelques pièces de tapitzerie, 243 Lib. P. — *Idem*, année 1674.

Payé au Sr Pierre van Verren, pour une tenture de tapisserie fine de six pièces, avec trois autres pièces et deux sous bassements par luy livré à Monsgr. le Marquis de Chamily, gouverneur de ceste ville, 2863 liv. 17 s. 6 den. p. — *Idem*, année 1674.

Ces dernières tentures furent appendues au château du baron de Pamele, à Audenarde, où le marquis de Chamily était logé.

It. betaelt aen Franchois van Verren ende Andries van Reghelbrugghe, achthien hondert ponden parasis, over tapyten ghelevert thebben aen Mynheere den baron de Couriere, Gouverneur, aen hem door de stad gheschoncken voor eene gratuiteyt, per ordonnantie van den 10 july 1679, en acquit, I^m VIII^c lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1679.

Item betaelt an dheer Pieter van Verren, de somme van een hondert neghen en tachentigh ponden dry schellinghen ende vier grooten, over een camer tapyt ghepresenteert an syne Excellentie den Marquis Gastanoga, gouverneur deser landen, door dheeren van het Magistrat, ten ancommen van tselve Gouvernement, per ordonnantie van den 29 maerte 1686, II^m II^c LXX lib. p. — *Idem*, année 1686.

personnes non dénommées qui, en reconnaissance d'un bienfait ou de quelque service rendu à la ville, reçoivent ces précieux dons.

Item, betaelt an den heere Grave van Lebercliy, als gouverneur deser stede, de somme van een duysent vyf hondert derthien pond vier shill. par., over reste ven den incoop van eene tapytserye daer inne was staende de wapen van de stadt, de welcke van weghens het Magistrat an hem was ghejont ter causen van de goede diensten by hem ghedaen gheduerende dese troublen van oorloghe, par ordonnantie van den 3 7ber 1694, Im Vc XIII lib. IIII dr p. — *Idem*, année 1694.

Item, betaelt an Sr Franchois van Verren, de somme van een duyst neghen hondert vyftigh pond par., over den incoop ende de leverynghe van eene camer tapyt by de heeren van het Magistraet present ghedaen an syne hoocheyt electorael, per ordonn. van 25 january 1695, Im IXc L lib. p. — *Idem*, année 1694.

Den 25 january 1695, verleent ordonnantie aen sieur Frans van Verren, van 1950 ponden parisis, over de leveringhe van een camertapyt ghejont an syne hoogheyt Ducq de Baviere, ter gheluckwenschinghe van het huwelyck. — *Ordonnantie-boek*, Archives d'Audenarde.

Arrivée au XVIe siècle, comme nous l'avons déjà dit, à son plus haut point de perfection et de raffinement, cette industrie eut alors à souffrir de la réforme qui éclata sur l'Europe, coup fatal qui devint pour Audenarde la principale cause de sa décadence.

Quand le prêche du libre examen s'implantait dans nos murailles la réformation, cette lutte de l'indépendance intellectuelle sans bornes contre un système de libertés locales que les siècles avaient fait, la réformation, dis-je, attaqua les agrégations des métiers comme la confrérie religieuse elle traîna dans la boue le guidon des corporations comme la bannière bénite des monastères. Un choc terrible eut lieu. Quand les opinions sont en présence dans une lutte ouverte, elles veulent des combats sanglants; elles y courent, elles s'usent dans les guerres civiles.

Audenarde aussi, qui joua un si grand rôle dans ces temps orageux, où son peuple et ses magistrats s'agitèrent dans le sang, Audenarde aussi s'usa dans le grand mouvement de la réforme. Presque tous les chefs opulents de nos fabriques de

tapisseries, qui furent suivis de leurs principaux ouvriers, s'expatrièrent et allèrent porter ailleurs leur activité et leurs capitaux.

Lorsque les archiducs Albert et Isabelle prirent les rênes du gouvernement, les Pays-Bas n'offraient plus que le triste spectacle de la désolation et de la ruine. Toutes les villes avaient été prises, reprises et saccagées par les différents partis ; les gueux de mer ne faisant que pirater, avaient fait main basse sur les cargaisons de la marine flamande. Avec les manufactures et le commerce, l'émigration était allée semer les lumières et les richesses dans d'autres pays. Jorge de Henin estime à 600,000, et Schiller à un million le nombre des citoyens que les guerres avaient chassés des provinces restées fidèles. Ils se dispersèrent, ajoute M. Briavoinne [1], dans presque toutes les parties du monde, et partout on les reçut à bras ouverts. Quand Don Jorge de Henin parcourait nos provinces et écrivait son rapport, voici dans quels termes il rendit compte de leur situation. « Le territoire étant de » peu d'étendue et la population surabondante, le sol étant la » propriété des nobles et de quelques riches, le peuple, pour » gagner sa vie, prenait la terre à ferme et payait des prix » excessifs ; de là venait qu'il s'était adonné aux manufactures ; » mais les désordres de la guerre, la cherté des subsistances, » l'augmentation des impositions consumèrent les épargnes ; la » privation du commerce avec l'Allemagne, les entraves survenues » du côté de l'Espagne amenèrent la détresse, les commerçants » n'eurent plus de travail à donner à leurs ouvriers ; des individus » abandonnèrent leurs maisons et leurs familles, allèrent de » village en village, de ville en ville, demandant l'aumône ; » faute de trouver le moyen d'assurer leur existence, ils pas-

[1] *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier.* Mémoire couronné par l'Acad. royale de Bruxelles, p. 7.

» sèrent en France, en Hollande, en si grand nombre que
» cela ne paraît pas croyable; et ainsi, la population va en
» diminuant, et avec la population, les fabriques, la culture,
» le commerce, le revenu des terres, l'abondance générale;
» et comme la continuation des impôts, des désordres de la
» guerre, ajoute de plus en plus à la misère, les mécontentements se forment et se grossissent à tel point que l'on
» peut difficilement espérer un remède. »

L'émigration des artisans audenardais, attirés d'ailleurs en France par des promesses ou par des récompenses, transplanta en quelque sorte à Paris la fabrication des tapisseries.

Déjà sous François I, Gilles Gobelin de Reims y établit, au faubourg St.-Marcel, une teinturerie; on y donnait à la laine et à la soie, les couleurs les plus éclatantes; c'est ce Gobelin, dit-on, qui trouva le secret de cette belle teinture d'écarlate, appelée depuis *écarlate des Gobelins*; mais on ne s'occupait point alors de tissage dans cette manufacture. On faisait bien, en France, à cette époque des tapisseries historiées, mais le travail en était grossier et la dégradation des teintes à peine observée. Ce furent les frères Canaye, successeurs de Gilles Gobelin, qui les premiers y entreprirent la fabrication des tapisseries de haute et basse lisse. Les produits des frères Canaye, dit M. le baron Jules de St.-Génois, étaient encore fort imparfaits, lorsque vers 1650, quelques ouvriers d'Audenarde arrivèrent à Paris, sous la conduite de Janssens, leur maître, et donnèrent à l'atelier de Gobelin une direction toute nouvelle [1].

Longtemps avant cette époque, Louis XIII avait fait venir d'Audenarde, le nommé Philippe Robbins pour diriger les ateliers des tapissiers de Paris. Dans une requête que ce même Robbins adressa, en 1677 à Claude Talon, intendant de police et des

[1] *Les dernières tapisseries des fabriques d'Audenarde*, *Annales de l'Académie d'Archéologie*, t. III.

finances à Audenarde, requête qui repose aux archives de cette ville, il est dit : qu'en 1622 il avait été appelé par Louis XIII pour établir la manufacture de tapisseries dans la ville de Paris, qu'il y avait été employé plusieurs années, qu'en 1664, il avait été, à Beauvais, chef de tous les tapissiers du roi, que par suite de sa complexion maladive, il n'avait pu soutenir ces travaux et qu'en récompense des services rendus à cette industrie, le roi l'avait anobli [1]. Voici la teneur de cette requête :

« Remonstre très-humblement Philippe Robbins, jadis marchand en Flandre » et bourgeois de la ville de Paris, résidant à Mooreghem, vef de feu damoiselle » Jacqueline Stuerhaut, fille d'Arnould, décédée au dit Audenarde, que luy » compète en viage, le tiers d'une rente de dix-huit livres quinse eschellins » de gros par an, arriéré depuis le 19me de septembre 1652, et le tiers » d'une autre rente de seize livres de gros l'an, arriéré depuis le 19me de » septembre 1651, respectivement à la charge de ladite ville d'Audenarde. » Et comme le remonstrant est agé, et qu'en ce misérable temps de guerre » il n'a aulcuns autres biens pour en pouvoir subsister;

[1] Nous trouvons aux archives communales, registre des actes et contrats, année 1581, f° 18, l'attestation suivante, concernant le tapissier Jean Robbins, probablement un proche parent de Philippe Robins.

« Wy scepenen ende Raet van der stede van Audenaerde saluut, doen te wetene : dat up den dach van hedent voor ons ghecommen ende ghecomparert zyn in persoene, Jan van Cuenebrouck, gheseyt Coolins, audt lviij jaer zo daer ontrent, ende Remecus de Mets, oock audt lviij jaer zo daer ontrent, poorters deser stede ; dewelcke voors. comparanten hebben verclaert ende gheaffermeert, verclaeren ende affermeren by deser, dat zy goede kennesee hebben van den persoon van Jan Robbins fs Pieter, tapytsier van deser stede, als wesende heml. naeghebuer, zyne residentie haudende up Pamele, in de berchstraete, ende aldaer gewoont heeft van over de jare xxx ende tyts meer ende presentalic noch is woonende, zegghende de cause van heml. wetentheyt, te weten : dat zy als hedent noch den voorn. Robbins tandertyt ghesien ende ghesproken hebben, wesende zy comparanten bereet tzelve te hauden staen ende audt te verclaeren voor juge dies versocht zinde, verclaeren voorts dat zy comparanten wel weten dat denzelven Jan Robins heeft tot Dornicke, ten huuse van den capelaen van onse vrouwen kercke, eene cofer met allerhande juweelen ende habyten, wesende een effen groote hauten cofer. — In teecken der waerheyt, hebben wy dese jegenwoordighe ghedaen expedieren ende beseghelen metten zeghele van zaecken deser voorn. stede, deser xx marty xvc lxxxj.

» Il prie de profond respect et humilité préditte, de luy accorder de » grâce espéciale la recepte de trois années de son dit tiers des deux rentes » cy devant mentionnées, et de suite ordonner au sieur van Verren, receveur » de la dite ville, de luy satisfaire, etc.

» A quoi le remonstrant espère que votre grace sera de tant plus inclinée » en considérant les grands services qu'il a rendus au Roy, Louis XIII, de » grande mémoire, aiant de luy, en l'an 1622, esté appelé pour établisser » la manufacture de la tapisserie à ladite ville de Paris; si qu'il a fait, » et s'employé plusieurs années à cet effect; aiant mesme en l'an 1664 » esté, à la ville de Bauvais, chef de tous les tapissiers du Roy, et commandé » tous les ouvriers et teinturiers de s'acquitter de leur debvoir et faire de » bonnes couleurs; ce que le remonstrant n'aiant plus sceu soustenir à » cause de sa maladie continuelle, il a esté obligé de se retirer au dit » Mooreghem, là où il se trouve encore présentement; aiant, en récompence » de ses services esté annoblié.

En 1667, Louis XIV prit sous son patronage la manufacture de Gobelin, y fit bâtir un hôtel, nommé l'hôtel royal des Gobelins, et tira d'Audenarde, au dire de M. Faypoult, les ouvriers tapissiers qu'il employa dans cette manufacture devenue royale. Dès lors, les tapisseries de ce magnifique établissement excitèrent l'admiration de toute l'Europe.

Organisés sur ce grand pied, les Gobelins éclipsèrent bientôt la gloire des ateliers de haute lisse d'Audenarde, dont les meilleurs ouvriers, depuis que le prince de Parme s'était emparé de cette ville, avaient émigré en Angleterre, en Hollande et en d'autres lieux où l'orthodoxie n'était point une condition indispensable pour être sujet du gouvernement.

Pour mettre un terme à une dépopulation désastreuse et pour sauver d'une ruine imminente les manufactures de tapisseries, qui naguère procuraient tant d'aisance aux classes inférieures, le Magistrat d'Audenarde avait déjà, dès le commencement du XVII[e] siècle, fait des ordonnances pour prévenir l'embauchage des ouvriers tapissiers pour l'étranger, et infliger des peines à ceux qui se laissaient entraîner ; il punissait même de cent florins d'amende et de correction arbitraire, les parents et les tuteurs qui, sans l'autorisation des gens de loi, laissèrent expatrier

leurs fils ou leurs pupilles, apprentis ou compagnons-ouvriers dans le métier des tapissiers. Mais ces ordonnances furent éludées, l'émigration continua et les ateliers de haute lisse déclinèrent prodigieusement.

La première ordonnance à ce sujet que nous trouvons aux archives communales d'Audenarde et dont nous reproduisons ici le texte, est datée du 1r juillet 1606. Cependant des poursuites furent déjà intentées deux ans auparavant contre Bernard Dupourck, pour avoir conduit des ouvriers tapissiers en France [1]. Voici d'ailleurs cette ordonnance :

Alzo ter kennesse van Heere ende wet ghecommen es dat vele jonghers ende weerckghezellen, tapyssiers van haerlieder style, daghelicx elkanderen verleen ende van ander verleet worden omme buuten deser Nederlanden te vertrecken, ende elders in tfaict van tapytserie te gaen wercken, deen jeghens den danck van zyne handers ofte voogden, ende dander jeghens den danck van haerlieder meesters, die zy ontdraeghen notablen sommen van ghelde al ten grooten intreste der ghemeente deser stede, ende meer zanden, ten ware daer inne voorzien; so eyst dat Heere ende Wet, omme daer inne te voorziene, verbieden alle handers ende voogden van weesen, doende den styl van tapytserie, hemlieden consent te gheven omme uuten lande te vertrecken, zonder daer toe alvoren gheauthoriseert te zyne van

[1] Alzo hier ghevangen es Bernaert Dupourck, filius Bernaerts, alhier van up de Casselrye ghebrocht by de officiers van den Hooghbailliu, ter causen hy beruchl es van diversche werckghesellen tapitsiers hier verleet thebbende, omme naer Vranckryck te leeden, ende aldaer te gaen wercken, zonder billet ofte consentbrief van haerlieder voorgaende meesters, ende dat den zelven poorter van hoorye es gheweest voor zyn vertreck naer Hollant ende Zeelant; zo eyst dat schepenen, up tverzouck van Andries van Preuseghem, uuten name van den Hooghbailliu ghedaen, omme te weten of scepenen verstaen dat de voors. Bernaert zyn poorterye zoude verbeurt hebben ofte niet, deur dat hy langen tyt onder de rebelle ghewoont heeft, verclaert hebben dat in kennisse van zaken licht of den voors. Bernaert zyn poorterye zoude verbeurt hebben of niet, ende dat tot de decisie van den zelven te houden es voor poorterye, ende alhier ter causen van den voors. beruchte te rechte staen moet. Actum xxviii augusty 1604. — *Livre des échevins*, *Archives d'Audenarde*.

Heere ende Wet, op peyne van hondert Carolus-guldenen telcker reyse ende arbitraire correctie; interdicerende oock alle persoonen, tzy weesen ofte andere, hauders hebbende ofte gheene, den styl doende van tapytserie, uut deze voornoemde Nederlanden niet te vertrecken zonder consent van Heere ende Wet, op peyne van confiscatie van goet ende van ghebannen te wezen uute voornoemde Nederlanden; ordonneren op de zelve peyne van confiscatie ende banissemente, alle de ghone, den styl doende van tapytserie, die uut dese landen getrocken zyn, onthier ende een jaer wederomme te keeren binnen deze landen, zonder meer daer uut te vertrecken, zonder consent als boven; verbiedende voorts een yeghelyck, so vremdelinghen als inwoonders ende alle andere, ghene werckghezellen van den voorseyden ambachten van den tapytserie, by eeneghe directe of indirecte middelen te verleeden omme uut deze landen te vertrecken, op de boete van hondert guldens telcker reyse, ende ghebannen te werden uuten lande van Vlaenderen. Te deelen de voors. boeten naer costume.
Actum den 1 july 1606.

L'expatriation pour opinion religieuse avait pris à Audenarde, parmi les tapissiers, de telles proportions, que le gouvernement s'en alarma; il crut, mais un peu tardivement, devoir y intervenir pour modérer ce vaste mouvement de dépopulation. En 1621, une enquête fut ordonnée au Magistrat d'Audenarde pour s'informer du nombre de ceux qui, depuis deux ans, avaient quitté la ville pour se retirer en Angleterre et y exercer la profession de tapissier. Nous avons jugé la lettre qui ordonne cette enquête assez intéressante pour être reproduite ici :

Messieurs. — Son alteze est informée que depuis quelque temps en ca plusieurs du mestier des tapissiers de ce pays, se sont retirez en Angleterre, pour y exercer leur art, non seulement au prejudice de lad[te] manufacture de par deça, mais que plus est au grand peril et danger de leurs ames. Cause qu'icelle m'a commandé de vous faire ce mot, afin qu'icelluy veu, vous faciez incontinent venir pardevers vous, les doyens dud[t] mestier, et vous informiez soigneusement si, depuis deux ans en ca, aucuns de leur mestier sont sortis d'illecq; combien, et de quelle qualité, je veulx dire maistres et autres; et finalement de quelle religion et conduite, m'avertir tant au plustost de tout ce qu'on aurez aprins, afin d'en informer Sa d[te]

Alteze, suyvant l'ordre que j'en ay. Et n'estant cette à autre fin, je salue affectueusement vos bonnes graces et prie Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

A Bruxelles, le 13 de janvier 1621,
Vre plus affectionné serviteur,
(Signé) B. Delafaille.

Suscription :
A Messieurs les Bourgmre., Eschevins et conseil de la ville d'Audenarde.

Quoique le nombre et la prospérité des manufactures de tapisseries eurent considérablement déclinés à Audenarde depuis les troubles religieux, on y continua cependant toujours la fabrication des hautes et basses-lisses; une certaine célébrité dans ce genre d'industrie lui resta jusqu'après le bombardement de 1684 [1]. Cependant le gouvernement d'alors, ne fit aucun effort pour encourager cet art auquel Audenarde devait ses premiers beaux jours et le fondement de sa prospérité. Nos tapissiers avaient à lutter contre la concurrence ruineuse des étrangers. La France frappait leurs produits d'un droit de 120 florins le cent pesant; l'Angleterre ne tarda pas à suivre la même voie; on demanda pour Audenarde, dit M. Briavoinne, que l'on traitât de réciprocité l'Angleterre et la France; mais nous ne voyons nulle part qu'on ait jamais donné suite à cette réclamation. Au reste ce que nous admirons le plus à cette époque, c'est l'inébranlable constance avec laquelle, sans jamais désespérer entièrement de leur position, les tapissiers d'Audenarde ne cessèrent de signaler les maux et d'indiquer les remèdes. Ils avaient surtout à réclamer contre la prohibition à l'entrée de la laine brute de Hesse, de Brunswick, de Brême, etc. Les archives communales conservent encore de précieux documents sur cette époque de crise; nous les laissons suivre textuellement :

[1] Dans le projet d'une lettre sans date, écrite vers 1663, par un fabricant en tapisserie de cette ville, lequel sollicitait du nommé Jean Rollyn une recommandation pour le prince son maître, projet trouvé dans les papiers du tapissier Josse Devriese et reposant aux archives communales, on voit que l'auteur de cette lettre donnait alors, à lui seul, encore journellement du travail à plus de cent ouvriers.

Borghemeester, schepenen ende raedt der stede van Audenaerde, alle de ghone die deze presente letteren zullen zien ofte hooren lezen, saluyt: Doen te weten, dat voor ons in persoone ghecompareert zyn : Jan van Coppenole fs Anthonis, deken van de Neeryenghe der tapisseurs van de voornoemde stede, d'heer Anthone Robbyns, Jan Robbyns, d'heer Joos Vanden Hende, Pieter de Caluwe, Anthone Blommaert, Godefroit Lerman, Pieter van Coppenole fs Pieters, Daniël van Coppenole fs Pieters, ende Lucas van den Broucke, alle meesters tapisseurs ende notable cooplieden deser stede, danof eenighe onderhouden tsestich, d'andere vyftich, veertich ofte dertich winckels, elck meer ofte min, naer ghestaethede van goet ende ryckdom, claghende ende verclarende voor waerachtich, zo over hemlieden selven als over alle de meesters tapytseurs, dat de gheplotte wolle commende uyt tlant van Hessen, Bruynwyck, Pomeren ende ander ommeligghende landen, hemlieden soo nootzaeckelyck is tot het exerceren van haerlieder styl ende ambacht dat men het inbrenghen van dier hier in tlant niet en can noch en mach verbieden, zonder de totale ruyne ende desolatie van den voorseyden ambachte, door dien dat het Nederlant niet en can upbringhen noch furnieren een thiende deel van de gheplotte wolle die hier te lande verbesicht werdt, zo in tmaecken van de spaensche saergen als sonderlinghe in tmaecken van tapitserye. Ende also zy comparanten onlancx verstaen hebben dat tinbrenghen van de vremde gheplotte wolle, up tvertooch ende versouck van eenighe particuliere persoonen, zoude verboden zyn, niet ieghenstaende dat die vryelick heeft moghen incommen, mits betalende de rechten, van over dertich, veertich ende vyftich jaeren ende hondert jaeren, zo verclaeren zy dat dhelft van de winckels van tapisseurs deser stede ende ommeligghende dorpen haerlieder ambacht ende neeryenghe zullen moeten verlaeten by faulte van stoffe, indien de voors. interdictie ende verbodt blyft stede haudende. Dat oock een zeer groot deel van de werckmeesters ende werckghesellen ghenoodsaeckt sullen werden hemlieden te vertrecken van der stede ende uuten lande by faute van werck, omme elders haerlieder cost te winnen ende ambacht te doene. Versouckende mits dien, dat ons scepenen voornoemt zaude believen omme te prevenieren ende te voorsiene jeghens de ruyne ende desolatie deser stede, die principealick staet ende ghemainteneert wordt metten ambachte ende coopmanschap van de tapisserye, yemant te committeren omme neffens de ghecommitteerde van de voors. neeryenghe, al tghone te kennen te gheven in den secreten raedt van Zyne Majesteyt ende aldaer te supplieren, neffens ghedeputeerde van ander steden ende gheinteresseerde, dat zyne Maté ghedient zy tvoorschreven verbodt te wederroupen ende te consenteren het inbrenghen van de voors. wolle zo ghescheit es voor publicatie van tselve verbodt.

Waer up, wy schepenen voornoemt collegialiter vergadert wesende, gheledt

hebbende ende daer by gheconsidereert dat die van Vranckryk, Inghelant, Hollant ende Zeelant, van over eenige jaeren instancie ende debvoir ghedaen hebben omme den styl van de tapitserye aldaer inne se bringhen ende de werckghesellen van dese landen te debaucheren, hebben gheraeden ghevonden ende gheresolveert, de vertoonders tassisteren omme de neeryughe te maintenen, ende omme tselve thove te vertooghen, hebben ghedeputeert ende deputeren mits desen, Meester Jan van den Broucke, licentiaet in de rechten ende Pensionaris der voornoemde stede, hem ghevende volle macht omme al te doene in tghone voorschreven dat men vinden sal te behooren [1].

In kennesse der waerheyt, hebben hier up doen drucken den zeghel van saecken der voorseyde stede ende dese doen teeckenen by den greffier der selve, den tweeden Juny XVI^c vyf en twintich.

(Signé) L. De Moor.

Aen Myne Heeren
Myne heeren die hoofden, tresorier-generael ende commysen van de finantien.

Vertoonen ootmoedelyk Borgem^r, schepenen ende raedt der stede van Audenaerde, mitsgaeders Jan van Coppenholle, deken van den ambachte ende neeringhe van de tapisseurs aldaer, Antony Robbyns ende Jan Robbyns, coopmans tapisseurs der voors. stede, soo over hemlieden selven als over de ghemeene supporten van den voorn. ambacht, dat binne de voorn. stede, haere vryhede ende de twee mylen intronde van dier, tot nu toe gheleeft ende onderhouden zyn gheweest het als *twintich duusent menschen*, by den ambachte ende neeringhe voorseyt, danof nu de helft ofte daer ontrent apparent is te vallen in groote aermoede, ofte zeer haest bedwonghen sal syn te vertrecken naer Hollant ende Zeelant, emmers naer Vranckryck ofte Inghelant, omme het ambacht te continueren, ten sy soekende anderen middel omme te leven, door dien dat de meesters tapisseurs defailleert de stoffe omme de tapisserye te doen maecken ende naemelyck de peelwolle die tzedert vyftich jaeren ende te voren altyts vryelyck ende sonder eenich obstacle hier in tlant heeft moghen ghebracht worden, midts betaelende de rechten ende tollen, zoo wel uut het lant van Hessen, Durynghen, Bremen, Brunswyck als ander oostersche landen tot vier ofte vyf maenden harwaerts, alswanneer eenighe meesters van de Licenten abusivelyk verstaen ende uutgeleyt hebben

[1] Eerst, betaelt an Meester Jan van den Broucke, Pensionaris, over een voyage by hem ghedaen tot Brussel, omme aldaer te soliciteren, neffens de ghedeputeerde van andere steden, ten fyne de wolle van vremde quartieren alhier liberlyk sonde moghen innecommen, daer inne ghevochiert hebbende zeven daghen. Volgende d'ordonnantie ende quitancie van den 11 Juny 1625, de somme van LXX Lib. pars. — *Comptes de la ville*, année 1625.

de lysten gepubliceert op tfayt van de Licenten, sustinerende het innecommen van dien verboden te zyne, daer nochtans het innebrenghen getollereert is midts betaelende xii stuuvers van elck hondert ponden gewichts, wesende alleenelyck verboden de gecamde geplotte wolle daer manufactnere anne ghe-weest is, niet de rauwe wolle soo die van de beesten compt alhier cause-rende manufactuere ende middel omme aerme lieden te doen wercken ende haerlieder cost te winnen, soo verstaen is gheweest int jaer 1594, by inter-pretatie op de voorschreven lyste van de Licenten verleent in den priveen-raedt. Ende gemerct dat uut de faulte ende ghebreck van stoffe soude apparent zyn te volghen d'aermoede ende desolatie van soo groot getal van menschen, groote verminderinge van de stadt van Audenaerde die by de manufactuere van de tapitserye gemainteneert wordt, dat oock daer door de voorn. nee-rynghe zoude apparentelyck in ander steden ende landen, niet staende onder de ghehoorsoemheyt van syne Mat., moghen getransporteert worden, daer toe de coninghen van Vranckeryck ende Ingelant instantie ende debvoir doen, soo blyckt by der erectie van diversche winckels tot Parys ende Londen, elcken notoir. So eyst, dat de supplianten omme te precaueren ende te voorsiene jeghens haerlieder ruyne, mestgaders de generaele schaede van de voors. neerynghe in dese landen, hemlieden zyn keerende tot uwe Edelheden,

Supplierende ootmoedelyck dat hare Edelheden ghelieve de voors. stede ende neerynghe te mainteneren, ende te vernieuwen de interpretatie danof hier mede copye gaet; admitterende tvrye incommen van de voors. wolle, omme van aermoede te preserveren meer als twaelf duusent menschen, ende de neerynghe hier te lande te behouden, etc.

La guerre qui, après le congrès de Munster, se poursuivit avec acharnement entre l'Espagne et la France, et dont les Pays-Bas étaient constamment le théâtre, porta encore un coup funeste à la prospérité des ateliers de tapisseries d'Audenarde.

L'Espagne qui connaissait toute l'importance de cette place, ne tarda pas à la mettre dans un état respectable de défense. Tout le régiment de Don Antonio de Fortado, évalué à 1525 hommes et un fort détachement de cavalerie, furent envoyés à Audenarde pour y tenir garnison. Toutes ces troupes étaient logées chez les bourgeois et exigeaient, outre la nourriture, une paye assez élevée. Cette nouvelle charge provoqua de nouveau l'émigration surtout aux professions industrielles. Nous voyons dans une espèce de complainte que le Magistrat de cette ville

adressa au roi, le 26 décembre 1654, qu'il n'y avait plus alors à Audenarde que 300 maisons qui pouvaient encore être grevées de logements militaires ; que plus de cent familles avaient déjà quitté la ville par suite des charges accablantes que leur imposaient les gens de guerre ; que la paye seule que les bourgeois avaient dû payer à la troupe pendant les six derniers mois, surpassait la somme de cent mille florins ; que tous les principaux tapissiers qui donnaient du travail à plus de mille personnes, menaçaient de se retirer de la ville, qu'un des plus grands fabricants en tapisserie, le nommé François De Moor, s'était déjà entendu avec le Magistrat de Gand, pour y transporter ses ateliers, qu'on lui avait promis de l'affranchir pendant vingt ans de toutes gabelles et impôts, et qu'on en proposait autant aux autres tapissiers qui voulaient s'y établir.

Cette pièce, avec son annexe, nous paraît trop importante pour ne pas être communiquée *in extenso* :

Au Roy,

Remonstrent en toute humilité, Bourgmre et Eschevins de la ville d'Audenarde, comme ilz se trouvent chargéez avecq le régiment entier de Don Antonio de Fortado, se disant fort de quinze cents XXIII soldats y comprins cent et onze reformez, dix sept capitaines en pied, autant d'Alpheris et sergeants, oultre l'estat major et onze capitaines reformez et avecq une forte compaignie de cavaillerie, ce qu'est une charge insupportable pour les bourgeois présents, veu que bien cent des principaulx mesnaiges sont retirez hors la ditte ville et se retirent encore de jour en jour, tellement que la ditte ville en peu de temps se trouvera desert, et que plus est touts les principaulx marchants de tapisserie menacent aussy de se retirer, lesquels entretiennent de mille personnes travaillant en ladite tapisserie, et les suppliants outre ce sont bien informez que Franchois de Moor, ung des plus principaulx tapisseurs, est desia accorde avecq le magistrat de Gand pour y installer ledit stil, ayant audit Moor promis de tenir francq ung terme de vingt ans de touts gabelles et impostz, et donneront le mesme a ceulx qui veuillent illecq venir demeurer.

Les suppliants ont creu qu'ils eussent sceu rachater laditte ville, veu qu'elle n'est pas fronticre, non obstant tous debvoirs n'ont sceu venir à leur prétentions ; et comme la charge du garnison n'est supportable à raison que plusieurs bourgeois sont chargés de dix, huict, six soldats, le reste à

l'advenant et aussy aucuns bourgeois qu'ilz recoivent aulmones secretes ; lesquels soldats ne se contentent pas de ce que leur compete, mais font donner le tiers davantage, tant au grand préjudice de Sa Majté et la totale ruine de laditte ville, laquelle cy après ne poudrat plus contribuer aux aydes et subsides de sa ditte Majesté, et encor moins capable pour recevoir aulcun garnison. Partant, les supplians sont contraints de se retirer vers Vostre Maté.

Priant tres humblement de vouloir descharger de la moitié dudit regiment avecq laditte compaignie de cavaillerie Espaignole du regiment de Don Francisco Desia. Laquelle ville avecq la retraicte de plusieurs de bourgeois est bien diminué ung tiers, considérant aussy la petite traficque cogneu à tout le monde.

Annexe :

Wy onderschreven insetenen der stadt Audenaerde, verclaeren dat de gone belast wesende jeghenwordig met capitainen, aen hemlieden moeten gheven, boven hun logement, service van diversche bedden ende andersins, maendelyck in gelde totter somme van thien ende twaelf ponden grooten, aen de Alpherissen ende aen de ghereformeerde Alpherissen, sergeanten al naer advenant; so wy oock wel weten dat aen de simpele soldaeten wekelyck ghegheven wordt tot ses schellynghen grooten; hebbende de voorn. capitainen besproken int maecken van hemlieden accorden, dat de borghers schuldich sullen wesen d'accorden tonderhauden alwaert dat by den collonel gheordonneert wierde hemlieden te contenteren met minder somme, soo oock ghedaen hebben alle dandere soldaten.

Verclaerende voorts, dat de gone belast wesende met ruyters wel te weten dat zy weckelyck aen elcken ruyter syn ghevende d'eene vier, d'ander vyf ende ses guldens, boven hemlieden logement ende service.

Ghevende oversulx last aen den Pensionaris Piers omme over ons, aen zyn Hoocheyt tot Brussel, te gaen claeghen van den grooten overlast.

Actum XII december 1654.

(*Signé*) Anthone van Coppenole, Daniel van Coppenole, Jan van Coppenole, Simon Delvoel, Joos van den Hende, De Meyere, Jan Simoens, Daniel Maille, uyt den name van mynen vader, Eloy Simons, Pier Doie, Loys van de Perre, J. Van der Meersch.

Ick onderschreven Pensionaris der stadt Audenaerde, verclaere dat de zelve stadt jegenwordich belast is met het regiment van Don Anthonie de Fuertado, consisterende in achthien compagnien, emmers soo volcht :

Eerst den Collonel aen den welcken maendelyckx ghegheven wordt, dry hondert guldenen ende seven pistolen, boven syn service.

Den sergeant majoor, met gheheel synen estat majoor, de welcke meer uutbryngben als een compagnie ;

Item, achthien effective capiteynen ende soo veel alpherissen ;

Item, xxxvi sergeanten ;

Item, in vyfthien hondert xxiij soldaeten, waer onder syn hondert en dertich ghereformeerde, meest alle ghetraut, die alleene moeten ghelogiert worden.

Item, met eene compagnie peerden groot van ontrent tachentich mannen, boven de officiaelen ;

Item, noch met dertich effective ruyters ende eenen officier van de compagnie van Don Anthonio de la Quova.

Verclaerende voorts datter in de selve stadt maer en syn ontrent dry hondert huysen logeable, ende datter wel hondert huyshonden vertrocken zyn ; ende by soo verre datter gheene verlichtynghe en can volghen, soo sal de contributie van ghelde die de borghers moeten gheven op een half jaer wel commen te bedraeghen boven hondert duysent guldenen, boven haerlieder keersen en hoyllen.

Actum xxvi december 1654. (signé) O. Piers.

Lorsque par suite du célèbre traité de la triple alliance, Audenarde passa, en 1669, à la France, Louis XIV, par une politique adroite, sut tirer d'Audenarde quelques bons tapissiers pour diriger à Paris les ateliers des Gobelins. On parle entre autres d'un nommé Behaghel, qui y acquit vers cette époque, comme dit M. Faypoult, une grande réputation. Nous trouvons aux archives d'Audenarde, un octroi du Magistrat de cette ville, daté du 2 avril 1675, par lequel il affranchit un certain Philippe Behaghel des logements militaires et de toutes charges communales, en reconnaissance des améliorations qu'il avait introduites dans la manufacture de tapisserie. C'est sans doute ce même Behaghel qui, dans la suite, se fit une renommée aux Gobelins de Paris.

Si nous pouvons en croire, M. Edmond Vanderstraeten [1], Josse Van den Kerchove d'Audenarde [2], succéda, dans la direction

[1] *Jeton inédit aux armes d'Audenarde. Revue de la Numismatique belge*, t III, 2e série.

[2] Dezen xxi meye 1665; Ick onderschreven, stelle voor eens doodtschuldt de somme van viij lib. Par. (*signé*) Joos Van den Kerchove. — *Registre de la confrérie du St-Scapulaire, érigée à l'église de Pamele à Audenarde.*

de la manufacture royale de Paris, à son compatriote Philippe Robbins. Ce qui est certain, c'est que ce Van den Kerchove demeura aux Gobelins en 1678; l'extrait suivant des comptes communales d'Audenarde, que M. Vanderstraeten reproduit, ne laisse aucun doute à cet égard : « Payé à Josse Van den » Kerchove, demeurant aux Goublains à Paris, pour 42 douzaines » de jettons d'argent, distribués à Messieurs le gouverneur, » intendant, le lieutenant du roy et au magistrat, y compris » les frais; par ordonnance du 7 janvier 1678, 934 ℔ 16 es. Par. »

Les archives communales nous apprennent que l'année même où Audenarde passa à la France, un traité fut conclu entre les principaux tapissiers de cette ville et Simon Du Ruble, marchand à Paris, pour l'établissement en cette dernière ville d'un magasin où seraient envoyées et vendues les tapisseries des fabriques d'Audenarde. Ce document curieux doit trouver place dans cette notice, nous le copions textuellement :

Nous soussignez Jean van Verren, Pierre van Coppenolle, maistres tapissiers de la ville d'Audenarde, tant pour nous que pour les sieurs Pieter van Coppenolle, Jean Van der Stichelen, Jean Blommaert, Jacques Van de Kerchove, Joannes de Vriese, David Brant, fils, Pierre ....., veufve Joos Devriese, Abel Reghelbrugghe, Daniel Maille, Anthoine de Bis, Jean Baert; Jacques de Bock, Jacobus van Coppenolle pour sa mère, veufve Pietre van Coppenolle, Anthone Blommaert, Pietre van Verren, et autres qui ont signé, tous maistres de la ville, qui nous ont desputé, et desquels nous nous faisons forts, pour l'establissement d'un ou deux magazins en la viile de Paris, pour y consigner les tapisseries de nos manufactures et y estre vendues au plus ladventage des propriétaires, suivant le pouvoir a nous donné et datté à Audenarde le dix huict octobre de cette presente année : certifions avoir faict choix de la maison et magazin du sieur Simon du Ruble, marchand en la ditte ville de Paris pour l'un desdits magazins, et avons faict par forme de société le traitté qui s'en suit, savoir :

1a

Que le dit sieur du Ruble sera obligé de debourser tous les frais qu'il conviendra faire tant pour les entrées, voitures et autres droits necessaires, pour les tapisseries qui luy seront consignés, sans pretendre aucun interest de la ditte advance, lesquels frais il reprendra scavoir, moitié sur la vente

de la premiere teinture de tapisserie et l'aultre moitié sur la vente de la seconde teinture de chaqun ballot.

2e

Ledit sieur sera obligé d'advencer sur la valeur des tapisseries au proprietaire, un tiers lorsqu'il le requerera, outre les frais, en payant au dit sieur l'interest de son advance, a raison du denier seize, suivant la coutume d'Audenarde.

3e

Sera permis à chacun maistre de retirer de l'un des magazins les tapisseries pour les transporter en l'autre magazin sans qu'il soit obligé de paier aucun proffit au maistre du magazin, seulement luy rembourser tous les frais et desbources et advances qu'il aura faict au subject de leurs tapisseries, et en payant par le proprietaire aussy l'interest de ses frais et advances à raison du denier seize.

4e

Et en cas que les dits maistres retirassent hors de l'un des deux magazins leurs tapisseries pour estre transportés ailleurs que dans lautre magazin soubs quelque pretexte que ce fut, lesdits maistres payeront au maistre du magazin la commission entier et aussy lui rembourseront tous les frais.

5e

Que ledit sieur ne pouroit recepvoir en sa maison et magazin ny vendre aucunes tapisseries d'Audenarde ou fasson comme de Gand, ny aucunes verdures d'Anvers, sinon des fabriques des maistres qui ont signé le contract cy devant desnomés; et toutes lesquelles tapisseries seront plombés du sceau de la ville et le nom desdits maistres mis au bas de chaqune piece ou leur marque.

6e

Ne poura ledit sieur prendre chez luy aucun fils, parent, ny serviteur de la part d'aucun desdits maistres ayant connaissance des tapisseries pour le servir.

7e

Sera le dit sieur obligé de donner advis aux proprietaires des ventes qu'il aura faict de leurs tapisseries et aussitost leur faire remise du provenu ou suivre l'ordre de ceux a qui la marchandise apartiendrait.

8e

Ne pourra ledit sieur vendre aucune tapisserie a credit, à moins d'en repondre et en paier ausitost la valeur au Maistre; et en cas qu'il vende a credit moyenant la garantie, il jouira du pris que la tapisserie sera vendue, faisant bon au propriétaire le pris qu'il aura ordre de la vendre et luy remettra ausitost la valeur ou suivra son ordre.

9e

Pour lesquels articles cy dessus observez, sommes convenues de paier au dit sieur trois pour cent de benefice pour son proffit, et promettons respectueusement les uns et les autres entretenir ce traitté par ensamble en sa force et teneur, et ce pour trois annés, sans prejudice de l'article troisiesme, à commencer dès aujourdhuy, vingtiesme jour de novembre mil six cent soixante en neuf.

Faict double, l'un demeuré par devers nous et l'autre ès mains du Sr Du Ruble.

(Signés) Jan Van Verren, Pierre Decoppenole et Du Ruble.

Le 16 janvier 1671, le Magistrat d'Audenarde publia la charte suivante pour faire observer plus exactement le placard de Louis XIV, concernant l'introduction des tapisseries à Paris, et pour prévenir les artifices que les tapissiers pourraient employer dans leurs expéditions.

Pointes et articles ordonnez par Messieurs les Bourgmaitre et Eschevins de la ville d'Audenaerde, aux maîtres et marchands tapissiers de la mesme ville, pour tant plus exactement observer l'arrest et placart du Roy, du 10e jour d'Aoust 1669, et obvier aux fraudes qui encore poudroient survenir.

1o Primes.

Que la marque ou sceau dudit mestier dont il faudra marquer et seeler les tapits qu'on envoyerat au royaume de France, serat mis et garder dans une laye ou caisse au secret du meme metier.

2e

Que la même laye ou caisse serat fermée de deux diverses serrures, dont l'une des clefs serat es mains d'un des jurez, et l'autre d'un autre maitre, qui seront commis à marquer et sceller lesdits tapits.

3e

Que lesdits jurez seront commis et tenu d'assister à sceller lesdits tapits par tour et terme de trois mois chacun.

4e

Que tout chascun desdts maitres ou marchards voulant faire sceler quelques tapits, seront tenuz de ce faire chez luy, et de jurer, solemnelement ès mains desdits commis jurez, que ces tapits sont de sa propre fabrique et manufacture, travaillez par ses gens et ouvriers, et non pas de quelqu'un autre maitre, soit de cette ville ou d'ailleurs, directement ou indirectement, aussy de donner un billet de specification de la quantité et contenu des pieces et tout ce devant que de plomber; et pour tant plus empecher les fraudes, personne ne poudra faire plomber aucunes autres pièces de tapisserie que celles qu'il envoye d'icy directement en France.

5e

Aussi que tout chascun desdits maitres, marchands, tapissiers, voulant envoyer des tapisseries hors de cette ville, pour tel quartier qu'il puisse être, serat tenu auparavant d'emballer, d'advertir les susdits commis, afin qu'ils soyent presens à l'emballaige, et si le ballot ou ballots soyent pour France, ledit maitre ou marchand serat tenu en tel cas, après que le ballot sera faict, de le faire fiseller et plomber du sceau de cette ville et du corps du metier, et en cas que le dit ballot soit pour Angleterre, Lille, Tournay ou autres villes, ledit maitre ou marchand serat seulement obliger d'écrire sur la toille ou emballaige de chaque ballot, en grandes caractères, le nom du lieu où il les envoye, comme sy c'est pour Angleterre, *Angleterre,* sy pour Lille, *Lille,* etc., à l'amende de quinze florins chaque fois, dont la moitié sera au proufict de l'autel de Saincte Barbara, et l'aultre du seigneur. Et apres que le ballot sera faict, il sera marquez et plombez en presence des dits commis et envoyez aussitost à la Caele ou pois de cette ville, pour y etre poisez, à l'amende comme dessus.

6e

Comme aussy tout chacun serat obligez de donner aux dits commis, un billet du maitre du pois ou Caele de cette ville, contenant la marque, nombre et pois de chasque ballot, avecq le nom du chartier par lequel il envoye sa marchandise, le tout auparavant de pouvoir faire charger leur dte marchandise, à l'amende comme dessus.

7e

Que ledit maitre de la Caele ou pois de cette ville, serat obligez de tenir notice sur un livre, de chaque ballot qui serat poisez chez luy avecq la marque et nombre des ballotz, à l'amende de trois florins à partager comme dessus.

8e

Comme aussi lesdts commis seront obliger de tenir pereille notice sur un livre qu'ilz auront expres à cette fin, à l'amende de trois florins comme dessus.

9e

Que tous les maîtres tapissiers dorenavant seront obligez ensuitte du 41e article de leur caroline, de faire travailler par leurs ouvriers, au commencement de chaque pièce et dans la lizière d'en bas, leurs noms de baptesme en brief et leur surnoms tout au long, afin que la fabrique d'un chacun soit cogneue.

10e

Et afin d'empecher toutes sortes de fraudes, lesdits commis seront tenuz de visiter chez un chacun auparavant d'emballer, toutes les pieces qu'on voudra faire emballer, pour voir si le nom du maitre y est travaillez ensuite du precedent article, par ou on cognoitra sy c'est fabricque de cette ville ou non, dont personne ne poudra faire aucun refus auxdits commis, à l'amende de quinze florins chaque fois, la partageant comme dessus.

11e

Pour quels devoirs lesdts commis auront pour salaire, du maitre ou marchand qui ferat emballer, deux soulz du cent poisant de chaque ballot destinez pour le royaume de France, et un soulz de ceux destinez pour Angleterre, Lille, Tournay et autres villes.

Les Bourgmaistre et Eschevins ayants sur ce aviz les Doyens et jurez du susdt Metier, ont decretez, comme ils decretent par cestes, les poincts et articles que dessus, ordonnants a tous ceulx qui ce regarde de les observer et s'y conformer precissement et a peine d'estre condemné sommairement ès amendes y reprises et comminées.

Faict au college, le 16 janvier 1671.

(Signé) Salins.

En 1681, les principaux manufacturiers en tapisserie, s'étant de nouveau adressés au Gouvernement pour se plaindre des logements militaires, le prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, écrivit aux échevins d'Audenarde pour les prévenir qu'il avait engagé le Baron de Courières, capitaine de cette ville, de remédier aux inconvénients signalés par la corporation des tapissiers. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de communiquer cette lettre, elle est datée du 1 septembre 1681 :

Alexandre Farnese, prince de Parme, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Gentilhomme de la chambre du Roy nre sire, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-général des Pays-Bas.

Cher et bien Amés. — Comme il est venu à nre cognoissance que quelques tapisseurs de la ville d'Audenarde veuillent se retirer hors d'icelle ville, pour estre fort chargez du logement des militaires, Nous vous faisons ceste pour vous advertir que nous avons enchargé au Baron de Courrières, Sergeant général de bataille des armées de Sa Maté, haut Bailly, Gouverneur, Capitaine et Chatellain des ville et chastel d'Audenarde et ses dépendances, d'y mettre remède, comme aussy d'avoir soing que se fassent les casernes que ladte ville est obligée de faire; vous ordonnant partant, au nom de Sa Maté, de n'y faire faute, pour estre une chose si importante au service du publicq et de Sa Maté. A tant, chers et bien amés, Nre Sgr vous ait en sa garde.

De Bruxelles, le premier de septembre 1681.

Alexandre Farnese.

Concordat cum suo originali quod attestor
(Signé) F. V. Smessen, nots pubs, 1683.

Deux ans après, les officiers et suppôts de la confrérie de Ste-Barbe, s'adressèrent encore une fois au prince de Parme, pour qu'il ordonnât au Magistrat d'Audenarde d'exempter des logements militaires tous les tapissiers de la ville. Nous copions ici en son entier cette requête, parce qu'elle nous dépeint vivement l'état désastreux où était tombée à cette époque à Audenarde, une industrie jadis si florissante :

A son Excellence,

Remontrent en toute humilité et respect, les officiers et suppost de la confrérie de S[te] Barbe, composée des tapissiers dans la ville d'Audenarde, qu'aiant cy devant fait cognaitre à Son Alteze, le Prince de Parme, que plusieurs de leur confrères dans le dict stil et manufacture se trouvans à un tel point surchargez et accablez du logement des gens militaires dans ladicte ville, qu'ils n'y pouvoient continuer la confection desdicts tapisseries, ils s'etoient fil à fil absenté de la mesme ville, et avoient changé et fixé leur domicile dans celles de Gand et Anvers, mesme dans les villes de Tournay et Lille, après qu'elles avoient esté occupées par les armes du Roy très chretien au très grand préjudice de Sa Ma[té] et du publicq. Sa dicte Alteze le tout bien et meurement considéré at ordonné à Monsieur le Baron de Courrières, general de bataille et Gouverneur de lad[te] ville et chatellenie d'Audenarde, et particulierement encor au Magistrat d'icelle, par lettres closes du premier de septembre 1681, de mettre remède auxdicts logemens au regard des supplians, conformément à la copie authentique cy-jointe, à quoy les diets Bourgmr et Eschevins ont obey jusque a present, mais comme pour quelque augmentation de garnison depuis peu envoyée par votre Excelence, pour le service de Sa Ma[té], les supplians sont menacé d'un logement personnel de quelques officiers militaires, lesquels occuperoient en ce cas la plus grande partie de leurs maisons, et rendroient ainssy leur travail et boutiques infructueux, non sans peril d'un autre delogement de quelques supposts dudict stil et manufacture, à quoy les Francois appliquent tous les soings et artifices imaginables, et afin de les attirer soubs leur jurisdiction, tant par promesses d'un considerable avancement des deniers qu'autres privileges pour l'exercice de leur d[t] mestier, et par ce moyen rendre lad[te] ville d'Audenarde entierement depeuplée et spoliée de semblables artisans et d'une manufacture si importante, utile et renommé par toute l'Europe. A ces causes, ils se retirent vers vostre Ex[ce].

La priant d'humilité prédicte, estre servie d'ordonner aussy par semblables

lettres closes, aux Bourgm[re] et Eschevins de la dicte ville d'Audenarde, d'exempter les supplians à l'advenir des logemens personnels desdicts officiers et autres gens de guerre, afin de pouvoir continuer leur dict mestier et manufacture de tapisseries. Quoy faisant, etc[a].

Comme le prouve la requête qui précède, les ateliers de tapisserie ne se maintenaient plus que difficilement à Audenarde, lorsqu'en 1684, le maréchal d'Humieres, en bombardant cette ville, porta le coup fatal à cette industrie. Ce bombardement, qui ne dura que deux jours, détruisit, outre plusieurs édifices, plus de quatre cent cinquante maisons.

A dater de cette époque, nous assistons aux convulsions agonisantes de nos anciennes fabriques de tapisseries de haute lisse, dont Jean-B[te]. Brandt fut le dernier représentant. Celui-ci adressa, le 9 mai 1787, à l'autorité communale, l'état des biens et des dettes de la corporation des tapissiers; cet inventaire est clôturé dans les termes suivants : *Aldus de voorenstaende declaratie verleent by den eenigsten overgebleven confrere der neerige van de tapytsiers*, *dezen* 9 *meye* 1787.

Jean-B[te]. Brandt mourut quelques années après, et laissa à son héritier, M. François Van Meldert, récemment établi à Malines, le restant de ses tapisseries, formant 154 grands tableaux représentant différents sujets.

Par suite du décès de M. François Van Meldert, ces tentures furent exposées en vente publique à Malines, le 17 mai 1837 [1]; mais nous croyons que quelques tableaux seulement en furent vendus, puisque son neveu, M. Eugène Van Meldert, en conserve encore aujourd'hui une grande partie à son château de Zele.

[1] Nous trouvons dans le catalogue des tableaux délaissés par feu M. François Van Meldert, dont la vente publique a eu lieu à Malines, le 17 mai 1837 et jours suivants, ce qui suit concernant ces tapisseries : « On y exposera aussi en vente » 154 grands tapis de haute-lice assortis pour tentures d'appartemens.

» Ces tapis, qui n'ont jamais servi, proviennent et forment le restant du » magasin de l'ancienne et renommée fabrique de tapis d'Audenarde qui

Elles forment, dit M. le baron Jules de St-Genois [1], une collection d'une centaine de grandes tentures assorties de façon à pouvoir meubler quatorze appartements.

Quelques anciennes maisons conservent encore à Audenarde, des vestiges de ces magnifiques tapisseries qui ont fait la gloire de cette vieille cité flamande.

» fleurissent au XVII[e] siècle, et dont les ancêtres de M. Van Meldert étaient » les propriétaires.

» Les sujets qu'ils représentent sont des beaux paysages avec figures, tirés » des œuvres d'Ovide, des conversations, jeux, etc., dans la manière de » Teniers, des oiseaux et quadrupèdes; le tout est d'un fini et d'une richesse » qui ne le cèdent qu'à peine aux plus renommées tapisseries connues, » et d'une fraîcheur telle, comme s'ils sortaient des mains de l'ouvrier.

» On les vendra par pièce et appartement complet au gré des amateurs. »

[1] Notice citée.

TAPIS DE TOURNAI DE 1636.

COMMUNICATION

DE

M. H. VAN DE VELDE,

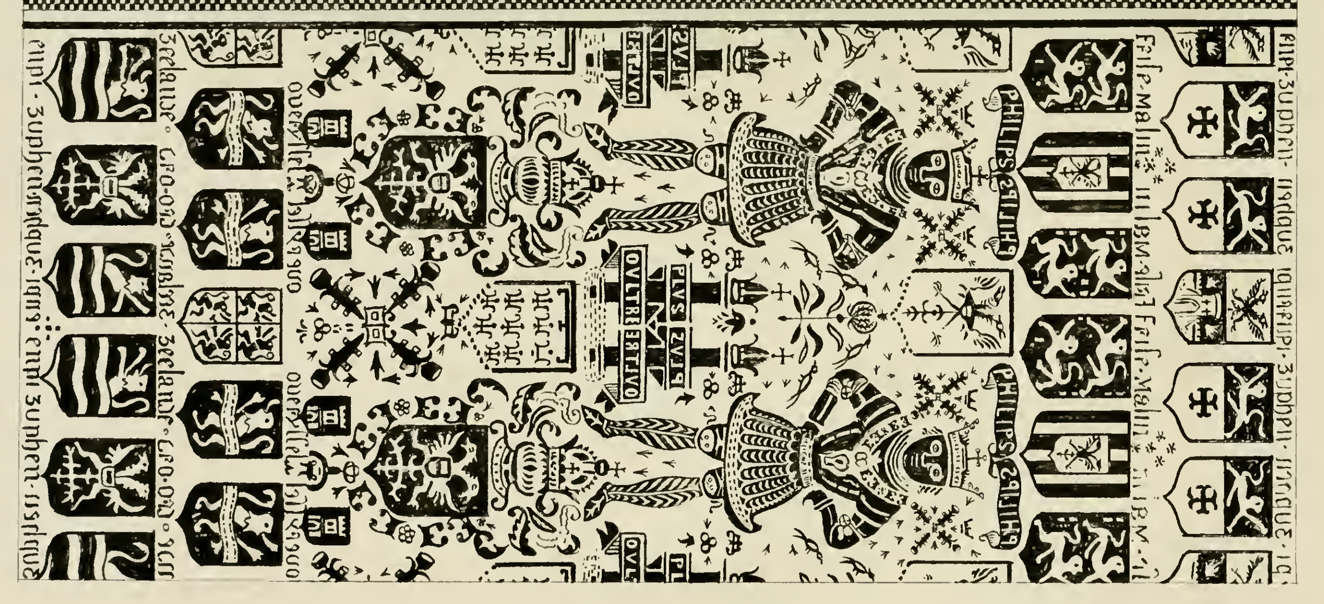
Président du tribunal de Furnes, membre correspondant de l'Académie.

On voit à l'hôtel-de-ville à Furnes, deux vieux tapis de table fabriqués à Tournai, qui attirent l'attention de tous les visiteurs du local où ils sont déposés. Tout le monde s'étonne que malgré le style et le sujet du dessin qui accusent leur âge, et malgré l'usage presque journalier auquel ils ne cessent de servir depuis un temps immémorial, ils aient tellement bien résisté à l'usure qu'ils sont encore aujourd'hui dans un assez bon état de conservation. Voilà certainement deux témoins qui déposent d'une manière péremptoire du mérite et de la solidité des produits de l'ancienne industrie tournaisienne.

Voici maintenant ce que nous avons pu recueillir de renseignements sur leur origine. Dans la première moitié du XVIIe siècle, l'administration de la ville réunie à celle de la châtellenie venait d'élever un édifice somptueux pour les affaires communes. Les comptes de la ville nous apprennent que le magistrat, se mettant en devoir de meubler son nouvel hôtel, a fait, en 1636, l'acquisition de trois tapis de Tournai dont les deux exemplaires en question semblent avoir fait partie.

« Betaelt voor den coop en leveringhe van drie doornyxsche tapytsen van elc drie ellen breedt, een vier ellen en half lanck,

Tapis de Tournay de 1636.



1.M5 = 0.M6. 17.5.

Lith. de Joseph Ratinckx à Anvers

een ander vier ellen ende een ander van acht ellen en half, uitbrengende tsamen drie en twintig ellen tot behouve van de conchiergerie van den voorseiden lanshuuse. 156 l. p. »

(*Stadsrekeningen* jaer 1636 f° 29 v°).

Il est à remarquer que les dimensions données à chacun des trois tapis dans l'extrait qui précède ne s'accordent aucunement avec les deux pièces existantes. Elles mesurent l'une quatre mètres six centimètres, l'autre cinq mètres, soixante centimètres et elles ont une largeur de un mètre quarante-neuf centimètres chacune. Rien ne permet de croire qu'elles auraient été mutilées ou allongées par la réunion de deux ou plusieurs morceaux, car elles sont sans coutures et entourées d'un cadre qui fait corps avec l'étoffe dont les deux bords ont conservé leur lisière.

Néanmoins, cette difficulté perd considérablement de son poids, quand on fait attention que l'article du compte communal est fautif à l'endroit des chiffres. Huit aunes et demie, quatre aunes et quatre aunes et demie, ne forment pas un total de vingt-trois aunes renseigné dans le compte. Le copiste a fait erreur, c'est évident.

D'un autre côté, le portrait en pied de Philippe, que je prends pour Philippe IV, qui fait le principal ornement des deux tapis, nous ramène nécessairement à la date du compte que nous avons cité. On reconnaît le souverain de l'époque, aux colonnes d'hercule, à la grenade, à la croix de Bourgogne, à la Toison d'or, à la couronne et à la double aigle impériale, et autres attributs dont il est entouré aussi bien qu'aux armoiries dont les tapis sont couverts.

Le plan ci-joint du plus petit des deux tapis représente un fragment de un mètre quinze centimètres sur cinquante-cinq centimètres de largeur. La chaîne des deux tissus est de chanvre et la trame de laine. Leurs dessins sont bleu sur vert ou vert sur bleu suivant que l'on considère l'endroit ou l'envers. Le bleu en est très-foncé, le vert en est plus pâle.

RUINES

DE

L'ANCIEN PHARE DE NIEUPORT.

NOTICE

par M. LE GRAND DE REULANDT,

membre effectif de l'Académie, de la Société des antiquaires de la Morinie.

L'ancien phare de Nieuport (*oude vier toren*), bâti en briques, situé à quinze cents mètres de la ville et à une distance égale de la mer, a la forme d'une tour dont la base est hexagone et la flèche prismatique, à six arêtes. La partie supérieure de la base supporte un revêtement en pierre de taille. A la naissance de la flèche sont percées trois ouvertures, sans caractère architectonique, surmontées chacune d'un pignon, donnant sur le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, c'est-à-dire dans les diverses directions de la haute mer. L'intérieur de la tour est divisé en trois étages formés de voûtes à nervures croisées, aujourd'hui en ruines, dont les voussures rentrent directement dans les parois du mur. Tout le bâtiment se trouve dans un état de délabrement tel que l'approche en est dangereuse, les murs fortement crévassés menaçant d'un écroulement prochain.

Plusieurs auteurs se sont occupés de l'historique de cette

tour ; quelques-uns ont prétendu qu'elle avait appartenu autrefois à l'église d'un village submergé par la mer[1], mais cette opinion doit tomber devant un examen plus approfondi de la question.

L'anéantissement d'un village possédant une église était un événement assez considérable pour devoir être mentionné dans les chroniques contemporaines, et certainement une semblable catastrophe, si elle fut arrivée, serait parvenue jusqu'à nous. L'histoire a rapporté différentes submersions de villages, entr'autres de celui de *Ter-Streepen*, près d'Ostende, englouti en 1334[2]. Les

[1] Notre savant confrère M. le baron Jules de St-Génois penche pour cette version dans sa *Notice sur les antiquités de la Flandre occidentale*, insérée dans les *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, tome V.

[2] Le fait de l'engloutissement par la mer du village de Ter-Streepen est admis par tous les chroniqueurs et tous les historiens. Cependant on ne doit pas donner à cet événement une importance qu'il n'a réellement pas. Ce que la mer a englouti en 1334 c'est l'église paroissiale d'Ostende, nommée *Ter Streepen*, qui se trouvait dans les dunes. Or, on connait la position mouvante des dunes surtout avant le XVIe siècle. L'église de Ter-Streepen ou d'Ostende, qui paraît avoir été de bois comme la plupart des premières églises chrétiennes du pays, se trouvant dans les dunes finit, par n'être plus protégée contre la fureur des ondes lorsque les sables eurent reculé devant la mer au point de laisser l'église à découvert. Nous trouvons dans l'*approbatur* de l'évêque de Tournay du 3 octobre 1335, la preuve de ce que nous avançons :

« Universis præsentes litteras inspecturis Andreas miseratione divina episcopus Tornacensis, salutem in Domino sempiternam.

» Cum dilectus nobis in Christo, Jacobus de Cotheem divino succensus amore dederit quamdam petiam terræ ad ædificandum seu transportandum ecclesiam de Ostende de Strep, et ipsius ecclesiæ chimiterium contuli et donavit, se de ipsa totaliter devestiendo, ex eo et pro eo, quod dicta ecclesia propter inundationes aquarum maris subito et sepius insurgentis in loco in quo antiquitus fuerat fundata, remanere non poterat ullo modo ; dictamque petiam terræ illustris princeps, dominus comes Flandriæ in honore Dei et gloriosæ Virginis matris ejus admortizaverit ;

» Hac tamen conditione adjectâ, quod curatus dictæ ecclesiæ et ejus successores tenebuntur anno quolibet, quamdiu dictus dominus comes vixerit, unam missam de S. Spiritu celebrare pro salute animæ ipsius et dominæ comitissæ Flandriæ et Ludovici filii primogeniti ipsorum, et post ipsorum seu alicujus eorum decessum, unam missam de requiem die secunda dedicationis ecclesiæ supradictæ, pro illo ipsorum qui diem clauserit extremum.

chroniques des monastères flamands depuis le Xe ou le XIe siècle sont pour ainsi dire, avec les documents manuscrits originaux, les seules sources auxquelles on doive en général accorder pleinement croyance; or l'abbaye des dunes, fondée en 1107,

» Et quod dictus curatus et ejus successores teneantur de prædictis bonas » et efficaces litteras, nostro sigillatas sigillo, præfato domino comiti tradere » ac etiam liberare : prout hæc omnia et singula in inquesta de mandato » nostro facta per decanum nostrum Oudenburgensem et in litteris admor- » tizationis prædicti domini comitis videmus continentia.

» Nobis ex prece burgimagistrorum scabinorum et totius communitatis » de Ostende supplicatum extitit, ut ad confirmationem omnium et singu- » lorum nostrâ ordinariâ auctoritate procedere dignaremur.

» Nos attendentes laudabile propositum ipsius domini comitis, et devo- » tionem salubrem Jacobi supradicti, et quod omnia et singula facta sunt » ad honorem et augmentationem cultûs Divini, quem semper desideramus » augeri, ipsa omnia et singula rata et grata habentes, ea laudamus » approbamus et præsentis scripti patrocinio confirmamus, jure nostro et » alieno quolibet in omnibus semper salvis. Onerantes seu obligantes dictum » curatum ipsius ecclesiæ et ejus successores ad celebrationem missarum » prædictarum, et onus celebrationis hujusmodi missarum eisdem curatis » ex certa scientia imponentes.

» In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus » apponendum.

» Datum die tertiâ mensis octobris anno Domini MCCCXXXV. »

(Miræus, *opera diplom.*, IV, 421).

Voici la lettre du magistrat d'Ostende de la même année :

« A tous ceux qui ches presentes lettres verront, li borghmaistre et » eschevins et toute la communaulté de la ville d'Ostende Testrep salut et » cognissance de vérité.

» Sachent tous, que comme en l'onneur de nostre seigneur Jeshu-Crist, » et pour la necessité l'inundacion et la force de lauwe de la mer, pour » lesqueles nostre eglise prochial appelée eglise St-Pierre d'Ostende et li » chimiteres appartenans à icelle ne pooient plus demorer ou lieu ou elles » sont à present, nos tres chers et redoubtés princes et seigneurs monsigneur » Loys conte de Flandres de Nevers et de Rethel ait amorti de sa grace » especial une pieche de terre que Jaquemes de Cotheem donnast dessessat, » pardevant nostre loy de nostre ville d'Ostende toute l'action propriété et » saisine que il avait ou avoir pooit en celle pieche de terre, contenant » environ une mesure de terre, gisant en nostre dicte ville de Ostende, » tenant d'une part à la terre Renier Waghenare, d'autre part à la terre » Wautier fil Henri et Henri fil Henri, item d'une part à une mesure qui » est a Pierre Couvent et au quart lés à la terre de la femme dou dit

qui a fourni des matériaux manuscrits si intéressants pour l'histoire [1] n'a pas laissé la moindre trace d'un pareil événement.

» Jaquemes, as habitans de nostre ville, pour faire benir et consacrer la » oes d'un chimetere et del eglise de nostre dite ville de Ostende transporter : » si com il appert par lettres scellées de nostre dit seigneur, sur ce faites.

» Et nos dit seigneur et prince soit desirans que en ladite église quant » elle sera dediée, soit en sa ramembrance établie une messe solempnelle » pour lui et pour très noble dame madame Margherite fille de roy de » France, contesse de Flandres, de Nevers et Rethel, sa femme et pour » Loys leur fils tant que li ou un déaus vivra, de Saint Esprit, et apres » leur trespas de requiem, cascun an perpetuellement sous le second jour » apres ce quelle sera dediée.

» Et que a ce dicte messe dire, si que dessus dit li curet et li chapellain » qui pour le temps a venir sont, soient tenu perpetuellement, nous pour » ce que ladite pieche de terre est a nostre supplication pour ladite eglise » et chimitiere dediés, par no dit seigneur amortie et pour les biens temporels » lesquels il ha fais et fera encore a ladite eglise, si comme nous esperons;

» Obligons nous et chascun de nous le corps de la communaulté de » ladite ville et chascun d'icelle à faire dire ladite messe solempnellement, » ainsi comme dessus est dit, selonc les affections de no dit seigneur, et » supplions humblement par ces presentes lettres a reverend pere en Dieu » monsieur le Evesque de Tournay, ou a son vicaire espirituel, ainsi que » ce soit chose accomplie et durable; que il comme souverain de se auctorité » ordinaire vuelle ladite messe, telle comme dessus est dit, en ladite eglise » instituer et li cures et capelains qui pour le temps à venir sont cures » et capelain de cette eglise a ledite messe dire et celebrer, obligier et le » kergue d'icelle a yaux imposer, par lettres à les presentes annexées.

» En tesmoins de ce, avons nous ces presentes scellées dou seel de nostre » ville, lesquelles furent faites et données l'an de grace MCCCXXXV en la » vigile de St-Laurent. » *(L'original de ce document se trouve au dépôt des Charles des comtes de Flandre à Gand et porte le n° 1690. Il a été transcrit à la chambre des comptes à Lille, 2e cartulaire de Flandre, pièce 216. Il a été reproduit par Miræus, tome IV. 422, et cité par M. l'abbé Carton dans sa judicieuse* Notice sur l'ancienne ville de Blankenberghe, *insérée dans les Annales de la Société d'émulation de la Flandre-Occidentale, tome III, page 53, seq.)*

Ces pièces établissent à l'évidence que ce n'est pas un village de Ter Streepen mais une église de ce nom, appartenant à la ville d'Ostende, qui a été submergée en 1334. Il serait cependant possible que l'église fut entourée de quelques maisons, par exemple de celles du curé, du clerc, du fossoyeur, etc. Quoiqu'il en soit, les documents authentiques n'en parlent pas.

1 Cette abbaye a laissé entr'autres un immense volume in-folio qui contient,

Pour admettre que cette tour ait appartenu à une église de village on devrait y trouver des vestiges d'une communication avec l'église à laquelle elle était annexée, or aucune trace de cette espèce n'existe.

L'opinion que cette construction servait autrefois de fanal se défend plus aisément. Le comte Guy de Dampierre fit construire en 1284 près de Nieuport deux tours qui devaient servir de fanaux et qui étaient disposées de telle manière que le navigateur, pour entrer avec sécurité dans le chenal, devait se trouver au point d'éclipse des feux des deux phares; c'est là l'origine du dicton de bonheur et de succès qui subsiste encore dans cette ville : « *twee vieren over een hebben* » (avoir deux feux en éclipse). La tour qui existe encore était plus élevée que la seconde, démolie en 1793 par les Français lors de leur invasion dans notre pays [1], et c'est sans doute par opposition qu'on l'appelait autrefois « *groote vier toren* » (grand fanal), tandis qu'aujourd'hui la population nieuportoise ne la nomme plus que « *oude vier toren* » (vieux fanal).

Ce qui prouve incontestablement la destination que nous attribuons au monument dont nous nous occupons, c'est l'existence dans la flèche des trois ouvertures donnant sur la haute mer; ce sont les voûtes d'arêtes qui s'y trouvent; enfin, ce sont les débris de cheminées existant aux différents étages, qui indiquent évidemment que ce bâtiment était destiné à être habité. Au surplus, sa position même est entièrement maritime, car elle sert encore maintenant, pendant le jour, d'indication aux marins qui naviguent sur cette côte.

notamment, une chronique des comtes de Flandre depuis Lyderic jusqu'à Jean-sans-Peur, et des annales depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1478. Ce volume MS a été acquis il y a une vingtaine d'années par le gouvernement belge.

[1] Cette seconde tour se trouvait à peu près sur le même emplacement qu'occupe la construction en bois qui sert aujourd'hui de fanal.

La date de la construction des deux tours que nous examinons, concorde avec l'époque de la fondation et du développement maritime de Nieuport. Dans les premières années du XII[e] siècle, un effroyable cataclysme fit sortir des ondes de la mer le territoire sur lequel fut bâti, peu après, la ville de Nieuport [1], nommée dans l'origine « Sandhove », et en même temps détruisit la rade de Lombartzyde, située à une demi-lieue de là. Nieuport prit de l'extension et Marguerite de Constantinople, en 1246, y attacha les habitants et les terres des environs. Quarante ans après, Guy de Dampierre fit construire les deux fanaux dont nous parlons, qui étaient devenus nécessaires pour la sécurité du commerce maritime, et il n'est nullement douteux que la tour en ruines encore existante aujourd'hui en est le dernier débris [2].

Le port et les deux fanaux de Nieuport ont fait naître le distique suivant qui a été conservé :

Clara Pharo et Portu, puppes statione receptas
Fida tego, errantes per mare luce rego.

[1] La charte suivante du comte Robert de Jérusalem prouve ce que nous avançons :

» In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Robertus comes Flandriæ, » omnibus sanctæ ecclesiæ filiis. Notum sit generationi omni quæ ventura » est quod uxor mea Clementia novam terram nomine Sandeshoved, super » fluvium Isara sitam qua per jactum maris jam crevit et quidquid ibi in » posterum accrescet, sanctæ Mariæ in Broburch in usum sanctimonialium » ibidem Deo famulantium integre donavimus. Quod ne quis sanctæ Mariæ » inimicus in posterum audeat infrigere aut minuere, sigilli mei impressione » confirmavi.

» Actum Brugis anno Domini 1112, 6 kal. junii. «

Cette charte a été déjà citée dans le savant travail de notre honorable confrère M. H. Van de Velde, président du tribunal de Furnes, *Dissertation historique et topographique sur l'ancien état du Furnambacht,* Bruges, 1846, in-8°, page 30.

[2] Le gouvernement a eu l'intention il y a peu d'années de faire restaurer cette construction, une allocation même a été inscrite au budget dans ce but ; mais nous croyons que le ministère a entièrement abandonné ce projet et nous ne saurions l'en blâmer au point de vue de la science archéologique.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir page* 178, 13e *volume*).

Dit syn de poente die de goede liede van Lovene ootmoedelic bidden haren lieven genedegen heere van Brabant.

In den iersten dat de raet van der stat vortane sy half van den goiden luden van den geslechte ende half van den goiden luden van der ambachten, ende die guldbrueders van der stad selen onder hen kiesen xj goide lude van den geslechten, also sy tot haren gedaen hebben, en de goide luden van den ambachten selen onder hen kiesen haeren x gesworne die hen best genuegen ende die de stad presenteren, en des gelycx sal syn van den regimente van den gulden.

Item, desgelycs van den scepenen, dat's te zeggen iiij van den geslechten ende iij van den ambachten.

Item, dat haer xvj van den goiden luden die buten syn nemmermeer commen selen in neghenen rechten van der stad.

Item, van den charter daer de stad haer recht mede pleghe te vervolgen jegens haere omsetene, opdat sy de porteren van der stat veronrechten, die sprect van de iij ses weken, dat myn heere die tyd van de iij ses weken corten woude ende haer verleenen dat sy dat doen mogen binnen xiiij nachten.

Item, dat myn here der stat verlengen wille vj jaer den

brief die hi der stat gegeven heeft, dat men in Brabant niet rasteren [1] en sal op de lyftocht van Lovene die lude van buten lants hebben.

Item, dat men de wake van der stat vortane houden sal staende metten hoetmannen en conincstavele also sy nu steet, omme die stad te verhuedene ende te verwarne van onrade, elc op sinen cost.

Item, dat de quade poente uten charter van den xxix poenten gedaen ende gelaten selen werden ende die charter weder besegelt.

Item, dat myn here vergheven wille alle tebat ende discort ende alle saken die buten ende binnen der stat gevallen ende syn goide lude daer af quite scelde wille.

Item, dat die ballingen incomen mogen.

Item, dat die iiij rentmeesters van der stat die nu gemaect ende geordinert syn van der goiden luden, van de guldbruders ende van de ambachten, al 't gemeen goet van der stat vortane altoez innemen selen ende ute geven, ende dair af wittege rekeningene doin sonder enege andere paymeesters die vortyts geweest hebben.

Item, dat d'ambachte van der stat hen selven regeren selen ende vergaderen alsy willen omme 't gemein orbor van der stat.

Dit is de raminge die myn heere ende myne vrouwe mit hoiren goiden rade geraempt hebben om hoir goide lude van hoeren stad van Loven eendrechtich te maken dair mede ende verheent te syn ende te bliven voirtaen.

In den iersten, al eest dat myn here ende myne vrouwe ende hoir vordren hertogen van Brabant hoir scepenen van Loven plagen te setten ende te maken, tot sinte Jans misse alle jaer, van den goide luden van Loven die sy woude, so is hoir raminge, dat sy, om ruste ende eendrechtigheit te maken

[1] *Rasteren*, aenslag doen, in beslag nemen, in hechtenis zetten.

ende te bliven tusscen hoir goide lude van Loven voirscreven, gemeynlic altehants hoir scepenen van Loven die nu syn af doin willen ende weder onder maken, dat's te weten iiij scepenen van den goiden luden van den geslechten en iij scepenen van den goiden knapen van den guldbruders of ambachten van Loven, geboren Brabanders ende van wettegen bedde, die't nu syn suelen voirt tot sinte Jans misse, ende dan selen myn heere ende myne vrouwe ende hoer nacomelinghen hertogen in Brabant altoes voirt van jaer te jaer setten ende maken die vij scepenen van der stad voirscreven, iiij goide lude van den geslechten ende iij goide knapen van den guldbrueders of van den ambachten, als voirscreven is.

Item, op't point van den geswornen van den voirscreve stad, so selen myn here en myn vrouwe thans kiesen xliiij guldbruders, ende dien sal men laten altoes iiij te gader, ende die iiij guldbruders die also te gader vallen mitten lote, selen op hoeren eet, die sy doin selen ten heiligen, kiesen iiij goide lude van den geslechte van Loven, die beste, die wyste ende rechtverdichste die sy weten selen, ende die iiij goede lude van den geslechte also gecoren sal men te gader scriven, ende dan also voirt iiij guldbruders loten om te kiesen, voirt noch iiij goede lude van den geslechte; alse voirscreven is, ende also voirt dat die xliiij guldbruders of van de ambachten alle gecoren selen hebben; ende alsy al gecoren hebben ende elc iiij hoir iiij coesen [1] sunderlingen voirscreven, so sal men die coesen overbrengen minen here ende vrouwe voirschreve, ende dan selen sy van herheiden [2] uut elken coese enen man nemen ende setten dit jair tot sints Peters ende Pauwels avont naest toecomende, gesworen te syn in den stad rade, also dat die goide lude van den geslechten hebben selen van der stad rade xj gesworne. Ende ten tide alse men

[1] *Coesen*, keusen.
[2] *Van herheiden*, naer recht van heerlykheid.

der stad rade veranderen sal, so selen die gesworen elc van hen kiesen iiij guldbruders of goede knapen van der ambachten gelyc dat myn here ende myn vrouwen vorscreve nu van herheide dit jair kiesen, ende dan selen die guldbruders of goede knapen voirt kiesen onder die goede lude van den geslechte ende maken ende loten ende die overscriven, dair myn here ende myn vrouwe de gesworne uut kiesen selen van jairs te jair, alse vorscreven is. Ende des gelycs selen myn here ende myn vrouwe vorscreven onder die guldbruders of goede knapen van der ambachten kiesen xl persone ende die laten in x lote, also dat viiij te gader vallen selen, die voirt kiesen selen uten guldbruders of van der ambachten iiij andere ende die iiij te gader setten in gescrifte die beste, die besceidenste, de wyste ende rechtverdichste die sy weten selen op haeren eet, ende die voirt minen heren ende vrouwe presenteren metten anderen voirscreven, die sy oic van herheiden ende met elken lote nemen selen geswoirne te syn en der stad rade, also dat sy dan hebben selen x geswoirne in den stad rade. Ende alsoe men de geswoirne veranderen sal, so selen die geswoirne voirt kiesen, alse voire getermineert is, van den goeden luden van geschlechten. Ende aldus selen altoes syn xxj geswoirne ende stad rade die onder hen kiesen selen, gelyc dat gewoonlic is, twee comoingmeesteren ende hoir andere ambachten, half van den goeden luden van den geslechten, ende half van den guldbruders of van der ambachten.

Item, opt point van den guldekenen te kiesen, so is myns heren ende vrouwen ramingen dat men die setten ende maken sal nu ter tyt ende voirt van tide te tide, half van den goiden luden van den geslechten ende half van den guldbruders of van der ambachten, in alder vormen dat voir verclairt is, te kiesen ende te loten geswoirne van der stad rade, ende elc lot myn here ende vrouwe te presenteren, die elc met elken iiij kiesen selen enen guldeken.

Ende hier mede dunct mynhere ende vrouwen ende hoeren

goiden rade dat sy den goiden luden van den guldbruders ende van den ambachten vele overgeven, mits dien dat sy hen consenteren dat sy kiesen selen mogen aldus die personen ende loten dair myn here ende vrouwen voirt uut kiesen selen die geswoirne ende dekenen, want myn here ende vrouwe voirschreve setten ende nemen mochten te hoeren willen die sy wouden.

Item, op't point van den iiij rentmeesteren die der stat goit verwaren selen, is myns heren ende vrouwen raminge dat die iiij goide knapen die nu gecomen syn bliven selen tot sinte Peters dage ingaende oechst, gelyc die payemeesters gedaen hebben ende dan sal men't houden voirt in desen wegen, dat's te weten dat men alle jair voirtaen metten gemeynre stad ende goide luden van binnen raets ende van buten raets kiesen sal ende setten omtrent sint Peters ende sint Pauwels avont Apostels, alse die rait van der stad volmaict is, iiij goide lude, ij van den geslechten ende ij van den guldbruders of van den ambachten, geboren Brabanteren, van wettegen bedde ende porteren van Loven, die wittechste, die juxste ende die beste geloefdte die in de stad selen syn, die also gegoit selen syn dat men hopen sal dat sy der stad goit niet te doen en selen hebben, ende die iiij aldus gecoren sal men eeden ten heiligen dat sy dat jair alder stad goit in halen selen aen yegelic ende weder uutgeven ten meesten oirboir ende profit der stat sonder yemene dair in te verdragen gelyc of wair hoirs selfs goit; welke rentmeesteren hebben selen enen geswornen clerc ende dair en sal hem niemene anders der stad goit onderwinden [1] in te nemene noch uit te gevene dan die voirschreve rentmeesters mit hoeren clerc of wisselen. Ende so wie aldus gemaict werden rentmeestereu van der stad, dat die in't selve jair dat sy rentmeesteren selen syn, in negeenen rechte of dienste

[1] *Onderwinden*, zich bemoeijen, trachten.

die stad toebehorende noch die gulden, syn en selen, noch en mogen in negeenre manieren, ende al der stat goit ende gelt selen comen in den iiij rentmeesteren hande voirschreve ende in hoir behelt ende in namen anders in negeenre manieren, ende dair af en selen sy goede rekeninge doen van tide te tide, gelyc die ordinantie in heeft die op den last ende commer van der stad is geraempt ende geordineert by mynhere ende vrouwen, hoeren goiden rade ende hoeren goiden steden van Brabant op die ramingen van den xvij personen.

Item, op't point van den xvj personen die buten den rechte ende der stad rade bliven souden, so is myns heren ende vrouwen raminge dat men die xvj personen hen over geven sal in gescrifte, ende die tichte [1] die men hen tyt [2] ende die ticht aengehoirt ende weder t' verantworden dair op van den voirscreven xvj, eest dat minen here ende vrouwe, hoeren goiden rade ende hoeren goiden steden van Brabant dunct ende sy die saken also vinden, dat die billic in negenre rechte syn en souden ende billic buten bliven, so salse myn here ende myn vrouwe gerne uten rechte van der stat laten.

Item, dat point van den rechte van der stad te vervolgen ende te setten te xiiij[te], dair op is myns heren ende vrouwen ramingen dat bliven sal die charten also hi steet, want sy d'ouden privilegien van hoeren stad niet gerne veranderen en souden, die also uut gestaen hebben van hoeren vorderen tide.

Item, op't point van den charte van den xxix pointen, dair die van Loven minen heren ende vrouwen hebben af overgescreven die quade pointe die dair in staen te veranderen, daer af is myns heren ende vrouwen raminge dat hen die van Loven bewisen ende vercleren willen welke die quade pointe syn en wair om dat sy onorboirlic syn, ende dat aengehoirt, so selen myn here ende vrouwe dair op goiden raet hebben.

Item, op dat point dat die van Loven begeren dat myn here

[1] *Richte*, betigting.
[2] *Die men hen tyt*, waermede men ze beschuldigd.

ende vrouwe verlengen willen vj jair lang die gratie niet laten te rastene in hoeren lande op lyftocht persone van buten lants, dat willen myn here ende myne vrouwe gerne hen consenteren also verre alst in hen is, opdat die van Loven hen stellen ende tot hoeren commer gaen na der ordonnantien myns heren ende vrouwen, hoers goids raets en hair goider stede gemaect ende geraempt op die ramige van den xvj personen.

Item, op dat point dat d' ambachten hen selven regeren souden, is myns heren ende vrouwen raminge dat d'ambachten van hoeren stad elc sunderlinge hen selven regere, ende alse sy enige gebreke hebben, dat die goede knapen van den ambachten elc sine gebreke brengen sal aen die geswoirne van sinen ambachte, dan selen't die geswoirne alleen bringen aen den raet van der stad ende die gebreken met bescheide hen tonen ende vervolgen sonder ander vergaderinge te maken.

En mids dese voirscrevene pointen is myns here ende vrouwen ende hair goits raets raminghen dat goit pays, accort, vrientschap ende eendrachtigheit syn sal ende bliven t'eweliken dagen tusschen die goide lude van den geslachten van den gulbruederen ende van den ambachten van der stad van Lovene ende dair mede verheent selen syn ende bliven goide gevriende teweliken dagen d'een mitten andere, ende dat hier mede alle wapeninge die een iegen den anderen, alle baniere dragen, hoetmanne, coninxtavele, beckergeslach [1] ende aweyte [2] te nyute syn ende altemale afgeleght, ende dat hier mede die goiden luden die unt syn getogen weder mit payse selen in comen ende elc doin dat hier toe geset sal werden ende mit eendrechtigheyt te gader gaen tot den laste ende commer van der stad, na der ordinantien die myn here ende vrouwe ende hair goide rait mit hoeren goiden stede van Brabant geraempt hebben op die ramingen van die xvj personen die men noch ten meesten orboir

[1] *Beckergeslach*, trommelslag.
[2] *Aweyte*, oploop, wapenvatting.

ende profyt der stad by hen vercleren sal. Ende so wie hier teghen dade dat myn here ende vrouwe, hoire goide raet mit hoir goide steden van Brabant alsulken conrexie dair op ordineren selen ende vaste banden maken dat dese pais eweliken gehouden sal moeten syn.

Ende dese raminge hebben myn here ende vrouwe ende hoir goide raet geraemt om der besten wille, ende wair hoir goide stede dese raminge iet verbeteren consten of wouden ende sy hen dat thoenden ende verclerden, altoes wouden sy dair op goiden raet hebben.

Dese poente syn gemaect ende geordeneert biden xvj personen ende goede lieden die gecoren ende geset syn van ons liefs genedecht heren wegen van Brabant ende van der stat wegen op den last ende commer van der stat, omme dat de goede liede van der stat souden mogen varen ende keeren omme haren comerscap ende omme haren neeringe in Brabant, in Vlaendren ende in 't bisdom, dewelke sy geordeneert hebben op haren beste ende op haren eet dien sy daer toe gedaen hebben, ten orber ende profite ons liefs heren ende synre stat van Lovene.

i In den iersten hebben sy geordeneert eendrachtechlec dat men alle der stat scoud die van ouds ute steet tot nu in doen sal ende doen gelden ende betalen allen den ghenen die der stat sculdech syn, sonder yemande te verdraghene, ende alle deghene die van der stad scoude dage ende termine hebben bi den viij personen die daer toe geset waren van der stat wegen, dat men hen die termine houden sal in dien dat sy die wel verborgen [1] ende dat sy die stat betalen selen van al den termine die daer af leden syn van der tyt dat hen die termine gheset waren, also verre alsy daer af zyn in ghebreke sonder verdragen ende vertrec [2].

ij Item, dat alle de coremeesters van die stat alle de coren van die stat die vallen selen, inpanden ende indoen selen met

[1] *Verborgen*, borg stellen.

[2] *Sonder verdragen ende vertrec*, zonder toegeving of uitstel.

den ghERICHTE van die stat nader stat recht, ende selen die brengen in der stat wissel biden peymeesters [1] van der stat ter stat profite, nae inhouden des charters die daer op ghemaect es, ende dat selen die corenmeesters ten heilegen sweeren ende enen sunderlingen eet doen dat sy alle die coren die vallen selen, brengen selen in der stat wissel ende paymeesters houden ende niemen anders, ghelyc der stat assizen, sonder yemande daer in te verdragene, ende soe wie voer enegen core bade de vorsch. cormeesters ocht payemeesters, die soude dien core selve gelden; ende dat sy oec sweren selen ten heilegen dat sy niemande neghenen coren verdragen noch quiten schelden en selen, mer die alle vort brengen ter stat profite alse vorschreven es, also verre alsy hen voer comen ende sy 't weten, ende dat der stat knapen die der stat coren sculdech syn te wachteren, sweren selen ten heilegen dat sy alle die coren die sy vernemen voirt brengen selen den cormeesteren ende den paymeesteren ende negenen achtersteken; ende soe wie dat dade hi soude syn ambacht een jaer verboren [2].

Item [3], dat de meyer van Lovene noch sine vorsters noch sine knapen neghenen portere noch porteressen van Lovene in hechten leyden [4] en selen die hem verborgen can ende verborgen wilt op sine mesdaet, ende soe wie dat dade, dat hi selve dies porters ocht porteressen cost gelden soude, ghelyc dat een charter in heeft ende begrypt die daer op gemaect es.

iij Item, dat alle de lyfcoep van der statt] assize alle jare vortane comen sal der stat te profite ende dat men dien alle jare reekenen sal in der stat ontfaen, ende dat men nemen sal van elken hoghene van den groten assize vj gelten rynsch wyns ende van den gemeinen assize die te x st. hogene vj gelten rynsch wyns

1 *Peymeesters*, rentmeesters.

2 *Verboren*, verliezen.

3 Ce paragraphe est barré dans la minute. On y lit en marge : *Vacat. Want sys privilegien hebben ende dit en dient niet ten commer van der stad te wederstane.*

4 *In hechten leyden*, in hechtenis zetten.

ende van de anderen cleynen assizen na de ghelande [1] dat sy dragen.

iiij Item, omme dat alle de goede liede van de stat wel verwaert ende versekert mogen syn dat men vortane nemmermeer lyftocht meer vercopen en sal op de stat van Lovene noch de stat meer lasten met ghenen renten op de stat meer te ladene ocht te besegelne, en dat alle de ghene die van jaere te jaere vortane comen selen in der stat rade, sweeren selen ten heilegen in haren eet dat sy nemmermeer binnen haren jaere daer over noch daer bi comen en selen noch haren consent daer toe gheven dat men eneghe lyftocht ocht jaerrenten vercopen ocht besegellen sal op de stat ,van Lovene, het en ware met wille ende consente der goede liede van der stad van binnen raeds ende van buten raeds ende van den goeden lieden van den ambachten ghemeinlec; ende omme de meerder sekerheit alden goeden lieden van der stat hier af te doene, soe es geordeneert dat men den groten segel van der stat sluten sal in den com op den stat torren, ende dat men tot den vorsch. come ende torre maken sal xij slotelle ende den vorsch. com ende torre sluten met xij slotelen, ende daer af selen houden ende verwarren de raet van der stat iiij slotelen, ende de guldbroeders van der stat iiij slotelen, ende d'ambachten van der stat iiij slotelen, also dat men tot den vorsch. torren ende comme nemmermeer gaen en sal noch neghene saken met den vorsch. segelle besegellen en sal, het en sal syn met wetene, wille ende consente alder vorsch. goeder liede die de vorsch. xij slotele daer af in hoeden [2] hebben selen.

Vacat. maer hier af sal men volgen d'ordenancie van Bruessel op 't ghetal v [3].

v Item, is geordeneert dat men vortane t'orden van der stat

[1] *Na den ghelande*, pro rata.
[2] *Hoeden*, bewaring.
[3] Cette phrase est biffée.

afleggen ende verhueden sal in deser manieren, dats te verstane: dat men alle cleyne saken vortane doen sal t'allen dachvarden met brieven ocht met enen goeden man die men daer toe setten sal, die riden sal van der stat wegen omme der stat saken te verantwordene ende te verdeedinghene, also hem de stat lasten sal, ende alse der stat saken also groet syn [1] dats te doene es dat men daer omme riden sal, soe sal men daer omme ordenen van der stats wegen met rade der goede liede van binnen raeds en van buten raeds ende der goede liede van den ambachten. Ende soe wanneer dat de stat de gheswornen van den ambachten dat liet weten ende sy dan daer bi niet en quamen, soe sal de stat daer mede doen dat hen orberlic dunct met den ghenen die daer bi comen, ende de stat sael't altoes den geswornen van den ambachten in tyts laten weten. Ende als die stad versocht ocht gebeden wert van den heren of van den anderen steden oft lande, so sal men dair mede doen also myn here ende die stad geordenert hebben [2].

vi. Item, dat men al den stad erfeleken chyns ende vest gelt ende van haren tornelen [3] ende boghen binnen ende buten in halen ende in doen sal van tiden die leden syn tot nu ende van nu altoes voertane ende brenghen in der stat wissel ter stat profite, ende dat rekenen met den anderen renten van der stat ende dat elkermalc [4] die hem rechts vermet [5] tot den vesten van der stat binnen ocht buten dat hi dair af syn tonen brengen sal vore de stat ter stat wille ende dat der stat tonen, also dat elken syn tonen stade doe [6] also vere alst recht es, ende die men vint dat gheen recht dair toe en heeft, daer

1 On lit en marge : by aldien die stat van hairs selfs wegen uut seint.
2 Le paragraphe précédent est barré.
3 *Tornelen*, kanteelen met schietgaten in eenen stadswal.
4 *Elkermalc*, ieder.
5 *Vermet*, aenmeet, toeeigend.
6 *Stade doe*, zal ten nutte zyn.

sal de stat haer profyt mede doen na inhoudt hare previlegien ende vorts behoudelic myns heren ende des stad recht [1].

vij Item, dat men bi den tween cauchide [2] meesteren van der stat rade alle jaeren vortane setten sal twee andere goede lieden van der guldebroeders, ende die viere selen te gader der stat cauchide verwarren ende enen sunderlingen eet daer toe doen die cauchide te verwaerne ten meesten profite van der stat ende ter minsten cost, ende en selen niet meer doen werken dan van half meerte tot alreheiligen weke, ende van alle haren ontfaen ende uteghevene selen sy wittege rekeninge doen voer de peymeesters van der stat, ende die reekeninghe selen die peymeesters oec brenghen voer de stat met haren anderen reekeningen, ende anders soe en sal men ghenen cost van dachueren noch van anderen saken daer afgheven dan denghenen die de cauchide werken ende maken.

viij Item, dat de goede lieden van den statrade noch oec commoingemeesters, paymeesters ocht anders yemen vortane nemmermeer en wechgheven en selen noch en mogen der stat ghemein goet, het en si met bevelene, wetene, wille ende consente der goeden liede van buten raeds ghemenilec ende der goeden liede van der ambachten. Ende soe waer die goede liede van der statrade, commoingemeesters, paymeesters ocht anderen dat raden sonder weten, bevelen, wille ende consente der vorschrevene goeden liede, soe soude sy dat ghemeine goet dat sy also en wechgaven bi hen selven gelden ende betalen sonder enich vertrec [3] ocht verath.

Item [4], is gheordeneert dat men utengheven sal die bloete

[1] Tous les mots de cet article à commencer par ceux *ende dat elkermale* sont barrés.

[2] *Cauchide* (chaussée), steenweg.

[3] *Vertrec ocht verath*, vertoef o bedrog.

[4] Ce paragraphe est barré.

Loe [1] die de stat toebehoert ende hare ghemeenen vroente is van dese Ruelensberghe top henweert ende winnende lant daeraf maken ter stat meesten profite met iij boenderen ocht met vj boenderen te male ende niet min, ende elc utte gheven daer af sal staen op hoghene viij dagen ende elc hoghene van iij boenderen sal doen twee guldenen peters, half der stat ende half den coper ; ende dat elc utegeven dragen sal, dat gelt selen die goede liede der stat betalen binnen vj jaren, elc jaer een sestendeel, ende ane elc boender sal de stat behouden enen ouden ingelschen 's jaers. Op dit point dunct minen here, sinen raede en stede dat dit point der stat van Lovene so groot proffyt niet dragen en mochte als den ghemeynen armen lieden onstade doen soude [2].

ix Item, ommedat elkermalc te bat [3] comen mach tot sinen rechte ende dat vervolgen voer den meyer ende scepenen van Lovene ende weten wat hi den taelman [4] geven sal, soe es geordeneert dat elc taelman die te Lovene tale draghen [5] sal, die stat enen eet doen sal dat hi elkermalker [6] getruwlec dienen sal dies begeert ende syn recht verwaren nae syn beste omme twee oude grooten daeghs, wat sake dat es, groot ocht cleyne, ende soe wat taelmane des niet doen en woude, die en soude daer nae nemmermeer talen draghen noch voerspreek syn te Lovene noch buten Lovene daer de scepenen ocht de late te Lovene comen te haren hoede ; ende soe wie binnen Lovene geseten es ende eens taelmans buten te doene heeft, hi sal dien taelman

[1] *Die bloete Loe*, de vaege gronden van de Loo. Les hauteurs au nord de Louvain, portent encore le nom de *Loo* (des bois dont elles étaient couvertes) et appartenaient à la ville.

[2] La dernière phrase d'une autre écriture, est une observation faite sur ce paragraphe par le conseil du duc.

[3] *Te bat*, te beter.

[4] *Taelman*, advocaet.

[5] *Tale draghen*, het ambt van advocaet oefenen.

[6] *Elkermalker*, iedereen.

gheven 's daeghs te perde viij oude grooten ende te voeten vij oude grooten ende niet meer.

x Item, dat elc vorstere die enen man beclaeght ocht yemende dach doet [1] te comene in den rechte voer den meyer ende scepenen van Lovene ende van dien gheliken saken hebben ende nemen sal van elkermalker dies te doene heeft, twee schurkenen ende niet meer.

xi Item, [2] es gheordeneert dat negheen vorstere binnen Lovene sine vorsterie versetten noch verhueren en sal, noch en mach in geenre mannieren, mar elc vorstere sal sine vorsterie selve houden ende verdienen ende nyemant anders van sinen weghe, nae spreken des charters die daer op ghemaect es, behoudelic dien waert dat enech erf vorscreve storven ende sine gheboerte [3], te jonc waere die vorsterie te verdienene, dat dan een andere die vorsterie houden ende verdienen sal moghen tot ter tyt dat die ghebuerte daer toe out gnoech waere.

xij Item, dat elc vorstere van Lovene vortane sine vroente [4] den here en der stat wel verborghen sal te haren ghemuede [5], also dat de here ende de stat van Loven van haren brueken ende coren ende yegelic van synre scout daer omme dat sy die liede in de vroente doen, wel verwaert [6] moghen syn.

xiij Item, soe wie in ene vroente gedaen wort te Lovene, hi sal den vorstere geven t'elken maeltyt 1 1/2 ouden groten ende niet meer, sonder wyn te drinkene, ende die wyn drinken wilt dat hure gelde [7]. Ende [8] soe wie in enege vroente ghedaen wort

[1] *Dach doet*, dagvaerd.
[2] Paragraphe barré.
[3] *Sine gheboerte*, zyn zoon.
[4] *Vroente*, kerker, gevangenis.
[5] *Te haren ghemuede*, t'haeren welbehaegen.
[6] *Verwaert*, verzekert.
[7] *Dat hure gelde*, dat het op zyne kosten zy.
[8] La suite de ce paragraphe est barré.

van eneghen scout [1] van der stat assise, die sal in die vroente bliven beyde nacht ende dach totter tyt dat hi van dier scout heeft ter volle gnoech gedaen, ende soo wart vroentener eneghen van alsulcken sculdeneren ute synre vroente gaen liete bi nachte ocht bi dagen ter witteghen waerheit, hi en soude daer nimmermeer vroenten houden binnen Lovene.

xiiij Item, soe wie eens beleyds [2] te doene heeft van den meyere en van den scepenen van Lovene ocht andere saken die ghelicke daer men mer twee scepenen toe en behoeft, hi sal daer af gheven den meyere twee gelten wyns ende twee scepenen elken ene gelte wyns ende enen clerc van der stat ene gelte wyns ende niet meer, soe waer dats te doene is binnen die vriheit van der stat, ende soo waer men meer scepenen behoefde in den rechte dan twee, alse van erfelecheiden daer vonnisse af te wisene waren, daer souden gaen iiij scepenen ende der stat clerke die de scepenen daer bi hebben wouden, ende deghene die dies te doene hadde, soude daer af gheven den meyere twee gelten wyns ende vier scepenenen elcken ene gelte wyns ende elken clerc ene gelte wyns ende niet meer, ende aldien cost soude gelden de ghene die in d'onrecht vonden worde [3], daer 't gheviele tusschen twee partien.

xv Item, dat al de pennincwisseleren van den stat altoes voortane selen bliven sittende in de cameren van den hallen, gelyc dat geordoneert ende overdragen es van den goeden lieden van Lovene ghemeinlec van binnen raeds ende van buten raeds; ende dies en sal men niet moghen veranderen in negeenre manieren, behoudelyc altoes myns heren recht.

xvj Item, dat de meyer ende scepenen van Lovene haren dingdage houden [4] selen omme 't folc t'ontcommeren [5] ende dat

[1] *Schout*, schuld.
[2] *Beleyds*, geding, regtszaek.
[3] *In d'onrecht vonden worde*, die het proces zou verliezen.
[4] *Haeren dingdage houden*, hunne regtbank houden.
[5] *Ontcommeren*, uitspraek te doen.

een yegelyc comen mag tot sinen rechte, want d'arme liede seer ghequelt syn ende hare neringhe verletten met vervolghene [1] alse de meyer ende scepenen niet en sitten te rechte.

xvij Item, es geordeneert dat de paysmakers van der stat, ochte ten minste die viere van hen, alle xiiij nachten [2] sitten selen te paise omme alle saken van twiste ende van discorde die vallen moghen af te legghene na de machte ende tenure van de paysmakers, ende dat de paismakers sweren selen ten heiligen in enen sunderlingen eet dat sy t'allen xiiij nachten te pays sitten selen, ochte ten minste die viere van hen, ende alle saken versoenen selen die hen voercomen selen; ende van allen twiste die vallen sal, soe selen beyde die partyen comen des anders daeghs met der sonnen voor de paismakers en selen hen dien twist opgheven te zoenen ende af te legghene ocht selve daer binnen zoenen, en so wies niet en dade, hi soude verboren x st. gr. half den here ende half der stat; nochtan soude hi ter haren recht staen.

xviij Item [3], dat alle deghene die vortane syn selen in der stat rade ende de scepene van der stat, nemmermeer op dat jaer dat sy in der stat raden ende scepenen syn selen, copen noch hoghen en selen noch en moghen die stat assisen, noch geselle noch winre, noch verliesere daer ane syn, noch borge daeraf in geenre manieren.

xix Item, soe wat saken dat enech porter van der stat te doene heeft van der stat, daer hem de stat haere brieve af gheeft, dat de porteren die brieve selve senden sal op sinen cost, ende dat de stat niemande senden en sal op haren cost omme eneghs porters saken sunderlinghe, het en ware om 's heren wille van

[1] *Met vervolghene*, met nadeel.

[2] *Alle xiiij nachten*. Cette ancienne coutume de compter par nuits provient des Germains.

[3] Paragraphe barré. On lit en marge : vacat, maer men zette 't poent van Bruessele op 't getal xviij.

den lande ocht omme beeden wille van den anderen goeden steden ocht omme gemenren orbair van der stat.

xx Item. dat de stat van Lovene haer niet moeyen en sal omme eneghen buten portere te helpene, hi en hielde [1] syn porterscap binnen Lovene met synre meesten familien [2], utegescheden sine iij ses weken, nae d'oude recht van der stat. Waere oec enech ghecocht porter die zyne porterscap verzuemde te houdene, die soude syn porterscap vernuwen met alsulken gheloften voer scepenen alse daer toe hoeren ende in die stat moeten comen wonen met synre meesten familien eer hem de stat helpen soude met haren rechte.

xxj Item, dat elkermalc die huse ocht hoire [3] binnen der vriheit van Lovene laet staen voer den chyns die daer ute gaet, hi en sal noch en mach dair af doen noch af breken doren noch veinsteren, noch solre noch tiechelen, noch ramen, noch bome ute doen, noch geenrehande goet dat den erve toebehoert in geenre manieren; ende soe wie dat dade, hi soude een jaer de stat verbueren sonder verdraghen ocht x st. gr. half den heren ende half der stat, ende daer toe soude hi wederkeren ende wederbrengen op dat erve al dat hire af ghedaen hadde.

Item, dat vortane nemmermeer niemant en sal moghen panden voer ghebrec van tsynse doren noch vensteren, noch die af doen van enegen erve, mar alrande have die men op dat erve vynt ende die men en wech soude mogen doen voer have opdat een man syn erve vercochte, die sal men moghen panden voer gebrec van chynse, nae d'oude recht van der stat; ende die dagen wilt voer ghebrec van tsynse tot enegen erve, hi sal dar toe dagen also als't steet, sonder doren ende veinsteren af te doene ocht enegerhande goet af te breken dat den erve

1 *Hi en hielde*, ten waere dat hy hielde.

2 *Synre meesten familien*, het grootste deel van zyn huisgezin.

3 *Hoire*, eigenschap.

toehoert op den selven core, want die goede lieden van der stat van horen erfeleken chynse daer bi seer ghescaedt hebben geweest ende den stat ghescheindt als men de huse met doernen verlaet.

xxij Item, dat men den coeplieden ende gulbrueders van der stat vortane altoes wel gelden ende betalen sal na d'ordenancie van den gulden, die de deekenen metter stat ende met den guldbrueders gemeenlec daer op gemaect ende geordeneert hebben nae tenure ende macht van haren charteren, soe dat hen de goede liede van der stat te bat gheven moghen ende den last van der stat te bat dragen.

xxiij Item, es gheordeneert dat men van al den wine die den goeden lieden van der stat wassen sal op haeren erve omtrent Lovene [1] ocht die den goeden lieden van buten in comt, het sy van haren pachte ocht van haren erve, ende die sy selve sliten [2] ende drinken, die selen daer af gheven, van elken amen erve halven gulden petere ende dat sal men stemmen ende wetten van elkermalker voer d'beckene [3] ende elder over al soe waer dat men den wyn vaet ende tout, sonder yemande te verdragen; ende alle de ghenen die haren wyn vercopen, gheheel ocht te tappe, die selen daer af gheven haeren volle assize, naer d'ordenancie van der stat, viij jaer lanc durende, ende dit sal men allene vercopen omme te wetene wat dragen sal.

Item, es gheordeneert dat gheen portere binnen Lovene gheseten sine wine die hem wassen omtrent Lovene niegherinx [4] perssen en sal dan binnen der vriheit ende binnen den gherichte van Lovene, ende soe wie hier jeghen dade, hi soude verboren x st. gr., half den here ende half der stat, ende

[1] Voir sur les vignobles de Louvain nos deux notices sur l'ancienne culture de la vigne en Belgique dans le *Messager des sciences et arts de Belgique*, années 1833 et 1843.

[2] *Sliten*, verteren.

[3] *Voer d'beekene*, eer dat de kraen in 't vat gesteken word.

[4] *Niegherinx*, nergens.

soe wat portere die buten gheseten waere ende hem wyn buten wiese [1] dien hi buten perste ende buten vercochte, gheheel ocht te tappe, ocht selve dronke, die soude daer af gheven sine assize, ghelyc anderen porteren binnen Lovene gheseten.

xxiiij Item, omme dat alle de gheestelec liede van Lovene ende van omtrent Lovene der vriheit ende des rechts van Lovene, ende sunderlinge der stat van Lovene, genieten ende ghebruken alle dage ghelyc leeken lieden, so es geordineert dat sy nu ter tyt metten stat liden [2] selen, ende selen der stat geven, haren commer te hulpene, van haren winen die sy vercoopen gheheel ocht te tappe, ute gescheden den wyn die sy selve drinken, van elken amme hare assyze gelyc anderen lieden, viij jaer durende, want de wyn assyze te male verderft wort omme dat de vorscr. geestelec liede haren wyn vercopen sonder assyzen ende copen wyngarde jeghen leeke liede die sy vryen van assyzen.

xxv Item, es geordeneert soe wie buten der stat drinken ghinghe te ghelage [3], te wat dranke dat ware, ochte enegen dranc van buten binnen der stat brachte van waer dat waere, daer men der stat van Lovene ghene assyze en gave, hi soude verboren enen core van v lib. parysis, also dicke als't gheviele, ende den dranc verboren; ende soe wie van alsulken dranke ontfinghe die men van buten brachte, hi soude verboren den selven core, uutgescheeden allene der goedere lieden tolbier dat sy van ouds ghehadt hebben; ende soe wie tolbier buten heeft, hi sal comen voer de stat ende sal der stat tonen hoe vele dats' es, ocht den ghenen die d'assyze hebben, ende soe waer dat daden enegen liede van ambachten, soe en souden sy hen nemmermeer met haren ambachte mogen gheneren, sy en hadden 'tierst betaelt den vorscr. coren. Ende soe wie dat dade, die van ghenen ambachte en waren, dien souden 't gherichte

[1] *Wiese*, waste.
[2] *Liden*, lyden (betaelen).
[3] *Te ghelage*, in vrolyk gezelschap (en partie de plaisir).

houden met sinen leve tot der tyt dat hi dese vorscr. core betaelt hadde, terdeel den here, terdeel der stat ende terdeel den ghenen die voeitbrenct [1]. Ende des en sal niemant mechtech syn iemand quite te scheldene noch te verdraghene, ende dit selen allen ambachthouders van der stat wel verwaren ende houde ane enegegeliken van haren ambachte; ende soe waer sy des yemands verdraeghen ende hem gheneren lieten met haren ambachte, hi en hadde t'ierst betailt den vorscr. core, alse hure verbuert hadde, soe souden die ambachthouders dien core selve dobbel ghelden op [2] dat sy 't wisten.

xxvj Item es geordeneert dat de stat alle binnenporteren van der stat sal doen verwaren ende doen sluten ende ontsluten den goeden lieden van der stat die daer bi wonen, daer sy mede verwaert syn, soe dat men daer af gheen gelt meer gheven en sal, ende dat men die wikette [3] van den buten porten open laten sal alle avonde tot dat drabbe clocke luydt. Ende wat hier toe voiren es geschiet, dat sal weder ontdaen werden.

xxvij Item, es gheordeneert dat de stat alle d'ambachten van der stat groet ende cleyne vercope sal ten hoeghste dat sy can ende altoes op hoeghene, ter stat profite, gelyc der stat assyze.

xxviij Item, van den xvj paer cleederen die de stat 's jaers ghegeven heeft haren knapen, daer de stat toe cochte iiij lakene, soe es gheordeneert dat de stat haren vorscr. knapen gheven sal wide rocke ende caprune ende dat sy daer toe haren knapen sal doen copen tsjaers ij lakenen.

Item, es gheordeneert dat alle degheene die lyftocht hebben opde stat van Lovene, die gheen gelt daer omme gegeven en hebben, dat die voortane daer af niet hebben en selen, ende alle de ghene die alreande hoescheit [4] van de stat ghehadt hebben, dien en sal men vortane niet gheven wie sy syn; ende die lyftocht es

[1] *Voeitbrenct*, uitbrengt.
[2] *Op*, om.
[3] *Wikette*, heimelyk poortje, sluipdeur (poterne).
[4] *Hoescheit*, heuschheid.

afgescreven desen personen hier na bescreven, dat's te wetene, meester Symone van den Calstren ij lib. gr. heren Janne van den Graven j lib. gr. heren Willeme van Rode ij libc gr. joffrou Jeannen van Witham ij lib. gr. Arnt den Riken j lib. gr. Janne uten Lyemingen lx. lib. ende een paer clederen. Item, meester Beertram, den procureerder te Romen, x guldene. Item, Jacop Habaldeel te Ludeke j lib. gr. Marhisal behoudens enen roc t'sjaers met den statsknapen. Item, van meester Janne der stat chirurgyn, die t'sjaers heeft l mottoenen van der stat, die sal verwaren ane meesteren Arnde sinen broedere dat hi sal bliven te Lovene in der stat dienst alse hi selve ryde uter stat; dit blyft staende onverclaert in myns heren ordonnancien.

Item [1], es geordeneert dat alle deghenen die vortane alle jaren syn selen in der stat rade, sweren selen in haren eet, dat sy binnen haeren jaere nemmermeer dage noch termine geven en selen yemande die der stat sculdich sal syn van der stat assyzen, mar selen enen yegeliken ende sinen borgen volcomelic doen betalen al dat hi der stat sculdich es van der stat assyzen, sonder eneg verdragen. [2] Dit point is genoech verwaert metten pointen in myns heren stat van Brusels ordinantie boven bescreven van den assizen.

xxix Item, es geordeneert, soe waer omme meer gheviele [3] dat iemandt, wie hi waere, enech doetslach dade ochte eneghe andere mesdaet binnen der stat van Lovene ochte daer buten, ane eneghe portere van Lovene, dat hi nemmermeer van dien doetslage noch van diere mesdaet soengelt halen noch hebben en sal ane sine mage binnen Loven, ende soo wie dat hem daer af enegh soengelt gave ocht dat soengelt neme, die portere te Lovene ware, hi soude verboren een lib. oude grote, half den here ende half der stat, ende des en soude niemand mogen mechtech syn yemande te verdraghene ochte te verlatene in geenre manieren.

[1] Ce paragraphe est barré.

[2] Observation du conseil.

[3] *Omme meer gheviele*, dat het meer gebeurde.

(*La suite à la livraison suivante*).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

— Plusieurs souverains et un grand nombre de compagnies savantes remercient l'Académie de l'envoi de ses derniers travaux, par des lettres qui lui expriment beaucoup d'intérêt et de sympathie.

— Plusieurs Académies et Sociétés savantes envoyent les programmes des prix qu'elles mettent au concours pour les années de 1857 et de 1858. D'autres invitent l'Académie à assister à leurs séances générales.

— Sur la proposition de M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, membre honoraire de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, il a été décidé par acclamation d'entrer en relation directe avec cette savante compagnie. M. le comte Strogonoff, président de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, informe notre président qu'elle a appris cette décision avec une satisfaction toute particulière.

— La Société de l'Histoire et des Beaux-Arts de la Flandre maritime, récemment constituée dans le Département du Nord, sous la présidence de notre savant et honorable confrère M. Louis De Baeckere, demande à entrer en relation avec notre Académie par un échange mutuel des publications respectives. Cette demande est accueillie à l'unanimité.

— Les membres nouvellement admis à l'Académie, et dont les noms sont mentionnés plus loin, lui adressent leurs remercîments.

— M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie,

annonce la mort de M. le sénateur Fortoul, ministre de l'instruction publique de France, membre honoraire de l'Académie. Il est décédé à Ems, à l'âge de 42 ans, par suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante. M. Fortoul, auteur de plusieurs écrits littéraires, fut avant d'être ministre, professeur de littérature à la Faculté de Toulouse, et puis doyen de l'Académie d'Aix.

— M. le président annonce la mort du célèbre docteur Bacchmann, avec lequel il entretenait des relations scientifiques depuis quarante ans. M. Bacchmann était professeur de philosophie et de littérature à l'Université de Jéna, conseiller intime de la Cour de Saxe-Weimar, directeur de la Société Grand-Ducale de Minéralogie et de Géognosie, grand'-croix de l'ordre grand-ducal du faucon blanc, membre d'un grand nombre d'Académies et de Sociétés savantes. Il était membre honoraire de notre Académie depuis sa fondation.

— M. le président fait part d'une autre perte que l'Académie vient d'éprouver dans la personne de l'un de ses membres honoraires, c'est celle de M. Félix du Puis, avocat général à la cour impériale de Poitiers, ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, décédé à l'âge de 38 ans, le 12 septembre 1856. M. du Puis était un homme d'un grand mérite, d'une sévère probité et d'un excellent cœur. Il appartenait à une ancienne famille noble, originaire de la ville de Mons, où elle a rempli dès le XIVe siècle les plus hautes fonctions municipales; famille qui est citée par M. de Boussy, dans son *Histoire de la ville de Mons*, comme ayant eu l'honneur d'être du noble corps échevinal. Le comte de St-Génois dit en tête de la généalogie qu'il en donne dans son ouvrage : — *Monuments anciens*, *etc.* — que cette famille s'est toujours honorée par sa fidélité à ses souverains.

— M. le président informe en même temps l'Académie que l'un de ses membres correspondants, M. Victor Gaillard, avocat, secrétaire de la Commission des monuments à Gand, est décédé le 10 septembre 1856. M. Gaillard était un écrivain plein

d'estimables qualités et regardé à juste titre comme un de nos numismates les plus distingués.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. le baron de Stein d'Altenstein, membre correspondant, son *Annuaire de la noblesse de Belgique*, pour l'année 1856.

2. De la Société de Saint-Vincent de Paul, son *Rapport* sur les œuvres des conférences de Bruxelles. Année 1856.

3. Du Messager des sciences historiques, la 1re, la 2e et la 3e livraison de son *Recueil* de 1856.

4. Du Bibliophile belge, les 2e, 3e, 4e et 5e *Cahiers* du tome XII. Année 1856.

5. Du très-révérend père Terwecoren, les cahiers du 1r et du 15 mai; du 1r et du 15 juin; du 1r et du 15 juillet; du 1r et du 15 août; du 1r et du 15 septembre; du 1r et du 15 octobre, et du 1r et du 15 novembre 1856 de son recueil intitulé : *Collection de Précis historiques*.

6. De M. De Bruyne, curé d'Iseghem, une inscription sur une solive, trouvée à l'église de cette commune, et qui semble indiquer la date de la construction de cette église, démolie il y a trois ans.

7. De l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, le tome XXVII de ses *Annales*.

8. De la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce de Puy, le tome XVIII de ses *Annales*.

9. De la Société d'émulation du département de l'Allier, ses *Bulletins* de 1853 et 1854.

10. De la Société des Antiquaires de Picardie, les Nos 1 et 2 de 1856 de son *Bulletin*, et le tome IV de ses *Mémoires*.

11. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1856, de son *Journal de médecine*.

12. Du Journal de l'imprimerie et de la librairie de Belgique, plusieurs nouveaux *numéros.*

13. Du Journal belge de l'architecture, plusieurs nouvelles *livraisons.*

14. De la Société des antiquaires de Normandie, le XXe et le XXIe volume de ses *Mémoires.*

15. De M. le professeur Charma, membre correspondant, son *Discours* prononcé à la rentrée solennelle des facultés de l'Académie de Caen, le 15 novembre 1855.

16. De M. Edmond de Busscher, membre correspondant, plusieurs *Notices* qu'il a publiées dans les Bulletins de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

17. De M. Van Melckebeke, membre correspondant, le *Mémoire* qu'il a publié en flamand, sous le titre de *Verhandeling over het St-Heilwichs Godshuis, genaemd de Puttery, binnen Mechelen.*

18. De M. le baron de Witte, membre effectif, son ouvrage intitulé : *Description des médailles et des antiquités du cabinet de M. l'abbé H. G***.*

19. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire, son essai de tablettes Liégeoises intitulé : *Où est le bonheur?*

20. De M. N. *Projet d'agrandissement d'Anvers* de 1848.

21. De l'Institut archéologique Liégeois, la livraison de 1856 du tome II de son *Bulletin.*

22. De M. Tudot, membre correspondant, sa brochure intitulée : *Enseignes et inscriptions murales qui subsistent encore sur des constructions anciennes*, à Moulins.

23. Du même, son mémoire intitulé : *Examen de la méthode de M. Cavé.*

24. De M. Alary, professeur au Lycée de Moulins, membre correspondant, son *Histoire de l'établissement de l'évêché de Moulins.*

25. De la société d'Émulation pour les sciences, arts et belles-lettres du département de l'Allier, son *Bulletin* des années 1846 à 1855.

26. De M. Van den Kerckhoven, membre correspondant,

plusieurs nouvelles livraisons de 1856 de son recueil, sous le titre *de Vlaemsche Rederyker.*

27. De la Société des Antiquaires de la Morinie, le *Compte-rendu de ses travaux* en sa séance solennelle du 20 juin 1855, par M. Henri de Laplane, secrétaire-général.

28. De M. Edm. Van der Straeten, membre correspondant, sa *Notice sur les sociétés dramatiques aux environs d'Audenarde.*

29. Du même, sa notice, intitulée : *Découverte de deux sculpteurs du XVe siècle*, à Audenarde, et plusieurs autres notices.

30. De M. Léopold de Villers, membre correspondant, sa notice, intitulée : *Les fontaines publiques de Mons*, et son *Essai historique et descriptif sur les monuments du Hainaut.*

31. De M. le docteur Vallez, membre effectif, une notice sur le *Palpebrostat à Charnières.*

32. De l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, le tome XXVII, 1855—1856, et le tome XVIII de 1856 de ses *Mémoires couronnés*, etc.

33. De la même, les n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du tome XXIII de son *Bulletin.*

34. De la Société de médecine d'Anvers, les livraisons de novembre et de décembre 1855 et celles de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1856 de ses *Annales.*

35. De la société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, les 3me et 4me livraisons de ses *Annales*, 1855—1856.

36. De M. du Vivier, curé de St-Jean à Liége, son ouvrage intitulé : *La Cinéide ou la vache reconquise.* Poëme national héro-comique en vingt-quatre chants.

37. De M. Ad. Siret, membre correspondant, sa *Notice sur les moyens de répandre le goût des gravures nationales.* (Extrait des Bulletins de l'Académie royale de Belgique.)

38. De M. l'abbé Corblet, membre correspondant à Amiens, son *Projet d'une Hagiographie diocésaine.*

39. Du même, son *Discours sur la destruction de l'empire d'Orient*, prononcé à la séance publique de la Société des antiquaires de Picardie, le 13 juillet 1856.

40. De M. Namur, membre correspondant à Luxembourg, sa *Notice sur un denier inédit d'argent de Tetricus I.* (Extrait de la Revue numismatique belge).

41. Du même, son troisième *Rapport sur les fouilles du camp Romain de Daelhem.*

42. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique, conseiller de l'Académie, son *Rapport* sur un mémoire envoyé au concours de 1856 en réponse à la question suivante : *Faire l'histoire du collège des trois langues à Louvain*, etc. (Extrait des Bulletins de l'Académie Royale de Belgique).

43. Du même, *un Document sur la décadence commerciale d'Anvers au commencement du XVIIe siècle.* (Extrait des Bulletins de la commission royale d'histoire).

44. Du même, son ouvrage intitulé : *Synopsis actorum ecclesiæ antverpiensis et ejusdem Dioeceseos status hierarchicus ab episcopatus erectione usque ad ipsius suppressionem.*

45. De M. Ad. Mathieu, conservateur adjoint de la bibliothèque royale de Belgique, membre correspondant, son poëme intitulé : *une Élégie de Properce.*

46. Du même, son poëme intitulé : *Horace à Mécène.*

47. De la Société historique d'Utrecht, ses *Chroniques* des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850.

48. De la même, sa publication intitulée : *Codex Diplomaticus Neerlandicus;* année 1855.

49. De la même, ses *Rapports;* 5e partie, 1re livraison, année 1854.

50. De la même, son *Réglement.*

51. De M. Hooft Graafland, secrétaire de la Société historique d'Utrecht, membre correspondant, son *Traité* (en Hollandais) *sur les impôts en rapports avec l'économie politique.*

52. De M. van Asch van Wyck, son discours (en Hollandais) *Sur les archives Néerlandaises*, prononcé, le 5 décembre 1846, à l'assemblée de la Société historique d'Utrecht.

53. De M. Louis Cousin, membre correspondant à Dunkerque,

son *Rapport sur les fouilles archéologiques faites à Wissant en* 1855. (Extrait des *Mémoires* de la Société Dunkerquoise, volume 1856.

54. De M. Bergerot, membre de la Société Dunkerquoise, sa *Note sur Saint-Folquin.* (Extrait du volume de 1856, des *Mémoires* de la Société Dunkerquoise.)

55. De la Société impériale académique de Cherbourg, le volume de 1856, de ses *Mémoires.*

56. De M. de Pontaumont, secrétaire de la Société impériale académique de Cherbourg, membre correspondant, une brochure intitulée : *Recherches biographiques sur M. Deshayes,* commissaire général de la marine.

57. Du même, une brochure sous le titre d'*Histoire mystérieuse du château de Tourlaville près de Cherbourg.*

58. De la Société des antiquaires de l'Ouest, le volume de ses *Mémoires* de l'année 1855, et les cahiers du 2e et du 3e trimestre de 1856 de ses *Bulletins.*

59. De M. van Lerberghe, archiviste d'Audenarde, membre correspondant, la 5e et la 6e livraison de la 6e partie de son Recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen.*

60. Du Cercle héraldique et archéologique de Bruxelles, *ses Statuts* et une brochure intitulée : *L'art chrétien; la peinture religieuse; M. Eugène van Maldeghem ;* par P. A. Proost.

61. De M. Diegerick, membre correspondant, la 3e partie de la *Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains.*

62. Du même, une brochure sous le titre de *Documents historiques concernant le siége de Tournai de* 1581 et *Pierre de Meleun, prince d'Espinoi.*

63. Du même, le tome 3 de son *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents des archives de la ville d'Ypres.*

64. Du même, sa *Lettre à la société des antiquaires de la Morinie sur le Prieuré de Nieppe.*

65. Du même, une collection de *lettres inédites* qu'il a publiées de Philippe, comte de Lalaing, sénéchal de Flandre, baron d'Escornaix et de Wavrin, gouverneur, capitaine général et grand-bailli du pays et comté de Hainaut : 1570-1579.

66. De M. le ministre de la justice, un exemplaire de la *médaille frappée à l'occasion de la construction de la prison cellulaire à Courtrai.*

67. Du même, le 2e cahier du 3e volume des *procès-verbaux* de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

68. De l'Académie de Stanislas, le volume de 1855 de ses *mémoires.*

69. De M. Garnier, secrétaire perpétuel de la société des antiquaires de Picardie, membre correspondant, ses *Rapports sur les travaux* de la Société des antiquaires de Picardie pendant les années de 1853, 1854, 1855 et 1856.

70. Du même, son rapport sur les *Inscriptiones Helveticæ de M. Momsen*, (recueil publié par la Société des Antiquaires de Zurich).

71. De la part du gouvernement, un exemplaire de la *brochure relative au concours de poésies ouverts entre les littérateurs belges à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration du roi.*

72. De M. Le Jeune, instituteur communal à Estinnes-au-Val, une brochure sous le titre de *Coup-d'œil géographique, statistique et historique sur le canton de Rœulx.*

73. De l'Académie impériale des Sciences de Vienne, les publications suivantes :

1° *Sitzungsberichte philos.-histor.* Classe, XVII Band 3 Heft. XVIII.12 XIX.1.2 XX.1 :

2° *Archiv für Kunde österr. Geschichtsquellen*, XV Band 2 Heft. XVI.1 ;

3° *Fontes rerum austriacarum*, Band XII ;

4° *Notizenblatt* 1856 Nr. 1 bis — 14 ;

5° *Almanach* 1856 *der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften.*

74. De l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, les tomes de ses *Mémoires* des années 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855.

75. De la Société d'histoire naturelle de la Prusse Rhénane et de la Westphalie, les livraisons de ses *Bulletins* des années 1855 et 1856.

76. De la Société historique de Styrie, la 6e livraison de ses *Annales*.

77. De M. Ed. Pratobevera, archiviste à Gratz, etc., sa notice intitulée : *Die Keltischen und Römischen Antiken in Steiermark.*

78. De M. Hart, membre correspondant à Bruxelles, la belle médaille qu'il a frappée à l'occasion du banquet donné au roi des Belges, le 8 septembre 1856, par la société du Bois-du-Luc.

79. De M. Polain, conseiller de l'Académie, sa Notice intitulée : *Quand est né Charlemagne.*

80. Du même, sa Notice intitulée : *Où est né Charlemagne.*

81. De M. Le Grand de Reulandt, membre effectif à Couckelaere, l'*Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, par Bruzen de la Martinière, 5 volumes in-4°, La Haye, 1742. (Cet ouvrage contient, au nombre de 312, les gravures de toutes les médailles frappées en France sous le règne de ce monarque.)

82. Du même, les objets suivants :

A. Une fraction de pierre schisteuse extraite à 500 mètres sous terre dans le charbonnage de Haut-Flénu (Hainaut) et portant l'empreinte d'une partie d'un animal anté-diluvien.

B. Un vase ancien en terre grise.

C. Une empreinte sur soufre de l'ancien sceau des échevins de la ville de Lombartzyde (Flandre-Occidentale) [1].

D. Une empreinte sur soufre d'un petit sceau trouvé près

[1] L'écu porte un lion debout sur une ancre. St-Michel se montre à mi-corps au-dessus de l'écu; au bas deux poissons nageants; sur les côtés, un E. La légende suivante entoure le sceau : S: SCABINORU. BURGENSIU: VILLE. LOMBARDIE. AD. CAUSAS. Ce sceau est du XIVe siècle.

de Wynendaele, ancienne résidence des comtes de Flandre [1].

E. Cinq médailles romaines [2].

F. Une pièce de Louis de Crécy.

G. Une pièce française en argent du XIVe siècle.

H. Deux pièces de Charles-Quint.

I. Deux pièces espagnoles, dont une en argent (règne de Philippe II).

K. Une ancienne pièce maçonnique.

L. Une pièce de Louis XV.

M. Une grande médaille anglaise portant le calendrier de 1777.

N. Une pièce chinoise.

O. Trois pièces *varia.*

83. Du même, un dessin représentant la médaille de la gilde des charcutiers de Nieuport (XVIIe siècle). Cette médaille, en grand module et au millésime de 1698, porte à l'envers, au premier plan, la ville de Nieuport sous la figure d'une femme assise tenant sur son bras gauche une corne d'abondance et, au second plan, le port. Au revers, sous une couronne comtale, se trouvent les insignes de la corporation des charcutiers.

L'inscription suivante, commençant à l'envers et finissant au revers, se trouve sur cette médaille :

DAT WELVAAREN SEGEN SY RYCK EN MILDE,
BY AL DE LEDEN VAN T'VETTEWARY GILDE.

On peut la traduire ainsi :

Que le bien-être, les bénédictions, les richesses et l'abondance soient avec tous les membres de la gilde des charcutiers.

[1] L'écu porte une hache. L'inscription n'a pas été déchiffrée. Cette pièce est du XVe siècle.

[2] Quatre de ces médailles sont en moyen bronze. Une est de Maxime, une autre de Postume, deux sont très-frustes.

La cinquième médaille en petit bronze est dans un parfait état de conservation. Elle est de Maximin. Elle porte à l'envers : IMP. CMA. MAXIMIANUS. AUG., au revers : CONCORDIA MILITUM, et à l'exergue : XXI.

(*Notes de M. Le Grand de Reulandt.*)

84. Du même, les médailles et monnaies suivantes :

1° *Romaines de différents règnes*, 31 ; 2° *italiennes*, 2 ; 3° *anglaises*, 58 ; 4° *espagnoles*, 12 ; 5° *autrichiennes*, 16 ; 6° *allemandes*, 27 ; 7° *hollandaises*, 16 ; 8° *russes*, 2 ; 9° *françaises* (*Louis XIII*, 1 ; *Louis XIV*, 6 ; *Louis XV*, 6 ; *Louis XVI*, 6 ; varia 4), 23 ; 10° *portugaises*, 4 ; 11° *indiennes*, 8 ; 12° *westphaliennes*, 4 ; 13° *belges* (*Ducs de Bourgogne*, 4 ; *Charles-Quint*, 11 ; *Albert et Isabelle*, 4 ; *Ducs de Luxembourg*, 2 ; *Marie-Thérèse*, 8 ; *Évêché de Liége*, 1 ; *Révolution brabançonne*, 6), 36 ; 14° *Diverses*, 32.

85. Du même, 1° six médailles romaines, dont une de Marc-Aurèle, une de Néron et une de Faustine, les autres très-frustes ; 2° une pièce de monnaie saucée de Maximilien d'Autriche ; 3° une pièce de Louis XV (en argent) ; 21° une pièce épiscopale liégeoise (1752) ; 4° une pièce de François II d'Autriche ; 5° une pièce de George IV d'Angleterre.

86. Du même, une fiole romaine, trouvée dans une fouille opérée récemment à Oudenbourg, et un bouton portant les trois Grâces. — « Je ne saurais, dit M. Le Grand, déterminer l'époque de ce dernier objet d'antiquité. »

87. De M. Delplace, directeur du *Thouroutsblad*, un sceau de la fin du XVe siècle, qui a été trouvé près du château de Wynendaele, ancienne résidence des comtes de Flandre.

88. De M. Lansen, membre correspondant à Couckelaere, une note intitulée : *Over de verschillige uitspraek der y met de oorzaek daer van.*

89. Du même, 1° un exemplaire de la médaille éditée par Panckoucke en 1820, à l'honneur des armées françaises ; 2° une pièce de Henri III de France (en argent) ; 3° quatre pièces de Marie Thérèse, dont deux en argent et deux en bronze, et une pièce en argent fruste.

90. De la Société des sciences de Zélande, la 2e livraison de 1856 de son Recueil, intitulé : *Archief.*

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE,

CONTENU DANS LE TOME XI[e] DES ANNALES.

Membres effectifs.

MM.

DEMARTEAU (J. G. J.), capitaine en premier du génie, ancien professeur à l'école gratuite de menuiserie et de charpenterie, chevalier de l'ordre de Léopold et décoré de la médaille d'or, etc., à Anvers.

GRAND DE REULANDT (G. E. V. LE), ancien secrétaire du cabinet du ministre des finances, ancien professeur d'économie politique à l'école industrielle de Bruxelles, membre correspondant de la Société impériale des Sciences, Lettres et Arts de Lille, du Comité flamand de France, de la Société des antiquaires de la Morinie, de la Société royale de Littérature et des Beaux-Arts de Gand, de la Société des Sciences, Arts et Lettres de Hainaut, de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége, contrôleur des contributions directes, etc., à Couckelaere (Flandre occidentale).

PROOST (BARTHÉLEMI DE), architecte de la ville d'Anvers.

VAN DEN BERGHE (OSWALD-CHARLES-JOSEPH-MARIE), archéologue, etc. à Anvers.

Membres correspondants.

BERGEROT, propriétaire au château d'Ekelsbègue, vice-président de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, maire d'Ekelsbègue (département du Nord), conseiller d'arrondissement, etc.

CORTYL (L'ABBÉ), curé de Wylder (département du Nord), membre de plusieurs sociétés savantes.

GASSMAN, secrétaire de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bergues.

MOURZAKÉVITCH (NICOLAS), secrétaire de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

OUVAROFF (le comte ALEXANDRE), membre de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

SIBIRSKY (le prince ALEXANDRE), membre de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

VAN DEN BROUKE, trésorier de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bergues.

VERMULLEN, archiviste, de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bergues.

VIVIER DE STREEL (CHARLES-ERNEST-EMANUEL chevalier DU), curé de St-Jean à Liége, vice président de l'institut archéologique Liégeois, etc.

Membre honoraire.

STROGONOFF (le comte ALEXANDRE DE), président de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc., etc.

MM. KEMPENEERS et DÉSIRÉ VAN SPILBEEK, membres effectifs, cessent de faire partie de l'Académie.

Table générale des Matières

contenues dans le 13e volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.